

Thèse de Doctorat

Hesam Seyyed Esfahani

*Thèse présentée en vue de l'obtention
du grade de Docteur de l'Université de Nantes
Sous le label de l'Université Nantes Angers Le Mans*

*Discipline : Droit
Spécialité : Droit pénal et Science Criminelles
Laboratoire : Droit et Changement Social*

Soutenue le 15 septembre 2015

École doctorale : **DEGEST**
Thèse N°

Le mineur en danger et la politique criminelle

Étude comparative France et Iran à la lumière des instruments internationaux

JURY

Rapporteurs : **Monsieur André GIUDICELLI**, Professeur à l'Université de Corse Pasquale Paoli
Madame Raphaële PARIZOT, Professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense

Examineurs : **Monsieur Ali Hossein NADJAFI**, Professeur à l'Université de Shahid Béhéshti de Téhéran
Monsieur François ROUSSEAU, Professeur à l'Université de Nantes

Directeur de Thèse : **Madame Sylvie GRUNVALD**, Maître de conférences- HDR à l'Université de Nantes

L'Université n'entend donner ni approbation
ni improbation aux opinions émises dans les thèses.
Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Remerciement

Je tiens tout d'abord à exprimer mes plus sincères remerciements à Madame Sylvie Grunvald, Maître de conférences à l'Université de Nantes, qui m'a fait l'honneur d'accepter de diriger ce travail, avec patience et disponibilité. Son soutien permanent, ses conseils précieux et ses encouragements bienveillants tout au long de cette recherche ont permis à mon projet d'aboutir.

J'exprime ma vive reconnaissance aux membres de jury pour avoir accepté de juger cette recherche, pour l'intérêt qu'ils y ont porté et pour le temps qu'ils ont consacré à la lire. Leurs suggestions, leurs remarques et leurs critiques, seront particulièrement enrichissantes.

J'adresse mes profonds remerciements à l'ensemble des enseignants, des chercheurs et des personnels de la faculté de Droit et des Sciences politiques de Nantes et du laboratoire « Droit et Changement Social », ainsi qu'à ceux de la Bibliothèque Universitaire de Nantes et de la Bibliothèque Julien-Gracq de Maison des Sciences de l'Homme, qui m'ont accompagné durant ces années.

J'exprime mon immense gratitude à Anne-Claire Dufour et Magali Boudard-Vocat, pour leur relecture minutieuse, leurs conseils avisés, leurs suggestions bienveillantes et leur amitié toujours inestimable.

Enfin, j'adresse mes remerciements, tout particuliers et affectueux, à mon épouse Sara et ma fille Leila, pour leur grande patience tout au long de la thèse. Les mots me manquent pour les remercier pour leur présence et leur soutien moral quotidien.

*À tous les mineurs oubliés, abandonnés et maltraités,
À ceux qui sont victimes de la négligence et de la violence
dans leur famille ou dans la société ;
Aux innocents qui gémissent dans leur petit corps endolori
ou
sanglotent dans leur pauvre cœur brisé
ou
pleurent dans leur esprit blessé,
qui demandent un peu de compassion et de soutien.
.
.
.
À tous les mineurs en danger*

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	13
PREMIÈRE PARTIE-LE MINEUR EN DANGER : UN CONCEPT FLOU EN POLITIQUE CRIMINELLE.....	73
TITRE 1. LE CONCEPT DE MINEUR EN DANGER : L'HYPOTHÈSE DU DROIT PÉNAL DES MINEURS.....	79
Chapitre 1. Le mineur en danger : un concept équivoque dans la justice pénale des mineurs.....	81
Chapitre 2. L'élargissement du concept de mineur en danger dans la justice pénale des mineurs.....	191
TITRE 2. LE MINEUR EN DANGER ET L'ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE.....	307
Chapitre 1. Les prémices de la politique criminelle du mineur en danger...	309
Chapitre 2. L'évolution contemporaine de la politique criminelle actuelle du mineur en danger.....	345
DEUXIÈME PARTIE-LE MINEUR EN DANGER : L'OBJET ET LE SUJET DANS LA POLITIQUE CRIMINELLE.....	437
TITRE 1. LE MINEUR EN DANGER DANS LA POLITIQUE CRIMINELLE NATIONALE.....	443
Chapitre 1. Le mineur en danger et les mesures pénales.....	445
Chapitre 2. Le mineur en danger et les mesures non-pénales.....	509
TITRE 2. LE MINEUR EN DANGER DANS LA POLITIQUE CRIMINELLE SUPRANATIONALE.....	617
Chapitre 1. Le mineur en danger dans le champ international.....	621
Chapitre 2. Le mineur en danger dans le champ européen.....	781
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	887
BIBLIOGRAPHIE.....	897
INDEX.....	999
TABLE DES MATIÈRE.....	1005

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AED	Action éducative à domicile
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AJDA	Actualité juridique droit administratif
AJ fam.	Actualité juridique famille
Al.	Alinéa
Arch. pol. crim.	Archive de politique criminelle
Art.	Article
ASE	Aide Sociale à l'enfance
BPDJ	Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile
BPM	Brigade de Protection des Mineurs
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres de civile de la Cour de Cassation
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de Cassation
C.	contre
CA	Cour d'appel
CASF	Code de l'action sociale et des familles
Cass.	Cour de cassation
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEF	Centre éducatif fermé
CER	Centre éducatif renforcé
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Cons. Const.	Conseil Constitutionnel
C. pén.	Code pénal
CPI	Cour pénal internationale
C. pr. Civ.	Code de procédure civile
C. pr. pén.	
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DARE	<i>Drug Abuse Resistance Education</i>
Dév. et soc.	Déviance et société
Doc. fr.	Documentation française
Éd.	Édition
GREAT	<i>Gang Resistance Education And Training</i>
INSEE	Institut de la Statistique et des Études Économique
JCP	Juris-classeur périodique (Semaine juridique), édition Générale
JDJ	Journal du droit des jeunes
JO	Journal officiel
Lebon	Recueil des arrêts du Conseil d'État
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé

OND	Observatoire national de la délinquance
ONED	Observatoire national de l'enfance en danger
ONDRP	Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales
ONU	Organisation des Nations unies
Ord.	Ordonnance
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RDPC	Revue de droit pénal et de criminologie
RDSS	Revue de droit sanitaire et social
Rép. Civ.	Répertoire de droit civil
Rép. Pén.	Répertoire de droit pénal et de procédure pénale
Rev. pénit.	Revue pénitentiaire et de droit pénal
RICPT	Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique
RID comp.	Revue internationale de droit comparé
RID pén.	Revue internationale de droit pénal
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD eur.	Revue trimestrielle de droit européen
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
SNATEM	Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée
TGI	Tribunal de grande instance
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
Vol.	Volume

INTRODUCTION



« Cosette »- Émile Bayard

Photo (C) RMN-Grand Palais - © Agence Bulloz

1. La fillette est seule, debout, pieds nus dans les flaques d'eau, avec les cheveux blonds et épars. Elle est pâle mais elle « eût peut-être été jolie ». Elle tient un balai deux fois plus grand que sa taille. Derrière elle, la porte est fermée et la fenêtre est grillée. Dans cette ombre profonde, à une heure tardive où, d'habitude, les enfants sont rentrés, elle balaye toute seule. Ses petites mains maigres et mouillées sont « perdues d'engelures ». Le seau, derrière elle, est plein et rempli de l'eau. Il doit être lourd pour qu'elle le porte à la main et le repose à terre. Son regard vide et son moindre geste traduisent la « crainte » qui était « répandue » sur elle. Ses « grands yeux enfoncés », ni à droite ni à gauche, et la courbure de sa bouche expriment l'angoisse, la solitude et la souffrance. Son vêtement déchiré et haillonneux, « qui eût fait pitié l'été et qui faisait l'horreur l'hiver », et son épaule dénudée et frêle signifient qu'elle est malheureuse, maltraitée et en misère. Elle est maigre et blême. Elle a près de « huit ans », mais « on lui en eût donné à peine six »¹.

Parmi les portraits de « Cosette », celui d'Émile Bayard apparaît comme exceptionnel. Il exprime excellemment la misère de « Cosette », la figure de l'enfant malheureux dans « les Misérables » de Victor Hugo. Émile Bayard a résumé, avec sa plume miraculeuse, la vie de Cosette, le sujet d'une centaine de pages des Misérables. Il se conforme bien à l'image tragique illustrée par Hugo qui évoque cette fillette dont « on voyait sa peau çà et là, et l'on y distinguait partout des taches bleues et noires qui indiquaient les endroits où la Thénardier l'avait touchée. Ses jambes nues étaient rouges et grêles. Le creux de ses clavicules était à faire pleurer »². Cette œuvre est un plaidoyer en faveur des enfants en danger. La vulnérabilité des enfants et leur fragilité étaient à cette époque méconnues par le législateur et la société. Les intellectuels, les romanciers, les poètes et les artistes avaient, donc, décidé de porter leur arme intellectuelle³. Ainsi, Hugo a présenté, dans les Misérables, une image, complète, de ces enfants malheureux dans la société ainsi que dans la famille.

À cette époque, l'enfant malheureux dans la société correspondait surtout aux enfants travailleurs. C'est pourquoi, le travail des enfants était une des premières préoccupations des intellectuels à cette époque-là. En février 1851, onze ans avant la parution des *Misérables*,

¹ Les termes et phrases indiqués entre les guillemets sont empruntés à Victor Hugo, « Les Misérables » publié en 1862. Nous avons choisi l'édition publiée par *Gallimard*, en 1973 et 1995, Tome 1, Deuxième partie « Cosette », Livre troisième, Accomplissement de la promesse faite à la morte.

² V. Hugo, *op. cit.* p. 522.

³ Selon Victor Hugo, défendre des victimes de misère et d'injustice est une mission morale et sociale des auteurs et des intellectuels. Dans la préface des Misérables il précisa : « Tant qu'il existera, par le fait des lois et des mœurs, une damnation sociale créant artificiellement, en pleine civilisation, des enfers (...) tant que les trois problèmes du siècle, la dégradation de l'homme par le prolétariat, la déchéance de la femme par la faim, l'atrophie de l'enfant par la nuit, ne seront pas résolus (...) tant qu'il y aura sur la terre ignorance et misère, des livres de la nature de celui-ci pourront ne pas être inutiles ».

Victor Hugo et Adolphe Blanqui visitaient, en tant que députés, les caves de Lille dans le cadre d'une enquête sur « la situation vraie des classes laborieuses et souffrantes en France »⁴. Hugo, inspiré par cette visite, a illustré par le poème, *Mélancholia*, la forte souffrance des enfants au travail⁵.

La question du travail des enfants a fait couler beaucoup d'encre. Les enfants travailleurs sont considérés comme une des premières catégories d'enfants en danger objet de protection⁶. Mais, cette vision est complétée par les *Misérables*. Ainsi, « l'enfant en danger » est un ensemble bien plus large. Comme les enfants travailleurs, les enfants délaissés, sans famille, exploités et surtout victimes de mauvais traitements ont figuré parmi les grandes préoccupations dans les œuvres littéraires avant même que le législateur ne s'y intéresse. Ces

⁴ Adolphe Blanqui avait publié une enquête sur les classes ouvrières en 1848. À la demande de ce dernier, Victor Hugo se rendit en février 1851 à Lille, afin de constater les conditions de vie des ouvriers dans le cadre de l'enquête sur « la situation vraie des classes laborieuses et souffrantes en France ». À son retour, il rédigea un discours pour l'Assemblée Nationale qu'il n'a finalement pas prononcé suite au Coup d'État du 2 décembre 1851 de Louis-Napoléon Bonaparte, dit Napoléon III. Les poèmes de « Joyeuse vie », publié en 1853 dans *Les Châtiments* et « Mélancholia », publié en 1856 dans *Les Contemplations* sont deux illustrations poétiques de ses observations sur la situation des ouvriers surtout les enfants travailleurs. Dans le poème « Joyeuse vie », il évoque sa visite à Lille :

« [...] Un jour je descendis dans les caves de Lille,
 Je vis ce morne enfer.
 Des fantômes sont là sous terre dans des chambres,
 Blêmes, courbés, ployés ; le rachis tord leurs membres
 Dans son poignet de fer [...] »

Voir H.P. Weiss, *Les enquêtes ouvrières en France entre 1830 et 1848*, Arno Press, 1975, p. 230.

⁵ « [...] Où vont tous ces enfants dont pas un seul ne rit ?

Ces doux êtres pensifs que la fièvre maigrit ?
 Ces filles de huit ans qu'on voit cheminer seules ?
 Ils s'en vont travailler quinze heures sous des meules ;
 Ils vont, de l'aube au soir, faire éternellement
 Dans la même prison le même mouvement.
 Accroupis sous les dents d'une machine sombre,
 Monstre hideux qui mâche on ne sait quoi dans l'ombre,
 Innocents dans un bain, anges dans un enfer,
 Ils travaillent. Tout est d'airain, tout est de fer.
 Jamais on ne s'arrête et jamais on ne joue.
 Aussi quelle pâleur ! la cendre est sur leur joue.
 Il fait à peine jour, ils sont déjà bien las.
 Aussi quelle pâleur ! la cendre est sur leur joue.
 Il fait à peine jour, ils sont déjà bien las.
 Ils ne comprennent rien à leur destin, hélas !
 Ils semblent dire à Dieu : " Petits comme nous sommes,
 Notre père, voyez ce que nous font les hommes ! "
 Ô servitude infâme imposée à l'enfant ! [...] »

Dans ce poème, il insiste notamment sur, la durée de travail - « quinze heures sous des meules » et « de l'aube au soir »- et la souffrance physique et morale de ces enfants- que « la fièvre maigrit » ou leur « pâleur » et critique cette injustice sociale.

⁶ P. Pierrard, *Enfants et Jeunes Ouvriers en France (XIXe-XXe siècle)*, Les éditions ouvrières, 1987, p. 56.

œuvres sont les premiers pas vers une sensibilisation de l'humanité et du législateur quant à la protection des enfants⁷.

2. La place de l'enfant dans la société et dans la famille a beaucoup changé depuis cette époque. Le concept de l'enfant, comme la plupart des concepts sociaux tels que celui de la famille, s'est développé. L'enfance et sa protection sont vivement présentes dans les recherches scientifiques et les travaux législatifs depuis la fin du dix-neuvième siècle. La société a avancé sur ce sujet. Pourtant, le phénomène des enfants malheureux existent toujours. Les formes de danger, de malheur et de misère se sont en réalité transformées. Ainsi, on ne peut prétendre qu'aujourd'hui les enfants sont moins confrontés aux difficultés et au danger qu'auparavant.

Il y a longtemps, l'enfant n'était considéré que comme un objet appartenant à ses parents voire à son père. Désormais, l'enfant a une place importante dans la famille et la société. L'enfant est le sujet d'attention dans plusieurs domaines et ses intérêts sont devenus des considérations primordiales⁸. Dans le cercle familial, on ne parle plus de « puissance paternelle »⁹. On parle de « l'autorité parentale »¹⁰, l'autorité au sens de responsabilité¹¹. Les enfants malheureux, maltraités en difficulté ou victimes de mauvais traitements sont inclus dans l'ensemble des enfants en danger. Cependant, ce phénomène, d'origine sociale, avec l'évolution des sciences humaines et du droit et la genèse de la criminologie, s'est transformé en un phénomène juridique et criminel : « le mineur en danger ». Le phénomène de l'enfant

⁷ Si la société humaine s'est préoccupée dès le début de 19^e siècle des enfants en difficulté cela est incontestablement dû aux pensées des grands savants (comme Voltaire, Montesquieu et Rousseau) mais surtout aux œuvres de grands romanciers comme Balzac, Zola, Vallès et...Hugo. Charles Dickens (1812-1870), romancier britannique occupe une place remarquable dans la littérature juridique non-francophone surtout sur le statut de l'enfant en danger. Ses œuvres brillantes sont le miroir de la misère et de l'injustice sociale de l'époque. C'est pourquoi ils sont toujours conseillés à lire par les juristes non seulement en Grande Bretagne mais partout ailleurs, en particulier son roman « La Maison d'Âpre-Vent ». Ce roman présente une anatomie de la société autour d'une affaire concernant une succession contestée. Cette histoire est une occasion pour Dickens de critiquer l'appareil judiciaire de son époque. Les enfants malheureux et en danger prennent une partie importante dans ces œuvres. Parmi elles, deux ouvrages sont bien connus : *Oliver Twist* (1837) et *Le Magasin d'antiquité* (1840). Concernant l'influence de la littérature sur la protection des mineurs en danger voir : Y. Potonet, *Enfance maltraitée*, MB éditions, 2002, p. 11 ; P. Malaurie, *Droit et Littérature*, CUJAS, 1997 ; A. Beffort, *L'Enfant dans l'œuvre de Victor Hugo et particulièrement dans « les Misérables »*, éditions Liden & Hansen, 1926 et S. Thornton, *Écrire l'enfant ou le détruire : l'enfant et la loi du texte Dickensien*, *Savoirs et clinique*, n°4, 2004, p. 19.

⁸ L'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant de 1989 et J. Carbonnier, *Droit civil*, Volume 1, Presses Universitaires de France, 2004, p.830.

⁹ M. P. Bernard, *Histoire de l'autorité paternelle en France*, Montdidier, 1863, p. 175.

¹⁰ A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, PUF, 1996, p.392.

¹¹ M.C. Lebreton, *L'enfant et la responsabilité civile*, Presses Universitaires de Rouen (PUR), 2000, p. 40.

en danger existe depuis toujours mais le concept est un concept récent dans la littérature juridique et criminologique.

I. La notion du « mineur en danger »

3. La notion de « mineur en danger » n'est pas expressément citée dans une disposition juridique. Pourtant, on retrouve dans les doctrines juridiques ce concept à côté de celui de « mineur délinquant » et de « mineur victime ». Ces trois concepts permettent d'appréhender la « justice des mineurs ». Nous préférons utiliser la notion du « mineur en danger » plutôt que celle de l'« enfant en danger ». Cette préférence s'appuie sur la définition claire des notions utilisées dans ce concept, il s'agit du « mineur » et du « danger » (A). En outre, le « mineur en danger » occupe une place primordiale dans la justice des mineurs. En effet, il n'est pas seulement l'objet de protection mais aussi le sujet de droits (B).

A. Le « mineur » et le « danger »

4. Pour définir notre concept-clé le « mineur » et dans le but de défendre la raison de notre choix, il convient de préciser le sens de trois concepts voisins : l'« enfant », l'« adolescent » et le « jeune ». L'« enfant » est emprunté au latin, *infans*, à l'accusatif *infantem* « qui ne parle pas »¹². Tout d'abord, ce mot désigne « le garçon ou la fille en bas âge », puis il est utilisé par rapport à sa filiation, par rapport aux parents. On ne trouve pas une grande différence entre les définitions présentées par les grands dictionnaires de la langue française. Nous préférons celle du dictionnaire *Le Littré* selon lequel, l'enfant est défini comme « individu de l'espèce humaine qui est dans l'âge de l'enfance »¹³.

Ainsi, pour définir l'« enfant » il est indispensable de définir l'« enfance ». Celle-ci est définie selon *le Grand Robert de la langue française* comme la « première période de la vie humaine, de la naissance à l'adolescence »¹⁴. Le Dictionnaire *Le Littré* limite cette définition. Selon ce dictionnaire, l'enfance est une période de la vie depuis la naissance « jusqu'vers la septième année ». Il ajoute également que dans le langage « général » cette période s'entend « un peu, au-delà, jusqu'à treize ou quatorze ans ». Par cette définition, l'« adolescent » ne peut pas être considéré comme l'« enfant ».

¹² *Fari* du latin signifie « parler » et avec *in* au début, ce mot signifie « ne parle pas ».

¹³ *Le Grand Robert de la Langue française* définit l'enfant comme « Jeune être humain, dans l'âge de l'enfance » (souligné par nous). Pour nous le terme « jeune » est plus vague que celui d'enfant.

¹⁴ Ainsi, le nouveau-né est aussi inclus dans le terme l'enfant.

L'adolescent est ainsi celui « qui est dans l'âge de l'adolescence »¹⁵. L'adolescence est une période après l'enfance mais jusqu'à l'âge adulte¹⁶. Selon la définition du *Grand Robert de la langue française*, l'«adolescence» est l'«âge qui suit la puberté et précède l'âge adulte»¹⁷. Selon ce dictionnaire, cet âge est environ de 12 à 18 ans chez les filles et 14 à 20 ans chez les garçons.

Le terme «jeune» comme le troisième mot voisin du «mineur» est, en outre, assez flou¹⁸. La définition du terme «jeune» dépend de la définition du mot «jeunesse». Celle-ci, contrairement à «l'enfance» et à «l'adolescence», fait l'objet de définitions distinctes. Pour *Le Littré*, la jeunesse est limitée aux «temps de la vie entre l'enfance et l'âge adulte», tandis que pour *Le Grand Robert de la langue française*, cette période s'étend jusqu'à «la maturité»¹⁹. Pour nous, la deuxième définition est plus appropriée. La jeunesse est un concept qui comprend l'enfant, l'adolescent et les adultes jusqu'à l'«âge mûr».

On emploie souvent le terme «jeune adulte» pour désigner les adultes qui n'ont pas encore atteint l'âge de maturité. Or, il n'existe pas de consensus sur la détermination de l'âge mûr chez les psychologues²⁰. Le terme «juvénile», du latin *juvenilis*, de *juvenis*, est aussi utilisé pour qualifier ce qui «possède ou qui présente les caractères propres à la jeunesse»²¹. Ce terme, peu employé en français, est souvent utilisé dans les littératures juridiques et criminologiques des pays anglophones pour qualifier les personnes qui ne sont pas légalement considérées comme des adultes²². Ainsi parle-t-on de «la délinquance juvénile» pour la distinguer de la criminalité chez les adultes et chez les mineurs.

¹⁵ La définition empruntée par *Le Littré*.

¹⁶ Selon *Le Trésor de la langue française*, l'adolescence est l'«âge de la vie qui suit l'enfance et qui s'étend jusqu'à l'âge adulte».

¹⁷ Cette définition est plus appropriée par rapport à la définition présentée par *Le Littré*. Ce dernier indique le début de l'adolescence comme «l'âge qui commence avec les premiers signes de la puberté» mais il ne précise pas la fin de cette période. Ce même dictionnaire distingue aussi dans le langage scientifique et ordinaire. Selon *Le Littré*, dans le langage scientifique adolescence et jeunesse sont synonymes pour exprimer l'âge entre l'enfance et l'état adulte. Mais, dans le langage ordinaire, l'adolescence désigne de préférence la première partie de la jeunesse.

¹⁸ *Le Trésor de la langue française* définit le «jeune» comme «une personne peu avancée en âge».

¹⁹ Ou selon *Le Trésor de la langue française*, jusqu'à «l'âge mûr chez l'homme».

²⁰ Par exemple, d'après Pierre Jean Georges Cabanis, médecin, physiologue et philosophe français de la fin du 18^e et du début du 19^e siècle, dans son ouvrage intitulé «Rapports du physique et du moral de l'homme», publié en 1802, «c'est vers trente-cinq ans qu'il faut placer le passage de la jeunesse à l'âge mûr» (P.J.G. Cabanis, *Rapports du physique et du moral de l'homme*, 9^e édit. Fortin, Masson et compagnie éditeurs, 1843, p. 179). Cependant, les psychologues contemporains envisagent l'âge de quarante ans comme le début de l'âge de maturité (D.E. Papalia et alii. *Psychologie du développement humain*, traduction et adaptation dirigée par A. Bève et alii. 7^e édit. de Boeck, 2010, p. 352 et H. Bee & D. Boyd, *Psychologie du développement : les âges de la vie*, Adaptation française de F. Gosselin, 2^e édit. de Boeck, 2003, p. 386).

²¹ La définition du *Trésor de la langue française*.

²² Voir *Oxford English Dictionary* et *Webster Dictionary*. Sur la définition juridique de terme «juvenile» voir *Black's Law Dictionary*, 9th edit. West publisher, 2009.

Conformément à ces définitions, la période de la vie humaine avant l'âge d'adulte comprend deux étapes distinctes : l'enfance et l'adolescence. Si on utilise « l'enfant en danger », le champ des personnes en danger et qui ne sont pas adultes se limite et par suite on élimine les « adolescents en danger ».

Bien que « l'enfant » soit souvent employé dans la littérature juridique pour qualifier les délinquants, les victimes ou les personnes en danger qui ne sont pas adultes, ce terme n'est ni complet ni assez précis pour correspondre à cette catégorie de personnes. L'« enfance » est plutôt une période de vie dans une perspective psychologique ou sociale et n'est pas un terme juridique ou criminologique. Pour autant, en pratique, ce terme est souvent utilisé dans le langage courant et même par le législateur comme dans les expressions « le juge des enfants » et les « tribunaux pour enfants »²³. Pour être plus précis, il est cependant nécessaire de choisir un terme qui comprend à la fois l'adolescent et l'enfant, On peut alors utiliser l'« enfant en danger » mais lorsqu'il est accompagné par « l'adolescent en danger ». En réalité, il convient de choisir un seul terme et selon nous, le « mineur » est le terme le plus adapté et le plus précis à utiliser dans cette situation.

5. Le « mineur » emprunté au latin *minor*, signifie « le plus petit », il désigne depuis longtemps un concept juridique dans les dictionnaires de la langue et dans la littérature juridique française. Ce terme est défini par *Le Grand Robert de la langue française* comme celui ou celle « qui n'a pas atteint l'âge de la majorité ». Cette définition n'est pas récente et le terme « mineur » est toujours employé pour désigner la personne qui n'est pas majeure,. Pourtant, dans les anciennes définitions, la durée de la minorité²⁴ s'étend jusqu'à l'âge « prescrit par les lois pour disposer de sa personne et de ses biens »²⁵.

Le *Vocabulaire juridique* de l'association Henri Capitant, dirigée par Gérard Cornu, a explicitement choisi la définition donnée par les dictionnaires de la langue française mais en ajoutant que cette majorité, pour désigner le mineur, est, en général, la majorité civile²⁶. Cette

²³ L'enfant est un concept souvent utilisé dans le langage courant. Selon Daniel Gutmann, en définissant le concept de l'« enfant », le langage du droit « se nourrit des mots du langage courant, les absorbe parfois dans des textes, au point de créer la confusion sur le sens qu'il convient désormais de leur attribuer ». D. Gutmann, *Enfant*, In D. Alland et S. Rials (sous la dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 613.

²⁴ La notion de « minorité » de latin *minor* au sens « moindre » est définie par *Le Grand Robert de la Langue française* comme « État d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge où elle sera légalement considérée comme pleinement capable et responsable de ses actes ». Selon le *Vocabulaire juridique* de l'association Henri Capitant, dirigée par Gérard Cornu, la minorité est « la période de la vie humaine s'étendant de la naissance à la majorité ».

²⁵ M.F.Noël et M.L.J. Carpentier, *Philologie française ou Dictionnaire étymologique*, Tome second, Père, 1831, p. 323.

²⁶ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 10^e édit. PUF, 2014, p. 656.

définition est justifiée. En effet, les premiers textes sur les mineurs concernaient la disposition civile sur la majorité et la capacité civile²⁷. Auparavant, la « majorité », était différente pour chaque aspect juridique, par exemple civile, pénale et matrimoniale. Mais, aujourd'hui, l'âge de majorité est unique. Pour nous, la définition des concepts juridiques doit être harmonieuse. Un concept doit faire l'objet d'une seule définition dans un domaine quelconque. Le « mineur » est une même personne qu'il soit visé dans un texte pénal, civil, administratif etc. On ne peut pas avoir deux conceptions différentes d'une telle notion. Le concept du « mineur » est un concept précis et objectif. Cette notion fait l'objet d'une définition claire de la part du législateur.

Selon l'article 388 du Code civil : « le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis ». Cet article définit le « mineur » au sens général. Autrement dit, la définition du « mineur » est applicable à tous les textes législatifs. Étant donné que cette définition ne précise pas le point de commencement de la minorité, elle inclut, sous le terme « mineur », même les enfants à naître²⁸. Cependant, il faut préciser que même si le champ de notre étude sur le mineur en danger englobe aussi l'enfant à naître, cela ne veut pas dire que l'enfant à naître possède nécessairement une « personnalité juridique »²⁹.

Ainsi, notre préférence dans l'élaboration de ce travail est le terme « mineur ». Nous précisons que le terme « enfant » n'est pas un choix correct pour désigner les personnes de la période de leur naissance jusqu'à leur majorité. Cependant, ce mot est très souvent utilisé, y compris par le législateur. C'est pourquoi nous utiliserons parfois dans le corps du texte, le terme « enfant » pour parler du « mineur » et pour suivre le langage courant.

6. Le « danger » est un mot plus concret dans sa définition mais, un concept bien « flou » par rapport au terme « mineur ». Le danger du Latin *domniarium* au sens « pouvoir sur, domination » a été utilisé depuis le XIV^e siècle au sens de « péril ». Le « danger » fait l'objet de deux définitions. Selon *Le Grand Robert de la langue française* le « danger » est défini comme « ce qui menace ou compromet la sûreté, l'existence d'une personne ou d'une chose en général (...) ou dans une circonstance donnée ». Il est défini aussi comme « péril

²⁷ Par exemple, selon l'Ordonnance de Blois de 1579, la majorité civile (concernant le mariage) a été fixée à 25 ans pour les filles et 30 ans pour les garçons. Selon l'article 41 de cette ordonnance, le mariage des mineurs de moins de 25 ans a été valable avec le consentement des parents. L'article suivant avait prévu une punition contre un « rapt » tout mariage de mineurs de 25 ans conclu sans le consentement des parents (voir F. de Boutaric, Explication de l'Ordonnance de Blois, Henault, 1754, p. 72).

²⁸ G. Raymond, *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, 5^e édit, Litec, 2006, p.318.

²⁹ Sur la personnalité juridique de l'enfant à naître il existe des avis divergents. Les deux argumentaires sont soutenus par la disposition juridique et la jurisprudence. Voir G. Raymond, *Assistance éducative, Rép. civ.* Dalloz, 2010, p. 5 et F. Dekeuwer-Défossez, *Les droits de l'enfant*, 9^e édit. PUF, Que sais-je ? 2010, p.9.

qu'une menace est susceptible de produire »³⁰. Nous employons ces deux définitions. Le « danger » dans notre travail porte sur une menace qui existe déjà ainsi que sur une menace qui n'existe pas mais qui peut ou est « susceptible » de se produire.

D'autres termes peuvent être employés à la place de « danger » comme le « péril », la « menace » ou le « risque ». Mais, selon nous, ces trois termes ne sont pas assez larges. La « menace » est « un indice par lequel se manifeste ce qu'on doit craindre de quelque chose ». Ce terme correspond seulement à la première définition de « danger ». Le « risque » et « le péril » s'accordent, quant à eux, à la deuxième définition. Le « risque »³¹ est, en effet une sorte de « danger » probable. Ce terme est défini comme un « danger éventuel plus ou moins prévisible »³². Quant au « péril »³³, il est considéré comme une sorte de risque, voire de « grand risque »³⁴. Le terme « péril » fait l'objet d'une même définition dans les sources juridiques.

Il est ainsi défini par le *Vocabulaire juridique* de l'association Henri Capitant comme un « danger imminent et grave ; situation à hauts risques qui menace une personne (dans sa sécurité, sa santé, etc.) ». Dans la législation pénale, ce terme est employé au sens de « danger » pour qualifier quelques infractions à l'égard des mineurs, nommées les infractions de « mise en péril des mineurs », comme la privation d'aliments et de soins, l'abandon moral et matériel et la provocation à l'usage de stupéfiants³⁵. Pourtant, dans la littérature juridique, le terme « mineur en péril » n'existe pas. Le « danger » est un concept assez large. Mais, la question essentielle se pose sur la détermination ou la possibilité de détermination de ce concept de danger dans les textes juridiques. Le danger englobe plusieurs situations. Il est un terme large.

7. Ainsi, le « mineur en danger » figure dans le lexique juridique et criminologique auprès de deux autres termes bien plus connus : le « mineur délinquant » et le « mineur victime ». Ces deux derniers termes sont utilisés depuis longtemps, dès l'émergence de la

³⁰ Souligné par nous.

³¹ Le « risque » est un terme emprunté à l'italien *risco*, devenu *rischio* (du latin *rescum* au sens « ce qui coupe »). Le sens actuel du risque est plutôt récent. Voir O. Bloch et W. Von Wartburg, *Dictionnaire Étymologique de la langue française*, 3^e édit, Presse universitaire de France, 2008, p. 556.

³² Selon la définition du *Grand Robert de la Langue française*. Le *Trésor de la langue française* ajoute à cette définition le fait que ce danger soit « inhérent à une situation ou à une activité ».

³³ Le « péril » est du latin *periculum* au sens « épreuve ». Il est utilisé depuis le 11^e siècle au sens de « malheur ».

³⁴ Le *Trésor de la langue française* définit le « péril » comme « État, situation d'une personne qui court de grands risques ».

³⁵ Articles 227-15 et suivants du Code pénal.

justice et du droit des mineurs. En revanche, le terme du « mineur en danger » est assez récent.

Le « mineur en danger », comme le mineur délinquant ou victime, est un concept autonome dans la justice des mineurs. Ces trois concepts, malgré leur autonomie, sont liés. D'une part, le mineur victime et le mineur délinquant ne sont pas, naturellement « en danger » mais ils peuvent le devenir. D'autre part, le mineur en danger n'est ni un mineur délinquant ni un mineur victime mais il peut devenir l'un et/ou l'autre. L'ensemble des mineurs considérés comme en danger, à l'aune de notre appréciation de concept du danger, est plus étendu que l'ensemble des mineurs délinquants et victimes. Ces deux concepts sont plus précis. La délinquance juvénile³⁶ revêt deux sens : juridique et criminologique. Autrement dit, lorsqu'on aborde le mineur délinquant dans cette étude, on envisage les deux sens. Le mineur délinquant est un ensemble de mineurs qui commettent des actes illégaux définis dans la réglementation pénale ainsi que des mineurs qui sont auteurs de faits, qui ne sont pas qualifiés d'infractions mais considérés comme des crimes au sens criminologique, comme des déviances³⁷.

Le concept du « mineur victime » est comme celui du « mineur délinquant » une notion qui doit être évaluée dans les deux approches juridique et criminologique³⁸. Ainsi, la victimisation ne correspond pas seulement aux actes illégaux mais aussi à l'ensemble des

³⁶ La « délinquance » est définie par *Le Trésor de la langue française* comme « état de celui qui commet un délit ». Selon *Vocabulaire juridique*, dirigée par Gérard Cornu, le terme « délinquant » au sens large juridique est « celui qui commet une infraction » (G. Cornu, *op. cit.* p. 317).

³⁷ Concernant le concept et la définition du mineur délinquant ou la délinquance juvénile voir J. Chazal, *Étude de criminologie juvénile*, Presses universitaires de France, 1952, p.56 ; M. Born, *Jeunes déviants ou délinquants juvéniles ?*, 2^e édition, Pierre Mardaga éditeur, 1987, p.55 ; R. Cario, *Jeunes délinquants : à la recherche de la socialisation perdue*, 2^e édition, L'Harmattan, 2000, p. 22 ; M. Fréchette et M. Le Blanc, *Délinquances et délinquants*, édit. G. Morin, 1987, p. 28 ; M. Le Blanc, *La Conduite délinquante des adolescents : son développement et son explication*, In M. Le Blanc et alii. (sous les dir.), *Traité de criminologie empirique*, 3^e édit., édit. Presses de Université de Montréal, 2003, p. 371 ; G. Mauger, *La sociologie de la délinquance juvénile*, La Découverte, 2009, p. 30. P. Milburn, *Quelle justice pour les mineurs?* Édition érès, 2009, p. 20. Sur ce concept dans la littérature criminologique anglophone voir : J.W. Burfeind & D.J. Bartusch, *Juvenile Delinquency, An Integrated Approach*, 2nd edit, Jones and Bartlett Publishers, 2011, p.11 ; L.J. Siegel & B.C. Welsh, *Juvenile Delinquency, Theory, Practice, and Law*, 12th edit. Cengage Learning, 2015, p. 20.

³⁸ La « victime » du latin *victima*, fait l'objet de définitions variées. Pour les définitions plus proches de notre contexte, on peut citer les définitions proposées par *Le Trésor de la langue française*. La victime de quelqu'un est définie comme une « personne qui souffre du fait de quelqu'un, qui subit la méchanceté, l'injustice, la haine de quelqu'un ». La victime de quelque chose est la « personne qui subit les conséquences fâcheuses ou funestes de quelque chose, des événements, des agissements d'autrui ». L'utilisation de « victime » dans le langage juridique ou criminologique est assez récente. C'est ainsi qu'on ne trouve pas de définition juridique de ce concept dans les dictionnaires de la langue française. Ce terme ne fait pas non plus l'objet d'une définition dans les textes légaux. Selon la définition du *Vocabulaire juridique* de l'Association Henri Capitant, « victime » est « celui qui subit personnellement un préjudice, par opposition, à celui qui le cause (auteur) mais qui peut être la victime directe ou indirecte » (G. Cornu, *op cit.* p. 1071). Cette définition est très large. Elle ne concerne pas seulement les infractions et elle ne se limite non plus aux victimisations directes. Cette définition correspond bien à notre préférence quant au concept de mineur victime. En plus, le terme « préjudice », comme un élément essentiel dans cette définition, comprend les dommages subis par une personne dans son intégrité physique, dans ses biens et dans ses sentiments.

préjudices qui ne sont pas caractérisés légalement. Cependant dans notre travail, le mineur victime de phénomènes, comme les catastrophes naturelles, ne sera pas abordé. Nous délimitons cette notion aux phénomènes criminels qu'ils soient directs ou indirects. La notion de victime a surtout évolué avec l'émergence des théories de victimologie. Ces dernières années, ces théories ont une influence importante sur l'élaboration des droits des victimes notamment dans la procédure pénale³⁹.

Dès lors, pour éclaircir le concept du « mineur en danger » et sa place dans la justice des mineurs, il est indispensable d'étudier deux autres concepts voisins. Toutefois, les frontières entre ces deux concepts et celui de mineur en danger doivent être déterminées.

Le mineur, comme le majeur, bénéficie, selon sa capacité, des mesures et des droits prévus en droit commun. Pourtant, il est plus vulnérable et possède des caractères particuliers et distincts. Cela nécessite qu'il fasse l'objet de mesures spéciales. Le mineur en danger, avec les deux autres concepts voisins forme un droit des mineurs spécifique et autonome. Ils sont les objets et les sujets de ce droit spécifique.

B. Le « mineur en danger » : de l'objet au sujet

8. Le droit applicable aux mineurs contient, d'abord, le « droit commun » applicable aux mineurs en tant que personne juridique⁴⁰. Ensuite, il comprend le « droit des mineurs » comme un droit spécifique qui rassemble l'ensemble des dispositions juridiques et administratives spécifiques concernant les mineurs. Le « droit des mineurs » est, aujourd'hui, reconnu comme une branche autonome du droit. Il ne se place ni comme une branche du « droit privé » ni comme une branche du « droit public ».

Le droit des mineurs est à la fois privé et public. S'agissant du « droit privé des mineurs », il contient le droit des personnes, le droit de la famille, le droit des successions, le

³⁹ Sur la définition de la victime et du mineur victime, dans l'approche juridique ou criminologique, voir R. Cario, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, 4^e édit. L'Harmattan, 2012, p. 32 ; G. Lopez, *La victimologie*, Dalloz, 2010, p. 7 ; R. Nérac-Croisier, *Droit pénal et Mineur victime : indifférence ou protectionnisme ?*, In Nérac-Croisier, R. et Castaignède, J. (sous la dir.), *La protection judiciaire du mineur en danger*, L'Harmattan, 2000, p. 15 ; T. Kirchengast, *The victim in Criminal Law and Justice*, Palgrave Macmillan, 2006, p. 165 ; J. Dignan, *Understanding victims and restorative justice*, Open University Press, 2005, p.31. T. Gal, *Child Victims and Restorative Justice: A needs-Rights Model*, Oxford University Press, 2011, p.3 ; B.S., Fisher & B.W. Reynolds, *Victimization*, In J. M. Miller (dir.), *21st Century Criminology*, vol. 1, SAGE Publications, 2009, p. 165.

⁴⁰ F. Dekeuwer-Défossez, *op.cit.* p. 4 et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.* p. 5 Comme Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire précisent les mineurs sont « soumis à des règles de droit, des interdictions ou des obligations, et sont titulaires de droits subjectifs » (*ibid*).

droit des obligations, le droit du travail et le droit pénal⁴¹. Le « droit public des mineurs » réunit, de plus, l'ensemble des dispositions spéciales du droit public concernant les mineurs. Il concerne particulièrement le droit de l'action sociale, le droit de la santé, le droit de l'environnement et le droit des étrangers⁴².

Le droit des mineurs, en outre, n'apparaît pas seulement en « droit interne ». Il se trouve aussi dans le champ du droit « supranational »⁴³, comme le prouve le nombre considérable de textes sur ce point. Il comprend l'ensemble des dispositions concernant la protection et le statut de l'enfant. Le « mineur en danger » est un phénomène qui s'étudie en droit commun et selon le droit spécifique des mineurs. Il fait l'objet d'une partie importante de dispositions du droit applicable aux mineurs, y compris du droit spécial des mineurs. Toutefois, le mineur en danger y figure sous différentes formes. Il est à la fois l'objet et le sujet du droit applicable aux mineurs.

9. Le concept du « mineur objet » a émergé avec l'idée que les mineurs sont vulnérables qu'il faut protéger. Le mineur n'a longtemps pas été considéré comme un membre de la famille comme les autres. Il était l'objet des abus de la « puissance paternelle », d'origine *patria potestas* sur le modèle romain, comme « ensemble des droits appartenant au père sur la personne et les biens de ses enfants mineurs (non émancipés) »⁴⁴. Le mineur possède, aujourd'hui, un statut particulier en droit. Il est à la fois le sujet et l'« objet » du droit.

Par ailleurs, le mineur en danger est l'« objet »⁴⁵ du droit mais aussi de la protection générale ou spéciale⁴⁶. La fragilité des mineurs face à de multiples situations et actions qui

⁴¹ Voir G. Raymond, *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, 5^e édit, Litec, 2006, p. 10 ; F. Dekeuwer-Défossez, *op. cit.* p. 3. et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.* p. 6 et Selon Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, le droit des mineurs « relève plus du droit privé que du droit public, du moins si l'on inclut le droit pénal dans le droit privé » (*ibid*).

⁴² Voir G. Derville & G. Robin-Costy, *La protection de l'enfance*, 3^e édit. Dunod, 2014 ; F. Alföldi, *Évaluer en protection de l'enfance*, 3^e édit. Dunod, 2010 ; P. Verdier, *L'enfant en miettes*, Dunod, 2013 ; P. Verdier & F. Noé, *L'aide sociale à l'enfance*, Dunod, 2013 et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.* p. 6.

⁴³ Sur le droit international des mineurs voir J. Rubellin-Devichi et R. Frank (sous la dir.), *L'enfant et les conventions internationales*, Presses Universitaires de Lyon, 1996 ; M.S. Pais, *Droit international et droits de l'enfant : panorama critique et vœux*, In *Justice internationale pour les enfants*, Conseil de l'Europe, 2009, p. 50 ; G. Blancher, *Le droit international et l'enfance*, Thèse, Université de Paris, 1965 ; S. Laporte-Leconte, *Principes et réalités du droit international de l'enfance*, Thèse, Université de Nantes, 2006 ; A. Fariad, *Les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant*, Thèse, Université de Paris 8, 1998 ; S. Dillon, *International Children's Rights*, Carolina Academic Press, 2010 et G. Van Bueren, *The International Law on the Rights of the Child*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

⁴⁴ La définition du *Vocabulaire juridique* de l'association Henri Capitant, dirigée par Gérard Cornu, *op. cit.* p.830. Voir aussi P. A. Paget, *De la puissance paternelle dans le droit romain et le droit français*, Thèse, Université de Paris, 1869, p. 107 ; A. Gouttenoire & H. Fulchiron, *L'autorité parentale*, *Rép. civ.* Dalloz, 2012, p.5.

⁴⁵ Le mineur délinquant et le mineur victime sont aussi les « objets » de protection en ce sens. Le mineur délinquant est l'objet de protection de ses droits fondamentaux devant la justice. De même, les mesures prévues

peuvent les mettre en danger, dans la famille ou hors de ce milieu, nécessite des mesures spécifiques pour le protéger. En effet, la protection des mineurs est aussi considérée comme un « droit des mineurs », il s'agit du droit à être protégé. La protection des mineurs n'est pas seulement un devoir de l'État mais aussi de la société et de la famille.

La protection du mineur en danger peut être classée de deux manières : la première classification porte sur la protection pénale et non-pénale et la deuxième s'adresse à la protection judiciaire et la protection administrative. Selon la première classification, les protections pénales et non-pénales correspondent à des mesures prévues dans les dispositions pénales ou non-pénales à l'égard des mineurs en danger. Les mesures pénales ne signifient pas nécessairement des mesures répressives. Elles comprennent un ensemble large de mesures répressives et éducatives⁴⁷. La protection non-pénale contient des mesures juridiques non-pénales, prévues par exemple dans les dispositions civiles, administratives et sociales⁴⁸. Cette classification regroupe un large ensemble de mesures et comprend dans ces deux catégories toutes les mesures de protection à l'égard du mineur en danger.

Selon la deuxième classification, la protection du mineur en danger est classée en deux catégories : la protection judiciaire et la protection administrative. La protection judiciaire, sous la compétence des autorités judiciaires, s'appuie surtout sur les dispositions pénales et

à son encontre avec le caractère éducatif sont considérées comme de la protection. Sur le « mineur délinquant » et la « protection » voir par exemple : R. Cario, *Jeunes délinquants : à la recherche de la socialisation perdue*, 2^e édition, L'Harmattan, 2000. P. 251 ; A. Gouttenoire, Les principes du droit processuel relatif au mineur délinquant, *AJ Pénal*, 2005, p. 49 ; C. Lazerges, La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs, *RSC*, 2008, p.200 ; P. Bonfils, Le droit pénal substantiel des mineurs, *AJ Pénal*, 2005, p. 45 et F. Touret de Coucy, Enfance délinquant, *Rép. pén.* Dalloz, 2005. La protection des mineurs victimes porte aussi sur leurs droits procéduraux et substantiels. Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1043 ; P. Bonfils, L'évolution de la protection pénale des mineurs victimes, *AJ Pénal*, 2014, p. 10 ; A. More, L'enfant victime : la voix de l'enfant dans la procédure pénale, *AJ Pénal*, 2014, p.20 et R. Nérac-Croisier, Droit pénal et Mineur victime : indifférence ou protectionnisme ?, In Nérac-Croisier, R. et Castaignède, J.(sous la dir.), *La protection judiciaire du mineur en danger*, L'Harmattan, 2000, p. 15.

⁴⁶ Selon *Le Grand Robert de la Langue française*, la « protection » est définie comme « l'action, le fait de protéger de défendre contre un agresseur, un danger ». Selon *Le Vocabulaire juridique* de l'association Henri Capitant, dirigée par Gérard Cornu, le terme « protection » est « précaution qui, répondant au besoin de celui ou de ce qu'elle couvre et correspondant en général à un devoir pour celui qui l'assume, consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité, son intégrité, etc., par des moyens juridiques ou matériels ; désigne aussi bien l'action de protéger que le système de protection établi (mesure, régime, dispositif...) » (G. Cornu, *op.cit.* p.821). Sur la protection générale et spéciale voir F. Dekeuwer-Défossez, *op.cit.* p.74.

⁴⁷ Voir R. Nérac-Croisière (sous la dir.), *Le mineur et le droit pénal*, L'Harmattan, 1997 ; C. Neirinck, Enfance, *Rép. civ.* Dalloz, 2008. J.F. Renucci, *Enfance délinquante et enfance en danger*, Edition du CNRS, 1990 ; S. Passelègue-Delbarr, *Le droit de l'enfance délinquante : de l'ordonnance du 2 février 1945 à la réforme attendue*, Thèse, Université Jean Moulin (Lyon), 2001 et L. Collet-Askri, La protection pénale de l'enfant victime des conflits entre ses parents divorcés à la lumière de la jurisprudence récente, *RDSS*, 2000, p. 285

⁴⁸ Voir P. Pédron, Guide de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 3^e édit. Gualino, 2012 ; J.P. Rosenczweig, Le dispositif français de protection de l'enfance, Éd. Jeunesse et droit, 2005 ; M.A. Alexis, Enfance en danger : critères et traitement des situations, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2012.

civiles⁴⁹. La protection administrative se fonde quant à elle surtout sur les mesures de l'action sociale⁵⁰. D'après Pierre Verdier et Fabienne Noé, il faut remplacer la protection administrative par « la protection sociale »⁵¹. Mais, de notre point de vue, la protection « administrative » est un choix préférable. Même si certaines mesures de cette catégorie sont à caractère social, elles sont qualifiées d'« administratives » en raison de la compétence des autorités administratives en face de la protection judiciaire. La deuxième classification est, contrairement à la première, assez limitée. En particulier, dans le système français, la protection judiciaire se limite aux mesures civiles rendues par l'autorité judiciaire et la protection administrative est déterminée par les mesures prises sous la compétence du président du conseil général. Mais, pour étudier les mesures de protection dans leur ensemble, le deuxième classement est envisagé dans ce travail, comme le premier, au sens large.

La « protection » est une notion liée au « danger » déjà existant. La « protection » s'adresse, ainsi, au mineur en danger, contre un danger existant et réel. Toutefois, lorsque le danger n'est pas encore présent, mais qu'il est susceptible de se produire, il s'agit d'un risque de danger, le mineur en danger fait, donc, l'« objet » de la « prévention ».

10. La « prévention » est définie comme un « ensemble de mesures destinées à éviter un événement qu'on peut prévoir et dont on pense qu'il entraînerait un dommage pour l'individu ou la collectivité »⁵². Elle est utilisée dans plusieurs disciplines scientifiques surtout la médecine, la psychologie, le droit et la criminologie. Certes, dans toutes ces définitions, la prévention est considérée comme l'utilisation des mesures pour éviter un « risque ». Pourtant, la définition donnée à cette notion n'est pas toute à fait identique selon la discipline⁵³. En

⁴⁹ Voir R. Nérac-Croisier & J. Castaignède (sous la dir.), *La protection judiciaire du mineur en danger*, L'Harmattan, 2000 ; A. Fournié, *La protection judiciaire de l'enfance en danger*, 3^e édition, Librairies techniques, 1970 ; M. Huyette et P. Desloges, *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, 4^e édition, Dunod, 2009 et F. Dekeuwer-Défossez, *op.cit.* p. 94.

⁵⁰ Concernant la protection administrative voir P. Pédron, *op. cit.* p. 361 ; M. Allaix, Protection judiciaire, protection administrative de l'enfant en danger, In J. Rubellin- Devichi, (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 63 ; R. Lafore, Les montages institutionnels de la protection de l'enfance : entre justice et administration, *Revue de droit sanitaire et social*, n°1, janvier- février 2007, P. 15 ; G. Le Calonnec, L'autorité administrative : une ambition au service du droit des familles, de la prévention et de la protection de l'enfance , *Journal du droit des jeunes*, 2007, N° 266, p. 14 ; M. Becquemin & M. Chauvière, L'enfance en danger : genèse et évolution d'une politique de protection, *Enfance & Psy*, 2013, n° 60, p. 16 et F. Rault, Protection administrative ou signalement judiciaire : une mise au point sur les devoirs et les responsabilités des professionnels, *Enfance & Psy*, 2013, n° 60, p. 66.

⁵¹ P. Verdier et F. Noé, *op. cit.* p. 134.

⁵² *Le Trésor de la langue française*. La « prévention » est empruntée du latin de *præventio* au sens d'« action de devancer » ou « venir devant, en avant. Depuis le 16^e siècle ce terme est utilisé au sens d'« aller au-devant de quelques choses pour y faire obstacle » (*Le Grand Robert de la Langue française*).

⁵³ En médecine, la prévention est une action la plus efficace pour limiter le risque de maladie (voir F. PrévotEAU du Clary, Prévention, In D. Lecourt (sous la dir.), *Dictionnaire de la pensée médicale*, Presses Universitaires de France, 2004, p. 894). Dans le dictionnaire de Psychologie, ce terme est ainsi défini : l'action

droit ce mot est notamment employé en droit pénal⁵⁴ et en droit du travail⁵⁵. Selon Le Vocabulaire juridique de l'association Henri Capitant, dirigé par Gérard Cornu, la prévention est « l'ensemble des mesures et institutions destinées à empêcher -ou au moins à limiter- la réalisation d'un risque, la production d'un dommage, l'accomplissement d'actes nuisibles, etc. en s'efforçant d'en supprimer les causes et les moyens »⁵⁶.

La prévention en criminologie est utilisée, comme l'indique Raymond Gassin, selon deux orientations : une conception large dite « totalisatrice » et une conception « limitative »⁵⁷. Selon, la première orientation, tout ce qui concerne la lutte contre la délinquance est considéré comme de la prévention. Ainsi, les sanctions pénales et les indemnisations des victimes y sont incluses. La deuxième conception caractérise bien la différence entre la prévention et la répression. Selon cette orientation, la prévention est employée par l'État pour éliminer ou limiter des facteurs criminogènes⁵⁸.

La notion de « danger » est un phénomène criminel, donc le « mineur » considéré « en danger » fait l'objet de « prévention », à l'aune de sa définition juridique et criminologique. Contrairement à la « protection » dans laquelle le « danger » est déjà présent, dans la « prévention », il n'existe pas encore, mais le « risque » de danger est présent. Ainsi, les mesures de protection, pénales ou non-pénales et judiciaires ou administratives, peuvent comprendre les situations où le danger est susceptible de se produire⁵⁹.

Pourtant, la frontière entre la « protection » et la « prévention » est mince dans la mesure où une « mesure » peut être appliquée à la fois pour la protection et la prévention. Mais, leur finalité est distincte. Le but de la « protection », à l'égard des mineurs en danger, est la prise en charge des mineurs et leur protection contre les conséquences et les effets du danger réel dont le mineur est l'objet. Le but de la « prévention », envers les « mineurs en danger », est la réduction des risques du danger qui n'existe pas encore. Or ce risque est

d'agir « de façon à abaisser la probabilité d'occurrence d'un événement et limiter ses conséquences humaines et sociales » (R. Doron & F. Parot (sous la dir.), *Dictionnaire de psychologie*, 2^e édit. Presses Universitaires de France, 1998, p.561).

⁵⁴ En droit pénal, la prévention correspond à de nombreuses situations. Par exemple, la prévention de la récidive (D. Delamotte & T. Tournebise, *Face à la délinquance : un regard novateur sur la prévention de la récidive*, L'Harmattan, 2012), de la délinquance (V. Gautron, *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*, Thèse, Université de Nantes, 2006, p. 67) , des risques en sécurité du public (M. Kechichian, *Sécurité public, Rép. pén.* 2008), la prévention en droit pénal des affaires (P. Colin et alii. *La prévention du risque pénal en droit des affaires*, Dalloz, 1997).

⁵⁵ En droit du travail, la prévention concerne notamment les accidents du travail et les maladies professionnelles. Voir H. Lanouzière, *Prévenir la santé et la sécurité au travail*, volume 1 (Démarche générale, lieux et équipements) et 2 (Risques, acteurs et sanctions), Lamy, 2012.

⁵⁶ G. Cornu, *op. cit.* p. 800.

⁵⁷ R. Gassin et alii. *Criminologie*, 7^e édit. Dalloz, 2011, p. 853.

⁵⁸ *Ibid.* p. 854.

⁵⁹ Par exemple, les mesures de « l'assistance éducative » ou « l'aide sociale à l'enfance » peuvent être appliquées en système français à l'égard du mineur en danger dont le danger n'est pas réel mais probable.

inclus dans la définition du danger, le « mineur en danger » est envisagé comme l'objet de prévention au-delà des mesures juridiques.

Le mineur en danger, pour sa vulnérabilité, est l'«objet» de la « protection » et de la « prévention ». Mais, aujourd'hui, il possède, également un statut particulier en droit. Il est, ainsi, considéré comme le « sujet » du droit.

11. Le mineur est une personne dépendante qui est « soumis à l'administration légale et à l'autorité parentale »⁶⁰. En raison de sa fragilité et de son incapacité il est l'objet de la protection, d'une part, et il est d'autre part l'objet d'un régime dérogatoire de responsabilité, voire de responsabilité pénale⁶¹. Cependant, avec les évolutions des textes internes et internationaux, surtout depuis l'adoption de la « Convention Internationale des Droits de l'Enfant » de 1989⁶², qui insiste sur la notion de l'«intérêt supérieur de l'enfant», le mineur n'est plus seulement connu comme un être fragile objet d'une protection⁶³. Le mineur est perçu comme « sujet de droit », il s'agit d'un titulaire de droits spécifiques et autonomes.

« Le sujet de droit » est défini par le Vocabulaire juridique, de l'association Henri Capitant, dirigé par Gérard Cornu, comme une personne « considérée comme support d'un droit subjectif ; titulaire du droit (sujet actif) ou débiteur de l'obligation (sujet passif) »⁶⁴. Le mineur est, donc, un sujet actif de droit. Bien que, le mineur en danger, en tenant compte de la

⁶⁰ C. Neirinck, *op. cit.* p. 34.

⁶¹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 5. Comme l'indiquent Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, le mineur est soumis à une incapacité d'exercice, « de sorte qu'un mécanisme de représentation est nécessaire pour la réalisation d'actes juridiques ». En outre, ils ajoutent que le mineur bénéficie d'un régime dérogatoire de responsabilité » (*ibid.*).

⁶² Avant ce texte, en 1924, la Déclaration de Genève, reconnaît pour la première fois au niveau mondial l'existence de droits des enfants. Pourtant, ce texte a été considéré plutôt relatif à la responsabilité des adultes que concernant les droits des enfants. Mais, la « Déclaration des droits de l'enfant » de 1959 a considéré l'enfant comme le « sujet » de droit. Selon le principe premier de cette déclaration : « L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille ». La Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 reconnaît explicitement le mineur comme le sujet de droits. Selon l'article 2 (1) de cette convention : « Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ». Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 116 et N. Baillon-Wirtz et alii. *L'enfant sujet de droits : Filiation, patrimoine, protection*, Lamy, 2010, p.140

⁶³ Comme le souligne Françoise Dekeuwer-Défossez, la « situation juridique » de l'enfant n'est pas prise en compte, mais les « droits de l'enfant » le sont. « L'optique est toute différente, puisqu'il ne s'agit plus de décrire quelles règles juridiques sont applicables aux enfants, mais quels droits doivent être reconnus par la société » (F. Dekeuwer-Défossez, *op. cit.* p.5).

⁶⁴ G. Cornu, *op. cit.* p. 998. Dans la conception moderne de la notion de « sujet de droit », le sujet s'introduit comme « la clef de voûte du système juridique » (A. Paynot-Rouvillois, *Sujet de droit*, In D. Alland & S. Rials (sous la dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 1452).

notion du « danger », soit normalement l'objet des mesures de protection et de prévention, il est aussi le sujet de droits. Il est évidemment le titulaire de tous ces droits. De plus, lorsqu'un des droits des mineurs est violé, le mineur est nécessairement considéré comme « en danger ». On ne peut pas imaginer une situation dont le droit du mineur est violé sans que le mineur ne soit pas en danger.

Le « droit » du mineur n'est pas opposé à la « protection ». Ils doivent être pris en compte ensemble. En effet, ils cherchent une même finalité, il s'agit de l'« intérêt du mineur ». Ainsi, le mineur en danger doit être étudié en tant qu'« objet » de protection-prévention et « sujet » de droits.

Le « mineur en danger » est une notion large. Le champ d'étude de ce concept ne doit donc pas être restreint.

II. L'orientation du « mineur en danger »

12. Le mineur en danger est un concept complexe. Il fait l'objet de certains travaux multidisciplinaires. Ils comprennent les études variées dans des domaines divers. Ce sujet fait l'objet de recherches, d'une part, en sciences médicales⁶⁵, psychologie⁶⁶ et sociologie⁶⁷ et

⁶⁵ En sciences médicales, plusieurs thèses et travaux de recherches sont élaborés. Par exemple : C. Sommacal-Dontenwiler, *Enfance en danger : face aux sévices, dépistage, conduite à tenir et prévention : pratique du médecin généraliste*, Thèse, Université Louis Pasteur (Strasbourg), 1998 ; M. Benoit, *Chirurgien-dentiste et maltraitance infantile : de la suspicion à la prise en charge*, Thèse, Université de droit et de la santé (Lille), 2014 ; I. Menetrier, *Médecins généralistes et enfance en danger : Attitudes et réflexions à partir d'une étude auprès de 30 praticiens de Haute-Marne*, Thèse, Université Nancy 1, 1994 ; C. Mazet et Y. Pat, *Le médecin généraliste face à l'enfance en danger : enquête dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais*, Thèse, Université du droit et de la santé (Lille), 2012 ; N. Castro, *De la protection de l'enfance en danger*, Thèse, Université de Paris 5, 1999 ; F. Marchand Buttin, *Une approche de la protection de l'enfance par les allégations de mauvais traitements : analyse de contenu des dossiers ouverts à l'aide sociale à l'enfance de Paris, en 1994*, Thèse, Université Paris 5, 1996 ; I. Parent du Châtelet, *Enfants en danger de moins de 6 ans en Ile-et-Vilaine : étude épidémiologique des signalements a la das 35 en 1989*, Thèse, Université Rennes 1, 1990 ; M. Garin Godart, *Devenir des signalements d'enfants en danger : étude dans le département de la cote d'or*, Thèse, Université de Nancy 1, 1989 et P. Capron, *S. O. S. Enfance en danger : structure originale pour le signalement des sévices à enfants dans le département de la somme ; expérience du S.A.M.U. 80*, Thèse, Université Amiens, 1990.

⁶⁶ Le mineur en danger est le sujet de travaux en psychologie. Par exemple : A. Vézina et alii. *Diagnostic et traitement de l'enfant en danger*, L'Harmattan, 1995 ; P. Gutton et F. Jeanblanc (sous la dir.), *Protéger l'enfance avec sa famille : le signalement d'une information préoccupante : actes du séminaire des 25 et 26 décembre 2008 à Aix-en-Provence*, Édition de l'Atelier, 2009 ; M. Manciaux et alii. *Enfance en danger*, Fleurus, 2002.

⁶⁷ Le mineur en danger fait l'objet de plusieurs travaux en sociologie : G. Boutin & P. Durning, *Enfants maltraités ou en danger : l'apport des pratiques socio-éducatives*, L'Harmattan, 2008 ; W. Ngoma-Gouari, *Sociologie de l'enfance en danger. L'implication de l'État et des collectivités locales dans le processus de socialisation des individus*, Thèse, Université de France-Compté, 2011 ; P. Robin et alii. *L'évaluation participative des situations familiales*, Dunod, 2012 ; D. Serre, *Désordres familiaux et pratiques d'encadrement : Les assistantes sociales face aux enfants « en danger »*, Thèse, EHESS (Paris), 2004 ; É. Potin, *Enfants en*

d'autre part en droit et criminologie. Pourtant, ces travaux n'abordent pas ce sujet dans toutes ses dimensions. On ne trouve pas de travaux qui abordent tous les aspects de ce sujet. Cela est, selon nous, tout à fait normal.

Contrairement au concept du « mineur délinquant » et celui du « mineur victime » qui sont considérés comme des phénomènes criminels, les sujets de plusieurs travaux en droit et en sciences criminelles, le concept du « mineur en danger », même s'il est aussi un phénomène criminel⁶⁸, fait l'objet de plusieurs travaux en médecine ou psychologie et en sciences juridiques. Ce terme, qui n'est pas récent⁶⁹ dans la littérature juridique et criminologique, englobe, au sens large, un « ensemble de réalité objectives et subjectives »⁷⁰ anormales, regroupant les comportements criminels, les actes infractionnels, et les situations pré-infractionnelles, il s'agit par exemple de déviances et d'incivilités⁷¹.

Lorsque le mineur est en danger, la situation, où il se trouve, est en général, pré-infractionnelle. Pourtant, le mineur objet d'une infraction, que ce soit comme « auteur » ou comme « victime », peut être devenu ou déjà considéré comme en danger. Dans le domaine juridique, ce sujet n'est pas classé seulement sous une branche juridique. Cependant, les études menées sur ce sujet en droit sont, en général, limitées et elles n'ont pas réuni toutes les dispositions concernant le mineur en danger⁷². En criminologie, les travaux se sont davantage

danger, enfants protégés, enfants sécurisés ? : parcours de (dé)placement(s) des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance, Thèse, Université de Brest, 2009.

⁶⁸ Il faut distinguer le « phénomène criminel » et le « crime ». Ces deux concepts ne sont pas synonymes. En criminologie, cependant, le crime, au sens général, est équivalent du phénomène criminel. Pour nous le terme de « phénomène criminel » englobe tous les concepts objets de la recherche criminologique ou juridique. Pour Raymond Gassin, le terme « d'action criminelle » est préférable à utiliser. Selon lui, on trouve dans ce terme « une plus grande généralité et, en même temps, une signification plus précise. Le terme est transposé de la notion "d'action sociale" qui occupe une place fondamentale dans la théorie sociologique de Talcott Parsons » (R. Gassin et alii. *op. cit.* p.53). Pour nous le terme « phénomène » est plus général. En effet, « l'action » est définie par *Le Grand Robert de la Langue française*, comme « activité volontaire » tandis que la définition du « phénomène » est plus large : « ce qui se manifeste à la conscience, que ce soit par l'intermédiaire des sens (*phénomènes extérieurs, physiques, sensibles*) ou non (*phénomènes psychologiques, affectifs...*). Au sens plus large, on nomme phénomène tout fait qui peut être objet de connaissance rationnelle, de science ».

⁶⁹ « Le phénomène criminel est vieux comme le monde » (R. Merle & A. Vitu, *Traité de droit criminel*, 2^e édit. CUJAS, 1973, p. 23.

⁷⁰ R. Cario, *Introduction aux sciences criminelles, Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, 6^e édition, L'Harmattan, 2008, p. 17.

⁷¹ Voir F. Fiechter-Boulvard, Des liens entre la criminologie et le droit pénal : propos autour de la notion de « dangerosité », *Archive de politique criminelle*, 2009, n°31, p. 263.

⁷² En droit, ce sujet est étudié mais pas dans toutes ses dimensions. Le mineur en danger se trouve surtout dans les travaux du droit civil, pénal et administratif. Rarement une étude analyse le statut du mineur en danger dans tous ses aspects juridiques. Peu de thèses sont soutenues au sein de l'Université française sur ce sujet et elles ont considéré ce sujet seulement dans une seule dimension.

Tout d'abord, on peut citer certains ouvrages juridiques élaborés sur le mineur en danger : G. Giudicelli & C. Lazerges (sous la dir.), *La minorité à contresens, Enfants en danger, enfants délinquants*, Dalloz-Sirey, 2014 ; L. Khaïat & C. Marchal (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger ? L'appréhension des écarts de conduite de l'enfant et de l'adolescent*, Érès, 2007 ; R. Nérac-Croisier & J. Castaignède (sous la dir.), *La protection judiciaire du mineur en danger*, L'Harmattan, 2000.

focalisés sur l'évaluation des « facteurs » du risque et la « prévention » des situations où le mineur peut être devenu en danger⁷³.

Pour approfondir notre savoir sur les aspects médicaux et psychologiques de ce concept, nous focalisons dans notre travail sur l'aspect juridique et criminologique de ce phénomène criminel. Par ailleurs, la question principale porte sur le champ d'étude du mineur en danger. Le phénomène criminel est le sujet principal d'étude en droit pénal et en criminologie.

Mais, nous ne limitons pas nos champs d'étude au « droit pénal » et/ou à la « criminologie » (A). Nous abordons aussi la « politique criminelle », comme un champ bien large et exhaustif à l'égard de notre sujet (B). Enfin, nous présentons la raison pour laquelle ce sujet ne peut pas faire l'objet d'un « droit comparé » français et iranien mais d'une « étude comparée » entre ces deux systèmes juridiques (C).

Il y a certains ouvrages qui ont parlé du mineur en danger mais sans explicitement préciser dans leur titre : P. Bonfils & A. Gouttenoire, *Droit des mineurs*, 2^e édition, Dalloz, 2014 ; J. Chazal et R. Chazal, *L'enfance et la jeunesse délinquantes*, 12^e édition, Presses universitaires de France, que sais-je ?, 1993 ; F. Dekeuwer-Défossez, *Les droits de l'enfant*, 9^e édit. PUF, Que sais-je ? 2010 ; C. Delaporte-Carré, *L'articulation des institutions de protections de la personne de l'enfant contre ses parents*, Dalloz, 2008 (Thèse soutenue en 2006 à l'Université de Picardie) ; A. Fournié, , *La protection judiciaire de l'enfance en danger*, 3^e édition, Librairies techniques, 1970 ; J.F. Renucci, *Enfance délinquante et enfance en danger*, Edition du CNRS, 1990.

Ensuite, nous citons quelques thèses soutenues et publiées au sein des Universités françaises sur le mineur en danger. Ces thèses, malgré leur valeur scientifique, ont focalisé sur une branche du droit et surtout du droit civil : C. Bouvier-Le Berre, *L'enfant en difficulté*, Thèse, Université de Lyon 3, 2002 ; M.A. Alexis, *Enfance en danger : critères et traitement des situations*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2012 ; M. Cavalié, *Essai sur la procédure d'assistance éducative*, Thèse, Université de Toulouse 1, 2007 ; R. Le Guidec, *La notion d'intérêt de l'enfant en droit civil français*, Thèse, Université de Nantes, 1973 ; S. Gervais, *Les mauvais traitements à enfants en droit comparé : français, anglais et québécois : de la difficulté à les déterminer et à les dévoiler*, Thèse, Université de Poitiers, 1998 ; Y. Honhon, *L'enfant et le droit*, Thèse, Université de Nantes, 2009 ; S. Laporte-Leconte, *Principes et réalités du droit international de l'enfance*, Thèse, Université de Nantes, 2006 ; L. Leclair, *L'enfant maltraité au sein de sa famille, Approche juridique du signalement*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 1995. B. Lherbier-Malbranque, *La collaboration des organismes et autorités concourant à la protection de l'enfant*, Thèse, l'Université de Lille 2, 1997 ; A. Astruc, *La défaillance parentale*, Thèse, Université de Lyon 3, 2000, D. Autem, *Les mesures judiciaires de placement de l'enfant mineur*, Thèse, Université de Lille2, 1998 ; M.L. Delfosse, *Le lien parental*, Thèse, Université de Paris 2, 2001 ; A. Kimmel, *Le juge de l'autorité parentale : compétence et pouvoirs*, Thèse, Université de Toulouse 1, 1995 ; T. Agbe, *L'enfant délinquant ou en danger : étude comparée en droit français et togolais*, Thèse, Université de Toulouse 1, 2001 ; G. Blancher, *Le droit international et l'enfance*, Thèse, Université de Paris, 1965 ; A. Rougier, A., *La protection pénale des mineurs*, Thèse, Université de Montpellier, 1944 ; P. Waquet, *La protection de l'Enfance*, Thèse, Université de Rennes, 1942.

⁷³ Les travaux criminologiques sur le mineur en danger concernant l'étude sur les facteurs des risques et la prévention du risque se trouvent surtout dans la littérature criminologique anglophone. Parmi ces travaux on peut citer : L. Mousset-Libeu, *La prévention de la maltraitance des enfants*, L'Harmattan, 2004 ; J.G. Dryfoos, *Adolescents at risk, Prevalence and Prevention*, Oxford University Press, 1990 ; N.D., Reppucci et alii. Youth violence: Risk and Protective Factors, In R. R. Corrado et al. (edit.), *Multi-Problem Violent Youth*, IQS Press, 2002, p.8 ; J. Dobson & G.L. Bauer, *Children at Risk*, 2e edition, word publishing, 1990 ; J.J. McWhirter et alii. *At-Risk Youth: A Comprehensive Response*, 5th edition, Brooks/Cole Publishing Company/Cengage Learning, 2012 ; C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *Juvenile at Risk*, Oxford University Press, 2011.

A. Du droit pénal à la Criminologie

13. Le mineur en danger est un phénomène criminel très large. Le « droit pénal », ou le « droit criminel »⁷⁴, sont trop limités pour comprendre dans leur propre champ, l'ensemble des éléments et des situations concernant le « mineur en danger ». Le « droit pénal » est défini par Henri Donnedieu de Vabres comme « l'ensemble des lois qui réglementent, dans un pays, l'exercice de la répression par l'État »⁷⁵. Cette définition correspond à une partie du droit pénal. Le droit pénal en ce sens est synonyme du droit « répressif »⁷⁶.

Cependant, le droit pénal est, aussi, le droit de « l'infraction », du « délinquant » et des « sanctions » pénales. Avec cette vision, Roger Merle et André Vitu ont complété la définition présentée par Henri Donnedieu de Vabres. Selon eux, le droit pénal est « l'ensemble des règles juridiques qui organisent la réaction de l'État vis-à-vis des infractions et des délinquants »⁷⁷.

⁷⁴ L'expression du « droit pénal » est plus récente par rapport au droit criminel bien présent auparavant dans la littérature juridique. Aujourd'hui, ces deux expressions sont employées dans le même sens. Mais, il faut les distinguer. On trouve certaines idées sur leur différence. Selon Roger Merle et André Vitu, le droit « criminel » est le droit des « crimes », il s'agit « de droit des "infractions", c'est-à-dire des activités génératrices de la responsabilité pénale » (R. Merle & A. Vitu, *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 2^e édition, Cujas, 1973, p. 179). Quant au droit « pénal » est, selon eux, le droit des « peines » qui est « applicable aux délinquants, ou plus largement le droit des "sanctions" » (*ibid.*) (voir aussi J.H. Robert, *Droit pénal général*, 6^e édit. PUF, 2005, p.59). George P. Fletcher, juriste à l'Université Columbia aux États-Unis, dans son ouvrage *The Grammar of Criminal Law*, cite certaines différences entre ces deux termes. Par exemple, il indique que *penal law* (droit pénal) inclut seulement les sanctions pénales mais *Criminal Law* (droit criminel) comporte les autres formes de sanction comme les mesures de sûreté ou les sanctions administratives (Voir G.P. Fletcher, *The Grammar of Criminal Law : American, Comparative, and International Volume One: Foundations*, Oxford University Press, 2007, p.70).

En outre, dans une autre vision, le champ du droit « criminel » est considéré plus large que celui du droit « pénal ». En effet, comme nous le constatons dans les grands traités et manuels du droit criminel en France, le « droit criminel » contient, d'abord, le « droit pénal », concernant les règles de fond, et ensuite, la « procédure pénale », relatives aux dispositions de forme. Ainsi, le droit « pénal » doit être considéré comme un sous-ensemble du droit criminel (voir R. Merle et A. Vitu, *op. cit.* p. 179 ; H. Donnedieu de Vabres, *Traité de Droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^e édition, Recueil Sirey, 1947, p. 1).

⁷⁵ H. Donnedieu de Vabres, *op.cit.* p. 1. Selon Henri Donnedieu de Vabres, le droit pénal est ainsi considéré comme une partie du droit « public » (*ibid.*).

⁷⁶ Toutefois, il n'est pas possible d'ignorer la fonction répressive du droit pénal. Comme l'indique Xavier Pin, Le droit pénal est un droit « qui *punit* les auteurs de comportements de violence ou de ruse portant atteinte aux valeurs qu'il protège » (X. Pin, *Droit pénal général*, 6^e édition, Dalloz, 2014, p. 4).

⁷⁷ R. Merle & A. Vitu, *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 2^e édition, Cujas, 1973, p. 178. On trouve, d'ailleurs, certaines autres définitions qui ne sont pas bien précises et complètes comme celle du Roger Merle et Andre Vitu. Selon le *Vocabulaire juridique* de l'association Henri Capitant, dirigée par Gérard Cornu, le droit pénal est une « branche du Droit ayant pour objet traditionnel la prévention et la répression des infractions » (G. Cornu, *op. cit.* p. 751). Cette définition ne contient pas tous les objets étudiés en droit pénal. Elle ne contient pas les études sur les infractions et la responsabilité pénale. Jean Pradel définit le droit pénal comme « le *droit de l'infraction et de la réaction sociale qu'elle engendre* » (J. Pradel, *Droit pénal général*, 18^e édition, CUJAS, 2010, p. 16.). Dans cette définition, la « réaction sociale » peut englober aussi des mesures qui n'appartiennent pas au droit pénal. Jacques-Henri Robert définit ainsi le droit pénal : « l'ensemble des normes juridiques qui réglementent le recours de l'État à la sanction pénale » (J.H. Robert, *op. cit.* p. 51). Cette définition est bien précise. Mais, elle focalise plutôt sur la sanction pénale et l'« infraction » est y absente.

Mais, pourquoi le « mineur en danger » ne sera-t-il pas étudié, dans ce travail, seulement en « droit pénal » ?

Premièrement, le droit pénal est une branche du « droit positif »⁷⁸. Le droit positif est un droit « posé »⁷⁹, un droit tel qu'il existe réellement. Le droit positif est défini en tant qu'un « ensemble des règles de droit (droit objectif) en vigueur dans un pays donné à un moment donné »⁸⁰. Ainsi, deux éléments sont essentiels en « droit positif » : le lieu et le temps⁸¹. Le droit pénal s'insère dans cette branche du droit. Le « mineur en danger » est, aussi, évidemment, un sujet qui doit être étudié en droit positif. Mais, il ne s'y limite pas. Le « mineur en danger » s'introduit également en droit « naturel » ou « idéal ».

Le droit naturel est défini comme la « règle considéré comme conforme à la nature (...) et à ce titre reconnu comme de droit idéal »⁸². Le droit naturel est considéré comme un droit conforme à la nature humaine. Toutefois, la « nature humaine » n'est pas une notion facile à déterminer⁸³. Le droit naturel contient, en effet, des règles que le droit « devrait » reconnaître. Le « mineur en danger » appartient donc à la fois à ces deux branches, le droit réel et le droit idéal. Il appartient au droit naturel à l'aune de deux acceptions de la notion de « nature », d'abord avec l'acception de la notion de « nature » comme idéal comme « ce qui est juste » et ensuite avec celle de la notion de « nature » s'entendent comme « spécificité d'un être »⁸⁴. Ainsi le droit spécifique des mineurs est inclus dans cette signification.

Le droit des mineurs appartient, aussi, au droit positif. Une partie importante des droits des mineurs est comprise en droit positif. Les mesures de protection à l'égard du mineur en danger se trouvent en droit positif lequel recouvre l'ensemble des lois, des ordonnances et des règlements⁸⁵. Le « droit naturel » est un élément essentiel et un fondement pour caractériser

⁷⁸ B. Bouloc, *Droit pénal général*, 23^e édition, Dalloz, 2013, p. 25.

⁷⁹ *Lexique des termes juridiques*, 22^e édit. Dalloz, 2014, p. 388.

⁸⁰ G. Cornu, *op. cit.* p.775.

⁸¹ Voir J. Carbonnier, *op. cit.* p. 74.

⁸² G. Cornu, *op. cit.* p.677.

⁸³ Le droit naturel joue, parfois, le rôle de justification des règles du droit positif. Il se peut que cela soit délicat. Par exemple, Aristote a justifié l'esclavage par la nature humaine ! Pour lui, certains hommes sont nés pour commander, d'autre pour obéir (Voir F. Chabas, *Leçons de droit civil, Tome 1, Introduction à l'étude du droit*, 11^e édit. Montchrestien, 1996, p. 34). Pourtant, l'importance du droit naturel ne veut pas dire qu'il est supérieur au droit positif (*ibid.*p.36). Concernant le droit naturel voir aussi A. Sériaux, *Droit naturel*, In D. Alland & S. Rials (sous la dire.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 507 et A. Sériaux, *Le droit naturel*, 2^e édit. PUF, Que sais-je ? 1999, p.55.

⁸⁴ A. Dufour, *Droit naturel/Droit positif*, *Archive de philosophie du droit*, Tome 35 : Vocabulaire fondamental du droit, 1990, p.62. Dans ce sens, la notion de droit naturel se spécifiera, comme l'indique Alfred Dufour, soit en droit de l'enfance, soit en droits des enfants, en droits des minorités ou en droits des homosexuels, en droit du travail ou en droit au travail (*ibid.*).

⁸⁵ *Ibid.* p. 69.

le « droit positif »⁸⁶. La plupart des textes doctrinaux et les instruments internationaux parlent de droit des mineurs qui « devrait » exister. Lorsqu'on lit les grandes œuvres sur le droit des mineurs et les instruments internationaux sur ce sujet, on remarque sans peine la différence entre ce « monde réel » où le mineur est en face du droit qui « existe » et le « monde idéalisé » où on parle des droits qui « devraient exister »⁸⁷.

Ensuite, le phénomène criminel « légal » est l'objet exclusif du droit « pénal »⁸⁸ tandis que le mineur en danger n'est pas nécessairement un phénomène criminel légal. Il est aussi un phénomène criminel *supra* légal. De plus, le mineur en danger est en face d'une situation « pré-infractionnelle », qui n'est pas forcément prévue dans la loi pénale. Le droit pénal, ainsi, n'inclut pas toutes les situations où le mineur est considéré en danger.

Enfin, le droit pénal comporte des mesures étatiques. Autrement dit, la réaction de l'État est un élément essentiel en droit pénal⁸⁹. L'État de droit définit et détermine les infractions, les sanctions, les condamnations et leur exécution. Le « mineur en danger » n'est pas seulement le sujet de réaction étatique mais aussi le sujet de réaction de la société. Ainsi, le champ du droit pénal est bien étroit pour étudier le mineur en danger dans son ensemble. Le droit pénal reste un domaine important des études sur le mineur en danger mais pas comme un champ exclusif.

14. Le « mineur en danger », en tant que phénomène criminel, fait également l'objet de la « Criminologie ». Mais, l'étude des phénomènes criminels en criminologie et en droit pénal n'est pas identique ni méthodologiquement ni théoriquement. Il faut bien définir ce qu'on appelle « criminologie ». En effet, celle-ci est une notion difficile à définir⁹⁰. Elle fait l'objet

⁸⁶ Comme le souligne Alain Sériaux : « il convient d'affirmer hautement que pour qu'une mesure positive puisse être dite droite, elle doit être conforme au droit naturel. Si le droit positif ne trouve pas son fondement dans le droit naturel, il n'est plus du droit » (A. Sériaux, *op. cit.* p. 61).

⁸⁷ Par exemple, la Convention Internationale des droits de l'enfant énumère une liste des droits de l'enfant qui ne sont pas tous respectés dans la législation des États. Ce texte, dans son préambule, précise qu'il reconnaît qu'il y a « dans tous les pays du monde [souligné par nous] des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière ». Ces droits « naturels » indiqués dans cet instrument doivent être le fondement de législation des États membre sur le droit des mineurs. Selon l'article 2 (1) de cette Convention : « les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction (...) ».

⁸⁸ B. Boulloc, *op. cit.* p. 5 et J. Pradel, *op. cit.* p.17.

⁸⁹ Voir J.H. Robert, *op. cit.* p. 54.

⁹⁰ Le Criminologie est définie par *Le Grand Robert de la Langue française* comme le « science de la criminalité ; étude des causes et des manifestations du phénomène criminel ». Dans cette définition, la criminologie est envisagée à la fois comme une « science » et une « étude ». Selon *Le Trésor de la langue française*, la « criminologie » est considérée comme une « science » mais annexée au « droit pénal ». Selon ce dictionnaire, la Criminologie est une « science annexe du droit pénal, étudiant les criminels au point de vue anthropologique, psychologique et social ainsi que les caractères communs aux différents types de crimes ». Dans le Dictionnaire de psychologie, la criminologie « rassemble diverses disciplines des sciences juridiques, humaines, sociales et politiques autour d'un même objet complexe : le phénomène criminel, en vue de son étude

de définitions différentes. Le point commun, entre toutes les définitions présentées, est que le « phénomène criminel » est l'objet d'étude en criminologie. Pourtant, sur la nature de la criminologie, il existe une « dispute intellectuelle » entre les criminologues, les juristes, les sociologues ainsi que les psychologues. La criminologie peut-elle être considérée comme une « science » ou seulement est-elle « un champ d'étude » ? La « criminologie » est-elle une « discipline autonome » ou est-elle seulement un carrefour entre plusieurs disciplines comme le droit, la sociologie, la psychologie et les sciences politiques ?

Selon le Vocabulaire juridique la Criminologie est une « étude scientifique du phénomène criminel »⁹¹. Cette formule est souvent utilisée pour définir la criminologie. Alvaro P. Pires n'est pas favorable à cette formule. Il précise : « toutes ces formules sont ambiguës et ont tendance à produire un rabattement du crime sur son aspect "substantiel", palpable, en ignorant la part de construction pénale des événements »⁹². Par le terme « champ d'étude », on estime qu'il y a divers savoirs disciplinaires qui ont un thème commun et que l'on peut regrouper sous le terme de « criminologie »⁹³. De ce point de vue, le « criminologue », comme l'indique Thorsten Sellin, est « le roi sans royaume »⁹⁴.

Dans la littérature criminologique anglaise et américaine, surtout sous l'influence des sociologues, le crime est considéré comme un « problème sociologique »⁹⁵ et la criminologie est définie assez largement⁹⁶. La définition de la criminologie au sens large trouve son origine

scientifique » (R. Doron & F. Parot (sous la dir.), *Dictionnaire de psychologie*, 2^e édit. Presses Universitaires de France, 1998, p. 173).

⁹¹ G. Cornu, *op. cit.*, p. 288.

⁹² A.P. Pires, La criminologie d'hier et d'aujourd'hui, In C. Debuyst et alii. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Larcier, 2008, p. 18. Il distingue entre la notion de champ d'étude et celle d'activité de connaissance (*ibid.* p.26).

⁹³ *Ibid.* Selon Alvaro P. Pires, la notion du « champ d'étude » a une dimension relativement « ouverte », qui laisse place, selon Yves Cartuyvels, « à la discussion sur les frontières de la criminologie, pour autant qu'existe un lien avec la question criminelle » (Y. Cartuyvels, La criminologie et ses objets paradoxaux : retour sur un débat plus actuel que jamais ?, *Déviance et Société*, vol. 31, 2007, p. 445), mais aussi « un aspect contraignant ou "objectif" » (A.P. Pires, *op. cit.* p.26).

⁹⁴ Cité par A. P. Pires, *op. cit.* p. 30. Pourtant, Thorsten Sellin, dans un article sur « la criminologie, discipline de synthèse (In D. Szabo (édit.), *Déviance et criminalité*, A. Colin, 1970, cité par J.M. Bessette, Pour une approche anthropologique du crime, In J.M. Bessette (sous la dir.), *Crimes et Cultures*, L'Harmattan, 1997, p. 29) Thorsten Sellin a précisé que : « je suis disposé... à donner le titre royal (du roi sans royaume que serait le criminologue) à celui qui fait l'intégration et la synthèse des conclusions des chercheurs dans les diverses sciences biologiques, mentales et sociales ».

⁹⁵ P. Beirn & J.W. Messerschmidt, *Criminology, A sociological approach*, 5th edit. Oxford University Press, 2011, p.18 & F. Adler et alii. *Criminology and the Criminal Justice System*, 5th edit, McGraw-Hill, 2004, p. 12.

⁹⁶ Concernant la définition de la « criminologie » chez les criminologues anglophones nous pouvons citer par exemple la définition d'Anthony Walsh et Craig Hemmens qui définit la criminologie comme « une science interdisciplinaire qui réunit et analyse les données des différents aspects du crime et des comportements criminels (A. Walsh & C. Hemmens, *Introduction to Criminology*, 2nd edit. SAGE Publication, 2011, p.2). Selon Frank Hegan, La criminologie est une science ou une discipline qui étudie le crime et les actions criminel (F.E. Hagan, *Introduction to criminology, Theories, Method, and criminal behavior*, 5th edit. Wadsworth, 2002, p.2). Enfin, Eamonn Carrabine et alii. définissent la criminologie comme l'étude du crime, du criminel et de la justice

dans la définition proposée par Edwin Sutherland, criminologue américain. Selon lui, la criminologie est l'étude de « l'élaboration des lois », de « l'infraction » et « des réactions provoquées par l'infraction »⁹⁷. Il précise, ainsi, que la criminologie est la science qui étudie l'infraction en tant que phénomène social⁹⁸. Cette définition inclut un champ vaste dans lequel plusieurs disciplines comme le droit pénal, la pénologie, la sociologie criminelle et la politique criminelle s'introduisent.

Par ailleurs, il existe une deuxième catégorie de définitions qui est, contrairement à la première catégorie, étroite. Dans la définition étroite, la criminologie est considérée en tant qu'une « science pure »⁹⁹, il s'agit de l'étude « des causes de la délinquance »¹⁰⁰. Selon Paul Cuche, les sciences annexes du droit pénal se divisent en deux groupes : les sciences pures et les sciences appliquées. La criminologie figure, selon lui, dans le premier groupe, comme une science pure qui étudie tous les facteurs individuels du phénomène criminel¹⁰¹.

Mais, selon une autre conception, la « criminologie » est considérée comme une science à la fois théorique et pratique¹⁰². La criminologie n'est alors pas seulement une science théorique mais aussi une science appliquée¹⁰³. La criminologie, par cette conception, est le

criminelle (E. Carrabine et alii. *Criminology. A sociological introduction*, 3nd edit. Routledge, 2014, p.3). Ces définitions constatent le phénomène criminel avec l'approche sociologique.

⁹⁷ E.H. Sutherland & D.R. Cressey, *Criminology*, 9th edit., Lippincott, 1974, cité par S.E. Brown et alii. *Criminology, explaining, crime and its context*, 8th edit. Elsevier, 2013, p. 8. Voir aussi J.M. Miller, *Criminology as Social Science, Paradigmatic Resiliency and Shift in the 21st Century*, In J.M. Miller (edit.), *21st Century Criminology, A Reference Handbook*, SAGE Publications, 2009, p.3.

⁹⁸ E.H. Sutherland & D.R. Cressey, *Principes de criminologie*, Cujas, 1966, p.11 cité par R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 5. Voir aussi T. Newburn, *Criminology*, 2nd edit. Routledge, 2013, p.6 et L.J. Siegel, *Criminology*, 12th edit. Wadsworth, 2015, p.4.

⁹⁹ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 4.

¹⁰⁰ Voir G. Stefani et alii. *Criminologie et science pénitentiaire*, 5^e édition, Dalloz, 1982, p. 2.

¹⁰¹ P. Cuche, Un peu de terminologie, *Revue pénitentiaire*, Bulletin de la Société générale des prisons, 1900, p.466.

¹⁰² Sur cette acception du concept de criminologie voir J. Pinatel, Nature de la criminologie, *RSC*, 1955, p. 710. En effet, selon Raymond Gassin, les sciences complexes, comme la criminologie, « ne sauraient être purement théoriques et n'ont de sens, au contraire, que par leurs applications pratiques » (R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 43).

¹⁰³ *Ibid.* p. 7. Laurent Mucchielli, dans deux articles, un publié en 2010 à la revue *Champ pénal* et l'autre publié en 2008 à la RSC, indique que la criminologie n'existe qu'en tant que science appliquée et qu'elle n'est pas une science fondamentale. En effet, pour critiquer la polémique politique sur l'institutionnalisation de criminologie, Laurent Mucchielli a remis en question la nature de la criminologie et sa multidisciplinarité. Raymond Gassin répond, ainsi/alors ?, aux arguments de Laurent Mucchielli. Ce dernier, pour défendre sa théorie, à savoir la criminologie comme une science seulement appliquée, il évoque deux arguments : l'histoire de la criminologie en France et la réalité du modèle québécois. Premièrement, en indiquant ce « panorama historique », il précise que la pluridisciplinarité de cette discipline n'est qu'un mythe. Selon lui, il existe trois disciplines bien distinctes qui s'intéressent différemment au crime, il s'agit du droit, des sciences de l'individu (psychologie clinique, psychopathologie, psychiatrie) et des sciences sociales (sociologie, histoire, sciences politiques, démographie, économie). Quand au modèle québécois, selon lui, il y a une division entre deux univers scientifiques et professionnels très différents. Pour voir ses arguments bien détaillés voir L. Mucchielli, Une « nouvelle criminologie » française ? Pourquoi et pour qui ? *RSC*, 2008, p. 795 et L. Mucchielli, De la criminologie comme science appliquée et des discours mythiques sur la « multidisciplinarité » et « l'exception française », *Champ pénal*, Vol. VII, 2010 (<http://champpenal.revues.org/7728>). Raymond Gassin, étant

sujet de certaines définitions proches de notre vision dans cette recherche. Robert Cario a défini la criminologie comme « une science multidisciplinaire ayant pour objet l'analyse globale et intégrée du phénomène social provoqué par les actes criminels, dans leur genèse et leur dynamique sous la double dimension individuelle et sociale, à des fins de prévention et de traitement »¹⁰⁴.

Raymond Gassin préfère aussi la conception de criminologie comme une science à la fois théorique et appliquée. Il définit ainsi la criminologie « la science qui étudie les facteurs et les processus de l'action criminelle et qui détermine, à partir de la connaissance de ces facteurs et de ces processus, les moyens de lutte les meilleurs pour contenir et si possible réduire ce mal social »¹⁰⁵.

d'accord avec quelques points de vue de Laurent Mucchielli, indique que la limite entre la science fondamentale et la science appliquée est bien floue, « de sorte que certaines connaissances peuvent participer à la fois de l'une et de l'autre. En revanche, la diversité ou même les oppositions des réponses apportées à la question posée par chaque science n'empêchent pas cette dernière de mériter la dénomination de "science" » (R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 45). Selon Raymond Gassin cette diversité des réponses se trouve déjà dans les sciences dures par exemple en physique sur l'incompatibilité entre la théorie de la relativité et la théorie quantique. De même, on ne peut pas concevoir des applications scientifiques sans que celles-ci ne s'appuient sur un lot plus ou moins étendu de connaissances fondamentales. Il nous donne un exemple, qui concerne aussi notre sujet de travail, pour défendre cet argument : au Canada et plusieurs pays occidentaux où la criminologie est bien avancée, il est de pratique courante de procéder à une évolution clinique rigoureuse des mineurs délinquants afin de déterminer les risques de récidive et de déterminer en conséquence les meilleures mesures de réadaptation. Selon lui, « comment pourrait-on construire utilement de tels instruments d'évaluation sans s'appuyer solidement sur une théorie explicative suffisamment élaborée de la délinquance des adolescents, donc sur des connaissances fondamentales » ? (*ibid.* p. 46). Cela s'entend, que cette démonstration est applicable avec chacune des questions de criminologie appliquée.

¹⁰⁴ R. Cario, *Introduction aux sciences criminelles, Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, 6^e édition, L'Harmattan, 2008, p.259. Dans cette définition à notre avis les termes « (...) du phénomène social provoqué par les actes criminels (...) » sont à remplacer par « le phénomène criminel » qui a le même sens.

¹⁰⁵ *Ibid.* p.48. Dans cette définition la criminologie est à la fois considérée comme la science théorique et comme la science appliquée. Il convient de préciser que cette définition est indiquée dans la dernière édition du précis de « Criminologie » de Raymond Gassin, publiée chez Dalloz, en participation de Sylvie Cimamonti et Philippe Bonfils en 2011. Comme Raymond Gassin le souligne aussi cette définition est un peu différente de celle présentée dans les deux premières éditions de cet ouvrage. La définition de Raymond Gassin, en trois points, est le sujet de débat. Premièrement, l'objet de criminologie, selon lui, est « l'action criminelle ». Pour nous « l'action criminelle » n'est pas un terme approprié. Elle est plutôt comme le phénomène criminel actif. Ensuite, dans cette définition, lorsqu'on parle des « (...) moyens de lutte les meilleurs (...) » contre cette action criminelle, les frontières entre la criminologie et les autres branches des sciences criminelles comme le droit pénal et la politique criminelle ne sont pas bien déterminées. Enfin, le terme « mal social » est assez ambigu. Pourtant, par la description évoquée par Raymond Gassin, nous comprenons bien le sens utilisé par ce mot. En défendant l'utilisation de ce terme, il explique que « s'agissant du jugement de valeur que l'on peut porter sur l'activité criminelle, il ne peut y avoir (...) que trois sortes d'appréciations : ou bien cette activité est un *mal* social, ou, à l'inverse c'est un *bien*, ou troisième hypothèse, c'est un comportement *neutre* » (*ibid.*). En effet, ce raisonnement est assez correct, mais il limite les actions criminelles seulement comme un phénomène social. En plus, cette définition, comme le souligne Raymond Gassin, ne correspond pas aux critères de la « criminologie de la réaction sociale » qui ne qualifie d'activité condamnable de l'activité criminelle que dans les définitions qu'en donne la loi pénale (*ibid.*). En face de la criminologie de la réaction sociale se trouve la criminologie « de l'acte » (*ibid.* p. 11). Jean-Luc Bacher définit la criminologie de l'acte comme « l'ensemble des contributions criminologiques, théoriques et empiriques, qui se proposent de décrire et d'expliquer la réalisation d'actions criminelles » (J.L. Bacher, *Criminologie de l'acte*, In G. Lopez et S. Tzitzis (sous la dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2004, p. 210 voir aussi sur cette criminologie : R. Gassin, *Du retour de la*

Selon nous, une bonne définition de la criminologie sortira de la fusion de ces deux définitions. Par exemple, cette définition peut être envisagée : la criminologie est « une science multidisciplinaire qui étudie, dans son ensemble, le phénomène criminel, ses facteurs, ses dynamiques et les meilleurs moyens de lutte contre ce phénomène ».

15. Par ailleurs, en considération de la définition ci-dessus et au-delà de la polémique politico-médiatique autour de l'idée de création d'une section autonome pour la « criminologie » au sein du Conseil National des Universités (CNU) en France¹⁰⁶, il n'est pas facile d'envisager la criminologie comme une science « autonome ». Il est évident, comme

criminologie, *AJ Pénal*, 2009, p.249). Concernant la criminologie de la réaction sociale voir surtout P. Robert, *Sociologie du crime*, La découverte, 2005 et M. Killias et alii. *Précis de criminologie*, 3^e édit. Stämpfli Verlag, 2011.

¹⁰⁶ Il y a deux sujets différents mais qui sont bien associés et difficile à séparer : d'abord, l'émergence depuis 2008, d'une tendance sécuritaire de criminologie et ensuite l'idée de la création d'une section autonome pour la criminologie au sein du CNU. Nous expliquons pourquoi ces deux sujets sont liés. Premièrement, la sécurité est l'objet trop accentué dans ce nouveau courant en criminologie. Cette « nouvelle criminologie » ou selon Raymond Gassin et alii., la « sécuritologie », défendue surtout par Alain Bauer (titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de politiques publiques et gestion des organisations connu aujourd'hui, dans les médias, comme le Professeur de criminologie sans avoir passé jadis les formations sur cette science), a pour objectif de déplacer le regard de l'étude de la délinquance individuel et de la criminalité ordinaire vers les formes collectives de criminalité, comme le crime organisé et le terrorisme ainsi que vers le sentiment d'insécurité et les menaces qu'elles constituent pour la sécurité des personnes, des biens et de la vie sociale (Pour étudier plus sur la pensée de ce courant sécuritologie voir A. Bauer et alii. Une vocation nouvelle pour la criminologie, *Sécurité globale*, 2008, p.89 ; A. Bauer et C. Souleze, *La Criminologie pour les nuls*, First-Gründ, 2012, p. 11 ; X. Raufer, *Les nouveaux dangers planétaires : Chaos mondial, déclèment précoce*, CNRS, 2012 et A. Bauer, *Criminologie plurielle*, PUF, 2011, p. 13). Concernant les critiques sur ce regard en criminologie voir D. Kaminski, *Criminologie plurielle et pourtant singulière*, RSC, 2011, p. 475 ; R. Gassin, Criminologie et « savoir » sur la sécurité intérieure, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 2, 2010, p. 485 ; R. Gassin et alii. *op. cit.* p.32. Deuxièmement, un projet de création d'une section autonome au CNU a été aussi le sujet de débat (finalement abandonné par un arrêté du 6 août 2012). En effet, ce projet a été élaboré suite à l'idée de la création d'une formation universitaire de criminologie et création d'une chaire de criminologie appliquée au Conservatoire national des Arts et Métiers (CNAM) par un décret du Président de la République du 29 mars 2009. Cela était la raison que ces deux polémiques étaient liées. En effet, cette chaire de criminologie est attribuée à Alain Bauer, « un sécuritologue » (dans son *Dictionnaire amoureux du crime*, publié en 2013 par Édition PLON, il est présenté comme le seul professeur de criminologie français). Cette tendance était aussi vivement derrière la création de cette section au CNU et cela a beaucoup joué de la contestation des universitaires, voire des juristes contre ce projet. Nous partageons en même temps les préoccupations présentées par certains enseignants-chercheurs sur l'importance de développer la formation de « criminologie » en France et également les inquiétudes des autres enseignants-chercheurs en soulignant le rattachement historique des sciences criminelles au droit pénal. Pourtant, la solution n'est ni la création de cette section ni une résistance contre la création de cette formation au sein des universités françaises, la solution intermédiaire est la création une section indépendante du « droit pénal et sciences criminelles » qui n'est pas logiquement, selon nous, rattaché au droit privé. Sur ces débats voir R. Gassin et alii. *op. cit.* p.272 ; R. Cario et alii. *La criminologie à l'Université, Mythes...et réalités*, L'Harmattan, 2012 ; L. Villerbu, Penser une formation en criminologie en France, résistance et perspectives, *AJ Pénal*, 2009, p. 255 ; I. Dréan-Rivette, La criminologie : un outil de gouvernance pénale. Approche comparée France-Canada, *AJ Pénal*, 2009, p. 258 ; D. Charvet, La criminologie comme enjeu démocratique, *AJ Pénal*, 2009, p. 260 ; M. Herzog-Evans et alii. Pourquoi il est urgent de créer des UFR de criminologie, *Recueil Dalloz*, 2011, p.766 ; R. Cario et alii. La criminologie entre au CNU, *Recueil Dalloz*, 2012, p. 1136 ; E.Allain, Feu la section 75 du CNU, *AJ Pénal*, 2012, p. 435 ; L. Mucchielli, Vers une criminologie d'État en France ? », *Politix*, 2010, n° 89, p. 195.

l'indique Raymond Gassin, qu'une science se caractérise à la fois par son *objet* et sa *méthode*¹⁰⁷.

La criminologie a un objet spécifique¹⁰⁸, il s'agit du phénomène criminel, mais, elle n'a pas sa propre méthode¹⁰⁹. La « criminologie » est, selon nous, une « discipline » mais « multidisciplinaire » et une « science » mais qui n'est pas « autonome ».

Le point de vue de David Garland, juriste et sociologue anglo-américain sur la question de *disciplinarité* de la criminologie, est intéressant¹¹⁰. Selon cet auteur, si la criminologie devient autonome, on sera face à des difficultés difficiles à gérer. Il indique que « la grande partie de la force intellectuelle et institutionnelle de la criminologie provient de son intégration avec, et son enracinement dans, un certain nombre d'autres disciplines plus fondamentales »¹¹¹, comme d'une part le droit, la psychologie et la sociologie et d'autre part, l'histoire, l'anthropologie, la santé publique, la biologie, l'économie et les sciences politiques. David Garland, en citant quelques problèmes nés de la reconnaissance de la criminologie comme une science autonome¹¹², suite à ses expériences au Royaume-Uni et aux États-Unis¹¹³, David Garland précise que : « nous devrions envisager l'autonomie de la criminologie comme une tentation à résister plutôt qu'un objectif à poursuivre »¹¹⁴.

¹⁰⁷ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 40. Alvaro P. Pires indique qu'une science est autonome lorsqu'elle répond à deux conditions principales : quand elle a un objet-domaine propre et quand elle a des théories propres (A. P. Pires, *op. cit.* p. 30). Selon nous, la formule de Raymond Gassin est préférable. Les *théories* sont incluses dans la *méthode* d'une science.

¹⁰⁸ Contrairement à cet argument, Alvaro P. Pires suppose que la criminologie partage des objets et son domaine avec d'une part, les sciences comme la psychologie et la sociologie d'une part et d'autre part avec l'éthique et le droit (*ibid.* p. 30). Selon nous, la criminologie a son propre objet, à savoir le phénomène criminel.

¹⁰⁹ F.E. Hagan, *op. cit.* p. 25; E. Carrabine et alii, *op. cit.* p.4 ; M. Cusson, *La Criminologie*, 6^e édit. Hachette, 2014, p. 16 et R. Gassin et alii. *op. cit.* p.50.

¹¹⁰ Voir ses travaux comme : D. Garland, The criminal and his science : A critical Account of the Formation of Criminology at the End of the Nineteenth century, *British Journal of criminology*, vol. 25, 1985, p. 109. D. Garland & R. Sparks, Criminology , Social Theory and the Challenge of Our Times, In D. Garland & R. Sparks (edit.), *Criminology and Social Theory*, Oxford University Press, 2000, p. 1; D. Garland, Of crimes and criminals : the development of criminology in Britain, In M. Maguire et alii. (edit.), *The Oxford Handbook of criminology*, 3rd edit. Oxford University Press, 2002, p.7 et D. Garland, Disciplining criminology ?, *Annales Internationales de Criminologie*, vol. 46, 2008, p.19.

¹¹¹ D. Garland, *op. cit.* p. 20.

¹¹² Par exemple il cite cinq problèmes de l' « autonomie » de criminologie : 1- La place de la criminologie a été élargie dans les universités, mais sa position dans le domaine académique reste toujours ambiguë. 2- La criminologie a plus d'étudiants que jamais, mais dans certains pays comme les États-Unis, ses étudiants semblent moins bien qualifiés que les étudiants d'autres disciplines. 3- Le diplôme en criminologie est de plus en plus courant aujourd'hui mais ses propres objectifs et ses contenus dans ce stade-là sont incertains. De même, l'orientation de cette formation est plutôt professionnelle qu'académique ; 4- La criminologie est devenue de plus en plus indépendante, mais elle devient moins profondément enracinée dans ce qui étaient ses disciplines constitutives. 5- La criminologie a grandi en taille, mais, il n'a pas grandi théoriquement ou intellectuellement. Selon David Garland, les criminologues sont lents à répondre aux défis de notre temps. Voir *ibid.* p. 21.

¹¹³ Voir son article : D. Garland, Of crimes and criminals : the development of criminology in Britain, In M. Maguire et alii. (edit.), *The Oxford Handbook of criminology*, 3rd edit. Oxford University Press, 2002, p. 7.

¹¹⁴ D. Garland, Disciplining criminology ?, *Annales Internationales de Criminologie*, vol. 46, 2008, p. 20. Selon David Garland : « au lieu de souhaiter une discipline autonome, nous devons travailler pour une

16. Au-delà de la nature de la « criminologie », « le phénomène criminel » est considéré comme son « objet » principal. Le « mineur en danger », en tant que phénomène criminel s'introduit, ainsi, dans le champ de la criminologie.

Dans la littérature criminologique anglaise, pour parler de mineur en danger, le terme « *at risk* » est souvent employé. Selon Douglas R. Gross et David Capuzzi, ce terme englobe une série de dynamiques de l'action, qui possèdent le potentiel de placer l'individu en danger d'un événement négatif dans l'avenir¹¹⁵.

Le concept de mineur en danger est large et ne fait pas l'objet d'une définition précise et explicite en criminologie. En criminologie, on qualifie les situations qui peuvent être considérées comme dangereuses pour le mineur. En effet, ce terme correspond aux différentes approches multidisciplinaires à savoir sociologiques, psychologiques et juridiques. Surtout la « probabilité » dans l'avenir, est un élément constitutif de ce terme, un élément « flou » et difficile à déterminer¹¹⁶.

Le mineur en danger est, surtout, étudié en criminologie en trois parties.

a) la criminologie évalue, à l'aune des théories criminologiques et de sa méthodologie, les « facteurs » de risque et de danger auxquels les mineurs sont confrontés. En effet, en criminologie, tous les mineurs peuvent être considérés en danger. Mais, les niveaux du danger sont différents¹¹⁷. Selon David R. Offord et Helena Chmura Kraemer, « les facteurs du risque peuvent être utilisés pour diviser la population en risque élevé et faible »¹¹⁸.

Comme l'indiquent David P. Farrington et Brandon C. Welsh, le facteur du risque s'adresse à une catégorie extrême d'une variable explicative¹¹⁹. Le « facteur » se définit selon

criminologie, intellectuellement et institutionnellement, intégrée qui fonctionne comme un sujet de transition, qui relie un champ social pratique avec une série de disciplines académiques » (*ibid*).

¹¹⁵ D. R. Gross & D. Capuzzi, Defining Youth at Risk, In D. Capuzzi & D.R. Gross (Edit), *Youth At Risk, A Prevention resource for Counselors, Teachers, and Parents*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 7.

¹¹⁶ R. Tidwell & S.C. Garrett, Youth at Risk: In Search of a Definition, *Journal of Counseling & Development*, Vol. 72, March/April 1994, p. 444.

¹¹⁷ En criminologie il est important d'étudier les « médiateurs » et les « modérateurs » des liens entre les facteurs du risque et le résultat. Comme l'expliquent David P. Farrington et Brandon C. Welsh, les « médiateurs » sont les mécanismes causaux qui interviennent entre le facteur du risque et le résultat et ils expliquent comment le facteur influence le résultat. Si la procédure de médiation s'établit entre les facteurs du risque et le résultat, elle aide à combler le vide entre les recherches sur les facteurs de risque et les théories explicatives complexe, et cela aide à l'élaboration des techniques de prévention. Les « modérateurs » sont variables et affectent l'orientation des liens entre les facteurs du risque et le résultat. En effet, les facteurs du risque peuvent avoir des conséquences différentes selon les types de personnalité des gens (voir D.P. Farrington & B.C. Welsh, *Saving Children From a Life of Crime*, Oxford University Press, 2007, p. 21.

¹¹⁸ D. R. Offord and H. C. Kraemer, Risk factors and prevention, *Evid-Based Mental Health*, n°3, 2000, p. 70.

¹¹⁹ D.P. Farrington & B.C. Welsh, *op. cit.*, p. 17.

Raymond Gassin, comme « tout élément objectif qui entre dans la causalité d'un phénomène »¹²⁰. Toutefois, il faut distinguer le « facteur » et la « cause »¹²¹.

Lorsqu'on parle de la « cause », elle absorbe toute la causalité du phénomène. Mais, le « facteur » est seulement un élément qui influence le résultat. Autrement dit, tous les facteurs d'un phénomène établissent sa « cause »¹²². Lorsqu'on indique le « facteur » dans l'étude criminologique du mineur en danger, il s'agit du facteur causal du danger¹²³. Ces facteurs, selon Christopher Slobogin et Mark R. Fondacararo, connus comme *bio-psycho-social*, se divisent en deux catégories : les facteurs individuels et les facteurs contextuels¹²⁴. Les facteurs *individuels* sont des facteurs psychiatriques et psychologiques¹²⁵. Parmi ces facteurs individuels, J. Jeffries McWhirter et alii. insistent sur le lien entre l'« amour-propre » et « le sentiment d'efficacité » et le fait d'être « en danger ». En effet, « l'amour-propre » faible est selon ces auteurs un facteur important pour qu'un mineur soit « en danger »¹²⁶. Toutefois, cela ne signifie pas que tous les mineurs en danger possèdent un « amour-propre » faible.

Par ailleurs, les facteurs *contextuels* sont très variés par rapport aux facteurs individuels. La *famille* est un facteur important dans ce groupe de facteurs¹²⁷. Dans l'évaluation de ce facteur à l'égard des mineurs en danger, les études criminologiques portent surtout sur le lien parents-enfant¹²⁸ et aussi sur les mineurs exposés à la violence familiale¹²⁹. En outre, les

¹²⁰ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 113.

¹²¹ De plus, il y a encore d'autres termes avec lesquels le « facteur » ne doit pas être confondu : comme l'« indice », le « symptôme » et le « seuil ». Voir *ibid.*

¹²² Le facteur est un terme d'origine de science mathématique. Selon *Le Grand Robert de la langue française*, le facteur est « chacun des éléments constitutifs d'un produit ». Mais, la cause c'est « ce qui produit un effet », elle comprend de tous les facteurs qui produisent un phénomène.

¹²³ Concernant les facteurs du risque pour les mineurs en criminologie voir : J. W. Burfeind & D. J. Bartusch, *Juvenile Delinquency, An Integrated Approach*, Jones and Batelett Publishers, 2006, p. 120; G. Stephens, A Variety of Factors Put Tens at Risk, In A. Ojeda et alii. *Teens at risk, Opposing Viewpoints*, Greenhaven Press, 2003, p. 19; D. Farrington, Understanding and preventing youth crime, In J. Muncie et alii. (edit.), *Youth Justice, Critical Reading*, SAGE Publications, 2002, p.425.

¹²⁴ C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *Juvenile at Risk, A Plea for Preventive Justice*, Oxford University Press, 2011, p. 20.

¹²⁵ S.M. Cox et alii., *Juvenile Justice, A Guide to Theory, Policy, and Practice*, SAGE Publications, 2011, p. 60; J.T. Whitehead & S.P. Lap, *Juvenile Justice, An Introduction*, 3rd edit. Anderson Publishing co. 1999, p. 47 et D.P. Farrington & B.C. Welsh, *op. cit.* p. 37.

¹²⁶ J.J. McWhirter et alii, *op. cit.* p. 85.

¹²⁷ En effet, les théories contemporaines accordent une grande importance au rôle des parents dans la détermination des caractéristiques de la personnalité des enfants (S. M. Cox et alii. *op. cit.* p.43).

¹²⁸ Le lien parents-enfant est un facteur important pour la socialisation précoce et le développement moral du mineur (C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op.cit.* p. 24). Le mauvais attachement entre un parent et un enfant est un facteur de risque pour les problèmes de comportement. Selon une étude faite par Cathy Widom, environ 20% des « enfants » qui sont victimes d'abus ou de négligence dans la famille deviennent délinquants à l'âge de l'adolescence (C.S. Widom, Does Violence Beget Violence ? A Critical Examination of the Literature, *Psychological Bulletin*, vol. 106, July 1989, p. 3). Sur le lien entre parents-enfant et le mineur en danger voir aussi : G.L. Bauer, Mothers and Fathers, In J.Dobson & G. Bauer, *Children at risk*, 2nd edit. 1990, p.169; T. Newburn, *op. cit.* p. 866; C. Dykeman & V.E. Appleton, The Impact of Dysfunctional Family Dynamics on Children and Adolescents, In D. Capuzzi & D. R. Gross (edit.), *Youth at Risk*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 81; D.P. Farrington & B.C.Welsh, *op.cit.* p.55; C. Gimenez & C. Blatier, Famille et

influences de *groupes d'amis* sont considérées dans les études criminologiques comme un facteur important mais indirect sur le mineur en danger¹³⁰. Les recherches criminologiques montrent que par rapport aux adultes, les adolescents sont davantage sous l'influence des autres, surtout des amis¹³¹. L'école, est un facteur important¹³², et a une influence considérable sur le mineur en danger. Notamment, dans les travaux criminologiques sur le mineur en danger, on étudie, d'abord, l'environnement de l'école, il s'agit de l'ambiance entre les élèves¹³³ et entre les enseignants¹³⁴, et ensuite, le lien enseignant-élève¹³⁵. La *situation socio-économique* est aussi un facteur important pour tous les phénomènes criminels y compris le mineur en danger. Le changement social, le développement des nouvelles technologies et les problèmes économiques sont inclus dans la situation socio-économique associée aux catégories de situation où le mineur est « en danger »¹³⁶. Enfin, les *médias*, au sens large, sont considérés comme un facteur essentiel pour les mineurs en danger. Lorsqu'on parle de médias, on a un ensemble très large qui comprend d'une part la télévision, la vidéo, les livres, les bandes dessinées et d'autre part internet et les réseaux sociaux. Les recherches criminologiques étudient à la fois les impacts à court et à long terme des médias sur le développement du danger et des comportements violents chez les mineurs¹³⁷.

délinquance juvénile: état de la question, *Bulletin de psychologie*, n°489, 2007, p. 257 ; L. Muccielli, Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable, *Déviance et Société*, vol. 25, 2001, p. 209.

¹²⁹ Surtout ce facteur est important lorsque cet enfant témoin de violence familiale, à savoir la violence conjugale ou interparentale, est victime de la maltraitance aussi. Voir C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op.cit.* p. 24 et R. Cario, L'enfant exposé aux violences familiales : contextualisation, In R. Cario (sous la dir.), *L'enfant exposé aux violences familiales, vers un statut spécifique ?* L'Harmattan, 2012, p. 11.

¹³⁰ D.P. Farrington & B.C. Welsh, *op. cit.* p.81.

¹³¹ C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op.cit.* p. 25.

¹³² Voir J.E. Bynum & W.E. Thompson, *Juvenile Delinquency*, 6th edit. Pearson, 2005, p. 255 et D.P. Farrington & B.C. Welsh, *op. cit.* p. 82.

¹³³ J. Jeffriers McWhirter et alii. dénombrent plusieurs aspects de l'ambiance entre les élèves, qui concernent directement aux mineurs en danger. Premièrement, l'auto-perception et le sentiment d'être différents avec les autres élèves. Deuxième aspect concerne la bagarre et la dispute du mineur avec ses camarades ou même avec les adultes. Dans le troisième aspect, cette ambiance est affectée par la capacité de l'élève à surveiller leur propre comportement. Le dernier aspect, selon J. Jeffriers McWhirter et alii., porte sur la responsabilité partagée d'apprentissage. Autrement dit, avec les instituteurs, les élèves sont aussi responsables de leur apprentissage (voir J.J. McWhirter et alii, *op. cit.* p. 111).

¹³⁴ Les relations entre les instituteurs et même avec les autres personnels de l'école peuvent être considérées comme un facteur important sur le mineur en danger (*ibid.* p. 119).

¹³⁵ C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op.cit.* p. 25 et S.M. Cox et alii, *op. cit.* p. 9.

¹³⁶ P. Elrod & R.S. Ryder, *Juvenile Justice, A social, Historical, and Legal Perspective*, 3rd edit. Jones and Bartlett Publishers, 2011, p. 49; D. Farrington, *op. cit.* p. 427 et D.P. Farrington & B.C. Welsh, *op. cit.* p. 77.

¹³⁷ M. D'Amato, Les enfants captifs de la télé : un remède à l'ennui ? *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, N° 60, 2005, p. 63 ; D. Pasquier, La place des écrans dans la vie familiale : une enquête sociologique, *Le Divan familial*, N°7, 2001, p. 111 ; L. Graziani, Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux, *Journal du droit des jeunes*, 2012, n° 317, p. 36 ; D. Porter, *Children at Risk*, Kingsway Publications, 1998, p. 81 ; T. Beckner, The Neglected Factor, Television and At-risk Youth, In R.F. Kronick (edit.), *At-Risk Youth, Theory, Practice, Reform*, Garland Publishing, 1997, p. 163 et C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op.cit.* p. 26.

b) À propos du mineur en danger, la criminologie s'intéresse à l'étude des typologies de mineurs en danger, il s'agit des catégories de comportements à risque ou des états ou des situations où le mineur peut devenir en danger. Cette typologie est plus limitée par rapport à ce qu'on entend par la typologie du mineur en danger dans le présent travail.

Dans les recherches criminologiques, huit catégories de mineurs en danger sont précisément étudiées.

α- La « maltraitance » des mineurs est la première catégorie et le sujet de plusieurs études criminologiques¹³⁸. La maltraitance des mineurs comprend un ensemble très large de maltraitements physiques, sexuelles et psychologiques. Plusieurs recherches criminologiques¹³⁹ montrent qu'il existe un lien étroit entre la maltraitance des mineurs et leur délinquance à l'avenir.

Dans une célèbre étude réalisée par Cathy Widom à Indianapolis aux États-Unis, plus de 900 mineurs maltraités âgés de moins de 11 ans ont été identifiés dans les archives des tribunaux. Selon cette étude, la plupart de ces mineurs sont arrêtés quelques années après pour avoir commis une infraction¹⁴⁰.

β. La deuxième catégorie de situations en criminologie où on considère le mineur en danger vise les problèmes liés à la scolarité des mineurs, il s'agit de trois situations : l'« absentéisme scolaire »¹⁴¹, le « décrochage scolaire »¹⁴² et l'« échec scolaire »¹⁴³. Ces situations sont des problèmes sociaux importants¹⁴⁴

¹³⁸ Sur les études criminologiques sur la maltraitance voir : G. Boutin et P. Duning, *Enfants Maltraités ou en danger*, L'Harmattan, 2008 ; D. Brunet, *L'enfant maltraité ou l'enfant oublié*, L'Harmattan, 2005 ; F. Geubelle, *L'enfant maltraité*, Les Éditions de l'Université de Liège, 2002 ; M.C. Etienney, *L'enfant maltraité et ses parents*, Thèse, Université de Franche-Comté, 1989 ; Y.H. Hasevoets, *Regard pluriel sur la maltraitance des enfants*, édit. Kulwer, 2003 ; C. Rey et alii. *Maltraitance à enfants et adolescents*, Doin Groupe Liaisons S.A., 2001 ; I. Anfelino, *L'enfant, la famille, la maltraitance*, Dunod, 2004 ; C. Rey-Salmon, Diagnostiquer et signaler la maltraitance : repères », *Laennec1/* 2008 (Tome 56), p. 6 ; F. Petitot, On bat un enfant : à propos de la maltraitance, in *Les désarrois nouveaux du sujet*, ERES, 2005, p. 169. S.M. Cox et alii. *op. cit.* p. 272 et T. Newburn, *op. cit.* p. 372.

¹³⁹ Par exemple, D.P. Farrington & B.C. Welsh, *op.cit.* p. 65.

¹⁴⁰ C. S. Widom, *The Cycle of Violence*, 1989, *Science*, n° 244, p. 160. Le même résultat a été obtenu dans une recherche faite par John McCord à l'Angleterre. Selon cette étude de *Cambridge-Somerville*, presque la moitié des garçons maltraités ont été condamnés pour des infractions sérieuses, ou sont devenus alcooliques, ou malades mentaux ou morts avant l'âge de 35 ans (Voir J.McCord, *A forty-Year Perspective on Effects of Child Abuse and Neglect*, *Child Abuse and Neglect*, n°7, p. 265). Pour voir les autres études voir D.P. Farrington & B.C. Welsh, *op.cit.* p. 65.

¹⁴¹ L'absentéisme scolaire est défini comme une conduite qui se traduit par des absences répétées et volontaires d'un élève (Voir l'article 1^{er} de la loi sur la lutte contre l'absentéisme scolaire du 28 septembre 2008. Cette loi a été abrogée par la loi du 31 janvier 2013). Comme l'indique Raymond Gassin et alii., les raisons de l'absentéisme scolaire tiennent à la fois à l'élève et à sa famille. S'agissant des élèves, la raison principale, selon lui, est le désintérêt et le désinvestissement à l'égard du travail scolaire. S'agissant des familles, selon Raymond

Les différents éléments jouent ainsi dans le développement de ces phénomènes chez les mineurs selon les études criminologiques¹⁴⁵.

γ. La dépendance à une « substance » est la troisième catégorie de comportements ou d'états qualifiés comme « en danger » dans les recherches criminologiques¹⁴⁶. Cette catégorie, sujet de nombreuses recherches, est très large et elle ne comprend pas seulement la dépendance aux substances illégales¹⁴⁷. La consommation de « stupéfiants », l'« alcoolisme » et le « tabagisme » sont introduits dans cette catégorie. Quant à la dépendance aux drogues, la fréquence de la consommation chez les enfants et surtout les adolescents varie selon chaque produit et dans chaque pays¹⁴⁸. S'agissant de l'« alcoolisme » et le « tabagisme », selon les études criminologiques, il est moins consommé par les enfants mais plus fréquent chez les adolescents¹⁴⁹.

Gassin et alii., certaines familles ne réagissent pas lorsque l'administration de l'établissement les saisit de l'absence de leur enfant. Voir R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 562. Sur l'absentéisme scolaire voir aussi S. Turkieltaub, Absentéisme et décrochage, *Journal du Droit des Jeunes*, 2011, N° 304, p. 12.

¹⁴² Le décrochage scolaire est l'interruption des études en cours de scolarité avant d'avoir obtenu un diplôme ou une attestation. Le décrochage scolaire est une notion construite aux États-Unis. Celle-ci s'est imposée ces dernières années dans l'ensemble des pays développés. Les travaux criminologiques focalisent autours des facteurs du décrochage et les mesures de prévention de ce phénomène. Les mineurs qui sont sujets de décrochage scolaire ont un sentiment d'être étranger avec l'école. Ils ne sont pas non plus bien accueillis par les autres élèves. Sur le décrochage scolaire et les éléments constitutifs de ce phénomène voir : J.J. McWhirter et alii, *op. cit.* p. 152 ; R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 563 ; P.Y. Bernard, *Le décrochage scolaire*, 2^e édit. PUF, Que sais-je ? 2013, p. 23 ; M. Esterle-Hedibel, Absentéisme, déscolarisation, décrochage scolaire, les apports des recherches récentes, *Déviance et société*, 2006, vol. 30, p. 41 et J. Malet, Décrochage et scolarisation, *Journal du Droit des Jeunes*, 2010, n° 294, p.8.

¹⁴³ Comme le souligne Raymond Gassin et alii. l'échec scolaire totalise à la fois les échecs à l'examen du baccalauréat et les décrochages divers en cours de scolarité. R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 563. Sur l'échec scolaire voir aussi F. Best, L'échec scolaire, PUF, Que sais-je ? 1996, p. 36.

¹⁴⁴ J. W. Kushman et alii. This Isn't the Place for Me: Scholl Dropout, In D. Capuzzi & D. R. Gross (edit.), *Youth at Risk*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 471

¹⁴⁵ J.G. Dryfoos, *op. cit.* p. 79.

¹⁴⁶ A. M. Gloria & Sh. E. Robinson, I Can't Live Without It: Adolescent Substance Abuse From a Cultural and Contextual Framework, In D. Capuzzi & D.R. Gross (Edit), *Youth At Risk, A Prevention resource for Counselors, Teachers, and Parents*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 409 et J. G. Dryfoos, *op. cit.* p. 441.

¹⁴⁷ J.J. McWhirter et alii, *op. cit.* p. 175.

¹⁴⁸ Par exemple, selon le rapport annuel (2014) de l'Observatoire Française des Drogues et des Toxicomanie (OFDT), les résultats réunis montrent la place particulière de l'usage de cannabis en France parmi les adolescents (surtout entre 11 et 17 ans). Voir <http://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/efnxfub.pdf> Concernant l'usage de drogues chez les mineurs voir D. Forgeot, Toxicomanie et santé des jeunes », *Les Cahiers Dynamiques*, 2012, n° 56, p. 41 et J. Malet, Stupéfiants et toxicomanie. Quarante ans d'ambivalence entre santé publique et ordre public, *Journal Des Droits des Jeunes*, 2010, n° 292, p. 16.

¹⁴⁹ Selon les données d'OFDT, la consommation d'alcool chez les jeunes s'élève à 64% des élèves âgé de 16 ans. Toutefois, ce taux est relativement moyen par rapport aux autres pays comme l'Autriche, où ce chiffre atteint à 80% (voir <http://www.ofdt.fr/ofdtdev/live/produits/alcool/conso.html>). À propos du tabagisme, il est estimé qu'en France, environ 35,5 millions de personnes (entre 11 et 75 ans) sont consommateurs de tabac. Plus de 4 adolescents de 17 ans sur 10 (42%) déclarent qu'ils ont consommé du tabac dans leur vie (30,2% parmi les filles et 32,7% parmi les garçons). Voir <http://www.ofdt.fr/produits-et-addictions/de-z/tabac-et-cigarette-electronique/#conso>

δ. La « grossesse des mineures » ou le phénomène des « mères adolescentes » est la quatrième catégorie dans les études criminologiques sur le mineur en danger¹⁵⁰. Dans cette catégorie, nous sommes face à deux mineurs en danger, la mère adolescente et aussi son enfant. En criminologie, les caractéristiques des mères adolescentes et l'ensemble des facteurs complexes¹⁵¹ sont étudiées afin de déterminer quels types d'adolescentes sont plus susceptibles de devenir mères alors qu'elles ne sont pas prêtes à jouer ce rôle¹⁵².

ε. La cinquième catégorie des mineurs en danger dans les études criminologiques concerne le « suicide des mineurs ». Le suicide est plus fréquent chez les adolescents que chez les enfants et chez les garçons que les filles¹⁵³. En effet, la période de la puberté et l'adolescence est une période avec beaucoup de stress pour la plupart des mineurs. Ce stress va être aggravé s'il est accompagné par des mauvaises conditions de vie et des problèmes socio-économiques¹⁵⁴. Dans les recherches criminologiques, on étudie les facteurs particuliers

Concernant les recherches sur l'alcoolisme et le mineur voir A.F. Dequiré, L'alcool et les jeunes : état des lieux, *Journal du Droit des Jeunes*, 2012, n° 313, p.39 ; D.M. Fergusson et alii. Alcohol misuse and juvenile offending in adolescence, *Addiction*, 1996, vol. 91, p.483 et R. Felson et alii., Is the association between alcohol use and delinquency causal or spurious?, *Criminology*, 2008, Vol. 46, p. 785.

Quant au tabagisme voir F. Etilé, La prévention du tabagisme des adolescents français, *Revue d'économie politique*, 2002, Vol. 112, p. 13 et A. M. Gloria & Sh. E. Robinson, *op. cit.* p.415.

¹⁵⁰ Ce phénomène est fortement présent aux États-Unis. Les recherches criminologiques américaines sur ce phénomène sont nombreuses. Elles étudient ce phénomène, ses facteurs et les mesures de prévention. Les pourcentages de grossesse chez les adolescentes aux États-Unis sont nettement plus élevés que dans les autres pays industriels. Selon Ardis Sherwood-Hawes, les mineures américaines moins de 15 ans sont cinq fois plus susceptibles d'être mères que les mineures du même âge dans les pays comparables. Voir A. Sherwood-Hawes, Children Having Children: Teenage Pregnancy and Parenthood, In D. Capuzzi & D.R. Gross (Edit), *Youth At Risk, A Prevention resource for Counselors, Teachers, and Parents*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 244.

¹⁵¹ Les facteurs construisant ce phénomène sont complexes et contiennent surtout les facteurs individuels, culturels, économiques et familiaux. Sur les études des facteurs sur la grossesse des adolescentes voir J.J. McWhirter et alii, *op. cit.* p. 196 ; A. Sherwood-Hawes, *op.cit.* p. 247; C. Rochet, Les enjeux psychologiques des grossesses à l'adolescence, *Le Journal des Psychologues*, 2012, n°303, p. 72 et L. Woodward et alii. Risk Factors and Life Processes Associated with Teenage Pregnancy: Results of a Prospective Study From Birth to 20 Years, *Journal of Marriage and Family*, 2001, vol. 63, p. 1170.

¹⁵² Voir J.G. Dryfoos, *op. cit.* p. 61 ; A. Breschet-Girardot, *Grossesse à l'adolescence : regards extérieurs, nécessités internes*, Thèse, Université de Limoges 2008, p. 70 et J.J. McWhirter et alii, *op. cit.* p.191.

¹⁵³ En France, le suicide est la 2^{ème} cause de mortalité chez les 15 à 24 ans (après les accidents de la circulation voir : les données 2011 issues du Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (CépiDC) de l'Inserm : <http://www.cephdc.inserm.fr/site4/>) Aux États-Unis, il est la 3^{ème} cause de mortalité des adolescents après les blessures et les homicides non-intentionnels (J.J. McWhirter et alii, *op. cit.* p.255). Voir aussi D. Capuzzi & D. R. Gross, I Don't Want to Live: The Adolescent at Risk for Suicidal Behavior, In D. Capuzzi & D.R. Gross (Edit), *Youth At Risk, A Prevention resource for Counselors, Teachers, and Parents*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 320.

¹⁵⁴ J.J. McWhirter et alii, *op. cit.* p. 258.

du suicide des mineurs, des facteurs individuels comme les troubles importants psychiatriques aux facteurs socio-familiaux, comme le divorce des parents et le chômage¹⁵⁵.

ζ. En outre, le mineur membre d'une *bande* des délinquants ou *gangs*¹⁵⁶, est considéré comme la sixième catégorie des mineurs en danger dans les études criminologiques. Celles-ci insistent surtout sur les facteurs qui conduisent les mineurs, plutôt les garçons adolescents¹⁵⁷, à être membre d'une bande délinquante¹⁵⁸. Parmi ces facteurs, comme l'indiquent Sonja Brunham et Mit Arnold, la famille est considérée comme un facteur majeur. En effet la famille touchée par la pauvreté, l'alcoolisme, la toxicomanie, les maladies chroniques et l'incarcération d'un membre de la famille, amplifie le risque pour les enfants d'être membre d'une bande de jeunes. Les mineurs, qui font partie de ces familles en difficulté, choisissent les bandes pour être mieux protégés¹⁵⁹.

η. La septième catégorie des mineurs en danger concerne les mineurs « des rues ». Ce phénomène comprend deux situations : les mineurs sans domicile ou les mineurs, avec domicile, mais travaillant dans les rues¹⁶⁰. Parmi les multiples facteurs de ce phénomène, deux facteurs sont particulièrement étudiés dans les recherches criminologiques : les facteurs

¹⁵⁵ Parmi les facteurs du suicide des mineurs indiqués dans les recherches criminologiques, on peut citer notamment les troubles de neurotransmetteur, les facteurs génétiques, les troubles psychiatriques, la faible auto-efficacité, la maltraitance physique et sexuelle, la disponibilité des armes, la consommation des drogues et de l'alcool, la divorce dans la famille, les handicaps etc. Selon David Capuzzi et Douglas R. Gross, le suicide d'un membre de la famille ou d'un ami proche peut aussi être considéré comme un facteur de risque pour le suicide des mineurs. D. Capuzzi & D. R. Gross, *op. cit.* p. 321. Sur les causes et les facteurs du suicide chez les mineurs voir aussi J.J. McWhirter et alii, *op. cit.* p. 258. Et F. Facy, Le suicide chez l'enfant et l'adolescent. Approche épidémiologique, In S. Lebovici et alii. (edit.), *Nouveau traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, 2^e édit. Tom. 2, Presses Universitaires de France, 2004, p. 1501.

¹⁵⁶ Le phénomène de *gangs* existe nettement dans les pays développés surtout aux États-Unis. Les *Gangs* sont des phénomènes apparus aux États-Unis depuis les années 1920 surtout dans les grandes villes industrialisées comme New York, Boston et Chicago. Aujourd'hui, il est estimé qu'il y a plus de 16000 gangs avec environ 500000 membres actifs. Voir R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 337; L.A. Hughes & J. F. Short, Youth Gangs, In J.M. Miller (edit.), *Criminology, A Reference Handbook*, SAGE Publications, 2009, p. 694 et S. Brunham & M. Arnold, I Am Somebody: Gang Membership, In D. Capuzzi & D.R. Gross (Edit), *Youth At Risk, A Prevention resource for Counselors, Teachers, and Parents*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p.354.

¹⁵⁷ Les membres typiques des *gangs* sont les garçons, les mauvais élèves à l'école ou avec l'échec scolaire. Voir *ibid.* p. 358.

¹⁵⁸ R.A. Gordon et alii. Antisocial behavior and youth gang membership: selection and socialization, *Criminology*, 2004, Vol. 42, p. 55 et G. Mauger, *op. cit.* p.58.

¹⁵⁹ S. Brunham & M. Arnold, *op. cit.* p. 356.

¹⁶⁰ Voir L. Ott. Le travail de rue, révélateur de l'intérêt des enfants, *Journal du Droit des Jeunes*, 2011, n° 303, p. 33 ; M. Stormont, Nowhere to Turn : Homeless Youth, In D. Capuzzi & D.R. Gross (Edit), *Youth At Risk, A Prevention resource for Counselors, Teachers, and Parents*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 442.

familiaux, surtout avec les mauvais traitements à l'égard des mineurs, et les facteurs économiques, à savoir la pauvreté ou le chômage dans la famille¹⁶¹.

0. Enfin, « la délinquance des mineurs » est considérée comme la huitième catégorie de situations où le mineur est en danger selon les études criminologiques. En effet, le terme « délinquance », en criminologie, englobe un ensemble très large de comportements. Dans cet ensemble d'un côté les comportements contre les normes sociales et les déviances, et d'un autre côté les actions illégales et les violences sont qualifiés comme de la délinquance¹⁶². La délinquance dans cette vision est plus large que le sens de l'infraction en droit. Cependant, le mineur en danger et le mineur délinquant ne sont pas identiques. Autrement dit, même si certains mineurs délinquants peuvent être considérés comme en danger, selon nous, le mineur délinquant, comme le mineur victime, est un ensemble autonome.

c) les études criminologiques sur le mineur en danger se focalisent sur les mesures et les programmes de « prévention »¹⁶³. L'objectif principal de ces programmes est de réduire le risque de danger pour les mineurs. Pour atteindre cet objectif, les programmes de prévention disposent de caractéristiques spécifiques. Parmi eux, selon David Capuzzi et Douglas R. Gross, ces programmes, qui sont cumulatifs et transmissibles, se focalisent sur les personnes dans une situation de risque, mais concernent aussi les parents et les adultes¹⁶⁴. Certains de ces programmes, surtout ceux qui sont appliqués en Amérique du Nord, sont le sujet de différentes analyses dans les études criminologiques. Parmi eux, nous pouvons citer, par exemple, les programmes de « prévention axée sur le risque », une stratégie élaborée par « le Bureau de la justice des mineurs et la prévention de la délinquance » aux États-Unis¹⁶⁵. L'idée principale de ce programme est, d'abord, la détermination des facteurs et ensuite, la mise en œuvre de méthodes de prévention pour réduire le risque¹⁶⁶. Dans ce programme, on étudie bien les facteurs de risque les uns après les autres. On étudie, tout d'abord, les caractéristiques

¹⁶¹ *Ibid.* p. 444.

¹⁶² J.G. Dryfoos, *op. cit.* p. 29 et J.J. McWhirter et alii, *op. cit.* p.219.

¹⁶³ Voir J.E. Bynum & W.E. Thompson, *op. cit.* p.449 ; C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op.cit.* p.44 ; J.G.Dryfoos, *op.cit.* p. 115 et J.J. McWhirter et alii, *op. cit.* p.281.

¹⁶⁴ En effet, David Capuzzi et Douglas R. Gross énumèrent un certain nombre de caractères. Selon eux, les programmes de prévention sont dynamiques et utilisés pour réduire la fréquence du risque. Ces programmes sont individuels ou collectifs et ils visent plus qu'un seul système. Selon eux, ces mesures doivent s'appliquer à l'égard des différents types de personnes. Les programmes de prévention, incluant des techniques sociales, possèdent des caractères autonomes (Voir D. Capuzzi & D.R. Gross, *Approaches to Prevention*, In D. Capuzzi & D.R. Gross (Edit), *Youth At Risk, A Prevention resource for Counselors, Teachers, and Parents*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 25).

¹⁶⁵ « *The Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention* » (OJJDP). Voir <http://www.ojjdp.gov/>

¹⁶⁶ D.P. Farrington & B.C.Welsh, *op.cit.* p. 94.

individuelles du risque comme l'isolement du mineur et le manque de lien avec la société, ensuite, les influences familiales comme le conflit entre les parents et la maltraitance des enfants, puis les influences du milieu scolaire, comme l'échec scolaire et l'influence de groupes d'amis sur le mineur et finalement, les facteurs socio-économiques¹⁶⁷. Pourtant, la grande difficulté de ce programme est de savoir quels facteurs sont les causes principales d'un danger auquel le mineur est confronté¹⁶⁸. Autrement dit, on trouve souvent plusieurs facteurs qui sont à l'origine d'un danger pour le mineur et il est assez difficile, pour ce genre de programme, de déterminer un seul facteur comme la cause du danger afin de mettre en place des mesures de prévention sur un contexte.

Les savoirs criminologiques prennent une place importante dans l'avancement des recherches scientifiques sur le « mineur en danger ». Ils ne concernent pas seulement les études théoriques mais aussi celles pratiques. Surtout la « criminologie », en se focalisant sur la « prévention », développe des mesures et des stratégies supra-judiciaires, dans le but de réduire le risque ou le danger auquel le mineur est confronté. Il est évident que dans les recherches sur le mineur en danger, la criminologie est « nécessaire » mais elle n'est pas « suffisante ». La criminologie est, dans notre étude, un « instrument » important, avec d'autres disciplines, afin de trouver les solutions appropriées face à ce phénomène.

Le champ d'étude sur le mineur en danger n'est limité ni au droit ni à la criminologie. En droit, les recherches sont limitées au statut et aux mesures juridiques. Quant à la criminologie, d'abord, la conception du mineur en danger n'inclut pas tout ce qu'on entend par ce concept dans notre étude et ensuite, les mesures juridiques ne sont pas présentes dans l'étude criminologique, qui met l'accent précisément sur les mesures préventives.

Les études du mineur en danger en droit pénal et en criminologie séparément ne sont pas exhaustives et elles manquent d'harmonie et de cohésion. Ainsi, il faut s'orienter vers un seul champ plus large, dans lequel on réunit, harmonieusement, toutes les approches mentionnées. Ce champ se nomme la « politique criminelle ».

B. La « politique criminelle » : quelle notion, quelles mesures ?

17. La « politique criminelle » n'est pas une notion qui fait l'objet d'un consensus dans sa définition. Il est indispensable de clarifier la définition choisie dans cette recherche. L'origine de la notion de « politique criminelle » date du début du 19^e siècle. En 1803,

¹⁶⁷ P. Elrod & R.S. Ryder, *op. cit.* p. 413.

¹⁶⁸ D.P. Farrington & B.C. Welsh, *op.cit.* p. 96.

Feuerbach, pénaliste allemand, définit la politique criminelle, la *Kriminalpolitik*, comme « l'ensemble des procédés répressifs par lesquels l'État réagit contre le crime »¹⁶⁹. Cette définition étroite renvoie bien au droit pénal. Une définition plus large de la politique criminelle a été présentée pour la première fois par *Franz von Liszt*, juriste allemand, dans un article en 1889¹⁷⁰. Il définit la politique criminelle, par une vision dogmatique, comme : « l'ensemble systématique des principes fondés sur l'examen scientifique des origines du délit et des effets de la peine, principes selon lesquels l'État doit combattre la délinquance à l'aide des peines et d'institutions analogues »¹⁷¹. Ce concept de politique criminelle qui met l'accent sur la réaction de l'« État » contre le « crime », avec une réponse punitive et répressive est développé par Henri Donnedieu de Vabres¹⁷². Selon lui, la politique criminelle, c'est « réagir punitivement, répressivement, contre le crime »¹⁷³. Dans cette conception, la politique criminelle ne comprend pas la prévention.

Plus tard, Marc Ancel, dans le premier numéro d'*Archives de Politique Criminelle*, revue dont il est le fondateur, précise qu'il faut inclure dans le champ de la politique criminelle, « les problèmes de prévention et le système de répression »¹⁷⁴. Ainsi, selon lui, même si la réponse à l'égard du crime est toujours organisée par l'État, il ne faut pas réduire le champ de la politique criminelle au seul droit pénal. Cette conception de la politique criminelle, qui insiste sur deux éléments, la politique criminelle comme réponse au « crime » et comme réponse « étatique », est également défendue, de manière différente, par certains pénalistes comme Roger Merle, André Vitu¹⁷⁵ et Jacques-Henri Robert¹⁷⁶. Pourtant, cette

¹⁶⁹ Citée par M. Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992, p. 13.

¹⁷⁰ Avant cet article, en 1882, Franz von Liszt avait élaboré l'idée d'introduire sous un seul ensemble, le droit pénal, plusieurs domaines comme : la criminologie, la pénologie et le droit pénal. Voir L.M. Villerbu & J.L. Viaux, *Expertise Psychologique, psychopathologie et méthodologie*, L'Harmattan, 1999, p.18.

¹⁷¹ Voir A.P. Pires, *op.cit.* p. 60.

¹⁷² C. Lazerges, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, 2000, p.8 et T. Givanovitch, Objet et notion de la politique criminelle, position dans le système général des sciences et spécialement des sciences criminelles, *Les principaux aspects de la politique criminelle moderne, Recueil d'étude en hommage à la mémoire du Professeur Henri Donnedieu de Vabres*, CUJAS, 1960, p. 15.

¹⁷³ H. Donnedieu de Vabres, *La justice pénale d'aujourd'hui*, Édition A. Colin, 1929, p.6.

¹⁷⁴ M. Ancel, Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle, *Archive de Politique Criminelle*, n° 1, 1975, p. 15.

¹⁷⁵ Selon Roger Merle et André Vitu, la politique criminelle est « l'ensemble des procédés susceptibles d'être proposés au législateur, ou effectivement utilisés par celui-ci à un moment donné dans un pays donné, pour combattre la criminalité ». R. Merle & . Vitu, *op. cit.* p. 83.

¹⁷⁶ J.H. Robert, *op.cit.* p. 198. Le *Vocabulaire juridique* de l'association Henri Capitant, dirigé par Gérard Cornu, définit la politique criminelle dans cette conception. Selon ce dictionnaire juridique, la politique criminelle est une « réponse de l'État à la criminalité. Ensemble des objectifs que l'État poursuit devant le phénomène de la criminalité (prévention, répression, etc), des moyens qu'il met en œuvre à ces fins (peines, mesures de sûreté) et, à la racine, des raisons de mesurer la part de chaque type de réaction sociale (rétribution de la faute, amendement du coupable, protection de la société, etc.). G. Cornu, *op cit.* p. 772. Sur la définition de la politique criminelle qui contient aussi la « prévention » Voir P. Cornil, Une politique criminelle réaliste, *Les principaux aspects de la politique criminelle moderne, Recueil d'étude en hommage à la mémoire du*

définition de la politique criminelle n'est pas assez large et elle ne peut comprendre toutes les situations où le mineur peut être considéré comme « en danger ». Tout d'abord, le mineur en danger est un statut qui ne peut pas être caractérisé comme le « crime » contre lequel la politique criminelle, dans ce sens, envisage des mesures. Le mineur en danger est un phénomène criminel plus proche de la notion de déviance ou de la situation pré-infractionnelle. De plus, lorsqu'on limite le champ de la politique criminelle aux mesures étatiques, on exclut les mesures à caractère sociétal qui s'appliquent aux mineurs en danger.

Mireille Delmas-Marty, en élargissant le champ de la politique criminelle, la définit ainsi : « l'ensemble des procédés par lesquels le corps social organise les réponses au phénomène criminel »¹⁷⁷. C'est à cette définition que va notre préférence dans l'étude sur le mineur en danger. Ainsi, par cette définition, Mireille Delmas-Marty élargit le champ de la politique criminelle des « procédés répressifs » aux « procédés » au sens général qui contiennent aussi les mesures de prévention, de réparation et de médiation¹⁷⁸. Ensuite, elle utilise le terme « corps social » à la place de celui d'« État ». Or, le corps social concerne à la fois l'État et la société¹⁷⁹. Enfin, elle élargit le champ de l'application de la politique criminelle du « crime » au « phénomène criminel »¹⁸⁰, qui inclut tout comportement contre les normes quelle que soit l'infraction ou la déviance.

Le droit pénal et la criminologie sont bien présents dans la politique criminelle. Cependant, comme le précise Christine Lazerges, ils ne doivent pas « appartenir à la politique criminelle (...) mais la servir »¹⁸¹. Quant au droit pénal, selon Mireille Delmas-Marty, il est comme « le noyau le plus dur ou le lieu de la plus haute tension, également de la plus grande visibilité »¹⁸² dans le champ de la politique criminelle. En outre, la criminologie joue un grand rôle sur l'établissement des « réponses », surtout les réponses non-répressives à l'encontre des phénomènes criminels. Raymond Gassin établit, au sein de la criminologie appliquée, une branche spéciale nommée la « criminologie de politique criminelle »¹⁸³. Selon lui, cette branche, qui se distingue de la politique criminelle, étudie « l'efficacité scientifique du contenu des politiques criminelles et des institutions pénales qui en sont l'expression

Professeur Henri Donnedieu de Vabres, CUJAS, 1960, p. 29 et E. S. Rapport, La division de la notion d'une politique criminelle moderne, *Les principaux aspects de la politique criminelle moderne, Recueil d'étude en hommage à la mémoire du Professeur Henri Donnedieu de Vabres*, CUJAS, 1960, p. 37.

¹⁷⁷ M. Delmas-Marty, *op. cit.*, p. 13.

¹⁷⁸ *Ibid.* p. 44.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ C. Lazerges, *op. cit.* p.9 et voir aussi C. Lazerges, Les conflits de politique criminelle, *Archive de Politique Criminelle*, n°7, 1984, p. 37.

¹⁸² M. Delmas-Marty, *op. cit.* p. 13.

¹⁸³ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 673.

juridique, ainsi que des réformes qui sont proposées ou peuvent l'être pour remédier à une situation jugée peu satisfaisante »¹⁸⁴. Sans nier l'importance de l'étude sur l'efficacité scientifique du contenu de la politique criminelle, nous ne sommes pas d'accord avec l'instauration d'une telle branche au sein de la « criminologie ». Si on accepte d'établir la branche de la « criminologie de la politique criminelle », pourquoi ne pas instaurer la « criminologie du droit pénal » ? D'après nous, il est possible d'établir cette étude de l'efficacité au sein de l'ensemble du champ de la politique criminelle sans parler de criminologie de politique criminelle.

18. La politique criminelle est considérée aujourd'hui comme une discipline théorique et pratique dans les sciences criminelles¹⁸⁵. Selon Marc Ancel, la politique criminelle est à la fois une « science » et un « art ». Il précise que la politique criminelle n'est pas une « science abstraite ou de spéculation théorique, mais d'une observation rigoureuse des réalités du droit criminel et de la justice pénale tels qu'ils fonctionnent effectivement »¹⁸⁶.

La politique criminelle est un « art » ou « stratégie », c'est son aspect constructif. Marc Ancel précise que la politique criminelle est « l'art de diriger la résistance que toute société doit opposer au crime »¹⁸⁷. Nicolas Queloz divise les aspects théoriques et pratiques de la politique criminelle en deux catégories : « la politique criminelle rationnelle » et « la politique criminelle pratique »¹⁸⁸. La politique criminelle rationnelle est, selon lui, fondée sur des théories scientifiques et des données empiriques fiables. Cet aspect inclut les théories et les données en sciences naturelles, sciences humaines et sociales et sciences légales¹⁸⁹. Quant à la politique criminelle « pratique », elle se définit selon lui dans « une perspective interactionniste »¹⁹⁰. Dans ce sens, la politique criminelle est le produit de confrontations sociales entre quatre groupes d'acteur : les acteurs qui définissent les normes, les acteurs qui violent les normes, les acteurs qui réagissent contre cette violation et enfin les groupes sociaux comme les médias et la société civile.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ M. Delmas-Marty, *op. cit.* p. 13.

¹⁸⁶ M. Ancel, *op. cit.* p. 15. Pour Marc Ancel, l'observation est l'étude objective des faits qui s'attache à analyser la configuration générale ou les orientations essentielles du système mais aussi les positions prises au regard, d'abord, de certains problèmes comme les comportements délictueux ou les situations criminogènes, ensuite, de certaines institutions (comme le juge des enfants, le juge des exécutions des peines et etc.) ; et enfin, de certains courants internationaux, par exemple selon lui le courant de « décriminalisation ». Voir *ibid.* p. 24.

¹⁸⁷ *Ibid.* p. 32.

¹⁸⁸ N. Queloz, Politique criminelle, *Dictionnaire de Criminologie en ligne* (<http://www.criminologie.com/article/politique-criminelle>).

¹⁸⁹ Selon Nicolas Queloz, la politique criminelle est aujourd'hui peu rationnelle mais très politisée et émotionnelle. *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*

19. La politique criminelle met en place des stratégies à l'encontre du phénomène criminel. La réponse pénale n'est pas le seul moyen utilisé dans ce champ à l'encontre de ce phénomène. Un ensemble très large de mesures pénales et non-pénales, juridiques et non-juridiques peut être employé. Le but de la politique criminelle est la mise en place des meilleures réponses à l'égard du phénomène criminel.

Les réponses peuvent prendre différentes formes. Tout d'abord, dans la forme « civile », on peut citer par exemple, le recours au procès civil dont le « formalisme » est « moindre » que celui de la procédure pénale, ou le recours à l'indemnisation d'une victime d'infraction pénale¹⁹¹. Ensuite, par la réponse de politique criminelle sous la forme « administrative », on attribue à la juridiction ou à l'autorité administrative la compétence pour appliquer ses propres mesures ou réponses, par exemple l'application de sanctions administratives contre certains phénomènes criminels, comme les infractions routières ou les infractions de travail illégal¹⁹². Enfin, par la réponse sous la forme de « médiation », on envisage des réponses caractérisées comme la « médiation » au sens large qui englobe l'arbitrage et la conciliation¹⁹³. Comme le souligne Mireille Delmas-Marty, l'objectif principal de la « médiation » est « de restaurer l'harmonie » par la réconciliation de ceux qui sont dans le procès civil ou pénal, les parties adverses¹⁹⁴.

Le mineur en danger, qui n'est pas nécessairement déviant¹⁹⁵, fait l'objet de mesures variées en politique criminelle. La réponse pénale concernant le mineur en danger prend deux formes. Premièrement, pour sa protection, le législateur prévoit des réponses sous forme de « peine »¹⁹⁶ à l'encontre de ce qui a mis le mineur en danger. Deuxièmement, pour mieux le protéger, le législateur dispose de mesures de protection et de droits spéciaux, surtout dans la procédure pénale¹⁹⁷.

¹⁹¹ C. Lazerges, *op. cit.* p. 48.

¹⁹² M. Delmas-Marty, *op. cit.* p.129.

¹⁹³ C. Lazerges, *op. cit.* p. 50.

¹⁹⁴ M. Delmas-Marty, *op. cit.* p. 147.

¹⁹⁵ C. Lazerges, *op. cit.* p. 81.

¹⁹⁶ Par exemple selon l'article 227-17 du Code pénal : « Le fait par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

¹⁹⁷ Par exemple selon l'article 706-50 : « Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur *ad hoc* lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur *ad hoc* assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un ».

Dans la politique criminelle, les réponses non-pénales sont variées et se retrouvent dans les instances étatiques et sociétales¹⁹⁸. Tout d'abord, on peut citer la mesure d'«assistance éducative»¹⁹⁹ comme une réponse « civile » à l'égard des mineurs en danger. Cette mesure de caractère étatique, sous la compétence du juge des enfants, est introduite dans le Code civil par l'Ordonnance du 23 décembre 1958²⁰⁰. Ensuite, la « protection administrative » des mineurs en danger, avec la mesure et le service de « l'aide sociale à l'enfance »²⁰¹, est de la compétence des autorités administratives, voire sous l'autorité du président du Conseil général, au sein du Code de l'action sociale et des familles²⁰². Quant aux réponses sociétales, la grande majorité des mesures prises à l'égard des mineurs en danger, notamment les mesures non-pénales, sont prises par les milieux associatifs²⁰³. Cependant, comme le souligne Mireille Delmas-Marty, le secteur associatif est confronté à deux risques : « l'appauvrissement » et la « perte d'autonomie »²⁰⁴.

20. La politique criminelle est un champ sous l'influence des courants politiques et idéologiques. Pourtant, cette influence en politique criminelle française et iranienne n'est pas identique. Dans l'évolution de la politique criminelle à l'égard des mineurs en danger, surtout de la politique criminelle législative, en France ou en Iran et également au niveau international, quelques tournants sont importants à étudier. Ils sont parfois considérés comme une avancée et d'autres fois comme un recul dans la politique criminelle axée sur l'intérêt des mineurs. Ces tournants sont souvent établis sous l'influence des doctrines dominantes à chaque époque et à la faveur de changements politiques.

En Iran, la politique criminelle avant et après la révolution de 1979 est radicalement différente²⁰⁵. L'Iran possède un modèle complexe de politique criminelle. Au-delà du débat

¹⁹⁸ M. Delmas-Marty, *op. cit.* p. 168.

¹⁹⁹ Voir P. Bonfils & A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 473 ; F. Granet-Lambrechts, L'assistance éducative, *AJ Famille*, 2004, p. 135.

²⁰⁰ Selon l'article 375 du Code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice ».

²⁰¹ Jung, C., *L'Aide Sociale à l'Enfance et les jeunes majeurs*, L'Harmattan, 2010, p. 23 et P. Verdier et F. Noë, *L'Aide sociale à l'enfance*, DUNOD, 2013, p.5.

²⁰² Selon l'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social [...] ».

²⁰³ M. Delmas-Marty, *op. cit.* p. 169.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ Voir A. H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p.2.

sur les modèles de politiques criminelles, présentés par Mireille Delmas-Marty²⁰⁶, il est difficile de considérer que la politique criminelle iranienne s'introduit entièrement dans un modèle d'« État autoritaire »²⁰⁷. Tandis qu'avant la Révolution de 1979, le système politique iranien était plutôt considéré comme un système de politique « autoritaire » et « monarchique », nous sommes, après la Révolution, en face d'un système complexe mi-théocratique mi démocratique. Dans l'évolution de la politique criminelle iranienne, avant la Révolution de 1979, les dispositions juridiques iraniennes étaient inspirées des dispositions juridiques occidentales. Cependant, la Révolution a apporté un changement radical dans la société iranienne dans la plupart des domaines. La politique criminelle est, partout, un champ soumis au changement, même mineur, dès lors qu'arrive à la tête d'un pays de nouveaux gouvernants. En Iran, avec ce changement radical, la politique criminelle a été considérablement transformée.

La justice pénale des mineurs, comme la politique criminelle, est touchée par la Révolution. Avant la Révolution, la loi de 1959 relative à « la création du tribunal pour les enfants délinquants » est considérée comme une avancée importante dans la politique criminelle iranienne à l'égard des mineurs délinquants²⁰⁸. Cette loi, influencée par le mouvement de la défense sociale nouvelle et inspirée des textes occidentaux, surtout l'Ordonnance de 1945, défendait une justice pénale « différentielle »²⁰⁹. Après la Révolution, plusieurs lois, particulièrement dans le domaine pénal, ont été abrogées. Cependant, parmi les dispositions adoptées après la Révolution, on peut mentionner la loi du 16 décembre 2002 relative à « la protection des enfants et des adolescents » qui s'adresse également aux mineurs en danger. En politique criminelle, face au mineur en danger, les mesures civiles du retrait de l'autorité parentale se trouvent dans le Code civil iranien qui n'a pas fait l'objet de changements importants depuis la Révolution. La loi du 16 décembre 2002 prévoit des mesures pénales pour la protection des mineurs en danger et victimes. Cette loi n'est pas exhaustive. Cependant, pour la juger, il faut prendre en compte le fait qu'il n'existe pas assez de dispositions en droit iranien consacrées à la protection des mineurs. Dès lors, du fait de cette lacune juridique et dans le cadre de cette politique criminelle conservatrice, cette loi de neuf articles est assez importante.

²⁰⁶ M. Delmas-Marty, *op. cit.* p. 75.

²⁰⁷ *Ibid.* p. 166.

²⁰⁸ M.A. Ardebili et A.H. Nadjafi, La responsabilité pénale des mineurs en droit iranien, *Revue Internationale de Droit Pénal*, vol 75, 1^{ère} et 2^e trimestres 2004, p.401.

²⁰⁹ A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 161.

En France, la politique criminelle est elle aussi influencée par le changement politique, toutefois de manière moins importante qu'en Iran. En France, nous n'avons pas un modèle complexe, mais cela ne veut dire pas que la France s'insère totalement dans un modèle d'«État-société libéral»²¹⁰. Ainsi, notre recherche ne se focalise pas sur la comparaison de ces deux modèles de politiques criminelles. Cependant, l'évaluation de chacune des politiques criminelles, française et iranienne, montre une insertion des mesures dans un des modèles.

La politique criminelle actuelle est aujourd'hui influencée par des idéologies différentes, surtout en France, par rapport à l'Iran. Lorsqu'une idéologie est dominante dans une politique criminelle, nous constatons nettement ses influences sur la politique criminelle concernant les mineurs. Sans entrer dans le détail dans cette partie de la recherche, nous pouvons indiquer quelques grandes lignes de ces idéologies.

Tout d'abord, l'idéologie connue en politique criminelle comme « de l'insertion »²¹¹ ou « libérale »²¹², est surtout développée par le mouvement de la défense sociale²¹³ et l'école néo-classique²¹⁴, attachés à une politique criminelle participative²¹⁵ qui défend la « liberté »²¹⁶. La politique criminelle dans cette idéologie est « participative » : il s'agit d'une politique criminelle fondée sur « la participation de tous et non des seules agences officiellement préventives ou répressives »²¹⁷. Cette politique criminelle, comme l'indique Christine Lazerges, « fait appel à la solidarité plus qu'à l'inquiétude du citoyen »²¹⁸.

Dans l'idéologie libérale, la politique criminelle se fonde sur quelques valeurs. La « liberté » est la valeur majeure dans ce courant, avec pour objectif de la protection des personnes, la sécurité des biens et la sûreté des États²¹⁹. Le « pluralisme culturel » est une autre valeur de l'idéologie libérale.

Selon Mireille Delmas-Marty : « le pluralisme culturel est sans doute le privilège paradoxal de sociétés à forte identité »²²⁰, mais nourrit aussi « l'identité de chaque être » et « son droit à la différence »²²¹. De plus, sous l'influence du mouvement de la défense sociale

²¹⁰ *Ibid.* p. 88.

²¹¹ C. Lazerges, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, 2000, p. 22.

²¹² M. Delmas-Marty, Permanence ou dérive du modèle libéral de politique criminelle, *Archive de Politique Criminelle*, n°6, 1983, p. 13.

²¹³ M. Ancel, *La défense sociale nouvelle (Un mouvement de Politique criminelle humaniste)*, 3^e édit. Cujas, 1981, p. 319.

²¹⁴ C. Lazerges, *op. cit.* p. 15.

²¹⁵ *Ibid.* p. 109.

²¹⁶ M. Delmas-Marty, *op.cit.* p. 15.

²¹⁷ C. Lazerges, *op. cit.* p. 23.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ M Delmas-Marty, *op. cit.* p. 16.

²²⁰ *Ibid.* p.16.

²²¹ Voir G. Nicolau, Le droit pénal et la différence, *Archives de politique criminelle*, n° 36, 2014, p. 35.

nouvelle, le respect des « droits de l'homme », de la « resocialisation du délinquant », de sa « dignité », et de sa « réinsertion dans la société » sont considérés comme des valeurs²²².

Dans la politique criminelle française à l'égard des mineurs, nous pouvons relever deux dispositions importantes élaborées sous l'influence de ce courant.

Premièrement, l'Ordonnance du 2 février 1945 sur le mineur délinquant, le principal texte sur le droit pénal des mineurs en France, est « profondément humaniste »²²³. Cette Ordonnance, en insistant sur la spécialisation des juridictions des mineurs et en instaurant des règles spécifiques de fond, surtout en envisageant une réponse originale entre prévention, éducation et sanction contre la délinquance juvénile, renforce le statut du droit des mineurs comme un droit « autonome »²²⁴. Second texte, l'Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, qui introduit une protection civile des mineurs en danger au sein du Code civil²²⁵. Cette Ordonnance a introduit dans le système français une nouvelle institution, l'« assistance éducative » pour protéger les mineurs en danger²²⁶.

Ensuite, l'idéologie sécuritaire, ou selon Raymond Gassin, la « sécuritologie »²²⁷ met l'accent sur le sentiment « d'insécurité »²²⁸ et une « lutte préventive particulièrement énergique »²²⁹ contre quelques phénomènes criminels médiatisés. Dans le mouvement sécuritaire, la « sécurité » limite, librement, la « liberté » dans une « société de la peur »²³⁰.

Dans cette politique criminelle, comme l'indique Mireille Delmas-Marty : « au nom de la prévention, puis de la précaution, transposée des risques naturels et industriels aux comportements humains, une série de réformes récentes marque en France (...) une rupture avec cette vision legaliste et humaniste du droit pénal au profit d'une conception guerrière, qui tend à remplacer le coupable à responsabiliser par un ennemi à éliminer »²³¹.

Dans l'évolution de la politique criminelle, nous relevons des lois touchées par ce courant. Quant à la politique criminelle générale, nous pouvons citer la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de

²²² M. Ancel, Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle, *Archives de politique criminelle*, n° 1, 1975, p.41.

²²³ P. Bonfils et A.Gouttenoire, *op cit.* p.18.

²²⁴ *Ibid.* p. 837.

²²⁵ L'article 375 et s. du Code civil.

²²⁶ C. Lazerges, *op. cit.* p. 77 et J. Bourquin, Genèse de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger, *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2007, p. 151.

²²⁷ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 32.

²²⁸ C. Lazerges, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, p.20.

²²⁹ R. Gassin et alii. *op. cit.* p.32.

²³⁰ M. Delmas-Marty, Sécurité, je lis ton nom...De la peur-exclusion à la peur-solidarité, *Politique(s) criminelle(s)*, *Mélanges en l'honneur du professeur Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, p. 164.

²³¹ *Ibid.* p. 165.

trouble mental, qui a mis en cause des principes fondamentaux du droit pénal²³². De même, la politique criminelle à l'égard des mineurs est également touchée par ce courant. Nous pouvons citer, par exemple, deux dispositions très marquantes de cette pensée. Tout d'abord, la loi du 5 mars 2007 « relative à la prévention de la délinquance » contenant des dispositions qui « sont davantage répressives que préventives »²³³. Cette loi, en modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance du 2 février 1945, menace l'autonomie du droit des mineurs surtout sur le plan de la procédure²³⁴. Ensuite, nous pouvons indiquer la loi du 10 août 2007 « sur la récidive des majeurs et des mineurs » qui s'insère aussi dans cette politique criminelle sécuritaire. L'objectif de cette loi est la suppression de l'excuse de minorité²³⁵. Selon Christine Lazerges, cette loi, en mettant en place le système de peine plancher, a bouleversé « l'économie du système de diminution de peine propre aux mineurs »²³⁶.

L'idéologie du néolibéralisme, développée de plus en plus aux États-Unis ces dernières années²³⁷, s'approche de cette tendance sécuritaire. Pourtant, ces deux idéologies, malgré leur ressemblance, ne possèdent pas une même origine. Même si la « sécurité » est un mot-clé dans l'idéologie néolibérale²³⁸, elle n'est pas sa valeur principale.

Il faut préciser, d'ailleurs, que le néolibéralisme n'a pas le même objectif que le libéralisme. Comme l'indique Michaël Foessel : « autant le libéralisme classique insiste sur l'individu comme sujet de droit, attributaire de prestations et principe de la valeur, autant le néolibéralisme se réclame d'une anthropologie artificialiste, fondée sur l'individu comme sujet de plaisir et d'intérêt, amalgamant le droit et l'économie »²³⁹. En effet, dans le néolibéralisme, l'institution va être transformée en entreprise²⁴⁰ et comme le souligne Michel

²³² Sur cette loi voir surtout J. Danet, Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine de la défense sociale nouvelle, *RSC*, 2010, p. 49 ; M. Delmas-Marty, *Liberté et sûreté dans un monde dangereux*, édition du Seuil, 2010, p.43 ; J. Pradel, Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux, *Recueil Dalloz*, 2008, p. 1000 et M. Herzog-Evans, La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit, *AJ Pénal*, n° 4, 2008, p. 165 .

²³³ P. Bonfils, La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi prévention de la délinquance, *AJ pénale*, n°5, 2007, p. 209 et C. Lazerges, La doctrine et les lois en cours d'adoption, *RSC*, n°1, 2007, p. 170.

²³⁴ P. Bonfils, *op. cit.* p.214. et C. Lazerges, *op. cit.* p. 171.

²³⁵ Sur cette loi, voir M. Herzog-Evans, Prévenir la récidive : les limites de la répression pénale, *AJ Pénal*, n°9, 2007, p.357 et P. Bonfils, La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi du 10 août 2007, *AJ Pénal*, n°9, 2007, p. 366. Comme l'indique Philippe Bonfils, cette loi a renversé le principe d'une responsabilité atténuée, qui était alors applicable à tous les mineurs, même âgés entre seize et dix-huit ans (*ibid.*).

²³⁶ C. Lazerges, Un populisme pénal contre la protection des mineurs, In L. Mucchielli(sous la dir.), *La frénésie sécuritaire*, La Découverte, 2008, p. 39. D'après Christine Lazerges, il existe un paradoxe entre les grandes lignes de cette loi avec les principes de droit pénal des mineurs.

²³⁷ B. E. Harcourt, Pénalité néolibérale, Exceptionnalisme, autonomie, et pluridisciplinarité dans le droit pénal, *Archives de philosophie du droit*, Tome 53, 2010, p. 51.

²³⁸ A. Garapon, Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité, *Esprit*, Novembre 2008, p. 108.

²³⁹ M. Foessel, Néolibéralisme versus libéralisme ?, *Esprit*, Novembre 2008, p. 80.

²⁴⁰ A. Garapon, *La raison du moindre État, Le néolibéralisme et la justice*, Odile Jacob, 2010, p. 75.

Foucault, dans ses cours au Collège de France des années 1978-1979, dans le néolibéralisme on trouve « une théorie de l'*homo oeconomicus* » qui n'est pas un partenaire de l'échange mais « un entrepreneur et un entrepreneur de lui-même »²⁴¹. Cette idéologie apporte à la politique criminelle « une forme de rationalité »²⁴² et comme le souligne Bernard Harcourt, elle repousse le champ pénal en dehors de l'économie politique²⁴³.

Contrairement à la politique criminelle libérale, dans laquelle la réinsertion sociale est une valeur importante, dans la politique criminelle néolibérale, le juge « n'est plus censé apprécier la gravité d'un acte, ni prendre la mesure la plus appropriée à la réinsertion, il doit désormais apprécier les chances de récidive d'un individu »²⁴⁴. L'idéologie néolibérale a une influence considérable sur la politique criminelle concernant les mineurs. Dans cette idéologie, le sens de l'action éducative à l'égard des mineurs est détourné. Dans la politique criminelle néolibérale, on ne parle plus d'aider le mineur en appliquant les mesures de l'éducation collective ou par un soutien psychologique. Dans cette idéologie, on protège les autres « du risque que représente un mineur délinquant, en redressant ses mauvais penchants, en prenant généralement appui sur des techniques correctives basées sur la psychologie comportementaliste »²⁴⁵. D'après Hervé Hamon, dans cette idéologie, la notion du risque est liée à la personne et non plus considérée comme un produit d'un fonctionnement social normal²⁴⁶. De même, dans cette politique criminelle, on met l'accent sur le traitement préventif ou répressif des groupes particuliers à risque²⁴⁷, dont les mineurs délinquants ou en danger. Pour Hervé Hamon, même le langage utilisé dans les dispositions relatives aux mineurs est issu de l'économie et du management²⁴⁸.

La criminologie actuarielle, ou *New Penology*, est, en outre, considérée comme une source importante de l'idéologie néolibérale. Comme le souligne Antoine Garapon, cette criminologie applique aux comportements humains « les techniques statistiques mises au point par la finance et les assurances pour calculer les risques »²⁴⁹. Le risque est une notion-

²⁴¹ M. Foucault, *Naissance de la biopolitique, Cours au Collège de France*, Seuil, 2004, p. 232.

²⁴² B.E. Harcourt, *op. cit.* p. 51. et E. Bell, *Criminal Justice and Neoliberalism*, Palgrave Macmillan, 2011, p.162.

²⁴³ B.E. Harcourt, *op. cit.* p. 51.

²⁴⁴ A. Garapon, Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité, *Esprit*, Novembre 2008, p. 109. Voir aussi A. Garapon, *La raison du moindre État, Le néolibéralisme et la justice*, Odile Jacob, 2010, p. 56.

²⁴⁵ H. Hamon, L'adolescence et la justice des mineurs à l'épreuve du néolibéralisme, *Adolescence*, n°82, 2012, p. 817.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.* p. 818.

²⁴⁹ A. Garapon, Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité, *Esprit*, novembre 2008, p. 109.

clé dans cette criminologie. Celle-ci se base sur quelques caractéristiques. Premièrement, dans cette criminologie, le crime et la déviance sont considérés comme des phénomènes normaux. En effet, le phénomène criminel est considéré comme un événement social inévitable, comme l'accident routier. Il faut essayer de prévenir et réduire ses conséquences. Deuxièmement, dans la justice actuarielle, la notion de risque est envisagée dans l'étude sur les profils des individus. Enfin, dans la criminologie actuarielle, l'objectif n'est pas de transformer une personne criminelle en citoyen qui respecte les règles. Cette criminologie se base sur la gestion du risque et les délinquants sont répertoriés en fonction du profil de risque. Enfin, la dernière caractéristique de la criminologie actuarielle est le fait qu'elle considère que l'avenir est plus important que le passé. Autrement dit, la justice actuarielle, inspirée de l'Assurance, s'intéresse à l'estimation du risque dans l'avenir et à sa prévention²⁵⁰. La justice actuarielle a également un impact important sur les mineurs, surtout les mineurs en danger. Elle modifie nettement les principaux principes procéduraux dans la politique criminelle libérale et la justice des mineurs traditionnelle et met l'accent sur l'efficacité du système juridique des mineurs²⁵¹.

Kimberly Kempf-Leonard et Elicka S.L. Peterson listent quelques influences de la justice actuarielle sur la justice des mineurs²⁵².

Tout d'abord, la détention préventive, un facteur important dans l'émergence de la justice actuarielle, est applicable aussi, selon cette criminologie, dans la procédure concernant les mineurs. L'objectif de cette mesure est la protection de la société et elle peut s'appliquer à l'encontre des « mineurs en danger » d'être récidivistes²⁵³.

²⁵⁰ Sur la criminologie actuarielle, voir B.E. Harcourt, Une généalogie de la rationalité actuarielle aux États-Unis aux XIX^e et XX^e siècles, *RSC*, 2010, p. 31 ; M. Brown, New Penology, *In* G. Brunisma & D. Weisburd (edit.), *Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, Springer, 2014, p. 3283 ; M. Feeley & J. Simon, The new penology : Notes on the emerging strategy of corrections and its implications, *Criminology*, vol. 30, 1992, p. 449 ; M. Feeley & J. Simon, Actuarial Justice : The emerging new criminal law, *In* D. Nelken (ed.), *The futures of criminology*, SAGE Publications, 1994, p. 173 ; D. Garland, "Governmentality" and the Problem of Crime: Foucault, Criminology, Sociology, *Theoretical Criminology*, Vol. 1, n° 2, 1997, p. 173; E. Carrabine et alii. *op. cit.* p. 126 ; T. Newburn, *op. cit.* p. 327; R. Hopkins Burke, *An Introduction to Criminological Theory*, 3rd edit. Willan Publishing, 2009, p. 312; P. O'Malley, Experiments in risk and criminal justice, *Theoretical Criminology*, vol. 12, 2008, p.451 et H. Kemshall, *Understanding risk in criminal justice*, Open University Press, 2003, p. 28.

²⁵¹ K. Kempf-Leonard & E. S.L. Peterson, Expanding Realms of the New Penology, *The Advent of Actuarial Justice for Juvenile, Punishment & Society*, Vol. 2, January 2000, p. 67.

²⁵² *Ibid.* p. 72.

²⁵³ Voir K. Bennett, The Extension of Constitutional Rights to Juveniles, *In* B. Sims & P. Preston (edit.), *Handbook of Juvenile Justice. Theory and Practice*, CRD Press, 2006, p. 65 et M. van de Kerchove, *Le droit sans peines : aspects de la dépenalisation en Belgique et aux États-Unis*, Publications des Facultés universitaires Saint Louis Bruxelles, 1987, p.143.

Ensuite, selon elles, la privatisation des institutions est une des stratégies et des objectifs de cette criminologie applicable à la justice des mineurs²⁵⁴.

En outre, l'impact de la criminologie actuarielle sur la justice des mineurs est observable sur « les services à proximité », c'est-à-dire la mise en place des mesures comme le respect du couvre-feu ou la surveillance électronique²⁵⁵.

Enfin, selon Kimberly Kempf-Leonard et Elicka S.L. Peterson, le champ de la justice actuarielle est étendu et comprend les mineurs et les familles « en risque »²⁵⁶. Ainsi, dans cette criminologie, on ne parle pas seulement du mineur « en risque » mais aussi de la société et de la famille « en risque ».

Dans la justice des mineurs, sous l'influence de cette criminologie, on élabore des programmes de prévention focalisés sur le risque. La volonté d'introduire « la famille en risque et la société en risque » dans la justice des mineurs est le fruit des politiques basées sur la peur publique des populations inconnues et de la délinquance juvénile. Le proverbe africain « pour qu'un enfant grandisse, il faut tout un village » est bien conforme à ce que cette criminologie envisage sur la responsabilisation de la société et sa réaction contre la délinquance juvénile.

Dans cette recherche, nous analyserons le mineur en danger au-delà de l'étude d'un seul système national. Le champ principal de notre travail est « la politique criminelle ». Il n'est pas utile qu'on étudie, dans un seul travail, deux systèmes à part. Nous nous intéresserons à la comparaison de ces deux systèmes et, pour analyser les différences et les ressemblances de ces deux politiques criminelles, nous nous intéresserons aux méthodes de l'«étude comparée».

C. Le droit comparé ou l'étude comparée ?

21. Le mineur en danger est, dans notre recherche, le sujet d'une « étude comparée », entre la France et l'Iran, deux systèmes juridiques assez différents. Nous préférons choisir dans cette recherche l'expression d' « étude comparée » et non pas « droit comparé ». Pour défendre cet argument, il faut bien définir les caractéristiques du droit comparé, ses objectifs et sa méthodologie. « Comparer » est défini par *Le Grand Robert de la langue française* comme « examiner les rapports de ressemblance et différence ». Mais, nous préférons la

²⁵⁴ K. Kempf-Leonard & E.S.L. Peterson, *op. cit.* p. 74 et P.C. Kratcosk, *Juvenile Justice Administration*, CRC Press, 2012, p. 485.

²⁵⁵ K. Kempf-Leonard & E.S.L. Peterson, *op. cit.* p.76.

²⁵⁶ *Ibid.* p. 84.

définition du *Dictionnaire Le Littré*, qui ajoute à cette phrase, le terme « simultanément ». L'étude comparée et la comparaison des droits existaient depuis longtemps²⁵⁷, mais l'expression du « droit comparé » est assez récente²⁵⁸. Le droit comparé n'est pas seulement une méthode comparative appliquée à la science juridique. Le droit comparé est une forme des études comparées²⁵⁹.

Le *Vocabulaire juridique* de l'association Henri Capitant, dirigé par Gérard Cornu, définit le droit comparé comme l'«étude comparative de deux ou plusieurs Droits émanant de souverainetés différentes»²⁶⁰. Cette définition est une définition correcte mais incomplète. Aujourd'hui, le droit comparé est considéré comme une « discipline » en science juridique²⁶¹. Pourtant, contrairement à René David et Camille Jauffret-Spinozi, nous ne le reconnaissons pas comme une discipline « autonome »²⁶². Bien que le droit comparé dispose d'une méthodologie particulière et spéciale, il ne possède pas un objet d'étude propre et en plus, il dépend surtout des autres disciplines du droit comme le droit étranger, la sociologie juridique, l'histoire du droit et la philosophie du droit.

En outre, le « droit pénal comparé » est une branche du droit comparé et comme le souligne Jean Pradel, c'est « tout le droit pénal », il s'agit du droit de fond et du droit de forme, qui doit être pris en compte²⁶³. Il définit le droit pénal comparé comme « l'étude des différences et des ressemblances entre deux (ou plusieurs) ensembles juridiques pénaux »²⁶⁴. Par cette définition, l'objet de la comparaison s'établit par le droit pénal dans son ensemble. Comme droit comparé, le droit pénal comparé est aussi envisagé comme une « discipline », une « science » mais non pas autonome.

²⁵⁷ Comme l'indiquent René David et Camille Jauffret-Spinozi, l'histoire des études comparées en droit est aussi ancienne que la « science du droit » elle-même. En Moyen Âge on a comparé droit romain et droit canon, et en Angleterre, au XVII^e siècle, du droit canonique et de la *Common Law*. Montesquieu a consacré une grande partie « de l'esprit des lois » en étude comparée. Voir R. David & C. Jauffret-Spinozi, *Les grands systèmes du droit contemporain*, 11^e édit. Dalloz, 2002, p.1 et R. David, Droit comparé, *Encyclopaedia Universalis*, 2002, corpus 7, p. 611.

²⁵⁸ Comme l'indique Jean-François Gerkens, l'expression du droit comparé est apparue à Paris en 1900, année de l'exposition universelle. Édouard Lambert et Raymond Saleilles ont choisi le nom de leur congrès : le « Congrès International de Droit Comparé ». Voir J.F. Gerkens, *Droit privé comparé*, Larcier, 2007, p.13.

²⁵⁹ On peut imaginer les différentes formes d'étude comparée en droit. Parfois, on compare des systèmes étrangers avec le système national afin de déterminer les ressemblances et les différences. De même, en étude comparée, on analyse aussi des solutions proposées par les différents systèmes sur un problème juridique. En plus, l'étude et analyse sur la comparaison entre les périodes de l'évolution juridique est appréciée comme une étude comparée. Voir P. de Cruz, *Comparative Law in a Changing World*, 3rd edit. Routledge, 2007, p. 7.

²⁶⁰ G. Cornu, *op. cit.* p. 374.

²⁶¹ Le droit comparé est une discipline juridique qui consiste, comme l'indique Roland Drago, « dans l'étude scientifique de la comparaison des droits, c'est-à-dire des systèmes juridiques et des institutions juridiques des divers États ou groupes d'États » (R. Drago, Droit comparé, *In* D. Alland et S. Rials (sous la dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige/Lamy-PUF, 2003, p. 454).

²⁶² R. David & C. Jauffret-Spinozi, *op. cit.* p.2.

²⁶³ J. Pradel, *Droit pénal comparé*, 3^e édit. Dalloz, 2008, p. 1.

²⁶⁴ *Ibid.* p.3.

L'objectif principal du droit comparé est de mieux connaître et améliorer le droit national et assurer une meilleure justice²⁶⁵. Comme l'indique Roland Drago, le droit comparé est « une discipline intellectuelle qui permet au juriste d'élargir son champ de recherche et d'approfondir la connaissance des fondements de son propre système juridique »²⁶⁶. Le droit pénal comparé, comme le droit comparé, est bidimensionnel : la dimension scientifique et la dimension pratique. Comme l'indique Françoise Tulkens, le droit pénal comparé, dans sa dimension scientifique, « vise à comprendre la *raison* des règles »²⁶⁷ et dans cette approche, l'intérêt du droit pénal comparé est « d'introduire à la relativité des points de vue »²⁶⁸. Quant à la dimension pratique, elle résulte, comme le souligne Françoise Tulkens, « d'un ensemble de facteurs [comme l'internationalisation de la criminalité et le développement d'un droit pénal international ou régional] qui se prêtent un appui mutuel et qui provoquent des changements dans les dispositifs pénaux »²⁶⁹.

22. Par ailleurs, le droit comparé dispose d'une méthodologie particulière. Les juristes, y compris les pénalistes, invoquent une méthodologie spéciale mais ce que chacun entend par méthodologie n'est pas assez clair²⁷⁰. Pour parler de méthodes du droit pénal comparé, Jean Pradel, focalise sur les recherches documentaires et « l'inventaire des matériaux », il s'agit des recueils de droit positif et des études doctrinales²⁷¹. Ceux-ci sont des travaux indispensables et une partie de la méthodologie.

La méthode comparative, selon Léontin-Jean Constantinesco, n'est ni analytique ni synthétique mais combine les deux méthodes²⁷². Il dénombre, ainsi, trois phases – connaître, comprendre et comparer²⁷³.

²⁶⁵ *Ibid.* pp. 4 et 6. Voir aussi K. Zweigert & H. Kötz, *Introduction to Comparative Law*, 3rd edit Oxford University Press, T. Weir (tradi.), 1998, p. 13 et R. Demogue, *Les Notions Fondamentales du Droit privé*, Éditions la mémoire du droit, 2001, p. 268.

²⁶⁶ R. Drago, *op. cit.* p. 455.

²⁶⁷ F. Tulkens, Les systèmes de justice pénale comparés : de la diversité au rapprochement. Les politiques pénales et le comparativisme, *Actes de la Conférence internationale à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de l'Institut Supérieur International de Sciences Criminelles*, Syracuse (Italie), 16-20 Décembre 1997, *Nouvelles études pénales*, 1998 ; n° 17, p. 64.

²⁶⁸ *Ibid.* p.65.

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ Sur la méthodologie en droit comparé voir surtout : J. Pradel, *op. cit.* p. 29 ; K. Zweigert & H. Kötz, *op.cit.* p. 32 ; D. Nelken, *op. cit.* p. 149 et B. Jaluzot, Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective. *Revue internationale de droit comparé*. 2005, Vol. 57, N°1., pp. 29.

²⁷¹ J. Pradel, *op. cit.* p. 30.

²⁷² L. J. Constantinesco, *Traité de Droit comparé*, Tome II La méthode comparative, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, p. 131.

²⁷³ *Ibid.* p. 122.

I. Lors de la première phase, il s'agit de connaître des termes à comparer de découvrir les institutions juridiques des deux droits à comparer. En effet, cette phase exige une étude profonde sur le droit étranger.

Léontin-Jean Constantinesco cite à cet égard cinq règles méthodologiques dans cette phase-là.

a) Tout d'abord, il faut « étudier le terme à comparer tel qu'il est »²⁷⁴, tel qu'il fonctionne en réalité, dans l'ordre juridique concerné.

b) La deuxième règle méthodologique dans cette phase-là consiste à « examiner le terme à comparer dans ses sources originaires »²⁷⁵. Lorsqu'on parle des sources originaires, on envisage les sources authentiques avec les valeurs scientifiques. Cela est un problème important dans l'élaboration d'une étude comparée. Une des grandes difficultés des comparatistes est l'obstacle linguistique. Les chercheurs ont une seule langue maternelle et même la traduction des sources n'est pas toujours crédible. Surtout, la terminologie juridique constitue un langage technique. Cela rend plus difficile les recherches comparées.

En droit comparé, il faut étudier différentes sources du droit étranger, les doctrines, les lois, les jurisprudences et même la culture et les coutumes²⁷⁶. Comme l'indique Léontin-Jean Constantinesco, « la terminologie joue pour le juriste le rôle que les symboles algébriques jouent pour le mathématicien »²⁷⁷. Mais, pour comprendre un terme juridique étranger, il ne faut pas seulement consulter les dictionnaires juridiques, il faut étudier la culture, la société et les mœurs différentes de ce droit étranger²⁷⁸.

c) Ensuite, la troisième règle méthodologique dans cette phase-là est d'« étudier le terme à comparer dans la complexité et la totalité des sources du droit considéré »²⁷⁹. Ainsi, le texte législatif ne peut pas révéler tout seul, l'image réelle du terme à comparer. Il faut étudier son application. Pourtant, cela est difficile dans les pays de *Common Law* où les sources essentielles sont la jurisprudence et la coutume.

²⁷⁴ *Ibid.* p. 135.

²⁷⁵ *Ibid.* p. 138.

²⁷⁶ Voir A. Gambaro et alii. *Le droit e l'occident et d'ailleurs*, LGDJ, 2011, p. 8.

²⁷⁷ L. J. Constantinesco, *op.cit.* p. 146.

²⁷⁸ Montesquieu, dans le Préface aux « Lettres Persanes », a souligné cette difficulté : « Je ne fais donc que l'office de traducteur : toute ma peine a été de mettre l'ouvrage à nos mœurs. J'ai soulagé le lecteur du langage asiatique autant que je l'ai pu, et l'ai sauvé d'une infinité d'expressions sublimes, qui l'auroient ennuyé jusque dans les nues » (Montesquieu ; *Lettres persanes*, édit. Didot, 1803, p 10).

²⁷⁹ L. J. Constantinesco, *op.cit.* p. 156.

d) La quatrième règle porte sur « le respect de la hiérarchie des sources juridiques ». Dans l'étude comparée, il faut savoir quelles sont les sources du droit étranger, mais en plus, il faut connaître leur valeur, leur fonction dans l'élaboration de la règle juridique²⁸⁰.

En Iran les sources juridiques ne sont pas dans le même ordre qu'en droit français. Par exemple, en Iran, l'Islame est une source importante dans la hiérarchie des sources, tandis que la France est un État laïc et la religion ne fait pas partie des sources juridiques.

e) La dernière règle méthodologique selon Léontin-Jean Constantinesco est d'« interpréter le terme à comparer selon la méthode propre à l'ordre juridique auquel il appartient »²⁸¹. En effet, pour qu'une institution juridique soit comprise, elle doit être interprétée dans l'esprit spécifique de l'espace et de l'époque juridique considérée. Souvent, dans les recherches juridiques, on constate que les comparatistes interprètent des règles juridiques étrangères, non selon la méthode de l'ordre juridique auquel elle appartient, mais selon la méthode de leur propre droit.

II. La deuxième phase dans la méthodologie de l'étude comparée est, la « compréhension du terme à comparer ». Dans les études comparées, on ne peut pas aboutir à une compréhension du terme sans une connaissance large et englobante d'autres éléments qui relie le terme à l'ordre juridique²⁸².

Pour expliquer pourquoi on procède à une compréhension du terme à comparer en plus de sa connaissance, Léontin-Jean Constantinesco énumère quatre raisons.

a) La première raison est « l'interférence d'autres institutions, voisines ou complémentaires du même ordre juridique, avec le terme à comparer »²⁸³. Dans les études comparées, pour avoir une image exacte de la fonction du terme à comparer en droit étranger, il faut examiner toutes les institutions, voisines ou complémentaires qui ont une influence sur le terme à comparer.

b) La deuxième raison est « l'influence exercée par les éléments déterminants »²⁸⁴. Dans les recherches comparées en droit, il faut connaître les éléments déterminants pour comprendre réellement une institution étrangère influencée directement ou indirectement par ces éléments.

²⁸⁰ *Ibid.* p. 176.

²⁸¹ *Ibid.* p. 186.

²⁸² En effet, l'objet de méthodologie dans les deux phases n'est pas identique. Dans la première phase, le terme à comparer est méthodologiquement détaché de l'ordre juridique et étudié en elle-même. Mais, dans la deuxième phase, ce terme est réintégré dans cet ordre juridique et étudié dans ses différentes relations.

²⁸³ Léontin-Jean Constantinesco, *op. cit.* p. 207.

²⁸⁴ *Ibid.* p. 212.

c) En outre, la troisième raison porte sur « l'influence de facteurs extra-juridiques sur la naissance, la structure ou la fonction des termes à comparer »²⁸⁵. Il est évident que les facteurs extra-juridiques peuvent avoir une influence particulière sur la loi ou une institution juridique. Pour comprendre le terme à comparer il est indispensable d'examiner ces facteurs.

d) La dernière raison concerne « les sources sociales du droit positif »²⁸⁶. Ainsi, on insiste sur le rôle de la sociologie juridique en droit comparé. Lorsqu'on ignore la réalité sociale, la norme juridique, qui se limite à son aspect positif, peut paraître incompréhensible. Comme l'indique Jean Carbonnier, on reconnaît, aujourd'hui, en droit comparé, « qu'un bain sociologique lui serait salutaire, une plongée dans la réalité du droit »²⁸⁷.

III. Enfin, la dernière phase dans la méthodologie de l'étude comparée est « la comparaison »²⁸⁸. Ainsi, en examinant le terme à comparer, on aperçoit, même avant de commencer la comparaison, certaines différences et ressemblances entre les deux droits doivent être étudiés

23. Pour trois raisons, dans la présente recherche, nous n'avons pas choisi « le droit comparé » et nous préférons parler de l'«étude comparée » sur le mineur en danger.

Tout d'abord, notre champ d'étude est la « politique criminelle », un ensemble plus large que le « droit ». Pour étudier les « différences » et les « ressemblances » de la politique criminelle de la France et de celle de l'Iran, l'«étude comparée » est plus appropriée que le « droit comparé » qui comprend par ses méthodologies seulement certains éléments d'étude en « politique criminelle ».

Ensuite, le « mineur en danger », notre terme à comparer, est assez « flou » en droit français et bien plus encore en droit iranien. Si on vise l'étude de ce terme en droit comparé, on est face à une grande difficulté dans la première phase de la méthodologie du droit comparé, c'est-à-dire celle de la « connaissance » de ce terme.

Enfin, comme on constate dans notre recherche, il y a plusieurs situations où on est en face d'un « vide » juridique surtout en droit iranien. Parfois il existe des institutions ou des concepts en droit français qui ne se trouvent pas du tout en droit iranien²⁸⁹. Dans ce cas,

²⁸⁵ *Ibid.* p. 214.

²⁸⁶ *Ibid.* p. 216.

²⁸⁷ J. Carbonnier, L'apport du droit comparé à la sociologie juridique, *In* Un siècle de droit comparé en France : (1889-1969), LGDJ, 1969, p. 75.

²⁸⁸ Léontin-Jean Constantinesco, *op. cit.* p. 238.

²⁸⁹ En France il existe quelques institutions juridiques qu'en droit iranien on ne trouve pas. Par exemple, l'administrateur *ad hoc* n'existe pas en droit iranien. Il en va de même pour certaines institutions administratives

comment peut-on aborder un travail comparé entre un sujet existant et un autre inexistant ? En choisissant l'«étude comparée» on distingue mieux entre des situations où on peut appliquer la méthodologie du droit comparé et les situations où l'étude comparée n'a pas lieu.

En « droit pénal » et en « politique criminelle », plusieurs recherches s'intitulent « comparée » entre droit français et droit iranien²⁹⁰. Pourtant, de tels travaux comparés entre les systèmes juridiques français et iranien sur le droit pénal des mineurs sont peu nombreux²⁹¹. Ce sont, d'ailleurs, des travaux intitulés « comparés ». Cela ne veut pas dire que ces travaux répondent aux critiques méthodologiques d'une étude comparée. En effet, il ne faut pas confondre le droit comparé avec le droit étranger.

Nous constatons que plusieurs recherches intitulées « comparées » sont plutôt des recherches en droit étranger. Elles étudient sur un sujet, souvent les deux ou plusieurs droits et systèmes juridiques à part sans vraiment analyser les points de ressemblance et les différences. Comment peut-on qualifier une recherche « comparée » tandis que l'auteur, sans citer les points de ressemblance et de différence des deux systèmes sur le sujet à comparer, présente le sujet dans deux parties à part, les caractéristiques de chaque système ? Ces travaux ne doivent-ils pas plutôt être vus comme des travaux de droit étranger ? Il en va de même,

ou constitutionnelles. Le Conseil constitutionnel en France possède une autre conception que celle de Conseil gardien de la Constitution en droit iranien. En droit iranien, sous l'influence de la *Charia*, certaines institutions existent qu'on ne peut pas faire l'objet de comparaison.

²⁹⁰ Au sujet de droit criminel, parmi les travaux intitulés « comparés » entre droit français et iranien, on peut citer surtout : M. Rouholamini, *Le lien de parenté dans les droits pénaux français et iraniens*, Thèse, Université de Poitiers, 2012 ; J. Nory Yoshanloey, *Essai sur les finalités punitive et réparatrice des responsabilités civile et pénal en droit français et iranien*, Thèse, Université de Montpellier I, 2011 ; M. R. Goudarzi, *La peine privative de liberté : étude droit comparé franco-iranien*, Thèse, Université de Nancy II, 2011 ; S.A. Mirkamali, *L'infraction politique : une étude comparative entre le droit pénal français et le droit pénal iranien*, Thèse, Université Toulouse 1 Capitole, 2010 ; M.M. Saghian, *L'évolution des droits de la victime dans les procédures pénales française et iranienne*, Thèse, Université de Poitiers, 2009 ; M. Abbasi, *Étude comparative de la responsabilité pénale du médecin en droit iranien et français*, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1), 2005 ; B. Shamloo, *La provocation en droit pénal français et iranien*, Thèse, Université Montpellier I, 2000 ; R. Goldoust Jouybari, *Étude comparative sur la classification des infractions en droits iranien et français*, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1), 1996 ; J. Kousha, *Essai sur la peine à la lumière du droit pénal français et iranien*, Thèse, Université de Montpellier I, 1996 ; M. Achouri, *Les Problèmes soulevés par la détention préventive, étude de droit comparé*, Thèse, Université de Paris 2, 1971 et H. Dadban, *Le sursis en droit pénal iranien et en droit comparé*, Thèse, Université de Paris, 1958.

Sur les études comparées en politique criminelle française et iranienne peu de recherches sont réalisées. Nous pouvons citer par exemple : A. H. Nadjafi Abrandabadi, *La politique criminelle iranienne à l'épreuve des changements politiques*, Thèse, Université de Pau, 1990 ; H.R. Mirzajani, *Finance criminelle et politique criminelle anti-blanchiment en droit français et iranien*, Thèse, Université de Strasbourg, 2011 ; S.H. Hosseini, *Corruption : étude comparative de la politique criminelle française et iranienne*, Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1), 2004.

²⁹¹ Au sujet des études comparées en droit pénal des mineurs français et iranien on peut citer : N. Karimi, *Le procès pénal des mineurs en droit français et iranien : approche comparative à la lumière des instruments des Nations Unies*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2011 et C.A. Najafi-Tavana, *La répression et le traitement des mineurs délinquants, notamment en droit pénal iranien et français : étude criminologique et juridique*, Thèse, Université de Toulouse 1 Capitole, 1983.

pour quelques ouvrages ou revues collectifs intitulés comparés alors que chaque article ou chapitre concerne un seul système juridique.

En outre, le mineur délinquant et le mineur victime font l'objet de certaines études comparées²⁹², alors que sur le mineur en danger nous ne constatons pas de telles recherches²⁹³. Dans notre recherche, en respectant la méthodologie de l'étude comparée, la différence et la ressemblance de ces deux systèmes seront étudiées. Cependant, cela ne nous empêche pas d'analyser également dans cette recherche les points incomparables, lorsqu'il existe un vide juridique dans un des droits considérés.

En plus, les instruments internationaux, avec le phénomène de mondialisation, ont une influence importante sur notre étude comparée. En effet, certains phénomènes liés à notre sujet d'étude sont développés par le processus de mondialisation et devenus les préoccupations des droits internes²⁹⁴. Par ailleurs, l'objectif principal des instruments internationaux est l'instauration d'une politique criminelle harmonieuse à l'égard des mineurs en danger²⁹⁵. Les États, en les adoptant, élaborent les mêmes problématiques dans leur droit interne et leurs droits se rapprochent de plus en plus.

III. Le mineur en danger et la politique criminelle : la problématique

24. Le « mineur en danger » n'est pas un concept « précis ». On ne trouve pas de définition claire de ce concept, ni dans la littérature juridique ni dans la littérature criminologique. Pourtant, pour étudier ce concept dans la « politique criminelle », il est indispensable de caractériser ses éléments, ses frontières et ses caractéristiques. Dans certaines recherches juridiques, ce concept s'étudie étroitement et seulement comme le sujet des mesures de l'« assistance éducative ». Dans certaines recherches criminologiques et juridiques, ce concept se confond avec celui du mineur victime.

²⁹² Nous pouvons indiquer par exemple ces deux recherches : M. Maalouf, *La justice des mineurs délinquants en droit français et droit libanais*, Thèse, Université de Panthéon-Sorbonne (Paris 1), 2008 et J.F. Faval, *L'évolution du droit pénal des mineurs en droit comparé : droit français et droit syrien. Contribution à la théorie générale de la responsabilité pénale*, Thèse, Université de Panthéon-Assas (Paris 2), 2006.

²⁹³ La seule étude, intitulée comparée, sur le mineur en danger est T. Agbé, *L'enfant délinquant ou en danger : étude comparée en droit français et togolais*, Thèse, Université de Toulouse 1 Capitole, 2001. Contrairement à l'intitulé de cette recherche, elle porte plutôt sur les mineurs délinquants que sur les mineurs en danger.

²⁹⁴ Parmi les phénomènes qui sont développés par la mondialisation, nous pouvons citer la traite des enfants et la pornographie infantile.

²⁹⁵ Parmi les instruments internationaux voir notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989). Dans son préambule, la Convention, en tenant compte l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple, elle insiste sur « la protection et le développement harmonieux de l'enfant ».

Le « mineur en danger » est une notion large. On se demande si cette notion doit être le sujet d'une définition explicite dans les dispositions juridiques ou si elle doit être considérée comme un concept indéfinissable. Autrement dit, est-ce pour sa protection qu'on laisse cette notion sans définition ? Dans la caractérisation de ce concept, deux éléments constitutifs doivent être considérés : la notion de l'« intérêt du mineur » et celle de « danger ». Ces deux concepts ne font pas l'objet de précisions par le législateur. Ce sont des concepts « flous » qui doivent être appréciés par l'autorité juridique. Comment peut-on définir précisément le mineur en danger si ses deux éléments constitutifs ne sont pas précis et définissables ?

Le mineur en danger, avec le mineur victime et le mineur délinquant, construisent un triangle de la « justice des mineurs ». Dans l'étude sur le mineur en danger, ses frontières avec les deux autres concepts voisins doivent être définies. Il s'agit toutefois d'une entreprise délicate lorsqu'un mineur délinquant ou victime se trouve, également, en danger. Ce dernier est un ensemble qui peut prendre deux formes : « le mineur maltraité » et « le mineur en risque ». La première est assez claire dans les études sur le mineur en danger alors que la deuxième, en raison du concept de « risque », est assez imprécise.

Le mineur en danger est un phénomène criminel, mais il ne fait pas uniquement l'objet de dispositions pénales. Il laisse, également, des traces dans les autres domaines juridiques non-pénaux. L'étude de ce concept dans la politique criminelle doit envisager tous ses aspects pour être cohérente. L'étude de la politique criminelle sur le mineur en danger n'est pas limitée à l'ordre national. Aujourd'hui, on est en face d'un phénomène de mondialisation et les politiques criminelles des États sont bien liées. De plus, il existe au niveau international une volonté d'établir une politique criminelle harmonieuse axée sur la protection des mineurs. Est-elle réalisable ? Il s'agit d'une question cruciale. Pour cela, cette politique criminelle doit être « pluraliste ». Ainsi, l'étude sur le mineur en danger dans la politique criminelle devrait se faire à l'aune des normes nationales et internationales, voire supranationales.

25. L'objectif de cette étude est de savoir quelles mesures de protection en politique criminelle devraient être employées face au mineur en danger. De telles mesures doivent être prises au regard de l'intérêt supérieur du mineur. Pour poursuivre cet objectif, il faut, tout d'abord, clarifier la notion de mineur en danger dans la justice des mineurs, en envisageant ses éléments, ses différentes formes et ses liens avec les autres concepts-clés dans la justice des mineurs. Ensuite, l'étude de l'évolution de la politique criminelle permettra l'évaluation des mesures existantes à l'égard des mineurs en danger, sous la forme des « droits », de la « protection » et de la « prévention », au niveau national et international.

Ainsi, notre étude se divise en deux grandes parties. La Première partie porte sur « le mineur en danger : un concept flou dans la politique criminelle » et la Deuxième partie s'intéresse à l'étude suivante : « le mineur en danger : l'objet et le sujet dans la politique criminelle ».

PREMIÈRE PARTIE

LE MINEUR EN DANGER : UN CONCEPT FLOU EN POLITIQUE CRIMINELLE



Les Quatre Cents Coups (François Truffaut-1959) © IMDb.com

« Au centre d'observation, Antoine est appelé par le surveillant pour avoir un entretien avec une psychologue.

[...]

- **La psychologue** : dis-moi, il paraît que tu as volé dix mille francs à ta grand-mère ?

- **Antoine** : Elle m'avait invité, c'était le jour de son anniversaire... et puis, alors, comme elle est vieille, elle mange pas beaucoup...et puis, elle garde tout son argent, elle en aurait pas eu besoin, elle allait bientôt mourir ! Alors euh... comme je connaissais sa planque j'ai été lui faucher... des ronds quoi ! Je savais bien qu'elle s'en apercevrait pas. La preuve c'est qu'elle s'en est pas aperçue... Elle m'avait offert un beau bouquin ce jour-là. Alors, ma mère, elle avait l'habitude de fouiller mes poches, et le soir j'avais mis mon pantalon sur mon lit, elle est sans doute venue... et puis elle a fauché les ronds... parce que le lendemain, je les ai plus trouvés. Et puis elle m'en a parlé, alors j'ai été bien forcé d'avouer que... je les avais pris à ma grand-mère. Alors à ce moment-là elle m'a confisqué le beau livre que ma grand-mère m'avait donné ! Puis un jour je lui ai demandé parce que je voulais le lire... et je me suis aperçu qu'elle l'avait revendu.

- **La psychologue** : Tes parents disent que tu mens tout le temps.

- **Antoine** : Ben, j'mens, j'mens de temps en temps quoi... des fois je leur dirais des choses qui seraient la vérité, ils me croiraient pas alors je préfère dire des mensonges.

- **La psychologue** : Pourquoi n'aimes-tu pas ta mère ?

- **Antoine** : Parce que d'abord...j'étais en nourrice... et puis quand ils ont plus eu d'argent, ils m'ont mis chez ma grand-mère... Ma grand-mère elle a vieilli et tout ça, elle pouvait plus me garder, puis alors je suis venu chez mes parents, à ce moment là, j'avais déjà huit ans et tout, je me suis aperçu que ma mère, elle m'aimait pas tellement, elle me disputait toujours. Et puis, pour rien... des petites affaires insignifiantes... alors, aussi j'en ...quand...quand il y avait des scènes à la maison... je... j'ai entendu que... que ...ma mère elle m'avait eu quand elle était...quand elle était... elle m'avait eu fille mère quoi... et puis euh... avec ma grand-mère aussi elle s'est disputée une fois, et là j'ai su que ... elle avait voulu me faire avorter... et puis si je suis né c'était grâce à ma grand-mère ».

Extrait de la séquence 28

François Truffaut, *Les Quatre Cents Coups*, *Cinéma*, n° 42, janvier 1960, p.14.

26. « Antoine Doniel », adolescent de 13 ans dans les « Quatre Cents Coups » de *François Truffaut*, est un mineur en difficulté. Ce concept comprend un grand ensemble des mineurs : mineur délinquant, victime et « en danger ». Antoine est délinquant. Il a volé une machine à écrire à son beau-père. Il a fugué de l'école. Il a volé dix mille francs à sa grand-mère. Mais, il est aussi victime des mauvais traitements dans sa propre famille ainsi qu'à l'école. Il est souvent puni sévèrement. Pourtant, il est, avant tout, un mineur en danger. La situation de sa vie en famille, avec une mère peu affectueuse et un beau-père indifférent, n'est conforme ni à son intérêt ni à son développement. Il a, également, subi la répression institutionnelle à l'école, dont sa fonction doit être de faciliter l'adaptation de l'enfant à la réalité sociale. Sa mère n'a pas voulu le garder.. Il a été emmené au « Centre d'observation pour délinquants »²⁹⁶.

Cette histoire se constate dans la plupart des cas de délinquances juvéniles et de victimisation des mineurs. Ces mineurs en difficulté, délinquants et/ou victimes, sont avant tout des « mineurs en danger ». Lorsqu'on parle de mineur en danger, on n'envisage pas seulement le milieu familial où ce mineur est en danger. On évalue tous les milieux sociaux : la famille, l'école, le travail, la société, etc. Par ce terme, nous n'entendons pas, seulement, un état de prédélinquance ou de pré-victimisation. Le mineur qui est déjà délinquant ou victime pourrait devenir, aussi, un mineur en danger. Dans les recherches sur la justice des mineurs, ces trois concepts sont étroitement liés. Ainsi, en étudiant cette notion en politique criminelle, on envisage tous les aspects où celle-ci s'y retrouve et pour analyser la notion du « mineur en danger », celle de délinquance des mineurs et de leur victimisation doivent être étudiés. Cependant, le mineur en danger, comme les deux notions voisines, reste une notion autonome dans la justice des mineurs.

27. Dans cette partie, notre étude se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le « mineur en danger » ne se limite pas à un champ précis. Il est un concept large et son champ d'étude, la « politique criminelle », correspond aussi à un domaine assez vaste. Il faut d'abord tenter de trouver une définition claire pour ce concept. Autrement dit, la question fondamentale qu'on peut se poser dans cette partie est la suivante : comment définit-on un mineur en danger ? Est-il possible de répondre à cette question ? Nous n'en sommes pas sûrs. Nous étudions la question de la définition de ce concept en envisageant le fait que cette notion est assez « floue » et « imprécise ». La situation de « danger » ne fait pas l'objet d'une définition

²⁹⁶ D'où il s'est enfuit et a couru jusqu'à la mer. Voir A. Loncan, *Enfants délaissés : de la destructivité à la créativité, Le Divan familial*, 2009, N° 23, p. 59.

déterminée. Pourtant, avant d'analyser cette notion dans le champ de la politique criminelle, il sera intéressant de l'étudier dans des domaines plus précis : en droit pénal et en criminologie. Le phénomène criminel se définit différemment dans ces deux disciplines et c'est pourquoi le concept du mineur en danger, comme un phénomène criminel, ne fait pas l'objet d'une détermination identique.

28. Nous imaginons la justice des mineurs comme un triangle. Ce triangle possède trois côtés : le mineur délinquant, le mineur victime et « le mineur en danger ». Ils sont tous, ces trois côtés, importants dans l'étude de la justice des mineurs. Mais, le « mineur en danger » a un statut particulier. Il englobe des situations plus larges que les deux autres côtés. De plus, il est lié à ces deux autres voisins. C'est pourquoi, dans notre hypothèse, ce triangle est considéré comme « un triangle rectangle » et le « mineur en danger » comme son « hypoténuse », le côté le plus large. Dans cette perspective, la conception du mineur en danger, en droit pénal des mineurs, à l'aune des regards juridiques et criminologiques, fera l'objet d'une analyse approfondie (Titre 1).

La politique criminelle est en évolution et le mineur en danger comme un sujet de cette étude n'est pas exclu. L'évolution de la politique criminelle a une influence directe sur la justice des mineurs y compris sur la conception et la protection du mineur en danger. Cette évolution se fonde, surtout, sur deux objets : premièrement le changement politique (le régime ou le gouvernement), et deuxièmement les impacts des doctrines pénales et criminologiques. L'analyse sur l'évolution de la politique criminelle législative, en France et en Iran, nous permettra de mieux connaître le statut du mineur en danger dans cette politique criminelle nationale actuelle et ses caractéristiques (Titre 2).

Titre 1.

LE CONCEPT DE MINEUR EN DANGER : L'HYPOTHÉNUSE DU DROIT PÉNAL DES MINEURS

« Mon cœur a reçu bien des blessures, j'ai versé bien des larmes ; j'ai cru que j'allais mourir de tristesse plus d'une fois, mais jamais je n'ai eu devant l'amour, la défaite, la mort, des affres de douleur, comme au temps où l'on tua devant moi *Louissette*.

Cette enfant, qu'avait-elle donc fait ? On avait raison de me battre, moi, parce que, quand on me battait, je ne pleurais pas, - je riais quelquefois même parce que je trouvais ma mère si drôle quand elle était bien en colère, - j'avais des os durs, du *moignon*, j'étais un homme...

Mais la mignonne qu'on battait, et qui demandait pardon, en joignant ses menottes, en tombant à genoux, se roulant de terreur devant son père qui la frappait encore... toujours !...

« Mal, mal ! Papa, papa ! »...

J'entendais encore un coup ; à la fin je n'entendais plus rien qu'un bruit étouffé, un râle.

Une fois je crus que sa gorge s'était cassée, que sa pauvre petite poitrine s'était crevée, et j'entrai dans la maison.

Elle était à terre, son visage tout blanc, le sanglot ne pouvant plus sortir, dans une convulsion de terreur, devant son père froid, blême, et qui ne s'était arrêté que parce qu'il avait peur, cette fois, de l'achever.

On la tua tout de même. Elle mourut de douleur à dix ans... ».

Jules Vallès, *L'enfant*

29. « L'Enfant », du *Jules Vallès*, est une autobiographie de la vie enfantine un peu loin de notre époque mais dont certaines situations où l'enfant est en danger ou subit des mauvais traitements en famille sont admirablement décrites. À l'origine, dans les études juridiques et criminologiques, le mineur en danger a été envisagé comme un enfant victime de

« violences » familiales, un enfant victime de mauvais traitements et de maltraitance de la part de ses parents. Mais, aujourd'hui cette image a changé. L'univers du mineur en danger étend ses frontières. À l'époque actuelle, les situations dangereuses pour les mineurs se sont diversifiées. Aujourd'hui le mineur est en danger dans le monde réel ainsi que dans le monde virtuel.

Le mineur en danger est au cœur des sujets étudiés dans la justice des mineurs. Certains auteurs parlent de « mineur en danger » contre « mineur dangereux »²⁹⁷. Pour eux, le mineur victime est « en danger » et le mineur délinquant est « dangereux ». Cette catégorisation est conforme au regard sécuritaire. Il faut avoir peur des mineurs délinquants car ils sont dangereux ! Nous ne partageons pas cette vision. Il n'existe pas, de notre point de vue, de contraire pour le terme de « mineur en danger ». Le mineur délinquant ne doit pas être caractérisé comme « dangereux ». Il est souvent aussi « en danger ».

30. Pour la caractérisation du mineur en danger, celui-ci doit être étudié à la fois par ses liens avec les autres concepts voisins et par ses éléments constitutifs. Autrement dit, nous analyserons, tout d'abord, ce concept et ses liaisons avec les notions de mineurs délinquants et de mineurs victimes dans la justice pénale des mineurs (Chapitre1) et ensuite, nous nous interrogerons sur les différentes formes du mineur en danger et nous approfondirons les éléments de mise en danger des mineurs par une vision juridique et criminologique (Chapitre 2).

²⁹⁷ A. Bruel, Préface, *Mineur en danger...Mineur dangereux ! La colère de vivre*, L'Harmattan, 2000, p.9 ; L. Khaïat & C. Marchal (sous la dir.), *op.cit.* ; F. Tulkens & T. Moreau, *op.cit.* p. 616 et M. van de Kerchove, *op.cit.* p. 116.

Chapitre 1

Le mineur en danger : un concept équivoque dans la justice pénale des mineurs

31. Le droit pénal des mineurs, surtout depuis le début de vingtième siècle, fait l'objet de grandes œuvres juridiques et criminologiques. Ainsi, les deux concepts du mineur délinquant et du mineur victime ont été accentués dans ces travaux et ont évolué fortement dans les discours législatifs et les doctrines, grâce aux esprits humanistes de l'époque. Pourtant, le droit pénal des mineurs, ne comprend pas seulement ces deux concepts. Le droit pénal des mineurs, ayant une image tridimensionnelle, comporte aussi le concept du mineur en danger. Nous donnons une telle image au droit pénal des mineurs, car dans l'ensemble de ses notions, nous rencontrons des statuts qui ne peuvent être considérés ni comme la victimisation des mineurs ni comme la délinquance juvénile. Dans cette situation où le mineur n'est ni délinquant, parce qu'il n'a pas commis d'infraction, ni victime, car aucune infraction n'a été commise sur lui, le concept du mineur en danger émerge. Ainsi, les frontières du concept du mineur en danger avec celles du mineur victime ou délinquant ne sont pas facilement reconnaissables. De plus, dans certaines situations, même le mineur délinquant ou victime peut être considéré en tant que mineur en danger. Cependant, ce concept, contrairement à ses voisins, reste ambigu. Cette ambiguïté n'est pas tellement étonnante. Elle se réfère à l'origine de cette notion.

Dans ce chapitre avant d'envisager la vision de la politique criminelle, dans une perspective sémantique, nous découvrirons la place du mineur en danger dans le droit pénal tridimensionnel. Le concept sera éclairci en déterminant bien ses liens avec ses voisins. Ainsi, pour éclaircir l'ambiguïté de cette notion, nous élaborerons d'abord les principaux éléments

dans la détermination de ce concept dans la justice pénale des mineurs (section 1) et ensuite, le statut de ce concept-ci, en considérant la notion de l'intérêt du mineur, dans l'aspect juridique, sera étudié (section 2).

Section 1. La détermination de la notion de « mineur en danger »

32. Dans la délimitation du concept du mineur, différents éléments peuvent être impliqués. Une définition exhaustive doit envisager des définitions assez nettes des autres concepts liés à celle-ci. Ainsi, les concepts du « mineur », du « danger » et du « risque » doivent être clairement définis et analysés afin que le concept du mineur en danger soit assez lisible. Par conséquent, pour une détermination de ce concept, nous commencerons d'abord par analyser les éléments constitutifs de cette notion, notamment en remarquant l'évaluation du concept de risque, comme une notion majeure distinguant le mineur en danger des notions voisines (§1) puis, les deux concepts principaux, du mineur et du danger, dans leur délimitation et leurs caractéristiques distinctes seront étudiés (§2).

§1. La définition du mineur en danger dans une perspective criminologique

33. Comment peut-on définir le mineur en danger ? Dans une première étape, nous nous efforçons d'évaluer l'éclaircissement de ce concept dans une vision criminologique (A) et dans une deuxième phase, les facteurs essentiels du risque et la nécessité de la mise en place des mesures préventives seront envisagés et hiérarchisés (B).

A. Le mineur en danger : une détermination précise ?

34. Dans les différents domaines et situations, un mineur peut être potentiellement considéré en danger. Nous étudierons d'abord sémantiquement ce concept ambigu (1), puis nous évaluerons les comportements à risque dans une vision criminologique (2).

1. Quelle conception en criminologie ?

35. Quelle définition du mineur en danger peut-on envisager en criminologie ? Le mineur en danger, n'a pas fait l'objet d'une définition unique. Cette ambiguïté dans les littératures juridiques et criminologiques (a), conduit à des nombreuses conceptions de cette notion (b).

a. L'ambiguïté de ce concept

36. Le mineur en danger, ou l'enfant en danger, est un concept employé, dans la littérature juridique ainsi que sociale alors même que celui-ci n'est pas nettement défini par les juristes, les sociologues ni les psychologues. Ainsi, dans les dispositions des champs nationaux et internationaux, on ne croise jamais de définition claire ni définitive. Ce concept, en tant que notion fondamentale et clé d'enjeux de la protection de l'enfant, englobe des réalités qu'il faut bien délimiter et restreindre afin d'aboutir à une protection multilatérale et approfondie en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant.

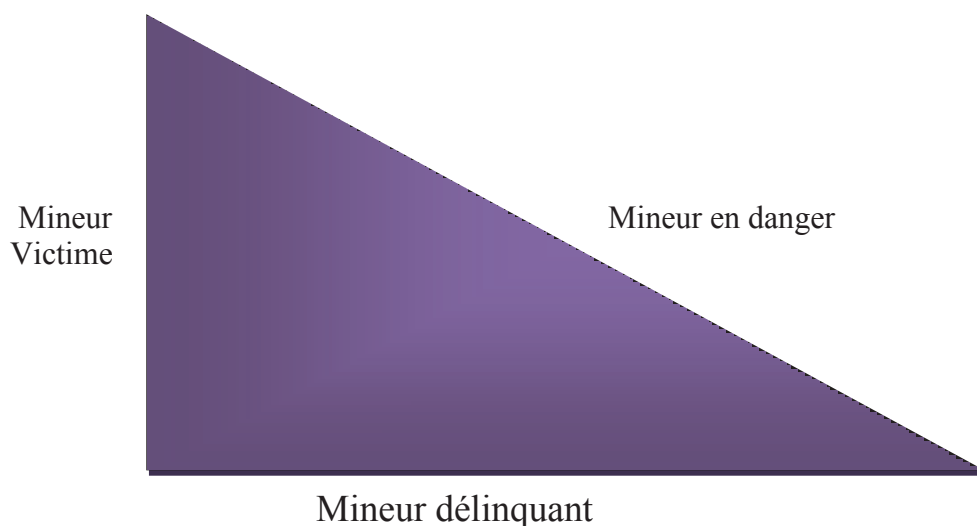


Figure 1. Le triangle rectangle de la justice pénale des mineurs

Toutefois, dans le domaine de « la justice pénale des mineurs » en tant que savoir multidisciplinaire, on trouve des terminologies aussi différentes que compliquées, comme « mineur délinquant », « mineur victime », « mineur en danger », « mineur maltraité » et

« mineur en risque ». En criminologie, le terme « mineur » est privilégié²⁹⁸. Mais, contrairement au terme « mineur », le terme danger ou risque reste ambigu²⁹⁹.

b. Les définitions variées

37. Le concept du mineur en danger est défini différemment par les spécialistes dans les domaines variés. Pourtant ce concept, qui apparut dans la deuxième moitié du vingtième siècle, est utilisé fréquemment dans la littérature psychologique, médicale, du travail social, économique et de sciences éducatives autant que dans la littérature juridique et sociologique³⁰⁰. L'origine de ce concept est obscure, cependant, la définition de ce concept est différente dans ces disciplines et il n'y a pas de consensus sur sa définition. D'après les assistants sociaux et les psychologues, ce terme est utilisé pour quelqu'un qui souffre de problèmes émotionnels³⁰¹. Selon les éducateurs, le mineur en danger est celui qui risque d'abandonner les écoles ou parfois pour celui qui n'a pas réussi l'avancement de formation nécessaire³⁰². Dans la médecine, le mineur en danger, c'est celui qui a des problèmes de santé³⁰³. Les sociologues, pourtant, tiennent compte des éléments sociaux pour envisager un enfant en danger. En criminologie, le mineur en danger représente celui qui risque d'être victime ou de (re)commettre les infractions.

²⁹⁸ Il faut souligner que dans les terminologies appliquées en anglais et en persan, on trouve aussi des mots familiaux dans ce domaine, comme on l'a bien indiqué dans le vocabulaire juridique français. Par exemple en anglais les mots suivants sont appliqués dans des sens semblables : d'une part, des termes comme « *juvenile delinquent* », « *juvenile justice* », « *juvenile court* », et d'autre part, les mots « *child at risk* », « *youth at risk* », « *child victim* », « *child judge* ». De même, dans le vocabulaire juridique persan, on trouve à côté des mots « *kopudak-é dar marazé khatar* » (کودک در معرض خطر) (l'enfant en danger), « *koodaké bészéh dideh* » (کودک بزه دیده) (l'enfant victime), « *koodake bezehkar* » (کودک بزهکار) (l'enfant délinquant), des mots « *nojavane bezehkar* » (نوجوان بزهکار) (l'adolescent délinquant), « *dâdrasi-é nojâvânan* » (دادرسی نوجوانان) (la justice des adolescents), « *téflé dar marazé khatar* » (طفل در معرض خطر) (le mineur en danger) et « *ghaazi atfal* » (قاضی طفل) (le juge des mineurs).

²⁹⁹ V. M. Huyette et P. Desloges, *op. cit.* p. 106.

³⁰⁰ Selon les recherches abordées par Douglas R. Gross et David Capuzzi, en considérant ces différentes visions, ces statistiques sont observées aux États-Unis : environ 700 000 étudiants abandonnent leur étude chaque année, 500 000 adolescents font naissant d'un enfant chaque année, 24 000 000 enfants vivent dans la pauvreté, 14 000 000 enfants élevés par un des parents, 2 000 000 enfants souffrent d'une forme de maltraitance, 3 000 000 étudiants et leurs professeurs sont victimes des infractions chaque année, 500 000 vols aggravés, cambriolages, agressions et viols sont commis chaque année dans les écoles et 7 000 adolescents se suicident chaque année. D.R. Gross & D. Capuzzi, *op.cit.* p. 6.

³⁰¹ J.J. McWhirter et alii, *op.cit.*, p. 7.

³⁰² Selon Douglas R. Gross et D. Capuzzi, bien que ce concept n'ait pas été clairement défini, ce terme est souvent présenté dans une perspective éducationnelle. Dans cette vision, les caractéristiques des mineurs en danger peuvent comprendre les retards, les mauvaises notes, la faiblesse en mathématique et en lecture, le redoublement dans une ou plusieurs matières, les enfants qui ne peuvent pas finir le lycée et la difficulté d'apprentissage. V. D.R. Gross & D. Capuzzi, *op. cit.* p. 6. Cependant, selon quelques auteurs, certaines de ces caractéristiques sont des effets des facteurs déterminés de causalité comme la toxicomanie, la grossesse chez les adolescents et la pauvreté. *ibid.* p. 7.

³⁰³ V. J.J. McWhirter et alii, *op. cit.* p. 7.

38. Pour définir le concept du mineur en danger, il faut considérer non seulement les comportements à risque, mais aussi les situations dans lesquelles les mineurs peuvent être potentiellement en danger. Selon J. Jeffries McWhirter et alii. ce terme dénote l'ensemble des dynamiques, des causes et des effets présumés qui met les enfants et les adolescents en danger face à de futurs événements négatifs³⁰⁴. Ainsi, cette définition ne comprend pas seulement dans les effets (comportements) qui peuvent aboutir au futur événement négatif mais aussi les facteurs des causalités³⁰⁵. Toutefois, dans la définition du mineur en danger, il ne faut pas limiter cette définition aux événements futurs³⁰⁶. Le mineur peut être considéré en danger courant, ainsi qu'en danger futur. Partant, nous supposons que cette définition, en supprimant le terme futur, englobe exhaustivement toutes les situations où les enfants peuvent être en danger. Mais de toute façon une définition vaste ou étroite du mineur en danger nécessite d'évaluer ce concept et de connaître les comportements à risque.

2. L'évaluation des comportements à risque

39. Le concept de mineur en danger implique, ainsi, de déjà connaître les comportements à risque. Après avoir étudié ces comportements-ci (a), nous pourrions mieux évaluer l'éclaircissement du concept du risque et du danger (b).

a. Les comportements à risque

40. Souvent, les problèmes des comportements des mineurs sont étudiés séparément par les spécialistes de différents domaines. Les problèmes scolaires, la consommation de l'alcool ou de la drogue, la grossesse chez les adolescentes, la délinquance juvénile, la situation inappropriée des familles et les autres comportements ou les situations relatives aux mineurs,

³⁰⁴ *Ibid.* p. 8.

³⁰⁵ D.R. Gross & D. Capuzzi, *op. cit.* p.7. Par exemple selon Douglas R. Gross et D. Capuzzi, un des événements négatifs pour un enfant de l'âge scolaire c'est l'abandon scolaire. L'approche causal/comportementale identifiée n'est pas seulement le comportement ayant abouti à cet événement mais aussi les myriades des facteurs de causalité qui peuvent être considérés dans le développement de ce comportement.

³⁰⁶ J. Jeffries McWhirter et alii, dans leur définition de l'enfant en danger, insistent sur le fait que le danger n'est pas nécessairement courant et qu'on utilise ce terme pour les événements à venir. D'après eux les enfants qui consomment les drogues sont en danger de l'abus de drogue (J.J. McWhirter et alii, *op. cit.* p. 8). Mais ici nous supposons qu'il ne faut pas ignorer le danger courant. C'est vrai dans ce cas, il y a un risque pour ces enfants que leur consommation aboutisse à un abus. Mais, là, l'enfant est déjà en danger, car il consomme déjà de la drogue. Donc à notre avis cette situation doit être considérée comme celle dans laquelle l'enfant est déjà en danger.

en général, ne sont pas étudiés simultanément en tant qu'un ensemble des comportements à risque. Néanmoins, l'étude sur les comportements à risque dans les recherches scientifiques est récemment avancée³⁰⁷ et une grande partie du corpus de ces recherches est corrélationnelle. J. Jeffries McWhirter et alii. ont insisté sur le terme corrélationnel, car ce n'est pas si facile d'indiquer quel facteur est le plus important. Par exemple, d'après eux, quand la recherche montre que la dépression d'un parent est en corrélation avec les comportements antisociaux des enfants, la direction de la causalité n'est pas claire. Les comportements négatifs des enfants ont pour cause probablement, la dépression du parent, mais, peut-être la dépression sous-jacente du parent (c'est-à-dire une dépression basée sur autres facteurs) cause les comportements prédélinquants des mineurs ou encore que tous les deux sont les résultats d'autres facteurs³⁰⁸.

En plus, les comportements à risque doivent être étudiés simultanément avec le développement psychologique des mineurs. Granville Stanley Hall, psychologue américain, représente la phase de l'adolescence comme une phase de *storm and stress* (tempête et élan), expression empruntée à la littérature courante à l'époque de Goethe en Allemagne (*sturm und drang*). Les adolescents y sont plus exposés au risque des comportements antisociaux que les petits enfants ou même les adultes. Les adolescents sont plus susceptibles de briser des ordres sociaux et de porter atteinte à eux-mêmes et aux personnes autour d'eux. D'après Granville Stanley Hall la phase tempête et élan des adolescents consiste en trois éléments clés : 1- le conflit des adolescents avec leurs parents, 2- les perturbations d'humeur, 3- les comportements à risque³⁰⁹. Cependant, les comportements à haut risque, surtout, et les situations où de tels comportements apparaissent, devraient être étudiés, comme des éléments essentiels dans l'évaluation du risque.

41. En effet, les comportements à haut risque des mineurs, ce sont les comportements qui augmentent et accroissent la probabilité d'apparition d'un danger important pour les mineurs. Autrement dit, par les comportements à haut risque, le danger est évidemment fortement tangible. Les perspectives variées sont identifiées concernant les problèmes des comportements des mineurs. Tout d'abord, les enfants à haut risque, rencontrent souvent des difficultés multiples. Ils sont parfois victimes d'abus physiques et sexuels. Ils sont

³⁰⁷ *Ibid* p. 11.

³⁰⁸ *Ibid*.

³⁰⁹ V. J.J. Arnett, Adolescent Storm and Stress, Reconsidered, *American Psychologist*, May 1995, vol. 54, n° 5, p. 319; G. S. Hall, *Adolescence, its psychology and its relations to Physiology, Anthropology, Sociology, sex, crime, religion and Education*, Vol. 1, Edit. D. Appleton and company, 1904, p. 325- 410 & 555-589; D.R. Gross & D. Capuzzi, *op. cit.* p. 10.

fréquemment concernés par la consommation abusive de drogues et d'alcool. Ensuite, plus ces problèmes de comportement existent, plus ces mineurs sont susceptibles d'être concernés par des comportements socialement indésirables³¹⁰. Les comportements à haut risque des mineurs, surtout la délinquance, la consommation des drogues et d'alcool, sont en général interdépendants³¹¹. Enfin, un facteur commun peut être à la base de tous les problèmes de comportement d'un enfant ou d'un adolescent³¹². Toujours est-il qu'en étudiant l'évaluation du concept de risque et de danger et ses caractéristiques, nous pourrions bien montrer les liens entre les problèmes des comportements des mineurs et les facteurs de risque³¹³.

b. L'évaluation du risque

42. Le risque, comme l'a souligné Maryse Deguerge dans le dictionnaire de la culture juridique, est un événement incertain et éventuellement dangereux, ayant des effets intolérables et insupportables (ici pour les mineurs). S'il est prévisible ou même inconnu, il « fera [néanmoins] l'objet d'un calcul de probabilités qui anticipera la survenance d'un dommage et conduira à un choix conscient entre plusieurs options pour l'éviter »³¹⁴. Surtout à partir des années 1990, l'intérêt dans l'évaluation de ce concept a été accentué face à la nécessité ressentie pour le choix des mesures envers les enfants avec de hauts risques³¹⁵. Par ailleurs, si on compare les évaluations de la culpabilité avec les évaluations du risque, ces dernières sont probablement moins sujettes à inexactitude ou arbitraire. En fait, nous sommes confrontés à certains principes clés dans l'évaluation du risque. Cependant, il ne faut pas ignorer les difficultés inhérentes à la prédiction de l'avenir dans l'évaluation de ce concept. C'est pourquoi, les programmes que nous étudierons plus tard, basés sur la prévention, sont

³¹⁰ V. C. Bartollas, *Juvenile Delinquency*, 6th edit. Pearson Educational Inc. 2002, p. 7; R. Dembo & J. Schmeidler, A Classification of High-Risk Youths, *Journal of Crime & Delinquency*, vol. 49, n° 2, April 2003, p. 201.

³¹¹ L'implication dans un problème de comportement, généralement, indique la participation dans les autres comportements socialement indésirables. V. C. Bartollas, *op. cit.* p. 7.

³¹² *Ibid.* Dans une recherche, citée par Clemens Bartollas, on compare trois recherches faites à Denver, Pittsburgh et Rochester aux États-Unis, il est montré que la prévalence des problèmes persistants des comportements à risque est généralement cohérente. Parmi les enfants en danger étudiés dans ces recherches, 20% jusqu'à 30% sont des délinquants importants ; 14% jusqu'à 17% consomment des drogues, de 7% à 22% ont des problèmes scolaires et 7% jusqu'à 14% ont des problèmes mentaux (*ibid.*).

³¹³ V. aussi J. G. Dryfoos, *op. cit.* p. 13.

³¹⁴ D. Alland et Stéphane Rials (sous la dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 1372. Nonobstant, en anglais, comme nous le verrons, dans les littératures juridiques et criminologiques, le mot risque est plutôt utilisé pour notre sujet du travail par rapport au terme de danger.

³¹⁵ D. P. Farrington, Explaining and Preventing Crime: The Globalization of Knowledge, In B. Goldson & J. Muncie, *Youth Crime and Juvenile Justice*, vol. 2. SAGE Publications, 2009, p. 71.

déjà proposés et mis en œuvre dans ce contexte³¹⁶. De plus, les différentes formes d'évaluation du risque existent aussi dans une vision clinique. Ainsi, nous constatons qu'aujourd'hui des mesures et des méthodes actuarielles pour l'évaluation du risque, sont prises en compte³¹⁷. L'analyse actuarielle se base sur des nombres issus de variables pré-identifiées qui sont statistiquement corrélées au risque et aussi qui produisent une probabilité définitive ou la gamme probable du risque³¹⁸. En effet pour certains, les instruments actuariels sont bien reconnus comme les meilleurs outils pour l'évaluation clinique du risque³¹⁹. Par ces instruments et ces mesures actuariels et avec l'évaluation du risque, les politiques axées sur les programmes de prévention peuvent être établies.

43. Comme nous l'avons indiqué, l'évaluation du risque nécessite de bien connaître les liens étroits entre les comportements de haut risque et les facteurs de risque. La « stratégie du développement social » (figure 2), un programme objectif visant à instaurer des programmes de prévention, est considérée dans l'étude de l'évaluation du risque pour réduire les facteurs identifiés du risque par l'amélioration des facteurs connus de protection contre les problèmes de santé et de comportement. L'enjeu de cette stratégie du développement social est le comportement sain. Les croyances saines et les normes claires pour les comportements dans une famille, une école et une société, promeuvent les comportements sains pour les mineurs³²⁰.

³¹⁶ Voir C. Slobogin & M. R. Fondacaro, *op. cit.* p. 68.

³¹⁷ V. K. Kempf-Leonard & E.S.L. Peterson, *op. cit.* p. 438.

³¹⁸ Par exemple, on imagine une personne dans un groupe qui a un risque de 38% à 45% de commettre une infraction dans l'année, si une mesure d'intervention n'est pas mise en place. V. C. Slobogin & M. R. Fondacaro, *op. cit.* p. 71. Comme indiqué par Christopher Slobogin et Mark R. Fonacaro, dans cette méthode actuarielle, le calcul du risque ne se base pas seulement sur des facteurs individuels comme nous le constatons dans l'évaluation clinique du risque. Voir *ibid.*

³¹⁹ *Ibid.* p. 72.

³²⁰ Voir J.C. Howell (ed.), *Guide for Implementing the Comprehensive Strategy for Serious, Violent, and Chronic Juvenile Offenders*, U.S. Department of Justice, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, May 1995, p. 23

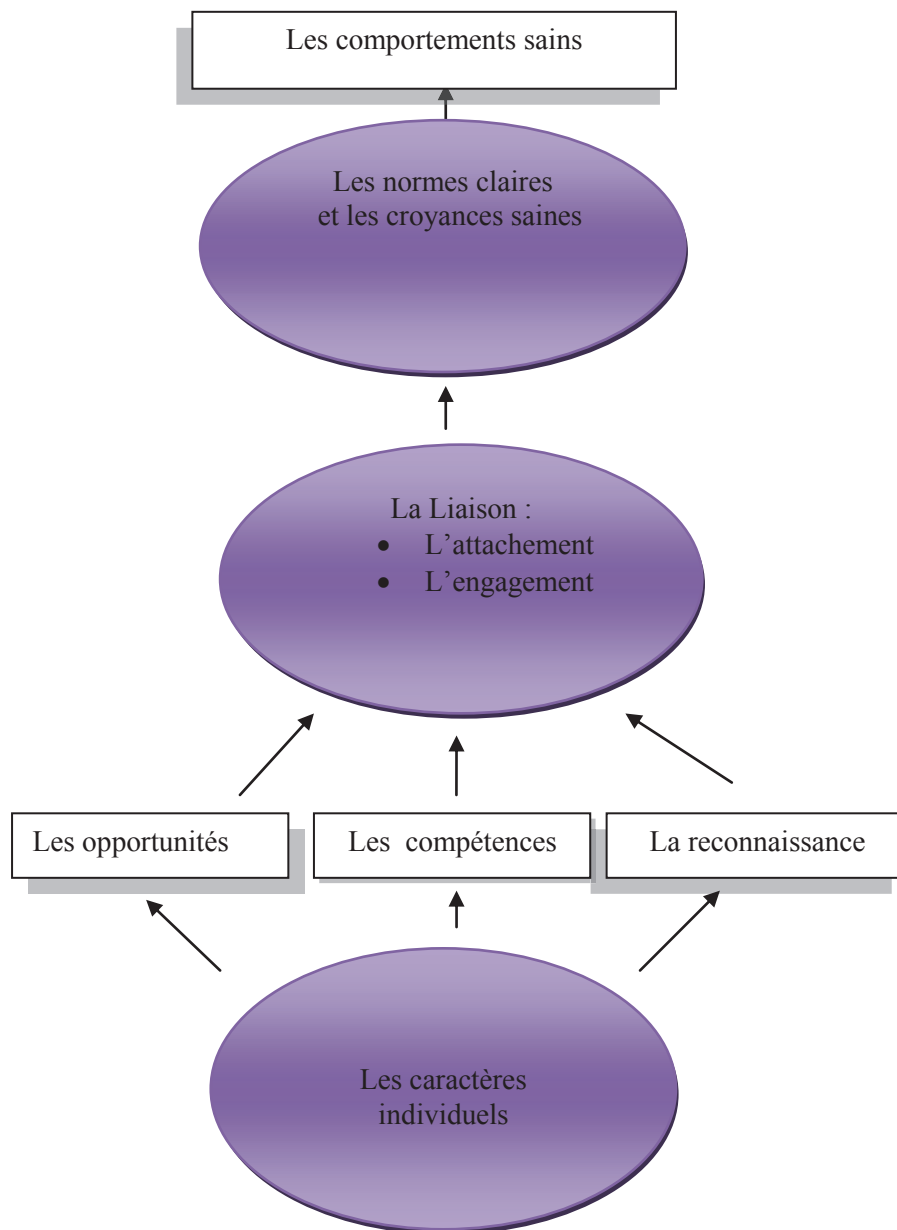


Figure 2- La Stratégie du Développement social

D'après cette stratégie il faut envisager trois conditions : d'abord les enfants doivent avoir des opportunités de s'intégrer à leur famille, leur école, leur groupe de pairs et à la société. Cela les aide à se sentir responsable. Ensuite, les mineurs doivent apprendre les compétences dont ils ont besoin lors des opportunités qu'ils rencontrent

Facteur du risque	Problèmes comportementaux des mineurs				
	toxicomanie	délinquance	Adolescence	Abandon scolaire	Violence
Communauté					
Disponibilité des drogues	X				
Disponibilité des armes		X			X
Lois et normes favorables à la consommation des drogues, d'arme et le crime	X	X			X
Représentation médiatique de la violence					X
Transition et mobilité	X	X		X	
Organisation et attachement faible de la communauté et locale	X	X			X
Extrême dénuement économique	X	X	X	X	X
Famille					
Histoire de la famille sur les problèmes comportementaux	X	X	X	X	
Problème de gestion familiale	X	X	X	X	X
Conflit familial	X	X	X	X	X
Attitudes favorables des parents envers les problèmes comportementaux	X	X			X
École					
Comportements antisociaux précoces et persistants	X	X	X	X	X
Échec scolaire à l'école primaire	X	X	X	X	X
Manque d'engagement à l'école	X	X	X	X	
Individu/ Paire					
Esprit de rébellion	X	X		X	
Amis qui engagent dans les problèmes comportementaux	X	X	X	X	X
Attitudes favorables envers les problèmes comportementaux	X	X	X	X	
Le commencement précoce des problèmes comportementaux	X	X	X	X	X
Facteurs constitutionnels	X	X			X

Tableau 1- Les facteurs du risque et les problèmes comportementaux des mineurs³²¹

³²¹ V. C. Bartollas, *op. cit.*, p. 9 ; J.C. Howell, *op. cit.*, p. 19.

Enfin, ils doivent obtenir une reconnaissance pour leurs efforts. Cette reconnaissance motive les mineurs à contribuer et à renforcer leurs performances. Pourtant, l'objectif de cette stratégie est d'étudier les liaisons étroites entre les facteurs du risque et les problèmes comportementaux des mineurs (Tableau 1).

Afin de bien évaluer le concept de « risque » et de mieux connaître le concept du mineur en danger, dans une perspective criminologique, l'étude sur ses facteurs et ses conséquences sur les mineurs, est indispensable.

B. Les facteurs et la prévention du risque

44. Dans l'étude criminologique sur le concept du mineur en danger, on s'intéresse surtout, à deux thèmes : premièrement, on analyse les facteurs du risque (1.) et ensuite les mesures de prévention du risque (2).

1. Les facteurs du risque et le continuum hiérarchique

45. Pour un enfant ou un adolescent considéré comme en danger, les différents facteurs doivent être réunis. Il tombe sous le sens qu'un élément unique ne pourrait pas être considéré comme le facteur de mise en danger des mineurs. Après l'analyse des différents facteurs du risque (a), la hiérarchie des niveaux d'incidences de ces facteurs sera étudiée (b).

a. Les facteurs du risque

46. Ainsi, par définition, le facteur du risque prédit une probabilité accrue d'un comportement dangereux ou d'être l'objet d'un comportement dangereux³²². En outre, le facteur du risque implique des catégories vastes de variables explicatives³²³. Mais il faut considérer une définition plus cohérente pour les facteurs du risque afin de bien évaluer ce

³²² D.P. Farrington, *op. cit.* p. 65. Par exemple, une famille avec de mauvaises surveillances peut être un facteur pour un comportement délictuel d'un enfant de cette famille. David Farrington indique l'étude Cambridge du développement des délinquants selon laquelle, parmi 400 délinquants qui avaient commis le crime la première fois dès 8 ans, 55% ont l'expérience d'être dans une mauvaise famille jusqu'à l'âge de 32 ans. V. *ibid.* p.66.

³²³ Dans ce sens, David Farrington présente d'abord la variable dichotomique contrastée, celles des enfants sous surveillance de mauvais parents ou de bons parents, ainsi que la variable continue explicative comme une échelle de surveillance parentale. *ibid.*

concept-ci. Ainsi, nous étudions d'abord, les facteurs individuels, c'est-à-dire les facteurs concernant les aspects psychologiques et biologiques des mineurs et puis nous analysons les facteurs contextuels, c'est-à-dire les influences de l'environnement d'un mineur comme la famille, l'école et les médias.

47. Les recherches menées par les behavioristes se focalisent, traditionnellement, sur les facteurs individuels psychologiques qui pourraient participer aux comportements antisociaux. Cependant, les mineurs ne sont pas comme les adultes capables d'intégrer et de traiter des informations. Mais selon la recherche montrée par Laurence Steinberg et Elisabeth Cauffman, psychologue et psychanalyste américaines, bien qu'il y ait des différences entre les adolescents et les adultes au point de vue de ce qu'elles nomment la *maturité psychosociale*, les adolescents à risque connaissent bien les risques pris et ainsi, leur progression de connaissance sur le risque n'empêche pas leur décision ni leur intention³²⁴.

Les différents éléments sont étudiés comme les facteurs individuels qui aboutissent à un danger actuel ou potentiel pour les mineurs. Ainsi, certaines caractéristiques de la personnalité des mineurs pourraient avoir des conséquences sur les comportements des mineurs³²⁵. Par exemple, l'impulsivité, l'hyperactivité, l'incapacité intellectuelle et de développement, les troubles mentaux, la conduite agitée et une mauvaise capacité de concentration pourraient être considérés comme des facteurs individuels du risque³²⁶. Selon des psychologues, « l'impulsivité est tout à fait un comportement normatif dans le développement normal des enfants »³²⁷. Mais, l'impulsivité, souvent conduit à l'instabilité. Celle-ci est caractérisée par une dispersion de l'énergie psychique, un défaut d'attention, une impuissance à se fixer sur un effort³²⁸. Concernant l'hyperactivité, en général, celle-ci a été reliée à un comportement

³²⁴ E. Cauffman & L. Steinberg, (Im)maturity of Judgment in Adolescents Might Be Less Culpable Than Adults, 18 *Beh. Sci. & L.* 741, 743-44 (2000), cité par C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op. cit.* p. 21.

³²⁵ Voir D. P. Farrington, Understanding and preventing youth crime, In J. Muncie et alii. (edit.), *Youth Justice*, SAGE Publication, 2002, p.426 ; S. M. Cox & alii. *Juvenile Justice, A Guide to Theory, Policy and Practice*, SAGE Publications, 2011, p. 41; J. Chazal, *Études de criminologie juvénile*, Presses Universitaires de France, 1952, p. 56.

³²⁶ Parmi les facteurs individuels, certains considèrent l'hérédité comme un facteur essentiel, ce qui est assez critiquable. Pour ce qui soutient cette idée, l'hérédité, comme d'autres facteurs individuels, joue un rôle prépondérant. Mais au contraire, selon d'autres les facteurs individuels tels que l'hérédité n'ont en eux-mêmes qu'une faible influence. Cependant, même d'après eux, sans doute, ceux qui sont nés de parents criminels, « risquent de voir leurs tendances mauvaises se développer au point de devenir menaçantes pour la société, car ils sont généralement appelés à vivre dans le milieu malsain d'où ils sortent et où ils reçoivent la plus détestable éducation ». V. E.A. Kyrkos, *Les causes de la criminalité juvénile*, Thèse, l'université de Rennes, 1931, p. 36.

³²⁷ C. Mathias & alii. Behavioral Measures of Impulsivity and the Law, 26 *Beh. Sci. & L.* 691, 697, (2008), cite par C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op. cit.* p. 23. V. aussi J. Chazal, *op.cit.* p. 61.

³²⁸ J. Chazal et R. Chazal, *op.cit.* p. 34.

délinquant ou à une situation dangereuse, dans plusieurs études³²⁹. De plus, dans une étude menée par certains psychologues, les enfants avec un haut niveau d'anxiété et un niveau élevé de comportement prosocial ont moins de risque de développer ultérieurement un comportement anti social³³⁰. Les troubles de l'émotivité sont également étudiés comme un facteur individuel psychologique³³¹. Les enfants qui souffrent de ceux-ci s'échappent du réel, vivent les personnages de leur imagination, adhèrent à leurs mondes imaginaires et croient en leurs fables, c'est par cela qu'ils sont parfois exposés à devenir délinquants et sont effectivement fréquemment en situation de difficulté.

48. Le facteur neurobiologique, influant le développement et les comportements des enfants et des adolescents, est étudié également comme un des principaux éléments individuels du risque par les psychologues, ainsi que les médecins³³². Comme c'est indiqué par les psychanalystes, l'enfant dans son évolution instincto-affective, franchit plusieurs phases, même s'il peut, sous l'effet de certaines circonstances à résonance émotionnelle, s'attarder à l'une de ces phases. Pour les petits enfants, la vie instincto-émotive est exprimée à travers des réactions motrices. Nous pouvons remarquer que les enfants en difficulté ont des comportements violents ou de destruction parce qu'ils prolongent les réactions motrices de leur première enfance³³³. De même, depuis plusieurs années, les scientifiques croyaient que le développement du cerveau avait lieu dans les premières années de l'enfance. Mais les recherches récentes indiquent que le cerveau des adolescents est moins bien développé qu'on le croyait auparavant³³⁴.

Certaines études affirment avoir trouvé un modèle lié à l'âge de l'activation cérébrale régionale qui peut expliquer la propension aux comportements à risque³³⁵. Effectivement, ces recherches sur l'aspect individuel et neurobiologique des enfants et des adolescents ne suggèrent pas que les enfants ne sont pas capables à reconnaître l'illicéité des comportements criminels. Mais ceux-ci suggèrent que les enfants et les adolescents sont moins susceptibles

³²⁹ Pour certains, les liens entre l'hyperactivité et les comportements délinquants ou les situations dangereuses, ne semblent pas totalement établis mais les enfants hyperactifs étaient aussi des enfants agressifs selon quelques études. V. C. Blatier et H. Van Gikseghem, *La délinquance des mineurs, L'enfant, le psychologue, le droit*, 2^e édit. Presses Universitaires de Grenoble, 2002, p. 189.

³³⁰ *Ibid.* p. 190.

³³¹ J. Chazal et R. Chazal, *op. cit.* p. 36.

³³² V. J. Chazal, *Études de criminologie juvénile*, Presses Universitaires de France, 1952, p. 68.

³³³ *Ibid.* p. 72.

³³⁴ J. D. Aronson & Brain Imaging, Culpability and the Juvenile Death Penalty, *13 Psychol. Pub. Pol. & L.* 115, 119 (2007) cité par C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op. cit.* p. 22. Selon Jay Aronson, avant on croyait que les plus importantes périodes dans le développement du cerveau étaient les 3 premières années de la vie.

³³⁵ C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op. cit.* p. 23.

de penser aux conséquences de leurs comportements que les adultes³³⁶. De plus, selon Hans Eysenk, psychologue germano-britannique, des défauts dans le système nerveux autonome, qui est le centre de contrôle des émotions, sont responsables de l'extraversion ; or les extravertis ont un faible contrôle. Ce manque de contrôle inhibitif et le plus grand besoin de stimulation des extravertis augmente le risque de criminalité³³⁷.

Cependant, pour qu'un mineur soit considéré en danger, les facteurs individuels ne suffisent pas et pour bien connaître les mineurs en danger, il faut étudier en plus des facteurs individuels, les facteurs contextuels, y compris le milieu social, la famille, l'école et les amis.

49. Les facteurs contextuels, reflétant les influences des éléments exogènes de la famille au cercle amical, de l'école aux médias, ont des effets profonds sur la mise en danger des mineurs. Mais comme nous l'avons souligné, entre les facteurs contextuels et individuels, il existe une liaison étroite, qui oriente les mineurs vers une situation du risque.

Tout d'abord, l'influence de la famille sur la mise en danger des enfants est considérée comme un facteur premier³³⁸. La famille est la base et « la cellule première »³³⁹ de la société. En fait, c'est avec la famille que les enfants intériorisent les croyances de base, les valeurs et les attitudes qui orientent leurs comportements ultérieurs³⁴⁰. Les enfants ont besoin d'être aimés et d'aimer, de se sentir en sécurité physique, psychique, économique et morale. Ainsi, selon Jean Chazal : « de très nombreux jeunes délinquants ont souffert d'une carence affective qui est le fait soit de la mort des parents ou de l'un d'eux, soit de leur séparation, soit de leur indifférence, de leur froideur, de leur égoïsme, de leur impuissance à aimer »³⁴¹.

L'histoire de la famille sur les problèmes comportementaux, les parents criminels, les problèmes de gestion familiale, les conflits et les violences familiales, la faible surveillance parentale, la faiblesse des rapports familiaux, le foyer désuni, les jeunes mères, le niveau bas d'éducation des parents et la dépression maternelle sont étudiés comme les principaux facteurs familiaux. Une grande partie des recherches met l'accent sur l'influence cruciale de la famille sur la formation des modes de comportements et la personnalité³⁴². Deux autres

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ J.H. Eysenck & S.B.G. Eysenck, *Psychopathy, Personality, and Genetics*, In R.D. Hare & R. Schalling (Eds.), *Psychopathic Behavior*, Wiley, 1978, p. 197-223; cité par C. Blatier et H. Van Gikseghem, *op. cit.*, p. 119.

³³⁸ V. Ruchkin, *Family Impact on youth violence*, In R.R. Corrado *et al.*(edit.), *Multi-Problem Violent Youth*, IOS Press, 2002, p. 105.

³³⁹ E. A. Kyrkos, *op. cit.* p. 38.

³⁴⁰ S. M. Cox & alii. *op.cit.* p. 43.

³⁴¹ J. Chazal et R. Chazal, *op. cit.*, p. 27.

³⁴² Les théories contemporaines soulignent les rôles des parents dans la détermination des caractères de la personnalité des enfants. *ibid.* p. 44.

facteurs principaux de risque dans la sphère familiale sont la mauvaise relation des parents avec leur(s) enfant(s) et les faibles compétences structurales parentales qui sont tous les deux, des facteurs dynamiques du risque, comme le facteur criminogène³⁴³.

Concernant la faible surveillance parentale, une étude montre que les adolescents qui déclarent que leurs parents ne les traitent pas avec respect sont en danger de commettre un comportement criminel³⁴⁴. Dans une autre recherche, les adolescents qui affirment que leurs parents ne les traitent pas équitablement au cours de la résolution des conflits, sont plus susceptibles de s'associer avec les groupes déviants³⁴⁵. La violence familiale et surtout le témoignage des violences entre les parents sont considérés, de même, comme des facteurs de risque. Selon une étude, les enfants témoins de telles violences étaient presque deux fois plus susceptibles d'être présentés devant le tribunal pour enfant pour n'importe quelle infraction et ils étaient trois fois plus susceptibles d'y être présentés pour une infraction violente³⁴⁶. Dans la société contemporaine, le *foyer familial* a été remplacé dans plusieurs cas, par une *maison* où un groupe d'individus réside, change de vêtements et parfois mange. Dans cette circonstance nous arrivons à focaliser la recherche sur le phénomène *Broken homes*, ou le foyer désuni comme un facteur important de mise en danger des mineurs par rapport aux autres foyers³⁴⁷. Le foyer désuni est un foyer perturbé par le divorce, la séparation ou l'abandon où la stabilité et la continuité peuvent être perturbées et qui accélère l'établissement d'un milieu difficile où les mineurs sont très probablement en risque³⁴⁸. Pourtant, selon David Farrington, criminologue anglais, le foyer désuni n'augmente pas le risque pour les enfants autant que les conflits parentaux qui aboutissent à la séparation³⁴⁹. De même, une recherche

³⁴³ D.A. Andrews & J. Bonta, *The Psychology of criminal conduct*, 5th edit. LexisNexis edition & Anderson Publishing, 2010, p. 260.

³⁴⁴ M.R. Fondacaro & alii. Procedural Justice in Resolving Family Disputes: A Psychosocial Analysis of Individual and Family Functioning in Late Adolescence, 27 *J. Youth & Adol.* 1998, P.101 cité par C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op. cit.* p. 24.

³⁴⁵ V. J. Stuart & alii. Procedural Justice in Family Conflict Resolution and deviant Peer Group Involvement Among Adolescent: The Mediating Influence of Peer Conflict, 37 *J. Youth & Adol.* 2008, P.674 cité par C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op. cit.* p. 24.

³⁴⁶ V. M. Herrera & L. A. McCloskey, Gender Differences in the Risk for Delinquency Among Youth Exposed to Family Violence, 25 *Child Abuse & Neglect*, 2001, pp. 1037, 1046 cité par C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op. cit.* p. 24.

³⁴⁷ D.A. Andrews & J. Bonta, *op. Cit.* p.250.

³⁴⁸ S.M. Cox & alii. *op. cit.* p.45. Selon une étude menée par Edward Wells et Joseph Rankin sur les rapports entre le foyer désuni et la délinquance, ils concluent qu'il y a certains impacts de foyer désuni sur la délinquance, même que son effet sur les crimes graves est faible. L.E. Wells & J.H. Rankin, Families and delinquency: A meta-analysis of the impact of broken homes, *Social Problems*, 1991, vol. 38, n°1, pp. 71-93. cité par S.M. Cox & alii. *op. cit.* p.46.

³⁴⁹ D. Farrington, *op. cit.* p. 427.

montre que 20% des enfants maltraités par leurs parents sont devenus les délinquants à leur adolescence³⁵⁰.

En outre, les influences des amis jouent probablement un rôle plus important que la famille dans la mise en danger des mineurs. Surtout dans la période de l'adolescence³⁵¹, les mineurs font moins confiance à leurs parents, tandis que la confiance entre eux et leurs amis augmente³⁵². Il est indiqué dans plusieurs recherches que le contact fort des adolescents avec leurs amis aboutit à une influence forte de la déviance des amis sur les sentiments pro-délinquants d'un individu et ses compétences infractionnelles³⁵³. Effectivement, la plupart des recherches actuelles sur les influences du groupe de pairs sur le risque concernant la délinquance des mineurs, se focalisent sur l'identification des fonctions spécifiques de la relation entre les enfants et leurs amis, les différences individuelles dans les expériences des groupes de pairs et l'influence unique de différents types de relations amicales sur le développement des enfants³⁵⁴. Certainement, l'idée principale dans l'étude de ce facteur, est que la délinquance d'un groupe de pairs influence ses membres, et vice versa. Ainsi, les adolescents sont plus susceptibles d'être influencés par leurs camarades que les adultes et les petits enfants. Selon quelques recherches, la plupart des comportements délinquants des mineurs se produisent dans le groupe. Selon la recherche de Terrie Moffitt, les adolescents préfèrent imiter leurs camarades antisociaux plus que leurs camarades respectueux des lois. Car à leurs yeux, ceux qui s'engagent dans les comportements antisociaux semblent atteindre (de plusieurs façons) le statut des adultes. Parce que le style de vie des adolescents ressemble plus à celui des adultes qu'à des petits enfants³⁵⁵. Certainement, avoir des amis déviants n'est pas une phase essentielle dans la trajectoire vers la délinquance, mais les amis déviants et

³⁵⁰ C. S. Widom, Does Violence Beget Violence? A Critical Examination of the Literature, 106 *Psychol. Bull.* 1989, pp. 3, 23 (1989) cite par C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op. cit.* p. 24. Voir aussi D. P. Farrington, *op. cit.* p. 426.

³⁵¹ C. Odgers *et alii*. A Preliminary Conceptual Framework for the Prevention and Management of Multi-Problem Youth, In R.R. Corrado *et al.*(edit.), *Multi-Problem Violent Youth*, IOS Press, 2002, p. 308.

³⁵² C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op. cit.* p.25; D. J. Shoemaker, *Juvenile Delinquency*, Rowman & Littlefield publishers, 2009, p. 115; C.A. Hartjen, *Youth, Crime and Justice, a global Inquiry*, Rutgers University Press, 2008, p. 26; M. E. Gifford-Smith & D.L. Rabiner, Social Information Processing and Children's Social Adjustment, In J.B. Kupersmidt & K.A. Dodge (edit.), *Children's Peer Relations*, American Psychological Association, 2004, p. 61.

³⁵³ *Ibid.* p. 27. V. aussi N. D. Reppucci *et al.* Youth violence: Risk and Protective Factors, In R. R. Corrado *et al.* (edit.), *Multi-Problem Violent Youth*, IQS Press, 2002, p.8. V. aussi H. D. Barlow & D. Kauzlarich, *Explaining Crime, A Primer in Criminological Theory*, Rowman & Littlefield Publishers, 2010, p. 80.

³⁵⁴ C.L. Bagwell, Friendships, Peer Networks and Antisocial Behavior, In J.B. Kupersmidt & K.A. Dodge (edit.), *Children's Peer Relations*, American Psychological Association, 2004, p. 37.

³⁵⁵ V. T.E. Moffitt, Adolescence-limited and life-course-persistent antisocial behavior: A developmental taxonomy, *Psychological Review*, vol. 100, n° 4, Oct. 1993, p. 674, 687-688; cité par C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op. cit.* p. 25. V. aussi C.L. Bagwell, *op. cit.* p. 53

anti-sociaux amplifient ce chemin de comportement perturbateur précoce vers la délinquance ultérieure³⁵⁶.

50. L'école et les médias sont également considérés comme des facteurs importants dans la mise en danger des mineurs.

En premier lieu, l'école est un facteur important dans l'éducation des mineurs³⁵⁷ mais peut être aussi un lieu où le mineur rencontre certains risques pour son développement ou certains risques d'émergence de comportements criminels. L'école est considérée comme la première institution sociale au-delà de la famille, dans laquelle la socialisation des mineurs est établie. Cependant, certains estiment que l'école n'est pas une cause directe de la délinquance mais que des conditions à l'origine de comportements criminels peuvent y être présentes³⁵⁸. L'apprentissage à vivre harmonieusement dans la société, à faire preuve d'initiative, à assurer des responsabilités, à savoir gérer leur vie, leur travail et leur loisir est considéré comme le principe objectif d'éducation des enfants dans le milieu scolaire³⁵⁹. Cependant, une mauvaise performance scolaire est liée à la prévalence, au commencement et à la gravité de la délinquance³⁶⁰. De plus, des objectifs minimaux d'éducation et une faible motivation mettent les mineurs en risque d'être délinquants ou victimes³⁶¹. En outre, le lien entre l'échec scolaire et le risque n'est pas toujours direct ou simple. Ce lien est défini normalement par un ensemble de facteurs³⁶². Les mauvaises relations élève-enseignant, la prévalence des normes qui favorisent le comportement antisocial, les règles mal définies à l'école, les faibles réussites académiques, l'absence scolaire, l'abandon scolaire, la mauvaise stigmatisation d'élèves par les enseignants, l'identification des élèves qui ont des problèmes d'apprentissage, les changements fréquents d'écoles et l'application de règles inadéquates peuvent être ajoutés comme les caractéristiques de facteurs scolaires³⁶³.

De plus, l'échec scolaire peut être normalement lié au risque de la délinquance ou de victimisation des mineurs, quoique celui-ci dépende bien entendu principalement du niveau

³⁵⁶ *Ibid.* p. 43; H. D. Barlow & D. Kauzlarich, *op. cit.* p. 81.

³⁵⁷ L'éducation est divisée en trois types : L'éducation intellectuelle, morale et professionnelle. Lorsqu'on parle d'éducation dans un milieu scolaire, c'est l'éducation intellectuelle et quasiment morale. E. A. Kyrkos, *op. cit.* p. 41.

³⁵⁸ S.M. Cox et ali. *op. cit.* p. 49.

³⁵⁹ J. Chazal, *Études de criminologie juvénile*, Presses Universitaires de France, 1952, p. 47.

³⁶⁰ D. P. Farrington, *op. cit.* p. 427; D. J. Shoemaker, *op. cit.* p. 165; J. E. Bynum & W.E. Thompson, *op. cit.*, p. 258.

³⁶¹ C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op. cit.* p. 25.

³⁶² D. J. Shoemaker, *op. cit.* p. 164. V. aussi C. Blatier, *op. cit.*, p. 172.

³⁶³ *Ibid.*; S.M. Cox et ali. *op. cit.* p. 49; C.A. Hartjen, *op. cit.* p. 33.

d'études³⁶⁴. Par contre, les environnements scolaires qui favorisent les bonnes relations entre les enseignants et les élèves peuvent protéger les élèves³⁶⁵. Plusieurs études montrent que les climats scolaires caractérisés par les perceptions des élèves de l'équité et de la clarté des règles, auraient moins de mineurs délinquants ou victimes³⁶⁶. Selon certains, un milieu scolaire avec des qualités élevées peut rattraper les mauvais liens parentaux³⁶⁷. Selon quelques études, l'abandon scolaire a un effet direct sur la délinquance à court terme, ainsi qu'à long terme³⁶⁸.

Selon une recherche faite par Roger G. Jarjoura, le décrochage scolaire est plus susceptible d'être associé aux actes délinquants pour les élèves de la classe moyenne que pour les élèves de la classe inférieure³⁶⁹. Selon certaines études, pour la plupart des élèves de la classe inférieure les écoles sont comme des prisons et pour eux, l'école joue la fonction de babysitting. Pour eux, l'école c'est seulement où ils passent le temps. Parmi les activités à l'école, ils ne trouvent peu ou rien qui leur fait plaisir³⁷⁰.

Selon Larry J. Siegel et Brandon C. Welsh, plusieurs facteurs expliquent l'échec scolaire³⁷¹. Le premier facteur est un problème individuel. Certains mineurs, en raison de leur vie dans un milieu défavorisé ne possèdent pas l'aptitude verbale nécessaire qui est une condition préalable de la réussite éducative. Selon ces auteurs, le mineur qui échoue à l'école et s'engage, aussi, dans la délinquance peut-être souffre de dépression et d'autres troubles mentaux qui sont associés à la fois à son échec scolaire et à ses activités antisociales. La classe sociale est aussi un facteur important de l'échec scolaire. Comme l'indiquent Larry J. Siegel et Brandon C. Welsh³⁷², certains auteurs soutiennent cette idée que les problèmes scolaires de certains mineurs (par exemple, le manque de compétences verbales), sont les

³⁶⁴ Un échec au baccalauréat n'est pas envisagé comme un échec au brevet des collèges. Même, parfois un redoublement peut être considéré positif, alors que le passage au niveau supérieur peut manifester un désintérêt pour les études. V. L. Tournyol du Clos & S. Tournyol du Clos, *La délinquance des jeunes*, L'Harmattan, 2007, p. 58.

³⁶⁵ A.A. Payne, *School Community and disorder*, LFB Scholarly Publishing LLC, 2004, p. 13.

³⁶⁶ C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op. cit.* p. 25.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ S.M. Cox et alii. *op. cit.* p.49.

³⁶⁹ V. R. G. Jarjoura, The Conditional Effect of Social Class on the Dropout-Delinquency Relationship, *Journal Of Research in Crime and Delinquency*, May 1996, vol. 33, n°2, pp. 232-255.

³⁷⁰ S.M. Cox et alii. *op. cit.* p. 50. Le taux de décrochage scolaire peut fluctuer largement, géographiquement et socialement. Ce taux peut arriver de 50 % dans les grandes écoles aux banlieues des grandes villes. De même, les mineurs des familles avec de bas revenus sont en risque haut de décrochage scolaire. Selon certains, l'ethnie joue un rôle important dans le décrochage scolaire quand on parle de l'ethnie minoritaire dans une société. Par exemple dans une recherche faite aux États-Unis, en 2005, le pourcentage des taux de décrochage des mineurs blancs âgés entre 16 et 18 ans est de 6%, contrairement aux mineurs d'origine latino-américaine dont le taux s'élève à 14%. D. J. Shoemaker, *op. cit.* p. 167.

³⁷¹ L.J. Siegel & B.C. Welsh, *op. cit.* p. 371.

³⁷² *Ibid.*

résultats de leur statut social. Une raison importante du décrochage scolaire des mineurs de la classe sociale inférieure est qu'ils sont obligés de travailler à temps partiel à cause de leurs problèmes économiques. Cela réduit leur réussite scolaire.

Pourtant, tous les auteurs ne sont pas d'accord avec cette hypothèse que l'échec scolaire est lié à la classe sociale des mineurs. En effet, ils montrent que les mineurs de classe sociale supérieure peuvent aussi être le sujet de l'échec scolaire. En outre, selon la plupart des chercheurs la division des élèves en différents niveaux, est, également, un facteur important dans l'échec scolaire. Cette étiquette sur les mineurs a de mauvaises influences. Dans cette circonstance, si les élèves échouent académiquement, ils risquent souvent d'échouer à nouveau. Cette division des élèves peut conduire des élèves avec un niveau bas vers des comportements antisociaux. Enfin, l'éloignement des élèves de l'école et le fait qu'ils n'aiment pas l'école sont considérés comme des facteurs importants s'agissant de l'échec scolaire et des comportements à risque. L'écart et la distance entre l'éducation et le monde réel conduit, d'ailleurs, certains élèves à s'imaginer que l'école est une perte de temps. Il faut ajouter que parfois le décrochage scolaire n'a pas de raisons académiques. Parfois le décrochage peut avoir d'autres causes comme des raisons économiques, de santé ou même parfois de grossesse. Mais, comme l'indiqué par Donald Shoemaker, ce qui est important n'est pas toujours la raison de décrochage scolaire mais les mesures de traitements et le maintien de la vie scolaire pour les enfants³⁷³.

William Glasser, psychiatre américain, souligne que les élèves qui ne peuvent pas faire face à l'échec d'une expérience scolaire, estiment qu'ils n'ont que deux choix : l'abandon scolaire ou aller à l'école mais causer des problèmes³⁷⁴. De même, la stigmatisation des mineurs en difficulté augmente nettement, le risque déjà existant. Les élèves qui sont marqués comme bêtes, lents, méchants ou fauteurs de troubles, peuvent s'engager dans les types de comportements qui sont attendus pour accompagner ces rôles. Certainement, les élèves qui sont étiquetés comme intelligents, doués, polis et obéissants sont susceptibles de se conformer aux attentes positives impliqués par ces rôles³⁷⁵.

En second lieu, les médias, y compris les journaux, les télévisions, les radios, l'internet joue un rôle important dans l'émergence des situations dans lesquelles les enfants seraient considérés comme en danger. Bien que sur les impacts des médias à court ou à long terme les résultats de quelques études soulignent que la diffusion des violences dans les médias

³⁷³ *Ibid.* p. 168. V. aussi J. E. Bynum & W.E. Thompson, *op. cit.* p. 261.

³⁷⁴ W. Glasser, Disorder in our schools: Causes and remedies. *Phi Delta kappan*, n° 59, janvier 1978, pp. 331-333, cité par J. E. Bynum & W.E. Thompson, *op. cit.* p. 266.

³⁷⁵ J. E. Bynum & W.E. Thompson, *op. cit.* p. 258.

augmente les comportements agressifs et violents des mineurs³⁷⁶. Selon une étude aux États-Unis, les enfants passent, moyennement, dans la semaine, 28 heures devant la télévision et selon certaines études, avant de rentrer au lycée, un enfant peut être spectateur de plus de 8000 homicides à la télévision³⁷⁷. Cependant, concernant l'effet direct des films sur la mise en danger des enfants, les scientifiques ne sont pas tout à fait d'accord. Contrairement à certaines recherches qui ne considèrent pas qu'il existe un effet direct des films sur les comportements violents des mineurs³⁷⁸, la plupart des études montre un impact remarquable pour ceux-ci. Ainsi, regarder des scènes violentes à la télévision, selon diverses recherches, affecte l'augmentation des comportements agressifs³⁷⁹. Certaines recherches montrent que les perceptions par les enfants de la violence médiatique réelle et leur identification avec des caractères agressifs, est directement lié au comportement agressif. Dans une étude longitudinale de 15 ans de 329 mineurs (entre 1977-1992), l'identification avec les personnages agressifs de télévision, peut aboutir à l'agression ultérieure. Cette relation persiste, même lorsque, les effets du statut socioéconomique et la capacité intellectuelle sont contrôlés³⁸⁰.

Pour les psychologues, les enfants sont incapables d'apprécier la distance entre la réalité et la fiction. Chez eux, les héros télévisuels victimes d'accidents de voitures ou de bataille, par exemple, sont toujours présents dans l'épisode suivant sains et plus fringants³⁸¹.

³⁷⁶ C. Slobogin & M.R. Fondacaro, *op. cit.* p. 26; B.J. Bushman, Moderating Role of Trait Aggressiveness in the Effects of Violent media on Aggression, *Journal of Personality and Social Psychology*, n°5, Vol. 69, 1995, p. 950.

³⁷⁷ D. J. Shoemaker, *op. cit.* p. 118.

³⁷⁸ Par exemple, selon William Healy, un pionnier psychiatre et criminologue américain, seulement 1% des enfants examinés par lui ont commis des délits avec la cause directe de l'image du film. V. J. Chazal, *op. cit.* p. 85 ; D. J. Shoemaker, *op. cit.* p. 118.

³⁷⁹ Selon une étude faite par *American Psychological Association*, il y a une corrélation entre regarder un grand nombre de scènes violentes à la télévision et l'augmentation des comportements agressifs. Plusieurs recherches confirment la relation entre la diffusion de la violence à la télévision et les niveaux de l'agression et la violence des enfants et des adolescents (v. N. D. Reppucci *et al. op. cit.* p. 9 & D. J. Shoemaker, *op. cit.* p. 117.). Selon de nombreuses études, les enfants plus agressifs regardent plus les violences télévisuelles (N. D. Reppucci *et al. op. cit.* p. 10). De même, les enfants qui regardent le plus la télévision, sont plus agressifs. V. P. N. Reebye, Behavioral Aggression in Pre-Schoolers: Identification, Assessment and understanding, *In* R.R. Corrado *et al.*(edit.), *Multi-Problem Violent Youth*, IOS Press, 2002, p. 86; C. Blatier, *op. cit.*, p. 168. Catherine Blatier a mentionné une recherche faite après la diffusion du championnat de boxe. Selon cette recherche le taux de délits quotidiens augmentait de 11%. *ibid.* v. aussi C.A. Anderson et alii. The Influence of Media Violence on youth, *Psychological Science in the Public Interest*, n° 4, Vol. 3, December 2003, p. 81. Certains chercheurs estiment que les enfants entre 6 et 18 ans passent entre 15000 et 16000 heures devant la télé contre 13h où ils passent à l'école. J. Dobson & G. Bauer, *Children at risk*, 2nd edit. Word Publishing, 1990, p. 232.

³⁸⁰ L. R. Huesmann et alii. Longitudinal Relations Between Children's Exposure to TV Violence and Their Aggressive and Violent Behavior in Young Adulthood: 1977-1992, *developmental Psychology*, n°2, Vol. 39, 2003, p. 201. Ainsi, le contenu agressif d'un programme télévisuel peut perdre son influence sur les enfants, lorsqu'ils regardent la télévision avec un adulte auquel on a des confiances, qui est compétant de leur guider et expliquer. P. N. Reebye, *op. cit.* p. 86.

³⁸¹ O. Guéniat, *La délinquance des jeunes*, 2^e édit. Presses Polytechniques et universitaires romandes, 2007, p. 100.

Indiscutablement, c'est le rôle de la télévision qui est le facteur criminogène le plus accentué, par rapport aux autres médias, y compris les journaux ou les radios. Les enfants sont « davantage prisonniers de l'image que de la parole ou de l'écriture »³⁸². Ainsi, quatre groupes de garçons, ayants des troubles de comportements, ont été le sujet d'une étude. Dans cette recherche, la moitié d'entre eux, tous les soirs, pendant une semaine regardaient des films violents et l'autre moitié regardaient des films neutres. Selon cette recherche, les enfants qui regardaient les films violents ont eu un taux d'agressivité augmenté, alors que l'autre groupe a témoigné d'un taux d'agressivité diminué³⁸³. L'impact de la télévision est également constaté dans la vie familiale. Dans la plupart des familles, la discussion entre les membres de la famille autour d'un repas a été remplacée par la télévision. Dans le foyer désuni, la télévision est devenue comme un babysitteur électronique pour les petits enfants³⁸⁴. Dans certaines familles, la télévision est utilisée comme une tétine³⁸⁵ pour les enfants. Dans de telles familles, lorsqu'un enfant demande à regarder la télévision, celle-ci va être allumée et l'enfant va être « jeté » devant celle-ci. Cependant, la télévision n'est pas toujours vue comme un facteur de risque pour les enfants. Dans une famille où la télévision n'est allumée qu'au moment où la famille choisit un programme lorsque c'est nécessaire, la télévision ne joue pas un rôle dangereux pour les enfants³⁸⁶. Dans de telles familles, l'éducation trouve sa place

³⁸² J. Chazal et R. Chazal, *op. cit.*, p.20. Dans un cas choquant aux États-Unis, trois adolescents ont violé une fillette avec une bouteille, exactement comme ils l'avaient vu faire dans un film, diffusé dans la télévision. *ibid.*

³⁸³ J.P. Leyens et alii. Effect of movie violence and aggression in a field setting as a function of group dominance and cohesion, *Journal of Personality and Social Psychology*, n° 32, 1975, pp. 346-358. Cité par C. Blatier, *op. cit.*, p. 168.

³⁸⁴ J. Dobson & G. Bauer, *op. cit.*, p. 232. V. aussi D. Porter, *Children at risk*, Kingsway Publications, 1998, p. 84.

³⁸⁵ *Ibid.* p. 87.

³⁸⁶ La télévision joue parfois un rôle renforçant de l'éducation d'un enfant. Un film, un dessin animé ou un programme qui présentent des points éducatifs, ne sont pas envisagés comme un risque pour la mise en danger des mineurs. Bien que, la plupart des programmes diffusés comme les films à la télévision, ne porte pas d'aspect éducatif mais parmi eux, nous pouvons toujours trouver quelques programmes produits avec l'enjeu éducatif. David Porter, remarque comme un exemple, les adaptations télévisées du livre *Le Robinson Suisse*, écrit par Johann David Wyss, l'auteur suisse alémanique, du 18^e et 19^e siècle. Une adaptation connue de ce livre est une série de dessins animés, au nom *Flo et les Robinsons Suisse*, concernant une famille de 5 personnes qui décident de quitter leur Suisse natale afin d'émigrer en Australie. Mais en chemin sur l'Océan Indien, leur bateau fait naufrage et ils réussirent à arriver sur une île mystérieuse. Comme, c'est souligné par David Porter, ce film est un bon exemple, car cette famille, grâce à leur intelligence et leur courage, essaie de trouver une solution, ensemble, face aux problèmes dans cette île. D. Porter, *op.cit.* p. 94. De même, comme c'est indiqué dans un rapport publié au Royaume-Uni par la Chambre des Lords, nous citons, comme un bon exemple, le *Peppa pig*, une série télévisée d'animation britannique, adaptée en de nombreuses langues, convenable surtout pour les enfants préscolaires. Ce dessin animé, présentant une famille de cochons comprenant une fille de 4 ans, son frère de 2 ans et ses parents, qui accentue les valeurs familiales, est orienté vers l'objectif de l'apprentissage du langage pour les petits enfants et aussi le développement personnel, social et affectif. V. Great Britain, Parliament, House of Lords, Select Committee on Communications, *The British Film and Television Industries: Decline or Opportunity?*, Stationery office books, 2010, p. 334.

aussi bien que les loisirs comme des livres, des jouets et des jeux³⁸⁷. Certainement, nous pourrions constater des films qui pourraient exercer une bonne action psychothérapique sur des mineurs spectateurs, mais bien entendu les films présentant des scènes de torture, de kidnapping, de pornographie, de meurtres ou les films exposant des monstres cruels « ne sont pas la marque de maîtres à penser soucieux du devenir de leur jeune public »³⁸⁸. Selon le pays, certaines règles sont observées pour la diffusion d'un film par rapport au niveau d'âge et à d'autres critères. Par exemple pour qu'un film puisse être diffusé en France, il doit obtenir une autorisation administrative délivrée par le ministère de la Culture et le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), qui le classe et donne ses recommandations pour sa diffusion³⁸⁹. Partant, ces critères doivent être respectés, particulièrement lorsqu'un enfant en est un spectateur³⁹⁰.

Les autres facteurs contextuels, comme l'ordinateur, l'internet, les jeux vidéo, peuvent être aussi pris en compte dans l'apparition de la situation de risque. Ainsi, depuis quelques années, l'ordinateur, joue un rôle nécessaire dans la vie humaine et celui-ci est devenu comme un membre essentiel dans chaque famille³⁹¹. Les mineurs sont affectés facilement par

³⁸⁷ D. Porter, *op. cit.* p. 82. La responsabilité des parents, concernant leurs enfants, est de savoir ce qu'ils regardent à la télévision, autant que possible, notamment de s'assurer que, par exemple, l'enfant ne regarde pas un programme pour lequel il n'est pas prêt. *ibid.* p. 99 et D. J. Shoemaker, *op. cit.* p. 119.

³⁸⁸ J. Chazal et R. Chazal, *op. cit.* p. 22.

³⁸⁹ En France, les visas des films sont classés selon les catégories suivantes : le visa autorisant, le visa pour tous les publics, le visa comportant une interdiction de représentation aux moins de douze ans, le visa comportant une interdiction de représentation aux moins de seize ans et enfin, le visa comportant une interdiction de représentation aux moins de dix-huit ans qui concerne, selon le décret du 23 février 1990, les œuvres qui comportent des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence. Selon l'article 12 de la loi de finances pour 1976 du 30 décembre 1975, les films peuvent également être classés, par arrêté du ministre de la culture, film pornographiques ou d'incitation à la violence, dits films X (v. le site de CNC : <http://www.cnc.fr/web/fr/index>). Autre exemple, au Royaume-Uni, les films peuvent être classés par ces symboles : « U » (*Universal*) signifie un film approprié à tous, « UC » (*Universal Children*) approprié à tous mais particulièrement aux petits enfants, « PG » (*Parental Guidance*), approprié à tous âges mais il est conseillé que les parents soient présents car certaines scènes peuvent être peu convenables pour les petits enfants, « 12 » convenable pour les enfants âgés d'au moins 12 ans (et 12A pour les films diffusés au cinéma), « 15 » approprié pour les enfants d'au moins 15 ans et « 18 » pour les films qui sont strictement déconseillés pour les mineurs de moins de 18 ans (et R18 pour les personnes d'au moins 18 ans, ces films étant autorisés à être diffusés seulement dans certains endroits) V. le site de *British Board of Film Classification* (BBFC), <http://www.bbfc.co.uk/>. V. aussi D. Porter, *op.cit.* p. 115.

³⁹⁰ Dans une affaire connue, un film a été interdit par CNC au moins de 16 ans et cet avis a été suivi par le ministère de la Culture. Ce film, comportant des scènes de sexe l'assimilant à un film X, était en fait l'objet d'une erreur du ministère en ne l'interdisant qu'aux moins de 16 ans, ce qui ouvrait la possibilité de son accès à des mineurs de 16 à 18 ans. Partant, ce classement a été attaqué par plusieurs familles (surtout les parents des mineurs de 16 à 18 ans) et l'association de défense des valeurs judéo-chrétiennes et de la famille, devant le Conseil d'État. Le Conseil d'État, dans la décision du 30 juin 2000, a reclassé le film parmi les productions pornographiques et l'a obligé à quitter le réseau des salles habituelles pour être diffusé dans les salles spéciales. V. la décision du 30 juin 2000 du Conseil d'État statuant au contentieux, n° 222194 et 222195, publiée au recueil Lebon. V. aussi A. Montagne, *Histoire juridique des interdits cinématographiques en France (1909-2001)*, L'Harmattan, 2007, p. 101 ; A. Tricoire, C'est pas de l'art, c'est de la pornographie, In E. V. Essche (dir.), *Le sens de l'indécence, la question de la censure à l'âge contemporain*, La Lettre volée, 2005, p. 92.

³⁹¹ D. Porter, *op. cit.* p. 131.

quelques fonctions attrayantes de l'ordinateur, surtout les jeux qui menacent parfois le développement de la personnalité enfantine. L'internet et le cyberspace, c'est-à-dire les conséquences du développement technologique, sont devenus, virtuellement, un moyen par lequel les mineurs peuvent être en danger³⁹². Dans le cyberspace, territoire sans frontières avec des moyens divers, les mineurs peuvent être menacés, surtout par le phénomène de la cyber pédopornographie³⁹³.

b. le continuum hiérarchique du mineur en danger

51. Comme nous avons évoqué schématiquement les facteurs du risque, comprenant les facteurs individuels et contextuels, ces facteurs et les autres éléments constitutifs du risque, seront étudiés en tant que continuum. Ce continuum est constitué par une série de dynamiques des causes et des effets présumés qui mettent probablement le mineur en danger³⁹⁴. Toutefois, celui-ci est une notion qui comporte divers chaînons. En premier lieu, le continuum de ce concept sera étudié et ensuite, pour bien éclaircir ce concept, une image métaphorique du risque sera présentée.

52. Le concept du mineur en danger est considéré comme un continuum. Un comportement ou une attitude d'enfant peut potentiellement constituer la marque initiale d'un comportement ultérieur qui pourrait le mettre en difficulté. Par exemple, un adolescent qui consomme de l'alcool est plus en risque d'abuser de l'alcool ou de consommer des drogues par rapport à celui qui n'en consomme pas. Un adolescent qui consomme des drogues est plus en risque d'abuser de consommation de drogue ou même d'être attiré par d'autres drogues par rapport à celui qui n'est dépendant d'aucune sorte de drogue. Comme le présentent J. Jeffries McWhirter et alii. la notion du mineur en danger doit être envisagée comme une série d'étapes tout au long d'un continuum³⁹⁵. Ce continuum cerne des chaînes adjacentes commençant au risque minimal.

³⁹² *Ibid.* p. 159.

³⁹³ *Ibid.* p. 172.

³⁹⁴ La notion du risque désigne une situation incertaine. Dans cette situation, il existe des éléments et des facteurs qui peuvent renforcer la possibilité de voir arriver un événement négatif. Ainsi, les lois et les règlements de la *probabilité* ont lieu de s'appliquer dans ce cas (v. M. Avenel et J.F. Riffaut, *Mathématiques appliquées à la gestion*, édition Foucher, 2005, p. 63).

³⁹⁵ J.J. McWhirter et alii., *op. cit.*, p. 7

53. Ce continuum, représenté dans la figure 3, se décompose en quatre étapes et chaînons. En premier lieu, un mineur dont la famille est dans une classe socio-économique privilégiée, qui subit moins de stress psychosociaux, qui étudie dans une bonne école, qui a une relation bienveillante avec sa famille, ainsi qu'avec des amis est présumé être en *risque minimal* pour les difficultés prospectives. Dans cette situation, le mineur peut aussi être en danger. Il n'est pas possible de présumer une situation de « non-risque ». Dans cette étape, il ne faut pas ignorer le rôle des variables aléatoires. Dans toutes les circonstances les mineurs peuvent faire face aux difficultés, comme le divorce, l'incapacité et la faillite dans leur famille. Et de même, être dans une famille riche avec une haute classe sociale, ne garantissent pas non plus un avenir sans aucun risque éventuel. Au contraire, une famille située dans une classe socio-économique défavorisée, dépendant d'un groupe ethnique minoritaire³⁹⁶, avec un enfant dans une école défavorisée et l'accroissement des facteurs stressants psychosociaux dans la « famille immédiate »³⁹⁷ (comme le divorce ou le décès de l'un des parents ou la perte du revenu), peuvent représenter un *risque éloigné* pour le mineur dans cette situation-ci.

En outre, un mineur appartenant une famille dysfonctionnelle, élève dans une école défavorable, qui subit de nombreux stress psychosociaux, peut s'approcher d'une situation de danger s'agissant *du risque haut*. Dans ce cas, les signaux personnels d'un risque sont bien développés. Les caractéristiques de risque haut incluent la dépression, l'anxiété, l'agression, la désespérance, le déficit des fonctionnements sociaux et des *comportements opérants*³⁹⁸. Par ailleurs, les caractéristiques individuelles de risque haut aboutissent souvent aux *gateway behaviors* (les comportements passerelles)³⁹⁹. Bien que la progression à travers chaque étape ne soit ni certaine ni prévisible, l'évidence reliant des conduites de passage avec des activités plus sérieuses est si forte que de telles attitudes peuvent mettre les mineurs en étape de *risque imminent*⁴⁰⁰. Enfin, la dernière phase du continuum de ce concept est prévisible quand le mineur se situe dans la *catégorie d'accomplissement des actes en risque*. Pourtant, ce dernier

³⁹⁶ Indiscutablement, les facteurs du risque ne proviennent pas du statut ethnique minoritaire. Cependant, en étant membre d'un groupe ethnique minoritaire, on éprouve souvent l'oppression, le racisme et la marginalisation économique, lesquels peuvent mal influencer les enfants et les adolescents de ce milieu.

³⁹⁷ Une famille immédiate, est une famille nucléaire qui comprend des époux, des parents et des beaux parents, des enfants, des grands parents, des petits enfants, des sœurs et des frères. V. <http://www.buzzle.com/editorials/6-23-2004-55793.asp>

³⁹⁸ Le comportement opérant dénote d'un état d'harmonie entre les besoins intérieurs, les demandes externes et les processus employés dans l'accomplissement de cette condition. V. J.J. McWhirter et alii. *op. cit.* p. 10.

³⁹⁹ Par exemple, la violence et l'agression d'un enfant envers d'autres enfants et adultes est un passage (*gateway*) à la délinquance juvénile. Les cigarettes peuvent être un passage vers l'alcool, lequel peut être un passage aux drogues. Pour la notion de *gateway behavior* v. <http://www.correctionsone.com/correctional-healthcare/articles/1843920-Gateway-Behaviors-are-like-Gateway-Drugs/> et J.J. McWhirter et alii. *op. cit.* p. 10.

⁴⁰⁰ *Ibid.*

chaînon est l'objet d'une controverse. D'une part, malgré l'appellation « de mineur en risque » pour le mineur situé dans cette phase-là, celui-ci a en fait déjà dépassé la phase du risque car il a déjà manifesté un comportement déviant. D'autre part, en tant que contre-argument, nous insistons sur le fait que dans cette étape-là, les actes de cette catégorie peuvent s'intensifier. Un adolescent qui abuse des drogues peut être un toxicomane ou un délinquant et qui peut potentiellement, commettre des crimes violents. De même, un mineur qui intègre une catégorie est susceptible d'être en risque dans d'autres catégories⁴⁰¹. Or, nous supposons qu'on peut utiliser les termes « en risque » ou « en danger » dans tout ce continuum, même dans la dernière étape de celui-ci.

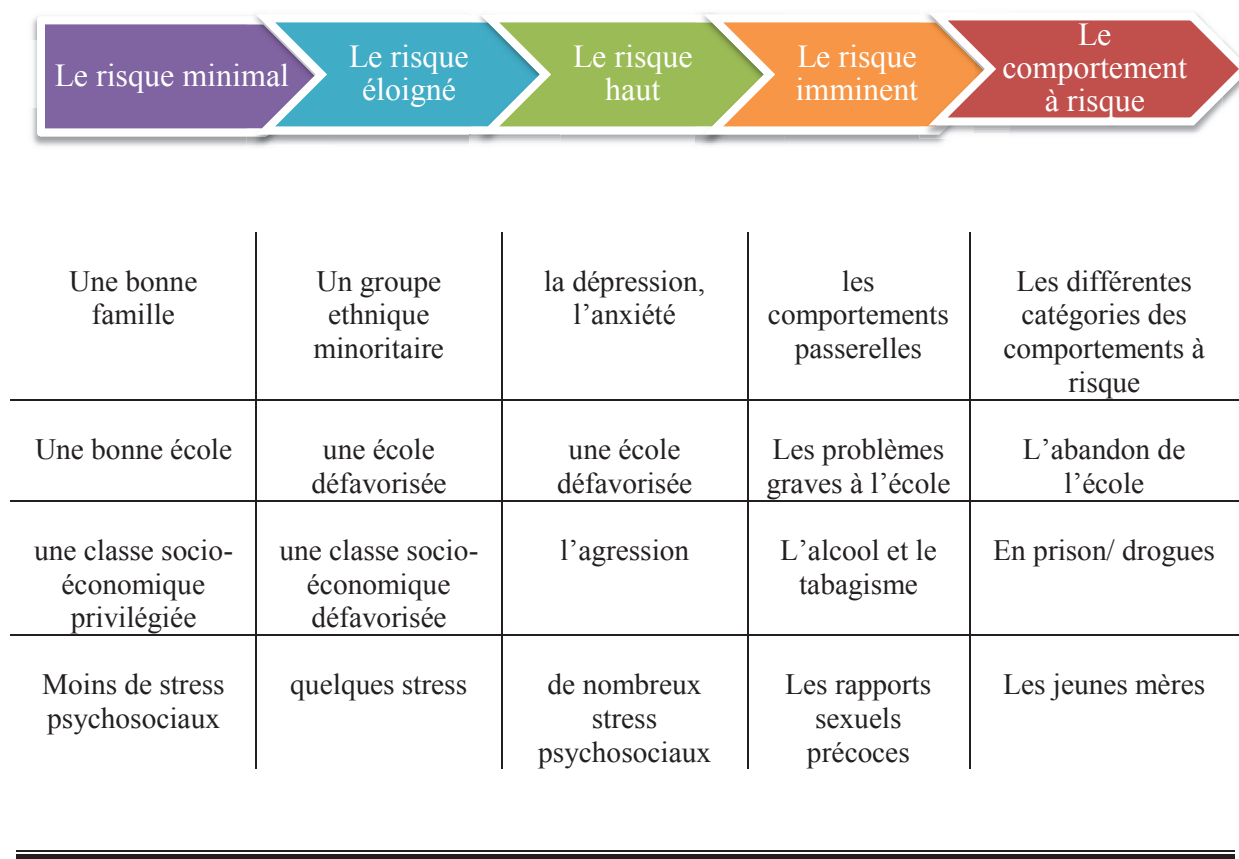


Figure 3- Le continuum du risque

⁴⁰¹ Un mineur qui abandonne ses études (une catégorie), peut intégrer une bande délinquante (autre catégorie).

54. De toute évidence, une des difficultés dans l'étude du concept de danger est la fragmentation des informations et des savoirs relatifs à ce concept. Le plus souvent, les problèmes et les difficultés des mineurs sont étudiés séparément, que ce soit la déscolarisation, l'addiction chez les mineurs, les suicides des adolescents et d'autres grands problèmes de comportements chez les enfants et les adolescents. Mais pour l'éclaircissement de ce concept, il faut réunir les savoirs et les informations relatives aux causes et aux effets du danger. Ainsi, pour l'harmonisation de toutes les interventions et les stratégies appliquées aux problèmes des mineurs en danger, la prise en considération de ce dernier dans un encadrement cohérent est indispensable. Afin que les facteurs, les causes, les effets et les stratégies concernant ce concept puissent être pris en considération harmonieusement, J. Jeffries McWhirter et alii ont employé la métaphore, d'un arbre allégorique, représentant l'image conceptuelle du mineur en danger⁴⁰². Cet arbre est seulement un exemple évoqué pour éclaircir le concept du danger et du risque.

55. Par cet arbre (figure 4), on considère le champ des questions soumises à la discussion relative aux mineurs en danger et on élabore une « horticulture » efficace en vue d'ébaucher des politiques et des stratégies pragmatiques les concernant. Tout d'abord, *le sol* de cet arbre renvoie aux divers aspects de l'environnement, tels que la situation socioéconomique, la réalité politique, le climat économique et les facteurs culturels. Les changements remarquables qui ont lieu dans la société, ainsi que l'urbanisation, la féminisation de la pauvreté⁴⁰³ et les changements remarquables de la technologie sont également inclus dans le sol de cet arbre. Ces variables complexes influencent inévitablement, le développement individuel des enfants et des adolescents. Cet arbre a deux *racines* essentielles, la famille (le pivot) et l'école, qui ont des rôles remarquables sur le développement des mineurs. Ces institutions sociales fournissent la structure par laquelle les mineurs assimilent leurs expériences. Par ailleurs, la fonction du *tronc* est moins de soutenir les branches que d'être un point de passage du sol et des racines jusqu'aux feuilles, aux fleurs et aux fruits. Le tronc de cet arbre métaphorique, qui comporte les attitudes, les comportements et les talents

⁴⁰² J.J. McWhirter et alii, *op.cit.*, p.17.

⁴⁰³ *La féminisation de la pauvreté* est un concept, qui fut utilisé pour première fois par Diana Pearce, une sociologue américaine, dans les années 1970. Il représente un changement des niveaux de pauvreté défavorable aux femmes et aux ménages dirigés par une femme en raison de plusieurs facteurs : la composition de la famille, l'organisation de la famille, l'inégalité dans l'accès aux services publics, l'inégalité dans la protection sociale, l'inégalité dans le marché du travail de même qu'en raison des contraintes légales, para légales et culturelles dans la vie publique. V. D. Pearce, The feminization of poverty: Women, work and welfare., *Urban and social change review*, 1978, n°11, p.28. <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fiche1.html>

particuliers des mineurs, représente les forces et les faiblesses, les sympathies et les antipathies, ainsi que les capacités et les infirmités de ceux-ci.

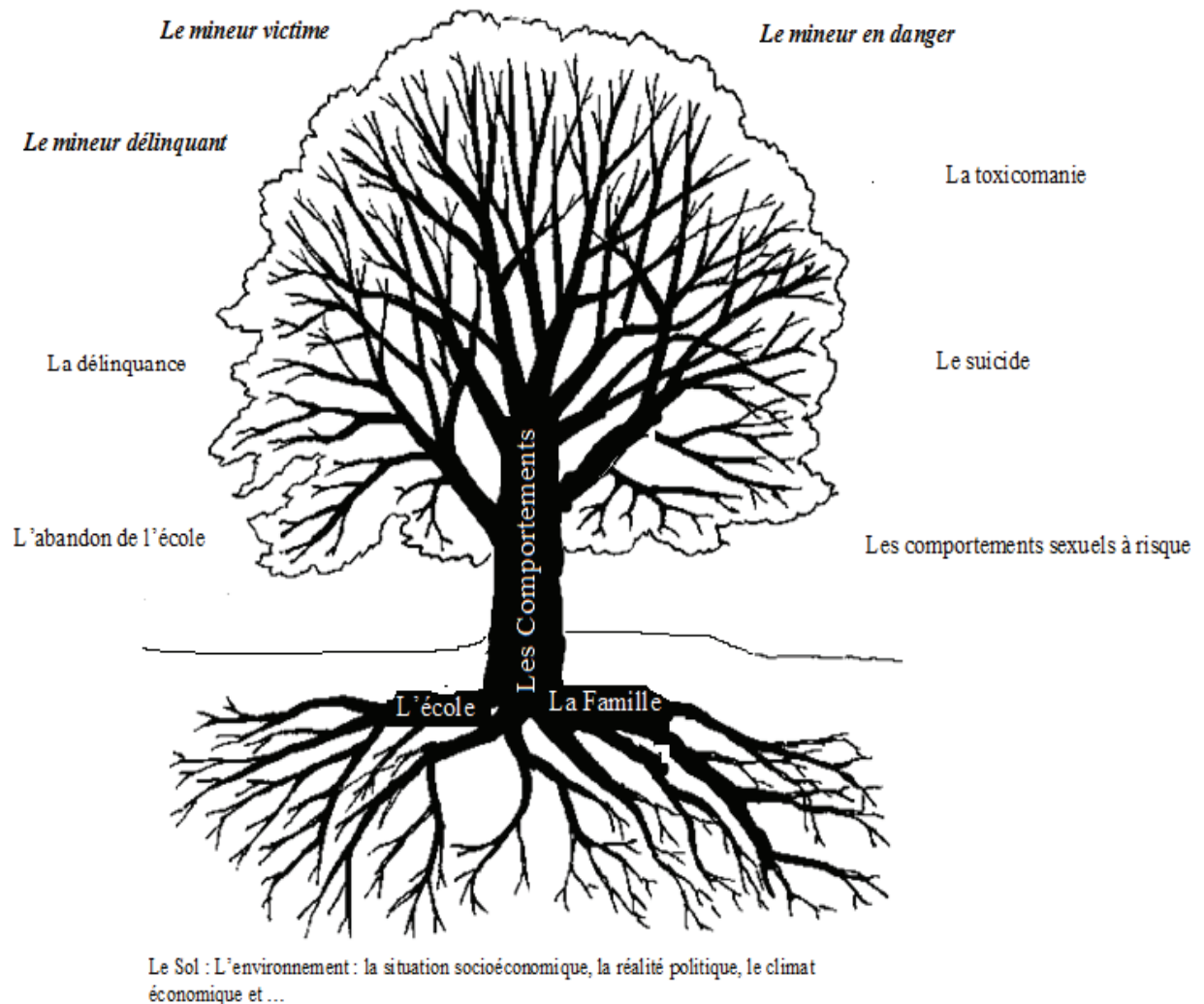


Figure 4- L'arbre *du risque*

Ces caractères personnels sont absorbés du sol de l'environnement et transférés par les racines de la famille et de l'école, sont conduits aux branches et dans certaines conditions aboutissent directement au statut «en danger». De surcroît, les *branches* de cet arbre sont décrites comme les adaptations des enfants et des adolescents à la société. J. Jefries

McWhirter et alii, mettent en évidence cinq branches principales⁴⁰⁴ dans cet arbre, qui produisent les « fruits gâtés » : l'abandon de l'école, la toxicomanie, les comportements sexuels à risque, la délinquance et le suicide⁴⁰⁵.

En outre, chaque mineur, près individuellement dans la société, constitue *une feuille, une fleur et un fruit* de cet arbre. Parmi eux, certains sont intacts et sains, d'autres sont gâtés et d'autres encore tombent de l'arbre. Même si les branches pourries peuvent parfois produire un bon fruit, inversement, les branches saines peuvent produire un fruit gâté. Cependant, les branches pourries accroissent la probabilité de l'apparition du statut « en risque ». Enfin, cet arbre, comme les autres arbres, a besoin de l'élagage et de l'émondage, c'est-à-dire de *jardinage*. Par ce terme, en se focalisant sur les fruits de cet arbre, nous désignons des mesures et des politiques adoptées face au mineur en danger et au statut du « risque »⁴⁰⁶. Effectivement, le jardinage dans ce champ présente des similarités certaines avec la « politique criminelle ». Le jardinage c'est un art, et la politique criminelle, pareillement, en tant que science multidisciplinaire, est un art par lequel on ébauche la perspective des stratégies opportunes et applicables à l'égard des mineurs en danger.

Le but de l'évaluation des facteurs du risque dans les études criminologiques est notamment la mise en place de mesures préventives afin de réduire le risque et le danger auxquels le mineur est confronté.

2. La prévention du risque

56. La prévention du risque ne signifie pas qu'on peut mettre en place des mesures pour effacer entièrement le risque et le danger présent pour le mineur. À notre avis, on peut réduire la probabilité du danger mais la situation « sans risque » n'existe pas. Dans les études criminologiques sur la prévention du risque, tout d'abord, on répond à la question sur la nécessité de la prévention du risque (a.) et puis nous étudierons les grandes lignes des modèles principaux de prévention à l'égard des mineurs en danger, prévus dans les recherches criminologiques contemporaines (b).

⁴⁰⁴ Selon J. Jeffries McWhirter et alii., ces cinq branches sont les actes et les attitudes les plus spécifiques qui sont en lien avec les catégories des actes à risque et à cet égard, elles font partie des cinq branches principales de cet arbre. J.J. McWhirter et alii, *op.cit.*, p. 20

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ *Ibid.*

a. Pourquoi la prévention ?

57. Les facteurs qui contribuent au risque contiennent des caractéristiques différentes telles que les classes sociales, les conditions économiques, la famille, la société et les caractères individuels. Plus les facteurs et les caractéristiques s'associent, plus le mineur est confronté à une situation de risque. À l'encontre de cette situation, en droit, on envisage des mesures pénales voire répressives mais en criminologie les mesures de prévention sont toujours privilégiées comme l'indique cet adage : « mieux vaut prévenir que réprimer ». La « prévention » a pour but de réduire cette association entre les facteurs du risque afin que le mineur soit le sujet du risque minimal. En criminologie, la prévention s'adresse à la fois aux comportements délinquants et déviants. Les situations dangereuses pour les mineurs peuvent être considérées comme délinquances ou déviances.

La prévention, comme l'indiquent Raymond Gassin et alii. a deux grandes orientations⁴⁰⁷. Premièrement, la conception extensive signifie que « tout est préventif » en matière de lutte contre la situation dangereuse pour le mineur. Cette conception se trouve notamment dans le Mouvement de défense sociale nouvelle de Marc Ancel⁴⁰⁸. Deuxièmement, la conception limitée est la plus fréquemment retenue dans la littérature criminologique⁴⁰⁹. Dans cette conception, la prévention est un instrument utilisé pour éliminer ou limiter des facteurs criminogènes y compris les facteurs du risque pour les mineurs⁴¹⁰. Selon Raymond Gassin et alii. la prévention possède une double dimension : « devancer, ou aller au devant de » et « avertir de »⁴¹¹ la criminalité et la déviance. Dans la première dimension, on utilise diverses techniques d'intervention destinées à empêcher de produire la situation dangereuse pour le mineur. En outre, comme le soulignent Raymond Gassin et alii. la prévention selon la deuxième dimension est « uniquement au titre de l'une des techniques possibles d'intervention⁴¹² (...) mais il n'y a qu'une simple mesure technique de caractère partiel et qui ne s'impose pas dans toutes les formes de prévention »⁴¹³.

⁴⁰⁷ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 853.

⁴⁰⁸ La prévention, au sens extensif, est une notion clé dans la définition de défense sociale nouvelle par Marc Ancel. Depuis la création de ce mouvement, l'évaluation du risque et la prévention ont progressé de façon remarquable. Voir A. Serrano Maillo, Défense sociale nouvelle et modernité réflexive, *Déviance et société*, vol. 34, 2010, p. 597 et J. Danet, La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante, *Champ pénal/ Penal Field* [En ligne], Vol. V, 2008 (<http://champpenal.revues.org/6013>).

⁴⁰⁹ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 854.

⁴¹⁰ *Ibid.*

⁴¹¹ *Ibid.* p. 855.

⁴¹² Comme l'avertissement adressé à la population ou à certaines personnes du risque qu'elles courent en ne prenant pas telle ou telle mesure de protection. Voir *ibid.* p. 856.

⁴¹³ *Ibid.*

58. Raymond Gassin et alii dénombrent six grandes catégories de typologie de prévention⁴¹⁴. La première catégorie porte sur la distinction entre la *prévention générale* et la *prévention relative des mineurs* propre à la délinquance juvénile. Cette typologie est basée sur l'idée de la différence entre la personnalité des mineurs et celle des adultes. Comme l'expliquent Raymond Gassin et alii. les adultes ont des personnalités déjà formées et elles ne peuvent plus être remodelées ni réformées tandis que les mineurs possèdent des personnalités en formation, « donc susceptibles d'être modelées par une action éducative appropriée ou "redressées" par des mesures de rééducation individualisées »⁴¹⁵. La prévention relative du mineur en danger est plus spécifique car en plus de la personnalité des mineurs, les facteurs du risque chez les mineurs et les adultes ne sont pas identiques et les mesures de prévention à l'égard d'eux ont pour l'objectif de réduire ces facteurs plus spécifiquement.

La deuxième typologie de prévention est la distinction entre la *prévention générale* et la *prévention spéciale*. Comme l'indiquent Raymond Gassin et alii. la prévention générale s'adresse aux facteurs généraux mais la prévention spéciale concerne les facteurs plus précis et plus spécifiques⁴¹⁶. Dans cette catégorie la prévention concernant le mineur en danger peut s'introduire dans les deux formes de prévention. En effet, cela dépend des facteurs généraux du risque ou des facteurs plus spécifiques.

La troisième typologie de la prévention oppose la *prévention passive* et la *prévention active*. Comme les définissent Raymond Gassin et alii. la prévention passive est du type d'avertissement tandis que la prévention active agit activement à l'évitement du phénomène criminel. La prévention de la situation dangereuse à l'encontre des mineurs est à la fois du type d'avertissement et d'évitement. C'est pourquoi elle peut contenir à la fois des mesures de prévention passive et active.

Dans la quatrième typologie de prévention, qui est assez classique, on distingue la *prévention primaire, secondaire et tertiaire*. Dans la première catégorie, les mesures de prévention sont orientées vers « la modification des conditions criminogènes de l'environnement physique et social global »⁴¹⁷. Par exemple, concernant le mineur en danger, par ce niveau de prévention, on améliore l'environnement et la condition de vie du mineur. La

⁴¹⁴ Ibid. p. 860.

⁴¹⁵ Ibid.

⁴¹⁶ Ibid.

⁴¹⁷ Ibid., p. 861.

prévention secondaire porte sur l'identification et l'intervention préventive à l'égard des individus qui présentent un « risque particulier »⁴¹⁸. Dans cette catégorie de prévention, les mineurs en danger, eux mêmes ne sont pas la cible des mesures préventives, ces dernières visent leurs entourages. Par exemple, la prévention secondaire s'adresse aux parents ayant des caractéristiques dangereuses, comme l'addiction aux stupéfiants. Enfin, la troisième catégorie de prévention est dirigée vers la prévention de la récidive plus particulièrement⁴¹⁹. Cela concerne moins les mineurs en danger. La question de la récidive se rapporte aux mineurs déjà délinquants. Mais, si on considère qu'un mineur délinquant peut être aussi en danger, et surtout être en risque de devenir encore délinquant (récidive), ce niveau de prévention s'applique aux mineurs délinquants et en danger.

La cinquième typologie de prévention, développée par Mirelle Delmas-Marty, dans un article sur les « systèmes d'administration de la justice et prévention »⁴²⁰, distingue la prévention *défensive* de celle *émancipatrice*. La première catégorie est la prévention de la peur et de l'exclusion, tandis que la deuxième est la prévention de la confiance et de l'intégration. Comme l'expliquent Raymond Gassin et alii. cette distinction repose à la fois sur les objectifs et sur les moyens de la prévention⁴²¹. Cette classification de prévention correspond bien à la conception de prévention en politique criminelle de lutte contre la délinquance. À l'encontre des situations du risque, la prévention émancipatrice insiste sur la mise en place des mesures de prévention pour la resocialisation des mineurs déjà en danger.

La sixième typologie de prévention, qui fait l'objet de plusieurs études en criminologie depuis quelques décennies, est la distinction entre la *prévention sociale, policière et situationnelle*. Cette typologie de prévention s'est bien développée ces dernières années à l'encontre de la délinquance des mineurs et aussi pour mieux protéger le mineur en danger.

Dans la prévention sociale, on détermine, d'abord, les facteurs du phénomène criminel et ensuite, les programmes d'action en vue de réduire les effets de ces risques⁴²². L'idée de prévention sociale, a longtemps visé la lutte contre l'insécurité et la protection des groupes

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ M. Delmas-Marty, Systèmes d'administration de la justice et prévention, *RDPC*, 1988, p. 119.

⁴²¹ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 862.

⁴²² Comme le soulignent Raymond Gassin et alii. on dit la prévention « sociale », car ce sont des expériences de prévention menées par des travailleurs sociaux en dehors de toute intervention des services de police et de justice. Voir *ibid.* p. 816.

défavorisés surtout les jeunes⁴²³. Comme l'indique Éveline Baillergeau, la prévention sociale « entend agir sur les causes profondes de la délinquance »⁴²⁴. Elle se trouve bien particulièrement dans les programmes de la prévention de la délinquance juvénile. Ces programmes sont surtout développés aux États-Unis en deux catégories. Premièrement les programmes d'intervention sur l'environnement se basent sur les théories sociologiques afin de modifier le milieu social où les mineurs vivent. Parmi ces programmes américains de la première catégorie on peut citer « *Chicago Area Project* » (CAP)⁴²⁵ et « *Mobilization for Youth* » (MOBY)⁴²⁶. La deuxième catégorie des programmes américains sur la prévention sociale sont des programmes pédagogiques et thérapeutiques qui se fondent sur des interprétations biopsychologiques ou psychosociales⁴²⁷. Dans cette catégorie, ce programme contient une prévention sélective qui concerne directement les individus, les mineurs difficiles et leurs parents avec des techniques individualisées. Cette catégorie inclut des programmes d'organisation de systèmes tutélaires, comme *Cambridge-Somerville Youth Study*⁴²⁸, de

⁴²³ E. Baillergeau, Intervention social, prévention et contrôle sociale, La prévention sociale d'hier à aujourd'hui, *Déviance et Société*, Vol. 32, 2008, p. 4.

⁴²⁴ *Ibid.* p. 8.

⁴²⁵ Ce projet a été élaboré avec cette idée que la société doit assister au développement des mineurs. Ce projet focalise sur les quartiers dans la mise en place des programmes de prévention. Dans ce projet, il y a un certain nombre de programmes pour renforcer le sentiment de communauté par la coopération des écoles, des églises, des clubs de loisirs, des syndicats et des entreprises. Dans ce projet, des efforts particuliers ont été faits pour contrôler la délinquance par l'installation des programmes de loisirs, camps d'été, une meilleure application de la loi et la modernisation des écoles de quartier et les services sanitaires et d'éducation. Sur ce projet voir D. J. Shoemaker, *op.cit.* p. 256 ; C.R. Shaw & H.D. McKay, Juvenile Delinquency and Urban Areas: A Study of Rates of Delinquency in Relation to Differential Characteristics of Local Communities in American cities (1969), In M.A. Andresen et alii. (Edit.), *Classics in Environmental Criminology*, SIMON FRASER University Publications, 2010, p.120; A.R. Robert, Community Strategies with Juvenile Offenders, In A.R. Roberts (edit.), *Juvenile Justice Source Book, Past, Present, and Future*, Oxford University Press, 2004, p. 150; A. Freng, Chicago Area Project, In M.D. McShane & F.P. Williams III (edit.), *Encyclopedia of Juvenile Justice*, SAGE Publications, 2003, p.48; A. Walsh & C. Hemmens, *op.cit.* p. 116; J.E. Bynum & W.E. Thompson, *op. cit.* p. 451; F. Adler et alii. *op. cit.* p. 134; J. W. Burfeind & D. J. Bartusch, *op. cit.* p. 483 et S. M. Cox et alii. *op. cit.* p. 216.

⁴²⁶ Ce programme a été appliqué dans les années 1960 à New York. Comme son nom l'indique, *Mobilisation for Youth* était un programme global qui a tenté d'augmenter les occasions légitimes pour les jeunes de classe inférieure par une variété de réformes économiques et de l'éducation. Il contient des programmes périscolaires, des soutiens scolaires, la formation continue des enseignants afin d'améliorer la communication parents-enseignants et de sensibiliser la société à la classe inférieure, la création des nouveaux emplois, la formation professionnelle, le programme de placement professionnel, l'organisation communautaire à travers les conseils et les associations de quartier, les services aux jeunes et aux familles et les programmes indépendants pour réponses aux gangs. Concernant ce programme voir L.L. Finley, *Historical Guides to to Controversial Issues in America Juvenile Justice*, Greenwood Press, 2007, p. 90; W.J. Einstadter & S. Henry, *Criminological Theory*, 2nd edit. Rowman & Littlefield Publishers, 2006, p. 173; J. W. Burfeind & D. J. Bartusch, *op. cit.* p. 502; F. Adler et alii. *op. cit.* p. 162 ; L.J. Siegel & B.C. Welsh, *op.cit.* p. 438 ; J. E. Bynum & W. E. Thompson, *op. cit.* p. 452 ; A. Walsh & C. Hemmens, *op. cit.* p. 117.

⁴²⁷ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 818.

⁴²⁸ L'origine de ce programme est une étude sur 506 garçons de 5 à 13 ans qui sont considérés comme en danger. Cette étude a utilisé la technique d'extrapolation de la prédiction de la délinquance juvénile dans laquelle les mineurs avec les caractères antisociaux sont identifiés et traités. Pourtant, trente ans après l'essai clinique de cette recherche, les mineurs qui avaient bénéficié du programme de prévention manifestent plus de problèmes de santé physique et de santé mentale que les mineurs du groupe témoin, qui n'avaient pas participé à

programmes sur les *gangs*, comme *Spergel Model*⁴²⁹ et les programmes éducatifs comme *Child Guidance Clinics*⁴³⁰. En France, les actions de prévention sociale s'adressent aussi à la délinquance juvénile ainsi qu'au mineur en danger. Parmi ces programmes nous pouvons citer les « clubs et équipes de prévention » (CEP), « les animateurs de rue » et « l'opération anti-été chaud ». Le premier, c'est-à-dire « les clubs et équipes de prévention », dite de « prévention spécialisée » a été instauré à partir des années 1970 et contenait un ensemble d'actions concernant la jeunesse, notamment les mineurs en difficulté⁴³¹. Le deuxième programme de prévention sociale en France est « les animateurs de rue », qui correspond aux « attentes des jeunes en offrant une présence, un encadrement souple, invisible, adapté »⁴³². Le troisième programme, « l'opération anti-été chaud » qui a été créé en 1982, était destiné

ce programme. Sur ce programme voir E.R. Tremblay, Comprendre et prévenir les troubles du comportement : que ferait Claude Bernard ? In T. Greacen et alii. sous la dir.), Santé mentale du jeune enfant : prévenir et intervenir, ERES, 2004, p. 112 ; P.A. Britner et alii. Mentoring special youth populations, *Journal of community psychology*, 2006, Vol. 34, No. 6, p. 756 ; S. Case & K. Haines, *Understanding Youth Offending, Risk factor research, policy and practice*, Willan Publishing, 2009, p. 107 ; A. Sutton et alii. *Crime Prevention*, 2nd edit. Cambridge University Press, 2014, p. 37 ; D. P. Farrington, Prediction of Violent Young Offenders, In B.C. Feld & D.M. Bishhop (edit), *The Oxford Handbook of Juvenile Crime and Juvenile Justice*, Oxford University Press, 2012, p. 158 ; J.D. Hawkins et alii. Preventing Youth Crime: evidence and opportunities, In D.J. Smith (edit.), *A New response to Youth Crime*, Routledge, 2012, p. 209 ; J.C. Bynum & W. E. Thompson, *op. cit.* p.449 et L.J. Siegel & B.C. Welsh, *op.cit.* p. 442.

⁴²⁹ Irving Spergel a développé un modèle de programme complet pour réduire la violence des *gangs*. Il a appliqué ce modèle dans les quartiers de la banlieue de Chicago. Un projet basé sur ce modèle a été réalisé en 1992 dans le quartier « *Little Village* » de Chicago. Après quelques modifications, ce projet a abouti à l'installation, en 1995, du *Comprehensive Community-Wide Gang Model* du *Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention (OJJDP)*. Ce programme est basé sur 5 stratégies : 1- La mobilisation de la communauté, de la population locale et de la jeunesse pour renforcer ou créer de nouvelles opportunités, en collaboration avec des organisations, pour des mineurs membres à des *gangs* ou en risque d'être devenus ; 2- L'intervention sociale qui respecte aux besoins identifiés ; 3- La création d'opportunités pour faciliter l'accès à des programmes de formation scolaire et professionnelle ; 4- La répression consiste en des actions menées par les instances du contrôle social et la surveillance des *gangs* par les agences de la justice pénale ; et 5- Le changement et le développement au sein des organisations permettent de mieux s'attaquer au problème de *gangs*. S. hamel et alii. Prévenir les gangs de rue en se basant sur la sociologie des organisations : pour sortir des sentiers battus, *Communication et organisation*, n°34, 2008, p. 244 ; J.C. Howell, *Gangs in America's Communities*, SAGE Publications, 2012, p. 225 ; R. H. Burke, *An Introduction to criminological Theory*, 3rd edit. Willan Publishing, 2009, p. 129. S. H. Decker & G.D. Curry, "I'm Down for My Organization": The Rationality of Responses to Delinquency, Youth Crime, and Gangs, In A.R. Piquero & S.G. Tibbette (edit.), *Rational Choice and Criminal Behavior*, Routledge, 2002, p. 200 ; S. Schneider, *Crime Prevention, Theory and Practice*, 2nd edit. CRC Press, 2015, p. 198 ; S.M. Cox et alii. *op. cit.* p. 321 et D.J. Shoemaker, *op.cit.* p. 259.

⁴³⁰ Ce programme a été installé la première fois à Chicago en 1909. Ce programme focalise surtout sur les problèmes entre les parents et les enfants. Il a pour objet de trouver des traitements pour les problèmes émotionnels des enfants à l'âge scolaire. Ce programme contient des mesures de traitements des troubles de personnalité (comme la timidité et l'obstination), des troubles de comportement (comme les colères, l'absentéisme et ...) et des troubles de l'habitude (comme Onychophagie). Voir J.E. M. Myers, *Child Protection in America, Past, Present, and Future*, Oxford University Press, 2006, p. 54 et H. Hendrick, Construction and reconstruction of British Childhood: an interpretative survey, 1800 t the present, In J. Muncie et alii. (edit.), *Youth Justice. Critical Reading*, SAGE Publications, 2002, p. 36.

⁴³¹ Voir B. Monnier, La prévention dans la rue : les éducateurs de rue face aux nouveaux intervenants, *Informations sociales*, 2010, n° 161, p. 84 et C. Lazerges, La prévention de rue : un outil de protection de l'enfant et de l'adolescent, *Archives de politique criminelle*, 2010/1 n° 32, p. 142.

⁴³² C. Crépin, La politique temps libre, enfance et jeunesse : un projet national d'évaluation de politiques locales, *Informations sociales*, 2008, n° 150, p. 150.

aux mineurs qui ne pouvaient pas, généralement, partir en vacances, surtout ceux qui habitent dans les grands ensembles des banlieues⁴³³. Ce programme a été appelé ultérieurement « les Opération Prévention Été-Jeune », qui est entré dans les pratiques à partir de l'année 1992 et avait concerné 530000 jeunes⁴³⁴. À partir de 1995, ce programme a été étendu et s'est appelé « Ville, vie, vacances » (VVV) avec deux objectifs : l'insertion sociale des mineurs en difficulté et de prévention de la délinquance juvénile. Ce programme n'est pas seulement limité aux vacances d'été, il est étendu à l'ensemble des vacances scolaires⁴³⁵.

La prévention policière s'est bien développée ces dernières années avec l'évolution de la notion de la « Police »⁴³⁶. Dans les études criminologiques, la police assure, comme l'indiquent John T. Whitehead et Steven P. Lab, trois fonctions : l'exécution de la loi, les services et le maintien de l'ordre. La première fonction, l'exécution de la loi, se réfère à l'application de toutes les lois, y compris le code de la route, la loi pénale et les dispositions concernant les mineurs. Les mesures de prévention s'introduisent dans cette fonction de la police selon les études criminologiques. De notre point de vue la prévention doit au contraire être envisagée comme une fonction à part des autres fonctions de la police. La deuxième fonction, les services, inclut l'assistance que la police fournit aux citoyens dans diverses situations, comme l'assistance des voitures en panne et appeler ou accompagner les ambulances pour les victimes d'un accident. La troisième fonction, c'est-à-dire le maintien de l'ordre, est un aspect majeur des missions de la Police⁴³⁷.

Le terme « maintien de l'ordre » comme une fonction de la police est utilisé par James Q. Wilson qui souligne que la police intervient à l'encontre des comportements qui troublent ou menacent la tranquillité publique, comme les bruits des personnes ivres, les cris turbulents des adolescents, les courses des voitures dans la nuit, le bruit des radios dans les appartements voisins et les mendiants qui demandent l'argent aux passants⁴³⁸. Contrairement à la prévention sociale qui est, d'après Raymond Gassin et alii. une prévention en profondeur et

⁴³³ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 821.

⁴³⁴ *Ibid.* p. 822.

⁴³⁵ Voir A. Bonneaud, La politique de la ville veut-elle réinventer le travail social ? *Journal du droit des jeunes*, 2001/4 N° 204, p. 24 ; P. Camberlein, *Le dispositif de l'action sociale et médico-sociale en France*, 3^e édit. Dunod, 2011, p. 358 et R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 822.

⁴³⁶ En effet, comme l'évoquent Raymond Gassin et alii. le terme « police » n'est plus associé seulement à celui de « répression ». Aujourd'hui, ce terme concerne aussi de « préoccupations de prévention de la criminalité ». Voir *ibid.* p. 823.

⁴³⁷ J.T. Whitehead & S.P. Lab, *op.cit.* p. 180.

⁴³⁸ J.Q. Wilson, *Varieties of Police Behavior. The Management of Law & Order in Eight Communities*, 2nd édit. Harvard University Press, 1978, p. 16. Il emploie le terme *legalistic style* pour les fonction de police pour l'exécution des lois et le terme *watchman style* pour les fonctions de la police sur le maintien de l'ordre. *Ibid.* p. 140.

de la longue durée, la prévention policière est constituée d'actions temporaires et limitées⁴³⁹. La prévention policière s'adresse à l'action de prévention « en général » et à celle de prévention « spéciale » pour les mineurs délinquants, victimes et en danger. S'agissant de l'action de prévention policière en général, Raymond Gassin et alii. en précisent deux catégories⁴⁴⁰. La première catégorie est « l'action de prévention classique » qui comprend la prévention par la répression, par exemple la qualité préventive des enquêtes de police⁴⁴¹ ; et la prévention par la présence policière, l'implantation des postes de police et l'organisation de patrouilles de surveillances ou autrement dit de l'« îlotage »⁴⁴². La notion de « police de proximité », soit une présence policière, comme action de prévention classique, est devenue, comme le soulignent Raymond Gassin et alii. « un thème majeur de la prévention de la délinquance »⁴⁴³.

La deuxième catégorie est « l'action de prévention nouvelle », qui prend, comme l'indiquent Raymond Gassin et alii. quatre formes⁴⁴⁴ : l'action sur certains facteurs exogènes, par exemple sur une publication exposée dans les rues qui peut constituer un facteur de milieu favorisant la délinquance ; les actions à l'égard des personnes susceptibles de devenir auteurs d'infraction ou du récidive ; les actions à l'égard des personnes susceptibles de devenir victimes d'infraction ; et les actions de prévention par l'éducation du public. Afin de mettre en œuvre ces actions de prévention générale, un service autonome de la prévention avec les personnels et les moyens spécialisés existe aujourd'hui au sein de la plupart des organisations de police. En France, auparavant, au sein de la Direction générale de la police nationale, s'est trouvée une « sous-direction chargée de l'action préventive et de la protection sociale ». Mais, aujourd'hui, la prévention est considérée seulement comme une mission de « la direction

⁴³⁹ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 824.

⁴⁴⁰ *Ibid.* p. 826.

⁴⁴¹ Voir C. Brants et S. Field, Les méthodes d'enquête proactives et le contrôle des risques, *Déviance et Société*, 1997, vol. 21, n°4, p. 401 et H. Aden, L'état protecteur, mobilisation de nouveaux acteurs et repli sécuritaire. Les politiques de sécurité et de prévention en Allemagne dans les années 1990, *Déviance et Société*, 2001, Vol. 25, p. 459.

⁴⁴² Comme l'indique Barbara Jankowski, l'îlotage est « une technique de surveillance de la voie publique qui consiste à assurer une présence personnalisée, régulière, ostensible et sécurisante dans les quartiers » (B. Jankowski, La police de proximité : regard de la recherche sur un nouveau style de police, *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, mai-juillet 1993, n°13, p. 213). Voir aussi C. Tange, La police de proximité, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000, n° 1691-1692, p. 1 ; M. Mohammed et L. Mucchielli, La police dans les « quartiers sensibles » : un profond malaise, *In* L. Mucchielli & V. Le Goaziou (sous la dir.), *Quand les banlieues brûlent... : Retour sur les émeutes de novembre 2005*, La Découverte, 2007, p. 104 et C. Mouhanna, Une police de proximité judiciarisée, *Déviance et Société*, 2002, vol. 26, p. 163.

⁴⁴³ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 826.

⁴⁴⁴ *Ibid.* p. 827.

centrale de la sécurité publique » (D.C.S.P.) dont le but principal est la lutte contre la petite et moyenne délinquance⁴⁴⁵.

Quant aux actions de prévention policière spéciale pour les mineurs, nous pouvons l'étudier en deux catégories : les personnels spécialisés et les actions spéciales. À propos des personnels spécialisés, les caractéristiques particulières des mineurs exigent une formation et une organisation spécifique pour les policiers à l'égard des mineurs. En effet, les formations sur les mineurs sont indispensables pour tous les policiers mais celles-là doivent être accentuées pour les personnels qui sont en contact direct avec les mineurs qu'ils soient délinquants, victimes ou en danger.

Sur les actions spéciales de la prévention policière des mineurs, Raymond Gassin et alii. dénombrent cinq catégories d'actions qui s'adressent plutôt aux mineurs délinquants : 1- les actions d'information et de participation à caractère général ; 2- les actions d'encadrement des jeunes ; 3- les actions concernant les mineurs qui ont simplement attiré l'attention de la police ; 4- les actions qui s'appliquent à l'égard des mineurs qui ont commis une infraction légère pour laquelle il n'y aurait pas de poursuites judiciaires mais qu'on veut empêcher de récidiver ; et 5- l'action de la prise d'empreintes digitales des mineurs délinquants, une action bien critiquée. En France, l'idée d'instaurer une police spécifique pour les mineurs, comme elle existe dans les pays anglo-saxons⁴⁴⁶, n'est pas suffisamment développée. Il en va de même des actions policières de prévention à l'égard des mineurs dans ces pays et la France. Pourtant, en France, on peut citer deux services de police et de gendarmerie consacrés aux mineurs mais avec des champs d'activité assez limités : la « Brigade de Protection des Mineurs » (BPM) et la « Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile » (BPDJ). La

⁴⁴⁵ Voir D. Monjardet, L'information, l'urgence et la réforme. Réflexion sur le fonctionnement de la Direction centrale de la sécurité publique, In S. Roché (sous la dir.), *Réforme la police et la sécurité. Les nouvelles tendances en Europe et aux États-Unis*, Odile Jacob, 2004, p. 137 et M. Marcus, Orientations majeurs des Conseils communaux et départementaux de prévention de la délinquance, *RSC*, 1990, p. 173.

⁴⁴⁶ Par exemple, aux États-Unis l'idée de spécialisation et de professionnalisation des policiers spécifiques des mineurs est bien avancée. Dans la plupart des services de Police, surtout dans les villes, il existe des unités spécialisées pour les mineurs. Les policiers des mineurs sont souvent sélectionnés et formés pour apprendre les questions juridiques concernant les mineurs et sensibilisés aux besoins spéciaux des mineurs. Ces policiers établissent un lien important entre la police et les autres institutions dans la société comme dans les écoles. Sur la spécialisation de la police aux États-Unis voir K.M. Hess et alii. *Juvenile Justice*, 6th edit. Wadsworth, 2013, p. 235; W.J. Flynn & B. McDonough, Police Work with Juveniles. Discretion, Model Programs, and School Police Resource Officers, In A. R. Roberts (edit.), *Juvenile Justice Sourcebook. Past, Present, and Future*, Oxford University Press, 2004, p. 205; G. F. Cole et C. E. Smith, *The American system justice*, 11th edition, Wadsworth publishing, 2007, p. 556; G. Martin, *Juvenile Justice, Process and Systems*, Sage Publication, 2005, p.165; E. F. McGarrell, Policing Juvenile, In B.C. Feld & D. M. Bishop (edit.), *The Oxford Handbooks of Juvenile Crime and Juvenile Justice*, Oxford University Press, 2012, p. 555; C. Roberson, *Juvenile Justice. Theory and Practice*, CRC Press, 2011, p. 102; M.R. Pogrebin, The Ambiguous Role of the Juvenile Officer, *Juvenile and Family Court Journal*, Vol. 30, 1979, p. 17; C.J. Flammang, Reflections on the Police Juvenile Enterprise, *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 24, 1973, p. 22; S. Cox et alii. *op. cit.* p. 181 ; J.T. Whitehead & S.P. Lap, *op. cit.* p.179.

« Brigades de Protection des Mineurs » (BPM) , au sein de la direction régionale de la police judiciaire de la préfecture de la Police de Paris est chargée de la protection des mineurs victimes, surtout d'agressions sexuelles et de mauvais traitements. La BPM se constitue de deux sections : les groupes d'enquêtes, chargés des affaires menées dans le milieu intrafamilial comme dans le cas d'incestes, d'enlèvements parentaux et de maltraitance et les groupes opérationnels qui traitent des affaires commises dans le milieu extrafamilial comme le cas d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains et de pornographie des mineurs. Une partie importante des mesures de protection et de prévention de la BPM s'adresse aux mineurs en danger⁴⁴⁷.

En outre la « Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile » (BPDJ), créé en 1997 au sein de la Gendarmerie nationale, poursuit trois types de missions : la prévention, le renseignement et l'intervention. L'action prévention de la BPDJ a pour objet d'empêcher toute manifestation de délinquance à l'encontre des mineurs ou de la part de ceux-ci. La BPDJ intervient dans les zones périurbaines sensibles et privilégie le contact avec les mineurs en difficulté y compris les mineurs en danger⁴⁴⁸. Toutefois, les personnels de la BPM et la BPDJ ne sont pas spécialisés vis-à-vis des mineurs. Parmi les actions préventives de la police à l'égard des mineurs en France, Raymond Gassin et alii. citent les opérations « vacances » qui ont été instituées dès 1959 pour la lutte contre la délinquance juvénile pendant les vacances⁴⁴⁹. Cette opération est une action de prévention policière adressée aux mineurs en danger afin de diminuer le risque de délinquance chez le mineur.

Les actions de préventions spécifiques policières à l'égard des mineurs se sont bien développées dans les pays où les polices spécifiques pour les mineurs sont avancées. Par exemple, on peut citer brièvement deux programmes de prévention spécifique appliqués aux États-Unis par les polices des mineurs : d'abord « l'éducation sur la résistance à l'abus de drogues » (*Drug Abuse Resistance Education*) (DARE) et ensuite, « l'éducation et la formation sur la résistance à l'encontre des gangs » (*Gang Resistance Education And Training*) (GREAT). Le DARE a été créé en 1983 par le Service de Police à Los Angeles

⁴⁴⁷ En 2012, sur 909 procédures faites par la BPM, 158 affaires de viols, on constate 264 agressions sexuelles (parmi eux 47 viols et 67 agressions sexuelles dans le milieu familial). Sur la BPM voir D. Rouquie, *Brigade de Protection des Mineurs*, Jacob Duvernet, 2011 et <http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître/Services-et-missions/Missions-de-police/La-direction-regionale-de-la-police-judiciaire/La-brigade-de-protection-des-mineurs>

⁴⁴⁸ Sur la « Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile » Voir E. Dupic, *Droit de la Sécurité intérieure*, Gualino, 2014, p. 47 ; F. Dieu, *Le gendarmier, secrets d'un corps*, Édition Complexe, 2002, p. 99 et J.P. Balduyck & C. Lazerges, Réponses à la délinquances des mineurs, RSC, 1998, p. 610. Voir aussi <http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/fr/Media/Files/Brigades-de-prevention-de-la-delinquance-juvenile-BPDJ>

⁴⁴⁹ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 825.

avec la collaboration de la direction des écoles de Los Angeles⁴⁵⁰. Le DARE est adressé, par les officiers de police qui interviennent dans les écoles primaires pour sensibiliser les mineurs aux effets de la drogue, l'alcool et le tabac et pour en prévenir la consommation⁴⁵¹. Chaque année près de 26 millions d'élèves sont touchés par ce programme et plus de 200 millions dollars sont investis chaque année pour la mise en place de ce projet⁴⁵². Selon certaines recherches, ce programme augmente les connaissances des élèves sur les drogues et renforcent leurs aptitudes sociales. Pourtant, il n'y a pas assez d'études sur l'évaluation de ce programme et ses effets sur la consommation des drogues⁴⁵³. Certaines recherches critiquent ce programme en raison du fait qu'il peut transmettre aux enfants des informations détaillées sur les drogues et leur consommation⁴⁵⁴. En plus, certaines études sur l'évolution de ce programme montrent que le DARE n'a aucun effet sur la variable sociale comme la résistance aux groupes d'amis⁴⁵⁵. Mais, certaines conséquences avantageuses pour ce programme sont indiquées par James W. Burfeind et Dawn Jeglum Bartusch : 1- le DARE « humanise » les policiers : grâce à ce programme les mineurs peuvent s'approcher des policiers comme des autres gens dans la société sans considérer leurs uniformes et le fait qu'ils font partis d'une institution ; 2- le DARE permet aux élèves de voir les policiers dans le rôle « d'aider » et non pas seulement dans le rôle d'appliquer la loi ; 3- il ouvre la voie de communication entre la

⁴⁵⁰ J. W. Burfeind & D.J. Bartusch, *op. cit.* p. 615.

⁴⁵¹ Le programme de DARE concerne surtout les matières suivantes: sécurité personnelle, la consommation et l'abus de drogues, les conséquences de consommation et ne pas consommer de drogues, la tension à résister à la consommation de drogues, les techniques de résistance, l'estime de soi, les méthodes d'assertivité, la gestion de stress sans la consommation de drogues, l'influence des médias sur la consommation de drogues, la prise de décision et de risque, les alternatives aux drogues, les modèles de rôle, la formation de systèmes de soutien, traitement des tensions des *gangs*, le synthèse de DARE, la prise de position, l'assemblée et le diplôme. Voir J.. Whitehead & S.P. Lab, *op. cit.* p. 169.

⁴⁵² P. Elrod & R. Scott Ryder, *op. cit.* p. 154. Sur ce programme voir : A. Serrano Maïllo, *op. cit.* p. 607 ; M.C. Piperini, Étude de l'influence du cadrage du message, en session d'éducation pour la santé, *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 2014, Numéro 102, p. 290 ; G. J. Botvin & K.W. Griffin, Drug Abuse Prevention Curricula in Schools, In Z. Sloboda & W.J. Bukoski (edit.), *Handbooks of Drug Abuse Prevention. Theory, Science, and Practice*, Kluwer Academic/ Plenum Publishers, 2003, p. 60; G.R. Hanson et alii. *Drugs and Society*, 12th edit. Jones & Bartlett Learning, 2015, p. 597; R. Wilson & C.A. Kolander, *Drug Abuse Prevention. A School and Community Partnership*. 3rd edit. Jones & Bartlett Publishers, 2011, p. 2; D. Mueller, Kids, Cops, and School-Based Drug Prevention: The Legacy of Drug Abuse Resistance Education (DARE), In B. Sims & P. Preston (edit.), *Handbook of Juvenile Justice. Theory and Practice*, CRC Press, 2006, p.637; G. R. Taylor, *Youths Serving. Youths in Drug Education Programs*, Rowman & Littlefield, 2004, p. 41; L.J. Siegel & B.C. Welsh, *op. cit.* p. 421; S. M. Cox et alii. *op. cit.* p.225. C. Bartollas, *op. cit.* p. 426. J.. Whitehead & S.P. Lab, *op. cit.* p. 169; et K.M. Hess et alii. p. 393.

⁴⁵³ P. Elrod & R. S. Ryder, *op. cit.* p. 154 et R.R. Clayton et alii. The Effectiveness of Drug Abuse Resistance Education (Projet DARE) : 5-Year Follow-Up Results, *Preventive Medicine*, Vol. 25, 1996, p. 307.

⁴⁵⁴ C. A. McNeece & S. Jackson, Juvenile Justice Policy. Current Trends and 21st Century Issues, In A.R. Roberts (edit.), *Juvenile Justice Sourcebook: Past, Present, and Future*, Oxford University Press, 2004, p. 48; S. Birkeland et alii. Good reasons for ignoring good evaluation: the case of the drug abuse resistance education (DARE) program, *Evaluation and Program Planning*, vol. 28, 2005, p. 247; C. Bartollas, *op. cit.* p. 426; et J. W. Burfeind & D.J. Bartusch, *op. cit.* p. 615.

⁴⁵⁵ S.T. Ennet et alii. Long-term evaluation of drug abuse resistance education, *Addictive Behavior*, vol. 19, 1999, p. 113.

jeunesse et la police et la justice ; 4- il constitue une source de réaction pour les services de police pour une meilleure communication avec les mineurs et aide la police pour développer ses efforts sur la lutte contre la drogue ; 5- le DARE ouvre la voie de communication entre l'école et la police pour traiter ensemble une vaste gamme de problèmes comme la violence à l'école, l'abus de drogues et tout autre problème liés ; et 6- il montre la police dans une ambiance différente pour les nombreux adultes dans la société comme les parents et les instituteurs⁴⁵⁶.

En outre, le deuxième programme de prévention policière américain est « l'éducation et la formation sur la résistance à l'encontre des gangs » (*Gang Resistance Education And Training*) (GREAT) qui est à l'origine un programme d'éducation en milieu scolaire établi, en 1991, par la collaboration entre le Bureau de l'alcool, le tabac et les armes à feu (ATF) et le service de police de Phoenix, d'Arizona, aux États-Unis. Aujourd'hui, ce programme est mis en place dans tous les États des États-Unis et s'adresse à plus de 5 millions des élèves⁴⁵⁷. Comme le DARE, le GREAT est un programme de formation présentée par les policiers en uniforme. Les policiers eux-mêmes, avant de donner les formations aux élèves, doivent recevoir une formation sur la prévention des gangs. Le GREAT fait également l'objet d'une révision pour rendre ce programme plus interactif. Le programme de GREAT est destiné aux élèves au niveau du collège pour développer leurs pensées et comportements afin d'éviter la pression des gangs et la violence des jeunes. Ce programme est présenté en 13 matières à l'école par un officier de police en uniforme⁴⁵⁸. Cette formation inclut les informations sur les gangs et leur lien avec les drogues et la violence ; la formation sur la pression des groupes

⁴⁵⁶ W. Burfeind & D.J. Bartusch, *op. cit.* p. 616.

⁴⁵⁷ Sur l'évolution de ce programme voir D.J. Shoemaker, *Juvenile Delinquency*, Rowman & Littlefield Publisher, 2009, p. 257 et R.J. Franzese et alii. *Youth Gangs*, 3rd edit. Charles C. Thomas Publisher LTD. 2006, p. 265.

⁴⁵⁸ Le programme de GREAT contient 13 matières de formation : 1. « Bienvenue au GREAT : un programme de prévention de gangs et de violence » (l'objectif de ce programme est l'identification la liaison entre le crime, la violence, l'abus de drogue et les gangs) ; 2. « Le sujet principal est le gang et la violence » (dans cette formation, le élèves analysent les sources d'information sur les gangs et la violence) ; 3. « Il s'agit de nous : faire partie dans la société » (les élèves définissent leur rôle et responsabilité dans la famille, l'école et la société) ; 4. Comment établir les objectifs (les élèves rédigent des objectifs réalisables) ; 5- Décision, décision, décision : faire le bon choix (les élèves pratiquent l'aptitude à décider) ; 6. Tu entends ce que je dis ? Comment communiquer efficacement (les élèves pratiquent l'aptitude à communiquer efficacement) ; 7. Penser aux autres (les élèves apprennent la compétence d'écoute active, comment reconnaître l'état émotionnel d'autrui, et comment manifester d'empathie envers les victimes de la criminalité et de la violence) ; 8. Certaines façons de refuser (les élèves pratiquent des techniques efficaces de refus) ; 9. Le contact avec les groupes d'amis (les élèves pratiquent des techniques efficaces de refus [suite]) ; 10. Gérer la colère (les élèves pratiquent les compétences de gestion de la colère) ; 11. Comment calmer les autres (les élèves apprennent comment les compétences de gestion de la colère aident à prévenir la violence et les conflits) ; 12. Comment résoudre les conflits (les élèves pratiquent les techniques de résolution des conflits) ; et 13. L'application des compétences de GREAT (les élèves expliquent leur GREAT. Ce projet leur permet à développer le sentiment d'engagement). Voir D. R. Dupper, *School Social Work. Skills and Interventions for Effective Practice*, John Wiley & Sons, Inc. 2003, p. 58 et <http://www.great-online.org/Components/MiddleSchool.AspX>

d'amis ; la formation professionnelle sur la communication, l'écoute active, l'empathie, et la résolution des conflits⁴⁵⁹. Une étude sur l'évolution de GREAT montre ses effets positifs sur les facteurs de risque mais aucune conséquence positive de GREAT sur la participation aux gangs ou aux comportements criminels n'est constatée⁴⁶⁰. Dans une évaluation, pour une durée de cinq ans, de ce programme, citée par Steven M. Cox et alii. les élèves qui ont complété leur formation au GREAT sont dans des niveaux inférieurs de victimisation, ils possèdent une vision plus négative sur les gangs et, plus favorable sur la police⁴⁶¹. Ces deux programmes de prévention policière s'adressent particulièrement aux mineurs en danger. En effet ces mineurs, les sujets de ces programmes, ne sont pas encore victimes ou délinquants. Ils sont plutôt des mineurs en danger et l'objectif de mise en place de ces programmes de prévention est de réduire pour ces mineurs le risque d'être délinquant (abus de drogue ou être membre d'un gang).

La prévention situationnelle, la troisième sorte de prévention dans cette catégorie, est la plus récente⁴⁶². Cette prévention, au sens large vise à « limiter les occasions de crime »⁴⁶³. Pour Robert Cario, cette prévention « a pour objet de limiter, autant que possible, les occasions de commettre des infractions de manière individuelle, dans le cadre de groupe(s) ou de réseau(x) »⁴⁶⁴. Selon Maurice Cusson, la prévention situationnelle consiste en des « modifications des circonstances particulières dans lesquelles des délits pourraient être commis afin qu'ils paraissent difficiles, risqués ou inintéressants pour qui serait tenté de les

⁴⁵⁹ Sur le programme de GREAT voir J. Lane, Program Evaluation, In J. M. Miller (edit.), *21st Century Criminology. A Reference Handbook*, SAGE Publications, 2009, p. 435 ; D.C. Pyrooz, Gangs, Criminal Offending, and an Inconvenient Truth. Considerations for Gang Prevention and Intervention in the Live of Youth, *Criminology and Public Policy*, vol.12, 2013, p. 427; D. R. Dupper, *op. cit.* p. 57; W. Burfeind & D.J. Bartusch, *op. cit.* p. 617 et P. Elrod & R. S. Ryder, *op. cit.* p. 154.

⁴⁶⁰ W. Burfeind & D.J. Bartusch, *op. cit.* p. 617.

⁴⁶¹ M. Cox et alii. *op. cit.* p. 184. Concernant l'évaluation de ce programme voir J.C. Howell, *Preventing and Reducing Juvenile Delinquency. A Comprehensive Framework*, 2nd edit. SAGE Publication, 2009, p. 152; C. Rodriguez, Gangs Prevention and Intervention Programs, In L. Kontos & D.C. Brotherton (edit.), *Encyclopedia of Gangs*, Greenwood Publishing Group, 2008, p. 73 ; F.A. Esbensen et alii. How great is G.R.E.A.T.? Results from a longitudinal quasi-experimental design, *Criminology and Public Policy*, vol.1. 2001, p. 87 ; et F.A. Esbensen et alii. Short- and Long- Term Outcome Results from a Multisite Evaluation of the G.R.E.A.T. Program, *Criminology and Public Policy*, vol. 12, 2013, p. 375; D.J. Shoemaker, *op. cit.* p. 258 et R.J. Franzese et alii. *op. cit.* p. 267.

⁴⁶² En effet, la prévention situationnelle au sens large existait depuis toujours. Mais, ce terme est plutôt entré dans la littérature criminologique à partir des années 1980. Voir R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 829 ; N. Tilley & A. Sidebottom, Situational Crime Prevention, In G. Bruinsma & D. Weisburd (edit.), *Encyclopedia of criminology and criminal justice*, Springer, 2014, p. 4864; S.P. Lab, *Crime Prevention. Approaches Practices, and Evaluations*, 8th edit. Routledge, 2014, p. 216 ; M. Cusson, Prévention situationnelle, *Dictionnaire de criminologie en ligne*, 2010 (<http://www.criminologie.com/article/pr%C3%A9vention-situationnelle>).

⁴⁶³ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 829.

⁴⁶⁴ R. Cario, Prévention, In G. Lopez & S. Tzitzis (sous la dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2007, p. 746.

commettre »⁴⁶⁵. Selon David Garland, les mesures de prévention situationnelle ont déjà été présentées par Enrico Ferri, dans son ouvrage intitulé « la sociologie criminelle ». Il a proposé une liste détaillée des mesures de prévention que l'on caractérise aujourd'hui de mesures de prévention situationnelle comme « la substitution de la monnaie métallique au papier-monnaie pour diminuer les délits de faux monnayage » ou « l'emploi de la chaîne de sûreté à la porte des appartements pour faire un obstacle efficace aux vols et aux cambriolages »⁴⁶⁶.

La notion de prévention situationnelle est surtout développée par Ronald Clarke dans les années 1980 et 1990⁴⁶⁷. Il définit la prévention situationnelle comme les mesures de réduction des « occasions » qui « 1. s'adressent aux formes particulières des crimes ; 2. consistent en la gestion, la conception ou la manipulation des circonstances immédiates de manière systématique et permanente ; et 3. rendent le crime plus difficile et risqué, ou moins gratifiant et moins excusable par un large éventail de délinquants »⁴⁶⁸. Selon cet auteur, la prévention situationnelle est la meilleure stratégie et tactique pour la réduction des actes criminels. D'après lui, la prévention situationnelle caractérise les mesures de réduction des « occasions » selon trois formes : « 1. l'augmentation de la difficulté de commettre le crime en faisant les cibles de la criminalité plus difficiles à obtenir ou en empêchant la commission du crime ; 2. L'augmentation du risque perçu de détection et d'appréhension ; et 3. La réduction des gains attendus du crime ; dans certains cas, cela peut consister à retirer complètement les cibles du crime »⁴⁶⁹. La prévention situationnelle inclut des programmes et des mesures très différents⁴⁷⁰. Elle concerne spécifiquement la notion du « risque » et comme le souligne Catherine Blatier, cette prévention, « s'attaque aux situations pré-criminelles »⁴⁷¹, comme le mineur en danger est, aussi, une situation pré-criminelle. En prévention sociale et

⁴⁶⁵ M. Cusson, *op. cit.*

⁴⁶⁶ D. Garland, Ideas, Institutions and Situational Crime Prevention, In A. von Hirsch et alii. (edit.), *Ethical and Social Perspectives on Situational Crime Prevention*, Hart Publishing, 2000, p. 5.

⁴⁶⁷ L'origine de cette notion dans la littérature criminologique se trouve dans l'article de Ronald Clarke publié en 1980 : R. V. Clarke, "Situational" Crime Prevention : Theory and Practice, *British Journal of Criminology*, vol. 20, n°2. 1980, p. 136.

⁴⁶⁸ R.V. Clarke, Introduction, In R. V. Clarke (edit.), *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*, 2nd edit. Harrow and Heston Publishers, 1997, p. 4.

⁴⁶⁹ Voir R.V. Clarke, Situational Crime Prevention, *Crime and Justice*, vol. 19, 1995, p. 91.

⁴⁷⁰ Pour en savoir plus sur la caractérisation de la prévention situationnelle voir P. Poncela, La pénalisation des comportements dans l'espace public, *Archives de politique criminelle*, 2010, n° 32, p. 5 ; M. Cusson, La prévention situationnelle, In M. Herzog-Evans (Ed.), *Transnational Criminology Manual*, Vol.3. Wolf Legal Publishers, 2010, p.193; G. Mauger, *op. cit.* p. 108; A. Crawford & K. Evans, Crime prevention and community safety, In M. Maguire et alii. (edit.), *The Oxford Handbook of Criminology*, 5th edit. 2012, p. 773; R. V. Clarke, Situational Prevention, Criminology, and Social Values, In A. von Hirsch et alii. (edit.), *Ethical and Social Perspectives on Situational Crime Prevention*, Hart Publishing, 2000, p. 97; et L.J. Siegel, *Criminology*, 12th edit. Wadsworth, 2015, p. 107.

⁴⁷¹ C. Blatier, Manifeste pour une prévention conceptualisée : l'exemple de la délinquance, In C. Blatier (sous la dir.), *Prévenir la délinquance dès la petite enfance*, L'Harmattan, 2006, p. 21.

policière on se focalise sur la diminution des « facteurs du risque » mais dans cette prévention de situation, l'augmentation du «risque d'être pris en criminalité » est accentuée⁴⁷².

Raymond Gassin et alii. dénombrent certains programmes d'actions de prévention situationnelle dans la perspective de limiter les occasions de crime. Le premier programme porte sur «l'éducation du public »⁴⁷³. Le fondement de ces programmes est que la prévention serait mieux assurée si le public était mieux informé sur la criminalité, ses causes et les instruments de lutte contre celle-ci⁴⁷⁴. Le rôle des médias dans la mise en place de ces programmes est incontestable. En France, ces programmes ne sont pas assez développés et se limitent aux cas de la toxicomanie et l'alcoolisme⁴⁷⁵.

En outre, la protection « individuelle » des victimes potentielles est considérée, selon Raymond Gassin et alii. comme un des programmes importants de prévention situationnelle⁴⁷⁶. Ces programmes pour la protection individuelle s'adressent particulièrement aux personnes en danger d'être victime. Ils concernent surtout la question de sécurité privée. Raymond Gassin et alii. indiquent deux moyens différents de prévention employées pour la protection de la sécurité privée. Le premier moyen se trouve dans la « réduction de l'accessibilité aux cibles de la délinquance »⁴⁷⁷. Ce moyen consiste en la protection des « biens » et des « personnes ». Sur la protection des « biens », on peut citer par exemple, le système de sécurité bancaire, comme l'installation d'alarmes et l'escamotage des caisses. L'autre programme de prévention individuelle concernant la sécurité privée à l'égard des « biens » est « l'opération identification » appliquée au Canada. L'objectif de cette opération est surtout de faciliter l'identification des objets volés retrouvés dans les mains des voleurs. Ce programme s'installe dans les foyers et les entreprises et implique de marquer les biens avec les numéros d'identification afin de décourager les voleurs⁴⁷⁸. Quant à la protection des « personnes » dans ces programmes, on peut citer la protection des professeurs,

⁴⁷² C. De Valkeneer & V. Francis, *Manuel de sociologie policière*, Larcier, 2007, p. 54.

⁴⁷³ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 829.

⁴⁷⁴ *Ibid.* p. 829.

⁴⁷⁵ Raymond Gassin et alii. considèrent la campagne anti-drogue lancée par un animateur de télévision qui a consisté à porter un « bouton blanc » à la boutonnière, comme un programme d'éducation du public dans le cadre de prévention situationnelle (*ibid.*). Cette campagne était remarquable mais pourtant, selon nous, elle n'est pas au niveau à s'introduire à l'ensemble des programmes d'éducation du public dans le cadre de prévention situationnelle.

⁴⁷⁶ *Ibid.* p. 830.

⁴⁷⁷ *Ibid.*

⁴⁷⁸ Cette opération contient trois parties : « 1^{er} marquer les objets de valeur avec le numéro de permis de conduire ou une combinaison de lettre et de chiffres ; 2^{ème} enregistrer ces informations et préparer une liste de tous les articles et leur numéro et la garder un endroit protégé ; et 3^{ème} montrer au service des polices le fait de bien marquer les biens et une liste et recevoir deux autocollants «Opération d'identification » pour les afficher sur la porte ou les fenêtres. Sur cette opération voir : H.M. Wroblewski & K. M. Hess, *Introduction to Law Enforcement and Criminal Justice*, 8th edit. Thomson & Wadsworth, 2006, p. 170. et R.L. Arrington, *Crime Prevention. The Law Enforcement Officer's Practical Guide*, Jones and Bratlett Publishers, 2007, p. 61.

au Royaume-Uni, contre les agressions de certains de leurs élèves pendant la classe. Dans ce programme l'école installe dans les salles des systèmes d'alarme qui peuvent être utilisés en cas de situation de danger⁴⁷⁹. Le deuxième moyen dans la sécurité privée dans la prévention individuelle se trouve dans les « recours à des services privés »⁴⁸⁰. Les services de surveillance des vols dans les grands magasins et la télésurveillance domestique font parties de ce moyen de prévention⁴⁸¹.

La « vidéosurveillance »⁴⁸² de l'espace public est un autre programme de prévention situationnelle dans l'optique de « filmer et de conserver les scènes de rues ainsi que les plaques minéralogiques des véhicules »⁴⁸³. On peut citer les mesures de vidéosurveillance en France dans l'espace public qui sont devenues depuis quelques années l'un des moyens à disposition dans les grandes villes surtout pour assurer la sécurité des biens et des personnes⁴⁸⁴. Concernant les mineurs, pour lutter contre « les violences scolaires », le programme de « vidéosurveillance » s'introduit dans les établissements scolaires voire les lycées. La vidéosurveillance au lycée est nettement considérée comme une prévention situationnelle qui s'adresse aux mineurs qui ne sont ni délinquants ni victimes. Tanguy Le Goff énumère trois types de finalités, pour cette mesure, qui ne sont pas selon lui « clairement identifiées lors de sa mise en place et tendent à évoluer au fil de ses usages ou non usages »⁴⁸⁵. La première finalité de cette mesure est la « lutte contre les intrusions jugées illégitimes »⁴⁸⁶. Autrement dit, le premier objectif est la protection du lycée du danger venant

⁴⁷⁹ R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 831.

⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸¹ F. Ocqueteau, Police(s) privée(s), sécurité privée : Nouveaux enjeux de l'ordre et du contrôle social, *Dév. Soc.* 1986, vol. 10, p. 247.

⁴⁸² Le terme vidéoprotection est aussi employé dans le même sens. En effet, la mesure de « vidéosurveillance », bien soutenue par les idées sécuritaires, est critiquée par le fait que la vidéosurveillance pouvait s'avérer dangereux pour le respect de la vie privée. Voir A. Bauer & C. Soulez, Concessions sécuritaires et vidéoprotection, *Hermès, La Revue*, 2009, n° 53, p. 91. Selon David Puaud, l'objectif principal de la prévention situationnelle et ici de la vidéosurveillance est la considération de la sécurité dans les aménagements des espaces pour réduire le sentiment d'insécurité. D. Puaud, La prévention situationnelle : des travaux sous surveillance, *Journal du Droit des Jeunes*, 2012, n° 316, p. 31.

⁴⁸³ Voir R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 832.

⁴⁸⁴ Voir l'évaluation de ce programme à Lyon : C. Bélin et alii. Sécurité, vidéosurveillance et construction de la déviance : l'exemple du centre-ville de Lyon, *Dév. et Soc.* 2003, vol. 27, p. 3. Les programmes de « vidéosurveillance » ou de « vidéoprotection » est bien critiqués en France. Selon Éric Heilmann et alii, cette mesure n'est pas efficace car « 1. la vidéoprotection ne surveille par définition que l'espace public », autrement dit elle n'a qu'un impact marginal sur la délinquance ; « 2. il existe de nombreuses évaluations étrangères (...) qui montrent que, dans de rares cas, l'impact de la vidéosurveillance peut être plus important » ; et « 3. Il est sans doute inévitable que des entreprises à but lucratif cherchent à vendre leurs produits à tout prix ». Voir É. Heilmann et alii. La vidéoprotection, une gabegie, *Le Monde*, 31 mai 2011 et aussi É. Heilmann, Surveiller (à distance) et prévenir », *Questions de communication*, N° 11, 2007, p. 303.

⁴⁸⁵ T. Le Goff, La vidéosurveillance dans les lycées, De la prévention des infractions à la régulation des indisciplines, *Déviance et Société*, 2010, vol. 34, p. 459.

⁴⁸⁶ *Ibid.*

de l'extérieur. La deuxième finalité est « la prévention des vols »⁴⁸⁷, surtout de deux roues, de voitures et de matériel informatique. Le deuxième objectif est la prévention des « biens ». La troisième finalité est la « surveillance des comportements des élèves »⁴⁸⁸. Cet objectif, objet de plusieurs critiques, est de prévenir et d'identifier les auteurs, voire les élèves, des comportements délictueux. Par ailleurs, la vidéosurveillance est depuis quelques années appliquée au Royaume-Uni⁴⁸⁹. Comme le souligne Dimitrios Giannouloupoulos, dans la mise en place de ces mesures de prévention, au Royaume-Uni, on insiste sur l'acte et le risque et non plus sur l'auteur de l'acte criminel⁴⁹⁰.

Une des études la plus connue en prévention situationnelle est celle d'Oscar Newman, publiée en 1972 sous le titre « *Defensible Space ; Crime Prevention Through Urban Design* »⁴⁹¹. Il fonde ses idées sur la réduction des occasions de crime. En effet, il a émis cette idée que l'architecture des immeubles et de l'espace urbain doit être de nature à dissuader le crime. D'après Oscar Newman, le « sentiment de propriété » est très important dans la sécurité de l'espace. Il a classé l'«espace» en quatre catégories : l'espace « public » (par exemple la rue devant d'un immeuble), l'espace « semi-public » (par exemple le jardin devant un immeuble), l'espace « semi-privé » (comme le jardin à l'arrière d'un immeuble) et l'espace « privé » (par exemple l'intérieur d'un immeuble). Il identifie quatre éléments-clés pour un bon aménagement afin d'encourager les réseaux de contrôle social : « la territorialité, la surveillance, l'image et l'environnement ». Par la « territorialité », il définit l'espace de manière particulière afin d'encourager les résidents à protéger leurs zones, à indiquer l'autorité et à dissuader des étrangers d'entrer. Par la « surveillance », il met l'accent sur l'aménagement des bâtiments de manière qu'il permet à une observation facile et simple des

⁴⁸⁷ *Ibid.*

⁴⁸⁸ *Ibid.*

⁴⁸⁹ L'utilisation de vidéosurveillance, installée par le gouvernement conservateur au Royaume-Uni, est surtout soutenue par le public anglais après l'affaire *James Bulger*. Dans cette affaire, l'enlèvement d'un bébé (James Bulger), le 12 février 1993, par deux mineurs de dix ans, a été enregistré par des caméras de vidéosurveillance. Ces images ont été diffusées à la télévision. Quelques jours après l'enlèvement, ce bébé est retrouvé mort et les auteurs de ce fait ont été identifiés. Cette image enregistrée par les caméras a choqué le public anglais. À partir de cette affaire, la vidéosurveillance, malgré les critiques faites par les chercheurs universitaires, est largement soutenue par les britanniques. Voir D. Lyon, *Surveillance Studies: An Overview*, Polity press, 2007, p. 39; D. A. Green, *When Children kill Children. Penal Populism and Political Culture*, Oxford University Press, 2008, p. 39.

⁴⁹⁰ D. Giannouloupoulos, « La vidéosurveillance au Royaume-Uni la camera omniprésente: signe d'une évolution vers une « société de surveillance » ? », *Archives de politique criminelle*, 2010, n° 32, p. 251.

⁴⁹¹ Oscar Newman définit « l'espace défendable » comme « un modèle d'environnement résidentiel qui dissuade de crime par l'incarnation physique d'un édifice social qui se défend [...] "espace défendable" est un terme alternatif pour le choix de mécanismes – obstacles réels et symboliques, les zones particulièrement définies sous l'influence, et les occasions améliorées de surveillance- qui se joignent pour apporter un environnement sous le contrôle de ses résidents ». O. Newman, *Defensible Space; Crime Prevention Through Urban Design*, Macmillan, 1972, p.3 et O. Newman, *Creating Defensible Space*, U.S. Department of Housing and Urban Development- Office of Policy Development and Research, 1996, p. 9.

zones territoriales. Par l'« image », Oscar Newman indique que les designs des bâtiments et des zones doivent aider à éviter la stigmatisation et la vulnérabilité. Enfin, avec « l'environnement », on juxtapose les logements publics avec des zones voisines en sécurité⁴⁹². Oscar Newman défend l'idée d'un aménagement des bâtiments dans une sorte de « panoptique », il s'agit d'aménager les immeubles de telle manière que les vues sur chaque partie de ceux-ci soient possibles⁴⁹³.

Parmi les théories criminologiques, celle d'« occasion » de crime de Ronald Clarke influence beaucoup les programmes de prévention situationnelle. Il cite quatre chemins principaux pour l'occasion de crime dans la prévention situationnelle : « 1. les criminels vont commettre un nombre important de crime s'il y a davantage d'« occasions » criminelles ; 2. La rencontre régulière avec de telles occasions pourrait conduire ces criminels à chercher encore plus d'occasions ; 3. les individus sans dispositions préexistantes peuvent être entraînés dans les comportements criminels par une prolifération des opportunités criminelles et des tentations ; 4. particulièrement, les personnes qui sont généralement respectueuses des lois peuvent commettre des formes spéciales de crimes si elles rencontrent régulièrement des occasions faciles pour commettre ces crimes »⁴⁹⁴.

⁴⁹² Pour en savoir plus sur la théorie d'Oscar Newman voir S. Mosser, *Éclairage et sécurité en ville : l'état des savoirs*, *Déviance et Société*, 2007, vol. 31, p. 83 ; R. Wortley & L. Mazerolle, *Environmental Criminology and crime analysis: situating, the theory, analytic approach and application*, In R. Wortley & L. Mazerolle (edit.), *Environmental Criminology and Crime Analysis*, Willan Publishing, 2008, p. 8 ; P. Cozens, *Crime prevention through environmental design*, In R. Wortley & L. Mazerolle (edit.), *Environmental Criminology and Crime Analysis*, Willan Publishing, 2008, p. 155 ; M.A. Andresen, *The Place of Environmental Criminology within Criminological Thought*, In M.A. Andresen et alii. (edit.) *Classics in Environmental Criminology*, CRC Press, 2010, p. 7 ; D.J. Paulsen, *Crime and Planing. Building Socially Sustainable Community*, CRC Press & American Planing Assosiation Planners Press, 2013, p. 19 ; T. Newburn, *op. cit.* p.296 ; A. Crawford & K. Evans, *op. cit.* p. 776 ; et R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 834.

⁴⁹³ La théorie de Newman est critiquée dans les milieux universitaires pour deux raisons : d'abord les conceptions limitées et ensuite le manque d'un soutien empirique. Selon les critiques, Newman a seulement constaté les problèmes d'aménagement des logements. Ses analyses statistiques ne supportent pas ses arguments. Il semble que d'après cette théorie, les crimes sont commis par des personnes extérieures et Oscar Newman n'a pas étudié si les infractions peuvent être commises par des gens qui vivaient ensemble. voir P.L. Brantingham et P.J. Brantingham, *Nodes, Paths, and Edges. Considerations on the Complexity of Crime and the Physical Environment* (1993), In M.A. Andresen et alii. (edit.) *Classics in Environmental Criminology*, CRC Press, 2010, p. 292 ; T.D. Crowe, *Crime Prevention Through Environmental Design*, Elsevier, 2013, p. 236 et R. Armitage, *Crime Prevention Through Environmental Design*, In G. Bruinsma & D. Weisburd (edit.), *Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, Springer, 2014, p. 728.

⁴⁹⁴ R. V. Clarke, *Seven misconceptions of situational crime prevention*, In N. Tilley (edit.), *Handbook of Crime Prevention and Community Safety*, Willan, 2005, p. 42.

25 techniques de prévention situationnelle				
Augmentation de la difficulté	Augmentation des risques	Réduction des gains,	Réduction des provocations	Élimination de l'excuse
1. Durci la cible - Antivol et immobilisation - Écran antivol - Emballage infalsifiable	6. Élargir le contrôle - Prendre les précautions courantes - Surveillance de quartier	11. Dissimuler la cible - Stationnements hors rues - L'annuaire non-sexiste de téléphones - Camions de lingots anonymes	16. Réduire la frustration et le stress - Files d'attente efficace et un service poli - Places élargies - Musique relaxante/ lumière douce	21. Fixer les règles - Accords sur le contrat de location - Règles sur le harcèlement - Enregistrement d'Hôtel
2. Contrôler les accès - Interphone - Accès carte électronique - Contrôle des bagages	7. Assistance de la surveillance naturelle - Amélioration de l'éclairage de rue - Aménagement de l'espace défendable - Lanceur d'alerte	12. Enlever la cible - Autoradio amovible - Refuge pour femmes - Cartes prépayées pour téléphone payant	17. Éviter les disputes - Place séparée pour les fans rivaux de football - Réduire l'encombrement dans les bars - Taxis avec tarif déterminé	22. Afficher les instructions - « Stationnement interdit » - « Propriété privée » - « Éteindre les feux »
3. Contrôler les sorties - Ticket pour sortir - Documents d'exportation - Étiquettes électroniques des marchandises	8. Réduire l'anonymat - Identification des chauffeurs de taxi - Autocollant « Comment est-elle, Ma conduite » ? - <u>Uniformes de l'école</u>	13. Identifier les biens - Marquage des biens - Immatriculation des voitures et marquage des pièces - Marquage au fer	18. Réduire l'excitation émotionnelle - Contrôle sur la pornographie violente - Appliquer un bon comportement sur le terrain de football. - Interdire des propos racistes	23. Éveiller la conscience - Les panneaux d'affichage de vitesse routière - Signature pour la déclaration douanière - « Vol à l'étalage est du vol »
4. Détourner les criminels - Fermeture de rues - Les salles de bains séparés pour les femmes - Disperser les bars	9. Utiliser les gestionnaires des lieux - Vidéosurveillance pour les bus à deux niveaux - Deux vendeurs pour les magasins de commodité - Vigilance de récompense	14. Perturber les marchés - Contrôler les prêteurs sur gages - Contrôler les petites annonces - permission pour vendeurs de rue	19. Neutraliser la pression des pairs - « Boisson idiot et conduire » - <u>Disperser le perturbateur à l'école</u>	24. Aider à la conformité - Sortir du livre facilement de bibliothèque - Toilette publique - Poubelles
5. Contrôler les outils et les armes - Armes à feu connectées - Désactiver des téléphones portables - <u>Limitier les ventes de la peinture aérosol aux mineurs</u>	10. Renforcer la surveillance officielle - Contrôle automatisé du franchissement de feux rouges - Alarmes de sécurité - Agents de sécurité	15. Priver des avantages - Étiquette à encre pour des marchandises - Nettoyage de graffiti - Ralentisseur	20. Décourager l'imitation - Réparation rapide de Vandalisme - Filtrage de TV - Censurer le détail de <i>modus operandi</i>	25. Contrôler la drogue et l'alcool - Éthylotests dans les bars - L'intervention - Les activités sans alcool

Tableau 2- 25 techniques de prévention situationnelle selon Ronald Clarke⁴⁹⁵

⁴⁹⁵Pour voir la version originale voir R.V. Clarke, Seven misconceptions of situational crime prevention, In N. Tilley (edit.), *Handbook of Crime Prevention and Community Safety*, Willan, 2005, p. 46.

Ronald Clarke, au fur et à mesure qu'il développe sa théorie, complète une liste des techniques qui s'adapte aux nombreux programmes et aux mesures de prévention situationnelle⁴⁹⁶.

Comme nous le constatons dans le tableau 2, il classifie 25 techniques de prévention situationnelle pour la réduction des occasions du crime en cinq groupes principaux : l'augmentation de la difficulté, l'augmentation des risques, la réduction des gains, la réduction des provocations et l'élimination de l'excuse.

Ces techniques ne correspondent pas spécifiquement aux mineurs, mais la plupart d'entre elles les concernent aussi. Par exemple, les mesures contre la pression des groupes de pairs ou l'interdiction de vente de certains produits aux mineurs sont introduites dans ces techniques de prévention situationnelle. Cette liste donne, ainsi, une idée de la diversité des moyens pour décourager un délinquant sur le point de passer à l'acte⁴⁹⁷.

La prévention situationnelle occupe une place importante dans les théories et mesures criminologiques. Pourtant, elle fait l'objet de certaines critiques⁴⁹⁸. En effet, comme le souligne Adam Crawford et Karen Evans, la prévention situationnelle a peu à dire au sujet des facteurs non-instrumentaux et sur le rôle des émotions⁴⁹⁹. Autrement dit, elle ignore les causes principales du crime. Ils insistent, également, sur le manque d'une dimension éthique de la prévention situationnelle⁵⁰⁰. Mais, la critique la plus importante à l'égard de la prévention situationnelle porte sur le « déplacement » du crime⁵⁰¹. Par ces mesures, le crime va être limité géographiquement mais il est plus susceptible d'être commis ailleurs⁵⁰². Ainsi, les

⁴⁹⁶ À l'origine Ronald Clarke a proposé 12 techniques classifiés sous 3 groupes principales : l'augmentation de la difficulté, l'augmentation du risque et la réduction de gains (R. V. Clarke, *Situational Crime Prevention, Crime and Justice*, vol. 19, 1995, p. 109). Ensuite, il a proposé dans un autre article, 16 techniques mais sous 4 groupes principaux : l'augmentation de la difficulté perçue, l'augmentation du risque perçu, la réduction de gains prévus et l'élimination de l'excuse (R. V. Clarke, Introduction, *In R. V. Clarke (édit.), Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*, 2nd edit. Harrow and Heston Publishers, 1997, p. 18).

⁴⁹⁷ *Ibid.* Maurice Cusson indique une classification en 8 catégories de mesures de prévention situationnelle: 1. Les surveillances et la vérification ; 2. Les protections physiques ; 3. Le contrôle d'accès ou de sortie ; 4. les contrôles des moyens et de l'information ; 5. Les détournements ; 6. Les désintéressement ; 7. Les alternatives et 8. La cassation des hostilités. Voir M. Cusson, Comment prévenir ? Les techniques et la méthode de la prévention situationnelle, *In M. Cusson et alii. (sous la dir.), Traité de sécurité intérieure*, Cahier du Québec, 2007, p. 413.

⁴⁹⁸ L.J. Siegel, *op. cit.* p. 110 & P. Ekblam, *Situational Crime Prevention*, *In E. McLaughlin & J. Muncie (édit.), The Sage Dictionary of Criminology*, Sage Publications, 2001, p. 264.

⁴⁹⁹ A. Crawford & K. Evans, *op. cit.* p. 780.

⁵⁰⁰ *Ibid.* et N. Tilley & A. Sidebottom, *op. cit.* p. 4870.

⁵⁰¹ Selon Clarke, cette critique est un « talon d'Achille » de la prévention situationnelle (R.V. Introduction, *In R. V. Clarke (édit.), Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*, 2nd edit. Harrow and Heston Publishers, 1997, p. 28).

⁵⁰² Ronald Clarke n'admet pas cette critique pour la grande majorité des crimes. Selon lui, pour la plupart des crimes ces mesures trouvent une perspective réaliste pour empêcher le criminel de continuer ses crimes lorsqu'il rencontre des obstacles. Par exemple, comme il indique, si par des nouvelles mesures de sécurité dans

mesures situationnelles ne *préviennent* pas le crime mais elles le *déplacent* d'une place à autre. A cet égard, il ne faut pas limiter le « déplacement » seulement à l'aspect géographique. Comme le liste Tim Newburn, le déplacement peut être imaginé dans ces formes : *temporel* (commettre le crime à un autre moment), *spatial* (commettre le crime dans un autre lieu), *de cible* (changer le *focus* du crime d'une cible à l'autre), *de tactique* (commettre le crime en utilisant une méthode différente), et *fonctionnel* (commettre une forme différente de crime)⁵⁰³.

En ce qui concerne la prévention situationnelle des mineurs en danger, les mesures situationnelles peuvent être efficaces dans la prévention des facteurs sociaux du risque. Cependant, ces mesures ne possèdent pas de conséquences remarquables sur les facteurs individuels ou familiaux. À l'égard du mineur en danger, comme tous les phénomènes criminels, toutes les formes de prévention, sociale, policière et situationnelle, doivent être à la fois prises en compte. Toutefois le statut spécifique du mineur en danger exige de réfléchir à une forme spécifique de prévention : une modèle de prévention qui se focalise sur le risque.

b. Quels modèles de prévention ?

59. Les premiers programmes de prévention à l'égard des mineurs en danger ont commencé à comprendre les stratégies cognitives et comportementales. Ces premiers programmes se focalisaient sur le développement de compétences sociales et l'adaptation pro-sociale. Un grand nombre de recherche a été effectué dans la plupart des situations à risque pour évaluer l'efficacité de ces programmes. J. Jeffries McWhirter et alii. représentent un cadre de prévention qui est basé sur cette hypothèse selon laquelle la prévention globale, l'intervention précoce et les programmes de traitement sont essentiels pour améliorer des problèmes du mineur en danger⁵⁰⁴. Ce cadre global, selon ces auteurs, est opérationnel dans plusieurs continuums et fournit les interventions appropriées qui comprennent la société, la famille et l'école ainsi que les programmes généraux de prévention primaire. Dans ce cadre, les programmes de prévention/traitement (il s'agit de l'intervention précoce et des programmes de cible) et les stratégies d'intervention de la deuxième chance de traitement sont

le cadre de prévention situationnelle dans une grande surface locale on empêche du vol à l'étalage, il serait improbable que la personne se déplace dans un autre magasin lointain pour ce genre de crime. R.V. Clarke, *Situational Crime Prevention : Theoretical Background and Current Practice*, In M. D. Krohn et alii. (edit.), *Handbook on Crime and Deviance*, Springer, 2009, p. 270.

⁵⁰³ T. Newburn, *op. cit.* p. 597.

⁵⁰⁴ J.J. McWhirter et alii. *op. cit.* p. 289.

inclus⁵⁰⁵. J. Jeffries McWhirter et alii. introduisent dans ce cadre, plusieurs continuums qu'on peut retrouver dans la figure 7. Dans cette figure, ils présentent ces continuums de prévention dans les approches du risque : du risque minimal aux catégories des comportements à risque. En aggravant le risque, les mesures de prévention progressent. Cette figure inclut trois niveaux. Le premier niveau, concerne les niveaux du risque : risque minimal, risque éloigné, risque haut, risque imminent et les situations de danger. Le deuxième niveau identifie cinq approches d'intervention aux problèmes qui apparaissent à chaque niveau de risque : les approches génériques, les approches de cible, les approches de traitement spécifique, les sessions de renforcement, et les approches de la deuxième chance.

Quand aux approches génériques, elles sont appliquées pour tous les mineur et non pas seulement ceux qui sont considérés en danger. Dans les approches génériques, le but est le maintien ou l'augmentation de la réussite éducationnelle, la compétence de l'adaptation pro-sociale et la santé mentale des mineurs. Ces programmes peuvent être favorables à chaque moment de la vie des mineurs, mais ils ont une grande influence au début de la vie. Les programmes génériques doivent intervenir dans les écoles maternelles, primaires et collèges⁵⁰⁶.

Les approches de cible s'adressent aux groupes des mineurs qui partagent des circonstances ou expériences qui augmentent la probabilité de développer leurs problèmes dans l'avenir. Les paramètres démographiques⁵⁰⁷, les facteurs spécifiques de stress⁵⁰⁸, et le manque de compétences⁵⁰⁹ montrent l'importance des programmes de prévention de cible⁵¹⁰.

Quant aux approches de traitement spécifique, elles s'adressent aux mineurs qui sont au niveau du risque imminent. Elles doivent être développées pour les mineurs dont les caractéristiques, problèmes et comportements sont associés bien directement à une situation

⁵⁰⁵ *Ibid.*

⁵⁰⁶ *Ibid.* p. 290.

⁵⁰⁷ Comme les mineurs dans les familles à bas revenu. Selon l'Institut National de la Statistique et des Études Économique (INSEE), un enfant sur quatre vit dans une famille à bas revenus : http://www.insee.fr/fr/insee_regions/poitou-charentes/themes/decimal/dec2006268/dec2006268.pdf.

⁵⁰⁸ Comme les mineurs dans les familles avec les parents divorcés ou alcooliques. En 2009, selon INSEE, 160000 mineurs ont vécu le divorce de leurs parents ou leur rupture dans les cas de PACS. Selon INSEE deux tiers de divorces impliquent au moins un mineur. voir <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1536/ip1536.pdf>

⁵⁰⁹ Comme les mineurs avec les problèmes psychologiques, par exemple les enfants isolés, déprimés ou agressifs ou les mineurs avec les problèmes d'éducation, par exemple les mineurs qui ont les difficultés d'apprentissage ou les troubles du comportement.

⁵¹⁰ J.J. McWhirter et alii. *op. cit.* p. 291.

en risque⁵¹¹. L'objectif de traitement spécifique est, selon J. Jeffries McWhirter et alii.⁵¹², de développer les connaissances de ces mineurs en danger sur les catégories des problèmes, de leur apprendre les comportements alternatifs et les compétences d'adaptation, et de les aider à résister aux diverses formes de pression sociale⁵¹³.

Par les sessions de renforcement, on insiste sur des mesures de prévention intensives, séquentielles, complètes et durables. Selon J. Jeffries McWhirter et alii. de telles sessions sont importantes pour les approches génériques, de cible et de traitement spécifique et selon eux, peu de programmes sans les sessions de renforcement avait obtenu des résultats positifs et de longue durée⁵¹⁴.

Enfin, les approches de la deuxième chance sont adressées aux mineurs qui sont déjà situés dans une situation dangereuse : par exemples des mineurs qui sont dépendants des drogues, des mineurs qui ont abandonné l'école ou les mineures enceintes. Les mineurs qui ont fait des mauvais choix ont besoin d'une occasion de changer pour des choix plus constructifs ; ils ont besoin d'une deuxième chance⁵¹⁵.

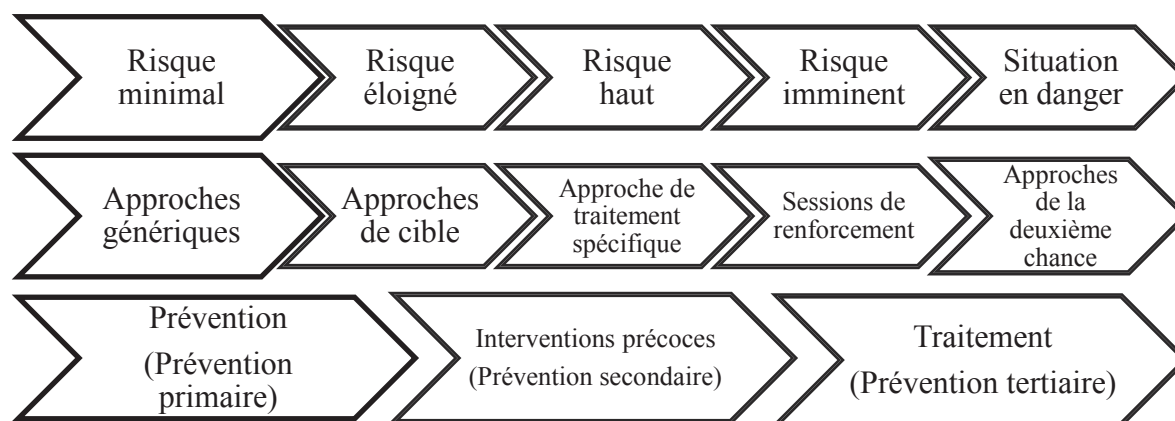


Figure 5- Les continuums de prévention et les approches du risque

⁵¹¹ Par exemple, le traitement de réduction de fumer de la cigarette chez les mineurs est placé dans ce niveau.

⁵¹² J.J. McWhirter et alii. *op. cit.* p. 293.

⁵¹³ Parmi les diverses formes de pression sociale concernant les mineurs en danger, on peut citer la pression pour boire ou prendre des drogues, les relations sexuelles prématurées non protégées, les incitations à fuir de l'école ou à se suicider.

⁵¹⁴ J.J. McWhirter et alii. *op. cit.* p. 292.

⁵¹⁵ *Ibid.* p. 293.

En outre, dans la figure 5, le troisième niveau, selon J. Jeffries McWhirter et alii. concerne les différents niveaux de prévention, selon les niveaux du risque et les approches différentes : prévention (ou la prévention primaire), les interventions précoces (ou la prévention secondaire) et le traitement (ou la prévention tertiaire)⁵¹⁶.

Ce cadre des continuums de prévention ne dispose pas d'un modèle spécifique de prévention pour les mineurs en danger. Dans ces continuums, les mesures de prévention classiques sont envisagées à l'aune des niveaux du risque. Cependant, une prévention spécifique à l'égard du mineur en danger, est élaborée en considération des facteurs du risque.

60. La « prévention axée sur le risque » est un modèle de prévention développé à l'égard des mineurs en danger. Auparavant, ce modèle de prévention a été appelée « la prévention de développement »⁵¹⁷. L'idée fondamentale de cette prévention est d'identifier les facteurs-clés du risque et d'instaurer des méthodes de prévention pour les neutraliser⁵¹⁸. En effet, comme le soulignent David P. Farrington et Brandon C. Welsh : « la prévention axée sur le risque lie l'explication et la prévention, les recherches fondamentales et appliquées, les chercheurs, décideurs politiques et les praticiens »⁵¹⁹. Cette prévention, comme l'indique Niall McElwee, tente de réduire, éliminer ou atténuer les conséquences des facteurs qui mettent les mineurs en risque identifiés dans les études épidémiologiques et étiologiques⁵²⁰. Ce modèle de prévention est inspiré de la prévention qu'on trouve dans la santé publique ou la médecine⁵²¹. Généralement, l'efficacité de la prévention axée sur le risque dans le domaine médical est évaluée par une norme de contrôle et il existe en médecine une importance de l'analyse des coûts-avantages des interventions. Ces dernières années, l'analyse des coûts-avantages et l'évaluation de la haute qualité sont, également, accentuées en criminologie⁵²².

Les facteurs du risque sont en général similaires dans les différentes situations, dans les crimes violents ainsi que non-violents, dans les problèmes de santé mentale, les problèmes d'alcool et de drogues, l'échec scolaire et le chômage. Ainsi, un programme de prévention qui

⁵¹⁶ *Ibid.* p. 289.

⁵¹⁷ R. Homel, Developmental crime prevention, In N. Tilley (edit.), *Handbook of Crime Prevention and Community Safety*, Willan Publishing, 2005, p. 71.

⁵¹⁸ D. Porteous, The prevention of youth crime: a risky business? In B. Thoma et alii. (edit), *Growing up with risk*, Policy Press, 2007, p. 263; B.C. Welsh, Delinquency Prevention, In B.C. Field & D.M. Bishop (edit.), *The Oxford Handbook of Juvenile Justice*, Oxford University Press, 2012, p. 396; D.P. Farrington, Explaining and Preventing Crime: The Globalization of knowledge- The American Society of Criminology 1999 Presidential Address, *Criminology*, vol. 38. N°1. 2000, p. 11 et D. P. Farrington & B.C. Welsh, *op. cit.* p. 94.

⁵¹⁹ *Ibid.* p. 95.

⁵²⁰ N. McElwee, *At-Risk Children and Youth. Resiliency Explored*, Routledge, 2007, p. 168.

⁵²¹ D.P. Farrington, *op. cit.* p. 2 et D.P. Farrington & R. Loeber, Serious and Violence Juvenile Offenders, In M. K. Rosenheim et alii. (edit.), *A Century of Juvenile Justice*, The University of Chicago Press, 2002, p. 215.

⁵²² *Ibid.* p. 95.

arrive à réduire un facteur du risque, peut être largement utile dans la réduction des autres problèmes sociaux. Selon David P. Farrington et Brandon C. Welsh, la plupart des connaissances sur les facteurs du risque est basée sur la variation entre les individus, tandis que la prévention nécessite une variation chez l'individu lui-même. Il n'est pas toujours évident que les résultats intra- individus soient les mêmes qu'on trouve entre les individus⁵²³. Pour expliquer cet argument, ils citent un exemple : les chômeurs sont plus susceptibles de commettre un crime par rapport aux travailleurs, donc le chômage est considéré comme un facteur de risque entre deux individus. Cependant, puisque les gens sont plus susceptibles de commettre les infractions pendant leur période de chômage qu'au cours de périodes de travail, le chômage est considéré comme un facteur de risque intra individu. Le résultat intra-individuel a une conséquence bien plus claire sur la prévention. La réduction du chômage comme facteur de risque devrait conduire à une réduction du comportement criminel. Or, il est plus facile de démontrer qu'un facteur de risque, ici le chômage, est une « cause » dans les études intra-individuelles. Pourtant, selon David P. Farrington et Brandon C. Welsh, pour les mêmes personnes, au fil de temps, un nombre important de facteurs extérieurs est constaté⁵²⁴.

Par ailleurs, dans la prévention axée sur le risque, lorsqu'on identifie une chose comme facteur de risque cela ne veut pas dire qu'il est aussi la « cause » du danger. Ainsi, en transformant un facteur de risque, cela n'aura pas nécessairement un impact important sur le comportement ciblé⁵²⁵. Comme le soulignent David P. Farrington et Brandon C. Welsh le problème principal, dans ce modèle de prévention, est d'établir quels facteurs de risque sont les « causes » du danger et lesquels correspondent simplement aux « causes »⁵²⁶. Ce qui est important dans la prévention axée sur le risque c'est de prendre des mesures de réductions des facteurs qui sont considérés comme les causes de danger pour les mineurs.

Dans le modèle de prévention axée sur le risque, à l'aune des catégories principales des facteurs du risque, les programmes de ce modèle se divisent en trois catégories : la prévention « basée sur l'individu », la prévention « basée sur la famille » et la prévention « de groupe de pairs, d'école et de société ». Premièrement, les programmes de prévention basée sur l'individu se trouvent *intra*-individuels. Les facteurs de risque les plus importants incluent une faible intelligence, un faible niveau d'empathie, l'impulsivité et l'hyperactivité⁵²⁷. En effet, les interventions individuelles se focalisent directement sur l'individu à qui le

⁵²³ *Ibid.* p. 96.

⁵²⁴ *Ibid.*

⁵²⁵ T. Newburn, *op. cit.* p. 599.

⁵²⁶ D. P. Farrington & B.C. Welsh, *op. cit.* p. 96.

⁵²⁷ B.C. Welsh, *op. cit.* p. 397.

développement est adressé. Ces programmes peuvent avoir lieu très tôt dans la vie, comme dans le cadre d'une éducation périscolaire⁵²⁸. Le deuxième programme est la prévention « basée sur la famille » qui s'adresse aux situations de « danger » liées à la famille et la vie familiale, comme une mauvaise éducation des enfants, des faibles surveillances, et une discipline incohérente ou sévère⁵²⁹. Comme le soulignent David P. Farrington et Brandon C. Welsh, cette prévention est développée dans deux domaines d'études : « la psychologie et la santé publique »⁵³⁰. Dans les études psychologiques, ce programme de prévention est classé en « formation de gestion des parents », « thérapie familiale fonctionnelle » et « préservation familiale ». Chez les professionnels de santé publique, ces programmes sont, généralement, moins comportementaux et fournissent plutôt des conseils et des recommandations aux parents ou sur les éducations générales⁵³¹. Le troisième programme est la prévention « de groupes de pairs, d'école et de société » qui concerne les facteurs environnementaux du risque tels que les groupes d'amis délinquants, les écoles avec des taux élevés du risque, le fait de grandir dans la pauvreté et les quartiers désorganisés⁵³². D'abord, les programmes de prévention « basée sur le groupe de pairs » sont largement utilisés pour aider les mineurs à résister aux influences des groupes de pairs surtout s'agissant de la consommation de drogues. Ensuite, les programmes de prévention « basée sur l'école » sont de plus en plus utilisés ces dernières années. L'accroissement des violences dans les milieux scolaires ces dernières années est une des raisons principales de l'accentuation de ces programmes de prévention. Enfin, la prévention « basée sur la société », comprend une large série de programmes qui contient ceux de parascolaire, de tutorat, et les groupes de résidents.

La prévention occupe une place précieuse à l'égard des phénomènes criminels en criminologie ainsi qu'en politique criminelle. Le mineur en danger a un statut spécifique aux vues de deux éléments : la minorité et le fait d'être en danger. La « prévention » à son égard est une mesure prioritaire. Il ne faut pas attendre que le mineur soit en danger réel pour réagir pour sa protection par une mesure judiciaires, administratives ou une autre mesure répressive. Il est préférable, avant que le mineur rencontre une telle situation, de mettre en place des mesures efficaces afin d'éliminer et de réduire le risque qu'il soit en danger. Après avoir étudié les facteurs, les causes, la prévention et les situations dans lesquelles un mineur peut

⁵²⁸ D. P. Farrington & B.C. Welsh, *op. cit.* p. 105.

⁵²⁹ G.A. Wasserman & L.S. Miller, The Prevention of Serious and Violent Juvenile Offending, In R. Loeber & D.P. Farrington (ed.), *Serious and Violent Juvenile Offenders. Risk Factors and Successful Interventions*, SAGE Publications, 1999, p. 197.

⁵³⁰ D. P. Farrington & B.C. Welsh, *op. cit.* p. 121.

⁵³¹ La visite à domicile pour les nouveaux parents, surtout les mères, est la forme la plus connue d'intervention familiale (*ibid*).

⁵³² B.C. Welsh, *op. cit.* p. 404 et D. P. Farrington & B.C. Welsh, *op. cit.* p. 137.

être en danger, il faut évaluer les caractéristiques de ces deux éléments : « mineur » et « danger ».

§2. Le mineur en danger : une délimitation précise dans une perspective juridique

61. Le mineur en danger comprend deux termes assez généraux et équivoques, il s'agit du *mineur* et du *danger*. Pour bien caractériser le concept de « mineur en danger », nous allons, tout d'abord, étudier les éléments définitifs du concept de mineur (A) puis les caractéristiques du concept de danger seront approfondis (B).

A. Limitation et extension du concept de « mineur »

62. Lorsqu'on s'intéresse aux frontières du concept de mineur, cette clarification implique certaines limitations (1) et certaines extensions (2).

1. Limitation du concept de mineur

63. Le concept du mineur subit quelques limites spécifiques dans la perspective juridique. Nous étudierons, tout d'abord, la condition d'être résidant pour les mineurs sur le territoire national (a) et ensuite, nous analyserons si l'enfant conçu s'introduit dans le concept du mineur dans l'étude juridique (b).

a. Le mineur et le territoire national ?

64. La minorité est une période qui réunit, tous les enfants et les adolescents, de leur naissance à l'âge de leur majorité dans une même catégorie. Le mineur est alors une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité. Par conséquent, la naissance et la majorité sont considérées comme les frontières de la minorité⁵³³.

⁵³³ Ainsi la minorité embrasse, une période allant de la naissance à la majorité. Il existe, toujours, entre la naissance et l'âge de majorité, des périodes intermédiaires, comme la petite enfance et l'adolescence. Selon Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire : « ces stades de l'enfance, qui ont une réelle signification du point de

La première limite est celle de l'application des lois internes sur le mineur en danger. Il est certain que les mesures quelconques relatives au mineur en danger ne peuvent être appliquées que si celui-ci réside sur le territoire du pays concerné. Ces mesures prévues dans la loi interne s'appliquent aux mineurs étrangers.

65. En France, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, les mesures relatives à l'enfant en danger ne sont appliquées que s'il habite sur le territoire français, même en étant un mineur étranger⁵³⁴. Dans une décision de la Cour de Cassation, les dispositions prévues à l'égard des mineurs en danger, l'assistance éducative, sont applicables sur le territoire français, à tous les mineurs qui s'y retrouvent, quelque soit leur nationalité ou celle de leur parents. Car, selon la Cour de Cassation, ces dispositions sont « d'ordre public qu'elles sont applicables sur tout le territoire »⁵³⁵. Pourtant cette limite est exclue au regard des situations dans lesquelles l'enfant de nationalité française réside à l'étranger. D'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, les tribunaux français « ont compétence pour prendre des mesures d'assistance éducative à l'égard d'un enfant qui, bien qu'ayant acquis la nationalité suisse, avait conservé la nationalité française »⁵³⁶.

b. L'enfant conçu ?

66. Ainsi, il est indispensable de rendre clair le statut de l'enfant conçu dans le concept du mineur en danger. La personnalité juridique de l'enfant est un sujet important dans le droit des mineurs. En droit français, par exemple, selon certaines décisions, l'enfant qui n'est pas encore né, n'est pas un être humain⁵³⁷. Cependant, nous constatons que dans le cas de l'homicide involontaire, lorsque l'enfant est blessé irréversiblement *in utero* et décédé une heure après sa naissance, la jurisprudence accepte sa personnalité juridique⁵³⁸. Quant à ce sujet, deux adages traditionnels sont invoqués : d'abord : « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* », signifie que l'enfant simplement conçu est pris en compte

vue psychologique, ne sont à proprement parler pas pris en compte par le droit ». V. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 11.

⁵³⁴ Cass. civ. 1^{re}, 16 janvier 1979, *Bull. civ.* I, n°22, p.18 et Cass. civ. 1^{re}, 6 avril 1994, *Bull. civ.* I, n°139, p.101.

⁵³⁵ Cass. civ. 1^{re}, 25 mars 2009, *Bull. civ.* I, n° 66, p.54. Voir aussi J. P. Rosenczweig, *Le dispositif français de protection de l'enfance*, édition Jeunesse et droit, 2005, p. 979

⁵³⁶ Cass. civ. 1^{re}, 6 avril 1994, *Bull. civ.* I, n°139, p.101.

⁵³⁷ Cass. crim. 25 juin 2002, *Bull. crim.* 2002, n°144, p. 531 et Cass. crim. 30 juin 1999, *Bull. crim.* 1999, n°174, p. 511.

⁵³⁸ Cass. crim. 2 décembre 2003, *Bull. crim.* 2003, n°230, p. 931 et note de Philippe Bonfils, *Revue Juridique Personnes & Famille*, n°3, mars 2004, p. 23.

comme né, dans « la mesure où il y va de son intérêt » et ensuite « *Infans pars viscerum matris* », signifie que l'enfant *intra utero* est simplement une partie du corps de la mère⁵³⁹. Selon Françoise Dekeuwer-Défossez, ces deux adages ne sont pas vraiment contradictoires car ils ont des champs d'application différents. « ... l'enfant simplement conçu n'est pas considéré par le droit comme une personne, mais qu'il a néanmoins une personnalité conditionnelle, ou encore potentielle, bref, un *embryon de personnalité* »⁵⁴⁰. Ainsi, l'embryon, jusqu'à la naissance, n'est pas une personne même s'il bénéficie d'un régime juridique spécifique. Pour autant, la personnalité conditionnelle de l'enfant conçu se réfère aux situations où ce dernier bénéficie de certains droits qui ne deviendront effectifs que si l'enfant naît vivant et viable. D'après l'article 725 du Code civil français : « Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou ayant déjà été conçu, naître viable ». De même, l'article 906 de ce code prévoit que pour être capable de recevoir entre vifs ou par testament, il suffit d'être conçu. D'autre part, la personnalité potentielle de l'embryon a été utilisée, en France, par le Comité national d'Éthique dans son avis de 1984 à propos des utilisations des enfants conçus à des fins thérapeutiques ou scientifiques. Comme le souligne Françoise Dekeuwer-Défossez, « La dignité de l'être humain potentiel explique l'interdiction du clonage reproductif, comme toutes les interdictions posées par les lois de bioéthique, par exemple celle qui frappe la fabrication d'embryons pour la recherche »⁵⁴¹.

67. En droit iranien, selon l'article 957 du Code civil : « L'enfant conçu, bénéficie des droits civils, à condition de naître viable ». D'après l'article 851 du Code civil iranien, le testament est possible pour un enfant conçu, mais la prise de possession dépend de la naissance viable de celui-ci. En outre, le Code pénal iranien, accorde un regard protecteur à l'égard de l'embryon, au prorata de son âge⁵⁴².

⁵³⁹ F. Dekeuwer-Défossez, *op. cit.* p.9.

⁵⁴⁰ *Soulgné* par nous. *Ibid.* p. 10

⁵⁴¹ *Ibid.* p. 15.

⁵⁴² Articles 716 à 721 de la loi pénale et 622 à 624 de la loi pénale-*Taizrat*. Dans l'article 718 de cette loi, il est bien indiqué que : « Si par suite d'un crime contre la mère, l'embryon est mort, il faut, en plus du *dieh* ou *arsh* de la mère, payer le *dieh* de l'embryon dans toutes les phases de développement ». Le *dieh*, c'est un prix du sang, une somme d'argent ou de la restitution d'un ou des biens dont le montant est déterminé par la loi pénale. Ce montant doit être payé à la victime ou sa famille dans le cas d'homicide ou de blessure. D'après l'article 716 de ce Code, le *dieh*, de l'embryon est estimé par l'âge de ce dernier dans l'utérus de sa mère. Or, dès que le spermatozoïde s'installe dans l'utérus, en cas d'avortement, il a un *dieh* définitif, une valeur spécifique. Selon l'article 715 du Code pénal iranien- *Tazirat*, si par l'imprudence ou la négligence ou par défaut de l'observance des règles ou la maladresse du conducteur, dans les infractions routières occasionnent un accident, causent l'avortement, l'auteur est condamné de deux mois à un an emprisonnement, ainsi que son *dieh*, selon les circonstances.

Dans son préambule, La Convention Internationale des Droits de l'Enfant prévoit que l'enfant a besoin d'être protégé aussi bien avant qu'après la naissance⁵⁴³. Au neuvième alinéa du préambule CIDE, il est affirmé que l'enfant « a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance ». Cette phrase fut bien soulignée dans le préambule de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959. Nonobstant, la question est posée de savoir si l'enfant conçu, peut être considéré comme le mineur en danger. Contrairement au point de vue qui veut que l'enfant conçu ne peut être concerné par des mesures éducatives, appliquées à l'encontre des mineurs en danger⁵⁴⁴, nous estimons que celui-ci, aussi peut être considéré comme un mineur en danger⁵⁴⁵. Mais, il est, bien évidemment, préférable d'intervenir de façon préventive, en faisant cesser un danger qui menace l'enfant conçu, plutôt que de prendre des mesures postérieures⁵⁴⁶.

2. Extension du concept de mineur

68. Les mesures appliquées aux mineurs en danger peuvent être étendues, dans certaines situations, à l'encontre de ce qui n'est pas considéré, apparemment, comme un mineur en danger. Indubitablement, l'extension de cette notion est à géométrie variable selon la disposition concernée. D'abord, nous allons nous intéresser au statut du mineur étranger (a) et puis au jeune majeur (b), ayant plus que l'âge de la majorité.

⁵⁴³ Ainsi, le droit apporte une protection aux enfants conçus parce qu'ils sont porteurs de vie et virtuellement sujets de droit. V. Les articles L.2141-3 et s. du Code de la santé publique et P. Bonfils et A.Gouttenoire, *op. cit.* p.8.

⁵⁴⁴ G. Raymond, Assistance éducative, *Rép. civ.* Dalloz, septembre 2002, p. 4 & J.Y. Lassalle, Mineur en danger en droit français, l'assistance éducative, l'article présenté à la conférence des « droits de l'enfant » à l'université de Shahid Behshti (Téhéran), 11 décembre 2006, traduit en persan par A. Najafi, In *Majaleye Tahghighate Hoghoughi* (مجله تحقیقات حقوقی) (Revue de recherche juridique), n°46, 2008, p. 204

⁵⁴⁵ Le danger majeur pour l'enfant conçu est l'interruption volontaire de grossesse, même s'il existe le droit à IVG pour la mère V. G. Raymond, *op.cit.* p. 4

⁵⁴⁶ De même, en droit français, les mesures d'assistance éducative relatives aux mineurs en danger ne peuvent pas concerner l'enfant conçu. « En fait, il semble bien que la protection de l'enfant *intra utero* relève plus de la protection administrative, à travers la protection maternelle et infantile, que de l'assistance éducative » (*ibid*). Pourtant, il serait difficile de prendre les mesures d'assistance éducative, surtout, lorsque la mère est majeure. « La légitimité d'une mesure d'assistance éducative ne peut se défendre que lorsque la mère est mineure et lorsque la mesure en cause vise à protéger à la fois celle-ci et l'enfant » (J.Y. Lassalle, *op.Cit.* p. 204).

a. Le mineur étranger

69. Le mineur en danger qui est étranger mais réside temporairement dans le territoire national, est-il le sujet de protection par la loi nationale ? En droit français, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, les articles 375 et suivants de code civil, qui sont des dispositions civiles concernant les mineurs en danger, sont applicables vis-à-vis du mineur étranger résidant sur le territoire français⁵⁴⁷. Selon un arrêt de la Cour de Cassation, il est bien précisé que « les articles 375 et suivants du Code civil, qui donnent compétence au juge des enfants pour prononcer des mesures de protection et d'assistance éducative lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou que les conditions de son éducation sont gravement compromises, sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelque soit leur nationalité »⁵⁴⁸.

70. De plus, l'autre question à l'égard du mineur étranger et en danger qu'on peut se poser est de savoir si la minorité doit être considérée selon la loi du pays origine ou selon la loi du pays où le mineur réside. Par exemple, si dans une loi d'un pays, l'âge de la majorité est à vingt ans, une telle personne pourrait-elle être considérée comme un mineur en danger ? En droit français, la minorité de celui-ci doit être prise en considération par la loi française. Ainsi, une personne étrangère qui, au regard de la loi de son origine, serait encore mineure, alors même que, celui-ci a atteint l'âge de dix-huit ans, doit s'apprécier comme majeur⁵⁴⁹. Cependant, des difficultés de preuve de la majorité ou de la minorité s'imposent en l'absence de papier d'identité du mineur étranger en question⁵⁵⁰.

L'extension de la notion de mineur se pose aussi lorsque des dispositions relatives aux mineurs en danger sont applicables à l'égard d'un jeune majeur.

b. Le jeune majeur

71. En deuxième lieu, la question de l'extension du concept de mineur se pose aux jeunes majeurs. En effet, toute mesure concernant le mineur en danger ne serait pas applicable

⁵⁴⁷ Cass. civ. 1^{re}, 16 janvier 1979, *Bull. civ.*I, n°22, p.18 et Cass. civ. 1^{re}, 6 avril 1994, *Bull. civ.* I, n° 139, p. 101.

⁵⁴⁸ Cass. civ. 1^{re}, 25 mars 2009, *Bull. civ.* I, n° 66, p.54. Voir aussi . Cass. crim. 1^{re} 4 novembre 1992, *Bull. crim.* II, n° 355, p.986.

⁵⁴⁹ G. Raymond, *op.cit.* p.4.

⁵⁵⁰ J. Y. Lassalle, *op.cit.* p. 204

⁵⁵¹ par l'arrivée de celui-ci à l'âge de la majorité. Pourtant, en France, puisqu'avant 1975, la majorité était fixée à 21 ans, ces mesures-ci pouvaient s'appliquer jusqu'à cet âge-là. Après l'abaissement de l'âge de la majorité civile à 18 ans⁵⁵², il a été possible de prolonger l'application de ces mesures aux jeunes majeurs, ainsi jusqu'à 21 ans. L'application de ces mesures est prise à leur profit avant qu'ils n'aient 18 ans, jusqu'à ce qu'ils atteignent 21 ans.

72. Toutefois, l'application de ces mesures à l'égard du jeune majeur n'est pas, d'aucune manière, absolue. Ainsi, elle suppose la réunion de plusieurs conditions : « D'une part, il s'agit de la prolongation d'une mesure prise pendant la minorité de l'intéressé ; cela signifie donc qu'une mesure nouvelle ne peut pas être prise à l'égard d'un majeur même entre 18 et 21 ans. Il faut, d'autre part, que l'intéressé demande la prolongation de la mesure, elle ne peut lui être imposée. Enfin, la mesure ne peut pas être prolongée au-delà de 21 ans »⁵⁵³. Cette possibilité, permet aux jeunes majeurs de bénéficier d'une prise en charge de ses besoins matériels, ou de prolonger une assistance d'ordre psychologique, trois années après sa majorité.

Après avoir étudié les contours du concept de mineur, pour bien clarifier les frontières de la notion de mineur en danger, les caractéristiques du concept d'*en danger* vont être analysés.

B. Caractérisation du concept de « danger » dans une perspective juridique

73. La notion du danger, comme celle du mineur, bien qu'elle ne soit jamais précisément et définitivement définie dans les dispositions juridiques, doit être évaluée de façon assez claire et concrète en fonction de la situation du mineur. À cet égard, d'abord nous allons clarifier cette notion dans une approche juridique (1) et puis nous tracerons les frontières de ce concept par rapport aux concepts voisins (2).

⁵⁵¹ V. G. Raymond, *op. cit.* p. 4 et J.Y. Lassalle, *op. cit.* p.205

⁵⁵² Décret n°75-96 du 18 février 1975

⁵⁵³ G. Raymond, *op. cit.* p.4.

1. Les critères juridiques du « danger »

74. La notion du danger peut être appréciée différemment dans la justice pénale des mineurs (a). Mais, la qualification d'un mineur en danger implique qu'on étudie certaines conditions du concept « en danger » (b).

a. L'appréciation juridique du danger

75. Le concept du danger, ne s'apprécie pas de façon abstraite⁵⁵⁴. Dès lors, c'est au juge du fond, le juge des enfants ou un juge chargé des affaires des mineurs, qu'il appartient, *a fortiori*, d'intervenir pour le caractériser. En fait, l'appréciation de la notion de danger et de tout facteur qui perturbe *le développement harmonieux du futur citoyen*, se considère en fonction de la personnalité du mineur, prenant en compte sa vie personnelle et familiale⁵⁵⁵.

76. Dans un arrêt de la Cour de Cassation, il est souligné que : « l'existence d'un état de danger... doit être apprécié par le juge en fonction des circonstances de la cause »⁵⁵⁶. Sans se contenter d'une formule clichée, en motivant leur décision par la description du danger, ces juges doivent expliquer en quoi le mineur concerné est « en danger »⁵⁵⁷.

L'article 455 du Code de procédure civile français énonce que : « le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Il doit être motivé ». En France, la Cour de cassation, dans toutes les matières, contrôle l'existence et la qualité suffisante de la motivation des jugements, ainsi que des arrêts. Elle vérifie d'abord qu'il y a une motivation et ensuite elle contrôle que celle-ci est suffisante. Selon la

⁵⁵⁴ M. Huyette, *op. cit.* p. 114

⁵⁵⁵ V. J.Y. Lassalle, *op. cit.* p. 207 et A. Durand, Adolescents en situation de danger, In R. Nérac-Croisier et J. Castaignède (sous la dir.), *La protection judiciaire du mineur en danger*, L'Harmattan, 2000, p. 251.

⁵⁵⁶ Cass. civ. 1^{re} 14 février 1990, *Bull. civ.* 1, 1990, n°47, p. 35. Pour le rôle du juge des enfants dans l'appréciation du danger v. Cass. civ. 1^{re} 7 novembre 1973, *Bull. civ.* 1, 1973, n° 296, p. 264 et Cass. civ. 1^{re} 23 novembre 1976, *Bull. civ.* 1, 1976, n° 357, p. 281.

⁵⁵⁷ Par exemple, selon un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, l'homosexualité de l'un des parents (du père ici) ne crée pas de danger pour l'enfant. Dans cet arrêt, il est bien indiqué que « il apparaît qu'en dehors du grief d'homosexualité qui est établi contre le père, ce dernier mène une vie stable et normale, travaillant régulièrement et ayant depuis plusieurs années un logement convenable lui permettant d'accueillir sa fille chez lui dans des conditions satisfaisantes » (C.A Bordeaux, 7 février, 1980, Dr. Enf. Fam. 1980/1, p.174). Pour le concubinage, aussi, cet argument susdit a été mis en question (Cass. civ. 1^{re}, 11 mai 1978). V. G. Raymond, *op. cit.* p. 5 et J.Y. Lassalle, *op. cit.* p. 207.

jurisprudence de la Cour de cassation : « (...) tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence »⁵⁵⁸. Pourtant, nous trouvons plusieurs jugements dont la motivation du danger n'est pas rédigée en des termes précis⁵⁵⁹.

b. Les conditions du danger

77. En outre, le danger, ou, tout du moins, le risque d'être en danger, doit être avéré, « certain » ou « imminent »⁵⁶⁰. Autrement dit, en aucun cas, le danger ne doit être seulement « potentiel »⁵⁶¹ et « hypothétique », ainsi que simplement « éventuel »⁵⁶². De plus, il doit exister réellement et là encore tout dépend de sa situation et évidemment c'est le juge chargé des affaires des mineurs qui doit le caractériser dans sa décision.

78. Par exemple, nous pourrions nous poser cette question si la présence d'enfants dans une secte représente, intrinsèquement, une situation de danger ? La réponse, d'après nous est négative et « la liberté religieuse et la liberté de pensée l'interdisent »⁵⁶³. De plus, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, dans son article 14(1) indique que : « Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de

⁵⁵⁸ Cass. crim. 1^{er} mars 1995, *Bull. crim.* 1993, n°91, p. 219. Par ailleurs, les décisions de la vérification de la motivation sont nombreuses. V. M. Huyette, *op.cit.* p. 115. Dans le même sens voir Cass. civ. 1^{re}, 2 octobre 2013, *Inédit* (n° 12-25233 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028040819&astReqId=2078952121&fastPos=41>); Cass. crim. 24 février 2015, *Inédit* (n° 13-78153 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030300385&astReqId=1303783283&fastPos=1>) et Cass. crim. 17 décembre 2014, *Inédit* (n° 13-87819 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029934018&astReqId=1303783283&fastPos=2>).

⁵⁵⁹ J.Y. Lassalle, *op. cit.* p. 207.

⁵⁶⁰ Cass. civ. 1^{re} 29 novembre 1965, *Bull. Civ.* 1, 1965, n°653, p. 496. Concernant cet arrêt, d'après Roger Nerson, « Le péril couru par l'enfant de sept ans... a été considéré comme hypothétique par les magistrats de la Cour de cassation. Nous ne trouvons pas dans l'arrêt l'exigence d'un danger réalisé ; l'arrêt dans sa partie finale, envisage, au contraire, la possibilité de se fonder sur un danger futur... » (*RTD civil*, 1967, p. 135 Observation par R. Nerson).

⁵⁶¹ C.A. Bourges, 8 mars 2001, dans cet arrêt, il est bien précisé que « ... L'intervention du juge des enfants est a priori conditionné par un danger au moins potentiel et qu'a fortiori le placement d'un enfant hors de son milieu familial ne s'impose qu'en cas de danger avéré ».

⁵⁶² C.A Rennes, 28 janvier 1983, *Dr. Enf. Fam.* 1983/1 p. 254. Dans cet arrêt, il est indiqué que dans cette situation et ces conditions « le danger qui n'était qu'éventuel d'ailleurs dans l'hypothèse d'une séparation des mineurs et de leur famille nourricière n'est plus à redouter... ». Ainsi v. G. Raymond, *op.cit.* p.5 et J.Y. Lassalle, *op. cit.* p. 208.

⁵⁶³ G. Raymond, *op. cit.* p.5.

religion »⁵⁶⁴. Mais, indiscutablement, dès qu'il y a des pratiques contraires au droit et surtout, des mauvais traitements, au sein de la secte, l'intervention deviendra *nécessaire*.

En France, dans un arrêt de la Cour de Cassation, il est souligné qu'« il ne faut surtout pas penser systématiquement que toutes les pratiques de toutes les sectes sont contestables et dangereuses pour les enfants qui y vivent ». Mais « (...) d'un point de vue juridique, toutes ces pratiques, qui enfreignent les droits les plus élémentaires des enfants, sont aujourd'hui certainement condamnables »⁵⁶⁵. Bien entendu, cette détermination par le juge non seulement est considérée comme une mesure réparatrice « qui n'interviendrait nécessairement qu'*à posteriori* »⁵⁶⁶, mais il pourrait aussi s'agir d'une mesure prise *a priori*, c'est-à-dire d'une mesure préventive.

En analysant globalement, les caractères généraux du concept de danger, les frontières de ce concept avec les concepts qui lui sont voisins doivent être clarifiés.

2. Les concepts voisins et similaires du « danger »

79. Le concept de danger ressemble à certains concepts, qui n'ont pourtant pas exactement le même sens (a). Cependant, parmi ces concepts proches, il existe quelques termes qui sont souvent utilisés dans les textes juridiques à la place de concept de « danger » (b).

a. Les concepts voisins

80. Dans la littérature juridique, ainsi que sociologique et psychologique, nous constatons que d'autres termes, sont utilisés, dans un sens proche de danger, pour des situations similaires où le mineur est considéré comme « en danger ». Pour autant, nous mettons l'accent sur la nécessité d'éviter la confusion entre la notion de danger et d'autres notions voisines de celle-ci. Lorsqu'il y a des démarcations minces et maigres entre les notions, il faut faire, alors, des distinctions assez nettes. Effectivement, le danger ne doit pas

⁵⁶⁴ Voir également l'article 9 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

⁵⁶⁵ Cass. civ. 1^{re} 28 mars 1995, *Bull. civ.* 1, 1995, n° 141, p. 101. V. M. Huyette, Les sectes et la protection judiciaire des mineurs, *Recueil Dalloz*, Chronique, 1996, p.271 et aussi M. Manciaux et alii, *Enfances en danger*, Fleurus, 2002, p. 122.

⁵⁶⁶ G. Raymond, *op.cit.* p.5.

se confondre avec les *difficultés sociales* compromettant l'équilibre des enfants et de leurs familles, avec un *conflit* ou avec l'*urgence*⁵⁶⁷.

D'après Philippe Chaillou, c'est une mission délicate et difficile de déterminer si une situation est considérée comme un danger pour un mineur. « Car il faut distinguer entre ce qui relève d'un dysfonctionnement familial grave des aléas de la vie » et selon lui, souvent, d'après les juges, une violence morale ou physique grave, des agressions sexuelles, de graves carences de soins, une grave inadaptation scolaire, l'alcoolisme, des séparations de parents sont relevés comme caractéristique d'un danger⁵⁶⁸.

81. Il en va de même entre la notion de danger et celle de *conditions gravement compromises*⁵⁶⁹. La nuance entre l'une et l'autre paraît bien mince mais malgré cela les juges chargés des affaires des mineurs, ne paraissent pas s'en occuper et utilisent, par facilité, le terme de danger dans ces situations⁵⁷⁰. Puisque les observations indiquées au sujet des caractéristiques générales de la notion de danger sont variables ici, l'impression d'une similitude, alors, entre ces situations est bien accentuée. Toutefois, il paraît que les notions voisines du danger, souvent, s'appliquent au sens proche de celle-ci. Dès lors, le concept de danger peut être envisagé de façon plus large que les notions voisines mentionnées. Il en va de même pour la différence entre la notion « *en difficulté* » et celle « *en danger* ».

b. Les concepts similaires

82. Contrairement aux concepts voisins, les notions similaires peuvent être assimilées à celle de danger. Nous pouvons mentionner certains termes qui sont les plus proches du concept du « mineur en danger » comme le mineur *en difficulté*, la *mise en péril* du mineur et l'enfant menacé. Non seulement il y a une différence minime entre ces concepts mais encore ils sont souvent utilisés au sens du danger dans le champ de la protection du mineur. Par exemple, parfois est utilisé parfois le terme *d'enfant en difficulté*, pour un enfant qui est en danger par rapport à sa situation familiale ou éducative.⁵⁷¹ La *menace* est aussi utilisée au sens proche du danger.

⁵⁶⁷ P. Chaillou, *Guide du droit de la famille et de l'enfant*, 2^e édition, Dunod, 2003, p. 91.

⁵⁶⁸ *Ibid.* p.93

⁵⁶⁹ V. L'article 375 du code civil français.

⁵⁷⁰ J.Y. Lassalle, *op.cit.* p.210.

⁵⁷¹ R.Perron et alii., *L'enfant en difficultés*, 4^e édition, Dunod, 2005 et J.M. Louis et F.Ramond, *Comprendre et accompagner les enfants en difficulté scolaire*, Dunod, 2009.

83. Il en va de même pour le concept de la mise en péril des mineurs dans ce domaine. En général, ce concept « a pour objet de protéger les mineurs contre la menace d'un danger, principalement pour leur santé »⁵⁷². Or, plusieurs infractions dans l'arsenal des lois pénales prennent part à cette protection particulière⁵⁷³. Cette expression a été employée par le législateur français du Code pénal en 1994, pour regrouper une série d'incriminations de divers comportements infractionnels qui mettent en danger, physiquement ou moralement, des mineurs. Parmi ces infractions, nous pouvons citer, par exemple, l'abandon d'enfant, la privation de soins ou d'aliments, la soustraction d'un parent à ses obligations légales, les atteintes à la moralité et certaines provocations des mineurs à commettre des actes illicites dangereux⁵⁷⁴. Enfin, le concept du risque est souvent utilisé de façon très proche et similaire au concept du danger. Comme nous verrons, plus tard, le mineur en risque est en fait un sous-ensemble du mineur en danger. Autrement dit, tous les mineurs en risque sont en danger mais tous les mineurs en danger ne sont pas en risque.

Après l'éclaircissement et la délimitation de la notion du mineur en danger, ce concept doit être élaboré dans le champ juridique.

Section 2- Le concept du mineur en danger dans le champ juridique

84. Le mineur en danger est, au premier abord, mal défini dans les dispositions juridiques. Aucun article, tant dans les dispositions pénales que dans les dispositions non pénales, françaises, iraniennes et internationales, ne donne une définition assez claire de ce concept. Les caractéristiques du concept de mineur en danger peuvent certainement être dévoilées par les diverses dispositions juridiques. Ce concept est considéré comme un concept pénal, à côté de deux autres concepts : ceux de mineur délinquant et de mineur victime. Le mineur en danger, et les deux concepts susmentionnés établissent un « droit pénal des mineurs tridimensionnel ». Pour obtenir une définition juridique relativement claire du concept de

⁵⁷² P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 893.

⁵⁷³ V. J.F. Renucci et C. Courtin, *Le droit pénal des mineurs*, 4^e édition, PUF, 2001 p.41 ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.*, p. 1056.

⁵⁷⁴ V. les articles 227-15 et ss. du Code pénal français.

mineur en danger (§1), la notion d'intérêt du mineur joue un rôle essentiel et nécessite quelques développements (§2).

§1. Vers une définition juridique du mineur en danger ?

85. Nous considérons le droit pénal des mineurs comme un triangle comprenant trois côtés importants : il s'agit du mineur délinquant, du mineur victime et du mineur en danger. Nous étudierons en premier lieu le statut du mineur en danger dans la justice pénale tridimensionnelle (A) puis dans un second temps les liens entre celui-ci avec les autres côtés de ce triangle : le mineur délinquant et le mineur victime (B).

A. Le mineur en danger dans la justice pénale tridimensionnelle

86. Premièrement, en explicitant la nature du concept de mineur en danger, nous nous interrogerons sur le point de savoir s'il existe une définition légale assez claire de ce concept (1) puis nous constaterons son statut dans le droit pénal des mineurs (2).

1. La définition légale du mineur en danger et sa nature juridique

87. Nous commencerons par nous demander si le législateur a omis de prévoir une définition du concept ou s'il a sciemment évité de le faire (a) puis nous nous intéresserons ensuite à la nature pénale ou civile de ce concept (b).

a. Une absence volontaire de définition ?

88. La notion de mineur en danger, contrairement à celle de mineur victime et de mineur délinquant, manque de clarté et reste un concept très vaste et ambigu. Comme nous l'avons déjà remarqué, le mineur en danger n'est ni mineur victime, ni délinquant mais peut être devenu les deux. Pourtant, il faut regarder si dans le champ juridique, nous avons une définition assez claire du concept de mineur en danger. Aucune définition claire et définitive ne figure dans les dispositions nationales ni dans les documents internationaux. Il faut

cependant se demander s'il s'agit de la volonté du législateur et si celui-ci est dans l'obligation de déterminer clairement le concept et ses caractéristiques.

89. D'une part, on peut se demander si cette notion doit être l'objet d'une définition précise légale. Autrement dit, la loi doit-elle définir le concept de mineur en danger, en déterminant bien les cas et les circonstances dans lesquelles le danger a lieu ? Une approche insiste pour que la loi ne définisse pas ce concept de manière trop précise. Ainsi, selon cette vision, une définition large et ouverte permet de mieux garantir l'intérêt de l'enfant et donne au juge du fond la faculté d'appréciation des cas concernés⁵⁷⁵. Il existe encore une autre approche selon laquelle : « sans doute une définition du danger était-elle malaisée, la loi ne pouvant décliner toutes les situations de danger sans prendre le risque d'en oublier certaines et de rigidifier le système, mais peut-être aurait-elle pu renvoyer à un référentiel des indices de danger »⁵⁷⁶. Autrement dit, un regard et une considération ouverts et larges sur le concept de danger, tout autant que des critères éclairés peuvent permettre de bien privilégier l'intérêt supérieur des mineurs dans la politique de protection qui leur est appliquée. Le mineur en danger, concept vaste et mal défini dans les dispositions légales, est considéré tantôt comme un concept civil tantôt comme un concept pénal.

b. Un concept pénal ou civil ?

90. Il est évident que le mineur victime et le mineur délinquant sont considérés comme des concepts pénaux. Le mineur qui a commis un acte incriminé par les dispositions juridiques comme le mineur qui est victime et a subi un préjudice ou souffert du dommage causé par une infraction, sont pris en compte comme des concepts pénaux. Auparavant en droit criminel, le mineur délinquant était l'objet principal et le mineur victime était ignoré. C'est surtout après la deuxième moitié du vingtième siècle que la place du mineur victime a été reconnue. En droit civil, l'enfant ou le mineur est un « incapable qui dispose de la capacité de jouissance, mais qui ne peut exercer ses droits par lui-même »⁵⁷⁷.

⁵⁷⁵ En France, selon le rapport de Louis de Broissia (2005), la notion de danger reste particulièrement difficile à cerner. V. Rapport de la commission présidée par Louis de Broissia (2005), *L'Amélioration de la prise en charge des mineurs protégés*, p.11, disponible sur le site : www.ladocumentationfrancaise.fr

⁵⁷⁶ P. Naves et alii, *La réforme de la protection de l'enfance*, Dunod, 2007, p. 47.

⁵⁷⁷ G. Raymond, *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, 5^e édit. LexisNexis, 2006, p. 403.

91. Peut-on considérer le concept du mineur en danger comme un concept exclusivement civil ? Le mineur en danger est aujourd'hui, de toutes parts, l'objet des dispositions diverses. Il figure aujourd'hui tant dans des dispositions civiles que dans des dispositions pénales ou sociales. Mais le mineur en danger est, d'après nous, un concept criminel. Comme nous l'avons souligné, celui-ci est considéré comme le côté le plus important du triangle de la justice pénale des mineurs. Le mineur en danger est un concept criminel qui exige différentes réponses. Ces réponses peuvent contenir des mesures civiles, pénales, administratives ou sociales. Nous constatons par exemple en France qu'au sein des dispositions civiles et administratives, le mineur en danger est l'objet de différentes mesures non-pénales comme l'assistance éducative et l'aide sociale à l'enfance que nous étudierons plus tard. Au fond, l'objectif de la mise en œuvre de ces mesures dans la politique criminelle est la protection des mineurs par les mesures, pénales ou non-pénales les plus efficaces.

Partant, cette pluralité de mesures appliquées envers des mineurs en danger accentue l'ambiguïté de ce concept, de sorte que l'on se méprend sur la nature de ce dernier⁵⁷⁸.

2. La justice pénale des mineurs tridimensionnelle

92. Le mineur en danger a une place remarquable dans la justice pénale des mineurs. Nous étudierons d'abord, les trois acteurs principaux dans la justice des mineurs, à savoir le délinquant, la victime et la société (a) et nous nous focaliserons ensuite sur le statut du mineur en danger dans notre triangle rectangle imaginaire et les relations entre ces trois côtés (b).

a. La justice pénale des mineurs : trois rôles principaux

93. Dans la justice pénale des mineurs, trois acteurs principaux jouent des rôles importants. Dominique Youf a qualifié la justice pénale des mineurs comme un triangle incluant ces trois côtés principaux⁵⁷⁹. Nous n'ignorons pas l'importance de ces « acteurs-côtés » mais préférons utiliser la figure du triangle d'une autre manière, par rapport au statut

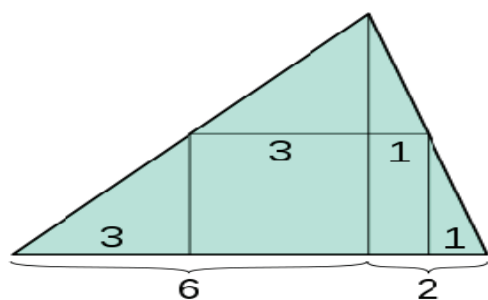
⁵⁷⁸ S. Melis-Maas, Une réforme attendue : la protection de l'enfant en danger, *La semaine juridique*, n°51-52, 20 décembre 2006, p. 2378 et C. Neirinck, L'enfant être vulnérable, *Revue de droit sanitaire et social*, n°1, janvier et février 2007, p.5.

⁵⁷⁹ D. Youf, Juger et éduquer les mineurs délinquants, Dunod, 2009, p 141.

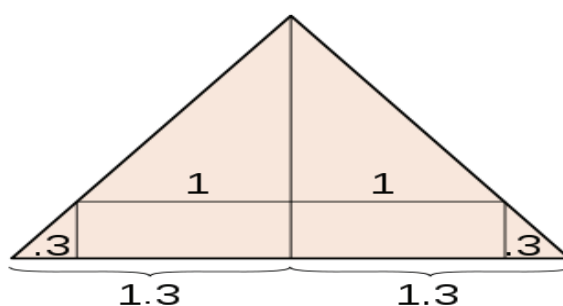
des mineurs dans la justice pénale. Dominique Youf, reprenant la pensée d'Aristote sur la justice dans *Éthique à Nicomaque*⁵⁸⁰, tient à souligner qu'avec la justice corrective, on ne se concentre pas seulement sur l'auteur du fait mais aussi sur la relation sociale entre le délinquant et la victime⁵⁸¹. Partant, dans la justice pénale actuelle, la victime est considérée comme un acteur important.

94. Cependant la justice pénale ne s'attache pas seulement à considérer l'auteur et la victime. Considérée comme l'autre côté du triangle de la justice pénale selon Dominique Youf, la société et son exigence doivent également être prises en compte. Il affirme qu'il est « indéniable que nous évoluons tous dans une société donnée avec ses valeurs et sa cohérence propres »⁵⁸². Mais comme nous l'avons remarqué, lorsqu'on parle de droit pénal tridimensionnel, d'après nous les mineurs délinquants, victimes et en danger représentent les trois côtés de ce triangle axé sur la protection des mineurs.

⁵⁸⁰ D'après Aristote, il y a deux sortes de justice : la justice distributive et la justice corrective. Dans la justice distributive, appelée couramment la justice sociale, on considère les mérites des individus et donc distribue les biens, les honneurs ou d'autres avantages, de manière géométriquement proportionnelle. La justice corrective vise à établir l'égalité. Elle règle les échanges, selon le principe de l'égalité arithmétique, entre des personnes elles-mêmes considérées comme égales. Dans la justice corrective, il y a les transactions des individus privés qui se divisent entre les actes volontaires (en droit privé comme les obligations et les contrats) et involontaires (comme en droit pénal les crimes et les délits).



La Justice distributive (proportions géométriques)



La Justice corrective (proportions arithmétiques)

v. E. A. Engle, La Justice selon Aristote, The Selected Works of Eric A. Engle consultable sur http://works.bepress.com/eric_engle/1 ; M. Villey, La formation de la pensée juridique moderne, PUF, 2003, p.80.

⁵⁸¹ Dans cette justice, si une blessure est infligée, la victime est en droit de demander réparation. Selon Aristote, lorsqu'un individu a reçu une blessure, ou lorsqu'il a commis un meurtre et que l'autre a été tué, la passion et l'action ont été divisées en parties inégales ; mais le juge doit établir une égalité par le châtement, en enlevant le gain obtenu. V. D. Youf, op cit. p. 143.

⁵⁸² *Ibid.* p. 145.

b. Le triangle de la justice pénale des mineurs : les relations entre les concepts

95. Comme nous l'avons déjà relevé, la justice pénale des mineurs est comparable à un triangle imaginaire dont les trois côtés ont des correspondances remarquables. Le mineur délinquant et le mineur victime sont des statuts assez clairs par rapport au mineur en danger. Bien que l'on ne remarque pas dans les dispositions pénales de définition précise des mineurs délinquants ou des mineurs victimes, ces deux concepts peuvent être précisés par les dispositions pénales, ainsi que par les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs. Toutefois, les frontières entre le mineur délinquant et le mineur victime sont assez claires. Les mineurs victimes sont parfois les futurs mineurs délinquants. Ainsi, ceux qui sont considérés comme délinquants par le système juridique en deviennent parfois les victimes en raison de défaillances.

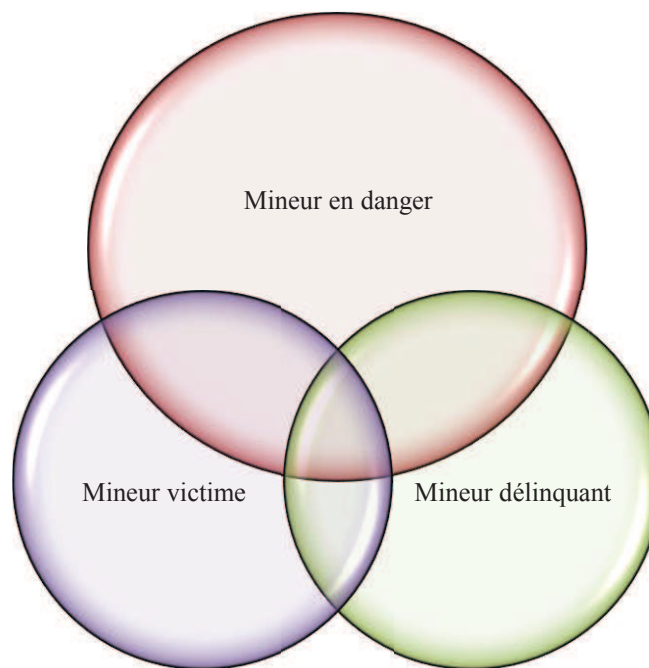


Figure 6- Les relations au sein de l'ensemble mineur en danger, victime et délinquant

96. Les relations entre les mineurs en danger avec ces deux autres dimensions ne sont pas assez claires. Même si aucune définition précise n'existe pour les trois concepts dans les dispositions pénales, le concept de mineurs en danger est particulier. En effet, les caractéristiques de ce concept figurant dans les dispositions juridiques ne permettent pas de construire une définition exhaustive, contrairement aux dispositions relatives aux concepts de mineurs délinquants et mineurs victimes. Cependant, comme nous avons considéré le mineur

en danger comme l'hypoténuse de notre triangle rectangle, l'ensemble de concept du mineur en danger est donc considéré plus vaste que les deux autres ensembles. Le mineur en danger est potentiellement délinquant et/ou victime. Partant, dans l'ensemble des mineurs en danger, nous pourrions également trouver des mineurs qui sont déjà victimes ou délinquants.

Pour bien comprendre les relations entre ces deux concepts et celui de mineur en danger, nous étudierons d'abord les deux premiers concepts puis les relations de chaque concept avec le mineur en danger.

B. La divergence et la convergence des concepts principaux de la justice pénale des mineurs

97. Les trois ensembles du mineur « en danger », du mineur délinquant et du mineur victime ne sont pas disjoints. Nous analyserons d'abord les relations entre l'ensemble du mineur en danger et celui du mineur délinquant (1) puis les relations entre l'ensemble du mineur en danger et celui du mineur victime (2).

1. Le mineur en danger et la notion de « mineur délinquant »

98. Les actes d'écart à la normalité sociale englobent un ensemble de comportements, tels que les infractions, la déviance et l'incivilité. Pour évaluer les relations entre l'ensemble du mineur en danger et celui de mineur délinquant, on étudiera d'abord le phénomène de la délinquance juvénile (a) puis d'autres comportements criminels, y compris la déviance et l'incivilité (b).

a. La délinquance juvénile

99. Il existe de nombreuses définitions de la notion de délinquance⁵⁸³, une notion « passablement élastique »⁵⁸⁴. La délinquance juvénile est perçue comme un concept

⁵⁸³ En anglais, surtout, cette notion n'est employée que pour les infractions commises par les mineurs, contrairement à la criminalité qui est utilisée pour les majeurs (V. J.T. Whitehead & S.P. Lab, *Juvenile Justice, An Introduction*, 3d edit. 1999, p. 2. ; *Black's Law Dictionary*, 9th edit. West, a Thomson Reuter business, 2009, p.945.). La notion de délinquance, ayant un aspect social, peut être utilisée y compris à l'égard des adultes. Au Québec, l'expression « jeunes contrevenants », étant moins stigmatisante, est préférée à celle d' « adolescents délinquants ». V. La loi sur les jeunes contrevenants (LJC) qui est remplacée par la loi sur le système de justice

tridimensionnel, car elle « comporte en effet à la fois une dimension juridique, un aspect statistique et un fondement criminologique »⁵⁸⁵. Selon Marcel Fréchette et Marc Le Blanc, aux yeux de la loi, la délinquance est « une conduite *dérogatoire* » puisqu'elle va à l'encontre des prescriptions normatives écrites, une conduite dont le caractère illégal a été validé et aussi la délinquance est « une conduite *sélectionnée* », puisqu'elle n'englobe qu'un nombre limité d'actes⁵⁸⁶. Ainsi, dans cette définition, *stricto sensu*, c'est la loi qui définit la délinquance. Selon Marc Le Blanc, il y a des avantages lorsque la loi définit la délinquance. En apportant clarté et consensus social, cette définition « attire l'attention sur des gestes spécifiques plutôt que sur des états de la personne »⁵⁸⁷. Dans cette définition, on met l'accent sur l'acte, c'est à dire un comportement violent les normes légalement classifiées telle que la délinquance juvénile⁵⁸⁸. Pourtant, nous soulignons le rôle de l'acteur et non l'acte, dans la définition du rôle de la délinquance juvénile⁵⁸⁹.

Jack E Bynum et William E. Thompson, sociologues américains, ont essayé de présenter une définition considérant les deux visions caractérisant ce concept. D'après eux, la délinquance juvénile est un comportement illégal d'un mineur qui révèle un rôle délinquant persistant et présente une figure sérieusement déviante pour la société⁵⁹⁰. Toutefois, la délinquance, *lato sensu*, s'en tient seulement aux comportements interdits par la loi pénale, à savoir les infractions⁵⁹¹.

Comme l'indique Nicoals Queloz, selon les différentes perspectives on peut caractériser différemment la délinquance juvénile⁵⁹² : dans la perspective clinique, la délinquance juvénile

pénale pour les adolescents (LSJPA) en 2003 au Canada. V. <http://www.justice.gc.ca/fra/> et P. Milburn, *op. cit.* p. 21.

⁵⁸⁴ M. Le Blanc, La Conduite délinquante des adolescents : son développement et son explication, In M. Le Blanc et alii. (sous les dir.), *Traité de criminologie empirique*, 3^e édit., édit. Presses de l'Université de Montréal, 2003, p. 371.

⁵⁸⁵ P. Milburn, *op. cit.*, p. 20.

⁵⁸⁶ M. Fréchette et M. Le Blanc, *Délinquances et délinquants*, édit. G. Morin, 1987, p. 28.

⁵⁸⁷ V. M. Le Blanc, *op. cit.* p. 372. V. aussi J.T. Whitehead & S.P. Lab, *op. cit.* p. 2.

⁵⁸⁸ J. E. Bynum & W.E. Thompson, *op. cit.* p. 6. Un avantage fort de définition légale, c'est la praticité et l'utilité de la prise en compte dans l'application des mesures prévues dans les lois. *ibid.* p. 9.

⁵⁸⁹ *Ibid.* P. 12 ; T. Hirschi, *Causes of Delinquency*, 9th edit. Transaction Publishers, 2002, p. 48. La définition du rôle est critiquée, ainsi qu'elle néglige le fait que le rôle délinquant occupe rarement tout le temps et dirige rarement tous les comportements d'une personne. Tout le monde, enfants compris, peut jouer plusieurs rôles et peut rapidement et facilement se déplacer d'un rôle à l'autre. V. J. E. Bynum & W.E. Thompson, *op. cit.* p. 16.

⁵⁹⁰ *Ibid.* p. 19.

⁵⁹¹ Selon *The SAGE Dictionary of Criminology*, alors qu'une définition juridique du crime se réfère à un comportement interdit par la loi pénale, la délinquance s'applique également à toutes sortes de comportements considérés comme indésirables (E. McLaughlin & J. Muncie (edit.), *The SAGE Dictionary of Criminology*, SAGE Publications, 2001, p. 84.).

⁵⁹² N. Queloz, Jeunes délinquants et justice des mineurs : reflets d'une société pas simple du tout, In M. Amstutz et alii. (édit.), *Mélanges en l'honneur de Walter A. Stoffel, avec un accent sur la société simple*, Growth Publisher Law, 2014, p.368.

est envisagée comme un problème personnel⁵⁹³ ou familial⁵⁹⁴ ; dans la perspective du passage à l'acte, la délinquance juvénile est comme « une mode d'agir individuel et modèle d'intervention centré sur le comportement »⁵⁹⁵ ; dans la perspective sécuritaire, la délinquance juvénile est considérée comme « danger majeur pour la sécurité et l'ordre publics »⁵⁹⁶ ; et dans la perspective psychologique et sociologique comme processus de développement et de socialisation. Nicolas Queloz, dans un objectif opérationnel et de recherche comparative, définit la délinquance juvénile comme « l'ensemble des comportements de transgression des lois, commis par des mineurs ou personnes âgées de moins de 18 ans, que ces comportements aient été ou non portés à la connaissance des instances de la justice »⁵⁹⁷, c'est-à-dire, la délinquance juvénile « auto-révélee » et la délinquance juvénile « judiciarisée ». Cependant, en vue des différentes législations sur l'âge de la majorité pénale, la précision l'âge de 18 ans comme le seuil d'âge dans la définition de délinquance juvénile rend la majorité pénale assez limitée.

100. La notion de délinquance juvénile est employée aussi pour les « infractions statutaires », (*Status Offenses*)⁵⁹⁸, les comportements qui ne constituent pas une infraction à l'égard des adultes, mais qui sont illégaux uniquement pour les mineurs⁵⁹⁹. Ces infractions sont souvent définies par des normes de police sur la base de critères d'âge⁶⁰⁰. Ceux-ci exigent que de tels comportements, étant inappropriés et inadéquats pour les mineurs, leur soient interdits⁶⁰¹. Ces comportements peuvent comprendre des conduites telles que le

⁵⁹³ Par exemple, le mineur délinquant comme une personne malade ou comme un individu avec la personnalité pathologique.

⁵⁹⁴ Par exemple la famille comme milieu ou système défaillant.

⁵⁹⁵ N. Queloz, *op. cit.* p. 368.

⁵⁹⁶ *Ibid.* p. 369.

⁵⁹⁷ *Ibid.*

⁵⁹⁸ Bien que le terme *Status Offenses* est utilisé couramment, dans la littérature criminologique nous constatons l'usage, dans la littérature criminologique, d'autres termes tels que *PINS (Person In Need of Supervision)* [Personne ayant besoin de supervision], *MINS (Minors In Need of Supervision)* [les mineurs ayant besoin de supervision], *CHINS (Child In Need of Supervision)* [Enfant ayant besoin de supervision]. J.P. Murray, Status Offenders, Roles, Rules, and Reactions, In R.A. Weisheit & R. G. Culberston (edit.), *Juvenile Delinquency*, 3d edit., Waveland Press, Inc. 1995, p. 17; S. Schlossman & S. Turner, Status Offenders, Criminal Offenders, and Children "At Risk" in Early Twentieth-Century Juvenile Court, In R. Wollons (edit.), *Children At Risk in America*, State University of New York, 1993, p. 32; J.T. Whitehead & S.P. Lab, *op. cit.* p. 3. ; L. J. Siegel & B.C. Welsh, *op. cit.* p. 28 et K. M. Hess, *op. cit.* p. 168.

⁵⁹⁹ J.W. Burfeind & D. J. Bartusch, *Juvenile Delinquency, An Integrated Approach*, Edit. Jones and Bartlett Publishers, 2006, p. 49.; C. Bartollas, *op. cit.* p. 10.

⁶⁰⁰ N. Quelot, *op. cit.* p. 369.

⁶⁰¹ Voir M. DeLisi, *Juvenile Delinquency*, In J. M. Miller (dir.), 21st Century Criminology, vol. 2, SAGE Publications, 2009, p. 524; D. J. Shoemaker, *op. cit.* p.3.; J. E. Bynum & W.E. Thompson, *op. cit.* p. 10.

tabagisme, la consommation d'alcool, la fugue et l'absentéisme scolaire⁶⁰². Ceux-ci ne sont pas incriminés s'ils sont commis par un adulte mais sont illégaux lorsqu'un mineur les commet. Cette notion, utilisée dans certaines lois en Amérique du nord⁶⁰³, est plutôt connue dans la littérature criminologique anglaise. Le mineur délinquant ayant commis de tels comportements est effectivement considéré comme un mineur prédélinquant ou un mineur en danger, disons en danger d'être délinquant⁶⁰⁴.

Cependant, la déviance des enfants ou les incivilités de ceux-ci sont aussi parfois compris, dans l'ensemble de la délinquance juvénile, même si les divergences entre ces notions sont indéniables.

b. La déviance et l'incivilité

101. La notion de délinquance juvénile n'est pas un synonyme du concept de déviance des mineurs. Bien que la notion de délinquance juvénile ne se limite pas seulement aux infractions définies dans la loi pénale, il ne faut pas assimiler celle-ci avec celle de la déviance. La déviance « désigne l'ensemble des conduites sociales qui s'écartent de la norme »⁶⁰⁵. En fait, en matière sociologique, la déviance est une interaction complexe entre une norme sociale, un membre d'un groupe social, dont les actions devraient être conformes à cette norme et aux autres membres de ce groupe social⁶⁰⁶. Selon certains criminologues, comme Howard Becker, la déviance est le fruit du contrôle social. D'après lui, ce sont les groupes sociaux qui créent la déviance « *en instituant des normes dont la transgression constitue la déviance* ». La déviance, dans cette perspective, « n'est pas une qualité de l'acte

⁶⁰² Voir D. J. Steinhart, Status Offenses, *The Future of Children, The Juvenile Court*, Vol. 6, No. 3, Winter 1996, p. 86.

⁶⁰³ Voir les lois sur les infractions statutaires des mineurs dans l'État de Washington (*Washington's Juvenile status offense laws*) : <http://lawpublications.seattleu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1086&context=sulr> ; http://www.ojp.usdoj.gov/BJA/topics/Plenary2/Workshops/Workshop2F/J_Kendall-JuvenileStatusOffenses.pdf ; Egalement v. *Federal Sentencing Guidelines Manual & Supplement*, §.4A1. 2(c) (2), p. 379. Consultable sur http://www.ussc.gov/guidelines/2010_guidelines/ToC_PDF.cfm . Dans l'État du Wyoming aux USA, cette notion est bien utilisée par le législateur pour les personnes de moins de 18 ans. V. <http://legisweb.state.wy.us/2006/interim/jud/BILLS/07/iso-0076w2.pdf> ; dans l'État du New York, elle est utilisée sous le nom de *Person In Need of Supervision (PINS)* : http://www.nycourts.gov/courts/nyc/family/faqs_pins.shtml ; sous le nom de *Child In Need of Supervision (CHINS)* à Virginie : <http://www.courts.state.va.us/courts/jdr/Lynchburg/supervision.html>

⁶⁰⁴ J.P. Murray, *op. cit.* p. 20.

⁶⁰⁵ G. Mauger, *op. cit.* p. 9.

⁶⁰⁶ J. E. Bynum & W. E. Thompson, *op. cit.* p. 36.

commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application par les autres, de normes et de sanctions à un "transgresseur" »⁶⁰⁷.

Jean-Michel Chapoulie, sociologue français estime que la notion de la délinquance est une notion incluse dans la notion de la déviance qui a « un sens plus large que celui de délinquance »⁶⁰⁸. Mais, d'après nous, entre ces deux concepts, il existe une relation d'intersection. Ainsi, tous les délinquants ne sont pas déviants. Nous pourrions imaginer une société qui interdit légalement la consommation d'une sorte de drogues mais qui ne considère pas comme déviant celui qui consomme cette sorte de drogue. Autrement dit, la société peut, par une tolérance variable, refuser de considérer certains actes illégaux comme des comportements déviants. Si la consommation de marijuana est illégale, nous pourrions imaginer une société qui ne l'envisage pas pour autant comme un comportement déviant⁶⁰⁹. De même, tous les comportements déviants ne sont pas forcément illégaux et incriminés⁶¹⁰. Par exemple, on peut imaginer un système juridique, comme dans quelques pays avec le système de *Common Law*, dans lequel un passant témoin d'une noyade, mais qui n'intervient pas pour tenter de secourir cette personne n'est pas légalement condamnable mais il peut être considéré comme auteur d'un acte immoral et déviant pour la plupart des gens de la société⁶¹¹. D'après Raymond Gassin et alii., lorsqu'on insère l'objet « délinquance » dans l'objet « déviance », la délinquance est banalisée par la sociologie de la délinquance⁶¹².

⁶⁰⁷ (H.S. Becker, *Outsider, Études de sociologie de la déviance*, édit. Métailié, 1985, p. 32). V. aussi, P. Milburn, *op. cit.* p. 23. ; C. Debuyst et alii. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, vol.3, Larcier, 2008, p. 350. J. E. Bynum & W. E. Thompson, *op. cit.* p. 44. ; E. McLaughlin & J. Muncie (edit.), *op. cit.*, p. 89 et T. Newburn, *op. cit.* p. 220.

⁶⁰⁸ Dans ce sens, les comportements déviants sont ainsi définis par Jean-Michel Chapoulie : ceux « qui transgressent des normes acceptées par tel groupe social ou par telle institution ; cette catégorie inclut donc les actes sanctionnés par le système juridico-policiier, ... les maladies mentales ou l'alcoolisme ». J. M. Chapoulie, Préface In H. S. Becker, *Outsider, Études de sociologie de la déviance*, édit. Métailié, 1985, p. 9

⁶⁰⁹ Voir L.J. Siegel, *Criminology, Theories, Patterns and Typologies*, 12th edit., Wadsworth, Cengage Learning, 2015, p. 5. Par exemple, en Iran, selon la note de l'article 638 de la loi pénale, les femmes, y compris les filles de plus de 9 ans, sont tenues de respecter la tenue islamique féminine, à savoir le Hijab, dans les lieux publics et il est illégal de le refuser. Pourtant, dans la société iranienne, une femme qui refuse de respecter cette disposition n'est pas envisagée comme une personne déviante. On observe même qu'en pratique, les femmes qui ne respectent pas entièrement cette règle sont tolérées par la force publique. Concernant la pénalisation du fait vestimentaire dans la politique criminelle iranienne Voir A. H. Nadjafi Abrandabadi, *La politique criminelle iranienne à l'épreuve des changements politique*, Thèse, Université de Pau, 1990, p.364. En France, nous pourrions aborder les discours sur la dépénalisation du cannabis, en analysant comparativement la vision de la société française et celle des sociétés proches sur ce phénomène. Il faut d'ailleurs se demander si, dans la société française, le consommateur de cannabis, qui commet un acte illégal, peut aussi être considéré comme déviant. Concernant le débat sur la dépénalisation du cannabis, voir le dossier spécial du *Monde*, au 16 juin 2011, pp. 10,11, 22.

⁶¹⁰ V. L.J. Siegel, *op. cit.* p. 5.

⁶¹¹ Sur la non-assistance à personne en danger dans les pays anglo-saxon voir M. Thorburn, *Criminal Law as Public Law*, In R.A. Duff & S.P. Green (edit.), *Philosophical Foundations of Criminal Law*, Oxford University Press, 2011, p. 29; C. Clarkson, *Understanding Criminal Law*, 4th edit. Thomson, Sweet & Maxwell, 2005, p. 50 et D.E. Hall, *Criminal Law and Procedure*, 6th edit. Delmar Cengage Learning, 2012, p. 77. Comme l'indique Joel Samaha, Il y a deux approches pour définir l'obligation juridique d'aider la personne en danger : la

102. L'incivilité est un terme désignant originellement le fondement de l'acte. L'incivilité⁶¹³, concept d'origine sociocriminologique⁶¹⁴, est issue de la littérature criminologique des États-Unis⁶¹⁵, et réunit les différents actes des « fauteurs de désordre »⁶¹⁶. Assimilée aux concepts de délinquance et déviance, aucune définition légale de ce concept n'est constatée. Cependant, l'incivilité n'est pas considérée comme une sous-catégorie du concept de délinquance⁶¹⁷. L'incivilité n'est pas l'objet d'une catégorie juridique. Elle peut être qualifiée légalement comme une infraction ou parfois seulement considérée comme une faute. L'incivilité, en tant que comportement antisocial, est étroitement liée à l'ordre social dans les lieux publics et l'ordre social n'est pas nécessairement mieux traité, exclusivement, par les moyens légaux⁶¹⁸. Selon Véronique Alliet et alii. l'incivilité « traduit un désordre apporté à l'ordre civil » et effectivement l'individu qui commet un acte d'incivilité n'est pas l'objet d'une sanction pénale mais « commet une infraction au "code de civilité", réglant les interactions avec autrui et les usages dans la cité, fruit d'un "auto-contrôle" des mœurs et pulsions des hommes vivant en société, dans un monde commun »⁶¹⁹. Mais, la frontière entre l'incivilité et la déviance n'est pas assez claire. On pourrait penser que, sous le terme de

doctrine « *Good Samaritain* », qui impose une obligation légale d'aider la personne en danger, et la deuxième est l'approche de la règle américaine de spectateur (fondée sur l'arrêt *State v. Kuntz*, 2000), selon cette règle, il n'y a aucune obligation légale d'aider la personne en danger même si le témoin ne risque rien en aidant cette personne en danger. Ainsi, selon Joel Samaha, le comportement d'un nageur au niveau olympique en restant à regarder un enfant se noie, sans même appeler avec son portable l'urgence n'est pas pénalement qualifiable même si par rapport aux principes moraux, ce comportement est une violation des règles morales. Voir J. Samaha, *Criminal Law*, 10th edit. Wadsworth, 2011, p. 93. Contrairement aux systèmes *Common Law*, dans les pays comme la France et l'Allemagne, la non-assistance à personne en danger peut être considérée comme une infraction. Selon l'article 223-6 du Code pénal français : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ». Voir aussi l'article 323c de la loi pénale allemande.

⁶¹² R. Gassin et alii., *Criminologie*, 7^e édit., Dalloz, 2011, p.60.

⁶¹³ Dans le *Grand Robert de la langue française*, l'incivilité est définie comme le « manque de civilité » et la civilité est définie comme : « observation des convenances, des bonnes manières en usage dans un groupe social ».

⁶¹⁴ J. Piednoir, *La police à l'épreuve des incivilités, La dynamique du désordre*, l'Harmattan, 2008, p.23.

⁶¹⁵ R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 60.

⁶¹⁶ M. Cusson, Préface In J. Piednoir, *op. cit.* p. 9.

⁶¹⁷ R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 61. Sébastien Roché n'envisage pas les deux concepts de délinquance et d'incivilité comme deux ensembles strictement autonomes. V. S Roché, *Tolérance zéro ? Incivilités et insécurité*, Odile Jacob, 2002, p. 51. V. aussi V. Gautron, *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*, Thèse, Université de Nantes, 2006, p. 400.

⁶¹⁸ A. Bottoms, Incivilities, Offence, and Social Order in Residential Communities, In A. Von Hirsch & A. Simester (edit.), *Incivilities: Regulating Offensive Behavior*, Hart Publishing, 2006, p. 239.

⁶¹⁹ V. Aillet et alii., De l'Anomie à la déviance, réflexion sur le sens et la mesure du désordre social, *Cahier de Recherche* n° 145, Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie, Octobre 2000, p.32.

déviance, se trouve la notion d'incivilité⁶²⁰ ; or celle-ci n'est pas considérée comme un sous-ensemble de la déviance, ni de la délinquance, même si le lien entre l'incivilité et la déviance est étroit.

La notion d'incivilité, aussi caractérisée comme ce qui « menace la tranquillité d'un territoire, les relations sociales dans la vie ordinaire »⁶²¹, est bien associée avec le thème de l'insécurité et le sentiment d'insécurité⁶²². La notion d'incivilité, est surtout développée par la théorie de la « vitre brisée » ou « la fenêtre cassée ». Cette théorie a été fondée par James Q. Wilson et George L. Kelling, dans un article, publié au journal *Atlantic Monthly*, en mars 1982. Cet article est inspiré par une expérience réalisée par *Philip Zimbardo*, psychologue américain de l'Université de Stanford, affirmant que si une vitre brisée n'est pas remplacée, toutes les autres vitres seront brisées en peu de temps. Dans l'expérience de Philip Zimbardo, on utilise deux voitures, sans plaques d'immatriculation, capot relevé, L'une est laissée dans une rue d'un mauvais quartier de New York et l'autre est abandonnée dans le quartier calme de Palo Alto en Californie, afin d'observer les réactions de la population locale. Dans les 24 heures suivantes, toutes les pièces de valeur de la première voiture avaient disparu puis la destruction de cette voiture a commencé. Les vitres ont été brisées et finalement la carcasse est devenue un terrain de jeux pour les enfants. La deuxième voiture, en Californie, est quant à elle restée plus d'une semaine sans aucun dommage. Zimbardo a alors cassé quelques portes de cette voiture avec un marteau. Aussitôt, les passants s'y sont intéressés et, en quelques heures, la voiture fut totalement détruite. Raymond Gassin et alii. résument ainsi la conclusion de James Wilson et George Kelling, sur l'expérience de Zimbardo : dans le premier quartier la notion de propriété privée « n'a pas grande signification, [et] le véhicule abandonné est considéré comme une *res nullius* et les délinquants n'hésitent pas à se l'approprier par morceaux et le vandalise » mais dans l'autre quartier où la propriété privée est respectée, un simple « fait de laisser un véhicule endommagé incite les passants à commettre des actes de vandalisme »⁶²³. Ainsi, selon cette théorie, si on laisse un acte d'incivilité sans réagir, les actes d'incivilités se multiplient et finissent par engendrer une délinquance sérieuse. Les auteurs demandent aux forces de police que leurs officiers sortent des voitures de patrouille. Par cette théorie, les auteurs critiquent la conception traditionnelle de la police comme instrument de maintien de l'ordre et proposent une nouvelle conception du rôle de la police. La théorie de la tolérance zéro est inspirée par la théorie de la vitre brisée. Ces dernières

⁶²⁰ *Ibid* p. 6.

⁶²¹ *Ibid*. p. 32.

⁶²² S. Roché, *Insécurité et libertés*, Seuil, 1994, p. 20. ; J. Pieednoir, *Op. cit.* p. 71.

⁶²³ R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 241.

années, la théorie de la vitre brisée est critiquée par les criminologues à cause de l'inefficacité des programmes fondés sur cette théorie, surtout aux États-Unis⁶²⁴.

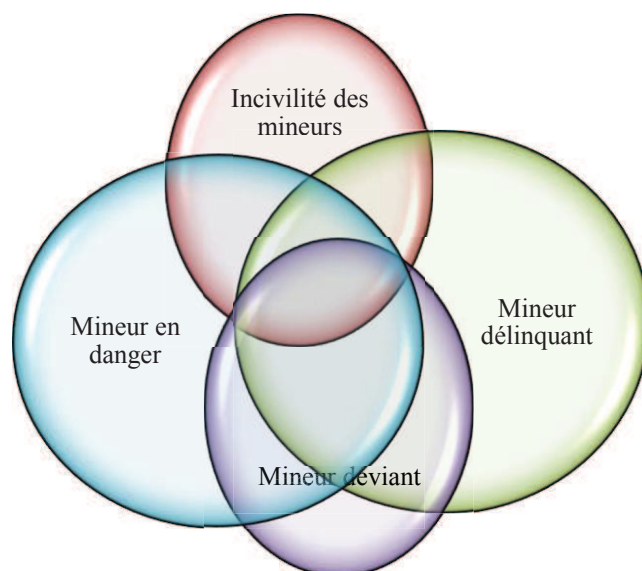


Figure 7- Les liens logiques entre les concepts de mineur délinquant, déviant, ainsi qu'entre l'incivilité des mineurs et le concept du mineur en danger

Sébastien Roché estime qu'il existe deux aspects dans le sentiment d'insécurité. D'une part, il affirme que « les incivilités, au-delà d'un certain niveau, sont associées à une

⁶²⁴ Concernant cette théorie V. le chapitre 5 du S. Roché, *op. cit.* intitulé : « Plus d'incivilité, plus de délinquance ». ; R. Gassin et alii., *op. cit.* p.240. ; L. J. Siegel, *Criminology*, 9th edit, Thomson Wadsworth publications, 2006, p. 524. ; E. McLaughlin, Broken windows, In E. McLaughlin & J. Muncie (edit.), *op. cit.*, SAGE Publications, 2001, p.22.; J.W. Burfeind & D. J. Bartusch, *op. cit.* p. 478. ; J. Samaha, *Criminal Justice*, 7th edit., Thomson Wadsworth publications, 2006, p. 100.; J. Gan, Wilson, James, Q., and George L. Kelling: Broken Windows Theory, In F.T. Cullen & P; Wilcox (edit), *Encyclopedia of Criminological Theory*, SAGE Publications, 2010, p. 1018.; R. Hopkins Burke, *An Introduction to Criminological Theory*, 3d edit., Willan Publishing, 2009, p. 242. Pour consulter l'original de l'article de James Wilson et George Kelling : V. J. Q. Wilson & G. Kelling, The police and neighborhood safety, Broken Windows, *Atlantic*, mars 1982, pp. 29-38. disponible sur le site de ce revue mensuel : <http://www.theatlantic.com/magazine/archive/1982/03/broken-windows/4465/> pour consulter cet article traduit en français v. *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1994, n° 15, p. 163. Concernant certaines analyses et critiques relatives à cette théorie voir: B.E. Harcourt, *Illusion of Order, The false Promise of Broken Windows Policing*, The President and Fellows of Harvard college, 2001, p.23; J.M. Gau & T.C. Pratt, Broken Windows or Window Dressing? Citizens' (in)ability to tell the difference between disorder and crime, *Journal of Criminology and Public Policy*, Vol. 7, Issue 2, May 2008, p. 163.; W.G. Skogan, Broken Windows: Why-and How- We should take them seriously, *Journal of Criminology and Public Policy*, Vol. 7, Issue 2, May 2008, p. 195.; Dans un article, Bernard Harcourt et Jens Ludwig, les auteurs, analysent 4800 familles dans les 5 grandes villes: New York, Chicago, Los Angeles, Baltimore and Boston, au cours de la période 1989-1998, et conteste la politique de la théorie de la vitre brisée et ses hypothèses. B.E. Harcourt & J. Ludwig, Broken Windows: New Evidence From New York City and a Five-City Social Experiment, *University of Chicago Law Review*, Vol. 73, 2006, p. 271 et T. Newburn, *op. cit.* p. 588.

augmentation de la peur dans la population »⁶²⁵ et d'autre part, il relève que la concentration des incivilités est associée au sentiment d'insécurité et à des comportements de contournement, de défection ou de rétractation⁶²⁶. Sébastien Roché divise l'incivilité en quatre catégories⁶²⁷ : d'abord « les petites dégradations », comme les boîtes aux lettres défoncées ou les incendies de poubelles dans un hall, ensuite « les souillures », comme les jets d'objets dans les espaces collectifs, mais aussi « les comportements qui sont de simples absences ou ruptures des codes de politesse, jusqu'aux défis, intimidations, insultes et menaces », et enfin « les frictions », concernant l'usage de l'espace, les odeurs et les bruits. L'incivilité des mineurs et la déviance des mineurs, tout comme le concept de délinquance juvénile, ont des points communs avec le concept de mineur en danger. Ainsi, les mineurs ayant des comportements d'incivilité ou des attitudes déviantes peuvent aussi être considérés comme des mineurs en danger.

Pareillement, comme il existe un lien entre le concept de mineur en danger et celui de mineur délinquant, on trouve également une relation entre l'ensemble du mineur en danger et celui du mineur victime.

2. Le mineur en danger et la notion de mineur « victime »

103. Le statut de victime, et spécialement celui de mineur victime, a évolué avec l'émergence des théories victimologiques, au cours de la moitié du vingtième siècle. Le mineur victime, étant logiquement l'objet des programmes de protection, a des liens étroits avec le mineur en danger. On analysera, schématiquement, le concept du mineur victime (a), puis la relation entre les deux ensembles (b).

a. Le concept de mineur victime

104. L'émergence de la victimologie, en tant qu'une branche spéciale de la criminologie moderne⁶²⁸, accorde un rôle important à la victime⁶²⁹ dans la procédure pénale actuelle.

⁶²⁵ S Roché, *Tolérance zéro ? Incivilités et insécurités*, Odile Jacob, 2002, p. 101.

⁶²⁶ *Ibid.* p. 76. Et J. Piednoir, *op. cit.* p. 74.

⁶²⁷ S Roché, *op. cit.* p. 30.

⁶²⁸ V. M. Baril, *L'envers du crime*, L'Harmattan, 2002, p. 255. ; G. Lopez, *La victimologie*, Dalloz, 2010, p. 7. ; J. Dignan, *Understanding victims and restorative justice*, Open University Press, 2005, p. 31.;

⁶²⁹ La victime est définie dans Le Vocabulaire juridique de Gérard Cornu, comme « celui qui subit personnellement un préjudice, par opp[osition] à celui qui le cause, mais qui peut en être la victime directe ou

Contrairement à la définition traditionnelle de la victimologie⁶³⁰, celle-ci « s'inscrit dans l'étude de l'explication de l'acte criminel »⁶³¹, se définit comme « la discipline scientifique multidisciplinaire ayant pour objet l'analyse globale des victimisations, sous leur double dimension individuelle et sociale, dans leur émergence, leur processus et leurs conséquences, afin de favoriser leur prévention et, le cas échéant, la réparation corporelle, psychologique et sociale de la victime »⁶³². De plus, les différentes typologies dans les théories victimologiques, présentent des visions dissemblables du concept primordial de victimologie, à savoir la victime et son rôle dans l'apparition de l'acte criminel⁶³³. Juridiquement, on ne trouve pas de définition de la victime. Les chercheurs en victimologie ne donnent pas non plus de définition claire de ce concept dans leurs œuvres⁶³⁴.

Parmi les définitions présentées, Robert Cario en cite deux. La première définition est très stricte et l'autre très large. La première définition est celle fournie par la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne, en date du 15 mars 2001, dans laquelle la victime est « la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale,

indirecte » (G. Cornu, *op. cit.* p. 962.). Dans *Black's Law Dictionary*, la victime est définie comme une personne lésée par une infraction, un acte quasi délictuel, ou d'autres fautes. V. *Black's Law Dictionary*, *op. cit.* p. 1703. Selon Robert Cario, ce sens qu'on trouve dans les dictionnaires et encyclopédies, « par abus de langage, (...) a banalisé le concept à l'ensemble des personnes subissant un préjudice, soit une atteinte portée aux droits, aux intérêts, au bien être de quelqu'un, sans toujours nettement distinguer les conséquences directes et immédiates de l'atteinte elle-même (en termes de dommage et préjudice corrélatif) de ses répercussions à l'avenir (d'ordre matériel, psychologique, social) pour la victime et/ou ses proches ». V. R. Cario, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, 4^e édit., L'Harmattan, 2012, p. 32. Concernant la définition de la victime, voire aussi : J. Dignan, *op. cit.*, p. 13.

⁶³⁰ Par exemple, Benjamin Mendelsohn, considérant la victimologie comme une victimologie très générale, une science autonome, ayant une réalité large sociale, biologique et psychologique, proclame que « l'objet de la victimologie est d'autre nature que celui de la criminologie (...) la criminologie s'occupe principalement l'un des facteurs qui cause la souffrance ; la victimologie doit se consacrer à ceux qui l'éprouvent ou qui souffrent ». (B. Mendelsohn, La victimologie et les besoins de la société actuelle, *Revue Internationale de Criminologie et de Police technique*, vol. XXVI, n°3, 1973, p. 270. ; T. Kirchengast, *The victim in Criminal Law and Justice*, Palgrave Macmillan, 2006, p. 165.). Par contre, selon Ezzat Fattah, la victimologie, utilisée pour la première fois dans le langage scientifique criminologique en 1949 par le psychiatre américain, Frederic Wertham, dans son ouvrage *The Show of Violence*, comme une branche de la criminologie, « s'intéresse donc à tout ce qui se rattache à la victime : sa personnalité, ses traits biologiques, psychologiques et moraux, ses caractéristiques socioculturelles, ses relations avec le criminel et enfin son rôle et sa contribution à la genèse du crime ». Ainsi, l'objectif de la victimologie est caractérisé par Ezzat Fattah comme le fait de développer « un ensemble de règles générales et de principes communs ainsi que d'autres types de connaissances qui peuvent contribuer au développement, à l'évolution et au progrès des sciences criminologiques et juridiques, en permettant une meilleure compréhension du phénomène criminel, du processus criminogène, de la personnalité et du caractère dangereux du délinquant ». E.A. Fattah, *La victime est-elle coupable ?*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1971, p.11. Voir aussi R. Cario, *op. cit.* p. 42.

⁶³¹ R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 581. D'après Raymond Gassin et alii., il ne faut pas confondre la victimologie et la criminologie victimologique, « qui étudie les victimes en tant qu'elles constituent l'un des aspects de la réaction sociale et centre son objet autour de la satisfaction des revendications desdites victimes » (*ibid.* p.582). Si l'on se range à cette conception, les frontières entre la victimologie (branche de la criminologie) et la criminologie victimologique deviennent floues.

⁶³² R. Cario, *op. cit.* p. 44.

⁶³³ Pour mieux étudier les théories victimologiques v. *ibid.* p. 143. ; J. Dignan, *op. cit.*, p. 31. ; B.S. Fisher & B.W. Reyns, *Victimization*, In J. M. Miller (dir.), *op. cit.*, Vol. 1. ; p. 165.

⁶³⁴ *Ibid.* p. 29.

une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causées par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre »⁶³⁵. La victime est visée, selon cette définition, dans un champ limité de législation pénale. Pourtant, la deuxième définition, que nous préférons dans cette étude, est quant à elle très large. Robert Cario cite ainsi la définition de Benjamin Mendelsohn, l'un des fondateurs de la victimologie : « [la victime est] une personne se situant individuellement ou faisant partie d'une collectivité, qui subirait les conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de diverses origines : physiques, psychologiques, économiques, politiques et sociales, mais aussi naturelles (catastrophe) »⁶³⁶. Robert Cario définit la victime comme « toute personne en souffrance(s). a) De telles souffrances doivent être personnelles⁶³⁷ (...); réelles⁶³⁸(...), socialement reconnues comme inacceptables⁶³⁹ (...) b) et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement⁶⁴⁰ (...), par la participation processuelle à la manifestation de la vérité, par des informations d'ordre juridique, par des soins médicaux, psychothérapeutiques un accompagnement psychologique, social et/ou une indemnisation »⁶⁴¹.

105. La victimisation juvénile a d'ailleurs retenu l'attention des criminologues et victimologues et abouti à une mise en place de mesures protectrices. La victimisation juvénile, étant donné la fragilité des enfants du fait de leur âge, est de plus en plus prise en compte ces dernières années dans les travaux criminologiques⁶⁴². Les mineurs, qui ont un très faible contrôle sur leur environnement, ne peuvent souvent pas s'échapper de la situation dangereuse. Les différents effets de la victimisation sur les mineurs peuvent être constatés par les victimologues. Ces effets, varient selon les infractions commises sur les mineurs et peuvent comprendre les problèmes affectifs (comme l'anxiété, la peur et la dépression), les effets physiques (par exemple les blessures), les effets cognitifs (comme les problèmes de concentration), les symptômes comportementaux (tels que le passage à l'acte délinquant et les comportements antisociaux), les comportements autodestructeurs (par exemple,

⁶³⁵ Journal officiel des Communautés européennes du 22 mars 2001, cité par R. Cario, *op. cit.* p. 37.

⁶³⁶ Cité par *ibid.*

⁶³⁷ « Que la victimisation soit directe ou indirecte ».

⁶³⁸ « C'est-à-dire se traduire par des blessures corporelles, des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés ».

⁶³⁹ « Transgression d'une valeur sociale essentielle ; événement catastrophique ».

⁶⁴⁰ « Par l'autorité judiciaire, administrative, sanitaire ou civile ».

⁶⁴¹ R. Cario, *op. cit.* p.39.

⁶⁴² T. Gal, *Child Victims and Restorative Justice: A needs-Rights Model*, Oxford University Press, 2011, p.3 et L.J. Siegel & B.C. Welsh, *op. cit.*, p. 63.

l'automutilation et les tentatives de suicide), les effets psychopathologiques (comme la névrose et les troubles caractériels) mais aussi les comportements sexualisés (comme la répétition d'actes sexuels et les pratiques, les connaissances sexuelles atypiques)⁶⁴³.

Ainsi, la victimisation juvénile a une place importante dans la politique criminelle législative, en établissant des mesures protectrices.

b. La victimisation juvénile et le mineur en danger

106. Le mineur victime fait l'objet d'une protection spécifique en matière de justice pénale, en raison de sa vulnérabilité⁶⁴⁴. Ainsi, il importe de disposer d'une protection cohérente envers les victimes dans la politique criminelle actuelle, mais « lorsque la victime d'une infraction est mineure, une protection particulière apparaît plus indispensable encore, compte tenu à la fois de la gravité de l'atteinte et de la faiblesse de la victime »⁶⁴⁵. Or, le législateur, en aggravant les sanctions prévues ou en concevant des réponses spécifiques, élabore un régime spécial qui s'inscrit dans la perspective générale d'amélioration des droits des victimes, afin de mieux protéger les mineurs victimes. Évidemment, cette protection, sa mise en pratique varient selon le type d'infraction⁶⁴⁶. De même, la protection du mineur victime est envisagée à la fois, substantiellement, par une répression spécifique avec l'incrimination particulière de certains comportements, et, de manière procédurale, par l'apport d'une garantie pour le mineur d'une meilleure application de ses droits procéduraux.

Dans les dispositions pénales, la victimisation juvénile conduit parfois à la reconnaissance d'infractions n'existant que parce qu'elles sont commises sur des mineurs. Dans ce cas, la minorité constitue un critère de l'infraction et c'est pourquoi ces incriminations particulières, ont bien pour fonction de « protéger les valeurs de l'enfance »⁶⁴⁷. Ces incriminations⁶⁴⁸ qui prévoient des dispositions pour protéger la santé et la moralité des mineurs, incluent un ensemble rassemblant la mise en péril de mineur⁶⁴⁹, la

⁶⁴³ D. Whitcomb, *When the Victim is a Child*, 2d edit, Diane Publishing Co., 1992, p. 18.; T. Gal, *op.cit.*, p. 59.

⁶⁴⁴ Concernant le statut du mineur victime dans la justice pénale voir aussi *ibid.* p. 91.

⁶⁴⁵ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 1044.

⁶⁴⁶ *Ibid.*

⁶⁴⁷ *Ibid.* p. 1055.

⁶⁴⁸ Concernant ces incriminations en droit français voir : J.F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.* p.38 ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 1055. En droit iranien v. J. Bigi, *Bézéh didégijé Atfâl dar Hoghough Iran* (la victimisation juvénile dans le droit iranien), Mizan, 2005, p. 65.

(ج. بیگی، بزه دیدگی اطفال در حقوق ایران، میزان، سال 1384)

⁶⁴⁹ Comme l'abandon de mineur, la privation d'aliments et de soin, le fait d'inciter un mineur à commettre des actes illicites dangereux ou encore la corruption de mineur V. J.F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.*

maltraitance de mineur⁶⁵⁰, le recours à la prostitution d'un mineur⁶⁵¹ et la pornographie infantile⁶⁵², ainsi que des dispositions pour protéger l'environnement familial et social des mineurs, y compris les infractions comme les atteintes à l'autorité parentale⁶⁵³, l'abandon de la famille⁶⁵⁴ mais aussi les privations d'accès à certains lieux⁶⁵⁵ ou l'interdiction de consommer certains produits alcooliques ou tabagiques⁶⁵⁶ ou encore à l'accès au travail⁶⁵⁷. Il arrive que le législateur renforce la sanction des infractions si elles sont commises sur des mineurs⁶⁵⁸.

Bien que les dispositions générales relatives aux droits de la victime, quel que soit son âge, sont applicables de la même manière aux mineurs victimes, ces derniers font l'objet d'une protection particulière, assurant la mise en œuvre de leurs droits procéduraux. La fragilité des mineurs et les conséquences complexes des infractions impliquent des mesures particulières et des personnels spéciaux dans la phase préalable au jugement, c'est-à-dire la phase policière⁶⁵⁹. De plus, dans le cadre de cette protection dans le procès pénal, le mineur victime doit faire l'objet d'un signalement⁶⁶⁰ à l'autorité concernée, administrative ou judiciaire, pour que soit rapidement mises en œuvre des mesures préventives adaptées à ses besoins. Nous insistons, surtout sur la poursuite et le rôle du Parquet, face aux infractions commises sur les

p.41. ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p.1055. ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, 6^e édit. Dalloz, 2013, p. 345. ; P. Conte, *Droit pénal spécial*, 4^e édit. Litec, 2013, p. 75. ; L. Selles, *La mise en péril des mineurs et le nouveau Code pénal*, Mémoire DEA, Université d'Aix-Marseille, 1994, p. 129.

⁶⁵⁰ En droit français v. J.F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.* p. 44. ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 1079. Et en droit iranien v. S. Madani, *Koudak âzâri dar Iran* (la maltraitance des mineurs en Iran), Aknoun, 2004, p. 297. ; (س. مدنی، کودک آزاری در ایران، اکنون، 1383) ; A. Irvanian et alii., *Koudak âzâri : az êlat shênâssi tâ pâsokh dêhi* (La maltraitance des enfants : de l'étiologie à la réponse), khorsandi, 2010, p. 186.;

(ا. ابروانیان و غیره، کودک آزاری : از علت شناسی تا پاسخ دهی، خرسندی، 1389)

H. Abroshan, *Koudak âzâri va Convanssioné Hoghough-é Koudak* (La maltraitance des enfants et la convention internationale des droits de l'enfance), Ariyan, 2007, p.149.

(ح. آبروشن، کودک آزاری و کنوانسیون حقوق کودک، آریان، 1386)

⁶⁵¹ V. en droit français P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 1122. ; J. Pradel et M. Danti-Juan, *Droit pénal spécial*, 5^e édit. Cujas, 2010, p. 473. ; et en droit iranien : J. Bigi, *op. cit.* p. 244. ; S. Madani, *op. cit.* p. 320.

⁶⁵² Concernant droit français : V. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 1125. ; E. Wéry, *Sexe en ligne : aspects juridiques et protection des mineurs*, De Boeck & Larquier, 2004, p. 63. ; Concernant droit iranien : v. J. Bigi, *op. cit.* p. 235. ; S. Madani, *op. cit.* p. 319.

⁶⁵³ Ainsi, la non-représentation d'enfant et la soustraction de mineur. Voir en droit français : P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 1139. ; J.F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.* p. 29. ; J. Pradel et M. Danti-Juan, *op.cit.*, p. 383. ; en droit iranien v. : J. Bigi, *op. cit.* p. 270. ; A. Irvanian et alii., *op. cit.* p. 199.

⁶⁵⁴ En droit français v. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 1151 ; J. Pradel et M. Danti-Juan, *op.cit.*, p. 352. ; J.F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.* p. 39. ; en droit iranien v. J. Bigi, *op. cit.* p.187.

⁶⁵⁵ En droit français v. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 1160.

⁶⁵⁶ V. en droit français *ibid.*, p. 1161, ; en droit iranien : S. Madani, *op. cit.* p. 336.

⁶⁵⁷ V. en droit français P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 1164. ; G. Raymond, *op.cit.* p. 355. en droit iranien : J. Bigi, *op. cit.* p. 158. ; S. Madani, *op. cit.* p.322.

⁶⁵⁸ Concernant la considération de la minorité comme une circonstance aggravante, en droit français voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 1168. ; J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.*, p. 422. ; Et en droit iranien v. S. Madani, *op. cit.* p. 298.

⁶⁵⁹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 1193.

⁶⁶⁰ *Ibid.* p. 1196.

mineurs⁶⁶¹. L'assistance au mineur victime, dans la phase de jugement ou préalablement au jugement, doit, de plus, être prise en compte dans le cadre spécifique des mesures protectrices figurant dans les dispositions législatives⁶⁶². Il en va de même pour le rôle de l'avocat des mineurs victimes⁶⁶³ dans tous les stades de la procédure pénale, afin de défendre leurs intérêts devant la complexité d'un tel procès. Toutefois, le mineur victime et le mineur en danger, en dépit de leur apparente ressemblance, ne doivent pas être assimilés.

107. Le mineur victime et le mineur en danger, considérés comme deux côtés du triangle de la justice pénale des mineurs, ne sont pas deux concepts analogues. Nous constatons parfois que deux concepts sont indûment utilisés dans un même sens dans la littérature juridique et sociale. Il tombe sous le sens que dans le concept du mineur victime, comme dans celui de délinquance, il existe une forme de risque ou de danger. Contrairement à ce qu'affirment Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, à savoir que « le mineur victime est souvent⁶⁶⁴ un mineur en danger »⁶⁶⁵, nous préférons le terme « parfois » ; car même si le mineur victime a subi un préjudice d'une infraction, il n'est pas nécessairement un mineur en danger. Il est vrai qu'en raison de la vulnérabilité du mineur victime, celui-ci est potentiellement en danger mais la réalisation de ce risque n'est pas certaine. Le concept de mineur en danger n'est pas pour autant un sous-ensemble du concept de mineur victime, et tous les mineurs en danger ne sont pas des mineurs victimes. Le mineur en danger peut être victime d'une infraction et le mineur victime peut être considéré comme en danger. Autrement dit, en considérant les deux ensembles, on constate qu'il existe des mineurs victimes qui sont en danger mais aussi des mineurs en danger qui sont victimes. Le mineur en danger et le mineur victime sont des concepts qui se rencontrent lorsque le mineur est victime de certaines infractions. A ce sujet, quelques infractions commises sur les mineurs, y compris certaines formes de violences, la maltraitance, l'abandon de l'enfant et la pornographie, peuvent être communes au mineur en danger et au mineur victime. De plus, le mineur maltraité, comme une catégorie du mineur en danger, peut quasiment être inclus dans l'ensemble du mineur victime. Cependant, les mineurs maltraités ne sont pas toujours

⁶⁶¹ *Ibid.* p. 1220.

⁶⁶² *Ibid.* p. 1213.

⁶⁶³ *Ibid.* p. 1244. ; D. Versini, Le point de vue de la défenseure des enfants, *In* INAVEM (sous la dir.), *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes*, L'Harmattan, 2008, p. 79. ;

⁶⁶⁴ Souligné par nous.

⁶⁶⁵ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p.1190.

victimes. Il est possible d'envisager une situation dans laquelle la maltraitance d'un mineur ne pourrait être qualifiée d'infraction pénale⁶⁶⁶.

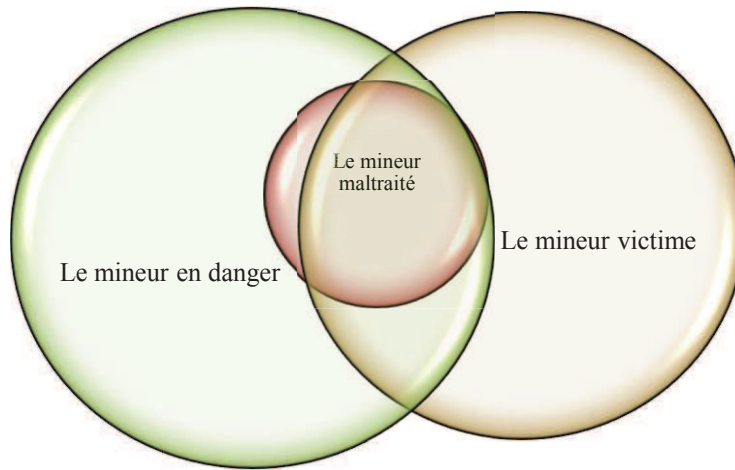


Figure 8- Les liens logiques entre les concepts de mineur en danger (y compris du mineur maltraité) et de mineur victime

Après avoir procédé à la clarification des liens et frontières entre les concepts de mineur en danger, mineur délinquant et mineur victime, et afin de mieux comprendre le concept de mineur en danger, nous analyserons les éléments essentiels de la justice pénale des mineurs et l'intérêt du mineur, dont il est une notion clef.

§2. L'intérêt du mineur et la notion du mineur en danger

108. L'intérêt du mineur, étant un concept large et vaste, a une situation importante et remarquable dans la justice pénale des mineurs. Ainsi, l'intérêt du mineur est un concept fondamental dans la définition des notions principales de droit des mineurs, dont celle de mineur en danger. Or, souligné par les dispositions internes et internationales, l'intérêt du mineur ne fait pas l'objet d'une définition précise. Par conséquent, nous allons caractériser cette notion en examinant les principes directeurs et fondamentaux à l'égard de l'intérêt de

⁶⁶⁶ Par exemple, nous pouvons citer le châtimement corporel à l'encontre des enfants, qui n'est pas considéré dans tous les systèmes juridiques comme une infraction mais peut être qualifié comme maltraitance.

l'enfant (A), puis nous analyserons les définitions juridiques apportées dans le domaine interne et international (B).

A. La définition de mineur en danger et l'intérêt du mineur

109. L'intérêt du mineur, sans être précisément défini dans les sources de droit des mineurs, est utilisé couramment dans le vocabulaire juridique relatif au droit des mineurs. L'intérêt du mineur est un élément essentiel dans la définition du concept de mineur en danger. Pour étudier bien l'intérêt du mineur, il convient de s'intéresser, aux principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs (1), afin d'apporter une définition du concept de l'intérêt du mineur, en liaison étroite avec la définition du mineur en danger (2).

1. Les principes directeurs et l'intérêt du mineur

110. Pour étudier la définition de l'intérêt du mineur, le statut de ce dernier et les principes directeurs de la justice pénale des mineurs, nous aborderons, premièrement les principes généraux, il s'agit de certains principes de droit commun, qui sont applicable aux adultes ainsi qu'aux mineurs (a), deuxièmement, les principes spécifiques aux mineurs dans la justice pénale des mineurs, dont le principe de l'intérêt du mineur, seront soulignés (b).

a. Les principes généraux

111. Les principes généraux, faisant l'objet de textes génériques, ne sont pas spécialement adaptés par rapport à la minorité mais peuvent être appliqués pour les mineurs. De même, parmi ces principes, certains s'effectuent à l'égard de l'enfance par un renforcement⁶⁶⁷. D'abord, nous pouvons mentionner le droit à la défense et à l'assistance d'un avocat qui est renforcé pour le mineur. Ce droit est consolidé par les instruments internationaux⁶⁶⁸ et les dispositions internes. Toutefois, ce droit n'est pas tout le temps

⁶⁶⁷ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 962.

⁶⁶⁸ Il faut noter, surtout, l'article 6§3. de la Convention européenne des droit de l'homme, qui exige que tout accusé a droit notamment à : « a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur

respecté. Selon l'article 4-1 de l'ordonnance de 1945 français : « le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat. À défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office ». Ce principe est, également, accentué dans les matières civiles concernant le mineur en danger.

Selon l'article 388-1 du Code civil, le mineur : « peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne ». Ainsi, dans cet article le législateur exige que ce principe doive s'appliquer conformément à l'intérêt du mineur⁶⁶⁹. D'après cet article mentionné, même si le mineur se présente seul devant le juge, ce dernier est obligé d'informer le mineur de son droit à être assisté par un avocat. Concernant le mineur victime, selon l'article 706-51-1 du Code de procédure pénale : « tout mineur victime [des infractions de nature sexuelle](...) est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. À défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur *ad hoc*, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office ». Contrairement à ce qui est prévu pour le mineur délinquant, s'agissant de la nécessité de la présence d'un avocat, pour le mineur en danger et le mineur victime, celle-ci n'est pas obligatoire⁶⁷⁰. Ensuite, le principe de la présomption d'innocence, qui s'applique à la procédure pénale⁶⁷¹, est renforcé pour la protection du mineur. Selon Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, lorsqu'on dit que la présomption d'innocence est renforcée à l'égard des mineurs, il ne s'agit pas que « les mineurs poursuivis pénalement sont plus innocents que les majeurs. Mais les garanties protectrices qui découlent du principe de la présomption d'innocence sont à l'égard des mineurs, plus développées que celles dont bénéficient des majeurs »⁶⁷². Les mineurs, étant donnée leur vulnérabilité en raison de leur âge, bénéficient logiquement de ce droit à la protection renforcée de ce principe, qui ne se considère pas

de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent... ». Selon le paragraphe c. de cet article, l'accusé a trois droits, se défendre lui-même, avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et aussi sous quelques situations assisté gratuitement par un avocat d'office. V. M. L. Rassat, *Procédure pénale*, 2^e édit. Ellipses, 2013, p. 18. ; D. Gomien et alii., *Convention européenne des Droits de l'Homme et Charte sociale européenne : droit et pratique*, éditions du Conseil de l'Europe ; 1997, p. 207.

⁶⁶⁹ Dans le même sens l'article 1186 du Code de procédure civile, le mineur, lui-même, les parents ou le représentant légal, ont le droit de faire le choix ou demander au juge que le Bâtonnier leur en désigne un d'office.

⁶⁷⁰ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1244. Concernant le droit à la défense et à l'assistance d'un avocat, v. *ibid.* p. 969. ; M. L. Rassat, *op. cit.* p. 490 ; G. Raymond, *op.cit.* p. 286. ; J. Pradel, *Procédure pénale*, 15^e édit., Cujas, 2010, p. 586.

⁶⁷¹ D. Gomien et alii., *op. cit.* p. 298.

⁶⁷² P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 969.

seulement comme une règle procédurale de preuve⁶⁷³ mais aussi comme règle de fond⁶⁷⁴. Les dispositions internes et internationales⁶⁷⁵ qui s'appuient sur ce principe surtout pour les mineurs sont nombreuses⁶⁷⁶. En particulier, pendant les phases procédurales où le mineur est confronté à certains risques de restriction d'exercice de ses droits fondamentaux, notamment dans la phase avant jugement dans le procès pénal, le législateur prévoit les conditions strictes à l'égard des mesures qui peuvent mettre en danger l'innocence du mineur, il s'agit surtout des mesures prévues pour les mineurs comme la garde à vue, le contrôle judiciaire, et la détention provisoire. Principalement, ces mesures sont applicables aux mineurs dans les conditions strictes et pour des durées moins longues que pour les majeurs⁶⁷⁷.

112. Contrairement à ces principes susmentionnés qui sont renforcés à l'égard des mineurs, certains principes fondamentaux de droit commun sont affaiblis, en considération de leur âge. Autrement dit, la minorité, exige parfois que certains principes directeurs soient restreints.

D'abord, le principe d'impartialité⁶⁷⁸, un principe fondamental inclus dans le principe de séparation des fonctions⁶⁷⁹, qui est pour « éviter que le juge succombe aux pressions ou

⁶⁷³ L. Rassat, *op. cit.* p. 241.

⁶⁷⁴ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 970.

⁶⁷⁵ Selon l'article 6§2. de la Convention européenne des droits de l'homme : « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait légalement établie ». ; V. aussi l'article 7.1 du Règles de Beijing (Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs) (1985) ; l'article 17 de Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990).

⁶⁷⁶ D'après l'article 9 de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, tout homme est « présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ». Dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale, où les principes fondamentaux procéduraux sont réunis, le législateur, dans le paragraphe III, souligne que : « toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ». D'ailleurs, ce principe est considéré aussi dans les dispositions non-pénales, dans l'article 9-1 du Code civil français, le législateur affirme que «chacun a droit au respect de la présomption d'innocence ». V. aussi l'Ordonnance du 2 février 1945, surtout l'article 4. Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 969. ; L. Rassat, *op. cit.* p. 241. ; En droit iranien v. l'article 32 et 37 de la Constitution. Selon l'article 37 de la Constitution : « Le principe, c'est l'innocence et nul, selon la loi, n'est reconnu coupable sauf si son infraction est établie devant un tribunal compétent ».

⁶⁷⁷ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 970.

⁶⁷⁸ V. l'article 14 de Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et l'article 6 §1. de la Convention européenne des droits de l'homme. L'impartialité a deux apparences: d'abord l'impartialité objective ou fonctionnelle, est rapportée aux apparences, qui « aboutit à se demander si, certains faits autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier » puis l'impartialité subjective ou personnelle, qui « consiste à essayer de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance » (CEDH, 1 octobre 1982, *Piersack* c/ Belgique, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=4&portal=hbkm&action=html&highlight=Piersack&sessionid=81153558&skin=hudoc-fr> . Dans cette arrêt qui représente l'impartialité objective, un magistrat du parquet qui était intervenu dans l'affaire, avait ensuite fait partie de la cour d'assises compétente de cette affaire). Concernant ces deux visages d'impartialité v. J. Pradel, *op. cit.* p. 33. ; L. Rassat, *op. cit.* p. 45. ; T. Garé et C. Ginestet, *Droit pénal, Procédure pénale*, 6^e édit. Dalloz, 2010, p. 216.

invitations des tiers, d'une part, qu'il ne fasse pas intervenir ses préjugés, convictions ou passions, d'autre part »⁶⁸⁰, est affaibli, dans la justice pénale des mineurs. Dans la plupart des systèmes de justice pénale des mineurs, le juge des mineurs occupe des fonctions d'instruction et jugement⁶⁸¹. Pourtant, il faut analyser si dans un système où le principe de

⁶⁷⁹ Selon l'article préliminaire de la Code de procédure pénale, celle-ci « doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ». Nous pouvons citer, par le principe de séparation des fonctions et avec le principe de l'impartialité subjective le cumul des fonctions d'instruction et de jugement qui est interdit. V. J. Pradel, *op. cit.* p.31.

⁶⁸⁰ *Ibid.* p. 38.

⁶⁸¹ La Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Nortier c/ Pays-Bas* du 24 août 1993, (en l'espèce le requérant remarque que le juge des enfants était intervenu à titre de juge d'instruction et avait statué quatre fois sur sa détention provisoire et donc le requérant redoute que ce juge, en qualité de juge unique, « n'offrit pas l'impartialité exigée d'un juge du fond, d'autant que le prévenu était âgé de quinze ans seulement, donc moins apte à se défendre » CEDH, 24 août 1993, *Nortier c/Pays-Bas*, v. <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Nortier&sessionid=81179896&skin=hudoc-fr>), consacre la non-séparation des fonctions d'instruction et de jugement en droit pénal des mineurs. V. note R. Koering-Joulin, *Revue de Science criminelle*, 1994, p. 370. ; C. Lazerges, Les principes directeurs du droit pénal des mineurs, In L. Khaïtat et C. Marchal (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger ? L'appréhension des écarts de conduite de l'enfant et de l'adolescent*, érès, 2007, p. 170. ; F. Kutu, *L'impartialité du juge en procédure pénale*, Larcier, 2005, p. 447. ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 964. De même, dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Adamkiewicz c/ Pologne* du 2 mars 2010, souligne que : « le simple fait, pour un juge, d'avoir pris des décisions avant le procès ne peut justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité. Ce qui compte, c'est l'étendue des mesures adoptées par le juge avant le procès. De même, la connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond. Enfin, l'appréciation préliminaire des données disponibles ne saurait non plus passer comme préjugant l'appréciation finale. Il importe que cette appréciation intervienne avec le jugement et s'appuie sur les éléments produits et débattus à l'audience (CEDH, 2 mars 2010, *Adamkiewicz c/ Pologne*, consultable sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-97613>). En France selon l'ordonnance du 2 février 1945 (article 8), le juge des enfants cumule les fonctions d'instruction et de jugement. Cette exception a été confirmée, plusieurs fois, par la jurisprudence. Selon un arrêt de Cour de cassation du 7 avril 1993, le principe que mineur doit bénéficier d'un procès juste et équitable « ne fait pas obstacle à qu'un même magistrat spécialisé, prenant en compte l'âge du prévenu et l'intérêt de sa rééducation, puisse intervenir à différents stades de la procédure » (Cass. Crim. 7 avril 1993, *Bull. crim.* n°152, p.381). V. aussi note M. Huyette, *Revue de Science criminelle*, 1994, p.67. ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 964. ; J. Pradel, *op.cit.* p. 35. ; Selon Christine Lazerges, en commentant cet arrêt, « il n'y a pas de partialité évidente du juge des enfants même si la procédure en droit des mineurs porte atteinte au principe de la séparation des fonctions de justice » (C. Lazerges, La séparation des fonctions de justice à propos de l'arrêt de la Chambre criminelle du 7 avril 1993, p. 76). Voir également l'arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2000 (Cass. Crim, 8 novembre 2000, Inédit. consultable au <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007588412&fastReqId=743228643&fastPos=1>). Cependant, selon une décision QPC du 8 juillet 2011, la Conseil constitutionnelle a considéré la composition du tribunal pour enfant selon l'article L. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire (qui disposait que « Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de plusieurs assesseurs »), contraire au principe d'impartialité (Cons. const. QPC n° 2011-147, 8 juillet 2011, *Journal officiel*, 9 juillet 2011, p. 11979. Consultable sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011147qpc.htm). De même, suite à cette décision du Conseil constitutionnel, la loi du 26 décembre 2011 introduit un nouvel article L. 251-3 dans le Code de l'organisation judiciaire et modifie l'article 24-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945. Selon l'article L. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire : « Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de plusieurs assesseurs. Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction ». Dans l'article 24-1 de l'Ordonnance de 1945, le législateur indique que «Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction ». En Iran, selon l'article 221 du Code de procédure pénale de 1999, l'instruction et la poursuite sont confiés à même juge qui est compétent pour le jugement. En 2002, le législateur iranien, en modifiant la loi de l'organisation des tribunaux communs afin de rétablissement du parquet dans le système judiciaire, précise que c'est le juge et pas le juge d'instruction qui est

l'impartialité dans la justice pénale des mineurs est accepté, l'intérêt du mineur serait plus respecté ou dans le cas susmentionné où ce principe est affaibli. À notre avis, le principe de spécialisation de la justice pénale des mineurs, comme le principe fondamental dans la justice des mineurs, exige que le principe de l'impartialité à l'égard des mineurs dans toutes les phases judiciaires soit respecté⁶⁸².

Ensuite, c'est le principe de publicité, un principe directeur de droit commun⁶⁸³ qui se restreint dans la justice des mineurs où la minorité « justifie ainsi un fort aménagement »⁶⁸⁴ de ce principe. Le respect du principe de publicité est exigé par les instruments internationaux⁶⁸⁵ et internes⁶⁸⁶. Alors que ce principe puisse dans certains cas être limité pour les majeurs, les intérêts des mineurs, selon des documents internationaux⁶⁸⁷ et internes⁶⁸⁸, nécessite que ce

compétent pour la phase d'instruction. Autrement dit, en le principe d'impartialité est affaibli aussi dans la justice des mineurs. Pourtant, dans le nouveau code de procédure pénale de 2013, la poursuite des affaires des mineurs entre 15 et 18 ans serait confiée à un parquet spécial des mineurs (l'article 285).

⁶⁸² Mais d'après Christine Lazerges : « l'impartialité est au cœur de l'éthique du juge, la séparation des fonctions de justice participe à la garantie mais la non-séparation des fonctions de justice ne l'exclut pas, surtout si elle permet de rendre une justice plus éclairée » (C. Lazerges, *op. cit.* p.78).

⁶⁸³ Ce principe garantit pour l'accusé et le prévenu, que « la vérité ne sera pas étouffée » et pour la justice, « elle-même dont l'autorité sort grandie » (J. Pradel, *op.cit.* p.699).

⁶⁸⁴ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 968.

⁶⁸⁵ V. l'article 6 §1. de la Convention européenne des droits de l'homme, souligne que « le jugement doit être rendu publiquement ». Dans l'arrêt *Gautrin et autres c/ France*, la Cour européenne des droits de l'homme, affirme que « la publicité des débats judiciaires constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1... [la] publicité protège les justiciables contre une justice échappant au contrôle du public ; elle contribue aussi à préserver la confiance de chacun dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à atteindre le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention ».

⁶⁸⁶ En France, selon l'article 306 du Code de procédure pénale : « les débats sont publics, mais à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs » (également v. l'article 400 du Code de procédure pénale). En Iran, selon l'article 165 de la Constitution, « les procès ont lieu en public et la présence du public est admise ». L'article 188 du Code de procédure pénale iranien, aussi, affirme que les procès ont lieu en public sauf dans certaines situations (voir également l'article 352 de nouveau code de procédure pénale).

⁶⁸⁷ Selon l'article 6§1. de la Convention européenne des droits de l'homme, si les intérêts des mineurs l'exigent, ce principe peut être restreint. Autrement dit, contrairement à la publicité dans la justice de droit commun, la publicité des débats des tribunaux peut considérée comme contraire au procès équitable. V. CEDH, 16 décembre 1999, *V. c/Royaume-Uni* (<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=la%20%7C%20publicit%E9+le%20%7C%20mineur&sessionid=81222230&skin=hudoc-fr>) et CEDH, 16 décembre 1999, *T. c/Royaume-Uni*

(<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=la%20%7C%20publicit%E9+le%20%7C%20mineur&sessionid=81222230&skin=hudoc-fr>) . Selon l'article 8.1 de Règles de Beijing de 1985 : « le droit du mineur à la protection de sa vie privé doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale ». De plus, l'article 8.2 de ces Règles dispose que « En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée ».

⁶⁸⁸ En France, selon l'article 14 de l'Ordonnance de 2 février 1945, «chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autre prévenu » et aux débats, seulement la victime, les témoins, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant les enfants et les délégués à la liberté surveillée, seront admis. Les jurisprudences françaises dans les plusieurs arrêts affirme cette restriction. La Cour de cassation dans un arrêt du 24 juin 1998, affirme la restriction de la publicité à la cour d'assises des mineurs (Cass. Crim. 24 juin 1998, *Bull. crim.* n° 205, p.584). Aussi v. Cass. Crim. 11 mai 1988, *Bull. crim.* n° 210, p.548 ; Cass. Crim. 20 octobre

principe soit restreint⁶⁸⁹. Ainsi, la publication des débats des tribunaux des mineurs, est également, en vue de l'intérêt des mineurs, interdite⁶⁹⁰. Outre ces principes de droit commun, il existe certains principes spéciaux qui ne s'appliquent qu'à l'égard des mineurs.

b. Les principes spéciaux

113. Dans la justice pénale des mineurs, il existe quelques principes qui ne s'appliquent qu'aux mineurs. Il s'agit d'abord de deux principes spéciaux qui sont le principe de la primauté de l'éducation sur la répression et le principe de spécialisation de la justice pénale des mineurs. Ces deux principes sont liés au principe de la considération de l'intérêt du mineur. Le principe de la primauté de l'éducation sur la répression, ayant une valeur constitutionnelle⁶⁹¹, est un principe fondamental du droit pénal substantiel des mineurs⁶⁹², ainsi que de la procédure pénale des mineurs⁶⁹³. En outre, le principe de spécialisation de la

2009, Inédit. consultable au site légifrance.fr : (<http://legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021194212&fastReqlId=156441394&fastPos=2>). Nonobstant, le principe de la publicité peut être appliqué quand le mineur est devenu majeur au jour de l'ouverture de débat (l'article 306 du Code de procédure pénale concernant la Cour d'assises des mineurs et l'article 400 du même code relatif au tribunal pour enfants). En Iran, selon l'article 225 du Code de procédure pénale, le procès des infractions des mineurs n'est pas public et dans les débats des tribunaux, seulement les parents, le représentant légal, les avocats, les témoins et le représentant de la maison de la correction et de l'éducation, ou la personne dont le tribunal exige la présence, peuvent participer (dans l'article 20 du projet de la loi relative à l'organisation du tribunal des enfants et des adolescents, la présence d'autres personnes conformément à l'accord du tribunal est acceptable). Dans le nouveau Code de procédure pénale, la publicité du jugement des mineurs n'est pas limitée et selon l'article 413, outre les deux parties, les parents et le représentant légal du mineur et les avocats, la présence des autres personnes peuvent être autorisée en accord du tribunal des mineurs.

⁶⁸⁹ T. Garé et C. Ginestet, *op. cit.* p. 368. ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 968. ; J. Pradel, *op.cit.* p.700.

⁶⁹⁰ En France, selon l'article 14 de l'Ordonnance de 2 février 1945 : « la publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographie, ou de quelque manière que ce soit est interdite ». Cet article dispose que « la publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de tout illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite ». Pourtant, le jugement, selon cet article, pourra être publié, mais le nom du mineur, même par une initiale, ne doit pas être indiqué. De même, selon la Cour de cassation, cette interdiction est « générale et absolue et, en conséquence, elle s'applique aussi dans le cas où le mineur délinquant décédé » (Cass. Crim. 24 septembre 2002, *Bull. crim.* n° 175, p.645). En Iran, selon l'article 225 du Code de procédure pénale, la publication des débats du tribunal dans les médias, la vidéographie, la photographie ; ainsi que la publication de l'identité du mineur accusé sont interdites (V. aussi l'article 21 du projet de la loi relative à l'organisation du tribunal des enfants et des adolescents).

⁶⁹¹ Selon la décision du Conseil Constitutionnel du 29 août 2002 : « la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ...[a] été constamment reconnue par les lois de la République » (Cons. Const. 29 août 2002, n° 2002-461, publiée au Journal Officiel, 10 septembre 2002, p. 14953 et aussi Cons. Const. 9 août 2007, n° 2007-554, publiée au Journal Officiel, 11 août 2007, p. 13478).

⁶⁹² V. l'article 2 de l'ordonnance de 2 février 1945.

⁶⁹³ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 970. D'ailleurs, selon l'article 10 de l'Ordonnance du 2 février 1945, c'est en raison de cette primauté de l'éducation sur la répression, « la phase de l'instruction est

justice pénale des mineurs, ayant une valeur constitutionnelle⁶⁹⁴, est accentué par les dispositions nationales⁶⁹⁵ et internationales⁶⁹⁶. Ce principe, est envisagé comme « une

rythmée pour des mesures éducatives » (E. Gallardo, *Le statut du mineur détenu*, l'Harmattan, 2008, p.258.), et ainsi, la liberté surveillée ou le placement peuvent être prononcés dans la phase de l'instruction. V. aussi l'article 224 du Code de procédure pénale concernant les mesures prononcées par le juge dans la phase de l'instruction en matière du mineur délinquant.

⁶⁹⁴ La Conseil constitutionnel, saisi d'une loi dont un article prévoit la possibilité de placer en garde à vue, un mineur de moins de 13 ans, a considéré que s'il était possible pour la loi de prévoir des mesures de sûreté à l'égard de mineur de moins de 13 ans, « la mise en œuvre de cette procédure qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières, que le régime de la garde à vue du mineur de treize ans, même assorti de modalités spécifiques, ne répond pas à ces conditions » (Cons. const. 11 août 1993, n° 93-326, publié au Journal officiel du 15 août 1993, p. 11599). En effet, trois garanties doivent toujours être respectées à ce sujet: la fixation d'un âge minimum, la limitation à des cas exceptionnels et le contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance et dans cette décision, cette dernière garantie, pour la première fois, constituant le principe de spécialisation des juridictions chargées de juger les mineurs, a été remarquée. Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 972. Selon une décision du Conseil constitutionnel, « une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées » sont les principes reconnus par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle (Cons. Const. 29 août 2002, n° 2002-461, publiée au Journal Officiel du 10 septembre 2002, p. 14953).

⁶⁹⁵ En France, la loi du 22 juillet 1912 et l'Ordonnance du 2 février 1945 sont les premiers documents qui ont introduit et étendu ce principe dans les dispositions de la justice des mineurs. De plus, l'Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à l'assistance éducative, « ont largement contribué à accentuer la spécialisation du juge des enfants » (R. Ottenhof, La spécialisation des fonctions et des juridictions en droit pénal des mineurs, *In Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Cujas, 1989, p.406). L'article 1 de l'Ordonnance du 2 février 1945. D'après cet article les mineurs, en cas où ils commettent une infraction qualifiée crime ou délit, « ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants, des tribunaux correctionnels pour mineurs ou des cours d'assises des mineurs ». Pour les contraventions des quatre premières classes, la compétence des juridictions non-spécifiques, conformément aux dispositions de cette ordonnance est limitée. La Cour de cassation a annulé le jugement d'un tribunal correctionnel qui avait jugé par erreur un mineur en affirmant que le mineur moins de 18 ans, auteur d'une infraction qualifiée délit « ne peut être déféré aux juridictions pénales de droit commun et n'est justiciable que du tribunal pour enfants » (Cass. crim. 30 mars 1999, *Bull. crim.* n°62, p. 160). Il en va de même dans autre arrêt de la Cour de cassation dans laquelle la Cour, en annulant le jugement d'un cour d'assises qui avait jugé à tort un mineur âgé de seize ans au moins, pour des meurtres, affirme que ce mineur « n'est pas déféré à la cour d'assises de droit commun et n'est justiciable que celle des mineurs », il s'agit de la cour d'assises des mineurs » (Cass. crim. 11 septembre 2002, *Bull. crim.* n°164, p. 607). En Iran, un chapitre du Code de procédure pénale est consacré à la procédure des affaires des mineurs. Selon l'article 219 : « dans chaque ressort juridique, s'il est nécessaire, une ou plusieurs chambres des juridictions communes seront réservées à toutes les infractions commises par les mineurs délinquants ». Il faut noter que ces tribunaux ne sont que des tribunaux communs et seulement une ou plusieurs chambres sont réservées pour les infractions commises pas les mineurs. C'est pourquoi nous ne pouvons appeler ces tribunaux, les tribunaux pour les enfants. Le juge qui s'occupe des affaires des enfants n'a pas eu aucune formation particulière au domaine de la justice pénale des mineurs. De même, des autres affaires, également, peuvent saisir ces tribunaux spéciaux selon l'article 231 du Code de procédure pénale. Pourtant, selon l'article 304 de nouveau code de procédure pénale, l'instauration du tribunal spécial pour les mineurs est prévue pour les infractions commises par toutes les personnes moins de 18 ans.

⁶⁹⁶ Ce principe est affirmé par les dispositions internationales et européennes. Selon l'article 40 (3) de la Convention International relative aux droits de l'enfant : « les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale ». De même, la Cour européenne des droits de l'homme envisage la spécialisation de la justice pénale des mineurs, comme un principe fondamental. Dans l'arrêt du 15 juin 2004, la Cour européenne des droits de l'homme affirme que les enfants selon les lois internes doivent être jugés selon une procédure simplifiée devant un tribunal spécial. V. CEDH, 15 juin 2004, S.C. c/Royaume-Uni, (<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=10&portal=hbkm&action=html&highlight=Royaume-Uni%20%7C%20mineur&sessionid=81313833&skin=hudoc-fr>).

garantie fondamentale de la justice pénale des mineurs »⁶⁹⁷ et l'existence d'un magistrat spécial, le juge des enfants ou le juge des mineurs, présente deux visages de juridictions et de fonctions⁶⁹⁸.

Mais, comme le souligne Reynald Ottenhof, la spécialisation présentée par le législateur en matière de justice pénale des mineurs, ne réussit pas aussi bien qu'on le souhaite en raison de différents facteurs comme : les difficultés de recrutement et de formation des magistrats, l'insuffisance des moyens budgétaires, la disparité des besoins selon les ressorts et la discontinuité dans les fonctions⁶⁹⁹. Cependant, une professionnalisation excessive, comme Reynald Ottenhof la suppose, « n'entraîne une " hyperspécialisation" synonyme d'isolement pour le juge coupé du corps auquel il appartient »⁷⁰⁰ qui aboutit d'abord à l'instauration progressive d'une attitude routinière et puis qui peut faire prévaloir des « considérations techniques sur les considérations juridiques et humaines peut conduire à une méconnaissance des garanties dont bénéficie le justiciable »⁷⁰¹. La spécialisation et la professionnalisation sont à la fois nécessaires dans la justice des mineurs. Les personnels formés garantissent mieux les objectifs d'une justice pénale des mineurs axés sur l'intérêt des mineurs.

114. Parmi ces principes spéciaux et généraux, le principe de l'intérêt du mineur est considéré comme le principe le plus fondamental dans la justice pénale des mineurs⁷⁰². Autrement dit, les principes de droit commun, ainsi que les principes spéciaux dans la justice pénale des mineurs sont remarquablement liés au principe de l'intérêt du mineur. Ce principe, au fond, existe derrière chacun de ces principes. Ainsi, quand est renforcé un principe de droit commun, comme le principe de présomption d'innocence, ou lorsqu'est affaibli un principe de droit commun comme le principe de la publicité, c'est l'intérêt du mineur qui est pris en compte. De même, c'est l'intérêt du mineur qui entraîne l'apparition des principes spéciaux de la justice pénale des mineurs. C'est l'intérêt du mineur qui exige la primauté des mesures de l'éducation sur celle de la répression et c'est toujours ce principe qui rend nécessaire une spécialisation des juridictions et des fonctions dans la justice pénale des mineurs.

⁶⁹⁷ R. Cario, Entre virtualité de l'éducatif et réalité du répressif. Les spécificités de la prise en charge judiciaire des jeunes délinquants, *In* R. Nérac-Croisier (sous la dir.), *Le mineur et le droit pénal*, l'Harmattan, 1997, p.149. ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 971. et R. Cario, *Jeunes délinquants, À la recherche de la socialisation perdue*, l'Harmattan, 2000, p. 81.

⁶⁹⁸ R. Ottenhof, *op.cit.* p. 405.

⁶⁹⁹ *Ibid.* p. 406.

⁷⁰⁰ *Ibid.* p. 407.

⁷⁰¹ *Ibid.*

⁷⁰² P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 973.

La notion de l'intérêt du mineur est un concept large et vaste. Ainsi, c'est en éclaircissant ce concept-clé que la notion du mineur en danger pourrait être plus compréhensive.

2. La nécessité de définir le concept de l'intérêt du mineur

115. L'intérêt du mineur, qui est une notion relativement floue et souple, ne fait pas l'objet d'une définition juridique précise. Cependant, il faut analyser si l'ambiguïté et la flexibilité de cette notion vaste (a), nécessite la mise en valeur d'une définition précise (b).

a. La détermination de l'intérêt du mineur

116. L'intérêt du mineur, la notion-clé dans le droit des mineurs⁷⁰³, est difficile à définir⁷⁰⁴, dans la mesure où c'est une notion vaste et assez large. Or cette notion ne fait pas l'objet d'une définition assez claire et précise⁷⁰⁵. Cette notion englobe, ainsi, plusieurs aspects concernant les mineurs et se retrouve dans toute discussion sur l'enfant. Autrement dit, nous considérons ce concept non seulement dans le droit de la famille, mais aussi dans tous champs juridiques relatifs à l'enfant, y compris dans le cadre pénal, administratif et social. Par ailleurs, l'intérêt du mineur, notion « mobile »⁷⁰⁶, est considéré « dans son ampleur et sa diversité »⁷⁰⁷ et ceci non seulement comprend l'intérêt présent, mais aussi l'intérêt futur et évolutif et non seulement l'intérêt à court terme mais aussi l'intérêt à long terme.

⁷⁰³ J. P. Rosenczveig, *op. cit.* p. 1438.

⁷⁰⁴ D'après Marc Donnier, cette notion est difficile à définir, car il s'agit d'une matière en contact étroit avec la vie. « Or la vie, fait des nuances et de relativités, s'adapte mal à un cadre préétabli ». M. Donnier, L'intérêt de l'enfant, *Recueil Dalloz*, chronique, 1959, p.180.

⁷⁰⁵ Il n'y a pas une définition assez claire de notion de l'intérêt du mineur. L'« intérêt » est défini par *Le Grand Robert de la langue française* comme « ce qui importe, ce qui convient à quelqu'un en quelque manière que ce soit ». Dans le *Vocabulaire juridique* du Gérard Cornu, l'intérêt est défini à « ce qui importe (à l'état brut, avant toute qualification) : considération d'ordre moral (affection, honneur, haine) ou économique (argent, possession d'un bien) qui, dans une affaire (contrat, procès, ...), concerne, attire, préoccupe une personne (ce qui lui importe) ». Pour autant, l'intérêt de l'enfant est défini dans cette dernière comme « ce qui réclame le bien de l'enfant, critère par ex. de l'attribution de la garde » (G. Cornu, *op. cit.* p. 506.). Cette définition est véritablement loin de ce que nous abordons ici.

⁷⁰⁶ Comme l'indique Marc Donnier, l'intérêt de l'enfant est plutôt un problème d'avenir. Car « l'enfant existe surtout pour ce qu'il deviendra ; pour lui le présent compte peu à côté de l'avenir ». Or, son intérêt est essentiellement mobile. M. Donnier, *op. cit.* p. 181.

⁷⁰⁷ J. Carbonnier, *op. cit.*, p.1383.

117. La notion de l'intérêt supérieur du mineur, plus accentuée que celle de l'intérêt du mineur, est aussi souvent utilisée dans les documents nationaux, ainsi que internationaux. Ce concept, traduit de l'expression anglaise « *The best interests of the child* »⁷⁰⁸, est apprécié comme une préoccupation primordiale qui doit être considérée dans toutes les décisions et les actes concernant les mineurs⁷⁰⁹. Pour autant, le terme « supérieur », désigne, parmi la pluralité des intérêts du mineur et eu égard à ses besoins, celui qui doit être privilégié. La notion de l'intérêt supérieur du mineur, indique Jean Carbonnier, peut être entendue comme un comparatif, par rapport à celui des adultes, mais aussi comme un absolu, donc « ce serait l'intérêt suprême. Il n'y aurait rien au-dessus, parce que le mineur cumulerait en lui toutes les faiblesses du monde : physique, psychologique, économique (...) *Suprême*, alors, se référerait à la société globale : elle s'approprierait l'intérêt du mineur. Non pas intérêt personnel du mineur, mais l'intérêt de la société, de l'humanité à ce qu'il y ait des mineurs pour que la vie continue »⁷¹⁰. Le concept de l'intérêt du mineur, est, ainsi, un concept important dans la définition du mineur en danger.

b. L'intérêt du mineur et la définition du mineur en danger

118. Fréquemment utilisée par le législateur, la notion de l'intérêt du mineur, qui « fait figure de formule magique »⁷¹¹ n'est pas nouvelle, car l'idée de protection des mineurs n'est pas nouvelle non plus. Cette notion est « ancienne, elle a connu des périodes d'éclipse, pour connaître un essor considérable ces dernières années jusqu'à envahir plusieurs branches du droit »⁷¹². Ainsi, la notion de l'intérêt du mineur est un élément essentiel dans le droit des mineurs. En effet, comme le soulignent Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, « l'intérêt de l'enfant et le droit de l'enfant sont en réalité complémentaire, l'un assurant la garantie de l'autre »⁷¹³. Par conséquent, lorsqu'on parle des droits spécifiques des mineurs, nous prenons en compte la notion de l'intérêt du mineur, de la meilleure façon dans les décisions juridiques. Comme indiquent, également, Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, cette notion est d'une

⁷⁰⁸ Même si la forme plurielle, *interests*, est souvent utilisée, la forme singulière semble aussi parfois répandue.

⁷⁰⁹ v. J.P. Leblanc, *op. cit.*, p.183.

⁷¹⁰ J. Carbonnier, *op. cit.*, p. 830.

⁷¹¹ *Ibid.* p. 833.

⁷¹² J. Costa-Lascoux, Histoire de la notion d'intérêt de l'enfant dans le droit des mineurs, In F.Bailleau et M. Gueissaz (dir.), « *intérêt de l'enfant* » et « *droits de l'enfant* », *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, Cahiers du CRIV, 1988, p.163.

⁷¹³ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 80.

grande aide pour la mise en œuvre du particularisme processuel du droit pénal des mineurs⁷¹⁴. Pourtant, nous estimons que cette notion ne doit pas faire l'objet d'une définition précise. C'est, au fond, pour l'intérêt du mineur que ce dernier doit être défini de manière suffisamment large, afin de prendre en compte les mesures convenables à l'égard des mineurs dans toutes les situations, y compris celles imprévues. Si on dispose d'une définition stricte et précise de l'intérêt du mineur, nous sommes, potentiellement, confrontés à un risque d'une situation imprévue dans la loi. Selon Marc Donnier, bien qu'une interprétation abstraite de l'intérêt du mineur facilite énormément la tâche du juge, à son avis cette attitude n'est pas acceptable au regard de la relativité de cette notion. Par contre, il estime qu'une « interprétation "*in concreto*" apparaît donc infiniment préférable », mais pourtant, d'après lui, cette notion reste « beaucoup plus difficile à définir »⁷¹⁵.

Cette notion, doit être interprétée *lato sensu*, dans la prise en compte des mesures relatives aux mineurs, et leur participation aux décisions les concernant⁷¹⁶.

119. Dans la détermination de l'intérêt du mineur, dans sa caractérisation *technique*⁷¹⁷, c'est le juge qui joue le rôle le plus important. L'intérêt du mineur a une place importante qui aide le juge, à régler un conflit où est concerné l'enfant dans sa situation actuelle ou future. En outre, comme Raymond Le Guidec le souligne, « on pourrait tenter de dégager les nombreuses décisions où le juge choisit une interprétation favorable à l'enfant, parce qu'en l'espèce, il considère son intérêt. C'est un moyen de rappeler ou de renouveler le but de la loi, sa finalité, alors qu'apparemment l'objet de cette loi reste scrupuleusement respecté dans la décision rendue. Seul le résultat importe, l'interprétation et la solution retenues sont dans l'intérêt de l'enfant »⁷¹⁸. Bien qu'il faille faire participer le mineur, lui-même et ses parents à la décision concernant le mineur, « tout le poids de cette difficile » évaluation « pèse sur les épaules du juge »⁷¹⁹ et c'est lui qui pourra mieux considérer l'intérêt du mineur dans la décision rendue, ce qui doit être impérativement motivée. Ce concept, comme le précise Dominique Youf, « doit toujours se déterminer à la suite d'un échange intersubjectif [...] La justice doit définir l'intérêt de l'enfant, non seulement grâce à des examens de personnalité ou à des enquêtes sociales, mais aussi après avoir entendu les parents et l'enfant indiquer leur

⁷¹⁴ *Ibid.* p. 973. Voir aussi A. Mousquès, *L'intérêt de l'enfant et procédure pénale*, Mémoire, l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2008, 88 pages.

⁷¹⁵ M. Donnier, *op. cit.* p. 180.

⁷¹⁶ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 79.

⁷¹⁷ R. Le Guidec, *La notion d'intérêt de l'enfant en droit civil français*, Thèse, Université de Nantes, 1973, p. 50.

⁷¹⁸ *Ibid.* p. 2.

⁷¹⁹ M. Donnier, *op. cit.* p. 182.

conception de l'intérêt de ce dernier »⁷²⁰. Toutefois, comme tous les concepts de droit des mineurs, la caractérisation du concept de mineur en danger est liée étroitement à celui l'intérêt du mineur⁷²¹.

Lorsqu'on analyse une situation du risque ou du danger, nous prenons en compte certainement l'intérêt du mineur. Lorsqu'une mesure prise pour le mineur est contraire à son intérêt, ce mineur est sans doute confronté probablement à une situation de danger et nous pourrions le considérer comme un mineur en danger. La notion de l'intérêt des mineurs, à cet égard, doit être analysée dans le cadre juridique interne et international afin de clarifier de plus en plus le concept de mineur en danger.

B. L'intérêt du mineur et l'aspect juridique

120. Le concept d'intérêt du mineur a émergé avec l'idée d'une protection due aux mineurs, et n'est donc pas nouveau dans la justice des mineurs. Cette notion, qui a une place remarquable dans les dispositions des instruments internationaux, depuis le début du vingtième siècle, et aussi dans les documents européens (1), s'introduit différemment, dans les dispositions des systèmes juridiques internes (2).

1. L'aspect international

121. Dans les documents internationaux, la question de la protection des mineurs est soulignée à plusieurs reprises. L'intérêt du mineur, un principe fondamental lié à la protection des mineurs, est souligné par les instruments internationaux (a), de même qu'au niveau européen, il est remarqué indirectement dans certains documents européens et directement dans quelques décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (b).

a. L'intérêt du mineur et les instruments internationaux

122. La notion de l'intérêt du mineur est visée dans la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 qui renforce les dispositions de la Déclaration de Genève de 1924 sur

⁷²⁰ D. Youf, *Penser les droits de l'enfant*, PUF, 2002, p.132.

⁷²¹ P. Robert, *Traité de droit des mineurs*, IME, 1969, p. 151.

les droits de l'enfant. Ce principe est présenté en tant qu'un principe directeur majeur en droit des mineurs⁷²² afin que le mineur « ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés »⁷²³ Afin que le mineur bénéficie d'une protection spéciale pour qu'il se développe d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et sociale en respectant sa liberté et sa dignité, selon le principe 2 de cette Déclaration, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante ». Pourtant, l'intérêt de l'enfant, associé dans cette Déclaration au respect du principe de la protection spéciale de l'enfant, « n'est plus tout à fait celui entendu »⁷²⁴ dans les textes postérieurs, trente ans plus tard.

123. La Convention Internationale des Droit de l'Enfant, dans les différents articles, insiste sur la primauté de l'intérêt supérieur du mineur dans toutes les mesures et décisions relatives à ce dernier. Ainsi, c'est l'article 3(1) de cette Convention, qui fait de l'intérêt du mineur une notion clé. Selon cet article : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »⁷²⁵. Sans doute devenu une règle majeure du droit des mineurs, cet article, atteste de l'importance de ce concept qui est devenu « un standard qui connaît aujourd'hui un succès considérable »⁷²⁶. Cet article place le mineur au sein de toutes décisions susceptibles de l'intéresser, générales ou individuelles. Au niveau législatif, les dispositions adoptées, doivent répondre au mieux aux besoins des mineurs et au niveau individuel, les décisions doivent être prises par une autorité judiciaire ou administrative, en considérant l'intérêt du mineur qui doit être apprécié sur la base des éléments concrets⁷²⁷.

⁷²² Cette Déclaration, avant tout, inspirée de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, appuie sur la protection du mineur. Dans le préambule de cette Déclaration, l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, « a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée ». Dans cette Déclaration, il est bien souligné que : « l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même ». v. S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 59.

⁷²³ Le préambule de cette Déclaration.

⁷²⁴ S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p.156.

⁷²⁵ Souligné par nous.

⁷²⁶ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 62.

⁷²⁷ Pour voir les commentaires sur cet article clé de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), voir R. Loyal, La notion d'intérêt de l'enfant, sa place dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, *Revue internationale de droit pénal*, 1991, p.785. ; J. P. Rosenczveig, *op. cit.* p. 1439. ; J. Carbonnier, *op. cit.* p. 829. ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 67. ; S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 154. ; D.Archard, Children's Rights and Juvenile Justice, In M.Hill et alii, *Youth Justice and child Protection*, Jessica Kingsley Publishers, 2007, P.255. ; R. Hodgkin & P. Newell, *Implementation Handbook for the Convention in the Rights of the Child*, 3d edit. UNICEF, 2007, p. 35.

Ainsi, par certains articles, cette Convention insiste sur la prise en compte de cette notion dans les cas particuliers. Selon l'article 9 de cette convention, l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents, mais les autorités compétentes, conformément aux lois et procédures applicables, dans certains cas spéciaux comme dans le cas de maltraitance ou de négligence, peut décider que « cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant »⁷²⁸. Dans le paragraphe 3 de cet article, « les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Dans ces situations, l'intérêt supérieur de l'enfant est prioritaire, même s'il peut être contre celui des parents et aussi contre ce que désire l'enfant⁷²⁹. De même, la Convention met l'accent sur la reconnaissance du principe de la responsabilité des deux parents pour l'éducation et le développement de l'enfant et cette éducation et ce développement, « doivent être guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant »⁷³⁰.

Selon l'article 20 de la Convention, l'enfant qui, « dans son propre intérêt », ne peut être laissé dans son milieu familial, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État⁷³¹. De même, sur la question de l'adoption, cette Convention souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est « la considération primordiale »⁷³² dans cette matière⁷³³.

Ensuite, s'agissant des mineurs privés de liberté, l'article 37(c), dispose que ceux-ci doivent être séparés des adultes, sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant l'impose. Selon cet article : « (...) tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant »⁷³⁴. Cette possibilité de ne pas séparer l'enfant des adultes, peut concerner un adulte qui est en situation de protéger l'enfant, comme une mère incarcérée, avec qui l'enfant a besoin d'avoir un contact. Dans les mesures concernant la justice pénale des mineurs, selon l'article 40 de cette Convention, tout enfant suspect ou accusé a le droit que « sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant »⁷³⁵.

⁷²⁸ Article 9 (1) de la CIDE.

⁷²⁹ R. Hodgkin & P. Newell, *op. cit.* p. 121.

⁷³⁰ Article 18 (1) de la CIDE. R. Hodgkin & P. Newell, *op. cit.* p. 232.

⁷³¹ *Ibid.* p. 277.

⁷³² Article 21 de la CIDE

⁷³³ R. Hodgkin & P. Newell, *op. cit.* p. 295.

⁷³⁴ *Ibid.* p. 564.

⁷³⁵ *Ibid.* p. 609.

L'intérêt du mineur, qui est accentué par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans l'échelon mondial, est souligné dans certaines dispositions et instruments à l'échelon européen.

b. L'intérêt du mineur et les instruments européens

124. L'intérêt du mineur est un principe majeur dans la justice des mineurs, qui est bien souligné surtout par le texte majeur le concernant, c'est-à-dire la Convention internationale des droits de l'enfant. Pour autant, au niveau européen, nous pouvons indiquer certaines dispositions et instruments qui appuient, directement ou indirectement, sur ce principe fondamental. Tout d'abord, nous citons l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, qui restreint la publicité des débats juridiques lorsque les intérêts des mineurs l'exigent. En plus, la Convention de La Haye du 25 octobre 1980⁷³⁶, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, dans son préambule, considère l'intérêt du mineur comme d'«une importance primordiale pour toute question relative à la garde ».

Au niveau européen, nous pouvons également mentionner la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, adoptée 25 janvier 1996 à Strasbourg, qui dispose dans son premier article de l'importance de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon l'article 1^{er} de cette Convention : « l'objet de la présente Convention vise à promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire »⁷³⁷. De même, nous pouvons relever l'article 24 (2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000⁷³⁸. Selon cet article : « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Au niveau européen, nous pouvons également remarquer le Règlement communautaire n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, dit *Bruxelles II bis*, relatif à la compétence, la

⁷³⁶ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 23.

⁷³⁷ Également, voir l'article 6 de cette Convention. Voir F. Tulken & T. Moreau, *op. cit.* p. 1044. ; N. Baillon-Wirtz et alii., *op. cit.*, p. 145.

⁷³⁸ Adoptée par le Conseil européen au Nice le 7 décembre 2000, proclamée aussi solennellement au Parlement européen à Strasbourg, le 12 décembre 2007, n'avait pas avant de force juridique et contraignante en raison de l'échec de la reconnaissance de la Constitution européenne. Mais depuis entré en vigueur du traité de Lisbonne en 1 décembre 2009, selon son article 6, elle a la même valeur que les traités.

reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale⁷³⁹, qui fait une place importante à l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon ce Règlement : « les règles de compétence établies par le présent règlement, en matière de responsabilité parentale sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant (...) ».

En plus des textes européens, les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme dans les différents arrêts, mettent l'accent sur ce principe fondamental de droits du mineur.

125. En intégrant la Convention internationale des droits de l'enfant dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme, utilise ainsi, le concept de l'intérêt de l'enfant et aussi l'intérêt supérieur de l'enfant, comme un principe primordial.

La Cour européenne a intégré dans quelques arrêts, l'intérêt supérieur de l'enfant comme le critère d'appréciation des mesures concernant le placement de mineur en danger, dans les affaires dans lesquelles l'intérêt du mineur est opposé aux intérêts des parents. Dans l'affaire *Johansen c/ Norvège* du 7 août 1996, l'intérêt de l'enfant est confronté à celui de sa mère dont l'état physique et mental l'empêchait de s'occuper convenablement de l'enfant, qui « était dès lors en danger » s'il demeurerait avec sa mère. La Cour affirme que « l'examen de ce qui sert au mieux l'intérêt de l'enfant est toujours d'une importance cruciale »⁷⁴⁰. Dans une autre affaire, *Bonda c/ Italie*, du 9 juin 1998, la Cour estime que le retour d'une petite fille, prise en charge par l'assistance publique, dans sa famille d'origine (ses grands parents), « l'aurait mise en danger et lui aurait définitivement porté préjudice », et la Cour « attache une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant », qui est opposé à celui de ses grands parents⁷⁴¹. En outre, dans une affaire concernant des mineurs qui sont considérés en danger par un tribunal d'Allemagne, ce dernier a décidé le retrait de l'autorité parentale, la Cour affirme que c'est au contraire de l'intérêt supérieur des enfants de les rendre à leur ancienne famille « en raison du risque qu'ils fussent encore transplantés dans un autre

⁷³⁹ Concernant ce Règlement et le droit de l'enfant voir surtout *Ibid.* p. 24. ; S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 514.

⁷⁴⁰ CEDH, *Johansen c/ Norvège* 7 août 1996, (v. <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=Johansen&sessionId=81769665&skin=hudoc-fr>).

⁷⁴¹ (CEDH, *Bonda c/ Italie*, 9 juin 1998, v. <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/viewhbkm.asp?sessionId=81769665&skin=hudoc-fr&action=html&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649&key=41494&highlight=Bronda%20%7C%20Italie>). Dans même sens, voir CEDH, *E.P. c/ Italie* 16 novembre 1999, (<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=77&portal=hbkm&action=html&highlight=Italie&sessionId=81769665&skin=hudoc-fr>) Dans cet arrêt, La Cour « rappelle qu'un juste équilibre doit être ménagé entre les intérêts de l'enfant et ceux du parent... et à cette fin, une importance particulière doit être attachée "à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui du parent" (...) ».

environnement peu après ». Selon cet arrêt, « sans doute le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant revêt-il une importance cruciale dans toute affaire de cette sorte »⁷⁴².

De même, l'intérêt de l'enfant est pris en considération dans les différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le sujet de l'adoption d'un enfant⁷⁴³. La Cour européenne, dans l'affaire *Fretté c/ France* du 26 février 2002, concernant le refus à un homme célibataire homosexuel, d'un agrément en vue d'adopter un enfant, dispose que « si l'on tient compte de la grande marge d'appréciation à laisser ici aux États et de la nécessité de protéger les intérêts supérieurs des enfants pour atteindre l'équilibre voulu, le refus d'agrément n'a pas transgressé le principe de proportionnalité »⁷⁴⁴. Pourtant, dans une affaire similaire, *E.B. c/ France*, du 2 janvier 2008, la Cour estime que ce refus d'agrément est discriminatoire⁷⁴⁵.

Dans une affaire, suite à une décision d'un tribunal de la famille au Pérou, une luxembourgeoise avait adopté une péruvienne de trois ans, conformément à la loi du Pérou. Mais, le tribunal luxembourgeois a rejeté la demande de reconnaître la force exécutoire de la décision d'adoption péruvienne. La Cour européenne des droits de l'homme, en rappelant que « c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer dans ce genre d'affaires », estime que cette décision de refus d'exequatur « omet de tenir compte de la réalité sociale de la situation » et les juges luxembourgeois ne pouvaient raisonnablement refuser la reconnaissance de liens familiaux qui préexistaient entre ces deux personnes⁷⁴⁶.

⁷⁴² CEDH, *Haas c/Allemagne* 8 avril 2004, (<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Haase%20%7C%20Allemagne&sessionid=81769665&skin=hudoc-fr>). Voir aussi l'arrêt CEDH, 13 juillet 2000, *Scozzari et Giunta c/Italie*, concernant le conflit d'intérêt d'une mère avec celui de ses enfants (<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=scozzari%20%7C%20Italie&sessionid=81769665&skin=hudoc-fr>). V. F. Vasseur-Lambry, *La famille et la Convention européenne des droits de l'homme*, l'Harmattan, 2000, p. 323 ; H. Hamadi, Le statut européen de l'enfant, *In Champs Libres* n° 6, *Le droit et les droits de l'enfant*, l'Harmattan, 2007, p. 181. ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.*, p. 70.

⁷⁴³ V. R. Wintemute, L'adoption, les futures parents gays et lesbiens et la convention européenne, *In V. Martens* (sous la dir.), *Citoyenneté, discrimination et préférence sexuelle*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2004, p. 57. ; N. Baillon-Wirtz et alii., *op cit.* p. 148. ; K. Garcia, *Le droit civil européen, Nouveau concept, nouvelle matière*, Larcier, 2008, p. 166.

⁷⁴⁴ CEDH, *Fretté c/France* 26 février 2002, (<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=Frett%20%7C%20France&sessionid=81769665&skin=hudoc-fr>).

⁷⁴⁵ CEDH, *E.B. c/ France* 2 janvier 2008 (<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=France%20%7C%2043546/02&sessionid=81769665&skin=hudoc-fr>).

⁷⁴⁶ CEDH, 28 juin 2007, *Wagner et JMWL c/Luxembourg* (<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=luxembourg%20%7C%2076240/01&sessionid=81769665&skin=hudoc-fr>).

Selon la Cour, souligné dans une affaire concernant l'enlèvement international d'enfant⁷⁴⁷, l'intérêt supérieur de l'enfant peut avoir un double objet : « d'une part, lui garantir une évolution dans un environnement sain », et « d'autre part, maintenir ses liens avec sa famille »⁷⁴⁸.

Au niveau de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne, a indirectement, fait référence au principe de l'intérêt de l'enfant et à son application. Dans l'affaire *Dynamic Medien Vertriebs GmbH c/ Avides Media AG.*, 14 février 2008 la Cour de justice ne fait pas directement référence à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais il précise que les droits de l'enfant, consacrés notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant, sont pris en considération par la Cour de justice⁷⁴⁹.

Ces jurisprudences sur l'intérêt supérieur des mineurs ne concernent pas directement au mineur en danger. Cependant, elles sont importantes à étudier car dans la définition du mineur en danger, l'intérêt du mineur est une notion-clée.

2. L'aspect interne

126. Nous allons procéder à une étude comparée de la place de l'intérêt du mineur, dans les politiques législatives. Nous analyserons, premièrement, le droit français et le statut de l'intérêt du mineur (a) et deuxièmement, nous étudierons l'intérêt du mineur dans le système juridique iranien (b).

⁷⁴⁷ CEDH, 6 décembre 2007, *Maumousseau et Washington c/France* (<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=39388/05&sessionid=81769665&skin=hudoc-fr>). Cette affaire est concernant l'enlèvement international, d'une petite fille américaine-française qui est amenée en France, par sa mère française, sans le consentement de son père. Voir aussi : Baillon-Wirtz et alii., *op cit.* p.149.

⁷⁴⁸ Nous pouvons indiquer une autre affaire concernant l'enlèvement international, dans laquelle, la Cour n'est pas convaincue qu'il soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner chez son père. L'arrêt précise que l'intérêt de l'enfant doit s'apprécier au cas par cas. Elle affirme que l'intérêt supérieur de l'enfant, « du point de vue de son développement personnel, dépend en effet de plusieurs circonstances individuelles », comme son âge, sa maturité, la présence ou l'absence des parents et l'environnement dans lequel l'enfant vit. (CEDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c/Suisse*, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=suisse&sessionid=81769665&skin=hudoc-fr>).

⁷⁴⁹ (<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&alljur=alljur&juredj=juredj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&numaff=&nomusuel=dynamic&datefs=14&mdatefs=02&ydatefs=2008&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&alldocrec=alldocrec&docdecision=docdecision&docor=docor&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoor=docnoor&docppoag=docppoag&radtypeord=on&newform=newform&docj=docj&docop=docop&docnoj=docnoj&typeord=ALL&domaine=&mots=&resmax=100&Submit=Rechercher>) . v. Baillon-Wirtz et alii., *op cit.* p. 148.

a. Droit français

127. Au niveau législatif, les textes et les lois adoptés par les gouvernements se préoccupent d'une politique publique générale centrée sur l'intérêt du mineur pour mieux répondre à l'ensemble des besoins concrets de celui-ci à l'échelon interne. En droit français, la notion de l'intérêt du mineur est utilisée depuis longtemps en particulier dans le domaine de l'adoption ou de l'attribution de l'autorité parentale⁷⁵⁰.

Dans le Code civil napoléonien de 1804, le législateur utilisa l'expression l'*avantage des mineurs*, quasiment au sens de l'intérêt du mineur, s'agissant de la garde des enfants au parent ayant obtenu le divorce⁷⁵¹. L'ancien article 302 du Code civil prévoyait que : « Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux, seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne ». Une circulaire du ministre de l'Intérieur, Tanneguy Duchâtel, du 7 décembre 1840 sur l'éducation correctionnelle, précisait que « l'intérêt de l'enfant ne doit pas seul préoccuper l'autorité [judiciaire] »⁷⁵².

Toutefois, la considération de l'intérêt du mineur, « se refléta aussi dans la création d'institutions spécialisées »⁷⁵³, surtout à partir de l'Ordonnance du 2 février 1945. Comme l'indique Jacqueline Costa-Lascoux, « Jusqu'en 1945, la notion d'*intérêt de l'enfant*, a joué un peu comme l'*intime conviction* du juge pour apprécier les cas d'espèce, non comme un véritable critère de décision »⁷⁵⁴. Mais, dans les années 1950 et 1960, ce concept fait l'objet de différents essais juridiques avec une constatation jurisprudentielle⁷⁵⁵. Cependant, en droit

⁷⁵⁰ V. les articles 353, 371-1, 371-4, 375-7 et 388-1 du Code civil. Également voir l'article 57 du Code civil sur le choix des prénoms. L'article 287 du Code civil, abrogé par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, disposait que : « L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents ».

⁷⁵¹ J. Costa-Lascoux, Histoire de la notion d'intérêt de l'enfant dans le droit des mineurs, In F. Bailleau et M. Gueissaz (dir.), « *intérêt de l'enfant* » et « *droits de l'enfant* », *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, Cahiers du CRIV, 1988, p. 168.

⁷⁵² E. Bogalska-Martin, *Entre mémoire et oubli, le destin croisé des héros et des victimes*, L'Harmattan, 2004, p.185.

⁷⁵³ A. Mousquès, *op. cit.* p. 9.

⁷⁵⁴ J. Costa-Lascoux, *op.cit.* p.161.

⁷⁵⁵ V. J. Carbonnier, note sous Trib. Civ. Paris 30 avril 1959, *Recueil Dalloz*.1960, p.673 et M. Donner, *op. cit.*, p. 179. ; R. Le Guidec, *op. cit.* p.16. ; J. Boulanger, *L'intérêt de l'enfant dans l'évolution législative*, Mémoire DEA de Droit privé, l'Université de Nantes, 2001-2002, p.11. ; N. Baillon-Wirtz et alii., *op. cit.* p.147. ; J. P. Rosenczveig, *op. cit.* p.1439.

français, la notion de l'intérêt du mineur n'est pas bien précisée ce qui permet au juge de se déterminer selon le cas d'espèce.

128. Après l'entrée en vigueur de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, la notion de l'intérêt de l'enfant est présentée dans les décisions et les dispositions internes en droit français. Dans l'article 373-2-6 du Code Civil français⁷⁵⁶, cette notion est appréhendée comme un critère d'intervention du juge aux affaires familiales. Selon cet article, « le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs... ». De plus, selon la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, le concept de l'intérêt de l'enfant s'entend comme un *criterium* qui doit guider la décision du juge des enfants, lorsque le mineur est en danger. L'article 375-1 du Code civil, modifié par cette loi⁷⁵⁷, dispose que le juge des enfants « doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».

Dans l'article 13 de l'Ordonnance du 2 février 1945, le législateur français prévoit que si l'intérêt du mineur l'exige, le président du tribunal pour enfants peut le dispenser de comparaître à l'audience⁷⁵⁸. De même, le Conseil d'État a reconnu, dans quelques décisions, que l'article 3(1) de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, relatif à la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, est directement applicable devant les juridictions françaises⁷⁵⁹. Toujours en ce sens, la Cour de cassation dans différents arrêts a insisté sur l'application directe de ce principe en droit interne⁷⁶⁰. Selon un arrêt de la Cour de cassation

⁷⁵⁶ Cet article a été ajouté avec la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

⁷⁵⁷ L'article 13 de cette loi.

⁷⁵⁸ L'intérêt du mineur est pris en compte dans les propositions de la Commission Varinard (afin de modifier les dispositions de la justice pénale des mineurs). Selon la proposition numéro 10, si l'âge du mineur délinquant ne peut être établi avec certitude, « c'est l'intérêt de l'enfant qui prime ». De même dans le projet de Code de la justice pénale des mineurs, l'article 112-3 précise que toute infraction commise par un mineur de treize ans doit donner lieu à des poursuites ou à une mesure alternative aux poursuites, sauf si, exceptionnellement, les circonstances particulières liées à la commission des faits et la personnalité du mineur justifient, dans son intérêt, le classement sans suite de la procédure ».

⁷⁵⁹ Par exemple Conseil d'État, 22 septembre 1997, *Recueil Lebon*, 1998 p.320.

⁷⁶⁰ Par exemple, Cass. 1^{er} civ. 18 mai 2005, *Bull. civ. I*, n°212, p.180 et Cass. 1^{er} civ. 14 juin 2005, *Bull. civ. I*, N° 245, p. 207. L'arrêt du 18 mai 2005 est l'objet de plusieurs commentaires. Cet arrêt consacre le droit de l'enfant de demander à être entendu dans toute procédure le concernant. D'après cet arrêt, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». En fait, la Cour de Cassation admet l'application directe des articles 3 (1) et 12(2) de la Convention internationale des droits de l'enfant. V. *AJ Famille*, 2005, n°7-8, 2005, p. 274. Obs T. Fossier. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation, précise que « l'intérêt supérieur de l'enfant visé à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, d'effet direct » et dans toutes circonstances, celui-ci doit être recherché par le juge. Cass. crim. 5 septembre 2001, *Inédit*.

en date du 13 mars 2007, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » et en cas de désaccord des parents concernant la modalité d'exercice de l'autorité parentale, « le juge aux affaires familiales statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant »⁷⁶¹. Dans un arrêt du 25 mars 2009, la Cour de cassation a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant afin de caractériser des motifs graves qui permet de « refuser un droit de visite et d'hébergement à un parent » qui exerce aussi l'autorité parentale⁷⁶². Dans un arrêt récent, en s'appuyant sur la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions, la Cour de cassation a rejeté l'arrêt rendu de la Cour d'appel de Versailles le 8 avril 2010, en précisant que cette Cour d'appel en refusant de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, avait violé par refus d'application les articles 3(1) et 8(1) de la Convention internationale des droits de l'enfant⁷⁶³.

Nous trouvons parfois les situations où l'intérêt supérieur du mineur est confronté à celui des parents ou à un droit fondamental. La considération primordiale de l'intérêt du mineur dans cette situation est un assez délicate. Par exemple, lors du récent débat relatif au statut juridique des enfants nés d'une « convention de mère porteuse » ou la « gestation pour autrui », la question de l'intérêt supérieur du mineur a été présentée et avancée devant les juridictions judiciaire et administrative⁷⁶⁴. La Cour de cassation, malgré la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁶⁵, ne considère pas le refus de transcrire l'acte de naissance des enfants nés dans le cadre de la gestation pour autrui comme contraire à l'intérêt de l'enfant⁷⁶⁶. En revanche, le Conseil d'État estime que, dans la même

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007603992&fastReqId=246856756&fastPos=25>) .

⁷⁶¹ Cass. civ. 1^{re} 13 mars 2007, *Bull. civ. I*, n° 103, p.90 Dans ce sens voir aussi Cass. civ. . 1^{re} 8 novembre 2005, *Bull. civ. I*, n° 404 p. 338. Dans cet arrêt la Cour de cassation dispose que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ».

⁷⁶² Cass. civ. 1^{re} 25 septembre 2009, *Inédit* (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000020454406&fastReqId=7600603&fastPos=60>)

⁷⁶³ Cass. civ. 1^{re} 26 octobre 2011, *Inédit* (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024730227&fastReqId=1391162533&fastPos=1>) .

⁷⁶⁴ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 75.

⁷⁶⁵ Voir CEDH *Mennesson c/ France et Labassé c/ France*, 26 juin 2014 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-145389>) et (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-145180>) Voir L. D'Avout, La « reconnaissance » de la filiation issue d'une gestation pour autrui à l'étranger, après les arrêts *Mennesson et Labassé* *Recueil Dalloz*, 2014, p.1806.

⁷⁶⁶ Sur ce sujet plusieurs arrêts sont rendus le 6 avril 2011 : Cass. civ. 1^{re} 6 avril 2011 (n° 09-17130), *Bull. civ.* n° 70. (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023832079&fastReqId=654818333&fastPos=11>).; Cass. civ. 1^{re} 6 avrils 2011 (n° 09-66486) *Bull. civ.*

situation, le refus d'accorder aux enfants nés d'une convention de mère porteuse un visa pour rentrer en France avec leur père constitue une atteinte à l'intérêt supérieur du mineur⁷⁶⁷. Dans sa décision du 12 décembre 2014, le Conseil d'État, conformément à l'article 18 du Code civil⁷⁶⁸, juge que le fait qu'un enfant naisse de la gestation pour autrui à l'étranger ne peut justifier de le priver de sa nationalité, dès lors que sa filiation avec un parent français est établie à l'étranger⁷⁶⁹.

Dans la question de la gestation pour autrui, Muriel Fabre-Magnan évoque trois niveaux d'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁷⁰. Le premier niveau porte sur l'évaluation de l'intérêt de l'enfant lorsque l'enfant n'est pas encore né. Dans ce niveau, « la gestation pour autrui est revendiquée dans le seul intérêt des adultes »⁷⁷¹. Mais, dans le deuxième niveau l'enfant est déjà né et la question se pose sur le statut juridique de ces enfants qui leur permet « de préserver malgré tout leur intérêt et leur droit fondamentaux »⁷⁷². Il est vrais que la France n'est pas obligée de transcrire sans réserve la filiation de ces enfants à l'état civil français. Cependant, pour l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il faut trouver une solution pour caractériser le statut juridique de ces enfants. Cela doit être conforme à leur intérêt supérieur. Selon Muriel Fabre-Magnan, le troisième niveau concerne l'intérêt particulier des enfants déjà nés dans cette situation si on légalise la gestation pour autrui en France⁷⁷³. Dans ce niveau, elle distingue deux situations : soit personne ne veut de cet enfant soit au contraire plusieurs personnes le réclament. Dans la

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023832074&fastReqId=654818333&fastPos=9>); Cass. civ. 1^{re}. 6 avril 2011 (n° 10-19053), *Bull. civ.* n° 72 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023832078&fastReqId=654818333&fastPos=10>) Voir aussi : Cass. civ. 1^{re} 13 septembre 2013 (n° 12-18315) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027949267&fastReqId=654818333&fastPos=8>); Cass. civ. 1^{re} 13 septembre 2013 (n° 12-30138) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027949258&fastReqId=654818333&fastPos=7>); Cass. civ. 1^{re} 19 mars 2014 (n° 13-50005), *Bull. civ.* voir (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028759346&fastReqId=654818333&fastPos=6>). Voir P. Bonfils et A.. Gouttenoire, *Droit des mineurs*, juin 2010-juin 2011, *Recueil Dalloz*, 2011, p. 1995. Selon Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, la Cour de cassation par ces arrêts semble adopter de manier non-expressément, une conception abstraite de l'intérêt de l'enfant. Selon la Cour il est contraire à l'intérêt de l'enfant de naître d'une mère porteuse, mais, elle admet que le refus de transcrire l'acte de naissance de cet enfant n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant. *ibid.* p. 1996.

⁷⁶⁷ CE 4 mai 2011 (n° 3487778) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023958677&fastReqId=70348478&fastPos=1>)

⁷⁶⁸ Selon cet article : « Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français ».

⁷⁶⁹ et CE 12 décembre 2014 (n° 365779) (<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-12-decembre-2014-Association-Juristes-pour-l-enfance-et-autres>).

⁷⁷⁰ M. Fabre-Magnan, Les trois niveaux d'appréciation de l'intérêt de l'enfant. À propos de la gestation pour autrui, *Recueil Dalloz*, 29 janvier 2015, n° 4, p. 224.

⁷⁷¹ *Ibid.*

⁷⁷² *Ibid.* p.225.

⁷⁷³ *Ibid.* p. 228.

première situation, la réponse est simple. Si personne ne veut de cet enfant, l'intérêt du mineur nécessite qu'il soit confié à une institution car il n'est pas possible de forcer des adultes à élever des enfants, « même si ce sont eux qui l'ont préalablement commandé et fait fabriquer »⁷⁷⁴. La deuxième situation est plus compliquée. Aujourd'hui, le phénomène de « multipropriété »⁷⁷⁵ d'un enfant est à la mode. En effet, dans cette situation où plusieurs personnes réclament cet enfant, c'est le rôle du « juge » de statuer au cas par cas sur l'intérêt de l'enfant⁷⁷⁶.

De surcroît, l'intérêt du mineur est bien inséré dans les dispositions administratives concernant la protection des mineurs. Ainsi, l'article L.112-4⁷⁷⁷ du Code de l'action sociale et des familles, dispose que « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ». Cet article donne un fondement législatif au concept de protection de l'enfant⁷⁷⁸.

b. Droit iranien

129. Contrairement au législateur français, le législateur iranien ne tient pas compte de la notion de l'intérêt du mineur. Le *Manâfê Koudak*⁷⁷⁹ ou *Maslahat Koudak*⁷⁸⁰ traduction de la notion d'intérêt du mineur, est étranger à la politique législative iranienne. Ni dans les dispositions pénales, ni dans les dispositions non-pénales, y compris civiles, cette notion n'est clairement précisée, au sens prévu dans l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Cependant, la notion est utilisée à trois reprises dans des dispositions pénales et civiles. D'abord, selon l'article 414 du nouveau Code de procédure pénale iranien, en vigueur depuis l'été 2015, le législateur prévoit que si l'intérêt du mineur le nécessite, le procès peut se poursuivre, en partie ou en totalité en l'absence du mineur⁷⁸¹. Ensuite, l'article 1169 du Code civil iranien, concernant la garde et l'éducation de l'enfant, dans une note, ajoutée par une loi de 2003, précise qu'en cas de désaccord entre les parents, la garde de l'enfant, après sa

⁷⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁷⁵ M. Fournier, L'enfant en multipropriété, *Sciences humaines*, 2010, n°215, p. 15.

⁷⁷⁶ M. Fabre-Magnan, *op. cit.* p. 228.

⁷⁷⁷ Cet article est inséré par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.

⁷⁷⁸ V. P. Naves et alii, *op. cit.*, p. 52. De même voire les articles L.221-1, L.226-2-1 et L. 226-2-2 du CASF.

⁷⁷⁹ (منافع کودک)

⁷⁸⁰ (مصلحت کودک)

⁷⁸¹ Pourtant dans l'article 226 de l'ancien code de procédure pénale qui est toujours en vigueur, il est indiqué que si l'intérêt de l'enfant le nécessite, le procès peut se poursuivre seulement « en partie » en l'absence du mineur..

septième année, sera soumise à la décision du tribunal , « en considération de l'intérêt de l'enfant ». Enfin, dans l'article 2 de la loi concernant les enfants sans tuteur de 1975, l'adoption d'un tel enfant doit être établie en considération de l'intérêt matériel et moral de celui-ci.

Par ailleurs, il faut noter que le Parlement iranien a adopté la Convention internationale des droits de l'enfant en 1994 à condition que si « le contenu de cette convention dans chaque cas ou chaque moment est en conflit avec les lois internes et les règles islamiques, il ne sera pas pris en considération par le gouvernement de la République islamique d'Iran ». Ainsi, l'article 3 de cette Convention relatif à la considération de l'intérêt supérieur du mineur, est donc applicable directement sur toutes les décisions concernant le mineur en Iran⁷⁸².

130. Malgré l'accent mis sur une meilleure prise en considération du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant par les dispositions internationales surtout la Convention internationale des droits de l'enfant, il n'existe pas de réelle volonté du législateur iranien pour introduire cet intérêt supérieur dans les dispositions législatives internes. Cependant, dans deux projets de loi relatifs de la justice des mineurs, ce principe apparaît. En premier lieu, le projet de la loi relatif à l'organisation du tribunal des enfants et des adolescents, intègre ce principe dans certains articles. Dans l'introduction de ce projet, l'intérêt de l'enfant et de la société est remarqué comme un objectif essentiel de cette loi. Selon la note deux de l'article 10 de ce projet, en cas de crime, la Cour d'assises de la province où le crime a été commis est compétente, à moins que l'intérêt de l'enfant exige que cette Cour soit établie où le mineur demeure ou là où il a été arrêté.

En deuxième lieu, dans le projet de loi relatif à la modification des dispositions de la loi sur la protection des enfants et des adolescents, l'intérêt du mineur est envisagé plus visiblement dans ses dispositions. D'après l'article 60 de ce projet, la poursuite de l'accusé, qui est un parent ou un représentant légal de l'enfant, peut être suspendue en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁸³. Selon l'article 65 de ce projet, toutes les décisions relatives à la phase de poursuite à l'encontre de l'accusé ou concernant les mineurs, doivent être rendues en prenant en compte l'intérêt supérieur du mineur. De plus, l'article 69 dispose qu'au cas où sont commises des infractions mentionnées dans cette loi contre les enfants, le procès doit être accéléré. Dans l'article 80 de ce projet de loi, quelques mesures alternatives sont prévues à

⁷⁸² V. Z. Davar, Iran et la convention relative aux droits de l'enfant, la conférence de la justice pénale des mineurs à Téhéran , UNICEF , 2000, p. 71 ; S. Ebadi, op. cit. p.185.

⁷⁸³ Dans une note de cet article, l'intérêt de l'enfant est considéré dans le cas où le procureur n'estime pas qu'avec la suspension de la poursuite, l'enfant serait en danger d'être victime.

l'égard du condamné, qui est un parent ou un représentant légal du mineur, en considération de l'intérêt supérieur du mineur.

L'intérêt du mineur a ainsi une place importante, souligné surtout par les dispositions internationales, dans la justice pénale des mineurs et tous les principes et concepts de droit des mineurs sont liés étroitement à ce concept-clé. La caractérisation du concept de mineur en danger dépend de la prise en considération du concept de l'intérêt des mineurs.

Conclusion du Chapitre 1

131. Le « mineur en danger » est un concept criminel complexe. Il s'agit d'une notion-clé en droit pénal des mineurs. Le « mineur en danger » n'est ni un « mineur délinquant » ni un « mineur victime ». Mais, il peut devenir les deux. Pour le caractériser, nous avons étudié la liaison du « mineur en danger » avec ses deux concepts. On constate que le mineur en danger est considéré comme un ensemble « autonome ». Évidemment, il n'est inclus ni dans l'ensemble du mineur délinquant, ni dans celui du mineur victime. Dans la constitution de la notion de mineur en danger on trouve deux éléments-clés: le mineur et le danger. Dans la caractérisation du concept de mineur en danger, on constate que c'est la notion du « danger » qui le rend difficile à définir. Le « danger » (ou le « risque » dans les études criminologiques) est une notion qui n'est pas l'objet d'une définition précise. En effet, si on souhaite définir précisément la notion de mineur en danger, avant tout il faut déterminer celle de « danger ». Cela n'est pas évident et le danger reste une notion indéfinissable. Le risque inclut la notion de « probabilité » et celle-ci est un concept proportionnel. Dès lors, le risque reste toujours présent à l'égard du mineur. Toutefois, les niveaux de risque ou de danger sont variés. Certes, il y a les mineurs qui sont plus en danger que les autres mais, on ne peut jamais imaginer une situation sans risque. On ne cherche pas à affirmer que tous les mineurs sont en danger mais selon nous tous les mineurs sont potentiellement en danger. Avant que le mineur soit en face d'un danger « réel », selon les facteurs du risque, le danger peut être « minimal », « éloigné », « haut » et « imminent ».

Bien entendu, le statut du mineur confronté à un danger « minimal » n'est pas similaire à celui qui est confronté à un danger « imminent ». En effet, plus les facteurs de danger se présentent, plus le mineur est en danger. Ainsi, le rôle de la « prévention », dans les études criminologiques, est souligné dans l'optique de réduire les conséquences de ces facteurs sur

les mineurs. Dans le champ juridique, le « danger » est pris en compte comme un concept flou. On ne définit pas le mineur en danger afin d'étendre la possibilité de mise en place des mesures de protection aux situations qui ne sont pas prévues dans les dispositions juridiques. Ainsi, le juge, souvent le juge des mineurs, a un rôle de l'appréciation du danger. Pour examiner s'il existe un danger pour un mineur et aussi pour choisir les mesures les plus adéquates à l'égard des mineurs en danger, le juge apprécie une autre notion, « l'intérêt du mineur ». Celle-ci est, également, une notion vaste. D'après nous, c'est, précisément, pour l'intérêt du mineur que celle-ci ne doit pas être définie. En effet, elle est une notion mobile et englobe plusieurs aspects concernant les mineurs. L'intérêt du mineur est un critère essentiel dans la caractérisation du concept de mineur en danger. Après avoir étudié la place du mineur en danger en droit pénal des mineurs et ses liaisons avec le mineur délinquant et le mineur victime, et à l'aune de la considération de l'intérêt supérieur du mineur dans toutes les affaires le concernant, les éléments constitutifs du concept du mineur en danger seront analysés.

Chapitre 2.

L'élargissement du concept de mineur en danger dans la justice pénale des mineurs

132. Le concept assez large de mineur en danger, rassemble des éléments assez variés et éloignés. Comme un ensemble de la justice pénale des mineurs, ce concept porte sur les différentes situations où on peut qualifier des mineurs « en danger ». Lorsqu'on parle de danger pour un mineur, ce danger ne se résume pas à l'ensemble des infractions commises sur le mineur ou commises par le mineur. En effet, ce danger n'est pas seulement un danger pour le mineur d'être la victime d'une infraction ou d'être un délinquant. Le danger peut être aperçu dans tous les domaines qui concernent le mineur. Le mineur, qui n'est pas forcément victime ou délinquant, mais il ne vit pas dans une situation familiale appropriée et que sa santé, sa sécurité, sa moralité, ses développements et son éducation, dans telles situations, sont en risque, il est considéré comme un « mineur en danger ». Ainsi, cette notion s'élargit. Mais, après l'étude du statut du mineur en danger dans la justice pénale des mineurs et après avoir éclairci les liaisons logiques entre ce concept et celui de mineur délinquant et de mineur victime, il faut s'intéresser aux éléments et aux concepts qui se trouvent dans l'ensemble du mineur en danger.

Ainsi, dans l'ensemble du concept de mineur en danger, deux concepts principaux peuvent être dégagés : il s'agit du « mineur maltraité » et du « mineur en risque ». Afin de

mettre un terme aux ambiguïtés autour du concept de mineur en danger, notre travail consiste, principalement, en une analyse approfondie des éléments constitutifs du concept. Dès lors, nous allons d'abord étudier le concept de mineur maltraité et celui de mineur en risque en nous fondant sur l'idée qu'ils font partie de l'ensemble du concept de mineur en danger (section 1). Ensuite, nous déterminerons plus particulièrement les éléments de mises en danger des mineurs, dans les milieux familiaux ainsi que dans les milieux sociaux (section 2).

Section 1. La convergence et la divergence des notions de « mineur maltraité » et de « mineur en risque »

133. Dans l'ensemble du mineur en danger, nous pouvons rencontrer deux ensembles, aussi flous que celui-ci. L'ensemble du « mineur maltraité » porte spécifiquement sur le concept de maltraitance des mineurs et l'ensemble du « mineur en risque », s'adresse aux situations, familiales ainsi que non-familiales, où un mineur peut être qualifié comme étant en danger. En effet, s'agissant du mineur en risque, différents critères interviennent pour qualifier un risque. En plus, si nous étudions le concept de mineur maltraité et de mineur en risque dans l'ensemble du mineur en danger, il ne s'agit pas d'affirmer qu'on ne peut pas imaginer un mineur en danger qui n'est ni maltraité ni en risque. Certes, ces deux concepts englobent la plupart des situations où un mineur est considéré comme en danger, mais cela ne signifie pas que le mineur en danger se limite au mineur maltraité ou au mineur en risque. Par ailleurs, ces deux sous-ensembles du mineur en danger ne sont pas définis et caractérisés clairement dans la littérature juridique et criminologique. C'est pourquoi, nous allons travailler sur la clarification de concept du mineur maltraité (§1) et ensuite nous étudierons les critères constitutifs du concept de mineur en risque (§2).

§1. Les caractéristiques du « mineur maltraité » dans l'ensemble du mineur en danger

134. Comment peut-on caractériser un mineur maltraité et de façon générale la maltraitance des mineurs ? Aujourd'hui la maltraitance des mineurs est un concept ayant une place remarquable dans la littérature juridique des mineurs. Mais comme le concept de « danger », la « maltraitance » des enfants, est utilisée assez largement. Dans une première phase, nous étudierons la liaison logique entre le mineur maltraité et le mineur en danger (A) et dans une deuxième étape nous nous efforcerons de procéder à l'éclaircissement du statut de cette notion dans le champ juridique (B).

A. La liaison logique entre le mineur maltraité et le mineur en danger

135. Le mineur maltraité, étant un mineur en danger, peut être considéré dans la plupart du temps comme un mineur victime. Dans la majorité des cas, les faits reconnus comme la maltraitance des mineurs sont considérés par le législateur comme un acte infractionnel qui fait l'objet d'une partie des infractions commises sur les mineurs. Ainsi, toutes les infractions commises sur des mineurs ne sont pas de la maltraitance, et à l'inverse, toutes les sortes de maltraitements des mineurs ne sont pas nécessairement qualifiées comme des infractions. Afin d'étudier la liaison logique entre le concept du mineur maltraité et celui de mineur en danger, d'abord nous focaliserons notre attention sur le statut de la maltraitance des mineurs dans l'ensemble de mineur en danger, en analysant les concepts de mauvais traitements et de violences (1), puis nous examinerons les frontières logiques entre la notion de mineur maltraité et celle de mineur en danger (2).

1. L'évolution de la protection du mineur maltraité

136. Les concepts de mauvais traitements ou de violences, liés au concept de la maltraitance des mineurs, restent aussi des concepts assez vastes, infractionnels ou non-infractionnels, commis au sein de la famille ou hors de la famille. Pourtant, l'analyse du

concept de mineur maltraité, qui est considéré comme la victime de mauvais traitements (a) exige que nous étudions les concepts de mauvais traitements et de violence (b).

a. La maltraitance et les mauvais traitements

137. Les violences, négligences et mauvais traitements sur des enfants ou adolescents existent de tout temps et partout et de nombreux exemples se trouvent dans l'histoire de l'humanité⁷⁸⁴. Selon Augustin, dans *La Cité de Dieu*, l'enfant est comme un être imparfait et un symbole des forces du mal, coupable d'être né dans le péché et c'est à partir de 18^{ème} siècle que ce regard a changé et que l'enfant a pris une place mieux définie⁷⁸⁵. Or, l'histoire de la violence ou des mauvais traitements à l'égard des enfants au sein de la famille ne se séparent pas de l'histoire de l'autorité parentale ou paternelle. Selon Cicéron, dans son discours *Pro domo sua*, le père peut punir son enfant à sa guise, le faire fouetter, l'emprisonner, le chasser de la famille⁷⁸⁶. La maltraitance des enfants, au sein de la famille ou hors de la famille, fut longtemps ignorée en tant qu'action répressive, mais à partir de l'époque des Lumières, l'enfant a acquis une place importante et sa protection s'est développée dans la vie familiale et sociale⁷⁸⁷. Grâce aux grandes œuvres de cette époque, les enfants malheureux, objets des mauvais traitements, furent observés comme « une réalité quotidienne »⁷⁸⁸ et la société, impressionnée par ces travaux, commença à s'inquiéter des situations dans lesquelles les enfants vivaient⁷⁸⁹.

138. Cependant c'est à partir du vingtième siècle qu'un véritable tournant a placé la maltraitance des mineurs au cœur des préoccupations de la société⁷⁹⁰. Le concept de

⁷⁸⁴ Y. Potonet, *Enfance maltraitée*, MB édition, 2002, p. 11.

⁷⁸⁵ M. Créoff, *Guide de la protection de l'enfance maltraitée*, 2^e édition, Dunod, 2006, p. 2. ; M. Manciaux et alii. *op. cit.* p.145. ; C. Rey et alii. *Maltraitance à enfants et adolescents*, Doin groupe Liasons S.A. 2001, p. 1.

⁷⁸⁶ M. Créoff, *op cit.* p. 2. et C. Rey et alii. *op. cit.* p. 2. A cette époque, le père, en tant que le maître de la maison, avait droit de vie et de mort sur les habitants, aussi bien les femmes que les enfants.

⁷⁸⁷ Toutefois, la famille, en tant que *socle de la société*, comme l'indique Rousseau, représentait un rôle essentiel dans le développement éducatif de l'enfant. M. Créoff, *op cit.* p.6.

⁷⁸⁸ M. Manciaux et alii. *op. cit.* p. 146.

⁷⁸⁹ Y. Potonet, *op. cit.* p. 11.

⁷⁹⁰ Surtout il faut citer les mouvements de l'éducation nouvelle (comme les travaux de certains pédagogues comme Maria Montessori, Ovide Decroly, Rudolf Steiner, Anton Semyonovich Malarenko, Célestin Freinet et Alexander Sutherland Neill), la pensée psychanalytique (comme *Confusion des langues entre les adultes et l'enfant*, de Sándor Ferenczi et *On bat un enfant* de Sigmund Freud) et les travaux des plusieurs médecins (comme aux Etats-Unis les travaux de Kempe et Silverman pédiatre et radiologue américains qui ont publié leur travail en 1962 dans lequel ils décrivent les symptômes des enfants battus qui deviennent ainsi « le syndrome de Silverman ») v. M. Créoff, *op cit.* p. 12 ; C.Rey et alii. *op. cit.* p. 4.

maltraitance n'est pas comme celui de mineur en danger, un concept assez vague. Néanmoins, dans les dispositions légales, nous n'observons pas de définition précise. Dès lors, dans la définition de la maltraitance⁷⁹¹, nous prenons toujours en compte le concept de violence et celui de mauvais traitement. En fait, le mineur maltraité est considéré comme victime des violences et/ou de mauvais traitements. En outre, selon Jean Chazal, « s'il est des méfaits qui mettent en émoi l'opinion et suscitent l'indignation de la conscience sociale, ce sont bien les actes de violence, les mauvais traitements, les privations de soins ou d'aliments dont certains parents se rendent les auteurs sur leurs enfants »⁷⁹². Bien qu'apparemment la maltraitance des mineurs soit souvent dans la littérature juridique et sociale utilisée pour les violences et les mauvais traitements commis dans la famille, son domaine s'étend aux violences et mauvais traitements hors de la famille. Au fond, si au premier abord, la maltraitance représente la maltraitance intrafamiliale, ce terme peut en réalité recouvrir les mauvais traitements, les violences ou négligences des personnes qui ont « une autorité à quelque titre que ce soit sur l'enfant »⁷⁹³, comme les maltraitances commises par les instituteurs des écoles et même, d'autres membres de la famille sur l'enfant⁷⁹⁴. Ainsi, nous n'observons pas non plus, une définition précise pour ce terme dans la littérature juridique⁷⁹⁵. Bien entendu, il ne faut pas concevoir un concept étendu de maltraitance pour toutes les situations « où les droits de l'enfant sont bafoués »⁷⁹⁶.

La caractérisation du concept de la maltraitance exige que les termes de violence et les mauvais traitements soient examinés avec précision.

b. La Maltraitance et la violence

139. Le mineur maltraité est l'objet de violence et de mauvais traitements. Pour définir la maltraitance, il est nécessaire de bien caractériser ces deux concepts. Lorsque l'on utilise le

⁷⁹¹ Selon *Le Grand Robert de la langue française*, la maltraitance est définie comme les « mauvais traitements répétés » et en définition de maltraiter il est indiqué que maltraiter, c'est défini comme « traiter avec violence ». Il en va de même dans *Le Littré, dictionnaire de la langue française*, qui définit maltraiter : « faire un mauvais traitement, en action ou en paroles. Dans *Black's Law Dictionary*, Maltraitance est définie comme “*bad treatment*”. Donc la violence et le mauvais traitement, sont des mots clés dans la définition de la maltraitance.

⁷⁹² J. Chazal, *Les droits de l'enfant*, 3^e édition, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 1969, p. 37.

⁷⁹³ M. Créoff, *op.cit.* p. 20.

⁷⁹⁴ Selon Michel Créoff, « l'idée de l'emprise de l'auteur sur l'enfant, de l'inégalité des forces, renforcée par une "posture" spécifique de l'adulte qui annihile d'autant plus les réactions de l'enfant » existe bien dans le concept de la maltraitance. *ibid.*

⁷⁹⁵ C. Rey et alii. *op. cit.* p. 9.

⁷⁹⁶ M. Manciaux et alii. *op.cit.* p. 150.

terme de « mauvais traitements », différents types de mauvais traitements peuvent être imaginés⁷⁹⁷. Les mauvais traitements, dont les effets se présentent surtout sur la santé, la sécurité et le développement de l'enfant⁷⁹⁸, sont entendus largement. En effet, l'image d'un enfant victime de mauvais traitement va de l'image de l'enfant « enfermé dans un placard »⁷⁹⁹ à celle de celui battu ou mal soigné.

140. En outre, pour la description d'une situation de maltraitance, le terme de « violence » est aussi utilisé. Cependant, ce terme n'est pas facile à définir⁸⁰⁰. Cette notion se définit différemment selon qu'on soit en présence de juristes, criminologues, sociologues ou philosophes. Lorsqu'on dit qu'un mineur maltraité est victime de violence, il faut déterminer ce qu'on entend par violence.

D'un point de vue juridique, ce terme a besoin d'une définition précise. Or, ce concept ne fait pas l'objet d'une définition précise dans les dispositions juridiques. Pourtant, le terme de violence au pluriel, *violences*, désignent des faits et des actions, est utilisé pour des formes d'atteintes aux personnes. En France, les infractions dites « les violences » sont introduites, depuis le Code de 1994, dans les articles 222-7 et suivants. Cette notion n'existait pas dans le Code de 1810 qui ne connaissait que les coups et de blessures dans les articles 309 et suivants. Les articles réunissent sous le paragraphe intitulé « *les violences* », dans le Code pénal français, se trouve au sein de section « des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ». Cependant, dans ces articles, cette notion n'est pas définie⁸⁰¹. Dès lors, les mineurs victimes de violences, dans certaines situations peuvent être considérées comme des mineurs

⁷⁹⁷ G. Raymond, *op. cit.* p. 262.

⁷⁹⁸ M. Créoff, *op.cit.* p. 20.; M.P. Martin- Blachais, Le médecin face aux mauvais traitements et abus sexuels, In J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaire de Lyon, 1992, p. 21. ; J.L.Viaux, Maltraitance et révélation, In J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaire de Lyon, 1992, p. 35. ; J. Costa-Lascoux, La maltraitance, une notion relative, In J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaire de Lyon, 1992, p. 109.

⁷⁹⁹ A. Lahalle, Assistance éducative et maltraitance, In J. Rubellin-Devichi et M. Andrieux (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaire de Lyon, 1992, p. 99.

⁸⁰⁰ Dans le *Grand Robert de la langue française*, la violence est définie comme le fait d'« agir sur quelqu'un ou faire agir quelqu'un contre sa volonté, en employant la force ». Selon la Dictionnaire de *Littre* la violence signifie comme « la force dont on use contre quelqu'un, contre les lois, contre la liberté publique etc. ». Cependant, selon l'Encyclopaedia Universalis, la violence est une notion *fortement performative* et « du point de vue conceptuel, la violence est, en effet, presque indéfinissable. Au même titre que des notions comme celles de chaos, de désordre, de transgression, elle implique l'idée d'un écart ou d'une infraction par rapport aux normes et aux règles qui définissent les situations considérées comme naturelles, normale ou légale ».

⁸⁰¹ Voir M. L. Rassat, *Droit pénal spécial, Infraction du Code pénal*, 6^e édit. Dalloz, 2011, p. 387 ; V. Malabat, *op.cit.*, p. 51. et J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 51.

maltraités. Mais, les cas de maltraitance ne se limitent pas aux seuls articles visant la violence prévus dans le Code pénal français⁸⁰².

En outre, d'un point de vue plutôt criminologique les mineurs maltraités sont, également, les victimes de violence, au singulier. Dans ce sens, la violence signifie une force, une vigueur et une puissance⁸⁰³. Lorsqu'on entend la violence comme un élément essentiel dans la caractérisation du concept de « maltraitance », la violence doit être étudiée dans un champ plus vaste que le champ juridique. La violence en ce sens vaste peut comprendre les comportements variés qui ne sont pas forcément prévus dans la loi comme une infraction⁸⁰⁴. Comme le soulignent, Raymond Gassin et alii., la violence est « un terme qui a une connotation éthique en même temps que juridique »⁸⁰⁵. Dans cette vision, la violence n'est pas seulement considérée comme un comportement ou une action physique⁸⁰⁶, mais, on peut aussi envisager une violence psychologique, sociale, culturelle, politique et économique⁸⁰⁷. Toutefois, cette notion vaste fait naître le risque que tous actes illicites, voire toutes infractions, soient considérés comme de la violence⁸⁰⁸.

Le mineur maltraité est la victime de violence mais, selon certains, cette violence, dans une vision juridique, est une violence *illégitime*⁸⁰⁹. Ainsi, avec ce regard, la violence peut, donc, dans certains cas paraître légitime notamment sur le plan politique et social⁸¹⁰.

⁸⁰² Voir les articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du Code pénal.

⁸⁰³ Y. Michaud, *La violence*, 7^e édit. PUF, Que sais-je ? 2012, p. 3 et G. Vermelle, Violences, In G. Lopez et S. Tzitzis (sous la dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, 2^e édit. Dalloz, 2007, p. 974.

⁸⁰⁴ Voir Y. Michaud, *op. cit.* p. 30

⁸⁰⁵ R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 85.. Par contre, le terme *force*, comme l'indiquent Raymond Gassin et alii., est un terme *neutre* « dépourvu de signification morale ou juridique » (*ibid.*).

⁸⁰⁶ Y. Michaud, *op. cit.* p. 4.

⁸⁰⁷ R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 86.

⁸⁰⁸ Y. Michaud, *op. cit.* p. 8.

⁸⁰⁹ M. Créoff, *op. cit.* p.21.

⁸¹⁰ Il ne faut pas confondre entre la conception de violence dans la philosophie sociale et la violence en droit, voire en sciences criminelles. Pourtant, d'un point de vue politique, la notion de la violence légitime est caricaturale. Car, avec cette notion, surtout sur le plan politique, la mise en pratique des mesures répressives peut être justifiée. Max Weber, le grand sociologue et économiste allemand, a évoqué le monopole de la violence légitime dans son ouvrage « *Le savant et le politique* ». Selon lui, c'est seulement l'État, de façon légitime, peut exercer une violence sur son territoire, par les forces policières, militaires ou juridique. Par exemple, il considère la prison comme une violence légale. Il souligne : « je me contente pour notre analyse de fixer l'élément purement *conceptuel* ; l'État moderne est un groupement de domination de type institutionnel (*anstaaltsmässig*) qui s'est efforcé et a réussi à monopoliser, à l'intérieur d'un territoire, la violence physique légitime comme moyen de domination... » (M. Weber, *Le savant et le politique*, traduction par Catherine Colliot-Thélène, La Découverte, 2003, p. 127). Dans le même sens, l'utilisation de violence contre une violence peut être est justifiée. En fait, cette violence contre la violence est légitime. Autrement dit, la violence contre la violence, c'est un choix nécessaire. Ainsi, d'après Jean-Paul Sartre : « je reconnais que la violence sous quelque forme qu'elle se manifeste, est un échec. Mais c'est un échec inévitable parce que nous sommes dans un univers de violence ; et s'il est vrai que le recours à la violence contre la violence risque de la perpétuer, il est vrai aussi que c'est l'unique moyen de la faire cesser... Violence pour violence, il faut choisir » (J.P. Sartre, *Situation,II, Qu'est-ce que la littérature ?* Gallimard, 1975, p. 309). En outre, selon Karl Popper, un grand philosophe des sciences autrichien-britannique, qui critiquait dans ses ouvrages l'utilisation de la violence, dans deux cas, l'utilisation de la violence est légitime : dans le cas de mise en place d'un régime démocrate et lorsque la

Cependant, de notre point de vue, il faut distinguer d'une part ce qu'on entend par violence agissant de la maltraitance des mineurs, comme un phénomène criminel et d'autre part le sens de violence dans la philosophie et la politique. Par ailleurs, la notion de violence *légitime* n'est pas, à notre avis, assez claire. En effet, le concept d'illégitimité existe dans le concept de violence⁸¹¹. Pourtant, avec un regard objectif, inspiré par la théorie de l'*Unrecht*, doctrine allemande de l'antijuridicité, au lieu de parler de violence légitime, nous pouvons utiliser la notion de « violence juste » pour la description des cas de violences, au sens criminologique, qui ne sont pas considérées comme une infraction⁸¹². La violence juste à l'égard des mineurs peut être imaginée dans le cas de certains gestes de « correction » admis sous l'autorité parentale qui ne sont pas caractérisés comme offensifs⁸¹³. En fait, selon cette théorie, la loi pénale sanctionne l'atteinte à des intérêts juridiques protégés par des normes non pénales. Donc, en cas de disparition de cette norme, la loi pénale ne serait pas applicable et le fait ne

constitution et les règles démocratique sont menacées. Ainsi, selon lui, « pour *unique* objet d'instaurer la démocratie », il n'est pas contre l'utilisation de la violence. Il ajoute : « le seul autre cas où l'usage de la violence me paraît défendable est celui où la constitution et les règles démocratiques sont menacées ; car, en démocratie, il est tacitement entendu qu'un gouvernement abusant de ses pouvoirs pour se transformer en tyrannie se met à lui-même hors la loi. Aussi, les citoyens n'ont-ils pas seulement le droit, mais le devoir de s'y opposer, fût-ce par violence ; mais encore faut-il que celle-ci soit purement défensive » (K. Popper, *La société ouverte et ses ennemis*, Tome 2, Hegel et Marx, traduit par J. Bernard et P. Monod, Éditions du Seuil, 1979, p.103).

⁸¹¹ Ainsi, on ne peut pas imaginer une illégitimité légitime ! C'est le cas de la violence légitime.

⁸¹² Nous nous inspirons de cette notion de « violence juste » par le concept d'infraction juste. En fait, cette conception se fonde sur les théories des éléments constitutifs de l'infraction. La théorie classique française s'appuie sur trois éléments constitutifs de l'infraction, il s'agit l'élément légal, l'élément matériel et aussi l'élément moral (ou psychologique ou intellectuel). Une loi violée, constitue l'élément légal de l'infraction, inspiré de la règle fondamentale *nullum crimen sine lege* (l'article 111-3 du Code pénal) (voir R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Tome I, *Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général*, 7^e édit. CUJAS, 1997, p. 506). L'élément matériel, appelé *corps du délit*, « consiste dans la manifestation extérieure de la volonté délictueuse » (*ibid.* p. 604), sous la forme des attitudes ou des gestes. Ces deux éléments sont complétés par l'élément moral qui ne concerne pas les faits mais l'auteur. Autrement dit, il faut mettre en évidence l'attitude intellectuelle de l'auteur en fonction de laquelle il est possible de reprocher moralement à l'auteur l'infraction que celui-ci a commise (*ibid.* p.718). Pourtant, un autre élément est ajouté à ces éléments constitutifs de l'infraction, inspiré plutôt par la doctrine allemande, il s'agit de « l'élément injuste ». Cet élément, pour la première fois utilisé par René Garraud en droit français, inspiré par la théorie des Normes présenté par Karl Binding, le juriste allemand de 19^e siècle, signifie que l'acte doit être contraire au droit. Il s'agit d'une atteinte à un intérêt protégé ou « bien juridique » par le droit. Par exemple, dans la *légitime défense*, bien qu'il y ait les éléments matériel et moral, l'élément injustice de ce fait n'est pas caractérisé donc le fait ne peut pas être qualifié comme une infraction et le comportement de l'auteur est conforme à l'intérêt protégé par le droit. Concernant l'élément injuste de l'infraction et les différentes visions sur ce sujet voir : R. Garraud, *Précis de droit criminel*, 13^e édit, Librairie de la société du recueil Sirey, 1921, p.270 ; J.H. Robrt, *Droit pénal général*, 6^e édi. PUF, 2005, p. 225. M. Lacaze, *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, LGDJ, 2010, p. 39 ; K. Ambos, *Réflexion sur la théorie française de l'infraction pénale du point de vue allemand, In Vers un nouveau procès pénal ? Neue Wege des Strafprozesse ?* Société de législation comparée, Colloque, vol.9, 2008, p. 147 ; F. Rousseau, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèse, 2009, p. 135 ; X. Pin, *L'infraction juste, In Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri Robert*, LexisNexis, 2012, p. 585.

⁸¹³ Voir Cass. Crim. 31 janvier 1995, *Bull. crim.* 1995, n° 38, p. 89 et aussi la note de Georges Levasseur sur l'arrêt du tribunal de police de Bordeaux (18 mars 1981), *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1982, n°2, p. 347. Dans cet arrêt, le tribunal souligne que dans le but éducatif, les parents et les enseignants ont un pouvoir disciplinaire pour s'exercer sur des enfants sous forme de gifles ou tapes inoffensives.

serait pas caractérisé comme une infraction⁸¹⁴. Dès lors, plutôt que victime de violence illégitime, nous préférons indiquer que le mineur maltraité est la victime de violence, voire de violence injuste.

Mais, dans la détermination du concept de mineur maltraité, les frontières de la notion de mauvais traitements et de la notion de violence avec d'autres concepts voisins doivent être clarifiées. Ensuite, après avoir caractérisé le mineur maltraité, la relation logique entre ce concept et celui de mineur en danger sera analysée.

2. Le mineur maltraité et le concept du mineur en danger

141. Le mineur maltraité, objet des mauvais traitements, répond à différentes définitions. Bien qu'il ne soit pas considéré vague et flou nous rencontrons parfois des définitions qui le présentent comme une notion vaste. Ainsi, pour bien connaître le statut du mineur maltraité dans l'ensemble du mineur en danger, après avoir étudié les définitions pour le mineur maltraité, d'abord, nous étudierons la définition précise de ce concept (a) puis, la liaison entre ces deux concepts (b).

a. Le mineur maltraité : l'idée d'une définition précise

142. Le concept du mineur maltraité⁸¹⁵, malgré les différents avis sur ses frontières avec les concepts de mineur victime et de mineur en danger, fait l'objet de définitions qui ne sont pas très éloignées⁸¹⁶. Ainsi, la description de maltraitance comme *des comportements réprouvés* est une définition trop vaste qui comprend un ensemble large de comportements violents⁸¹⁷. En plus, la maltraitance peut être définie en tant que « tout ce qui porte atteinte significativement à l'intégrité physique et psychique de l'enfant et remet en cause son

⁸¹⁴ Voir X. Pin, *op. cit.* p. 589.

⁸¹⁵ En anglais, bien que le terme « *maltreat* » existe, dans la littérature juridique et psychologique on utilise plus le terme « *abused children* » pour la maltraitance des mineurs. Dans *Black's Law Dictionary*, c'est indiqué que le terme *maltreatment*, fut plus utilisé au 18^e siècle comme le mauvais traitement résultant de l'ignorance et la négligence. Concernant le terme *Child abuse* et *maltreatment* v. *Black's Law Dictionary*, 9th edit. West, A Thomson Reuter business, 2009, p. 11 et 1045. Voir aussi L.L. Finley, *Encyclopedia of Juvenile Violence*, Greenwood Press, 2007, p.1. ; P. Case, *Compensating child abuse in England and Wales*, Cambridge University Press, 2007, p. 1. Pourtant, contrairement à la littérature anglaise, aux États-Unis, pour la maltraitance des enfants, on utilise parfois le terme *Child Maltreatment*. V. C.L. Miller-Perrin & R.D. Perrin, *Child Maltreatment*, 2e édition, SAGE, 2007, p. 16. ; R.J.R. Levesque, *Child Maltreatment and the Law*, Springer, 2008, p. 64.

⁸¹⁶ Y. Potonnet, *op. cit.*, p. 9.

⁸¹⁷ M. Créoff, *op.cit.* p. 20.

développement ultérieur »⁸¹⁸. Cependant, avec cette définition vaste, nous élargissons la notion de mineur maltraité en y introduisant une majorité des mineurs victimes et des mineurs en danger⁸¹⁹. De même, cette définition, d'un autre point de vue, ne recouvre pas simplement des actions mais aussi, des omissions et des négligences, envers les mineurs⁸²⁰.

En outre, la définition présentée par la Commission enfance maltraitée⁸²¹, présidée par Jaques Barrot, a bien souligné qu'il ne fallait pas se limiter aux seules maltraitements physiques mais qu'il était nécessaire d'ajouter d'autres formes de la maltraitance. Selon cette commission la notion de l'enfant maltraité et de l'enfant victime sont similaires. Ainsi, selon la synthèse des travaux de cette commission, sous le terme d'enfant maltraité on imagine communément celui qui est victime de la part de ses parents ou d'adultes « soit de brutalités volontaires, soit d'une absence intentionnelle de soins entraînant des lésions physiques ou troubles de l'état général. On y inclut également les enfants victimes de comportements plus difficiles à mettre en évidence, car ne laissant pas de trace physique : brutalités mieux contrôlées, comportements sadiques, manifestations de rejet, de mépris, d'abandon affectif, exigences éducatives disproportionnées »⁸²². Les travaux de cette commission ont eu des influences notables sur la politique criminelle législative⁸²³.

143. Malgré les différentes définitions présentées pour le mineur maltraité, nous préférons celle qui envisage tous les éléments constitutifs de la maltraitance des mineurs avec une précision de ses limites et de ses frontières avec d'autres concepts. Ainsi, à la suite d'une

⁸¹⁸ *Ibid.*

⁸¹⁹ V. aussi S. Melis-Maas, *op.cit.* p. 2378.

⁸²⁰ Donc, avec cette définition, parmi les situations de maltraitance on peut distinguer différentes formes de maltraitance. Il s'agit des violences physiques, des abus sexuels, des négligences lourdes et de la maltraitance psychologique. V. P. Pédrón, *Droit et pratiques éducatives de la Protection judiciaire de la jeunesse*, 2^e édit, Gualino éditeur, 2008, p. 198. Comme nous l'avons indiqué, la maltraitance n'est pas seulement considérée comme la maltraitance physique. D'après Dominique Brunet, tous les enfants qui sont maltraités, soit physiquement soit sexuellement, sont toujours maltraités psychologiquement aussi. V. D. Brunet, *L'enfant maltraité ou l'enfant oublié*, L'Harmattan, 2005, p. 17.

⁸²¹ Un groupe de travail présidé par Jacques Barrot, réunissait à la demande d'Hélène Dorlhac De Borne, le Secrétaire d'État chargé de la famille de l'époque, en septembre 1988 avec pour mission d'examiner les problèmes posés par le dépistage, le signalement et la prise en charge des enfants maltraités ainsi que par la prévention des mauvais traitements, et de proposer des mesures concrètes permettant d'y répondre. Cette commission, intitulée la Commission enfance maltraitée, rendit son rapport en janvier 1989. Dans ce rapport, la Commission a mis l'accent d'abord sur la nécessité de clarifier les rôles respectifs des nombreux partenaires de la protection de l'enfance, ensuite sur l'importance d'impulser une dynamique de traitement efficace des signalements en organisant notamment un service d'écoute téléphonique sur une base contractuelle et professionnelle, et enfin sur mieux former les acteurs du terrain.

⁸²² *Ibid.* p. 5.

⁸²³ Les fruits des travaux de cette Commission ont été la principale source d'inspiration d'élaboration du projet de loi du 10 juillet 1989 sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. V. A. Daguerre, *La protection de l'enfance en France et en Angleterre 1980-1989*, L'Harmattan, 1999, p. 96. ; C. Rey et alii. *op. cit.* p. 6.

concertation d'un groupe de travail, l'Observation nationale de l'Action Sociale décentralisée (ODAS) considère la notion du mineur maltraité comme : « l'enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique »⁸²⁴. Auparavant, au lieu de *violence psychologique*, la *cruauté mentale* a été utilisée par ODAS⁸²⁵. Nous préférons le terme de violence psychologique à celui de la cruauté mentale, car il peut englober les situations dans lesquelles les mineurs seraient maltraités⁸²⁶. La définition présentée par ODAS, présente exhaustivement la situation de la maltraitance. Dans cette définition, l'auteur peut être un adulte ou un mineur, peut exercer l'autorité sur le mineur ou non.

Certains auteurs, pour définir le mineur maltraité, s'appuient sur l'existence de l'autorité parentale de l'auteur sur le mineur. À cet égard, « les auteurs devraient être restrictivement les parents (...) et les adultes ayant autorité sur la victime ou abusant de l'autorité que leur confèrent leur fonctions »⁸²⁷. Selon nous, comme c'est indiqué dans la définition présentée de la maltraitance, il ne faut pas limiter ce concept seulement aux maltraitances réalisées par les parents ou par ceux qui ont l'autorité parentale sur la victime. L'intérêt du mineur exige qu'on élargisse le champ du concept de maltraitance au milieu hors famille.

Dans la définition du mineur maltraité, deux principes clés doivent être pris en compte. D'abord, le mineur maltraité est la victime d'une violence physique ou psychologique, d'abus sexuel ou de négligence et ensuite, cet acte doit avoir des effets graves sur le développement physique et psychologique du mineur. Pourtant, nous partageons la critique sur le manque de la notion d'intentionnalité dans la définition de l'enfant maltraité par l'ODAS⁸²⁸.

Le tableau 3 expose les chiffres des différents types de maltraitance, il s'agit de violences physiques, de violences sexuelles, de négligences lourdes et de violences psychologiques, selon une enquête réalisée de 1998 à 2006 par les Conseils généraux. Cependant, ce tableau ne tient compte ni des signalements faits directement auprès des procureurs de la République ou des associations, ni des cas anonymes et non-signalés. Étant donné des évolutions apportées par la loi du 5 mars 2007 sur la réforme de la protection de l'enfance, il n'est plus possible d'évaluer une telle enquête selon cette méthodologie. Comme

⁸²⁴ ODAS, *L'Observation de l'enfance en danger: guide méthodologique*, Odas éditeur, 2001, p. 28.

⁸²⁵ Au lieu de terme *la cruauté mentale*, certains préfèrent le terme mauvais traitement psychologique. V. M. Manciaux et alii. *op.cit.* p.158.

⁸²⁶ *Ibid.* ; B. Lherbier-Malbranque, *La protection de l'enfant maltraité*, L'Harmattan, 2000, p. 17 ; M. Créoff, *p.cit.* p. 24 et C. Rey et alii. *op. cit.* p. 10.

⁸²⁷ *Ibid.* p. 9.

⁸²⁸ V. M. Manciaux et alii. *op. cit.* p. 158.

nous pouvons le constater le taux des violences psychologique a remarquablement augmenté entre 1998 et 2006⁸²⁹.

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Violences physiques	7000	6500	6600	5800	5600	5800	6600	6400	6300
Violences sexuelles	5000	4800	5500	5900	5900	5200	5500	4700	4300
Négligences lourdes	5300	5400	4800	4700	5000	4400	4400	5100	5000
Violences psychologiques	1700	1800	1400	1600	2000	2600	2500	3800	3400
Total des enfants maltraités	19000	18500	18300	18000	18500	18000	19000	20000	19000

Tableau 3. L'évolution des différentes formes de la maltraitance signalées entre 1998 et 2006⁸³⁰

Par conséquent, après avoir déterminé le concept de mineur maltraité, il faut analyser la liaison entre celui-ci et celui du mineur en danger.

⁸²⁹ Selon ces chiffres, en 2006, les différentes formes de la maltraitance des mineurs sont classifiées ainsi : les violences physiques 33,16% ; les violences sexuelles 22,63% ; les négligences lourdes 26,32% et les violences psychologiques 17,89%. Bien que les taux de violences psychologique ont été beaucoup augmentés mais les violences physiques s'attribue les majorités de cas de la maltraitance. Par contre, selon une étude à l'Angleterre et le pays de Galles, en 2006, les proportions de différentes formes de maltraitance sont constatées ainsi : les violences physiques 15% ; les violences sexuelles 9%, la négligence 44% ; les violences psychologiques 20% et les maltraitements mixtes (il s'agit plus d'une forme de maltraitance indiquée) 12%. Comme nous constatons c'est la négligence à qui est attribuée la majorité des cas de la maltraitance en Angleterre et au pays de Galles. V. P. Case, *op. cit.* p.4. Pour autant aux États-Unis, en 2007, environs 3,5 millions mineurs ont été interrogés pour la maltraitance des mineurs. En 2010, 78,3% de la maltraitance était concerné à la négligence, 17,6% concerne aux violences physiques, 9,2% est le cas des abus sexuelles, 8,1% est concerné aux violences psychologiques. V. *Child Maltreatment 2010*, U.S. Department of Health & Human Services Administration for Children and Families, Administration on Children, Youth and Families, Children's Bureau, p. 24. Consultable au site: http://www.acf.hhs.gov/programs/cb/stats_research/index.htm#can ; P. Elrod & R.S. Ryder, *Juvenile Justice, A Social, Historical, and Legal Perspective*, 3rd edit. Jones and Bartlett Publishers, 2011, p. 61. ; S. M. Cox & alii. *op.cit.* p. 27.

⁸³⁰ La lettre de l'Odas, Novembre 2007, p. 6.

b. Le mineur maltraité : l'inclusion ou l'intersection logique

144. Par ailleurs, au-delà du concept du mineur maltraité, il faut éclaircir la relation notionnelle entre celui-ci et le mineur en danger. Le concept de mineur maltraité est considéré par certains comme une sorte du concept du mineur victime et parfois comme une sorte du concept du mineur en danger. Nous sommes face à deux avis sur la liaison logique et notionnelle entre ces deux concepts. Si nous n'envisageons pas le mineur maltraité comme un sous-ensemble du mineur en danger, nous le considérons donc comme un concept distinct qui a des relations d'intersection alors que si nous considérons le mineur maltraité comme un sous-ensemble du mineur en danger, il existe une relation d'inclusion entre eux⁸³¹. De notre point de vue, le mineur maltraité est considéré comme un sous-ensemble du mineur en danger. *A contrario*, ceux qui estiment que le mineur maltraité n'est pas inclus dans l'ensemble du mineur en danger, soulignent une intersection entre le mineur maltraité et le mineur en danger. Ainsi, d'après nous tous les mineurs en danger ne sont pas maltraités et réciproquement, tous les mineurs maltraités ne sont pas en danger.

Claire Neirinck, en soutenant cet avis, présente quelques exemples pour justifier les distinctions entre ces deux concepts⁸³². Premièrement, selon elle, « un enfant qui ne mange pas à la cantine à midi parce que ses parents n'ont pas les ressources nécessaires pour la payer », relève de l'action sociale ou « un enfant non scolarisé ou non soigné » est en danger, car ses parents « ne respectent pas les devoirs qu'implique l'exercice de l'autorité parentale ». Cet enfant est en danger, mais, il n'est pas un enfant maltraité. Par ailleurs, d'après elle, par exemple, l'intersection entre ces deux concepts existent lorsqu'un enfant est « victime de coups et de sévices de la part de ses parents ». Selon elle, dans ce cas, l'enfant est maltraité et également en danger. Enfin, selon elle, « un enfant victime de racket à l'école ou le mineur placé dans un établissement victime d'un membre du personnel », est un mineur maltraité mais n'est pas un enfant en danger. Selon nous, comme nous étudierons plus tard, une confusion est bien apparue dans l'argument de Claire Neirinck entre le mineur en danger et le mineur en risque. Autrement dit, elle confond à notre avis, la liaison notionnelle entre le mineur maltraité et le mineur en risque, au lieu de celle entre le mineur maltraité et le mineur en danger. Ainsi, à notre avis, en étudiant ces exemples, cet argument ne démontre pas bien la caractérisation du concept de la maltraitance. Il restreint le champ de la notion de maltraitance

⁸³¹ S. Melis-Maas, *op.cit.* p. 2378.

⁸³² C. Neirinck, *op. cit.* p.9.

des mineurs. Considérant les éléments présentés dans la définition du mineur maltraité, nous prenons en compte cette notion comme un sous-ensemble de celle de mineur en danger.

145. Ainsi, tous les mineurs qui sont qualifiés comme maltraités sont en danger mais un mineur en danger n'est pas nécessairement un mineur maltraité (figure9). Selon la définition que nous retenons pour le mineur maltraité, ce dernier est toujours considéré comme un mineur en danger. Chez le mineur maltraité qui est victime de violence physique ou psychologique, d'abus sexuel ou de négligence, le développement physique ou psychologique est ainsi en danger.

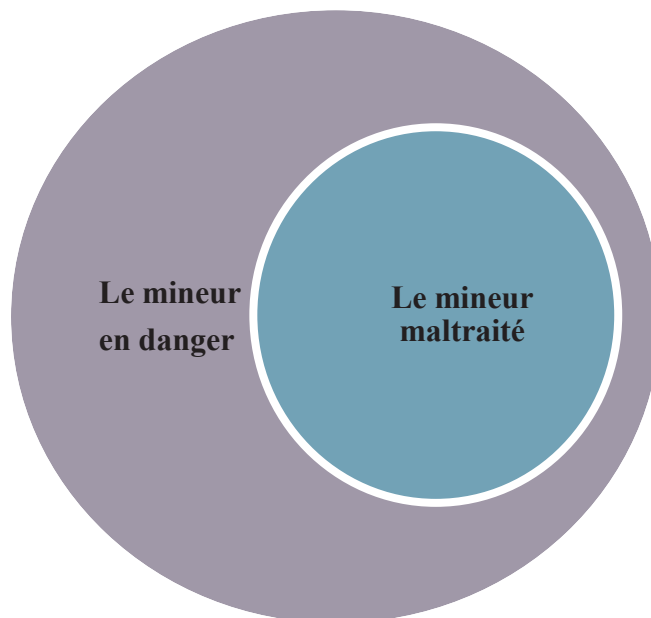


Figure 9- Le lien logique entre les concepts de mineur en danger et de mineur maltraité

Après avoir caractérisé le concept du mineur maltraité et son lien logique avec le mineur en danger, le concept du mineur maltraité sera étudié dans le champ juridique

B. Les caractères juridiques et criminologiques du concept du mineur maltraité

146. Le mineur maltraité n'est pas clairement défini par des dispositions juridiques. Pourtant, dans la doctrine juridique et même dans certaines dispositions légales, cette expression est utilisée pour présenter différentes situations mais sans aucune définition. Après l'analyse du statut du mineur maltraité dans le champ juridique (1), la typologie criminologique et juridique de ce concept, sera étudiée (2).

1. Le concept du mineur maltraité dans le champ juridique

147. La maltraitance des mineurs a une place importante dans différentes dispositions juridiques relatives à la protection des mineurs. Bien que le concept de la maltraitance, contrairement à celui de mineur en danger, ne soit pas un concept ambigu, le législateur, n'a pas voulu que ce concept fasse l'objet d'une définition juridique⁸³³. Ainsi, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, en énumérant les différentes formes de maltraitance, ne présente pas de définition précise et claire de l'enfant maltraité. Selon l'article 19 de cette Convention : « les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié »⁸³⁴. Nous étudierons, ainsi, le statut de cette notion, d'abord en droit français (a) puis en droit iranien (b).

⁸³³ V. M. Créoff, *op. cit.* p. 19.; C. Rey et alii. *op. cit.* p. 9. et F. Dekeuwer-Défossez, *op. cit.* p. 102. Cependant, « cette absence de cohérence législative nuit en définitive à la protection de l'enfant qui nécessite des repères stables » (S. Melis-Maas, *op. cit.* p. 2378).

⁸³⁴ Voir les articles 32 à 36 de cette Convention. Voir aussi L. Mousset-Libeu, *La prévention de la maltraitance des enfants*, L'Harmattan, 2004, p. 120.

a. La notion du mineur maltraité et le droit français

148. En France, le terme de maltraitance, est introduit pour la première fois, dans la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 « relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance »⁸³⁵. Il faut souligner que, cette loi du 10 juillet 1989 fut adoptée au centième anniversaire de la loi du 24 juillet 1889 sur *la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés* qui inaugurerait un remarquable travail législatif sur la protection de l'enfant⁸³⁶. Dans le titre de cette loi, le terme « maltraité » fut bien cité, mais dans le texte nous ne rencontrons pas ni une définition de ce terme ni une indication simple de cette notion dans ses dispositions. Cette loi de 1889, organisait la déchéance de la puissance paternelle pour les parents condamnés comme auteurs ou co-auteurs d'infractions commises contre leurs enfants, sans définition du concept, il s'agissait de l'enfant maltraité⁸³⁷.

Dans les années 1980, les affaires de parents maltraitant leurs enfants « connaissent un pic et s'imposent à l'attention des pouvoirs publics »⁸³⁸ qui se sont ingéniés à trouver un remède en mettant l'accent sur la collaboration entre les services sociaux et la juridiction chargées de la protection de l'enfance⁸³⁹. Cette loi de 1989 était une traduction de la volonté du législateur d'intervenir en prévention afin que « les adultes soient sensibilisés à cette question et que les enfants sachent que, s'ils sont victimes, ils peuvent être secourus »⁸⁴⁰. En plus, cette loi a donné un rôle important au président du Conseil général dans la protection de l'enfant⁸⁴¹. Cependant, nous constatons l'absence de définition du concept de la maltraitance

⁸³⁵ Roselyne Bachelot, Assemblée Nationale, Débat parlementaire, 1^{er} séance du 13 juin 1989, p. 2073 et A. Lahalle, *op.cit.* p.95.

⁸³⁶ V. La loi du 24 juillet 1889, *Journal Officiel*, N° 198, 25 juillet 1889, p. 3653.

⁸³⁷ L. Mousset-Libeu, *op. cit.* p. 96.

⁸³⁸ R. Lafore, « Les montages institutionnels de la protection de l'enfance : entre justice et administration », *Revue de droit sanitaire et social*, n°1, janvier et février 2007, p. 23.

⁸³⁹ Cette loi de 1989, en modifiant les articles 40, 60 à 72 de l'ancien Code de la famille et de l'aide sociale, mit à la charge de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), des départements une mission de prévention et une mission de signalement en même temps. V. R. Lafore, *op. cit.* p. 23.

⁸⁴⁰ G. Raymond, *op cit.* p. 272.

⁸⁴¹ Cette loi a mis l'accent sur la protection de l'enfant. Elle donne un rôle important au président du Conseil général mais elle reconnaît toujours le juge comme le *maître* de la décision. Cette loi renforce l'alliance entre les acteurs de la protection de l'enfance. Il s'agit d'un partenariat entre les services départementaux pour l'organisation des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et aussi l'organisation le recueil d'informations relatives aux mineurs maltraités. Cette loi est « une avancée très significative, qui va permettre de clarifier les responsabilités au sein du département et d'accélérer la coordination entre tous les intervenants en matière d'enfance maltraitée » (Hélène Dorlhac, secrétaire d'État de l'époque, Assemblée Nationale, Débat parlementaire, 2^e séance du 4 juillet 1989, p. 2966). Contrairement à cet avis, certains supposent que cette loi « n'est ni une révolution, ni une réforme ». Sur le plan juridique *stricto sensu*, elle n'a pas introduit de bouleversement considérable... Cette loi prévoit un cadre pour une collaboration efficace entre partenaires. Une fois le cadre défini, rien ne se fera si le relais n'est pas pris sur le terrain et si la mobilisation des personnes concernées n'est pas effective » (F. Boyer, La loi du 10 juillet 1989, In J. Rubellin- Devichi et M.

des mineurs dans les dispositions de cette loi. De même, les débats parlementaires relatifs à cette loi ont révélé une volonté du législateur de ne pas définir ce concept⁸⁴². D'après le législateur, la maltraitance, «est par nature évolutive en fonction des mœurs de la société»⁸⁴³ et ainsi, celui-ci ne s'occupe pas de présenter une définition *stricto sensu* dans les dispositions. Donc, le concept nécessitera une redéfinition régulière, au fil du temps.

149. En outre, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 rénovant la protection de l'enfance a fait disparaître le concept de « maltraitance », introduit par la loi du 1989 dans le vocabulaire juridique du Code de l'action sociale et des familles⁸⁴⁴. Ainsi, le législateur en choisissant la notion du mineur « en danger » ou « qui risque de l'être » au lieu de la notion de maltraitance⁸⁴⁵, a élargi les champs d'application des dispositions relatives à l'aide sociale à l'enfance et étendu ce dispositif à tous les mineurs en danger. Avec la loi de 2007, la notion de maltraitance a disparu des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, afin d'« une mise en cohérence du code de l'action sociale et des familles avec le code civil »⁸⁴⁶, mais il tombe sous le sens que celle-ci est toujours considérée comme une des formes possible de *danger*. Ainsi, la maltraitance, existe, même sans une définition claire, dans les dispositions juridiques françaises, pénales ou non-pénales.

Il en va de même en droit iranien où le concept de maltraitance, sans une définition précise, apparaît dans des dispositions variées.

Andieux (sous la dir.), *Enfance et violence*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 62). En outre, les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sont bien délimitées par cette loi. De plus, cette loi vise à responsabiliser les professionnels par des actions de formation. Pour plus informations v. B. Lherbier-Malbranque, *op. cit.* p. 20 ; C. Rey et alii. *op. cit.* p. 6 ; S. Bernigaud, Du signalement à la prise en charge des mineurs en danger, *Revue de droit sanitaire et social*, n°1, janvier et février 2007, p. 32 ; F. Boyer, *op. cit.* p.55 ; A. Lahalle, *op.cit.* p. 95 et J. Costa-Lascoux, *op.cit.* p. 103.

⁸⁴² Dans les débats parlementaires relatifs à cette loi, on trouve une volonté évidente de ne pas proposer une définition exhaustive de la maltraitance, et de plus, cette notion est considérée comme « difficile à évaluer ». De même, l'absence d'une telle définition, « c'est l'état de l'opinion, de la société qui fait évoluer le contenu même de cette notion de mauvais traitement » et « la notion de maltraitance est variable. Elle varie selon les époques et selon les pays considérés ». V. les interventions de Gilberte Marin-Moskovitz et Jean Tardito, *Assemblée Nationale*, 1^{er} séance du 13 juin 1989, p. 2065 et 2076. Mais à notre avis, une détermination d'une définition exhaustive et claire, qui englobe des éléments comportementaux variés, n'empêche pas la prise en compte de l'aspect évolutif et une telle définition n'est, nullement, à l'encontre du changement éventuel de celle-ci.

⁸⁴³ M. Créoff, *op.cit.* p.19.

⁸⁴⁴ Code de l'action sociale et des familles a pris la place de l'ancien Code de la famille et de l'aide sociale crée en 1956, par l'ordonnance du 21 décembre 2000.

⁸⁴⁵ Surtout voir les articles L. 226-6 et L. 226-6 du Code de l'action sociale et des familles.

⁸⁴⁶ P. Verdier, La loi réformant la protection de l'enfance : une avancée de la protection, un recul des droits, *Journal du Droit des Jeunes-la Revue d'action juridique et sociale*, n°265, mai 2007, p. 25.

b. La notion du mineur maltraité et le droit iranien

150. En droit iranien, bien que nous constatons dans certaines dispositions, des références à des formes variées de la maltraitance des mineurs, cette notion qui peut être traduite *Koudak âzâri* en persan⁸⁴⁷ ne fait l'objet d'aucune définition *stricto sensu* dans les dispositions juridiques.

Pour la première fois, dans le Code pénal iranien de 1925 les articles 195 à 203 ont introduit quelques formes de maltraitance des mineurs dans un chapitre intitulé les infractions contre les enfants⁸⁴⁸. Après la Révolution de 1979, dans le Code pénal iranien de 1996, le législateur, sans retenir une définition précise de la notion de maltraitance des mineurs⁸⁴⁹, évoque, sous un chapitre intitulé « les infractions contre les personnes et les enfants », certaines formes d'infractions contre les mineurs, y compris certaines formes de maltraitance⁸⁵⁰.

151. Toutefois, c'est dans la loi du 15 décembre 2002⁸⁵¹ concernant « la protection des enfants et des adolescents » que la notion de maltraitance des enfants, *koudak âzâri*, a été introduite dans les dispositions juridiques iraniennes. Le législateur iranien, présente une caractérisation amphibologique de la maltraitance des mineurs dans l'article 2 de cette loi. Selon cette article : « Toute sorte de violence et de mauvais traitement à l'enfant qui aboutit à une atteinte physique, corporelle et morale et qui met en danger sa santé physique et psychologique est interdite ». Cet article interdit seulement la maltraitance sans envisager une sanction. Ainsi cet article ressemble davantage à un article de Constitution qu'à un article comportant des dispositions pénales⁸⁵². De plus, dans les articles 3 et 4 de cette loi, les différentes formes de maltraitance et de mauvais traitement aux mineurs sont indiquées⁸⁵³.

⁸⁴⁷ (کودک آزاری)

⁸⁴⁸ Ce code et ces articles ont bien modifiés au 1973. Dans ces articles le législateur énuméra quelques formes des infractions contre les mineurs, comme l'enlèvement et l'abandon des enfants.

⁸⁴⁹ Après la Révolution de 1979 comme l'avant, le législateur n'a pas voulu présenter une définition de la maltraitance des mineurs et même il était très prudent d'indiquer les infractions aboutis à la maltraitance enfantine.

⁸⁵⁰ Les articles 619, 621, 631, 632, 633 et 713 de la loi pénale iranienne (Tazirat) de 1996.

⁸⁵¹ V. A. Nadjafi, La protection du mineur victime d'infractions en droit pénal iranien, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Mélanges offerts à Jean Pradel, CUJAS, 2006, p. 832. et S. Madani, op. cit., p. 250.

⁸⁵² Pourtant, dans l'avant projet de cette loi, l'article était rédigé ainsi « toute sorte de violence et (...) interdite et mérite le tazir (les peines d'origine juridique positive qui ne sont pas prévenues par les règlements islamiques). Mais cette phrase a été supprimée à l'examen du projet. Dans un avant projet de réforme de cette loi, le législateur conserve même vision en modifiant l'article 2 de cette loi. Le législateur, ajout le terme l'enfant en danger et donc il élargie les dispositions de cette loi au mineur en danger. Dans cet avant projet, le législateur

Même si une définition précise de la notion de maltraitance n'est pas constatée ni dans les dispositions nationales ni dans les dispositions internationales, l'analyse des différents types de maltraitance des mineurs est nécessaire pour une clarification de la notion.

2. Les caractéristiques de la maltraitance des mineurs

152. Conformément à la définition supposée du concept de maltraitance des mineurs, ce concept réunit différentes formes d'actes violents, interdits légalement ou non. Ainsi, l'analyse de la typologie de la maltraitance des mineurs implique d'abord d'étudier les frontières de la maltraitance des mineurs (a) et ensuite les différents types de la maltraitance des mineurs dans le cadre juridique (b).

a. Les frontières de la maltraitance des mineurs

153. La maltraitance des mineurs existe dans tous les milieux et à tous âges de l'enfance. Cela ne se limite pas à certains milieux familiaux ou à une période particulière de l'enfance. Ainsi, la maltraitance peut être imaginée aussi, malgré son diagnostic compliqué, chez les nourrissons et les bébés. Les cas de maltraitance sur les nourrissons sont plus fréquents qu'on ne peut imaginer. Les comportements du nourrisson maltraité sont spéciaux. « C'est un enfant qui semble trop craintif, il fuit le contact oculaire, il ne manifeste pas de signe de reconnaissance lorsqu'une personne connue s'approche de lui (...) Le nourrisson délaissé affectivement manifeste dans un premier temps son envie de contact physique »⁸⁵⁴.

Ainsi, différentes figures de la maltraitance des enfants peuvent être constatées⁸⁵⁵, elles exigent effectivement qu'on distingue les aspects généraux et spéciaux, en analysant aussi le statut du mineur dans la famille et hors du milieu familial⁸⁵⁶. En particulier, pour étudier la

supprime la notion de maltraitance, indiquée directement dans les articles 2 et 5 de cette loi, ce qui est critiquable. De même, dans l'article 7 de cette avant projet, le législateur confond la notion de l'enfant victime et celle de l'enfant maltraité. Dans cet article, la notion de l'enfant victime est utilisée dans le sens qui correspond à l'enfant maltraité. Cet article de l'avant projet dispose que : « l'enfant victime dans cette loi, c'est un enfant qui subit un préjudice et un dommage, par suite des comportements infractionnels de ses parents, des tuteurs ou de la personne à qui l'enfant a été confié ou autrui ».

⁸⁵³ Avant dans le projet de cette loi, le législateur, en indiquant le terme maltraitance, a prévu dans l'article 3 les différentes formes de maltraitance des enfants. Mais dans la loi actuelle, le législateur sépare ces formes de maltraitance en deux articles (3, 4) mais sans citer le terme maltraitance.

⁸⁵⁴ M. Nisse, *L'enfant victime, Faire face aux violences*, Atelier de l'Archer, 1999, p. 24.

⁸⁵⁵ J.L. Viaux, *op. cit.* p. 42.

⁸⁵⁶ *Ibid.* p. 43.

maltraitance des mineurs dans le milieu familial, les règles de la vie familiale doivent toujours être considérées⁸⁵⁷. Ainsi, la maltraitance est figurée comme « intrication du viol de l'intimité corporelle ou psychique (...) et de la réitération (...) sur un mode rituel »⁸⁵⁸.

Pour autant, le phénomène de la maltraitance des enfants, touche toute la société et aujourd'hui les affaires sur ce sujet sont mises en exergue par les médias.

154. À toutes les époques, nous constatons des affaires de maltraitance des mineurs bien connues du public, qui font l'objet de l'attention de la conscience sociale⁸⁵⁹. Parmi les différentes affaires de maltraitance à l'égard de mineurs, il arrive que certaines affaires impressionnent le législateur⁸⁶⁰ au point de mettre en place une politique législative différente envers les « bourreaux d'enfants »⁸⁶¹. En plus, connues par les médias, en France et en Iran, les affaires relatives aux mineurs maltraités ont fait l'objet des grands débats juridiques dans les milieux universitaires⁸⁶².

⁸⁵⁷ *Ibid.*

⁸⁵⁸ *Ibid.* p. 44.

⁸⁵⁹ Parmi les exemples dramatiques de maltraitance des mineurs, nous pouvons indiquer, comme un exemple, l'affaire « Dutroux » qui a eu un retentissement mondial, dans les années 1990. Dans cette affaire, qui s'est déroulée en Belgique, Marc Dutroux, était accusé de viol et de meurtre sur des enfants et de jeunes adolescentes et de participation à une activité communément associées à la pédophilie. V. F. Ancibure et M. Galan-Ancibure, *La Pédophilie, comprendre pour réagir*, Dunod, 2008 et R. Haquin et P. Stéphany, *Les grands dossiers criminels en Belgique*, édit. Racine, 2005, p. 323.

⁸⁶⁰ Par exemple, en France, le drame d'*Outreau*, étant une affaire pénale d'abus sexuel sur mineurs, très médiatisé à l'époque, qui a fait l'objet de débats médiatiques et au sein des universités. Mais il faut noter que cette affaire aboutit à une erreur judiciaire. Cette affaire a donné lieu à un procès en Cour d'assises à Saint-Omer le 4 mai au 2 juillet 2004 et subséquemment à la Cour d'assises de Paris du 7 novembre au 1^{er} décembre 2005. Dans ce procès un verdict d'acquiescement général pour l'ensemble des accusés a été rendu et au 5 décembre 2005, le Président de la République de l'époque, *Jacques Chirac*, a présenté ses regrets et excuses pour cette *catastrophe judiciaire* aux treize acquittés, dont certains avaient passé près de trois ans en détention provisoire. Suite à cette décision, une commission d'enquête parlementaire, élue par l'Assemblée Nationale, en décembre 2005 fut mandatée pour analyser cette affaire. Dans cette affaire 17 personnes furent accusées de participer à un réseau de pédophilie qui vendait des enfants, les violaient et parfois les tuaient et une vingtaine de victimes étaient identifiées. Pour plus d'information sur l'affaire Outreau, voir R. P. Dawant et G. Huercano-Hidalgo, *Contre-enquête à Outreau, sexe, mensonge et vérité*, Luc Pire, 2005 ; F. Aubenas, *La Méprise : l'affaire d'Outreau*, Seuil, 2005 ; F. Samson, *Outreau et après ? la justice bousculée par la commission d'enquête parlementaire*, L'Harmattan, 2006 ; M. C. Gryson-Dejhansart, *Outreau la vérité abusée*, Hugo et Compagnie, 2009 et A. Marécaux, *Chronique de mon erreur judiciaire : une victime de l'affaire d'Outreau*, Flammarion, 2005.

⁸⁶¹ A. Hesnard, *Psychologie du crime*, Payot Saint-Amand, 1963, p. 189.

⁸⁶² Concernant les affaires connues et bien médiatisées, nous pouvons citer en France, l'affaire dramatique du réseau pédophile d'Angers. Dans cette affaire, 66 personnes, dont certains étaient les parents, ont été accusées devant la Cour d'assises du Maine-et-Loire, d'avoir abusé et violé 27 enfants, âgés de 6 mois à 12 ans, entre 1999 à 2001. Parmi ces 66 personnes, 39 personnes dont 13 femmes, furent accusées, pour des crimes de viol, proxénétisme aggravé et 27 personnes dont 14 femmes, furent accusées pour des délits d'agressions sexuelles et de corruption de mineur. V. http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/le-proces-d-angers_486829.html (l'article paru au 28 février à l'Express). Voir également, E. Linden, Justice et opinion publique : réflexion après le procès d'Angers, *Les cahiers de la justice*, n° 2, 2007, p. 135. En Iran, nous pouvons évoquer l'affaire *Biejh*, surnommé *Khofāshé Biyābān* (Le Vampire du Désert). Dans cette affaire, *Mohammad Bijeh*, a été condamné 16 fois au *Quissass* (la peine de mort), pour le viol et le meurtre de 17 mineurs (dont tous étaient des garçons) de 8 à 16 ans et aussi de 3 adultes entre mars et septembre 2004 à *Pākdasht*, situé au sud-est de

En outre, malgré l'importance de la maltraitance des mineurs dans les milieux familiaux, les médias se focalisent le plus souvent sur les affaires hors milieux familiaux⁸⁶³. La maltraitance des mineurs ne se révèle pas en une seule forme, mais en différentes formes et types.

b. Les types de maltraitance des mineurs

155. Les actes de maltraitance⁸⁶⁴, comprennent les maltraitements générales et aussi les maltraitements spécifiques. En outre, ces deux types de maltraitance possèdent les différentes formes : physiques, sexuelles et psychologiques⁸⁶⁵ avec les différentes manières d'établir un diagnostic. En effet, contrairement à la maltraitance physique dont les marques laissées sont visibles (comme les blessures, pénétrations), le diagnostic de la maltraitance psychologique exige un examen profond⁸⁶⁶.

Dominique Brunet divise la maltraitance psychologique en quatre formes : la maltraitance psychologique de la première forme se présente comme la carence ou la privation affective ; la seconde forme est représentée par tout ce qui a trait à la violence verbale avec humiliations, menaces, punitions, brimades, réprimandes, toutes injustifiées, accusations fausses ; la troisième forme de la maltraitance psychologique est établie par l'influence nocive et déstructurant d'un parent aux comportements inappropriés et irresponsable comme ce qu'on l'observe parmi les alcooliques, les délinquants et les psychotiques ; et la quatrième forme de la maltraitance est représentée en cas de séparations et de divorces des parents. Cependant, Dominique Brunet en énumérant les différentes formes de la maltraitance psychologique, limite ce concept à la maltraitance dans la famille⁸⁶⁷.

La maltraitance, selon une vision générale, se réfère aux infractions de droit commun commises sur les enfants. Parmi ces actes, certains sont plus courants dans le milieu familial

Téhéran. Il a été pendu, le mars 2005, devant près de 5000 personnes. Pendant le procès, il a avoué avoir été violé quand il était enfant et c'est pour se venger de la société qu'il dit avoir commis de tels crimes. V. R. M. Holmes & S. T. Holmes, *Serial Murder*, 3d edit. SAGE Publications, 2010, p.195.

⁸⁶³ Il faut noter que même si les médias focalisent sur le problème de la maltraitance sexuelle, on n'attribue pas à celle-ci la partie principale des maltraitements signalés. Voir F. Schultheis et alii. *La maltraitance, Contribution à une sociologie de l'intolérable*, L'Harmattan, 2007, p. 51.

⁸⁶⁴ Voir F. Dekeuwer-Défossez, *op. cit.* p. 102. ; M. Créoff, *op. cit.* p. 23 ; J.F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.* p. 44. ; R. Nérac-Croisier, Droit pénal et mineur victime : indifférence ou protectionnisme ? In R. Nérac-Croisier et J. Castaignède (sous la dir.), *La protection judiciaire du mineur en danger*, L'Harmattan, 2000, p. 25. ; P. Pédron, *op. cit.* p. 99.

⁸⁶⁵ M. Manciaux et alii. *op. cit.* p. 271.

⁸⁶⁶ *Ibid.* p. 189.

⁸⁶⁷ D. Brunet, *op. cit.* p. 192.

ou au contraire hors milieu familial⁸⁶⁸. D'abord, nous pouvons indiquer les atteintes à l'intégrité physique soit au sein de la famille soit dans les institutions⁸⁶⁹. Ce type de maltraitance existe sous quelques formes assez fréquentes, comme les lésions traumatiques crâniennes⁸⁷⁰, tégumentaires et muqueuses⁸⁷¹, viscérales⁸⁷², oculaires⁸⁷³ et otologiques⁸⁷⁴. De même, la maltraitance existe aussi comme les atteintes à l'intégrité psychique de la personne⁸⁷⁵. Enfin, l'agression sexuelle⁸⁷⁶ et la mise en danger des mineurs peuvent être considérées aussi comme les types généraux de la maltraitance des mineurs.

156. Les types spécifiques de maltraitance se réfèrent aussi aux infractions spéciales qui ne sont effectuées qu'à l'égard des mineurs. Concernant les formes fréquentes, nous pouvons citer le délaissement des mineurs⁸⁷⁷, la négligence grave⁸⁷⁸, la mise en péril de mineur⁸⁷⁹ et l'abus sexuel⁸⁸⁰. La négligence correspond à la non-satisfaction des besoins physiologiques et affectifs du mineur. La négligence est définie comme « une omission ou une défaillance à répondre aux besoins essentiels et à la protection de l'enfant »⁸⁸¹. Elle, *lato sensu*, se présente dans toutes les formes de maltraitance. Mais la négligence grave, *stricto sensu*, se trouve dans certaines formes plus spécifiques, comme les dénutritions, les nanismes psychosociaux et les retards du développement psychomoteur⁸⁸². Par ailleurs, concernant l'abus sexuel, il faut

⁸⁶⁸ V. G. Raymond, *op. cit.* p. 262.

⁸⁶⁹ Les violences physiques contre l'enfant sont variées. Par exemple, nous pouvons citer dans la famille les blessures et dans l'institution comme les longues stations debout, le scotch sur la bouche ou les morsures.

⁸⁷⁰ Les fractures du crâne sont présentes chez 15% des enfants maltraités.

⁸⁷¹ Ces lésions sont très fréquentes et sont présentes chez 40 à 80% des enfants battus. Celles-ci comprennent, de surcroît, les contusions, les plaies, les brûlures et les lésions endobuccales.

⁸⁷² Malgré le fait qu'elles sont plus rares, c'est-à-dire qu'elles représentent 1 à 2% des cas, elles représentent la deuxième cause de décès chez les mineurs maltraités

⁸⁷³ Fréquemment, les hémorragies rétinienes.

⁸⁷⁴ Pour étudier plus sur ces formes de maltraitance voir M. Manciaux et alii. *op.cit.* p. 271 ; C. Rey et alii. *op. cit.* p. 15 ; J.F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.* p. 44.

⁸⁷⁵ Les violences psychiques comme le rejet, l'ignorance, l'isolement, la terreur et la corruption représentent 11,7% chez les enfants maltraités. V. M. Manciaux et alii. *op.cit.* p. 272 et C. Rey et alii. *op. cit.* p. 39.

⁸⁷⁶ V. J.F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.* p. 46.

⁸⁷⁷ L. Delprat, *L'autorité parentale et la loi*, Jeunes édition, 2006, p. 141. Et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *Droit pénal des mineurs*, 2^e édit. Dalloz, 2014., p. 1057.

⁸⁷⁸ Le concept de « négligence grave », en anglais *recklessness*, emprunté aux littératures juridiques et psychologiques anglo-saxon, est considéré comme une négligence volontaire. Voir P. Hanigan, *La jeunesse en difficulté*, Presses de l'Université du Québec, 1990, p. 152. ; J. Garbarino & C.C. Collins, *Child Neglect : The Family with a Hole in the Middle*, In H. Dubowitz (edit.), *Neglected Children, Research, Practice, and Policy*, SAGE Publications, 1999, p. 12. et G. Rees et alii. *Adolescent Neglect, Research, Policy and Practice*, Jessica Kingsley Publishers, 2011, p. 21.

⁸⁷⁹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.1056.

⁸⁸⁰ E. Wéry, *op. cit.* p. 70.

⁸⁸¹ D.D. Knudsen, *Child Maltreatment, Emerging Perspectives*, General Hall Inc., 1992, p. 136.

⁸⁸² A cette liste nous pouvons ajouter les mauvais traitements comme un retard à consulter devant un symptôme (fièvre, douleur et ...), un retard à l'administration d'un traitement et une absence de surveillance

souligner que celui-ci contient toutes les formes d'attouchements ou de pénétration sexuelle. Ce type de maltraitance est une maltraitance à la fois physique et psychologique⁸⁸³.

Le concept de mineur en danger ne se limite pas au seul cas du mineur maltraité. Le mineur en risque est aussi considéré comme un sous-ensemble de l'ensemble du mineur en danger. Afin d'être clarifié, le concept du mineur en risque doit être étudié.

§2. Les caractéristiques du « mineur en risque » dans l'ensemble du mineur en danger

157. Le « mineur en danger » est un ensemble vaste qui rassemble toutes les situations où un mineur est considéré comme en danger. Le mineur en risque, donc, s'adresse au mineur qui est confronté à un risque probable d'être en danger. Comment peut-on qualifier ce risque ? Le risque, d'origine mathématique, est un concept progressif. De plus, toutes les situations où les enfants sont en risque ne sont pas semblables.

Après avoir étudié le mineur maltraité, comme un sous-ensemble du mineur en danger, nous clarifierons le concept du mineur en risque, qui n'est pas précisément défini et analysons les liaisons logiques entre le concept du mineur en risque et celui du mineur en danger et du mineur maltraité. Cependant, l'étude de la situation juridique du concept du mineur en risque dont on n'observe pas une définition claire dans les dispositions juridiques (A), exige une recherche des critères définissant ce concept (B).

A. Les caractères juridiques du concept du mineur en risque

158. Le mineur en risque, comme le mineur en danger, ne fait pas l'objet d'une définition claire et précise. Au fond, c'est l'origine de la notion du « risque » qui rend équivoque le concept du mineur en risque. Cependant, parmi les différents angles d'approche de la définition du mineur en risque, nous aborderons d'abord, une définition exhaustive (1)

(comme les petits enfants laissés seuls au domicile. V. M. Manciaux et alii. *op.cit.* p. 272 ; C. Rey et alii. *op. cit.* p. 35. et F. Geubelle, *L'enfant maltraité*, Les Éditions de l'Université de Liège, 2002, p. 45. ;

⁸⁸³ Comme le voyeurisme, l'exhibitionnisme et l'utilisation d'enfants à des fins pornographiques. De plus, dans deux tiers des cas les agresseurs sont connus de l'enfant, il s'agit d'un membre de la famille ou d'un proche. Voir M. Manciaux et alii. *op.cit.* p. 272 et C. Rey et alii. *op. cit.* p. 41.

qui comprend clairement toutes les situations où un mineur affronte un risque de danger, puis nous recherchons le statut du mineur en risque dans une perspective juridique (2).

1. Les éléments constitutifs du mineur en risque

159. Le mineur en risque est un concept large qui comprend un ensemble remarquable des mineurs en danger. La connaissance des éléments constitutifs de ce concept dans une perspective générale (a), nous amène vers une définition exhaustive dans une perspective pénale et criminologique (b).

a. Le mineur en risque dans une perspective générale

160. Le mineur en risque est une notion ambiguë et une définition précise de ce concept n'existe ni au niveau juridique, ni au niveau sociologique ou criminologique. Dès lors, les frontières entre ce concept et celui de mineur en danger sont assez floues. Mais, la distinction entre le concept de risque et de danger est loin d'être évidente. Ainsi, quand nous employons l'expression « en risque », cela signifie qu'il s'agit de ce qui est « en risque d'être en danger », c'est-à-dire, un danger potentiel et suffisamment avéré. Cependant, le risque peut-être n'est pas encore présent mais peut déjà être en germe. De plus, le risque se rapporte à des situations concernant les mineurs, quelle que soient la situation, en famille ou en dehors de la famille qui peut mettre le mineur en difficulté ou en danger. Ainsi, le mineur en risque peut être observé comme une personne qui « vit dans un environnement social ou familial qui laisse craindre une évolution négative pour l'enfant »⁸⁸⁴.

161. À côté du terme l'« enfant en risque », celui de l'« enfant en souffrance », considéré comme l'enfant en danger, est parfois utilisé dans la littérature de la justice des mineurs, qui peut réunir des formes différentes d'enfants en difficulté. Enfant en souffrance, utilisé dans un sens proche de l'enfant en risque, mais qui ne concerne pas tous les enfants en risque⁸⁸⁵, est qualifié comme un enfant sans enfance. Ainsi, l'enfant en souffrance est

⁸⁸⁴ G. Raymond, Assistance éducative, *Rép. civ.* Dalloz, septembre 2002, p. 4.

⁸⁸⁵ Il faut bien distinguer le concept de l'enfant en souffrance de celui d'enfant en risque. L'enfant en souffrance, préférentiellement doit être inclus dans l'ensemble du mineur en danger.

considéré comme une personne qui souffre « des conditions de la vie urbaine ou des modèles véhiculés par la vie moderne »⁸⁸⁶.

Selon Michel Manciaux et alii. l'enfant en souffrance est l'enfant « dont on ne respecte ni les rythmes, ni les besoins, que ce soit en fonction des modes de vie parentaux ou des contraintes de la vie moderne »⁸⁸⁷. Au demeurant, le mineur en risque n'est pas nécessairement un mineur délinquant ou victime. Mais, lorsqu'on parle de risque, ce risque peut être relatif à un comportement délinquant du mineur ou à un comportement délinquant envers le mineur. En plus, le mineur en risque n'est pas nécessairement un mineur maltraité, mais surtout quand l'intervention administrative ou judiciaire est absente, le mineur en risque peut être devenu maltraité⁸⁸⁸. Dès lors, une définition claire et précise de l'enfant en risque nécessite d'opérer une distinction nette avec les autres concepts dans l'ensemble du mineur en danger.

b. Le mineur en risque : quelle définition précise ?

162. Contrairement au concept du mineur maltraité, celui du mineur en risque fait l'objet de différentes définitions dans la littérature juridique. De plus, le concept de mineur en risque et de mineur en danger se confondent pour certains auteurs. Dans les littératures juridiques et sociologiques anglaises, le terme *risk* est couramment employé pour désigner à la fois le concept de mineur en danger et le concept de mineur en risque⁸⁸⁹. Mais, comme nous l'avons souligné le risque et le danger ne se confondent pas. Le risque peut aboutir à un danger. Ainsi le risque est considéré comme un niveau précédant du danger⁸⁹⁰. En outre, dans la caractérisation du concept du mineur maltraité, nous mettons l'accent plutôt sur le « fait » maltraitance dont l'enfant est victime alors que dans la qualification du concept du mineur en risque, c'est la « situation » ou « la condition », à laquelle un mineur est confronté, qui est le point de *focus*.

⁸⁸⁶ M. Manciaux et alii. *op.cit.* p. 159.

⁸⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸⁸ V. G. Raymond, *op. cit.* p. 4; M. Manciaux et alii. *op.cit.* p. 159 et S. Melis-Maas, *op. cit.* p. 2378.

⁸⁸⁹ Il faut noter que même en anglais, le risque est qualifié comme une situation qui peut aboutir à un danger. Selon *Oxford English Dictionary*, risque (*risk*), est défini comme « *a situation involving exposure to danger* ». Cependant, en pratique nous rencontrons rarement le concept « *child* » ou « *youth* » « *in danger* ». Il faut souligner qu'étymologiquement, le concept de *risk* est entré en anglais, au 17^e siècle du « *risque* » en français et « *risco* » de l'italien.

⁸⁹⁰ Selon *Le Grand Robert de la langue française*, le risque est défini comme « un danger éventuel plus ou moins prévisible » qui n'est pas séparable d'une situation ou d'une activité.

163. L'Observatoire National de l'Action Sociale Décentralisée (ODAS), dans un travail de recherche sur le mineur en danger, définit ainsi le mineur en risque comme « celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité »⁸⁹¹. D'après cette définition, le mineur qui vit dans ces conditions et situations qui est, par exemple, l'objet d'une négligence ou d'une non-fréquentation scolaire est en danger mais sans être maltraité⁸⁹². Selon cette définition, l'enfant en risque est un enfant prémaltraité. Dans cette définition proposée par l'ODAS, nous ne nous concentrons pas sur les notions évoquées, telles que la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation d'un mineur, mais « l'attention se portera plutôt sur les circonstances qui déclenchent le signalement et la connaissance des difficultés rencontrées dans la famille »⁸⁹³. Si on accepte la définition du mineur en risque proposée par l'ODAS, dans l'ensemble du mineur en danger, on constate deux ensembles différents, soit le mineur est en risque soit le mineur est maltraité. Donc, on ne peut pas imaginer, par cette définition, qu'un mineur en risque soit maltraité et vice versa.

Cependant, contrairement à cette définition, nous pourrions logiquement présumer qu'un mineur est à la fois maltraité et en risque. Par exemple, un mineur qui est gravement négligé, est à la fois en risque et maltraité. De même, un mineur qui est maltraité par certains facteurs, peut être considéré comme en risque selon d'autres facteurs. Par exemple, nous pouvons évoquer le cas d'un mineur dans une famille où sa santé ou sa moralité est en danger et où il est également l'objet de violence physique de la part de ses parents. Ce mineur est, donc, maltraité et en risque et certainement en danger. Dès lors, contrairement à la définition préalablement mentionnée, le mineur maltraité peut être en risque et réciproquement. De même, dans la définition de l'ODAS, il est préférable que le développement du mineur, aussi, soit pris en compte.

Après ces remarques et en considération de la définition proposée par l'ODAS, la définition du mineur en risque peut être ainsi complétée, selon nous : « le mineur en risque est celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation, son développement ou son entretien ».

La notion du mineur en risque n'est pas définie précisément dans les dispositions législatives, mais, les différentes situations où un mineur est confronté à un risque sont prises en considération par le législateur.

⁸⁹¹ ODAS, *op.cit.* p.29.

⁸⁹² V. M. Manciaux et alii. *op. cit.* p. 159.

⁸⁹³ ODAS, *op. cit.*, p 29.

2. Les aspects juridiques de la notion de mineur en risque

164. Le mineur en risque, malgré le manque de définition juridique, est mentionné dans différentes dispositions juridiques nationales et internationales, pénales ou non pénales. Ainsi, la Convention Internationale des Droits de l'Enfants de 1989 ne présente aucune définition du mineur en risque. Mais, ce dernier fait l'objet de différents articles⁸⁹⁴ de cette Convention indiquant certaines situations où un mineur est confronté à un risque.

Ainsi, comme en droit français, qui évoque certaines situations où un mineur est considéré comme en risque (a), le législateur iranien, également silencieux quant à une définition précise du mineur en risque, pose quelques conditions dans lesquelles un mineur est confronté à un danger (b).

a. La notion du mineur en risque dans la perspective juridique française

165. En droit français, le terme de mineur en risque n'est pas défini précisément. Pourtant, l'article 375 du Code civil, à défaut d'une définition précise de ce concept, énumère des situations dans lesquelles le mineur est présumé en risque d'être en danger. En effet, la situation du mineur en risque est une situation de prédélinquance ou/et de prémaltraitance. Effectivement, l'enjeu de l'article 375 du Code civil, porte à la fois sur une prévention de délinquance juvénile et de maltraitance enfantine⁸⁹⁵. À cet égard, il faut ajouter que les critères mentionnés dans la définition du mineur en risque proposée par l'ODAS, ont été inspirés par l'article 375 du Code civil avant la modification apportée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007⁸⁹⁶. Ainsi, l'article 375 du Code civil français, qui est considéré comme le texte majeur du concept de mineur en risque en France, dispose que: « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées (...)».

⁸⁹⁴ Il s'agit des articles 9(1), 19(1), 32(1).

⁸⁹⁵ F. Dekeuwer-Défossez, *op. cit.* p. 94.

⁸⁹⁶ Dans l'ancien article 375 du Code civil, il était indiqué que « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises... » et l'ODAS dans sa définition du mineur en risque a utilisé les mêmes formules. Le législateur du 5 mars 2007, a complété cet article en ajoutant d'autres critères dans la définition du mineur en risque, il s'agit du « développement physique, affectif, intellectuel et social » de l'enfant. V. S. Melis-Maas, *op. cit.* p. 2378 ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 475.

Dans la jurisprudence et la doctrine juridiques, parfois, le terme du mineur en danger est, d'ailleurs, utilisé au lieu des termes de mineur en risque. Ainsi, le concept du mineur en danger correspond à «la définition que la jurisprudence a donné de l'enfant en danger au sens de l'article 375 »⁸⁹⁷. En effet, les dispositions de cet article se réfèrent au mineur en danger mais pas au mineur en danger au sens large, mais au sens strict, il s'agit plutôt du mineur en risque. Néanmoins, cela ne signifie pas que les mesures prévues à l'encontre des mineurs en risque⁸⁹⁸, ne s'appliquent pas aux mineurs maltraités et vice versa. En outre, le concept du mineur en risque ne se limite pas seulement à l'article 375 du Code civil. Mais si on élargit les critères du risque, la distinction entre les mesures prévues dans le domaine civil et le domaine social de protection du mineur en danger ne serait pas simple⁸⁹⁹. Selon Claire Neirinck : « la banalisation du critère de danger croise l'extension envisagée du contrôle opéré sur les familles en difficultés »⁹⁰⁰.

166. La notion du mineur en risque n'est pas seulement évoquée dans les dispositions civiles en France mais dans certaines dispositions sociales, le législateur français, en citant quelques situations où un mineur est en risque d'un danger, prend en compte certaines mesures d'origine sociale pour les mineurs en risque. Ainsi, le législateur français, dans l'article L.221-1⁹⁰¹ du Code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, prévoit la mesure de l'aide sociale à l'enfance pour les mineurs en danger y compris pour les mineurs en risque⁹⁰². Ainsi, les mesures citées dans les dispositions du Code

⁸⁹⁷ G. Raymond, *op.cit.* p.4.

⁸⁹⁸ Ici selon l'article 375 par exemple les mesures d'assistance éducative.

⁸⁹⁹ Par exemple, voir le développement social comme un critère du risque par le nouvel article 375 qui est aussi sujet à des mesures de protection sociale.

⁹⁰⁰ C. Neirinck, *op. cit.* p. 10.

⁹⁰¹ Selon l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles : «Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ... 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ». Voir aussi C. Jung, *L'Aide Sociale à l'Enfance et les jeunes majeurs*, L'Harmattan, 2010, p. 11.

⁹⁰² Voir Les discours des sénateurs, Janine Rozier, Roland Muzeau, André Lardeux, *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, séance du 20 juin 2006, p. 4968, 5007-5008 ; *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, séance du 12 février 2007, p. 1370, 1383 ; *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée Nationale, 2^e séance du 22 février 2007, p. 1498, 1502.

de l'action sociale et des familles, concernant les mineurs en danger, s'appliquent à ceux-ci, y compris s'agissant d'un mineur maltraité et d'un mineur en risque⁹⁰³.

Par ailleurs, le concept du mineur en risque, malgré un manque d'une définition précise, est évoqué dans certaines dispositions juridiques iraniennes.

b. La notion du mineur en risque dans la perspective juridique iranienne

167. En droit iranien, aucun texte ne présente une définition précise ou même générale du terme de mineur en risque. De même une définition du terme de mineur en danger n'existe pas, non plus. Dans le droit iranien, comme en droit français, les différentes dispositions juridiques font référence à des situations où un mineur pourrait être considéré comme en risque. Pourtant, nous pourrions interpréter cette politique silencieuse du législateur iranien sur l'absence de définition précise du concept de mineur en danger, comme celle de législateur français, en faveur de l'intérêt du mineur.

Nous sommes pour une définition stricte et précise des dispositions légales, normalement en faveur de la protection du mineur, qui se limitent seulement à certains cas précisés mais cet argument ne nous empêche pas d'opter pour une définition large qui, à notre avis, garantit mieux l'intérêt du mineur. Il faut ajouter que dans le droit iranien, la distinction entre le terme de mineur en danger et de mineur en risque n'est pas tout le temps respectée et parfois les auteurs confondent ces deux concepts. Cependant, comme en droit français, les situations où un mineur est confronté à un risque sont bien évoquées dans les dispositions civiles.

168. En effet, dans l'article 1173⁹⁰⁴ du Code civil iranien, sans présenter une définition précise du concept de mineur en risque, le législateur indique les situations dans lesquelles le mineur peut être en risque d'être en danger⁹⁰⁵. Cet article ressemble sur certains points à l'article 375 du Code civil français. Selon cet article : « lorsque la santé physique et/ou l'éducation morale d'un mineur est en danger suite à la négligence ou à la déchéance morale du père ou de la mère, sous la garde duquel l'enfant se trouve, le tribunal pourrait ordonner une décision appropriée pour la garde de l'enfant, à la demande des proches de l'enfant, ou de

⁹⁰³ Il s'agit des mesures d'aide sociale à l'enfance. Voir les articles 221-1 et s. du CASF.

⁹⁰⁴ Cet article est modifié par une loi de 1997. Voir S. Ebadi, *op. cit.* p. 35.

⁹⁰⁵ A. Zeinali, *Ab'âde hoghoughi va jormshenasi Hemayat az koudakan va nojavanan dar maraze khatar* (Les aspects légaux et criminologiques de la protection du mineur en danger), édit. Journal officiel de l'Iran, 2009, p. 41. (الف. زینلی، ابعاد حقوقی و جرم شناسی حمایت از کودکان و نوجوانان در معرض خطر، انتشارات روزنامه رسمی، 1388).

son tuteur ou du Président du ressort juridictionnel(...) ». De là, si la santé physique ou l'éducation morale d'un mineur sont en danger à cause d'une de ces conditions, qu'il s'agisse de la négligence ou de la déchéance morale d'un parent à qui la garde du mineur est confiée, le législateur donne le pouvoir au juge de retirer la garde à ce parent et de la confier soit à l'autre parent qui n'a pas normalement la priorité soit à une tierce personne. Contrairement à l'article 375 du Code civil français qui présente un éventail de critères dans lequel le mineur est considéré en risque (la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation et le développement physique, affectif, intellectuel et social), l'article du Code civil iranien prend en compte seulement la santé physique et l'éducation morale du mineur. A notre avis, le législateur iranien doit élargir les dispositions de cet article aux autres situations du risque qui n'y sont pas mentionnées. Contrairement à l'article 375 du Code civil français qui ne précise pas les origines de ce risque, l'article 1173 du Code civil iranien les limite à la négligence ou à la déchéance morale d'un des parents. Or, il nous semble que la situation du risque ne se limite pas seulement au milieu familial. C'est pourquoi, de notre point de vue, le législateur iranien en modifiant l'article 1173, doit considérer une situation du risque dans le milieu familial mais aussi à l'extérieur du milieu familial et ensuite l'origine du risque ne doit pas être limitée à la seule négligence ou à la déchéance morale des parents.

Par ailleurs, toujours à l'article 1173, le législateur iranien énumère quelques situations de négligence et ou de déchéance des parents. Selon cet article « les cas suivants sont considérés comme la négligence ou la déchéance morale d'un des parents : 1- La dépendance grave⁹⁰⁶ à l'alcool, aux drogues et aux jeux d'argent ; 2- la corruption morale ou la prostitution ; 3- les maladies mentales identifiées par la médecine légale ; 4- le proxénétisme ou le recours ou la contrainte à la corruption morale ou la prostitution des mineurs ou l'exploitation de la mendicité, ou les trafics illicites ; 5- la répression et la violence répétées anormales envers les enfants ». Cependant, la négligence ou la déchéance morale des parents ne se limitent pas seulement aux exemples mentionnés. À notre avis, le législateur iranien, en indiquant quelques exemples concrets de négligence ou de déchéance morale des parents, a donné un pouvoir d'interprétation large, en faveur du mineur, aux tribunaux compétents⁹⁰⁷. Dans un avant projet de modification de la loi sur « la protection des enfants et des

⁹⁰⁶ Le législateur iranien n'a pas précisé pourquoi il a choisi le terme « grave » pour la dépendance. V. *ibid.* p. 42.

⁹⁰⁷ Il faut noter qu'à notre avis il ne faut pas restreindre les cas de la négligence ou de la déchéance morale seulement aux exemples mentionnés par cet article. Contrairement aux dispositions pénales qu'on considère avec une interprétation stricte, les dispositions civiles peuvent toujours faire l'objet d'une interprétation large. Voir aussi *ibid.* p. 43.

adolescents », en interdisant la mise en danger des enfants par l'article 2⁹⁰⁸, quelques autres exemples de la négligence et de la déchéance morale ont été proposés pour être ajoutés à l'article 1173 du Code civil iranien⁹⁰⁹. Il faut souligner, d'abord qu'à notre avis l'intérêt du mineur exige qu'avec une définition large, on donne un pouvoir au juge de prendre en compte l'intérêt du mineur qui vit dans telle situation. Donc, à notre avis la limitation des cas de négligence et de déchéance morale à certaines situations est contraire à l'intérêt du mineur. Il faut souligner que toujours on peut être confronté à une situation qui n'est pas prévue dans cette disposition mais le mineur est considéré toujours en risque. Ensuite, cet avant projet de loi introduit certaines situations, envisagées comme la maltraitance des enfants, dans l'ensemble des situations visées par l'article 1173 du Code civil iranien où un mineur est en risque.

Malgré l'absence de définition précise du concept de mineur en risque dans les dispositions françaises et iraniennes et alors que les législateurs iranien et français, tiennent compte, dans quelques dispositions, de certaines situations dans lesquelles les mineurs sont confrontés au risque, la notion du mineur en risque doit être caractérisée par différents critères afin que la divergence et la convergence des éléments de l'ensemble du mineur en danger, dont le mineur en risque, soient clarifiées.

B. Les caractères spéciaux du concept du mineur en risque

169. Le risque doit être étudié dans une logique différente de l'analyse de la notion de danger. De même, le concept du mineur en risque, comme celui du mineur maltraité, est inclus dans l'ensemble du mineur en danger. Cela exige qu'on aborde d'abord la liaison logique entre le mineur en risque et l'ensemble du mineur en danger (1) et ensuite, qu'on élabore, concrètement, les critères du concept de mineur en risque (2).

⁹⁰⁸ Selon cet article de l'avant projet, on prend en compte « la santé physique ou psychologique, la sécurité, la moralité, les conditions de l'éducation et la situation sociale » d'un enfant qui pourrait être en danger. Donc, on constate une volonté d'élargir les situations dans lesquelles l'enfant pourrait être en risque. Cependant, cela se limite actuellement seulement à la santé physique et l'éducation morale selon l'article 1173 du Code civil iranien

⁹⁰⁹ Comme les exemples indiqués à l'article 1173 du Code civil, l'article 7 de cet avant projet de loi, ajoute d'autres exemples aux cas de la négligence ou de la déchéance morale d'un des parents. Il s'agit : « 1- attraper d'une maladie contagieuse et difficile à guérir selon diagnostic du médecin légal ; 2- L'incapacité des parents ou des représentants légaux de fournir les besoins nécessaires et essentiels de l'enfant ; 3- empêchement scolaire ou le défaut de fournir des opportunités éducatives ; 4- Le refus de déclaration de naissance d'un enfant ou le refus de demander son acte de naissance ; 5- L'exploitation économique de l'enfant ; 6- La condamnation de plus de 2 ans d'emprisonnement qui vient de commencer à être appliquée ; 7- La violence conjugale non admise par les normes qui met en danger la santé physique, psychologique et morale de l'enfant. ».

1. La liaison logique entre le mineur en risque et l'ensemble du mineur en danger

170. Le mineur en risque est envisagé comme un sous-ensemble de l'ensemble du mineur en danger. Cependant, nous ne constatons pas la notion du risque et du danger dans un cadre méthodologique unique. Nous allons tout d'abord étudier la liaison logique entre le concept de mineur en risque et l'ensemble du mineur en danger (a), il s'agit de clarifier le concept du mineur en risque avec celui de son sur-ensemble, c'est-à-dire du mineur en danger, et aussi avec celui du mineur maltraité, un concept voisin. Ensuite, nous allons présenter l'idée de l'application d'une logique floue s'agissant de l'élaboration de concept du mineur en risque (b).

a. Le mineur en risque et le mineur en danger

171. Comme nous l'avons indiqué à propos du concept de mineur maltraité, les frontières du concept de mineur en risque, doivent-elles aussi être distinguées des concepts voisins. Au contraire de la relation entre le concept du mineur en danger et celui du mineur maltraité qui est le sujet des différents débats, la relation entre le concept du mineur en risque et celui du mineur en danger est davantage consensuelle.



Figure 10- Le lien logique entre les concepts du mineur en danger et du mineur en risque

Ainsi, la relation entre le mineur en risque et le mineur en danger est considérée comme une relation d'inclusion⁹¹⁰. La relation d'inclusion exige que tous les mineurs en risque soient présumés en danger mais l'inverse n'est pas vrai, c'est-à-dire tous les mineurs en danger ne sont pas des mineurs en risque⁹¹¹. Comme cela apparaît clairement dans la figure 10, le mineur en risque doit être pris en compte comme un sous-ensemble du mineur en danger.

Par ailleurs, le lien logique entre le mineur en risque et le mineur maltraité, deux sous-ensembles de mineur en danger, doit également être examiné.

172. Le mineur en risque et le mineur maltraité sont les deux sous-ensembles de l'ensemble du mineur en danger. Pour autant, à notre avis, il ne s'agit pas de conclure que le mineur en danger est soit en risque soit maltraité. Nous rejetons l'idée selon laquelle le mineur en risque est celui qui est en danger mais n'est pas encore maltraité. D'après cette idée, le mineur en risque est un mineur prémaltraité et donc les ensembles du mineur en risque et du mineur maltraité sont deux ensembles disjoints, mais quand même complémentaires⁹¹². Mais à notre avis, nous pourrions logiquement imaginer un mineur en risque qui est en même temps maltraité. Par exemple, un mineur qui est à la fois victime d'une violence physique par un de ses parents et qui est l'objet d'une négligence par l'un de ses parents est considéré en même temps comme un mineur maltraité et comme un mineur en risque. Par ailleurs, cette composition de la notion du mineur en danger ne suggère pas que le statut du mineur en risque est un statut de prémaltraitance. Cependant, l'état de prémaltraitance est compris aussi dans l'ensemble du mineur en risque. Mais quand on parle de risque, il ne s'agit pas forcément du risque d'être maltraité. Un mineur en risque peut être en risque d'être délinquant ou d'être victime. Il est vrai que « l'un des enjeux de la protection de l'enfance est alors de prévenir et détecter les cas d'enfants en risque pour limiter les hypothèses d'enfant maltraité »⁹¹³. Mais cette phrase n'est pas parfaite, car, comme on l'a évoqué, il faut envisager le risque au sens plus large, englobant, le risque d'être délinquant, d'être victime ou d'être maltraité. Dès lors, la liaison logique, comme nous l'évoquons dans la

⁹¹⁰ Il faut noter que dans les textes juridiques, lorsqu'on parle de l'enfant en risque, on précise bien le risque d'être en danger. V. comme exemples les articles L.221-1, L.226-2 et L.226-3 du Code de l'action sociale et des familles. Donc la notion de risque est bien liée à celle de danger. En fait, parfois le risque est constaté comme une probabilité du danger.

⁹¹¹ $\{\text{L'ensemble des mineurs en risque}\} \subset \{\text{L'ensemble des mineurs en danger}\}$

⁹¹² Selon ce point de vue, deux ensembles n'ont aucun élément commun et donc leur intersection est vide :

$\{\text{Les mineurs maltraités}\} \cap \{\text{Les mineurs en risque}\} = \emptyset$

Cependant, selon nous, ce n'est pas impossible d'imaginer un enfant en risque qui est à la fois maltraité.

V. Odas, *op.cit.* p. 29. et M. Manciaux, *op. cit.* p. 159.

⁹¹³ S. Melis-Maas, *op. cit.* p. 2379.

figure 11, entre l'ensemble du mineur en risque et du mineur maltraité est une relation d'intersection. De plus, comme nous l'avons souligné, selon l'Observation national de l'Action Sociale décentralisée (ODAS), c'est l'ensemble des mineurs en risque et des mineurs maltraités qui constituent le concept du mineur en danger⁹¹⁴.

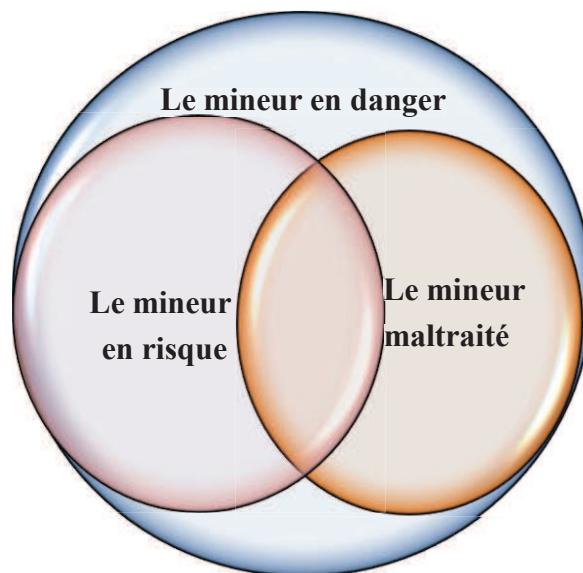


Figure 11- Le lien logique entre les concepts du mineur maltraité et du mineur en risque

Toutefois, le mineur en danger ne comprend pas seulement le mineur maltraité et en risque, mais on trouve aussi dans les autres champs juridiques d'autres dispositions présentant des situations où un mineur est confronté à un risque. Par exemple, on trouve dans les dispositions du Code du travail, quelques dispositions relatives des mineurs en danger. Alors, nous ne sommes pas d'accord avec la délimitation du concept du mineur en danger seulement aux quelques dispositions civiles et d'action sociale et des familles.

Par ailleurs, la notion du risque, contrairement par exemple à la notion de délinquance ou de victime, ne fait pas l'objet d'une logique classique.

⁹¹⁴ Odas, *op. cit.* p. 27.

b. Le mineur en risque : logique classique ou floue ?

173. Au premier abord, les éléments de notre étude s'inscrivent dans une logique classique. Dans cette logique classique, les ensembles sont basés sur les décisions vraies et fausses. Ainsi, nous considérons les notions dans une logique booléenne ou binaire qui ne prend que deux valeurs 0 et 1. Nous allons expliquer cette logique avec un exemple, puis nous appliquerons cette vision à notre sujet. Si dans cette logique, on définit une distance de plus de 20 mètres comme « loin » et de moins de 20 mètres comme « proche », un objet situé à plus de 20 mètres de distance est défini comme loin et un objet de moins de 20 mètres est considéré comme proche et nous ne pouvons pas imaginer autrement. Un objet avec une distance de 19 mètres est considéré comme proche, tandis qu'un objet distant de 21 mètres est jugé lointain.

Dans la logique classique, un objet appartient ou n'appartient pas à un ensemble. Donc, si on considère le concept du risque, après la présentation d'une définition de concept du risque et la caractérisation de ses critères, si un mineur est inclus dans cet ensemble, il sera considéré comme en risque et sinon il n'est pas en risque. Par conséquent, il faut vérifier si nos ensembles s'introduisent bien dans une logique classique ou non. Si nous étudions le risque dans une telle logique, un mineur est considéré soit en risque soit non. Nous ne pouvons pas imaginer autrement. Dans la figure 15, le concept du mineur en risque dans une logique classique apparaît clairement. Comme nous observons à partir de l'affrontement des points A et B, le mineur en risque s'établit. Pourtant, à notre avis, l'origine de concept du mineur en risque n'est pas linéaire, mais évolutive. Même avec une définition des critères par lesquels un mineur est confronté à un risque, nous ne pouvons pas déterminer par un seuil des frontières du mineur en risque et celui qui n'est pas en risque. C'est pour cette flexibilité du concept du risque, qu'il faut étudier ce dernier dans une logique floue.

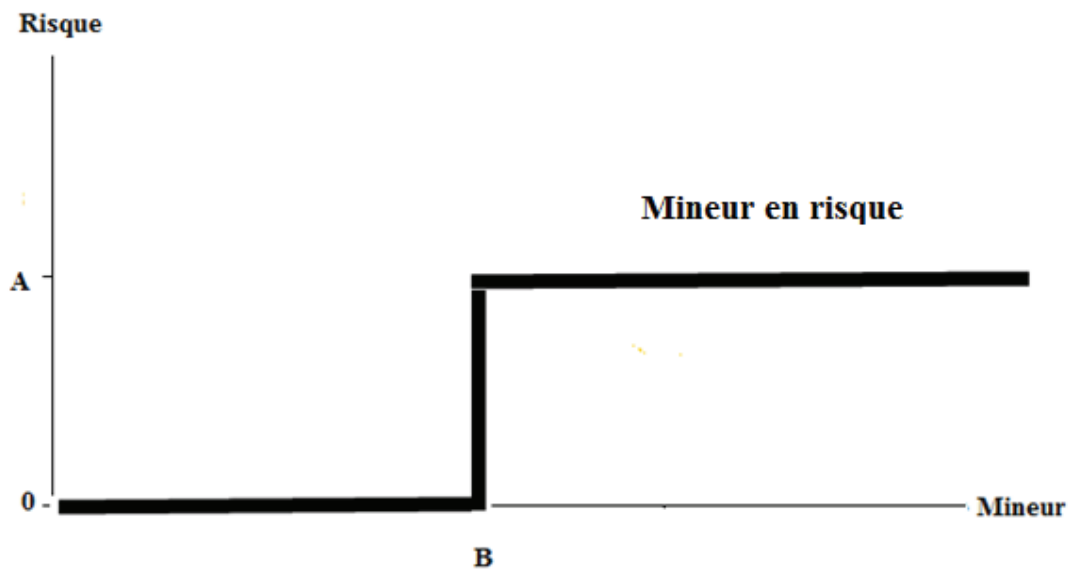


Figure 12- Le mineur en risque dans une logique classique

174. Le raisonnement humain est plutôt fondé sur les propositions imprécises et dans le langage quotidien les concepts flous ou incertains sont les plus souvent utilisés. C'est ainsi qu'il est préférable d'étudier les concepts imprécis dans le cadre d'une logique floue. L'enjeu premier de la logique floue est de formaliser l'usage des termes vagues, dans le but de les rendre manipulables par les ordinateurs⁹¹⁵. Dans la logique floue (*Fuzzy logique*⁹¹⁶), nous ne considérons pas tous les éléments vrais ou faux. En effet, dans cette logique, les ensembles contiennent des éléments situés entre le faux et le vrai. Donc, contrairement à la logique classique qui ne reconnaît que deux valeurs, dans la logique floue, un système du multi valeurs s'applique. Autrement dit, contrairement à la logique classique où l'on n'a que deux valeurs 0 et 1, c'est-à-dire faux et vrai, dans la logique floue, les valeurs sont entre 0 et 1. Dans la logique floue on parle d'« un peu », d'« assez » et de « beaucoup ». En logique floue, un élément peut être à la fois vrai ou faux en même temps, avec un certain degré

⁹¹⁵ V. A. Zadeh, From Computing with Numbers to Computing with words: From Manipulation of Measurements to Manipulation of Perceptions, In M. MacCrimmon & P. Tillers (editors), *The Dynamics of Judicial Proof*, Physica- Veerlag, 2002, p.81.

⁹¹⁶ Cette logique a été formalisée par Lotfi A. Zadeh, un scientifique d'origine iranienne, en 1965. Il a présenté cette logique d'abord dans le domaine mathématique et informatique. Selon lui « un contrôleur électromécanique doté d'un raisonnement humain serait plus performant qu'un contrôleur classique ». Par cette logique floue, il a introduit la théorie des sous-ensembles flous. Cette théorie c'est une extension de la théorie des ensembles classiques pour la prise en compte d'ensembles définis de façon imprécise. V. L.A. Zadeh, Fuzzy set, *Information and Control*, n° 8, 1965, p. 338. ; J. Godjevac, *Idée nettes sur la logique floue*, Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, 1999, p. 3.

d'appartenance à chacune de ces deux croyances. Mathématiquement, on peut ainsi montrer la différence entre la théorie des ensembles classiques et celle des ensembles flous : dans la théorie classique des ensembles : Si on considère A comme l'ensemble présumé :

$$\mu(x) = \begin{cases} 1 & \text{si } x \in A \\ 0 & \text{sinon} \end{cases}$$

Mais dans la théorie floue des ensembles :

$$\mu(x) \in [0,1]$$

C'est-à-dire que les éléments sont définis entre 0 et 1 dans cet ensemble flou. De même, dans la logique floue l'intersection entre deux ensembles flous est : $(A \cap B)(x) = \min [A(x), B(x)]$ et l'union entre ces deux ensembles est : $(A \cup B)(x) = \max [A(x), B(x)]$.

Dans la logique floue, dont *floue* n'a pas une connotation négative mais désigne un terme *indistinct* ou *mal focalisé*, un objet peut appartenir à un ensemble et en même temps à son complément⁹¹⁷.



Figure 13- Un ensemble flou

En outre, dans la logique floue, la définition des éléments est différente. Comme il est bien montré dans la figure 13, le niveau de gris indique les différents degrés d'appartenance d'un élément dans l'ensemble flou. Nous revenons à l'exemple précédemment indiqué pour la logique classique. Dans cet exemple, on a précisé que dans la logique classique si un objet est à une distance de plus de 20 mètres, il est considéré comme loin et si cette distance est de moins de 20 mètres, cet objet est envisagé comme proche. Le concept *loin/proche* peut être introduit dans une logique floue. Parce que dans le raisonnement humain, on prend en

⁹¹⁷ Dans cette logique, on s'occupe de la subjectivité et de l'incertitude ou imprécision. Cette logique est fondée sur cette réalité que l'Homme ne raisonne pas comme un ordinateur et donc les modèles dans son cerveau sont assez complexes, vagues, flous et imprécis. V. *ibid.* p. 4.

compte, conformément à la précision de cet exemple, une distance de 19 mètres comme un peu proche et une distance de 21 mètres comme un peu loin. En revanche, par exemple on peut considérer une distance de 100 mètres comme très loin. Donc, cette logique est plutôt une logique qualitative⁹¹⁸. Notre problématique est bien l'application de cette logique aux phénomènes criminels, y compris le risque et la dangerosité. La notion de risque est bien considérée comme une notion floue et incertaine. Cela exige qu'on étudie ce concept dans une logique floue.

Par conséquent, dans cette logique, un mineur peut être considéré comme un sous-ensemble flou du mineur en risque et aussi un sous-ensemble flou du mineur qui n'est pas en risque. Comme nous constatons dans la figure 14, dans l'ensemble flou du mineur en risque, dans chaque point, un mineur peut être à la fois en risque et non. Dans ce diagramme, une ligne représente l'ensemble flou des mineurs en risque et une autre ligne représente l'ensemble flou des mineurs non en risque. Comme nous observons dans ces deux ensembles la probabilité d'être en risque existe à tous les points, mais les niveaux sont différents.

Comme nous l'avons évoqué auparavant, le risque, comme un continuum, est un concept évolutif. On peut imaginer différents niveaux et différents degrés de risque. Le mineur qui habite dans une bonne famille peut être confronté à un risque ainsi qu'un mineur qui vit dans une famille située dans une classe socio-économique défavorisée, peut être confronté à un risque, mais la probabilité de réalisation de risque est différente pour eux. Ainsi, dans l'ensemble flou du mineur en risque, nous pouvons envisager des mineurs en risque minimal ou des mineurs en risque éloigné d'un côté et d'un autre côté des mineurs en risque élevé ou en risque imminent. De notre point de vue, c'est l'origine du concept de risque, intrinsèquement, en tant que concept flou qui exige d'être étudié dans une logique floue et nous soulignons que cela suggère implicitement qu'une présentation d'une définition précise à une notion imprécise n'est pas facile.

⁹¹⁸ On a présenté ici seulement un exemple pour mieux comprendre la logique floue. On peut présenter beaucoup d'exemples pour les notions floues. Loin/ proche, grand/ petit, chaud/ froid, haut/bas, oui/ non, vrai/ faux, vite/lent sont des exemples flous utilisés couramment dans le raisonnement humain.

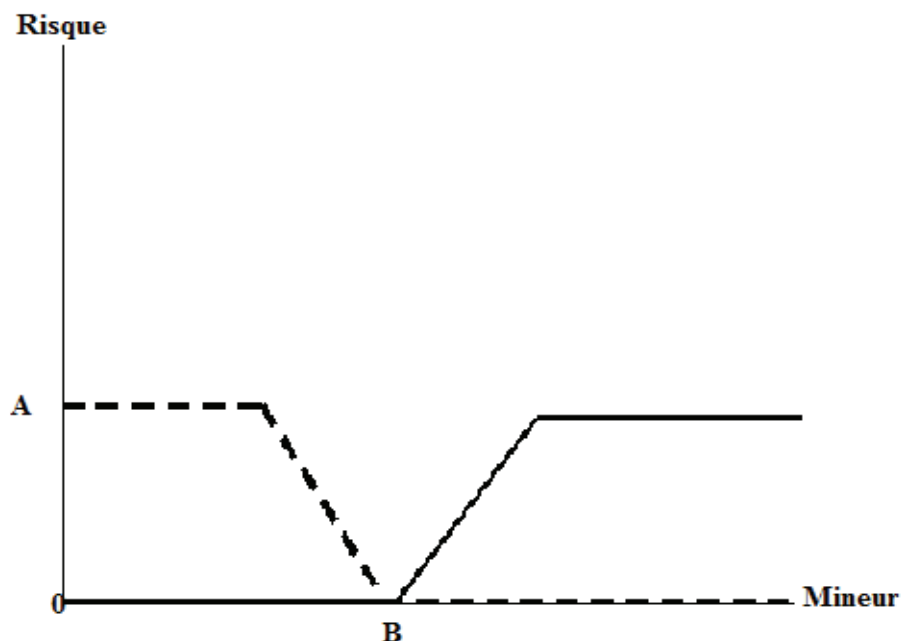


Figure 14- Le mineur en risque dans une logique floue

Au surplus, la logique floue ne s'applique pas seulement au concept du mineur en risque mais nous pouvons étendre cette méthode d'analyse à d'autres concepts dans notre travail, tel que le concept de mineur en danger. Comme un système mathématique, la logique floue peut être un très bon outil pour les sciences sociales dans lesquels les termes impliquent des nuances de sens.

Nous supposons que les complexités des phénomènes criminels et les imprécisions des concepts dans ce champ, exigent une autre approche qu'une analyse classique. Une grande partie des théories en criminologie consiste en des concepts flous⁹¹⁹ et plusieurs valeurs sont décrites dans cette logique, comme la notion du risque et celle de dangerosité⁹²⁰. Ainsi, la logique floue est considérablement connue dans la criminologie contemporaine⁹²¹.

Par ailleurs, le risque, en tant que concept flou, qui ne fait pas l'objet d'une définition précise, est caractérisé juridiquement par différents critères généraux et spéciaux.

⁹¹⁹ S. Walklate, *Understanding Criminology*, 3rd edit. Open University Press, 2007, p. 4.

⁹²⁰ Dans les domaines juridiques, surtout dans la preuve, la logique floue peut être aussi appliquée. Voir R.A. Shapira, Fuzzy Logic and Its Application to Legal Reasoning-A Comment to Professor Zadeh, In M. MacCrimmon & P. Tillers (editors), *The Dynamics of Judicial Proof*, Physica- Veerlag, 2002, p. 119.

⁹²¹ V. D. C. Gibbons, Doing well in the Slow Lane, In G. Geis & M. Dodge (edit.), *Lessons of Criminology*, Anderson Publishing Co., 2002, p. 246. ; H. Wei, Core Models for State-of-the-Art Microscopic Traffic Simulation and Key Elements for Applications, In L. Liu & J. Eck (edit.), *Artificial Crime Analysis Systems: Using Computer Simulations and Geographic Information Systems*, Information Science Reference, p. 92. et P.L. Brantingham et alii. Crime Analysis at Multiple Scales of Aggregation: A Topological Approach, In D. Weisburd et alii. (edit.) *Putting Crime in its Places*, Springer, 2009, p. 103.

2. Les critères du mineur en risque

175. Dans le champ juridique, le risque est soulevé par différents caractères. Lorsqu'on indique qu'un mineur est en risque, on doit préciser que celui-ci est confronté à un certain risque. Autrement dit, quand un mineur est en risque d'être en danger, il est nécessaire de délimiter ce danger. Inspiré de l'évolution de l'article 375 du Code civil français, comme le texte majeur relatif du mineur en risque, d'abord, nous étudions les caractères classiques, qui sont le plus évoqués dans la qualification d'une situation du risque dans la littérature juridique (a). Au premier abord, ce risque peut être abordé du point de vue de la santé, la sécurité et la moralité d'un mineur dans son milieu familial ou hors de celui-ci. Mais les critères du risque ne se limitent pas seulement à cette trilogie classique et nous pouvons envisager d'autres situations, par exemple, celle où l'éducation ou le développement d'un mineur est en risque (b).

a. Une trilogie classique

176. La question principale pour la qualification du mineur en risque porte sur la détermination des *critériums* généraux et spéciaux dans les dispositions juridiques. A cet égard, parmi ces critères, les juges jouent le rôle principal de la précision dans leurs décisions ou ordonnances, pour déterminer en quoi la situation d'un mineur est en risque. Par ailleurs, il semble qu'il soit difficile de réunir une liste dans laquelle les situations de risque seraient totalement délimitées. L'article 375 du Code civil relève les critères principaux⁹²² mais pas tous les critères de situation de risque des mineurs⁹²³. Ces critères principaux, en tant que les plus importants des « dimensions de la vie »⁹²⁴ du mineur, « reflètent l'état des mœurs et des valeurs d'une société à un moment donné »⁹²⁵. Effectivement, les critères de *santé*, *sécurité* et *moralité*, forment, spécifiquement, une trilogie essentielle et plus concrète pour bien délimiter les situations dans lesquelles les mineurs peuvent être en risque d'un danger.

⁹²² Ces critères furent élargis par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007. V. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 475.

⁹²³ Selon Jean- Pierre Rosenczweig, ces critères mentionnés, sont vagues et « ils peuvent recouper de nombreuses situations » et le juge doit préciser concrètement ce danger dans sa décision. J. P. Rosenczweig, *op. cit.* p.989.

⁹²⁴ J. Y. Lassalle, *op. cit.* p. 208.

⁹²⁵ P. Pédrón, *op. cit.* p. 211.

177. Premièrement, on va s'intéresser à la *santé* qui pourrait être présentée sous deux formes, la santé physique et la santé psychique.

La santé, qui doit être protégée par les parents⁹²⁶, ne se réfère pas seulement à la situation de la maladie de l'enfant, mais vise aussi le cas où les parents ne procurent pas au mineur les soins nécessaires⁹²⁷. En outre, la santé physique englobe une multiplicité de situations qui menacent le mineur dans son corps⁹²⁸. Ainsi, la négligence d'un des parents de donner les soins nécessaires médicaux⁹²⁹, sanitaire et l'alimentation à l'enfant⁹³⁰, met la santé du mineur en risque d'un danger⁹³¹. C'est pourquoi l'article 24 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, souligne que les États parties s'efforcent de prendre des mesures convenables pour : « (...) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein (...) »⁹³². En plus, une situation de

⁹²⁶ L'article 371-1 du Code civil. De même, selon l'article L.1111-4 du Code de la santé publique, les parents ont le droit d'autoriser un traitement médical (ou une intervention chirurgicale, un prélèvement de moelle osseuse et à titre d'exception le prélèvement de sang sur mineur en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui) aux conditions précisées par la loi. V. N. Baillon-Wirtz et alii., *op cit.* p. 191.

⁹²⁷ D'après l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la santé est considérée comme « un état de bien-être complet, physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité ». V. J. Rubellin-Devichi (sous le dir.), *Droit de la famille*, Dalloz, 2001, p. 885. Selon l'article 1168 du Code civil iranien : « La garde des enfants par les parents est à la fois un droit et un devoir ». Un exemple important de garde c'est le soin contre les situations ou les causes qui mettent la santé des enfants en danger. V. S. Ebadi, *op. cit.* p. 23.

⁹²⁸ Voir Cass. 1^{er} civ. 1 juillet 2009, non publié concernant une mère qui « malgré les indications des médecins concernant la maladie de son fils, lui avait fait pratiquer des activités physiques de façon intensive mettant ainsi en péril la santé de son enfant ».

⁹²⁹ La santé physique d'enfant est en risque d'être en danger quand les parents se refusent à autoriser un traitement médical ou chirurgical, dont dépend la survie de l'enfant (Tribunal d'enfant de Grenoble, 15 juin 1982, *Dr. enf. fam.* 1982/1, p.180 concernant un bébé qui a eu besoin d'une opération intestinale d'urgence mais dont les parents se sont opposés aux autorités médicales) et même si l'un des parents veut mettre l'enfant dans une situation telle que le traitement ne sera plus possible (Cass. civ. 1^{re} 25 nov. 1981, V. note de François Boulanger au *JCP, La Semaine Juridique*, édition générale, 1983, II, n° 19952 concernant un enfant atteint de surdité que la mère veut amener au Gabon où les soins ne seront pas possible). Mais le cas, où un des parents choisit un moyen thérapeutique entre deux thérapeutiques, lorsque l'autre est considéré comme ayant plus de chances d'éliminer le danger pour l'enfant, par certains est estimé comme une situation du risque d'enfant en danger de santé (V. Ordonnance du Juge d'enfant de Rennes, 29 avril 1976, *Dr. enf. Fam.* 1976/1, p.84 concernant une intervention chirurgicale indispensable pour sauvegarder l'intégrité physique d'un mineur et à laquelle les parents s'opposent en raison de leurs convictions religieuses à tout traitement à base de sang). Hors le cas d'urgence, si les parents s'opposent à une opération considérée, le médecin peut saisir le procureur de la République et ce dernier pourra saisir le juge des enfants, s'il paraît qu'il y a bien danger pour l'enfant. Selon l'article 42 du Code de déontologie médicale alinéa 2 : « En cas d'urgence, même si ceux-ci [Les parents ou les représentants légaux des mineurs] ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires». V. P. Chaillou, *op.cit.* p. 90. De même, l'article 43 du Code de déontologie médicale précise que : « Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage ». Voir aussi G. Raymond, *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, 5e édit. LexisNexis, 2006, p.319.

⁹³⁰ CA Paris, 21 juin, 1962, *Recueil Dalloz*, 1963, p. 141.

⁹³¹ J. P. Rosenczveig, *op. cit.* p. 989.

⁹³² A notre avis, il faut mettre l'accent sur l'allaitement au sein pour les petits enfants comme un moyen essentiel d'assurer leur développement physique. Surtout dans le cas où la santé de nouveau-né ne dépend que de l'allaitement au sein de la mère et cette dernière se soustrait à le faire, on peut imaginer qu'ici la santé physique du bébé est gravement en risque. Selon l'article 1176 du Code civil iranien, inspiré par les règlements

vie ou un mode de vie des parents, comme les problèmes de tabagisme ou d'alcoolisme d'un des parents, peut mettre la santé physique d'un mineur en risque. Par exemple, dans une affaire, la santé physique de l'enfant est envisagée en danger dans une situation du tabagisme de la mère. Cette dernière est une jeune femme de 19 ans, tabagique, immature et selon l'enquête sociale, au verbe haut et agressif. Dans cette affaire le juge aux affaires familiales a considéré cette situation de danger pour l'enfant et fixe la résidence de l'enfant chez son père⁹³³. Cependant, selon une critique «le tabagisme parental doit être appréhendé comme un phénomène environnemental et non sous un angle moral confondant sans nuance les effets du tabac, de l'alcool et des stupéfiants[...] On perçoit ainsi que la fumée de tabac ne peut être appréhendée que comme un facteur de risque supplémentaire voire aggravant pour l'enfant ». Il est ajouté qu'« en l'espèce, l'ordonnance ne mentionne qu'un seul élément objectif relatif aux conditions d'hébergement de la mère : "l'odeur" de la fumée de cigarette (et non la fumée)! se répandait dans tout l'appartement » et plus loin il a conclu qu'« il est donc regrettable que dans l'esprit du juge aux affaires familiales, les seuls dangers du tabagisme maternel se soient révélés déterminants pour fixer les modalités de l'exercice de l'autorité parentale »⁹³⁴. Une observation ajoute que « faudra-t-il demain refuser la cohabitation aux parents qui habitent dans un quartier dangereux, à côté d'une autoroute où l'air est fortement pollué et placer l'enfant chez un tiers si ses deux parents fument... »⁹³⁵ ? Selon nous, il faut distinguer entre la gravité du tabagisme (qui allume cigarette sur cigarette) et les fumeurs occasionnels et « il est certains comportements de fumeurs ou d'alcooliques qui compromettent gravement la santé ou la sécurité des enfants »⁹³⁶.

De même, parfois l'état d'un enfant, considérant son âge peut le mettre en risque, comme la grossesse chez les adolescentes⁹³⁷. Concernant le problème d'alcoolisme et la mise

islamiques : « la mère n'est pas obligée d'allaiter son enfant, sauf si l'alimentation de l'enfant n'en est point possible par d'autres moyens ». On ajoute qu'en règlements islamiques, non seulement la mère n'est pas obligée d'allaiter son bébé mais elle pourrait aussi recevoir une rémunération par son mari pour l'allaitement de leur bébé. V. S. Ebadi, *op. cit.* p. 24.

⁹³³ TGI Marseille, ord. JAF, 9 mars 2000, *JCP, La semaine juridique*, n°38, 19 septembre 2001, n° 10590, p. 1727 note A. Bugada et Obs. J. Hauser, *RTD civ.* 2001, p. 868.

⁹³⁴ Note A. Bugada concernant TGI Marseille, ord. JAF, 9 mars 2000, *JCP, La semaine juridique*, n°38, 19 septembre 2001, n° 10590, p. 1727.

⁹³⁵ Obs. J. Hauser, *RTD civ.* 2001, p. 869.

⁹³⁶ G. Raymond, Assistance éducative, *Rép. civ.* Dalloz, septembre 2002, p. 6. De même, concernant l'influence du tabagisme des parents sur les enfants voire J. Ogden, *Psychologie de la santé*, De Boeck, 2008, p. 116. et S. Bouyet et alii. *Anthropologie du Tabac*, L'Harmattan, 1997, p. 20.

⁹³⁷ L'état de grossesse n'est pas considéré en lui-même comme un état de danger. Mais néanmoins, cette situation est envisagée comme le danger pour la santé d'une mineure lorsqu'il se situe dans un contexte particulier susceptible de lui conférer un caractère dangereux V. Bordeaux, 4 déc. 1991, *D.* 1993, p. 129, note T. Dubaële. Selon cette décision « les droits d'autorité parentale ont été créés pour que les parents assurent l'éducation de leur enfant, mais pas pour qu'ils fassent injustement souffrir leur enfant ou qu'ils lui nuisent ». Cependant, pour autorisation de l'IVG d'une mineure par le juge des enfants, il était souligné qu'« il faut que

en danger la santé des mineurs, dans une affaire concernant une mère qui a été hospitalisée en raison de son alcoolisme, la résidence de l'enfant est désormais fixée chez son père⁹³⁸.

En outre, la santé psychique d'un mineur peut être en risque, d'une façon plus complexe que la santé physique car les symptômes d'un danger pour la santé psychique sont, en fait, plus difficiles à détecter. Les troubles importants du comportement du mineur peuvent être considérés comme un exemple de risque pour la santé psychique. Dans une affaire, le mineur continuait à connaître des troubles importants du comportement et cela nécessitait un placement dans un milieu sécurisant et « le séjour de l'enfant dans sa famille s'était révélé catastrophique (...) et qu'il serait dangereux de l'interrompre en le rendant à ses parents »⁹³⁹. Les perturbations de l'équilibre psychologique du mineur est aussi un autre exemple de risque pour la santé psychique. Par exemple, dans une affaire, l'équilibre psychologique d'un mineur est compromis par l'attitude du père qui « le maintient dans un état d'infantilisme introduisant un décalage entre l'âge psychologique de l'enfant et son comportement, et nuit ainsi à l'harmonie de son développement »⁹⁴⁰.

En plus, selon certains arrêts, l'équilibre psychologique de l'enfant est considéré en risque en raison de l'homosexualité d'un parent⁹⁴¹. Ainsi, on peut évoquer d'autres jurisprudences qui retirent l'autorité parentale d'un parent à cause d'homosexualité. Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris au 16 mars 1984, en déclarant que l'homosexualité de la mère était un élément inopérant au regard de la fixation de la résidence de l'enfant, la cour a

l'état de grossesse résultant d'un abus de droit soit de nature à mettre en danger celle-ci ». (*ibid*). Néanmoins, un tribunal des enfants a cru pouvoir autoriser une interruption volontaire de grossesse en raison de l'état de détresse de la jeune mère, passant outre au refus des parents d'autoriser cette intervention. V. Tribunal pour enfants d'Evry, 8 nov. 1982, *D.* 1983, p.218, note P. Raynaud. Dans cette affaire, une fille a déclaré que « sans ressources, ni domicile, ni famille, elle est dans une situation de détresse qui ne lui permet pas d'envisager de faire naître un enfant qu'elle serait incapable d'élever et que de toute façon elle ne poursuivra pas sa grossesse ». Malgré cela, il est difficile de dire que « la perspective d'une naissance met nécessairement la future mère en danger, même si celle-ci se dit incapable d'élever son enfant ». Il faut noter que dans la loi du 17 janvier 1975 sur l'IVG, dite la loi Veil, en rédigeant l'article L. 162-7 du Code de la santé publique, une autorisation parentale était nécessaire et les mineures n'ont pas eu le droit de décider elles-mêmes. Dans la loi du 4 juillet 2001, cette autorisation est assouplie. (Note de P. Raynaud, Tribunal pour enfants d'Evry, 8 nov. 1982, *D.* 1983, p. 220). Il faut indiquer que la notion d'état de détresse a été supprimée par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 (voir l'article L.2212-1 du Code de la santé publique). Selon l'article L. 2212-7 du Code de la santé publique : « Si la femme est mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est recueilli.. ». Également V. G. Raymond, *Op.cit.* p. 6. ; P. Chaillou, *op.cit.* p. 91 ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 373. et N. Baillon-Wirtz et alii., *op cit.* p. 192.

⁹³⁸ V. CA Grenoble, 15 juillet 1992 juris-data n° 044654.

⁹³⁹ Cass. civ. 1^{re} 17 nov. 1982, *D.* 1983, p. 143 voir également Cour d'appel de Versailles, 7 novembre 2001.

⁹⁴⁰ CA Paris, 18 avr. 1980. *Dr. enf. Fam.* 1980/1, p. 160. Dans autre affaire l'attitude possessive de la mère et les difficultés relationnelles avec les parents, « menacent l'équilibre de l'enfant et risquent d'entraîner de graves perturbations psychologiques » (Cass. civ. 1^{re} 26 janv. 1994, *D.* 1994, p. 278).

⁹⁴¹ Ordonnance de Juge Enfant, Pontoise 1978.

attribué la garde de l'un des enfants au père pour des raisons psychologiques⁹⁴². De même, la Cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 31 mars 1993, a refusé un exercice commun de l'autorité parentale parce que le mari avait abandonné le domicile conjugal et entretenait une relation homosexuelle notoire⁹⁴³. Cependant, dans l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 27 mai 1980, la relation homosexuelle de l'un des parents ne met pas forcément l'enfant en risque⁹⁴⁴. Ainsi, ce n'est pas l'homosexualité elle-même d'un parent qui empêche l'exercice de l'autorité parentale. En effet, le seul principe qui doit être pris en compte par le juge, c'est l'intérêt de l'enfant et de même, on ajoute que si on retire l'enfant de la résidence du parent homosexuel, ce ne serait pas contraire au droit de visite de ce parent⁹⁴⁵. La question de l'homosexualité d'un des parents ou la question du développement d'enfants de parents homosexuels font l'objet de différents avis. D'un côté, certaines études montrent que les parents homosexuels n'ont pas plus de problèmes psychopathologiques que les parents hétérosexuels et les personnes homosexuelles sont des parents tout aussi compétents que les parents hétérosexuels et on ne remarque pas plus de problèmes de développement psychosocial que chez les enfants de parents hétérosexuels. Mais d'un autre côté, il y a des recherches qui montrent que par exemple les femmes lesbiennes sont moins maternelles que les femmes hétérosexuelles et les hommes gays sont moins responsables que les hommes hétérosexuels⁹⁴⁶. À notre avis, il faut distinguer entre le cas où un parent est devenu homosexuel, mais est toujours compétent pour la garde de l'enfant et le cas d'adoption d'un enfant par un couple homosexuel. Pourtant, il faut citer que la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, adoptée du 17 mai 2013, a ouvert aux personnes de même sexe mariées la voie de l'adoption, ce que soit l'adoption conjointe d'un enfant par les deux époux ou l'adoption de l'enfant du conjoint⁹⁴⁷. Cependant, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n° 2013-669 du 17 mai 2013 sur la loi ouvrant le mariage aux couples de

⁹⁴² CA Paris, 16 mars 1984.

⁹⁴³ CA Bordeaux, 31 mars 1993.

⁹⁴⁴ CA Versailles, 27 mai 1980, *Dr. Enf. Fam.* 1980/1, p. 170. Dans le même sens, la Cour d'appel de Paris, dans une décision au 8 novembre 1984, a attribué à la mère homosexuelle la garde de l'enfant, en évoquant qu'il n'existe aucun danger pour l'enfant (CA Paris, 8 novembre 1984). De même, la cour d'appel de Douai a accepté dans une décision au 21 octobre 1993, la garde d'un enfant de 15 ans par son père homosexuel. (CA Douai, 21 octobre 1993).

⁹⁴⁵ Voir C. Mécarry et G. De la Pradelle, *Les droits des homosexuel/les*, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 1998, p. 41.

⁹⁴⁶ M. Dubé et D. Julien, Le développement des enfants de parents homosexuels, *In* M. Simard et J. Alory (sous la dir.), *Comprendre la famille, Actes du 5^e symposium québécois de recherche sur la famille*, Les Presses de l'Université du Québec, 2000, p. 166. ; M. Boulianne et C. Bergeron, Une lecture anthropologique des paternités et des familles homoparentales, *In* M.C. Saint-Jacques et alii (sous la dir.), *Séparation, monoparentalité et recomposition familiale*, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 165. ; C. Gury, *L'homosexuel et la loi*, édit. l'Aire, 1981, p. 71

⁹⁴⁷ Voir les articles 345-1, 353-2, 360 et 371-4 du Code civil modifiés par cette loi.

personnes de même sexe, souligne que l'adoption par les couples homosexuelles comme toutes adoptions, doit être conforme à l'intérêt de l'enfant conformément au dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946⁹⁴⁸. Ainsi, il faut apprécier au cas par cas si l'adoption d'un enfant par les couples homosexuels est conforme à l'intérêt du mineur. Enfin, les troubles liés à l'attitude des parents mettent en risque la santé psychique du mineur. Par exemple, dans une affaire, le père est atteint de troubles graves se traduisant par une attitude pathologique constitutive d'un nouveau danger pour l'enfant, exposé à des risques de perturbations majeurs⁹⁴⁹. Dans la jurisprudence de la Cour de cassation, la santé psychique d'un mineur en danger est considérée comme une raison de l'assistance éducative⁹⁵⁰.

Il faut ajouter que dans les lois iraniennes, sans présenter une description claire de la santé psychique, celle-ci est citée dans les dispositions relatives de la protection des mineurs. L'article 4 de la loi sur la protection des enfants et des adolescents de 2002 dispose « toutes sortes de violences et de tortures physiques et psychique d'un enfant sont interdites et l'auteur peut être condamné de 3 mois et un jour jusqu'à 6 mois emprisonnement ou peut être condamné à 10 000 000 rials [presque 250 €] d'amende ». Dans l'article 2 de l'avant projet de la modification de la loi sur la protection des enfants et des adolescents, la santé psychique, avec les autres critères voisins fait l'objet d'une protection spéciale.

178. Deuxièmement, la *sécurité*, une notion « extrêmement floue »⁹⁵¹, est considérée comme un élément majeur sans lequel un mineur peut être en risque d'être en danger. Or, les frontières du concept de la santé et de la sécurité, en considérant l'ambiguïté conceptuelle de ce dernier, se confondent. Effectivement « lorsqu'un enfant est victime de privation de soins, de mauvais traitement, sa santé, mais aussi sa sécurité, sont en danger »⁹⁵². Ainsi, dans la plupart des cas, dans la jurisprudence, les juges des enfants, relient la sécurité avec la santé.

Dans les dispositions iraniennes, l'insécurité, *stricto sensu*, n'est pas prise en compte comme un facteur de risque. Cependant, dans l'avant projet de la modification de la loi sur la protection des enfants et des adolescents, la notion de sécurité est prise en compte à côté d'autres concepts dans la caractérisation du concept du mineur en danger. Mais, cette notion,

⁹⁴⁸ L'article 353 du Code civil indique que l'adoption doit être conforme à l'intérêt de l'enfant.

⁹⁴⁹ Cass. civ. 1^{re} 10 juillet 1996, *Bul. Civ.* 1996, n°313, p. 218.

⁹⁵⁰ Cass. civ. 1^{re} 12 octobre 1999, non publié, n° 98-05058 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007630298&fastReqId=404622931&fastPos=2>). Voir aussi G. Raymond, *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, 5^e édit. LexisNexis, 2006, p. 403.

⁹⁵¹ P. Robert, *op. cit.*, p. 145.

⁹⁵² G. Raymond, Assistance éducative, *Rép. civ.* Dalloz, septembre 2002, p.5.

toutefois, n'est pas définie non plus dans cet avant projet et donc elle reste toujours une notion floue en droit iranien comme en droit français.

Cette notion, comme celle de santé, peut être caractérisée sous deux formes physiques et psychologiques. A titre d'exemple, la sécurité physique, peut être atteinte dans les cas de sévices contre le mineur⁹⁵³ et, la sécurité psychologique peut être aperçue dans les cas de conflits entre les parents où les enfants sont devenus des otages dans les conflits entre leurs parents⁹⁵⁴.

179. Troisièmement, la notion de *moralité* est une notion floue et élastique. Selon Jean-Pierre Rosenczveig, la moralité est une notion délicate qui dépend du contexte social du moment où encore des personnes qui l'interprètent⁹⁵⁵, qui est moins présente dans les références des jurisprudences⁹⁵⁶ et qui s'inscrit dans une approche plus globale et dans une extension du champ d'application des mesures liées aux mineurs en risque⁹⁵⁷.

En droit iranien, le législateur n'a pas pris en compte la moralité comme un facteur en l'absence duquel le mineur est considéré comme en risque. Cependant, dans les hypothèses indiquées à l'article 1173 du Code civil iranien, le législateur se réfère à quelques exemples, sans indiquer directement, dans lesquels la moralité est en risque. Parmi les situations où la moralité d'un mineur est en risque, on peut évoquer la dépendance grave à l'alcool, aux drogues et aux jeux d'argent, la corruption morale ou la prostitution des parents⁹⁵⁸.

Par ailleurs, les critères d'une moralité en risque, sont classés en trois catégories : d'abord, la délinquance primaire et la déviance du mineur, ayant commis un acte peu grave, peuvent être considérés comme « une moralité en danger »⁹⁵⁹, ensuite, les rapports sexuels des mineurs⁹⁶⁰, surtout la prostitution, étant donné que le rapport sexuel, en soi, n'est pas

⁹⁵³ Les différentes formes de sévices contre le mineur peuvent être constatées comme les coups, brûlures, d'abus sexuels par lesquels à la fois la santé et la sécurité d'un enfant est menacées. V. J.Y. Lassalle, *op.cit.* p. 209. et P. Chaillou, *op. cit.* p. 90.

⁹⁵⁴ *ibid.*

⁹⁵⁵ J. P. Rosenczveig, *op. cit.* p. 989.

⁹⁵⁶ Voir par exemple ces jurisprudences qui considèrent la moralité comme un critère faute duquel l'enfant est devenu en danger. CA Poitiers, 7 novembre 2002 et Cass. 1^{re} civ. 5 mai 1998.

⁹⁵⁷ Selon l'article 371-1 du Code civil, la moralité d'un enfant doit être protégée par ses parents, c'est-à-dire qu'ils doivent protéger « l'enfant contre le mal, l'injuste et le déshonnête ». Pourtant, la moralité des mineurs est censée être protégée par le droit pénal par l'incrimination des comportements dangereux pour celle-ci. P. Bonfils et A.Gouttenoire, *op. cit.* p. 1088.

⁹⁵⁸ Voir aussi l'article 2 de la loi sur la protection des enfants et des adolescents de 2002. Cependant dans l'avant projet de modification de la loi susdite, l'enfant est considéré en danger, si sa moralité est compromise gravement.

⁹⁵⁹ Ainsi, la moralité en risque, qui est prise en compte pour un mineur délinquant primaire, fait l'objet des mesures d'assistance éducative concernant les mineurs en danger. V. G. Raymond, *op. cit.* p. 6.

⁹⁶⁰ La moralité rejoint parfois la sexualité et la distinction entre la protection des atteintes à la moralité et la protection contre les atteintes sexuelles est délicate. V. P. Bonfils et A.Gouttenoire, *op. cit.* p. 1088.

caractéristique d'un danger mais au vue des différents facteurs, peut être considéré comme un critère de risque pour la moralité d'un mineur⁹⁶¹ et enfin, la mode de vie du père et/ou de la mère peut mettre la moralité d'un mineur en risque. La Cour de cassation a admis, dans sa jurisprudence, que la moralité d'un mineur est en danger, lorsque le père, condamné pour proxénétisme et violence sur la mère, n'a pas de situation stable ou bien lorsque la conduite du père constitue un défi aux règles élémentaires de la moralité et de la vie sociale⁹⁶². De même, dans un arrêt de la Cour d'appel de Bastia, concernant les parents en conflit depuis l'ouverture d'une procédure de divorce, le fait qu'il y a eu une dizaine d'années des pratiques sexuelles avec des partenaires multiples, prostitution consentie de la mère était gravement perturbatrice pour leurs trois enfants. Dans cette affaire, le mari avait demandé à sa femme d'avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes, gratuitement ou en se faisant payer, ce qu'elle avait accepté et les enfants avaient été mis au courant. Cette situation est analysée comme un danger pour la moralité des mineurs par la Cour d'appel⁹⁶³.

Il faut ajouter que la « moralité », objet de l'article 375 du Code civil, concerne de « convenances, des mœurs, ou de la manière de représenter le bien et le mal »⁹⁶⁴.

Les critères des situations où un mineur est en risque, ne se limitent pas aux trois critères expliqués.

b. Les critères complémentaires

180. Outre les critères principaux précédemment mentionnés, les autres critères complémentaires ou implicitement visés, peuvent être ajoutés à la liste des situations où un

⁹⁶¹ Effectivement, plusieurs facteurs à ce sujet doivent être envisagés par le juge. L'âge de la maturité du mineur (l'attitude d'un mineur moins de 15 ans et d'un mineur plus de 15 ans), l'âge du partenaire (un mineur est plus en danger s'il y a une grande différence d'âge entre lui et son ou sa partenaire) et les circonstances (il s'agit de la stabilité ou non de ses relations et le changement fréquent de partenaire) sont des éléments remarquables qui doivent être pris en compte comme des facteurs de mise en danger de la moralité d'un mineur. Dans l'article 34 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, les États parties protègent les mineurs contre toutes les formes d'exploitation sexuelle y compris la prostitution et les autres pratiques sexuelles illégales. De même, la mineure prostituée (objet de l'article 225-12-1 du Code pénal), est considérée comme en danger moralement. Selon l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy, une jeune fille de 17 ans, qui a été incitée par sa mère à avoir des relations sexuelles avec des hommes mariés, est considérée comme en danger. V. CA Nancy, 19 juin 1995, Juris-Data n° 0044846. De même, voir J.Y. Lassalle, *op.cit.* p. 209 et G. Raymond, *op.cit.* p. 6. ; J. P. Rosenczveig, *op. cit.* p.989. ; P. Bonfils et A.Gouttenoire, *op. cit.* p. 479.

⁹⁶² Cass. civ. 1^{re} 28 janvier 1969, *JCP*, 1969, I, p.1611. et le note de Andrée Maye-Jack.

⁹⁶³ CA Bastia, 20 juin 2001.

⁹⁶⁴ J. Rubellin- Devichi, *op. cit.* p. 886.

mineur est confronté à un risque⁹⁶⁵. Ainsi, l'éducation et le développement des mineurs, sont pris en compte dans l'évaluation des situations de risque pour les mineurs.

Premièrement, l'éducation⁹⁶⁶, au sens général, englobe l'éducation du mineur dans son milieu familial⁹⁶⁷, ainsi que dans son milieu scolaire⁹⁶⁸. Nous pouvons observer les différents choix d'éducation. Ainsi Émile Durkheim souligne que : « l'éducation varie d'une caste à l'autre ; celle des patriciens n'était pas celle des plébéiens ; celle du Brahmane n'était pas celle du Çudra »⁹⁶⁹. Selon Émile Durkheim, l'éducation peut être caractérisée comme « l'action exercée par les générations adultes sur celles qui ne sont pas encore mûres pour la vie sociale. Elle a pour objet de susciter et de développer chez le mineur un certain nombre d'états physiques, intellectuels et moraux que réclament de lui et la société politique dans son ensemble et le milieu spécial auquel il est particulièrement destiné »⁹⁷⁰. S'agissant du mineur en risque, la question de l'éducation ne se résume pas à faire respecter la formation scolaire ou professionnelle⁹⁷¹ d'un mineur, mais s'étend aussi à l'éducation religieuse et à l'éducation au sein de la famille⁹⁷². Émile Durkheim, ne limite pas l'éducation à la seule scolarité. Selon

⁹⁶⁵ J.Y. Lassalle, *op. cit.* p. 210.

⁹⁶⁶ Avant, le législateur français a considéré l'éducation à côté de ces trois concepts déjà mentionnés, santé, sécurité et moralité. Bien que dans l'article L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles, le législateur (même après la réforme apportée par la loi du 5 mars 2007) utilise le même terme, mais dans l'article 375 du Code civil, depuis la réforme de la loi 4 juin 1970, le législateur utilise l'expression de « conditions de l'éducation ». À notre avis, il est préférable que le législateur considère l'éducation à côté des autres facteurs essentiels. De même, à notre avis, seul le terme « éducation », au lieu de « conditions de l'éducation », suffirait. Car cette modification de l'article 375 du Code civil, a été considérée comme « un frein mis à l'intervention de l'autorité judiciaire dans le choix du type d'éducation de l'enfant » (G. Raymond, *op. cit.* p. 6) et alors, « le juge n'a pas à apprécier les choix éducatifs eux-mêmes qui sont laissés à l'appréciation des parents » (P. Chaillou, *op. cit.* p. 91. Et G. Raymond, *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, 5^e édit. LexisNexis, 2006, p.320.) et celui-ci « ne doit pas sous peine de porter atteinte aux libertés individuelles imposer sa propre conception de l'éducation d'un enfant » (J. Rubellin-Devichi (sous le dir.), *op. cit.* p. 886.). Si on considère le concept de l'éducation comprenant toutes les sortes de l'éducation, le juge aurait le droit d'intervenir lorsque les parents choisissent un choix d'éducation disproportionnée.

⁹⁶⁷ Il faut noter que l'autorité parentale sur le mineur, comme l'indique l'article 371-1 du Code civil, a pour but d'« assurer son éducation ». Voir aussi N. Baillon-Wirtz et alii., *op cit.* p. 192. ; P. Bonfils et A.Gouttenoire, *op. cit.* p. 450.

⁹⁶⁸ Selon *Le Grand Robert de la langue française*, l'éducation se représente comme une « Mise en œuvre des moyens propres à assurer la formation et le développement d'un être humain ». Ainsi, l'éducation ne se limite pas à la formation scolaire et comme Jean-Jacques Rousseau, l'a indiqué dans son livre *Émile ou de l'Éducation*, « L'éducation de l'homme commence à sa naissance » (J.J. Rousseau, *Émile ou de l'Éducation*, Livre I, 1762, p.31). De plus, le rôle essentiel des parents dans l'éducation des enfants sitôt la naissance des enfants est indéniable et l'enfant doit être protégé si son éducation dans tous les domaines est en risque.

⁹⁶⁹ E. Durkheim, *l'Éducation et Sociologie*, 1922, p. 33.

⁹⁷⁰ *Ibid.* p. 9

⁹⁷¹ Contrairement à notre argument, selon Philippe Robert, le terme éducation « correspond donc bien seulement à la considération de l'instruction scolaire et professionnelle » (P. Robert, *op.cit.* p. 149). Il a évoqué un arrêt dans lequel, le juge a pris la mesure d'assistance éducative en raison d'un état de danger tenant à la *santé mentale* « état de danger créé certes par une faute éducative des parents, mais une faute éducative qui ne mettait pas du tout en danger l'éducation de la mineur au sens de l'article 375 » (*ibid.*).

⁹⁷² De plus, on peut ajouter l'éducation morale, civile et politique dans l'ensemble de l'éducation. N. Baillon-Wirtz et alii., *op cit.* p. 192.

lui : «l'éducation, c'est l'action exercée sur les enfants par les parents et les maîtres »⁹⁷³. Les situations et les circonstances où l'éducation du mineur est en risque d'être en danger ou est gravement compromise, comprennent donc l'éducation du mineur dans son milieu familial, sa formation scolaire et professionnelle et également son éducation religieuse.

Premièrement, concernant l'éducation d'un mineur en danger au sein de sa famille, celle-ci est toujours prise en compte dans les jurisprudences avec les autres critères principaux, il s'agit de la santé, la sécurité et la moralité. Nous pourrions aborder quelques exemples de jurisprudence où le juge a considéré l'éducation du mineur en danger dans le milieu familial. Dans un arrêt de la Cour de Cassation, celle-ci estime que : « d'abord, (...) [les] parents de l'enfant sont, en l'état incapables de s'occuper de celui-ci ; qu'il relève, ensuite, que (...) [la mère] dénie au (...) [son époux] tout droit sur l'éducation de leur fils, et qu'il résulte des rapports des services sociaux que son comportement intransigeant et autoritaire, de même que la dépendance dans laquelle elle tient sa fille, sont de nature à compromettre l'éducation de l'enfant.. qu'ayant, par ces motifs, souverainement retenu la nécessité de retirer [celui-ci] de son milieu actuel »⁹⁷⁴. Dans un arrêt rendu par une Cour d'appel, celle-ci avait estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt d'un mineur de deux ans de continuer d'être élevé par ses arrière-grands-parents, qui n'avaient guère fait preuve de qualités éducatives avec leurs propres enfants et petits-enfants. Cependant, cet arrêt a été cassé et la Cour de cassation a considéré que la Cour d'appel, en s'abstenant de s'expliquer, n'avait pas démontré la gravité de la situation qui en résulterait pour l'enfant et n'avait pas donné de base légale à sa décision⁹⁷⁵. Par contre dans un autre arrêt, la Cour de cassation a considéré que la cour d'appel a légalement justifié sa décision dans laquelle la cour d'appel constate que les parents sont, en l'état, incapable de s'occuper de cet enfant, relève ensuite que la grand-mère maternelle, qui a recueilli celui-ci dès sa naissance, dénie à ces parents tout droit sur l'éducation du mineur et que son comportement est de nature à compromettre son éducation et retient enfin que le placement doit sauvegarder les relations entre l'enfant et ses parents⁹⁷⁶. Dans un arrêt de la Cour de cassation, la haute juridiction n'a pas davantage considéré compromises les conditions d'éducation d'un mineur salvadorien alors que celui-ci

⁹⁷³ E. Durkheim, *op. cit.* p. 19.

⁹⁷⁴ Cass. civ. 1^{re} 23 mars 1994, *Bull. civ.* 1994, I, n°110, p.82.

⁹⁷⁵ Cass. civ. 1^{re} 16 février 1977, *Bull. civ.* 1977, I, n°90, p. 69. Et aussi V. J. Rubellin-Devichi (sous le dir.), *op. cit.* p. 886.

⁹⁷⁶ Cass. civ. 1^{re} 23 novembre 1994, *Bull. civ.* 1994 n°110, p. 82.

avait été amené en France par son gardien légal aux fins d'adoption, et avait été remis aux services sociaux par son gardien, puis placé en famille d'accueil⁹⁷⁷.

Ensuite, dans les cas où les conditions d'éducation des mineurs sont compromises au regard de ses formations scolaires⁹⁷⁸ ou professionnelles, nous pouvons évoquer certaines décisions où l'éducation des mineurs, dans le milieu scolaire, est en risque⁹⁷⁹. Par exemple, dans un arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles, l'absentéisme scolaire d'un mineur dont les parents s'efforcent vainement de se justifier, est considéré comme une éducation gravement compromise⁹⁸⁰.

Enfin, d'après nous, l'éducation religieuse choisie pour les mineurs s'introduit aussi dans l'ensemble de l'éducation qui peut être en risque. Pourtant, la forme de rédaction de l'article 375 du Code civil⁹⁸¹, fait l'obstacle à l'intervention de l'autorité judiciaire dans le choix du type d'éducation⁹⁸² et particulièrement d'éducation religieuse, « un des aspects de l'éducation en général, et en tant que tels, elle relève de l'autorité parentale »⁹⁸³. L'éducation religieuse est un choix commun des parents et ils décident ensemble dans quelle religion éduquer le mineur. Le juge des enfants de Versailles, dans une Ordonnance indique que « le choix d'une religion et d'une éducation religieuse sont des attributs de la puissance paternelle »⁹⁸⁴. Dans un arrêt rendu par la Cour de cassation, « le fait d'être élevé dans une famille plurale mormone [Adepte d'un mouvement religieux fondé aux États-Unis, dont la doctrine s'inspire d'une lecture de la Bible et du « livre de Mormone » et aussi des principes du Judaïsme] n'est pas suffisant pour établir que les conditions de son éducation sont

⁹⁷⁷ Cass. civ. 1^{re} 25 juin, 1991, *JCP*, éd. G 1992, II, n° 21798, p. 47, et note de Horatia MUIR WATT ; *D.* 1992, p. 51 et not de J. Massip. Concernant les autres jurisprudences et les commentaires voir Saint-Étienne, j. enf. 15 décembre 1973, *Dr. enf. Fam.* 1974, p.69 et CA Rennes, 29 juin 1976, *Dr. enf.* 1976/2, p.92. Également V. Cass. civ. 1^{re} 14 janvier 2009.

⁹⁷⁸ Le droit français, impose la scolarité à tous les enfants de moins seize ans. Cela « permet d'assurer la réalité du droit de l'enfant à l'éducation » (P. Bonfils et A.Gouttenoire, *op. cit.* p. 453). L'article L.131-1 du Code de l'éducation dispose que : « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans ». Selon l'article 227-17-1 du Code pénal, le fait de ne pas inscrire un enfant à l'école établit une infraction.

⁹⁷⁹ V. Versailles, j. enf. fam. 1979, 2, p. 185. Dans cette décision, le transfert précipité de l'enfant risquerait d'avoir des répercussions catastrophiques sur son évolution, il apparaît que les conditions d'éducation sont gravement compromises. En plus, voir l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar dans laquelle, la condition d'éducation de deux enfants est considérée gravement compromise au sein de l'établissement scolaire par le Procureur de la République (CA Colmar, 12 février 2008).

⁹⁸⁰ CA Versailles, 26 mai, 1981, *Dr. enf. fam.* 1981/ 1. p. 228).

⁹⁸¹ Il s'agit cette phrase : « (...)si les conditions de son éducation (...)sont gravement compromises... ».

⁹⁸² « Il appartient aux père et mère de choisir de genre de l'éducation de l'enfant » (P. Bonfils et A.Gouttenoire, *op. cit.* p. 353).

⁹⁸³ P. Bonfils et A.Gouttenoire, *op. cit.* p. 458.

⁹⁸⁴ Auparavant, au lieu de l'autorité parentale, la puissance paternelle a été utilisée. T.G.I. de Versailles, 24 septembre 1962, *D.* 1963, p. 52.

gravement compromises »⁹⁸⁵. Selon l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, concernant un enfant âgé de 6 ans et demi envoyé en Inde dans une école de *Dharamsala*, dirigée par les adeptes d'une secte « *Sahaja Yoga* » et qui était tombé malade, quelle que soient les opinions critiques émises, « (...) qu'il n'est pas démontré que ces idées fondées sur la pratique de la méditation, le rejet de la violence, de l'alcool, de la drogue, le respect de la nature et de l'homme, le désintéret pour le matériel, le pouvoir, la compétition sont de nature à compromettre gravement la santé (...) de l'enfant »⁹⁸⁶. Jean-Yves Chevallier a bien remarqué dans une note sous cet arrêt, « l'arrêt ne conteste nullement aux parents poursuivis le droit de choisir librement cette religion dont il affirme clairement qu'il est une liberté fondamentale ne pouvant précisément être remise en cause qu'en cas d'atteinte démontrée à la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant »⁹⁸⁷. Concernant cet arrêt, la Cour de cassation a considéré que « la cour d'appel (...) n'a pas mis en cause la liberté du choix éducatif des parents mais les conditions dans lesquelles ce choix a été exercé, a caractérisé, en tous ces éléments constitutifs (...) le délit retenu, lequel n'exige pas que le manque de direction ait eu pour effet de porter atteinte d'une manière irréversible à la santé, la moralité ou la sécurité de l'enfant »⁹⁸⁸. En outre, le tribunal, dans certaines affaires est intervenu dans les situations où un mineur est en danger par les conditions de l'éducation religieuse. Comme Philippe Robert l'a indiqué l'éducation religieuse est distincte de son exercice et la façon dont elle s'exerce peut entraîner un état de danger se caractérisant notamment par des troubles de santé physique ou psychique⁹⁸⁹. Dans un ordonnance de juge des enfants de Versailles, dans une affaire où les parents de religion catholique s'étaient convertis au protestantisme avec une fille de 16 ans qui suivait l'enseignement religieux protestant, celle-ci a été retirée de sa famille, en raison d'un état de danger tenant à la santé psychique⁹⁹⁰.

Selon Jean Carbonnier, dans sa note relative à cet arrêt, il faudra un contrôle judiciaire fondé sur une base objective, il s'agit de l'intérêt du mineur. Mais selon lui, pendant la minorité, il faut rattacher la religion à l'état des personnes. « À l'âge de raison (bien mal nommé), l'enfant est certes capable de sentiments religieux ; mais ce n'est que plus tard qu'il est capable de volonté, d'engagement personnel. Aux deux institutions correspondent, au

⁹⁸⁵ Cass. civ. 1^{re} 13 avril 1992, *Bull. civ.* 1992, I, n° 119, p.81.

⁹⁸⁶ CA Rennes, 18 février 1993, *JCP*, 1994, II, n°22210, p.62.

⁹⁸⁷ *Ibid.*

⁹⁸⁸ Cass. civ. 1^{re} 11 juillet 1994, *JCP*, 1995, II, n°22441, p.217 et note de Frédérique Eudier.

⁹⁸⁹ P. Robert, *op. cit.* p. 148.

⁹⁹⁰ T.G.I. de Versailles, 24 septembre 1962, *D.* 1963, p. 52.

fond, deux conceptions de l'acte culturel : l'une affective, l'autre volontariste »⁹⁹¹. Dès lors, lorsqu'on parle de l'éducation religieuse qui peut mettre un mineur en risque, c'est plutôt les modalités de cette éducation ou certaines pratiques religieuses qui doivent être envisagées⁹⁹². En effet, c'est la façon dont l'éducation religieuse est menée qui peut mettre le mineur en danger⁹⁹³. Nous soulignons que dans ce cas, c'est l'intérêt supérieur du mineur qui doit toujours être envisagé par le juge des enfants afin de qualifier telle ou telle situation comme un risque. Par exemple, selon un arrêt de la Cour de cassation, le juge des enfants a envisagé un mineur en risque lorsque les parents sont affiliés à une secte et que les conditions de vie de tous les enfants de la secte sont de nature à compromettre gravement leur évolution et leur équilibre psychologique⁹⁹⁴.

En droit *iranien*, le législateur, utilise sans le définir le terme ambigu d'« éducation morale », comme un critère de détermination de la situation du risque à l'article 1173 du Code civil⁹⁹⁵. Cependant, dans l'article 2 de l'avant projet de la loi sur la protection des enfants et des adolescents, comme l'article 375 du Code civil français, les « conditions d'éducation » est explicitement choisies. Il faut ajouter que le législateur iranien ne donne aucune définition au concept d'éducation et aussi, le législateur est silencieux sur l'éducation religieuse. De même, en Iran, selon la loi sur « la garantie des moyens et les ressources de l'étude des enfants et des adolescents » du 21 juillet 1974, l'étude scolaire est obligatoire pour tous les enfants et adolescents qui doivent poursuivre leurs études sans aucun empêchement⁹⁹⁶ et les parents ainsi que les représentants légaux sont obligés de se procurer la possibilité de scolariser leurs enfants et à défaut de cela, ils peuvent être condamnés⁹⁹⁷. Selon l'article 4 de la loi sur la protection des enfants et des adolescents de 2002, l'obstacle à la scolarité des mineurs par quiconque est interdit et punissable. La sanction prévue par cet article est l'emprisonnement de 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois ou l'amende à 10 millions Rials (presque 250 euros). Dans

⁹⁹¹ T.G.I. de Versailles, 24 septembre 1962, *D.* 1963 note de J. Carbonnier, p. 54. Voir aussi N. Baillon-Wirtz et alii., *op cit.* p.194.

⁹⁹² P. Bonfils et A.Gouttenoire, *op. cit.* p. 461.

⁹⁹³ Il faut noter que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, dans l'article 14(1), indique que : « les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion », mais celle-ci met l'accent aussi sur « guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné » et ses choix (l'art. 14(2)).

Cependant, la Convention remarque bien que la liberté de manifester la religion ou les convictions peut être limitée si la loi prescrit qu'ils « sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui » (l'art.14 (3)).

⁹⁹⁴ Cass. civ. 1^{re} 28 mars 1995, *Bull. civ.* 1995, p.101. voir aussi N. Baillon-Wirtz et alii., *op cit.* p.194.

⁹⁹⁵ En droit iranien l'éducation des enfants en milieu familial est obligatoire par les parents, ils doivent s'occuper aux leurs éducations circonstanciées et ils ne doivent pas les négliger (l'article 1178 du code civil).

⁹⁹⁶ L'article 1 de 21 juillet 1974.

⁹⁹⁷ Les articles 2 et 4. Pourtant, dans les jurisprudences, nous ne croisons pas un exemple objectif pour lequel cette loi s'applique (V. S. Ebadi, *op. cit.* p. 129).

l'avant projet de modification de cette loi-ci, l'empêchement de scolarité des mineurs ou la négligence de fournir les moyens de leurs études par les parents ou les représentants légaux, sont reconnus comme une situation où le mineur est considéré en risque, indiquée dans l'article 1173 du Code civil iranien. Dans ce cas les parents ou les représentants légaux peuvent être condamnés de 1 an à 6 ans d'emprisonnement⁹⁹⁸.

De même, l'éducation du mineur au sein de la famille⁹⁹⁹ ainsi que dans le système scolaire¹⁰⁰⁰, est soulignée par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989. L'article 29 de la Convention concerne précisément l'éducation de l'enfant dans la famille, l'école et la société¹⁰⁰¹.

181. Deuxièmement, la condition de développement¹⁰⁰² des enfants, qui englobe des volets variées¹⁰⁰³, c'est-à-dire physiques, psychologiques, intellectuelles et sociales, peut être présumée comme susceptible d'être en danger dans certaines situations.

D'abord, le développement physique, porte, au fond, sur la croissance du mineur en taille et en poids et sur la maturation osseuse, dentaire et pubertaire de la naissance à l'âge adulte. Le développement psychologique ou affectif¹⁰⁰⁴ du mineur, porte sur les transformations psychologiques se produisant depuis sa naissance jusqu'à l'âge adulte¹⁰⁰⁵.

⁹⁹⁸ L'article 14.

⁹⁹⁹ L'article 20(3).

¹⁰⁰⁰ L'article 28.

¹⁰⁰¹ Selon l'article 29 (1) : «Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et des valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différents de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel ». Voir aussi P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 451.

¹⁰⁰² Selon *Le Grand Robert de la langue française*, le développement est caractérisé comme « fait de prendre de l'extension, de progresser ». Le développement de l'enfant est défini comme l'« ensemble des phénomènes qui participent à la transformation progressive de l'être humain de la conception à l'âge adulte » (*Larousse médical*). De même, « le développement, fait intervenir l'ensemble des mécanismes qui, à partir d'unités élémentaires, édifient au sein de l'individu des ensembles de plus en plus complexes agissant en relation les uns avec les autres » (*Encyclopaedia Universalis*, vol 7, 1996, p. 321). Concernant les théories du développement de l'enfant v. R.H. Thomas et C. Michel, *Théories du développement de l'enfant*, 4^e édition, de Boeck, 1994.

¹⁰⁰³ Le terme développement doit être interprété dans un sens large. Le développement ce n'est pas seulement le développement physique, mais aussi bien le développement psychologique, cognitif, social et culturel. N. Baillon-Wirtz et alii., *op cit.* p. 141.

¹⁰⁰⁴ Le terme « affectif » est aussi utilisé pour ce modèle de développement.

¹⁰⁰⁵ Selon Sigmund Freud, le développement psychologique repose sur le corps qui est le support du fonctionnement mental. Freud distingue entre 5 stades de développement affectif : le stade oral, le stade moral, le

Ensuite le développement intellectuel permet au mineur d'accéder à la double articulation de langage et de constituer un stock de vocabulaire et *in fine*, une maturation affective assez affinée pour sous-tendre l'intention communicative et pour moduler le pourquoi, le moment et le mode de l'énoncé¹⁰⁰⁶. Enfin, le développement social est pris et qualifié comme « une longue évolution qui débute dans les premiers mois de la vie et ne s'achève qu'à la fin de l'adolescence (...) et l'enfant va se socialiser progressivement grâce à des échanges de plus en plus nombreux et complexes avec l'entourage »¹⁰⁰⁷.

Le terme « développement » est introduit par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, dans les dispositions françaises¹⁰⁰⁸ concernant le mineur en danger. Depuis cette introduction, le développement en risque d'un mineur est aussi présent dans les différentes décisions. Par exemple, dans un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 26 septembre 2008, la condition psychométrique d'un mineur était en risque et donc la Cour considère le développement de celui-ci en danger¹⁰⁰⁹. Dans un autre arrêt du 4 juin 2008, la Cour d'appel de Grenoble a considéré le développement psychique d'un mineur qui était privé de la présence paternelle, en risque¹⁰¹⁰. Nous ajoutons, qu'à notre avis, tandis que le législateur français a pris en

stade phallique, période de latence et le stade génital (v. S. Freud, *Introduction à la psychanalyse*, Payot, coll. « Petite Bibliothèque Payot », 2004 ; S. Freud, *Analyse d'une phobie d'un petit garçon de cinq ans : Le Petit Hans*, 1909, PUF, 2006). Contrairement à Freud, Jean Piaget considère l'affectivité comme un sous-produit du cognitif qui est, pour lui, le concept central. D'après lui, le développement psychologique de l'enfant est divisé en plusieurs stades : le stade de l'intelligence sensori-motrice, le stade de l'intelligence pré-opératoire, le stade des opérations concrètes ou de l'intelligence opératoire et le stade des opérations formelles (v. J. Piaget, *La causalité physique chez l'enfant*, Paris, F. Alcan., 1927 ; J. Piaget et B. Inhelder, *La psychologie de l'enfant*, Quadrige, PUF, 2004 ; J. Piaget, *L'équilibration des structures cognitives : problème central du développement*, Paris, PUF, 1975) Voir aussi A. Baudier et B. Céleste, *Le développement affectif et social du jeune enfant*, 3^e éd., Armand Colin, 2010 ; B. Golse (sous la dir.), *Le développement affectif et intellectuel de l'enfant*, 4^e éd., Masson, 2008 ; R. Deldime et S. Vermeulen, *Le développement psychologique de l'enfant*, 7^e édition, de Boeck, 1997 ; O. Houdé, *La Psychologie de l'enfant*, 2^e éd., Puf, « Que sais-je ? », 2005).

¹⁰⁰⁶ V. B. Golse (sous la dir.), *op. cit.* p. 239. De même, selon Jean Piaget, dans le développement intellectuel, on peut distinguer le spontané (le psychologique), il s'agit de l'enfant qui apprend par lui-même, du psycho-social, il s'agit de l'enfant qui reçoit de dehors, ce qu'il apprend par transmission familiale, éducative et scolaire.

¹⁰⁰⁷ B. Reymond- Rivier, *Le développement social de l'enfant et de l'adolescent*, 13^e édition, 1997, p. 12.

¹⁰⁰⁸ Il s'agit dans l'article 375 du Code civil et dans l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles. Dans l'article 375 du Code civil, le législateur a ajouté cette phrase : «...ou [les conditions] de son développement physique, affectif, intellectuel et social », suivie des facteurs de santé, sécurité, moralité et les conditions d'éducation du mineur. Dans l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles, le législateur a utilisé même langage. Selon cet article, le service de l'aide social à l'enfance est pour « (...) apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs (...) confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social... ».

¹⁰⁰⁹ CA Angers, 26 septembre 2008 (n° 08/01834) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000019743244&fastReqId=1273017233&fastPos=1>).

¹⁰¹⁰ CA Grenoble 4 juin 2008 (n°08/01779) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000019407423&>

compte les autres critères, c'est-à-dire la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation de façon générale, il n'y aurait pas besoin pour lui de préciser vraiment les différentes sortes de développement¹⁰¹¹.

Quant au droit iranien, le développement n'est pas présenté dans les dispositions juridiques¹⁰¹². Cela est un défaut net dans les dispositions juridiques iraniennes sur la protection du mineur en danger.

D'après la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, les États partis assurent dans la mesure du possible « le suivi et le développement de l'enfant »¹⁰¹³. De même, cette Convention insiste sur les rôles et les responsabilités des parents dans le développement de l'enfant en vue de son intérêt supérieur. Selon l'article 18(1) de la Convention : « Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant ».

[fastReqId=157378300&fastPos=1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023967164&fastReqId=157378300&fastPos=1)). Voir aussi CA Paris 22 avril 2011(n° 11/03230) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023967164&fastReqId=1287597993&fastPos=1>).

¹⁰¹¹ Le législateur dans le projet de cette loi ne vise que le terme « développement », mais cet article a été amendé, car, « l'enjeu est celui de l'évaluation. Si seul le terme "développement", apparaît, les professionnels pourront se contenter d'une évaluation très floue, comme ils le font actuellement, en refusant d'évaluer le quotient de développement ou le QI, notamment » (V. *Journal officiel*, débat parlementaire Sénat, 20 juin 2006, p. 5006, la parole d'Alain Milon). Toutefois, d'après nous, il en va de même pour les notions de santé, de sécurité, de moralité et d'éducation. Tandis que dans les dispositions, ceux-ci ne sont visés que de façon générale, donc il n'y a pas de raison de mettre l'accent sur les différentes formes de « développement », physique, psychologique, intellectuel et social. Lorsqu'on utilise la notion du développement, qui est d'origine psychologique, elle contient toutes sortes de développement.

¹⁰¹² Ce concept n'est pas, non plus, précisé dans l'avant projet de modification de la loi sur la protection des enfants et des adolescents.

¹⁰¹³ L'article 6(2).

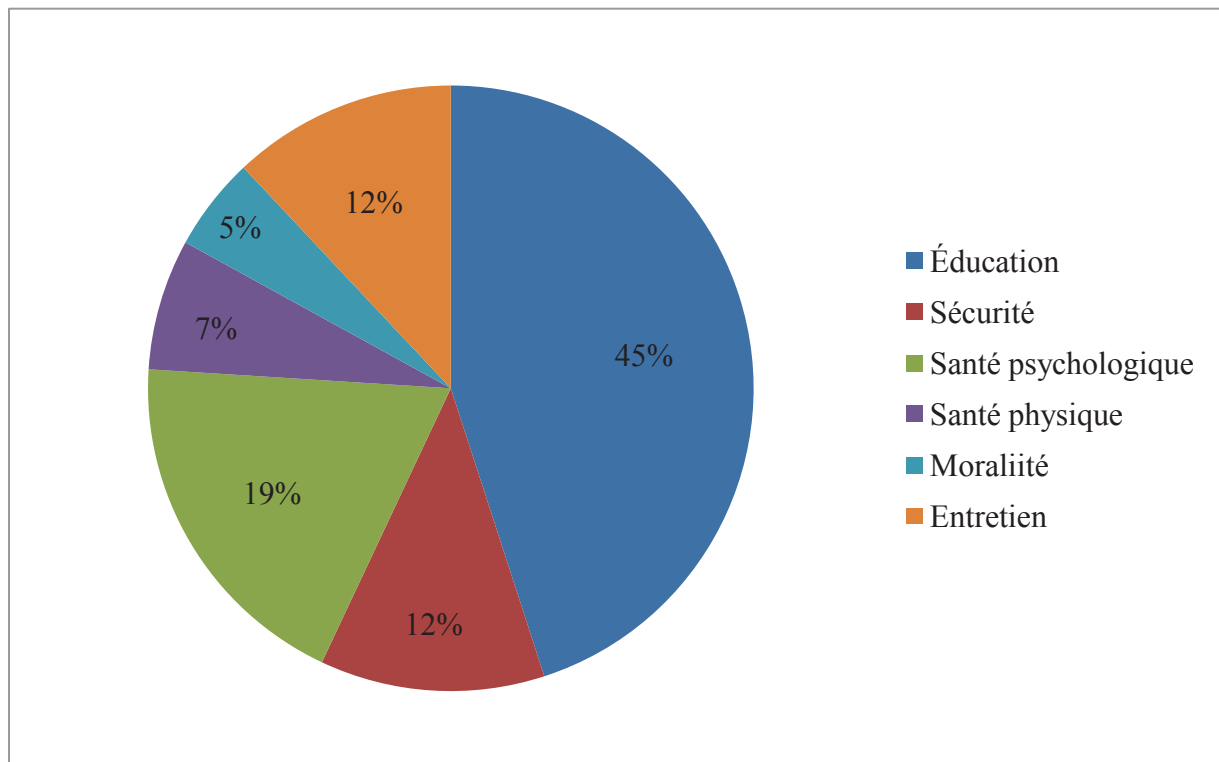


Figure 15- Répartition des mineurs en risque selon le risque signalé à titre principal en 2006 selon l'étude ODAS

182. Selon l'ODAS, dans une étude sur le mineur en risque de 1998 à 2006, c'est l'« éducation » et la « santé psychologique » des mineurs qui sont prioritairement menacées. Dans cette étude, le taux du mineur en risque, en 2006, était estimé à 79000 mineurs sur 98000 mineurs en risque, c'est-à-dire 80,61% de l'ensemble des mineurs en danger¹⁰¹⁴. Dans la figure 15, la répartition des mineurs en risque selon le risque signalé à titre principal en 2006 est exposée¹⁰¹⁵. Alors que d'un côté, au cours de l'année 2006, l'éducation et la santé psychologique du mineur sont signalées pour plus de 64 % des mineurs en risque, la « moralité » et la « santé physique » sont moins signalées en risque pendant la même période.

Ainsi, après avoir étudié les statuts des deux sous-ensembles de l'ensemble mineur en danger, à savoir le concept du mineur maltraité et celui du mineur en risque, afin de clarifier les frontières de concept du mineur en danger dans la justice pénale des mineurs, notre étude exige que les éléments principaux de mise en danger des mineurs dans un milieu familial ou dans un milieu social soient caractérisés.

¹⁰¹⁴ La lettre de l'Odas, Novembre 2007, p. 2.

¹⁰¹⁵ Ibid. p. 5.

Section 2- La caractérisation des éléments de mise en danger des mineurs

183. Pour qu'un enfant soit considéré comme étant en danger, en matière juridique ou criminologique, différents éléments doivent se réunir. Les enfants ne sont pas confrontés à un risque ou un mauvais traitement seulement à cause d'un seul facteur. Les facteurs de mise en danger des mineurs ne doivent pas se limiter à un milieu particulier, comme la famille. Bien que la famille joue un rôle capital dans la mise en danger des mineurs, les autres environnements, comme l'école, les médias et la société ne doivent pas être ignorés. Les mineurs en danger, en risque ou maltraités, sont, d'ailleurs, confrontés à différents comportements, dans des milieux variés, qui ne sont pas forcément des infractions prévues dans les dispositions juridiques. Après avoir caractérisé les deux concepts compris dans l'ensemble du mineur en danger, nous aborderons l'étude sur les éléments qui mettent un enfant en danger ou la maltraitance. Pour cela, nous étudierons, d'abord, les différents types de comportements qualifiés dangereux, dans une famille ou hors de la famille (§1) puis nous analyserons les éléments majeurs de mise en danger des mineurs (§2).

§1. La classification des violences à l'encontre des mineurs

184. Les éléments qui mettent les enfants en danger sont présentés sous différentes formes et différents types. Ainsi, ces différentes formes de mise en danger des mineurs n'interviennent pas seulement dans un milieu particulier. Partant, nous listerons les types d'éléments de mise en danger des mineurs, d'abord au sein de la famille (A) puis en dehors du milieu familial (B).

A. La violence dans le milieu familial

185. La famille joue un rôle important dans la mise en danger des mineurs. Bien que le rôle préventif de la famille soit bien souligné dans la plupart des études, le thème du mineur mis en danger par la famille est peu abordé dans les littératures juridiques relatives à la protection du mineur. La question des mineurs en danger au sein de la famille est souvent passée sous silence. Les événements familiaux restent le plus souvent cachés et la découverte des mauvais traitements dans un tel milieu est malaisée. Pour étudier la mise en danger d'un enfant dans son milieu familial, nous caractériserons d'abord les différentes sortes de violence à l'encontre d'un mineur (1) puis nous nous focaliserons sur une forme particulière de violence, qui est aussi assez fréquente dans certaines familles, il s'agit du phénomène de la violence éducative, ou le châtiment corporel, contre le mineur (2).

1. Les typologies de la violence dans la famille

186. La violence se présente sous différentes formes dans le milieu familial. Il existe différentes sortes de violence physique, exercées par les membres de la famille contre le mineur, qui peuvent être facilement repérées (a). La violence psychique, quant à elle, est plus difficile à diagnostiquer, bien qu'elle occupe une place remarquable en matière de mise en danger des mineurs au sein de la famille. Et la violence psychologique comporte aussi le cas de la violence conjugale à laquelle le mineur est exposé (b).

a. La violence physique dans le milieu familial

187. Les mineurs sont plus susceptibles d'être victimes de violences physiques par les membres de leur famille que par des étrangers. Par exemple, une étude sur 285 cas d'homicide de mineurs sans une période précise au Royaume-Uni, montre que seulement 13% des mineurs ont été tués par des inconnus et 60% ont été tués par les parents¹⁰¹⁶. La violence physique dans la famille existe sous des formes nombreuses et variées¹⁰¹⁷ et les victimes

¹⁰¹⁶ V. Government of the United Kingdom, Home Office, *Personal communication to Peter Newell*, London, 1994 cité par *Innocenti digest*, n°2, UNICEF, 1997.

¹⁰¹⁷ Elle peut être présentée sous des formes telles que les lésions tégumentaires, les lésions oculaires, les lésions otologiques, les lésions viscérales, les ecchymoses et hématomes, les plaies, l'alopécie, les brûlures et les fractures. Voir M. Manciaux et alii. *op. cit.* p. 200. ; D. Brunet, *op. cit.* p. 189 et F. Geubelle, *op. cit.* p. 19.

principales de cette forme de violence sont les nourrissons et les jeunes enfants¹⁰¹⁸. Cependant, diagnostiquer cette violence n'est généralement pas compliqué¹⁰¹⁹ en raison de la présence de cicatrices¹⁰²⁰.

Selon l'article 19 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, les États parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives contre toute forme de violence, y compris la violence physique par les parents¹⁰²¹. Dans le droit français, les violences physiques contre les mineurs font l'objet de circonstances aggravantes¹⁰²². Quant au droit iranien, dans la loi sur la protection des enfants et des adolescents de 2002, le législateur prend des mesures répressives contre la violence physique¹⁰²³. Ainsi, en droit français et iranien, la minorité, elle-même, est considérée comme une circonstance aggravante indépendante. En droit français, même le lien de parenté est considéré comme une circonstance aggravante, que la victime soit mineure ou majeure.

188. Si la maltraitance sexuelle¹⁰²⁴ des mineurs¹⁰²⁵ existe aussi en dehors du milieu familial, la plupart des cas de maltraitance sexuelle ont lieu dans la famille et sont le fait des parents ou autres proches. Il est indiqué que dans plus de deux tiers des cas de violence sexuelle, l'auteur est connu par le mineur victime, il s'agit un membre de la famille proche¹⁰²⁶. Dans les recherches juridiques ou psychologiques, la violence sexuelle intrafamiliale et extrafamiliale est distinguée. Dans le cas de violence sexuelle dans le milieu familial, ce comportement s'intègre au problème général de la maltraitance¹⁰²⁷.

¹⁰¹⁸ Par exemple il est noté que la moitié des enfants hospitalisés pour des lésions traumatiques sont des enfants de moins d'un an et les trois quarts ont moins de 3 ans. V. C. Rey et alii. *op. cit.* p. 15.

¹⁰¹⁹ *Ibid.* p. 26.

¹⁰²⁰ V. J.H. Kashani & W.D. Allan, *The Impact of Family Violence on Children and Adolescents*, SAGE Publication, 1998, p. 20.

¹⁰²¹ Voir aussi les articles 37(a) et 39 de la Convention.

¹⁰²² Les articles 222-10, 222-12, 222-13, 224-5 du Code pénal. V. M. L. Rassat, *Droit pénal spécial*, 6^e édit. Dalloz, 2011, p. 392. ; V. Malabat, *op. cit.* p. 55 et J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 62.

¹⁰²³ Les articles 2 et 4 de la loi sur la protection des enfants et des adolescents de 2002.

¹⁰²⁴ A notre avis, nous pouvons également utiliser le terme d'« abus sexuel » qui inclut toutes les formes d'attouchement ou de pénétration sexuelle orale, vaginale ou anale. Cependant, la maltraitance sexuelle ou la violence sexuelle est un concept plus convenable, car elle comprend même les comportements sexuels sans contact physique avec le corps de l'enfant, comme le voyeurisme sexuel. V. aussi C. Rey et alii. *op. cit.* p. 41. ; F. Geubelle, *op. cit.* p. 55 et L. Leclair, *L'enfant maltraité au sein de sa famille, Approche juridique du signalement*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 1995, p. 28. Pourtant, d'après Guy Raymond, ni le terme d'« abus sexuel », ni celui de « violence sexuelle » ne sont vraiment satisfaisants (G. Raymond, *op. cit.* p. 276).

¹⁰²⁵ Généralement, les victimes de violence sexuelle sont des filles mais les garçons ne sont pas exceptés.

¹⁰²⁶ C. Rey et alii. *op. cit.* p. 42.

¹⁰²⁷ L. Leclair, *op. cit.* p. 30.

Dans de nombreuses sociétés, la maltraitance sexuelle comprend toute sorte de relation sexuelle¹⁰²⁸ avec une personne qui n'est pas juridiquement compétente pour donner son consentement. Cela comprend aussi toutes formes de relation sexuelle avec un adulte membre de la famille, considérées comme un inceste. Selon certains, l'inceste est défini « comme une relation à caractère sexuel entre un enfant (ou un adolescent) et un adulte qui occupe une position d'autorité parentale vis-à-vis de lui, que cet adulte soit son parent biologique ou un substitut parental »¹⁰²⁹. Mais, d'après nous l'inceste est plus large. Selon la définition du *Grand Robert de la langue française*, l'inceste est une relation sexuelle « entre un homme et une femme parents ou alliés à un degré qui entraîne la prohibition du mariage ». Contrairement à ceux qui limitent l'inceste aux relations entre les parents et leurs enfants, on peut présumer une telle relation entre le frère et la sœur ou l'oncle et la nièce.

L'article 222-31-1, introduit par la loi du 8 février 2010 et abrogé par la décision du Conseil constitutionnel du 16 septembre 2011, définissait l'inceste plus largement. Selon cet article, l'inceste était qualifié comme étant un viol ou une agression sexuelle « commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur, ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

Comme l'indique Christine Olivier : « l'inceste est une violence faite à un être innocent, qui n'a ni l'idée, ni les moyens, ni les mots, pour s'en défendre »¹⁰³⁰. En plus, l'estimation de la fréquence de la maltraitance sexuelle, de l'inceste dans le milieu familial, est difficile. L'inceste représente environ la moitié des situations de violence sexuelle. Les formes les plus fréquentes d'inceste sont l'inceste père/fille et celle beau-père/belle-fille et les incestes mère/fils, sont estimées seulement à 10% des cas¹⁰³¹. L'inceste a une influence notable dans le développement des enfants victimes.

Comme le souligne Christine Olivier, « À partir de l'inceste familial ou parental, l'univers de l'enfant bascule brutalement, les générations s'estompent, et devant l'enfant affolé s'étend un monde sans limite pour les corps, sans recours pour les cœurs, sans lieu pour les mots... »¹⁰³². Cependant, l'inceste ne concerne pas seulement la relation père-fille et le cas de l'inceste avec la mère existe aussi. D'après Inès Angelino, l'inceste entre la mère et son enfant, qu'il soit fille ou garçon, reste souvent insoupçonné. Car « il semble (...) [que] les

¹⁰²⁸ Quand on parle de violence sexuelle, celle-ci comprend toute forme de comportement sexuel, aussi bien l'attouchement que le viol. V. D. Brunet, *op. cit.* p.90.

¹⁰²⁹ C. Rey et alii. *op. cit.* p. 56.

¹⁰³⁰ C. Olivier, *L'Ogre intérieur, De la violence personnelle et familiale*, Fayard, 1998, p. 127.

¹⁰³¹ C. Rey et alii. *op. cit.* p. 56.

¹⁰³² C. Olivier, *op. cit.* p. 127.

échanges peau à peau et corps à corps entre la mère et son petit (...) leur imparable nécessité pour la construction du " petit homme ", empêche la mère d'être tentée de devenir incestueuse »¹⁰³³. L'inceste provoque un traumatisme psychique qui « induit la perte des repères spatio-temporels »¹⁰³⁴. La tendance à dissocier, à s'inventer une sorte de double, le blocage des acquisitions et l'angoisse de rester seul et d'être agressé sont quelques types de conséquences et de réaction observés chez les mineurs victimes d'inceste¹⁰³⁵.

Par ailleurs, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 oblige les États parties à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger l'enfant contre la violence sexuelle pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux ou de toute autre personne à qui il est confié¹⁰³⁶.

En droit français, la parentalité est une circonstance aggravante dans la violence sexuelle contre un mineur, y compris le viol ou l'agression sexuelle¹⁰³⁷. Avec la loi du 8 février 2010, la notion d'inceste commis sur le mineur a été introduite dans le Code pénal français¹⁰³⁸. Le législateur, par cette loi, prenait en compte tous les comportements sexuels tournés contre un mineur au sein de la famille par un ascendant, un frère, une sœur ou par « toute autre personne », dont l'inceste¹⁰³⁹. Cependant, le Conseil constitutionnel a abrogé cette définition très large¹⁰⁴⁰, utilisant le terme « toute autre personne », en soulignant que ces dispositions portent atteinte au principe de « légalité des délits et des peines » et « au principe de non-rétroactivité de la loi pénale »¹⁰⁴¹. D'après le Conseil Constitutionnel, la notion de « membre de la famille » utilisée dans cet article (222-31-1) est très imprécise. Cependant, il est à notre avis préférable pour le législateur de garder la définition de l'article 222-31-1 du

¹⁰³³ I. Angelino, *L'enfant, la famille, la maltraitance*, DUNOD, 2004, p. 159 (*ibid*). .

¹⁰³⁴ *Ibid* p. 193.

¹⁰³⁵ Voir Y.H. L. Haesevoet, *L'enfant victime d'inceste*, 2^e édit. De Boeck & Larcier, 2003, p. 77 et M. Druenne, *Psychothérapies des enfants abusés*, In M. Gabel et alii (sous la dir.), *Le traumatisme de l'inceste*, 4^e édit. Presses Universitaires de France, 2005, p. 109.

¹⁰³⁶ L'article 19.

¹⁰³⁷ En cas de viol par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, selon l'article 222-24 (4), le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle (voir aussi Cass. crim. 11 juin 1992, *Bull. crim.* n° 228, p.631). De même, selon l'article 222-28 du Code pénal, l'agression sexuelle par un ascendant est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (voir aussi l'article 222-30). V. G. Raymond, *op. cit.* p. 282. ; J.F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.* p. 47. ; J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 442. ; M. L. Rassat, *op. cit.* p. 653. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* pp. 1172 et 1182.

¹⁰³⁸ Les articles 222-31-1 et 22-31-2. Voir aussi les arrêts suivants rendus conformément à cet article : Cass. crim. 23 septembre 2010, *Bull. crim.* n°141, p. 601. Concernant une relation incestueuse imposée par un père à sa fille. Voir aussi Cass. crim.12 octobre 2011, (n° 10-84992) et Cass. crim. 22 novembre 2011, n° 11-84314.

¹⁰³⁹ Mais il faut noter qu'à l'origine, la notion d'inceste est une relation sexuelle entre deux personnes parents ou alliés à un degré qui entraîne la prohibition du mariage. Dans cette notion, l'âge de la victime n'est pas un facteur principal. Donc la limitation de l'inceste n'est pas justifiable et « l'inceste, au sens rationnel du terme, ne dépend pas de l'âge de la victime mais des liens de famille » (M. L. Rassat, *op. cit.* p.636).

¹⁰⁴⁰ C'est-à-dire l'article 222-31-1 du Code pénal.

¹⁰⁴¹ Cons. const. 16 décembre 2011, n° 2011-163, *Journal officiel*, 17 décembre 2011, p.15600.

code pénal et de limiter la relation incestueuse aux membres de la famille interdits de mariage en vertu des articles 161, 162 et 163 du Code civil. Toutefois, selon la loi du 8 février 2010, si le viol ou l'agression sexuelle incestueuse est commis par une personne titulaire de l'autorité parentale sur la victime, le tribunal doit retraiter totalement ou partiellement l'autorité parentale¹⁰⁴².

En droit iranien, le mineur ne fait pas l'objet d'une protection spéciale contre la violence sexuelle au sein de la famille et les dispositions relatives aux infractions sexuelles sont plus générales. Selon la loi pénale iranienne¹⁰⁴³, inspiré par le droit musulman¹⁰⁴⁴, l'inceste, défini comme une relation sexuelle entre des parents consanguins, est puni de la peine de mort, quel que soit l'âge de la victime, y compris mineure¹⁰⁴⁵.

Par ailleurs, la violence contre le mineur au sein de la famille ne se réduit pas seulement à la violence physique et la violence non-physique existe également sous différentes formes au sein de la famille.

b. La violence non-physique dans le milieu familial

189. Les mineurs sont particulièrement vulnérables aux différentes formes de violences non-physiques, exercées par les parents ou les autres membres de la famille. La violence non-physique comprend toutes les sortes de violence qui ne sont pas qualifiées de violence physique. Nous pouvons qualifier cette forme de violence morale ou psychologique. Les types de violences non-physiques sont plus variés que la violence physique. La violence psychologique comprend d'un côté toute la violence non-physique sur mineur, comme la violence verbale, traditionnelle, affective et la négligence et d'un autre côté le mineur peut être considéré comme en danger à l'occasion de violence psychologique dans le cas de violence conjugale dans laquelle, il n'est pas victime directe mais « exposé ». La violence verbale, comme l'insulte et la violence symbolique comme le claquement de porte ou le silence systématique ont des effets graves sur l'enfant.

La violence verbale, une forme importante de la violence psychologique, existe sous différentes formes. L'insulte et l'humiliation sont des formes très courantes de violence

¹⁰⁴² L'article 222-31-2 du Code pénal. Voir J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 431.

¹⁰⁴³ L'article 224 de la loi pénale iranienne.

¹⁰⁴⁴ J. Muhaqqiq Al-Hilli, *Sharayé-ol-eslam*, (en français traduit avec le titre Droit Musulman, Recueil des lois concernant les musulmans Schyites), traduit par A. Querry, 2^e Tom, Imprimerie Nationale, 1871, p. 489.

¹⁰⁴⁵ Voir J. Bigi, *op. cit.* p. 201.; S. Madani, *op. cit.* p. 312.

verbale au sein de la famille¹⁰⁴⁶. Selon l'article 19 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant de 1989, les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre la violence « mentale »¹⁰⁴⁷, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux.

En plus, dans chaque société, nous constatons certaines pratiques traditionnelles familiales qui comportent des violences non-physiques contre la santé ou le développement des mineurs. La violence traditionnelle comprend différentes formes de pratiques traditionnelles physiques ou psychologiques qui mettent en danger la santé de l'enfant. Parfois, les parents essaient justifier ces pratiques traditionnelles sur des motifs d'identité culturelle et de pratique religieuse. La violence traditionnelle mentale peut se présenter sous différentes formes comme les discriminations à l'égard des enfants avec violence, la discrimination entre les fils et les filles, le manque de soin chez les enfants handicapés ou les mariages précoces. Cependant la mise en œuvre de mesures contre certaines pratiques traditionnelles, qui sont parfois d'origine culturelle ou religieuse, exige une grande sensibilité. La Convention internationale des Droits de l'Enfant de 1989, précise que « les États parties prennent les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants »¹⁰⁴⁸.

En outre, La négligence à l'égard des enfants est aussi présentée comme une forme de violence mentale. La négligence se présente sous différentes formes mais au sein du milieu familial, elles se traduisent souvent par l'abandon ou l'absence de soins¹⁰⁴⁹. Même si la négligence est une sorte de violence non-physique, nous l'observons dans toutes les formes de violence, y compris dans les violences physiques contre les mineurs¹⁰⁵⁰. En outre, on considère la négligence comme une violence passive. C'est-à-dire que, dans la négligence, ce n'est pas l'acte violent qui est pris en compte mais une sorte d'omission. La négligence est, en effet, un manquement à une obligation ou un engagement que les droits français¹⁰⁵¹ et

¹⁰⁴⁶ La menace peut aussi être présentée comme une sorte de violence mentale.

¹⁰⁴⁷ Le terme de « violence mentale » est utilisé dans cet article. Mais le terme de « violence psychologique » reflète mieux les effets de cette sorte de violence sur l'enfant.

¹⁰⁴⁸ L'article 24 (3). Effectivement, la question porte sur les meilleurs moyens d'abolir ces pratiques.

¹⁰⁴⁹ V. M. Manciaux et alii. *op. cit.* p. 272. Une absence de surveillance est aussi considérée comme une forme de négligence. Par exemple, le cas des enfants laissés seuls au domicile peut être considéré comme une absence de surveillance. V. C.Rey et alii *op. cit.* p. 36. et F. Geubelle, *op. cit.* p.45.

¹⁰⁵⁰ « Sous une forme plus discrète, les négligences sont présentes dans toutes les formes de maltraitance dans la mesure où la fragilité de l'enfant, ses besoins, son stade d'évolution ne sont pas reconnus » (*ibid*).

¹⁰⁵¹ En droit français, selon l'article 371-2 du Code civil : « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». L'article 375 du Code civil peut être considéré comme présentant des exemples de résultats de négligence dans la famille. Selon cet article, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger dans la famille ou si les conditions de son éducation ou de son développement sont gravement compromises, ce qui

iraniens¹⁰⁵² prévoient pour les parents à l'égard de la santé ou la sécurité de l'enfant, qui sera alors considéré comme étant en danger. Selon l'article 27 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, les parents ont principalement la responsabilité « d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant ».

190. Le mineur en danger ne comprend pas seulement le mineur « victime » de violence familiale, qu'elle soit physique ou morale. Mais, le mineur qui est « témoin » de la violence au sein de la famille est aussi un mineur maltraité et en danger. La violence domestique était depuis longtemps le sujet de travaux criminologiques et juridiques. Mais, l'enfant « exposé » à cette forme de violence est un sujet récent. Nous préférons le terme violence domestique mais certains chercheurs utilisent aussi les termes de « violence conjugale » ou de « violence familiale ». La violence domestique, concernent plus largement les individus qui partagent un même endroit pour vivre et ce terme peut être utilisé dans les différentes phases de relation. Les recherches montrent qu'un quart des femmes victimes de violence domestique n'ont jamais vécu avec leur compagnon. Ou selon une autre étude, 76% des femmes victimes de violence domestique subissent des violences après la séparation¹⁰⁵³. La violence domestique est souvent appelée la violence conjugale. Pourtant, lorsqu'on parle du mineur exposé à la violence domestique, les hommes comme les femmes en sont victimes. Toutefois, c'est une réalité que dans la violence domestique, les femmes et les filles sont sur-représentées.

La définition de « violence domestique » dépend du contexte dans lequel ce terme est utilisé. Certains utilisent le terme de « mineur exposé » dans ce cas où le mineur est « acteur dans une situation qu'il subit »¹⁰⁵⁴. Le mineur « exposé » à la violence dans sa propre famille

est probable en cas de négligence, les mesures d'assistance éducative peuvent être appliquées. De même, selon l'article 227-15 du Code pénal, le fait pour les parents ou toute autre personne qui exerce une autorité parentale de priver le mineur d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, est punissable de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. Surtout, il faut noter l'article 227-17 du Code pénal dans lequel le fait par le père ou la mère de « se soustraire, sans motifs légitimes, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

¹⁰⁵² En droit iranien, selon l'article 1168 du Code civil, la garde des enfants est « à la fois un droit et un devoir pour le père et la mère ». Dans les cas prévus dans l'article 1173 du Code civil, si la santé physique et/ou l'éducation morale d'un mineur est en danger par la négligence des parents, le tribunal peut prendre une décision appropriée pour la garde de l'enfant. De plus, dans l'article 642 de la loi pénale iranienne (tazirat), le législateur prend en compte une infraction, punissable de 3 mois à 5 ans de prison, à savoir l'omission d'un père de famille de fournir la pension alimentaire à son épouse et aussi à ses enfants. De plus, l'article 4 de la loi sur la protection des enfants et des adolescents incrimine toutes sortes de violences, y compris la négligence contre un enfant. L'article ne vise pas la négligence mais le terme « toutes les sortes de violences » comprend aussi la négligence.

¹⁰⁵³ N. Groves & T. Thomas, *Domestic Violence and Criminal justice*, Routledge, 2014, p. 3.

¹⁰⁵⁴ N. Séverac, *Rapport d'étude, Les Enfants exposés à la violence conjugale, Recherche et pratique*, Observatoire Nationale de l'Enfance en Danger, Décembre 2012, p. 11.

est avant tout un mineur en danger. Comme le souligne Robert Cario, il est « difficile de ne pas estimer cet enfant en danger (...) sauf à mettre en place des dispositifs spécifiques et adaptés de prise en compte »¹⁰⁵⁵. La notion d'exposition à la violence se retrouve dans diverses situations. Le mineur témoin oculaire de la violence dans la famille, l'enfant qui entend la violence ou l'enfant qui vit avec les conséquences de la violence¹⁰⁵⁶, sont des situations où l'enfant est considéré comme « exposé » à la violence¹⁰⁵⁷. Dans le cas de violence conjugale, bien que le mineur ne soit pas victime directe de violence, il est confronté à une situation de vie qui menace son développement moral¹⁰⁵⁸. Ainsi, selon des recherches scientifiques, cette violence peut aboutir à une maltraitance directe ou indirecte sur le mineur exposé¹⁰⁵⁹. Selon certaines recherches sur les populations des mineurs maltraités, il existe une forte association entre la maltraitance directe de l'enfant et l'existence de violence conjugale entre les parents¹⁰⁶⁰. En effet, lorsque la violence domestique est durable, elle doit être prise en compte comme un signe d'une situation possible de maltraitance directe sur le mineur¹⁰⁶¹. C'est pourquoi dans plusieurs études, les mineurs exposés à la violence domestique sont considérés comme des mineurs maltraités psychologiquement¹⁰⁶². Selon des études réalisées sur la violence domestique, parmi les mineurs qui vivent dans les familles où la violence existe, les mineurs qui sont les plus fréquemment confrontés à la vision de cette violence risquent de présenter davantage de problèmes à l'avenir, que les mineurs grandissant dans une famille non violente¹⁰⁶³.

Dans les études criminologiques sur l'exposition du mineur à la violence domestique certains facteurs sont pris en compte.

Tout d'abord, l'âge est un facteur important¹⁰⁶⁴. Les enfants plus jeunes sont plus vulnérables à l'encontre de ce phénomène. Selon certaines études, il est constaté que les mineurs jusqu'à 5 ans sont exposés de façon disproportionnée à la violence domestique

¹⁰⁵⁵ Concernant le concept de l'enfant exposé par rapport au mineur victime, en danger et témoin : R. Cario, L'enfant exposé aux violences familiales : contextualisation, In R. Cario (sous la dir.), *L'enfant exposé aux violences familiales, Vers un statut spécifique ?*, L'Harmattan, 2012, p.13.

¹⁰⁵⁶ Pour cette situation par exemple, l'enfant qui observe que sa mère pleure et lui raconte ce qui est arrivé, est exposé à la violence conjugale même s'il n'était pas témoin oculaire.

¹⁰⁵⁷ G. Lessard et F. Paradis, *La problématique des enfants exposés à la violence conjugale et les facteurs de protection : Recension des écrits*, Institut National de santé publique du Québec, 2003, p. 3.

¹⁰⁵⁸ Voir aussi C. Chamberland, *Violence parentale et violence conjugale, Des réalités plurielles, multidimensionnelles et interreliées*, Presses de l'Université du Québec, 2003, p. 219.

¹⁰⁵⁹ N. Séverac, *op. cit.* p. 37.

¹⁰⁶⁰ C. Lavergne et alii. Concurrence de violence conjugale et de maltraitance envers les enfants : facteurs individuels et familiaux associés, *Revue internationale de l'éducation familiale*, n° 29, 2011, p.37.

¹⁰⁶¹ N. Séverac, *op. cit.* p. 39.

¹⁰⁶² B.B. Robbie Rossman et alii. *Children and Interparental violence, The Impact of exposure*, Psychology Press, 2000, p. 5.

¹⁰⁶³ G. Lessard et F. Paradis, *op.cit.* p. 11.

¹⁰⁶⁴ B.B. R. Rossman et alii. *op. cit.* p. 37.

surtout lorsque la mère est victime. En effet, selon ces études, ces enfants ont moins de capacités à réguler le sentiment et à évaluer leur environnement et ils sont dépendants des indices de leurs parents en ce qui concerne le sens des événements¹⁰⁶⁵. Ensuite sur le genre, selon B.B. Robbie Rossman et alii. il n'existe pas un modèle cohérent des résultats selon lesquels on peut affirmer que les garçons ou les filles sont plus en risque d'être victime d'exposition à la violence domestique¹⁰⁶⁶. Par exemple Peter Jaffe et alii. ont montré dans un article publié en 1986 que les jeunes filles exposées à la violence domestique ont plus de problèmes d'« intériorisation », mais les garçons exposés à une telle violence ont plus de problèmes d'« extériorisation » et d'« intériorisation »¹⁰⁶⁷. Mais, quatre ans plus tard dans un article paru en 1990, ils ont souligné qu'il y a davantage de garçons que de filles au-dessus de limites cliniques externes sur les problèmes de comportement¹⁰⁶⁸.

Ensuite, l'appartenance ethnique et l'exposition à la violence domestique est un élément peu étudié dans les études criminologiques ou sociologiques¹⁰⁶⁹. Laura Ann McCloskey et alii. montrent que, dans une étude sur les effets de violence familiale sur la santé psychologique des enfants aux États-Unis, les mineurs d'origine hispanique exposés à la violence domestique semblaient avoir plus de problèmes d'anxiété et de réactions phobiques que les mineurs d'autres origines¹⁰⁷⁰. Selon une étude menée par B.B. Robbie Rossman et alii. être membre d'un minorité ethnique peut être liée à l'exposition à la violence domestique¹⁰⁷¹. Dans ce travail, l'appartenance à un groupe de minorité est étroitement liée aux désavantages économiques et éducatifs et aux tensions élevées de ces familles¹⁰⁷².

Auparavant, on envisageait uniquement les conséquences de la violence domestique sur les victimes directes, en particulier les femmes victimes. Mais récemment, les conséquences des violences domestiques sur le mineur exposé font l'objet de plusieurs recherches par des psychologues¹⁰⁷³. Ces conséquences peuvent être très variées. Deux formes de classification de ces conséquences existent dans les études criminologiques. Premièrement, les

¹⁰⁶⁵ J.Fantuzzo et alii. Domestic violence and children : Prevalence and risk in five majors U.S. cities, *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, n° 36, 1997, p. 116.

¹⁰⁶⁶ B.B. R. Rossman et alii. *op. cit.* p. 40.

¹⁰⁶⁷ P. Jaffe et alii. Family violence and child adjustment: a comparative analysis of girls' and boys' behavioral symptoms, *The American Journal of Psychiatry*, Vol. 143, p. 74.

¹⁰⁶⁸ P. Jaffe et alii. Children's observations of violence: I. Critical issues in child development and intervention planning, *The Canadian Journal of Psychiatry*, vol. 35, p. 466.

¹⁰⁶⁹ B.B. R. Rossman et alii. *op. cit.* p.48.

¹⁰⁷⁰ L. A. McCloskey et alii. The Effects of Systemic Family Violence on Children's Mental Health, *Child Development*, vol. 66. 1995, p. 1239.

¹⁰⁷¹ B.B. R. Rossman et alii. *op. cit.* p. 48.

¹⁰⁷² *Ibid.*

¹⁰⁷³ Voir L. Daligand, L'enfant exposé aux violences familiales : approche psychologique, In R. Cario (sous la dir.), *L'enfant exposé aux violences familiales, Vers un statut spécifique ?*, L'Harmattan, 2012, p. 27.

conséquences sont répertoriées selon leur type et leur nature. On divise, ainsi, les conséquences en quatre catégories :

1- les conséquences physiques et psychologiques, on peut citer un ensemble très large : d'un côté les maux de tête, les maux d'estomac, allergies, asthme, la perturbation de l'alimentation et du sommeil, cauchemar, anxiété, tristesse, dépression et d'un autre côté le syndrome de stress post-traumatique¹⁰⁷⁴. Le syndrome de stress post-traumatique est une conséquence fréquente chez les mineurs exposés à la violence conjugale. Ce syndrome présente en trois types : a. les symptômes d'instruction qui renvoient à la reviviscence de l'événement traumatique sous forme de cauchemars ; b. les symptômes d'évitement de tous les stimuli associés au traumatisme qui sont susceptibles de mener au détachement d'autrui et une restriction des affects et c. les symptômes neurovégétatifs, comme les difficultés d'endormissement ou de sommeil interrompu¹⁰⁷⁵ ;

2- les conséquences comportementales, on peut indiquer par exemple d'une part, l'agressivité, l'hyperactivité, les difficultés d'attention, le comportement agité, la fabulation, les comportements antisociaux et destructeurs, la violence verbale, les propos sexistes et les problèmes de discipline et d'autre part, les comportements antisociaux et délinquants, le décrochage scolaire, la consommation abusive d'alcool ou de drogues¹⁰⁷⁶ ;

3- les conséquences sociales, par exemple l'isolement social, le manque d'empathie, les déficiences dans les compétences sociales, les habiletés de communications et la capacité de résolution des conflits¹⁰⁷⁷ ;

et 4- les conséquences cognitives et scolaires, comme la déficience dans les habiletés verbales, intellectuelles ou motrices, les problèmes d'apprentissage et de retard scolaire¹⁰⁷⁸.

La deuxième classification des conséquences de l'exposition de violence domestique est basée sur l'âge du mineur. Comme démontré par les études psychologiques, il ne faut pas ignorer les conséquences indirectes de la violence conjugale sur les embryons. La fausse-couche, la menace d'accouchement prématuré, le décollement rétroplacentaire, la rupture utérine, les fractures fœtales et l'hypotrophie fœtale sont considérés comme les effets de

¹⁰⁷⁴ K. Sadlier, Les effets psychologiques, In K. Sadlier (sous la direction), *L'enfant face à la violence dans le couple*, 2^e édit. Dunod, 2015, p. 36.

¹⁰⁷⁵ Y.H. Hasevoets, *Regard pluriel sur la maltraitance des enfants*, édit. Kulwer, 2003, p. 176 ; K. Sadlier, *L'état de stress post-traumatique chez l'enfant*, PUF, 2001, p. 11 et C. Lacharité et L. S. Éthier, Traumatisme et maltraitance. Stress post-traumatique chez les enfants et fonctionnement mental de leur mère en contexte de maltraitance, *La Revue internationale de l'éducation familiale*, n° 21, 2007, p. 13.

¹⁰⁷⁶ G. Lessard et F. Paradis, *op. cit.* p. 15.

¹⁰⁷⁷ *Ibid.* p. 16.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.* p. 17.

violence conjugale sur la santé de l'enfant à venir¹⁰⁷⁹. Comme l'indique Liliane Daligand, être enceinte ne protège pas les femmes contre la violence conjugale. À l'inverse, la grossesse provoque et aggrave cette violence¹⁰⁸⁰. Selon une étude de 1993 au Canada, parmi les femmes victimes de violences conjugales, 21% d'entre elles étaient enceintes¹⁰⁸¹. Selon, une étude faite en France, entre 3 et 8 % des femmes sont victimes de violences au cours de leur grossesse¹⁰⁸².

Mais, concernant les catégories de l'âge des mineurs exposés à la violence domestique, on divise les conséquences en quatre catégories selon la classification de Karen Sadlier¹⁰⁸³ : 1. Les conséquences chez les enfants de 0 à 36 mois, on peut citer surtout la perturbation des habitudes en matière d'alimentation et de sommeil, la perturbation de sommeil et les sentiments de peur et d'insécurité ; 2. les conséquences chez les enfants entre 3 et 6 ans, c'est-à-dire les mineurs à l'âge périscolaire, on peut notamment indiquer les actes d'agression et les actes de destruction des biens ; 3. Les conséquences chez les enfants de 7 à 10 ans, on peut évoquer la brutalité à l'égard des autres, l'agressivité générale, le syndrome de stress post-traumatique et les comportements oppositionnels ; et 4. les conséquence chez les mineurs de 10 à 18 ans, ou la période d'adolescence, on peut indiquer la violence à l'égard des personnes fréquentées, l'abus d'alcool et de drogues et la baisse soudaine des résultats et de la fréquentation scolaire.

Pourtant, les conséquences des violences conjugales sur tous les mineurs exposés ne sont pas identiques. Ainsi, certains facteurs augmentent la possibilité d'être confronté aux conséquences d'exposition à la violence. Les facteurs de risques correspondent aux caractéristiques de l'enfant, de sa famille et de son environnement. D'abord, s'agissant de facteur individuel de l'enfant, les études en psychologie montrent que les enfants solitaires, jaloux et rancuniers ou les enfants qui souffrent de maladies chroniques ou de retards de développement sont davantage confrontés au danger¹⁰⁸⁴. Ensuite, certaines caractéristiques dans la famille elle-même peuvent augmenter le risque pour le mineur exposé. Selon des études menées sur la violence conjugale, le statut socio-économique de la famille¹⁰⁸⁵, la

¹⁰⁷⁹ L. Daligand, *op. cit.* p. 29.

¹⁰⁸⁰ *Ibid.* p. 27.

¹⁰⁸¹ R. Cario, *op. cit.* p.17.

¹⁰⁸² L. Daligand, *op. cit.* p.29.

¹⁰⁸³ K. Sadlier, Les effets psychologiques, In K. Sadlier (sous la direction), *L'enfant face à la violence dans le couple*, 2^e édit. Dunod, 2015, p. 45.

¹⁰⁸⁴ Voir E.M. Cummings, Martial conflict, abuse, and adversity in the family and child adjustment: A developmental psychopathology perspective, In D.A. Wolfe et alii. (edit), *Child abuse: New directions in prevention and treatment across the lifespan*, Sage Publications, 1997, p. 3.

¹⁰⁸⁵ Comme par exemple la faible scolarisation des parents.

présence de plusieurs événements stressants ou de ruptures dans la vie de l'enfant¹⁰⁸⁶, les problèmes de santé mentale des parents, la criminalité ou la toxicomanie et le problème d'attachement parent-enfant sont des facteurs importants d'augmentation de la probabilité du risque d'être en danger pour les enfants exposés à la violence¹⁰⁸⁷. Enfin, le faible réseau de soutien social, en tant que facteur de l'environnement du mineur, peut augmenter le risque des conséquences de la violence domestique¹⁰⁸⁸.

La violence domestique et son exposition, reconnue comme un problème social, est appréhendée dans différentes théories chez les criminologues. Nous citons trois théories importantes ayant une grande influence sur les études sur l'exposition à la violence domestique surtout sur les mineurs. Premièrement, puisque les principales victimes de violence domestique sont des femmes, les mouvements féministes, surtout le féminisme radical, ont eu une influence notable sur le développement théorique de ce phénomène. Ils envisagent leur critique sur la domination des hommes sur les femmes. La théorie féministe prévoit la base et les justifications de l'existence de la violence domestique à travers l'histoire. Selon cette théorie, la violence domestique se développe à partir de l'inégalité dans le mariage, du renforcement du pouvoir des hommes et de la subordination des femmes au sein du foyer¹⁰⁸⁹. Les féministes définissent la violence domestique à l'aune de la société structurée sur le pouvoir des hommes sur les femmes. Cette théorie emploie le concept de « patriarche » pour expliquer la violence domestique¹⁰⁹⁰. Ce concept familial, provient du mot grec *Patriarkhia* qui signifie « la décision du père ». Ce concept facilite la compréhension des dynamiques sexospécifiques de la violence domestique et leurs natures asymétriques dans lesquelles la plupart des victimes sont des femmes et la majorité des délinquants sont des hommes.

Comme le souligne Nicola Groves et Terry Thomas, les féministes radicales ne disent pas que *tous* les hommes ont plus de pouvoir ou plus de contrôle sur *toutes* les femmes, mais en général l'homme a une capacité de pouvoir et de contrôle présumée au niveau individuel et sociétal¹⁰⁹¹. Selon cette théorie, la violence des hommes contre les femmes au niveau individuel est un dernier recours, lorsque d'autres formes de contrôle social des femmes et des

¹⁰⁸⁶ Comme les déménagements, changement d'école, d'amis et de situation financière.

¹⁰⁸⁷ Concernant ces facteurs voir G. Lessard et F. Paradis, *op. cit.* p. 26 ; B.B. Robbie Rossman et alii. *op. cit.* p.84 et J.Galezewski, *Exposure to Violence: Who is Most Affected and Why?* In J.M. Lampinen & K. Sexton-Radek (edit.), *Protecting Children from violence*, psychology Press, 2010, p. 16.

¹⁰⁸⁸ N. Séverac, *op. cit.* p. 26.

¹⁰⁸⁹ M.L. McCue, *Domestic Violence*, 2nd edit. ABC-CLIO, 2008, p. 15.

¹⁰⁹⁰ S. Wendt & L. Zannettino, *Domestic Violence in Diverse Contexts. A re-examination of gender*, Routledge, 2015, p. 18.

¹⁰⁹¹ N. Groves & T. Thomas, *op. cit.* p. 27.

enfants s'affaiblissent. Pourtant, le patriarcat peut, également, représenter la violence domestique des femmes contre les hommes. Mais, il est différent selon les cultures et les sociétés. Ce concept fait l'objet de plusieurs critiques. En effet, pour le féminisme radical, la cause de la violence domestique porte sur la domination du genre. Cette affirmation est accusée d'être trop déterminée et limitée. Selon Gwen Hunnicutt, il implique une fausse universalité et réduit toutes les relations de genre dans une seule forme. Etant construite sous la forme statistique cette notion ne permet pas de variation¹⁰⁹². De même, la façon dont ce concept est utilisé ignore les différences entre les hommes et envisage tous les hommes dans un groupe unique¹⁰⁹³. Comme l'indique Gwen Hunnicutt, (avec ce concept) les rapports de domination sont complexes. Dans cette conception de patriarcat, le pouvoir est limité de façon *top-down*, descendante¹⁰⁹⁴.

La deuxième théorie sur l'influence de violence domestique est la théorie du comportement qui est utilisée pour expliquer les impacts apparents des violences conjugales sur les enfants. En effet l'une des caractéristiques les plus évidentes des comportements de plusieurs enfants constatés dans les endroits protégés, consiste en des comportements agressifs hors contrôle¹⁰⁹⁵. Selon cette théorie, ces comportements sont une modélisation d'un parent violent par un enfant. Dans la famille l'agression semble valorisée et servir comme un moyen de prendre le contrôle. En particulier, la modélisation d'un agresseur mâle (le père) est une explication commune à la violence des enfants surtout chez les garçons¹⁰⁹⁶. La théorie du comportement dépend de deux types d'apprentissage : « la modélisation », ou appelée aussi l'apprentissage d'observation et « opérant », ou le conditionnement instrumental, c'est-à-dire l'apprentissage par l'instruction fondée sur la récompense et la punition¹⁰⁹⁷. Le premier type d'apprentissage, la modélisation » est développée par Albert Bandura, psychologue canadien fondateur de la théorie de l'apprentissage. Selon lui, une action est davantage susceptible d'être modélisée si elle est effectuée par une personne qui a plus de pouvoir ou d'autorité que l'observateur et si le comportement semble donner les résultats que l'observateur souhaite¹⁰⁹⁸. B.B. Robbie Rossman et alii. donnent un exemple : un enfant constate que les autres enfants donnent régulièrement leur glaces de leur déjeuner au « tyran »

¹⁰⁹² G. Hunnicutt, Varieties of Patriarchy and Violence Against Women. Resurrecting "Patriarchy" as a Theoretical Tool, *Violence Against Women*, Volume 15 Number 5, 2009, p. 558

¹⁰⁹³ *Ibid.* p. 554.

¹⁰⁹⁴ *Ibid.* p. 564.

¹⁰⁹⁵ B.B. R. Rossman et alii. *op. cit.* p. 68.

¹⁰⁹⁶ Voir K.J. Sternberg et alii. Effects of domestic violence on children's behavior problems and depression, *Developmental Psychology*, Vol 29, Jan 1993, p. 44.

¹⁰⁹⁷ B.B. R. Rossman et alii. *op. cit.* p. 70.

¹⁰⁹⁸ A. Bandura, *Aggression : A Social Learning Analysis*, Prentice Hall, 1973, p. 81.

de l'école. Cet enfant commence à encourager les enfants plus jeunes à choisir le combat et à pousser les autres enfants en bas des escaliers de la salle à manger¹⁰⁹⁹.

Le deuxième type d'apprentissage est le conditionnement instrumental et est présenté par Edward Tolman, psychologue américain qui a étudié les problèmes de l'apprentissage dans le cadre du béhaviorisme. Selon lui, un renforcement continu d'apprentissage est important. Dans ce cas ces comportements sont faits dans des conditions ni de récompense ni de punition¹¹⁰⁰. Par exemple, selon B.B. Robbie Rossman et alii. un enfant est chargé de mettre de l'alimentation et de l'eau à un chien sur le balcon arrière de la maison et en faisant toujours ça il reçoit des éloges et des récompenses. Ensuite, une famille de rats laveurs qui aime les aliments de chien se déplace dans le quartier. L'enfant est donc chargé de garder la nourriture du chien dans la cuisine. Les parents sont en colère quand l'enfant continue de temps en temps à mettre les aliments du chien à l'extérieur¹¹⁰¹.

La troisième théorie se fonde sur le modèle de « la roue de Duluth » ou « la roue du pouvoir et du contrôle ». Elle est élaboré, sous l'influence des théories féministes, pour illustrer la dynamique du pouvoir de la violence domestique. Il s'agit de savoir comment elle constitue un modèle global du pouvoir et du contrôle¹¹⁰². Ce modèle cherche, ainsi, la raison pour laquelle tous les hommes n'ont pas toujours besoin de recourir à la violence pour appliquer leur contrôle¹¹⁰³.

Dans ce modèle, les femmes et les enfants sont plus vulnérables à la violence domestique en raison de leur statut social, économique et politique dans la société. Ce modèle définit le pouvoir et le contrôle comme les caractéristiques déterminantes de la violence faite aux femmes. La roue met l'accent sur le fait que l'agresseur peut avoir recours à la violence physique tout en utilisant des tactiques de contrôle qui, dans l'ensemble, peuvent être plus courantes ou nuisibles. Comme nous le constatons dans la «roue de Duluth », (voir Figure 16), les violences domestiques ne sont pas forcément physiques ou sexuelles. Elles peuvent aussi comprendre les actes comme le recours à la coercition et la menace, le recours à l'intimidation et le recours à la violence psychologique. La «roue » révèle un modèle commun fondé sur l'expérience des femmes face aux violences qui peuvent être interprétées

¹⁰⁹⁹ B. R. Rossman et alii. *op. cit.* p. 70.

¹¹⁰⁰ E.C. Tolman, *Purposive behavior in animals and men*, University of California Press, 1949, p. 328.

¹¹⁰¹ B.B. R. Rossman et alii. *op. cit.* p.70.

¹¹⁰² L. Harne & J. Radford, *Tackling domestic violence. Theories, policies and practices*, Open University Press, 2008, p. 7. Voir aussi T. Donoso et alii. Violence et famille : identification des besoins des femmes victimes de violences, *La revue internationale de l'éducation familiale*, 2008, n°23, p. 127 et L. L. Finley, Duluth Model, *In* L.L. Finley (edit.), *Encyclopedia of Domestic Violence and Abuse*, ABC-CLIO, 2013, p. 124.

¹¹⁰³ N. Groves & T. Thomas, *op. cit.* p. 31.

comme des « normes » individuelles, non-violentes et quotidiennes¹¹⁰⁴. Ces actes ne sont pas en soi violents. Les hommes peuvent contrôler les femmes, comme l'indiquent Nicola Groves et Terry Thomas, en les isolant d'autres personnes, en les privant de téléphoner, d'envoyer des messages téléphoniques, d'envoyer des emails, d'utiliser les réseaux sociaux comme Facebook ou Twitter, de rencontrer leurs amis et leur famille, d'aller au travail ou de faire du sport par exemple¹¹⁰⁵.



Figure16- La roue du pouvoir et du contrôle (La roue de Duluth)¹¹⁰⁶

La roue Duluth nous permet d'appréhender ces actes dans le cadre d'une rubrique plus large de la violence par la décision de l'homme d'appliquer le pouvoir et le contrôle. Selon le

¹¹⁰⁴ E. Stark, *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford University Press, 2007, p. 13.

¹¹⁰⁵ N. Groves & T. Thomas, *op. cit.* p. 31.

¹¹⁰⁶ « Centre des enfants, des familles et le système de justice » <http://www.lfcc.on.ca>

modèle Duluth, tous les intervenants impliqués dans une situation de violence domestique doivent collaborer dans l'optique d'assurer la protection et la sécurité de la victime, il s'agit surtout des femmes et des enfants¹¹⁰⁷. Influencées par le modèle Duluth, certaines roues sont élaborées pour présenter les problèmes liés à la violence domestique. Dans la figure 17, cette roue est élaborée afin d'expliquer les différentes influences des violences domestiques sur les mineurs.



Figure 17- La roue du pouvoir et du contrôle (les conséquences de violences domestiques sur les mineurs)¹¹⁰⁸

¹¹⁰⁷ M. Shepard, Evaluation of Domestic Abuse Intervention Programmes, In E. Pence & M. Paymar (edit.), *Education Groups for Men Who Batter. The Duluth Model*, Springer Publishing Company, 1993, p. 163 et N. Brodeur, États-Unis et Québec. Jalons de l'histoire des dispositifs d'intervention auprès des auteurs de violence conjugale, In G. Francequin (sous la dir.), *Tu me fais peur quand tu cries!*, ERES, 2010, p. 281.

¹¹⁰⁸ « Centre des enfants, des familles et le système de justice » <http://www.lfcc.on.ca>

Cette roue a été établie pour la première fois par le *Domestic Abuse Prevention Project*¹¹⁰⁹ pour étudier les conséquences des violences domestiques sur les *abuse of Children*. En outre, le Centre des Enfants, des Familles et le Système de Justice (IFCC) au Canada a présenté l'adaptation française de cette roue qui tourne sur l'axe du « mineur maltraité ». Pourtant, de notre point de vue, le mineur victime directe et indirecte de la violence domestique ne se limite pas seulement au mineur maltraité. Il est préférable de choisir le mineur en danger comme l'axe de cette roue. Cette roue contient des tactiques de pouvoir et de contrôle associées aux conséquences de la violence domestique sur le mineur¹¹¹⁰. Dans ce modèle, les actes de violences sont très variés : d'un côté on trouve des violences physiques et sexuelles, d'un autre côté on est face à des actes comme l'isolement (par exemple limiter les contacts du mineur avec d'autres enfants), l'utilisation des institutions (c'est-à-dire les menaces de châtimement par la justice, l'école etc.), l'intimidation (par exemple inspirer la peur par des actions), l'utilisation du privilège d'adulte (comme empêcher toute intervention concernant les visites et les décisions relatives à la garde du mineur), les menaces (comme menacer le mineur d'abandon, de suicide etc.), la violence économique (par exemple dans divorce), et la violence psychologique (comme l'humiliation des enfants). Le modèle Duluth fait l'objet de plusieurs critiques. Selon Donald Dutton, psychologue canadien, ce modèle est considéré comme plus conflictuel que thérapeutique. Selon lui, le modèle Duluth concerne uniquement l'évolution des actions et des attitudes de l'auteur de violence et ne traite pas de la question des problèmes psychologiques et émotionnels des victimes¹¹¹¹.

Par ailleurs, pour la prévention d'exposition à la violence domestique et la protection du mineur exposé à la violence, au niveau international et national, certaines dispositions ont été adoptées depuis le début de 21^e siècle.

Au niveau international, on ne trouve pas de texte avec valeur contraignante parmi les instruments internationaux. Pourtant, les Nations Unies, en adoptant les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels en 2005¹¹¹², ont souhaité aider les gouvernements à rédiger des dispositions législatives nationales, des politiques, des programmes et des pratiques relatives aux mineurs

¹¹⁰⁹ <http://www.theduluthmodel.org/cms/files/Abuse%20of%20Children.pdf>

¹¹¹⁰ K.J. Wilson, *When Violence Begins at Home, A Comprehensive Guide to understanding and Ending Domestic Abuse*, 2nd edit. Hunter House Inc. 2006, p. 32.

¹¹¹¹ D.G. Dutton, Patriarchy and Wife Assault: The ecological Fallacy, *Violence & Victims*, 1994, vol. 9, p. 125.

¹¹¹² Selon la résolution 2005/20 du 22 juillet 2005 du Conseil économique et social.

victimes et témoins d'actes criminels¹¹¹³. Ces lignes directrices font partie de l'ensemble des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui sont les principes normatifs universellement reconnus. Selon la Résolution du 2 juillet 2005, le terme mineur « victime et témoins » est défini comme l'enfant et l'adolescent âgé de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés. Selon le paragraphe 10 de cette Résolution : « les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale ». Or, une « Loi type » sur ce sujet a été élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) en coopération avec l'UNICEF en mai 2007. Cette loi type se présente comme un outil pour faciliter la rédaction des dispositions légales concernant la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Les rédacteurs de cette loi type ont pris en compte des spécificités des législations et procédures judiciaires nationales de manière que les principes et les dispositions qui y sont prescrits puissent être applicables par les différents systèmes de justice. Malgré le fait que dans cette Loi type, on ne constate pas de distinction claire entre le concept de l'enfant exposé à la violence et celui des enfants victimes ou témoins¹¹¹⁴, le champ d'application de cette loi type est large, notamment les violences conjugales ne sont pas exclues¹¹¹⁵.

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe, en reconnaissant que « les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille »¹¹¹⁶, a adopté à Istanbul, une Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique le 11 mai 2011 que la France a signé et elle est entrée en vigueur en France depuis le 1^{er} novembre 2014. Cette Convention en distinguant « les violences à l'égard des femmes » des « violences domestiques », a abordé dans son 1^{er} article, les objectifs principaux de ce texte. Le terme de « violence à l'égard des femmes » est défini par l'article 3 de cette Convention comme « une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de

¹¹¹³ R. Cario, *op. cit.* p. 21.

¹¹¹⁴ Selon le chapitre premier de cette loi type, par l'expression « enfants victimes et témoins », « on entend les enfants et adolescents de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du contrevenant ou des groupes de contrevenants présumés ».

¹¹¹⁵ R. Cario, *op. cit.* p. 21.

¹¹¹⁶ Le préambule de la Convention.

violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ». De même, selon cet article de la Convention, le terme de « violence domestique », englobe « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». Pourtant, le terme du mineur exposé n'a pas été employé par la Convention et le champ d'application de cette Convention est limité aux enfants témoins¹¹¹⁷. Cette Convention, dans son article 26 insiste sur la mise en place des « mesures législatives ou autres nécessaires », adaptées à l'âge des enfants, pour que, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence soient dûment pris en compte. Selon cette même convention, ces mesures comprennent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de la violence en considération de son intérêt supérieur.

En outre, en droit français, d'abord, par la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs¹¹¹⁸, le législateur renforce à la fois la prévention et la répression des violences¹¹¹⁹. Cette loi insiste surtout sur la violence au sein du couple alors que la question de l'enfant exposé à la violence n'a pas été abordée dans ses dispositions. Pourtant, cette loi a introduit certaines dispositions sur la protection des mineurs contre les violences, il s'agit surtout de lutter contre l'exploitation sexuelle. Dans cette loi, le mineur est le sujet de protection lorsqu'il est une victime directe de violence domestique. Dans la continuité de cette loi, le législateur français a adopté la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants¹¹²⁰ pour

¹¹¹⁷ R. Cario, op. cit. p. 22.

¹¹¹⁸ Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, Journal Officiel, 5 avril 2006, p. 5097. Cette loi comprenant de 18 articles a touché à la fois le droit civil et le droit pénal.

¹¹¹⁹ Concernant cette loi voir P. Bonfils et E. Vergès, Chronique législative, La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, Revue Science criminelle, 2007, p. 337.

¹¹²⁰ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, Journal officiel, n° 158, 10 juillet 2010. Cette loi, contenant 38 articles, a apporté certains changements dans les dispositions pénales et aussi civiles. Concernant les dispositions pénales voir la circulaire du 3 août 2010 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de cette loi. Sur les dispositions civiles, il faut citer le titre XIV ajouté dans le 1^{er} livre du Code civil, intitulé : « Des mesures de protection des victimes de violence (les articles 515-9 à 515-13). Cette loi est, en fait, le résultat de deux propositions de lois, il s'agit la proposition de loi Bousquet-Geoffroy renforçant la protection des victimes et la prévention et répression des violences faites aux femmes à l'Assemblée nationale et la

renforcer de plus en plus les mesures contre les violences au sein de la famille¹¹²¹. Cette loi est comme « un premier pas vers la reconnaissance de la nécessité de prendre en compte les enfants exposés aux violences familiales »¹¹²². Ainsi, selon cette loi, l'autorité parentale peut être retirée totalement par une décision expresse du jugement pénal, si le père ou la mère commet un crime ou un délit sur la personne de l'autre parent¹¹²³. Selon l'article 378 du Code civil modifié par cette loi, « peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent... »¹¹²⁴. En plus, selon cette loi, des mesures de protection en urgence peuvent être ordonnées dans la situation où le mineur est exposé à la violence. Selon l'article 515-9 du Code civil, créé par cette loi : « lorsque les violences exercées au sein du couple (...) mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection »¹¹²⁵. Malgré les avancées de cette loi sur la question de la violence domestique et malgré le titre de cette loi, le législateur n'envisage pas clairement de mesures précises à l'égard des mineurs témoins ou exposés à cette forme de violence. L'entrée en vigueur de la Convention de Conseil de l'Europe du 11 mai 2011, depuis 1^{er} novembre 2014 peut influencer la politique criminelle française sur cette question.

En droit iranien, les dispositions sur la protection des mineurs contre la violence sont très larges¹¹²⁶ et s'agissant du mineur exposé à la violence il ne fait pas l'objet d'une disposition légale précise. L'ampleur des violences conjugales et de leurs effets indéniables sur les mineurs, exige du législateur iranien la reconnaissance spécifique de mesures de protection contre l'exposition de l'enfant à la violence domestique.

proposition de loi Courteau relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants au Sénat. Le législateur a estimé que les objectifs de ces deux propositions étaient proches.

¹¹²¹ M. Lasbats, Les violences conjugales: aspects psychologiques, AJ Pénal, Avril 2011, p. 182.

¹¹²² R. Cario, *op. cit.* p. 22.

¹¹²³ L'article 378 du Code civil modifié par l'article 9 de cette loi. Voir A.G. Robert, Chronique législative, Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, Revue Science criminelle, 2010, p. 911.

¹¹²⁴ Souligné par nous.

¹¹²⁵ Ainsi, certaines mesures de protection sont prévues dans l'article 515-11 du Code civil créée par cette loi.

¹¹²⁶ Comme la protection de l'enfant dans la loi relative à la protection des enfants et des adolescents de 2002. Dans cette loi, le législateur iranien a insisté sur la protection des mineurs contre les différents sorts de violence.

Nous allons maintenant voir que le châtiment corporel, forme de violence éducative, est très courant au sein de la famille et que la distinction entre celui-ci et le droit de correction par les parents doit être clarifiée.

2. La violence éducative dans la famille

191. Le châtiment corporel, connu aussi sous le terme de violence éducative, est une forme de violence légère qui existe dans les familles, mais sa frontière avec l'éducation parentale n'est pas assez nette et claire. De plus, les châtiments corporels subis au sein de la famille sont souvent niés par les parents, qui les envisagent comme une forme d'éducation inoffensive. Nous aborderons, en premier lieu l'approche criminologique du châtiment corporel (a.), puis nous l'étudierons dans une perspective juridique (b).

a. L'approche criminologique du châtiment corporel

192. Le châtiment corporel est bien distingué de la maltraitance grave dans le milieu familial. Cependant, le châtiment corporel, considéré comme une violence légère, est courant au sein des familles¹¹²⁷. Effectivement, dans l'histoire de la famille, « la discipline » et « la punition », sont deux éléments clés dans l'éducation de l'enfant. Dans la famille ancienne, le châtiment des enfants était un indice de l'attention des parents. En fait, comme l'indique le proverbe français : « qui aime bien châtie bien », l'application du châtiment corporel sur l'enfant dans les familles traditionnelles témoigne de l'intérêt et l'affection qu'on lui porte¹¹²⁸. Cela découle selon nous de la considérable influence des idées religieuses concernant le châtiment corporel. Par exemple, dans le chapitre 30 du livre de *Sirac* de La Bible, il est indiqué : « Celui qui aime son fils le châtie souvent, afin qu'il en reçoive de la joie quand il sera grand »¹¹²⁹. En plus, les parents qui appliquent un châtiment corporel à l'égard de leur enfant¹¹³⁰ considèrent rarement cet acte comme une sorte de violence mettant la santé du

¹¹²⁷ Le châtiment corporel est défini comme « l'utilisation de la force physique douloureuse, sans blessures, afin de corriger ou de contrôler les comportements de l'enfant ». M. A. Straus & M. Donnelly, *Theoretical Approaches to Corporal Punishment*, In M. Donnelly & M.A. Straus (edit), *Corporal Punishment of Children in Theoretical Perspective*, Yale University Press, 2005, p. 3.

¹¹²⁸ M. Donnelly, *Putting Corporal Punishment of Children in Historical Perspective*, In M. Donnelly & M.A. Straus (edit), *op. cit.* p. 41.

¹¹²⁹ *La Sainte Bible*, TH. Desoer, 1819, p. 455.

¹¹³⁰ Le châtiment corporel à l'égard de l'enfant dans la famille est considéré comme la reproduction d'un schéma familial. En fait, il est courant (pas nécessairement systématique) que les parents qui utilisent un

mineur sérieusement en danger. Il s'agit plutôt selon eux, d'une méthode éducative ne faisant aucun mal à l'enfant. On parlera pourtant en l'espèce de violence éducative pour qualifier le châtiment corporel. Cependant, on n'observera pas, comme nous l'avons déjà souligné, de violence ou de danger grave pour la santé de l'enfant par le châtiment corporel. Si un comportement des parents est caractéristique d'une violence physique grave sur la santé des mineurs, nous l'intégrerons dans les catégories de violences physiques ou de maltraitance grave sur le mineur.

Il y a certes des conséquences physiques indirectes du châtiment corporel sur l'enfant, mais, selon nous, les conséquences psychologiques ou sociales sont plus importantes¹¹³¹. Toutefois, le châtiment corporel aura des conséquences déterminantes sur le développement du mineur, surtout son développement psychologique¹¹³² et psychosocial¹¹³³, sans négliger l'humiliation subie. Tout ceci est observé dans les différentes études psychologiques et juridiques. Le mineur objet d'une telle violence au sein de la famille est, sans aucun doute, en danger. Autrement dit, l'application du châtiment corporel sur un mineur aboutit généralement à une victimisation si elle est répétée. De même, la violence éducative peut conduire à l'utilisation de la violence à l'égard d'autres personnes¹¹³⁴ ou à un comportement délinquant. Ainsi, le principal problème réside dans la détermination des frontières entre l'éducation et le droit d'éducation et une violence contre un mineur dans la famille.

193. La distinction entre le châtiment corporel et le droit à la correction n'est pas facile. Afin d'éduquer l'enfant de manière appropriée, les parents ont un pouvoir disciplinaire qui ne

châtiment corporel sur leur enfant ont eux-mêmes été victimes de leurs parents lorsqu'ils étaient enfants. Voir S. W. Powers & R.E. Larzelere, *Behavioral Theory and Corporal Punishment*, In M. Donnelly & M.A. Straus (edit), *op. cit.* p. 91.

¹¹³¹ Toutefois, selon Jacqueline Cornet, le châtiment corporel peut parfois avoir de graves effets sur la santé physique de l'enfant. J. Cornet, *La nocivité des punitions corporelles : point de vue scientifique*, *AJF*, 2005, p.226.

¹¹³² La conséquence du châtiment corporel sur le développement sexuel de l'enfant, ne doit pas non plus être ignorée. Ainsi, la *fessée* est réellement dangereuse car « elle viole l'une des régions du corps les plus intimes, les plus sensuelles et les plus érogènes ». Jean-Jacques Rousseau, raconte les influences de la punition faite par Mademoiselle *Lamercier*, trentenaire, alors qu'il avait 8 ans. Il se souvient ainsi que : « Assez longtemps elle s'en tint à la menace, et cette menace d'un châtiment tout nouveau pour moi me semblait très effrayante, mais après l'exécution, je la trouvai moins terrible à l'épreuve que l'attente ne l'avait été et ce qu'il y a de plus bizarre est que ce châtiment m'affectionna davantage encore à celle qui me l'avait imposé (...) j'avais trouvé dans la douleur, dans la honte même, un mélange de sensualité qui m'avait laissé plus de désir que de crainte de l'éprouver derechef par la même main [...] Qui croirait que ce châtiment d'enfant (...) a décidé de mes goûts, de mes désirs, de mes passions, de moi pour le reste de ma vie, et cela précisément dans le sens contraire à ce qui devait s'ensuivre naturellement » ? (J.J. Rousseau, *Les Confessions*, Tom 1^{er}, A Londres, 1782, p.25.).

¹¹³³ Les enfants victimes d'un châtiment corporel ont un sentiment d'impuissance et un manque de confiance dans leur vie ultérieurement. V. J. Cornet, *op. cit.*, p.226. et D.A. Infante, *Corporal Punishment of children, A Communication-Theory Perspective*, In M. Donnelly & M.A. Straus (edit), *op. cit.* p. 183.

¹¹³⁴ Les parents qui utilisent le châtiment corporel fréquemment, en fait, apprennent indirectement à leur enfant à chercher une solution aux problèmes en recourant aux comportements violents.

doit cependant pas se muer en châtiment corporel¹¹³⁵. Le châtiment corporel est présent dans des comportements tels que le fait de donner une fessée¹¹³⁶ ou une gifle¹¹³⁷, qui sont pourtant surtout considérés comme des humiliations légères sur le mineur. Le châtiment corporel figure dans la « pédagogie noire »¹¹³⁸. Les mineurs victimes d'une telle violence apprennent à reproduire le comportement de leurs parents s'ils sont confrontés à une situation où ils sont en colère. C'est pourquoi il vaut mieux leur apprendre à résoudre les conflits autrement, par la discussion et la parole. Ainsi, dans la perspective d'« une pédagogie blanche »¹¹³⁹, les parents, en respect de l'intérêt de l'enfant, mettent en œuvre les mesures appropriées pour l'éducation de l'enfant au sein d'une famille où le châtiment corporel, dans les modalités évoquées, n'a aucune place. Dans cette vision, les parents, qui sont éducateurs, ont besoin de la pédagogie¹¹⁴⁰. Cependant, l'éducation du mineur exige que les parents appliquent certaines punitions, non-corporelles, à l'égard de leurs enfants, comme les différents types de privation ou d'isolement d'un enfant. Au-delà de ces considérations, la protection du mineur nécessite que le législateur prenne des mesures efficaces, dans les dispositions juridiques, afin de réduire et de limiter la possibilité d'application du châtiment corporel dans la famille.

b. La perspective juridique du châtiment corporel

194. Le châtiment corporel n'est pas, précisément, envisagé dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'instrument international le plus important relatif aux

¹¹³⁵ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 435.

¹¹³⁶ En général, après plusieurs avertissements à l'enfant, la fessée est souvent utilisée par les parents. Cette forme de punition qui ne fait pas mal physiquement est critiquée car elle provoque une humiliation. Voir A. Miller, Chaque fessée est une humiliation, Article disponible sur le site d'auteur : http://alice-miller.com/tracts_fr.php?page=1 ;

¹¹³⁷ D'après nous, la gifle est plus humiliante que la fessée car elle touche le visage. La gifle est aussi utilisée couramment dans les familles. Selon une étude de l'institut allemand *Forsa* relayé par *Slate*, il s'avère que la moitié des parents ont encore recours à la fessée (40%) ou à la gifle (10%) pour punir leur enfant. voir <http://www.slate.fr/lien/51529/les-parents-allemands-giflent-contre-coeur> .

¹¹³⁸ A. Miller, *C'est pour ton bien, Racines de la violence dans l'éducation de l'enfant*, traduit de l'allemand par J. Étoré, Aubier, 1984, p. 15. Alice Miller indique ainsi les principes de la pédagogie noire : « 1. que les adultes sont les maîtres (et non pas les serviteurs !) de l'enfant encore dépendant ; 2. qu'ils tranchent du bien et du mal comme des dieux ; 3. que leur colère est le produit de leurs propres conflits ; 4. qu'ils en rendent l'enfant responsable ; 5. que les parents ont toujours besoin d'être protégés ; 6. que les sentiments vifs qu'éprouve l'enfant pour son maître constituent un danger ; 7. qu'il faut le plus tôt possible "ôter à l'enfant sa volonté" ; 8. que tout cela doit se faire très tôt de manière à ce que l'enfant " ne s'aperçoive de rien" et ne puisse pas trahir l'adulte » (*ibid.* p 77).

¹¹³⁹ Dans la pédagogie blanche, selon Alice Miller, on insiste sur ces éléments : « 1. Respect de l'enfant ; 2. Respect de ses droits ; 3. Tolérance pour ses sentiments ; 4. Volonté de tirer de son comportement un enseignement sur : a) la nature de cet enfant en particulier ; b) leur propre nature d'enfants, qui permette aux parents un véritable travail du deuil ; c) sur les lois de la sensibilité, qui apparaissent bien plus nettement chez l'enfant que chez l'adulte » (*ibid.* p.122).

¹¹⁴⁰ *Ibid.* p. 117.

droits de l'enfant. Cependant, l'article 19 de la Convention oblige les États parties à prendre toutes les mesures, législatives, administratives, sociales et éducatives « pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, (...) pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qu'il est confié ». Ainsi, le châtiment corporel est compris comme « toute forme de violence », contre laquelle le mineur doit être protégé¹¹⁴¹.

Le Comité des droits de l'enfant, issu de l'Organisation des Nations Unies dans le but de contrôler l'application de la Convention par les gouvernements l'ayant ratifiée, a porté une attention particulière à la question de la légalité du châtiment corporel¹¹⁴². Le Comité, dans une Observation générale¹¹⁴³, a recommandé aux États parties d'interdire tout châtiment corporel au sein de la famille¹¹⁴⁴.

En droit européen, le Conseil de l'Europe dans la Recommandation « Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe »¹¹⁴⁵, demande aux États membres « d'interdire tous les châtiments corporels et toutes les autres formes de châtiment et de traitement dégradant à l'encontre des enfants »¹¹⁴⁶.

Récemment, le Comité européen des droit sociaux du Conseil de l'Europe (CEDS), dans une décision du 12 septembre 2014 et publiée le 4 mars 2015¹¹⁴⁷, considère que le droit français ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels infligés aux enfants ni par la loi ni par la jurisprudence. Cette décision est rendue suite à une réclamation collective déposée en février 2013 devant le Conseil de l'Europe contre 7 pays y compris la France, par une organisation non-gouvernementale, l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) ayant le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Toutefois, cette décision n'a aucune valeur contraignante.

¹¹⁴¹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.437.

¹¹⁴² Voir aussi Le Rapport du Comité des droits de l'enfant du 27 novembre 1995.

¹¹⁴³ Observation générale n°8 (2006) sur Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradants de châtiments. V. http://www.ohchr.org/RefDoc/UNHCR/HRC/COG8_F.pdf

¹¹⁴⁴ Le Comité des droits de l'enfant définit dans cette Observation les châtiments corporels comme « tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément aussi léger soit-il ». D'après le Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant (paragraphe 11).

¹¹⁴⁵ Recommandation n°1666 (2004), Document n° 10199, 4 juin 2004 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Consultable sur le site : <http://assembly.coe.int/main.asp?link=http://assembly.coe.int/documents/WorkingDocs/doc04/FDOC10199.htm>

¹¹⁴⁶ Paragraphe 1. Voir. aussi M. Herzog-Evans, Châtiment corporel : vers la fin d'une exception culturelle ?, *Actualité Juridique Famille*, 2005, p. 212.

¹¹⁴⁷ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC92Merits_fr.pdf

En plus, le châtement corporel sur le mineur peut être considéré comme incompatible avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon cet article : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». En outre, la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa jurisprudence, instaure un équilibre entre l'atteinte à la dignité de l'enfant¹¹⁴⁸ et le respect de l'autorité familiale¹¹⁴⁹ dans l'application des châtements corporels au sein de la famille¹¹⁵⁰. La jurisprudence de la Cour considère que le châtement corporel peut être considéré comme incompatible avec la dignité et l'intégrité physique de la personne protégée au sens de l'article 3 de la Convention susmentionnée¹¹⁵¹.

195. Dans le champ national, les législateurs des différents États sont progressivement sensibilisés à la question de la légalité de l'application du châtement corporel au sein de la famille¹¹⁵².

En droit français, principalement, le châtement corporel se distingue du « droit de correction », envisagé dans l'exercice de l'autorité parentale. En droit français, le concept de « puissance paternelle » a longtemps été utilisé à la place de celui d'autorité parentale. Il faut noter que la puissance paternelle existant en droit français est différente de celle du droit romain, dite *patria potestas*. La famille romaine se composait d'un chef qui avait sous ses ordres les classes de personnes, à savoir l'enfant en puissance paternelle, la femme in *manu*, l'esclave en puissance dominicale. En droit romain, le chef de famille doit être libre, citoyen, et ne doit pas être lui-même soumis à la puissance paternelle de quelqu'un¹¹⁵³. Le droit romain envisagea le pouvoir du père comme « une magistrature domestique et religieuse. Le

¹¹⁴⁸ L'article 3 de la CEDH

¹¹⁴⁹ C'est-à-dire l'article 8 de la CEDH qui dispose : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

¹¹⁵⁰ V. N. Baillon-Wirtz et alii., *op cit.* p. 196.

¹¹⁵¹ Voir une jurisprudence de la CEDH, qui condamne la législation du Royaume-Uni, qui avait permis à un beau-père d'être relaxé après avoir infligé des corrections physiques particulièrement sévères à son beau-fils. CEDH, *A. c/ Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, consultable sur : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=A%20%7C%20Royaume-Uni&sessionid=89601329&skin=hudoc-fr> Concernant cette jurisprudence voir aussi : P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 336. ; M. Herzog-Evans, *op. cit.* p. 212. et N. Baillon-Wirtz et alii., *op cit.* p. 196.

¹¹⁵² Concernant les châtements corporels au sein de la famille, des nombreux pays les admettent en les limitant à ce qu'ils tiennent pour raisonnable par exemple en Afrique du Sud, en Espagne et au Canada. Selon l'article 43 du Code criminel canadien : « Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances ». Pourtant, certains pays, surtout les pays scandinaves, interdisent depuis longtemps le châtement corporel, comme la Suède depuis 1979, la Finlande depuis 1983, la Norvège depuis 1987, l'Autriche depuis 1989, l'Italie depuis 1996, le Danemark depuis 1997 et l'Allemagne depuis 2000. V. M. Herzog-Evans, *op. cit.* p. 212.

¹¹⁵³ P. Besson, *De la puissance paternelle*, Thèse, Université de Paris, 1860, p. 3.

pater familias a l'entière disposition des biens et de la personne physique de ses enfants »¹¹⁵⁴. A cette époque-là, le père peut châtier son enfant à sa guise¹¹⁵⁵.

Avant la Révolution française, pendant longtemps, la puissance paternelle a donné un droit de correction illimité au père¹¹⁵⁶. Ainsi, le pouvoir des pères sur leurs enfants « n'est plus qu'un pouvoir de direction tempéré par la pitié paternelle »¹¹⁵⁷. Le Code civil de 1804, utilisant le concept de la puissance paternelle, a consacré au père un droit de correction « qui n'allait cependant pas jusqu'au droit de vie et de mort »¹¹⁵⁸. Dans le Code civil de 1804, les articles 371 et suivants prenaient en compte les dispositions relatives à la puissance paternelle. Selon l'article 375 du Code civil du 1804 : « Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants ». Dans l'article 376, le législateur prévoyait également que « si l'enfant est âgé de moins de seize ans révolus, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois »¹¹⁵⁹. Le droit de correction fut, ainsi, avant tout « une prérogative de la puissance paternelle »¹¹⁶⁰. Il faut noter que selon les dispositions anciennes du Code civil, alors que le père peut exercer sans limite « un droit de correction des plus arbitraires, le Code civil maintient la mère dans une situation d'infériorité »¹¹⁶¹.

Selon Jean Carbonnier, le droit de correction est « le droit d'infliger à l'enfant, en cas d'infraction à la discipline familiale, les sanctions qu'approuve la coutume »¹¹⁶². Cependant, le châtiment corporel est toujours susceptible d'être pénalement incriminé au titre des violences sur mineur, prévues dans le Code pénal¹¹⁶³. Pourtant, les poursuites pénales dans ce cas sont rares. La jurisprudence fait la différence entre le droit de correction et celui des éducations. Elle veut préciser la limite entre le droit de correction et de mauvais

¹¹⁵⁴ R. Jamin, *Du Droit de Correction paternelle*, Henri JOUVE, 1903. p.11.

¹¹⁵⁵ C. Lacombe, *Le droit de correction paternelle*, Thèse, Université de Lyon, 1936, p.13.

¹¹⁵⁶ Voir A. Verjus, *Le bon mari, une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Fayard, 2010, p. 181.

¹¹⁵⁷ R. Jamin, *op. cit.* p. 66.

¹¹⁵⁸ N. Baillon-Wirtz et alii., *op cit.* p.195.

¹¹⁵⁹ V. aussi C. Lacombe, *op. cit.* p. 21.

¹¹⁶⁰ P. Raynaud, La puissance paternelle et l'assistance éducative, In *Mélange offert à René Savatier*, Dalloz, 1965, p. 807. et R. Jamin, *op cit.* p. 74.

¹¹⁶¹ C. Lacombe, *op. cit.* p. 57.

¹¹⁶² J. Carbonnier, *Droit civil*, Volume 1, Presses Universitaires de France, 2004, p.861.

¹¹⁶³ Selon l'article 222-13 du Code pénal, les violences contre un mineur de quinze ans, ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende. De plus, selon l'article 222-14 du Code pénal, les violences habituelles sur un mineur de quinze ans, lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende. De même, le même article dispose que si ces violences n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, le fait est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

traitements¹¹⁶⁴ et les juridictions pénales écartent souvent l'application des dispositions mentionnées dans le Code pénal, au nom d'un droit de correction coutumier¹¹⁶⁵, sauf lorsque la violence est considérée comme excessive¹¹⁶⁶.

En droit iranien, les parents sont obligés d'assurer l'éducation de l'enfant dans la mesure de leurs possibilités¹¹⁶⁷. En droit iranien, le législateur, en acceptant le droit de correction, légalise le châtiment corporel, mais avec quelques limites. Ainsi, le Code civil iranien¹¹⁶⁸ dispose que les parents ont un droit de correction à l'égard de leur enfant, mais que les parents ne peuvent en profiter au-delà des limites requises pour son éducation¹¹⁶⁹. De même, le législateur, si la répression ou la violence sont répétées envers les enfants par les parents, donne le pouvoir au tribunal d'ordonner une décision appropriée pour la garde de l'enfant¹¹⁷⁰. La loi pénale iranienne autorise également le châtiment corporel, lorsqu'il est raisonnable et pratiqué en considération de l'intérêt de l'enfant¹¹⁷¹. Selon l'article 158 de la loi pénale iranienne : « les mesures appliquées par les parents ou les représentants légaux (...) pour l'éducation ou la garde de l'enfant ne sont pas des infractions, à condition que ces mesures prises soient raisonnables au regard de l'éducation et de la garde de l'enfant »¹¹⁷².

Le mineur en danger n'est pas seulement victime de violences commises dans le cercle familial. Il peut également subir des violences en dehors de ce cadre, qui le mettent tout autant en danger.

¹¹⁶⁴ La Cour de cassation considère la violence faite sur un mineur au sein de la famille, comme un délit sanctionné par l'application de l'article 312 ancien du Code pénal. V. Cass. crim. 3 mai 1984, *Bull. crim.* n°154, p. 400.

¹¹⁶⁵ Selon Martine Herzog-Evans, le droit de correction « trouve son assise dans la coutume, alors même qu'il est toujours enseigné qu'en matière pénale, l'usage et la coutume ne sauraient avoir de place, *a fortiori* pour écarter l'application de la loi écrite en raison du principe cardinal de légalité ». M. Herzog-Evans, *op. cit.* p. 212.

¹¹⁶⁶ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 436. Il convient d'ajouter qu'une proposition de loi destinée à « abolir les châtiments corporels infligés aux enfants » avait été présentée le 22 janvier 2010. Ce projet a voulu instaurer un article unique qui dispose : « L'enfant a droit à une éducation non violente. Aucun enfant ne peut être soumis à des châtiments corporels ou à toute forme de violence physique ».

¹¹⁶⁷ L'article 1178 du Code civil iranien.

¹¹⁶⁸ L'article 1179 du Code civil iranien.

¹¹⁶⁹ H. Safai, La garde des enfants en droit musulman chiite et dans la législation iranienne, *Revue internationale de droit comparé*, 1972, vol. 24, n°3, p. 552.

¹¹⁷⁰ L'article 1173 (5) du Code civil iranien.

¹¹⁷¹ Selon l'article 49 (2) de l'ancienne loi pénale iranienne : « Si pour l'éducation du mineur délinquant le châtiment corporel est nécessaire, celui-ci doit être raisonnable et lié à l'intérêt de l'enfant ». Dans la nouvelle loi pénale cet article a été supprimé. Voir aussi M.A. Ardebili et A.H. Nadjafi, La responsabilité pénale des mineurs en droit iranien, *Revue Internationale de droit pénal*, vol 75. N° 1, 2004, p. 405.

¹¹⁷² Selon l'article 7 de la loi concernant la protection des enfants et des adolescents de 2002, ces mesures correctionnelles (châtiment corporel modéré) sont hors du champ des dispositions de cette loi.

B. La mise en danger du mineur hors du milieu familial

196. La mise en danger du mineur ne se limite pas seulement au milieu familial. Les violences contre l'enfant hors du milieu familial ont différentes formes. C'est pour cela, ainsi que nous l'avons évoqué, que le mineur en danger, compris dans ses deux sous-ensembles, n'est pas seulement l'objet de mauvais traitements ni placé dans une situation à risque dans le cadre familial. De notre point de vue, les cas du mineur en danger en dehors du cercle familial sont aussi importants que ceux dans le milieu familial. Après avoir étudié la violence hors du milieu familial (1), nous aborderons l'exploitation sexuelle des mineurs comme une de ses formes typiques (2).

1. La violence hors du milieu familial

197. La violence physique contre les mineurs, et plus particulièrement le châtiment corporel, prend elle aussi différentes formes. Hors du milieu familial, le mineur risque souvent d'être victime d'une violence organisée. Après avoir étudié la mise en danger de l'intégrité physique et morale du mineur hors du milieu familial (a.), nous nous intéresserons à la violence organisée à l'encontre des mineurs (b).

a. La violence corporelle et l'intégrité physique et morale du mineur

198. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant souligne bien que la discipline scolaire ne justifie pas la mise en place de mesures allant à l'encontre de la dignité de l'enfant¹¹⁷³. Ainsi est concerné le châtiment corporel à l'école. De plus, la Convention demande aux États membres, dans une autre disposition, de mettre en œuvre des mesures contre toute forme de violence¹¹⁷⁴, y compris la violence hors du milieu familial, comme à l'école.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans les différentes jurisprudences, considère la violence institutionnelle commise sur un enfant comme une violation de l'article

¹¹⁷³ Selon l'article 28 (2) de la Convention : « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».

¹¹⁷⁴ L'article 19.

3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas, dans un premier temps, envisagé les affaires concernant la violence institutionnelle comme relevant d'une violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme. Par exemple, dans un arrêt du 25 février 1982, *Campbell and Cosans c/ Royaume-Uni*, concernant la pratique d'une école écossaise, à savoir le fait de frapper la paume des mains des élèves (âgés de seulement 7 ans) avec une lanière de cuir, la Cour n'a pas considéré ce fait comme un acte violant l'article 3 de la Convention. Nous pouvons citer encore l'arrêt du 25 mars 1993, *Costellos-Roberts c/Royaume-Uni* dans laquelle la Cour n'a pas considéré comme une violation de l'article 3 de la CEDSH, l'administration de trois coups sur un jeune garçon au sein d'un internat, à l'aide d'une chaussure de gymnastique, par-dessus son short et sans témoins¹¹⁷⁵. Cependant, dans une autre affaire de 1998, la Cour a changé de position et retenu la violation de l'article 3 de la CEDH du fait de l'application d'un châtiment corporel¹¹⁷⁶.

La violence institutionnelle, y compris le châtiment corporel à l'école, fait davantage l'objet d'interdictions sérieuses de la part du législateur que la violence exercée dans un cadre familial. De même, les jurisprudences sont plus inflexibles sur le châtiment corporel hors du milieu familial qu'en son sein. De nombreux États interdisent l'application du châtiment corporel dans les institutions scolaires¹¹⁷⁷.

En droit français, les dispositions mentionnées concernant les violences contre un mineur, objets des articles 222-13 et 222-14 du Code pénal, concernent évidemment les violences et les châtiments corporels institutionnels¹¹⁷⁸. Si les juridictions françaises sont prudentes dans la prise en compte du châtiment corporel au sein du cercle familial afin d'éviter toute atteinte au droit de correction parentale, le législateur considère le châtiment corporel à l'école comme une violence incriminée dans les dispositions pénales. De plus, les différentes jurisprudences françaises punissent le châtiment corporel dans les institutions scolaires. Dans un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, un instituteur a été retenu coupable de violence inadmissible pour une gifle infligée à un élève de quinze ans, donnée avec une force telle que cet enfant avait heurté la table avec sa tête¹¹⁷⁹. En plus, dans un arrêt de la Cour de

¹¹⁷⁵ M. Herzog-Evans, *op. cit.* p.212.

¹¹⁷⁶ N. Baillon-Wirtz et alii., *op cit.* p.196.

¹¹⁷⁷ Malgré le fait que, dans la plupart des quarante- six pays du Conseil de l'Europe, tout châtiment corporel à l'école soit interdit, il existe également des pays qui n'envisagent pas encore de telles mesures, comme par exemple l'Afrique du Sud, l'Inde, l'Iran, l'Irak, le Japon, la Thaïlande, Le Laos, Les Maldives, La Grande Bretagne. V. M. Herzog-Evans, *op. cit.* p.212

¹¹⁷⁸ P. Bonfils et A.Gouttenoire, *op. cit.* p.436.

¹¹⁷⁹ CA Angers, 17 juin 1997, *Droit pénal*, n° 34, 1998, Obs. M. Véron, p.12.

cassation, un enseignant qui avait violemment tiré les oreilles d'un élève de 9 ans pour le replacer face au tableau a été reconnu responsable pénalement¹¹⁸⁰.

En droit iranien, bien que le châtement corporel au sein de la famille soit accepté sous certaines conditions, nous ne trouvons aucune disposition qui autorise le châtement corporel à l'école. En conséquence, cela rentre dans les dispositions générales relatives aux violences contre des mineurs¹¹⁸¹. Cependant, l'application du châtement corporel est, en pratique, parfois constatée dans les établissements scolaires¹¹⁸².

199. D'autres formes de violences commises hors du milieu familial peuvent être observées. Nous pouvons citer notamment le délaissement et la traite des enfants comme des exemples fréquents. En droit français, le délaissement de mineur de 15 ans est incriminé spécialement en raison de « la gravité et de la dangerosité, de ce comportement »¹¹⁸³. De fait, le délaissement requiert plus qu'un simple abandon car dans le délaissement, on observe une absence de soins, de secours et de surveillance¹¹⁸⁴.

En droit pénal iranien, le législateur incrimine le délaissement des enfants¹¹⁸⁵ mais distingue le délaissement dans un lieu inhabité et habité. Selon l'article 633 de la loi pénale iranienne (*Tazirat*), le délaissement d'enfant dans un lieu inhabité est puni d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et/ou de 3 millions à 12 millions Rials d'amende. Si le lieu est habité, la peine sera réduite de moitié.

b. La violence organisée et la mise en péril du mineur

200. Une de violence existent hors du milieu familial, il s'agit de la traite des mineurs, un sujet de préoccupation internationale. La Convention Internationale des Droits de l'enfant impose aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher la traite d'enfants à « quelque fin que ce soit et sous

¹¹⁸⁰ Cass. crim. 31 janvier 1995, *Bull. crim.* n°38., p. 89.

¹¹⁸¹ L'article 614 de la loi pénale iranienne (*Tazirat*).

¹¹⁸² Rapport du Comité des droits de l'enfant 23 juillet 1998, § 65.

¹¹⁸³ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1057. Selon l'article 227-1 du Code pénal, le délaissement d'un mineur de quinze ans « dans un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci ». De même, selon l'article 227-29 du Code pénal, les peines complémentaires sont aussi prévues dans ce cas. V. M. L. Rassat, *op. cit.* p. 464.

¹¹⁸⁴ J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 398.

¹¹⁸⁵ L'article 633 de la loi pénale iranienne (*Tazirat*). V. J. Bigi, *op. cit.* p. 274.

quelque forme que ce soit »¹¹⁸⁶. En raison de l'invisibilité et de la clandestinité de ce trafic, il est difficile de connaître le nombre total d'enfants victimes de traite dans le monde. Pourtant, selon l'UNICEF, on estime qu'environ 1,2 million d'enfants sont victimes de traite dans le monde chaque année¹¹⁸⁷. De même, le premier protocole de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000¹¹⁸⁸, dite Convention de Palerme, relatif à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, prévoit des mesures strictes destinées à lutter contre la traite des êtres humains, surtout les enfants¹¹⁸⁹.

Au niveau européen, être un mineur est considéré comme une circonstance aggravante par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005. Cette Convention est en effet, le premier instrument, au niveau européen, contraignant à disposer une réelle protection aux victimes de la traite des être humaines¹¹⁹⁰.

En droit français également, en vertu de l'article 225-4-2, introduit par la loi du 18 mars 2003, la traite des mineurs est considérée comme une circonstance aggravante¹¹⁹¹.

En droit iranien, la loi de lutte contre la traite d'êtres humains de 2004, considère elle aussi la minorité comme une circonstance aggravante¹¹⁹², permettant d'atteindre le maximum de la peine prévue¹¹⁹³.

L'exploitation de la mendicité est ainsi une violence caractéristique organisée dirigée contre le mineur en dehors du milieu familial. Les intérêts d'une organisation de la mendicité sont multiples¹¹⁹⁴ : tirer profit de la mendicité d'autrui, en partager les bénéfices ou recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité, embaucher, entraîner ou détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou bien exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire, ou encore embaucher, entraîner ou détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice

¹¹⁸⁶ L'article 35 de la Convention

¹¹⁸⁷ Voir http://www.unicef.org/french/protection/files/La_traite_d_enfants.pdf

¹¹⁸⁸ Entrée en vigueur en septembre 2009.

¹¹⁸⁹ Selon l'article 3 (b) de ce Protocole: « l'expression traite des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

¹¹⁹⁰ L'article 24.

¹¹⁹¹ La peine prévue est de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. Voir J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 290. ; M. L. Rassat, *op. cit.* p.499.

¹¹⁹² L'article 3(1).

¹¹⁹³ C'est-à-dire 10 ans d'emprisonnement.

¹¹⁹⁴ L'article 225-12-5 du Code pénal, instauré par la loi du 18 mars 2003.

d'un service moyennant un don sur la voie publique. Ainsi, la minorité est considérée comme une circonstance aggravante de la peine prévue, en droit pénal français¹¹⁹⁵.

En droit iranien, l'exploitation des mineurs est incriminée spécialement dans le code pénal iranien¹¹⁹⁶. De même, selon l'article 1173 du Code civil iranien, l'exploitation des mineurs par la mendicité est un cas de la négligence ou de déchéance morale d'un des parents qui peut aboutir à une décision de justice concernant la garde de l'enfant par le juge concerné.

201. L'exploitation des mineurs dans le trafic des stupéfiants est également, considérée comme une forme remarquable de violence contre les mineurs hors du milieu familial. Dans le champ international, c'est la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 qui impose aux États parties de considérer le trafic de telles substances par l'exploitation des mineurs comme une circonstance aggravante¹¹⁹⁷. De même, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 dispose que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les mineurs contre le trafic illicite de stupéfiants¹¹⁹⁸.

En droit français, le fait d'inciter un mineur à trafiquer des stupéfiants est une infraction spéciale. Selon l'article 227-18-1 du Code pénal : « le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir, ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende ». Cependant, si le mineur est âgé de moins quinze ans ou si le fait est commis dans un établissement d'enseignement ou d'éducation, la peine peut être aggravée¹¹⁹⁹.

En droit iranien, nous ne trouvons aucune disposition relative à l'exploitation des mineurs dans le trafic de stupéfiants. Cependant, en vertu de l'article 5 du décret relatif à la prévention des drogues, le traitement des stupéfiants et la protection des personnes en danger de 1999, le ministère de l'éducation est obligé de prendre les mesures appropriées pour l'identification des élèves exploités pour le trafic de drogue, ainsi que pour la mise en place de mesures médicales, protectionnistes et légales.

¹¹⁹⁵ L'article 225-12-6 du Code pénal qui prévoit la peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75000 € si le fait est commis sur un mineur. J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 293. et M. L. Rassat, *op. cit.* p.512.

¹¹⁹⁶ L'article 713 de la loi pénale iranienne (*Tazirat*). La peine prévue, dans cet article, va de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement. V. J. Bigi, *op. cit.* p. 93.

¹¹⁹⁷ L'article 3 (5) de la Convention.

¹¹⁹⁸ L'article 33 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

¹¹⁹⁹ Selon l'article 227-18-1 du Code pénal, dans ces cas, le fait est puni de dix ans d'emprisonnement et de 300 000€ d'amende.

Bien que toutes les formes de violences commises sur l'enfant intéressent nécessairement le législateur, la violence sexuelle sensibilise particulièrement et considérablement la conscience sociale.

2. L'exploitation sexuelle et la mise en danger des mineurs

202. La question de l'exploitation sexuelle des mineurs est un sujet choquant pour la société et le *focus* des médias sur ce sujet la sensibilise de plus en plus. C'est pour cela que le législateur, sous l'influence importante de la conscience sociale, prévoit des mesures particulièrement répressives à l'égard de ce qui met l'enfant en danger. L'exploitation sexuelle du mineur peut comprendre la prostitution et le tourisme sexuel des mineurs (a), mais aussi la pornographie des mineurs, qui a progressé ces dernières années en raison des innovations apportées par les évolutions technologiques (b).

a. De la prostitution au tourisme sexuel des mineurs

203. La prostitution enfantine est un phénomène s'intégrant dans l'ensemble des formes d'exploitation sexuelle des mineurs ayant un but commercial¹²⁰⁰. Il faut cependant préciser que tous les mineurs prostituée ne sont pas forcément des victimes de proxénétisme. Parfois, certaines d'entre elles se prostituent volontairement pour différentes raisons telles que gagner de l'argent ou s'acheter de la drogue¹²⁰¹.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant¹²⁰² insiste sur la protection de l'enfant contre toutes formes de violence et d'exploitation, « y compris la violence sexuelle »¹²⁰³. Toutefois, la Convention envisage plus précisément l'exploitation sexuelle et aussi la prostitution enfantine dans son article 34. Selon cet article, les États parties « s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence

¹²⁰⁰ La prostitution enfantine est un phénomène qui a toujours existé. Par exemple, celle-ci a été observée chez les Grecs, Romains, Égyptiens ainsi que dans les pays asiatiques et africains. V. R. Mimouni Peres, *Prostitution enfantine et droit pénal*, Thèse, Université de Paris 1, 2003, p. 22.

¹²⁰¹ *Ibid* p.44. En général, les enfants des rues se prostituent souvent par volonté et rarement sous le joug du proxénétisme. *ibid.* p. 45.

¹²⁰² Il convient de noter que dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949, les États parties, selon l'article 20, doivent prendre des mesures afin d'éviter que les femmes et les enfants ne soient confrontées au danger d'exploitation de la prostitution. V. aussi E. Bardel, *L'exploitation sexuelle et commerciale des enfants : un fléau mondial*, L'Harmattan, 2010, p. 75.

¹²⁰³ L'article 19 de la Convention.

sexuelle » et dans cette optique, les États doivent prendre les « mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher » que les mineurs soient exploités à « des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ». De même, le Protocole à la Convention de Palerme, sur la criminalité organisée transnationale de 2000, indique que l'expression « traite des personnes » comprend l'exploitation de la prostitution¹²⁰⁴.

En droit français, le législateur l'a intégrée dans les atteintes à la dignité de la personne humaine. Dans les dispositions pénales françaises, le proxénétisme à l'égard des mineurs est considéré comme une circonstance aggravante. Cependant, le législateur français distingue le proxénétisme à l'égard d'un mineur de 15 jusqu'à 18 ans, objet de l'article 225-7 du Code pénal¹²⁰⁵ et celui à l'égard d'un mineur de moins de 15 ans, objet de l'article 225-7-1 du Code pénal¹²⁰⁶. Mais le recours à la prostitution de mineurs est pris en compte comme une infraction spéciale, objet de l'article 225-12-1 du Code pénal¹²⁰⁷. De même, le mineur qui se livre à la prostitution est considéré comme étant en danger et fait l'objet d'une assistance éducative¹²⁰⁸. La situation particulière des mineurs en droit interne, en dépit des désaccords sur la question de l'illégalité de la prostitution, oblige le législateur à prendre des mesures en vue de leur protection contre toutes les formes d'exploitation de la prostitution. La France fait depuis longtemps partie des pays abolitionnistes de la prostitution dans les dispositions pénales.

Comme l'indique Jean Danet, « le droit français contemporain est organisé autour d'une position abolitionniste qui est ainsi définie par le législateur : l'abolitionnisme consiste à "autoriser la prostitution ou plus exactement à ne pas l'interdire ni la contrôler, en attendant de l'éradiquer par des politiques sociales à long terme [Rapport d'information de la délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de la loi n°30 (2002-2003) pour la sécurité intérieure, par Mme Janine Rozier, Sénateur] ". Elle serait donc une déviance mais pas une infraction [...] En 2003, le législateur français a réaffirmé avec force son choix abolitionniste. Il l'a fait concrètement en

¹²⁰⁴ L'article 3 du Protocole

¹²⁰⁵ Puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000€ d'amende.

¹²⁰⁶ Puni de quinze ans d'emprisonnement et de 3 000 000€ d'amende. V. M. L. Rassat, *op. cit.* p. 713. ; G. Raymond, *op. cit.* p. 281.

¹²⁰⁷ Selon cet article: « le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende ». De même, l'article 225-20 du Code pénal prévoit quelques peines complémentaires. V. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.1122.; J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 473. ; R. Mimouni Peres, *op. cit.* p. 239. et G. Raymond, *op. cit.* p. 280.

¹²⁰⁸ Le sujet de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale qui précisément affirme que la prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire français. Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.1122.

incriminant, en plus du proxénétisme, la traite des êtres humains qui n'est pas nécessairement liée à la prostitution mais qui peut l'être »¹²⁰⁹.

En droit iranien, de manière générale, les relations sexuelles hors mariage sont interdites et gravement incriminées¹²¹⁰. Pour autant, la prostitution ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale¹²¹¹.

204. Le tourisme sexuel¹²¹², forme spéciale de l'exploitation sexuelle, est un phénomène important¹²¹³, qui commence à prendre de l'ampleur surtout dans les pays au tourisme de masse¹²¹⁴, et fait l'objet des mesures répressives dans le champ national et international¹²¹⁵. Certains pays, pour différentes raisons, sont un paradis pour touristes sexuels. Par exemple, en Asie, la Thaïlande compte 2 millions de prostitués parmi lesquels plus de 30 000 enfants. La région de Pattaya est un haut lieu du tourisme sexuel. La majorité des victimes sont des enfants de 8 à 12 ans. Au Cambodge, 31% des victimes du tourisme sexuel sont des enfants entre 13 à 17 ans. Au Vietnam, on estime que plus de 20% des victimes sont des enfants de moins de 18 ans. En Indonésie, le tourisme sexuel est pratiqué surtout à Bali et Java. Aux Philippines, entre 60 000 et 100 000 enfants sont impliqués dans l'industrie du sexe. En Inde, 20% des victimes du tourisme sexuel sont des filles âgées de moins de 18 ans¹²¹⁶. En Amérique latine, deux principales zones du Mexique, de Cuba et de République dominicaine sont des destinations privilégiées des touristes sexuels. En Afrique, les destinations touristiques pour les touristes sexuels sont Madagascar et certaines grandes villes d'Afrique du Nord comme Le Caire, Casablanca, Marrakech, Essaouira, Agadir et Tunis. En Europe, c'est un phénomène qui existe plutôt dans les pays de l'Est¹²¹⁷.

¹²⁰⁹ J. Danet, *La justice pénale entre rituel et management*, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 245.

¹²¹⁰ Les articles 221 à 241 de la loi pénale iranienne (*Tazirat*).

¹²¹¹ Le proxénétisme est incriminé par les articles 135 à 138 du Code pénal mais une protection spéciale des enfants contre le proxénétisme n'existe pas. Cependant, le proxénétisme fait l'objet d'une peine de 75 coups du fouet pour les hommes et les femmes. Mais, si l'auteur est un homme, il sera banni de 3 mois jusqu'à 1 an. De plus, les personnes qui encouragent ou aident les gens à commettre des infractions contre la morale ou l'ordre public, seront punis d'un à 10 ans d'emprisonnement.

¹²¹² Chaque année, on estime que 842 millions de touristes voyagent et que parmi eux, 10% choisissent leur destination de voyage en fonction de l'offre sexuelle. V. F. Malon, Les nouveaux moyens de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, *Cahier de la sécurité*, n°9, juillet-septembre 2009, p. 85.

¹²¹³ Le tourisme sexuel est considéré comme le 3^e commerce illégal après les commerces de la drogue et des armes. *ibid.*

¹²¹⁴ *ibid.*

¹²¹⁵ F. Michel, *Voyage au bout du sexe*, Les Presses de l'Université de Laval, 2006, p. 103.

¹²¹⁶ Voir <http://www.ecpat.lu/sites/default/files/resources/Chiffres.pdf>, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000436.pdf>,

¹²¹⁷ F. Malon, *op. cit.* p.85.

Le tourisme sexuel peut être indirectement inclus dans les dispositions de l'article 34 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989. Selon cet article: « Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ». De même, le Protocole additionnel (et facultatif) à cette Convention, de 2000, vise la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation y compris le tourisme sexuel. L'Organisation Mondiale du Tourisme, par une déclaration sur la prévention du tourisme sexuel organisé, a invité les États et les personnes à empêcher toute possibilité d'utilisation du tourisme aux fins d'exploitation de la prostitution d'autrui¹²¹⁸.

En France, selon l'article 227-27-1, si les infractions de violences sexuelles contre un mineur sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable¹²¹⁹. Cela est une exception pour l'application de la loi pénale dans l'espace.

En droit iranien, le tourisme sexuel est un phénomène qui ne figure dans aucune disposition¹²²⁰. Cependant, l'auteur peut être puni par les dispositions générales sur les relations sexuelles hors mariage. En effet, pour les infractions concernant les relations sexuelles hors mariage, les peines prévues dans la loi pénale iranienne sont déjà très sévères et peuvent aller jusqu'à la peine de mort.

La pornographie infantile est elle aussi devenue, en raison des avancées technologiques, une préoccupation importante dans le champ national et international.

¹²¹⁸ Voir l'intégralité de ce document sur <http://resources.metapress.com/pdf-preview.axd?code=q271168j547195p1&size=largest>

¹²¹⁹ Cass. Crim. 4 février 2004, *Revue Droit pénal*, not. Michel Véron, juin 2004, p. 14.

¹²²⁰ J. Bigi, *op. cit.* p. 251.

b. La pornographie des mineurs

205. Avec le développement des technologies et surtout internet¹²²¹ et l'augmentation des modes de communication¹²²², la pornographie et l'exploitation des images pornographiques sont devenues des préoccupations mondiales. Avant les années 1970, la pornographie était très limitée mais avec les innovations technologiques, elle a fortement progressé dans notre société¹²²³. Une affaire mondiale connue concernant la pornographie des mineurs est l'affaire « Koala », évoquée par les médias en fin d'année 2007. Elle concerne un réseau international dont les principaux protagonistes étaient domiciliés en Italie, Ukraine, Russie, Roumanie et Belgique¹²²⁴. En conséquence, l'internet est devenu un risque pour les mineurs, à côté des autres médias, mais avec davantage d'influence potentielle. En matière de pornographie infantile, trois éléments exigent à notre avis de mettre en place une politique criminelle spéciale afin de lutter contre ce phénomène. Tout d'abord, la victime de ce crime, mineure, est très fragile et nécessite une protection renforcée. Ensuite, l'internet, en tant que méga média, se développe très vite chaque jour, facilite la communication mais complique parallèlement l'imposition de limites. Autrement dit, avec l'internet, le phénomène du « cyber-tsunami »¹²²⁵ cause l'émergence de nouvelles méthodes de commission de crimes induisant l'introduction de nouvelles infractions dans l'arsenal pénal. Enfin, la pornographie des mineurs est devenue un crime organisé par des réseaux souvent internationaux. La pornographie des mineurs, sous toutes ses formes, est prise en compte dans le champ législatif interne et international. Depuis 2001, Interpol possède une base d'images pornographiques qui comprend presque 600 000 images. Ainsi, Interpol, constitue un outil de coopération internationale de premier plan pour l'identification de victimes et d'auteurs¹²²⁶.

206. La pornographie de l'enfant est, de manière générale, abordée à l'article 19 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, mais l'article 34 de la Convention souligne que les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation

¹²²¹ Après le trafic de drogue, la pornographie est un phénomène criminel qui dépasse les frontières, grâce à internet et est aussi qualifiée ces dernières années comme un crime organisé. V. F. Malon, Quelles ripostes contre la pédopornographie par internet, *Cahier de la sécurité*, n°6, octobre- décembre 2008, p. 20.

¹²²² E. Wéry, *op. cit.*, p. 14.

¹²²³ O. Guénat, *op. cit.* p. 110. et S. M. Cox et alii. *op. cit.* p.284

¹²²⁴ V. F. Malon, *op. cit.* p. 20.

¹²²⁵ D. Wall, *Crime and the Internet, Cyber crimes and Cyber fears*, Routledge, 2001, p.2 et D. Wall, *Cyber Crime, The Transformation of Crimes in the Information Age* Polity Press, 2007, p. 61.

¹²²⁶ Voir F. Malon, *op. cit.* p. 24. Et aussi le site d'Interpol : <http://www.interpol.int/fr/Internet/Criminalité/Criminalité-contre-l'enfance/Pédocriminalité>

sexuelle et qu'il faut qu'ils prennent des mesures pour empêcher « que des enfants ne soient exploités aux fins de spectacles ou de matériel de caractère pornographique »¹²²⁷.

Au niveau Européen, la Convention sur la cybercriminalité de 2001, dite Convention de Budapest, adoptée par les États du Conseil de l'Europe, demande dans son article 9 à chaque Partie d'adopter « les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne » les infractions de la pornographie des mineurs, y compris, la production, l'offre, la diffusion, le fait de procurer à autrui et la possession de pornographie enfantine¹²²⁸ en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique.

En droit pénal français, l'exploitation de l'image pornographique d'un mineur n'est pas seulement une infraction sexuelle, mais aussi une infraction contre la moralité des mineurs¹²²⁹. Ainsi, le mineur est considéré en danger non seulement s'il figure sur une image, mais aussi s'il en est le spectateur. Selon l'article 227-23 du Code pénal, le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur, d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image lorsque cette image ou cette représentation¹²³⁰ présente un caractère pornographique sera puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Dans un arrêt du 24 avril 2007 de la Cour d'appel à Paris, un majeur avait filmé et diffusé les relations sexuelles avec une jeune fille de plus de 15 ans (qui était une relation librement consentie). Alors même que l'atteinte sexuelle ne pouvait être reprochée au majeur, il est reconnu coupable d'exploitation de l'image pornographique d'un mineur en diffusant les images de leurs relations sexuelles, car d'après l'article 227-23 du Code pénal, il n'y a pas de distinction en fonction de l'âge du mineur¹²³¹. Si la diffusion de l'image d'un mineur est à destination d'un public non déterminé, un réseau

¹²²⁷ De même, le protocole facultatif à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, impose aux États parties la mise en place de mesures contre la pornographie des mineurs. Trois congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ont déjà eu lieu et ont visé toutes les sortes d'exploitation sexuelle, surtout l'exploitation de l'image pornographique, une menace pour les enfants partout dans le monde. Le premier Congrès mondial s'est tenu à Stockholm, en Suède, en 1996 et a abouti à une Déclaration adoptée par 122 pays. Le deuxième Congrès mondial s'est réuni à Yokohama, au Japon, en décembre 2001 et s'est achevé sur « L'engagement mondial de Yokohama de 2001 ». Le troisième Congrès mondial a eu lieu à Rio de Janeiro au Brésil, en novembre 2008.

¹²²⁸ Selon cet article, la pornographie enfantine comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle.

¹²²⁹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.1125.

¹²³⁰ La notion d'image ou de représentation ne concerne pas seulement les photographies mais aussi tous dessins ou images virtuelles. V. F. Malon, *op. cit.* p. 21. En outre, on observe une interprétation large de la notion de « représentation », « le simple fait de dessiner l'image une personne manifestement mineure devrait permettre d'entamer des poursuites, même si cette image est directement issue de l'imagination du dessinateur » (C. Vocat, *La censure des arts graphiques de 1881 à nos jours*, Thèse, Université de Nantes, 2006, p.224.).

¹²³¹ V. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.1127.

de communications électroniques, la peine prévue monte à sept ans d'emprisonnement et à 100 000€ d'amende¹²³². Pour autant, la loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, porte sur l'extension du champ de l'infraction. Elle modifie cet article pour incriminer également le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation¹²³³. De même, l'article 227-24 du Code pénal interdit la vente aux mineurs de documents électroniques à caractère pornographique. Dans cet article, le législateur précise bien l'incrimination du fait de fabriquer, de transporter et de diffuser par quelque moyen que ce soit le message pornographique¹²³⁴.

En droit iranien, une loi sur la cybercriminalité, du 31 janvier 2010¹²³⁵, prévoit des mesures pénales sur les crimes numériques mais aussi sur la pornographie. Selon cette loi, l'image pornographique correspond à l'image qui montre une nudité complète ou la nudité des organes génitaux, ou encore des rapports et des pratiques sexuelles.¹²³⁶ Cependant, dans cette loi, le législateur ne distingue pas les images pornographiques enfantines et adultes. La peine prévue par cette loi, concernant l'exploitation des images pornographiques est de 91 jours à 2 ans d'emprisonnement et/ou 5 000 000 rials à 40 000 000 rials d'amende¹²³⁷. Dans la loi relative au renforcement de la peine des personnes travaillant dans le domaine audio-visuel de 2008, le législateur prend quelques mesures répressives à l'encontre de ces personnes, qui en travaillant sur les moyens de communication ou les matières audiovisuelles, exploitent des images pornographiques.

Pour qu'un mineur soit considéré comme étant en danger, différents éléments doivent être réunis. Un mineur peut être en danger ou victime de violences au sein ou en dehors de sa famille. Il peut également l'être dans certaines situations ou environnements dangereux.

¹²³² V. J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 422. ; M. L. Rassat, *op. cit.* p. 745. ; G. Raymond, *op. cit.* p. 291. et E. Wéry, *op. cit.* p.63.

¹²³³ La peine prévue dans cet article est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Voir Cass. crim, 5 janvier 2011, n° 10-81931, Inédit.

¹²³⁴ V. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1096. Voir aussi le commentaire d'Éric A. Caprioli sur une décision de la Cour d'appel de Paris du 2 avril 2002, concernant la responsabilité d'une société qui diffusait des images à caractère pornographique sur les trois sites exploités. (CA, Paris, 13^e ch. Sect. A, 2 avril 2002, *Droit et Patrimoine*, n° 16, Juin 2003, p. 97).

¹²³⁵ De même, l'article 640 de la loi pénale iranienne (*Tazirat*), dans manière générale, l'interdit l'exploitation des images atteintes aux mœurs publiques.

¹²³⁶ Les articles 14 et 15.

¹²³⁷ Il faut ajouter que selon cette loi une simple consultation des images à caractère pornographique n'est pas l'objet d'une infraction.

§2. Les éléments de mise en danger des mineurs et l'état dangereux

207. Pour qu'un mineur soit considéré comme étant en danger, il faut la réunion de plusieurs facteurs. De même, le mineur en danger n'est pas forcément la victime d'un fait d'autrui. Parfois, c'est la situation ou le mode de vie qui confronte un mineur au danger. De plus, afin de mieux comprendre le statut du mineur soumis à un risque, il ne faut pas négliger l'étude de son propre comportement dangereux. En effet, un mineur dangereux est potentiellement considéré comme en danger. Ainsi, nous aborderons dans un premier temps les facteurs principaux conduisant un mineur vers un danger (A) et nous approfondirons ensuite la diversité des états dangereux d'un mineur (B).

A. Les facteurs constitutifs de mise en danger des mineurs

208. Bien que la famille, par rapport à sa structure, joue un rôle important dans la mise en danger des mineurs (1), il ne faut pas négliger la prise en compte des autres facteurs endogènes et exogènes (2).

1. La famille et son rôle capital dans la mise en danger des mineurs

209. Parmi les facteurs de mise en danger des mineurs, le rôle de la famille est le plus important. Une famille joue deux rôles à la fois. D'un côté, la famille peut jouer un rôle préventif du danger mais, d'un autre côté, elle peut être elle-même un facteur principal du risque. Le risque de danger existe dans toutes les familles, mais le risque d'être en danger pour un mineur qui vit dans une famille en difficulté augmente nettement. Afin d'analyser plus précisément ce deuxième rôle de la famille, nous étudierons d'abord le rôle des parents dans la mise en danger des mineurs, à travers leurs caractères personnels ou leur mode de vie (a), puis nous aborderons le rôle de la structure et de la construction de la famille dans la mise en danger des mineurs(b).

a. La caractérisation du rôle des parents dans la mise en danger des mineurs

210. Les troubles physiques et psychiques des parents ou même d'un des parents ont des effets directs sur la mise en danger des mineurs. Les parents malades¹²³⁸ ou souffrants d'un trouble de la personnalité sont susceptibles de confronter les mineurs au danger. Cela concerne essentiellement les parents souffrant de troubles psychologiques, qui, parfois même par plaisir, adoptent des comportements mettant les mineurs en danger. Par exemple chez les parents psychopathes, les éléments narcissiques sont retrouvés dans les structures abandonniques. Les mineurs risquent d'être frappés sans motif, parfois pour le seul plaisir de faire souffrir¹²³⁹. Ainsi, l'alcoolisme et l'addiction des parents, sont deux éléments particulièrement importants dans la mise en danger des mineurs. En effet, l'alcoolisme est très fréquent chez les parents maltraitants¹²⁴⁰. Un père alcoolique, est « envahi par l'agressivité et la rage »¹²⁴¹ et met en danger sa femme et ses enfants¹²⁴². Ensuite, les mineurs ayant des parents toxicomanes sont plus en risque d'être addictifs et aussi délinquants par rapport à ceux qui ne vivent pas dans telle situation. L'enfant de tels parents souffre de carences par distorsion. L'enfant peut devenir une perception délirante, être considéré comme dangereux par ses parents et être victime de violences. Les mineurs qui vivent dans cette situation sont souvent hypermatures¹²⁴³.

211. Selon la théorie du contrôle social de Travis Hirschi, l'influence des attitudes des parents sur les troubles comportementaux des mineurs est considérable¹²⁴⁴. L'importance de certains facteurs, comme l'âge des parents et leur niveau d'étude, sur la mise en danger des mineurs ne doit pas être ignorée. En outre, plusieurs recherches abordent la question des relations entre la mise en danger d'un mineur et la situation socio-économique des parents. Selon Michael Rutter et Henri Giller, d'importants problèmes économiques ont des effets

¹²³⁸ C. Dykeman & V.F. Appleton, *The Impact of Dysfunctional Family Dynamics on Children and Adolescents*, In D. Capuzzi & D. R. Gross, *Youth at Risk*, Third edit. American counseling Association, 2000, p.89.

¹²³⁹ M.C. Etienney, *L'enfant maltraité et ses parents*, Thèse, Université de Franche-Comté, 1989, p. 30 .

¹²⁴⁰ J.W. Burfeind & D. J. Bartusch, *op. cit.* p.405.

¹²⁴¹ M.C. Etienney, *op cit.* p. 31.

¹²⁴² Notons que l'alcoolisme chez les femmes se manifeste davantage par une carence éducative que par des violences physiques. *ibid.*

¹²⁴³ *ibid.* p.32.

¹²⁴⁴ L. G. Simons, *Families and Crime*, In J. M. Miller (dir.), *21st Century Criminology*, vol. 1, SAGE Publications, 2009, p. 68.

négatifs sur les parents et par conséquent sur les mineurs¹²⁴⁵. Selon Robert Larzelere et Gerald Patterson la plupart des parents de classe sociale peu élevée ont des compétences parentales restreintes. Ils sont en effet plus stressés et possèdent moins de ressources que les parents de la classe moyenne¹²⁴⁶. La structure de la famille peut également conduire à la mise en danger d'un mineur.

b. La famille, milieu inéluctable, et la mise en danger des mineurs

212. La famille est considérée comme un milieu où l'enfant n'a aucune possibilité de choix¹²⁴⁷. La famille, comme l'indiquent Raymond Gassin et alii. a deux types d'influence sur les mineurs. D'abord, les influences directes, qui prennent deux formes : « l'apprentissage de la violence à travers les violences intra-familiales et l'acquisition, par imitation, du style de vie de délinquant des parents ou de l'un d'eux »¹²⁴⁸; puis les influences indirectes. Les parents jouent donc un rôle capital dans « la formation de la conscience morale (...) et dans le développement des facultés affectives de l'enfant »¹²⁴⁹. La configuration et la conformité familiale ainsi que sa dynamique provoquent des effets indirects de la famille sur l'enfant.

213. La taille de la famille a un effet indirect sur la mise en danger des mineurs. Les études défendent l'idée qu'un mineur issu d'une famille nombreuse est plus susceptible d'être à risque qu'un mineur issu d'une famille peu nombreuse¹²⁵⁰.

Ainsi, Rolf Loeber et Magda Stouthamer-Loeber définissent trois raisons pour lesquelles les mineurs sont plus en danger dans une famille nombreuse. Tout d'abord, les parents de familles nombreuses ont généralement plus de difficultés à éduquer leurs enfants. Ensuite, certains parents de familles nombreuses confient aux frères ou sœurs aînés l'éducation de leurs petits frères ou sœurs, alors même qu'ils n'ont pas la capacité d'assumer cette tâche. Enfin, selon les structures sociales, les familles nombreuses sont davantage

¹²⁴⁵ M. Rutter, & H. Giller, *Juvenile Delinquency: Trends and Perspectives*, Guilford, 1983, p. 185. cité par J.W. Burfeind & D. J. Bartusch, *op. cit.* p. 405.

¹²⁴⁶ R. E. Larzelere & G. R. Patterson, Parental Management: Mediator of the Effect of Socioeconomic Status on Early Delinquency, *Criminology*, n° 28, 1990, p.307. cité par J.W. Burfeind & D. J. Bartusch, *op. cit.* p. 405.

¹²⁴⁷ La théorie des milieux est présentée par De Greeff, qui distingue le milieu inéluctable, le milieu occasionnel, le milieu choisi et le milieu subi. La famille est donc considérée comme un milieu inéluctable. V. R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 555.

¹²⁴⁸ *Ibid.* p. 556.

¹²⁴⁹ *Ibid.*

¹²⁵⁰ P. Elrod & R.S. Ryder, *op. cit.* p. 59.

confrontées à la pauvreté que les familles peu nombreuses¹²⁵¹. Michael Rutter ajoute aussi d'autres raisons à cette liste. Selon lui, dans les familles nombreuses, la communication entre les parents et leurs enfants est moindre que dans les familles peu nombreuses. En effet, le temps des parents doit être distribué plus largement à plusieurs enfants. De même, il ajoute que dans de telles familles, certains enfants n'étaient pas désirés¹²⁵².

En outre, selon certaines recherches, la famille monoparentale, la séparation des parents¹²⁵³ et le phénomène de la famille recomposée¹²⁵⁴ ont des influences indirectes dans la mise en danger des mineurs. Les familles monoparentales sont des familles constituées d'un parent, le plus souvent la mère. Certaines recherches montrent qu'il y a une relation statistique entre les familles monoparentales et la mise en danger des mineurs. Elles confirment aussi que les effets de la famille monoparentale ne sont pas identiques en fonction des enfants¹²⁵⁵.

La famille recomposée est un phénomène récent, issu du divorce ou de la séparation, composée des enfants d'une précédente union. La difficulté dans une telle famille, ce sont les relations entre les enfants et les beaux-parents, qui causent parfois des problèmes et selon nous ce phénomène peut être étudié comme un facteur de risque¹²⁵⁶. De même, pour qu'un mineur soit considéré comme étant en danger, les facteurs constitutifs ne se limitent pas seulement à la famille.

2. Les facteurs endogènes et exogènes de mise en danger des mineurs

214. Pour qu'un mineur soit confronté à un risque d'être en danger, différents facteurs doivent être réunis. Au-delà du rôle de la famille, évoqué précédemment, d'autres facteurs s'ajoutent aux éléments endogènes et exogènes. Il s'agit des facteurs relatifs au caractère personnel du mineur et des facteurs concernant le milieu ambiant et l'entourage d'un mineur. Nous présenterons dans un premier temps un facteur endogène avec le milieu scolaire (a) et, dans un second temps, nous approfondirons le milieu ambiant, à travers le rôle des médias et celui de l'habitat (b).

¹²⁵¹ R. Loeber & M. Southamer-Loeber, Family Factors as Correlates and Predictors of Juvenile Conduct Problems and Delinquency, *Crime and Justice*, Vol.7, 1986, p. 100-101. Cité par C. Bartollas, *op. cit.* p. 223.

¹²⁵² M. Rutter, *Changing youth in a changing society : Patterns of adolescent development and disorder*, Harvard University Press, 1980, p. 155. cité par J. E. Bynum & W.E. Thompson, *op. cit.* p.238.

¹²⁵³ G. Sutton, L'enfant victime de la désunion parentale, *In* J. Rubellin-Devichi & M. Andrieux (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 217.

¹²⁵⁴

¹²⁵⁵ V. P. Elrod & R.S. Ryder, *op. cit.* p. 58. et M. Manicaux et alii. *op. cit.* p. 74.

¹²⁵⁶ V. I. Corparter et alii. *Familles recomposées*, Lamy, 2011, p. 21. ; M. Manicaux et alii. *op. cit.* p. 75.

a. La mise en danger des mineurs : le mineur « en soi » et le milieu scolaire

215. Le rôle des facteurs héréditaires et génétiques dans la mise en danger des mineurs n'est pas négligeable. Les théoriciens de la biosociologie contemporaine s'intéressent au rôle de la génétique dans l'élaboration des comportements humains¹²⁵⁷. La génétique possède un rôle important car elle a une influence directe sur le système nerveux central¹²⁵⁸. Parmi les facteurs individuels dans la mise en danger des mineurs, la relation entre l'intelligence et le fait d'être en danger sont indirectement visibles¹²⁵⁹.

En outre, différentes études indiquent qu'un amour-propre faible est considéré comme un facteur important dans le développement d'un mineur en risque. Ainsi, il est souligné que certains mineurs commettent des actes de délinquance ou adoptent des comportements déviants pour augmenter leur amour-propre¹²⁶⁰. Ainsi, un amour-propre faible peut conduire à une redéfinition du concept de soi et cette redéfinition mène des mineurs en danger à une déviance. Un amour-propre faible peut s'expliquer par une évaluation réaliste des expériences négatives de la vie¹²⁶¹. De même, selon certaines études, des mineurs en risque, en général, sont des mineurs qui ont des difficultés en matière de relations sociales et interpersonnelles¹²⁶².

216. Le milieu scolaire a aussi une influence importante sur la mise en danger des mineurs. L'école est considérée comme le premier milieu « occasionnel »¹²⁶³, où l'enfant prend un premier contact avec la société. En outre, la théorie du contrôle social insiste sur les évaluations divergentes de la relation entre l'école et les comportements à risque¹²⁶⁴. Ainsi, selon Gary Jenson et Dean Rojek, les élèves qui ne sont pas bien adaptés à l'école, ils sont plus confrontés aux dangers que les élèves bien adaptés¹²⁶⁵. En plus, l'inadaptation scolaire est

¹²⁵⁷ L.J. Siegel & B.C. Welsh, *op. cit.* p. 72.

¹²⁵⁸ P. Elrod & R.S. Ryder, *op. cit.* p. 410.

¹²⁵⁹ Il existe une discussion entre les scientifiques sur la relation entre la délinquance et le quotient intellectuel (QI). Certaines recherches suggèrent qu'il y a une relation indirecte entre le QI et les comportements dangereux. *ibid.* p. 411.

¹²⁶⁰ J. J. McWhirter et alii. *op. cit.* p. 135.

¹²⁶¹ *ibid.* p.136.

¹²⁶² *Ibid.*

¹²⁶³ R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 559.; Raymond Gassin et alii., classifient le milieu scolaire, le milieu d'orientation professionnelle et le milieu du service militaire comme les milieux occasionnels.

¹²⁶⁴ T.P. Thornberry et alii. The Effect of Dropping Out of High School on Subsequent Criminal Behavior, In R. J. Berger (edit), *The Sociology of Juvenile Delinquency*, Nelson-Hall Publishers, 1991, p. 207.

¹²⁶⁵ G. Jensen & D. Rojek, *Delinquency and youth crime*, 3rd edit. Waveland Pr Inc. 1998, p. 273. Cité par P. Elrod & R.S. Ryder, *op. cit.* p. 64.

considérée comme un facteur important de comportements antisociaux et de mise en danger¹²⁶⁶. La violence scolaire contribue également à la mise en danger des mineurs¹²⁶⁷.

La séparation des élèves selon leurs capacités académiques à l'école, dite *Tracking*, est aussi un facteur qui peut mettre en danger les mineurs figurant dans les groupes en dessous de la moyenne. Dans ce système, qui était fréquent dans les pays anglo-saxons, les élèves sont répartis dans différentes classes : élèves supérieurs à la moyenne, dans la moyenne et sous la moyenne. Les élèves de chaque groupe participent uniquement aux cours de leur catégorie¹²⁶⁸. Ce système peut empêcher certains élèves d'espérer atteindre la réussite scolaire, à cause du manque de motivation, lequel peut favoriser un comportement dangereux¹²⁶⁹.

Nous allons maintenant observer que l'entourage de l'enfant peut être considéré comme un facteur de mise en danger des mineurs.

b. Le mineur en danger et le milieu ambiant

217. Le style de vie peut également être envisagé comme un élément mettant l'enfant en danger. Le mineur qui habite à la campagne et celui qui habite en ville n'ont pas un mode de vie identique. Il en va de même pour un enfant dont la famille est propriétaire ou locataire. De plus, vivre dans une maison individuelle n'est pas pareil qu'habiter dans un immeuble collectif¹²⁷⁰. Pourtant, selon Raymond Gassin et alii. ce n'est pas le caractère urbain qui est en lui-même source de danger, mais plutôt « le mode d'*habitat* »¹²⁷¹, qui peut être criminogène. Le voisinage et l'atmosphère du lieu où habite un mineur sont, d'ailleurs, des éléments importants¹²⁷². Indubitablement, certains quartiers urbains, qualifiés par Raymond Gassin et alii. comme le milieu *sous-prolétarien*, peuvent être considérés comme les endroits les plus susceptibles de confronter des mineurs à un risque¹²⁷³. Qualifié de milieu ambiant, le média a lui aussi un rôle remarquable dans la mise en danger des mineurs.

¹²⁶⁶ R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 559.

¹²⁶⁷ *Ibid.*

¹²⁶⁸ P. Elrod & R.S. Ryder, *op. cit.* p. 65.

¹²⁶⁹ L.J. Siegel & B.C. Welsh, *op. cit.* p. 372.

¹²⁷⁰ Les différentes études montrent que les jeunes qui habitent dans des immeubles collectifs sont plus confrontés au danger que les mineurs qui habitent dans des maisons individuelles. R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 557.

¹²⁷¹ *Ibid.*

¹²⁷² C.L. Gibson & H.V. Miller, *Neighborhood Influences on Crime*, In J. M. Miller (edit.), *21st Century Criminology*, Vol.1, SAGE Publications, 2009, p. 114.

¹²⁷³ R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 557.

218. Les médias, considérés comme un ensemble très large grâce au développement de la technologie, constituent aujourd'hui la technique de diffusion d'informations, d'opinion et de messages. Alors qu'auparavant les médias étaient limités à quelques ressources écrites ou audiovisuelles, leur grande diversité exige aujourd'hui qu'ils soient pris en compte comme un facteur important dans la mise en danger des mineurs¹²⁷⁴. Les médias comprennent l'ensemble de la presse, de la littérature, des bandes dessinées, du cinéma, du théâtre, de la radio, de la télévision, de la publicité et des jeux vidéo mais aussi Internet, la nouvelle génération de téléphones portables et la pratique du *happy-slapping*, les tablettes tactiles et les réseaux sociaux¹²⁷⁵ qui peuvent être un facteur de risque pour le mineur. De nombreuses recherches portent sur les influences directes et indirectes des médias sur la mise en danger des mineurs¹²⁷⁶. Par exemple, La nouvelle génération du téléphone portable a des influences différentes sur les comportements délinquants ou déviants des enfants et des adolescents. La pratique du *happy-slapping*, traduit en français par *joyeuse baffé*, est la prise de vue d'une scène de violence ensuite diffusée sur internet. C'est un phénomène nouveau apporté par les nouvelles technologies du téléphone portable. Ce phénomène a été évoqué la première fois en Angleterre en 2005¹²⁷⁷.

Après avoir étudié les facteurs principaux de mise en danger des mineurs, nous étudions les divers états dangereux auxquels un mineur peut être confronté.

B. La question de la diversité des états dangereux des mineurs

219. La dangerosité, un concept flou d'origine criminologique, doit être évaluée dans le cadre d'analyse des éléments de mise en danger des mineurs. Nous nous intéressons à l'étude de l'état dangereux de l'enfant (1) et ensuite sa multiplicité et la vulnérabilité des mineurs (2).

¹²⁷⁴ T. Newburn, *Criminology*, Willan Publishing, 2007, p.92.

¹²⁷⁵ Parmi les réseaux sociaux, on peut indiquer les influences importantes de Facebook sur la mise en danger des mineurs. Ainsi, plus de 20% des utilisateurs sur Facebook, sont des enfants entre 13 ans et 17 ans (V. <http://www.kenburbary.com/2011/03/facebook-demographics-revisited-2011-statistics-2/>).

¹²⁷⁶ R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 485.

¹²⁷⁷ Voir Z. Carvajal, Du Happy Slapping au vidéolynchage, In P. Poncela (sous la dir.), *Délinquances des jeunes. Quels actes ? Quelles réponses juridiques ?*, L'Harmattan, 2009, p. 153. ; E. Staksrud, Problematic conduct : juvenile delinquency on the internet, In S. Livingston & L. Haddon, *Kids online, Opportunities and risks for children*, Policy Press, 2009, p. 150.; R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 485. Il faut ajouter que selon l'article 222-33-3 du Code pénal, la diffusion des images de violence est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (cet article a été introduit par la loi du 5 mars 2007).

1. L'état dangereux : l'aspect criminologique

220. La violence exercée par les bandes de jeunes a, dès la deuxième moitié du vingtième siècle, vivement intéressé les médias ainsi que les criminologues et les juristes. L'augmentation récente du taux des violences des mineurs, surtout celles ayant un caractère organisé, a obligé les législateurs internes à prendre des mesures sérieuses à l'égard de ce phénomène.

221. Un mineur peut être considéré en danger en raison de son état dangereux. L'état dangereux est envisagé comme « une manière d'être, une condition, une position dans laquelle se trouve un individu à un moment donné de son existence. Et précisément, cet état est qualifié de dangereux (...) l'individu va être considéré comme nuisible »¹²⁷⁸. L'état dangereux¹²⁷⁹, concept issu de la criminologie clinique¹²⁸⁰, présenté par Raffael Garofalo, fait l'objet de différents débats. Ce concept a été divisé par Garofalo en deux étapes. L'état dangereux est d'abord présenté sous le nom de *témibilité*¹²⁸¹ qui correspond à la capacité criminelle. Celle-ci est la perversité constante et « agissante de l'agent et la quantité de mal qu'on peut redouter de sa part »¹²⁸². Ensuite, c'est l'adaptation sociale qui complète la notion d'état dangereux¹²⁸³, qui signifie que tout « individu a une possibilité d'adaptation au milieu qui est plus ou moins grande »¹²⁸⁴. Jean Pinatel a fondé sa théorie de la personnalité criminelle à travers les éléments constitutifs de l'état dangereux¹²⁸⁵.

¹²⁷⁸ L. Roure, *L'état dangereux, aspects sémiologiques et légaux*, Masson, 1991, p.43.

¹²⁷⁹ Il faut noter que l'état dangereux n'est pas une notion juridique mais une notion criminologique. Voir aussi M. Landry, *L'État dangereux, Un jugement déguisé en diagnostic*, L'Harmattan, 2002, p. 31. et J. Danet, La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante, *Champ pénal*, Vol. V. 2008. <http://champpenal.revues.org/6013>

¹²⁸⁰ La criminologie clinique est une branche de la criminologie appliquée. C'est une criminologie appliquée, car « elle a pour but de formuler un avis sur le délinquant qu'il importe de traiter ». J. Pinatel, Criminologie, In P. Bouzat et J. Pinatel, *Traité de Droit pénal et de Criminologie*, Tom III, 3^{ème} édit. Dalloz, 1975, p. 565.

¹²⁸¹ Ce terme a été pour la première fois utilisé dans un article de Garofalo publié en octobre 1878 sous le titre « *Studi recenti sulla penalità* ». Voir *ibid.* p.566.

¹²⁸² R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 783.

¹²⁸³ J. Pinatel, *op. cit.* p. 566.

¹²⁸⁴ R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 783. Donc quatre combinaisons sont possibles avec ces deux concepts principaux de l'état dangereux : 1- capacité criminelle élevée, mais adaptabilité satisfaisante ; 2- capacité criminelle légère, mais adaptabilité réduite ; 3- capacité criminelle élevée, et adaptabilité réduite ; 4- capacité criminelle légère, et adaptabilité satisfaisante.

¹²⁸⁵ J. Pinatel, *op. cit.* p. 653.

222. Raymond Gassin et alii. distinguent deux formes de l'état dangereux, il s'agit de l'état dangereux chronique et de l'état dangereux de crise. Il définit l'état dangereux chronique ou permanent comme « une modalité psychologique et morale dont le caractère est d'être antisocial »¹²⁸⁶. L'état dangereux de crise « est celui où le sujet passe par une crise avant de perpétrer l'acte criminel »¹²⁸⁷. Deux sortes d'indices sont présumées dans l'appréciation de l'état dangereux. D'abord les indices légaux, qui correspondent aux infractions commises par les personnes et ensuite les indices biopsychologiques et sociaux¹²⁸⁸. Notons que ce concept fait l'objet de différentes critiques à la fois par les criminologues de la réaction sociale et par les criminologues de l'acte. Raymond Gassin et alii. répartissent les critiques en deux catégories : les critiques créatrices et les critiques destructrices¹²⁸⁹. Les premières critiques portent plutôt sur l'ambiguïté du concept au sens où certains auteurs soulignent depuis longtemps le fait qu'il ne permet pas une approche suffisamment exacte de la personnalité du délinquant¹²⁹⁰. La deuxième catégorie de critiques est développée par les criminologues de la réaction sociale¹²⁹¹. Elle porte sur la définition de la dangerosité et aussi sur le diagnostic et la prévision de l'état dangereux. Ainsi, nous pouvons résumer les grandes lignes des critiques de la criminologie de la réaction sociale : d'abord, l'état dangereux est présenté comme une donnée naturelle absolue, alors qu'il est un concept normatif et relatif. Ensuite, la théorie de l'état dangereux confond la dangerosité d'un comportement donné et la dangerosité d'un individu. En plus, le rôle de la définition de la dangerosité accordé aux psychiatres cause une association entre maladie mentale et état dangereux. Enfin, les méthodes statistiques et cliniques sont critiquées¹²⁹². En outre, selon les partisans de la criminologie de l'acte, la notion de danger « est éminemment contingente que la science ne peut pas prédire la dangerosité, et qu'en définitive on devrait supprimer désormais la question de l'état dangereux du délinquant de la mission de l'expert psychiatre »¹²⁹³.

Afin de bien clarifier les situations dans lesquelles un mineur est considéré comme étant en danger, quelques états dangereux des enfants doivent être étudiés. Nous sommes intéresserons ainsi non seulement aux mineurs membres d'une bande de mineurs mais aussi

¹²⁸⁶ R. Gassin et alii., *op. cit.* p.784.

¹²⁸⁷ *Ibid.*

¹²⁸⁸ *Ibid.*

¹²⁸⁹ *Ibid.* p. 785.

¹²⁹⁰ *Ibid.*

¹²⁹¹ Pour connaître plus précisément les critiques de la criminologie de la réaction sociale, voir C. Debuyst, Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs : la personnalité (criminelle), *Revue Déviance et Société*, 1977, vol. 1, n°4, p. 363. et P. Robert, La crise de la notion de dangerosité, *In La question pénale*, 1984, p. 138.

¹²⁹² V. R. Gassin et alii., *op. cit.* p.788.

¹²⁹³ *Ibid.* p. 790.

aux enfants qui sont en contact ou vivent dans le milieu d'activité d'une bande. Faire partie d'une bande constitue un état dangereux pour un mineur, qui peut aboutir à la manifestation d'un comportement violent.

2. La multiplicité des états dangereux et les mineurs vulnérables

225. Un mineur vulnérable est un mineur en danger. Notons que la vulnérabilité, concept d'origine psychosociologique, peut concerner un grand nombre d'enfants en difficulté. Au premier abord, dans une lecture psychologique, la notion de la vulnérabilité s'applique aux enfants issus de familles en crise, tels que les orphelins, cependant nous nous concentrerons ici sur l'étude de la question des bandes de mineurs (a) des addictions des mineurs (b), puis nous intéresserons aux autres formes principales de la vulnérabilité des mineurs (c).

a. Les bandes ou les gangs de mineurs

223. Les bandes de mineurs ou les gangs de jeunes, importées d'Amérique du nord¹²⁹⁴, sont un phénomène qui existe surtout depuis la deuxième moitié du vingtième siècle¹²⁹⁵. La bande de mineurs est définie comme un groupe de jeunes qui ont un but commun, en général la poursuite d'activités illégales ou criminelles¹²⁹⁶. Dans la définition des gangs, quelques éléments méritent d'être considérés¹²⁹⁷. Tout d'abord, la notion de gang implique que celui-ci comprend au moins deux personnes. De plus, un gang serait soumis à une limite d'âge. En général, les gangs englobent les adolescents et jeunes adultes entre 12 ans et 24 ans. On constate également au sein du gang une identité spéciale et quelques signes et symboles. Les actions d'un gang sont limitées à une zone géographique précise. Enfin, l'activité illégale est un élément important dans la qualification du gang. En général, les filles participent moins aux gangs que les garçons¹²⁹⁸.

¹²⁹⁴ J. E. Bynum & W.E. Thompson, *op. cit.* p. 320.

¹²⁹⁵ L.A. Hughes & J.F. Short, Youth Gangs, *In* J. M. Miller (edit.), *21st Century Criminology*, Vol.2, SAGE Publications, 2009, p.694.

¹²⁹⁶ J. J. McWhirter et alii. *op. cit.* p. 234. ; Concernant la définition des bandes des mineurs voir aussi J. E. Bynum & W.E. Thompson, *op. cit.* p.319. ; C. Bartollas, *op. cit.* p.292. ; S. Burnham & M. Arnold, *I am somebody: Gang Membership*, *In* D. Capuzzi & D. R. Gross (edit), *Youth at Risk*, Third edit. American counseling Association, 2000, p.353.

¹²⁹⁷ C. Bartollas, *op. cit.* p.294.

¹²⁹⁸ S. Burnham & M. Arnold, *op. cit.* p. 358.

224. On observe que les bandes de mineurs ont un mode de vie particulier. Les gangs sont souvent installés dans les quartiers populaires et sont « caractérisés par leur cohésion, leur ambiance, leur échelle de valeurs, leur mémoire collective »¹²⁹⁹. Nous constatons bien un langage spécial chez eux. Ils ont un langage et des symboles spéciaux qui ne sont pas compréhensibles pour les autres personnes. Les gangs utilisent parfois des couleurs ou des vêtements distinctifs. De même, les gangs ont non seulement un langage spécial mais aussi un langage du corps. Ils utilisent des signes corporels, souvent à l'aide des mains¹³⁰⁰. En ce qui concerne les relations entre le phénomène des bandes des mineurs et la dangerosité, la plupart des criminologues admettent que l'appartenance à un gang augmente vraisemblablement la probabilité de commettre des comportements délinquants¹³⁰¹. Par ailleurs, aujourd'hui, le cyberspace est devenu un moyen pour communiquer avec les autres membres afin de faciliter leurs activités illicites¹³⁰². Les mineurs membres des bandes sont toujours considérés comme susceptibles d'adopter des comportements violents. Pourtant, les mineurs en danger ne sont pas forcément membres de gangs. Les mineurs non membres trouvent parfois un intérêt à participer aux activités dangereuses d'une bande¹³⁰³.

b. Les addictions des mineurs et les comportements à risque

226. L'addiction des mineurs, c'est à dire les différentes formes d'alcoolisme ou encore la toxicomanie et le tabagisme, est un état dangereux considéré comme un facteur de danger pour les mineurs¹³⁰⁴ et constitue une préoccupation importante de notre société actuelle¹³⁰⁵. S'il est vrai qu'une consommation modérée d'alcool ou de tabac ne met pas sérieusement en danger la vie d'un mineur¹³⁰⁶, l'addiction au tabac, assez fréquente chez les adolescents, peut être considérée comme un facteur de mise en danger des enfants. En effet, cela pourrait les conduire à un usage de drogues douces comme le cannabis. En France, il est estimé, par l'Observatoire Française des Drogues et des Toxicomanies (OFDT), qu'environ 34,8 millions de personnes (entre 12 et 75 ans) sont consommateurs de tabac. Plus de quatre adolescents de 17 ans sur dix (41%) déclarent qu'ils ont consommé du tabac dans leur vie (28% chez les

¹²⁹⁹ G. Mauger, *op. cit.* p. 62.

¹³⁰⁰ Voir E. Bynum & W.E. Thompson, *op. cit.* p.330.

¹³⁰¹ *Ibid.* p. 338. En général, les activités des gangs sont orientées vers certaines sortes de violences et quelques formes de vol. V. S. Burnham & M. Arnold, *op. cit.* p. 357.

¹³⁰² L.J. Siegel & B.C. Welsh, *op. cit.* p. 335.

¹³⁰³ C. Bartollas, *op. cit.* p.294.

¹³⁰⁴ O. Guénat, *op. cit.* p. 123.

¹³⁰⁵ R. Gassin et alii., *op. cit.* p. 488.

¹³⁰⁶ J.G. Ddryfoos, *op. cit.* p. 47.

filles et 30% chez les garçons)¹³⁰⁷. Si la consommation d'alcool est rare chez les enfants, elle est plus fréquente chez les adolescents. Il est estimé en France, par l'*OFDT*, qu'environ 42,4 millions de personnes (12-75 ans) sont consommateurs d'alcool. Si, avant 14 ans, cette consommation est rare, on observe en revanche que 8 adolescents sur 10 (74% des filles et 81% des garçons) déclarent qu'ils ont au moins un usage au cours de l'année. Environ six jeunes de 17 ans sur 10 déclarent avoir été ivres au cours de leur vie. La consommation d'alcool en France chez les mineurs est relativement moyenne par rapport aux autres pays européens. Si en France 64% des élèves âgés de 16 ans déclarent une consommation d'alcool, en Autriche ce chiffre atteint 80%¹³⁰⁸.

Quant à la fréquence de la consommation des drogues chez les enfants et surtout les adolescents, elle varie selon chaque produit. De plus, l'addiction aux drogues ne se manifeste pas de manière identique selon les pays. Bien qu'en France et en Iran, l'addiction des mineurs soit une préoccupation importante, les modalités d'usage des drogues chez les mineurs dans les deux pays sont différentes.

En France, le taux d'usage des drogues varie selon leurs caractéristiques, et est différent chez les adultes et les mineurs. Le *Cannabis* est une drogue assez fréquente, première substance consommée chez les adultes et les jeunes. Par exemple en France, il est estimé par l'*OFDT* qu'environ 12,4 millions personnes (12-75 ans) sont consommateurs de cannabis. Un quart des adolescents de 17 ans déclarent avoir consommé du cannabis au cours du dernier mois¹³⁰⁹. De plus, la consommation de *Cocaïne* et du *crack* est relativement faible. Il est estimé par l'*OFDT* qu'environ Un million de personne (12-75 ans) sont consommateurs de cocaïne. Parmi les mineurs âgés de 17 ans, le taux de consommation s'élève à 2,4% chez les filles et à 4% chez les garçons¹³¹⁰. De même, l'*ecstasy* est un produit qui est davantage consommé par les adolescents et les jeunes adultes que par les plus âgés (3,7% chez les 15-34 ans pour 0,6% des personnes entre 35-64 ans). En France, il est estimé par l'*OFDT* que les consommateurs d'ecstasy sont au nombre de 800 000¹³¹¹. Concernant l'*héroïne*, sa consommation en France est faible et il est estimé par l'*OFDT* qu'environ 360 000 personnes (âgés entre 12-75 ans) en consomment. On estime l'usage de l'héroïne à 0,8% chez les filles et à 1,4% chez les garçons de 17 ans¹³¹².

¹³⁰⁷ Voir <http://www.ofdt.fr/ofdtdev/live/produits/tabac/conso.html>

¹³⁰⁸ V. <http://www.ofdt.fr/ofdtdev/live/produits/alcool/conso.html>

¹³⁰⁹ Voir http://www.ofdt.fr/ofdtdev/live/produits/cannabis/conso.html#aff_rech

¹³¹⁰ http://www.ofdt.fr/ofdtdev/live/produits/cocaine/conso.html#aff_rech

¹³¹¹ Voir http://www.ofdt.fr/ofdtdev/live/produits/ecstasy/conso.html#aff_rech

¹³¹² Voir http://www.ofdt.fr/ofdtdev/live/produits/opiaces/conso.html#aff_rech

Quant à l'Iran, selon l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC), l'Iran est le pays le plus spécifiquement touché par les drogues et un grand taux d'opiacé est consommé par rapport à sa population à l'échelon mondial. Selon UNODC, 3% des iraniens (âgés entre 15 et 64 ans) sont consommateurs de stupéfiants. L'âge du début de consommation des drogues en Iran est estimé à 13 ans¹³¹³.

On observe que l'addiction des mineurs a de grandes conséquences sur la santé physique, psychologique et le développement des mineurs¹³¹⁴, c'est pourquoi les instruments internationaux mais aussi les dispositions nationales adoptent une politique criminelle assez rigoureuse afin de limiter juridiquement l'accessibilité des mineurs à la consommation des stupéfiants.

227. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, dans son article 33, oblige les États parties à prendre toutes les mesures appropriées : des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, « pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes »¹³¹⁵. De même, le Principe directeur de Riyad de 1990 (Principes des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile), souligne qu'« il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus chez les jeunes de l'alcool, des drogues et d'autres substances »¹³¹⁶.

Au niveau national¹³¹⁷, en France, l'article L. 3421-1¹³¹⁸ du Code de la Santé Publique, incrimine l'usage illicite d'une substance ou de plantes stupéifiantes¹³¹⁹. En outre, le législateur, dans l'article 227-19 du Code pénal, réprime¹³²⁰ le fait d'inciter directement un

¹³¹³ Voir <http://www.unodc.org/islamicrepublicofiran/en/documents-pub.html>

¹³¹⁴ J. J. McWhirter et alii. *op. cit.* p.183.

¹³¹⁵ La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, dans son article 3 (1-c-iii) insiste sur la mise en place des mesures nécessaires à l'encontre des usages illégaux de stupéfiants ou de substances psychotropes ». De même, selon l'article 11.3 de la Résolution 1576 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « pour une convention européenne sur la promotion des politiques de santé publique dans la lutte contre la drogue », l'Assemblée invite les Etats membres à « améliorer les méthodes de prévention et la détection des facteurs de risques dans certains groupes cibles, notamment les jeunes, ainsi que la diffusion de ces données auprès des professionnels afin de mettre en place des programmes d'intervention précoces ».

¹³¹⁶ L'article 5.

¹³¹⁷ Nous étudions l'addiction des mineurs de manière plus détaillée en politique criminelle française et iranienne dans le 1^{er} titre de la 2^{ème} partie.

¹³¹⁸ Cet article est modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007. V. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1075.

¹³¹⁹ Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 3750 € d'amende. De même, le législateur, dans cet article, prévoit aussi une peine complémentaire, c'est-à-dire l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

¹³²⁰ La peine prévue est de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

mineur à la consommation habituelle et excessive¹³²¹ de boissons alcoolisées. Lorsque la victime est un mineur de quinze ans, la peine est aggravée¹³²².

En droit iranien, selon l'article premier de la loi de lutte contre la toxicomanie de 1988¹³²³, l'addiction est incriminée par le législateur. Selon l'article 35 de cette loi, la peine prévue pour la provocation des mineurs aux infractions concernant les stupéfiants s'élève à 1,5 fois la peine maximale prévue dans les autres articles de cette loi.

Notons cependant que l'état dangereux des mineurs en danger n'est pas limité seulement à ce problème et abordons les autres formes importantes de l'état dangereux des enfants vulnérables.

c. La vulnérabilité des mineurs et l'état dangereux

228. Aujourd'hui, des dizaines de millions d'enfants vivent¹³²⁴ ou travaillent¹³²⁵ dans les rues des espaces urbains de ce monde¹³²⁶. Les enfants des rues sont confrontés à différents risques. Ils sont considérés comme des mineurs en danger en raison de leur probabilité élevée d'être victimes ou délinquants¹³²⁷. Ils ne risquent pas seulement d'être victimes de violences ou de crimes mais aussi de devenir délinquants, en raison de leur style de vie, de leur santé, développement et éducation¹³²⁸. Les causes conduisant des mineurs à vivre ou travailler dans les rues sont multiples. Il existe des facteurs individuels, comme les troubles physiques ou psychologiques, les facteurs familiaux, comme par exemple le fait d'être victime d'une négligence ou de mauvais traitements dans la famille¹³²⁹. On observe aussi des facteurs économiques, comme la pauvreté¹³³⁰. Tous jouent ensemble des rôles importants dans l'émergence de ce phénomène.

¹³²¹ La précision de la consommation habituelle et excessive d'alcool permet logiquement d'échapper à la répression, une consommation occasionnelle correspondant par exemple aux fêtes de famille. V. J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 374.

¹³²² Dans ce cas-là, le législateur prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. V. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1078. ; M.L. Rassat, *op. cit.* p. 460.

¹³²³ Cette loi est modifiée par une loi de 1997. V. J. Bigi, *op. cit.* p. 130.

¹³²⁴ C'est-à-dire les enfants sans-domicile. Parfois les familles des enfants des rues sont aussi sans-domicile.

¹³²⁵ L'expression des « enfants des rues » est parfois utilisée pour les enfants qui ont un domicile mais qui travaillent dans les rues.

¹³²⁶ *Les enfants dans un monde urbain*, UNICEF, 2012, p. 32.

¹³²⁷ M. Stormont, *Nowhere to Turn: Homeless Youth*, In D. Capuzzi & D. R. Gross, *Youth at Risk*, Third edit. American counseling Association, 2000, p.464.

¹³²⁸ M. Stormont, *op. cit.* p.441.

¹³²⁹ *Ibid.* p.447.

¹³³⁰ *Ibid.* p.445.

En droit français, bien que la notion de mineur des rues ne soit présente dans aucune disposition juridique, leur protection se situe, à notre avis, dans les missions de l'aide sociale à l'enfance¹³³¹.

En droit iranien, la notion d'enfants des rues ne fait pas l'objet de dispositions pénales mais, selon le règlement de l'organisation des mesures relatives aux mineurs des rues de 2005, ce phénomène doit être l'objet de mesures résultant de la collaboration des différentes organisations comme la police, la mairie, la justice, le ministère du travail et des affaires sociales, le ministère de la santé et l'Organisation de la sécurité sociale. Ces mesures font essentiellement état des différentes modalités d'hébergement de ces mineurs. Le rôle principal dans la mise en œuvre des mesures de protection des mineurs des rues est confié à l'Organisation de la protection sociale, dite *Sâzmâné Béhzisti*¹³³².

229. Un autre état dangereux est selon nous lié au phénomène de la grossesse des mineures. La grossesse des mineures met deux mineurs en danger : la mère adolescente et son enfant¹³³³. Les facteurs liés à la grossesse des mineures sont multiples. La grossesse accélère le développement des mineurs et lui introduit dans un monde des adultes. Les adolescentes enceintes doivent jouer les rôles des adultes dont elles ne sont pas compétentes et prêtes. D'un côté, nous constatons des facteurs individuels, à savoir les facteurs concernant le développement des adolescents¹³³⁴, de l'autre des facteurs culturels¹³³⁵ et des facteurs environnementaux¹³³⁶, spécialement observés dans une approche socio-économique de la grossesse des mineures.

Il faut ajouter qu'en général, la grossesse des mineures est plus fréquemment observée dans les milieux socio-économiques défavorisés. Ces adolescentes vivent généralement dans les familles pauvres et nombreuses, avec parfois des parents séparés et dans des familles recomposées¹³³⁷. De plus, dans la plupart des sociétés, la grossesse des mineures est considérée comme une violation de la norme sociale. Les adolescentes enceintes sont aussi, parfois rejetées par leur famille. Les différentes études sur les observations cliniques des

¹³³¹ Le sujet de l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles.

¹³³² Voir le site de cette Organisation : <http://www.behzisti.ir/Default.aspx>

¹³³³ Il ne faut pas ignorer les conséquences physiques et psychologiques importantes sur les mères adolescentes, surtout de moins de 15 ans, et leur enfant. J.G. Ddryfoos, *op. cit.* p.65.

¹³³⁴ J. J. McWhirter et alii. *op. cit.* p.193.

¹³³⁵ A. Breschet-Girardot, *Grossesse à l'adolescence : regards extérieurs, nécessités internes*, Thèse, 2008, p. 70.

¹³³⁶ C'est-à-dire la vision de la société sur les questions de la sexualité et la maternité des adolescentes. *ibid.* p. 72.

¹³³⁷ J. J. McWhirter et alii. *op. cit.* p.193. et J.G. Ddryfoos, *op. cit.* p.63.

adolescentes enceintes affirment que celles-ci sont davantage confrontées à plusieurs risques lorsque leur famille ne les accepte plus¹³³⁸. Le rôle de la famille et des médias est important dans la mise en place des mesures appropriées à l'égard de ce phénomène. D'une part, une bonne communication entre la mère et sa fille adolescente sur les sujets concernant les relations sexuelles et l'éducation liée à ce sujet peuvent aider cette adolescente à adopter une pratique sexuelle raisonnable ; d'autre part, une limite de l'accès des mineurs aux médias, surtout internet, qui bombarde le public de messages et d'images à caractère sexuel, peut permettre de mieux contrôler leurs comportements sexuels¹³³⁹.

Conclusion du Chapitre 2

230. Le danger auquel les mineurs peuvent être confrontés ne se résume ni à la situation de délinquance ni à celle de victimisation. Un mineur qui vit dans une situation familiale ou sociale inappropriée où sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou ses développements sont compromis, est aussi considéré comme « en danger ». Le mineur en danger est une notion large qui englobe plusieurs situations. Nous avons considéré le mineur en danger comme relevant de deux grandes catégories : le mineur « maltraité » et le mineur « en risque ». Pour cette catégorisation, nous nous sommes inspirés des idées de l'ODAS. Toutefois, comme nous l'avons souligné, le mineur en danger ne se définit pas comme un mineur qui est soit maltraité soit en risque. Selon la définition de l'ODAS, le mineur en risque est un mineur en situation de pré-maltraitance. Autrement dit, le mineur en risque ne peut pas être considéré comme maltraité et vice versa. Selon nous, on peut présumer un mineur en danger qui ne fait partie ni de la première ni de la deuxième catégorie. De plus, un mineur peut être, considéré comme à la fois en risque et maltraité selon les conditions de vie. Ainsi, dans l'analyse des différentes situations familiales ou non familiales où le mineur est en danger, on a rencontré des situations complexes où il est difficile de déterminer dans quelle catégorie le mineur s'insère. C'est le cas du mineur exposé à la violence domestique qui s'introduit à la fois dans l'ensemble du mineur victime indirecte de violence familiale et aussi dans l'ensemble du mineur en danger, car il est en même temps maltraité psychologiquement

¹³³⁸ Pour étudier plus précisément les différents cas d'observation des adolescentes enceintes et leurs problèmes après l'accouchement, voir A. Breschet-Girardot, *op. cit.* p. 87.

¹³³⁹ J. J. McWhirter et alii. *op. cit.* p.194.

et également en risque car sa santé mentale et sa sécurité sont compromises. En outre, une distinction étudiée entre le mineur maltraité et le mineur en risque porte sur le fait que le mineur maltraité est soit une victime d'un fait d'autrui soit directement soit indirectement. Cependant, le mineur en risque est plutôt un mineur qui vit dans une situation, familiale ou non familiale dans laquelle il a un mode de vie qui le confronte à un danger. Cet éclaircissement du statut de mineur en danger, y compris celui de ses sous-ensembles quand il s'agit de mineur maltraité et en risque nous aide à étudier plus clairement les mesures de protection.

Conclusion du Titre 1

231. Le mineur en danger, comme le mineur délinquant et le mineur victime, est un concept-clé en droit pénal des mineurs. Ces trois concepts construisent un triangle rectangle dont le mineur en danger est considéré comme son hypoténuse. Malgré cette vision géométrique, nous n'étudions pas le mineur en danger dans la même logique que les deux autres concepts. Le mineur délinquant et le mineur victime sont étudiés selon la logique classique. Autrement dit, le mineur est, à l'aune de cette logique, soit délinquant soit non-délinquant et il est soit victime soit non victime. Mais, cela ne s'applique pas à l'égard du mineur en danger. Le danger (ou le risque) est un élément essentiel dans l'origine de ce concept. Or, il n'est pas une notion « précise » et rend le concept de mineur en danger « flou ». Ainsi, le mineur en danger doit être apprécié dans une logique floue. Dans une politique criminelle sécuritaire, on emploie cette logique pour élargir la notion de « dangerosité ». Nous mettons en œuvre cette logique, dans une politique criminelle protectionniste, pour élargir le champ de protection en faveur des mineurs. Ainsi, tous les mineurs sont considérés « en danger » cette logique. En d'autres termes, tous les mineurs sont « en danger » mais le degré de probabilité de danger est différent et dépend de la présence des facteurs du danger. Par conséquent, le mineur en danger reste une notion indéfinissable. Cela est conforme à l'intérêt du mineur. Le champ de protection des mineurs ne serait pas limité à la situation préalablement précise.

Après avoir étudié les caractéristiques de ce concept, ses éléments constitutifs et les facteurs du danger, nous allons évaluer l'émergence et le développement de cette notion dans l'évolution de la politique criminelle.

Titre 2.

LE MINEUR EN DANGER ET L'ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

« Le monde moderne, ou plus exactement la civilisation occidentale, dans sa signification essentielle, est confronté aujourd'hui à trois nécessités complémentaires : la nécessité, d'abord, de défendre l'homme et les Droits de l'Homme qui, devant les menaces directes ou indirectes du totalitarisme, n'a jamais été plus impérieuse qu'aujourd'hui ; la nécessité (...) de dépasser à la fois la psychose de l'insécurité devant le crime et la routine de la répression aveugle ou indiscriminée, celle donc, même en présence de la criminalité moderne, de promouvoir une politique réfléchie de dépénalisation et de prévention ; la nécessité enfin (...) de dépasser le cadre pénal ancien-celui de la "justice criminelle" et du "système pénal" comme tel-pour rechercher des remèdes juridiques plus larges (civils, administratifs et autres) et pour situer la politique criminelle sur le plan de la politique sociale ».

Marc Ancel, *La défense sociale*, 1985

232. Ces trois nécessités, citées par Marc Ancel, dans son ouvrage intitulé *La défense sociale*, il y a 30 ans, sont toujours des préoccupations importantes de politique criminelle de notre époque. Elles ne sont pas considérées seulement comme les caractéristiques du mouvement de défense sociale nouvelle fondé par Marc Ancel, mais aussi comme celles de

toutes les politiques criminelles axées sur la protection, la prévention et la resocialisation. Cette politique criminelle, comme l'indique Christine Lazerges, doit tendre à une action « systématique de resocialisation » qui ne peut se développer que par une « humanisation du système » pénal et qui doit se fonder sur « des assises scientifiques »¹³⁴⁰. L'aspect humaniste de cette politique criminelle menacé par les totalitarismes et autoritarismes est bien souligné par Marc Ancel. La politique criminelle fondée sur l'idée humaniste considère le mineur comme un « être à protéger ».

La protection des mineurs a toujours été présente dans l'évolution de la politique criminelle. Mais, le « mineur en danger » est un sujet jeune dans cette évolution. Sans doute, l'étude du statut du mineur en danger dans l'évolution législative nécessite que ce concept soit approfondi dans le cadre des évolutions législatives de la protection des mineurs. Ainsi, l'émergence de la justice spéciale des mineurs s'introduit aussi dans l'ensemble de cette évolution. Donc, nous abordons, en premier lieu, les premières évolutions de la politique criminelle législative sur la protection des mineurs et la justice des mineurs (§1). En effet, le concept du mineur en danger n'était pas précisément présenté dans les premières dispositions relatives aux mineurs mais nous pouvons, quand même, caractériser certaines situations dans lesquelles le législateur avait prévu quelques mesures à l'égard des mineurs en danger. Pour autant, en deuxième lieu, l'évolution actuelle de la politique criminelle législative concernant le mineur en danger sera étudiée (§2).

¹³⁴⁰ C. Lazerges, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, 2000, p. 18.

Chapitre 1

Les prémices de la politique criminelle du mineur en danger

233. Avant que la notion de politique criminelle naisse dans la littérature juridique sous l'influence des idées de la défense sociale d'Adolphe Prins¹³⁴¹, le mineur ne fut intégré parmi les sujets du droit criminel qu'à partir de l'époque des Lumières et la genèse des écoles classiques et positivistes. Le mineur était présent en ce qui concernait sa responsabilité et sa dangerosité pour lui-même et pour la société. Mais, le mineur et sa protection s'est trouvé au centre des préoccupations de politique criminelle avec l'avancement des idées du mouvement de la défense sociale nouvelle. Comme l'indique Marc Ancel, le régime dominant concernant les mineurs dans ce mouvement, est une politique criminelle protectrice, « c'est-à-dire préventive et non répressive »¹³⁴². La politique criminelle, y compris celle concernant les mineurs, n'est pas identique dans les deux systèmes juridiques en France et en Iran, surtout si leurs socles de justice pénale sont dissemblables.

En effet, la politique criminelle législative au niveau national entre deux pays de deux systèmes juridiques, n'est pas tout à fait comparable en tous les points. Bien que la politique législative nationale soit souvent inspirée par les idées supranationales, nous constatons

¹³⁴¹ F. Digneffe, L'école positive italienne et le mouvement de la défense sociale, *In* C. Debuyst et alii, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Vol. 2, La rationalité pénale et la naissance de la criminologie, Larcier, 2008, p. 327 et A. Prins, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Mich et Thron éditeur, 1910, p. 95.

¹³⁴² M. Ancel, Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle, *Archive de Politique Criminelle*, n°1, 1975, p. 15.

souvent que l'application de telles idées dans deux pays n'aboutit pas au même résultat. Ainsi, nous étudierons séparément les premières étapes d'instauration d'une politique criminelle en France (section 1) puis en Iran (section 2) axée sur la protection des mineurs afin d'aborder plus clairement l'évolution actuelle de la politique criminelle des mineurs dans ces deux systèmes juridiques.

Section 1. L'émergence de la protection des mineurs en droit français

234. La protection des mineurs en droit français est touchée par les idées de politique criminelle dominante de chaque époque. Avec l'apparition des différentes écoles et mouvements juridiques et criminologiques, les dispositions relatives aux mineurs font l'objet de grands changements. Premièrement, nous allons étudier les influences des idées classiques et aussi positivistes dans l'introduction des dispositions différentielles concernant la protection et la justice des mineurs dans les évolutions de la politique criminelle française (§1). Deuxièmement, nous allons souligner, les effets considérables du mouvement de la défense sociale nouvelle dans l'instauration des textes majeurs concernant la justice des mineurs et aussi la protection du mineur en danger (§2).

§1. L'influence des idées classiques et positivistes dans la naissance du droit pénal des mineurs

235. La politique criminelle législative a été directement influencée par les idées de l'école classique et positiviste. Les idées de l'école classique, et aussi la pensée de l'époque des Lumières, ont eu, d'ailleurs, une grande influence sur la politique criminelle napoléonienne (A). Mais, dans l'émergence des premières lois sur la protection des mineurs, le législateur français a été touché par les idées positivistes (B).

A. La politique législative napoléonienne et la protection des mineurs

236. Avant l'influence de l'époque des Lumières, la loi pénale fut une partie de la loi civile. La loi civile interdit certains comportements et la loi pénale indique la sanction appropriée. Sous l'influence des idées de l'école classique, voire de la rationalité pénale moderne, la loi pénale se distingue essentiellement de la loi civile. La loi pénale interdit certains comportements et impose l'application des peines prévues¹³⁴³.

1. L'école classique

237. Par ailleurs, avant l'époque des Lumières, le concept du mineur en danger est inclus dans les évolutions législatives françaises du droit des mineurs, *lato sensu*, y compris les dispositions concernant la protection du mineur et les dispositions concernant les mineurs délinquants. Avant le 18^e siècle, l'idée d'une justice pénale spéciale pour le mineur n'existait pas. Dès lors, le mineur ne fait pas l'objet des mesures spéciales dans les dispositions pénales ou non-pénales à cette époque-là¹³⁴⁴. La procédure pénale était à l'époque de l'Ancien Régime, une procédure inquisitoire, ce qui fut confirmé dans l'Ordonnance criminelle de mois d'août 1670. Cependant, dans cette Ordonnance, une loi de procédure pénale de l'époque de Louis XIV, une disposition concernant le témoignage du mineur apparaît. Selon l'article 2 du titre VI de cette Ordonnance : « Les enfants de l'un et de l'autre sexe, quoiqu'au dessous de l'âge de puberté, pourront être reçus à déposer, sauf en jugeant d'avoir par les juges tel égard que de raison à la nécessité et solidité de leur témoignage »¹³⁴⁵.

En réalité, le droit des mineurs, comme droit spécifique a émergé à la fin du 18^e siècle¹³⁴⁶. Pourtant, le droit canonique, comme le droit romain, considère que jusqu'à 7 ans les enfants

¹³⁴³ A.P. Pires, La formation de la rationalité pénale moderne au XVII^e siècle, In C. Debuyst et alii. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Larcier, Volume 2, 2008, p.24.

¹³⁴⁴ Pour mieux connaître le statut de la justice et surtout de la justice pénale à l'époque avant la Révolution française, voir : F. Olivier-Martin, *Histoire du droit français, Des origines à la Révolution*, 3^e édit. , CNRS édition, 2010 ; B. Garnot, *Histoire de la Justice*, Gallimard, 2009, p. 191. ; A. Lemaire, *Les lois fondamentales de la Monarchie française, D'après les théoriciens de l'ancien régime*, Slatkiine-Megariotis, 1975.

¹³⁴⁵ Concernant la procédure pénale dans l'Ancien Régime et l'époque Lumière, voir aussi F. Tricaud, Le procès de la procédure criminelle à l'âge des Lumières, *Archives de Philosophie du droit*, Tome 39, 1995, p.145.

¹³⁴⁶ «Le droit des mineurs est ... le fruit d'une législation de la seconde moitié du XIX^e siècle se faisant l'écho d'une prise en considération des spécificités et de l'existence même de l'enfance » (P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 14).

doivent être envisagés comme irresponsables, ce point de vue a été admis par la doctrine laïque sous l'Ancien Régime¹³⁴⁷. Mais, au-dessus de 7 ans, le droit de l'Ancien Régime, distingue entre celui qui est impubère et proche de l'enfance, considéré comme irresponsable et celui qui est proche de la puberté, le mineur de moins de 25 ans, reconnu comme responsable mais avec une responsabilité atténuée¹³⁴⁸.

238. Cependant, la question pénale, grâce aux Lumières, est devenue l'un des sujets majeurs des débats idéologiques tout au long du 18^e siècle¹³⁴⁹. L'objectif des mouvements des Lumières à cette époque-là était du « transformer la société en la régénérant des bénéfices de la Raison éclairée »¹³⁵⁰. Au fond, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, le texte fondamental de la Révolution française, inspirée surtout par les idées de l'école classique, par les idées apportées par Montesquieu depuis 1748 dans *De l'esprit des lois*¹³⁵¹ et par Beccaria dans *Délits et des peines*¹³⁵², depuis 1764, a un contenu pénal riche¹³⁵³. Dans certains principes inscrits dans cette Déclaration, nous constatons une influence directe de la philosophie pénale de Montesquieu, déjà indiqués dans *l'esprit des lois*¹³⁵⁴.

L'ouvrage de Beccaria a joué à son époque un rôle de déclencheur de la rationalité pénale moderne. Ce livre, comme l'indique Alvaro P. Pires, est bien caractéristique de la naissance de la rationalité pénale moderne puisqu'il rassemble, pour la première fois et de la manière la plus visible, une série des grandes lignes de la rationalité pénale moderne¹³⁵⁵. Selon lui, la théorie de Beccaria réunit : « a) une représentation "verticale" du droit pénal (comme un système complet de règles prohibitives, sanctionnatrices et de procédures refermé sur lui-même et cherchant à se différencier des autres sous-systèmes juridiques) ; b) une conceptualisation stricte du châtement et un but de la peine qui, d'une part, exclut la réparation positive et une série d'autres mesures et qui, d'autre part, renforce la conviction

¹³⁴⁷ J.M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Presses Universitaires de France, 2000, p.227. Selon Jean-Marie Carbasse, selon la doctrine laïque, avant cet âge-là, « Les enfants sont dans une période d'"imbécilité et d'innocence" et absolument "incapables de malice" ». *ibid.*

¹³⁴⁸ *Ibid.* Mais, comme l'indique Jean-Marie Carbasse, en pratique, « les juges évaluaient au cas par cas la "capacité dolosive" des mineurs pubères et même des impubères ». *ibid.*

¹³⁴⁹ J.M. Carbasse, *op. cit.* p. 353.

¹³⁵⁰ J.P. Royer et alii. *Histoire de la justice en France*, 4^e édit. Presses Universitaires de France, 2010, p. 153.

¹³⁵¹ V. J.P. Royer et alii. *op. cit.* p. 156.

¹³⁵² *Ibid.* p. 165.

¹³⁵³ Sur 17 articles, 11 articles de cette Déclaration touchent directement ou indirectement au droit pénal. *Ibid.* p. 371.

¹³⁵⁴ Voir D.W. Carrithers, La philosophie pénale de Montesquieu, *Revue Montesquieu*, n°1, 1997, p. 39. ; C. Spector, L'Esprit des lois de Montesquieu, Entre libéralisme et humanisme civique, *Revue Montesquieu*, n°2, 1998, p. 139. ; J.P. Royer et alii. *op. cit.* p.238.

¹³⁵⁵ A. P. Pires, Beccaria, l'utilitarisme et la rationalité pénale moderne, In C. Debuyst et alii. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Larcier, Volume 2, 2008, p. 120.

dans l'obligation de punir ; c) un souci de protection des individus par des règles constitutionnelles et de procédure, aussi bien que par certains principes philosophico-juridiques (comme celui de la proportionnalité) »¹³⁵⁶. Loin du principe de l'obligation morale absolue de punir, présent chez Kant, la rationalité pénale n'exige pas la présupposition d'une volonté libre. Elle insiste sur la capacité de calcul et d'association d'idées des individus.

Ainsi, le statut du mineur dans la famille a une place notable chez Beccaria. Il a critiqué une société comme une union de famille dont seulement une personne, le père de famille, comme chef, la représente et dans cette famille, avec l'esprit monarchique, « les enfants restent sous la puissance du chef... [et ils] sont à la discrétion des pères »¹³⁵⁷. Selon Beccaria, dans une république composée comme une union d'hommes, « la famille n'est pas une subordination par contrainte, mais par contrat, et les enfants, quand l'âge les tire de leur dépendance naturelle, liée à leur faiblesse et à leur besoin d'éducation et de défense, deviennent des membres libres de la cité et s'assujettissent au chef de famille pour avoir part à ses avantages, comme les hommes libres dans la grande société »¹³⁵⁸.

2. les codes napoléoniens

239. De plus, dans le Code pénal révolutionnaire, le premier code pénal officiel français¹³⁵⁹, adopté entre le 25 septembre et le 6 octobre 1791, l'âge de 16 ans a été fixé comme l'âge de la majorité et la nature et la durée des peines avaient été influencés par cet âge-là¹³⁶⁰. Pourtant, le Code des délits et des peines de 1795, qui a remplacé le Code pénal de

¹³⁵⁶ *Ibid.*

¹³⁵⁷ C. Beccaria, *Des délits et des peines, Dei delitti e delle pene*, ENS édition, 2009, p.221.

¹³⁵⁸ *Ibid.*

¹³⁵⁹ J.M. Carbasse, *op. cit.* p. 378.

¹³⁶⁰ Il s'agit des articles 1 à 4 du Titre V de ce Code. Selon l'article 1 : « lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante : *Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement* » ? Selon l'article 2 : « si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime ; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans ». ; Mais selon l'article 3 : « si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné ; mais à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées. Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention dans une maison de correction. S'il a encouru la peine des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être renfermé dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines à raison du crime qu'il a commis ». Pour autant, ce Code indique dans l'article 4 de ce titre « dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction ; auquel cas l'exposition du condamné aura lieu pendant six heures, dans

1791, a été considéré comme un Code qui contient à la fois des mesures concernant l'organisation judiciaire, la procédure pénale et aussi les peines. En outre, une loi du 28 juin 1793 a organisé l'accueil des enfants et des filles mères, en application de l'obligation proclamée par la Révolution française, pesant sur la Nation, d'élever les pupilles.

240. Parmi les codes napoléoniens, le Code pénal de 1810 a été reconnu comme le code le plus innovant. Le Code pénal de 1810, vu comme « un code de fer » par Jean-Marie Carbasse, contient des dispositions plus sévères que celui de 1791¹³⁶¹. De plus, le Code pénal de 1810, par rapport à celui de 1791, avait un peu plus de distances avec les idées présentées par l'école classique. Pour autant, l'objectif du Code pénal de 1810 est de défendre l'ordre social et politique¹³⁶² et comme l'indique Yves Jeanclos, « le Code pénal de 1810, est le régulateur social et juridique voulu par le pouvoir impérial autoritaire »¹³⁶³.

Effectivement, le Code pénal napoléonien est une législation entre la sévérité des dispositions de l'Ancien Régime et l'indulgence du Code pénal révolutionnaire de 1791¹³⁶⁴. Nous observons également que le Code de l'instruction criminelle de 1808 est une voie médiane entre la procédure pénale inquisitoire établie par l'Ordonnance de 1670 et la procédure pénale accusatoire installée par les révolutionnaires¹³⁶⁵. À cet égard, le mineur délinquant ou victime est considéré par le Code pénal napoléonien comme un « sujet à part »¹³⁶⁶. D'une part, le Code pénal de 1810, a aussi fixé l'âge de la majorité pénale à 16 ans¹³⁶⁷, comme le Code de 1791, cependant, le législateur a créé une distinction entre les

les formes qui sont ci-dessus prescrites ». Selon Philippe Robert, les conséquences essentielles de cette loi ont été « - la fixation d'un âge limite de minorité ; - l'inclusion de mesures de rééducation, soit la remise aux parents, soit l'envoi en maison de correction jusqu'à ce que le sujet ait atteint l'âge de 20 ans au maximum ; - l'atténuation des peines » (P. Robert, *Traité de droit des mineurs*, IME, 1969, p. 71).

¹³⁶¹ J.M. Carbasse, *op. cit.* p. 400. Par exemple, le Code pénal de 1810 a élargi le champ d'application de la peine de mort par rapport au Code de 1791. Le Code de 1810 a aussi rétabli la prison perpétuelle, ce qui avait été écartée par le Code de 1791. *Ibid.* p. 401.

¹³⁶² Sur 484 articles, le Code pénal de 1810 a consacré 197 articles à la défense de la sûreté intérieure et extérieure de l'État. *ibid.* p. 402.

¹³⁶³ Y. Jeanclos, De 1810 à 2010 : le Code de 1810 en mouvement, *In Bicentenaire du Code pénal, 1810-2010*, 25/26 novembre 2010, p. 86.

¹³⁶⁴ F. Desportes & F. Le Guehec, *Droit pénal général*, 16^e édition, Economica, 2009, p. 28.

V. B. Barbiche, Le Code pénal de 1810, *In Bicentenaire du Code pénal, 1810-2010*, 25/26 novembre 2010, p. 63.

¹³⁶⁵ V. B. Barbiche, Le Code pénal de 1810, *In Bicentenaire du Code pénal, 1810-2010*, 25/26 novembre 2010, p. 63.

¹³⁶⁶ J.P. Royer et alii. *op. cit.* p.580.

¹³⁶⁷ Articles 66-69 du Code pénal 1810. Selon ce Code, tout mineur de 16 ans bénéficie d'une présomption légale de non-discernement. R. Cario, *Jeunes délinquant, à la recherche de la socialisation perdue*, 2^e édit. L'Harmattan, 2000, p. 22. ; P. Robert, *op. cit.* p.72.

mineurs avec ou sans discernement¹³⁶⁸. Selon l'article 66 du Code napoléonien : « lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder sa vingtième année ». Cependant, selon l'article 67, « s'il est décidé qu'il a agi avec discernement », le mineur faisait l'objet d'une peine inférieure à la peine applicable à un majeur¹³⁶⁹.

Comme l'a souligné Émile Garçon, « la question du discernement et l'excuse atténuante de minorité étaient les pièces maîtresses de ce système »¹³⁷⁰ du Code pénal napoléonien. D'autre part, le législateur français du Code de 1810 a instauré le principe de la protection particulière du mineur victime. Selon les dispositions de ce Code, il existe des peines sanctionnant les attentats aux mœurs contre un mineur victime. Selon l'article 332 du Code pénal de 1810, concernant les attentats aux mœurs : « Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps »¹³⁷¹. De même, ce Code napoléonien a envisagé certaines dispositions spéciales concernant les crimes et les délits contre les mineurs.

Par ailleurs, l'école positiviste italienne, surtout à partir de la moitié du 19^e siècle a aussi exercé une grande influence sur la politique criminelle française ainsi que sur l'élaboration des lois spéciales pour les mineurs. De même, le législateur français a été, aussi, imprégné, à cette époque, par l'école néo-classique de Louis-Philippe Guizot, Pellegrino Rossi et Joseph-Louis-Elzéar Ortolan, qui insiste sur les mesures préventives à côté des mesures répressives¹³⁷². Les néo-classiques, en s'appuyant surtout sur la pensée de Bentham, estiment que la volonté dépend la « santé et de l'état pathologique, de l'habitude, du caractère »¹³⁷³.

B. La genèse des lois spéciales pour les mineurs

241. Sous l'influence de l'école positiviste italienne, présentée par Cesare Lombroso, Raffaele Garofalo et Enrico Ferri, le regard du législateur est passé de plus en plus de l'acte

¹³⁶⁸ V. E. Garçon, *Code pénal annoté*, Mise à jour par M. Rousselet et alii., Recueil Sirey, Tom 1^{er}, 1952, p. 228.

¹³⁶⁹ V. J.P. Royer et alii. *op. cit.* p.579.

¹³⁷⁰ E. Garçon, *op. cit.* p. 228.

¹³⁷¹ Pour lire davantage sur cet article voir E. Garçon, *Code pénal annoté*, Mise à jour par M. Rousselet et alii., Recueil Sirey, Tom 2, 1956, p. 204.

¹³⁷² F. Desportes et F. Le Gunehec, *op. cit.* p.21. ; C. Lazerges, *op. cit.* p. 16.

¹³⁷³ J. Pradel, *Histoire des doctrines pénales*, Presses Universitaires de France, Que sais-je ? 1989, p. 53.

criminel et ses circonstances à l'auteur de l'infraction et sa personnalité. Sous l'influence des travaux des trois fondateurs de cette école, un droit pénal répondant à une nouvelle construction est né, en opposition absolue avec la doctrine classique¹³⁷⁴. En effet, comme l'indique Françoise Digneffe, l'école positive italienne se constitue avant tout en opposition à l'école classique. Elle élabore un savoir sur le droit pénal comme un « droit de défense sociale plutôt comme un droit de responsabilité individuelle »¹³⁷⁵.

1. L'école positiviste

242. Comme l'indique Christine Lazerges, l'école positiviste a bouleversé l'orientation de la politique criminelle législative dans cette époque¹³⁷⁶. Le phénomène criminel avec l'école positiviste est envisagé sous un angle scientifique. D'après cette école, les typologies criminelles, telles que citées par Françoise Digneffe, donnent des indications sur les diverses caractéristiques anthropologiques et psychologiques des criminels¹³⁷⁷. Pourtant, selon cette pensée, les causes du crime ne se limitent pas à ces caractéristiques individuelles, mais comprennent aussi des facteurs physiques et sociaux. L'objectif de cette école n'est pas de punir une faute et un acte criminel mais de protéger la société contre la dangerosité de l'auteur¹³⁷⁸.

Le fonctionnement de la justice pénale est tout d'abord, selon cette école, la mise en évidence de la nécessité de la prévention afin d'éviter le passage à l'acte criminel. Une sanction capable d'éviter la récidive peut être prévue en cas de nécessité et dans un but de défense sociale. Elle aura une durée indéterminée et sera susceptible de se fonder sur l'observation des détenus et leur évolution¹³⁷⁹. Dans la deuxième moitié du 19^e siècle, la politique criminelle législative française, a beaucoup été influencée par cette école, surtout s'agissant de l'introduction du sursis simple en 1891 à l'égard des délinquants occasionnels¹³⁸⁰.

2. Les premières lois pour les mineurs

¹³⁷⁴ R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Tom. 1, 7^e édition, 1997, p. 121.

¹³⁷⁵ F. Digneffe, *op. cit.* p. 272.

¹³⁷⁶ C. Lazerges, *op. cit.* p. 17.

¹³⁷⁷ F. Digneffe, *op. cit.* p. 303.

¹³⁷⁸ F. Desportes et F. Le Gunehec, *op. cit.* p. 22 ; B. Garnot, *op. cit.* p. 468.

¹³⁷⁹ F. Digneffe, *op. cit.* p. 307.

¹³⁸⁰ C. Lazerges, *op. cit.* p. 17.

243. Toutefois, le législateur français au 19^e siècle a élaboré certaines lois très limitées sur les enfants. Cependant, les dispositions pénales ou non pénales pour la protection des mineurs victimes ou en danger sont en avance par rapport aux dispositions portant sur la justice pénale des mineurs délinquants. A cette époque, la distinction entre le mineur victime et le mineur en danger dans les dispositions concernant la protection des mineurs n'est pas simple. Tout d'abord, sur la protection des enfants, nous pouvons citer le décret du 19 janvier 1811 sur les enfants abandonnés ou trouvés et les orphelins pauvres.

Par ailleurs, la protection de la santé des enfants a été aussi soulignée dans les dispositions législatives de cette époque. Ainsi, la loi du 23 décembre 1874, dite Roussel, relative à la protection des enfants de premier âge, comporte certaines dispositions concernant la protection des enfants et des nourrissons. Selon le 1^{er} article de cette loi : « Tout enfant âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique ayant pour but de protéger sa vie et sa santé ». Bien que cette loi ne s'applique qu'aux enfants de moins de deux ans, elle a été considérée comme une loi importante sur la protection des enfants à cette époque-là¹³⁸¹.

On assiste à la genèse des premières dispositions de droit du travail, qui intègrent alors la protection des enfants. Le décret du 31 janvier 1813 sur l'interdiction du travail des enfants de moins de dix ans dans les mines, est l'une des premières dispositions concernant la protection des enfants. De plus, la première loi du travail en France¹³⁸², c'est-à-dire la loi du 22 mars 1841, comporte pour la première fois certaines réglementations sur l'emploi des enfants. D'après l'article 1^{er} de cette loi : « Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi ». Le législateur a classé les enfants travailleurs par rapport à leur âge. Selon l'article 2, les enfants pour être admis à un travail devront avoir au moins huit ans. Les enfants « de huit à douze ans (...) ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt quatre, divisées par un repos ». De plus, les enfants « de douze à seize ans, (...) ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt quatre, divisées par des repos ». De même, l'article 3 de cette loi avait interdit tout

¹³⁸¹ A. Norvez, *De la naissance à l'école*, Institut National d'Etude Démographiques (INED), 1996, p. 14.

¹³⁸² Y. Guin, *Au cœur du libéralisme : la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers*, In J.P. Le Crom (sous la dir.), *Deux Siècles de Droit du Travail*, Les éditions de l'Atelier/éditions Ouvrières, 1998, p. 29.

travail de nuit pour les enfants au dessous de treize ans et les enfants au dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes (l'article 4)¹³⁸³.

La question de l'éducation et l'importance de la scolarité de l'enfant a été aussi présentée comme une préoccupation du législateur français à la fin du 19^e siècle. La loi du 28 mars 1882, dite loi Jules Ferry, a rendu l'instruction obligatoire pour les enfants de 6 à 13 ans¹³⁸⁴. Selon cette loi une commission municipale, présidée par le maire, surveillait le respect de l'assiduité scolaire¹³⁸⁵.

244. Par ailleurs, concernant le mineur délinquant, la loi du 25 juin 1824, a été un premier pas vers la spécialisation des juridictions des mineurs. Cette loi ne prévoit pas une justice « spécifique » pour les mineurs délinquants et les tribunaux de droit commun sont toujours compétents en cette matière, mais ces dispositions sont considérées comme une avancée importante dans l'histoire de la justice pénale des mineurs. Selon cette loi, les mineurs de moins de seize ans ne sont pas envoyés devant la Cour d'assises en cas de crimes mais devant la Cour correctionnelle, à condition que ce crime ne soit pas trop grave¹³⁸⁶.

En outre, à cette époque, sont à souligner deux lois portant sur la protection des enfants aujourd'hui considérés comme enfants en danger. D'abord, la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, prévoyait la déchéance de la puissance paternelle dans certaines situations par le juge civil. Le législateur a mis l'accent sur la protection de l'enfant maltraité et l'obligation de signalement. De même, cette loi disposait qu'une enquête sociale pouvait se dérouler au sein de la famille pour vérifier les conditions de l'éducation des enfants¹³⁸⁷. Ensuite, la protection des enfants contre la violence fit l'objet de réponse plus répressive par la loi du 19 avril 1898 qui avait modifié certaines dispositions du Code pénal. Cette loi définit la maltraitance comme « les coups et blessures à mineur de moins de quinze ans »¹³⁸⁸. Cette loi « relative à la préservation des enfants en danger moral » était considérée sans doute comme une étape importante dans la protection des enfants¹³⁸⁹, dits aujourd'hui des enfants en danger.

¹³⁸³ P. Pierrard, *Enfants et Jeunes Ouvriers en France (XIXe-XXe siècle)*, Les éditions ouvrières, 1987, p. 56.

¹³⁸⁴ L'article 4

¹³⁸⁵ L'article 5. Voir aussi H. Rihal, L'appel au maire, *Revue de droit sanitaire et social*, n°1, janvier et février 2007, p. 56.

¹³⁸⁶ L. Perrin, Évolution du statut de l'enfant dans la législation, *In Enfance*, Tom 43, n°1-2, 1990, p. 77.

¹³⁸⁷ G. Boutin et P. Durning, *Enfants Maltraités ou en danger*, L'Harmattan, 2008, p. 119.

¹³⁸⁸ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 17. Cette loi, également, a élargi l'incrimination de délaissement de mineur. Cette loi prévoyait les peines plus sévères contre les parents violents (l'article 2).

¹³⁸⁹ P. Pedron, *op. cit.* p. 54.

245. Au début du vingtième siècle, la protection de l'enfant et le pas vers une justice spéciale ont été bien accentués par le législateur. Contrairement au 19^{ème} siècle, le début de 20^{ème} siècle jusqu'à la Libération voit le législateur français élaborer davantage de dispositions sur la responsabilité pénale et la justice pénale des mineurs que sur la protection des mineurs victimes. Sur la responsabilité pénale des mineurs, l'âge de la majorité pénale a été repoussé de seize ans à dix-huit ans avec la loi du 12 avril 1906¹³⁹⁰.

De même, au début de 20^{ème} siècle, le législateur a adopté une loi du 11 avril 1908 pour la mise en place des mesures répressives sur la prostitution des mineurs de 18 ans¹³⁹¹.

Mais, concernant la justice pénale des mineurs délinquants, l'évolution internationale de l'idée d'instauration d'une juridiction spécifique pour les mineurs, a commencé par le tribunal des enfants, *juvenile courts*, au 1899 à Chicago aux États-Unis¹³⁹², puis s'est installé dans différents pays comme le Canada¹³⁹³, le Belgique¹³⁹⁴ et Pays-Bas¹³⁹⁵. La France n'était pas à l'écart de ce mouvement de spécialisation de la justice des mineurs. Ainsi, une circulaire de 1898, en France, préconise le traitement des affaires impliquant des mineurs séparément de celles qui concernent les adultes¹³⁹⁶. Dès lors, à Paris et dans certains tribunaux en région, les audiences spéciales pour les enfants s'exercent. Mais, c'est la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, qui est considérée comme un « véritable tournant »¹³⁹⁷ dans l'élaboration des principes de la spécificité du droit pénal des mineurs¹³⁹⁸ et la première loi française qui a établi les premières juridictions spécialisées pour

¹³⁹⁰ Cette loi a modifié les articles 66 et 67 du code pénal et l'article 340 du Code d'instruction criminelle. Cette loi a accordé au mineur de 16 ans un « privilège de juridiction ». Même en cas de crime, c'est le tribunal correctionnel qui serait compétent.

¹³⁹¹ Concernant cette loi voir F. Lohse, *La prostitution des mineurs en France avant et après la loi du 11 avril 1908*, édit. Arthur Rousseau, 1913, p. 294.

¹³⁹² Ce tribunal pour enfant fut installé par la loi de l'État d'Illinois à Chicago pour les enfants de moins 16 ans. Voir L. L. Finley, *Juvenile Justice*, Greenwood Press, 2007, p. 41. ; A.R. Robert, The Emergence of the Juvenile Court and Probation Services, In A. R. Robert (edit.), *Juvenile Justice Sourcebook: Past, Present, and Future*, Oxford University Press, 2004, p.164.

¹³⁹³ R. Smandych, Canada: Repenalization and Young Offenders' Rights, In J. Muncie & B. Goldson (edit), *Comparative Youth Justice*, SAGE Publications, 2006, p. 19.

¹³⁹⁴ J. Put & L. Walgrave, Belgium: From Protection Towards Accountability?, In J. Muncie & B. Goldson (edit), *Comparative Youth Justice*, SAGE Publications, 2006, p.113.

¹³⁹⁵ J.U. Beijerse & .V. Swaaningen, The Netherlands: Penal-welfarism and Risk Management, In J. Muncie & B. Goldson (edit), *Comparative Youth Justice*, SAGE Publications, 2006, p. 66.

¹³⁹⁶ Cependant, cette séparation de l'affaire mineure et majeure se pratiquait depuis 1880 au tribunal de la Seine (J.P. Royer et alii. *op. cit.* p. 582).

¹³⁹⁷ P. Pedron, *Op. cit.* p. 63.

¹³⁹⁸ Même, dans l'exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfant délinquant, la valeur de cette loi dans son époque a été bien soulignée. Selon cet exposé : « Le statut de l'enfance traduite en justice a été fixé en France par la loi du 22 juillet 1912, qui a constitué à l'époque, si l'on tient compte de l'évolution du droit criminel et de la science pénitentiaire depuis le code pénal jusqu'à nos jours, l'étape la plus importante qu'ait jamais franchie le législateur pour se dégager des cadres traditionnels de notre droit, dont on est d'accord pour juger qu'ils ne sauraient assurer utilement le relèvement de l'enfance ». V. Exposé des motifs, ordonnance du 2 février 1945.

les mineurs¹³⁹⁹. Selon Philippe Robert, ce texte « a été considéré comme un pas en avant important ; on fonde sur lui les plus grands espoirs, le traitant de monument législatif de la III^e République »¹⁴⁰⁰. Malgré l'importance de cette loi, selon Philippe Robert, le sort de cette loi fut paradoxal. Selon cet auteur, la mise en application de cette loi « se traduisit, après quelques années favorables, par un échec quasi-total. Et les critiques qui lui seront adressées de toutes parts, ne seront pas très différentes, paradoxalement, de celles réunies par les censures du système antérieur »¹⁴⁰¹. Cette loi a apporté plusieurs modifications et réformes considérables. Par exemple, cette loi distingue trois catégories : 1- les mineurs délinquants de moins de 13 ans lors de la commission de l'infraction. Le législateur fixait cet âge comme la minorité pénale, donc il n'y a pas de poursuite correctionnelle, selon l'article 1^{er} de cette loi, ce mineur pourra « être soumis, suivant le cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil ». 2- Les mineurs entre 13 à 16 ans et 3- les mineurs entre 16 et 18 ans. Pour ces deux dernières catégories, malgré les différentes mesures appliquées à ces deux catégories, c'est le tribunal pour enfants et adolescents, qui est compétent. De même, cette loi (l'article 4) a organisé une enquête sociale pour les mineurs de moins de treize ans. D'après la circulaire du 30 janvier 1914, cette distinction de l'âge dans cette loi « ne doit à aucun moment être perdue de vue ni dans l'instruction, ni lors du jugement »¹⁴⁰². Cette loi a confié au tribunal et à la Cour, le soin de poser la question du discernement aux mineurs de plus de 13 ans¹⁴⁰³.

Parallèlement à la réforme législative sur la justice pénale différentielle des mineurs, la protection de l'enfant a aussi fait l'objet de certaines dispositions. Particulièrement, nous pouvons indiquer quatre décrets-lois du 30 octobre 1935 qui ont avancé des réformes importantes sur la protection de l'enfant et surtout concernant la suppression du délit de vagabondage des mineurs et l'assouplissement de la déchéance de la puissance paternelle. Le premier a modifié l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889, en dispensant du paiement de l'obligation d'alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la

¹³⁹⁹ Cette loi a été complétée, par le décret du 31 août 1913 et par différentes circulaires, comme la circulaire d'application du 30 janvier 1914 et la circulaire aux préfets du 16 février 1914.

¹⁴⁰⁰ P. Robert, *op. cit.* p. 79.

¹⁴⁰¹ *Ibid.*

¹⁴⁰² La circulaire du 30 janvier 1914, cité par Jean-Jacques YVOREL, « Le plus grand danger social, c'est le bandit imberbe », La justice des mineurs à la Belle Époque, *La vie des idées*, 16 juin 2009, <http://www.laviedesidees.fr/Le-plus-grand-danger-social-c-est.html>). Cette loi a aussi instauré une liberté surveillée pour tous les mineurs (les articles 20 et 25). Voir P. Bonfils, et A. Gouttenoire, *op. cit.*, p. 16. et P. Robert ; *op.cit.* p. 79.

¹⁴⁰³ P. Pedron, *Op. cit.* p.63.

puissance paternelle. Le deuxième décret-loi de cette date-là a modifié l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur les parents déchus de la puissance paternelle. Le troisième décret-loi de cette date a modifié les articles 376 et suivants du Code civil concernant le droit de correction paternelle. Ce décret-loi important a supprimé l'incarcération des mineurs par mesure de correction paternelle. Il a confié juridiquement le mineur à une maison d'éducation publique ou œuvre privée dans le but d'assurer le relèvement moral de l'enfant. Enfin, le dernier décret-loi relatif à la protection de l'enfance soumet tous les enfants abandonnés à un régime d'arrestation administrative. Le juge du tribunal pour enfant, selon ce décret-loi peut décider de les remettre à leurs parents, ou à une institution charitable ou de les confier à l'assistance publique.¹⁴⁰⁴.

Le droit des mineurs a été, également, présent sous le régime de Vichy, dans la période d'occupation de la France. Au-delà de la légitimité de ce régime¹⁴⁰⁵ et malgré cette période de crise, la justice pénale des mineurs n'a pas été négligée dans la politique criminelle. Ainsi, deux lois relatives aux enfants et aux adolescents ont été adoptées, il s'agit de la loi du 27 juillet 1942 sur les tribunaux pour enfants et les centres d'observation et de la loi du 3 juillet 1944 sur l'enfance malheureuse et en danger. La loi du 27 juillet 1942, prévoit la généralisation des tribunaux pour enfants et la mise en place de centres d'accueil et d'observation. Cette loi de 1942, élaborée par Joseph Barthélemy, le ministre de la justice de l'époque, a été précédée d'un « Rapport au Maréchal de France, chef de l'État français » qui tient lieu d'exposé des motifs en prenant acte de faiblesse de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents. « Le législateur de 1912 a tenté, par la construction d'un système compliqué, nuancé, subtil, d'établir un compromis entre les principes traditionnels du droit pénal et les nouvelles conceptions visant le relèvement des mineurs. L'expérience a montré qu'il n'a pas réussi dans son entreprise. En fait les magistrats ont dû corriger les effets de la loi par une application extensive de la notion de discernement »¹⁴⁰⁶. Cette loi a établi, d'une part, une juridiction régionale comprenant un tribunal pour enfants et adolescents présidés par un président de chambre de Cour d'appel assisté de deux magistrats spécialisés et d'autre part, un centre d'Observation des mineurs pour une enquête sociale

¹⁴⁰⁴ V. *Le journal Officiel de la République Française*, 31 Octobre 1935, pp. 11465-11467.

¹⁴⁰⁵ Le régime de Vichy est né de la défaite brutale de juin 1940 devant l'Allemagne nazie, de juillet 1940 à août 1944. V. H. Rousso, *Le régime de Vichy*, PUF, Que sais-je ? 2007 et B. Durand et alii. (sous la dir.), *Le droit sous Vichy*, Vittorio Klostermann GmbH, 2006.

¹⁴⁰⁶ Rapport au Maréchal de France, chef de l'État français, *Journal officiel*, 13 août 1942, p.2778. V. aussi P. Robert, *op. cit.* p. 93 ; R. Cario, *op. cit.* p. 23. Et M. Becquemin-Girault, La loi du 27 juillet 1942 ou l'issue d'une querelle de monopole pour l'enfance délinquante, *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], n° 3, 2000, p.55. <http://rhei.revue.org/index71.html>

avant jugement¹⁴⁰⁷. Pourtant, la principale innovation de cette loi a été la suppression de la question du discernement¹⁴⁰⁸.

Mais cette loi du 27 juillet 1942 sur l'enfance délinquante a été bien complétée par la loi du 3 juillet 1944 sur l'enfance en danger et malheureuse. Cette loi a prévu une coordination des organismes publics chargés de la jeunesse délinquante et en danger. Cependant, en pratique, cette loi n'a eu aucune application et a été annulée par l'Ordonnance du 6 juin 1945¹⁴⁰⁹.

Par ailleurs, la politique criminelle législative française, à partir de la Libération, a été particulièrement influencée par le mouvement de la défense sociale nouvelle. Ce mouvement a orienté la politique criminelle vers une politique criminelle plus humaine.

§2. Les influences du mouvement de la défense sociale nouvelle dans l'émergence des chartes de la justice des mineurs

246. Le mouvement de la défense sociale nouvelle, présenté par Marc Ancel, lance une politique criminelle « largement entendue »¹⁴¹⁰, soulignant « une humanisation toujours croissante du système répressif »¹⁴¹¹ qui se fonde sur des « assises scientifiques »¹⁴¹². Dans les évolutions de la politique législative française deux textes principaux ont été vivement inspirés par les idées de la défense sociale nouvelle, il s'agit de l'Ordonnance du 2 février 1945 sur le mineur délinquant (A) et de l'Ordonnance du 23 décembre 1958 et le Décret du 7 janvier 1959 concernant le mineur en danger (B).

¹⁴⁰⁷ Les articles 10, 14, 28.

¹⁴⁰⁸ L'article 17. Voir aussi C. Rossignol, La législation « relative à l'enfance délinquante » : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique, *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], n°3, 2000. <http://rhei.revues.org/index70.html>, H. Donnedieu de Vabre, Commentaire de la loi du 22 juillet 1942, *Recueil Dalloz*, 1943, Législation, p. 35.

¹⁴⁰⁹ J. Bourquin, Genèse de l'Ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger, *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], hors-série, 2007, p. 132.

¹⁴¹⁰ C. Lazerges, *op. cit.* p. 18.

¹⁴¹¹ *Ibid.*

¹⁴¹² *Ibid.*

A. L'Ordonnance du 2 février 1945

247. Les premiers discours du mouvement de la défense sociale se trouvent chez Adolphe Prins, au début du vingtième siècle dans la voie de l'école positiviste italienne¹⁴¹³. Prins, en indiquant que l'objectif de la justice pénale exercée par l'État est d'assurer l'ordre et de rechercher les moyens les plus propres à le garantir, a insisté sur la mise en place d'un système d'administration de la justice pénale « susceptible, d'une part, d'écarter de la vie sociale les individus dangereux et, d'autre part, capable de réadapter ou de normaliser ceux qui sont "récupérables" »¹⁴¹⁴.

1. le Mouvement de la défense sociale

248. Cependant, Marc Ancel a présenté la défense sociale nouvelle, comme un mouvement réformiste dans le champ du droit pénal et de la politique criminelle. La politique criminelle de la défense sociale nouvelle, aborde une resocialisation des délinquants par une humanisation croissante de la justice pénale¹⁴¹⁵.

L'Ordonnance du 2 février 1945¹⁴¹⁶ a été inspirée par la loi du 27 juillet 1942 et aussi par le mouvement de la défense sociale nouvelle. Bien que cette Ordonnance, qui n'est pas, au fil du temps, considérée comme « tabou »¹⁴¹⁷, ait été plusieurs fois modifiée, se trouve être le texte le plus essentiel en droit pénal des mineurs en France. Cette Ordonnance est considérée comme la Charte de l'enfance délinquante ou est également appelée le quasi-code pénal des mineurs¹⁴¹⁸. Selon Jean Chazal, le mouvement de la défense sociale nouvelle « devait

¹⁴¹³ F. Digneffe, *op. cit.* p. 327. et C. Lazerges, *op. cit.* p.18.

¹⁴¹⁴ F. Digneffe, *op. cit.* p. 328.

¹⁴¹⁵ M. Ancel, *La défense sociale nouvelle*, 3^e édit. CUJAS, 1981, p. 212.

¹⁴¹⁶ Dans l'exposé des motifs de cette Ordonnance il est indiqué que : « La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance, ci-joint, atteste que le Gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants...C'est là l'objet de la présente ordonnance, qui, tout en respectant l'esprit de notre droit pénal, accentue en faveur de l'enfance délinquante le régime de protection qui inspire par tradition la législation française ». V. Exposé des motifs, ordonnance du 2 février 1945. http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/exposemotifsordonnance.pdf pour consulter le texte original de l'Ordonnance du 2 février 1945, v. http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/ordonnance.pdf

¹⁴¹⁷ C. Lazerges, Fallait-il modifier l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ? *Revue de Science criminelle*, janvier/mars 2003, p. 172.

¹⁴¹⁸ M. Ruffin, *Protection de la jeunesse et délinquance juvénile, Rapport remis en premier ministre*, Doc. Fr. 1996, p. 13. ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 17 et 690 ; R. Cario, *op. cit.* p.25 ; P. Naves et alii, *op. cit.* p. 6 ; P. Robert, *op. cit.* p. 96 ; F. Bailleau, Un temps de transition ? Les évolutions de la justice pénale des mineurs en France, In F. Bailleau et Y. Cartuyvels (sous la dir.), *La justice pénale des mineurs en Europe, Entre modèle Welfare et inflexion néo-libérale*, L'Harmattan, 2007, p.100 ; A. Bruel, Les « tares » d'un texte rétif aux

excellamment intégrer dans ses préoccupations la justice des mineurs »¹⁴¹⁹. Comme l'indique Jean Chazal : « Dès 1954, dans la première édition de la Défense sociale nouvelle, il [Marc Ancel] écrit que, dans le droit de l'enfance délinquante, "ni l'acte ni la sanction ne sont envisagées comme des entités juridiques", et que "le mouvement qui pousse à étendre le droit actuel des mineurs aux majeurs s'inspire en réalité de cette attitude nouvelle envers le délinquant qui constitue à beaucoup d'égards l'essentiel de la politique criminelle de Défense sociale" »¹⁴²⁰.

249. Ainsi, comme Jean Chazal l'a expliqué, le droit pénal des mineurs, d'après Marc Ancel, est bien un droit de Défense Sociale. Selon Jean Chazal : « Commentant les propos d'auteurs qui voyaient dans le droit de l'enfance délinquante la préfiguration du droit pénal de demain, il observe avec pertinence que, s'il faut se garder d'une transposition sans nuance, il existe cependant, entre le droit des mineurs et un droit pénal rénové par les apports de la Défense sociale nouvelle, une similitude dans l'approche des problèmes et les méthodes employées »¹⁴²¹. Mais, la vision du mouvement de la défense sociale nouvelle sur la justice pénale des mineurs a évolué. Ainsi, comme l'a souligné Jean Danet : « D'une part, Marc Ancel lit l'évolution du droit pénal des mineurs comme le passage du domaine de la répression à celui de la rééducation et, en 1950, il estime qu'on passe "actuellement du domaine de la rééducation à celui de la prévention" »¹⁴²². Pourtant, l'aspect fondamental de cette Ordonnance, un des premiers textes suivant la Libération, réside dans le renforcement de l'autonomie du droit pénal des mineurs¹⁴²³.

2. Les origines de l'Ordonnance de 1945

250. L'Ordonnance de 1945, qui a proposé une réponse originale entre prévention, éducation et sanction, a apporté une certaine réforme dans la justice pénale des mineurs. D'abord, cette Ordonnance a maintenu l'âge de la majorité pénale à dix-huit ans. Selon

emballements répressifs, *Justice*, n°190, avril 2007, p. 8 ; C. Rey et alii, *op. cit.* p. 5 ; J.F. Renucci, *op. cit.* p. 71. M. Créoff, *op. cit.* p. 14.

¹⁴¹⁹ J. Chazal, La protection judiciaire des mineurs en France et le mouvement de la défense sociale nouvelle, *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 1979, p. 405.

¹⁴²⁰ *Ibid.*

¹⁴²¹ *Ibid.* p. 46.

¹⁴²² J. Danet, Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine de la défense sociale nouvelle, *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, n°1, 2010, p. 57.

¹⁴²³ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 840.

l'article premier de cette ordonnance: « Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ». Selon l'exposé des motifs de cette ordonnance : « Désormais, tous les mineurs, jusqu'à l'âge de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction à la loi pénale ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée »¹⁴²⁴.

251. Ensuite, la spécialisation des juridictions des mineurs délinquants est renforcée et généralisée par cette Ordonnance¹⁴²⁵. De plus, pour la protection judiciaire des mineurs, un magistrat spécial, c'est-à-dire le juge des enfants¹⁴²⁶, a été désigné pour exercer à la fois des fonctions d'instruction et de jugement¹⁴²⁷. En outre, cette Ordonnance appuie sur le primat de l'éducation sur la répression, le principe le plus important de cette Ordonnance¹⁴²⁸. Donc, le juge des enfants étudie des mesures éducatives avant de prendre une autre décision et selon cette Ordonnance l'emprisonnement reste l'exception¹⁴²⁹. Enfin, la personnalité du mineur, selon cette Ordonnance, doit être examinée dans toute affaire impliquant un mineur.

Selon l'article 8 de cette ordonnance, le juge des enfants « recueillera des renseignements par les moyens d'information ordinaires et par une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son relèvement. L'enquête sociale sera complétée par un examen médical et médico-psychologique ».

¹⁴²⁴ Pour cette question dans l'ordonnance 1945 V. C. Lazerges, De l'irresponsabilité à la responsabilité pénale des mineurs délinquants ou relecture des articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945, *RSC*, 1995, p. 149 ; F. Bailleau, *op. cit.* p. 103 et R. Cario, *op. cit.* p. 24.

¹⁴²⁵ L'article 1^{er} de cette ordonnance version originale.

¹⁴²⁶ Selon l'article 4 : « Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, désigne au sein de chaque tribunal de première instance, à l'exception des tribunaux rattachés, un magistrat qui prend le nom de juge des enfants... ».

¹⁴²⁷ R. Cario, *op. cit.* p. 25 ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 841 et J.F. Renucci, *op. cit.* p. 71.

¹⁴²⁸ « Le jeune délinquant est avant tout un enfant en danger qui doit être éduqué » (M. Créoff, *op. cit.* p. 15).

¹⁴²⁹ D'après l'article 2 de Ord. 1945, le tribunal des enfants peut prononcer, selon le cas, « les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme qui sembleront appropriées ». Selon l'exposé des motifs, les mineurs ne pourront faire l'objet que « de mesures de protection, d'éducation ou de réforme ». Ainsi, dans l'exposé de cette Ordonnance, c'est bien noté que « le tribunal pour enfants disposera désormais d'une véritable échelle de mesures de protection, d'éducation et de réforme susceptibles de s'adapter au caractère, à la situation du mineur, ainsi qu'à ses possibilités d'amendement ». V. F. Bailleau, *op. cit.* p. 103 ; P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 841 et R. Cario, *op. cit.* p. 24.

Ainsi, l'exposé des motifs de cette Ordonnance, insiste sur le fait que le juge des enfants doit procéder à une enquête, surtout, sur « la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, car ce qu'il importe de connaître c'est bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt »¹⁴³⁰. De même, un ensemble d'investigations et d'enquêtes est prévu par cette Ordonnance pour mieux connaître la situation et les circonstances dans lesquelles vit le mineur afin d'envisager une mesure appropriée à l'égard de l'enfant. À cette époque, les études de la personnalité commençaient seulement à s'élaborer. L'étude de personnalité peut inclure un ensemble d'approche interdisciplinaire, « mésologique (enquête sociale) ; somatique (examen médical) ; psychologique (examen psychologique et examen psychiatrique) ; comportemental (observation de la conduite) »¹⁴³¹.

Cependant, l'Ordonnance du 4 février 1945, malgré son importance, ne concerne qu'une partie de la justice pénale des mineurs et l'Ordonnance du 23 décembre 1958 concernant l'enfant en danger a complété cette politique criminelle des mineurs.

B. L'émergence des textes spéciaux civils et administratifs sur la protection des mineurs

252. Déjà utilisé dans les dispositions françaises, le concept du mineur en danger, a été particulièrement souligné par l'Ordonnance du 23 décembre 1958 (1) et le Décret du 7 janvier 1959 (2).

1. L'Ordonnance du 23 décembre 1958 et la protection civile des mineurs en danger

253. Contrairement à l'Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante qui a été prise en compte comme une loi autonome du Code pénal, l'Ordonnance du 23 décembre 1958¹⁴³² a introduit certaines modifications au sein du Code civil. Cette Ordonnance est

¹⁴³⁰ R. Cario, *op. cit.* p. 25 et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.841.

¹⁴³¹ H. Michard, Les fondements doctrinaux de l'ordonnance de 1945, In *De la justice distributive à la justice résolutive*, Vaucresson, CRIV, 1985, pp. 18-25.

¹⁴³² Publié au Journal Officiel le 24 décembre 1958, page 11770.

inspirée par un avant projet de réforme du Code civil proposé par Léon Julliot de la Morandière en 1953. Dans les articles 591 et 593 de cet avant projet du Code civil, les procédures d'assistance éducative et de correction paternelle prévues dans les deux cas la compétence de la juridiction spécialisée et la possibilité de décider une mesure en milieu ouvert ou de placement¹⁴³³.

Comme l'Ordonnance de 1945, cette Ordonnance a été influencée par les grands principes de la politique criminelle de la défense sociale nouvelle. Cette Ordonnance est considérée comme le texte le plus important sur le mineur en danger en France¹⁴³⁴. Cette Ordonnance a été élaborée afin de renforcer la protection civile des mineurs.

254. Ainsi, l'exposé des motifs de cette Ordonnance insiste sur « l'urgente nécessité de renforcer la protection civile des mineurs », car selon cet exposé des motifs, les moyens d'éducation mis par l'Ordonnance du 2 février 1945 à la disposition du juge des enfants sont refusés « à des nombreux enfants que leurs conditions de vie mettent en danger physique ou moral, que leur situation ou leur état prédestine à la délinquance et aux formes graves de l'inadaptation sociale »¹⁴³⁵. En plus, comme nous observons dans l'exposé des motifs de cette Ordonnance, le mineur en danger dans cette ordonnance, a été considéré comme une notion autonome, un mineur en danger qui peut être délinquant ou victime dans l'avenir. Ainsi, cette Ordonnance a élargi la compétence du juge des enfants¹⁴³⁶ qui peut désormais intervenir en faveur de tout mineur dont l'avenir est compromis, qui peut être nommé le mineur inadapté. Nous ne préférons pas ce terme. Mais d'après Dominique Youf, sous la notion de l'enfance inadaptée, nous pouvons regrouper les enfants délinquants et les enfants en danger. D'après lui : « Ces mineurs qui dépendaient antérieurement de législations sur l'enfance vagabonde, sur la correction paternelle et l'enfance maltraitée se trouvaient réunis dans une seule loi. Mais qu'il fût délinquant ou en danger, le mineur qui avait affaire au juge des enfants voyait sa culpabilité et sa responsabilité neutralisées. Qu'il fuguât, qu'il manquât l'école, qu'il fût

¹⁴³³ V. J. Bourquin, *op. cit.* p. 162.

¹⁴³⁴ R. Cario, *op. cit.* p. 28.

¹⁴³⁵ L'exposé des motifs de l'Ordonnance du 23 décembre 1958 consultable sur http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/ord58-1.pdf Cet exposé souligna que les crimes et délits, dont les enfants sont victimes, ont été « le plus souvent précédés d'une période, parfois longue, pendant laquelle il eût été possible de constater la carence ou la désorganisation familiale, de déceler chez l'enfant des déficiences graves ou d'observer des perturbations révélatrices dans son comportement ».

¹⁴³⁶ G. Raymond, *op. cit.* p. 3 et R. Cario, *op. cit.* p. 28.

l'objet de mauvais traitements ou qu'il commît des délits, le droit unifié de l'enfance sous le registre sanitaire et social ne reconnaissait qu'une catégorie : "l'enfance inadaptée" »¹⁴³⁷.

De même, cette Ordonnance a bien inséré les mesures d'assistance éducative dans le Code civil¹⁴³⁸. Dans le code civil de 1804, les articles 371 à 387 sont inclus dans les dispositions relatives à la puissance paternelle. L'ancien article 375 du code civil napoléonien, représente le droit paternel de la correction, diversifié selon l'âge de l'enfant. Selon cet article-ci : « Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivant ». Cependant, par cette ordonnance de 1958, les articles 375 à 382 du code civil étaient remplacés par les nouvelles dispositions. En plus, l'article 375 du code civil est, ainsi modifié par l'article 1^{er} de cette ordonnance : « Les mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative dans les conditions prévues aux articles 375-1 à 382 ci après ». Selon l'article 379 du Code civil modifié par cette ordonnance, les mesures d'assistance éducative peuvent comprendre la remise du mineur « 1° A ses père, mère ou gardien ; 2° A un autre parent ou à une personne digne de confiance ; 3° A un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation ; 4° A un établissement sanitaire de prévention, de soins ou de cure ; 5° Au service de l'aide sociale à l'enfance ».

Cette Ordonnance est une orientation importante de la politique criminelle de la protection de la famille vers celle de l'enfant¹⁴³⁹.

2. Le Décret du 7 janvier 1959 et la protection du mineur en danger

255. Le concept du mineur en danger, étant un concept qui peut être inclus dans la politique criminelle, fait désormais l'objet de mesures civiles par l'Ordonnance de 1958. De même, le décret du 7 janvier 1959¹⁴⁴⁰, pris deux semaines après l'adoption de l'Ordonnance du 23 décembre 1958, instaure des mesures administratives de la protection de l'enfance en danger. Ainsi, les mesures de l'assistance éducative ont été mises en place à l'égard du mineur en danger selon l'Ordonnance de 1958. Mais, le décret de 1959, en introduisant des

¹⁴³⁷ D. Youf, *Repenser le droit pénal des mineurs*, Esprit, 2000, p.95. Mais, d'après nous c'est un concept assez large comme celui du mineur en danger et en difficulté.

¹⁴³⁸ Les articles 375 et suivants.

¹⁴³⁹ J. Bourquin, *op.cit.* p. 163.

¹⁴⁴⁰ Décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger, *Journal Officiel*, 8 janvier 1959, p. 600.

mesures préventives dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, a choisi une réponse administrative, à côté des mesures civiles, à l'égard du mineur en danger. Selon l'article 1^{er} de ce décret : « Dans chaque département, le directeur départementale de la population et de l'aide sociale est chargé, sous l'autorité du préfet, d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants ». Le décret de 1959 a modifié et inséré certaines dispositions dans le Code de la famille et de l'aide sociale¹⁴⁴¹ sur la protection de l'enfance. Selon l'article 2 de ce décret : « Les mineurs en danger (...) sont placés sous la protection conjointe du juge des enfants et du directeur départemental de la population et de l'aide sociale ».

256. Au cours de cette même année, le règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection administrative de l'enfance et de l'adolescence en danger, a été présenté par le décret du 21 septembre 1959¹⁴⁴². En réalité, le législateur a choisi à cette époque une politique harmonieuse à la fois axée sur la protection judiciaire et administrative à l'égard de l'enfant en danger.

Par ailleurs, la politique criminelle iranienne sur l'émergence de la justice pénale spéciale des mineurs n'a pas évolué dans le même chemin que la politique criminelle française.

Section 2. L'avènement d'une justice des mineurs en droit iranien

257. La politique criminelle législative iranienne a souvent été confrontée aux changements radicaux et touchée directement par les bouleversements politiques. Cependant, les évolutions législatives de la politique criminelle iranienne comme celle de la politique criminelle française ont été aussi affectées par les idées pénalistes classiques et positivistes. Ainsi, les premières évolutions sur la protection des enfants et l'instauration d'un système judiciaire spécial pour les mineurs doivent être étudiées à la lumière du mouvement

¹⁴⁴¹ Actuellement le Code de l'action sociale et des familles.

¹⁴⁴² Décret n°59-1095 du 21 septembre, publié au *Journal Officiel* le 25 septembre 1959, p. 9267.

constitutionnaliste iranien à la fin du 19^{ème} siècle (§1) ainsi qu'à la période du discours de la modernisation du droit pénal (§2).

§1. La justice des mineurs à la lumière du mouvement constitutionnaliste

258. L'émergence d'un système différentiel de la justice pénale des mineurs en Iran a tardé par rapport à la France. Mais, l'instauration d'un système politique et judiciaire approprié était déjà une préoccupation importante dans la société iranienne. Avant la Révolution Constitutionnelle à la fin du 19^{ème} siècle, les dispositions écrites n'existaient pas et il y avait deux formes de justice : la justice religieuse et la justice coutumière (A.) qui étaient compétentes dans les litiges et aussi pour l'infraction. Mais, c'est avec la Révolution Constitutionnelle que la législation iranienne, touchée par les législations occidentales, a été amorcé (B).

A. La justice des mineurs entre la justice religieuse et la justice coutumière

259. Dans l'évolution de la politique criminelle iranienne, les débuts de la législation sont apparus à partir de la Révolution Constitutionnelle de 1905.

1. La justice avant la Révolution Constitutionnelle de 1905

260. Comme la Révolution française de 1789, la Révolution Constitutionnelle iranienne est considérée comme un tournant dans le système politique. Jusqu'à l'époque du mouvement constitutionnel, dans le système monarchique dominant en Iran, nous ne constatons jamais de lois écrites précises. Comme tous les despotismes monarchiques, les dynasties Perses puis iraniennes sont dominées par le pouvoir d'une personne, le roi, le Shah de Perse. La justice pénale, comme les autres domaines, était liée à la volonté du roi.

261. À l'époque de l'Ancien régime en France qui s'achève à la Révolution française, la dynastie Qajar, a commencé à instaurer une monarchie absolue qui a duré jusqu'au début du vingtième siècle en Iran. Mais, pendant le long règne de Nassereddin Shah¹⁴⁴³ la porte a été ouverte à de nouveaux courants de pensée occidentaux ainsi qu'aux premiers pas vers la modernité. À cette époque, malgré quelques réformes établies par deux grands Vizirs de cette dynastie, Amir Kabir¹⁴⁴⁴ et Sepahsalar¹⁴⁴⁵, l'absolutisme du pouvoir monarchique, la famille royale et sa négligence face aux réformes, à la justice et à la liberté ont conduit le pays aux mouvements revendiquant la justice, la liberté et l'instauration d'un Adalat-khaneh (Une maison de justice) au début du vingtième siècle¹⁴⁴⁶. La justice pénale, à cette époque était dominée par la force et le bon plaisir du roi. La justice se trouvait sous deux formes, la justice coutumière, Orfi et la justice religieuse Shar'i.

2. La justice pénale des mineurs avant la Révolution Constitutionnelle de 1905

261. Avant la Révolution Constitutionnelle, il n'existait aucun texte, en tant que loi, dans aucun domaine, y compris pénal et relatif aux enfants. À cette époque, surtout sous le règne du Qajar, la justice prenait deux formes : Orfi et Shar'i. Les tribunaux coutumiers, Orfi¹⁴⁴⁷, composés de représentants de l'État, ont été fondés pour les affaires d'atteintes à

¹⁴⁴³ Entre 1848 et 1896.

¹⁴⁴⁴ Mirza Taqi Khan Farahani, connu *Amir Kabir* (1807-1852), était le grand chancelier de l'Iran sous le règne de *Nassereddin Shah*. Il mit en place de grandes réformes surtout dans le système fiscal, renforcer le contrôle central sur l'administration, encourager le commerce et l'industrie et fonder *Dar-ol Fonoun* premier établissement d'enseignement supérieur en Iran. V. J. Batou, *Cent ans de résistance au sous-développement*, Droz, 1990, p. 139. et M.A. Oraizi, *L'Iran : un puzzle ?* L'Harmattan, 2010, p. 103.

¹⁴⁴⁵ Mirza Hossein Khan, surnommé *Sepahsalar* (1828-1881), était un chancelier réformiste iranien à l'époque de *Nassereddin Shah*. Il a réalisé certaines réformes administratives et politiques. Il a eu un grand rôle s'agissant d'inciter le *Shah* à visiter l'Europe afin que ce dernier se familiarise avec le développement politique, social et économique européen. *ibid.* p. 104.

¹⁴⁴⁶ Pour connaître de façon plus approfondie le système politique iranien avant la Révolution Constitutionnelle voir Y. Richard, *L'Iran de 1800 à nos jours*, éd. Flammarion, 2009, p. 113 ; J.P. Digard et alii, *L'Iran au XX^e siècle*, nouvelle édition, Arthème Fayard, 2007, p. 27.

¹⁴⁴⁷ Nous avons choisi le terme « coutumiers » pour les tribunaux *Orfi*. Cependant, M. Nadjafi optait sur les tribunaux « séculiers » (A. H. Nadjafi Abrandabadi, *La politique criminelle iranienne à l'épreuve des changements politique*, Thèse, Université de Pau, 1990, p. 38). Néanmoins, nous préférons le terme coutumier. A notre avis, le terme séculaire ne s'accommode pas bien au terme *Orfi*. Les tribunaux séculiers ont un aspect historique. Ce terme était utilisé en droit romain pour les tribunaux qui ne prennent pas en compte les règlements juridiques dans leurs décisions. En fait, ces tribunaux étaient les tribunaux à l'encontre des tribunaux du clerc. Mais, les tribunaux *Orfi*, étaient compétents dans les matières dont l'ordre public, l'intérêt du Royaume, est touché, mais il ne s'agit pas que dans leur décision les règlements religieux ne seraient pas pris en compte. Les tribunaux coutumiers sont plutôt adressés aux tribunaux qui sont compétents dans les sujets liés aux coutumes et les ordres publics définies par le roi.

l'intérêt de l'État. Ainsi, les affaires criminelles, y compris les affaires pénales des mineurs, étaient du ressort de cette juridiction¹⁴⁴⁸.

262. Par ailleurs, les tribunaux religieux ou Shar'i, présidés par les Mojtaheds, les savants religieux, étaient compétents principalement pour les affaires civiles et familiales, comme le mariage, le divorce et la succession¹⁴⁴⁹. Ces savants religieux, par le titre « Sheikh-ol-eslam » étaient nommés directement par le roi dans les grandes villes pour les affaires religieuses. L'objectif de nommer un *Mojtahed* avec le titre *Sheikh-ol eslam*, a été pour le contrôle par le pouvoir monarchique¹⁴⁵⁰. La justice pénale, contrairement à la justice civile est liée très étroitement à la politique d'un État. C'est pour cette raison que, les dispositions pénales, contrairement aux dispositions civiles, sont toujours en train de subir des modifications. Dès lors, le mineur, dont les affaires peuvent être incluses dans ces deux juridictions, n'était pas considéré comme une préoccupation de cette époque.

Cependant, la Révolution Constitutionnelle de 1905, comme un grand tournant dans l'histoire politique iranienne, a bouleversé le système politique, ainsi que le système juridique.

B. La Révolution Constitutionnelle et la justice pénale des mineurs

263. La Révolution Constitutionnelle de l'Iran¹⁴⁵¹, au début du vingtième siècle, a été le premier mouvement dans son genre au Moyen-Orient qui avait influencé radicalement la justice pénale.

1. Les origines de la Révolution Constitutionnelle

264. Cette Révolution est bien caractérisée par le rassemblement à la fois d'un grand nombre de grands savants religieux, Mojtaheds et des intellectuels séculiers sous un ensemble

¹⁴⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁴⁹ *Ibid.* p. 35.

¹⁴⁵⁰ *ibid.*

¹⁴⁵¹ Entre 1905 et 1911.

recherchant les mêmes objectifs. Ces objectifs visent principalement des changements importants et fondamentaux dans les systèmes politiques, administratifs et juridiques¹⁴⁵².

265. Cette Révolution a transformé le système politique iranien de la monarchie absolue à la monarchie constitutionnelle dans laquelle le pouvoir du roi est limité. Le mouvement constitutionnel iranien qui était le résultat de différents facteurs politiques et socio-économiques¹⁴⁵³ a aussi amené certains changements politiques dans le système juridique¹⁴⁵⁴.

2. La justice des mineurs et la Constitution de 1906

266. Un décret signé par *Mozaffareddin Shah*, le roi Qajar, le 5 août 1906, convoquait les élus de la Nation pour former un parlement. En octobre 1906, l'assemblée nationale, dit *Majlis* s'était réunie pour travailler d'un côté avec les représentants de la société religieuse modérée, *Mojtahedin*, et d'un autre côté les députés intellectuels séculaires, libéraux, sur l'élaboration de la Constitution. La première Constitution iranienne adoptée au Parlement, Majles,¹⁴⁵⁵ écrite par des savants religieux modérés¹⁴⁵⁶ et les intellectuels séculaires, en 1906¹⁴⁵⁷, fut le fruit principal du mouvement constitutionnel dans le champ législatif.

La Constitution de 1906 et l'amendement de la Constitution de 1907, avec 164 articles a été bien influencée par la Constitution belge du 7 février 1831. Cette Constitution belge est modifiée le 7 septembre 1893. Sur 164 articles de la Constitution iranienne de 1906 (51 articles de la Constitution et 107 articles de l'amendement de la Constitution), tous sauf une douzaine ont été traduits presque textuellement de la Constitution belge¹⁴⁵⁸. Pourtant, le législateur iranien a souligné l'importance des principes islamiques dans cette Constitution.

¹⁴⁵² Voir R. Sabouri, *Les révolutions iraniennes*, L'Harmattan, 1996, p. 23 et Y. Richard, *op. cit.* p.113.

¹⁴⁵³ M.R. Djalili et T. Kellner, *Histoire de l'Iran contemporain*, La Découverte, 2010, p. 27. et A. Kasravi, *Tarikh-e Mashroutéy-e Iran (L'histoire de la révolution constitutionnelle)*, Vol 1, Amirkabir, 1984, p. 7. الف.كسروی، تاریخ مشروطیت ایران، جلد اول، انتشارات امیرکبیر، 1363، ص. 7.

¹⁴⁵⁴ A. H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p.45.

¹⁴⁵⁵ V. Y. Richard, *op. cit.* p. 127. et M.R. Djalili et T. Kelner, *op. cit.* p. 28.

¹⁴⁵⁶ Il faut noter que parmi les savants religieux, les savants conservateurs ont toujours été les grands opposants du mouvement constitutionnel en Iran (comme *Sheikh Fazlollah Nuri*). Cependant, nous ne pouvons pas ignorer le rôle important et considérable de certains *Foqaha*, les savants religieux modérés et réformistes comme *Sheikh Morteza Ansari*, *Mirza Na'ini*, *Akhound Khorasani* et *Mohammad Tabatabai*. V. A. H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p.50 ; M.R. Djalili et T. Kelner, *op. cit.* p. 24. *Mirza Na'ini*, le grand savant religieux de l'époque, en opposant fortement contre la monarchie absolue et même le despotisme idéologique, accentua, explicitement, sur la nécessité d'existence d'une constitution dans l'Etat islamique. V. M. H. Na'ini, *Tanbih-ol Ommah va Tanzih-ol Mellah*, boostan-e ketaab, Qom, 2003. et A. Kasravi, *op. cit.* vol. 1, p.48.

¹⁴⁵⁷ La Constitution a été signée par le roi Qajar, Mozaffareddin Shah, le 30 décembre 1906, cinq jours avant sa mort le 3 janvier 1907. M.R. Djalili et T. Kelner, *op. cit.* p. 28 et Y. Richard, *op. cit.* p. 129.

¹⁴⁵⁸ A. H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p.51.

Le régime institué par la Constitution est considéré comme un régime dont « la nature est à mi-chemin entre la démocratie et la théocratie ». Autrement dit, la Constitution iranienne de 1906 fut un amalgame entre les dispositions constitutionnelles européennes et les principes islamiques chiites¹⁴⁵⁹.

267. La Constitution et son amendement contiennent vaguement quelques principes essentiels pénaux « directeurs pour une politique criminelle »¹⁴⁶⁰ mais qui ne sont en réalité pas très riches. Parmi ces principes, nous pouvons souligner le principe de l'égalité devant la loi (l'article 8 de l'amendement : « Les citoyens d'Iran sont égaux devant la loi étatique ») ; le principe de la légalité des délits (l'article 9 de l'amendement : « (...) Nul ne peut être poursuivi qu'en vertu de la loi et suivant la procédure prescrite par elle ») et des peines (l'article 12 de l'amendement : « Aucune peine ne peut être établie ou appliquée en dehors de la loi »).

Par ailleurs, la Constitution a divisé les juridictions en tribunaux religieux, Shar'i dans les affaires religieuses et en tribunaux judiciaires dans les affaires coutumières, Orfi¹⁴⁶¹. Néanmoins, la frontière entre les affaires coutumières et religieuses n'est pas très précise dans la Constitution¹⁴⁶². En outre, la Constitution était aussi silencieuse sur la question des mineurs. Cependant, la question de la justice des mineurs a été introduite progressivement dans la politique criminelle iranienne avec les influences du législateur des pays modernes.

§2. La justice des mineurs et la modernisation du droit pénal

268. Dans le processus de la modernisation du droit pénal, ou de la politique criminelle, le législateur iranien, sans innovation remarquable, a été influencé par la codification de certains pays occidentaux. Malgré le fait que dans les premières lois iraniennes, une juridiction spéciale des mineurs n'avait aucune place, la protection des mineurs victimes et des dispositions spéciales concernant la responsabilité des mineurs délinquants peuvent être

¹⁴⁵⁹ *ibid.* p. 56.

¹⁴⁶⁰ *Ibid.* p.54.

¹⁴⁶¹ Article 27 de l'amendement de la Constitution.

¹⁴⁶² A. H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 65. Ainsi, dans toutes les affaires, selon la Constitution, il fallait prendre en compte si les faits commis concernaient les affaires religieuses ou coutumières quelque soit l'âge de l'auteur.

observées (A). Pourtant, le législateur iranien, inspiré par l'idée de différencier la justice des mineurs et des adultes et également par les autres législations, a introduit plus tard, au milieu du vingtième siècle, les dispositions spéciales à l'égard de la juridiction des mineurs (B).

A. La protection des mineurs et l'influence de la codification occidentale sur la législation iranienne

269. Le législateur iranien a commencé l'élaboration des dispositions juridiques quelques années après la Révolution constitutionnelle, à l'aide des experts juridiques étrangers, y compris français¹⁴⁶³.

1. L'influence des Codes Napoléoniens sur les premiers codes iraniens

270. Ainsi, le Code de procédure pénale¹⁴⁶⁴, la première loi sur l'organisation judiciaire, fut adopté le 21 août 1912. Ce premier Code iranien a été influencé par le Code d'instruction criminelle français de 1808, une influence « en raison de tendances intellectuelles des décideurs nationaux, et de l'intervention et du concours directs des juristes français »¹⁴⁶⁵.

271. Cependant ce code iranien n'avait pas prévu de juridiction spécifique pour le mineur délinquant et ce dernier a été poursuivi par la même juridiction compétente pour les majeurs. Cependant, dans le cas où est commis un crime, selon ce Code, le tribunal correctionnel est compétent¹⁴⁶⁶.

Sur le droit pénal de fond, un décret-loi pénal, plutôt laïc, toutefois, a été présenté en février 1917, inspiré par le Code pénal de 1810 français mais il n'a jamais abouti à une discussion parlementaire. Ce décret-loi contient 384 articles mais qui « ne fut pas non plus le fruit de discussion au parlement et n'a pas été soumis à l'approbation nécessaire du conseil des *Olama* [savants religieux], prévu par la Constitution [l'article 2 de l'amendement de la Constitution] »¹⁴⁶⁷.

¹⁴⁶³ *Ibid.* p. 79.

¹⁴⁶⁴ À l'époque, cette loi a été appelée *Ghavanin-é movaghati-é mohakemat-é jazai*.

¹⁴⁶⁵ A. H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 83.

¹⁴⁶⁶ Article 190.

¹⁴⁶⁷ A. H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 85.

2. Les premiers pas vers la protection des mineurs

272. Par la suite, la politique criminelle iranienne comme les autres champs sociaux et politiques ont été influencés par le Coup d'État militaire de février 1921¹⁴⁶⁸.

a. Le dynastie Pahlavi et la modernisation radicale

273. Le changement a été intensifié suite à l'instauration de la dynastie Pahlavi¹⁴⁶⁹ qui souhaitait établir un programme de modernisation radicale, socioculturelle, ainsi que judiciaire¹⁴⁷⁰. Le système fut toujours considéré comme une monarchie plutôt autoritaire. Un vaste programme de modernisation, de centralisation, de développement socioéconomique et aussi d'iranisation du pays a été lancé à cette époque¹⁴⁷¹.

b. La protection pénale et civile des mineurs

274. Ce climat politique, a accéléré le processus de codification des dispositions pénales, civiles et commerciales¹⁴⁷², de fond et de forme, dans le système juridique iranien.

Dans les années 1921-1923, une commission composée de douze juristes a été chargée de préparer un projet de code pénal. Mais, celui-ci n'a pas pu aboutir. Cependant, le code pénal iranien, *Ghânoun-é Mojâzat-é Omoumi*, a été adopté en 1926 après deux ans et demi de

¹⁴⁶⁸ *Reza khan*, un colonel de l'armée, à l'aide de gouvernement britannique qui s'inquiétait de l'influence du bolchevisme en Iran, entreprit un coup d'État le 21 février 1921. A la suite de cet événement, *Reza khan* fut nommé, par *Ahmad Shah Qajar*, *Sardar Sépah*, le chef de l'armée, et puis en octobre 1923, le premier ministre. V. Y. Richard, *op. cit.* p. 226 et M.R. Djalili et T. Kelner, *op. cit.* p. 40.

¹⁴⁶⁹ Reza Shah, devenu le roi d'Iran de dynastie *Pahlavi*, le 12 décembre 1925. V. Y. Richard, *op. cit.* p.228 et R. Sabouri, *op. cit.* p. 47.

¹⁴⁷⁰ Surtout, il faut indiquer les rôles essentiels d'*Ali-Akbar Davar* et *Ahmad Matin Daftari* de restructuration fondamentale et de modernisation du système judiciaire à cette époque. V. J.P. Digard et alii, *op. cit.* p. 78 et A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 103.

¹⁴⁷¹ *Reza Shah* était très impressionné par la modernisation kémaliste en Turquie, rédigée par *Atatürk*, fondateur et le premier président de la République turque. *Reza shah* a établi de grandes réformes sur la réorganisation des armées, l'industrialisation du pays, l'instauration d'une nouvelle structure administrative et la modernisation du système éducatif. Malgré cela, il a suivi quelques programmes, imitant les programmes Kémalistes, qui faisaient subir aux citoyens iraniens, comme l'uniformisation des habits masculins et l'interdiction de porter le voile pour les femmes (les lois de 1928 et 1935). Il faut ajouter qu'en dépit de quelques réformes et changements remarquables à cette époque, les iraniens subirent le despotisme dans lequel la liberté, ainsi la liberté d'expression, l'indépendance de la presse, la participation aux partis et aux mouvements politiques, furent restreints. Voir M.R. Djalili et T. Kelner, *op. cit.* p.45 et R. Sabouri, *op. cit.* p. 46.

¹⁴⁷² Ce Code, influencé par le code commercial français 1807, en 600 articles, a été adopté par le parlement en 1932. V. R. Eskini, *Hoghough-é Téjarat* (Droit commercial), Samt, 1999, p. 15.
ر. اسکینی، حقوق تجارت، سمت، 1378.

travail des deux commissions gouvernementale et parlementaire et ce code a été inspiré notablement du code pénal napoléonien de 1810¹⁴⁷³.

Ainsi, le Code pénal de 1926, comme la première loi pénale iranienne codifiée, a été considéré comme une avancée considérable vers la modernisation de la politique criminelle iranienne. Le Code pénal de 1926, contenant 279 articles, fut divisé en cinq livres, il s'agit de la partie générale, les crimes et délits contre l'intérêt public, les crimes et délits contre la paix publique, les crimes et les délits contre les personnes, les contraventions et enfin les dispositions diverses¹⁴⁷⁴.

En outre, la question de la responsabilité des mineurs et la protection des mineurs, par cette disposition, a été pour la première fois introduite dans la politique criminelle législative iranienne. En plus, ce Code a pris en compte le discernement comme condition nécessaire à la responsabilité pénale. Les enfants de moins de 12 ans étaient présumés sans discernement et au cas où ils commettent une infraction, ils sont confiés à leurs parents ou à leur représentant légal qui s'engagent à les éduquer¹⁴⁷⁵. Toutefois, les enfants, avec discernement, âgés de douze à quinze ans, en cas de crime ou de délit, sont condamnés aux coups de fouets¹⁴⁷⁶. Mais, concernant les enfants, de 15 à 18 ans, en cas de crime, ils sont condamnés à l'emprisonnement au *Dâro-tadib*, la maison de correction pour un maximum de cinq ans et pour un délit, ils subissent une peine qui ne pouvait pas être inférieure à la moitié du minimum ni supérieure à la moitié du maximum de la peine prévue au Code pénal. Ainsi, l'âge de la majorité pénale a bien été considéré à 18 ans par le Code pénal de 1926. Bien que ce Code n'ait pas prévu une juridiction spéciale pour le mineur, le tribunal correctionnel a été considéré comme compétent dans les affaires des mineurs. Ainsi, un premier pas vers une justice spéciale des mineurs a été réalisé¹⁴⁷⁷. À cet égard, la protection pénale des mineurs a été introduite, soit en tant que circonstance aggravante dans des délits et des crimes contre la pudeur et la moralité publique et les devoirs familiaux¹⁴⁷⁸ et soit comme l'objet d'incriminations spécifiques dans le premier Code pénal iranien. Ainsi, le législateur iranien

¹⁴⁷³ J.P. Digard et alii, *op. cit.* p. 78. et A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p.105.

¹⁴⁷⁴ V. H. Amirgol, *Essai sur l'histoire du droit pénal iranien depuis l'Antiquité jusqu'à l'élaboration du code pénal en 1926*, Mémoire DEA, Univ. Paris II, 1977.

¹⁴⁷⁵ L'article 34.

¹⁴⁷⁶ Entre de 10 et 50 coups de fouets. L'article 35.

¹⁴⁷⁷ L'article 37. Voir T. Danech, *Dâdrassi-é Atfâl-é Bézéhkâr Dar Hoghough-é Tatbighi* (La justice des mineurs délinquants en droit comparé), 1999, Mizan, p.34.

ت. دانش، *دادرسی اطفال بزهکار در حقوق تطبیقی*، نشر میزان، 1378.

¹⁴⁷⁸ Les articles 207 et 208 (concernant le viol), 209 (concernant l'enlèvement d'une mineure afin d'avoir une agression sexuelle contre elle), 211 et 213 (concernant la prostitution et le proxénétisme).

de 1926, a instauré un chapitre spécial¹⁴⁷⁹, sur les crimes et les délits contre les mineurs, dans le Code pénal.

275. En outre, le Code civil iranien, achevé en 1935, a conservé une part majeure par le *Fiq'h* (règlement musulman) chiite. Cependant, ce Code a été inspiré, pour partie, par les dispositions françaises et suisses¹⁴⁸⁰. Par ailleurs, un chapitre spécial¹⁴⁸¹, inclut dans une partie sur les droits des personnes dans le Code civil de 1935, a été réservé aux dispositions relatives à la garde et à l'éducation des mineurs. Le législateur iranien, par l'article 1173 du Code civil iranien de 1935 a inséré pour la première fois une disposition concernant le mineur en danger, voire en risque dans la politique criminelle législative iranienne. Dans cet article, le législateur a autorisé le tribunal à ordonner une décision concernant la garde de l'enfant, si la santé physique et/ou l'éducation morale d'un mineur est en danger suite à la négligence ou à la déchéance morale du père ou de la mère.

Pendant la deuxième guerre mondiale, une rupture du processus de modernisation socio-économique, influençait la situation sociopolitique iranienne, malgré la neutralité du Pays¹⁴⁸². Pourtant, la modernisation dans les champs sociaux ainsi que juridique a été poursuivi après la guerre mais avec un climat plus ouvert entre 1945 jusqu'en 1955¹⁴⁸³. Malgré certaines innovations, l'instauration du totalitarisme, suite au Coup d'État britannique-américain de 1955 contre le gouvernement réformiste et nationaliste du Mohammad Mossadegh¹⁴⁸⁴, a influencé la politique criminelle législative iranienne¹⁴⁸⁵. Pourtant, la

¹⁴⁷⁹ Ce chapitre comprend de l'article 195 à 203 du Code pénal. Concernant ces infractions, nous pouvons citer l'abandon d'enfant, le délaissement et l'enlèvement des enfants.

¹⁴⁸⁰ V. J.P. Digard et alii, *op. cit.* p. 78.

¹⁴⁸¹ Les articles 1168 à 1179.

¹⁴⁸² Les rapprochements de Reza Shah avec l'Allemagne nazie qui était le premier partenaire commercial de l'Iran en 1939, ont inquiété l'Angleterre et lorsque la guerre a commencé, Reza Shah a déclaré la neutralité de l'Iran et a refusé la demande des alliés de se servir du pays pour faire passer des munitions. Cette opposition provoqua l'Angleterre et l'Union des républiques socialistes soviétiques à envahir l'Iran le 25 août 1941. Reza Shah fut conséquemment exilé à l'île Maurice et son fils aîné Mohammad-Reza lui succède le 17 septembre 1941.

¹⁴⁸³ Après la guerre, Mohammad-Reza shah, s'est tourné vers les États-Unis, dans sa politique, pour neutraliser les rôles des britanniques et des soviétiques.

¹⁴⁸⁴ Mohammad Mossadegh, le premier ministre réformiste entre 1951-1953, était le symbole du nationalisme antibritannique qui a suivi la nationalisation de l'industrie pétrolière iranienne en 1951. Toutefois, le conflit politique entre celui-ci et les intérêts du *Shah*, des britanniques et des américains, a abouti à un Coup d'État, dirigé par le Royaume-Uni et les États-Unis, au cours de l'opération Ajax, le 19 août 1953, contre le gouvernement légitime de Mossadegh et en faveur de Shah. Voir M.R. Djalili et T. Kelner, *op. cit.* p.54. G.Mosaddegh, A côté de mon père, 3^e édit, Rasa, 1990 ; G. Nejati, *Mosaddegh : Sâlhayé mobarézé va estéghâmat* (Mossadegh : les années de combattre et la résistance), Rasa, 1999, 2 vol. ; H. Katouzian, *Musddiq and the struggle for power in Iran*, I.B. Tauris, 1999, traduit en persan par A. Tadayon, *Mosaddegh va nabard-é ghoodrat*, 3^e édition, Rasa, 2000 ; H. Carrère d'Encausse, Le conflit anglo-iranien, 1951-1954, *Revue française de science politique*, vol. 15, n°4, 1965, p. 731 ; P. Beaulieu-Brossard, *Opération Ajax, 1953, Le mythe fondateur des tensions entre l'Iran et l'Amérique*, étude raoul-dandurand, n°9, p. 21, consultable sur le site :

politique criminelle législative, touchée à certains égards par les changements de la politique criminelle occidentale, a apporté certaines innovations sur la justice pénale, y compris la justice pénale des mineurs.

B. L'émergence d'une politique criminelle différentielle des mineurs

276. La politique criminelle législative iranienne, inspirée par les législations occidentales du début du vingtième siècle a surtout été touchée par les idées classiques. En effet, Le Code pénal de 1926 a bien été inspiré par les idées de l'école classique dans la plupart des points. Puis, dans la seconde moitié du vingtième siècle, la politique criminelle iranienne a été influencée et modernisée, même tardivement, par les idées du mouvement de défense sociale nouvelle¹⁴⁸⁶.

1. La loi relative à la création du tribunal pour les enfants de 1959

277. La loi relative à la création du tribunal pour les enfants délinquants en décembre 1959, a été considérée comme le début de l'instauration d'une politique criminelle différentielle des mineurs¹⁴⁸⁷. Influencée par le mouvement de la défense sociale nouvelle¹⁴⁸⁸, cette loi était la disposition la plus importante dans la justice pénale des mineurs avant la Révolution de 1979¹⁴⁸⁹. Le législateur iranien dans la rédaction de cette loi de 1959, a été inspiré par les dispositions françaises relatives aux mineurs délinquants, surtout par l'Ordonnance de 1945¹⁴⁹⁰. Le tribunal pour enfant, instauré par la loi de 1959, prévu au sein

http://www.dandurand.uqam.ca/uploads/files/publications/etudes_raoul_dandurand/erd19_beaulieu-brossard_091010.pdf

¹⁴⁸⁵ Mohammad Reza Pahlavi, le *Shah* d'Iran a renforcé les programmes stricts sécuritaires, après le Coup d'État de 1953, comme l'institution *SAVAK* (*Sâzmân-é Amniyat Va Etelâat-é Kêshvari*), l'organisation de renseignement et de la sécurité de l'État, en 1957, à l'aide de la CIA et du Mossad. Concernant l'influence de l'instauration de l'Organisation de Renseignement et de la Sécurité de l'État (*SAVAK*) en Iran et son impact sur la politique criminelle de l'époque v. A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 177.

¹⁴⁸⁶ A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 129.

¹⁴⁸⁷ Cette loi, contenant 33 articles, a été adoptée le 2 décembre 1959.

¹⁴⁸⁸ A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 161.

¹⁴⁸⁹ M.A. Ardebili et A.H. Nadjafi, *op. cit.* p. 401. et J. Salahi, *Bézêhkâri-é Atfâl va Nojaavânân* (La délinquance des enfants et des adolescents), 2^e édition, Mizan, 2008, p. 268.

ج. صلاحی، بزہکاری اطفال و نوجوانان، نشر میزان، چاپ دوم، 1387.

¹⁴⁹⁰ A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p.165.

de chaque tribunal de grande instance¹⁴⁹¹, était compétent pour toutes les infractions commises par les mineurs entre six ans et dix-huit ans¹⁴⁹².

Le législateur a considéré l'âge de la majorité pénale à 18 ans mais l'âge de minorité pénale fut pris en compte par cette loi à 6 ans ce qui était critiqué car il ne s'est conformé à aucun critère scientifique.

278. D'après cette loi, c'était le juge des enfants qui s'occupait à la fois de la phase policière, de la poursuite, de l'instruction et du jugement¹⁴⁹³. De même, selon cette loi, le législateur a exclu les affaires des mineurs d'une procédure ordinaire du code de procédure pénale¹⁴⁹⁴. Par ailleurs, si l'infraction commise par le mineur est un crime, le tribunal pour enfant est constitué par le juge des enfants et deux conseillers, choisis parmi les magistrats retraités, les enseignants¹⁴⁹⁵ ou les fonctionnaires, intéressés aux affaires des mineurs, dont leurs avis sont consultatifs¹⁴⁹⁶. De même, cette loi a obligé la présence d'un avocat ou les représentants légaux, en cas de crime¹⁴⁹⁷.

Cette loi pour la première fois a prévu une maison de correction et d'éducation¹⁴⁹⁸ dans le ressort de chaque tribunal pour enfant¹⁴⁹⁹. Mais, le règlement relatif à l'organisation de la maison de correction et d'éducation, adopté le 1^{er} octobre 1968¹⁵⁰⁰ a retardé de presque neuf ans l'application de la loi sur le tribunal pour enfants¹⁵⁰¹. Cette loi a été considérée comme une avancée importante dans les premières évolutions de la justice pénale spéciale des mineurs dans la politique criminelle législative.

¹⁴⁹¹ L'article 1^{er} de cette loi. De même, selon cet article, jusqu'au moment d'institution ce tribunal, le tribunal correctionnel est compétent pour les infractions des enfants. De plus, l'article 2 de cette loi prévoyait que les juges des enfants seraient choisis, par le ministère de la justice, parmi les magistrats en considérant les critères comme l'âge et les expériences professionnelles.

¹⁴⁹² L'article 4.

¹⁴⁹³ L'article 6.

¹⁴⁹⁴ L'article 16. J. Salahi, *op. cit.* p. 270.

¹⁴⁹⁵ Quelque soient les enseignants de l'école ou l'université.

¹⁴⁹⁶ L'article 3 de cette loi. Aussi *Cass. crim. n°17, 12.03.1354 (2 juin 1975)*.

¹⁴⁹⁷ L'article 11. J. Salahi, *op. cit.* p. 276.

¹⁴⁹⁸ *Ibid.* p.168.

¹⁴⁹⁹ L'article 22.

¹⁵⁰⁰ Ce règlement du 1^{er} octobre 1968 relatif à l'organisation de la maison de correction et d'éducation contient 40 articles. L'article 1^{er} définissait la maison de correction et d'éducation. D'après l'article 2 de cette loi, cette maison est composée de trois sections : la section de détention provisoire (v. art. 3), la section de correction et d'éducation (v. art. 5) et enfin le centre pénitentiaire (v. art. 6).

¹⁵⁰¹ V. T. Danech, *op. cit.* p. 35. Selon l'article 30 de la loi relative à la création du tribunal pour les enfants délinquants, l'application de cette loi dépend de l'adaptation des règlements prévus par cette loi. À l'article 24 de cette loi, le législateur renvoie la modalité de l'institution de la maison de correction et d'éducation au règlement présenté par le ministère de la justice

2. Droit pénal de fond et la justice différentielle des mineurs

279. Bien que le Code pénal iranien de 1926 ait beaucoup été inspiré par le Code pénal français de 1810, c'est surtout après la deuxième guerre mondiale, qu'il s'inspire des idées modernes et des autres dispositions pénales occidentales comme le Code pénal italien de 1931 et le Code pénal suisse de 1937¹⁵⁰². En outre, la réforme remarquable sur le Code pénal iranien a été faite en mai 1973¹⁵⁰³. Contrairement au Code pénal de 1926 qui a bien été influencé par les idées de l'école classique, cette réforme était touchée par les idées du mouvement de la défense sociale nouvelle. Ainsi, cette modification du Code pénal de 1973 a touché aussi le droit pénal des mineurs¹⁵⁰⁴. Les dispositions de fond relatives aux mineurs ont été harmonisées et actualisées et dans cette loi, la question du discernement, qui était en débat, à l'époque, entre les pénalistes¹⁵⁰⁵, a été supprimée¹⁵⁰⁶.

280. De plus, dans une loi de responsabilité civile, adoptée le 27 avril 1960, il était devenu possible, pour la première fois, de demander des préjudices physiques dans le cas d'abus sexuel sur une jeune fille¹⁵⁰⁷.

Malgré certaines réformes et l'introduction des idées modernes dans la politique criminelle iranienne, dans cette époque, les organisations spéciales dans la justice pénale des mineurs n'étaient pas conformes à cette modernisation. Pourtant, d'un côté, il y avait des dispositions inspirées par les idées modernes de l'époque, mais d'un autre côté, en pratique, la politique criminelle législative n'avait pas abouti à ce que le législateur souhaitait. Or, plusieurs facteurs sont réunis¹⁵⁰⁸ : les mesures répressives¹⁵⁰⁹, une politique violente contre les

¹⁵⁰² J. Graven, La modernisation du droit pénal iranien, *Revue pénal suisse*, 1974, p.331.

¹⁵⁰³ A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 126.

¹⁵⁰⁴ A. Azmayesh, Etude critique sur le code pénal 1973, *Revue Juridique de la faculté de droit et sciences politique de l'Université de Téhéran*, n°13, 1973, p. 3.

¹⁵⁰⁵ V. A. Aliabadi, *Hoghoogh Jenae* (Droit criminel), 4^e édit. Ferdosi, 2006, vol 1. P. 169.

ع. علی آبادی، حقوق جنایی، چاپ چهارم انتشارات فردوسی، 1385.
et J. Salahi, *op. cit.* p. 230.

¹⁵⁰⁶ L'article 33. Voir aussi T. Danech, *op.cit.* p. 35.

¹⁵⁰⁷ L'article 9 de la loi de responsabilité civile de 1960. V. A. Irvanian et alii. *Koudak Azâri : az Elat shenâssi tâ pâsokh dêhi* (La maltraitance des enfants : de l'étiologie à la réponse), Khorsandi, 2010, p.203.

۱. ابروانیان و دیگران، کودک آزاری: از علت شناسی تا پاسخ دهی، انتشارات خرسندی، 1389.

¹⁵⁰⁸ Parmi les facteurs de la chute de l'Iran impérial, nous pouvons indiquer des programmes antireligieux en insistant exagérément sur l'Iranisation du pays, qui augmentaient la tension entre les savants religieux et l'Etat. Par exemple, la fête de Persépolis, en célébrant le 2500^e anniversaire de la fondation de l'empire perse par Cyrus le Grand et le changement de calendrier solaire *Héjri* au calendrier royal *Shahnshahi* qui se réfère à l'ascension au trône de Cyrus, enflamma la colère de la société religieuse. M.R. Djalili et T. Kelner, *op. cit.* p.73.

¹⁵⁰⁹ Nous pouvons évoquer ici comme un exemple le drame du vendredi 8 septembre 1978, « le vendredi noir ». Ce jour au moins 90 personnes furent tuées, pendant une manifestation, par l'armée. *Ibid.* p. 75.

différents opposants au régime politique¹⁵¹⁰, une politique économique¹⁵¹¹ producteur des écarts entre les classes sociales¹⁵¹², ainsi que la relation proche avec les pays occidentaux¹⁵¹³, ont conduit l'Iran à une révolution islamique¹⁵¹⁴ en février 1979¹⁵¹⁵, mettant fin à l'État impérial en Iran¹⁵¹⁶. Cet événement a bouleversé tous les domaines politiques, sociaux, culturels et économiques, ainsi que la politique criminelle.

¹⁵¹⁰ Le 2 mars 1975, le *Shah* en créant un parti unique monarchique, *Rastâkhiz*, dans lequel chaque citoyen devait devenir un membre, conduisit l'Iran à une ambiance de plus en plus fermée et à un despotisme absolu. Cependant, l'élection présidentielle américaine en novembre 1976 et la victoire de Jimmy Carter, représentant, au cours de sa campagne électorale, le discours de la défense des droits de l'homme, obligea le Shah, pour plaire au nouveau gouvernement démocrate américain, à restreindre la répression et à ouvrir les prisons à des commissions d'enquête internationales. Voir P. Amini, A Single Party State in Iran, 1975-78 : The Rastakhiz Party-the Final Attempt by the Shah to Consolidate his Political Base, *Middle Eastern Studies*, Vol. 38, Issue 1, 2002, p. 131.; M.R. Djalili et T. Kelner, *op. cit.* p. 74 et Y. Richard, *op. cit.* p.372 .

¹⁵¹¹ L'économie de l'Iran croît considérablement, notamment dans les années 1960, grâce à une augmentation notable du prix de pétrole. Cependant, en 1963, une série de réformes a été lancée au nom de la « Révolution Blanche » (ou la révolution du Shah et du peuple) avec pour objectif de transformer l'Iran en une puissance économique et industrielle. Ces réformes concernaient la réforme agraire, la nationalisation des forêts et pâturages, le partage des profits industriels étatiques par les ouvriers du secteur privé, la création du *sépah-é Dânésh*, l'armée du savoir, un nouveau corps regroupant les hommes et les femmes afin d'aller dans les villages pour alphabétiser la population, *sépah-é Béhdâsh*, les armées de santé, concernant les personnes diplômées en médecine et les sciences relatives à la santé, pour aller dans les villages qui n'étaient pas équipées en services médicaux au lieu de leur service militaire obligatoire, l'extension du droit de vote aux femmes etc. Un des principes de ces réformes était la création des maisons d'équité, il s'agit des tribunaux ruraux, qui s'occupaient des petits conflits et des cas moins importants, dans le but de trouver après négociation entre deux parties une solution pratique. Toutefois, cette série de réformes, qui a présenté une image hyperbolique d'un héros national au *Shah*, s'était opposée aux savants religieux, *Foqaha*, qui ont cru que ces réformes étaient opposées aux fondements islamiques et avait rencontré des difficultés en pratique dans la société iranienne de l'époque. Concernant la révolution blanche v. M.R. Pahlavi, *Enghêlâbé Séfid* (La révolution Blanche), Bank-méli édition, 1967; *Iran :The White Revolution*, TIME, 11 février 1966, consultable au site : <http://www.time.com/time/magazine/article/0,9171,842491,00.html>; M.R. Pahlavi, *Pâsokh bé târikh* (La réponse à l'histoire), Entésharat Mard-é emrouz, 1985, p. 142-145.

¹⁵¹² A coté de classes sociales haute et basse, la modernisation économique et sociale dans ces années apparaissait une classe moyenne urbaine sur laquelle l'État aurait pu compter « à condition de lui donner voix au chapitre en libéralisant le régime. [Cependant] le shah a renforcé un système autoritaire » (M.R. Djalili et T. Kelner, *op. cit.* p.76).

¹⁵¹³ A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 186 et M.R. Djalili et T. Kelner, *op. cit.* p.71.

¹⁵¹⁴ Surtout à partir des années 1977, la religion prit une place prééminente au sein du mouvement révolutionnaire. V. R. Sabouri, *op. cit.* p. 169. Les manifestations et les mouvements étaient accentués, surtout dans les milieux islamiques après la publication d'un article, en janvier 1978 contre *Ayatollah Khomeyni*, le grand savant religieux chiite et le leader principal d'opposant au régime, qui était exilé en Turquie depuis 1964 et puis en Irak et en France (à Neauphle-le-Château depuis début octobre 1978 jusqu'au 1^{er} février 1979). V. M.R. Djalili et T. Kelner, *op. cit.* p. 75 et Y. Richard, *op. cit.* p. 374

¹⁵¹⁵ Le 16 janvier 1979 *Shah*, a quitté le pays, le 1^{er} février, Ayatollah Khomeyni rentra « victorieusement » à Téhéran et le 11 février la Révolution islamique triompha. V. M.R. Djalili et T. Kelner, *op. cit.* p. 76 et Y. Richard, *op. cit.* p. 376. La Révolution de 1979, par ses slogans, a été considérée selon certains dans les mêmes objectifs et directions que la Révolution Constitutionnelle du début du vingtième siècle, il s'agit d'un chemin vers une société démocratique. Voir R. Sabouri, *op. cit.* p.167; A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 205. Voir aussi les analyses du *Monde* du 17 janvier 1979 p.3, du 2 février 1979, p.3 et du 13 février 1979, p.3.

¹⁵¹⁶ Selon Mohammad-Reza Djalili et Thierry Kelner, la révolution islamique de 1979 a été la conjonction de multiples facteurs, à la fois structurels et conjoncturels. D'après eux, il faut tenir compte des conséquences des réformes de la « Révolution blanche » pour la victoire de la Révolution de 1979. Comme facteurs structurels, ils soulignent les réformes économiques et sociales et comme les facteurs conjoncturels, ils énumèrent la chute des revenus pétroliers en 1976, la détérioration des relations avec les États-Unis, l'arrivée au pouvoir de

Conclusion du Chapitre 1

281. Dans les premiers textes sur le droit pénal des mineurs, on trouve peu de dispositions spécifiques sur le mineur en danger. Ainsi, nous avons étudié ce dernier dans l'évaluation de deux sortes de textes : les textes concernant la justice des mineurs et les textes relatifs à la protection des mineurs. Bien que les premiers soient adressés plutôt aux mineurs délinquants, la deuxième catégorie est plus large et comprend des dispositions très variées sur la protection des mineurs victimes ou en difficulté, y compris en danger.

Pourtant, comme nous l'avons constaté, les premières évaluations de politique criminelle, y compris celle du mineur, dans les systèmes juridiques français et iranien n'ont pas été influencés par les mêmes origines. La politique criminelle en France, depuis la fin du dix-huitième siècle est plutôt marquée par les « idées » et les « pensées » dominantes de chaque époque. Les premières dispositions pénales, le Code pénal de 1791 et celui de 1810, ont été élaborés sous l'influence des grandes idées de l'école « classique ». Mais, avec l'émergence de l'école « positiviste » italienne, la politique criminelle législative française a pris en compte les pensées de cette école dans l'élaboration des dispositions juridiques à la fin du 19^e et le début au 20^e siècle. Comme nous avons étudié la loi du 22 juillet 1889 sur la protection de l'enfance et la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents, deux lois furent adoptées sous l'influence des idées de l'école positiviste, surtout les idées développées sur la « personnalité » et la « dangerosité ». Mais, comme nous l'avons évoqué, les idées modernes de politique criminelle en France ont été avancées par le mouvement de la défense sociale nouvelle. L'Ordonnance de 1945 et l'Ordonnance de 1958, la première sur le mineur délinquant et la deuxième concernant le mineur en danger, dans leurs grandes lignes, suivent les pensées de la politique criminelle de la défense sociale nouvelle.

En Iran, par contre, comme nous avons constaté que la politique criminelle est beaucoup influencée par le changement de régime ou de politique générale du pays. Cependant, si on constate des traces des idées, des écoles et des mouvements juridiques-criminologiques dans les dispositions juridiques iraniens, ce n'est pas parce que le législateur iranien avait pris en compte ces pensées dans l'élaboration de textes juridiques mais, parce que les premiers textes

l'administration Carter et la dégradation de la santé du Shah (qui souffrait d'un cancer). V. M.R. Djalili et T. Kelner, *op. cit.* p.76.

juridiques iraniens ont été inspirés par les textes occidentaux et que ces derniers sont influencés par les idées des écoles juridiques.

Par ailleurs, dans l'évolution actuelle de la politique criminelle législative française et iranienne, la justice pénale des mineurs et les dispositions sur la protection des mineurs en danger sont de plus en plus présentes et considérées comme des sujets principaux profondément touchés par le changement politique.

Chapitre 2

L'évolution contemporaine de la politique criminelle du mineur en danger

282. Auparavant, le mineur ne constituait pas une question primordiale dans la justice pénale et la politique criminelle. Aujourd'hui, la justice des mineurs est une préoccupation importante de tous les modèles de politiques criminelles actuels. Dans l'évolution de la politique criminelle, tout d'abord, le législateur a consacré ses premiers textes sous l'influence d'un côté des pensées des écoles juridiques et criminologiques et, d'un autre côté, des pensées humaniste relatives au mineur délinquant. La protection du mineur victime a, au fur et à mesure, surtout avec la genèse des théories victimologiques, trouvé sa place dans les dispositions juridiques. Dans l'avancement de la justice des mineurs, surtout en ce qui concerne le mineur délinquant et le mineur victime, la justice restaurative a un rôle essentiel. Le mineur en danger est un phénomène qui a toujours existé dans l'histoire de l'humanité, mais la notion du mineur en danger est en soi un concept nouveau dans l'histoire de la justice pénale des mineurs. Ces dernières années, le mineur en danger est au cœur de l'évolution de la politique criminelle des mineurs.

Le mineur en danger, comme la justice des mineurs, est bien aujourd'hui l'objet de confrontations des différentes idées dans la politique criminelle actuelle, surtout dans deux idéologies très différentes : la politique criminelle sécuritaire basée sur le sentiment d'insécurité et le concept de dangerosité et l'idéologie protectionniste qui est fondée sur le concept de protection, de prévention et d'insertion.

Pourtant, puisque les législateurs français (section 1) et iranien (section 2) n'ont pas été influencés par les mêmes idées dominantes, il est préférable d'étudier séparément les évolutions actuelles de leur politique criminelle.

Section 1. Les évolutions actuelles de la politique criminelle française : la progressivité ou la dégressivité

283. La législation française n'a pas toujours avancé sur un chemin unique s'agissant de la politique criminelle des mineurs. Les législateurs français à chaque époque ne suivaient pas les mêmes objectifs à l'égard des mineurs. Les changements politiques et l'affrontement des différentes pensées juridiques, criminologiques et sociales ont des rôles moteurs dans cette modulation de la politique criminelle des mineurs. Ainsi, nous aborderons en premier temps, les évolutions de la justice des mineurs sous l'influence des idées préventives et répressives (§1) puis, nous nous concentrerons sur l'évolution de la politique criminelle sécuritaire des mineurs et l'idée nouvelle d'instauration d'un code spécial des mineurs (§2).

§1. Les évolutions de la protection des mineurs en danger entre les idées préventives et répressives

284. Il faut souligner que la politique criminelle des mineurs donne une place plus importante aux mesures préventives que répressives et la prévention et l'éducation sont prioritaires par rapport aux mesures répressives surtout dans la justice pénale des mineurs influencée par les idées du mouvement de la Défense sociale nouvelle. Cependant, le législateur n'a pas toujours pris cette préférence dans l'élaboration des lois relatives à la justice des mineurs. Certes après l'introduction des chartes principales de la justice des mineurs en droit français, le législateur dans l'élaboration des différentes lois a cherché une politique criminelle plutôt harmonieuse (A.), mais c'est après la mise en place d'un nouveau

code pénal « de consensus »¹⁵¹⁷ que le législateur a choisi une codification plus cohérente dans la politique criminelle française, y compris concernant la protection des mineurs (B).

A. L'harmonisation de la politique criminelle législative des mineurs

285. Les Ordonnances de 1945 et 1958, sont toujours considérées comme des textes importants dans la politique criminelle des mineurs. Le législateur, suite à l'adoption de ces dispositions, a essayé de faire évoluer harmonieusement cette politique criminelle législative concernant les mineurs. Pourtant, avant la grande réforme de 1994 du Code pénal, le législateur a surtout élaboré des dispositions civiles ou sanitaires-sociales concernant la protection des mineurs en danger.

1. La protection civile des mineurs en danger

286. Concernant les dispositions civiles, deux lois sur l'exercice de l'autorité parentale ont modifié et réformé certaines mesures concernant les mineurs en danger.

D'abord, c'est par la loi du 4 juin 1970¹⁵¹⁸ sur l'autorité parentale que la puissance paternelle a été supprimée dans la politique législative française et celle-ci a été remplacée par l'autorité parentale¹⁵¹⁹ et d'ailleurs, l'assistance éducative faisait l'objet d'un titre spécifique contenant les articles 375 jusqu'à 375-8 du Code civil. Cette loi est un grand pas vers « une harmonisation du droit avec l'évolution de la société »¹⁵²⁰.

Ainsi, le père et la mère maintiennent un droit et un devoir de garde, de surveillance et d'éducation de leur enfant. Auparavant, la responsabilité se posait sur le père en tant que chef de famille exerçant la puissance paternelle et la mère ne devenait responsable qu'après le décès de son mari et aussi dans certaines situations exceptionnelles comme la condamnation du père pour abandon de famille. Mais désormais les deux parents partagent l'autorité parentale et elle n'est plus l'apanage du père. Selon l'article 373 du code civil de 1804 : « Le

¹⁵¹⁷ C. Lazerges, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, 2000, p. 73.

¹⁵¹⁸ La loi n° 70-459 du 4 juin 1970 publiée au Journal Officiel du 5 juin 1970, p. 5227.

¹⁵¹⁹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 19 et C. Colombet, Commentaire de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale, *Recueil Dalloz*, n°1, 6 janvier 1971, p. 32.

¹⁵²⁰ M.C. Lebreton, *L'enfant et la responsabilité civile*, Presses Universitaires de Rouen (PUR), 2000, p.72

père seul exerce cette autorité durant le mariage ». Cette loi a inséré dans l'article 371-2 du code civil que : « L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation »¹⁵²¹.

287. L'audition du mineur a été introduite dans le cadre de la séparation parentale, par la loi du 22 juillet 1987¹⁵²², dite la loi Malhuret, relative à l'exercice de l'autorité parentale¹⁵²³. En plus, cette loi a élargi l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents en couples non-mariés et aux couples divorcés¹⁵²⁴.

En outre, l'autorité parentale a été instaurée comme un principe pour les enfants soit légitimes ou naturels¹⁵²⁵ et l'autorité parentale a bien été exercée par les deux parents, prévue par la loi du 8 janvier 1993¹⁵²⁶. L'article 38 de cette loi a ainsi modifié l'article 372 du Code civil : « L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés. Elle est également exercée en commun si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitant ou de la seconde reconnaissance ».

Un décret daté au 15 mars 2002¹⁵²⁷, a ouvert aux parents et aux mineurs, sans l'obligation de passer par un intermédiaire d'un avocat, l'accès aux dossiers judiciaires d'assistance éducative les concernant¹⁵²⁸.

2. La protection administrative des mineurs en danger

288. De même, le législateur a adopté plusieurs dispositions relatives la protection sanitaire-sociale du mineur en danger. Ces dispositions ont véritablement développé le rôle des mesures administratives envers les mineurs en danger.

¹⁵²¹ V. M. Brazier, L'autorité parentale, *J.C.P.* 1970, I. 2362 n°2 ; M.C. Lebreton, *op. cit.* p. 72.

¹⁵²² La loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 publiée au Journal Officiel du 24 juillet 1987, p. 8253.

¹⁵²³ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 20.

¹⁵²⁴ Voir M.C. Lebreton, *op. cit.* p. 83 ; C. Davidson et H. Hamon, Autorité parentale dans la famille et autorité dans le cadre de l'assistance éducative : une histoire de respect, In *Dialogue- Recherches cliniques et sociologiques sue le couple et la famille*, 2004, 3e trimestre, p. 24. Consultable sur <http://www.cairn.info/revue-dialogue-2004-3-page-23.htm>

¹⁵²⁵ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 20.

¹⁵²⁶ La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, publiée au Journal Officiel du 9 janvier 1993, p. 495.

¹⁵²⁷ Le décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le nouveau Code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative publié au Journal Officiel du 17 mars 2002, p. 4860.

¹⁵²⁸ P. Naves et alii, *op. cit.* p. 12.

La circulaire du 23 juillet 1981 concernant l'enfance maltraitée, a insisté sur la nécessité d'« une politique de prévention, du repérage des facteurs de risque, de la reconnaissance de la réalité des mauvais traitements et de l'amélioration du recueil et du traitement des signalements »¹⁵²⁹. En plus, les rôles importants des pouvoirs publics, des autorités judiciaires, des services de police et de gendarmerie, des personnels médico-judiciaires des services départementaux et du corps médical pour le signalement et la protection des mineurs ont été bien accentués par la circulaire interministérielle du 18 mars 1983¹⁵³⁰ concernant les enfants en danger, victimes de sévices ou délaissement¹⁵³¹. Selon la préambule de cette circulaire : « Les pouvoirs publics ont la responsabilité d'assurer la protection des enfants qui sont ou peuvent être victimes de mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels ou encore être délaissés par leur famille dans des conditions préjudiciables à leur développement (...) Les présentes instructions ministérielles traduisent la volonté des pouvoirs publics de promouvoir des liaisons entre les différentes parties prenantes ayant à connaître des enfants victimes de violences ou de négligences(...) L'esprit des textes imposant à chaque citoyen une obligation d'assistance aux personnes en danger doit inciter les membres de ces professions à user de ces possibilités notamment lorsqu'il apparaît qu'existe un risque sérieux que les sévices ou privations qu'ils ont constatés soient renouvelés».

De même, le rôle du département a été pris en compte à propos de la protection des mineurs, par la loi du 22 juillet 1983¹⁵³² relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État¹⁵³³. Cette loi a confié au département l'essentiel des attributions en matière d'Aide Sociale à l'Enfance¹⁵³⁴. Selon cette loi, le Conseil général adopte un règlement départemental d'Aide Sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'Aide Sociale relevant du département¹⁵³⁵.

La loi du 6 janvier 1986¹⁵³⁶, a également insisté sur la compétence des départements en matière de mesure de l'Aide Sociale à l'Enfance, et de la Protection Maternelle et Infantile¹⁵³⁷.

¹⁵²⁹ M. Manciaux et alii. *op. cit.* p. 424.

¹⁵³⁰ Le circulaire n° 83/13/FE du 18 mars 1983.

¹⁵³¹ V. M. Balençon et M. Roussey, *Accueil des enfants maltraités : évolution des textes et des structures*, In M. Roussey et O. Kremp (coordinateurs), *Pédiatrie sociale ou l'enfant dans son environnement*, doin, 2004, p. 228. et M. Manciaux et alii. *op. cit.* p. 424.

¹⁵³² Publiée au journal Officiel du 23 juillet 1983, p. 2286.

¹⁵³³ P. Chaillou, *op. cit.* p.82.

¹⁵³⁴ R. Lafore, *op. cit.* p. 21.

¹⁵³⁵ L'article 34.

¹⁵³⁶ La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 publiée au Journal Officiel du 8 janvier 1986, p. 372.

¹⁵³⁷ M. Créoff, *op. cit.* p. 77. et C. Neirinck, *op. cit.* p. 8.

Le législateur a, d'ailleurs, obligé, l'information des familles pour les associer le plus possible aux décisions concernant leurs mineurs, par la loi du 6 juin 1984¹⁵³⁸, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État. Dans ce but, cette loi a ainsi instauré, un contrat, au sens juridique du terme, librement consenti, entre la famille et le représentant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance¹⁵³⁹.

289. Par ailleurs, dans l'évolution des mesures administratives envers les mineurs en danger, la loi du 10 juillet 1989¹⁵⁴⁰ a été un tournant remarquable, afin de « clarifier les responsabilités au sein du département et d'accélérer la coordination entre tous les intervenants en matière d'enfance maltraitée »¹⁵⁴¹. Le juge, de plus, a toujours la compétence exclusive dans les situations de mineur maltraité et de mineur victime de mauvais traitements¹⁵⁴². De même, cette loi a conféré au Président du Conseil général, un rôle déterminant pour organiser les actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs¹⁵⁴³, d'évaluation des situations à risque et le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités¹⁵⁴⁴. Cette loi, a mis à la charge de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Maternelle et Infantile des départements « à la fois une mission de prévention et une mission de signalement au travers d'un recueil (se voulant systématique) d'informations sur les milieux familiaux qui pourraient se livrer ou se livrent à des actes de maltraitances »¹⁵⁴⁵.

En plus, cette loi a accentué la dualité judiciaire et administrative du système de protection du mineur en danger¹⁵⁴⁶. Cette loi, a, sous certaines conditions, obligé le

¹⁵³⁸ La loi n° 84-422 du 6 juin 1984, publiée au Journal Officiel du 7 juin 1984, p. 1762.

¹⁵³⁹ M. Bongrain, *Le Travailleur social et l'enfant maltraité*, l'Harmattan, 1994, p. 99. ; P. Naves et alii. *op. cit.* p. 7. et R. Lafore, *op. cit.* p. 22.

¹⁵⁴⁰ La loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 publiée au Journal Officiel de 14 juillet 1989, p. 8869.

¹⁵⁴¹ Hélène Dorlhac, la secrétaire d'État à l'époque, *Assemblée Nationale*, débat parlementaire, 2^e séance du 4 juillet 1989, p. 2966.

¹⁵⁴² Selon l'article 3 de cette loi, l'article 69 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale: « Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est l'impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire et, le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés ». Cette loi a créé une nouvelle catégorie d'enfants qu'elle ne définit pas, il s'agit de l'enfant victime de mauvais traitements. Voir F. Boyer, *op. cit.* p. 55. et C. Neirinck, *op. cit.* p. 8.

¹⁵⁴³ Il faut souligner que la prévention est la mission majeure de service de l'aide sociale à l'enfance. F. Boyer, *op. cit.* p. 57.

¹⁵⁴⁴ Les articles 67-71 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale, insérés par l'article 3 de loi 1989. V. aussi S. Bernigaud, *op. cit.* p. 32.

¹⁵⁴⁵ R. Lafore, *op. cit.* p. 23.

¹⁵⁴⁶ C. Rey et alii, *op. cit.* p. 7. De plus, Gilberte Marin-Moskovitz, dans son discours à l'Assemblée Nationale, pendant le débat parlementaire sur cette loi, a indiqué que : « Sur ce point, les mesures spécifiques

signalement à l'autorité judiciaire des situations des mineurs maltraités et aussi le recueil de ces signalements¹⁵⁴⁷.

En outre, le législateur, par cette loi, a ajouté un type nouveau de service public, il s'agit du service d'accueil téléphonique pour l'enfant maltraité, qui existe aujourd'hui encore. Selon l'article 71 de l'ancien Code de la famille et de l'aide sociale: « Une service d'accueil téléphonique gratuit est créé à l'échelon national par l'État, les départements et des personnes morales de droit public ou privé, qui constituent à cette fin un groupement d'intérêt public. Ce service concourt à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévue à la présente section »¹⁵⁴⁸.

Par ailleurs, le maire a été placé au cœur de la prévention de la délinquance, par le décret du 17 juillet 2002¹⁵⁴⁹ relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance. Ce décret a créé le Conseil Local de Sécurité et de prévention de la Délinquance (CLSPD) présidé par le maire¹⁵⁵⁰.

Les mesures de l'action sociale et médico-sociale ont fait l'objet d'une réforme apportée par la loi du 2 janvier 2002¹⁵⁵¹ qui a fixé les nouvelles bases de fonctionnement des établissements et services, assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs¹⁵⁵².

Mais, le législateur, au-delà des dispositions civiles et administratives à cette période-là pour la protection des mineurs, a présenté une réforme profonde de la politique criminelle législative, y compris concernant des mineurs, en élaborant le nouveau Code pénal.

confiées au président du Conseil général et au service de l'aide sociale à l'enfance n'ont pas pour objet de remettre en cause la dualité de notre système de protection de l'enfance en danger, fondée sur la compétence des services sociaux et de l'autorité judiciaire » (*Assemblée Nationale*, débat parlementaire, 1^{re} séance du 13 juin 1989, p.2067).

¹⁵⁴⁷ L'article 69 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale. Ainsi, « seules doivent être signalées automatiquement à l'autorité judiciaire les situations de maltraitance ou supposées l'être, lorsque l'évaluation est impossible et en absence de collaboration des parents... Le législateur en précisant que le domaine de la loi vise également les présomptions de maltraitance souhaitait que l'incertitude de l'évaluation n'empêche pas les services de terrain de signaler » (M. Créoff, *op. cit.* p. 107).

¹⁵⁴⁸ V. F. Boyer, *op.cit.* p. 59 et M. Manciaux, *op. cit.* p. 426.

¹⁵⁴⁹ Le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002, publié au Journal Officiel du 18 juillet 2002, p. 12256.

¹⁵⁵⁰ P. Pedron, *op. cit.* P. 277.

¹⁵⁵¹ La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, *Journal Officiel*, 3 janvier 2002, p. 1241.

¹⁵⁵² L'article 6 Voir aussi P. Naves et alii, *op. cit.* p. 12 et « Repères ». Synthèse des principes fondamentaux de la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et Charte des droits et libertés de la personne accueillie, *Reliance* 2006/ 3, n° 21, p. 96. http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=RELI&ID_NUMPUBLIE=RELI_021&ID_ARTICLE=RELI_021_0096

B. La protection pénale des mineurs en danger

290. Avec le temps, les couleurs d'origine du Code pénal de 1810 ont disparu¹⁵⁵³ et le nouveau Code pénal, adopté le 22 juillet 1992, entré en vigueur le premier mars 1994, a porté une refonte et une réforme fondamentales¹⁵⁵⁴, depuis le Code napoléonien de 1810, en instaurant de nouveaux principes, des mécaniques juridiques nouvelles et une nouvelle formulation du droit¹⁵⁵⁵.

1. La politique criminelle du Code pénal de 1994

291. D'après Christine Lazerges, le Code pénal de 1994, n'est pas un code bouleversant ou révolutionnaire, mais plutôt un code qui « modernise le droit pénal dans sa présentation, dans son expression, dans son contenu [...] Le nouveau code pénal tente simplement une adaptation aux besoins de la fin de 20^e siècle »¹⁵⁵⁶. La politique criminelle établie par ce nouveau Code, a formulé une nouvelle conception de la répression et de la peine, ainsi qu'une nouvelle collection d'incriminations¹⁵⁵⁷, surtout sous l'influence du mouvement de la défense sociale nouvelle.

292. Le Code pénal de 1994 a davantage insisté sur la protection des droits et des libertés individuelles et des droits de l'homme¹⁵⁵⁸. Ce texte a pris en considération l'importance des droits de l'homme fondé surtout sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950. Les dispositions pénales de fond concernant les mineurs ont été bouleversées par ce nouveau Code pénal. Ainsi, un chapitre spécial, intitulé « Des atteintes aux mineurs et à la famille »¹⁵⁵⁹, concernant les infractions spéciales contre les mineurs, comme le délaissement du mineur, des atteintes à l'exercice de

¹⁵⁵³ Y. Jeanclos, *op.cit.* p.84.

¹⁵⁵⁴ J. Danet, *Justice pénale, le tournant*, Gallimard, 2006, p. 13.

¹⁵⁵⁵ Concernant les principes de ce nouveau Code pénal voir P. Poncela et P. Lascoumes, *Réformer le code pénal*, PUF, 1998 ; C. Lazerges, A propos des fonctions du nouveau code pénal français, *Archives de Politique criminelle*, n° 17, 1995, p. 7 ; F. Tulkens, Le mouvement de réforme des codes et le nouveau code pénal français, *Archives de Politique criminelle*, n° 17, 1995, p.27 ; C. Lazerges, La participation criminelle, In C. Lazerges (sous la dir.), *Réflexions sur le nouveau code pénal*, Pédone, 1995, p. 11 ; P. Méhaignerie (sous la dir.), *Le nouveau code pénal*, Dalloz, 1994.

¹⁵⁵⁶ C. Lazerges, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, 2000, p. 73.

¹⁵⁵⁷ J.P. Royer et alii. *op. cit.* p. 1186; J. Danet, *op. cit.* p. 30. et F. Desportes et F. Le Guehec, *Op. cit.*, p. 53.

¹⁵⁵⁸ V. Y. Jeanclos, *op.cit.* p.84.

¹⁵⁵⁹ Les articles 227-1 à 227-30 du Code pénal.

l'autorité parentale et de la mise en péril du mineur, a été introduit dans l'arsenal pénal de ce nouveau Code¹⁵⁶⁰.

2. Quels changements en droit pénal des mineurs en danger après le nouveau Code pénal ?

293. En droit commun, le droit pénal de fond a été touché par une réforme en profondeur. Or, malgré certaines réformes remarquables sur la procédure pénale surtout en 1993¹⁵⁶¹, ce code n'avait pas jusqu'à présent été touché par une réforme substantielle. Certes, la justice des mineurs, a fait l'objet de certains changements procéduraux qui touchaient souvent l'Ordonnance de 2 février 1945.

En droit spécial, la loi du 4 janvier 1993¹⁵⁶², qui a établi la mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, a obligé l'assistance d'un avocat pour les mineurs poursuivis. Selon l'article 4-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945, créé par l'article 109 de cette loi, « le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat ». De même, le placement en garde à vue pour les mineurs de moins de treize ans a été interdit par cette loi¹⁵⁶³.

294. En outre, le mineur victime d'infraction sexuelle a aussi fait l'objet de protections procédurales. La loi du 17 juin 1998¹⁵⁶⁴, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles a, par exemple, prévu un enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime de ces infractions¹⁵⁶⁵.

Notons également que le législateur a introduit dans la politique criminelle législative française, par la loi du 6 mars 2000¹⁵⁶⁶, le défenseur des enfants, il s'agit d'une autorité indépendante chargée de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant. Selon l'article 1^{er} de cette loi le défenseur des enfants est « chargé de défendre et de promouvoir les droits de

¹⁵⁶⁰ Nous pouvons constater les autres articles dans le Code pénal, concernant les incriminations générales des infractions contre les enfants, dans lesquels, la minorité est considérée comme un élément de circonstance aggravante.

¹⁵⁶¹ J. Danet, *op.cit.* p. 13.

¹⁵⁶² La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, *Journal Officiel*, 4 janvier 1993, p. 215.

¹⁵⁶³ L'article 4(1) de l'Ordonnance du 2 février 1945, modifié par l'article 109 de cette loi. Voir L.Gebler et Y. Guitz, Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs, in *Actualités sociales hebdomadaires*, hors série, septembre 2003, p. 9.

¹⁵⁶⁴ La loi n° 98-468 du 17 juin 1998, *Journal Officiel*, 18 juin 1998, p. 9255.

¹⁵⁶⁵ L'article 706-52 du Code de la procédure pénale modifié par l'article 28 de cette loi. V. C. Rey et alii. *op. cit.* p. 7.

¹⁵⁶⁶ La loi n° 2000-196 du 6 mars 2000, *Journal Officiel*, 7 mars 2000, p. 3536.

l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé. Il reçoit les réclamations individuelles d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté les droits de l'enfant »¹⁵⁶⁷.

De même, la présomption d'innocence et les droits des victimes ont été renforcés par la loi du 15 juin 2000¹⁵⁶⁸, qui instaure l'intervention obligatoire du juge des libertés et de la détention lorsque le juge des enfants envisage un mandat de dépôt¹⁵⁶⁹.

Il convient à ce stade de souligner que, la politique criminelle législative des mineurs, s'est actuellement parfois écartée de ses principes fondamentaux en se rapprochant de la politique criminelle sécuritaire. La justice pénale des mineurs est de façon générale un sujet très sensible, qui se trouve au sein de chaque changement politique. Le mineur en danger, étant un concept important dans la politique criminelle législative, il n'est pas exempté de ces changements.

§ 2. Les évolutions de la protection des mineurs en danger entre la politique criminelle sécuritaire et l'idée de codification de la justice des mineurs

295. Ces dernières années la justice des mineurs a été influencée par les idées sécuritaires. Cette politique criminelle sécuritaire française est une traduction des idées sécuritaires appliquées en Amérique du Nord, comme la politique de « tolérance zéro ». Dans cette politique criminelle sécuritaire, en appuyant sur le phénomène d'« insécurité », la prévention et la protection s'approchent au concept de « répression » et de « contrôle social ». Ainsi, la politique criminelle sécuritaire a mis en place certaines dispositions axées plutôt sur des mesures répressives à l'égard des mineurs (A). Pour autant, l'idée d'élaboration d'un Code spécifique de la justice des mineurs, en pratique, n'est pas nettement loin de cette politique sécuritaire (B).

¹⁵⁶⁷ V. aussi P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 20 et p. 60 ; P. Naves et alii, *op. cit.* p. 10.

¹⁵⁶⁸ La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, *Journal Officiel*, 16 juin 2000, p. 9038.

¹⁵⁶⁹ L.Gebler et Y. Guitz, *op. cit.* p. 9.

A. Les influences de la politique criminelle sécuritaire sur la justice des mineurs

296. La politique criminelle sécuritaire est sans doute liée aux problèmes économiques et sociaux. Elle insiste sur l'inquiétude des opinions publiques à l'égard de la question de sentiment d'insécurité. Comme l'indique Christian Mouhanna, les figures de l'insécurité dans le discours dominant de cette époque étaient « l'adolescent vulnérable, l'étranger indésirable et le pervers inguérissable » cibles de la plupart des textes juridiques¹⁵⁷⁰. Après analyser les grandes lignes de la politique criminelle sécuritaire, nous étudierons ses influences sur le droit des mineurs dans les textes généraux (1) et spéciaux (2).

1. Le droit des mineurs dans les textes généraux sous l'influence des idées sécuritaires

297. Le législateur a suivi dans certaines élaborations législatives cette politique criminelle comme s'agissant de la loi dite « sécurité et liberté » du 2 février 1981 et de la loi du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible pour certaines infractions¹⁵⁷¹. Nous étudions l'émergence des idées sécuritaires (a) et le durcissement de cette politique criminelle (b) pendant les années de 2002 à 2012. Pourtant, quelques exceptions se constatent dans la politique législative sécuritaire de cette époque (c).

a. L'émergence des idées sécuritaires dans la politique criminelle française

298. La justice des mineurs a été également touchée par la politique de sécurité dans l'évolution de la politique criminelle actuelle. Selon Christian Mouhanna, au cours de cette période, la politique criminelle des mineurs est particulièrement « sur la sellette »¹⁵⁷². Surtout à cette époque, le principe de juridiction spéciale pour les mineurs a été petit à petit affaibli.

La politique criminelle législative, axée sur l'idéologie sécuritaire, le discours dominant depuis une décennie, de 2002 à 2012, porte « une inflation législative qui s'exprime

¹⁵⁷⁰ C. Mouhanna, Nicolas Sarkozy et la justice pénale, les artifices d'une politique volontariste, *In* J. de Maillard et Y. Surel (sous la dir.), *Politiques publiques, 3- Les politiques publiques sous Sarkozy*, Presses de la Fondation Nationale des sciences politiques, 2012, p. 265.

¹⁵⁷¹ C. Lazerges, *op. cit.* p. 22.

¹⁵⁷² C. Mouhanna, *op. cit.* p.267

particulièrement dans le domaine pénal »¹⁵⁷³. Comme l'a indiqué Jean Danet, seulement sur la période 2002-2007, quarante lois ont modifié le Code de procédure pénale et trente lois ont modifié le Code pénal¹⁵⁷⁴. Ce rythme qui a continué dans le quinquennat de Nicolas Sarkozy en tant que Président de République.

La sécurité était au cœur de la politique criminelle à partir de l'élection présidentielle de 2002, surtout avec la nomination de Nicolas Sarkozy comme ministre de l'intérieur¹⁵⁷⁵. Il faut noter que cette politique criminelle sécuritaire de Nicolas Sarkozy, a placé même les magistrats en position d'accusés. Selon Christian Mouhanna, la volonté de Nicolas Sarkozy de « réformer à tout prix et violemment un système judiciaire considéré comme archaïque et conservateur a profondément choqué des magistrats habitués à davantage de considération, au moins dans la forme »¹⁵⁷⁶.

À cet égard, nous pouvons indiquer deux exemples significatifs de la politique criminelle législative sécuritaire qui a influencé la politique criminelle française du début du vingt et unième siècle.

D'une part, la loi du 29 août 2002¹⁵⁷⁷, dite loi Sarkozy I, sur l'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (dite aussi LOPPSI I), qui a fixé une nouvelle architecture institutionnelle de la sécurité intérieure et a redéfini les missions de la police¹⁵⁷⁸.

D'autre part, la loi du 18 mars 2003¹⁵⁷⁹, dite loi Sarkozy II, sur la sécurité intérieure a présenté de nouvelles incriminations, comme les infractions relatives à la tranquillité publique et a ajouté de nouvelles circonstances aggravantes¹⁵⁸⁰. La loi de 2003 a restreint aussi quelques mesures procédurales. Par exemple, elle a limité le droit au silence pour les suspects, en supprimant à l'article 63-1 du Code de procédure pénale l'information obligatoire sur le droit de faire des déclarations ou de se taire.¹⁵⁸¹

299. Par ailleurs, deux lois dites Perben I et II ont une place importante dans la politique criminelle des mineurs fondées sur les idées sécuritaires :

¹⁵⁷³ *Ibid.* p. 265.

¹⁵⁷⁴ J. Danet, Cinq ans de frénésie pénale, In L. Mucchielli (sous la dir.), *La Frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, 2008, p. 19.

¹⁵⁷⁵ A. Bauer et C. Soulez, *Les politiques publiques de sécurité*, PUF, Que sais-je ?, 2011, p. 83. et S. Roché, Les politiques de sécurité intérieure, une approche technicienne, une efficacité douteuse, In J. de Maillard et Y. Surel (sous la dir.), *Politiques publiques, 3- Les politiques publiques sous Sarkozy*, Presses de la Fondation Nationale des sciences politiques, 2012, p. 237.

¹⁵⁷⁶ C. Mouhanna, *op. cit.* p.260.

¹⁵⁷⁷ La loi n° 2002-1094 du 29 août 2002, *Journal Officiel*, 30 août 2002, p. 14398.

¹⁵⁷⁸ J. Danet, *op.cit.* p. 26. et J.P. Allinne, *Gouverner le crime*. tom.2, L'Harmattan, 2003, p. 206.

¹⁵⁷⁹ La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, *Journal Officiel*, 19 mars 2003, p. 4761.

¹⁵⁸⁰ J. Danet, *op.cit.* p. 27.

¹⁵⁸¹ Voir J.P. Allinne, *op. cit.*, p.209.

D'abord, la loi du 9 septembre 2002¹⁵⁸², dite loi Perben I, sur l'orientation et de programmation pour la justice, concernant l'ensemble de la justice, civile, pénale et administrative, a réformé la justice pénale des mineurs délinquants¹⁵⁸³. Cette loi a conservé les grands principes de l'Ordonnance du 2 février 1945, mais marque un tournant important dans la politique criminelle législative¹⁵⁸⁴.

La politique criminelle législative instaurée par cette loi a effectivement été touchée par la nouvelle politique suite à l'élection présidentielle qui a mis l'accent sur l'insécurité ambiante. Cette politique criminelle a été fondée sur quelques axes : la rapidité et fermeté sont les maîtres mots au regard de la sécurité et de la justice et l'ordre public doit devenir la préoccupation majeure, dont l'un des sujets d'inquiétude serait la recrudescence de la délinquance juvénile¹⁵⁸⁵. D'après cette loi, « les mineurs capables de discernement » sont pénalement responsables de crimes, délits ou contraventions « dont ils ont été reconnus coupable »¹⁵⁸⁶. De même, le législateur, en instaurant la nouvelle catégorie de sanction, la sanction éducative, a multiplié les formes de la réponse pénale¹⁵⁸⁷ applicable aux mineurs dès l'âge de dix ans¹⁵⁸⁸.

Les centres éducatifs fermés, dans lesquels les mineurs sont placés pour six mois renouvelables une fois, ont été introduits par cette loi¹⁵⁸⁹ dans les dispositions de l'Ordonnance du 2 février 1945. Ces établissements, soit publics soit privés, s'adressent plutôt aux mineurs multirécidivistes. Dans ces centres, les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle « permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique »¹⁵⁹⁰ conformément à leur personnalité.

Or, le Conseil constitutionnel, lors de l'examen de cette loi, a reconnu dans une décision du 29 août 2002¹⁵⁹¹, la valeur constitutionnelle, en vertu du Préambule de la Constitution de 1946, des principes de l'atténuation de la responsabilité pénale, de la primauté de l'action éducative et de la spécialisation des juridictions et des procédures pour les mineurs. Selon la

¹⁵⁸² La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, Journal Officiel du 10 septembre 2002, p. 14934.

¹⁵⁸³ Les articles 11 à 32 de cette loi s'adressent au droit pénal des mineurs.

¹⁵⁸⁴ F. Le Gunehec, La loi d'orientation et de programmation pour la justice réformant la justice pénale des mineurs, Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, *JCP*, 2002, Actualité, n° 450 ; D. Youf, Le nouveau droit pénal des mineurs, *Le Débat*, n° 127, novembre-décembre 2003, p. 115 et J.P. Allinne, *op. cit.*, p. 210.

¹⁵⁸⁵ Voir J. Castaignède, La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 : un nouveau regard porté sur le droit pénal des mineurs, *Recueil Dalloz*, chronique, n°12, 2003, p779.

¹⁵⁸⁶ L'article 11.

¹⁵⁸⁷ J. Danet, *op. cit.* p. 69.

¹⁵⁸⁸ C. Lazerges, Un populisme pénal contre la protection des mineurs, In L. Mucchielli (sous la dir.), *La Frénésie sécuritaire*, La Découverte, 2008, p. 38.

¹⁵⁸⁹ L'article 17.

¹⁵⁹⁰ L'article 33 de l'Ordonnance du 2 février 1945.

¹⁵⁹¹ Conseil Constitution, 29 août 2002, décision n° 2002-461 DC, *Journal officiel* du 30 août 2002, p. 14417.

décision de Conseil Constitution : « L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle »¹⁵⁹².

Bien qu'aucun article de cette loi, n'ait été annulé par le Conseil constitutionnel, selon Christine Lazerges, le Conseil constitutionnel « a paradoxalement conforté l'ordonnance du 2 février 1945 en consacrant ses principes directeurs »¹⁵⁹³. Cette loi fait l'objet de critiques, en étant considérée comme « une érosion sensible des principes fondateurs de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante »¹⁵⁹⁴. À la lecture de cette loi, selon Jocelyne Castaignède, « on ressent la fâcheuse impression que le législateur a écouté la chant des sirènes de la répression, qu'il a été bercé par l'illusion de l'efficacité naturelle des textes, alors que le problème fondamental est celui de leur effectivité »¹⁵⁹⁵.

Concernant cette loi, il faut préciser qu'elle se situe dans un contexte politique et social différent de celui de 1945. Le législateur du 9 septembre 2002, a mis l'accent sur la priorité de la défense de l'ordre public et des victimes, avec la nécessité de réaffirmer la valeur de la sanction dans la lutte contre les délinquances des mineurs¹⁵⁹⁶.

Ensuite, la loi du 9 mars 2004¹⁵⁹⁷, dite loi Perben II, sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, touchent à la fois le droit pénal du fond et le droit pénal de la forme¹⁵⁹⁸, elle est donc considérée comme une disposition importante dans la politique criminelle sécuritaire. Cette loi, destinée à lutter contre la délinquance et la criminalité organisée, présente des réformes remarquables dans la procédure pénale, « tantôt par des dispositions très techniques, tantôt par des innovations très politiques »¹⁵⁹⁹.

¹⁵⁹² V. Conseil Constitution, 29 août 2002, décision n° 2002-461 DC, Journal officiel du 30 août 2002, p. 14417 ou <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2002/2002-461-dc/decision-n-2002-461-dc-du-29-aout-2002.674.html>

¹⁵⁹³ C. Lazerges, Fallait-il modifier l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ? *Revue de Science criminelle*, janvier/mars 2003, p. 173.

¹⁵⁹⁴ J. Castaignède, *op. cit.* p. 779.

¹⁵⁹⁵ *Ibid.*

¹⁵⁹⁶ Voir L. Gebler et Y. Guitz, *op. cit.* p. 9. et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 848.

¹⁵⁹⁷ La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, *Journal Officiel*, 10 mars 2004, p. 4567.

¹⁵⁹⁸ P. Poncela, Le Combat des gladiateurs. La procédure pénale au prisme de la loi Perben II, *Droit et société*, n°60, 2005, p. 473.

¹⁵⁹⁹ J. Danet, *op. cit.* p. 28.

Cette loi a instauré des nouvelles institutions dans la justice pénale française, comme la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité¹⁶⁰⁰, le Stage de citoyenneté¹⁶⁰¹ et le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles¹⁶⁰².

La Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité, n'est pas applicable aux mineurs. Selon l'article 495-16 du Code de la Procédure pénale, créé par l'article 137 de cette loi, celle-ci n'est pas applicable « ni aux mineurs de dix-huit ans ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires, de délits politiques ou de délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale »¹⁶⁰³.

Cette loi est une loi importante dans l'évolution du droit pénal des mineurs car elle porte sur les deux angles de la justice pénale des mineurs : le mineur délinquant et le mineur victime. Le mineur en danger est absent des dispositions de cette loi mais c'est un concept qui figure, indirectement, dans les dispositions concernant la protection des mineurs victimes. Force est de constater que le mineur en danger n'est pas un sujet particulièrement bien reçu dans la politique criminelle sécuritaire.

Dans cette politique, la justice des mineurs est binaire : le mineur délinquant et le mineur victime. Dans cette perspective, le mineur en danger se définit plutôt comme un concept en face de celui de mineur dangereux. Mais, concernant le mineur délinquant, cette

¹⁶⁰⁰ Également appelée *Plaider-coupable* (*Plea bargaining*), pas tout à fait identique au système français de CRPC introduit du système nord-américain, est institué dans l'article 495-7 du code de la procédure pénale, créé par l'article 137 de cette loi, concerne les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. « Le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité... à l'égard de tout personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui en application de l'article 393, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés ».

¹⁶⁰¹ Selon l'article 131-5-1 du Code pénal, créé par l'article 44 de cette loi : « Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, dont les modalités, la durée et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État, et qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la troisième classe, doit être effectué aux frais du condamné ». V. J. Castaignède, *op. cit.*, p. 105.

¹⁶⁰² Selon l'article 706-53-1 du Code de la procédure pénale, créé par l'article 48 de cette loi : « Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles constitue une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat... ». Cette disposition est modifiée par la loi du 12 décembre 2005. voir P. Poncela, Promenade de politique pénale sur les chemins hasardeux de la dangerosité, *In* P. Mbanzoulou et alii. (sous la dir.), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, L'Harmattan, 2008, p.104.

¹⁶⁰³ Voir La circulaire du 2 septembre 2004, du Ministre de la Justice, Présentation des dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution reconnaissance préalable de culpabilité ; J.P. Allinne, *op. cit.* p. 215 et J. Danet, *op.cit.* pp. 131-137.

loi, a particulièrement introduit et modifié certaines dispositions concernant l'application des peines sous l'influence des idées sécuritaires¹⁶⁰⁴.

Pourtant sur les mineurs victimes¹⁶⁰⁵, cette loi ne se conforme pas avec la politique sécuritaire. Cette loi, sur la protection des mineurs victimes est plutôt protectionniste que répressive. En effet, cette loi a augmenté le délai de prescription pour les crimes de nature sexuelle contre les mineurs à vingt ans après la majorité de la victime¹⁶⁰⁶.

Cette politique sécuritaire a été suivie par une circulaire du 13 décembre 2002¹⁶⁰⁷ relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs, présentée par le garde des Sceaux. Cette circulaire a établi des mesures pour développer en matière de délinquance des mineurs, une organisation marquée par une spécialisation accrue du parquet¹⁶⁰⁸ et une mise en pratique d'une réponse judiciaire individualisée et de qualité. D'après cette circulaire : « Les parquets veilleront à individualiser les réponses judiciaires en les différenciant en fonction de la personnalité, de l'environnement, de la rétention des faits et/ou de leur gravité ».

Au surplus, le stage parental, avec pour objectif de la responsabilisation des parents, à propos des enfants délinquants et en danger, a été instauré par cette circulaire, pour l'application de l'article 227-17 du Code pénal. Selon cette disposition modifiée par l'article 27 de loi du 9 septembre 2002 : « Le fait, par le père ou la mère "légitime, naturel ou adoptif" [abrogé par ordonnance du 4 juillet 2005], de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende». Le terme « gravement » (entre le mot *compromettre* et *La santé*) est supprimé par cette loi, en élargissant « le cadre du délit de soustraction par un parent à ses obligations légales dès lors que les faits ont compromis la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur ». Selon cette circulaire, à fin de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites, cette mesure serait formalisée dans le cadre d'un protocole partenarial. Dans le modèle de ce protocole,

¹⁶⁰⁴ Les articles 20-9 et 20-10 de l'Ordonnance du 2 février 1945, créés par les articles 165 et 166 de cette loi.

¹⁶⁰⁵ P. Kramer, La loi Perben II et les évolutions de la justice pénale, *Études*, 2005, n°2, Tome 402, p. 178.

¹⁶⁰⁶ L'article 7 du Code de procédure pénale

¹⁶⁰⁷ Le Circulaire du 13 décembre 2002 relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs, *Bulletin officiel du ministère de la justice*, n° 2002/88, p. 247. Consultable sur <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg88e.htm>

¹⁶⁰⁸ Selon cette circulaire et au terme de l'article L.522-6 du Code de l'organisation judiciaire, «au sein de chaque tribunal de grande instance dans le ressort duquel un tribunal pour enfant à son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général sont chargés spécialement des affaires de mineurs... La spécialisation d'au moins un membre du parquet apparaît indispensable ».

institué dans l'annexe de cette circulaire, l'objectif de la mise en place d'un « stage parental » a pour but de « lutter contre la délinquance des mineurs, dès lors qu'elle apparaît comme une conséquence des carences familiales graves ; d'agir sur les parents pour les inciter à réfléchir sur leur fonction éducative et à adopter une attitude plus responsable, leur apporter un soutien éducatif sur un temps limité et dans un cadre légal bien défini qui n'empiète pas sur les missions du juge des enfants en assistance éducative ». Ce stage pourra être réservé aux parents de mineurs primo-délinquants de très jeune âge, aux cas lourds d'absentéisme scolaire, aux parents réticents à toutes mesures éducatives, à ceux refusant de venir chercher leurs enfants impliqués dans une procédure et également, aux parents qui tirent profit de l'activité « délinquantielle » de leurs enfants. De même, dans une perspective comparée, le *stage parental* est établi en droit belge par les articles 29 bis et 45 bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, modifié par la loi du 13 juin 2006. D'après cette loi, « Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur condamné pour un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et que le désintérêt de ces personnes contribue aux problèmes du mineur, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public ou d'office, leur ordonner d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même ». De plus, ce stage parental, comporte 30 heures de prise en charge des parents et 20 heures d'accompagnement psycho-social et administratif¹⁶⁰⁹.

300. Cependant, nous pouvons indiquer que certaines lois à cette époque ne sont pas des dispositions de politique criminelle sécuritaire. Ainsi, les différentes dispositions concernant le droit pénal des mineurs ont été touchées par la loi du 2 janvier 2004¹⁶¹⁰, relative à l'accueil et à la protection de l'enfance¹⁶¹¹. Cette loi a en effet modifié les dispositions relatives à l'agrément des assistants maternels, à la lutte contre l'absentéisme scolaire et aussi à l'observation de l'enfance en danger¹⁶¹², afin de mettre en action à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention du mauvais traitement et de protection des mineurs maltraités.

¹⁶⁰⁹ V. http://www.lacode.be/le-stage-parental-de-la-loi-a-la.6.html?var_recherche=stage+parental et http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_justice_juvenile.pdf

¹⁶¹⁰ La loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004, relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, *Journal Officiel*, 3 janvier 2004, p. 184.

¹⁶¹¹ Ce texte a bien modifié neuf codes, ainsi les codes de l'action sociale et des familles, de la sécurité sociale, du travail, de l'éducation, le code civil, le code pénal, celui de santé publique, de procédure pénale et aussi de la construction et de l'habitation.

¹⁶¹² Par les articles 9 et 10 modifiant les articles 226-6, 226-9 et 226-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Selon l'article 9 de cette loi, modifiant l'article 226-6 du Code de l'action sociale et des familles : « L'État, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi qu'un Observatoire de l'enfance en danger afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités ». L'observatoire c'est un organisme d'analyse statistique des données et d'études concernant la maltraitance envers les mineurs. Selon cette loi, l'Observatoire de l'enfance en danger : « contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de maltraitance et recense les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public »¹⁶¹³.

De même, les conseils généraux sont compétents, selon la loi du 13 août 2004¹⁶¹⁴, relative aux libertés et responsabilités locales, pour adopter un schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en matière de protection de l'enfant¹⁶¹⁵.

Pourtant, cette loi a été critiquée sur certains points. Il est indiqué que le désengagement de l'État dans l'assistance éducative « consacre la scission entre "les mineurs en danger" et les "mineurs délinquants" et cette division ne correspond pas à cette hypothèse que les mineurs délinquants sont toujours les mineurs en danger et la mesure de l'assistance éducative, participe de la prévention de la délinquance »¹⁶¹⁶. Mais, selon nous, s'il est vrai que les mineurs en danger puissent être délinquants ou réciproquement, il se peut que les mineurs délinquants soient en danger. Mais un tel principe que les mineurs délinquants sont toujours les mineurs en danger, n'est nullement acceptable. D'un autre côté, il est évoqué que suivant cette loi, la décentralisation « risque d'induire des différences de traitements entre les justiciables en fonction des prestations offertes dans chaque département et d'entraver les

¹⁶¹³ Voir H. Rihal, De nouveau sur l'accueil et la protection de l'enfance, *Revue de droit sanitaire et social*, 2004, p. 443. Également voir le site de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger et les rapports annuels disponibles : <http://oned.gouv.fr/>

¹⁶¹⁴ La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, *Journal Officiel*, 17 août 2004, p.14545.

¹⁶¹⁵ L'article 50 de cette loi, en abrogeant certaines instances comme la commission départementale d'urgence et le comité départemental, a ainsi modifié l'article L. 312-5 du Code de l'action sociale et des familles : «...Le schéma départemental est adopté par le conseil général après concertation avec le représentant de l'État dans le département et avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale... ».

¹⁶¹⁶ P. Pedron, *op. cit.* p. 254.

"passerelles" qui existaient entre les départements »¹⁶¹⁷. Enfin, l'affaiblissement du rôle du juge des enfants, par « le mandat global » donné à l'ASE par cette loi, « qui n'aura plus le choix de la structure dès lors qu'il aura confié une mesure à l'ASE »¹⁶¹⁸, est aussi pris comme une critique importante de cette loi. De plus, la compétence du conseil général a été étendue par la loi susdite, à l'exécution des décisions prononcées par les juridictions en matière d'assistance éducative¹⁶¹⁹.

En outre, lorsque les parents sont confrontés à des difficultés à exercer pleinement leur autorité parentale, surtout dans certains cas comme l'absentéisme scolaire, les troubles apportés au fonctionnement des établissements, les difficultés et les conflits entre l'enfant et les institutions publiques, la loi du 31 mars 2006¹⁶²⁰, pour l'égalité des chances, a institué un contrat de responsabilité parentale¹⁶²¹. C'est le Président du Conseil général qui propose le contrat de responsabilité parentale aux parents afin qu'ils s'engagent à prendre les mesures pour rétablir la situation en ce qui concerne leurs enfants¹⁶²².

b. Le durcissement de la politique criminelle sécuritaire

301. La politique criminelle sécuritaire a été renforcée à la suite de l'élection présidentielle de 2007. Le gouvernement de Nicolas Sarkozy a suivi cette politique dans le quinquennat, en élaborant des dispositions pénales et non-pénales fondées sur des idées sécuritaires.

¹⁶¹⁷ *Ibid.* p. 253.

¹⁶¹⁸ *Ibid.*

¹⁶¹⁹ L'article 59 de cette loi a prévu que : « Dans les départements retenus pour l'expérimentation, le service de l'aide sociale à l'enfance est seul compétent pour assurer la mise en œuvre [souligné par nous] des mesures prises par les magistrats au titre de l'article 375-2, du 3° de l'article 375-3, de l'article 375-4 et de l'article 375-5 du code civil, à l'exception de celles dont l'exécution est confiée aux personnes physiques et aux établissements mentionnés à l'article 375-9 du même code ». Pour la mise en œuvre cette mission « le service l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés ou à des personnes physiques. L'habilitation à recevoir des mineurs, confiés habituellement par l'autorité judiciaire, est alors délivrée par le président du conseil général du département où se trouve le siège du service ou de l'établissement demandeur, après avis conformes des procureurs de la République et des présidents de tribunaux de grande instance du département ». Toujours est-il que, la notion « mise en œuvre », utilisée dans cette loi, apparaît obscure, pour délimiter « clairement jusqu'où pourra aller le pouvoir de décision du juge, et à partir d'où, en conséquence, s'ouvre la compétence des autorités départementales » (R. Lafore, *op. cit.* p. 24).

¹⁶²⁰ La loi n°2006-396 du 31 mars 2006, Journal Officiel, 2 avril 2006, p. 4950.

¹⁶²¹ L'article L. 222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles (modifié par l'article 7 du décret du 5 janvier 2012).

¹⁶²² Il est évident qu'en cas de refus ou de non-respect du contrat par les parents, le Président du conseil général peut saisir le juge des enfants. Voir R. Lafore, *op. cit.* p. 25. et F. Rolin, Les visages menaçants du nouveau contractualisme : le contrat de responsabilité parentale, *Revue de droit sanitaire et social*, n°1, janvier et février 2007, p. 38.

La justice pénale des mineurs a subi l'influence de cette politique criminelle surtout avec la loi du 25 février 2008¹⁶²³, relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. L'article 3 de cette loi a créé, de surcroît, un titre intitulé, *De la procédure et des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, et trois chapitres sous ce titre. Selon l'article 706-135 de Code de la Procédure pénale, créé par l'article 3 de cette loi : « Sans préjudice de l'application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique, lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée, l'hospitalisation d'office de la personne dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code s'il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public »¹⁶²⁴. Cependant, comme il est bien souligné, par Mireille Delmas-Marty, avec cette loi on juge les personnes pour leur culpabilité matérielle « auxquelles la faute ne peut être moralement imputée »¹⁶²⁵.

Dans cette politique criminelle axée sur la sécurité, à côté du concept d'insécurité, la dangerosité est désormais devenue un concept clé¹⁶²⁶. Cette loi permet de maintenir un condamné en détention, après exécution de sa peine, pour une durée d'un an, renouvelable indéfiniment, sur le seul critère de sa dangerosité. Cette loi a instauré une mesure privative de liberté qui est totalement inédite dans le droit français¹⁶²⁷.

Cette loi a été particulièrement critiquée pour la mise en cause des principes fondamentaux de droit pénal. Ainsi, Mireille Delmas-Marty a considéré cette politique criminelle législative comme une « déshumanisation » du droit pénal¹⁶²⁸. De même, Martine

¹⁶²³ Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 *Journal Officiel*, 26 février 2008, p.3266.

¹⁶²⁴ Cet article a été modifié par la loi du 5 juillet 2011 sur les droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

¹⁶²⁵ M. Delmas-Marty, *Liberté et sûreté dans un monde dangereux*, édition du Seuil, 2010, p.43.

¹⁶²⁶ C. Mouhanna, *op. cit.* p. 266.

¹⁶²⁷ Selon l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale, créé par premier article de cette loi : « à titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté selon les modalités prévues par le présent chapitre, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration ».

¹⁶²⁸ M. Delmas-Marty, *op. cit.* p. 41. M. Herzog-Evans, La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit, *AJ Pénal*, n° 4, 2008, p. 165. V. aussi E. Senna, Premières réflexions sur les adaptations du régime de sûreté des condamnés criminels dangereux, *AJ Pénal*, n° 5 2008, p. 223.

Herzog-Evans suppose que les législateurs, en rédaction de cette loi : « fait feu de tout bois de la totalité des principes, des catégories et des logiques juridiques en vigueur jusque-là »¹⁶²⁹.

En outre, cette loi a comporté deux sujets essentiels qui sont tous les deux, selon Jean Pradel, « les deux faces d'une même question, la dangerosité de certains criminels. Cette dangerosité peut se manifester par une récidive dans un cas compte tenu des graves troubles de la personnalité de l'intéressé et par une nouvelle manifestation du trouble mental dans l'autre »¹⁶³⁰. Mireille Delmas-Marty, a ajouté à ce propos que « Ce sont surtout les deux faces d'un même discours qui, destiné à apaiser les victimes et à rassurer l'opinion, aboutit à vider la responsabilité pénale de toute signification : prise entre une dangerosité sans culpabilité, et une culpabilité sans imputabilité, la responsabilité pénale, abandonnant tout lien avec le libre arbitre, perdrait ainsi sa fonction d'instituer l'homme, de l'élever au dessus de sa condition biologique en humanisant l'animal qui se cache en chacun de nous »¹⁶³¹.

Cette loi, après l'exécution d'une peine de réclusion criminelle d'au moins quinze ans, a permis d'imposer une rétention de sûreté à l'auteur, en raison de sa dangerosité¹⁶³² et ensuite, le criminel qui est atteint d'un trouble mental grave, étant auparavant déclaré irresponsable, peut être soumis à une procédure qui, en reconnaissant que le fait peut lui être imputé matériellement, peut se voir appliquer certaines mesures de sûreté.

Certes, la justice pénale des mineurs exceptée de quelques articles, ne fait pas l'objet de disposition de cette loi. Cependant, la loi de 2008 a une influence remarquable sur la justice des mineurs, car le mineur n'est pas exclu expressément de dispositions de cette loi¹⁶³³. Comme l'a souligné Jean Danet, ceux qui défendent, ces jours-là, des grands principes portés par l'Ordonnance de 1945 concernant l'enfance délinquante, critiquent apparemment cette loi, en considérant le lien entre ces principes issus dans cette Ordonnance et la notion de mesure de sûreté, inspirée par les idées du mouvement de la défense sociale nouvelle¹⁶³⁴.

¹⁶²⁹ M. Herzog-Evans, La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit, *AJ Pénal*, n° 4, 2008, p. 165. V. aussi E. Senna, Premières réflexions sur les adaptations du régime de sûreté des condamnés criminels dangereux, *AJ Pénal*, n° 5 2008, p. 223.

¹⁶³⁰ J. Pradel, Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux, *Recueil Dalloz*, 2008, p. 1000.

¹⁶³¹ M. Delmas-Marty, *op. cit.* p. 43.

¹⁶³² Au fond, la rétention de sûreté, portée par le législateur français est s'inspire de l'internement de sûreté allemand, die Unterbringung in der Sicherungsverwahrung, introduite par une loi du 24 novembre 1933, l'une des rares institutions de la période nazie, qui n'avait pas été supprimée par les alliés. Voir J. Lelois-Happe, Rétention de sûreté vs Unterbringung in die [der ?] Sicherungsverwahrung : les enseignements d'une comparaison franco-allemand, *AJ Pénal*, n° 5 2008, p. 209. Voir aussi l'article 66b de code pénal allemand.

¹⁶³³ C. Lazerges, Les limites de la constitutionnalisation du droit pénal des mineurs », *Archives de politique criminelle*, 2008, n° 33, p. 18.

¹⁶³⁴ J. Danet, Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine de la défense sociale nouvelle, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, 2010, p. 57.

302. En tant qu'une disposition importante dans la politique pénitentiaire, la loi du 24 novembre 2009¹⁶³⁵, dite loi pénitentiaire¹⁶³⁶, a été critiquée à propos de nouvelles régressions en dépit de certains avancements surtout concernant l'aménagement de peine¹⁶³⁷, ou la prise en compte des droits fondamentaux du mineur détenu qui est potentiellement un mineur en danger¹⁶³⁸. Selon cette loi, «l'administration pénitentiaire garantit aux mineurs détenus le respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant»¹⁶³⁹. Cette garantie, qui était déjà prévue dans les instruments internationaux¹⁶⁴⁰, est «certes intéressante sur un plan symbolique»¹⁶⁴¹. Pourtant, cette loi ne met pas au point les modalités de garanties de ces droits fondamentaux et ne précise pas davantage ce que sont ces droits fondamentaux.

Par ailleurs, la répression des agressions et des violences sexuelles contre un enfant a été renforcée par la loi du 8 février 2010¹⁶⁴², tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes d'incestueux. Bien que dans certaines dispositions du Code pénal, cette loi ait renforcé la répression des peines prévues¹⁶⁴³, sur l'inceste, comme l'a souligné Philippe Bonfils, cette loi n'a ni aggravé ni incriminé spécifiquement ce fait, mais seulement inscrit le terme d'inceste dans l'article 222-31-1 du code pénal¹⁶⁴⁴. D'après Philippe Bonfils, «l'objectif qui a donc présidé à cette réforme était de reconnaître la singularité de l'inceste par une qualification particulière, sans en modifier la répression»¹⁶⁴⁵. Pourtant, le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011¹⁶⁴⁶, a censuré cet article.

¹⁶³⁵ La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 publiée au *Journal Officiel* du 25 novembre 2009, p. 20192.

¹⁶³⁶ E. Péchillon, Regard d'un administrativiste sur la loi du 24 novembre 2009, *AJ Pénal*, n° 12, 2009, p. 473 et M. Herzog-Evans, Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative, *Recueil Dalloz*, 2010, p. 31.

¹⁶³⁷ J. P. Céré, Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen. Esquisse de comparaison, *AJ Pénal*, n° 12, 2009, p. 476 et M. Herzog-Evans, Application des peines : la prétendue « bonne partie » de la loi pénitentiaire, *AJ Pénal*, n° 12, 2009, p. 483.

¹⁶³⁸ Cette loi a aussi appuyé sur le suivi d'une activité à caractère éducatif, pour les mineurs détenus, « lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire » (l'article 60).

¹⁶³⁹ L'article 59.

¹⁶⁴⁰ Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990.

¹⁶⁴¹ M. Herzog-Evans, Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative, *Recueil Dalloz*, 2010, p. 31.

¹⁶⁴² La loi n° 2010-121 du 8 février 2010, *Journal Officiel*, 9 février 2010, p. 2265.

¹⁶⁴³ Les articles 222-22-1, 222-24, 222-28, 222-30, 227-26, 27-27 du Code pénal.

¹⁶⁴⁴ L'article 222-31-1 du Code pénal. Commentaire de P. Bonfils, *RSC*, n° 2, avril-juin 2010, p. 462.

¹⁶⁴⁵ *Ibid.*

¹⁶⁴⁶ La décision est consultable sur <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011-163-qpc/decision-n-2011-163-qpc-du-16-septembre-2011.99681.html>

Dans le même sens, le législateur, en adoptant la Loi du 14 mars 2011¹⁶⁴⁷, d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure, dite la loi LOPPSI II, cheminait toujours dans la voie des textes « sécuritaires »¹⁶⁴⁸. Cette loi a touché aux nombreux aspects de la politique criminelle, non seulement sur les questions procédurales mais aussi sur droit pénal de fond.

Cette loi prévoit de nombreuses réformes et modifications. Concernant la lutte contre la cybercriminalité, cette loi a créé un nouveau délit, en introduisant l'article 226-4-1 dans le Code pénal, sur l'usurpation d'identité (surtout applicable sur internet et les réseaux sociaux). Le législateur a aussi pris en compte certaines incriminations relatives aux nouvelles technologies et a introduit ou réécrit certaines dispositions du Code de procédure pénale.

Cette loi a également prévu quelques dispositions concernant la protection des intérêts fondamentaux de la nation, en instituant la nouvelle incrimination sur les infractions d'atteintes aux services de renseignement, avec l'article 413-13 du Code pénal. En plus, le législateur a prévu l'encadrement de la vidéo protection et aussi certaines dispositions concernant l'insécurité routière. Cette loi a inséré un chapitre sur des fichiers de police judiciaire, dans le Code de procédure pénale (les articles 230-6 à 230-19). Ces dispositions distinguent entre les fichiers d'antécédents et les fichiers d'analyse sérielle. De même, le législateur, afin de faciliter le rassemblement des preuves des infractions et l'identification de leurs auteurs, a inséré un chapitre intitulé des logiciels de rapprochement judiciaire dans le Code de procédure pénale (les articles 230-20 à 230-27)¹⁶⁴⁹.

Bien que le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 10 mars 2011¹⁶⁵⁰, ait censuré treize dispositions de cette loi, principalement s'agissant des dispositions relatives aux mineurs¹⁶⁵¹, pour autant cette loi a réellement touché la politique criminelle des mineurs en abordant certaines dispositions sur la protection des mineurs et aussi quelques mesures à l'encontre du mineur délinquant.

Cette loi a modifié l'article 6 de la loi du 2 juin 2004 dans le prolongement de l'incrimination d'exploitation de l'image pornographique d'un mineur prévue par l'article

¹⁶⁴⁷ La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, *Journal Officiel*, 15 mars 2011, p. 4582.

¹⁶⁴⁸ Le commentaire de P. Bonfils sur cette loi, *RSC*, n°2, avril/juin 2011, p.440.

¹⁶⁴⁹ Voir Le commentaire de P. Bonfils sur cette loi, *RSC*, n°2, avril/juin 2011, p.440 et S. Grunvald, *Police et LOPPSI 2 : quels enjeux pour la justice pénale ?*, *Archives de Politique Criminelle*, n° 33, 2011, p.63.

¹⁶⁵⁰ Le Conseil constitutionnel, décision n° 2011-625 consultable sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/cc2011625dc.pdf>

¹⁶⁵¹ En ce qui concerne les mineurs, le Conseil constitutionnel a censuré la Convocation par Officiers de Police Judiciaire (COPJ) pour le mineur. Le Conseil constitutionnel a aussi censuré les peines minimales ou la sanction des parents dont l'enfant ne respecte pas le couvre-feu. C. Lazerges, *Sagesse et frénésie : de l'Ordonnance de 1945 aux réformes Sarkozy*, *Après demain*, n° 19, 2011, p. 11.

227-23 du Code pénal¹⁶⁵². Elle a aussi étendu « légèrement »¹⁶⁵³ le champ d'application de l'incrimination d'exposition d'un mineur à des messages choquants, en complétant l'article 227-24 du Code pénal, par l'ajout des messages de nature « à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger ». En plus, cette loi a créé une nouvelle mesure, le couvre-feu, en tant que sanction éducative, pour les mineurs. Cette mesure, introduite dans l'Ordonnance du 2 février 1945¹⁶⁵⁴, consiste en l'interdiction, pour les mineurs de moins de treize ans d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures, sans être accompagnés par leurs représentants légaux, une mesure maximum pour trois mois et renouvelable seulement une fois. Ce couvre-feu peut être décidé par le préfet, à l'égard des mineurs de 13 ans, lorsque leur circulation pendant la nuit les placent dans un risque pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité. Mais dans ce cas, la décision doit énoncer la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique (l'article 43 de cette loi)¹⁶⁵⁵.

c. Quelques exceptions dans cette politique criminelle sécuritaire

303. Contrairement à la plupart des lois adoptées à cette époque, on trouve quelques lois exceptionnelles qui ne s'inscrivent pas dans la politique criminelle sécuritaire. La loi du 29 mars 2011¹⁶⁵⁶ a institué, un Défenseur des Droits qui est une autorité indépendante, nommée par le Président de la République, chargée de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organisations investies d'une mission de service public, de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant¹⁶⁵⁷, de lutter aussi contre les discriminations et de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité.

¹⁶⁵² Selon l'article 4 de cette loi : « Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I [les fournisseurs d'accès] les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai ».

¹⁶⁵³ P. Bonfils, *op. cit.* p.441.

¹⁶⁵⁴ L'article 15-1 n°11.

¹⁶⁵⁵ Voir aussi P. Bonfils, *op. cit.* p. 449.

¹⁶⁵⁶ La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 sur Défenseur des droits, *Journal Officiel*, 30 mars 2011, p. 5497.

¹⁶⁵⁷ Un rapport consacré aux droits de l'enfant a été publié fin 2011 et a abordé la thématique des enfants accueillis en institution. Ce rapport concerne plus les enfants objet de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce rapport a proposé de dresser un bilan des droits des enfants accueillis en institution. Ce rapport est consultable sur ce site : http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/defense_des_droits_des_enfants/rapport_ddd_2011_simples.pdf

Dans le même sens, la loi du 14 avril 2011¹⁶⁵⁸ a une influence notable sur la politique criminelle législative et surtout sur le droit pénal procédural¹⁶⁵⁹. Cette loi en définissant la garde à vue¹⁶⁶⁰, a prévu que la personne gardée à vue doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et tout au long des interrogatoires¹⁶⁶¹, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁶⁶². Pourtant, cette loi limite la marge de manœuvre de l'avocat dans la procédure. Cette loi a interdit à l'avocat, l'accès à l'intégralité de la procédure. L'avocat peut seulement consulter le procès-verbal de notification des droits et éventuellement le certificat médical¹⁶⁶³.

La justice pénale des mineurs a été également touchée par cette loi. L'article 4 de l'Ordonnance du 2 février 1945, modifié par cette loi, souligne que « dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat »¹⁶⁶⁴.

¹⁶⁵⁸ La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, relative à la garde à vue, publiée, *Journal Officiel*, 15 avril 2011, p. 6610.

¹⁶⁵⁹ Cette loi a commencé par ajouter un alinéa à l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Selon cet alinéa : « En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclaration qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui ». Il faut noter qu'en pratique, malgré les exigences conventionnelles, constitutionnelles et judiciaires, cette loi a bouleversé les pratiques professionnelles des avocats et des policiers. Sur les difficultés de cette loi voir M. Murbach, Réforme de la garde à vue : memento des conduites à tenir pour les enquêteurs, *AJ Pénal*, n° 7-8, Juillet-août 2011, p. 359.

¹⁶⁶⁰ Selon l'article 62-2, inséré par la loi du 14 avril 2011 : « la garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs ».

¹⁶⁶¹ L'objet de l'article 63-1 du Code de procédure pénale conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 de même code. Cependant le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention ont la possibilité, d'après l'article 63-4-1, introduit par cette loi, de retarder l'intervention de l'avocat. Voir S. Pellé, La réforme de la garde à vue : problèmes de droit transitoire, *AJ Pénal*, n°5, mai 2011, p. 235. Cependant, le Conseil constitutionnel a considéré certaines dispositions questionnées de cette loi (il s'agit le premier alinéa de l'article 62, le troisième alinéa de l'article 63-3-1, le deuxième alinéa de l'article 63-4 et les articles 63-4-1 à 63-4-5) conformées à la Constitution (Conseil constitutionnel, Décision n°2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011 (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2011/2011-191/194/195/196/197-qpc/version-pdf-de-la-decision.103787.html>) voir le Commentaire de Jean Danet sur cette décision, *RSC*, n°1, janvier/Mars 2012, p. 185. Il faut noter que le même jour de la publication de cette loi, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a prononcé 4 arrêts sur la régularité de mesures de garde à vue au regard d l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cass. crim. ass. plén., 15 avril 2011, n° P 10-17.049, F 10-30.313, J 10-30.316 et D 10-30.242) voir le commentaire du André Giudicelli sur ces arrêts, *RSC*, n°2, avril/juin 2011, p. 410 et il faut comparer ces arrêts avec les 4 arrêts rendus au 31 mars 2011 (Cass. crim. 31 mars 2011, n° 10-88.293, 10-88.809, 1-80.034 et 11-81.412). Voir le commentaire de Jean Danet sur ces arrêts, *RSC*, n°2, avril/juin 2011, p.412. et le commentaire de Cristina Mauro, *AJ Pénal*, n° 7-8, juillet-août 2011, p. 370.

¹⁶⁶² Selon cet article : « ...3. Tout accusé a droit notamment à : ... c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ».

¹⁶⁶³ H. Vlamynck, La réforme de la garde à vue synonyme de disparition prochaine du juge d'instruction ? *AJ Pénal*, n°5, mai 2011, p. 211.

¹⁶⁶⁴ L'objet des articles 63-3-1 à 63-4-3 du Code de procédure pénale.

Dans cette évolution de la politique criminelle législative influencée par les idées sécuritaires, la justice pénale des mineurs a été parfois inscrite au sein de réformes pénales plus spécifiques.

2. Le droit des mineurs dans les textes spéciaux sous l'influence des idées sécuritaires

304. Le législateur, influencé par les idées sécuritaires, a élaboré quelques lois spécifiques qui touchent directement les principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs.

a. La politique criminelle sécuritaire au nom de la « protection » et de la « prévention »

305. Deux lois, promulguées le même jour, le 5 mars 2007, abordent les changements remarquables dans la politique criminelle législative des mineurs, et sont insérées dans cette politique criminelle sécuritaire.

En effet, l'une¹⁶⁶⁵ est adoptée pour la mise en œuvre de mesures pour protéger le mineur victime et en danger et l'autre¹⁶⁶⁶ avec des mesures répressives mais proposée pour la prévention de la délinquance. Or, la loi qui réforme la protection de l'enfance n'a pas apporté les changements radicaux dans ce domaine. Cependant, cette loi a amélioré quelques dispositions mises en place depuis 1945¹⁶⁶⁷. Ainsi, cette loi instaure un nouvel outil pour renforcer la politique familiale, sa cohésion sociale, et son dynamisme national¹⁶⁶⁸.

¹⁶⁶⁵ Il s'agit de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, *Journal Officiel*, 6 mars 2007, p. 4215.

¹⁶⁶⁶ La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, publiée au Journal Officiel le 7 mars 2007, p. 4297.

¹⁶⁶⁷ Ainsi, pendant le débat parlementaire, il est affirmé que cette loi : « ne peut pas faire l'économie des problèmes de logement, de santé ou d'exclusion, dont l'incidence est indéniable sur la situation des enfants... l'urgence pour améliorer la protection de l'enfance est de diminuer la maltraitance sociale, qui est un facteur aggravant de danger pour les enfants ». D'après cet argument, il y a une grande incertitude concernant les moyens d'application de cette loi-ci. « Il ne suffit pas en effet de voter les lois : encore faut-il avoir les moyens de les appliquer » (V. Débat parlementaire, Assemblée Nationale, 2^e séance du 22 février 2007, p. 1498). Par contre, selon Pierre-Louis Fagniez, député du UMP, cette loi est « d'abord une réponse aux drames de la maltraitance » et aussi « une réponse au problème de l'isolement social et de l'éclatement accru des familles que nous observons ces dernières décennies. Réponse d'urgence donc, mais aussi réponse de fond à une évolution profonde de notre société ». Il a ajouté que cette réforme « doit nous permettre de renforcer, de moderniser, de rationaliser » le dispositif de la protection de l'enfance (*ibid.*, p. 1499). Selon un autre argument de la part du parti socialiste, Lilian Zanchi indique que ce texte, reste insuffisant face aux enjeux et aux défis que nous impose la protection de l'enfance. D'après lui, il faut organiser une politique envers les mineurs qui doit englober « la totalité de la sphère de l'enfance, de la prévention primaire à l'insertion professionnelle, en passant par la santé, l'éducation, la formation et la lutte contre la délinquance et maltraitance... une politique qui englobe prévention

Le département est pris en compte, par cette loi, comme l'acteur principal, le chef de file, en matière de la protection de l'enfance¹⁶⁶⁹.

Cette loi, comme l'indique Adeline Gouttenoire fait partie de la catégorie des lois d'ajustement, ce qui ne l'empêche pas de mettre ou de remettre en place des équilibres essentiels, « équilibre entre les interventions respectives du département et de l'autorité judiciaire, équilibre, aussi, entre la protection de l'enfant et le respect de ses droits et de ceux de sa famille »¹⁶⁷⁰.

Cette loi aborde trois sujets principaux. D'abord, cette loi a clarifié les missions de la protection de l'enfance¹⁶⁷¹. D'abord la prévention, ensuite l'accompagnement des familles et enfin, si la prévention et l'accompagnement n'ont pas été suffisants, la prise en charge partielle ou totale des enfants »¹⁶⁷². Cette détermination des buts et des moyens de la protection de l'enfance « répond au souci de fournir un fondement législatif à l'intervention des pouvoirs publics dans les relations familiales »¹⁶⁷³. Ensuite cette loi a instauré des pratiques nouvelles qui sont organisées à partir d'évaluation (initiale et régulière) de la situation de l'enfant et de la pertinence des actions menées pour lui ainsi que pour ses parents et enfin, cette loi a rééquilibré des dispositions qui restent fondées sur l'autorité parentale tout en prenant en considération l'intérêt de l'enfant¹⁶⁷⁴. Cette loi a, également, amélioré les conditions du signalement des mineurs en danger en précisant les critères d'intervention des autorités publiques. Selon l'article L. 226-2-1 du CASF, inséré par l'article 12 de cette loi : « (...) les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ainsi

et protection, clarifiant le rôle des villes et des conseils généraux et affirmant le rôle de l'État, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions engagées ». Alors, ce texte, d'après ce groupe, n'a pas permis de répondre correctement aux enjeux que soulève la protection de l'enfance. « Il est plus une déclaration d'intention qu'une réelle avancée » (*ibid.* p. 1501). Pour les principes fondamentaux apportés par cette loi voir P. Naves et alii. *op.cit.* p. 21.

¹⁶⁶⁸ *Ibid.* p 248.

¹⁶⁶⁹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.* p. 481.

¹⁶⁷⁰ A. Gouttenoire, La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : à la recherche de nouveaux équilibres, *Recueil Dalloz*, n° 16, 2007, p.1097. Concernant la coopération du département et de l'autorité judiciaire ou la coordination de la protection administrative et judiciaire v. les articles L. 226-4 et L. 221-4 CASF insérés par cette loi. Voir aussi S. Melis-Maas, *op. cit.* p. 2379.

¹⁶⁷¹ Selon l'article L.112-3 du Code de l'action sociale et des familles, instauré par l'article 1 de cette loi : « La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

¹⁶⁷² A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1090.

¹⁶⁷³ P. Verdier, La loi réformant la protection de l'enfance : une avancée de la protection, un recul des droits, *Journal du Droit des Jeunes, la Revue d'action juridique et sociale*, n° 265, mai 2007, p. 22.

¹⁶⁷⁴ P. Naves et alii. *op. cit.* p. 247.

que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil [...] Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées»¹⁶⁷⁵.

306. Par ailleurs, la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance¹⁶⁷⁶, contient en réalité des dispositions qui « sont davantage répressives que préventives »¹⁶⁷⁷, et constitue une réforme remarquable sur l'Ordonnance du 2 février 1945¹⁶⁷⁸, avec un chapitre intitulé les « dispositions tendant à prévenir la délinquance des mineurs »¹⁶⁷⁹. En réalité, cette loi, recherche une nécessaire articulation entre la prévention, l'éducation et la répression¹⁶⁸⁰. Mais, d'après Philippe Bonfils, cet équilibre entre éducation, prévention et répression, n'a pas réellement changé¹⁶⁸¹.

Cette loi a bien été influencée par la politique criminelle de son époque, axée sur la notion de sécurité¹⁶⁸². Or, cette politique criminelle qui n'est pas compatible, au fond, dans

¹⁶⁷⁵ V. aussi P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.* p. 1197.

¹⁶⁷⁶ Cette loi a été l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel (n° 2007-553), prononcée le 3 mars 2007, en rejetant les requêtes adressées, saisi de la compatibilité des dispositions de cette loi avec la Constitution. Voir <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/depuis-1958/decisions-par-date/2007/2007-553-dc/decision-n-2007-553-dc-du-03-mars-2007.1178.html>

¹⁶⁷⁷ P. Bonfils, La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi prévention de la délinquance, *AJ pénal*, n°5, 2007, p. 209. De même, selon Christine Lazerges le concept de prévention dans cette loi est « élargi de façon flagrante aux outils classiques de la répression. De très nombreuses dispositions... concernent beaucoup plus la phase postérieure à la commission de l'infraction que la lutte en amont pour prévenir la délinquance » (C. Lazerges, La doctrine et les lois en cours d'adoption, *Revue de Science criminelle et droit pénal comparé*, n°1, janvier/ mars 2007, p. 170). Il faut citer aussi le compte rendu intégral des séances du mardi 21 novembre 2006 de l'Assemblée nationale publié au Journal Officiel du 22 novembre 2006. Par exemple, nous constatons aussi dans ces débats parlementaires la même vision. Selon Patrick Braouezec, « Les principales mesures prévues par cette loi dite de prévention de la délinquance ne font qu'augmenter l'attrait répressif » (p.7847). A notre avis, il aurait été préférable d'intituler cette loi, « loi de lutte contre la délinquance ».

¹⁶⁷⁸ Aux yeux de Nicolas Sarkozy, cette ordonnance a vieilli parce que : « un mineur en 1945 n'a rien à voir avec un mineur en 2006 » (Compte rendu intégral séance du mercredi 13 septembre 2006 du Sénat, Journal officiel, 14 décembre 2006, p. 5883). Pascal Clément, le garde des sceaux de l'époque a souligné qu'il faut faire évoluer le droit de l'adapter aux nouvelles formes de délinquance des mineurs, mais « il faut en même temps respecter les grands principes de l'ordonnance du 2 février 1945 » (*ibid*, p. 5889).

¹⁶⁷⁹ Le chapitre VII de cette loi comprend les articles de 55 à 62 de cette loi.

¹⁶⁸⁰ P. Bonfils, *op. cit.* p. 210.

¹⁶⁸¹ *Ibid*, p. 214.

¹⁶⁸² Nicolas Sarkozy, Ministre de l'intérieur à l'époque, dans son exposé des motifs, qui est la présentation du projet de cette loi, devant le Sénat a bien exprimé cette politique criminelle sécuritaire. Il a souligné que : « la prévention de la délinquance ne peut produire des effets satisfaisants dans la lutte contre l'insécurité que si elle s'inscrit dans la durée, et qu'elle s'assigne des objectifs subordonnés aux seuls intérêts des citoyens...La politique de prévention de la délinquance contribue à l'amélioration durable de la sécurité dans tous les domaines de la vie au quotidien (transports, logements, loisirs, etc.) et au renforcement de la responsabilité

certaines aspects avec le socle du droit pénal des mineurs¹⁶⁸³. Par contre, selon Philippe Bonfils, cette loi s'inscrit dans la perspective d'une responsabilisation des mineurs délinquants. Il affirme qu'« il n'y a sans doute pas lieu de craindre qu'elle vienne menacer fondamentalement le principe de l'autonomie du droit pénal des mineurs »¹⁶⁸⁴. Pourtant, quelques lignes plus loin, il a bien accepté qu'« au moins sur le plan de la procédure, dans la voie d'un rapprochement avec le droit des majeurs, et si la législation persistait dans cette voie, l'autonomie du droit pénal des mineurs serait certainement, à terme, menacée »¹⁶⁸⁵.

À cet égard, ces réformes sur l'Ordonnance de 1945 ont pris deux voies. D'une part, bien que les principes classiques du droit pénal de fond n'aient pas été modifiés¹⁶⁸⁶, cette loi a envisagé trois types de réformes sur les mesures applicables aux mineurs : il s'agit de certaines modifications des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines. Concernant les mesures éducatives, en modifiant les conditions dans lesquelles l'admonestation peut être prononcée¹⁶⁸⁷, cette loi a instauré deux nouvelles mesures éducatives, c'est-à-dire, la mesure d'activité de jour et l'avertissement solennel. La mesure d'activité de jour a été créée par les articles 56 et 59 de cette loi. Selon l'article 16 *ter* de l'ordonnance de 1945, instauré par cette loi : « la mesure d'activité de jour consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié ». Toutefois, dans l'application de ces mesures, le consentement du mineur n'est pas indispensable¹⁶⁸⁸. De plus,

civique...La systématisation des réponses pénales dans une logique de prévention et dans une recherche constante d'efficacité doit être l'un des axes essentiels de la politique judiciaire de prévention de la délinquance » (v. http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/exp_prevention_delinquance.htm). Celui-ci, également, dans son discours devant l'Assemblée nationale, a bien remarqué un autre critère de cette politique criminelle envers les mineurs, tenue par cette loi-ci, il s'agit de la réponse rapide. Selon lui : « Nous avons voulu enfin que la délinquance des mineurs puisse recevoir une réponse rapide...il a semblé important à Pascal Clément et à moi-même que plus un seul mineur ne puisse se retrouver, à la suite d'un délit, avec dans la poche une convocation pour une audience du tribunal correctionnel six ou huit mois plus tard : ce serait en effet pour lui le signe qu'il peut continuer à agir en toute impunité » (<http://www.interieur.gouv.fr/sections/archives/archives-sarkozy-2005-2007/loi-prevention-delinquance/view>).

¹⁶⁸³ C. Lazerges, *op.cit.* p.171.).

¹⁶⁸⁴ P. Bonfils, *op. cit.* p.214.

¹⁶⁸⁵ *Ibid.*

¹⁶⁸⁶ Ainsi, le principe de responsabilité pénale des mineurs délinquant, l'objet de l'article 122-8 du Code pénal, n'est pas remis en question par cette loi. *ibid.* p. 210.

¹⁶⁸⁷ L'article 56 de cette loi

¹⁶⁸⁸ De plus, le décret n° 2007-1853 du 26 décembre 2007 pris pour l'application de l'article mentionné de l'ordonnance du 2 février 1945 et relatif à la mesure d'activité de jour (publié au Journal Officiel n°302 du 29 décembre 2007, p. 21778), a bien caractérisé les modalités de cette mesure (P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 872. et D. Youf, *L'évolution de la justice pénale des enfants*, Esprit, 2006, p. 174). Ensuite, l'avertissement solennel a été inséré par l'article 59 de cette loi, mais, le contenu de celui-ci, n'est pas tellement, précisé.

les sanctions éducatives, créées par la loi Perben I, sont envisagées comme des mesures intermédiaires entre les mesures éducatives et les peines, particulièrement pour les mineurs âgés entre 10 et 13 ans.

La loi du 5 mars 2007, a instauré quatre nouvelles sanctions éducatives dans l'article 15-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945 (n° 7 à 10). Il s'agit, d'abord, de la mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social¹⁶⁸⁹. Ensuite, l'exécution de travaux scolaires, qui évoque certaines activités réalisées dans le cadre de la médiation- réparation¹⁶⁹⁰. De plus, l'avertissement solennel est institué comme troisième catégorie de ces sanctions. Mais, la proximité de l'avertissement solennel, comme une sanction éducative avec les mesures éducatives est évidente, puisque celui-ci est également une mesure éducative¹⁶⁹¹. Enfin, le placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires¹⁶⁹².

Concernant les peines, d'abord, l'article 20-2 de l'Ordonnance du 1945 est modifié par l'article 60 de cette loi, relatif à l'application de la diminution légale facultative de peine pour les mineurs âgés de 16 et 18 ans¹⁶⁹³. Ensuite, cette loi-ci est revenue sur une modalité d'aménagement de la peine, il s'agit du placement extérieur. Celui-ci permet à un mineur

Cependant, cette mesure-ci s'apparente à l'admonestation, qui est de la compétence du tribunal pour enfants (P. Bonfils, *op. cit.* p. 210).

¹⁶⁸⁹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 889.

¹⁶⁹⁰ . Bonfils, *op. cit.* p. 211.

¹⁶⁹¹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 889.

¹⁶⁹² Cette mesure a été bien indiquées dans l'article 375-2 du Code civil (modifié par l'article 67 de même loi), comme une mesure éducative. D'après Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire parmi les dix sanctions éducatives, mentionnées dans l'article 15-1 de l'Ordonnance de 1945, cinq d'entre elles évoquent des peines ou des modalités d'exécution des peines et les cinq autres ressemblent à des mesures éducatives. *ibid.* p. 883.

¹⁶⁹³ Désormais, si le mineur est âgé de 16 à 18 ans, « le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa [de l'article 20-2], soit compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, soit parce que les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale ». Cependant, cette décision prise par le tribunal pour enfants, doit être spécialement motivée. Par contre, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 3 mars 2007, en validant cet article, souligne que : « sauf exception justifiée par l'espèce, les mineurs de plus de seize ans bénéficient d'une atténuation de responsabilité pénale ; qu'elles ne font pas obstacle à ce que la juridiction maintienne cette atténuation y compris dans le cas où les mineurs se trouvent en état de récidive ; qu'elles sont, en outre, sans incidence sur l'obligation faite au tribunal pour enfants, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, de motiver spécialement le choix de prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis... le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, s'impose dans le silence de la loi... » et enfin il a appuyé sur la possibilité de discuter contradictoirement l'état de récidive devant la juridiction de jugement. V. la décision n° 2007-553 du 3 mars 2007 du Conseil constitutionnel, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2007/2007-553-dc/decision-n-2007-553-dc-du-03-mars-2007.1178.html> Voir P. Bonfils, *op. cit.* p. 211.

condamné à une peine d'emprisonnement de finir de purger sa peine à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire. Selon l'article 33 de l'Ordonnance du 2 février 1945, modifié par l'article 62 de cette loi-ci, le placement extérieur peut s'exercer au sein des centres éducatifs fermés¹⁶⁹⁴.

D'autre part, le droit pénal de forme a été touché par certaines réformes de la phase pré-sentencielle et de la phase du jugement. D'abord dans la phase pré-sentencielle, cette loi a introduit des modifications et réformes dans les dispositions de l'Ordonnance 1945. Premièrement, dans la phase de poursuite, cette loi, en modifiant l'article 7-1 de l'Ordonnance de 1945, oblige le procureur de la République à convoquer le mineur et ses représentants légaux sur l'application des mesures alternatives aux poursuites¹⁶⁹⁵.

Ensuite, la composition pénale, étant une mesure d'alternative aux poursuites, est reconnue par cette loi, pour les mineurs âgés d'au moins treize ans. Selon l'article 7-2 de l'Ordonnance du 2 février 1945, inséré par l'article 55 de cette loi : « La procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé, dans les conditions prévues par le présent article ». Cette mesure a été introduite en droit français par la loi du 23 juin 1999 et a été étendue par la loi du 9 mars 2004. Cette alternative à la poursuite, selon l'article 41-2 du Code de la Procédure Pénale, est proposée par le ministère public à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Cette mesure est cependant critiquée pour les mineurs, d'autant que les mineurs n'avaient pas la capacité d'assumer pleinement la responsabilité de leurs actes et d'accepter la mesure proposée¹⁶⁹⁶.

De même, concernant la phase de l'instruction, cette loi a modifié les modalités du contrôle judiciaire, une mesure de surveillance pour l'objet d'astreindre la personne concernée à se soumettre, pendant le temps de l'instruction, à une ou plusieurs des obligations prévues, sous le contrôle du magistrat¹⁶⁹⁷. Concernant la phase du jugement, la procédure de

¹⁶⁹⁴ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 918.

¹⁶⁹⁵ Selon l'article 7-1 de l'Ordonnance de 1945 : « Lorsque le procureur de la République fait application de l'article 41-1 du code de procédure pénale [relatif aux alternatives aux poursuites et notamment le classement sous condition et la médiation pénale] à l'égard d'un mineur, les représentants légaux de celui-ci doivent être convoqués ». Cette loi a ajouté que le consentement des représentants légaux est nécessaire pour les mesures prévues (P. Bonfils, *op. cit.* p. 212).

¹⁶⁹⁶ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.991. Concernant la composition pénale voir S. Grunvald et J. Danet, *La Composition pénale, Une première évaluation*, l'Harmattan, 2005 et B. Boulloc, *Procédure pénale*, 23^e édition, Dalloz, 2012, p. 174.

¹⁶⁹⁷ L'article 138 du Code de Procédure pénale. L'article 57 de cette loi a ajouté ces obligations aux mesures prévus dans l'article 10-2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 : Placement dans un établissement

présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs¹⁶⁹⁸ a été modifiée par l'article 58 de cette loi, inséré dans l'article 14-2 de l'Ordonnance du 2 février 1945, applicable aux mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement d'au moins 1 an en cas de flagrance et d'au moins 3 ans dans les autres cas. Cette procédure est applicable lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et celles sur la personnalité ont déjà été réalisées à l'occasion d'une autre procédure antérieure datant de moins d'un an¹⁶⁹⁹.

Cette loi constitue un recul des avancées de la justice pénale des mineurs. En effet, le législateur de cette loi, s'est surtout focalisé sur l'acte commis plutôt que sur la personnalité. Cette loi, comme l'indique Catherine Sultan, s'inspire « de la conviction selon laquelle l'efficacité du traitement pénal de la délinquance des mineurs implique, d'une part, une réponse judiciaire à tout acte déviant, en application du précepte de la " tolérance zéro" et impose, d'autre part un jugement rapide »¹⁷⁰⁰.

b. Les conséquences de la politique criminelle sécuritaire sur le droit pénal de fond et de forme des mineurs

307. De même, la loi du 10 août 2007¹⁷⁰¹, sur la récidive des majeurs et des mineurs a été largement introduite dans cette politique criminelle sécuritaire concernant les mineurs délinquants¹⁷⁰² dans la mesure où son objectif est la suppression de l'excuse de minorité.

permettant la mise en œuvre de programmes à caractère éducatif et civique ; stage de formation civique ; suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle jusqu'à sa majorité (P. Bonfils, *op. cit.* p. 213).

¹⁶⁹⁸ Ces mots ont été utilisés au lieu de jugement à délai rapproché.

¹⁶⁹⁹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 998.

¹⁷⁰⁰ C. Sultan, La réforme de l'ordonnance de 1945, a-t-elle eu lieu ? *AJ Pénal*, n°5, 2007, p. 216.

¹⁷⁰¹ La loi n° 2007-1198 du 10 août 2007, sur récidive des majeurs et des mineurs, publié au Journal Officiel, n° 185 du 11 août 2007, p.13466. De même, il faut noter que la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale (publiée au Journal Officiel du 11 mars 2010, p.4808) a disposé quelques modifications de la forme dans l'Ordonnance du 2 février 1945 (les articles 11 et 12) concernant les mineurs récidivistes.

¹⁷⁰² Pour mieux présenter cette politique axée sur la sécurité, une politique criminelle de la sanction, il faut indiquer le discours de Rachida Dati, le garde des sceaux à l'époque, devant le Sénat où elle a ainsi souligné : « Un mineur de plus de seize ans qui aura commis deux vols avec violence et qui en commettra un troisième encourra désormais les mêmes peines qu'un majeur. Aujourd'hui, sous prétexte que des délinquants endurcis sont mineurs, nous considérons qu'ils ne peuvent être sévèrement punis avant leur majorité. Certains ne cessent de m'objecter qu'il faut laisser sa chance au mineur multirécidiviste parce qu'il n'est pas un adulte... Une nouvelle fois, n'oublions pas les victimes dont le sort doit nous préoccuper. Elles ne comprennent pas qu'un mineur de plus de seize ans puisse bénéficier d'un régime favorable alors qu'il a commis trois fois des faits extrêmement graves. C'est pour répondre à cette violence de plus en plus dure, à cet ancrage dans la délinquance, que le projet de loi prévoit des sanctions adaptées aux mineurs multirécidivistes » (Compte Rendu intégral de Séance du jeudi 5 juillet 2007 de Sénat, *Journal Officiel*, n°27, le vendredi 6 juillet 2007, p. 2076). D'après elle, cette loi n'a pas du tout remis en cause la philosophie du droit des mineurs : « Il n'y a donc aucune remise en cause de la philosophie du droit pénal applicable aux mineurs. Remettre en cause cette philosophie aurait consisté à faire juger les jeunes de plus de seize ans par un tribunal correctionnel, ce qui n'est pas le cas.

Selon Christine Lazerges, il existe un paradoxe entre les grandes lignes de cette loi avec les principes de droit pénal des mineurs : « Prenons l'exemple d'un adolescent de seize ans condamné deux fois pour un vol à l'arraché de téléphone portable, il devra, par principe, être condamné à une peine minimale de deux ans d'emprisonnement. Il est incompréhensible que le Conseil constitutionnel ait admis la comptabilité entre le principe fondamental reconnu par les lois de la République, qu'il a lui-même établi, avec plusieurs dispositions très justement critiquées de la loi du 10 août 2007 »¹⁷⁰³.

Cette loi, qui est considérée par Philippe Bonfils, comme la réforme la plus importante de l'Ordonnance du 2 février 1945¹⁷⁰⁴, a bouleversé « l'économie du système de diminution de peine propre aux mineurs »¹⁷⁰⁵. Selon Philippe Bonfils, cette loi a renversé le principe d'une responsabilité atténuée, qui était alors applicable à tous les mineurs, même âgés entre seize et dix-huit ans¹⁷⁰⁶. Cette loi a mis en place un système de peine plancher¹⁷⁰⁷, dans le

Remettre en cause cette philosophie aurait consisté à ne plus les faire bénéficier d'une atténuation de responsabilité » (*ibid.* p. 2077). Voir aussi son discours devant l'Assemblée Nationale, Compte rendu intégral de Séance du 17 juillet 2007 de l'Assemblée Nationale, n°31, 18 juillet 2007, p. 2088. Mais, cet argument a été ainsi critiqué au moment de la présentation de ce projet de loi : « En matière de justice des mineurs, ce texte va à contre-courant de l'évolution des droits des enfants... Avec ce projet de loi, les peines minimales seront applicables de plein droit aux mineurs et l'atténuation de responsabilité pénale sera écartée pour les mineurs dès la deuxième récidive. Un mineur de seize ans pourra donc être jugé comme un majeur, ce qui est en contradiction totale avec nos principes fondamentaux » (Discours de Sénateur, *Nicole Borvo Cohen-Seat*, Compte Rendu intégral de Séance du jeudi 5 juillet 2007 de Sénat, *Journal Officiel*, n°27, le vendredi 6 juillet 2007, p. 2081).

¹⁷⁰³ C. Lazerges, Un populisme pénal contre la protection des mineurs, In L. Mucchielli (sous la dir.), *La frénésie sécuritaire*, La Découverte, 2008, p. 39. aussi la décision du Conseil constitutionnel du 2007-554 DC du 9 août 2007, publié au Journal Officiel du 11 août 2007, p. 13478

¹⁷⁰⁴ P. Bonfils, La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi du 10 août 2007, *AJ Pénal*, n°9, 2007, p. 366.

¹⁷⁰⁵ C. Lazerges, *op. cit.* p. 39.

¹⁷⁰⁶ P. Bonfils, *op. cit.* p. 366.

¹⁷⁰⁷ Effectivement, ce sont les législateurs anglo-saxons qui ont créé le concept de peine plancher (*Mandatory minimum sentences*). Il existe, trois systèmes dans le droit comparé pour les majeurs récidivistes. D'abord, c'est celui de la peine fixe obligatoire, comme le code pénal fédéral américain qui prévoit une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité pour certains crimes violents dans quelques conditions. Ensuite, c'est celui de la circonstance aggravante dans lequel, la récidive oblige le juge à dépasser le maximum légal, comme l'Espagne. Enfin, le système de peine plancher. En fait, cette idée oblige le juge de prononcer la peine privative de liberté édictée par la loi sans dépasser le maximum légal, lui interdit de descendre au-dessous d'un certain seuil, comme les lois anglaise et canadienne. V. J. Pradel, *Droit pénal comparé*, 3^e edit, Dalloz, 2008, p. 545 et p. 605; D. Blanc, Peines plancher : quelques éléments de droit comparé, *AJ Pénal*, n°9, 2007, p. 352 ; J.M. Scheb & J.M. Scheb II, *Criminal procedure*, 6th edit, Wadsworth Publishing, 2012, p. 228; J. Samaha, *Criminal justice*, 7th edit, Wadsworth Publishing, 2005, p. 371; A. Ashworth, *Sentencing and criminal justice*, 5th edit, Cambridge University Press, 2010, p. 224. Concernant les mineurs récidivistes, dans certains pays comme la Belgique, les Pays-Bas et l'Angleterre, ils sont soumis au droit pénal des majeurs dans certains systèmes juridiques ce qui revient à supprimer la réduction de peine pour cause de minorité. Voir B.C. Feld, The Inherent Tension of Social Welfare and Criminal Social Control: Policy Lessons from the American Juvenile Court Experience, In E.L. Jensen & J. Jepsen (edit), *Juvenile Law Violators, Human Rights, and the Development of New Juvenile Justice Systems*, Hart Publishing, 2006, p. 422; L.L. Finley, *Juvenile Justice*, Greenwood Press, 2007, p. 107 et J. Junger-Tas, The Juvenile Justice System: Past and Present Trends in Western Society, In I. Weijers & A. Duff (edit.), *Punishing Juveniles, Principle and Critique*, Hart Publishing, 2002, p. 34. En général, le droit pénal des mineurs inspirait le droit pénal des majeurs mais comme Jean Pradel l'a souligné que « le législateur de 2007, en créant le système des peines plancher pour les majeurs, l'étend aux mineurs » (J. Pradel, Enfin des

cadre de la lutte contre la récidive¹⁷⁰⁸, pour les peines d'emprisonnement correctionnel et de réclusion criminelle¹⁷⁰⁹.

Cette loi opère une distinction entre le mineur récidiviste de moins de seize ans et celui de plus de seize ans. Dans le premier cas, l'atténuation de la peine reste toujours le principe mais dans le deuxième cas, a contrario, le rejet de l'excuse devient le principe¹⁷¹⁰.

308. Quatre ans après la loi sur la récidive des majeurs et des mineurs du 10 août 2007, une loi relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale du 10 août 2011¹⁷¹¹, a été introduite dans cette politique criminelle législative axée sur la sécurité¹⁷¹².

Cette loi, qui a une influence remarquable sur le droit pénal de la forme, a touché la justice pénale des mineurs, et a constitué un recul de certains principes fondamentaux de la justice des mineurs présentés dans l'Ordonnance de 1945¹⁷¹³. En effet, cette loi qui comporte de nombreuses dispositions de droit pénal procédural, a instauré surtout la participation des citoyens au jugement des affaires pénales devant les juridictions correctionnelles et d'application, des peines. Selon l'article 10-1 du Code de procédure pénale, inséré par l'article 1 de cette loi : « Les citoyens peuvent être appelés, comme jurés, à composer le jury de la cour d'assises... Ils peuvent également être appelés comme citoyens assesseurs : 1° A compléter le tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels (...) 2° A compléter le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ».

lignes directrices pour sanctionner les délinquants récidivistes, Commentaire de la loi du 10 août 2007 sur les « peines plancher », *Recueil Dalloz*, 2007, p. 2247).

¹⁷⁰⁸ Cette loi a cherché à empêcher les magistrats de prononcer des peines inférieures dans certains cas de récidive. C. Mouhanna, *op. cit.* p. 266.

¹⁷⁰⁹ Ainsi, l'article 5 de cette loi, modifie l'article 20-2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 : « ... La diminution de moitié de la peine encourue s'applique également aux peines minimales prévues par les articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal. Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de l'atténuation de la peine prévue au premier alinéa dans les cas suivants : 1° Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient ; 2° Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ; 3° Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale... ».

¹⁷¹⁰ M. Herzog-Evans, Prévenir la récidive : les limites de la répression pénale, *AJ Pénal*, n°9, 2007, p.357.

¹⁷¹¹ La loi n° 2011-939 du 10 août 2011, *Journal Officiel*, 11 août 2011, p. 13764.

¹⁷¹² Comme l'indique Christine Lazerges, cette loi n'est pas la première loi depuis 2002, qui est caractérisée par une déspecialisation de la justice des mineurs avec durcissement de la répression. C. Lazerges, La démolition méthodique de la justice des mineurs devant le Conseil constitutionnel, *RSC*, n°3, juillet/septembre 2011, p. 728.

¹⁷¹³ C. Lazerges, *op. cit.* P. 728.

La justice des mineurs est particulièrement atteinte par cette loi en trois points qui s'écartent des principes fondamentaux des droits des mineurs, dont la spécificité de la juridiction des mineurs. D'abord, cette loi a créé un tribunal correctionnel pour mineurs, inséré à l'article 24-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945. Ce tribunal est compétent pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale, des mineurs âgés de plus de seize ans. Cette loi avec l'instauration d'un tribunal correctionnel pour mineur non spécialisé s'écarte du principe de spécificité de la justice des mineurs¹⁷¹⁴. Cette loi a ensuite institué un dossier unique pour les mineurs, géré à la fois par le parquet et le juge des enfants¹⁷¹⁵. Enfin, cette loi prévoit que des mineurs de 16 à 18 ans peuvent être placés sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile¹⁷¹⁶.

309. Par ailleurs, le législateur avec la loi du 26 décembre 2011¹⁷¹⁷, visant à créer un service citoyen pour les mineurs délinquants, a introduit certaines dispositions dans l'ordonnance du 2 février 1945. D'abord, un contrat de service en établissement d'insertion de la défense est instauré par cette loi à l'article 7-2 de l'Ordonnance du 2 février 1945¹⁷¹⁸. De même, selon cette loi, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs, qui ajourne le prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine, peut ordonner à l'égard des mineurs, un placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle et une mesure ou une activité d'aide ou de réparation¹⁷¹⁹.

¹⁷¹⁴ *Ibid.* p. 734.

¹⁷¹⁵ L'article 5-1 de l'Ordonnance du 2 février, inséré par cette loi, dispose qu'« avant toute décision prononçant des mesures de surveillance et d'éducation ou, le cas échéant, une sanction éducative ou une peine à l'encontre d'un mineur pénalement responsable d'un crime ou d'un délit, doivent être réalisées les investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de sa personnalité et de sa situation sociale et familiale et assurer la cohérence des décisions pénales dont il fait l'objet ».

¹⁷¹⁶ L'article 10-3 de l'Ordonnance de 1945. Cependant le législateur avait autorisé de placer des mineurs âgés de treize à seize ans sous assignation à résidence avec surveillance électronique dans le cas où en application de cette ordonnance sous contrôle judiciaire qui est considéré par la Conseil constitutionnel dans une décision du 4 août 2011, contraire à la Constitution. Voir <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2011/2011-635-dc/version-pdf-de-la-decision.99366.html> voir aussi C. Lazerges, *op. cit.* p. 728.

¹⁷¹⁷ La loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 publiée au Journal Officiel, 27 décembre 2011, p. 22275. Voir aussi le Décret n°2012-282 pris pour l'application de la loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants publié au Journal Officiel, 1^{er} mars 2012, p. 3933.

¹⁷¹⁸ Pour les mineurs plus de seize ans selon la modalité des articles L.130-1 et L.130-5 du Code du service national.

¹⁷¹⁹ L'article 24-6 de l'Ordonnance du 2 février 1945.

En outre, cette loi est remarquable pour avoir remédié à l'inconstitutionnalité pour manquement au principe d'impartialité fonctionnelle des juridictions des enfants¹⁷²⁰, en disposant que « le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour mineur ne peut présider cette juridiction »¹⁷²¹. Ainsi, la prohibition du cumul de fonctions dans les juridictions des enfants est bien soulignée par cette loi à la fois selon l'article 24-1 de l'ordonnance, sur le cumul concerne le tribunal correctionnel pour mineurs et aussi l'article L.251-3 du Code de l'organisation judiciaire qui dispose ainsi que « le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction »¹⁷²².

Pour autant, à une époque où le discours de sécurité a été dominant, un projet d'établir un code spécifique de la justice des mineurs a été élaboré. Cependant, ce projet n'a pas été inscrit dans toutes les lignes de cette politique criminelle sécuritaire.

B. L'idée d'un Code spécifique de la justice des mineurs et le retour à l'Ordonnance de 1945

310. La présentation d'un code spécifique de la justice des mineurs, en même temps que la domination du discours de la politique sécuritaire qui a affaibli les principes fondamentaux de la justice des mineurs, en particulier le principe de spécialisation de la juridiction des mineurs, est au premier abord, paradoxale. Dans un premier temps, nous étudierons cette idée de codification de la justice des mineurs qui n'a finalement pas abouti (1) et on s'intéressera ensuite au discours du retour aux principes fondamentaux consacrés dans l'Ordonnance de 1945 (2).

¹⁷²⁰ Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, dans laquelle, le Conseil constitutionnel a considéré que la composition du tribunal correctionnel pour mineurs portait au principe d'impartialité, une atteinte contraire à la Constitution (car la loi du 10 août 2011 a permis au juge des enfants qui avait instruit l'affaire de présider ensuite le tribunal correctionnel pour mineurs). Partant, le Conseil constitutionnel a envisagé l'article L.251-3 du Code de l'organisation judiciaire contraire à la Constitution. <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2011/2011-147-qpc/version-pdf-de-la-decision.98424.html> Cependant, selon Etienne Vergès, dans cette décision, l'instruction (« diligence utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité ») et l'autosaisine (« renvoyé le mineur ») est mélangée. « On peut alors se demander s'il a souhaité prohiber le cumul instruction/jugement, le cumul renvoi/jugement, ou les deux » (Le commentaire d'Etienne Vergès sur la loi du 26 décembre 2011 : E. Vergès, Impartialité du juge des enfants et composition des juridictions des mineurs : le revirement de position, *RSC*, n°1, janvier/mars 2012, p.206). D'après nous, l'article 6 §.1 de la Convention européenne des droits de l'homme exige qu'on prohibe un cumul de fonctions au sens large dans la juridiction des mineurs aussi. Ainsi, à notre avis il est préférable que l'autorité qui s'occupe d'instruction n'intervienne pas dans la phase du jugement.

¹⁷²¹ L'article 24-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945. Voir M.C. Guérin, Le juge des enfants : pièce maîtresse ou simple juge spécialisé de la justice pénale des mineurs ? *Droit pénal*, septembre 2012, p. 28.

¹⁷²² Voir M.C. Guérin, Le juge des enfants : pièce maîtresse ou simple juge spécialisé de la justice pénale des mineurs ? *Droit pénal*, septembre 2012, p. 28.

1. L'idée d'une justice spéciale pour les mineurs dans l'ère de la politique criminelle sécuritaire

311. L'élaboration de ce code (b), dit « Code de la justice pénale des mineurs¹⁷²³ », a été proposée par la Commission Varinard, mise en place, par le garde des Sceaux(a).

a- La Commission Varinard et l'idée d'une justice spéciale pour les mineurs

312. Cette commission, présidée par le Recteur André Varinard, installée le 15 avril 2008, composée de parlementaire, de praticiens et d'universitaires, était chargée de formuler des propositions pour réformer l'Ordonnance du 2 février 1945 et au moins du droit pénal des mineurs. Cette Commission a remis, le 3 décembre de la même année, un rapport sur la refonte de la justice des mineurs et de son texte fondateur, l'Ordonnance de 1945. Elle a formulé dans son rapport 70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs avec des modifications raisonnables et innovations fondamentales. Pourtant, ce rapport n'est pas considéré comme un projet de loi, comme l'indique parfaitement le président de cette commission. « L'objectif de notre commission a été de présenter un ensemble cohérent, réaliste parce que la possibilité de leur mise en œuvre a été vérifiée, avec l'ambition de modifier profondément la justice pénale des mineurs pour la rendre plus efficace. Le rapport se veut global ; mais il ne s'agit pas d'un rapport "clés en mains" »¹⁷²⁴.

Cette commission s'est plutôt appuyée sur le terme de « mineur » que sur celui de l'« enfant ». D'après Dominique Attias, le mot « enfant » est la terminologie reprise par la Convention internationale des droits de l'enfant alors que le terme de « mineur » était

¹⁷²³ Néanmoins, ce code est quelquefois nommé « code de droit pénal des mineurs ou « code de droit des mineurs délinquant dont la commission envisage qu' « il faut éviter de figer le mineur dans une position de sujet délinquant (Rapport remis à Madame le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, *Entre modification raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la Justice pénale des mineurs*, commission présidée par A. Varinard, 3 décembre 2008, p. 49). Mais cette expression choisie par cette commission, il s'agit le code de la justice pénale des mineurs, a l'avantage d'englober l'ensemble des dispositions de fond et de forme de droit pénal des mineurs (P. Bonfils, Présentation des préconisations de la Commission Varinard, *AJ Pénal*, n° 1, 2009, p. 10). Pourtant, d'après nous, rassemblant toutes les dispositions de droit des mineurs, ainsi que des dispositions civiles et pénales dans un code *sui generis* qu'on peut appeler le Code de la justice des mineurs est préférable. Quand bien même, cette idée a été « abordée par la commission pour être immédiatement rejetée » et selon le rapport, cette ampleur ce n'est pas dans la mission de cette commission (*Rapport Varinard*, p. 47). Mais contrairement à cet avis, nous supposons un code de la justice des mineurs qui réunit toutes les dispositions relatives des mineurs dans lequel les droits fondamentaux des enfants peuvent être bien garantis afin d'aboutir à une justice plus lisible, homogène et harmonieuse dans la politique criminelle des mineurs.

¹⁷²⁴ (*Rapport commission Varinard*, p.231).

« entouré d'une connotation négative- ce qui est mineur est d'une importance ou d'intérêt secondaire, accessoire »¹⁷²⁵.

De même, Christine Lazerges estime que les emplois des termes comme un juge des mineurs au lieu d'un juge des enfants ou un tribunal pour mineurs à la place d'un tribunal pour enfants ne change pas fondamentalement des choses mais « pour des raisons d'harmonie avec la convention internationale des droits de l'enfant et non pas de mineurs, il serait préférable de conserver l'application "juge des enfants" »¹⁷²⁶. En plus, plus loin Christine Lazerges ajoute que « le mot "mineur" ne convient ni pour un bébé ni pour un enfant jeune ». A cet égard, d'abord, nous croyons que cet argument, n'est pas tout à fait juste. On estime qu'on confond entre le terme adolescent et mineur. Il est évident que ni un bébé, ni un jeune enfant et même ni un enfant ne sont pas considérés comme un adolescent. Mais le mineur est, effectivement, défini comme une personne qui n'est pas majeure. Or c'est un terme plus juridique qui peut englober toute personne qui n'atteint pas l'âge de la majorité légale. Partant, un bébé et un enfant jeune sont aussi des mineurs. De même, cet argument que le terme *enfant* est préférable en raison de l'harmonisation avec la convention internationale des droits de l'enfant n'est pas raisonnable à notre avis. Dans cette convention, nous envisageons une perspective plus large que l'aspect juridique. Cette Convention prend en compte les divers aspects de la vie des enfants. Il faut ajouter que nous constatons dans les autres instruments internationaux plus spécifiques dans la justice des mineurs, le terme mineur est couramment utilisé. Nous pouvons indiquer ainsi l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineur 1985, il s'agit des Règles de Beijing ; les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile 1990, il s'agit des principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990, dans lesquels le terme mineur ou *juvenile* (en anglais) est bien présent. D'après nous, le terme du mineur choisi par cette commission et par le législateur est tout à fait approprié dans le langage juridique actuel.

313. Les innovations apportées par cette commission peuvent être présentées selon quelques lignes principales.

D'abord, la commission a rappelé la nécessité d'une réponse systématique à tout acte de délinquance. Ensuite, la cohérence de la réponse pénale apportée à la délinquance juvénile est

¹⁷²⁵ Contribution de Dominique ATTIAS à la réunion de la commission en date du 3 octobre 2008, *rapport Varinard*, p. 48 et le *Bulletin du Barreau de Paris*, n° 2, 16 janvier 2009, p. 14

¹⁷²⁶ C.Lazerges, *Lectures du rapport Varinard*, RSC, n°1, janvier-mars 2009, p. 227.

considérée comme la deuxième innovation. Enfin, le troisième axe de réflexion, mais regardé comme le plus important, est celui de la célérité de la réponse pénale. Selon le rapport produit, cela ne signifie nullement une sanction immédiate, mais une prise en charge sans délai du mineur délinquant¹⁷²⁷. Le rapport ou le projet du Code de la justice des mineurs, est considéré à la fois comme une progression en renforçant l'autonomie de droit pénal des mineurs avec une grande lisibilité, mais aussi comme une régression en faisant fi des principes directeurs de droit pénal des mineurs, surtout le principe de spécialisation de la justice des mineurs¹⁷²⁸.

La dite commission, a formulé soixante-dix propositions afin d'assurer une meilleure lisibilité du droit pénal des mineurs, et d'apporter une réponse plus adaptée et plus efficace à l'égard du phénomène de délinquance juvénile et « d'endiguer son évolution »¹⁷²⁹.

b. La codification de la justice des mineurs

314. Cette commission avait proposé de fixer douze ans comme l'âge de minorité pénale ce qui n'a pas été retenu dans le projet du Code de la justice pénale des mineurs. Selon l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, malgré quelques régressions de ce projet : « cette détermination par la loi d'un âge minimum en dessous duquel les mineurs sont présumés incapables de discernement est une avancée indéniable et nécessaire dans la mesure où elle permet de clarifier le statut des mineurs »¹⁷³⁰. Selon le rapport *Varinard* : « des éducateurs et des pédo-psychiatres, ont rappelé à l'occasion des travaux de la commission que les mineurs aujourd'hui n'avaient pas la même maturité qu'autrefois, qu'en particulier ils disposaient d'une conscience plus précoce des réalités en

¹⁷²⁷ Outre ces réflexions de la commission, le garde des Sceaux de l'époque, lors de la remise de rapport, a souligné que la « nouvelle » justice pénale des mineurs doit répondre à quatre grands objectifs : d'abord, celle-ci doit reposer sur des principes fondamentaux combinant les exigences de la justice et celles de la protection des mineurs ; ensuite ce code doit être simple et compréhensible par tous, surtout par les mineurs ; d'ailleurs, dans cette justice il faut que les décisions de justice soient rapides pour être efficaces et permettre une meilleure prise en charge ; enfin, les sanctions prévues doivent être proportionnées aux infractions et de même être appliquées avec fermeté et clarté. P. Pédron, *Traitement de la délinquance des mineurs : pour une rationalisation du droit et des pratiques éducatives sur le fondement des propositions de la commission Varinard*, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°1, janvier 2009, p. 31.

¹⁷²⁸ Bien que le rapport *Varinard* et même l'article préliminaire de ce projet aient insisté sur le principe de spécialisation de la justice pénale des mineurs, selon l'article 113-5 du projet de code de la justice pénale des mineurs : « Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sauf s'il en est disposé autrement par les dispositions du présent code ». Ainsi, le principe de spécialisation devient l'exception dans la justice pénale des mineurs.

¹⁷²⁹ A. Varinard, *Réforme de l'ordonnance de 1945 sur le droit des mineurs : les vraies propositions*, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 4, 2008, p. 737.

¹⁷³⁰ http://www.afmjf.fr/IMG/pdf_argumentaire_CJM_9juin09.pdf

raison d'un accès facilité aux informations les plus diverses... avec la fixation à douze ans de l'âge de la responsabilité pénale, il ne sera plus nécessaire d'établir que le mineur a agi avec discernement, comme c'est le cas actuellement»¹⁷³¹. L'article 111-1 du projet a envisagé treize ans comme l'âge de la minorité pénale. Cependant, dans la Commission *Varinard*, la majorité a estimé ce choix peu opportun « puisqu'il constituerait un recul de la réponse pénale alors même qu'il est communément admis que la délinquance des plus jeunes augmente et qu'une réponse pénale précoce et adaptée est un gage de prévention de la réitération »¹⁷³². Mais, selon Christine Lazerges, un tel propos, implique « une lourde confusion entre réponse émanant de la justice pénale et prononcé d'une peine au sens propre »¹⁷³³. Plus loin, elle a souligné que les spécialistes « se sont à de nombreuses reprises prononcés pour l'âge de 13 ans »¹⁷³⁴. Néanmoins, l'âge de la responsabilité pénale, quoi qu'il en soit 12 ou 13 ans, doit être fondé sur des critères physiologiques, psychologiques et sociologiques. À notre avis, l'âge de la minorité pénale peut varier d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre. Ainsi, c'est un concept bien relatif.

315. Dans l'article préliminaire, autrement dit introductif, du projet du Code de la justice pénale des mineurs, les principes fondamentaux de la justice pénale de mineurs sont soulignés. Selon cet article : « Afin de concilier l'intérêt du mineur avec celui de la société et des victimes, la responsabilité pénale du mineur, capable de discernement, est mise en œuvre conformément aux dispositions du présent code, dans le respect du principe d'atténuation de cette responsabilité, en privilégiant son développement éducatif et moral, le cas échéant par des mesures provisoires, des sanctions éducatives ou des peines adaptées à son âge et à sa personnalité, prononcés et mis à exécution par des juridictions spécialisées et selon des procédures appropriées ». Selon Adeline Gouttenoire, cet article consiste moins en « une innovation de fond qu'en une affirmation de la nécessité de procéder à une formulation solennelle de principes existants »¹⁷³⁵.

Par ailleurs, à propos de la nécessité de maintenir le principe de double casquette du juge des enfants, ici juges des mineurs¹⁷³⁶, la compétence civile et pénale a été fortement soulignée par cette commission. Cette partie de la proposition de la commission concerne

¹⁷³¹ *Rapport de commission Varinard*, p. 75.

¹⁷³² *Ibid.* p.73.

¹⁷³³ C. Lazerges, *op. cit.* p. 230.

¹⁷³⁴ *Ibid.*

¹⁷³⁵ A. Gouttenoire, Pour une formulation des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs, *AJ Pénal*, n° 1 2009, p. 13.

¹⁷³⁶ C.Lazerges, *op. cit.* p. 230.

directement les mineurs en danger. La proposition de dissociation des deux fonctions de juge des mineurs est contestées par la très grande majorité des membres de la commission¹⁷³⁷. Selon ce rapport cette intervention unifiée constitue «un outil de cohérence dans le parcours judiciaire du mineur, la connaissance préalable de la situation par le magistrat, dans un cadre civil ou pénal, permettant d'adapter au mieux et à bref délai la réponse donnée lors du passage à un autre cadre »¹⁷³⁸. En effet, selon les membres de la commission cette double compétence favorise l'appréhension globale d'une situation. Selon ce rapport « L'acte délictueux commis par un mineur peut en effet révéler des difficultés familiales lourdes auxquelles le juge des enfants peut répondre immédiatement en désignant un service qui intervient au titre de l'assistance éducative auprès du reste de la fratrie. Ainsi, la double compétence civile et pénale permet au juge d'avoir une action préventive, tant en matière de maltraitance que délinquance puisqu'il peut agir au plus vite et sans lourdeur procédurale »¹⁷³⁹. En ce sens, la commission a étendu, également, cette double compétence aux greffiers du juge des mineurs. Selon la proposition n° 14 de cette Commission : « Affectation de deux fonctionnaires à chaque cabinet de juge des mineurs dont au moins un greffier, ces derniers, non spécialisés, pouvant intervenir tant en matière civile que pénale » et cela semble effectivement plus cohérent.

316. L'idée d'élaboration d'un code spécial de la justice pénale des mineurs, présentée comme la réforme la plus importante de l'Ordonnance de 1945¹⁷⁴⁰, même dans certains

¹⁷³⁷ « Il est en effet rapidement apparu aux membres de la commission que cette intervention unifiée constitue un outil de cohérence dans le parcours judiciaire du mineur, la connaissance préalable de la situation par le magistrat, dans un cadre civil ou pénal, permettant d'adapter au mieux et à bref délai la réponse donnée lors du passage à un autre cadre...Il a effectivement noté par les membres de la commission que la double compétence favorise l'appréhension globale d'une situation. L'acte délictueux commis par un mineur peut en effet révéler des difficultés familiales lourdes auxquelles le juge des enfants peut répondre immédiatement en désignant un service qui intervient au titre de l'assistance éducative auprès du reste de la fratrie. Ainsi, la double compétence civile et pénale permet au juge d'avoir une action préventive, tant en matière de maltraitance que délinquance puisqu'il peut agir au plus vite et sans lourdeur procédurale » (*Rapport de commission Varinard*, p. 90). Cette partie de la proposition de commission *Varinard* se conforme directement à la situation du mineur en danger qui est le sujet des mesures non pénale et civile.

¹⁷³⁸ *Rapport de commission Varinard*, p. 90.

¹⁷³⁹ *Ibid.*

¹⁷⁴⁰ Cette ordonnance, étant considérée comme un socle et une charte de la justice pénale des mineurs, a connu plusieurs réformes (presque 46 réformes) depuis sa promulgation. Mais, cette ordonnance a été attaquée par ceux qui défendent largement ce projet du code de la justice des mineurs. Selon le rapport de cette commission, cette multiplication des réformes « inspirées par des philosophies, souvent différentes, a fait de l'Ordonnance de 1945 un texte complexe, peu lisible, dont la cohérence d'ensemble échappe certainement aux mineurs et n'est pas sans poser quelques problèmes aux meilleurs spécialistes » (*Rapport de commission Varinard*, p. 27). Selon Philippe Bonfils, cette Ordonnance est incomplète, car, «certaines questions pourtant importantes n'y figurent pas, et il faut jongler avec d'autres textes, comme le Code de procédure pénale ou le Code pénal ». De plus, il ajoute que cette ordonnance est un texte mal structuré, « le découpage par juridictions est devenu assez peu clair ». De même, selon lui, cette ordonnance est parfois confuse en raison « du nombre et

principes loin des idées sécuritaires, n'a pas abouti à un ensemble harmonieux rassemblant les grandes lignes de la justice pénale des mineurs. Ainsi, contrairement à ce que souhaitait la commission, la justice pénale des mineurs reste toujours illisible et finalement, le projet n'a jamais abouti à un résultat. Ce projet, portant à l'origine les grandes lignes de la justice pénale des mineurs, malgré certaines innovations remarquables qui ne sont pas forcément insérées dans l'ensemble des textes de la politique criminelle, n'a pas tiré les conséquences de l'intention du législateur et partant, n'a pas été présenté dans les débats parlementaires. Pour élaborer ce projet de code de la justice pénale des mineurs, les praticiens et les universitaires ont collaboré. Ce projet, n'est pas considéré comme un projet idéal dans le champ du droit pénal des mineurs. Cependant, ce projet vise à introduire de grands principes s'agissant de la justice pénale des mineurs. Or, ce projet n'a jamais fait l'objet d'un travail sérieux au sein du parlement ni pendant le quinquennat de Nicolas Sarkozy ni après l'élection présidentielle de François Hollande.

2. Le retour aux principes de l'Ordonnance de 1945

317. La politique criminelle est un champ qui est particulièrement touché par le changement politique. L'élection présidentielle de 2012 et l'arrivée au pouvoir de François Hollande, a ouvert le chemin de l'espoir vers un changement de la politique criminelle sécuritaire qui a, selon le nouveau président de la République, affaibli et appauvri « la justice »¹⁷⁴¹. Nous étudierons tout d'abord les changements principaux apportés dans la nouvelle ère (a) et ensuite nous nous intéresserons à l'étude des changements spécifiques de cette politique criminelle concernant les mineurs (b).

de l'ampleur des réformes ». P. Bonfils, *op. cit.* p. 10. Toutefois, la réécriture de l'Ordonnance de 1945, selon cette Commission, « en toilettant le texte » (*Rapport de commission Varinard*, p.46.), avait pour but de conserver la symbolique de cette ordonnance, mais pourtant, « une énième retouche au texte original occultait l'ambition de la réforme, la mise en cohérence formelle des règles applicables était rendue plus difficile et le maintien de l'intitulé de l'ordonnance pouvait apparaître aujourd'hui comme suranné et inadapté à la réalité » (*Ibid.*).

¹⁷⁴¹ Intervention de François Hollande, pendant la campagne présidentielle, sur le thème de la justice au Théâtre Déjazet, le 6 février 2012, disponible sur <http://montigny95 parti-socialiste.fr/2012/02/07/intervention-de-francois-hollande-sur-le-theme-de-la-justice/>

a. Nouvelles orientations de politique criminelle

318. En critiquant les conditions dans lesquelles le législateur agit lors de cette période sécuritaire¹⁷⁴² c'est-à-dire l'adoption de nombreuses lois au fil des circonstances, de drames ou de tragédies, « sans la réflexion et la concertation indispensables », François Hollande, a présenté les trois piliers de sa politique judiciaire : l'accessibilité de la justice, l'efficacité de la justice et l'indépendance de la justice¹⁷⁴³. S'agissant de la politique criminelle législative, le Président République, en insistant sur l'importance de l'évaluation du Code pénal et du Code de procédure pénale, a souligné deux principes : d'abord l'efficacité de la lutte contre la délinquance et la criminalité et ensuite le respect des droits fondamentaux¹⁷⁴⁴.

Par ailleurs, la justice pénale des mineurs est toujours présente au cœur des grandes lignes de la nouvelle politique criminelle législative. En effet, la spécificité de la justice des mineurs doit être confortée « sur la base des principes de l'Ordonnance de 1945 », mais avec des sanctions rapides et proportionnées mais « la sanction sans éducation est un non-sens »¹⁷⁴⁵. En premier lieu, la suppression du tribunal correctionnel pour mineur, considéré comme contraire au principe de spécificité de la justice des mineurs, est présentée comme une préoccupation importante du nouveau gouvernement.

Mais, d'après nous, l'Ordonnance de 1945, un texte symbolique dans l'histoire du droit pénal des mineurs en France, et comprenant les principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs, ne doit pas être considérée comme un texte intouchable. Il est préférable pour les dirigeants de la politique criminelle de s'être appuyé sur les principes remarquables de cette ordonnance, mais, à notre avis, une justice pénale lisible implique l'actualisation des dispositions qui existent et même parfois la réécriture de nouvelles dispositions. Un texte, retouché une énième fois ne peut pas garantir la cohésion et l'harmonie de la politique criminelle à l'égard des mineurs. Dès lors, il nous semble que l'élaboration d'un code spécial de la justice des mineurs qui rassemblerait toutes les dispositions, pénales ou non-pénales, concernant les mineurs, rendrait plus compréhensible la politique criminelle législative des

¹⁷⁴² Selon François Hollande, cette politique criminelle sécuritaire depuis 2002, et surtout depuis 2007, « n'a pas enrayé l'accroissement de la violence » dans la société française. Au contraire, les violences aux personnes ont augmenté de 20% depuis 10 ans (*ibid.*).

¹⁷⁴³ *Ibid.*

¹⁷⁴⁴ Explicitement, il a critiqué les peines plancher qui sont, selon lui, non seulement contraires au principe d'individualisation des peines mais qui ne sont pas pertinentes contre la récidive (*ibid.*).

¹⁷⁴⁵ *Ibid.* Selon lui, le rôle essentiel de la protection judiciaire de la jeunesse dans la politique criminelle législative doit être accentué.

mineurs et s'adapterait mieux aux grands principes de la justice des mineurs, surtout au principe de spécialité, accentué par les instruments internationaux.

319. Par ailleurs, dans une circulaire du 19 septembre 2012 diffusée par la garde des Sceaux¹⁷⁴⁶ les nouvelles orientations de politique pénale sont présentes¹⁷⁴⁷. En particulier le principe de la spécialisation de la justice pénale des mineurs, forme un principe directeur parmi ces nouveaux axes de la politique pénale¹⁷⁴⁸.

Pourtant, depuis le changement du gouvernement, nous ne constatons pas de réforme remarquable qui influence directement la politique criminelle actuelle sur la justice et la protection des mineurs. À l'exception de certaines dispositions adoptées depuis 2012, en droit pénal de fond et de forme, la Justice des mineurs continue d'être imprégnée depuis une décennie par les idées sécuritaires¹⁷⁴⁹. Quant au droit pénal de fond, on peut citer, par exemple, la loi relative au harcèlement sexuel du 6 août 2012 qui a réintroduit un nouvel article 222-33 dans le Code pénal sur l'harcèlement sexuel. En effet, le Conseil constitutionnel, par une décision au 4 mars 2012 a constaté que l'ancien article 222-33 du Code pénal permet que « le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis »¹⁷⁵⁰. Ainsi, cet article a été abrogé et suite à cette lacune juridique, il a, de manière nouvelle, été introduit dans le Code pénal¹⁷⁵¹. Pour la protection des mineurs, le législateur considère la minorité comme un circonstance aggravante si l'harcèlement sexuel est commis sur un mineur de quinze ans. Concernant le droit pénal de forme, On peut indiquer, par exemple, la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions de garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, publiée au Journal Officiel au 26 juillet 2013. Cette loi prévient toute ingérence de l'exécutif dans le déroulement des procédures pénales, afin de garantir l'indépendance de justice.

¹⁷⁴⁶ Circulaire du 19 septembre 2012 de politique pénale de Mme la garde des sceaux, publiée dans le Journal Officiel du 18 octobre 2012, p.16225.

¹⁷⁴⁷ Cette Circulaire décline six points remarquables de la politique pénale à établir : les relations du parquet et du ministère de la justice, les principes directeurs à prendre en compte par les parquets dans leur action, les orientations de procédure, l'attention de procédure, l'attention portée aux victimes d'infractions, les sanctions requises et la lutte contre la récidive.

¹⁷⁴⁸ Dans cette Circulaire, la garde des Sceaux a insisté sur l'importance de la spécialisation de la justice des mineurs. Selon ce texte, ce principe « doit être mis en œuvre dans tous les cadres procéduraux ».

¹⁷⁴⁹ D. Salas, Vers une politique pénale de gauche ? *Études*, 2013, n° 10, Tome 419, p. 307.

¹⁷⁵⁰ Cons. const. 4 mai 2012, n° 2012-240 QPC voir aussi l'Observation de Jean-Baptiste Perrier sur décision : « Harcèlement sexuel : précisions sur l'abrogation en raison de l'imprécision », *AJ Pénal*, 2012, septembre 2012, p.482.

¹⁷⁵¹ Au sujet de cette incrimination voir C. Courtaigne-Deslandes, À la recherche du fondement des infractions sexuelles contemporaines, *Droit pénal*, février 2013, p. 19.

b. Une politique criminelle réservée à l'égard des mineurs ?

320. La loi du 5 août 2013, portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France¹⁷⁵², en introduisant dans les dispositions pénales françaises une « influence grandissante du droit européen »¹⁷⁵³, modifie quelques dispositions concernant le droit pénal des mineurs. D'abord, ce texte a ajouté une nouvelle forme d'agression sexuelle contre les mineurs dans le nouvel article 222-22-2 du Code pénal. Selon cet article, « le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers », est considéré comme un nouveau cas d'agression sexuelle visant exclusivement les mineurs¹⁷⁵⁴.

De même, cette loi, en modifiant l'article 222-29-1 du Code pénal, augmente les peines relatives aux agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans à dix ans d'emprisonnement¹⁷⁵⁵.

La peine de corruption de mineur, en vertu de l'article 227-22 du Code pénal, a été, également, aggravée par cette loi. Cette loi a augmenté les peines de sept à dix ans lorsque l'infraction est commise sur un mineur de 15 ans¹⁷⁵⁶.

En outre, cette loi a modifié l'article 227-23 de Code pénal en sanctionnant plus sévèrement les infractions concernant les images pornographiques des mineurs de 15 ans. Selon cet article modifié par cette loi, dorénavant, celui qui fixe, enregistre, ou transmet l'image ou la représentation d'un mineur de 15 ans à caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende même quand cette personne n'est pas vouée à être diffusée¹⁷⁵⁷.

Enfin, cette loi a touché l'Ordonnance du 2 février 1945 en ajoutant un article 20-11 sur l'application des peines. Selon cet article : « Lorsque la personne concernée était mineure à la date des faits, le tribunal pour enfants exerce les attributions du tribunal correctionnel pour

¹⁷⁵² Cette loi est publiée au *Journal Officiel* au 6 août 2013, p.13338.

¹⁷⁵³ A.S. Chavent-Leclere, Adaptation du Code pénal français aux engagements européens, *AJ Pénal*, octobre 2013, p. 510.

¹⁷⁵⁴ N. Le Coz, La répression des atteintes aux personnes dans la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, *AJ Pénal*, octobre 2013, p. 515.

¹⁷⁵⁵ Voir aussi Chronique législative sur cette loi par Guillaume Beaussonie, *Revue Sciences Criminelles*, octobre-novembre 2013, p. 870.

¹⁷⁵⁶ L'article 227-22 du Code pénal.

¹⁷⁵⁷ Voir A.S. Chavent-Leclere, *op. cit.* p. 511. Il faut ajouter selon, l'article 27-24-1, inséré par cette loi : « le fait de faire à un mineur des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle est puni, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

l'application des articles 728-4 à 728-7 du Code de procédure pénale et le juge des enfants exerce les attributions du président du tribunal de grande instance et du juge des libertés et de la détention pour l'application des articles 728-46 et 728-67 du même code ».

321. Afin de réaliser certains objectifs des principes de la politique criminelle souhaitée, la loi « relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales » du 15 août 2014¹⁷⁵⁸ est adoptée autour de deux objectifs principaux : 1. Prononcer des peines efficaces et adaptées, par l'instauration des dispositions relatives aux principes généraux concernant les peines encourues et le prononcé des peines, les dispositions relatives à assurer le prononcé de peines individualisées, les dispositions relatives à la justice restaurative et par la contrainte pénale et 2. Préciser le régime de l'exécution des peines et renforcer le suivi et le contrôle des personnes condamnées.

Cette loi, considérée jusqu'à présent comme le changement le plus important dans la politique criminelle concernant la réforme pénale depuis le quinquennat de François Hollande, a apporté quelques nouveautés dans les dispositions relatives à l'application des peines¹⁷⁵⁹.

Tout d'abord, cette loi a supprimé les « peines planchers » introduites par la loi du 10 août 2007 dans laquelle est instauré le principe général du prononcé de peines minimales obligatoires en cas de récidive. La loi du 14 août 2011 avait même étendu le régime de peine plancher à la répression des violences les plus graves, même lorsqu'elles ne sont pas commises en état de récidive. Cette loi a ainsi modifié l'article 20-2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 concernant des peines minimales en cas de récidive ou de délits violents. Le législateur a, par cette loi, supprimé la peine plancher à l'encontre des mineurs récidivistes, mais a en même temps ajouté que « si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu » d'appliquer les dispositions de « l'atténuation de la peine »¹⁷⁶⁰.

Ensuite, l'individualisation est considérée comme le cœur de la réforme. Cette loi procède ainsi à « une réorganisation formelle des règles relatives à l'individualisation tant au

¹⁷⁵⁸ La loi n° 2014-896 « relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales », *JO*, 17 août 2014.

¹⁷⁵⁹ Voir G. Beaussonie, Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *RSC*, 2014, p. 809.

¹⁷⁶⁰ L'article 20-2 de l'Ordonnance de 1945.

stade du prononcé de la peine qu'à celui de son exécution »¹⁷⁶¹. Comme le cite Muriel Giacomelli, l'individualisation est tout à la fois un principe et une technique dans cette loi¹⁷⁶². Elle est un principe car selon l'article 132-1 du Code pénal modifié par cette loi « toute peine prononcée par une juridiction doit être individualisée », mais elle est aussi une technique car dans le même l'article, le législateur a ajouté que « dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ».

De même, la création d'un nouveau régime de la sanction pénale, c'est-à-dire la création de la peine de « contrainte pénale », dite peine de probation, est considérée comme une mesure « phare »¹⁷⁶³ de cette loi, qui fait l'objet de plusieurs débats. La contrainte pénale, insérée dans l'article 131-4-1 du Code pénal créée par cette loi, est une mesure qui s'exécute en milieu ouvert dans l'environnement habituel de la personne condamnée, sous condition du respect par l'auteur de l'infraction de l'intégralité des mesures de contrôle visées par cette loi. Cette mesure s'applique aux personnes majeures, auteurs des délits les moins graves pour lesquels la peine maximale encourue est inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. La durée de cette nouvelle peine est une durée comprise entre six mois et cinq ans¹⁷⁶⁴. La contrainte pénale fait l'objet de plusieurs critiques. Selon Pierrette Poncela, les effets de cette mesure « risque d'être contre-productifs en ce qu'elle risque de mobiliser les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au détriment des autres peines et de mesures de milieu ouvert pour lesquelles ces services souffrent déjà d'une insuffisance de moyens »¹⁷⁶⁵. Toutefois, les dispositions sur la contrainte pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

Enfin, « la libération sous contrainte », insérée dans le Code de procédure pénale, est une sorte de rendez-vous judiciaire obligatoire aux deux-tiers de la peine entre le condamné et une juridiction de l'application des peines, rendez-vous destiné à examiner la possibilité d'un aménagement que la juridiction demeure libre d'accorder ou non¹⁷⁶⁶.

¹⁷⁶¹ M. Giacomelli, La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué, *AJ Pénal*, Octobre 2014, p. 448.

¹⁷⁶² *Ibid.* p. 449.

¹⁷⁶³ *Ibid.* p. 450.

¹⁷⁶⁴ Voir aussi les articles 132-44 et 132-45 du Code pénal. Pour voir les critiques sur cette loi voir : J. Pradel, La peine de probation (ou de contrainte pénale), sœur jumelle et inutile du sursis probatoire ?, *Revue de droit pénitentiaire et de droit pénal*, 2013, p. 517 et M. Herzog-Evans, Loi Taubira : derrière un angélisme de façade, quelques progrès sur fond de logiques comptable et répressives où l'équité et le réalisme comptent peu, *AJ Pénal*, Octobre 2014, p. 460.

¹⁷⁶⁵ P. Poncela, Les peines extensibles de la loi du 15 août 2014, *RSC*, n° 3, 2014, p. 611.

¹⁷⁶⁶ Voir *Ibid.* p. 617.

Cette loi, qui a pour objectif d'améliorer la sécurité, de diminuer le nombre de victimes et de garantir la réinsertion des condamnés, ne porte aucune disposition importante concernant la justice des mineurs.

322. Malgré une forte critique à propos du tribunal correctionnel des mineurs de la part de la garde des Sceaux, et même si la suppression de ces tribunaux a été considérée comme une priorité, ce projet de loi ne la prévoit dans aucune de ses dispositions. Selon Denis Salas, en oubliant les réformes évoquées durant la campagne électorale, à ce jour, la justice pénale des mineurs fait toujours l'objet d'« une stratégie de tolérance zéro » et d'un schéma utilitariste. Comme il le souligne, le taux de poursuites pénales des mineurs concerne environ 93% des affaires ce qui signifie, toujours une volonté de punir les jeunes comme les adultes¹⁷⁶⁷

Récemment, un pré-projet de réforme de justice des enfants et des adolescents, élaboré par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, a été officiellement présenté par le ministère de la justice à l'occasion des soixante-dix ans de l'ordonnance de 1945¹⁷⁶⁸. Ce texte est formé sur le modèle de la structure du Code pénal concernant la numérisation des articles¹⁷⁶⁹. Ce texte contient des avancées importantes :

Tout d'abord, ce projet insiste sur la codification des principes fondamentaux de la justice des mineurs. Par exemple, nous pouvons citer le principe de spécialisation des juridictions selon lequel : « Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ou contravention de cinquième classe ne sont pas traduits devant les juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que de juridictions spécialisées mentionnées »¹⁷⁷⁰.

Ensuite, on trouve dans ce projet une volonté d'offrir des réponses pénales adaptées, personnalisées et individualisées¹⁷⁷¹.

En outre, ce texte consacre l'importance de la présence obligatoire d'un avocat à tous les stades de la procédure. Selon ce projet : « le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat à chaque étape de la procédure pénale »¹⁷⁷².

¹⁷⁶⁷ Voir D. Salas, *op. cit.* p.313.

¹⁷⁶⁸ E. Allain, Mineur, Le pré-projet de réforme de justice des mineurs, *AJ Pénal*, 2015, p. 4.

¹⁷⁶⁹ C'est-à-dire les articles composent de trois chiffres, un tiret puis un ou deux chiffres voire plus au besoin.

¹⁷⁷⁰ L'article 112-1 du projet.

¹⁷⁷¹ L'article 411-1 du projet.

¹⁷⁷² L'article 112-3 du projet.

De même, dans ce projet, les tribunaux correctionnels pour mineurs sont supprimés et les juridictions spéciales pour les mineurs contiennent essentiellement le tribunal pour enfant, la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel et la Cour d'assises des mineurs.

Enfin, la mesure éducative personnalisée (MEP) et la mesure unique personnalisée (MUP) sont deux mesures avancées introduites dans ce projet. La MEP, qui n'est pas considérée comme une peine, peut être prononcée par la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement, mais entre la reconnaissance de la culpabilité et le prononcé de la peine¹⁷⁷³. Quant à la MUP, elle consiste en un accompagnement individualisé du mineur en le soumettant à diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation¹⁷⁷⁴.

Malgré l'avancée de ce projet, il n'est pas assez complet ni harmonieux. Tout d'abord, il ne fixe pas d'âge minimum de responsabilité pénale. De même, ce projet concerne seulement les mineurs délinquants. Cependant, nous défendons notre idée de la création d'un code dédié aux mineurs qui réunisse l'ensemble des dispositions les concernant contenues dans tous les textes. Ce code peut inclure non seulement des mesures à l'égard des mineurs délinquants mais aussi des mineurs victimes et en danger.

La politique criminelle, y compris s'agissant de la justice des mineurs est très sensible au changement politique. Cela est particulièrement vrai lorsqu'un changement du système politique d'un pays bouscule les socles politiques, sociaux et juridiques et rétablit de nouveaux ces principes qui touchent tous les domaines surtout la politique criminelle. Cette dernière a été influencée par des idées très variées en Iran depuis le dernier quart du vingtième siècle.

Section 2. Les évolutions actuelles de la politique criminelle iranienne : la modulation idéologique

323. Après la révolution de 1979, l'idée d'islamisation, dans tous les champs de la vie sociale et politique, a particulièrement influencé le champ d'application de la politique criminelle. Ainsi, la politique criminelle actuelle de l'Iran est étroitement liée aux valeurs révolutionnaires. Certes dans les premières années après le changement de régime politique,

¹⁷⁷³ L'article 140-1 du projet.

¹⁷⁷⁴ L'article 412-1 du projet.

la flamme révolutionnaire a directement influencé la politique criminelle, y compris la justice des mineurs (§1), mais la politique criminelle, a été progressivement tempérée et les discours politiques ont eu des effets directs sur l'avancement ou le recul de la justice pénale des mineurs (§2).

§1. La justice des mineurs et l'idéologisation de la politique criminelle

324. La justice des mineurs, comme la politique criminelle, a été bouleversée par le changement de régime politique en Iran. Ainsi, nous aborderons, primo, le statut de la justice des mineurs dans la politique criminelle révolutionnaire (A) et secundo, nous étudierons les effets du discours pragmatique, présenté après la guerre entre l'Iran et l'Irak, sur la politique criminelle législative des mineurs (B).

A. La justice des mineurs au sein de la politique criminelle révolutionnaire

325. La Révolution de 1979, a une double signification, d'abord « l'échec de la monarchie Pahlavide [Pahlavi] et sa chute »¹⁷⁷⁵ et ensuite « l'établissement d'un ordre républicain qui constitue une nouveauté dans l'histoire millénaire impériale de l'Iran »¹⁷⁷⁶. La République islamique¹⁷⁷⁷ a été choisie comme le système politique¹⁷⁷⁸ de l'Iran après la

¹⁷⁷⁵ A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 198.

¹⁷⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷⁷ Un des slogans importants des années proches de la Révolution de 1979 fut « Indépendance, Liberté et République islamique ». De plus, pendant son séjour en France, Ayatollah Khomeyni a appuyé sur le régime républicain pour le système politique de l'Iran après la Révolution mais, un système qui se base sur le règlement islamique. En ce moment, il existe quatre pays avec le système de République islamique, il s'agit de l'Afghanistan, de la Mauritanie, du Pakistan et de l'Iran, mais ils ne sont pas identiques, dans les organisations politiques et constitutionnelles. V A. Kian-Thiébaud, *La République islamique d'Iran : de la maison du Guide à la raison d'État*, édit. Michalon, 2005, 120p. ; K. Solh Mirzayi, *Le régime politique de la république islamique d'Iran : théocratie ou démocratie ?*, Thèse, Université René Descartes (Paris), 2007, 440 p.

¹⁷⁷⁸ Le statut de la religion dans le système politique après la Révolution était au débat début de la Révolution de 1979. Il faut indiquer que la question de l'État religieux fait l'objet des différents discours chez les savants religieux, les *Foqaha* et les intellectuels religieux. Parmi eux, certains n'autorisent qu'à un *Faqih*, de

Révolution islamique de 1979, à l'issue d'un référendum le premier avril 1979¹⁷⁷⁹. Le système de République islamique est plutôt considéré comme un amalgame entre la démocratie et la théocratie. D'après Mohammad-Reza Djalili et Thierry Kellner, le système politique de l'Iran « est un système hybride où légitimité théocratique et libertés démocratiques se croisent, s'opposent et se concurrencent »¹⁷⁸⁰. Dans la Constitution iranienne, nous trouvons des articles comprenant les principes de ces deux systèmes politiques. C'est pour cela, parfois, que le système politique de l'Iran est envisagé comme un système mi-théocratie, mi-démocratie¹⁷⁸¹.

1. L'influence de la Révolution sur la politique criminelle

326. La politique criminelle a été l'objet d'un des changements fondamentaux après la Révolution de 1979 qui a bouleversé la société dans tous les champs.

Ainsi, le discours dominant dans la première décennie après la Révolution a été le discours révolutionnaire. En particulier, la guerre Irak-Iran, une guerre imposée contre l'Iran

diriger un État. Par contre, certains savants religieux n'acceptent pas ce genre d'État. Pour mieux connaître ces différents discours sur la question de l'État islamique (surtout chez les chiites), voir (Imam) R. Khomeyni, *Vélâyat-é Faqih : Hokumat Eslami (Vélâyat-é Faqih*, le gouvernement islamique), l'institut d'édition et publications les œuvres d'Imam Khomeyni, dernière édition 2010.

ر. خمینی، ولایت فقیه. حکومت اسلامی، موسسه چاپ و نشر آثار امام خمینی، 1389.

Une traduction de ce texte en anglais consultable sur site :

<http://imam-khomeini.com/ShowList.aspx?cat=11996&lang=en> ;

H.A. Montazeri, *Nézam-ol-hokm fe-l Eslam* (le système du gouvernement en Islam) : *Résumé de livre Dérâsât fê-l Vélâyat-ol faghhigh va fegh-o dowlât-el eslamiyah* (Les leçons sur *Vélâyaté Faqih* et le *fiqh* d'un gouvernement islamique), nashr sarabi, 2006

ح.س. منتظری، نظام الحکم فی الاسلام، نشر سراب، 1385

M. Motahari, *Pirâmoun-é Jomhouriyé Eslmai*, (A propos de la république islamique), Sadra, 2005 ;

م. منتظری، پیرامون حکومت اسلامی، صدرا، 1384.

M. Mojtahed Shabstari, *Naghdi bar ghérâat rasmi az din* (La critique sur l'interprétation officielle de la Religion), *Tarhné no*, 2006.

م. مجتهد شبستری، نقدی بر قرائت رسمی از دین، طرح نو، 1385.

M. Kadivar, *Andishé Siyasi dar Eslam* (La pensée politique dans l'Islam), Nashr-é Ney, 2 volumes, dernière édition 2008.

م. کدیور، اندیشه سیاسی در اسلام، نشر نی، دو مجلد، 1387.

¹⁷⁷⁹ Après cette élection, une « assemblée d'experts », chargée d'élaborer une Constitution pour le nouveau régime, a été réunie et les intellectuels et les savants religieux furent associés à sa rédaction. V. Y. Richard, *op. cit.* p. 383.

¹⁷⁸⁰ M.R. Djalili et T. Kellner, *op. cit.* p.80.

¹⁷⁸¹ M. Amjad, *Iran : From Royal Dictatorship to Theocracy*, Greenwood Press, 1989, p. 131 and A. Gheissari & V.Nasr, *Democracy in Iran : history and the Quest for Liberty*, OUP USA, 2006, 232 p. L'article 2 de la Constitution dispose des grands principes de l'aspect théocratique du système politique iranien (1- un Dieu unique, 2- La révélation divine et son rôle fondamental dans l'énonciation des Lois, 3- la résurrection, 4- la justice de Dieu, 5- l'Imamat, un système de direction spirituelle et politique par les successeurs du Prophète, qui sont douze selon le chiisme et 6- La Dignité de l'être humain).

qui a duré huit ans, a durci la situation sociale, politique ainsi que juridique et donc renforcé le caractère révolutionnaire de cette politique criminelle.

327. La politique criminelle révolutionnaire a été établie dans une situation véritablement compliquée. D'un côté, le changement de système politique a bouleversé non seulement le régime politique monarchique, mais aussi les valeurs et les normes sociales par rapport à l'ancien régime¹⁷⁸² ce qui a imposé aux nouveaux dirigeants du pays la mise en place de mesures adaptées aux revendications exprimées dans les slogans révolutionnaires. D'un autre côté, cette guerre à la fois dévastatrice des fondements industriels et économiques, le bilan de victime et les dommages produits, ont compliqué l'instauration d'une politique criminelle modérée surtout concernant la justice pénale des mineurs. Selon Ali Nadjafi, « C'est dans ce contexte de révolution permanente et de guerre totale que le champ d'intervention de la politique criminelle s'est constamment élargi et que par conséquent sa tendance sévère s'est constamment renforcée »¹⁷⁸³. Ainsi, la situation d'urgence, en raison de la guerre et aussi l'existence d'idées extrémistes doivent être prises en compte en tant qu'obstacles principaux pour la construction d'une politique criminelle appropriée.

2. La politique criminelle post-révolutionnaire

328. Après la Révolution, la plupart des dispositions juridiques ont été modifiées ou même abolies. Nous étudions d'abord les principes de la politique criminelle dans la Constitution de 1979 (a) et puis nous analysons les influences de la Révolution sur la politique criminelle des mineurs (b).

a. La Constitution de 1979 et la politique criminelle révolutionnaire

329. Ainsi, la loi relative à la création du tribunal pour les enfants délinquants adoptée en décembre 1959 a fait l'objet d'une abolition. Le législateur, à cette époque, a été influencé par un discours révolutionnaire sur la politique criminelle. La Constitution iranienne, adoptée

¹⁷⁸² Pour étudier quelques mesures établies contre certaines valeurs d'ancien régime après la Révolution voir A. H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 362.

¹⁷⁸³ *ibid.* p. 410.

en décembre 1979 par un référendum, est basée sur deux fondements principaux, la souveraineté du peuple et la volonté divine.

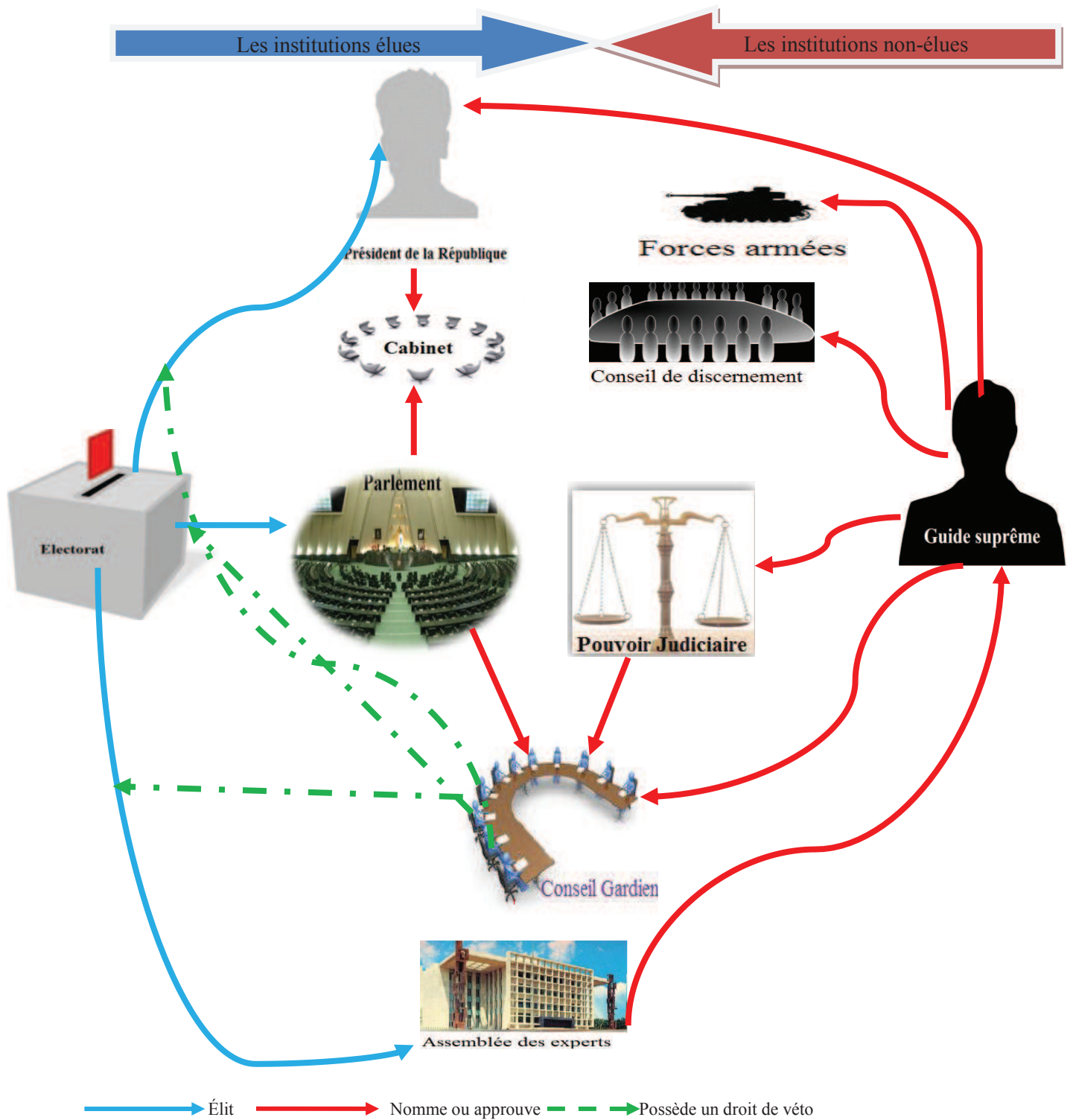


Figure 18- Le système politique complexe de l'Iran

La Constitution, modifiée une fois en juillet 1989¹⁷⁸⁴, contient 177 articles, et instaure un système politique assez complexe (voir la figure 18)¹⁷⁸⁵.

Dans le préambule de la Constitution de l'Iran, il est bien indiqué que cette Constitution « est l'expression des institutions culturelles, sociales, politiques et économiques de la société iranienne basées sur les principes et préceptes islamiques ». Dans l'article 56 de la Constitution, la souveraineté absolue sur le monde et sur l'homme appartient au Dieu et « c'est lui qui a rendu l'homme maître de son destin social. Nul ne peut priver l'homme de ce droit divin »¹⁷⁸⁶.

Dans le système politique iranien, les pouvoirs souverains, le pouvoir législatif¹⁷⁸⁷, le pouvoir exécutif¹⁷⁸⁸ et le pouvoir judiciaire¹⁷⁸⁹, sont indépendants les uns des autres¹⁷⁹⁰. Mais selon la Constitution, ils sont exercés sous le contrôle du Guide¹⁷⁹¹, un pouvoir qui n'est pas

¹⁷⁸⁴ La disparition du poste du premier ministre dans le système politique iranien était le changement le plus remarquable de cette réforme.

¹⁷⁸⁵ En Iran, bien que selon l'article 6 de la Constitution, les affaires du pays doivent être conduites avec l'appui de l'opinion publique, par la voie d'élection ou par la voie de référendum, les institutions non-élues jouent des rôles importants dans le pouvoir.

¹⁷⁸⁶ Concernant la souveraineté divine et du peuple voir R. Nourbaha, Le droit pénal iranien à la lumière des principes directeurs de la Constitution de la République islamique d'Iran, *Archives de Politique Criminelle*, n° 23, 2001, p. 157. et A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 219 à 227.

¹⁷⁸⁷ Le *Majles*, le parlement, contenant de 290 députés pour quatre ans, dispose du pouvoir d'introduire et de voter les lois, d'approuver ou de renverser l'exécutif, y compris le Président de la République (v. les articles 62 à 90 de la Constitution). Le Conseil Gardien, *Shorâye Négahbân*, composé de douze membres, pour six ans, dont 6 *Faqih*, savants religieux, nommés directement par le Guide et 6 juristes, élus par le parlement, sur proposition du Chef du Pouvoir Judiciaire, doit approuver la non-incompatibilité des lois adoptées par le *Majlis*, avec les règlements islamiques et la Constitution (v. les articles 91- 99 de la Constitution). De même, ce Conseil, prend en charge le contrôle des candidatures aux élections parlementaires et présidentielles (V. l'article 99). En plus, le Conseil de discernement (abrégé de Conseil de discernement de l'intérêt du Régime), est établi pour arbitrer les litiges apparus entre le *Majlis* et le Conseil Gardien. De même, selon l'article 112 de la Constitution, ce Conseil se réunit, également, pour consultation dans les affaires que le Guide leur a confié et aussi pour diverses attributions mentionnées dans la Constitution.

¹⁷⁸⁸ Le Président de la République, considéré comme la deuxième autorité dans la Constitution, élu au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable pour une fois, préside le conseil des ministres. Selon l'article 60 de la Constitution : « Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et les ministres, sauf dans les affaires qui sont directement mises à la charge du Guide d'après la Constitution » (v. aussi des articles 114 jusqu'à 124). Les ministres choisis par le président doivent être confirmés par le parlement.

¹⁷⁸⁹ Le Pouvoir Judiciaire, dirigé par le Chef du Pouvoir Judiciaire, désigné par le Guide, est considéré, par l'article 156 de la Constitution, comme un pouvoir indépendant (v. les articles 156 à 174 de la Constitutionnelle). Par ailleurs, il faut toutefois noter que dans le système politique de l'Iran, le ministre de la justice ne prend pas une place éminente. Selon l'article 160, la fonction principale du ministre de la justice est la responsabilité de tous les problèmes liés aux rapports du Pouvoir judiciaire avec les deux autres pouvoirs, il s'agit le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le Chef du Pouvoir judiciaire, pour autant, peut lui conférer dans certains cas les pleins pouvoirs financiers et administratifs, ainsi que les pouvoirs de recrutement des personnels de la justice, sauf des juges.

¹⁷⁹⁰ L'article 57 de la Constitution.

¹⁷⁹¹ Le Guide est institué dans la Constitution, par la théorie de *Vélâyat-é Faqih*, le gouvernement de savants religieux, une théorie parmi les théories chiites pour gouverner un État islamique. Cette théorie a été appuyée par *Imam Khomeyni*, le défunt Guide suprême iranien. Pour connaître les autres théories chiites concernant l'État islamique, voir S. Mervin, *Les mondes Chiites et l'Iran*, édit. Karthala, 2007, 429p.

élu directement par le peuple mais qui est la plus haute autorité de la République islamique¹⁷⁹².

La Constitution affirme que l'ensemble des lois et des règlements dans tous les domaines doit être basé sur les normes islamiques. Selon l'article 4 de la Constitution, l'ensemble des lois et règlements, « civils, pénaux, financiers, économiques, administratifs, culturels, militaires, politiques et autres », y compris les lois et les règlements concernant le droit des mineurs, « doit être basé sur les normes islamiques », voire le chiisme¹⁷⁹³.

330. La politique criminelle prend une place importante dans la Constitution¹⁷⁹⁴ et les principes fondamentaux de la politique criminelle de fond¹⁷⁹⁵, de forme¹⁷⁹⁶ et aussi relatifs à

¹⁷⁹² Le Guide est nommé par *Majlès Khobréghân*, l'assemblée des experts, pour une période indéterminée, en considérant les articles 107, 108 et 109 de la Constitution. Les attributions et les pouvoirs du Guide sont indiqués à l'article 110 de la Constitution. Surtout, il nomme les autorités du système judiciaire, les commandants des forces armées, les directeurs des radios et télévisions d'État et celui-ci traite les problèmes difficiles du système qui ne peuvent pas être réglés par la voie ordinaire. L'assemblée des experts, *Majlès khobréghân*, composée de 86 membres religieux, élus pour huit ans au suffrage universel direct, a le rôle d'élire ou révoquer le Guide (v. les articles 107 et 108 de la Constitution). M.R. Djalili et T. Kellner, *op. cit.* p. 90 et Y. Richard, *op. cit.* p. 398.

¹⁷⁹³ Voir R. Nourbaha, *op. cit.* p. 158.

¹⁷⁹⁴ Comme c'est indiqué par M. Nadjafi, contrairement à la Constitution de 1906, cette Constitution après la Révolution « est riche en principes qui ont trait directement à la politique criminelle ». A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 228.

¹⁷⁹⁵ Nous pouvons évoquer ici les articles 3 (alinéa 14), 19 et 20 concernant l'égalité des droits et l'égalité devant la loi. Selon l'alinéa 14 de l'article 3, l'État est obligé d'« assurer à tous égards les droits des individus, homme et femme et instaurer une sécurité judiciaire équitable pour tous ainsi que l'égalité de tous devant la loi ». Selon l'article 19 : tous ont des droits égaux et « la couleur, la race, la langue etc. ne seront pas une cause de privilège » et l'article 20 complète ainsi : « tous les peuples, les hommes et les femmes, sont égaux sous la protection de la loi ». L'article 36 concerne le principe de la légalité des peines. Selon cet article le prononcé d'une peine et son exécution doit être conforme à la loi et par une juridiction compétente. De plus, l'article 37 concernant la présomption d'innocence, dispose que « le principe, c'est l'innocence » et nul n'est reconnu coupable sauf si son infraction est établie par une juridiction compétente. Voir aussi A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 229.

¹⁷⁹⁶ Nous pouvons ici remarquer quelques dispositions constitutives comme le principe de légalité d'arrestation qui est souligné par l'article 32 en précisant que : « nul ne peut être arrêté sauf dans les cas et suivant les modalités que la loi fixe et en cas d'arrestation, l'objet de l'inculpation et ses motifs doivent être notifiés et expliqués à l'inculpé. De même, l'article 34 souligne le droit incontestable de recours à la justice. Selon cet article : « toute personne peut s'adresser aux tribunaux compétents pour demander justice. Tous les citoyens ont le droit d'accéder à ces tribunaux et nul ne peut être empêché de saisir le tribunal auquel il peut s'adresser conformément à la Loi ». Le droit à un avocat, devant tous les tribunaux est reconnu par l'article 35 de la Constitution. D'après cet article en cas d'impossibilité de choisir un avocat, « il faut leur fournir les moyens de désigner un avocat » (il faut noter ici que ce droit est reconnu dans la phase du jugement. Mais, dans la phase d'avant jugement, la Constitution est silencieuse). De plus, concernant la torture, l'article 38 de la Constitution l'interdit nettement, sous toute forme, « visant à obtenir des aveux ou des renseignements ». Cet article ajoute que « contraindre une personne à témoigner, à avouer, ou au serment n'est pas autorisé ». Il en va de même dans l'article 39, dans lequel nous rencontrons un principe fondamental des droits de l'homme concernant la protection de la dignité de la personne détenue, c'est-à-dire des prévenus ou des condamnés. Selon cet article « l'atteinte à la dignité de la réputation d'une personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou bannie conformément à la loi, sous quelque forme que ce soit, est interdite et punissable ». Selon l'article 61 les objectifs des tribunaux judiciaires, qui doivent être établis selon les préceptes islamiques, sont le règlement des litiges, la protection des droits publics, l'application de la justice et des règlements divins. Dans le but de contrôler l'application correcte des lois par les tribunaux et de pourvoir à l'unité, *cohérence*, de la jurisprudence, la Cour de Cassation est

la prévention¹⁷⁹⁷, *lato sensu*, comme une des fonctions principales du pouvoir judiciaire¹⁷⁹⁸, sont directement visés. L'article 156 de la Constitution dessine une politique criminelle à la fois répressive et préventive afin de prendre en charge le traitement des délinquants. L'article 156 prévoit les devoirs du pouvoir judiciaire. Parmi ces devoirs énumérés dans l'alinéa 4 et 5, la politique criminelle du Régime est indirectement soulignée. Selon les alinéas de cet article, deux fonctions importantes du Pouvoir judiciaire sont « la découverte de l'infraction, la poursuite, et l'application des peines et *Tazir* à l'encontre des coupables et l'application de *Houdoud* et les règlements pénales de l'Islam » ; et aussi « la prévention de la délinquance et le traitement des délinquants »¹⁷⁹⁹. Sur la forme, conformément à la Constitution, le Chef du pouvoir judiciaire est le plus haut décideur de la politique criminelle judiciaire, ainsi que le *Majlis*, le parlement, est envisagé comme le décideur de la politique criminelle législative en Iran¹⁸⁰⁰. Bien que selon la Constitution, une des fonctions majeures du pouvoir judiciaire soit l'élaboration des projets des lois judiciaires¹⁸⁰¹, les avants projets de lois préparés par le pouvoir judiciaire, en pratique, sont réformés plusieurs fois, au conseil des ministres et/ou au parlement.

Par ailleurs, la Constitution concède un rôle important à la famille, qui est considérée comme l'unité de base de la société. Selon le Préambule de la Constitution, la famille « est l'unité de base de la société et le foyer principal de la croissance et de l'élévation de l'homme ». Il en va de même, selon l'article 10 de la Constitution. D'après cet article : « Dès lors que la famille est l'unité de base de la société islamique, tous les lois et règlements ainsi que les planifications la concernant, doivent être élaborés en vue de faciliter l'organisation de la famille, de veiller à sa pureté et à l'affermissement des liens familiaux, sur la base du droit

constituée par l'article 161. La présence du jury est nécessaire selon l'article 168, en cas d'infractions politiques ou de presse. Mais plus de 35 ans après la révolution, les infractions politiques ne sont pas encore définies dans les dispositions pénales. V. aussi, A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p.231.

¹⁷⁹⁷ L'article 3 de la Constitution indique des principes remarquables concernant la prévention. Selon cet article, l'État est obligé de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition, pour « créer un environnement favorable au développement des vertus morales fondées sur la foi et la probité et la lutte contre toute les manifestations de la corruption et de la perversion ; ... assurer l'enseignement et l'éducation physique gratuits pour tous, ... assurer les libertés politiques et sociales dans les limites de la loi, ... la suppression des discriminations injustifiables et établir des chances égales à tous, dans tous les domaines... fonder une économie saine et équitable, conformément aux critères islamiques, pour établir le bien-être et éliminer la misère et écarter toute sorte de privations dans les domaines de l'alimentation, du logement, de l'emploi et de la santé et de la généralisation des assurances » (voir aussi les articles 30 et l'alinéa 1 de l'article 43 concernant l'enseignement gratuit, l'article 175 concernant la liberté politique et sociale, l'article 43 sur l'économie et les principes sur lesquels l'économie de l'État doit se fonder). Concernant les dispositions relatives de prévention dans la politique criminelle v. aussi A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 238.

¹⁷⁹⁸ De même, l'article 156 de la Constitution, envisage « la prévention de la délinquance et le traitement des délinquants » comme une des fonctions principales du pouvoir judiciaire.

¹⁷⁹⁹ Voir A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 252.

¹⁸⁰⁰ R. Nourbaha, *op. cit.* p. 158.

¹⁸⁰¹ L'article 158.

et de la morale islamique ». Ce regard constitutionnel est touché par la vision de l'islam sur la famille. La famille est considérée comme le noyau de la Communauté musulmane. Partant, dans les ressources islamiques, nous voyons que le mariage et la construction de famille sont bien admirés. C'est pourquoi dans la Constitution de l'Iran, la protection de la famille est appuyée si nettement et directement¹⁸⁰². La protection des mineurs, surtout celle des mineurs en danger, s'introduit parallèlement dans la politique familiale. Lorsqu'on insiste sur le rôle de la famille dans la Constitution, l'enfant et ses droits prennent une place importante.

En outre, la Constitution énumère quelques obligations pour l'État concernant la famille dont parmi elles, les droits de femmes, voire les droits de la mère¹⁸⁰³. Lorsqu'on parle de droits de la mère, cela implique que ces droits sont liés à ceux de son enfant. Autrement dit, la protection de la mère inclut la protection de son enfant et se conforme à l'intérêt de l'enfant. La protection de la mère peut être considérée comme la prévention de risque ou de danger auquel son enfant peut être confronté. Selon l'article 21 de la Constitution, l'État est obligé de prendre quelques dispositions, y compris concernant « la protection des mères, en particulier pendant la période de grossesse et pour l'éducation de l'enfant et la protection des enfants sans tuteur » et « la création d'un tribunal compétent pour assurer la stabilité et la continuité de la famille »¹⁸⁰⁴. Pourtant, dans les dispositions juridiques et la pratique, ces droits fondamentaux sur la protection de la famille et de la femme, ne sont pas parfaitement assurés.

Par ailleurs le législateur, en application des articles 21 à 29 de la Constitution, a instauré l'Organisation étatique de protection sociale, dit Sâzmânê Bêhzisti, dont une des fonctions consiste en la mise en place de services d'aide aux enfants. De fait, cette organisation joue un rôle primordial dans la protection des mineurs depuis la Révolution de 1979¹⁸⁰⁵.

¹⁸⁰² V. M.A. Al-Midani, La famille musulmane et la Shari'a, In *Le droit de la famille en Europe, son évolution depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, Actes des journées internationales d'histoire en droit, Presse Universitaire de Strasbourg, 1992, p. 29.

¹⁸⁰³ La Constitution a pris en compte le rôle de la femme dans la famille et la société. Dans le préambule de la Constitution, la femme « quitte son état d'objet ou d'instrument de travail au service du développement de la consommation et de l'exploitation » et retrouve « son devoir précieux et estimable de mère » et participe « aux côtés des hommes dans les domaines actifs de l'existence » et « elle assumera une responsabilité remarquable et une valeur supérieure lui sera reconnue du point de vue islamique ». Dans l'article 20, les femmes et les hommes sont considérés égaux sous la protection de la loi. Un peu plus loin, l'article 21 de la Constitution, concernant les droits de la femme, souligne les mesures appliquées par l'État, afin de garantir des droits de la femme. Selon cet article, l'État est obligé à « la création de terrains favorables au développement de la personnalité de la femme et la restauration de ses droits matériels et moraux ; la protection des mères, en particulier pendant la période de grossesse et pour l'éducation de l'enfant et la protection des enfants sans tuteur ; la création d'un tribunal compétent pour assurer la stabilité et la continuité de la famille ; la mise en place d'une assurance spéciale pour les veuves, les femmes âgées et délaissées ; conférer la garde des enfants aux mères lorsqu'il n'y a pas de tuteur légal ».

¹⁸⁰⁴ Voir aussi A. H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 241.

¹⁸⁰⁵ A. Irvanian et alii. *op. cit.*, p. 204. V. aussi le site officiel de cette organisation : <http://www.behzisti.ir/>

b. La Révolution et les dispositions pénales

331. Contrairement au domaine civil, qui n'a pas été beaucoup touché, le champ pénal a été au centre de changements aussi bien sur le fond que sur la forme par le législateur révolutionnaire.

Afin d'islamiser¹⁸⁰⁶ le fond¹⁸⁰⁷ de la politique criminelle, la loi « relative à la peine islamique » adoptée le 13 octobre 1982, a porté un regard révolutionnaire et totalement religieux sur la question pénale, en bouleversant notamment les dispositions relatives à la classification des infractions¹⁸⁰⁸ et la question de la responsabilité pénale des mineurs. D'après Reza Nourbaha, dans cette loi, on rencontre quelques défauts : d'abord, on sait bien que les lois en droit commun sont inspirées, normalement, des idées, des écoles et des

¹⁸⁰⁶ « La forme de la politique criminelle » fut préservée mais « l'ont vidée de sa substance laïque ». A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 408.

¹⁸⁰⁷ Il faut noter que le discours d'islamisation de tous les domaines après la Révolution, a été considéré aussi dans le recrutement des magistrats. Dans la perspective postrévolutionnaire, les décideurs de politique criminelle essayèrent de mettre en place, une politique de remplacement des magistrats déjà recrutés par le régime monarchique par les magistrats religieux, comme cela fut souhaité par la plupart des *foghaha*, les savants religieux qui estiment que tel statut du travail appartient aux *Mojtahédin*, les savants religieux, en tant que délégués du Prophète. Imam Khomeini, dont la politique postrévolutionnaire en Iran a été basée sur ses idées, dans son livre connu, *Tahrir-ol Vasilah*, une source religieuse importante contemporaine, dans la partie concernant le jugement, indique que « Le jugement par une personne incompetente est interdit... donc la personne qui n'est pas *Mojtahed*...il est interdit à lui d'être juge » (livre jugement, l'article 1). Concernant le statut du magistrat en droit musulman v. A.A. Farahzadi, L'introduction schématique des principes fondamentaux de la procédure en Islam, *Majalehyé Didgâhâyé Hoghoughi* (Revue des idées juridiques), n° 19-20, 2000, p. 37 ; A. Safari, Le jugement dans l'Islam, *Revue de Barreau*, n° 78, 1961-1962, p. 40. Il faut noter qu'après la Révolution, notamment dans la première décennie, de nombreux juges sont recrutés parmi les *mojtahédin*, les savants religieux et les diplômés des sciences religieuses (par exemple dans la première décennie de la Révolution, plus de 700 savants religieux ont été recrutés. V. le quotidien *Keyhan*, 3 juillet 1988, cité par A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 344). Bien que les personnes ayant ces critères puissent s'adapter à cette politique criminelle révolutionnaire, pour le manque de formation en droit pénal de fond et de forme, ils ont rencontré certaines difficultés dans leurs affaires. Comme M. Nadjafi l'a souligné, cette stratégie ne garantit pas en soi la réussite du changement souhaité. « La magistrature demande, de nos jours, un savoir-faire, un art, une formation juridique, sociologique, criminologique, et une grande maîtrise de la procédure. Certes, la magistrature exige avant tout une intégrité morale exemplaire, mais elle doit être, en même temps, assortie de compétences scientifiques et juridiques indispensables, et ce dans la mesure où l'observation des dispositions, législatives pénales de fond et de forme a une importance primordiale ». A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 344.

¹⁸⁰⁸ Selon l'article 7 de la loi relative à la peine islamique, les infractions étaient classifiées selon leur peine en quatre catégories : *Hodoud*, *Qisas*, *Dieh* et *Tazirat*. En fait, contrairement aux lois avant la Révolution, on ne classifie pas les infractions mais les peines. *Hodoud* est défini par l'article 8 comme les peines déterminées, leur quantité et leur type, par la religion. *Qisas* est une peine applicable conformément à la gravité du fait. Selon l'article 10, *Dieh*, c'est une peine pécuniaire déterminée par la Religion, pour quelques infractions. Enfin, *Tazirât*, est défini, par l'article 11, comme des peines dont leur type et leur quantité ne sont pas déterminées par la Religion, c'est au Juge (au sens large dans la religion) de les déterminer. Cette peine peut comporter l'emprisonnement, l'amende et le fouet, dont le nombre de coups doit être moins que celui de *Hodoud*. Toutefois, cette loi a repris quelques institutions déjà reconnues par l'ancien code pénal. Concernant cette loi Voir R. Nourbaha, La politique criminelle instable, *Majaléhyé Tahghighâté Hoghoughi* (Revue de recherches juridiques), n° 25-26, 1999, p.112 et R. Nourbaha, Le droit pénal iranien à la lumière des principes directeurs de la Constitution de la République islamique d'Iran, *Archives de Politique Criminelle*, n° 23, 2001, p. 160.

mouvements de leur époque. Or le législateur de cette loi, soit il ne connaissait pas du tout ces écoles, soit il ne les envisage pas comme les sources d'inspiration. Ensuite, les règlements religieux, *Fiqh*, la source principale de cette loi, ne peuvent pas répondre à toutes les questions pénales actuelles. Il a souligné que, cette critique, ce n'est pas une critique contre les règlements islamiques, il s'agit du souligné le manque d'actualisation de quelques règles islamiques au temps de notre époque, ce qui est tout à fait normal¹⁸⁰⁹.

Ainsi, la nouvelle politique criminelle des mineurs a été présentée dans les trois notes de l'article 26 de cette loi. Selon cet article : « Les enfants sont exemptés de la responsabilité pénale et en cas de commission d'une infraction, leur rééducation est confiée aux représentants légaux, suite à l'avis du tribunal, et, le cas échéant, à la maison de correction et d'éducation »¹⁸¹⁰. L'enfant a été défini comme celui qui n'a pas atteint l'âge de la « puberté religieuse ». Le terme de puberté religieuse a été critiqué. Car la puberté religieuse ne concerne pas les mineurs non-musulmans. Or, pour établir une loi qui pourrait comprendre tous les mineurs, musulmans ou non-musulmans, le terme puberté religieuse n'est pas très approprié¹⁸¹¹. En effet, Dans le Coran, l'âge de la puberté n'est pas fixé. C'est pourquoi nous observons qu'il y a des désaccords entre les différentes écoles en droit musulman. Ainsi chez les *Sunnite*, selon l'*Hanafisme* l'âge de la puberté est de 18 ans pour les garçons et de 17 ans pour les filles (d'après certains hanafits cet âge est de 15 ans pour les garçons et les filles) ; chez le *Malékisme*, pour tous les filles et garçons, l'âge est fixé à 17 ans et selon le *Chafisme* et l'*Hanbalisme*, cet âge est déterminé à 15 ans pour les deux sexes¹⁸¹². Pourtant, chez les *chiïtes*, nous pouvons indiquer trois avis principaux. D'abord le discours dominant qui envisage l'âge de 9 ans pour les filles et de 15 ans pour les garçons. Par exemple selon l'Ayatollah Sistâni, un des plus importants savants religieux chiïte, actuellement, « il est à noter qu'une fille est majeure, lorsqu'elle aura atteint l'âge de 9 ans lunaires accomplis. Quant à la majorité ou la puberté d'un garçon, elle peut être établie de trois façons suivantes : a- lorsque le garçon atteint l'âge de 15 ans (lunaires) accomplis ; b- lorsque des poils raides poussent sur la partie du corps située entre le ventre et les parties intimes ; c- lorsque le

¹⁸⁰⁹ R.Nourbaha, La politique criminelle instable, *Majaléy Tahghighâté Hoghougi* (Revue de recherches juridiques), n° 25-26, 1999, p.112.

¹⁸¹⁰ R. Nourbaha, La responsabilité des mineurs et des malades mentaux dans la loi relative de la peine islamique, *Majaléy Tahghighâté Hoghoughi* (Revue de recherches juridiques), n° 9, 1991, p. 27. et A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p.288.

¹⁸¹¹ Voir R. Nourbaha, La responsabilité des mineurs et des malades mentaux dans la loi relative de la peine islamique, *Majaléy Tahghighâté Hoghoughi* (Revue de recherches juridiques), n° 9, 1991, p. 34.

¹⁸¹² V. M. J. Moghnieh, *Fiqh-é Tatbighi* (Droit musulmans comparé), traduit en persan par K. Pourjavadi, 4^{ème} édition, Majed, 1993, p. 266) .

garçon a des émissions de sperme »¹⁸¹³. Ensuite, certains savants religieux déterminent l'âge de la puberté à 15 ans pour les garçons et 13 ans pour les filles¹⁸¹⁴. Enfin, selon certains *Foghaha*, la puberté ne doit être prise en compte que par les critères physiques et pas par le critère d'âge¹⁸¹⁵.

Pourtant, le législateur, quelques mois après l'adoption de cette loi pénale, a réformé certaines dispositions du Code civil, et fixé l'âge de la puberté à quinze ans lunaires¹⁸¹⁶ pour les garçons et à neuf ans lunaires pour les filles¹⁸¹⁷. Ainsi, le législateur, en ignorant les résultats de recherches criminologiques et d'expériences judiciaires¹⁸¹⁸, n'a pas opté pour une classification des mesures à l'encontre des mineurs délinquants en fonction de leur âge¹⁸¹⁹.

De surcroît, le châtement corporel à l'encontre des enfants délinquants a été autorisé selon la troisième note de l'article 26, pour les infractions importantes, et s'il est nécessaire pour leur rééducation¹⁸²⁰.

L'autorité judiciaire compétente pour les infractions commises par les mineurs délinquants n'a pas été prévue par cette loi. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation du 13 mai 1985, c'est par le degré de gravité de la peine légale prévue pour l'infraction qu'on

¹⁸¹³ v. Ayatollah Sistâni, *Le guide pratique du Musulmans*, livre 2, article 734, consultable sur le site : <http://www.bostani.com/livres/s-guide2.htm>).

¹⁸¹⁴ Comme Ayatollah Sane'i, voir son site : <http://saanei3.org/> .

¹⁸¹⁵ (v. M.E. Jannâti, La puberté dans les *Ijtihad*, *Keyhan andisheh*, n° 61, 1995. Aussi voir <http://www.jannaati.com/>). Concernant la puberté dans les règlements islamiques Voir S.M. H. Marashi, La recherche sur l'âge de la puberté, *Majaleye Hoghougi va ghazâi-é dâdgostari* (Revue juridique et judiciaire de ministère de la justice), n° 4, 1992, p. 66 ; M. Rahami, Le discernement pénal, *Majaleye Daneshkadeye Hoghough daneshgah-é Tehran* (Revue juridique de la faculté de droit de l'Université de Téhéran), n°58, 2003, p. 175 ; S. M. Ghasemzadeh, L'Age de la puberté, *Majaleye Didgahaye Hoghoughi* (Revue des idées juridiques), n° 25, 2002, p. 35.

¹⁸¹⁶ Le calendrier musulman est fondé sur la migration du Prophète de *La Mecque* vers *Yathrib*, ancien nom de *Médine* en 622 de l'ère Chrétienne. Ce calendrier existe en deux formes lunaire et solaire. L'année lunaire comprend 355 jours. En Iran, selon l'article 17 de la Constitution, les deux calendriers sont valables, mais le fonctionnement des administrations publiques est basé sur le calendrier solaire.

¹⁸¹⁷ A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 287. et R. Nourbaha, La responsabilité des mineurs et des malades mentaux dans la loi relative à la peine islamique, *Majaléy Tahghighâté Hoghoughi* (Revue de recherches juridiques), n° 9, 1991, p. 32. Il faut noter que le législateur ne considère pas dans cet article la question de discernement. En fait, le mineur, plus âgé que l'âge de puberté, est présumé responsable pénalement. Donc, selon cette disposition, une fille de 10 ans a une même responsabilité qu'une fille de 16 ans ou plus âgée. *ibid.*, p. 33. Comme l'indique le défunt professeur *Reza Nourbaha*, « c'est suffisant d'imaginer une fillette de 9 ans, assise dans le siège des accusés pour l'homicide, regardant aux ses yeux brillants le Juge, qui peut la condamner probablement. Peut-être pour cette fillette la mise à mort d'autrui aurait le même sens que si elle bat sa poupée parce qu'elle a fait des bêtises » (*ibid.*).

¹⁸¹⁸ A. H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 290.

¹⁸¹⁹ Selon le défunt professeur *Reza Nourbaha*, dans cette perspective, « en fait, la responsabilité des enfants, est liée à leur sexe et pas à leur âge ». R. Nourbaha, *op. cit.* p. 33.

¹⁸²⁰ Selon le défunt professeur *Reza Nourbaha*, cette troisième note est critiquable à deux égards. « D'abord, les infractions importantes, indiquées dans cette loi n'ont pas été évoquées dans les dispositions pénales et la détermination de telles infractions a été confiée, naturellement au juge... Ensuite, la loi n'a pas déterminé par qui ce châtement doit être exercé » (*ibid.* p.36).

peut envisager la juridiction pénale de droit commun compétente, qu'il s'agisse du tribunal pénal « 1 » ou du tribunal pénal « 2 »¹⁸²¹.

Fortement inspirée par les sources religieuses, le législateur a élaboré une loi adoptée le 25 août 1982 relative aux Hodoud et Qisas¹⁸²². Par ailleurs, la loi provisoire, dit Tazirât, adoptée le 9 août 1983, comprend, pour la première fois après la Révolution de 1979, un chapitre spécial relatif aux infractions commises sur les mineurs¹⁸²³. D'après Reza Nourbaha, un point positif de cette loi, c'est de limiter le pouvoir des juges religieux pour l'application des peines à leur gré, conformément à l'article 11 de la loi relative à la peine islamique¹⁸²⁴.

332. De même, les dispositions pénales de forme ont été touchées par cette politique criminelle révolutionnaire. La *simplicité* de la procédure pénale a été accentuée dans ce processus d'islamisation de la politique criminelle révolutionnaire¹⁸²⁵. Donc les changements menés en procédure pénale «ont visé consécutivement à simplifier, conformément aux préceptes et traditions islamiques, l'organisation des juridictions pénales, à accélérer le procès pénal et à simplifier et accélérer les formalités procédurales»¹⁸²⁶. Cependant, les garanties des droits des accusés et des victimes dans cette accélération de la procédure sont en question¹⁸²⁷. On peut ainsi citer certaines dispositions du Code de procédure pénale iranien qui ont suivi l'instauration d'une nouvelle juridiction pénale, le tribunal pénal « 1 » et le tribunal pénal « 2 »¹⁸²⁸. Toutefois, ces réformes ne comprennent aucun régime et disposition spéciale pour les mineurs. Selon l'arrêt de la Cour de cassations du 13 mai 1985, aucune

¹⁸²¹ A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 289.

¹⁸²² *Ibid.* p. 293.

¹⁸²³ Cette loi, composée de 159 articles, inclut un chapitre, de l'article 89 jusqu'à 100, sur les infractions contre les personnes et les mineurs.

¹⁸²⁴ V. R. Nourbaha, , La politique criminelle instable, *Majaléyé Tahghighâté Hoghougi* (Revue de recherches juridiques), n° 25-26, 1999, p.114 et R. Nourbaha, Le droit pénal iranien à la lumière des principes directeurs de la Constitution de la République islamique d'Iran, *Archives de Politique Criminelle*, n° 23, 2001, p. 161.

¹⁸²⁵ A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p.417.

¹⁸²⁶ *Ibid.* p. 419.

¹⁸²⁷ *Ibid.*

¹⁸²⁸ Nous pouvons indiquer d'abord « la loi réformant certains articles du Code de procédure pénale » adopté, à titre provisoire, le 28 août 1982, pour cinq ans qui a instauré le tribunal pénal 1 (remplace en fait la cour d'assises), compétent notamment pour poursuivre des infractions dont leur peine est le *hodoud*, *qisas*, comprenant les peines de la pendaison, la lapidation, la crucifixion, le bannissement, l'amputation, ainsi que les infractions dont leur peine est de dix ans d'emprisonnement ou plus et/ou les amendes de plus de deux millions rials ou plus (maintenant la valeur d'un euro est équivalente environ de 40000 rials mais à l'époque 1 franc français valait environ 16 rials !). Cette loi a instauré aussi le tribunal pénal 2 (remplace en fait le tribunal correctionnel et contraventionnel), compétent pour les autres infractions moins graves. Ensuite la loi du 11 juin 1989, relative « à la création des tribunaux pénaux 1 et 2 et les chambres de la Cour de Cassation », a apporté les principes indiqués dans la loi du 28 août 1982, mais en modifiant certaines dispositions de cette dernière. De plus, selon l'article 2 de la loi du 11 juin 1989, « à côté des tribunaux pénaux 1 et 2, un parquet général sera instauré ».

autorité judiciaire n'a été prise en compte pour les mineurs délinquants et c'est seulement la gravité de la peine légale qui peut être considérée pour choisir la juridiction compétente.

Le risque de mise en place d'une politique criminelle dogmatique est très élevé dans cette politique criminelle révolutionnaire qui était basée sur l'islamisation des instruments juridiques et judiciaires. Cette vision dogmatique, au lieu d'établir une politique criminelle cohérente et rationnelle, intervient de manière élargie dans la question pénale ce qui aboutit naturellement à l'instauration d'un arsenal répressif produisant des peines sévères à l'encontre des infractions définies largement et par référence à la religion. Au fond, cette politique criminelle à « dominante politico-idéologique », comme indiqué par Ali Nadjafi, « sera, inévitablement, amenée à élargir toujours plus son champ d'intervention, par le mécanisme de la pénalisation et a brandi en conséquence des menaces par le développement et le renforcement de ses moyens répressifs ». Toutefois, la politique criminelle à « dominante scientifique »¹⁸²⁹, doit être prise en compte au sens d'une politique criminelle criminologique. D'après Ali Nadjafi : « une telle approche doit permettre le renouvellement et la diversification réaliste et harmonieuse des moyens à la fois répressifs, préventifs et protecteurs face au phénomène criminel »¹⁸³⁰.

Cependant, cette politique criminelle révolutionnaire dominant lors de la première décennie après la Révolution de 1979 a été touchée et modérée par les discours pragmatiques qui ont émergé en particulier après la guerre.

B. Le discours pragmatique et l'évolution de la justice des mineurs

333. Après le cessez-le-feu entre l'Iran et l'Irak¹⁸³¹, le programme de mise en place d'un projet de reconstruction du pays a été envisagé par les gouvernements de façon plus pragmatique que révolutionnaire¹⁸³².

¹⁸²⁹ Terme emprunté à Mireille Delmas-Marty

¹⁸³⁰ A.H. Nadjafi Abrandabadi, *op. cit.* p. 420.

¹⁸³¹ Après le décès d'Imam Khomeyni, le fondateur de la République islamique, le 3 juin 1989, Ayatollah Ali Khamenei, qui était à l'époque le Président de la République pour une période de 8 ans, fut officiellement désigné comme le Guide de la République islamique, par *Majlis Khobrégan*, l'assemblée des experts, le 4 juin 1989. En juillet de la même année, suite à une élection présidentielle, Akbar Hashemi Rafsanjani a été élu pour le poste de Président de la République, puis réélu jusqu'en août 1997. Durant son gouvernement, cette période a été connue comme la période de reconstruction, *Dorâné Sâzandégi*. M. Moslem, *Factional Politics in Post-Khomeini Iran*, Syracuse University Press, 2002, p. 142; D. Menashri, *Post-Revolutionary Politics in Iran*, Frank Cass Publishers, 2001, p. 47; A. Ehteshami, *After Khomeini: The Iranian Second Republic*, Routledge, 1995, p. 100.

1. La politique criminelle après la guerre

334. Le discours pragmatique, qui se déroule de 1989 à 1997, s'est concentré sur l'instauration de programmes de développements économiques, mais, en faisant fi des autres éléments essentiels dans le développement du pays, tels que le développement culturel, politique et social¹⁸³³. De même, le législateur et le pouvoir judiciaire, deux pouvoirs indépendants du pouvoir exécutif, n'ont pas adopté le même discours.

335. Bien que le pouvoir exécutif ait des rôles dans la présentation des lois devant le parlement, à cette époque, le gouvernement a élaboré en priorité des programmes économiques. Ainsi, la politique criminelle à cette époque n'était pas très différente de celle de la première décennie après la Révolution. Pour autant, certaines lois dans cette époque sont considérées comme des tournants dans la politique criminelle législative.

2. La politique criminelle sous l'influence du discours pragmatique ?

336. Une des lois remarquables de cette époque est la loi du travail, qui a fait l'objet de différents avis entre le Conseil Gardien et le parlement. Cette loi, adoptée d'abord le 24 septembre 1989, au Majlis, a été critiquée par le Conseil du Gardien, car considérée contre la Constitution et la Religion. Mais, cette loi a finalement été adoptée par le Conseil de discernement le 20 novembre 1990¹⁸³⁴. Elle comprend certaines dispositions relatives au travail des mineurs. Une section sur « les conditions du travail des mineurs » dans la loi du travail a été insérée et comprend les articles 79 à 89¹⁸³⁵.

¹⁸³² Puisque durant la guerre entre l'Iran et l'Irak, l'économie du pays a été gravement affaiblie, la politique de cette époque a focalisé sur le développement économique. Le gouvernement de l'époque, c'était un gouvernement pragmatique, composé des technocrates fidèles aux principes fondamentaux de la Révolution. Au cours de cette période une ouverture économique vers le monde extérieur et une volonté d'améliorer la situation de la vie quotidienne étaient constatés. M.R. Djalili et T. Kellner, *op. cit.* p. 93.

¹⁸³³ Malgré la volonté du gouvernement pour l'instauration des programmes économiques, la politique de développement du pays, n'a pas réussi comme on l'avait souhaité. En dépit de grands changements apportés par cette politique pragmatique, les différents éléments conduisaient le pays à une situation obscure. Une inflation inédite, constamment élevée et incontrôlable, surtout à partir de 1993, l'augmentation du taux d'importation, une dette remarquable (50 milliards dollars) avec certains facteurs extérieurs, comme la chute inattendue du prix du pétrole aboutissaient à un échec des programmes économiques souhaités. A. Ehteshami, *op. cit.* p. 115.

¹⁸³⁴ Sur l'évolution de la loi du travail en Iran v. M. Hashemi, *Târikhchêh va seyrê Tahavol-ê Hoghough-ê Kâr* (L'histoire et l'évolution du droit de travail), l'Institut du travail et la sécurité sociale, 2002.

م. هاشمی، تاریخچه و سیر تحول حقوق کار، موسسه کار و تأمین اجتماعی، 1381.

¹⁸³⁵ V. J. Bigi, *op. cit.* p. 159. et A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 206.

À cette époque, nous n'observons pas la distance considérable par rapport aux politiques criminelles de la première décennie de la Révolution, mais, au niveau des dispositions de forme, nous constatons quelques réformes bouleversant les fondements du système juridique. Concernant les dispositions de fond, nous pouvons citer la loi pénale islamique adoptée en 1991 à titre provisoire pour une période de cinq ans¹⁸³⁶, confirmant les principes de l'ancienne loi relative à la peine islamique¹⁸³⁷. Cette loi, inspirée de sources religieuses chiites¹⁸³⁸, contient quatre livres. Il s'agit de la partie générale¹⁸³⁹, du *Hodoud*¹⁸⁴⁰, *Qissass*¹⁸⁴¹ et *Diyat*¹⁸⁴². Cette loi a, aussi, respecté les principes majeurs de l'ancienne loi.

¹⁸³⁶ Cette loi, prolongée plusieurs fois, a été en vigueur jusqu'en 2013.

¹⁸³⁷ Cette loi, contenant 490 articles, a été adoptée d'abord, le 30 juillet 1991 à la Commission juridique du *Majlis*, mais suite à quelques critiques de Conseil Gardien, a été transmise au Conseil de discernement, pour arbitrer entre l'avis du Parlement ou du Conseil Gardien. Le Conseil de discernement a accepté l'avis de *Majlis* au 28 novembre 1991. Voir R. Nourbaha, Le droit pénal iranien à la lumière des principes directeurs de la Constitution de la République islamique d'Iran, *Archive de politique criminelle*, n°23, 2001, p. 161.

¹⁸³⁸ Les sources religieuses sont les sources importantes des lois en Iran depuis la Révolution de 1979. Parmi ces sources religieuses, dit le *Fiqh*, nous pouvons indiquer certaines plus connues en règlement pénal islamique : R. Khomeyni, *Tahrir-ol Vasilah* (Commentaire de *Vasilah*), l'institut d'édition et publications les œuvres d'Imam Khomeyni, dernière édition 2009. 1388. ر. خميني، تحرير الوصيلة، مؤسسة چاپ و نشر آثار امام خميني، 1388.

M.H. Najafi, *Javaher-ol kalam* (des bijoux des mots), édit. Dar-ol ketaab-ol Eslamiah, 43 volumes, 1988 ;

م.ح. نجفی، جواهر الکلام، انتشارات دارالکتاب الاسلاميه، 43 جلد، 1367.

A. Khoei, *Mabâni-o Takmelat-ol ménhâj* (Les principes des compléments les chemins), l'institut d'édition les œuvres d'Imam Khoei, vol. 41 et 42, 2002 ; 1381. ا. خويي، مباني التكملة المنهاج، مؤسسة احیاء آثار الام الخويي، 1381.

Z. Shahid Sani, *Ar-rozat-ol bahiyah fi sharhé Lom at-ol démsheghiah*, dâr-ol âlam-el eslami, 1969, vol 9 et 10

ز. شهيدتاني، الروضة البهية في الشرح لمعه الدمشقيه، دار العالم الاسلاميه، 1348.

; Muaqqiq al-Awwal (Mohaqiq Helli), *Sharay-é-ol Ahkam*, (Droit musulman, Recueil de lois concernant les musulmans schyites), Traduit en français par A. Querry, 1872, réimprimé par Nabu Public, 2011. Ce dernier, en deux volumes, est une seule source importante du *Fiqh chiite*, traduit en français par Amédée Querry. Antoine Amédée Querry, né à Paris le 2 février 1825 est connu pour avoir passé 36 ans, en cours de la seconde moitié du XIX^e siècle au service du ministère français des affaires étrangères à l'Empire ottoman et en Perse (l'Iran). Il était Consul de France à *Tabriz* (une grande ville située au nord-ouest de l'Iran) quand il a publié ce livre en français.

¹⁸³⁹ Ce livre contient 62 articles concernant les dispositions générales de droit pénal applicables à toutes les infractions. La disposition concernant la responsabilité pénale des mineurs, prévus dans l'article 49, s'insère dans cette partie. Selon l'article 1 de cette loi, « la loi pénal islamique est concernée de détermination les types des infractions et les peines et les mesures de sûreté et éducatives dont applicables au coupable ». v. R. Nourbaha, La politique criminelle instable, *Majaléyé Tahghighâté Hoghougi* (Revue de recherches juridiques), n° 25-26, 1999, p. 116.

¹⁸⁴⁰ Le deuxième livre, *Hodoud*, contient 141 articles, concerne les dispositions relatives aux infractions dont leurs peines sont prévues dans les sources principales du droit musulman. Selon l'article 13 *Hodoud* c'est « la peine prévue dans l'islam, dont son genre, sa quantité et sa qualité sont déterminés ». Selon *Mohaqiq Helli*, « Toute pénalité [peines] déterminée par le Koran [Coran] reçoit la dénomination *Had* » (Muaqqiq al-Awwal, *op. cit.* vol 2, p. 482. Voir aussi A. Gorji, *Hodoud, Tazirât et Ghessasse*, Presses Universitaire de Téhéran, 2002, p. 11). *Hodoud* sont prévus pour les infractions comme l'adultère, le viol, la sodomie, la consommation des boissons alcoolisées et le vol dans toutes les conditions prévues par cette loi. Selon *Mohaqiq Helli*, « les crimes et délits punis de la peine se divisent en six catégories, à savoir : la fornication ; les autres crimes semblables, tels que la sodomie, le tribadisme ; l'accusation calomnieuse de fornication ; le vol ; l'usage du vin, et le vol sur les grands chemins » (Muaqqiq al-Awwal, *op. cit.* vol. 2, p. 482).

¹⁸⁴¹ Le troisième livre, *Qissass*, ou *Talion*, comprend 90 articles, portent sur les infractions contre la vie d'autrui (homicide volontaire) ou contre les membres (coups et blessures volontaires). *Qissass* est défini par l'article 14 comme « une peine, dans les infractions contre la vie d'autrui et contre les membres, qui doit être appliquée au coupable et doit être similaire à l'infraction commise ». Selon *Mohaqiq Helli*, *Qissass capital* est passible quiconque enlève volontairement et injustement la vie à une personne innocente et de condition

De même, concernant les dispositions relatives aux mineurs, nous ne constatons pas une grande différence entre cette loi pénale et l'ancienne loi¹⁸⁴³. Dans l'article 49 de cette loi, inspiré par l'article 26 de la loi relative à la peine islamique, en négligeant de présenter une définition pour le concept de mineur, le mineur a été considéré seulement comme quiconque n'ayant pas atteint l'âge de la puberté religieuse¹⁸⁴⁴. Selon cet article : « les enfants, en cas de commission d'une infraction, sont exemptés de la responsabilité pénale et leur rééducation est confiée aux représentants légaux, suite à l'avis du tribunal, et, le cas échéant, à la maison de correction et d'éducation ». Cet article a autorisé le châtement corporel en cas de nécessité et conformément à l'intérêt de l'enfant, selon le tribunal, pour son (ré) éducation¹⁸⁴⁵.

Par ailleurs, le législateur a complété le Code pénal islamique, en ajoutant un cinquième livre, il s'agit une loi sur Tazirat et des peines dissuasives, Bâzdârandeh¹⁸⁴⁶, par l'adoption

légalement égale à la sienne » (*Ibid.* p. 541). Pour en savoir plus sur le talion en droit musulman (chiite) voir Z. Shahid Sani, *op. cit.*, vol 10, p. 11 ; A. Khoei, *op. cit.* v. 42, p.3 et A. Gorji, *op. cit.* p. 117.

¹⁸⁴² Contrairement à la loi de 1982, le *dieh*, n'a pas été considéré par le législateur comme une peine pécuniaire. Puisque sur la nature du *Dieh*, il existe différents avis selon les savants religieux, dont certains le prennent en compte comme indemnité, le législateur de la loi du 1991, le définit comme « le paiement d'une somme déterminée dans les sources religieuses ». Quatrième livre inclut 204 articles. *Dieh*, effectivement prévu pour payer à la victime ou sa famille quand les infractions sont l'homicide, les coups et blessures ou mutilations et lésions des membres du corps involontaires. Pour en savoir plus sur *Dieh*, v. Muaqqiq al-Awwal, *op. cit.* vol 2, p. 612 ; Z. Shahid Sani, *op. cit.*, vol 10, p. 103 ; A. Khoei, *op. cit.* v. 42, p.,229 ; K. Kouhi Esfahani, l'étude de la nature juridique du *Dieh*, *Majleye Takhasossi Elâhiyat va Hoghough* (Revue spécial de la Théologie et droit), n° 19, 2006, p. 153.

¹⁸⁴³ R. Nourbaha, La politique criminelle instable, *Majaléyé Tahghighâté Hoghougi* (Revue de recherches juridiques), n° 25-26, 1999, p.116. L'article 49 de cette loi a exactement repris mot par mot l'article 26 de la loi concernant la peine islamique de 1982. Seulement, dans une note de cet article, avant, le législateur a prévu que « Pour les infractions importantes, le châtement corporel est autorisé à l'encontre des enfants délinquants, si c'est nécessaire pour son éducation et s'il n'atteint pas un acte appartenant au *dieh* ». Mais le législateur de 1991, a supprimé cette phrase « pour les infractions importantes ». Ainsi, le législateur autorise le châtement corporel même pour des infractions légères. Donc, cet article est plus sévère que l'ancien article. De plus, le législateur en supprimant « s'il n'atteint pas un acte appartenant au *dieh* », l'a remplacé par « le châtement doit être approprié à l'intérêt » de l'enfant. Mais le législateur n'a pas bien déterminé les limites de ce châtement et alors l'a confié au juge pour déterminer les limites du châtement. Il est à noter que cette façon de rédiger une disposition n'est pas conforme au principe de légalité des peines, ayant été déjà accepté par le législateur iranien dans l'article 36 de la Constitution et l'article 11 de la loi pénale de 1991. V. G. Eftekhar Jahromi, Le principe de légalité des infractions et des peines et ses évolutions, *Majaleye Tahghighâté Hoghoughi* (Revue de recherches juridiques), n° 25-26, 1999, p. 97.

¹⁸⁴⁴ M.A. Ardebili et A.H. Nadjafi, *op. cit.* p. 402.

¹⁸⁴⁵ V. M. Rayjyan asl, Le statut des enfants délinquants- victimes dans le droit pénal iranien, *Majaleye Didgâhayé Hoghoughi* (la revue des idées juridiques), n°25, 2002, p. 9.

¹⁸⁴⁶ Le concept de la peine dissuasive (*Bâzdârandeh*) a été instauré par la loi pénale de 1991, est défini par l'article 17 de la loi ladite, comme « la sanction qui est déterminée par le gouvernement pour la maintenance d'ordre et le respect de l'intérêt social contre la violation des règlements et des ordres de l'État ». Cette peine peut comprendre, l'emprisonnement, les amendes, l'annulation de permis du travail, la privation des droits sociaux et etc. La peine dissuasive, bien qu'elle puisse être ajoutée à une des peines définies dans les articles 13 à 16 de la loi pénale, mais celle-ci est considérée soi-même comme une peine principale. Pour en savoir plus sur les peines dissuasives v. J. Sadeghmanesh, L'origine et le statut des peines dissuasives (*Bâzdârandeh*) dans le droit iranien, *Majaleye Dâdrasi*, n°50, 2005, p.57 ; H. Mohammadi, La commentaire et la description de la peine dissuasive et son nature, *Majaleye Vekalat*, n°33-34, 2007, p. 21. De même, concernant la nature de ce concept v. Cass. Crim., n° 590, 25 janvier 1994. De plus voir le commentaire sur cet arrêt : T. Asadian, La commentaire

d'une loi du 22 mai 1996 qui s'est inspirée de la loi Tazirât de 1983, avec quelques changements insignifiants¹⁸⁴⁷. Dans cette loi, le législateur a inséré un chapitre spécial relatif aux infractions commises sur des enfants¹⁸⁴⁸.

337. En outre, la politique criminelle iranienne a été gravement bouleversée par certaines dispositions pénales de forme. « La loi instituant les juridictions communes et révolutionnaires », adoptée le 6 juillet 1994, a radicalement modifié le système judiciaire iranien. Cette loi, contient 38 articles, et a apporté quelques changements importants. Elle a supprimé la compétence matérielle qui existe entre les juridictions civiles et pénales et aussi a aboli le parquet et a supprimé le rôle traditionnel du juge d'instruction. Elle a établi des changements radicaux sur les règlements de la procédure d'ouverture, ainsi que sur les voies de recours¹⁸⁴⁹.

L'objectif de cette loi a été l'instauration d'un système judiciaire islamisé et pour la simplification de la procédure pénale, le législateur a supprimé le parquet du système juridique. Vivement critiquée par les juristes et les universitaires¹⁸⁵⁰, cette loi, qui « a fait couler beaucoup d'encre dans l'histoire législative islamique iranienne »¹⁸⁵¹, a instauré le

sur l'arrêt n° 590 du 25 janvier 1994 de la Cour de Cassation, *Majaleye Hoghoughi Dâdgostari* (Revue juridique du ministère de la justice), n°43, 2003, p. 236.

¹⁸⁴⁷ Cinquième livre, dit *Tazirât* et les peines dissuasives (*Bâzdârândeh*), contenant 232 articles, est envisagé comme la première loi pénale en terme définitif après la Révolution de 1979. *Tazir* est défini par le législateur dans l'article 16 de la loi pénal comme « des peines dont son genre et son quantité n'est pas déterminés par la religion et confié au juge de les déterminer telles que l'emprisonnement, l'amende et le fouet, dont le nombre de cette peine doit être moins que celui du *Had* » (v. R. Nourbaha, Le droit pénal iranien à la lumière des principes directeurs de la Constitution de la République islamique d'Iran, *Archives de Politique Criminelle*, n° 23, 2001, p. 161). Selon Mohaqiq Helli, « tout pénalité non déterminé par le sainte livre reçoit la dénomination de *Tazir* » (Muaqqiq al-Awwal, *op. cit.* vol 2, p. 482). Pour savoir plus sur le *Tazir*, dans les sources chiites, v. A. Gorji, *op. cit.* p. 105 ; S. K. Haeri, Les types de *Tazir* et ses critères, *Revue Fiqh Ahle Beyt*, n° 51, 2007, p. 3.

¹⁸⁴⁸ Il s'agit des infractions indiquées dans le chapitre 17 dans cinquième livre du code pénal islamique, des articles 619, 621-624 et 631-633 de cette loi-ci. V. A.H. Nadjafi, La protection du mineur victime d'infractions en droit pénal iranien, In *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel*, Cujas, 2006, p. 831.

¹⁸⁴⁹ Voir M. Achouri, Quelques réflexions sur la nouvelle loi iranienne relative à l'organisation judiciaire et aux compétences des juridictions répressives (loi du 6 juillet 1994), *Revue de Science criminelle*, 1995, p. 789 et M. Achouri, *Ayné Dâdrasiyé Keyfari* (Procédure pénale), 2^{ème} édité, Samt., Vol. 1, 1997, p. 68. ¹³⁷⁶ أ. آشوری، *آئین دادرسی کیفری*، چاپ دوم، انتشارات سمت، ج. 1، 1376.

¹⁸⁵⁰ V. R. Nourbaha, La politique criminelle instable, *Majaléyé Tahghighâté Hoghoughi* (Revue de recherches juridiques), n° 25-26, 1999, p. 117 et R. Nourbaha, Le droit pénal iranien à la lumière des principes directeurs de la Constitution de la République islamique d'Iran, *Archives de Politique Criminelle*, n° 23, 2001, p. 161.

¹⁸⁵¹ M. Achouri, Quelques réflexions sur la nouvelle loi iranienne relative à l'organisation judiciaire et aux compétences des juridictions répressives (loi du 6 juillet 1994), *Revue de Science criminelle*, 1995, p. 789.

tribunal commun, avec un juge unique. Ainsi, l'autorité de poursuite, d'enquête et de jugement se réunissent en une seule personne, il s'agit du chef du ressort judiciaire¹⁸⁵².

Ce tribunal commun était compétent dans tous les domaines juridiques, aussi bien dans les affaires pénales, civiles que commerciales. Selon l'article 3 de cette loi, les frontières entre les juridictions civiles et pénales ont été supprimées. « En créant les juridictions communes dans chaque ressort juridique, les procédures de toutes les affaires..., en considérant la compétence territoriale, sont confiées à cette juridiction ». Donc dans ce tribunal, composé d'un seul juge, les affaires civiles, pénales, commerciales, familiales, etc. ont été soumises à une seule magistrature¹⁸⁵³.

Selon cette loi, le juge pouvait intervenir à la fois dans les différents domaines juridiques. Par la suppression du parquet¹⁸⁵⁴, c'est le tribunal, lui-même, qui est en charge de toutes les phases procédurales. Selon l'article 11 de cette loi, le président de la première chambre du tribunal commun, dans chaque ressort judiciaire, est le « chef du ressort judiciaire » et le contrôle sur les tribunaux commun et révolutionnaire ont été confiés au chef du ressort judiciaire par l'article 12 de cet article. Cependant, l'article 14 du règlement d'exécution de cette loi, les droits et les devoirs du procureur ont été transmis au chef de chaque ressort judiciaire ou ses adjoints. Donc, en supprimant le parquet, c'est le chef du ressort judiciaire qui joue le rôle de *l'accusateur public*. Il faut noter qu'avec cette loi, le juge d'instruction (*Bâzporse*) a été supprimé et selon l'article 14, cette phase de la procédure a été confiée au tribunal commun lui-même. Cependant, selon la première note de cet article, *Ghâzi Tahghigh*, Juge d'instructeur, les mesures d'instruction pourraient être menées sous contrôle et selon les ordres du juge du tribunal. Mais comme indiqué par M. Ashouri : « on peut facilement le constater, les juges instructeurs détiennent moins de pouvoirs que les juges d'instruction d'autrefois »¹⁸⁵⁵.

Le législateur n'opère aucune distinction entre la juridiction compétente pour les majeurs et la juridiction compétente pour les mineurs délinquants. Mais, selon l'article 4 de

¹⁸⁵² P. Pourzand, Le ministère public en Iran. La plume est servie, mais... la parole aussi, In C. Lazerges (sous la dir.), *Figures du parquet*, Presses Universitaires de France, 2006, p. 233.

¹⁸⁵³ Voir R. Nourbaha, La politique criminelle instable, *Majaléyé Tahghighâté Hoghougi* (Revue de recherches juridiques), n° 25-26, 1999, p.117 et M. Achouri, *op. cit.* p. 789.

¹⁸⁵⁴ Après plus de 80 années de l'histoire du parquet dans le système judiciaire iranien, même accepté après la Révolution de 1979, cette loi a supprimé cette institution de la poursuite dans les « ressorts judiciaires ». Cette loi a confié au juge du tribunal commun le rôle d'intervenir dans toutes les phases procédurales. R. Nourbaha, *op. cit.*, p. 117 et M. Achouri, *op. cit.*, p.791.

¹⁸⁵⁵ *Ibid.* P. 793. Concernant, la phase de poursuite et l'instruction pour les enfants délinquants considérant cette loi, voir T. Danech, *Dâdrassi-é Atfâl-é Bézéhkâr Dar Hoghough-é Tatbighi* (La juste des mineurs délinquants en droit comparé), Mizan, 1999. p. 77.
ت. دانش، دادرسی اطفال بز هکار در حقوق تطبیقی، میزان، 1378.

cette loi, le chef du Pouvoir judiciaire a le choix de confier à un juge du tribunal commun, des affaires spéciales comme pénales ou civiles, en cas de nécessité et en considérant l'expérience et la compétence du juge. De plus, une note de l'article 8 du règlement d'exécution de cette loi adoptée le 16 juillet 1994, a donné au Chef du Pouvoir judiciaire, la possibilité de désigner un juge, étant donné sa compétence et son expérience pour des affaires spéciales, telles que des affaires des mineurs. D'après cet article, « le chef du Pouvoir judiciaire peut, dans chaque ressort, désigner un juge, suite à son expérience et sa compétence, par un arrêté spécial, pour des affaires pénales, civiles, familiales, de mineurs, maritimes, médicales et pharmaceutique, syndicales etc. »¹⁸⁵⁶. Le législateur, avec cette loi, avait souhaité mettre en œuvre une politique criminelle axée sur la prévention mais, cette loi apportait des difficultés importantes en pratique, comme une inflation importante des dossiers en attentes à cette époque¹⁸⁵⁷.

338. Concernant la place de la famille dans la politique criminelle de cette époque, on observe une augmentation incontrôlable de population, raison pour laquelle le législateur a élaboré une loi sur « la régulation de la famille et de la population » en 1993. Les familles avec de nombreux enfants, surtout s'ils souffrent de la pauvreté économique et culturelle, sont, selon certains, des milieux où les enfants peuvent être en danger¹⁸⁵⁸. Selon cette loi, le législateur a limité l'application de certaines mesures de protections sociales et économiques pour le quatrième enfant et les suivants.

D'après l'article 1^{er} de cette loi : « Tous les privilèges, prévus dans les dispositions légales conformément au nombre des enfants ou des personnes à charge, ne seront pas appliqués pour le quatrième enfant et les suivants ». Le législateur a imposé certaines obligations aux ministères de l'éducation, de la culture, des sciences et des études supérieures, de santé et les médias pour mettre en place des mesures pédagogiques, afin de contrôler l'augmentations de la population¹⁸⁵⁹. Après 20 ans de l'application de cette loi, les dirigeants du pays ont pris à revers cette politique de contrôle des naissances et la qualifie d'erreur entraînant le vieillissement et finalement une diminution démographique dans un avenir proche.

Ni la protection du mineur en danger ni la justice des mineurs ne se trouvent pas dans les préoccupations du législateur iranien de cette époque. Le législateur a focalisé seulement

¹⁸⁵⁶ Voir *ibid.* p. 49.

¹⁸⁵⁷ R. Nourbaha, La politique criminelle instable, *Majaléyé Tahghighâté Hoghougi* (Revue de recherches juridiques), n° 25-26, 1999, p.117 et M. Achouri, *op. cit.*, p.793.

¹⁸⁵⁸ A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 209.

¹⁸⁵⁹ Voir les articles 2 et 3 de cette loi.

sur la responsabilité des mineurs délinquants selon l'âge de la puberté religieuse. Pourtant, la politique intérieure de l'Iran, y compris la politique criminelle des mineurs, a été touchée par le discours réformiste qui est devenue dominant à partir de 1997.

§2. L'évolution de la justice des mineurs entre les discours réformiste et conservateur

339. En arrivant au pouvoir, le mouvement réformiste, a eu un impact remarquable sur tous les domaines sociaux (A). Cependant, la présence du discours ultraconservateur, dans la dernière décennie au pouvoir a fait reculer la politique criminelle vers une politique plutôt idéologique, voire révolutionnaire. Pourtant le bilan catastrophique des politiques ultraconservatrices dans tous les domaines mène l'Iran vers un changement de politique, voire l'espoir de changement en politique criminelle (B).

A. L'influence du mouvement réformiste sur la protection des mineurs

340. L'arrivée au pouvoir des réformistes en 1997 a introduit l'Iran dans une nouvelle ère politique et sociale¹⁸⁶⁰. Les discours présentés par Mohammad Khatami, le président réformateur, en particulier sur la citoyenneté¹⁸⁶¹, la participation des sociétés civiles dans les réformes¹⁸⁶², dialogue entre des civilisations¹⁸⁶³ et le développement politique¹⁸⁶⁴, ont

¹⁸⁶⁰ Mohammad Khatami, est élu le 23 mai 1997 (réélu pour un second mandat le 8 juin 2001), comme le Président de la République, dans une élection surprenante, attirant la sympathie de larges couches de la population qui attend le changement.

¹⁸⁶¹ L'attachement de M.Khatami, un religieux chiite à la notion de *citoyenneté* a attiré l'attention des provinces non persanophones et sunnites. *ibid.* p. 389.

¹⁸⁶² Mohammad Khatami, dès son arrivée au pouvoir, pour la mise en place des réformes dans tous les domaines, « appela la société civile à participer à ces réformes et exercer ainsi ses droits acquis et réclamer, à cette occasion, de nouveaux droits ». A.H. Nadjafi, *op. cit.*, p.832.

¹⁸⁶³ Le projet de Dialogue entre des civilisations, proposé par Mohammad Khatami devant l'Assemblée générale des Nations unies, a affronté clairement l'idée du « choc des civilisations » de Samuel Huntington, qui a appuyé sur une description géopolitique du monde fondée sur des oppositions culturelles plus floues, dites « civilisationnelles » dans lesquelles le substrat religieux tient une place centrale, et sur leurs relations souvent conflictuelles. Voir J.P. Digard et alii. *op. cit.* p.389. Pour plus informations sur la théorie de « choc des civilisations » de Samuel Huntington voir S.P. Huntington, *Le Choc des civilisations*, traduit en français par J.L. Fidel et alii. Odile Jacob, 2007 et concernant la Dialogue entre les civilisations, voir M.S. Michael & F. Petito, Imperial Monologue or civilisational Dialogue ?, In M.S. Michael & F. Petito (edit), *Civilizational Dialogue and*

notablement influencé la politique sociale ainsi que judiciaire¹⁸⁶⁵. M. Khatami, dont son discours était considéré comme l'amorce d'un véritable changement, se focalisait surtout sur l'État de droit et le développement politique. Sa politique de réforme a été critiquée et parfois freinée par les conservateurs qui contrôlaient les organisations puissantes dans le système politique iranien, y compris le Conseil Gardien, mais l'atmosphère politique du pays a été bien touchée par son discours quelques semaines après l'élection. Le Conseil Gardien et le pouvoir judiciaire qui étaient à la main des conservateurs faisaient obstacle à la mise en place des programmes réformistes. Le Conseil Gardien parfois a refusé d'avaliser les lois votées par le parlement et le pouvoir judiciaire a limité la liberté de la presse. Pourtant, les années *Khatami*, pour la société iranienne ont été considérées comme une ère d'ouverture sur les enjeux scientifiques, culturels et politique du monde actuel¹⁸⁶⁶.

1. La politique criminelle réformiste ?

341. Parallèlement, avec le changement du chef du pouvoir judiciaire par le Guide, quelques programmes de réforme ont été élaborés dans le domaine juridique. À cette époque, le « développement judiciaire », un terme assez ambigu, a été prononcé par le nouveau chef du pouvoir judiciaire en face du développement politique présenté par les réformateurs. Le nouveau chef du Pouvoir judiciaire de l'époque, pour la description du système judiciaire, a cité qu'il a hérité d'une ruine du précédent chef du Pouvoir judiciaire.

342. Le « développement judiciaire » n'était pas un concept qui existait déjà dans la littérature juridique iranienne et les enjeux de ce concept n'ont pas été clarifiés par les dirigeants du pouvoir judiciaire. À cette époque, sous l'influence de la politique réformiste, quelques lois et projets de lois ont été élaborés. Mais, il faut souligner qu'une partie des projets de lois qui n'était pas conforme avec les valeurs des conservateurs, a été rejetée directement par le Conseil des Gardiens. De plus, parmi les projets élaborés par le

World Order, Palgrave MacMillan, 2009, p. 3. et F. Dellmayr & A. Manoochehri (edit.), *Civilizational Dialogue and Political Thought*, Lexington Books, 2007.

¹⁸⁶⁴ L'idée du développement politique est privilégiée au lieu de celle du développement économique du gouvernement pragmatique après la guerre entre l'Iran et l'Irak. La participation de tous les citoyens dans la vie politique, c'était un slogan principal des réformistes pendant cette période. Pour mieux connaître les idées présentées par Mohammad Khatami, voir M. Khatami, *Islam, Liberty and Development*, Global Academic Publishing, 1998.

¹⁸⁶⁵ M. R. Djalili et T. Kellner, *op. cit.* p. 99. Même, sur le plan international, les discours des réformistes, basé sur *dialogue* et *détente*, a normalisé les relations internationales.

¹⁸⁶⁶ Y. Richard, *op. cit.* p. 413. et J.P. Digard et alii. *op. cit.* p. 387.

gouvernement réformiste, certains sont soit toujours en débat dans les commissions parlementaires, soit ont été abandonnés.

2. La réforme de la politique criminelle ?

343. Les réformes et les changements juridiques importants à cette époque portaient principalement sur les dispositions pénales de forme.

a. L'ère de la réforme judiciaire

344. Suite à l'adoption de la loi sur l'institution de juridictions communes et révolutionnaires en 1994, les tribunaux ont été confrontés à l'absence d'une loi procédurale appropriée. À cet égard, la loi de procédure des tribunaux communs et révolutionnaires dans les affaires pénales a été adoptée le 19 septembre 1999 de façon provisoire. Critiquée dans les milieux scientifiques et universitaires, cette loi a apporté des changements importants dans les dispositions de forme en droit iranien¹⁸⁶⁷.

Concernant les mineurs délinquants, sans nommer le tribunal pour enfants, un chapitre de cette loi est consacré, pour la première fois après la Révolution, aux procédures pour traiter la délinquance des mineurs. En effet, ce chapitre de 13 articles est un premier pas vers la spécialisation des juridictions des mineurs après la Révolution de 1979¹⁸⁶⁸. De fait, le législateur, sans déterminer une juridiction spécialisée en matière de mineurs délinquants, prévoit que dans chaque ressort judiciaire, une ou, au besoin, plusieurs chambres des tribunaux de droit commun peuvent être réservées aux infractions commises par les enfants et les adolescents¹⁸⁶⁹. Cependant, ces tribunaux appliquent la procédure pénale de droit commun. Selon l'article 231 de cette loi, la particularité de certaines chambres pour les affaires des enfants délinquants n'empêche pas ces chambres de connaître l'autres affaires pénales de droit commun. Mais certains articles de ce chapitre imposent des mesures procédurales spéciales à l'égard du procès d'instruction et de jugement des enfants délinquants. Parmi ces dispositions, nous pouvons citer par exemple établir une enquête sur

¹⁸⁶⁷ Cette loi est plutôt critiquée par rapport à certaines dispositions portant atteinte aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme. V. M. Akhoundi, L'analyse de la loi de procédure des tribunaux communs et révolutionnaires dans les affaires pénales sous l'aspect des objectifs des droits de l'homme, *Majaleyé Hoghoughié Dâdgostari* (le Revue juridique du pouvoir judiciaire, n°30, 2000, p.9.

¹⁸⁶⁸ Pour plus informations sur ce chapitre voir M.A. Ardebili et A.H. Nadjafi, *op. cit.* p. 404.

¹⁸⁶⁹ L'article 219 de la loi de procédure des tribunaux communs et révolutionnaires de 1999.

l'état psychologique, le milieu familial et le milieu habitat du mineur par l'ordonnance du juge¹⁸⁷⁰, la possibilité de renvoyer du mineur au centre de correction et éducation pour la détention provisoire¹⁸⁷¹. De plus, selon cette loi les procédures à l'égard des enfants délinquants ne seraient pas ouvertes aux publics¹⁸⁷².

345. De plus, l'absence du parquet dans le système judiciaire, suite à sa suppression par la loi de 1994 sur les juridictions communes et révolutionnaires a causé des nombreuses difficultés. Une restauration partielle¹⁸⁷³ du parquet est proposée dans le système judiciaire, après 8 ans d'absence, par la loi du 20 octobre 2002 modifiant la loi sur les institutions et les juridictions communes et révolutionnaires¹⁸⁷⁴ pour mettre fin aux difficultés liées à sa suppression. Néanmoins, cette loi n'a pas choisi le parquet tel qu'il existait avant la loi de 1994, mais a prévu un parquet général en parallèle des tribunaux communs et effectivement, selon cette loi, la poursuite de toutes les affaires est confiée à un procureur général.

Toutefois, les affaires des mineurs délinquants sont exemptées de poursuites par le parquet et c'est le tribunal qui intervient dans ces affaires dans la phase avant jugement¹⁸⁷⁵. En outre, cette loi a instauré deux chambres civile et pénale dans chaque ressort judiciaire. Selon l'article 4 de cette loi, les chambres civiles ne sont compétentes qu'en matière civile et les chambres pénales ne sont compétentes qu'en matière pénale. Mais, en cas de nécessité il est possible de transmettre des affaires pénales à la chambre civile et vice versa. L'article 4 de cette loi, a confirmé au Chef du Pouvoir Judiciaire la possibilité de charger une chambre spéciale dans chaque ressort judiciaire de la délinquance des mineurs¹⁸⁷⁶.

Dans le même sens, afin de respecter les droits fondamentaux des suspects, accusés et des personnes en détention lors de la phase d'avant jugement, le législateur a élaboré une loi sur le respect des libertés légitimes et les droits civiques du 4 mai 2004, dans un seul article, en prévoyant une garantie pour les citoyens devant le système judiciaire, surtout les tribunaux, le parquet et la police. Cette loi insiste sur les libertés individuelles, l'interdiction de torture, le respect des droits de la défense et le respect de la vie privée. Ainsi, la présomption

¹⁸⁷⁰ L'article 222.

¹⁸⁷¹ L'article 224.

¹⁸⁷² L'article 225.

¹⁸⁷³ P. Pourzand, *op. cit.* p. 234.

¹⁸⁷⁴ L'article 3. Selon cet article dans chaque ressort judiciaire, de chaque commun, un parquet est prévu.

¹⁸⁷⁵ Seulement en cas de besoin d'examiner ces affaires dans les autres aspects, le procureur peut intervenir.

¹⁸⁷⁶ Contrairement à l'article 219 de la loi de procédure pénale de 1999, n'ayant pas précisé l'autorité qui réserverait les chambres spéciales pour les infractions commises par les mineurs, l'article 4 a confié uniquement au Chef du Pouvoir judiciaire de désigner ces chambres-ci au sein de chaque ressort judiciaire.

d'innocence des suspects et des accusés, le droit d'être informé des charges, le droit d'accès d'un avocat et l'interdiction de la torture ont été affirmés dans cette loi¹⁸⁷⁷. Or, cette loi s'apparente de notre point de vue davantage à un simple article préliminaire, auquel manque une garantie de l'application et en pratique le contenu de cette loi ne peut pas être respecté conformément à ce qui avait été souhaité par le législateur et le chef du pouvoir judiciaire de l'époque.

En plus, l'évolution de la politique criminelle législative de cette époque ne se limite pas aux dispositions pénales et les discours réformistes ont eu des influences sur la législation dans le domaine social. Ainsi, la loi sur l'organisation du système de la protection de la sécurité sociale du 10 mai 2004, a instauré des mesures concernant le système de sécurité sociale iranienne, déjà fondé sur la loi de sécurité sociale de 1975, insistant sur la protection des personnes vulnérables comme les personnes handicapées, les femmes enceintes et aussi les enfants sans tuteur¹⁸⁷⁸. Cette loi est adoptée surtout sous l'influence des instruments internationaux comme les articles 22 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les critères présentés par l'Association Internationale de la Sécurité Sociale¹⁸⁷⁹, et pour l'application des articles 29¹⁸⁸⁰ et 21(2) et (4)¹⁸⁸¹ de la Constitution iranienne. Cette loi est une loi de prévention. Le législateur, par cette loi, souhaite prévenir les situations du risque à l'encontre des personnes vulnérables, y compris les enfants. Ce texte a instauré des mesures particulières¹⁸⁸² mais, qui n'ont pas abouti à ce qu'on souhaitait surtout après l'époque des réformateurs.

¹⁸⁷⁷ V. M.A. Bahmani Qajar, La procédure juste, sur la base de la loi sur le respect des libertés légitimes et des droits civiques, *Ettela'at politique et économique*, n°239-240, 2007, p. 122.

¹⁸⁷⁸ L'article 1.

¹⁸⁷⁹ C'est une association qui est fondée en 1927 à Bruxelles en Belgique, c'est une association, avec 340 organisations adhérentes de 150 pays, afin de coopérer au niveau international pour construire et promouvoir des systèmes de sécurité sociale dynamique à travers le monde. Pour plus information sur cette Organisation voir <http://www.issa.int/fre>

¹⁸⁸⁰ Selon l'article 29 de la Constitution iranienne : « Le bénéfice de la sécurité sociale en matière de retraite, de chômage, de vieillesse, d'incapacité de travail, de manque d'assistance, d'indigence, d'accidents et de catastrophes, de besoins en soins sanitaires et médicaux et en surveillances médicales sous forme d'assurance ou autrement, est un droit pour tous. L'État est tenu, conformément à la Loi, d'assurer les services et soutiens financiers ci-dessus pour chaque citoyen, à partir des revenus publics et des revenus provenant de la participation du peuple ».

¹⁸⁸¹ Selon l'article 21 de la Constitution : « L'État a pour devoir de garantir les droits de la femme à tous points de vue dans le respect des préceptes islamiques, et prendre les dispositions suivantes : ... 2- La protection des mères, en particulier pendant la période de grossesse et pour la garde de l'enfant et la protection des enfants sans tuteur... 4- La mise en place d'une assurance spéciale pour les veuves, les femmes âgées et délaissées ».

¹⁸⁸² H. Badini, Une étude critique sur le système juridique de la sécurité sociale en Iran, *Hoghough* (Droit), n°4, 2009, p. 57.

b. Les réformes en droit pénal des mineurs

346. Touchées par les discours réformistes, quelques lois pénales de fond ont été, aussi, adoptées parmi lesquelles certaines dispositions concernent la protection des mineurs. Sans avoir signé le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (La Convention de Palerme), visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000, le législateur iranien, en adoptant la loi sur la lutte contre la traite humaine du 18 juillet 2004, a admis la définition présentée dans ce protocole. Dans cette loi, la traite des enfants est considérée comme une circonstance aggravante pour l'infraction de la traite des personnes.

Par ailleurs dans la politique criminelle législative des mineurs de cette époque des réformes ont lieu grâce à la participation de la société civile¹⁸⁸³. Afin de protéger la dignité de la personnalité des mineurs¹⁸⁸⁴, le législateur a adopté la loi du 16 décembre 2002 relative à la protection des enfants et des adolescents¹⁸⁸⁵. Pour l'élaboration de cette loi, les associations non-gouvernementales ont pris en compte l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. Les incriminations de certains faits introduits dans cette loi, afin de protéger la dignité de la personne du mineur sont marquées par les grandes lignes de la Convention de 1989¹⁸⁸⁶.

Cette loi comprend des dispositions importantes sur la protection des mineurs en danger. Dans ce texte, on observe la présence de mesures pénales pour la protection des mineurs victimes et en danger. La protection de l'enfant face à la maltraitance au sein de la famille, qui était un objectif primaire de cette loi pendant le débat parlementaire, a finalement été supprimée dans le texte final adopté au parlement en raison des critiques avancées par le Conseil Gardien. Cette loi actuelle sur la protection des enfants et des adolescents est différente du premier texte présenté dans le parlement. Effectivement, le premier texte n'a pas

¹⁸⁸³ Depuis l'élection de Mohammad Khatami, les rôles des *Organisations Non Gouvernementales* (ONG) a bien été souligné dans les différents domaines sociaux. Sous l'influence du discours réformiste, les nombreuses ONG sont nées avec une grande participation dans les domaines sociaux et juridiques. En fait, la première version de cette loi a été proposée par certaines associations de protection des enfants aux députés afin de mettre en pratique des articles de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (A.H. Nadjafi, *op. cit.* p. 833).

¹⁸⁸⁴ Pour l'élaboration de cette loi, les associations non-gouvernementales ont pris en compte l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. Les incriminations de certains faits introduits dans cette loi, afin de protéger la dignité de la personne du mineur sont impressionnées de la grande ligne de la Convention de 1989 (*ibid.*).

¹⁸⁸⁵ Cette loi contient 9 articles, sans donner une définition au concept du mineur, comprend toutes les personnes de moins 18 ans. Voir A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 193.

¹⁸⁸⁶ A.H. Nadjafi, *op. cit.* p. 833.

été validé par le Conseil Gardien en raison de son incompatibilité avec la Constitution et la religion. Le parlement a modifié ce texte rendu du Conseil Gardien. Malgré ces changements et ses défauts, cette loi est considérée comme une avancée considérable s'agissant des droits de l'enfant en Iran¹⁸⁸⁷.

347. En outre, dans le domaine de la justice pénale des mineurs délinquants, un projet de loi sur « l'établissement du tribunal pour enfants et adolescents »¹⁸⁸⁸, a été élaboré et envoyé au parlement en 2005 la dernière année au pouvoir du gouvernement réformiste. Ce projet de loi qui contient 55 articles est plutôt un projet de loi procédural. Sans présenter une définition du mineur, cette loi établit un tribunal pour enfants et adolescents pour les infractions commises par toutes les personnes de moins de 18 ans. Ce projet de loi a été soumis au parlement par le gouvernement Khatami dans les derniers mois de son deuxième mandat.

Les fondements de ce projet de loi sont largement marqués par l'esprit de l'ancienne loi relative à la création du tribunal pour les enfants délinquants de 1959 ainsi que par l'esprit des instruments internationaux en particulier la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989¹⁸⁸⁹. Ce projet de loi est préparé afin de mettre en place une justice pénale spéciale pour les enfants et les adolescents, en considération de l'intérêt de l'enfant, afin d'instaurer des mesures appropriées à leur égard. Cependant, le retour au pouvoir du discours conservateur, voire ultraconservateur, en 2005 a freiné radicalement les réformes et les changements instaurés par le pouvoir des réformistes.

B. Le retour du conservatisme et l'évolution de la justice des mineurs

348. La victoire de Mahmoud Ahmadinejad, comme président de la République en juin 2005¹⁸⁹⁰ est une surprise comme celle de Mohammad Khatami en 1997. Mais contrairement à

¹⁸⁸⁷ A.H. Nadjafi, *op. cit.* p. 833. et A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 196.

¹⁸⁸⁸ A.H. Nadjafi, *op. cit.* p.835.

¹⁸⁸⁹ Ce projet de loi est le fruit du travail d'étude de plus de deux ans d'une commission, formée par le pouvoir judiciaire, qui était composée d' universitaires, de magistrats et même d' experts locaux de l'UNICEF (M.A. Ardebili et A.H. Nadjafi, *op. cit.* p. 407).

¹⁸⁹⁰ N'ayant pas une grande expérience de la vie politique et étant inconnu du grand public avant son élection en juin 2005, cette élection a été une surprise au niveau interne et international. Pendant la campagne électorale il a insisté exagérément sur la protection des pauvres contre les riches. Sa victoire résulte principalement d'une forte abstention (presque 40%) ainsi que sur la construction de son image, de non

ce dernier, qui valorisait la réforme, la citoyenneté, la société civile et le développement politique, Ahmadinejad, a mis l'accent sur le retour aux slogans de la Révolution¹⁸⁹¹.

1. La politique populiste

349. En présentant une image populiste¹⁸⁹², Mahmoud Ahmadinejad a instauré un discours ultraconservateur en remettant en cause les réformes établies par les réformateurs dans tous les domaines. Le discours populiste du nouveau gouvernement, voire du président de la République, a touché non seulement la politique intérieure mais aussi la politique internationale¹⁸⁹³. Bien que la classe populaire soit vivement présente dans les slogans du nouveau gouvernement, les politiques appliquées rendent difficile la situation économique et sociale¹⁸⁹⁴.

Pendant les huit ans du pouvoir des ultraconservateurs, la politique criminelle, comme toutes les politiques intérieures, a été influencée par leurs discours. Bien que selon la Constitution, le pouvoir judiciaire soit un pouvoir indépendant dans le système politique iranien, les influences de ces changements politiques sur l'évaluation des projets de loi et la

corrompu. J. P. Digard et alii. *op. cit.* p. 397. ; Y. Richard, *op. cit.* p. 413. Il est réélu pour le second mandat en juin 2009 à l'issue d'une campagne électorale bien ouverte mais le résultat officiel est contesté par Mir Hossein Moussavi, le candidat réformiste qui avait créé un vaste mouvement des partisans pendant sa campagne. Mais, il est placé en résidence surveillée à son domicile depuis février 2011. voir M. R. Djalili et T. Kellner, *op. cit.* p. 109.

¹⁸⁹¹ J. P. Digard et alii. *op. cit.* p.399. et M. R. Djalili et T. Kellner, *op. cit.* p. 105.

¹⁸⁹² Le discours populiste d'Ahmadinejad a attiré l'attention des couches les plus défavorisées, contrairement à l'époque des réformistes où la classe moyenne était au centre des préoccupations des gouvernements.

¹⁸⁹³ Contrairement au gouvernement réformiste qui a insisté sur le dialogue avec les pays occidentaux, le président de la République, qui a toujours cherché à avoir des discours populistes au niveau international, a présenté une image de l'Iran plutôt toujours révolutionnaire qu'un régime stable. A. Ehteshami & M. Zweiri, *Iran under Ahmadinejad : When Crisis becomes a Pattern*, In A. Ehteshami & M. Zweiri (edit.), *Iran's Foreign Policy, From Khatami to Ahmadinejad*, ITHACA Pres, 2011, p. 141.

¹⁸⁹⁴ Du côté économique, malgré la hausse spectaculaire du prix du baril de pétrole, son bilan est clairement négatif, en raison de différents facteurs comme la montée dramatique de l'inflation qui a réduit le pouvoir d'achat. Au niveau social, certaines mesures restrictives sont renforcées par le gouvernement surtout concernant la presse et l'accès aux médias étrangers. M. R. Djalili et T. Kellner, *op. cit.* p.106. Concernant la situation économique, par exemple comme le souligne Mohammad-Reza Djalili et Thierry Kelner, l'inflation économique est montée à plus de 30%, en 2008 et le chômage frappe plus de 20% des personnes en âge de travailler. En 2008, l'Iran est devenu le plus grand importateur de blé au monde. *ibid.* p. 109. Voir aussi : T. Conville, Les dynamiques intérieures en Iran. L'économie iranienne sous Ahmadinejad : des promesses à la réalité, *Revue Internationale et stratégique*, 2008, n°70, p. 87. La situation économique sous la présidence d'Ahmadinejad, durant ses deux dernières années comme président de la République était pire qu'au début de son mandat. En particulier, cette situation est aggravée par les sanctions internationales contre les programmes nucléaires iraniens. En 2013, en quittant le pouvoir, il a laissé derrière lui un bilan catastrophique : le pouvoir d'achat des Iraniens a brusquement plongé ; l'inflation officielle a atteint plus de 30% ; le Rial, la monnaie nationale, a perdu 75% de sa valeur en un an et demi ; les revenus pétroliers ont chuté de moitié en 2012 par rapport à 2011 et le taux de chômage a augmenté à 25%. Voir C. Ayad et S. Michel, L'élection d'Hassan Rouhani, fruit des sanctions, *Le Monde*, 18 juin 2013.

législation ne peuvent pas être niées. Surtout, après la victoire de M. Ahmadinejad, le discours conservateur, ayant déjà monopolisé tous les pouvoirs, domine tous les champs politiques, économiques et aussi judiciaires. Le changement du chef du pouvoir judiciaire, au commencement du deuxième mandat présidentiel, a accentué un grand écart avec la politique criminelle des réformateurs. La justice pénale des mineurs est également touchée de ce changement politique et social.

350. Le bilan économique et social catastrophique, lors de la période des ultraconservateurs pendant huit ans, a joué un rôle essentiel dans la victoire d'Hassan Rohani, le candidat modéré et proche des réformateurs¹⁸⁹⁵. Son arrivée au pouvoir comme nouveau président de la République fait naître de grands espoirs de changement dans la société iranienne¹⁸⁹⁶. La politique criminelle peut, bien évidemment, être influencée par ce changement.

2. Les grandes réformes dans la politique criminelle

351. Malgré certains travaux parlementaires et l'élaboration de projets de loi par le pouvoir judiciaire, la politique criminelle législative, y compris la politique criminelle des mineurs, est bien passive. Deux grands projets de lois pénales, la loi pénale et la loi de procédure pénale, ont fait l'objet d'un important travail dans cette période. Ces deux textes sont adoptés pour une période d'essai. Le Conseil Gardien a critiqué plusieurs fois ces deux projets et les a renvoyés au Parlement pour modification avant de les approuver tous les deux.

a. La nouvelle loi pénale

352. Quant au projet de loi pénale, étant confronté à certaines critiques du Conseil Gardien, ce projet de loi est adopté par le Parlement mais avec des changements remarquables par rapport à la première version. La nouvelle loi pénale, adoptée le 21 avril 2013 de manière

¹⁸⁹⁵ Candidat modéré, soutenu par les réformateurs, Hassan Rohani a été élu président de la République au premier tour de l'élection présidentielle du 14 juin 2013. Dans la société iranienne, sa victoire est plutôt considérée comme la victoire de la modération contre l'extrémisme. Cette victoire a ouvert de grands espoirs pour le changement. Voir *Le Monde*, 17 juin 2013 ; C. Ayad et S. Michel, *op. cit.*

¹⁸⁹⁶ Voir R. Jahanbegloo, Le « nouveau réformisme » iranien, traduit par A. Beja, *L'Esprit*, 2013, n° 8-9, p. 206 et C. Ayad, Iran : les multiples défis du président Rohani, *Le Monde*, 4 et 5 août 2013.

provisoire pour cinq ans¹⁸⁹⁷, a apporté certains changements et des réformes remarquables. Cette loi n'a pas apporté de changement dans les dispositions touchées directement par les règlements islamiques, mais c'est sur les dispositions générales que nous constatons certaines réformes importantes. Cette loi comprend quatre parties principales : il s'agit de la partie générale, des *Hodoud*, du *Qissass*, et du *Dieh*¹⁸⁹⁸. La partie générale dans la nouvelle loi est plus volumineuse par rapport à celle de la loi pénale de 1991¹⁸⁹⁹. Ensuite, les *Hodoud*, sont des peines prévues, comme les définit l'article 15, dans l'Islam dont ses natures, ses genres, ses qualités et ses quantités sont déterminés. Ils s'adressent à certains crimes¹⁹⁰⁰ comme l'adultère, l'inceste, le viol, la sodomie, la consommation de l'alcool et le vol qualifié. Le *Qissass* est défini selon l'article 16 de cette nouvelle loi de façon plus détaillée par rapport aux précédentes lois. Selon cet article le *Qissass* est considéré comme la peine principale des crimes intentionnels contre la vie ou le corps d'autrui, à savoir les homicides, coups et blessures volontaires¹⁹⁰¹. Contrairement à l'ancienne loi pénale, cette nouvelle loi pénale définit plus précisément le *Dieh*. Selon l'article 17, le *Dieh* est défini comme une somme, déterminée ou non, consacrée, selon l'Islam, à l'égard des crimes non-intentionnels contre la vie ou le corps d'autrui.

Cependant, la loi sur *Tazirat*, du 22 mai 1996 est toujours en vigueur et complète cette nouvelle loi pénale. La nouvelle loi pénale supprime le titre *Bâzdârandêh*, concernant les peines dissuasives, instauré par la loi pénale de 1991¹⁹⁰².

De plus, cette loi introduit une classification pour la peine *Tazir* selon sa gravité, une peine qui n'est pas l'objet des peines *Qissass*, *Hodoud* ou *dieh*, et est déterminée par la loi pour les faits interdits par l'Islam¹⁹⁰³. Selon l'article 19 de cette loi, la peine *Tazir*, est classifiée en 8 degrés. Dans cette loi, cette classification est en effet influencée par les échelles des peines correctionnelles françaises, indiquées dans les articles 131-3 et 131-4 du Code pénal français malgré la différence entre ces deux lois pénales. Cependant, il existe une différence importante entre ces deux lois. En France, le législateur envisage la nature de la peine pour cette classification, tandis qu'en droit iranien, le législateur classifie ces peines par

¹⁸⁹⁷ Cette loi, adoptée au 21 avril 2013, contient 728 articles et a remplacé la loi pénale de 1991.

¹⁸⁹⁸ Contrairement à l'ancienne loi pénale, cette nouvelle loi pénale définit plus précisément le *Dieh*. Selon l'article 17, le *Dieh* est défini comme une somme, déterminée ou non, consacrée, selon l'Islam, à l'égard des crimes non-intentionnels contre la vie ou les membres d'autrui.

¹⁸⁹⁹ Elle comprend 216 articles sur les dispositions générales, les peines, les infractions, les conditions de responsabilité pénale et les preuves.

¹⁹⁰⁰ Les articles 217 à 288 de la nouvelle loi pénale

¹⁹⁰¹ Voir les articles 289 à 447 de la nouvelle loi pénale.

¹⁹⁰² L'article 17 de la loi pénal de 1991.

¹⁹⁰³ L'article 18 de la nouvelle loi pénale.

leur durée ou quotité. Ces 8 degrés de *Tazir*, contiennent d'une échelle des peines claires. Par exemple, selon l'article 19 de la loi pénale, l'emprisonnement est ainsi classifié dans chaque degré : 1° l'emprisonnement de plus de 25 ans ; 2° l'emprisonnement de 15 à 25 ans ; 3° l'emprisonnement de 10 à 15 ans ; 4° l'emprisonnement de 5 à 10 ans ; 5° l'emprisonnement de 2 à 5 ans ; 6° l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans ; 7° L'emprisonnement de 91 jours à 6 mois et 8° l'emprisonnement jusqu'à 3 mois.

En outre, pour la première fois, la nouvelle loi pénale prévoit le régime de la semi-liberté, dans certaines conditions et situations ainsi que les peines alternatives à la prison dans la politique criminelle législative iranienne. Le régime de semi liberté est inséré dans l'article 56 de cette loi et est applicable aux infractions dont la peine est qualifiée comme *tazir* 5^e degré à 7^e degré dans certaines conditions et situations. Comme en droit français¹⁹⁰⁴, la semi-liberté en droit iranien exige pour le condamné d'exercer une activité professionnelle, de suivre une formation ou un stage, de participer à la vie familiale ou de suivre un traitement médical¹⁹⁰⁵. De même, les peines alternatives à l'emprisonnement comprennent la poursuite d'un traitement, le travail d'intérêt général, l'amende, l'amende journalière et la privation des droits sociaux¹⁹⁰⁶.

Contrairement aux dispositions pénales postrévolutionnaires, cette loi prévoit les mesures relatives à la prescription dans des infractions objets de peine de *tazir*¹⁹⁰⁷. De plus, dans la première version de cette loi, pendant le débat parlementaire, la suppression de la lapidation de l'arsenal pénal iranien, a été prévue. Mais, cette peine est réintroduite dans l'article 225, dans le cas d'adultère. Pourtant, cette loi autorise le tribunal, si l'application de cette peine est difficile, à la remplacer, selon l'avis du chef du pouvoir judiciaire, par la peine de mort ou 100 coups de fouets.

Cependant, cette loi pénale, sur deux points, est très répressive :

Tout d'abord, dans cette loi deux notions *Moharébeh* et *Efsâd felarz*, sont séparées. *Mohrébeh* est défini comme la guerre contre le dieu et *Efsâd felarz* se définit comme la pourriture dans la terre. Ces deux mots, toujours joints, sont considérés comme un seul concept et il qualifie plutôt un crime grave contre l'ordre public de l'État islamique. Mais, dans cette nouvelle loi, le législateur distingue entre ces deux concepts. Déjà, ce concept était un crime ambigu dans le droit pénal iranien, cette division posera plus de difficulté en raison

¹⁹⁰⁴ L'article 132-25 du Code pénal français

¹⁹⁰⁵ L'article 57 de la nouvelle loi pénale iranienne

¹⁹⁰⁶ L'article 64

¹⁹⁰⁷ L'article 105 de ce projet de la loi pénale.

de plus d'ambiguïté¹⁹⁰⁸. En effet, la notion d'*Efsâd felarz*, la pourriture dans la terre, est tellement ambiguë qu'elle peut comprendre un ensemble large de faits interdits. L'article 286, pour la première fois dans la politique criminelle iranienne, donne une définition d'*Efsâd felarz*, c'est une définition large et vague. Selon cet article, quiconque commet des crimes contre l'intégrité physique des personnes, des crimes contre la sécurité intérieure ou extérieure du pays, le trouble dans le système économique du pays, l'incendie et la destruction, la distribution des produits toxiques, microbiennes et dangereuses et l'installation des établissements offrant le service de prostitution, de sorte qu'il cause un trouble à l'ordre public du pays est considéré comme *Mofsed felarz* et la peine prévue est la peine de mort.

Par ailleurs, le terme « homosexualité » est pour la première fois introduit par cette loi dans la politique criminelle iranienne. Dans l'ancienne loi pénale, sans indiquer le terme homosexualité, la relation sexuelle entre deux personnes de même sexe a été sévèrement punie. *Lavât* (la sodomie homosexuelle entre les mâles) est puni de mort selon l'ancien article 110 de loi pénale (l'article 224 de loi pénale actuelle). Cependant, contrairement à l'ancienne loi pénale, la loi pénale actuelle est moins sévère. En effet, selon l'ancienne loi, dans le cas de sodomie, la peine de mort a été prévue. Mais, dans la loi actuelle, la peine principale pour l'auteur est 100 coups de fouets et dans certaines conditions, comme lorsque ce fait est accompagné de violence, la peine prévue est la peine de mort. La peine de sodomie passive est toujours la peine de mort. *Tafkhiz* (le frottement du sexe entre les cuisses ou les fesses d'autre mâle) est puni 100 coups de fouet selon l'article 121 de l'ancienne loi pénale (l'article 236 de la nouvelle loi pénale) et *Mosâhéqéh* (le lesbianisme) est puni de 100 coups de fouet selon l'article 129 de l'ancienne loi pénale (l'article 239 de la loi pénale actuelle). Dans la nouvelle loi, le législateur punit, également, les autres formes de comportement intime comme s'embrasser et se toucher par deux personnes de même sexe.

Cette loi distingue l'homosexualité qui consiste en la sodomie entre deux hommes et qui fait l'objet de la peine *Hodoud*, et le lesbianisme¹⁹⁰⁹, et les autres comportements homosexuels qui font l'objet de la peine Tazir. Dans l'ancienne loi pénale, l'homosexualité objet de Tazir, n'existait pas. Mais selon cette loi et de façon générale, l'homosexualité est condamnée par une peine de 31 à 74 coups de fouet¹⁹¹⁰. Or, Cette disposition est rédigée de façon ambiguë et il existe le risque d'élargir la peine prévue à cet article à n'importe quel comportement. La rédaction de cet article n'est pas très juridique. Selon cet article :

¹⁹⁰⁸ *Moharébbeh* est le sujet de l'article 279 et *Efsâd felarz*, fait l'objet de l'article 286.

¹⁹⁰⁹ Comme l'ancienne loi pénale les relations sexuelles entre deux personnes de même sexe font l'objet le *Hodoud*.

¹⁹¹⁰ L'article 237 du projet de loi.

« l'homosexualité d'une personne mâle, dans l'autre cas que *Lavât, et Tafkhiz*, comme s'embrasser ou se toucher à la luxure, est punie de 31 à 74 coups de fouet (...) »¹⁹¹¹ - cette disposition est applicable pour les femmes aussi. Note 2- cette disposition ne comprend pas le cas où les *Hodoud* doivent être appliqués». Il faut préciser que cet article ne présente aucune définition pour l'homosexualité et non plus il ne distingue pas entre la sexualité des majeurs et des mineurs.

La cinquième partie de loi pénale iranienne concernant les infractions, dont leur peine est le *Tazir*, ne fait pas l'objet d'un changement si ce n'est que, la cybercriminalité, déjà objet d'une loi adoptée en 2009, se voit consacrer un chapitre spécial dans cette partie de la loi pénale¹⁹¹¹.

353. S'agissant du droit pénal des mineurs, voire la responsabilité pénale des mineurs délinquants, nous ne trouvons pas d'essentielle différence entre cette nouvelle loi et l'ancienne loi pénale. Selon l'article 146 de la loi pénale, les personnes impubères sont exemptées de la responsabilité pénale et l'âge de la puberté est fixé à 15 ans lunaires pour les garçons et à 9 ans lunaires pour les filles. Donc, concernant la responsabilité pénale des mineurs délinquants, la politique criminelle iranienne n'est pas changée.

Par ailleurs, la nouvelle loi pénale contient un chapitre spécial, qui n'existait pas dans l'ancienne loi, sur les peines et les mesures de sûreté et éducative pour les mineurs délinquants¹⁹¹². Ce chapitre est une avancée importante dans l'évolution de la politique criminelle iranienne sur le régime de responsabilité pénale progressif pour les mineurs délinquants. En fait, ce chapitre a été prévu dans le projet de loi sur « l'établissement du tribunal pour enfants et adolescents », élaboré à l'époque des réformistes. Mais, ce projet de loi avait été abandonné et ses dispositions ont été entrées dans la nouvelle loi pénale et le projet de la loi de procédure pénale.

Les mesures applicables à l'égard des mineurs délinquants, de 9 à 15 ans, comprennent, tout d'abord, la possibilité de confier le mineur à ses parents ou à son représentant avec un engagement en matière d'éducation, ou de le confier à une autre personne ou aux institutions spécialisées. De même, d'autres mesures sont applicables à l'encontre des mineurs de cette catégorie de l'âge : l'avertissement par le juge consiste en une déclaration écrite sur le fait de

¹⁹¹¹ La loi sur la cybercriminalité contient 25 articles et tous sont introduits dans le dernier chapitre de la loi *Tazirat*.

¹⁹¹² Il s'agit des articles 88 à 95 de la loi pénale. Voir A. Nadjafi, L'évolution du droit pénal iranien des mineurs à la lumière des dispositions du nouveau code pénal d'avril 2013, *Politique(s) criminelle(s), Mélanges en l'honneur du professeur Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, p. 757.

ne pas être récidiviste et le placement dans le Centre de correction et d'éducation, de trois mois jusqu'à un an¹⁹¹³. Mais, concernant les mineurs âgés de 15 ans à 18 ans, le législateur a prévu le placement des mineurs dans un Centre de correction et d'éducation, dont la durée dépend de la gravité du fait, mais aussi des mesures comme l'amende et le travail d'intérêt général dont les horaires journalières ne doivent pas dépasser 4 heures¹⁹¹⁴.

b. La nouvelle loi de procédure pénale

354. Quant au projet de loi sur la procédure pénale, après plusieurs critiques du Conseil Gardien, il est adopté finalement le 23 février 2014 pour une période d'essai de 3 ans.

Le travail sur le projet de loi de procédure pénale a commencé en 2000 mais la version finale de ce projet n'a été soumise au gouvernement qu'en novembre 2007. Une grande influence du Code de procédure pénale français a été constatée dans la première élaboration de ce projet de loi¹⁹¹⁵. L'article 569 de cette nouvelle loi prévoit que cette loi sera en vigueur six mois après sa publication dans le Journal Officiel. Pourtant, en raison d'un manque de formation des personnels, cette loi de procédure pénale n'était pas en vigueur avant l'été 2015.

Ce nouveau code de procédure pénale qui est préparé afin d'instaurer des mesures appropriées après la restauration du parquet dans la politique criminelle iranienne, porte certaines innovations notables. Cette loi a envisagé, dans son premier chapitre, des grands principes de la justice pénale¹⁹¹⁶.

Cette loi reconnaît bien la participation des ONG comme partie civile dans le procès pénal. Selon l'article 66 de cette loi, les organisations non-gouvernementales peuvent participer comme partie civile dans certaines affaires comme la protection des mineurs, des femmes, des personnes handicapées et dans les affaires sur l'environnement. C'est une avancée importante dans la politique criminelle participative en Iran.

¹⁹¹³ Voir l'article 88 de la nouvelle loi pénale.

¹⁹¹⁴ L'article 89.

¹⁹¹⁵ Voir M. Achouri, La réflexion sur le projet de loi de procédure pénale et ses innovations, *Majaleyé Pajouhesh hoghough va siyasat* (Recherches juridiques et politiques), 2005, n° 5 et 6, p. 320.

¹⁹¹⁶ Les articles 1 à 7 du projet de loi. Il faut noter que dans la première version de ce projet, tous les principes sont réunis dans un seul article mais dans la version finale du projet, quasiment chaque principe est inséré dans un article. Cependant, tous les principes dans la version actuelle ne sont pas répétés.

Le droit à l'accès à l'avocat dans la phase avant jugement et le rôle du juge d'instruction dans cette phase présentencielle¹⁹¹⁷ sont des grandes réformes souhaitées et apportées par cette loi aussi. Selon l'article 190, l'accusé possède le droit d'être assisté par un avocat dans la phase d'instruction.

Par ailleurs, sur les dispositions de forme, certaines dispositions du projet de la loi sur « l'établissement du tribunal pour enfants et adolescents » sont introduites dans cette loi de procédure pénale. Ainsi, un chapitre spécial sur le procès au tribunal pour enfants et adolescents est prévu. En fait, c'est la première fois depuis la Révolution de 1979, que le terme du tribunal pour enfants est utilisé dans les textes législatifs. Selon cette loi, suivre une formation spéciale est nécessaire pour le juge du tribunal pour enfants¹⁹¹⁸. La spécificité de la juridiction des mineurs s'inscrit même dans la phase de poursuite et d'instruction selon cette loi¹⁹¹⁹.

La nouvelle loi pénale et la nouvelle loi de procédure pénale, qui se complètent l'une l'autre, sont un tournant important dans la politique criminelle iranienne sur la justice des mineurs délinquants. Cependant, ces textes sont provisoires puisqu'ils ne concernent qu'une durée déterminée. Le législateur n'a pas été capable, jusqu'à maintenant, d'élaborer des lois remplaçant celles qui sont toujours en vigueur. L'ancienne loi pénale date de 1991 et avait été adoptée de façon expérimentale pour cinq ans mais était en vigueur jusqu'en 2013 et la nouvelle loi pénale est aussi en vigueur jusqu'en 2018. Il en va de même pour la loi de procédure pénale de 1999 qui avait été élaborée pour une période de trois ans, mais qui est en vigueur jusqu'à l'été 2015. Malgré une alliance politique entre les législateurs et le Conseil Gardien, sauf pendant la sixième mandature où le parlement était plus proche des réformistes et bien loin du Conseil Gardien, les projets de loi rencontrent des obstacles présentés par le Conseil Gardien en raison de l'incompatibilité avec la Constitution et la religion. C'est une raison importante de la lenteur de la politique criminelle législative iranienne pour l'adoption des lois. Ainsi, nous sommes face à une inflation des projets de loi, qui sont parfois abandonnés après quelques années d'études et de débats parlementaires comme c'est le cas du projet de loi sur l'établissement du tribunal pour enfants et adolescents.

355. En outre, on constate que le mineur en danger figure, certes de manière assez timorée, dans l'évolution de la politique criminelle de cette époque. La politique criminelle

¹⁹¹⁷ Les articles 89 à 122 de nouveau code de procédure pénale. Les dispositions relatives au juge d'instruction ont une place importante dans les dispositions de cette loi.

¹⁹¹⁸ L'article 409.

¹⁹¹⁹ Les articles 285 à 287.

iranienne inclut à cette période la protection de mineur en danger dans l'ensemble de la protection des mineurs victimes. Ainsi, sur la protection de l'enfant, surtout de l'enfant en danger, un projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents a été rédigé mais qui n'est pas encore en débat parlementaire. Ce projet de loi¹⁹²⁰ met en place des mesures bien avancées par rapport aux dispositions actuelles sur la protection des mineurs victimes et des mineurs en danger. Ce projet de loi, en définissant les notions clés, présente aussi les mesures et les protections, plutôt pénales des mineurs en danger et victime. Ce texte prévoit un « Bureau judiciaire de protection des enfants et des adolescents » qui jouera un rôle important dans la prévention et l'intervention lorsqu'un danger est présent pour le mineur.

Pourtant, au-delà de cette étape importante dans l'évolution des dispositions relatives des mineurs en danger, ce projet de loi est critiquable à plusieurs égards. D'abord, ce projet de loi fonde ses dispositions sur certaines définitions qui ne sont pas tout à fait exhaustives. En effet, les définitions présentées dans ce projet, notamment s'agissant de l'enfant en danger et de la situation dangereuse, ne sont pas réellement précises. Selon l'article 2 de ce projet, le mineur en danger est défini comme un mineur qui fait l'objet d'une situation dangereuse. En plus, la situation dangereuse est définie comme une situation et une condition qui cause la victimisation ou menace la santé physique, psychologique, sociale, morale, la sécurité ou l'éducation d'un enfant. De plus, comme les dispositions du projet de loi sur l'établissement du tribunal pour les enfants et les adolescents qui sont introduites dans la nouvelle loi pénale et le projet de la loi de procédure pénale, il est plus harmonieux que certaines dispositions de ce projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents soient aussi insérées dans ces textes sur le droit pénal de fond et de forme.

Contrairement au droit français, le droit iranien ne dispose pas d'un « code » qui réunirait toutes les dispositions autour d'un sujet. En conséquence, le système juridique iranien fait plutôt référence à une « loi pénale » et non à un « code pénal ». L'existence de nombreux textes distincts rend illisible la politique criminelle d'un système juridique.

À cet égard, il nous semble qu'une loi, voire « un code », sur la justice des mineurs qui comprend toutes les mesures envers les mineurs délinquants, victimes et en danger, serait conforme au principe de spécialisation de la justice des mineurs. Ainsi, dans l'évolution de la politique criminelle législative française et iranienne, les deux systèmes manquent d'un code spécial portant sur la justice des mineurs. Toutefois, sur la spécialisation de la justice des mineurs délinquants, le système juridique français est plus avancé que le droit iranien.

¹⁹²⁰ Ce projet de loi sur la protection de l'enfant et l'adolescent, fruit d'un travail de trois ans au sein du Pouvoir judiciaire, contient 54 articles.

Pourtant, dans les deux systèmes, nous constatons des efforts, par la présentation des projets de lois concernant les mineurs, afin de différencier le plus possible la justice des mineurs de celle des adultes.

Conclusion du Chapitre 2

356. L'évolution de la politique criminelle actuelle sur le mineur est plus complexe que celle de la première moitié du 20^e siècle. Comme nous l'avons constaté au chapitre 1^{er} de ce titre, la politique criminelle des mineurs, à la fin du 19^e et au début du 20^e siècle, a été influencée par les idées des grandes écoles et du mouvement juridique et criminologique, surtout le mouvement de la défense sociale nouvelle. En revanche, la politique criminelle, y compris celle du mineur, est à l'époque actuelle affectée par deux idéologies extrêmement opposées. D'un côté, nous sommes en face d'une politique criminelle affectée par les idées sécuritaires, basées sur le sentiment d'insécurité et de dangerosité, et d'un autre côté, nous avons une politique criminelle « libérale » fondée sur l'idée d'insertion qui insiste sur la protection et la prévention. Tandis que cette politique criminelle « libérale », élargit les mesures protectionnistes et s'introduit dans l'ensemble d'une politique publique humaniste, la politique criminelle sécuritaire au nom de l'« insécurité » et de la « dangerosité » limite de plus en plus la « liberté » et répond de moins en moins aux principes fondamentaux des droits de l'homme. Mais, la domination de chaque discours, la politique criminelle est retouchée et c'est pourquoi la politique criminelle actuelle, surtout en matière de mineurs, est plus discordante et obscure qu'harmonieuse et visible.

L'évolution de la politique criminelle en France depuis quatre décennies est influencée par ces deux tendances « libérale » et « sécuritaire ». Avant les années 2000, comme nous l'avons étudié, les lois sont plutôt orientées vers le discours libéral. En face du mineur en danger, le législateur a instauré des mesures de protection pénale d'une part et des mesures de protection civile et administrative d'autre part. Mais, à partir des années 2000, durant une décennie, la politique criminelle française a été touchée par un *tsunami* de plusieurs dispositions pénales, sous l'impact des idées sécuritaires, ciblant plutôt le mineur délinquant comme un mineur dangereux.

La politique criminelle iranienne, comme nous l'avons constaté, n'est pas directement influencée par ces deux tendances, sécuritaire ou libérale, ces dernières années, mais elle est affectée par des changements politiques. Surtout après la Révolution de 1979, la justice pénale et la politique criminelle sont considérées comme des champs très sensibles aux changements. Après la révolution, la politique criminelle est radicalement changée. Le législateur iranien, voire le Conseil de Gardien, n'est pas assez tolérant face aux réformes pénales. Cependant, et malgré toutes ces conditions, certaines dispositions adaptées ces dernières années contiennent des avancées considérables, même si elles sont limitées, dans la politique criminelle iranienne. On peut citer, d'une part, la loi du 16 décembre 2002 sur la protection des enfants et des adolescents concernant la protection des mineurs en danger et victimes et, d'autre part, les nouvelles lois pénale et de procédure pénale, en ce qui concerne les mineurs délinquants

Conclusion du Titre 2

357. La présence de la protection des mineurs en danger dans la politique criminelle est récente. Tout d'abord, la question de responsabilité du mineur délinquant s'est présentée comme les premières préoccupations du législateur. Au fur et à mesure, l'idée d'une justice spéciale pour les mineurs délinquants, sous l'influence des écoles classiques et positivistes, a été abordée par le législateur. La protection du mineur victime, s'introduit, parallèlement, dans l'arsenal juridique. La vulnérabilité des mineurs a été prise en compte par le législateur non seulement dans les dispositions pénales mais aussi dans les dispositions avec du caractère civil ou social. Ces deux aspects de la justice des mineurs- répression et protection- évoluent progressivement dans la politique criminelle. Le mineur en danger a été envisagé au début dans ces deux ensembles. Depuis que la justice des mineurs est considérée comme une préoccupation importante par la politique criminelle et surtout avec l'émergence du mouvement de la défense sociale nouvelle, la notion de mineur en danger trouve sa place dans l'évolution de la politique criminelle.

Dans l'évolution de la politique criminelle française à l'égard des mineurs deux textes sont considérés comme des grands tournants importants : l'Ordonnance de 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et l'Ordonnance de 23 décembre 1958 concernant la protection de « l'enfance et de l'adolescence en danger ». Le premier texte comme nous l'avons constaté est aujourd'hui considéré comme une charte de la justice des mineurs. Or, ce texte de référence a fait l'objet de plusieurs réformes et modifications. Le texte actuel de cette ordonnance est nettement différent de la version originale. Ces nombreuses retouches rendent ce texte de plus en plus complexe et illisible heurtant ainsi l'objectif des premiers rédacteurs. Quant à l'Ordonnance de 1958 qui concerne directement les mesures de protection civile à l'égard des mineurs en danger, elle a introduit le concept du mineur en danger pour la première fois en droit français.

En revanche en Iran, il n'a jamais existé de texte équivalant à ces deux textes qui peut être considérés comme des textes majeurs concernant le mineur en danger et même sur la protection des mineurs. Pourtant, dans l'évolution de la politique criminelle, deux lois jouissent d'une grande réputation. La première est la loi de 1959, sur le tribunal pour les enfants et les adolescents, qui était une adaptation incomplète de l'Ordonnance française de

1945 et d' autres dispositions occidentales similaires. Cette loi insistait sur une politique criminelle protectionniste à l'égard des mineurs délinquants en focalisant sur la spécialisation de la juridiction des mineurs. Mais, cette loi a été abrogée le lendemain de la Révolution de 1979 en raison, selon le législateur de l'époque, de son désaccord avec *Islam*. La deuxième loi est la loi du 16 décembre 2002 sur la protection des enfants et des adolescents qui est assez laconique mais, compte tenu de la rigidité de la politique criminelle législative iranienne, comporte des avancées importantes dans la politique criminelle à savoir au moins la sensibilisation de la politique criminelle iranienne à la vulnérabilité des mineurs et les dangers auxquels ils sont confrontés dans la famille et la société.

Conclusion de la première partie

358. Le mineur en danger est un concept à la fois *ni-ni* et *oui-oui* ! Il est *ni* un délinquant *ni* une victime. Mais il peut être devenu délinquant et/ou victime. Pourtant, il n'est pas un concept *hybride*. Il n'est pas issu du croisement des notions délinquant et victime. Dans la justice des mineurs, le mineur en danger est une notion autonome mais en liaison avec les deux autres concepts voisins. Nous avons choisi une explication géométrique : un triangle rectangle dont le mineur en danger est son hypoténuse et le mineur délinquant et victime sont ses cotés adjacente et opposée. Cette image n'est pas loin de la réalité. Elle s'est présentée pour montrer l'importance du mineur en danger dans l'ensemble du droit des mineurs. En effet, ce concept est vaste et inclut un ensemble bien plus large des mineurs en difficulté par rapport à ces deux voisins.

En outre, le mineur en danger est une notion autonome. Mais, cela ne veut dire pas qu'il n'y a aucune liaison entre le mineur en danger et les deux autres concepts. Pour expliquer ces liaisons nous empruntons l'idée d'une *Liaison covalente* de la Chimie. Dans cette liaison, deux atomes partagent deux électrons d'une de leurs couches externes afin de former un doublet d'électrons liant les deux atomes. Par exemple comme sur la figure 19, dans la composition d'une molécule de dioxyde de carbone « CO₂ » (O=C=O) entre chaque l'atome d'oxygène et celui de Carbone il existe une liaison covalente.

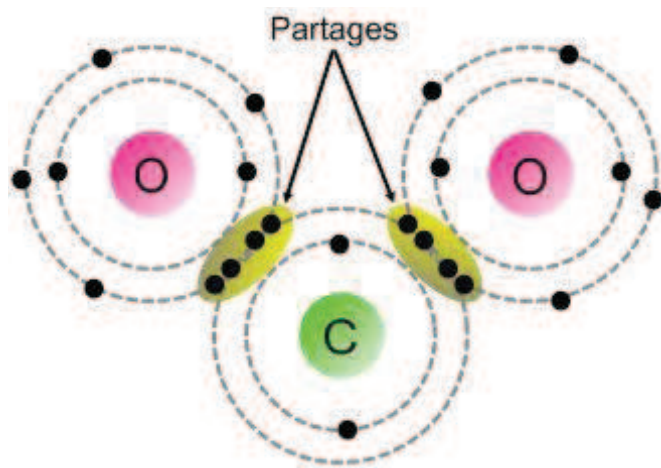


Figure 19 - Liaison covalente dans la molécule CO₂¹⁹²¹

¹⁹²¹ <http://bv.alloprof.qc.ca/s1070.aspx>

Ainsi, pour imaginer un ensemble, une molécule, de la justice des mineurs, la liaison entre le « mineur en danger » avec le « mineur délinquant » et le « mineur victime » est une liaison covalente (figure 20). On trouve dans cet ensemble, les mineurs délinquants/victimes qui sont en danger aussi.

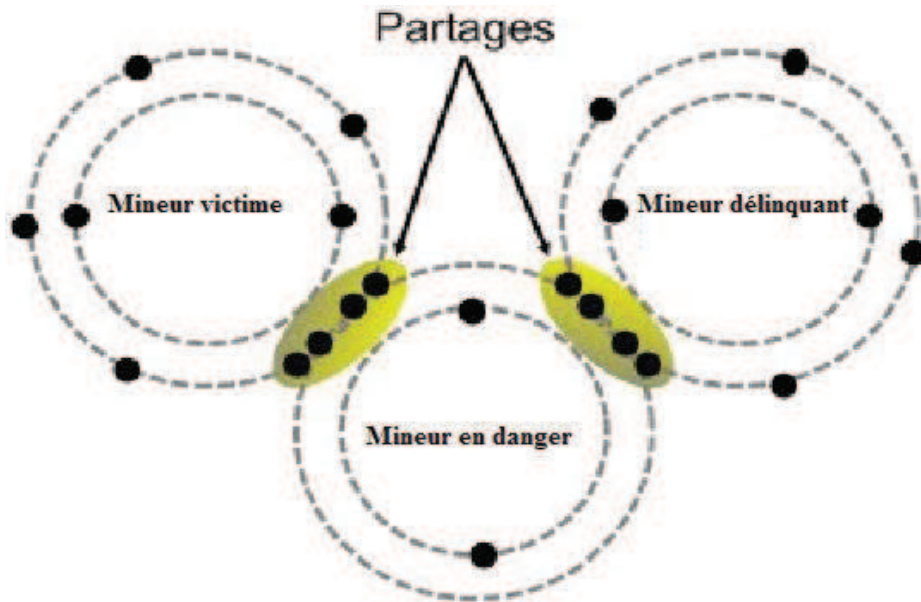


Figure 20- La liaison covalente dans la justice des mineurs

En outre, pour caractériser la notion du mineur en danger et ses éléments constitutifs, le « mineur maltraité » et le « mineur en risque », nous avons souligné que le mineur en danger n'est pas seulement une composition de ces deux sous-ensembles. Pour caractériser le mineur en danger, nous sommes sortis d'une logique classique. Le mineur n'est pas soit en danger soit pas en danger. Nous avons employé la logique « floue », car le mineur en danger est une notion floue. Dans cette logique, le mineur peut être imaginé à la fois comme en danger et non. Par cette logique, on peut indiquer que tous les mineurs sont en danger. Certains mineurs sont « très » en danger et certains sont « peu » en danger. Par conséquent, le mineur en danger n'est pas un concept, selon nous définissable. Une bonne définition pour le mineur en danger doit rester ouverte. Voici la meilleure définition de notre concept d'étude : « Le mineur en danger est un mineur qui est en danger » ! À l'aune de cette caractérisation large de cette notion, la protection du mineur en danger s'élargit et se confond avec l'intérêt supérieur du mineur.

Le droit des mineurs s'introduit dans l'évolution de la politique criminelle et dans l'évolution du concept du mineur en danger dans la politique criminelle, mais comme nous

avons constaté, le contexte en droit français et iranien n'est pas similaire. En politique criminelle française, la justice des mineurs est influencée par deux idées opposées. D'un côté, nous sommes face à des idées protectionnistes qui mettent l'accent sur les mesures de protection, de prévention, d'insertion et de socialisation. D'un autre côté, on trouve des idées sécuritaires qui insistent surtout sur les notions de « sentiment d'insécurité » et de « dangerosité ». L'évolution de la politique criminelle en Iran est plutôt « politique ». Autrement dit, la politique criminelle iranienne, dans un contexte historique, est touchée par le changement politique. Ainsi, dans notre étude, on a constaté un changement radical entre la politique criminelle avant et après la Révolution de 1979.

Dans l'évolution des politiques criminelles relatives aux mineurs, le mineur en danger est présent. À son égard, la politique criminelle, en tant que support de notre étude, réunit un grand ensemble de dispositions pénales ou non-pénales.

DEUXIÈME PARTIE
LE MINEUR EN DANGER :
L'OBJET ET LE SUJET DANS LA
POLITIQUE CRIMINELLE



Janusz Korczak avec les orphelins, DS Różyczka, Wawer, 1938,

« Vous dites :
— C'est épuisant de s'occuper des enfants.
Vous avez raison.
Vous ajoutez :
— Parce que nous devons nous mettre à leur niveau. Nous baisser, nous pencher, nous courber, nous rapetisser.
Là, vous vous trompez. Ce n'est pas tant cela qui fatigue le plus, que le fait d'être obligé de nous élever jusqu'à la hauteur de leurs sentiments.
De nous élever, nous étirer, nous mettre sur la pointe des pieds, nous tendre.
Pour ne pas les blesser ».

Janusz KORCZAK, *Quand je redeviendrai petit* (prologue)

© AFJEC, traduction révisée en 2007

©Korczakianum Centre for Documentation and Research in Warsaw

359. Janusz Korczak, « médecin de formation, pédagogue par chance, écrivain par passion et psychologue par nécessité »¹⁹²², est célèbre pour son combat, dans sa Pologne natale pour protéger les orphelins juifs des atrocités du ghetto de Varsovie. En aidant les orphelins perdus dans la ville, il comprit l'importance du respect et de l'éducation dans la vie d'un enfant. Lorsqu'en août 1942 les nazis ont décidé que ces enfants devaient être exécutés, il a refusé de s'en séparer. Il est donc mort à Treblinka avec 192 enfants et ses collègues de l'orphelinat. Nous ne pouvons pas aujourd'hui étudier la protection des mineurs sans parler du rôle de Janusz Korczak sur l'évolution des droits des mineurs. En 1928, il a publié « Le droit de l'enfant au respect ». Ce texte et sa pensée ont profondément influencé l'élaboration de la Convention internationale des droits de l'enfant¹⁹²³. Dans son œuvre « Le droit de l'enfant au

¹⁹²² T. Hammarberg, Korczak – notre maître en droits de l'enfant, Janusz Korczak, *Le droit de l'enfant au respect, L'héritage de Janusz Korczak, Conférence sur les enjeux actuels pour l'enfance*, Conseil de l'Europe, 2009, p.5.

¹⁹²³ *Ibid.* p.8.

respect », il expose avec soin la mentalité des enfants et leurs visions sur la vie des adultes : « [L'enfant] ne connaît pas les difficultés ni les complications de la vie adulte, il ignore d'où viennent ces périodes d'agitation, de découragement, de lassitude qui troublent notre paix et gâchent notre humeur ; il n'a aucune idée des défaites et des faillites qui accompagnent notre maturité [...] Il croit la vie simple et facile »¹⁹²⁴. Pourtant, l'enfant souffre aussi, comme il l'indique, devant les difficultés dans son milieu. « Il souffre également devant la peine de l'ouvrier, la faim d'un camarade, la misère d'un cheval de trait, le supplice d'une poule qu'on égorge »¹⁹²⁵. Par ailleurs, il montre la souffrance des enfants maltraités, négligés et autrement dit... des enfants en danger. Il observe que « la loi cruelle mais franche de la Grèce et de la Rome antiques autorisait à tuer un enfant. Au Moyen Age, les pêcheurs trouvaient dans leurs filets des cadavres de nourrissons noyés dans des fleuves. Dans le Paris du XVII^e siècle, on vendait des enfants aux mendiants et, sur le parvis de Notre-Dame, on se débarrassait pour rien de tout-petits. Ce n'est pas si vieux que ça. On en abandonne encore aujourd'hui lorsqu'ils sont de trop [...] Le nombre des enfants illégitimes, délaissés, négligés, exploités, maltraités augmente tous les jours. Certes, ils sont protégés par la loi, mais le sont-ils suffisamment? Dans ce monde en pleine évolution, de vieilles lois demandent à être révisées »¹⁹²⁶.

360. Le mineur en danger a besoin d'une protection efficace. Cette protection doit se conformer à son intérêt et à ses besoins. La première partie de cette recherche a montré que le mineur en danger ne figure pas seulement dans le champ du droit pénal. On le trouve dans les différents textes juridiques. À son encontre, les mesures prévues ne se limitent pas seulement aux mesures pénales. Comme nous l'avons observé dans la première partie, le concept du mineur en danger est une notion vaste qui englobe plusieurs réalités. Un mineur délinquant et un mineur victime sont en danger aussi. De même, un mineur dans une situation de vie familiale où sa santé, sa moralité, son éducation et ses développements sont menacés est en danger.

Il convient alors d'analyser les différentes mesures prises à l'égard du mineur en danger. Les mesures pénales sont au cœur de la politique criminelle. Le mineur en danger est un concept criminel et évidemment ses premières mesures de protection figurent dans les

¹⁹²⁴ J. Korczak, *Le droit de l'enfant au respect, Le droit de l'enfant au respect, L'héritage de Janusz Korczak, Conférence sur les enjeux actuels pour l'enfance*, Conseil de l'Europe, 2009, p. 26.

¹⁹²⁵ *Ibid.*

¹⁹²⁶ *Ibid.* p. 34.

dispositions pénales. Pourtant, l'intérêt du mineur ou sa situation exigent que d'autres mesures sans caractère pénal s'appliquent pour mieux le protéger.

Nous étudierons tout d'abord la protection des mineurs dans le champ national (titre 1) puis nous analyserons cette protection dans le champ supranational (titre 2) en nous intéressant à ses influences sur la politique interne.

Titre 1.

LE MINEUR EN DANGER DANS LA POLITIQUE CRIMINELLE NATIONALE



Chez Aubert & C^o. Pl. de la Bourse, 29

« Il défend l'orphelin et la veuve à moins pourtant qu'il n'attaque la veuve et l'orphelin »
Honoré Daumier, Les gens de justice

361. Honoré Daumier, qui s'inspira de l'image de la justice de son époque en assistant à certains procès, présente à l'aide de caricatures publiées dans le Journal *Le Charivari* de 1845

à 1848, ses critiques envers « les gens de justice », les magistrats, les avocats ou les procureurs dans leurs attitudes et leurs fonctions. Dans cette caricature d'Honoré Daumier, l'enfant n'est pas seulement un orphelin accompagné par sa mère. Il est la figure du mineur en difficulté qui se présente devant la justice. Daumier a caricaturé dans cette illustration la place du mineur devant le tribunal et notamment ses droits de la défense. On ne sait pas si cette illustration concerne une affaire pénale ou civile. Mais, on apprend par celle-ci qu'à l'époque les mineurs n'étaient considérés ni comme des objets de protection ni comme des sujets de droits spéciaux.

La protection des mineurs se trouve aujourd'hui dans un ensemble très large de dispositions juridiques. Le mineur en danger et sa protection est actuellement un sujet important dans le champ de la politique criminelle. Celle-ci est un domaine vaste qui ne contient pas seulement des dispositions répressives dans l'arsenal pénal.

Afin de clarifier le statut de mineur en danger dans la politique criminelle législative, nous étudierons dans un premier temps les dispositions pénales relatives aux mineurs en danger (chapitre 1). En effet, le rôle du droit pénal dans la politique criminelle est toujours essentiel et est considéré « comme point d'ancrage »¹⁹²⁷. Par ailleurs, nous analyserons dans un second temps, les dispositions non-pénales concernant les mineurs en danger (chapitre 2). L'ensemble de dispositions non-pénales sont très larges et comprend surtout d'une part les dispositions civiles et sociales et d'autre part les dispositions administratives et environnementales.

¹⁹²⁷ M. Delmas-Marty, *Le flou du droit*, Presses Universitaires de France, 2004, p. 155.

Chapitre 1

Le mineur en danger et les mesures pénales

362. La protection du mineur en danger en politique criminelle relève avant tout des mesures répressives qui se trouvent dans les dispositions pénales. La vulnérabilité des mineurs nécessite que la réponse en leur faveur soit rapide, efficace et assez sévère. Pourtant, lorsqu'on parle de « mesures pénales », il ne s'agit pas seulement des « peines ». Les mesures pénales sont des mesures prévues dans les dispositions pénales et qui comprennent d'une part les sanctions à l'égard des personnes qui confrontent un mineur à un danger et, d'autre part, des mesures de protection pour mieux protéger le mineur en danger en renforçant par exemple ses droits dans la procédure. En outre, les mesures pénales concernant les mineurs en danger comprennent aussi les dispositions relatives aux mineurs délinquants et aux mineurs victimes car ils peuvent être considérés dans quelques situations en danger. Dans notre étude, nous distinguons les dispositions de fond et de forme.

Ainsi, nous avons choisi de traiter ce concept premièrement du point de vue des dispositions de droit commun (Section 1) puis nous nous intéresserons dans un second temps aux dispositions pénales de droit spécial (Section 2).

Section 1. La protection pénale des mineurs en danger en droit commun

363. Les dispositions pénales concernant les mineurs en danger, en droit commun, se trouvent essentiellement dans les lois contenant les principes fondamentaux du droit pénal.

Ces dispositions peuvent être regroupées dans des Codes qui réunissent toutes les dispositions pénales dans un ensemble unique ou bien dans de nombreuses lois comprenant les dispositions pénales concernant les adultes autant que les enfants. Ainsi, ces dispositions peuvent être étudiées en deux temps : les dispositions de fond (§1) et les dispositions de forme (§2).

§1. Les dispositions pénales de fond

364. Bien que par certains aspects, les dispositions pénales générales en France (A) et en Iran (B) prennent en compte quelques principes fondamentaux similaires, dans la plupart des cas, nous constatons des visions différentes de la politique criminelle dans ces deux systèmes en matière de protection des mineurs confrontés au danger.

A. Le mineur en danger et les dispositions françaises de fond

365. Le mineur en danger n'est pas précisément cité dans le Code pénal français. Il existe diverses dispositions du Code pénal dans lesquelles la protection du mineur est bien abordée. Le mineur en danger sujet de cette protection est, dans le Code pénal, proche du concept du mineur victime. Les dispositions concernant le mineur en danger dans le Code pénal peuvent être classées en deux catégories : les dispositions qui visent la minorité comme la circonstance aggravante (1) et les dispositions qui prévoient des incriminations spécifiques en raison de la minorité (2).

1. La minorité : circonstance aggravante

366. Le fait commis est indépendant de l'âge mais si un mineur est victime, la répression est renforcée. La circonstance aggravante concernant le mineur dans le Code pénal existe sous deux formes : soit le législateur prévoit cette circonstance par rapport à un seuil

d'âge (a)¹⁹²⁸, soit il la retient pour d'autres raisons, et la minorité n'est alors pas directement envisagée comme une circonstance aggravante (b)¹⁹²⁹.

a. La circonstance aggravante et l'âge des mineurs

367. Quant aux dispositions qui envisagent la minorité comme une circonstance aggravante¹⁹³⁰, le Code pénal prévoit deux « âges-seuils » auxquels peut se référer le législateur : 18 ans et 15 ans¹⁹³¹.

368. En dessous du premier seuil (18 ans), on trouve une circonstance aggravante dans certaines situations où le législateur a considéré la minorité comme une circonstance et renforcé les mesures répressives à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Parmi ces circonstances, on peut indiquer certaines qui concernent davantage les mineurs en danger.

Par exemple, lorsque la « traite des êtres humains » est commise à l'égard d'un mineur, elle est punie, selon l'article 225-4-1¹⁹³² du Code pénal de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende. Auparavant, la minorité a été considérée comme une circonstance aggravante à côté des autres circonstances, indiquées dans l'article 225-4-2 du Code pénal¹⁹³³. Le « proxénétisme », défini par l'article 225-5 du Code pénal comme le fait « d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui », « de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution » et « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire », est puni¹⁹³⁴ de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis sur un mineur¹⁹³⁵.

¹⁹²⁸ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1168.

¹⁹²⁹ *Ibid.* p. 1175.

¹⁹³⁰ Voir R. Nérac-Croisier, *op. cit.* p. 25. et J.F. Renucci et C. Courtin, *op.cit.* p. 44.

¹⁹³¹ Outre ces deux catégories, le législateur prévoit dans le Code du travail, l'âge de 16 ans comme un seuil d'âge de circonstance aggravante pour l'infraction de « travail dissimulé » (l'article L. 8224-2 du Code du travail). Voir A. Coeuret & E. Fortis, La place du droit pénal dans le droit du travail, RSC, 2000. P. 25 et P.J. Gaury, La répression du travail illégal, *AJ Pénal*, 2005, p.17.

¹⁹³² Cet article est modifié par la loi du 5 août 2013.

¹⁹³³ Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1169 ; S. Lakhdar, La traite des êtres humains en France, *AJ Pénal*, 2012, p. 207 et P. Beauvais, Droit pénal de fond : nouvelle directive sur la traite des être humains, *RTD eur.* 2011, p. 637

¹⁹³⁴ L'article 225-7 du Code pénal.

¹⁹³⁵ Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.* p. 1169 ; R. Rolland, La protection du mineur, victime d'infraction sexuelle, *RDSS*, 2003, p. 892 ; J.F. Seuvic, Nouvelle incrimination du proxénétisme, *RSC*, 1998, p. 835.

L'« exploitation de la mendicité » est l'autre infraction dont, si elle est commise sur un mineur, la peine est aggravée. Elle est définie¹⁹³⁶ comme le fait « d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit », « de tirer profit de la mendicité d'autrui, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité », « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire » et « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique ». Elle est punie selon l'article 225-12-6 du Code pénal de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur un mineur¹⁹³⁷.

Les « conditions de travail, d'hébergement contraire à la dignité, du travail forcé et de la réduction en servitude » sont la dernière catégorie d'infraction aggravée par la circonstance aggravante de la minorité de moins de 18 ans. Selon l'article 225-15 du Code pénal, les conditions de travail, d'hébergement contraire à la dignité sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard d'un mineur¹⁹³⁸. Selon le même article, le travail forcé est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur¹⁹³⁹. De même, la réduction en servitude est punie de 15 ans de réclusion criminelle et de 400 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise à l'égard des mineurs¹⁹⁴⁰.

369. En dessous du second « âge-seuil » (15 ans), on trouve des circonstances aggravantes dans certaines infractions prévues dans le Code pénal. En effet, le législateur, en fixant l'âge de 15 ans dans ces situations, restreint la protection des mineurs de plus de 15 ans dans ces infractions.

Parmi les infractions sujet de la circonstance aggravante lorsque le mineur a moins de 15 ans qui concernent les mineurs en danger, on peut citer « la torture et les actes de

¹⁹³⁶ L'article 225-12-5 du Code pénal.

¹⁹³⁷ M. L. Rassat, *op. cit.* p. 512 et J. Damon, La lutte contre la mendicité des enfants : état du droit, *RDSS*, 2014, p. 553.

¹⁹³⁸ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.* p. 1170.

¹⁹³⁹ Selon l'article 225-14-1 : le travail forcé est défini comme « le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer ou échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Voir P. Chaumette, Travail forcé (oui). Art. 225-14 C. pénal. Soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité. Mineure. Tâches domestiques. Faible rétribution. Privation du passeport. Absence de..., *Droit Social*, 2009, p. 608.

¹⁹⁴⁰ La réduction en servitude est définie comme « le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur ». Voir N. Le Coz, La répression des atteintes aux personnes dans la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, *AJ Pénal*, 2013, p. 512 et M. Massé, Actualité juridique de l'esclavage, *RSC*, 2014, p. 185.

barbarie », l'article 222-3 du Code pénal, qui sont punis de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'ils sont commis sur un mineur de quinze ans¹⁹⁴¹.

La « violence ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours » s'introduit dans cette catégorie et elle est punie d'après l'article 222-12 de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Selon l'article 222-13, les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours où n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, si elles sont commises sur un mineur de quinze ans. Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans peuvent être punies de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours et de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours¹⁹⁴².

Selon le législateur français¹⁹⁴³, le « viol », défini par l'article 222-23 comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur moins de quinze ans¹⁹⁴⁴.

Les « agressions sexuelles » sont également d'autres infractions dans cette catégorie qui lorsqu'elles sont commises sur le mineur de 15 ans, sont punies d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende¹⁹⁴⁵. Mais, si cette infraction est commise par un ascendant, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende¹⁹⁴⁶.

¹⁹⁴¹ De même, l'article 222-4 élève la peine à 30 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles sont commises de manière habituelle sur un mineur de 15 ans. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1171.

¹⁹⁴² L'article 222-14.

¹⁹⁴³ L'article 222-24.

¹⁹⁴⁴ J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 452. Selon certaines jurisprudences, la circonstance de l'âge de la victime ne doit pas être comprise dans la question sur le fait principal. Voir Cass. crim. 10 janvier 1996, *Bull. crim.* n°11, p. 24 et Cass. crim. 21 février 1996, *Bull. crim.* n° 82, p. 234.

¹⁹⁴⁵ L'article 222-29-1 du Code pénal. Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1172. De même, selon l'article 222-22-2, inséré par la loi du 5 août 2013, un nouveau comportement qui vise exclusivement les mineurs est ajouté. Selon cet article : « Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ».

¹⁹⁴⁶ L'article 222-30 du Code pénal. De plus, selon l'article 222-22 du Code pénal : « ... Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable... ».

Le « proxénétisme », qui est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsque la victime est un mineur de 18 ans, est puni de 15 ans de réclusion et de 3 000 000 euros d'amendes, lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans¹⁹⁴⁷.

D'après nous, il serait préférable que le législateur, afin d'élargir les mesures protectionnistes, vise la minorité sans précision d'âge comme une circonstance aggravante. Autrement dit, les mineurs de 15 à 18 ans ne doivent pas être privés de protections pénales. Or, il nous semble que la limite de minorité, prévue comme une circonstance aggravante à 15 ans, exclut un nombre important de mineurs de ces mesures de protection.

b. La circonstance aggravante et les autres conditions

370. Il existe d'ailleurs une deuxième catégorie de circonstances aggravantes pour la protection des mineurs, qui ne mentionne pas d'âge¹⁹⁴⁸. Dans cette situation la minorité n'est pas directement envisagée mais elle se présente derrière d'autres circonstances aggravantes. Ainsi, nous constatons quatre sous-catégories.

371. La « vulnérabilité » est alors considérée comme une circonstance aggravante dans quelques situations. Parmi elles, certaines concernent plus les mineurs en danger : la violence grave¹⁹⁴⁹, légère¹⁹⁵⁰, les agressions sexuelles et aussi le bizutage. Concernant les agressions sexuelles autres que le viol, elles sont punies de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées, selon l'article 222-29, « à une personne (...) [d'une] la particulière vulnérabilité due à son âge ». La vulnérabilité par rapport à l'âge comprend les personnes âgées ainsi que les mineurs de moins de 18 ans¹⁹⁵¹. Quant au bizutage, il est défini par l'article 225-16-1 du Code pénal comme le fait hors les cas de violences, de menace ou d'atteintes sexuelles, « pour une personne d'amener autrui, contre son gré et ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ». Pourtant, la peine peut s'élever à un an d'emprisonnement et à 15 000 euros

¹⁹⁴⁷ L'article 225-7-1. Le proxénétisme qui est un délit devenu un crime dans la situation mentionnée. J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 466.

¹⁹⁴⁸ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1175.

¹⁹⁴⁹ L'article 222-8 de Code pénal.

¹⁹⁵⁰ L'article 222-11 du Code pénal.

¹⁹⁵¹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1177.

d'amende lorsqu'il est commis sur une personne d'une particulière vulnérabilité, comme les mineurs¹⁹⁵².

372. De plus, puisque le mineur qui est victime d'un fait de ses parents est considéré comme particulièrement vulnérable, le lien de parenté ou d'autorité est considéré comme une circonstance aggravante. Comme l'indiquent Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, le Code pénal, en visant le lien de parenté, désigne « les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs »¹⁹⁵³. Quant au lien d'autorité, ils ajoutent qu'il est parfois légal, comme celui des père et mère. Il est parfois de fait, dans les circonstances particulières comme celles du concubin de la mère¹⁹⁵⁴.

Parmi les infractions visant cette circonstance aggravante et concernant le mineur en danger, on peut citer les infractions comme les « torture et actes de barbarie »¹⁹⁵⁵, les « violences graves »¹⁹⁵⁶, les « violences légères »¹⁹⁵⁷, le « viol »¹⁹⁵⁸, les « agressions sexuelles »¹⁹⁵⁹, la « traite des être humains »¹⁹⁶⁰, le « proxénétisme »¹⁹⁶¹, l'« exploitation de la mendicité d'autrui »¹⁹⁶² et « l'atteinte sexuelle sans violence »¹⁹⁶³. Lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur, les peines prévues sont aggravées. Par exemple concernant l'exploitation de la mendicité d'autrui, dont le mineur, victime de cette infraction, qui est aussi considéré en danger, le Code pénal français prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans cette situation¹⁹⁶⁴.

373. L'« aide ou l'assistance d'un majeur par un mineur » est aussi considérée comme la troisième sous-catégorie. Cette circonstance aggravante est créée par la loi du 9 septembre 2002, dit Perben I. Pourtant, elle ne concerne pas beaucoup de cas. Cette circonstance

¹⁹⁵² L'article 225-16-2 du Code pénal. Voir M. L. Rassat, *op. cit.* p. 507 et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1177.

¹⁹⁵³ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1180.

¹⁹⁵⁴ *Ibid.* p. 1181.

¹⁹⁵⁵ L'article 222-3 du Code pénal.

¹⁹⁵⁶ L'article 222-8 du Code pénal.

¹⁹⁵⁷ L'article 222-12 du Code pénal.

¹⁹⁵⁸ L'article 222-24 du Code pénal.

¹⁹⁵⁹ L'article 222-28 du Code pénal.

¹⁹⁶⁰ L'article 225-4-1 du Code pénal.

¹⁹⁶¹ L'article 225-7 du Code pénal.

¹⁹⁶² L'article 225-12-6 du Code pénal.

¹⁹⁶³ L'article 227-27 du Code pénal.

¹⁹⁶⁴ Voir les articles 225-12-5 et 225-12-6. Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1182.

aggravante augmente la peine prévue pour les violences légères ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours¹⁹⁶⁵.

374. Enfin, la proximité avec un établissement d'enseignement peut être considérée comme une circonstance aggravante¹⁹⁶⁶. Le législateur, afin de protéger au mieux la sécurité de l'enfant dans les milieux d'enseignement et son environnement, amplifie dans certains cas la peine prévue lorsque les infractions sont commises à proximité d'un établissement d'enseignement ou dans l'établissement. La violence ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours est sanctionnée par cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux¹⁹⁶⁷. Il en va de même des infractions de cession ou offre illicite de stupéfiants¹⁹⁶⁸, la provocation d'un mineur de moins de quinze ans à l'usage illicite de stupéfiants ou à leur transport¹⁹⁶⁹, la provocation d'un mineur de moins de quinze ans au trafic de stupéfiants¹⁹⁷⁰, la provocation d'un mineur de moins de quinze ans à l'usage excessif et habituel d'alcool¹⁹⁷¹ et du fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption de mineur¹⁹⁷².

2. La minorité : les incriminations spécifiques

375. La deuxième catégorie des dispositions du Code pénal porte sur les dispositions spéciales relatives aux incriminations spécifiques. Le législateur prend en compte la minorité comme un sujet spécial d'incrimination. Dans cette catégorie, la minorité n'est pas considérée comme une circonstance aggravante, mais est prise en compte par le législateur comme objet des incriminations spéciales. Cette forme d'incrimination implique que les mineurs sont les

¹⁹⁶⁵ L'article 222-12 du Code pénal. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1183.

¹⁹⁶⁶ *Ibid.* p. 1184.

¹⁹⁶⁷ L'article 222-12 du Code pénal.

¹⁹⁶⁸ L'article 222-39. Selon cet article avec cette circonstance aggravante la peine d'emprisonnement s'élève à dix ans (plus de 75 000 euros d'amende).

¹⁹⁶⁹ L'article 227-18 du Code pénal. D'après cet article, cette infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

¹⁹⁷⁰ L'article 227-18-1. Si le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder les stupéfiants est commis, le législateur augmente la peine à 10 ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

¹⁹⁷¹ Selon l'article 227-19 du Code pénal, dans cette circonstance aggravante, cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

¹⁹⁷² L'article 227-22. La peine prévue dans cette situation est de sept ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende.

sujets exclusifs de ces infractions. La minorité n'est donc pas considérée comme une circonstance aggravante, mais comme « la condition préalable de l'infraction »¹⁹⁷³. Ces incriminations, en nombre croissant, concernent deux situations : la situation juridique des mineurs et leur situation personnelle¹⁹⁷⁴.

a. L'incrimination contre la situation juridique

376. L'incrimination contre la situation juridique du mineur est plus homogène que l'incrimination contre la situation personnelle du mineur qui est hétéroclite¹⁹⁷⁵. Parmi ces incriminations contre la situation juridique du mineur, certaines dispositions peuvent inclure le mineur en danger.

La non-représentation d'un mineur à la personne qui a le droit de le réclamer, est considérée comme l'une des atteintes les plus graves à l'exercice de l'autorité parentale¹⁹⁷⁶. Selon l'article 227-5 du Code pénal : « le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». Cette infraction est le plus souvent liée à une décision judiciaire concernant l'exercice de l'autorité parentale, de la garde, du droit de visite et aussi du droit d'hébergement. Le champ d'application de ce texte, qui concerne aussi le mineur en danger, car il comprend surtout le cas de droit de visite des parents, lorsque l'autorité parentale a été retirée à l'un des parents¹⁹⁷⁷. Dans cette situation le mineur est considéré en danger et le retrait de l'autorité parentale est une mesure contre la situation juridique¹⁹⁷⁸.

377. De plus, le législateur incrimine le défaut de notification du transfert de domicile à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée. Selon l'article 227-6 du Code pénal, cette infraction est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende¹⁹⁷⁹.

¹⁹⁷³ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1055.

¹⁹⁷⁴ J. F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.* pp. 29 et 38.

¹⁹⁷⁵ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1055.

¹⁹⁷⁶ Voir M. L. Rassat, *op. cit.* p. 778. et J. F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.* p. 29.

¹⁹⁷⁷ Voir Cass. crim. 13 mars 1996, *Bull. crim.* n° 114, p. 980. ; Cass. crim. 23 juin 1999, *Bull. crim.* n° 155, p. 424. et Cass. Crim. 18 décembre 2002, *Bull. crim.* n° 237, p.860. Voir aussi l'article 373-2-1 du Code civil.

¹⁹⁷⁸ L'article 375 du Code civil.

¹⁹⁷⁹ Voir F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.* p. 33. Aussi, voir Cass. crim. 21 janvier 2004, *Bull. crim.* n° 17, p. 56.

378. La soustraction de mineur est aussi considérée comme une atteinte à l'autorité parentale. La soustraction se trouve sous deux formes : « la soustraction par un ascendant » et « la soustraction par un tiers ». Selon l'article 227-7 du Code pénal : « Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »¹⁹⁸⁰. Mais, « la soustraction de mineur par un tiers » est prévue par l'article 227-8. Selon cet article : « le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ». Contrairement à la soustraction de mineur par un ascendant, la soustraction par un tiers est effectuée sans fraude, ni violence. En cas de fraude ou de violence, la minorité serait une circonstance aggravante¹⁹⁸¹. La non-représentation de mineur est une omission mais, la soustraction, comme le soulignent Philippe Bonfils et Adelin Gouttenoire, est un acte positif, « consistant ainsi dans le déplacement des mineurs ».¹⁹⁸²

379. Enfin, la provocation à l'abandon d'enfant est aussi insérée dans les incriminations contre la situation juridique du mineur¹⁹⁸³. Selon l'article 227-12 du Code pénal : « le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ». Cette infraction peut être constituée durant la grossesse et avant la naissance de l'enfant. Pour autant, la notion d'abandon de l'enfant est utilisée au sens strict. Ainsi, l'avortement dans les limites autorisées par la loi n'est pas introduit dans l'ensemble des infractions de provocation à l'abandon d'enfant.

b. L'incrimination contre la situation personnelle

380. Les incriminations contre la situation personnelle du mineur sont variées et nombreuses. Afin de protéger le mineur, le législateur ajoute de temps en temps de nouvelles

¹⁹⁸⁰ Voir aussi Cass. crim. 11 mars 2002, *Bull. crim.* 2002, Comm. révis. n°1, p. 1. Voir aussi B. Bouloc, Nature des infractions. Soustraction d'un mineur par son ascendant. Trafic d'influence, *RSC*, 2000, p. 815.

¹⁹⁸¹ Une circonstance aggravante sujet de l'article 224-5 du Code pénal.

¹⁹⁸² P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.1149. Voir aussi Y. Mayaud, La soustraction de mineur, un délit continue, *RSC*, 2000, p. 608.

¹⁹⁸³ Cass. crim. 31 janvier 1996, *Bull. crim.* n° 57, p. 147. J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 402. et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1136.

incriminations à cette liste d'infractions spécifiques. On peut classer ces incriminations en deux catégories¹⁹⁸⁴ : l'incrimination pour la protection de l'intégrité physique et de la santé des mineurs et l'incrimination pour la protection de la moralité des mineurs¹⁹⁸⁵.

381. Parmi les incriminations pour la protection de l'intégrité physique et de la santé des mineurs, nous citons quatre incriminations concernant les mineurs en danger dans le Code pénal:

α. Le législateur, en raison de la gravité et de la dangerosité, incrimine le délaissement des mineurs, sans le définir, comme un acte positif qui exprime la volonté de l'auteur d'abandonner le mineur. Selon l'article 227-1 du Code pénal : « le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (...) »¹⁹⁸⁶. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation du 23 février 2000, « le délit de délaissement suppose un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime »¹⁹⁸⁷. Le délaissement est une infraction « intentionnelle ». Il nécessite que l'auteur ait eu l'attention de délaisser le mineur. Donc, l'oubli d'un enfant ou le retard dans le signalement d'une disparition ne seraient pas considérés comme le délaissement¹⁹⁸⁸.

β. Cette catégorie des incriminations spéciales relatives aux mineurs en danger comprend aussi la privation d'un mineur de moins de 15 ans d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé. Selon l'article 227-15 du Code pénal : « Le fait par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende ». Cependant, il faut distinguer cette infraction et celle de l'abandon de famille, objet de l'article 227-3 du Code pénal. La privation d'aliments ou de soins consiste à ne pas subvenir aux besoins élémentaires

¹⁹⁸⁴ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1056.

¹⁹⁸⁵ Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire ajoutent dans cette classification l'incrimination pour la protection des mineurs contre des atteintes sexuelles. Nous étudions cette incrimination contre des atteintes sexuelles dans la catégorie de l'incrimination pour la protection de la santé des mineurs. Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire précisent eux-mêmes qu'il est difficile de distinguer la protection des atteintes à la moralité de la protection contre les atteintes sexuelles. *Ibid.* p. 1088.

¹⁹⁸⁶ Malabat, *op. cit.* p. 343. et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1057.

¹⁹⁸⁷ Cass. crim. 23 février 2000, *Bull. crim.* n° 84, p. 245. Y. Mayaud, Le délaissement de mineur ou d'une personne hors d'état de se protéger, un acte positif pour un abandon définitif, *RSC*, 2000, p. 610.

¹⁹⁸⁸ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1059.

du mineur. Mais l'abandon de famille est le non-respect d'une décision juridique qui fixe une obligation alimentaire¹⁹⁸⁹.

Selon Valérie Malabat et certains auteurs comme Roselyne Nérac-Croisier, la privation d'aliment ou de soins aurait un caractère formel et le risque d'atteinte à la santé est suffisant pour que l'infraction s'établisse¹⁹⁹⁰. Par contre selon Jean Pradel et Michel Danti-Juan la privation d'aliment et de soins est une infraction à la fois d'abstention et de résultat et ce fait doit compromettre la santé de l'enfant¹⁹⁹¹. Cet argument est plus conforme aux termes de l'article 227-15 du Code pénal. Ce dernier argument est soutenu par les jurisprudences. La Cour de cassation, dans un arrêt du 12 octobre 2005 à propos d'une mère qui a été poursuivie sur le fondement de l'article 227-15 du Code pénal pour avoir maintenu son fils âgé de moins de six ans sur la voie publique afin de solliciter la générosité des passants prononce l'acquittement de cette mère car l'enfant était en bonne santé et la privation de soins n'a pas compromis la santé de l'enfant¹⁹⁹².

γ. L'abandon moral des enfants est incriminé spécifiquement par le législateur, comme le fait par le père ou la mère de se soustraire, sans motif légitimes, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur. Selon l'article 227-17 du Code pénal, l'abandon moral est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ainsi dans une jurisprudence de la Cour de cassation, suite à une plainte des grands-parents d'un enfant de 6 ans, le père est condamné, conformément à cet article, pour envoyer son enfant dans l'école d'une secte en Inde¹⁹⁹³.

δ. De même, le législateur prend des mesures pénales à l'encontre de ceux qui incitent des mineurs à consommer des produits dangereux pour la santé : les stupéfiants et l'alcool. Toutefois, il y a une différence entre ces deux produits dangereux. En fait, le commerce et la consommation des stupéfiants sont illicites, tandis que pour l'alcool, le commerce et la consommation sont autorisées¹⁹⁹⁴.

Ainsi, la provocation directe d'un mineur à l'usage de stupéfiants est incriminée spécialement dans le Code pénal. Selon l'article 227-18 du Code pénal : « le fait de provoquer

¹⁹⁸⁹ Voir M. L. Rassat, *op. cit.* p. 397. et V. Malabat, *op. cit.* p. 349.

¹⁹⁹⁰ *Ibid.* et R. Nérac-Croisier, *op. cit.* p. 59

¹⁹⁹¹ J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p.369.

¹⁹⁹² Cass. crim. 12 octobre 2005, *Bull. crim.*, n° 259, p. 907. Voir aussi P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1066.

¹⁹⁹³ Cass. crim 11 juillet 1994, *Bull crim.* n° 269, p. 664. Voir F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.* p.40.

¹⁹⁹⁴ M. L. Rassat, *op. cit.* p. 459.

directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende ». Cette incrimination existe dans la mesure où la consommation illicite de stupéfiants est un délit incriminé déjà par l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique (une peine d'un an d'emprisonnement et de 3750 € d'amende est prévue d'après cet article)¹⁹⁹⁵.

En outre, selon l'article 227-18-1 du Code pénal, la provocation directe d'un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est incriminée spécialement et punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende¹⁹⁹⁶.

Le fait de provoquer un enfant à la consommation habituelle et excessive¹⁹⁹⁷ de boissons alcooliques est également incriminé dans quelques situations. La peine prévue, d'après l'article 227-19 du Code pénal, est de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. De même, l'article 3353-4 du Code de la santé publique prévoit la même peine pour « la vente dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans de boisson alcoolique ».

ε. De même, le législateur a ajouté, par la loi du 5 août 2013, un nouvel article pour sanctionner le fait d'amener un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle, par des offres ou des promesses. Selon l'article 227-24-1 du Code pénal : « Le fait de faire à un mineur des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle est puni, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».

382. L'incrimination pour la protection de la moralité des mineurs est la deuxième catégorie de l'incrimination spécifique pour la protection pénale des mineurs en danger. Comme le soulignent Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, en « raison de la nécessité de préserver l'innocence de l'enfant », le législateur s'efforce de protéger la moralité des mineurs par l'incrimination de « plusieurs comportements plus ou moins dangereux » pour sa moralité. Parmi les incriminations introduites dans cette catégorie, nous pouvons indiquer celles qui concernent les mineurs en danger.

¹⁹⁹⁵ Voir aussi J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p.115. et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1075.

¹⁹⁹⁶ *Ibid.* p. 1174.

¹⁹⁹⁷ Par le terme de la consommation habituelle et excessive, le législateur voudrait exempter une consommation de façon exceptionnelle comme à l'occasion d'une fête familiale. Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.1174. et M. L. Rassat, *op. cit.* p. 461.

α. Pour renforcer le contrôle de l'obligation scolaire, le législateur incrimine l'abandon scolaire. Il s'agit du fait, pour les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie¹⁹⁹⁸.

β. Le recours à la prostitution d'un mineur est introduit dans cette catégorie des incriminations spécifiques. C'est à la fois une incrimination de moyen et de résultat¹⁹⁹⁹. Selon l'article 225-12-1 du Code pénal, le recours à la prostitution de mineurs est défini comme « le fait de solliciter, d'accepter ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ». Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Si le fait est commis de façon habituelle, la peine est aggravée²⁰⁰⁰. Le législateur prévoit aussi des peines complémentaires à l'encontre de l'auteur de ce fait. Ces peines comprennent, conformément à l'article 225-20 du Code pénal, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, de l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, de l'interdiction de séjour, de l'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation financière ; de l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, de l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire, de l'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs et l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale.

γ. Sans une définition précise du terme de corruption dans les dispositions françaises, la corruption de mineurs est largement incriminée par le législateur. Cependant, ce sont les jurisprudences et quelques dispositions qui présentent effectivement les exemples et les cas de corruption. Selon Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, c'est le type de comportement

¹⁹⁹⁸ L'article 227-17-1. Selon cet article l'abandon scolaire est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.* p. 41.

¹⁹⁹⁹ J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 473.

²⁰⁰⁰ L'article 225-12-2.

« qui constitue l'essentiel des cas de corruption de mineur »²⁰⁰¹. Par exemple selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, le fait de se masturber devant un mineur de quinze ans en lui demandant de le photographier est considéré comme la corruption²⁰⁰². Ou la remise à un mineur de onze ans d'un ouvrage sur les différentes positions sexuelles est reconnue comme un acte de corruption des mineurs²⁰⁰³. Dans un autre arrêt de la Cour de cassation, le prévenu a organisé, pendant une période de deux ans, de multiples séances de photographies au cours desquelles sa belle fille, de moins de 15 ans, devait se dévêtir complètement ou mettre de la lingerie féminine et prendre des poses érotiques. Ce fait est qualifié de corruption selon la jurisprudence relative à l'article 227-22 du Code pénal²⁰⁰⁴. En général, pour qualifier la corruption de mineur, des faits relatifs aux mœurs doivent être visés. Pourtant, sans définition précise de la corruption, ce concept est devenu proportionnel et il dépendra de l'appréciation du juge²⁰⁰⁵. Selon l'article 227-22 du Code pénal : « le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende »²⁰⁰⁶.

En outre, le législateur, dans cet article mentionné, a envisagé la même peine pour l'organisation des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe. Si le mineur est âgé de moins de quinze ans, la peine prévue est renforcée. Elle s'élève à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si le mineur est âgé de moins de 15 ans²⁰⁰⁷. Il en va de même si le mineur a été mis en contact avec l'auteur grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques. De même, si le fait est commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celle-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, une même peine aggravée est prévue par

²⁰⁰¹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1110. Voir aussi M. L. Rassat, *op. cit.* p. 739.

²⁰⁰² Cass. crim. 1 février 1995, *Bull. crim.* n° 43, p. 106.

²⁰⁰³ Cass. crim. 12 septembre 2007, *Inédit.* (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007633965&fastReqId=1230869771&fastPos=1>).

²⁰⁰⁴ Cass. crim. 25 mai 2011, *Inédit.* (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024291893&fastReqId=1705025035&fastPos=1>).

²⁰⁰⁵ Sur la Corruption voir R. Rolland, *op. cit.* p. 892 ; M. de Maximy, Les droits et la protection des mineurs, *Enfances & Psy.* 202, n° 17, p.74 et J. Delga & J.L. Rongé, Les relations sexuelles consenties entre mineurs : de la licéité à l'illicéité, *Journal du droit des jeunes*, 2013, n° 321, p. 30.

²⁰⁰⁶ Voir aussi M. L. Rassat, *op. cit.* p. 734. et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1108.

²⁰⁰⁷ Voir Cass. crim. 10 mai 2012, *Inédit.* (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025992360&fastReqId=1304286493&fastPos=1>).

le législateur. De plus, si cette infraction est commise en bande organisée, la peine est renforcée²⁰⁰⁸.

δ. Le législateur, dans un but de protection des mineurs contre les dangers apportés par l'usage des moyens modernes de télécommunication, surtout internet et « la pratique potentiellement dangereuse des " tchat " »²⁰⁰⁹ a incriminé les propositions sexuelles à un mineur de quinze ans par moyens électroniques²⁰¹⁰. En effet, cette infraction est considérée comme une tentative d'atteinte sexuelle qui est réprimée à titre d'infraction autonome. Cependant, cette loi ne précise pas en quoi consistent ces propositions sexuelles²⁰¹¹. De même, si ces propositions sont suivies d'une rencontre, les peines prévues sont aggravées²⁰¹².

ε. La diffusion ou l'exploitation de l'image pornographique des mineurs est lourdement incriminée par certaines dispositions du Code pénal français²⁰¹³ et le législateur en ajoutant certains faits, élargit l'ensemble des infractions qualifiées d'images pornographiques de mineurs. Selon l'article 227-23 du Code pénal : « le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique (...) le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou faire importer ou de la faire exporter (...) », est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. En plus, si ces faits sont utilisés pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques, la peine est de sept ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende²⁰¹⁴. Il faut souligner que dans l'article 227-23 du Code pénal, le législateur a utilisé des termes assez larges, comme l'« image ». L'image, au sens large peut comprendre une photo, un film, un dessin ou même une sculpture. Cependant, le « caractère pornographique » cité dans cet article n'est pas défini par le législateur et c'est plutôt au juge de le préciser dans sa décision²⁰¹⁵.

²⁰⁰⁸ Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* pp. 1111, 1174 et 1186.

²⁰⁰⁹ *Ibid.* p. 1113.

²⁰¹⁰ D'après l'article 227-22-1 cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

²⁰¹¹ Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.1113.

²⁰¹² Selon l'article 227-22-1, cette circonstance aggravante porte la peine à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

²⁰¹³ La diffusion ou l'exploitation de l'image pornographique d'un mineur fait l'objet de diverses jurisprudences. Par exemple voir Cass. crim. 12 septembre 2007, *Inédit.* et Cass.crim. 10 mai 2012, *Bull ; crim.* n° pourvoi : 10-87493. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.1125. et J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p. 422.

²⁰¹⁴ M. L. Rassat, *op. cit.* p. 752. et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.1128.

²⁰¹⁵ M. L. Rassat, *op. cit.* p. 746.

ζ. La liberté individuelle consistant à lire ou regarder une image peut compromettre la construction de la personnalité des mineurs, menacer leur fragilité et leur innocence²⁰¹⁶, le législateur incrimine donc spécialement la diffusion aux mineurs d'un message choquant, violent ou pornographique²⁰¹⁷. Selon l'article 227-24 du Code pénal : «Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message²⁰¹⁸ à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ». Le terme de « message » est utilisé dans cet article au sens large. En effet, les termes larges dans les dispositions pénales permettent davantage la défense des intérêts de l'enfant que les termes précis. Ainsi, le terme de message employé dans cet article concerne d'un côté les lettres, communication téléphonique ou télématique et d'un autre côté le message délivré par une œuvre de fiction, de peinture, un objet. De même, comme précisé dans le Code pénal, le support des messages est indifférent. Il concerne tous les écrits, toutes les œuvres audiophoniques, toutes les représentations matérielles et toutes les productions télématiques²⁰¹⁹. Le mineur, non en tant que sujet, mais en tant que destinataire ou spectateur de cette infraction est protégé pénalement par le législateur.

η. En outre, le législateur français, présume une absence de consentement des mineurs de moins de quinze ans lorsque le mineur a une relation sexuelle avec un majeur²⁰²⁰. Dans ce cas, la minorité de quinze ans n'est pas une circonstance aggravante mais « un élément essentiel »²⁰²¹.

Cependant, l'atteinte sexuelle sans violence sur un mineur entre quinze et dix-huit ans est réprimée de façon exceptionnelle. Le mineur de 15 ans à 18 ans est présumé avoir consenti dans les relations sexuelles. Selon l'article 227-26 du Code pénal, le consentement

²⁰¹⁶ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1093.

²⁰¹⁷ Cass. crim. 5 avril 1995, *Bull. crim.* n°150, p. 420. Cass. crim. 23 février 2000, *Bull. crim.* N° 85, p. 247. Voir aussi P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1094.

²⁰¹⁸ Souligné par nous.

²⁰¹⁹ M. L. Rassat, *op. cit.* p. 756.

²⁰²⁰ Selon l'article 227-25 du Code pénal une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est punie cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (pour étudier certaines jurisprudences sur l'atteinte sexuelle sans violence sur un mineur de 15 ans voir Cass. crim. 21 octobre 1998, *Bull. crim.* n° 274, p. 787; Cass. crim. 15 mars 1995, *Bull. crim.* n° 106, p. 306.). P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1115. et J. Pradel et M. Danti-Juan, *op. cit.* p.427.

²⁰²¹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1115.

du mineur peut être mis en doute dans 5 situations : 1- lorsque les infractions sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ; 2-lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 3-lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes ; 4- lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique et 5- lorsqu'elle est commise par une personne ivre ou dépendante des drogues. En plus, contrairement à l'atteinte sexuelle sans violence sur un mineur de moins de 15 ans, l'atteinte sexuelle sans violence sur un mineur de 15 à 18 ans peut être commise par un mineur²⁰²². En outre, la peine de cette infraction peut être aggravée lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ; par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; par plusieurs personnes ; si le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de communication électronique, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé et enfin lorsque ce fait est commis par une personne en état d'ivresse ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. L'article 227-26 fixe la peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende dans ces circonstances aggravantes. Dans une jurisprudence de la Cour de cassation du 21 octobre 1998, la relation sexuelle entre un mineur de 13 ans avec sa belle-mère n'est pas qualifiée comme viol aggravé mais comme atteinte sexuelle aggravée en l'absence de violence, de contrainte ou de surprise²⁰²³.

0. Le législateur, incrimine également la non-dénonciation d'atteintes à un mineur de moins quinze ans dans certaines situations. Ainsi, le fait de quiconque, ayant connaissance de « privation, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles » infligé à un mineur de quinze ans est punissable de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende²⁰²⁴.

1. De même, la non-information de la disparition d'un mineur de quinze ans est spécialement incriminée par l'article 433-4-1 dans lequel la peine est fixée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende.

²⁰²² M. L. Rassat, *op. cit.* p. 670.

²⁰²³ Cass. crim. 21 octobre 1998, *Bull. crim.* n° 274, p.787. Voir aussi l'arrêt de la Cour de Cassation sur une atteinte sexuelle sur un mineur entre 9 ans et 11 ans par le concubin de sa mère qui avait l'autorité sur elle (Cass. crim. 18 juin 2003, n° de pourvoi : 02-87216, *Inédit* : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007606674&fastReqId=69477057&fastPos=1>). P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1118. et M. L. Rassat, *op. cit.* p.670..

²⁰²⁴ L'article 434-3 du Code pénal.

Contrairement au législateur français, les incriminations spéciales des infractions contre les mineurs en danger par le législateur iranien ne sont pas très nombreuses.

B. Le mineur en danger et les dispositions pénales iraniennes de fond

383. Le mineur en droit iranien, comme en droit français, ne fait pas l'objet d'une définition précise. Pourtant, pour définir la responsabilité pénale et la minorité, le législateur iranien prend plutôt en compte les critères religieux (1). De même, les mesures prévues dans la loi pénale iranienne pour la protection des mineurs sont plus limitées par rapport au droit français (2).

1. La minorité dans la loi pénale iranienne

384. le législateur iranien, inspiré par les règles religieuses, a exempté le mineur de la responsabilité pénale. Selon l'article 146 de la loi pénale iranienne : « les personnes qui n'ont pas atteint à l'âge de la puberté ne sont pas responsables ». Ainsi, sans une définition précise, le législateur considère le mineur comme quiconque n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, une notion qui n'est pas elle-même définie dans la loi pénale²⁰²⁵. En effet, la notion de « puberté religieuse » n'existait pas avant dans les dispositions pénales iraniennes et a été introduite dans la loi pénale de 1982²⁰²⁶. Pourtant, dans l'article 147 de la nouvelle loi pénale, l'âge de la puberté est fixé à quinze ans lunaires pour les garçons et neuf ans lunaires pour les filles²⁰²⁷. Autrement dit, le législateur a considéré cet âge-là comme l'âge de la responsabilité pénale²⁰²⁸. Dans le même sens, le législateur iranien dans l'article 1210 du Code civil iranien, dans les dispositions relatives à l'incapacité légale et à la tutelle, précise l'âge de quinze ans lunaires pour les garçons et l'âge de neuf ans lunaires pour les filles

²⁰²⁵ M. A. Ardebili et A. H. Nadjafi, *op. cit.* p. 402.

²⁰²⁶ A. Nadjafi, La protection du mineur victime d'infractions en droit pénal iranien, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Mélanges offerts à Jean Pradel, CUJAS, 2006, p. p. 829.

²⁰²⁷ C'est-à-dire 8 ans et 9 mois chez les filles et 14 ans et 7 mois chez les garçons.

²⁰²⁸ A. Nadjafi, L'évolution du droit pénal iranien des mineurs à la lumière des dispositions du nouveau code pénal d'avril 2013, *Politique(s) criminelle(s), Mélanges en l'honneur du professeur Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, p. 754.

comme leur âge de la puberté. Dans la loi pénale iranienne, le législateur a supprimé l'adjectif « religieuse » qui existait après le terme « puberté » dans l'ancienne loi.

Mais, la « puberté » est une notion subjective chez les mineurs. Elle correspond à un changement physique et psychologique de l'enfance vers l'adolescence. Elle n'est pas seulement considérée comme un changement physique mais aussi comme un changement psychologique. La nouvelle loi pénale est plus précise et claire sur la question de l'âge dans la responsabilité pénale par rapport à l'ancienne loi. Cependant nous n'estimons pas que cette nouvelle disposition soit, dans son esprit, différente par rapport à l'ancienne disposition.

385. Pourtant, sur deux points, cette loi est plus avancée sur la question de la minorité par rapport à l'ancienne loi.

Premièrement, cette loi, dans ses articles 88 et 89, classe les mineurs en trois catégories par rapport à leur âge. Ces dispositions concernent les mesures prévues à l'égard des mineurs délinquants, si l'infraction est qualifiée comme le *Tazir*. Selon cette catégorisation, les mesures prononcées à l'égard des mineurs de moins de 10 ans, entre 10 et 15 ans et entre 16 et 18 ans sont différentes. Cette distinction n'existait pas auparavant dans les lois pénales postrévolutionnaires. Ainsi, comme le souligne aussi Ali Nadjafi, cette loi, en déterminant ces catégorisations des sanctions *Tazir* par rapport à l'âge des mineurs, « marie en quelque sorte la puberté pénale avec la majorité pénale »²⁰²⁹.

Ensuite, le législateur en supprimant l'adjectif « religieuse » à la puberté et aussi en déterminant cet âge dans l'article 147 de la loi pénale, à 9 ans et 15 ans lunaires respectivement pour les filles et les garçons, ne reconnaît plus responsable pénalement un mineur qui est pubère religieusement, c'est-à-dire par rapport aux autres critères que l'âge, mais qui n'a pas encore atteint l'âge précis de cette disposition²⁰³⁰.

2. L'incrimination pour la protection pénale des mineurs

386. Si le mineur dans la loi pénale iranienne est l'objet d'une protection pénale constituée de différentes formes d'incriminations, celles-ci sont moins nombreuses qu'en droit français. Le législateur iranien dispose de deux formes principales d'incrimination dans

²⁰²⁹ *Ibid.* p. 755.

²⁰³⁰ Par exemple, selon les règlements islamiques, si un garçon a des émissions de sperme, il est considéré « pubère » même s'il n'a pas encore atteint à l'âge de 15 ans lunaires. Selon l'ancienne loi pénale, ce mineur est pénalement responsable. Mais, selon la nouvelle pénale, même si ce mineur est pubère mais puisqu'il n'a pas encore 15 ans, et donc il n'est pas responsable.

la loi pénale. Il s'agit des incriminations d'origine religieuse (a) et des incriminations d'origine non-religieuse (b).

a. L'incrimination d'origine religieuse

387. L'incrimination d'origine religieuse ne signifie pas que la minorité fait l'objet d'une protection pénale dans ces incriminations introduites dans la loi pénale. En effet, dans les incriminations d'origine religieuse, non seulement le législateur ne dispose pas d'incriminations spéciales pour la protection des mineurs victimes, mais il ne considère pas non plus la minorité comme une circonstance aggravante. Ainsi, le législateur, au lieu d'apporter un regard protecteur, envisage la minorité dans certaines infractions objets des peines religieuses²⁰³¹ comme circonstance atténuante, offrant au mineur une protection moindre qu'à l'adulte. Par exemple, selon l'article 228 de loi pénale iranienne, dans le cas d'adultère d'une femme mariée, dont la peine est la lapidation ou sous quelques conditions la mort, l'adultère avec un mineur impubère est puni de 100 coups de fouets, une peine nettement moins sévère que la lapidation et la peine de mort. De même, dans l'infraction *qazf*, l'accusation calomnieuse de fornication ou de sodomie, le législateur prévoit une peine de 80 coups de fouet²⁰³². Mais, si un adulte commet cette infraction contre un mineur impubère, il est condamnable de 31 à 74 coups de fouet, c'est-à-dire une peine moins sévère²⁰³³.

En revanche, si l'adultère est commis à l'encontre d'une fille impubère par la menace ou la tromperie, l'auteur recevra la même peine que si la victime est une majeure²⁰³⁴.

b. L'incrimination d'origine non-religieuse

388. Dans les incriminations d'origine non-religieuse, contrairement à la première catégorie, le législateur opte pour une vision protectrice à l'égard des enfants victimes. Dans cette catégorie, le législateur, dans un chapitre intitulé « les infractions contre les personnes et les enfants », prévoit la minorité comme circonstance aggravante ainsi que certaines incriminations spéciales pour protéger les enfants²⁰³⁵. Dans la catégorie des infractions

²⁰³¹ Voir les *Hodoud*

²⁰³² L'article 250 de la loi pénale.

²⁰³³ L'article 251. Voir aussi A. Nadjafi, La protection du mineur victime d'infractions en droit pénal iranien, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Mélanges offerts à Jean Pradel, CUJAS, 2006, p.829.

²⁰³⁴ L'article 225.

²⁰³⁵ Les dispositions de cette catégorie figurent dans la loi *tazirat* 1996.

d'origine religieuse, le législateur parle de « pubère » et « impubère » mais ici dans cette catégorie, le législateur change les expressions et les notions. Il utilise le concept d'« enfant » contre l'adulte²⁰³⁶.

389. La minorité n'est considérée comme circonstance aggravante que dans l'infraction d'enlèvement ou dissimulation d'une personne en vue de la demande de rançon, de la vengeance ou pour une autre fin, par la violence ou la ruse ou par tout autre moyen, prévue dans l'article 621 de la loi pénale iranienne (la partie *Tazirat*). Selon l'article 621, cette infraction est punie de 5 jusqu'à 15 ans d'emprisonnement mais si celle-ci est commise sur un mineur de 15 ans, l'auteur est condamné au maximum de la peine prévue à cet article, soit 15 ans²⁰³⁷.

390. Contrairement aux incriminations spécifiques variées et nombreuses en droit français pour la protection des mineurs, le législateur iranien n'introduit que certaines incriminations spécifiques restreintes dans la loi pénale. Ainsi, les incriminations spéciales pour la protection des mineurs dans la loi pénale iranienne comprennent l'agression envers les enfants²⁰³⁸, ainsi que les femmes, par des paroles ou des gestes indécents dans les lieux publics²⁰³⁹, l'enlèvement, la dissimulation ou la substitution d'un nouveau-né²⁰⁴⁰, la non-représentation d'enfant à la personne qui a le droit de le réclamer²⁰⁴¹ et l'abandon d'un enfant dans un endroit non habité²⁰⁴². De même, dans un autre chapitre de la loi pénale, c'est-à-dire « les infractions contre les devoirs familiaux », le législateur iranien incrimine l'abandon de la pension due aux enfants. Selon l'article 1199 du Code civil iranien : « la pension alimentaire des enfants est à la charge du père ». Au-delà des dispositions civiles, le législateur protège le mineur pénalement. D'après l'article 642 de la loi pénale iranienne, l'abandon de la pension

²⁰³⁶ A. Nadjafi, *op. cit.* p. 831.

²⁰³⁷ A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 199.

²⁰³⁸ L'article 619. M. Nadjafi, qualifie ce fait comme « d'harcèlement » (*Ibid.*). Mais, d'après nous, le terme d'« agression » est plus convenable, car le terme « harcèlement » suppose la répétition. Pour condamner l'auteur à la peine prévue dans cet article, une seule commission de l'infraction est suffisante. Selon le *Grand Robert de la langue française*, « harceler » est défini comme « soumettre sans répit à de petites attaques répétées, à de rapides assauts incessants ».

²⁰³⁹ Selon l'article 619, ce fait est puni de 2 à 6 mois d'emprisonnement et jusqu'à 74 coups de fouet.

²⁰⁴⁰ Cette infraction est punie, d'après l'article 631 de la loi pénale de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement. S. Madani, *op. cit.* p. 306.

²⁰⁴¹ Cette infraction est une atteinte à l'autorité parentale qui est punie selon l'article 632 de la loi pénale, de 3 à 6 mois d'emprisonnement ou de 1 500 000 à 3 000 000 Rials d'amende. A. H. Nadjafi, *op. cit.* p. 831.

²⁰⁴² L'article 633 dispose que quiconque, en personne ou sur l'ordre d'autrui, abandonne un enfant dans un lieu non habité est puni de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et/ou de 3 000 000 à 12 000 000 Rials d'amende. Dans le cas de l'abandon dans un lieu habité, la peine est divisée par deux. A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 199.

due à l'enfant est puni de 3 mois et un jour à 5 mois d'emprisonnement²⁰⁴³. Le législateur, dans le même chapitre, incrimine le fait d'épouser une fille n'ayant pas atteint l'âge prévu par l'article 1041²⁰⁴⁴ du Code civil²⁰⁴⁵. Enfin, l'exploitation des enfants pour la mendicité est également envisagée comme une incrimination spéciale pour la protection des mineurs victimes, voire en danger. Selon l'article 713 de la loi pénale (*Tazirat*), le fait d'employer un enfant pour la mendicité est incriminé et puni de 3 mois à deux ans d'emprisonnement. De plus, d'après cet article, l'argent ou les biens acquis suite à cette infraction doivent être restitués²⁰⁴⁶.

La protection pénale des mineurs en danger ne se limite pas aux dispositions de fond. Le législateur, afin de protéger au mieux les mineurs en danger, élabore des dispositions procédurales appropriées à l'égard des intérêts de ces mineurs.

§2. Les dispositions pénales de forme

391. Les dispositions procédurales sont considérées comme des garanties d'application des principes du droit pénal du fond. Le rôle des dispositions de procédure est si important qu'il peut mettre en danger les droits fondamentaux des personnes concernées. Ainsi, le mineur qui entre dans le système juridique peut être confronté à certains dangers en raison de l'application de dispositions procédurales non appropriées. Nous étudierons tout d'abord les dispositions pénales de droit commun de la forme en politique criminelle législative française (A) puis en politique criminelle législative iranienne (B).

A. Le mineur en danger et les dispositions pénales françaises de forme

392. Nous étudierons d'abord les dispositions de procédure pénale concernant le mineur délinquant (1) et victime (2) qui peuvent, à l'aune de leur aspect préventif, s'adresser aussi

²⁰⁴³ S. Madani, *op. cit.* p. 303.

²⁰⁴⁴ Selon l'article 1041 du Code civil (modifié en juin 2002), l'âge légal de mariage est fixé pour les filles à 13 ans et pour les garçons à 15 ans. A. H. Nadjafi, *op. cit.* p. 831.

²⁰⁴⁵ Le fait qu'un homme épouse une fille n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, conformément à l'article 1041 du Code civil est punissable de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement (l'article 646 de loi *Tazirat*). S. Madani, *op. cit.* p.317.

²⁰⁴⁶ A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 199.

aux mineurs en danger. Ensuite, nous nous intéressons à l'analyse de la disposition de procédure pénale qui concerne spécifiquement les mineurs en danger (3).

1. Le mineur délinquant et le Code de procédure pénale

393. Le mineur délinquant est potentiellement en danger, surtout lorsqu'il entre dans le système judiciaire. Nous constatons certaines dispositions procédurales relatives à la protection des mineurs délinquants, au sein du Code de procédure pénale. Les mesures procédurales de protection pénale des mineurs délinquants constituent des mesures de prévention des dangers potentiels que les mineurs délinquants peuvent rencontrer en entrant dans le système juridique. Nous étudierons trois mesures de procédure pénale concernant le mineur délinquant qui peuvent, également, concerner le mineur en danger : d'abord, le contrôle d'identité (a), ensuite, la composition pénale (b) et enfin la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (c).

a. Le contrôle d'identité des mineurs

394. Selon l'article 78-2 du Code de procédure pénale, le contrôle d'identité est possible dans trois situations : d'abord, pour toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction, qu'elle se prépare à la commettre, qu'elle peut fournir des renseignements utiles à l'enquête ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ; ensuite, sur réquisitions écrites du procureur aux fins de recherche et de poursuite d'infraction qu'il précise et selon cet article « l'identité de toute personne peut être également contrôlée (...) dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat » ; et enfin, toute personne peut être contrôlée pour prévenir une atteinte à l'ordre public. Ainsi, en principe, les mineurs ne sont pas exemptés de ces contrôles.

395. Au sein du Code de procédure pénale et dans le cadre des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité²⁰⁴⁷ des mineurs, le législateur impose l'information du procureur de la République dès le début de la rétention d'un mineur. Selon l'article 78-3 du

²⁰⁴⁷ L'article 78-2 du Code de procédure pénal. J. Pradel, *op. cit.* p. 431.

Code de procédure pénale, s'il est impossible d'informer le procureur de la République, « le mineur doit être assisté de son représentant légal »²⁰⁴⁸.

b. La Composition pénale

396. Créée par la loi du 23 juin 1999 et aménagée par les lois du 9 septembre 2002 et du 9 mars 2004, la composition pénale, introduite dans l'article 41-2 du Code de procédure pénale, est une alternative à la poursuite proposée par le procureur de la République à l'auteur qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis d'amende ou d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi qu'en cas de commission une ou plusieurs contraventions connexes²⁰⁴⁹.

397. La composition pénale au début était exclue pour les mineurs délinquants. Selon Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, la raison de l'exclusion de cette mesure à l'égard des mineurs a été « le risque d'une spéculation du délinquant sur une possibilité de négociation de la nature ou de la durée de la sanction » tandis que les mineurs n'ont pas « la capacité d'assumer pleinement la responsabilité de leurs actes et d'accepter la mesure proposée »²⁰⁵⁰. Cependant, le législateur a autorisé l'application de cette mesure aux mineurs âgés d'au moins treize ans depuis la loi du 5 mars 2007. Cette mesure exige le consentement du mineur et de ses représentants légaux. De même, c'est le juge des enfants qui doit valider la composition pénale²⁰⁵¹.

c. la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)

398. La Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité, dite plaider de culpabilité ou plaider coupable, a été insérée dans le Code de procédure pénale par la loi du 9 mars 2004²⁰⁵². La CRPC est inspirée par le plaider coupable ou *plea bargain*, comme une

²⁰⁴⁸ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 977.

²⁰⁴⁹ J. Pradel, *Procédure pénale*, 15^e édition, CUIJAS, 2010, p. 492. Sur la Composition pénale, voir surtout S. Grunvald et J. Danet, *op. cit.*

²⁰⁵⁰ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 991.

²⁰⁵¹ J. Pradel, *op. cit.* p. 492 et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 991.

²⁰⁵² D. Charvet, Réflexions autour du plaider-coupable, *Recueil Dalloz*, 2004 p. 2517 ; J. Pradel, Défense du plaider de culpabilité. A propos du projet de loi sur les évolutions de la criminalité, *JCP Semaine Juridique*, 2004, p. 169.

forme de procédure qui base sur la négociation²⁰⁵³, inspirée par la justice anglo-saxonne²⁰⁵⁴. Cette procédure est considérée comme une forme de transaction. Cette procédure est aussi appelée le plaidoyer de marchandage mais dans les littératures juridiques et criminologiques francophones, on utilise plus le terme « plaidoyer de culpabilité » (plutôt au Québec) ou « plaider coupable » (en France). Étant considérée comme un allègement de la peine²⁰⁵⁵, la CRPC est applicable aux délits punis d'une peine d'amende, ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans²⁰⁵⁶. Dans cette procédure, le prévenu accepte, à sa demande ou sur proposition du procureur de la République moyennant l'assurance que celui-ci ne lui impose qu'une peine allégée, de reconnaître sa culpabilité avant de comparaître devant la juridiction de jugement. Dans cette procédure en France, l'auteur du fait est systématiquement présent²⁰⁵⁷. Pourtant, dans le système français, négociation, *bargaining* est très limitée. En effet, en France, c'est le procureur et lui seul qui propose une peine et le prévenu ne peut que répondre oui ou non. C'est un accord, alors, sans discussion. En plus, en France, le magistrat du siège doit s'assurer de la réalité des aveux de l'auteur des faits, de l'acceptation de la peine proposée par le parquet et de la personnalité de son auteur. En France, cette procédure est limitée afin qu'elle se conforme, selon certains juristes, aux grands principes directeurs de procédure pénale comme la présomption d'innocence, les droits de la défense et la séparation des fonctions²⁰⁵⁸.

399. La procédure de CRPC n'est pas applicable aux mineurs²⁰⁵⁹. En effet, dans les affaires des mineurs, il faut examiner avec attention leur personnalité et leur environnement familial et social afin de choisir la procédure la plus adaptée, ce qui n'est pas compatible, avec la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Comme l'affirme Claire Saas, un triple fait est souligné ici par le législateur. Tout d'abord: « le délinquant mineur a droit à la prise en considération attentive de sa situation

²⁰⁵³ S. Gravel, La négociation des Plaidoyer de culpabilité: une pratique hétérogène, *Criminologie*, vol. 24, n°2, 1991, p. 5 ; H. Jung, Le plaider coupable et la théorie du procès pénal, *In* Le Droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel, Cujas, 2006, p. 805.

²⁰⁵⁴ J. Pradel, Le Plaider coupable confrontation des droits américain, italien et français, *Revue internationale de droit comparé*, 2005, n°2, p. 473 ; A.W. Alschuler, Plea Bargaining and its History, *Law & Society Review*, Vol. 13, No. 2, 1979, p. 211 ; J. Baldwin & M. McConville, Source, Plea Bargaining and Plea Negotiation in England, *Law & Society Review*, Vol. 13, No. 2, , 1979, p. 287.

²⁰⁵⁵ J. Danet, *Justice pénale, le tournant*, édition Gallimard, 2006, p. 240.

²⁰⁵⁶ S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, 6^e édition, LexisNexis, 2010, p. 897. et J. Danet, La CRPC : du modèle législatif aux pratiques... et des pratiques vers quel(s) modèle(s) ?, *AJ Pénal*, 2005, p. 433.

²⁰⁵⁷ J.P. Céré, De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française, *AJ Pénal*, 2003 p. 45.

²⁰⁵⁸ G. Ayache, Des dangers du « plaider coupable », *Recueil Dalloz*, 2004 p. 356.

²⁰⁵⁹ L'article 495-16 du Code de procédure pénale. J. Pradel, *op. cit.* p. 507.

personnelle, tandis que le délinquant majeur, du fait de son âge, n'y peut prétendre automatiquement ». Ensuite, cette procédure « ne permet pas de prendre en compte de telles considérations, alors même que l'article 132-24 du code pénal en fait une obligation pour le juge et, par ricochet, pour le parquet ». Enfin, cette procédure est envisagée comme « une forme de justice contractualisée, puisque la capacité juridique du délinquant est requise »²⁰⁶⁰.

2. Le mineur victime et le Code de procédure pénale

400. Dans le Code de procédure pénale, la protection pénale des mineurs victimes possède une place importante. Nous étudierons les mesures de protection à l'égard des mineurs victimes qui concernent, également, les mineurs en danger. Tout d'abord, nous étudierons les mesures de protection qui s'appliquent dans toutes les phases de procédure (a) et ensuite, nous distinguerons la protection pré-sentencielle des mineurs victimes (b) et la protection des mineurs dans la phase de jugement et l'audition(c).

a. Les mesures de protection pour les mineurs victimes dans toutes les phases de procédure

401. Concernant les dispositions de protection des mineurs victimes qui s'appliquent à tous les stades de la procédure, nous citons par exemple, certaines mesures spéciales au niveau de la poursuite, de l'instruction et du jugement dans certaines infractions comme la traite des êtres humains, le proxénétisme ou le recours à la prostitution et les infractions de nature sexuelle. Dans le but de constater les infractions susmentionnées lorsqu'elles sont commises par un moyen de communication électronique, le Code de procédure pénale prévoit que les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, sous quelques conditions, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables : participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques, être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions, extraire, transmettre une demande expresse, acquérir ou conserver les contenus illicites²⁰⁶¹. De même, les mineurs victimes de ces infractions peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique afin d'évaluer la nature et l'importance du préjudice subi et à

²⁰⁶⁰ Voir C. Saas, De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur, *RSC*, n°4, Octobre/Décembre 2004, p.833.

²⁰⁶¹ Il s'agit des articles 706-35-1 et 706-47-3 du Code de procédure pénale.

établir des traitements ou des soins appropriés²⁰⁶². Le procès en assistance éducative peut également être ouvert par le juge des enfants à l'égard des mineurs dans ces cas²⁰⁶³.

402. En outre, dans toutes les phases procédurales, si les intérêts du mineur victime ne sont pas complètement assurés par ses représentants légaux ou l'un d'entre eux (entendu de manière assez large), le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un administrateur *ad hoc*. Selon l'article 706-50 du Code de procédure pénale : « l'administrateur *ad hoc* assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas choisi un ». Il faut noter que selon l'article 706-51 du Code de procédure pénale, c'est le magistrat compétent qui nomme l'administrateur *ad hoc*, soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités « dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État »²⁰⁶⁴.

403. Afin de renforcer l'équilibre des droits des mineurs victimes avec l'accusé, le législateur français impose depuis la loi du 5 mars 2007 que le mineur victime, même si le mineur n'a pas encore la qualité de partie civile²⁰⁶⁵, dans certaines infractions comme le viol, les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles, de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur²⁰⁶⁶, soit assisté par un avocat²⁰⁶⁷.

404. Le législateur accorde, aussi, aux associations la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile concernant quelques infractions, surtout atteinte à l'intégrité physique du mineur et la mise en péril des mineurs²⁰⁶⁸.

²⁰⁶² Article 706-48 du Code de procédure pénale.

²⁰⁶³ Article 706-49 du Code de procédure pénale.

²⁰⁶⁴ Voir Cass. crim. 15 juin 2000, *Bull. crim.* n°230, p.682. Voir S. Guinchard et J. Buisson, *op. cit.* p. 753. Et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.* p. 666, P. Bonfils, L'évolution de la protection pénale des mineurs victimes, *AJ Pénal*, 2014, p. 13 et L. Nastorg, L'administrateur *ad hoc* et la parole d l'enfant dans la procédure pénale : pratique d'un administrateur *ad hoc*, *AJ Pénal*, 2014, p. 16.

²⁰⁶⁵ *Ibid.* p. 1214.

²⁰⁶⁶ Les infractions mentionnées à l'article 706-47 du Code de procédure pénal.

²⁰⁶⁷ Article 706-51-1 du Code de procédure pénal.

²⁰⁶⁸ L'article 2-17 du Code de procédure pénale.

b. La protection du mineur victime dans la phase avant jugement

405. Parmi les dispositions de procédure pénale dans la phase avant jugement concernant le mineur victime, on peut citer la prescription de l'action publique. Le législateur français, afin de protéger les intérêts des mineurs victimes et/ou en danger, a augmenté le délai de prescription de l'action publique, surtout dans le cas des infractions graves sur les mineurs comme le viol, la torture, l'acte de barbarie, l'agression ou l'atteinte sexuelle, le proxénétisme ou le recours à la prostitution. Dans ce cas, le délai de prescription est de vingt ans et ne commence à « courir qu'à partir de la majorité » du mineur²⁰⁶⁹. Si la victime est majeure ce délai est de dix ans. Le délai de prescription est, en matière de délit, de 10 à 20 ans, en fonction des infractions commises sur les mineurs²⁰⁷⁰. Pourtant, en matière de délit, si la victime est majeure, la prescription de l'action publique est de trois années révolues.

De notre point de vue, l'augmentation du délai de prescription permet à un mineur victime, qui était resté silencieux sur l'infraction commise sur sa personne pour des raisons inconnues, de demander une poursuite après plusieurs années. Cependant, cette mesure aboutit également, pour diverses raisons, à des difficultés importantes pour la justice. On peut ainsi, par exemple, imaginer le cas d'un enfant de 10 ans victime d'une infraction grave comme un viol. Cette personne pourra demander la poursuite de cette affaire à l'âge de 38 ans, c'est-à-dire 28 ans après les faits. Dans ce cas, la crédibilité et la certitude des preuves poseront problème. De même, poursuivre l'auteur et éventuellement le sanctionner après tant d'années s'avérera extrêmement délicat notamment en considération des conséquences inévitables sur son entourage. Si l'accusé était mineur au moment des faits, ces difficultés seront multipliées. Ainsi, même si cette augmentation du délai de prescription semble au premier regard être une mesure de protection des mineurs, elle ne se conforme pas nécessairement aux principes fondamentaux de la justice. La solution n'est pas la suppression de la prescription mais plutôt de la limiter dans des délais raisonnables²⁰⁷¹.

²⁰⁶⁹ Article 7 du Code de procédure pénale. Voir J. Pradel, *op. cit.* p.187 et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.* p. 1237.

²⁰⁷⁰ L'article 8 du Code de procédure pénale.

²⁰⁷¹ Voir J. Danet et alii. *Prescription, amnistie et grâce en France*, Dalloz, 2008, p. 114 et 140. Sur la prescription dans la politique criminelle voir aussi J. Danet, La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle, *Archives de politique criminelle*, 2006, n°28, p. 73.

c. La protection du mineur victime dans la phase de jugement

406. L'audition d'un mineur victime des infractions susmentionnées fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel²⁰⁷². De surcroît, à tous les stades du procès, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix et aussi pendant l'enquête ou l'audience, le mineur ou son représentant légal peuvent demander la présence d'un tiers, comme un psychologue, un médecin spécialiste de l'enfance ou même un membre de la famille du mineur ou encore l'administrateur *ad hoc*²⁰⁷³.

407. Le législateur donne le droit au président du tribunal correctionnel²⁰⁷⁴ ou de la Cour d'assises²⁰⁷⁵ d'interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs. Cette disposition est générale et peut comprendre le mineur victime et même les mineurs présents dans le public. En effet, le président du tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises prend en compte l'intérêt de l'enfant dans l'application de cette décision.

408. Parmi les mesures de protection dans la phase de l'exécution des peines, la libération conditionnelle prévue dans le Code de procédure pénale n'est pas applicable aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur²⁰⁷⁶.

Toutes ces mesures pénales prévues dans le Code de procédure pénale s'adressent à la protection des mineurs victimes, y compris les mineurs victimes qui sont également en danger. Certaines de ces mesures sont des mesures préventives car le législateur souhaite grâce à elles empêcher qu'un enfant victime soit en danger suite à sa victimisation.

3. La protection des mineurs en danger et le Code de procédure pénale

409. Certaines dispositions concernant plus précisément le mineur en danger sont présentes au sein du Code de procédure pénale.

²⁰⁷² Article 706-52. Avant la loi du 5 mars 2007, le consentement du mineur victime ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, était obligatoire pour l'enregistrement audiovisuel.

²⁰⁷³ Article 706-53 du Code de procédure pénale.

²⁰⁷⁴ Article 306 du Code de procédure pénale.

²⁰⁷⁵ Article 402 du Code de procédure pénale.

²⁰⁷⁶ Article 729-3 du Code de procédure pénale.

Ainsi, le législateur restreint les conditions du placement en détention provisoire d'une personne qui exerce l'autorité parentale sur un mineur de moins de seize ans²⁰⁷⁷. Cette disposition n'envisage pas des mesures *a posteriori* à l'égard d'un mineur déjà en danger. Il s'agit d'une disposition de prévention. Autrement dit, ce texte vise à éviter qu'un mineur affronte un danger en interdisant sous quelques conditions le placement en détention provisoire d'une personne qui exerce à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de 16 ans.

410. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le prévenu doit déclarer expressément qu'il exerce l'autorité parentale. Selon ces jurisprudences, il ne suffit pas de déclarer indirectement exercer l'autorité parentale par exemple qu'il souhaite retrouver sa femme et sa fille ou qu'il vivait avec sa compagne et leurs trois enfants mineurs²⁰⁷⁸. Le législateur, sans raison précise, fixe l'âge du mineur objet de protection à 16 ans. Il eût été préférable que le législateur n'exclut pas les mineurs de 16 à 18 ans de cette protection, dont ils ont également besoin.

En l'absence des dispositions spéciales pour les mineurs délinquants dans la politique criminelle iranienne, le législateur iranien, contrairement au Code de procédure pénale français, se concentre surtout sur les dispositions relatives aux mineurs délinquants.

B. Le mineur en danger et les dispositons pénales iraniennes de forme

411. Dans la nouvelle loi de procédure pénale de 2014, la protection des mineurs est plus avancée par rapport à l'ancienne loi. Le mineur en danger, concept mal défini dans les dispositions iraniennes ne fait, *a fortiori*, pas l'objet de dispositions spéciales dans la loi de procédure pénale. Le mineur en danger n'est pas directement le sujet des dispositions de la loi de procédure pénale mais, comme en droit français, sa protection se trouve dans quelques dispositions concernant le mineur délinquant et victime. Étant donné que la nouvelle loi de procédure pénale n'est pas encore en vigueur, nous étudierons les dispositions de l'ancienne

²⁰⁷⁷ L'article 145-5 du Code de procédure pénale.

²⁰⁷⁸ Voir Cass. crim. 15 mai 2001, *Bull. crim* n° 120, p. 361 ; Cass. crim. 18 septembre 2001, *Bull. crim.* n°181, p. 590 et Cass. crim. 19 février 2002, *Inédit.* n° pourvoi 01-88162 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007582376&fastReqId=324920337&fastPos=1>).

loi de procédure pénale, qui sont toujours en vigueur, et celles de la nouvelle loi. Tout d'abord, nous étudierons les dispositions relatives aux mineurs délinquants (1) et ensuite nous nous intéresserons à l'analyse du statut du mineur victime dans la loi de procédure pénale (2).

1. Le mineur délinquant et la loi de procédure pénale

412. Le législateur a apporté plusieurs nouveautés sur la justice pénale des mineurs délinquants dans la nouvelle loi de procédure pénale. Tout d'abord, nous étudierons les dispositions concernant le mineur délinquant dans la phase d'avant jugement (a) et puis nous analyserons ces dispositions dans la phase de jugement (b) dans les deux lois de procédures pénales iraniennes.

a. La phase avant jugement

413. Le législateur consacre un chapitre spécial à la procédure des infractions commises par les mineurs délinquants dans l'ancienne loi de procédure pénale²⁰⁷⁹. Pourtant, cela ne veut pas dire que le législateur, par ce chapitre, constitue une juridiction spéciale pour les mineurs délinquants. Selon l'article 219 de l'ancienne loi de procédure pénale iranienne, dans chaque ressort judiciaire, une ou, au besoin, plusieurs chambres des tribunaux de droit commun est/sont réservée(s) aux mineurs délinquants. Cependant, selon l'article 231 de l'ancienne loi de procédure pénale, ces juridictions spéciales peuvent connaître les autres affaires pénales de droit commun²⁰⁸⁰.

Dans la nouvelle loi de procédure pénale, le législateur prévoit plusieurs articles sur la justice spéciale pour le mineur. En effet, dans la nouvelle loi de procédure pénale, le législateur reconnaît explicitement une justice spéciale pour les mineurs²⁰⁸¹. Selon l'article 298 de la nouvelle loi, dans chaque ressort juridique une ou, au besoin, plusieurs tribunaux pour les mineurs est/sont instituée(s)²⁰⁸².

²⁰⁷⁹ Ce chapitre contient les articles 219 à 231 de l'ancienne loi de procédure pénale iranienne.

²⁰⁸⁰ M. A. Ardebili et A. H. Nadjafi, *op. cit.* p. 404.

²⁰⁸¹ Surtout voir les articles 285 à 287 et 408 à 417 de la nouvelle loi de procédure pénale.

²⁰⁸² D'après l'article 315 de cette nouvelle loi, dans les affaires, dont la cour pénale du 1^{er} degré est compétente, la cour pénale du 1^{er} degré spéciale pour les mineurs va être compétente.

Dans ces deux lois de procédure pénale, bien que le tribunal pour les mineurs soit compétent pour les infractions commises par les personnes de moins de dix-huit ans²⁰⁸³, le mineur est défini selon ces deux lois comme quiconque n'a pas atteint l'âge de puberté religieuse²⁰⁸⁴.

414. Selon l'ancienne loi, comme dans les tribunaux de droit commun, les chambres réservées aux affaires des enfants délinquants sont composées d'un seul magistrat auquel est confié également l'instruction et la poursuite des affaires concernant les enfants délinquants²⁰⁸⁵.

Selon l'article 298 de la nouvelle loi de procédure pénale le tribunal pour mineur est composé d'un seul juge plus deux assistants. Le juge des enfants est choisi selon certains critères comme 5 ans d'expérience professionnelle judiciaire, le suivi de certaines formations spéciales et le fait d'être marié, de préférence avec un ou des enfants²⁰⁸⁶. Selon l'article 410 de cette loi, les assistants sont choisis parmi les spécialistes dans ces matières : science de l'éducation, psychologie, criminologie et assistance sociale. Dans l'évolution de la politique criminelle, c'est la première fois que le législateur reconnaît, explicitement, la présence d'un criminologue dans la justice pénale. Cela pourrait faire participer de plus en plus les criminologues, comme scientifiques et experts dans la justice pénale y compris la justice pénale des mineurs. En plus, selon la 2^e note de l'article 410 de la nouvelle loi, si l'accusé est une fille, au moins un des assistants doit être une femme.

La nouvelle loi de procédure pénale prévoit, d'ailleurs, les mesures spéciales dans la phase avant jugement.

Ainsi, selon l'article 31 de cette loi, l'organisation de la police spéciale des mineurs est accentuée. L'instauration d'une police des mineurs est une avancée importante dans la politique criminelle iranienne.

De même, selon l'article 42 de cette nouvelle loi, l'interrogatoire des femmes et des mineurs de moins de 15 ans dans la phase policière serait effectuée par des policières formées. En outre, d'après l'article 285 de cette loi, le parquet spécial des mineurs, peuvent être établis au sein de chaque parquet de ressort juridique.

²⁰⁸³ Note de l'article 220 de l'ancienne loi de procédure pénale iranienne. Il en va de même selon l'article 304 de la nouvelle loi de procédure pénale.

²⁰⁸⁴ Note 1^{er} de l'article 219 de l'ancienne loi de procédure pénale. La 1^{re} note de l'article 304 de la nouvelle loi de procédure pénale définit pareillement l'enfance.

²⁰⁸⁵ Article 221 de l'ancienne loi de procédure pénale.

²⁰⁸⁶ L'article 409 de la nouvelle loi.

Dans cette loi, la poursuite et l’instruction préparatoire des mineurs de moins 15 ans et entre 15 à 18 ans sont distinguées. Pour les mineurs de moins de 15 ans, c’est le tribunal pour enfants qui s’occupe de la poursuite et de l’instruction et c’est le parquet spécial des mineurs qui est compétent pour la poursuite et l’instruction des mineurs entre 15 et 18 ans.

415. Une enquête sur l’état psychologique de l’enfant ou ses parents ou encore sur la situation familiale ou sociale de l’enfant peut être effectuée en cas de besoin par ordonnance du juge. La décision du juge compétent dans les affaires des mineurs dépend des résultats obtenus par le dossier juridique ainsi que par l’enquête psycho-sociale²⁰⁸⁷. De même, selon l’article 286 de la nouvelle loi de procédure pénale, cette enquête est obligatoire en cas de commission des infractions graves mentionnées dans l’article 302 de la même loi et aussi les infractions qui font l’objet des peines *Tazir* du 5^e et 6^e degré.

416. La détention provisoire à l’encontre des mineurs suspects ou accusés est considérée comme une mesure exceptionnelle qui peut être prononcée seulement en cas de nécessité. Le législateur, dans l’article 224 de l’ancienne loi de procédure pénale, instaure les mesures qui peuvent être ordonnées au cours de l’instruction, il s’agit de « l’engagement des parents ou du représentant légal à la comparution de l’enfant à la justice, chaque fois que cela paraît nécessaire » et « la remise d’une caution par les parents ou le représentant légal pour la liberté du mineur ». Toutefois, dans la 1^{re} note de cet article, lorsque la détention du mineur pendant l’instruction sera nécessaire, afin d’empêcher toute entente de l’enfant avec autrui, considérant la gravité du fait ou si le mineur n’a pas de parents ou de représentant légal ou ces dernières refusent de s’engager ou à remettre la caution, le mineur sera adressé au « Centre de correction et d’éducation » pour la détention provisoire. La nouvelle loi de procédure pénale prévoit quasiment les mêmes dispositions. Pourtant, selon l’article 287 de cette loi, l’ordonnance de la remise d’une caution peut seulement être rendue si le mineur a plus de 15 ans.

b. La phase jugement

417. Le législateur iranien insiste sur la présence des parents, du représentant légal ou d’un avocat devant le tribunal. Selon l’article 220 de l’ancienne loi de procédure pénale, si les

²⁰⁸⁷ M. A. Ardebili et A. H. Nadjafi, *op. cit.* p. 404.

parents ou le représentant légal ne sont pas présents devant le tribunal ou ne désignent pas un avocat, le tribunal lui-même désigne un avocat commis d'office. Il en va de même dans la nouvelle loi²⁰⁸⁸.

418. Concernant le jugement, l'audience en matière de justice pénale des mineurs se passe, comme en droit français, *à huis clos*²⁰⁸⁹. Pourtant, la nouvelle loi de procédure pénale est silencieuse sur la participation du public dans l'audience et cela n'est donc pas interdit. En cas de complicité, selon l'ancienne loi de procédure pénale, c'est la chambre spéciale des affaires des mineurs qui est compétente pour le jugement des enfants²⁰⁹⁰. L'article 312 de la nouvelle loi a, aussi, accepté cette même disposition. Selon cet article lorsqu'un ou plusieurs mineurs participent à commettre une infraction avec une personne adulte, comme co-auteur ou complice, le tribunal des mineurs saisit seulement les affaires des mineurs.

419. Enfin, les décisions de ces tribunaux peuvent faire l'objet d'appel, selon l'article 230 de l'ancienne loi de procédure pénale et conformément aux dispositions concernées²⁰⁹¹. Selon l'article 444 de la nouvelle loi de procédure pénale, une chambre spéciale au sein la Cour d'appel pourrait être prévue spécialement pour les mineurs

En droit pénal de forme, la protection pénale du mineur délinquant n'est pas forcément prise en compte comme celle des mineurs en danger. Néanmoins, ces dispositions peuvent éviter qu'un mineur délinquant, voire suspect ou accusé, soit en danger à l'avenir ou durant le procès. Autrement dit, ces dispositions peuvent prévenir qu'un mineur délinquant soit récidive ou ses droits fondamentaux vont être violés.

2. Le mineur victime et la loi de procédure pénale

420. Dans l'ancienne loi de procédure pénale iranienne, le législateur aborde les mesures de protection pour les mineurs délinquants. Cependant, les mineurs victimes n'est pas sont les grands absents des dispositions de procédure pénale iranienne²⁰⁹². Dans l'ancienne loi de procédure pénale on ne trouve aucune disposition spéciale pour la protection des mineurs victimes. Ainsi, la protection du mineur victime se trouve dans les dispositions

²⁰⁸⁸ L'article 415.

²⁰⁸⁹ Article 225 de l'ancienne loi de procédure pénale.

²⁰⁹⁰ Article 228 de l'ancienne loi de procédure pénale.

²⁰⁹¹ Voir aussi les articles 444 à 447 de la nouvelle loi de procédure pénale.

²⁰⁹² A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 200.

concernant la protection des adultes victimes (a) Pourtant, dans la nouvelle loi de procédure pénale, la protection spéciale des mineurs victimes est introduite dans certaines dispositions (b).

a. Le mineur victime et les dispositions générales

421. Dans les dispositions de l'ancienne loi, le législateur iranien ne prévoit pas de distinction entre la victimisation des mineurs et des majeurs²⁰⁹³. C'est donc dans le cas où un mineur est victime d'une infraction que les dispositions de droit commun s'appliquent à son égard, et le législateur ne prévoit aucune mesure additionnelle de protection des mineurs victimes. La poursuite des infractions commises sur le mineur, comme sur le majeur, est confiée au procureur et l'instruction et le jugement, suite à la poursuite, dépendent de la nature de l'infraction commise sur le mineur²⁰⁹⁴.

b. Le mineur victime et les dispositions spéciales

422. Dans la nouvelle loi de procédure pénale, contrairement à l'ancienne loi, la protection des mineurs victimes, y compris les mineurs victimes qui sont en danger, prend une place plus importante. On peut trouver deux dispositions pour la protection des mineurs victimes/en danger :

Premièrement, selon, l'article 66 de cette loi, les organisations non-gouvernementales dont l'objectif est la protection des enfants et des adolescents pourraient porter plainte et participer à la partie civile en faveur des enfants victimes. Selon cet article, pour porter plainte à propos des infractions contre les enfants, ces ONG doivent obtenir le consentement des parents ou le représentant légal du mineur. Toutefois, si ces infractions sont commises par les parents, ces ONG portent plainte en faveur des enfants soit avec le consentement du tuteur occasionnel de l'enfant soit par l'affirmation du procureur. Selon la 2^e note de cet article, les victimes doivent être informées par les policiers ou les autorités judiciaires des aides de ces ONG.

²⁰⁹³ *Ibid.*

²⁰⁹⁴ S. Madani, *op. cit.* p. 342.

423. En outre, la nouvelle loi rend obligatoire la détention provisoire pour certaines infractions, y compris l'agression et la violence contre les femmes et les mineurs²⁰⁹⁵, objet de l'article 619 de la loi pénale iranienne (*Tazirat*).

Dans les deux systèmes juridiques français et iranien, le législateur instaure plusieurs dispositions en faveur des mineurs, y compris en danger, mais pourtant, dans ces deux systèmes, le législateur aborde, particulièrement les dispositions pénales sur les mineurs en danger dans des dispositions spéciales.

Section 2. La protection pénale des mineurs en danger en droit spécial

424. Le législateur prévoit des dispositions précises visant à mettre en œuvre des mesures appropriées à l'égard du phénomène criminel concernant l'enfant. Bien que les dispositions générales soient considérées comme des socles de la politique criminelle dans chaque pays, la politique criminelle des mineurs permet ces dispositions spéciales souvent connues comme les chartes de politique criminelle des mineurs. Dans les deux systèmes de politique criminelle française (§1) et iranienne (§2), nous observons la présence de telles dispositions qui sont l'objet de l'évolution de la politique criminelle législative.

§1. L'Ordonnance du 2 février 1945 : La charte de la justice pénale des mineurs en France

425. L'Ordonnance du 2 février 1945 est un texte essentiel de la justice pénale des mineurs en France. Ce texte, souvent qualifié comme « la charte de l'enfance délinquante »²⁰⁹⁶ est principalement basé sur l'idée de primauté des mesures éducatives sur les mesures répressives. Bien que ce texte concerne essentiellement les enfants délinquants, nous constatons que certaines dispositions peuvent concerner des mineurs en danger aussi.

²⁰⁹⁵ Article 237 de la nouvelle loi de procédure pénale.

²⁰⁹⁶ R. Merle et A. Vitu, *op.cit.*, p. 796 et J.F. Renucci, Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir, *RSC*, n°1, janvier-mars 2000, p. 79.

Après avoir étudié les principes fondamentaux de la politique criminelle des mineurs apportés par cette Ordonnance (A), le statut du mineur en danger dans ce texte va être éclairé (B).

A. Les principes directeurs de l'Ordonnance du 2 février 1945

426. Inspirés par les instruments internationaux et les grandes idées des écoles juridiques et criminologiques, l'Ordonnance de 1945 instaure les grandes lignes de la justice pénale des mineurs afin de fonder une justice propre, bien différente de celle des majeurs. Parmi ces principes directeurs de la justice pénale des mineurs, nous nous concentrons sur deux principes bien visibles dans l'Ordonnance de 1945, il s'agit du principe de la primauté de l'éducation sur la répression (1) et le principe de la spécialisation des juridictions pour mineurs (2).

1. La primauté de l'éducation sur la répression

427. Le premier principe, présenté aussi dans l'exposé des motifs de ce texte, est la primauté de l'éducation sur la répression. L'exposé des motifs insiste nettement sur ce principe. Selon cet exposé des motifs : « Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction à la loi pénale ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée ». Selon Philippe Bonfils, la primauté de l'éducation sur la répression signifie « l'incompatibilité entre la voie éducative et la voie répressive et la préférence accordée normalement à la première sur la seconde »²⁰⁹⁷.

Le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 août 2002 a insisté sur ce principe en indiquant que « le relèvement du mineur délinquant doit être recherché par des mesures éducatives adaptées à son âge et sa personnalité »²⁰⁹⁸.

²⁰⁹⁷ P. Bonfils, L'autonomie du droit pénal des mineurs, entre consécration et affaiblissement, *AJPénal*, juin 2012, p. 313.

²⁰⁹⁸ (Cons. const. 29 août 2002, *Journal Officiel*, 10 septembre 2002, p. 14953. www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2002/2002461dc.htm).

428. Le législateur en insistant sur ce principe, comme un des plus importants principes substantiels et processuel en droit pénal des mineurs, envisage la peine comme une mesure exceptionnelle qui peut être prononcée seulement avec un motif spécial. L'article 2 de cette Ordonnance souligne l'exception du prononcé d'une peine à l'encontre d'un enfant délinquant. Selon cet article, un mineur ne peut être l'objet d'une peine « qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine ». Dans ce même article, le législateur insiste sur la primauté des mesures d'éducation. « Le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées ».

En effet, comme le souligne Philippe Bonfils, le droit français est un modèle mixte, entre le modèle répressif et le modèle tutélaire. Ce modèle comporte des « mesures éducatives et peines, auxquelles il faut ajouter les sanctions éducatives »²⁰⁹⁹.

À cet égard, l'enquête sur la personnalité des mineurs, leur situation sociale, familiale et scolaire et aussi « les moyens appropriés à sa rééducation »²¹⁰⁰ est exigée par l'Ordonnance de 1945²¹⁰¹. Ainsi, en créant un dossier unique de personnalité selon l'article 5-1 de l'Ordonnance de 1945, inséré par la loi du 10 août 2011, ce principe est bien affirmé par le législateur. Selon l'article 5-1 de l'Ordonnance de 1945, avant le prononcé d'une décision de mesures de surveillance et d'éducation, une sanction éducative ou une peine à l'encontre d'un mineur pénalement responsable, il faut réaliser « les investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de sa personnalité et de sa situation sociale et familiale ».

De même, dans la phase d'instruction, certaines mesures éducatives, comme la liberté surveillée, le placement ou la réparation peuvent être prononcées au regard de la primauté de l'éducation sur la répression²¹⁰². Pourtant, ce principe, sous l'influence de la politique criminelle sécuritaire, est affaibli par certaines lois modifiant l'Ordonnance de 1945.

2. La spécialisation des juridictions

429. La spécialisation de la justice des mineurs n'est pas aujourd'hui un principe simple dans les systèmes juridiques. Elle est considérée comme un principe fondamental dans

²⁰⁹⁹ P. Bonfils, La primauté de l'éducation sur la répression, *Droit pénal*, septembre 2012, p. 15.

²¹⁰⁰ Article 8 de l'Ordonnance de 1945.

²¹⁰¹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 865.

²¹⁰² Il faut ajouter que, dans une même considération, ces mesures d'éducation peuvent se cumuler, d'après l'article 10-2 de cette ordonnance, avec un contrôle judiciaire. Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 970.

l'Ordonnance de 1945 (a). Cette spécialisation est au fur et à mesure renforcée ou affaiblie à l'aune des lois modifiant cette ordonnance et influencées par les discours dominants de politique criminelle de chaque époque (b).

a. La spécialisation des juridictions comme un principe fondamental

430. La spécialisation des juridictions pour mineurs est, de plus, un principe directeur de la justice des mineurs, fortement accentuée dans les premières versions de cette Ordonnance²¹⁰³. En effet, la nature de la délinquance juvénile, un phénomène particulier, exige une spécialisation. Selon Jean-François Renucci et Christine Courtin, la spécialisation de la justice des mineurs « est la condition *sine qua non* de l'efficacité de la protection judiciaire, car elle permet une réponse plus adaptée aux réalités, tout en permettant une certaine continuité d'action à l'égard des jeunes délinquants »²¹⁰⁴. Cette spécialisation de la justice des mineurs se présente sous deux formes : la spécialisation des acteurs et la spécialisation des mesures²¹⁰⁵.

431. Ce principe, affirmé par le Conseil constitutionnel, dans une décision du 29 août 2002, est considéré comme une garantie fondamentale de la justice pénale des mineurs²¹⁰⁶. Il faut préciser qu'avant cette décision, la spécialisation des juridictions pour mineurs était évoquée par une décision du Conseil constitutionnel, du 11 août 1993, dans laquelle, la garde à vue d'un mineur moins de 13 ans est considérée contraire à la Constitution, en indiquant que le législateur en prévoyant une telle mesure doit garantir le principe de la spécialisation des juridictions²¹⁰⁷. Cependant, ce principe n'est pas toujours totale et l'évolution de cette ordonnance montre un degré de spécialisation variable²¹⁰⁸.

²¹⁰³ E. Letouzey, la spécialisation des juridictions et des procédures dans les affaires de mineurs, *Droit pénal*, septembre 2012, p. 21.

²¹⁰⁴ J.F. Renucci et C. Courtin, *op. cit.* p. 66.

²¹⁰⁵ Voir F. Dekeuwer-Défossez, *op. cit.* p. 116. Et J.P. Rosenczveig, *op. cit.* p. 763.

²¹⁰⁶ (Cons. const. 29 août 2002, *Journal Officiel*, 10 septembre 2002, p. 14953. www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2002/2002461dc.htm).

²¹⁰⁷ (Cons. const. 11 août 1993, *Journal officiel*, 15 août 1993, p. 11599. Consultable sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1993/93326dc.htm).

²¹⁰⁸ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1029.

b. La spécialisation des juridictions renforcée ou affaiblie ?

432. Le législateur renforce ou affaiblit nettement ce principe au gré des lois. Ainsi, dans l'Ordonnance de 1945, tous les praticiens ne sont pas spécialisés. Au fond, le juge des enfants et le tribunal pour enfants sont les seuls acteurs vraiment spécialisés selon l'Ordonnance de 1945²¹⁰⁹.

Tout d'abord, le juge des enfants dans cette spécialisation est un magistrat comme les autres « qui ne serait spécialisé que par le fait qu'on lui confie les affaires des mineurs »²¹¹⁰ et le législateur souhaite une spécialisation « qui puisse conditionner fortement l'attitude du juge des enfants dans ses décisions comme dans son comportement à l'égard du mineur »²¹¹¹.

Ensuite, Le tribunal pour enfant est une juridiction spécialisée compétente pour juger les crimes des mineurs de moins de 16 ans et les délits des mineurs de moins 16 ans dont la peine est l'emprisonnement égal ou supérieur à trois ans et pour les plus de 16 ans s'il n'y a pas d'état de récidive. Plusieurs réformes de l'Ordonnance de 1945 ont élargi ou limité les compétences de cette juridiction spécialisée²¹¹².

433. Cette spécialité a été étendue ou limitée par le législateur en modifiant ou en instaurant de nouvelles dispositions. Par exemple, par la loi du 9 mars 2004, la spécificité du juge des enfants a été élargie en lui confiant quelques mesures déjà confiées au juge de l'application des peines, il s'agit du suivi des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme et aussi certains aménagements des peines prévus dans l'ordonnance de 1945²¹¹³.

434. L'Ordonnance de 1945 est aujourd'hui de plus en plus affaiblie au niveau de la spécialité des juridictions²¹¹⁴. Ainsi certaines juridictions du droit commun qui sont compétentes dans quelques affaires des mineurs, sont insérées, au fur et à mesure dans l'Ordonnance de 1945 : le tribunal de police²¹¹⁵, le juge de proximité²¹¹⁶, le tribunal

²¹⁰⁹ Article 1 de l'Ordonnance de 1945.

²¹¹⁰ J. F. Renucci, *op. cit.* p. 75.

²¹¹¹ *Ibid.*

²¹¹² P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 942.

²¹¹³ *Ibid.* p.936.

²¹¹⁴ P. Bonfils, *op. cit.* p. 314.

²¹¹⁵ L'article 21 de l'Ordonnance du 2 février 1945. Selon cet article, les contraventions de police de quatre premières classes, commises par les mineurs, sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du Code de procédure pénale (concernant la procédure simplifiée) sont déférées au tribunal de police.

²¹¹⁶ Selon l'article 21 de l'Ordonnance du 2 février 1945, le juge de proximité est compétent pour les contraventions de police des quatre premières classes relevant du 2^{ème} alinéa de l'article 521 du Code de procédure pénale. Cependant, la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux

correctionnel pour mineurs²¹¹⁷, la chambre spéciale de la Cour d'appel²¹¹⁸, la Cour d'assises des mineurs²¹¹⁹, la Cour d'assises d'appel des mineurs²¹²⁰, le juge d'instruction²¹²¹ et le juge des libertés et de la détention²¹²². Le législateur, en introduisant ces juridictions, limite de plus en plus la justice spéciale des mineurs et la compétence du juge des enfants et du tribunal pour enfants. Parmi ces juridictions, Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire reconnaissent le tribunal de correctionnel comme une juridiction spécialisée et ils le considèrent comme « une nouveauté considérable »²¹²³. Malgré l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2011 qui considère que ce tribunal, spécialement composé pour les mineurs et la procédure suivie devant lui « garantit le respect des exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineur »²¹²⁴, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 4 août 2011, n'affirme pas que ce tribunal est un tribunal spécifique²¹²⁵. Ce tribunal est compétent pour juger les mineurs de plus de 16 ans qui sont poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et aussi en état de récidive. Selon Marie-Madeleine Ciabrini et Anne Morin, magistrats des enfants, « le caractère non spécialisé de

et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a supprimé cette disposition (le juge de proximité pour les contraventions commises par les mineurs). Mais, dans cette loi, l'entrée en vigueur de cette disposition a été prévue pour le début janvier 2013. Pourtant, la loi n° 2012-1441 du 24 décembre 2012 relative aux juridictions de proximité prolonge l'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} janvier 2015.

²¹¹⁷ Le tribunal correctionnel pour mineurs, une juridiction non-issue du droit commun, est introduite dans l'Ordonnance du 2 février 1945 par la loi du 10 août 2011 (l'article 24-1 de l'Ordonnance de 1945). Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, disposent le tribunal correctionnel pour mineurs sous la catégorie des juridictions spécialisées. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 945.

²¹¹⁸ La chambre de la Cour d'appel est compétente pour l'appel contre les décisions rendues par le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs. Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 938.

²¹¹⁹ La cour d'assises des mineurs, une juridiction de droit commun, a été introduite dans l'ordonnance de 1945 par la loi du 24 mai 1950. La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les crimes commis par les mineurs âgés entre 16 et 18 ans. En effet, son fonctionnement est proche de celui de la cour d'assises de droit commun. Voir l'article 20 de l'Ordonnance de 1945.

²¹²⁰ La cour d'assises d'appel des mineurs, composée de trois magistrats dont deux juges des enfants, est une juridiction de droit commun instaurée par la loi du 15 juin 2000, compétente pour l'appel des décisions rendues par la cour d'assises des mineurs. Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 939.

²¹²¹ D'après les articles 5 et 9 de l'Ordonnance de 1945, le juge d'instruction, qui n'est pas un juge spécial, intervient dans les affaires des mineurs. En matière d'instruction criminelle, le juge d'instruction est le seul compétent. Dans les autres cas, il partage sa compétence avec les autres acteurs de la justice pénale des mineurs. Cependant, en pratique, au sein de chaque Tribunal de grande instance dans le ressort duquel un tribunal pour enfants existe un ou plusieurs juge d'instruction spécialement chargés pour des affaires des mineurs. Mais comme Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire le soulignent, cette spécialisation est relative, car « tout juge d'instruction, spécialisé ou non, est potentiellement compétent à l'égard des mineurs » (P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.937).

²¹²² Le juge des libertés et de la détention est un magistrat non spécialisé qui est seul compétent pour ordonner ou prolonger la détention provisoire d'un mineur d'après l'article 11 de l'Ordonnance de 1945.

²¹²³ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 945.

²¹²⁴ Exposé des motifs du Projet de loi - LOI n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, consultable sur site : http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?sessionId=A1AEF67A45D3C25411413D828A781ADA.tpdj_o11v_2?idDocument=JORFDOLE000023856350&type=expose.

²¹²⁵ Cons. const. 4 août 2011, *Journal officiel*, 11 août 2011, p. 13763. consultable sur le site www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011635dc.htm.

cette nouvelle juridiction ainsi que l'amointrissement du rôle du juge des enfants dans cette nouvelle organisation de la justice des mineurs constitue autant d'éléments qui rapprochent le traitement des mineurs de celui des majeurs et poursuit avec assiduité le démantèlement de la spécificité de la justice des mineurs ordonnée autour de la personne et du parcours du mineur »²¹²⁶. Le tribunal correctionnel des mineurs n'est pas autant spécifique que tribunal pour l'enfant. Il est compétent des affaires qui étaient auparavant sous la compétence du tribunal pour l'enfant. Le tribunal correctionnel est un tribunal du droit commun. Il n'est pas une juridiction spéciale. Il est comparable avec la Chambre spéciale pour les mineurs de la Cour d'appel qui n'est pas une juridiction spéciale mais seulement une chambre spéciale d'une juridiction du droit commun.

En outre, cette ordonnance est silencieuse sur la spécialisation des acteurs du pré-jugement dans la justice pénale des mineurs, c'est-à-dire la police et gendarmerie²¹²⁷, le parquet²¹²⁸, les greffiers²¹²⁹ et les avocats²¹³⁰. Effectivement, le législateur n'a prévu ni un système spécial pour les mineurs ni une juridiction de droit commun adaptée dans cette phase-là.

Malgré quelques changements dans l'Ordonnance de 1945, qui l'emmènent vers une déspecialisation juridictionnelle, cette ordonnance reste toujours un texte dans lequel la spécificité de la juridiction des mineurs est, même parfois de manière affaiblie, présente.

²¹²⁶ M.M. Ciabrini et A. Morin, Le tribunal correctionnel pour mineurs ou la poursuite du démantèlement de la justice des mineurs, *AJ Pénal*, juin 2012 ,p.315.

²¹²⁷ Bien que le législateur prévoit des mesures spéciales à l'égard des mineurs suspects dans la phase policière dans l'Ordonnance de 1945, surtout sur les mesures concernant la garde à vue, il n'a pas instauré de police ou gendarmerie spéciale pour les mineurs dans cette ordonnance. De plus, l'existence de certaines unités spéciales au sein de la police nationale ou de la gendarmerie, non prévue dans l'Ordonnance de 1945, ne suggère pas une spécialisation nécessaire pour ce fonctionnement. V. L. Leturmy, Police et jeunes, cadre juridique, *Journal du droit des jeunes*, 1996, p. 5.

²¹²⁸ Le législateur français n'a pas prévu un parquet spécial pour le mineur. Pourtant, selon l'article 7 de l'Ordonnance de 1945, « le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfant a son siège est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs ». En fait, c'est le procureur du droit commun qui est compétent dans les affaires des mineurs. Toutefois, le législateur prend en compte certaines mesures spécifiées à l'égard des mineurs délinquants dans la phase de la poursuite.

²¹²⁹ Malgré le rôle du greffier en matière pénale, l'Ordonnance de 1945 ne prévoit pas une spécialisation du greffier dans la procédure pénale des mineurs. Cependant, en vertu de l'article 38 de l'Ordonnance de 1945, le législateur prévoit un rôle spécial pour le greffier : « dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, dont le modèle sera fixé par arrêté ministériel et sur lequel seront mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs de dix-huit ans, y compris celles intervenues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde et remises de garde ».

²¹³⁰ Dans l'Ordonnance de 1945, le législateur insiste sur le droit de la défense des mineurs et le rôle important de l'avocat dans l'assistance et la défense des mineurs devant les juridictions. Cependant, le législateur ne suggère pas dans l'Ordonnance une spécialisation de cet acteur de la justice des mineurs. Voir P. Benec'h-Le Roux, *Au tribunal pour enfant*, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p 43.

Cette ordonnance est un texte relatif au mineur délinquant. Pourtant, certaines dispositions contiennent des mesures préventives, y compris du risque de récidive, à l'égard des mineurs entrés dans le système juridique.

B. Le mineur en danger dans l'Ordonnance du 2 février 1945

435. L'Ordonnance de 1945 est connue comme un « quasi-code pénal des mineurs »²¹³¹. Influencé par les idées du mouvement de la Défense sociale nouvelle²¹³², ce texte inclut les dispositions de fond et de forme applicables aux mineurs délinquants²¹³³. Nous étudierons brièvement le caractère de l'autonomie du droit pénal des mineurs et la question sur l'irresponsabilité pénale des mineurs dans cette Ordonnance (1) et ensuite, nous analyserons les grandes lignes de dispositions de ce texte concernant droit de forme (2).

1. L'autonomie du droit pénal des mineurs et l'irresponsabilité pénale des mineurs dans l'Ordonnance de 1945

436. L'autonomie de droit pénal des mineurs a été particulièrement renforcée par l'Ordonnance de 1945 (a). Cette autonomie se manifeste d'abord, comme le souligne Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, « par l'existence de seuils de responsabilité en fonction de l'âge du mineur au moment des faits (b).

a. L'autonomie de droit pénal des mineurs dans l'Ordonnance de 1945

437. L'autonomie de droit pénal des mineurs existait dans les textes adoptés avant l'Ordonnance de 1945. Mais, cette dernière a étendu et renforcé ce principe. Cependant de nombreuses réformes rendent ce texte assez complexe. Surtout, depuis les années 2000 on constate, une série des lois durcissant la réponse pénale à l'encontre du mineur délinquant. Cela a abouti à une rupture dans les principes directeurs ce texte. Selon Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire : « une simplification du texte, voire sa remise en forme globale, paraît

²¹³¹ M. Ruffin, Protection de la jeunesse et délinquance juvénile, Rapport remis en premier ministre, Doc. fr. 1996, p. 13 cité par P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 18.

²¹³² J. Chazal, La protection judiciaire des mineurs en France et le mouvement de la défense sociale nouvelle, *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 1979, p. 405.

²¹³³ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 18.

certainement nécessaire »²¹³⁴. En outre, Jean-François Renucci, en indiquant que le vieillissement de l'Ordonnance de 1945 est une réalité, souligne que ces réformes « ont incontestablement retardé le vieillissement du texte et assurément le bilan de son application est globalement positif même si certaines insuffisances ont pu apparaître au fil du temps »²¹³⁵. Il va de soi que les mineurs délinquants et les mineurs en danger sont deux ensembles différents. Cependant, il est toujours possible qu'un mineur délinquant devienne un mineur en danger. C'est pourquoi, dans l'étude des dispositions relatives aux mineurs en danger, cette Ordonnance est importante.

b. La responsabilité et l'irresponsabilité des mineurs dans l'Ordonnance de 1945

438. En lisant l'exposé motif de cette Ordonnance, ainsi que les contenus de cette ordonnance, nous abordons la question sur la responsabilité ou l'irresponsabilité pénale des mineurs. Selon la loi du 9 septembre 2002 le principe est la responsabilité pénale des mineurs en conservant les seuils âges de responsabilité. Concernant la responsabilité et l'irresponsabilité pénale des mineurs, Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire identifient deux points de vue. D'abord, certains auteurs, comme Jean-François Renucci, considèrent que le principe est l'irresponsabilité pénale des mineurs²¹³⁶. Selon cette vision, les mineurs bénéficient d'une « présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale jusqu'à l'âge de treize ans, et, de treize à dix-huit ans, d'une présomption simple d'irresponsabilité pénale, susceptible par conséquent d'être renversée »²¹³⁷. Ensuite, il y a d'autres auteurs, comme Frédéric Desportes et Francis Le Gunehec, qui contestent l'idée d'une présomption d'irresponsabilité des mineurs²¹³⁸. L'article 122-8 du Code pénal, modifié par la loi de 2002, est fondé sur cette vision. Selon cet article : « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables ». Ainsi, selon ce point de vue, l'âge n'est pas un critère pour la responsabilité des mineurs mais le discernement l'est. Donc, les mineurs qui sont responsables pénalement en fonction de leur âge bénéficient d'un allègement de cette responsabilité²¹³⁹.

²¹³⁴ *Ibid.* p. 842..

²¹³⁵ J.F. Renucci, *op.cit.*, p. 87.

²¹³⁶ J.F. Renucci, *op. cit.* p. 115.

²¹³⁷ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 852.

²¹³⁸ F. Desportes et F. Le Gunehec, *Droit pénal général*, 16^e édit. Economica, 2009, p. 638.

²¹³⁹ *Ibid.* p. 853.

2. Les dispositions de droit de forme dans l'Ordonnance de 1945

439. L'Ordonnance du 2 février 1945 est plutôt un texte procédural qu'un texte de fond. Selon cette ordonnance, les juridictions pénales de droit commun ne sont pas compétentes pour les infractions commises par les enfants et en fonction de la nature des infractions commises, les mineurs sont justiciables devant le tribunal de police, le juge de proximité, le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou la cour d'assises des mineurs. Dans l'Ordonnance de 1945, le législateur différencie clairement la phase d'avant jugement (a) et de jugement (b).

a. La phase d'avant jugement

440. Dans la phase policière, afin d'obtenir un encadrement plus important qu'à l'égard des majeurs, le législateur met en place des mesures particulières pour la garde à vue des mineurs selon leur âge²¹⁴⁰. Excepté quelques conditions, le mineur de moins de 13 ans ne peut, selon ce texte, être placé en garde à vue. Selon l'article 4 de cette ordonnance : « (...) à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordant laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut (...) être retenu (...) pour une durée (...) qui ne saurait excéder douze heures ». Pour les enfants de 10 à 13 ans, le législateur préfère utiliser le terme de « rétention » que celui de « garde à vue »²¹⁴¹. Cette mesure est prononcée par un officier de police judiciaire sous le contrôle du procureur de la République ou d'un juge spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants²¹⁴².

Nonobstant, l'Ordonnance de 1945 est silencieuse sur la durée de la garde à vue. Ainsi, la durée de la garde à vue est prise en compte comme en droit commun, il s'agit d'une durée de vingt-quatre heures qui peut être prolongée une fois²¹⁴³. Cependant, les conditions de prolongation de la garde à vue des mineurs sont spécifiques. Par exemple, aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans la première comparution du mineur devant le

²¹⁴⁰ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.980.

²¹⁴¹ S. Guinchard et J. Buisson, *op. cit.* p. 660. et J. Pradel, *op. cit.* p. 444.

²¹⁴² P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.980.

²¹⁴³ Voir les articles 63 et 77 du Code de procédure pénale.

procureur de la République ou le juge d'instruction, alors que pour un majeur une autorisation écrite suffit²¹⁴⁴.

Concernant le déroulement de cette mesure, le parquet doit être informé par l'officier de police judiciaire. De même, dès le début de la garde à vue, il « peut demander à être assisté par un avocat »²¹⁴⁵. Cela c'est une mesure de protection.

441. De plus, comme dans l'ensemble de la procédure pénale, le pouvoir du procureur de la République est considérable selon cette ordonnance en termes de déclenchement de l'action publique, ainsi que d'orientation de la procédure. Selon l'article 7 de l'Ordonnance de 1945 : « le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs ».

Comme souligné dans le Code de procédure pénale, le parquet a le choix entre trois options dans une affaire : la décision de ne pas poursuivre, la mise en œuvre d'une procédure alternative ou la poursuite²¹⁴⁶. Dans l'hypothèse du déclenchement de la poursuite, le procureur de la République saisit une juridiction d'instruction selon la gravité de l'infraction poursuivie. D'après l'article 5 de l'ordonnance de 1945, le mineur doit être informé de la poursuite préalablement en matière de crime. Mais en cas de délit, le procureur de la République saisit soit le juge d'instruction, soit le juge des enfants pour l'instruction. En outre, depuis la loi du 5 mars 2007, la composition pénale, comme une des mesures alternatives de poursuite, peut être appliquée à l'égard d'un mineur âgé d'au moins treize ans²¹⁴⁷.

442. De même, dans la phase de l'instruction, c'est le juge d'instruction pour les crimes et les délits, sous quelques conditions, et c'est le juge des enfants pour les contraventions de 5^e classe et les délits qui sont chargés de l'instruction des infractions des mineurs²¹⁴⁸. Comme pour les majeurs, l'instruction est obligatoire en matière criminelle, mais, en matière de délit ou de contravention, l'instruction, au contraire des majeurs, constitue la voie normale comme prévu dans l'article 5 de l'Ordonnance de 1945²¹⁴⁹.

²¹⁴⁴ L'article 4 de l'Ordonnance. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 981. Voir aussi Cass. crim. 13 octobre 1998, Bull. crim. n° 259, p. 749. et Cons. const. 2 mars 2004, Journal Officiel, 10 mars 2004, p. 4637.

²¹⁴⁵ Article 4 de l'Ordonnance de 1945.

²¹⁴⁶ Article 40-1 du Code de procédure pénale.

²¹⁴⁷ Article 7-2 de l'Ordonnance de 1945.

²¹⁴⁸ Articles 5 et 9 de l'Ordonnance de 1945.

²¹⁴⁹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1007.

Dans l’instruction préparatoire des infractions reprochées aux mineurs, le magistrat chargé de l’instruction prend en compte deux mesures d’information : les faits commis par le mineur et la personnalité du mineur. L’instruction sur les faits commis par les mineurs est, en principe, effectuée dans les formes du droit commun comme prévu dans le Code de procédure pénale²¹⁵⁰. Le législateur prévoit, également, des mesures spécifiques pour la protection des mineurs délinquants dans l’Ordonnance de 1945. Par exemple, l’article 10 de l’Ordonnance de 1945 insiste sur la présence d’un avocat au cours de l’instruction. D’après cet article, le juge d’instruction précise qu’« à défaut de choix d’un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux le juge d’instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d’office ». De plus, la connaissance de la personnalité du mineur délinquant et l’ouverture d’une enquête sur la situation matérielle et morale dans laquelle le mineur vit, peuvent aboutir à une décision appropriée à l’égard de la personnalité du mineur délinquant dans la phase d’instruction. Selon l’article 8 de l’Ordonnance de 1945, le juge des enfants dans la phase d’instruction « recueillera par toute mesure d’investigation, des renseignements relatifs à la personnalité et à l’environnement social et familial du mineur ». Le juge peut ainsi ordonner « un examen médical et s’il y a lieu un examen médico-psychologique ».

De même, contrairement à l’instruction concernant les majeurs, les mesures de contrainte sont plus strictement encadrées²¹⁵¹ dans l’instruction concernant des mineurs délinquants.

443. Introduit depuis la loi du 9 septembre 2002 dans l’Ordonnance de 1945, le législateur prévoit le contrôle judiciaire²¹⁵² à l’égard des mineurs sous quelques conditions. Le législateur prévoit les conditions et les modalités du contrôle judiciaire dans l’article 10-2 de l’Ordonnance de 1945. D’abord, selon cet article, le contrôle judiciaire concerne seulement les mineurs âgés de 13 à 18 ans. En effet, en matière criminelle, cette mesure est possible pour les enfants de 13 à 18 ans mais en matière correctionnelle, elle est possible pour les mineurs de 16 à 18 ans. Dans les deux cas, cette mesure peut être prononcée à l’égard d’un mineur de 13 à 16 ans lorsque la peine d’emprisonnement encourue est supérieure ou égale à 5 ans et si le mineur a été condamné préalablement à une mesure éducative, sanction éducative, ou une peine, ou si la peine d’emprisonnement encourue est supérieure ou égale à 7 ans.

²¹⁵⁰ Articles 79 à 190 du Code de procédure pénale.

²¹⁵¹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.1015.

²¹⁵² L’article 138 du Code de procédure pénale.

De même, dans cet article, le législateur prévoit certaines obligations, dans le cadre du contrôle judiciaire, qui peuvent être prononcées à l'égard d'un mineur. Le contrôle judiciaire comprend une ou plusieurs de ces obligations mentionnées dans l'article 10-2 de l'Ordonnance de 1945. La soumission aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, le respect des conditions d'un placement dans un centre éducatif, le stage de formation civique, le suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle jusqu'à sa majorité sont des mesures de contrôle judiciaire prévues pour les mineurs. Le suivi du contrôle judiciaire est confié selon cette ordonnance aux services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ou à des associations relevant du secteur privé habilité. Depuis la loi du 10 août 2011, le mineur âgé de seize à dix-huit ans peut être placé, au cours de la phase d'instruction, sous assignation à résidence avec surveillance électronique lorsqu'il encourt une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans²¹⁵³ et cette mesure est applicable dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 142-5 à 142-13 du Code de procédure pénale.

444. En outre, la détention provisoire est une mesure exceptionnelle pour les mineurs. Cette mesure à l'égard des mineurs délinquants comme à l'égard des majeurs est de la compétence du juge des libertés et de la détention, saisi soit par le juge d'instruction soit par le juge des enfants²¹⁵⁴. Cependant, le régime de cette mesure applicable aux mineurs est durci depuis la loi du 9 septembre 2002²¹⁵⁵. Selon l'Ordonnance de 1945, le mineur de treize à dix-huit ans peut être placé en détention provisoire seulement lorsque cette mesure est indispensable²¹⁵⁶ ou s'il est difficile de prendre toute autre disposition, à la condition que les obligations du contrôle judiciaire soient insuffisantes²¹⁵⁷. De même, selon l'âge des mineurs et la gravité de l'infraction, la détention provisoire peut être appliquée différemment selon les situations. Ainsi, selon l'article 11 de cette ordonnance, dans trois cas, le mineur âgé de 16 ans et plus peut être placé en détention provisoire, s'il encourt une peine criminelle, s'il encourt une peine correctionnelle d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à 3 ans ou s'il est s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

²¹⁵³ Article 10-3 de l'Ordonnance de 1945.

²¹⁵⁴ L'article 11 de l'Ordonnance.

²¹⁵⁵ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1019.

²¹⁵⁶ Suivant les conditions mentionnées aux articles 137 à 137-4, 144 et 145 du Code de procédure pénale.

²¹⁵⁷ Article 11 de l'Ordonnance de 1945.

Pour le mineur entre 13 et 16 ans, cette mesure est possible dans deux cas : si le mineur encourt une peine criminelle ou s'il s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. De plus, comme le législateur le prévoit dans les articles 11 et 11-2 de l'Ordonnance de 1945, la durée de la détention provisoire des mineurs est différente en fonction de l'âge du mineur et de la gravité de l'infraction : si le mineur est âgé entre 13 et 16 ans, la durée de la détention en matière criminelle est de 6 mois renouvelables une fois et en matière correctionnelle, la durée est de 15 jours renouvelables une fois si le délit est puni de moins de 10 ans d'emprisonnement et 1 mois renouvelable une fois si le délit est puni de 10 ans d'emprisonnement.

Si le mineur est âgé entre 16 et 18 ans, la durée de la détention provisoire en matière criminelle est d' 1 an maximum renouvelable pour 6 mois deux fois, mais en matière correctionnelle, la durée est de 1 mois renouvelable une fois si la peine encourue est inférieure ou égale à 7 ans d'emprisonnement, et de 4 mois renouvelables deux fois si la peine est supérieure à 7 ans. Il faut ajouter que selon l'article 11 de l'Ordonnance de 1945, cette mesure est effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs.

b. La phase de jugement

445. De plus, la phase de jugement dans la procédure est importante car c'est dans cette phase-là que les mesures répressives ou éducatives sont prononcées à l'égard des mineurs. Mais, selon la gravité de l'infraction commise, le législateur prévoit des juridictions particulières à l'égard des mineurs délinquants dans les dispositions de l'Ordonnance de 1945.

Ainsi, dans le cas de contraventions de police des quatre premières classes commises par le mineur, c'est le tribunal de police ou dans quelques cas le juge de proximité qui sont compétents principalement pour le jugement²¹⁵⁸.

Mais, dans le cas de contravention de la 5^e classe²¹⁵⁹, les délits et aussi les crimes commis par un mineur de moins de 16 ans, le tribunal pour enfants est compétent²¹⁶⁰.

²¹⁵⁸ Article 21 de l'Ordonnance de 1945.

²¹⁵⁹ Article 20-1 de l'Ordonnance de 1945

²¹⁶⁰ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1031.

Pour les crimes commis par un mineur âgé de seize à dix-huit ans, c'est la Cour d'assises des mineurs, une juridiction plus proche de la cour d'assises des majeurs, est compétente²¹⁶¹.

Depuis la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, le tribunal correctionnel pour mineurs est introduit dans l'ordonnance de 1945²¹⁶² pour le jugement des mineurs âgés de plus de seize ans pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et ceux commis en état de récidive légale²¹⁶³. Cette juridiction est composée majoritairement de magistrats non spécialisés et ce tribunal juge les mineurs comme les adultes. Dans cette loi, le principe de spécialisation de la justice pénale des mineurs est restreint.

446. De même, comme dans les autres étapes en matière de justice des mineurs, quelques mesures spéciales sont prévues dans cette Ordonnance pour l'audience de jugement. L'Ordonnance, ainsi, impose la présence d'un avocat dans le jugement devant ces juridictions spéciales²¹⁶⁴.

De même, devant les juridictions des mineurs, cette Ordonnance prévoit certaines limites au formalisme de droit commun. Par exemple, selon l'article 13 de l'Ordonnance de 1945, le mineur, les témoins, les parents, le tuteur, le procureur de la République, le défenseur et les coauteurs et complices majeurs, peuvent être entendus à titre de simples renseignements. De plus, concernant l'audience de la cour d'assises des mineurs, nous constatons quelques mesures différentes par rapport à l'audience des majeurs²¹⁶⁵. Selon l'article 20 de l'Ordonnance de 1945, le président de la cour d'assises des mineurs a la possibilité d'ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. De même, contrairement à l'article 349 du Code de procédure pénale, le président de la Cour d'assises est obligé de poser, sous peine de nullité, ces deux questions suivantes : « 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale » ? Et « 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 » ?

²¹⁶¹ Article 20 de l'Ordonnance de 1945. Selon une décision de la Cour de cassation, les crimes commis par des mineurs âgés entre seize et dix-huit ans ne sont pas soumis aux cours d'assises de droit commun (Cass. crim. 11 septembre 2002, Bull. crim. n° 164, p. 607).

²¹⁶² L'article 24-1 de l'Ordonnance de 1945.

²¹⁶³ Voir M.M. Ciabrini et A. Morin, *op.cit.*, p. 315. et C. Ambroise-Casterot et P. Bonfils, *Procédure pénale*, PUF, 2011, p. 61.

²¹⁶⁴ Cass. Crim. 28 juin 2000, Bull. crim. n° 254, p. 750.

²¹⁶⁵ voir J. Pradel, *op. cit.* p. 737

Les décisions des juridictions des mineurs sont en principe soumises aux voies de recours de droit commun²¹⁶⁶, avec quelques particularités énoncées dans l'Ordonnance de 1945. Selon l'article 24 de l'Ordonnance de 1945, les voies de recours pourraient être exercées soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Selon l'Ordonnance la chambre spéciale de la Cour d'appel²¹⁶⁷ et la cour d'assises d'appel²¹⁶⁸ sont deux juridictions d'appel dans les dispositions de la justice des mineurs²¹⁶⁹. L'Ordonnance prévoit trois voies de recours essentielles : « l'opposition », une voie de recours, qui permet à celui qui a été jugé par défaut et qui a appris l'existence de la décision contre lui de remettre en cause la décision et d'être à nouveau jugé²¹⁷⁰ ; « l'appel », une voie de réformation permettant à une juridiction supérieure d'examiner l'affaire déjà jugée en première instance²¹⁷¹ et « le pourvoi en cassation », comme voie de recours extraordinaire ouverte contre les arrêts rendus en dernier ressort, qui est portée devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation²¹⁷².

447. Le législateur de l'Ordonnance de 1945, prévoit donc des dispositions spéciales pour les mesures prononcées à l'égard des mineurs délinquants et la phase d'exécution de la peine. Le législateur prévoit dans cette ordonnance trois mesures applicables à l'égard des mineurs délinquants, qui se situent entre éducation et répression : les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines²¹⁷³.

Selon Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, les mesures éducatives, dont l'objectif est de lutter contre l'état dangereux afin de rééduquer et resocialiser des mineurs, « peuvent être classées dans la catégorie des mesures de sûreté, d'inspiration positiviste, même si leur régime est assez largement calqué sur celui des peines »²¹⁷⁴. Ces mesures peuvent être appliquées à l'ensemble des mineurs en raison de leur souplesse²¹⁷⁵.

²¹⁶⁶ B. Bouloc, *Pénologie*, 3^e édit. Dalloz, 2005, p. 372.

²¹⁶⁷ La chambre spéciale de la Cour d'appel est compétente pour l'appel des décisions rendues par le tribunal de police, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs. B. Bouloc, *op. cit.* p. 372.

²¹⁶⁸ La cour d'assises d'appel des mineurs est compétente pour l'appel des décisions rendues par la cour d'assises des mineurs. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1034.

²¹⁶⁹ B. Bouloc, *op. cit.* p. 372.

²¹⁷⁰ Voir l'article 24 de l'Ordonnance de 1945 et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1033.

²¹⁷¹ *Ibid.* p. 1034.

²¹⁷² Voir l'article 24 de l'Ordonnance de 1945.

²¹⁷³ Article 2 de l'Ordonnance de 1945.

²¹⁷⁴ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 866.

²¹⁷⁵ Concernant les différentes mesures éducatives indiquées dans cette ordonnance, voir *ibid.* p. 871. Les articles 8 et 15 de l'Ordonnance prévoient certaines mesures éducatives comme : l'admonestation, la remise aux parents, l'avertissement solennel et la mesure d'activité de jour.

De même, les sanctions éducatives introduites par la loi du 9 septembre 2002 dans l'Ordonnance de 1945²¹⁷⁶, sont considérées comme une mesure intermédiaire entre les mesures éducatives et les peines. Le Conseil constitutionnel, dans une décision sur la loi du 9 septembre 2002, reconnaît ce caractère intermédiaire des sanctions éducatives. Selon cette décision, ces sanctions ont des finalités éducatives et « en particulier, en application du principe de proportionnalité des peines, ces sanctions prendront naturellement en compte les obligations familiales et scolaires des intéressés »²¹⁷⁷.

Les sanctions éducatives peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur entre dix et dix-huit ans. L'article 15-1 prévoit certaines sanctions éducatives comme la confiscation, l'interdiction de paraître, l'interdiction de rencontrer la victime ou les coauteurs et complices, le stage de formation civique, le placement dans un établissement scolaire sous le régime de l'internat et depuis la loi du 14 mars 2011, l'interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre 23h et 6h sans être accompagné de l'un de ses parents ou de celui qui a l'autorité parentale²¹⁷⁸.

Nonobstant, comme indiqué par Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, ces sanctions éducatives sont effectivement plus proches des peines que des mesures éducatives²¹⁷⁹. C'est pour cela que la sanction éducative est plutôt considérée comme une sanction pénale applicable aux mineurs de 10 à 18 ans. Cette sanction, prononcée par le tribunal pour enfants ou la cour d'assise des mineurs, doit être motivée²¹⁸⁰.

Dans des conditions assez proches du régime juridique des majeurs²¹⁸¹, le législateur prévoit des peines à l'encontre des mineurs de 13 à 18 ans en tenant compte de « l'atténuation de leur responsabilité pénale »²¹⁸². Cependant, selon l'âge du mineur délinquant, la gravité du fait et la situation de récidive, le législateur prévoit différents régimes de peine. Selon l'article 20-2 de l'ordonnance, il n'est pas possible de prononcer à l'encontre des mineurs de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue.

²¹⁷⁶ Article 2 de l'Ordonnance de 1945.

²¹⁷⁷ Cons. const. 29 août 2002, Journal Officiel, 10 septembre 2002, p. 14953. (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2002/2002-461-dc/decision-n-2002-461-dc-du-29-aout-2002.674.html>).

²¹⁷⁸ Voir aussi B. Bouloc, *op. cit.* p.367.

²¹⁷⁹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.883.

²¹⁸⁰ les articles 15-1 et 20 de l'Ordonnance de 1945.

²¹⁸¹ C'est-à-dire que le régime concernant les peines prévues pour les majeurs par le Code pénal est, sauf quelques exceptions, applicable pour les mineurs aussi. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 891.

²¹⁸² Article 2 de l'Ordonnance de 1945.

448. De même, selon l'Ordonnance de 1945, le juge des enfants et le tribunal pour enfants exercent les fonctions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines²¹⁸³, en cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour les mineurs²¹⁸⁴. De même, le juge des enfants est compétent à l'égard de presque toutes les mesures d'aménagement de peine comme la semi-liberté, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique et la liberté conditionnelle, pour des peines prononcées d'une durée égale ou inférieure à dix ans²¹⁸⁵.

L'Ordonnance du 2 février 1945 ne touche pas directement la question du mineur en danger ou la situation dans laquelle un mineur peut être en danger. Cependant, elle contient des mesures de protection pénale à l'égard des mineurs délinquants voire des mineurs qui ne sont pas nécessairement délinquants mais accusés. Imaginons un mineur qui n'est pas un délinquant mais qui est accusé d'être auteur d'une infraction. Dès lors, les mesures prévues à son encontre sont délicates et une mauvaise action du système juridique pourrait avoir une influence indéniable sur son avenir. Ainsi, il faut considérer ce texte comme un texte important de protection et de prévention des situations dangereuses pouvant concerner le mineur en danger.

Les dispositions iraniennes, quant à elles, n'insistent pas tellement sur ce principe directeur dans la justice des mineurs. Mais, par rapport à l'ordonnance de 1945 sur le mineur délinquant, on ne trouve pas dans les dispositions iraniennes un texte spécial qui pourrait être considéré comme la charte de la justice des mineurs.

§2. Les dispositions pénales iraniennes spécifiques et le mineur en danger

449. L'évolution de la politique criminelle iranienne montre l'intérêt du législateur, à certaines époques, pour l'instauration d'une justice différenciée pour les mineurs. Ainsi, dans les dispositions spéciales pénales des mineurs dans la politique criminelle législative iranienne, nous analyserons d'abord les dispositions variées dans l'arsenal pénal iranien, dans

²¹⁸³ Depuis la loi du 9 mars 2004.

²¹⁸⁴ Cette fonction correspond à la personne condamnée jusqu'à 21 ans. Cependant, selon l'article 20-9 de l'Ordonnance de 1945, le juge des enfants « peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines », quand le mineur a atteint l'âge de 18 ans. Voir aussi B. Bouloc, *op. cit.* p.386.

²¹⁸⁵ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.909.

lesquelles le législateur a prévu certains cas précis concernant le mineur en danger (A) puis nous étudierons le statut du mineur en danger dans la loi relative à la protection des enfants et des adolescents de 2002, la disposition spéciale la plus importante dans la politique criminelle des mineurs en Iran (B).

A. La diversité des dispositions pénales et le mineur en danger

450. Dans les dispositions législatives iraniennes, les dispositions pénales sur la politique criminelle des mineurs, y compris sur le mineur en danger, ne se limitent pas à la loi pénale et à la loi de procédure pénale. Nous étudions dans un premier temps les dispositions pénales dans lesquelles la protection pénale des mineurs en danger est directement mentionnée (1) et ensuite, nous analysons les dispositions pénales dans lesquelles la protection pénale des mineurs en danger porte sur les mineurs victimes (2).

1. Les dispositions directes sur la protection des mineurs en danger

451. Dans la politique criminelle législative iranienne, parmi les nombreuses lois, nous constatons certaines dispositions législatives ainsi que réglementaires qui concernent la protection pénale des mineurs en danger. Nous étudions d'abord le décret relatif aux contraventions du 13 août 1945 (a) et ensuite la loi sur les mesures de sûreté de 1960 (b).

a. Le décret relatif aux contraventions du 13 août 1945

452. Le décret relatif aux contraventions du 13 août 1945, a ainsi défini certains faits comme des contraventions punies d'une peine d'emprisonnement et d'amende légère. Ainsi, selon ce décret, si un enfant cause des dommages à quelqu'un ou il commet une infraction ou il commet un fait qui pourrait mettre lui-même ou l'autre en danger ou il porte à autrui un dommage corporel ou pécuniaire, le « responsable de la garde de l'enfant » sera puni de la sanction de contravention prévue dans ce décret, il s'agit, selon l'article 1^{er} (11), de 2 à 5 jours d'emprisonnement et de 10 à 50 rials d'amende.

b. La loi sur les mesures de sûreté du 2 mai 1960

453. Selon la loi sur les mesures de sûreté du 2 mai 1960, si une personne ayant une autorité parentale ou désignée comme un tuteur est condamné d'une peine de prison en raison de la violation de ses devoirs envers un ou des enfants ou si une condamnation pénale l'empêche d'exercer ses devoirs à l'égard de l'enfant, c'est le tribunal pénal qui sera compétent également en matière de déchéance de l'autorité parentale ou de tutelle²¹⁸⁶. Il faut préciser que, dans cette loi, la détention des enfants dans un centre de correction et d'éducation est considérée comme une mesure de sûreté²¹⁸⁷.

2. Les dispositions indirectes sur la protection des mineurs en danger

454. Le mineur en danger, qui est aussi victime d'une infraction, est l'objet de diverses dispositions pénales. Nous classifions ces dispositions, qui concernent indirectement les mineurs en danger, en trois catégories : les dispositions concernant les stupéfiants et le trafic de drogue chez les mineurs (a), les dispositions concernant la traite d'enfants (b) et les mineurs des rues (c).

a. Le mineur en danger et les dispositions relatives aux stupéfiants

455. Le législateur, pour les infractions concernant les stupéfiants et le trafic de drogues, tente de prendre des mesures protectrices à l'égard des mineurs en danger de devenir délinquants ou victimes de ces infractions²¹⁸⁸.

La loi sur la lutte contre les drogues du 25 octobre 1988 avait réprimé sévèrement le fait de provoquer un élève à l'utilisation des drogues. Selon l'ancien article de cette loi, si le fait est commis pour la première fois, l'auteur était condamné de 10 à 20 ans d'emprisonnement et en cas de récidive, c'est la peine de mort qui était prévue. Cet article a été abrogé par une loi du 8 novembre 1997 qui a modifié certaines dispositions de cette loi de 1988.

Concernant plus particulièrement le mineur en danger en matière de drogue, le décret du 9 février 1999 relatif à la prévention de la toxicomanie, au traitement des stupéfiants et à la

²¹⁸⁶ Article 16 de la loi sur les mesures de sûreté du 2 mai 1960.

²¹⁸⁷ Article 3.

²¹⁸⁸ S. Madani, *op. cit.* p. 337.

protection des personnes en danger insiste sur la collaboration des institutions gouvernementales et non gouvernementales²¹⁸⁹. Ainsi, ce décret impose que certaines institutions gouvernementales²¹⁹⁰, comme le ministère de l'éducation, s'engagent dans la prévention contre les stupéfiants²¹⁹¹. Selon ce décret, le ministère de l'éducation, en adoptant les mesures nécessaires, doit, d'abord, élaborer les mesures et les projets pour diminuer la toxicomanie chez les élèves, ensuite, identifier les élèves en danger de toxicomanie et enfin, identifier les élèves dépendants aux drogues ou les distribuant afin de les adresser aux autorités compétentes pour l'application des traitements et des mesures de protection légales²¹⁹².

b. Le mineur en danger et les dispositions relatives aux traites d'enfants

456. En outre, l'absence d'incrimination sur la traite d'êtres humains jusqu'en 2004 a conduit le législateur iranien, inspiré par le protocole additionnel à la Convention de Palerme relatif à la prévention, répression et punition de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à élaborer une loi spéciale sur ce sujet²¹⁹³. Ainsi, dans cette loi, la minorité de la victime est considérée comme une circonstance aggravante qui peut aboutir à la peine maximale prévue²¹⁹⁴.

c. Le mineur en danger et les dispositions relatives aux mineurs des rues

457. Enfin, le législateur iranien, en instaurant la définition des mineurs des rues par le règlement de l'organisation des mesures relatives aux enfants des rues du premier juin 2005, introduit ce concept dans les dispositions iraniennes relatives aux mineurs en danger²¹⁹⁵. Selon le premier article du règlement de l'organisation des mesures relatives aux enfants des rues de 2005, l'enfant des rues est une personne de moins de dix-huit ans qui est dans la rue de façon régulière ou irrégulière. Cet enfant peut avoir une résidence ou non.

²¹⁸⁹ A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 210.

²¹⁹⁰ Par exemple, parmi les institutions gouvernementales citées dans ce décret, nous pourrions indiquer le rôle considérable du ministère de la santé, de l'éducation et de la culture.

²¹⁹¹ S. Madani, *op. cit.* p. 336.

²¹⁹² Article 5 du décret relatif à la prévention de la toxicomanie, au traitement des stupéfiants et la protection des personnes en danger.

²¹⁹³ A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 204.

²¹⁹⁴ Première note de l'article 3 de la loi sur la traite des êtres humains.

²¹⁹⁵ A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 212.

458. Une collaboration des différentes organisations, comme la police, les ministères de l'éducation, du travail, de santé, de la justice, l'Organisation de l'assurance maladie, l'Organisation de la sécurité sociale, et la Société de Croissant-rouge de l'Iran, est exigée par le législateur dans la mise en place des mesures préventives à l'égard des mineurs des rues²¹⁹⁶.

Pourtant, jusqu'à 2002, la politique criminelle législative iranienne postrévolutionnaire a manqué d'une loi spéciale pour la protection des mineurs, particulièrement celle des mineurs en danger.

B. Le mineur en danger et la loi relative à la protection des enfants et des adolescents de 2002

459. La loi du 16 décembre 2002 est une avancée importante dans la politique criminelle iranienne pour la protection des mineurs victimes et en danger. En étudiant les grandes lignes de cette loi (1), nous analyserons la modalité de protection des mineurs en danger dans cette disposition (2).

1. Les grandes lignes de la loi relative à la protection des enfants et des adolescents de 2002

460. La loi de 2002 est le fruit de plusieurs débats parlementaires en Iran. Pour bien apprécier cette loi, il faut prendre en compte les difficultés auxquelles cette loi a été confrontée pour être adoptée. L'objectif principal de cette loi se manifeste dans son intitulé, « la protection » des mineurs (a). Le mineur en danger n'est pas directement défini dans cette loi, mais sa protection fait l'objet de plusieurs dispositions (b).

a. L'objectif principal de la loi de 2002

461. La loi du 16 décembre 2002 relative à la protection des enfants et des adolescents a été élaborée sous l'influence des *ONG*²¹⁹⁷ et inspirée par les grandes lignes de la Convention Internationale des droits de l'enfant de 1989, qui insiste sur la protection des enfants contre

²¹⁹⁶ Article 6.

²¹⁹⁷ A. H. Nadjafi, *op. cit.* p 832.

tous les sorts de la situation dangereuse²¹⁹⁸, en protégeant « la dignité de la personne du mineur au sens large du terme »²¹⁹⁹.

462. Cependant, la version finale de la loi adoptée, après l'examen du Conseil Gardien, n'est pas tout à fait conforme au contenu de la Convention de 1989²²⁰⁰. L'objectif principal de l'élaboration de cette loi était surtout la protection des enfants face aux violences parentales²²⁰¹, mais, à la demande du Conseil Gardien, celles-ci sont exclues des protections pénales prévues dans cette loi. En fait, le Conseil Gardien était vivement opposé à l'introduction d'une telle disposition au sein de cette loi, en raison, selon lui, de l'opposition avec les dispositions sur l'autorité parentale prévues dans les règlements islamiques²²⁰².

b. Le mineur en danger dans la loi de 2002

463. Dans cette loi, conformément au premier article²²⁰³ de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, toutes les personnes de moins de 18 ans sont considérées comme les sujets de cette loi. Cette loi, contrairement aux autres dispositions dans la politique criminelle des mineurs où la puberté est envisagée comme un facteur principal dans la définition des mineurs, ne la considère pas comme un facteur important dans la qualification des mineurs. De même, contrairement à la loi pénale iranienne, la différence de minorité suivant le sexe de l'enfant n'existe pas dans cette loi. Selon l'article 1, toutes les personnes de moins de 18 ans bénéficient des protections de la présente loi ».

464. Le mineur en danger n'est pas directement défini dans les dispositions de cette loi. Pourtant, le législateur, incrimine certains exemples de comportement qui peuvent mettre un mineur en danger. Le Législateur ainsi, a mis en œuvre, par l'adoption de cette loi, une politique criminelle de protection pénale.

²¹⁹⁸ Il s'agit surtout des articles 19, 32, 34 et 35 de la Convention Internationale des droits de l'enfant de 1989.

²¹⁹⁹ A. H. Nadjafi, *op. cit.* p.833.

²²⁰⁰ A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 193.

²²⁰¹ La plupart des cas de maltraitance concernent la maltraitance au sein de la famille. L'objectif principal des ONG par l'élaboration d'une telle loi sur la protection de l'enfant était la mise en place des réponses appropriées et sévères contre ce phénomène au sein de la famille.

²²⁰² Voir A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 196.

²²⁰³ D'après l'article 1^{er} de la Convention de 1989 : « Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable ».

2. La modalité de protection du mineur en danger dans la loi relative à la protection des enfants et des adolescents de 2002

465. La protection du mineur en danger dans cette loi est une protection pénale contre la maltraitance ou les mauvais traitements à l'encontre des mineurs. Pour la protection contre la maltraitance (a), le législateur iranien mentionne l'incrimination d'une série de comportements qui sont considérés comme de la maltraitance (b).

a. La Maltraitance dans la loi de 2002

466. Étonnamment, le législateur iranien interdit la maltraitance des mineurs de manière déclaratoire sans prévoir de sanction précise pour ce fait. Selon l'article 2 de la loi relative à la protection des enfants et des adolescents, tout sort de maltraitance et de mauvais traitements aux enfants et adolescents « qui cause une atteinte physique ou psychologique et morale et qui met en danger leur santé physique ou psychologique sont interdits ». En fait, dans la législation pénale, en général, pour tous les faits interdits on prévoit une réponse pénale précise. Ainsi, l'article 2 de cette loi ressemble plutôt, comme le souligne Ali Nadjafi, aux dispositions d'un article de la Constitution²²⁰⁴.

b. L'incrimination des mauvais traitements dans la loi de 2002

467. Pourtant, le législateur incrimine différentes formes de mauvais traitements aux mineurs dans cette loi, en insistant sur l'obligation de signalement par les personnes ou les institutions ayant la responsabilité de la garde de l'enfant, mais sans préciser si ces institutions comprennent tous les établissements scolaires ou non. En fait, l'article 6 de cette loi oblige les personnes et les institutions auxquelles la garde de l'enfant est confiée à signaler aux autorités légales le cas de maltraitance de l'enfant dès qu'ils l'observent. Donc, selon cet article, l'atteinte à cette obligation est punie d'une peine allant jusqu'à 6 mois d'emprisonnement ou 5 000 000 rials d'amende. Le législateur présente très largement ces institutions, sans préciser

²²⁰⁴ A. H. Nadjafi, *op. cit.* p. 834.

quel genre d'institutions sont obligées de signaler les cas de maltraitance. Ces institutions comprennent surtout les établissements scolaires et les crèches²²⁰⁵.

468. Plus particulièrement, sous l'impact d'un côté des articles 33²²⁰⁶, 35²²⁰⁷ et 36²²⁰⁸ de la Convention de 1989 et d'un autre côté de l'article 19²²⁰⁹ de cette convention, cette loi incrimine deux catégories importantes d'infractions sur les mineurs. Premièrement, elle incrimine toute sorte de trafic (achat et vente) ou d'exploitation des enfants pour commettre des actes délictuels²²¹⁰ comme la contrebande. Selon l'article 3 de cette loi : « toute sorte de trafic ou d'exploitation des enfants pour la commission d'actes délictuels comme la contrebande est interdit et l'auteur peut être puni, outre l'indemnisation, de six mois à 1 an d'emprisonnement et/ou de 10 000 000 rials à 20 000 000 rials d'amende ». Ensuite, le législateur incrimine toute forme de mauvais traitement, d'agression, de violence, de torture physique et psychologique et de négligence intentionnelle de la santé morale et physique et de l'éducation scolaire. Selon l'article 4 de cette loi, toute forme de mauvais traitement, de violence, d'agression, de violence, de torture physique et psychologique et de négligence intentionnelle de la santé morale et physique et de l'éducation scolaire est interdit et « l'auteur peut être puni de 3 mois et un jour à six mois d'emprisonnement et/ou jusqu'à 10 000 000 rials d'amende ».

²²⁰⁵ A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 195.

²²⁰⁶ D'après l'article 33 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives doivent être prises par les États parties, « pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances ».

²²⁰⁷ L'article 35 de la Convention insiste sur l'application des mesures appropriées contre l'enlèvement, la vente la traite d'enfants « à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit ».

²²⁰⁸ Selon l'article 36 de la convention, « les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être ».

²²⁰⁹ L'article 19 de la Convention est un article important sur le mineur en danger. Même si dans cet article, directement le concept du mineur en danger n'est pas cité mais le contenu de cet article correspond à la plupart des situations où un enfant peut être en danger. Selon cet article, d'abord, « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié » et ensuite ces mesures comprennent des procédures efficaces pour établir les programmes sociaux et les autres formes de prévention, et « aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant ». Mais, au fond, les deux articles de la loi relative à la protection des enfants et des adolescents, articles 3 et 4 ne sont pas établis assez conformément à l'article 19 de la Convention des droits de l'enfant.

²²¹⁰ « Les actes délictuels », terme utilisé par le législateur dans l'article 3 de cet article, est entendu très largement et comme le souligne M. Nadjafi, l'objectif du législateur peut être une volonté d'utiliser ce terme large pour réprimer tous les actes constituant une forme d'abus des enfants. A.H. Nadjafi, *op. cit.* p. 834.

Cette loi ne contient que quelques articles mais, c'est une avancée importante dans la politique criminelle iranienne à l'égard des mineurs en danger.

Conclusion du Chapitre 1

469. Une partie importante des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger concerne, comme nous l'avons constaté, les mesures pénales. La protection pénale n'est pas seulement caractérisée par les mesures répressives. Autrement dit, lorsqu'on parle de la protection pénale, il ne s'agit pas seulement d'une protection répressive mais cela inclut aussi des mesures de prévention et aussi de protection procédurale. La protection pénale des mineurs en danger fait l'objet, en droit français comme en droit iranien, de dispositions pénales prévues pour les mineurs délinquants et victimes qui peuvent s'adresser également aux mineurs en danger.

470. Concernant les dispositions générales de fond dans le code pénal concernant la protection pénale des mineurs en danger, le législateur français envisage la minorité comme une des circonstances aggravantes dans certaines infractions. Pourtant, la minorité n'est pas toujours envisagée à 18 ans dans plusieurs cas de circonstances aggravantes dans le code pénal et le législateur envisage la minorité à l'âge de 15 ans dans plusieurs circonstances. Cela conduit à exclure une partie importante des mineurs entre 15 et 18 ans de la protection pénale.

La minorité n'est pas considérée comme une circonstance aggravante dans la loi pénale iranienne. Il existe, ainsi, un vide juridique en droit iranien. Cependant, comme nous l'avons vu, on trouve quelques infractions d'origine religieuse dont la minorité atténue la peine prévue. Cette politique n'est pas changée dans la nouvelle loi pénale iranienne de 2013. La vulnérabilité des mineurs exige que le législateur au moins n'envisage pas la minorité comme un élément atténuant de la peine pour les auteurs majeurs.

Par ailleurs, quant à l'incrimination des infractions spécifiques pour la protection du mineur, le droit pénal français et iranien disposent d'une série d'infractions spécifiques. L'incrimination pour la protection des mineurs dans la loi pénale iranienne est limitée tandis qu'en droit français elle est plus développée, sous différents chapitres. Dans la loi pénale iranienne de 2013, dans les parties consacrées à l'incrimination des infractions d'origine religieuse, nous ne trouvons pas de dispositions spécifiques pour la protection des mineurs en

danger. Toutefois, dans la loi pénale de *Tazirat* de 1996, relative à l'incrimination des infractions d'origine non-religieuse, un chapitre est consacré à la protection « des enfants et des femmes ». Ce chapitre comprend une série d'infractions spéciales à l'égard des mineurs mais il n'est pas complet. Dans le Code pénal français, cette incrimination en faveur des mineurs est directe et indirecte et elle est liée à la situation personnelle et la situation juridique.

471. Quant aux dispositions générales de forme, on ne trouve ni en droit français, ni en droit iranien, une protection pénale explicitement consacrée aux mineurs en danger. Cependant certaines dispositions concernant la protection procédurale des mineurs victimes et des mineurs délinquants s'étendent aux mineurs en danger. Le Code de procédure pénale français contient plutôt des mesures de protection concernant les mineurs victimes. En revanche, la nouvelle loi de procédure pénale iranienne de 2014 ne contient pas de mesures spécifiques pour la protection des mineurs victimes, mais elle instaure un système spécial de la justice pénale des mineurs.

472. La protection pénale spéciale des mineurs en danger en droit français se trouve dans l'Ordonnance de 1945 concernant les mineurs délinquants. Aujourd'hui, ce texte est touché par plusieurs réformes et changements, loin du texte original. L'élaboration d'un nouveau texte rend plus lisible la justice pénale des mineurs et d'ailleurs la protection des mineurs.

En revanche, en droit iranien, c'est le mineur victime qui est le sujet d'une protection pénale spéciale. La protection du mineur délinquant, auparavant abordée dans un projet de loi sur l'établissement du tribunal pour les enfants et les adolescents, s'introduit, dans une partie, au sein de la nouvelle loi de procédure pénale iranienne. La protection pénale des mineurs en danger et victime est, par ailleurs, timidement abordée dans la loi de protection de l'enfant de 2002. Cette loi est une avancée importante dans la politique criminelle iranienne. Mais elle ne vise qu'une partie des situations dangereuses pour les mineurs.

La protection pénale du mineur en danger prend une place importante dans la politique criminelle. Mais, dans ce champ, la réponse à l'encontre de ce phénomène ne se limite pas aux mesures pénales, elle s'étend aussi aux mesures non-pénales

Chapitre 2

Le mineur en danger et les mesures non-pénales

473. Dans le champ de la politique criminelle, face au phénomène criminel, ce ne sont pas seulement les mesures pénales qui comptent, mais aussi les mesures non-pénales. La protection du mineur en danger est complexe. Les mesures pénales constituent seulement une partie de cette protection multidimensionnelle. Les réponses pénales sont rigides, mais elles ne sont pas toujours les meilleures réponses. La politique criminelle est un art et son objectif est de trouver la meilleure réponse à l'encontre d'un phénomène criminel. La protection des mineurs en danger est assez délicate. Dans la politique criminelle, lorsqu'on parle des mesures non-pénales, nous visons un ensemble très large de dispositions sur la protection des mineurs en danger, qui se trouvent dans la plupart des domaines juridiques

Bien que l'on constate une politique d'élaboration des réponses non-pénales face au phénomène criminel par les législateurs français et iranien, surtout depuis la deuxième moitié du vingtième siècle, la politique criminelle législative française, dans la mise en place des mesures non-pénales, est plus avancée que la politique criminelle législative iranienne. Nous étudierons d'abord les dispositions non-pénales générales concernant le mineur en danger (section 1). Il s'agit des dispositions dans lesquelles la question du mineur en danger n'est pas indirectement concernée et incluse dans les dispositions de protection non-pénale des

mineurs. Nous analyserons ensuite le mineur en danger dans les dispositions non-pénales spéciales (section 2).

Section 1. Les mesures non-pénales à l'égard des mineurs en danger dans les dispositions générales

474. Le mineur, sa protection et ses droits sont effectivement présents dans tous les domaines juridiques, y compris les dispositions non-pénales très variées. Aujourd'hui nous pouvons constater qu'il existe un large ensemble de textes juridique non-pénaux qui prévoient diverses mesures à l'égard des mineurs en danger. Nous étudierons, d'abord, le statut de mineur en danger dans les dispositions générales du droit public (§1) et ensuite, dans les dispositions générales du droit privé (§2).

§1. Les dispositions générales en droit public

475. La protection des mineurs, y compris des mineurs en danger, est présente dans un ensemble varié de dispositions de droit public. Nous étudierons d'abord le statut de mineur en danger de manière générale et intégré dans la protection de la famille, dans la Constitution, en tant que texte le plus fondamental dans l'arsenal juridique (A). Ensuite, nous aborderons la protection des mineurs dans les dispositions sanitaires et environnementales (B) et enfin, nous analyserons le statut de mineur en danger dans les dispositions éducatives (C).

A. La Constitution et le mineur en danger

476. La Constitution est un texte supérieur dans la hiérarchie juridique d'un pays. La Constitution est considérée à la fois comme un acte politique d'un État et comme une loi fondamentale garantissant les droits et les libertés des citoyens. Parmi les sujets juridiques, certains sont directement cités par la Constitution. Or, le mineur et la justice des mineurs sont des sujets qui n'y sont pas expressément soulignés. Cependant, certains sujets sont parfois envisagés au sein d'un autre concept plus large comme c'est le cas pour les mineurs qui sont

concernés par la notion de famille. Ainsi, pour apprécier le statut de mineur en danger dans la Constitution, il faut étudier la place de la justice pénale des mineurs et la protection des mineurs dans la Constitution française (1) et iranienne (2).

1. Le mineur en danger et la Constitution française

477. La justice pénale des mineurs n'est pas directement mentionnée dans la Constitution française. La protection des mineurs y est aussi soulignée de manière générale (a) mais le Conseil constitutionnel, dans plusieurs décisions et à l'occasion de contrôles sur la constitutionnalité des dispositions légales, donne une valeur constitutionnelle aux grands principes de la protection des mineurs et de leur justice (b).

a. La protection générale des mineurs dans la Constitution

478. La justice pénale des mineurs ne trouve pas directement sa place dans la Constitution française. Ainsi, parmi les articles de Constitution, nous ne constatons aucun article qui affiche les grands principes de la politique criminelle des mineurs²²¹¹. Mais, la Constitution n'est pas seulement une discipline établissant le fonctionnement des institutions. La valeur constitutionnelle est, de manière générale, depuis les années 1970 attribuée aux textes contenant les grands principes juridiques²²¹². Or, la protection des mineurs, de manière générale, a été soulignée dans le Préambule de la Constitution de 1946²²¹³. Selon ce préambule, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos, les loisirs des enfants et leur accès à l'éducation et la culture doivent être garantis par la Constitution²²¹⁴. Rappelons que, tous les champs juridiques se réfèrent aujourd'hui aux principes constitutionnels. Il est

²²¹¹ Cependant, un ensemble de principe et de règles sur le droit pénal et la procédure pénale est encadré par certains textes fondamentaux comme l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen sur la légalité de la procédure et des poursuites, l'article 8 sur la légalité et nécessité des délits et des peines, proportionnalité et individualisation des peines et non-rétroactivité de la loi pénal plus sévère et aussi l'article 9 relatif de la présomption d'innocence. De plus, l'article 66 de la Constitution, prohibe la détention arbitraire et confie à l'autorité judiciaire la protection de la liberté individuelle. Voir J.F. de Montgolfier, *Le Conseil constitutionnel et la justice pénale des mineurs*, *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 33, 2011, p. 195.

²²¹² P. de Montalivet, *Les Objectifs de valeur constitutionnelle*, Dalloz, 2006, p. 111. et D. Turpin, *Droit constitutionnel*, 2^e édit. Presses Universitaires de France, 2007, p. 776.

²²¹³ Selon le Préambule de la Constitution de 1958, le Préambule de 1946 est réaffirmé mais sans l'énumération de ses principes fondamentaux.

²²¹⁴ Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (11 et 13).

évident qu'il existe un fort rapport entre le droit pénal et le droit constitutionnel en raison de l'objet du droit pénal et son lien avec les droits et libertés fondamentaux²²¹⁵.

b. Le mineur en danger et la constitutionnalisation de la justice des mineurs

479. Dans la justice pénale, le juge par les décisions du Conseil constitutionnel met l'accent sur la constitutionnalité des grands principes juridiques y compris pour le droit pénal et la justice pénale des mineurs. Celle-ci comprend ainsi, d'une part, l'ensemble des réponses voire des sanctions à l'encontre de la délinquance des mineurs et d'autre part l'ensemble des règles procédurales. Ainsi, les deux dimensions, risquant de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux, ne peuvent pas être ignorées par le Conseil constitutionnel qui doit les protéger. Pourtant, les décisions du Conseil constitutionnel portent essentiellement sur le droit pénal des mineurs délinquants et ni les mineurs victimes ni les mineurs en danger ne sont aussi présents dans ses décisions. Le Conseil constitutionnel dans ses décisions de contrôle *a priori* et *a posteriori* de constitutionnalité des dispositions juridiques concernant les mineurs, insiste sur les principes directeurs de droit pénal des mineurs surtout l'autonomie de ce droit et la primauté de l'éducation sur la peine.

a. Le contrôle *a priori* de la constitutionnalité et le mineur en danger

480. Les dispositions relatives aux mineurs délinquants, dans certains cas spéciaux, font l'objet du contrôle du Conseil constitutionnel²²¹⁶. Dans toutes ces décisions, le Conseil constitutionnel insiste vivement sur les principes fondamentaux dans la justice pénale des mineurs.

En examinant certaines dispositions, il appuie sur les principes fondamentaux reconnus dans la justice pénale des mineurs. Par exemple, concernant l'application de certaines règles de procédure dérogatoire pour la grande criminalité applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans, prévue dans la loi Perben II, les principes fondamentaux de la justice des mineurs de façon générale ont été affirmés²²¹⁷.

²²¹⁵ P. Bonfils, La constitutionnalisation du droit pénal des mineurs délinquants, In F. Hourquebie et V. Peltier (sous la dir.), *Droit constitutionnel et grands principes du droit pénal*, Cujas, 2013, p. 103.

²²¹⁶ C. Margaine, L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs, *Droit pénal*, septembre 2012, p. 19.

²²¹⁷ Cons. const. DC n° 2004-492, 2 mars 2004, *Journal officiel*, 10 mars 2004 p. 4637. Consultable sur

481. Le Conseil constitutionnel dans une décision importante du 29 août 2002, reconnaît l'application des principes fondamentaux à l'égard des mineurs comme des majeurs²²¹⁸. Parmi ces principes fondamentaux nous pouvons indiquer deux principes importants il s'agit de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge et de la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée et avec une procédure appropriée²²¹⁹. Dans cette décision du Conseil constitutionnel, on insiste sur l'autonomie du droit pénal. En effet, le Conseil constitutionnel dans cette décision met l'accent à la fois sur l'autonomie du droit pénal de fond et de forme des mineurs.

Le principe de la responsabilité atténuée des mineurs délinquants en fonction de leur âge et le principe de la primauté de l'éducation sur la répression des réponses apportées aux mineurs délinquants sont les deux principes de l'autonomie du droit pénal de fond des mineurs affirmés dans cette décision du Conseil constitutionnel.

Nous trouvons, d'ailleurs, d'autres décisions du Conseil constitutionnel qui relèvent ce principe. Par exemple, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 13 mars 2003, en examinant la loi pour la sécurité intérieure en matière de fichiers de police, a insisté sur ces principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en matière de droit des mineurs en particulier en considérant le principe de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge²²²⁰. Ce principe, surtout depuis la décision du 29 août 2002, englobe aussi le régime d'atténuation qualitative et quantitative des sanctions pénales²²²¹.

En outre, le Conseil constitutionnel, en se référant à « la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées »²²²², concernant la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2004/2004492dc.htm De plus, concernant les critiques sur cette décision du Conseil constitutionnel voir C. Lazerges, Les principes directeurs du droit pénal des mineurs, In L. Khaïat et C. Marchal (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger ?*, érès, 2007, p.171.

²²¹⁸ Cons. const. DC n° 2002-46, 29 août 2002, *Journal officiel*, 10 septembre 2002, p. 14953. Consultable sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2002/2002461dc.htm.

²²¹⁹ Les principes fondamentaux de la justice pénale indiqués dans les lois du 12 avril 1906 sur la majorité pénale, du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et par l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont reconnus par cette décision

²²²⁰ Cons. const. DC n° 2003- 467, 13 mars 2003, *Journal officiel*, 19 mars 2003, p. 4789. Consultable sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2003/2003467dc.htm

²²²¹ C. Margaine, *op.cit.* p.17.

²²²² Cons. const. DC n° 2007-553, 3 mars 2007, *Journal officiel*, 7 mars 2007, p. 4356. Consultable sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2007/2007553dc.htm

insiste vivement sur le principe de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge.

482. Le Conseil constitutionnel ne précise pas avec quels critères une disposition légale peut être conforme à ces principes fondamentaux. La plupart du temps le Conseil constitutionnel reste assez exigeant sur cette question et parfois il bloque l'application d'une loi sur les dispositions relatives aux mineurs en les considérant contraires à ces principes fondamentaux. Par exemple, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 10 mars 2011, en vérifiant la constitutionnalité de la loi LOPPSI II, en matière de peines minimales pour les primo-délinquants, a reconnu que ces dispositions étaient contraires à la Constitution sur le fondement de principes fondamentaux reconnus par les lois de la République²²²³.

Dans une autre décision, le Conseil Constitutionnel, en précisant que l'assignation à résidence avec surveillance électronique des mineurs âgés de treize à seize ans, comme une alternative au contrôle judiciaire, introduit dans le nouvel article 10-3 de l'Ordonnance de 1945 est considéré comme non-conforme à la Constitution, censure cette partie prévue dans la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs²²²⁴.

Pourtant, dans certains cas, les décisions du Conseil constitutionnel font l'objet de grandes critiques par les juristes. Par exemple, dans une décision du 9 août 2007, le Conseil constitutionnel, en examinant la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, malgré les critiques portées sur cette loi²²²⁵, a souligné que cette loi est conforme aux principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs et que « le législateur n'a pas porté atteinte aux exigences constitutionnelles propres à la justice des mineurs »²²²⁶. L'analyse de ces décisions, comme le souligne Jean-François de Montgolfier, « montre la complexité et la richesse des normes de référence qui fondent l'examen de la constitutionnalité des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs »²²²⁷. De plus, le Conseil constitutionnel dans cette décision insiste sur le principe de la spécialisation des

²²²³ Cons. const. DC. N° 2011-625, 10 mars 2011, *Journal officiel*, 15 mars 2011, p. 4630. Consultable sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011625dc.htm voir aussi P. Bonfils, *op.cit.* p. 105.

²²²⁴ Cons. const. DC. N° 2011-635 4 août 2011, *Journal officiel*, 11 août 2011, p. 13763. Consultable sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011635dc.htm

²²²⁵ P. Bonfils, La réforme de l'Ordonnance de 1945 par la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, *AJ Pénal*, 2007, p. 363.

²²²⁶ Pourtant, le Conseil constitutionnel a bloqué l'application des peines plancher le sujet de cette loi aux mineurs primo-délinquants. Cons. const. DC n° 2007-554, 9 août 2007, *Journal officiel*, 11 août 2007, p. 13478. Consultable sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2007/2007554dc.htm

²²²⁷ J.F. de Montgolfier, *op. cit.* p. 202.

juridictions et des procédures adaptées comme le principe de l'autonomie du droit pénal de fond des mineurs²²²⁸.

β. Le contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité et le mineur en danger

483. Depuis l'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en droit français²²²⁹, par la procédure de contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, le Conseil constitutionnel peut vérifier si une disposition déjà en vigueur est conforme à la Constitution. Le droit pénal des mineurs, plutôt mineurs délinquants, fait l'objet de nombreuses QPC, qui ont parfois abouti à l'abrogation d'une disposition juridique.

En ce qui concerne les décisions QPC dans lesquelles le Conseil constitutionnel considère la disposition en question conforme à la Constitution, nous pouvons citer certains exemples comme la décision QPC du 29 novembre 2013²²³⁰. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel considère les dispositions introduites dans l'article 20 de l'Ordonnance du 2 février 1945, par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs conformes à la Constitution. Cette disposition contestée autorise le choix par le juge d'instruction de procéder ou non au renvoi du mineur devant la cour d'assises des mineurs pour les faits qu'on lui reproche d'avoir commis avant l'âge de seize ans en même temps que pour les faits commis après cet

²²²⁸ P. Bonfils, La constitutionnalisation du droit pénal des mineurs délinquants, In F. Hourquebie et V. Peltier (sous la dir.), *Droit constitutionnel et grands principes du droit pénal*, Cujas, 2013, p. 104.

²²²⁹ La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010, a introduit dans la Constitution française, un nouvel article 61-1 et modifié l'article 62, afin d'établir une procédure d'examen par voie d'exception de la constitutionnalité des lois. Avant, selon l'article 61 de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité existait seulement avant la publication de la loi et le demande de constitutionnalité était possible uniquement par des élus. Mais depuis cette réforme, tout justiciable, sous certaines conditions, peut arguer l'inconstitutionnalité d'une disposition comme moyen de défense (voir D. Simon et A. Rigaux, La priorité de la question prioritaire de constitutionnalité : harmonie(s) et dissonance(s) des monologues juridictionnels croisés, *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°29, 2010, p.63). Selon l'article 61-1 : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur le renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article ». De même, cet alinéa a été ajouté à l'article 62 de la Constitution par cette réforme du 23 juillet 2008 : « une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». Ce réforme, comme l'indique Marc Guillaume, porte sur trois objectifs : « [1]- donner un droit nouveau au justiciable en lui permettant de faire valoir les droits qu'il tire de la Constitution ; [2] - purger l'ordre juridique des dispositions inconstitutionnelles ; [3]- assurer la prééminence de la Constitution dans l'ordre interne » (M. Guillaume, QPC : textes applicables et premières décisions, *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 29, 2010, p. 21).

²²³⁰ Cons. const. QPC n° 2013-356, 29 novembre 2013, *Journal officiel*, 1^{er} décembre 2013, p. 19602. Consultable sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2013/2013356qpc.htm

âge. Selon le Conseil constitutionnel, cette disposition ne peut conduire à ce qu'un mineur soit jugé par « une juridiction autre que celles qui sont spécialement instituées pour connaître de la délinquance des mineurs »²²³¹ et le choix entre ces deux juridictions est limité et justifié par « l'intérêt d'une bonne administration de la justice »²²³².

484. Concernant les décisions QPC qui ont abouti à l'abrogation d'une disposition juridique sur le droit des mineurs, nous pouvons citer deux décisions. La première concerne le droit pénal des mineurs délinquants voire le droit procédural et la deuxième s'adresse aux mineurs victimes, il s'agit d'ailleurs de la seule décision importante du Conseil constitutionnel sur les mineurs victimes.

Dans la décision QPC du 8 juillet 2011 rendue par le Conseil constitutionnel, ce dernier a considéré la composition du tribunal pour enfant selon l'article L. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire²²³³, contraire au principe d'impartialité et par suite contraire à la Constitution²²³⁴. Selon cette décision, le juge des enfants qui a instruit la procédure ne peut pas présider le tribunal pour enfants pour la même affaire. Selon le Conseil constitutionnel « le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles »²²³⁵. Pourtant, cela ne veut pas dire que le Conseil constitutionnel ne souhaite pas que le juge des enfants participe au jugement. Ce que le Conseil constitutionnel condamne, c'est que le juge des enfants préside ce tribunal, alors qu'il intervient déjà dans la phase d'instruction. Suite à cette décision, le législateur, avec la loi du 26 décembre 2011, a modifié l'article L.251-3 du Code de l'organisation judiciaire conformément à la QPC du 8 juillet 2011. Pour certains, cette « double casquette » du juge des enfants, était depuis longtemps validée et « semblait se justifier, dans l'intérêt du mineur »²²³⁶. Cependant, pour nous, cet argument n'est pas tout à fait justifiable. Quel est le lien logique entre l'intérêt du mineur et le cumul des fonctions de l'instruction et de jugement par une même personne ? À notre avis une meilleure connaissance du mineur, de sa personnalité pour prendre les mesures les plus adaptées à son égard, ne justifie pas le cumul entre la fonction d'instruction et celle de jugement. Par contre,

²²³¹ *Ibid.*

²²³² *Ibid.*

²²³³ Selon cet article : « Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de plusieurs assesseurs ».

²²³⁴ Cons. const. QPC n° 2011-147, 8 juillet 2011, *Journal officiel*, 9 juillet 2011, p. 11979. Consultable sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011147qpc.htm

²²³⁵ *Ibid.*

²²³⁶ Voir l'Observation de Jean-Baptiste Perrier sur cette QPC. J.P. Perrier, Tribunal pour enfants : constitutionnalité de la composition, inconstitutionnalité de la présidence par le juge ayant instruit l'affaire, *AJ Pénal*, Décembre 2011, p.597.

selon nous, l'intérêt du mineur exige le droit à un juge impartial. Dès lors, nous partageons le point de vue d'Haritini Matsopoulou qui critique la décision du Conseil constitutionnel et la loi du 26 décembre 2011 qui ne sont pas allées plus loin en excluant toute participation du juge des enfants au jugement d'une affaire qu'il a instruit intégralement ou partiellement²²³⁷. Contrairement à notre observation, Philippe Bonfils, en commentant la loi du 26 décembre 2011 et en comparant la QPC du Conseil constitutionnel avec les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme, estime que le Conseil constitutionnel était allé beaucoup plus loin que la Cour européenne des droits de l'homme²²³⁸. Pourtant, il est estimé que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Nortier c/ Pays-Bas* du 24 août 1993, a admis la possibilité qu'un juge des enfants puisse instruire puis juger une affaire. Mais, cette Cour dans une autre affaire, *Adamkiewicz c/ Pologne* du 2 mars 2010, considère que le principe d'impartialité des juridictions a été violé car un même juge a instruit puis jugé une affaire condamnant un mineur. Cependant, comme le souligne Anne-Laure Cassard-Valembois, ces deux décisions de la Cour ne sont pas contradictoires car « c'est à la suite d'un examen concret des faits de chaque espèce que la Cour s'est prononcée »²²³⁹. D'après nous, le principe d'impartialité du jugement est un principe reconnu dans la justice pénale des mineurs selon la Cour européenne. Autrement dit, selon la Cour, comme elle le précise dans l'affaire *Adamkiewicz c/ Pologne*, le « fait de la présence, au sein de la formation de jugement du tribunal pour enfants, du magistrat ayant conduit l'instruction » viole le droit à un tribunal impartial conformément à l'article 6§1 de la Convention EDH. Pourtant, selon nous, l'arrêt *Nortier c/Pays-Bas* n'admet pas le cumul des fonctions d'instruction et de jugement par une même personne. Dans l'arrêt *Nortier c/ Pays-Bas*, la Cour ne considère pas une violation de l'impartialité du jugement, car selon cette décision, le juge rendait seulement une seule décision à l'égard du mineur dans la phase d'instruction. Il a accueilli la demande du parquet tendant à un examen psychiatrique du mineur. Donc, il n'a pas utilisé de ses pouvoirs de juge d'instruction. Ainsi, nous n'envisageons pas que la Cour distingue entre les affaires, seulement selon l'intérêt supérieur de l'enfant s'il exige le cumul entre ces deux fonctions. Selon nous, comme cela est précisé clairement dans l'affaire *Adamkiewicz c/ Pologne*, le principe d'un jugement impartial doit être respecté dans la justice pénale des mineurs et les

²²³⁷ H. Matsopoulou, La QPC et la procédure pénale, In C. Courtin (sous la dir.), *La QPC et la matière pénale*, Bruylant, 2013, p. 66.

²²³⁸ L'Observation de Philippe Bonfils sur la loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011, *RSC*, Avril/Juin 2012, p. 412.

²²³⁹ A.L. Cassario-Valembois, La justice pénale des mineurs, Le point de vue du constitutionnaliste, In F. Hourquebie et V. Peltier (sous la dir.), *Droit constitutionnel et grands principes du droit pénal*, Cujas, 2013, p.99.

affaires comme l'affaire *Nortier c/ Pays-Bas* sont des exceptions. Il est précisé dans le jugement que le juge en question n'avait presque pas entrepris d'activité d'instruction et que le requérant avait reconnu sa faute.

Il faut ajouter, de même, la distinction faite par le Conseil constitutionnel à partir de la nature de la mesure à prononcer à l'égard des mineurs, qui n'est pas conforme au principe d'impartialité du juge. En effet, selon la décision du Conseil constitutionnel, le juge des enfants qui a instruit le dossier, peut, ainsi prononcer lui-même des mesures éducatives. Au contraire, selon le Conseil constitutionnel, lorsque le juge des enfants prononce des peines ou préside la juridiction prononçant la peine, ce cumul de l'instruction et du jugement est contraire au principe d'impartialité. Cette distinction est, selon certains, conforme à l'intérêt des mineurs²²⁴⁰. Cet argument ne nous persuade pas. L'impartialité du juge est un droit fondamental en procédure pénale et tout particulièrement en matière de justice pénale des mineurs. Nous ne trouvons pas de justification au cumul entre ces deux fonctions, à l'opposé du principe de l'impartialité, au regard de l'intérêt du mineur. Le Conseil constitutionnel dans une décision du 4 août 2011 relative à la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, a repris son argument. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel censure l'alinéa 2 de l'article 24-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945 qui dispose que le tribunal correctionnel, créé par cette loi, est présidé par le juge des enfants. En citant la QPC du 8 juillet 2011, le Conseil constitutionnel considère cette disposition contraire à la Constitution en accordant au juge des enfants la présidence d'un tribunal habilité à prononcer des peines lorsqu'il a été chargé de l'instruction et qu'il a renvoyé le mineur devant ce tribunal correctionnel²²⁴¹.

Ensuite, concernant le mineur victime, nous pouvons seulement citer deux décisions QPC sur la question de l'inceste, concept introduit par la loi du 8 février 2010 dans le Code pénal. L'objectif de cette loi a été d'améliorer la détection et la prise en charge des mineurs victimes d'actes incestueux en leur reconnaissant « la souffrance à la fois extrême et spécifique »²²⁴² de ces actes.

²²⁴⁰ Voir J.P. Perrier, *op.cit.* p. 597. et B. De Lamy, Droit pénal des mineurs : une spécificité toujours limitée, *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, Janvier/Mars 2012, p.229.

²²⁴¹ Voir la décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011. Consultable sur :

www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011635dc.htm

Voir aussi H. Matsopoulou, *op.cit.* p. 66 ; C. Lazrges, La démolition méthodique de la justice des mineurs devant le Conseil constitutionnel, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Juillet/Septembre 2011, p.739 et E. Vergès, L'impartialité du juge des enfants et composition des juridictions des mineurs : le revirement de position, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Janvier/Mars 2012, p. 206.

²²⁴² P. Bonfils, Lois et règlements-Loi du 8 février 2010-Qualification d'inceste-Effet d'une déclaration d'inconstitutionnalité, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, N°4 octobre/décembre 2011, p. 879.

Dans la première décision QPC du 16 septembre 2011²²⁴³, le Conseil constitutionnel a abrogé l'article 222-31-1 du Code pénal, inséré par la loi mentionnée, portant sur la définition de l'inceste au sein de la famille à l'encontre d'un mineur²²⁴⁴. Quelques mois plus tard, le Conseil constitutionnel a rendu une décision QPC du 17 février 2012²²⁴⁵ et a abrogé l'article 227-22-2, concernant les atteintes sexuelles sur mineurs, également ajouté par la loi du 8 février 2010²²⁴⁶. Certains ont salué cette décision en estimant que la notion d'inceste, en tant que notion sociologique et non juridique selon eux, « n'aurait jamais dû pénétrer »²²⁴⁷ dans le Code pénal. Cependant, en lisant ces deux décisions du Conseil constitutionnel, nous apercevons que le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions car il a considéré cette définition de l'inceste contraire au principe fondamental de la légalité des délits et des peines si la détermination de son auteur est incertaine. Le Conseil constitutionnel précise dans sa décision du 16 septembre 2011 que le législateur doit définir « les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ». La définition choisie par le législateur était très large, ambiguë et souple afin de comprendre dans cette infraction non seulement « la relation intrinsèquement familiale entre l'auteur et la victime (ascendante, frère, sœur...) » mais aussi « une situation extrinsèquement "familiale", comme le concubin d'un parent ou même une personne exerçant une autorité de droit ou de fait sur la victime »²²⁴⁸. Pourtant, cette définition, choisie pour un motif quelconque, n'était pas complète et elle n'englobait pas tous les actes incestueux dans le sens sociologique et psychologique qui repose plutôt sur un lien entre l'auteur et sa victime²²⁴⁹. Dans cette définition, seuls les actes à l'égard d'un mineur étaient considérés comme incestueux mais si un père viole sa fille majeure ce fait n'était pas qualifié comme inceste²²⁵⁰. De plus, dans la définition de l'inceste, dans ces deux articles, le législateur a

²²⁴³ Cons. const. QPC n° 2011-163, 16 septembre 2011, *Journal officiel*, 17 septembre 2011, p. 15600. Consultable sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011163qpc.htm

²²⁴⁴ Selon cet article : « les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

²²⁴⁵ Cons. const. QPC n° 2011-222, 17 février 2012, *Journal officiel*, 18 février 2012, p. 2846. Consultable sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2011222qpc.htm

²²⁴⁶ Selon cet article : « Les infractions définies aux articles 227-25, 227-26 et 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

²²⁴⁷ C.Ambroise-Castérot, La QPC et le droit pénal de fond, In C. Courtin (sous la dir.), *La QPC et la matière pénale*, Bruylant, 2013, p. 34.

²²⁴⁸ P. Bonfils, *op. cit.* p.880.

²²⁴⁹ P. Bonfils, Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Avril/Juin 2010, p.464.

²²⁵⁰ C.Ambroise-Castérot, *op. cit.* p. 34.

qualifié un viol ou une agression sexuelle commis « au sein de la famille ». Pourtant, la notion de la famille n'est pas définie en droit français. La famille n'est pas l'objet d'une définition dans le Code civil français. Autrement dit, le droit français ne reconnaît pas une autonomie à la famille sous la forme d'une personne morale²²⁵¹. Pourtant, une difficulté importante qu'on rencontre pour la définition de la notion de « famille », comme l'indique Judith Rochfeld, c'est l'évolution de cette notion au fil de temps²²⁵². En outre, comme le souligne Judith Rochfeld, « ce qu'on entend par famille dépend en effet de l'état des mœurs et des modes de relations sociales »²²⁵³. Pourtant, le vide juridique de définition de la famille en droit positif ne veut pas dire que cette notion n'a aucune juridicité. Aujourd'hui, la famille se trouve chargée de quelques devoirs et fonctions comme le devoir d'éducation et la responsabilité des parents en cas de dommages causés aux tiers et à la société. De même, la famille, comme le montre Judith Rochfeld, bénéficie de certains droits en droit français²²⁵⁴. En France, nous ne considérons plus le concept de la famille limité à un couple marié avec leurs enfants légitimes. La famille peut être constituée de couples non mariés et surtout nous constatons que nous sommes aujourd'hui en face d'un nouveau concept de la famille : familles recomposées, monoparentales composées d'un enfant et d'un parent et aussi couples homosexuels²²⁵⁵. Ainsi, l'utilisation du terme de « famille » dans la définition de l'inceste et le caractère large et ambigu de cette définition la rend imprécise selon le Conseil constitutionnel.

²²⁵¹ Voir J. Rochfeld, *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2011, p.110

²²⁵² *Ibid.*

²²⁵³ *Ibid.* p. 112.

²²⁵⁴ *Ibid.* p.114.

²²⁵⁵ Il est estimé qu'en France, en 2011, selon INSEE, 13,7 millions d'enfants âgés de moins de 18 ans vivent en famille. Sept sur dix vivent dans une famille dite « traditionnelle » avec leurs deux parents. Les autres vivent dans une famille monoparentale (18 %), avec un seul parent donc, ou dans une famille recomposée (11 %). Ainsi, 1,5 million d'enfants mineurs résident dans 720 000 familles recomposées. Parmi eux, 940 000 vivent avec un parent et un beau-parent, le plus souvent avec leur mère et un beau-père. Les 530 000 restants vivent avec leurs deux parents mais partagent leur quotidien avec des demi-frères ou demi-sœurs.

http://www.insee.fr/fr/mobile/etudes/document.asp?reg_id=0&ref_id=T14F034

L'INSEE estime qu'il y a 200 000 personnes en couple avec une personne du même sexe. <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1435/ip1435.pdf>

La notion de famille comprend les couples homosexuels surtout après la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe dans laquelle l'adoption de l'enfant par les couples homosexuels est autorisée. Depuis cette loi, en 2013, 7000 mariages homosexuels ont été enregistrés en France. http://abonnes.lemonde.fr/societe/article/2014/01/14/7-000-mariages-gays-ont-ete-celebres-en-2013_4347568_3224.html

La première adoption plénière de deux enfants par un couple de lesbiennes, selon la loi du 17 mai 2013, a été accordée par le tribunal de grande instance de Lille le 31 octobre 2013. <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/10/18/01016-20131018ARTFIG00516-premiere-adoption-pleniere-accordee-a-un-couple-de-femmes.php>

Dès lors, désormais, la notion de la famille dans la société française peut englober les couples homosexuels avec ou sans enfant.

De plus, la notion de « personne ayant autorité sur la victime » dépasse largement le cadre familial²²⁵⁶ et est donc contraire au principe de légalité des délits et des peines. Il faut ajouter que l'introduction de l'inceste dans le Code pénal n'a rien changé sur la question de l'incrimination. Ainsi, le viol commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur est toujours une circonstance aggravante du viol ou des atteintes sexuelles²²⁵⁷. Le législateur, avec l'introduction du concept d'inceste très largement défini, a voulu réprimer davantage l'auteur de tels délits sur un mineur. Pourtant, la protection du mineur victime d'inceste au sein de la famille, qui s'accompagne d'une volonté répressive du législateur, ne peut permettre à ce dernier de porter atteinte au principe de légalité des délits et des peines en droit pénal. L'inceste est un phénomène qui existe dans notre société, il est impossible de le nier. Une réalité dans laquelle ses victimes souffrent dans le plus grand silence par peur de représailles, de voir leur famille « éclatée, par honte de dévoiler les faits ou par peur »²²⁵⁸. Il n'y a pas d'étude scientifique sur l'inceste en France mais selon un sondage réalisé par l'IPSOS (Institut de sondage français) en 2009, deux millions de Français de plus de 18 ans déclarent avoir été victimes d'inceste. Dans un autre sondage réalisé en 1987 par BVA (société française de sondages d'opinions et marketing), un enfant sur 24 aurait souffert d'inceste en France²²⁵⁹.

Les mineurs victimes d'inceste risquent de devenir victime ou délinquant. Comme un exemple récent, parmi les criminels qui ont été victimes d'inceste quand ils étaient enfants, nous pouvons citer l'affaire de Miranda Barbour, une jeune Américaine de 19 ans, tueuse en série, qui a avoué qu'elle avait tué au moins 22 personnes à partir de 13 ans. Cette jeune femme était victime d'agression sexuelle par un membre de sa famille (son oncle) quand elle avait 4 ans²²⁶⁰. La protection des mineurs victimes d'inceste exige de réintroduire cette notion dans le Code pénal, cette fois avec une définition large mais conforme au principe de légalité, en apportant les incriminations et les réponses les plus adéquates à l'égard des mineurs, notamment sur la question de leur garde. Il faut préciser qu'une nouvelle proposition de loi pour renforcer la protection de l'enfant a prévu une définition pour l'inceste. Pourtant,

²²⁵⁶ D. Germain, L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Juillet/Septembre 2010, p. 607. Voir aussi le commentaire de Laure Dourgnon sur ces deux décisions du Conseil constitutionnel, *Journal des droits des jeunes*, n° 313, mars 2012, p.59.

²²⁵⁷ Voir par exemple les articles 222-24, 222-28 et 222-30 du Code pénal.

²²⁵⁸ D. Germain, *op. cit.* p. 609.

²²⁵⁹ Voir <http://www.ipsos.fr/ipsos-public-affairs/sondages/francais-face-l%E2%80%99inceste>

²²⁶⁰ *Washington Post* 16 February 2014. Voir http://www.washingtonpost.com/national/pa-woman-admits-craigslist-killing-in-interview/2014/02/15/3afcb300-96c1-11e3-ae45-458927ccedb6_story.html

l'article contenant cette définition a été supprimé par le Sénat pour le risque de censure constitutionnelle.

2. Le mineur en danger et la Constitution iranienne

485. Le mineur en danger et la protection des mineurs ne sont pas mentionnés directement dans la Constitution iranienne. Cependant, la protection de la famille, qui englobe aussi la protection des mineurs, fait l'objet de la Constitution (a) et aussi du « plan de vision iranien pour 20 ans » (b).

a. La protection de la famille dans la Constitution

486. Dans la Constitution iranienne de 1979²²⁶¹, comme dans la Constitution française, nous ne trouvons pas de disposition directe parmi ses articles, sur la justice pénale des mineurs ou sur le mineur en danger. Mais, la protection de la famille, *lato sensu*, qui peut comprendre la protection des enfants, est visée plusieurs fois dans le préambule et dans certains articles de la Constitution²²⁶². En effet, dans la Constitution iranienne, la protection du mineur est insérée dans la politique familiale appuyée dans la Constitution.

487. Le préambule de la Constitution iranienne insiste clairement sur le rôle de la famille dans le développement de la société²²⁶³. Selon ce texte : « La famille est l'unité de base de la société et le foyer principal de la croissance et de l'élévation de l'homme ; et l'entente idéologique dans la recherche de l'Idéal est un principe fondamental dans la fondation de la famille, qui est le principal facteur constructif du mouvement évolutif et progressif de l'homme ; fournir des moyens destinés à atteindre cet objectif fait partie des tâches du gouvernement islamique ».

Ainsi, dans différents articles de la Constitution iranienne, l'élaboration de mesures ou de lois sur la protection de la famille est particulièrement mise en valeur. Comme le souligne la Constitution, la famille et sa protection doivent être particulièrement présentes dans les

²²⁶¹ Modifiée une fois au 1989 en apportant quelques changements déjà étudiés.

²²⁶² De la même manière dans la Constitution française, dans le préambule de la Constitution de 1946, le rôle de la famille est souligné puisque selon ce préambule « les conditions nécessaires » au développement de la famille doivent être assurées par la Nation.

²²⁶³ A. Irvanian et alii. *op. cit.* p 187.

travaux législatifs. Selon l'article 10 de la Constitution : « Dès lors que la famille est l'unité de base de la société islamique, tous les lois et règlements ainsi que les planifications la concernant, doivent être élaborés en vue de faciliter l'organisation de la famille, de veiller à sa pureté et l'affermissement des liens familiaux, sur la base du droit et de la morale islamique ».

488. De plus, comme le prévoit la Constitution, l'État est obligé, à tous points de vue dans le respect des préceptes islamiques, de garantir certains droits fondamentaux relatifs à la protection de la famille²²⁶⁴. La Constitution met l'accent sur la protection de la mère pendant la période de grossesse et pour l'éducation de l'enfant ce qui peut être considéré comme une disposition sur la protection de l'enfant. D'après l'article 21 de la Constitution iranienne, l'État a pour devoir de prendre les dispositions sur « la protection des mères, en particulier pendant la période de grossesse et pour l'éducation de l'enfant ».

En outre, la Constitution renvoie à l'élaboration des dispositions pour la protection des enfants sans tuteur. Ces dispositions peuvent être considérées plutôt comme les dispositions relatives à la prévention des situations où un mineur peut être en danger. À cet égard, la « création d'un tribunal compétent pour assurer la stabilité et la continuité de la famille »²²⁶⁵ est visée dans la Constitution, mais sans préciser les caractéristiques de ce tribunal. À notre avis, cette phrase de la Constitution peut se comprendre aussi comme l'obligation de créer un tribunal pour enfant, à côté du tribunal de la famille, pour mieux garantir l'objectif du législateur de protection de la famille. De plus, l'article 21 de la Constitution, dans son dernier alinéa, oblige l'État à disposer de mesures pour confier aux mères la garde des enfants lorsqu'il n'y pas de tuteur légal²²⁶⁶.

b. La protection des mineurs dans le « plan de vision iranien pour 20 ans »

489. En 2005, à la fin du mandat de gouvernement réformateur, un document définissant la perspective iranienne dans les matières politiques, sociales, culturelles, scientifiques et économiques pour vingt ans, dite le plan de vision iranien pour 20 ans²²⁶⁷ (jusqu'à l'année 2025), a été rédigé par le Conseil du discernement et validé par le Guide

²²⁶⁴ L'article 21 de la Constitution.

²²⁶⁵ *Ibid.*

²²⁶⁶ Selon l'article 1180 du Code civil iranien : « L'enfant mineur est sous la tutelle légale de son père et de son grand-père ». Mais le législateur dispose que la mère, en cas de séparation ou divorce, a la priorité pour la garde de l'enfant jusqu'à l'âge de sept ans (l'article 1169 du Code civil iranien).

²²⁶⁷ L'Iran, selon ce texte, doit être le premier pays dans la région dans les différents aspects du développement économique et scientifique.

suprême, conformément à l'article 110 de la Constitution. Selon l'article 110 de la Constitution, une des responsabilités du Guide suprême est la « détermination de la politique générale du régime de la République islamique d'Iran après consultation avec le Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime ». Ainsi, ce document, introduit dans l'ensemble de la politique générale du régime iranien selon l'article 110 de la Constitution, a une valeur importante dans la hiérarchie législative iranienne. Outre la vérification une loi adoptée par le parlement avec la Constitution, plusieurs fois, le Conseil de Gardien a vérifié une loi avec la question de conformité avec ce texte. Si la justice des mineurs ou sa protection n'est pas présente de façon expresse dans ce texte, en revanche, le rôle de la famille est bien mis en avant par ce texte²²⁶⁸.

La Constitution donne une valeur importante à la famille et indirectement à la protection des mineurs. Mais, les dispositions générales en droit public concernant le mineur en danger ne se limitent pas aux dispositions constitutionnelles. Ainsi, dans les dispositions du droit de la santé publique et du droit de l'environnement, nous pouvons citer les dispositions relatives à la protection des mineurs en danger.

B. Le mineur en danger et les dispositions sanitaires et environnementales

490. La protection de la santé des mineurs sont les sujets des dispositions sanitaires et environnementales. La protection des mineurs dans les dispositions sanitaires (1) et environnementale (2) s'adresse plutôt à la protection des mineurs victimes et en danger. Le mineur délinquant n'est pas présent dans ces deux groupes de dispositions. Ces dispositions contiennent à la fois des mesures de protection et de prévention.

1. La protection des mineurs en danger en droit de la santé

491. Dans les dispositions sanitaires²²⁶⁹, l'accent est autant mis sur la « protection » de la santé que sur la « prévention »²²⁷⁰. Pourtant, la distinction entre ces deux mesures n'est pas

²²⁶⁸ A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 188.

²²⁶⁹ Selon l'article 24 (1) de la Convention internationale des droits de l'enfance de 1989 : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services

toujours facile. En droit français, un Code de la santé publique existe mais il ne réunit pas toutes les dispositions relatives à la protection sanitaire des mineurs. En droit iranien, une loi unique sur la santé publique n'existe pas et la protection sanitaire des mineurs se trouve dans quelques lois variées sur la santé. Nous étudierons d'abord la disposition française en droit de la santé (a) puis nous analyserons celle-ci en droit iranien (b).

a. Les dispositions sanitaires françaises et la protection des mineurs en danger

492. Dans les dispositions du Code de la santé publique français, un livre entier est consacré à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile. Ainsi, selon le Code de la santé publique, l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale²²⁷¹ se voient assignés des rôles importants dans la gestion des services de protection maternelle et infantile. Le Conseil départemental, selon l'article L 2112-2 du Code de la santé publique, «doit participer aux actions de prévention et prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être ». Cet article dispose, d'ailleurs, les missions du président du Conseil départemental à l'égard de l'organisation du service départemental de protection maternelle et infantile. L'État a compétence pour fixer les normes minimales d'activité de ces services et celles relatives à leur encadrement ainsi que les exigences de qualification de leurs personnels²²⁷². Ce service départemental a été créé essentiellement pour prendre des mesures de prévention et de protection des mineurs à l'égard des situations dangereuses. Selon l'article L 2111-1 du Code de la santé publique, le service départemental de protection maternelle et infantile est créé pour prendre « des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants », « des actions d'accompagnement psychologique et social des femmes enceintes et des jeunes mères de famille, particulièrement les plus démunies », « des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps » et « la surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants maternels ». En outre, une liaison entre le service

médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services ».

²²⁷⁰ F. Dekeuwer-Défossez, *op. cit.* p. 87.

²²⁷¹ L'article L 2111-1 du Code de la santé publique.

²²⁷² A. Laude et alii. *Droit de la santé*, 2^e édit. Presses Universitaires de France, 2009, p. 18.

départemental de protection maternelle et infantile et le service de santé scolaire est établi selon l'article L 2112-5 du Code de la santé publique, surtout « en transmettant au médecin de santé scolaire les dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle ». Le service départemental de protection maternelle et infantile est placé sous l'autorité du président du conseil départemental et sous la responsabilité opérationnelle d'un médecin²²⁷³.

De plus, des établissements d'accueil des enfants pour les enfants de moins de six ans, sous l'autorité du président du conseil départemental²²⁷⁴, peuvent être établis selon le Code de la santé publique²²⁷⁵. Cependant, dans les cas où la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées dans de tels établissements, le représentant de l'État dans le département ou le président du conseil départemental peuvent adresser certaines injonctions aux établissements et services mentionnés et même prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements ou services mentionnés après avis du président du conseil départemental²²⁷⁶.

493. En outre, comme indiqué dans les dispositions du Code de l'éducation²²⁷⁷, les élèves bénéficient au cours de leur scolarité, selon le Code de la santé publique, « d'action de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoire »²²⁷⁸. Auparavant, selon les dispositions du Code de l'éducation et de la santé publique, les visites médicales « au cours de la sixième, neuvième, douzième et quinzièmes [*sic*] années »²²⁷⁹ étaient obligatoires. Mais, sans donner de motif précis, le législateur a, par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, supprimé les obligations liées à l'âge de l'enfant. Le législateur considère ces visites obligatoires mais ne veut plus préciser les âges pour lesquels elles le sont²²⁸⁰. Cette loi rend ainsi ambiguë l'obligation de la visite médicale. Selon nous, les anciennes dispositions, en précisant les âges donnant lieu à une visite obligatoire, protégeaient efficacement la santé de

²²⁷³ L'article L 2112-1 du Code de la santé publique.

²²⁷⁴ Mais avec l'avis du maire de la commune d'implantation (l'article L 2324-1).

²²⁷⁵ Selon l'article L 2324-1 du Code de la santé publique : « sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil général ».

²²⁷⁶ L'article L 2324-3 du Code de la santé publique.

²²⁷⁷ L'article L541-1 du Code de l'éducation.

²²⁷⁸ L'article L 2325-1 du Code de la santé publique.

²²⁷⁹ Les anciens articles L 541-1 du Code de l'éducation et L 2325-1 du Code de la santé publique. Dans l'ancien l'article L 2325-1 du Code de la santé publique, le législateur avait disposé que « au cours de leur sixième, neuvième, douzième et quinzièmes [*sic*] années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de laquelle un bilan de leur état de santé physique et psychologique est réalisé ».

²²⁸⁰ Cependant, selon cet article (comme l'ancien article) : « au cours de la sixième année, une visite comprenant un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisée ».

l'enfant. En effet, ces dispositions soumettaient l'enfant à au moins quatre visites au cours de sa scolarité. Tandis que les dispositions actuelles, en ne fixant pas de moment précis pour les visites, pourraient aboutir à la réduction de leur nombre.

494. Par ailleurs, le législateur a prévu des mesures de protection pour les mineurs à l'encontre des produits dangereux pour leur santé, mais non nécessairement illégaux²²⁸¹.

Ainsi, le législateur interdit strictement la vente ou la distribution des produits du tabac²²⁸², selon l'article L 3511-2-1 du Code de la santé publique à des mineurs²²⁸³. Cette interdiction, voire incrimination de vendre des produits du tabac aux mineurs comprend nettement certains produits. Par exemple concernant les produits du tabac destinés à être fumé, nous pouvons citer les produits comme les cigarettes, les cigares, les tabacs pour pipe ou pour narguilé et les tabacs à rouler. Pourtant, le législateur est silencieux sur les accessoires à tabac. Les accessoires du tabac comme le papier à cigarette et pipe ou narguilé ne sont pas considérés comme les tabacs donc ils doivent être exclus de cette disposition. Mais, l'intérêt de la protection du mineur à l'encontre du risque exige qu'on interdise de mettre à disposition des mineurs des moyens pour consommer des produits du tabac. Il est préférable que le législateur ajoute dans ces dispositions l'interdiction de vendre ou d'offrir des accessoires à tabac aux mineurs. En plus, le législateur n'a pas encore clarifié le statut juridique de la cigarette électronique ou e-cigarette. Sur les conséquences négatives de la cigarette électronique sur la santé, nous n'avons pas encore un résultat crédible chez les scientifiques. Il est certain que l'e-cigarette ne contient pas la plupart des produits nocifs dans les cigarettes mais il comprend quand même certains produits chimiques. Il va de soi que le danger de la cigarette électronique est moindre mais elle permet d'inhaler de la nicotine pure mêlée de vapeur d'eau. La consommation de cigarette électronique chez les adultes ainsi que les adolescents s'élève chaque jour. Selon une étude faite aux États-Unis, en 2013, un adolescent sur 10 a essayé de consommer une e-cigarette tandis qu'en 2011 ce chiffre était un adolescent sur 20²²⁸⁴. Depuis la publication un rapport des experts sur la cigarette électronique en mai 2013 par l'Office Français de Prévention du Tabagisme (OFT), il existe une intention

²²⁸¹ A. Laude et alii. *op.cit.* p. 22.

²²⁸² Les produits du tabac, selon l'article L 3511-1 du Code de la santé publique, sont « les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac ».

²²⁸³ Selon cet article « Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L 3511-1, à des mineurs de moins de dix-huit ans ».

²²⁸⁴ D.L. McBride, E-Cigarette Use by Children Increasing, *Journal of Pediatric Nursing*, 2014, n° 29, p.92.

d'interdiction la vente aux mineurs de la cigarette électronique par une loi ou dans une nouvelle loi de santé publique. Vue l'augmentation des consommateurs d'e-cigarette ainsi que le silence des dispositions légales, il est indispensable que le législateur élabore le plus vite possible des mesures pour interdire et incriminer la vente ou l'offre de l'e-cigarette aux mineurs.

Pour garantir la disposition sur l'interdiction de la vente du tabac au mineur, le législateur prévoit des mesures pénales pour la protection des mineurs. Cet acte est, ainsi, puni par les amendes prévues pour les contraventions de la 4^e classe²²⁸⁵. Pourtant, aucune disposition, au sein du Code de la santé publique, ne prévoit de mesure spéciale à l'encontre du mineur qui achète ces sortes de produits. De même, le législateur autorise, en vertu de l'article L 3512-1 du même code, les associations dont l'objet statuaire comporte la lutte contre le tabagisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, les associations de consommateurs mentionnées à l'article L 421-1 du Code de la consommation et aussi les associations familiales mentionnées aux articles L 211-1 et 211-2 du Code de l'action sociale et des familles d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour ces infractions²²⁸⁶.

En outre, le Code de la santé publique interdit fermement la vente de boissons alcoolisées à des mineurs²²⁸⁷. De même, « l'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics »²²⁸⁸. De même, le législateur interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance²²⁸⁹. Ces faits et aussi le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur, ainsi incriminés, sont punis par l'article L 3353-3 du Code de la santé publique et 7500€ d'amende. De plus, selon l'article L 3353-4 du même code, il est possible de retirer l'autorité parentale aux personnes coupables du fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur ou d'obliger ces personnes à accomplir un stage de responsabilité parentale²²⁹⁰.

²²⁸⁵ L'article R 3512-3 du Code de la santé publique.

²²⁸⁶ Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1162.

²²⁸⁷ L'article L 3342-1 du Code de la santé publique. « Le projet de la loi de modernisation de notre système de santé, complète ainsi cet article : « La vente à des mineurs de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite. Un décret en Conseil d'État fixe les types et caractéristiques de ces objets ». Il faut indiquer que le législateur, dans l'article L 3321-1 prend compte une boisson avec moins 1,2 degré d'alcool comme la boisson sans alcool.

²²⁸⁸ *Ibid.*

²²⁸⁹ L'article L 3342-3 du Code de la santé publique.

²²⁹⁰ Voir A. Laude et alii. *op. cit.* p. 23. et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1078.

Outre les boissons alcoolisées, le législateur ne prend aucune mesure sur les autres sortes de boissons à haut risque pour la santé des mineurs. Par exemple, malgré les risques liés à la consommation de boissons énergisantes riches en caféine ou en taurine²²⁹¹ sur la santé des mineurs, nous ne trouvons aucune disposition les concernant dans le Code de la santé publique²²⁹². Toutefois, les circulaires n°2008-090 et 2008-229 du 11 juillet 2008 sur l'interdiction de la consommation des boissons énergisantes dans les établissements scolaires, en considérant les recommandations sur les effets néfastes de ces sortes de boisson, disposent que « toute vente et tout usage de ces boissons sont donc interdits dans les établissements scolaires »²²⁹³.

Afin de protéger les plus jeunes, le législateur français interdit également, en vertu de l'article L 5231-2 du Code de la santé publique, la fabrication, la vente, la mise en vente et l'importation des biberons à tube et aussi des collerettes de tétines et de sucette comportant du bisphénol A²²⁹⁴. Selon nous, la protection des mineurs contre les effets dangereux du bisphénol A devrait être élargie. Selon des recherches scientifiques, l'utilisation des produits comportant du bisphénol A produirait des problèmes de comportement, comme l'anxiété, la dépression et l'hyperactivité chez les mineurs en âge scolaire²²⁹⁵.

495. Le consentement²²⁹⁶ du mineur aux actes médicaux est l'autre sujet des dispositions sanitaires. Le législateur français en autorisant à garder le secret sur son état de santé, prévoit que « son consentement doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision »²²⁹⁷. En effet, le consentement du mineur est pris en compte en cas de discernement. À défaut, il faut obtenir le consentement des titulaires de

²²⁹¹ La taurine est un dérivé d'acide aminé.

²²⁹² Pour un exemple des travaux faits sur les conséquences de ces boissons sur la santé des enfants voir : S. Azegba et alii. An emerging adolescent health risk: Caffeinated energy drink consumption patterns among high school students, *Preventive Medicine*, n° 62, 2014, pp. 54-59.

²²⁹³ Pour lire les textes de ces circulaires voir : <http://www.education.gouv.fr/bo/2008/31/MENE0800540C.htm>

²²⁹⁴ Le Bisphénol B (BPA) est un composé organique issu de la réaction entre deux équivalents de phénol et un équivalent d'acétone. En raison de ses effets neurologiques à faible dose, Le Bisphénol A est comparé au plomb, aux PCBs et au mercure. Voir P. Bousquet, Quand les expositions chimiques prénatales dans l'environnement domestique... altèrent le développement neurocomportemental de l'enfant, In J. Besson et M. Galtier (sous la dir.), *Que sont parents et bébés devenus ?* ERES, 2010, pp. 139-152.

²²⁹⁵ K.G. Harley et alii. Parental and childhood bisphenol A concentrations and behavior in school-aged children, *Environmental Research*, vol. 126, October 2013, pp. 43-50.

²²⁹⁶ Selon le principe général, le patient doit, préalablement à tout acte médical, donner son consentement. Selon l'article L 1111-4 du Code de santé publique : « Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

²²⁹⁷ *Ibid.* Voir aussi A. Laude et alii. *op. cit.* p. 358. .

l'autorité parentale²²⁹⁸. Mais, selon l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique, dans le cas d'urgence, si « le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables »²²⁹⁹. Cependant sous quelques conditions le médecin peut être dispensé d'obtenir le consentement des représentants légaux lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'un mineur²³⁰⁰. Toutefois, selon l'article L. 1111-5 du Code de la santé publique, le médecin est obligé dans un premier temps de s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur.

Par ailleurs, le législateur, dans deux cas (la prescription d'une contraception²³⁰¹ et la réalisation d'une interruption volontaire de grossesse) n'exige pas l'obtention par le mineur du consentement de ses parents. Le secret médical doit ainsi être gardé²³⁰². Cependant, les mineurs non émancipés doivent, concernant l'interruption volontaire de grossesse, obtenir le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale. A défaut, le mineur doit être accompagné par une personne majeure de son choix²³⁰³.

En outre, les parents peuvent exercer leur droit d'accès aux informations concernant un mineur et son dossier médical, selon l'article L.1111-7 du Code de la santé publique²³⁰⁴. Il faut ajouter que, selon les dispositions du Code de la santé publique, un mineur qui refuse que ses parents soient informés de son état santé peut s'opposer à la communication de ces informations²³⁰⁵. Ces dispositions s'appliquent surtout dans le cas de soins itératifs du mineur, comme dans le cas du VIH ou de la toxicomanie. Dans ce cas, si le mineur ne veut pas que ses parents soient informés, cette décision doit être respectée. Pourtant, conformément à l'article L 1111-5 du Code de la santé publique, dans le cas où le mineur maintient son opposition à la consultation de ses parents, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention mais le mineur doit être accompagné par un adulte de son choix²³⁰⁶.

²²⁹⁸ Voir l'article L 1111-5 du Code de la santé publique. Effectivement, conformément à l'article 372-1 du Code civil sur l'autorité parentale pour protéger les enfants, surtout dans sa santé, le médecin devrait recueillir le consentement des parents à tout acte médical. Voir A. Laude et alii. *op. cit.* p. 358.

²²⁹⁹ Concernant la situation où le mineur et les parents ne sont pas même avis sur le consentement voir A. Laude et alii. *op. cit.* p. 358.

²³⁰⁰ voir l'article L.1111-5.

²³⁰¹ Selon l'article L 5134-1 du Code de la santé publique : « le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineurs ».

²³⁰² A. Laude et alii. *op. cit.* p. 357.

²³⁰³ L'article L 2212-7 du Code de la santé publique.

²³⁰⁴ Selon l'article R. 1111-1 du Code de la santé publique, les parents d'un enfant à condition qu'ils ne soient pas privés de l'autorité parentale, peuvent demander au médecin de consulter le dossier médical de cet enfant.

²³⁰⁵ Voir l'article L 1111-5 du Code de la santé publique.

²³⁰⁶ Voir aussi l'article R. 1111-6 du Code de la santé publique.

496. Parmi les dispositions de santé publique, la volonté du malade en fin de vie, dite euthanasie passive²³⁰⁷, en droit français peut également concerner les mineurs²³⁰⁸. L'euthanasie passive peut prendre deux formes : le refus de soins de la part du patient et la limitation de soins du point de vue médical²³⁰⁹. En France et dans certains pays comme l'Espagne, l'Allemagne et la Suisse, cette forme d'euthanasie est tolérée. Cependant, le législateur préfère, dans ces pays, employer un autre terme que celui d'euthanasie. Par exemple, en France, le législateur utilise les termes « la volonté des malades en fin de vie » ou en Allemagne ceux d'« aide à la mort »²³¹⁰ au lieu d'euthanasie passive²³¹¹. L'euthanasie des mineurs est un phénomène qui existe depuis longtemps dans les différentes sociétés pour différents motifs, comme des motifs économiques et culturels. Ce phénomène a touché spécifiquement les mineurs faibles ou mal formés. Par exemple, durant la période du régime Nazi en Allemagne, de nombreux enfants malformés, débiles ou incurables firent l'objet

²³⁰⁷ L'euthanasie est définie par le dictionnaire de *Littre* comme « bonne mort, mort douce et sans souffrance ». *Le Grand Robert* de la langue française ajoute à cette définition une mort « survenant naturellement ou grâce à l'emploi de substances calmantes ou stupéfiantes ». L'euthanasie au sens large couvre trois situations. La première sorte est ce qu'on appelle « l'euthanasie active » qui est définie comme « une acte pratiqué par un tiers qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci » (Cette définition est présentée par le Comité national d'éthique belge cité par F. Lemaire, *Euthanasie*, In G. Lopez et S. Tzitzis (sous la dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2007, p. 387). Souvent ce type strict d'euthanasie est abordé dans les recherches médicales, juridiques et criminologiques. Dans les systèmes juridiques, la Belgique et le Pays-Bas, l'euthanasie active est autorisée (voir T. Smets et alii. *The medical practice of euthanasia in Belgium and The Netherlands : Legal notification, control and evaluation procedures*, *Health Policy*, volume 90, Issues 2-3, p. 181). La deuxième forme d'euthanasie, qui s'approche de l'euthanasie active parce qu'elle est volontaire, est « le suicide médicalement assisté » ou aide médicale au suicide, introduite aux États-Unis, par lequel le médecin ne pratique pas l'euthanasie mais procure au malade les moyens de se suicider lui-même. Cette forme d'euthanasie est autorisée en cinq États aux États-Unis : L'Oregon, le Vermont, le Washington, le Texas et le Montana (Voir F. Lemaire, *op. cit.* p. 387 ; Y. Kamisar, *The Rise and Fall of the "Right" to Assisted Suicide*, In K. Foley & H. Hendin (Edit.), *The Case against Assisted Suicide*, The John Hopkins University Press, 2002, p. 69 et S. Benedict et alii. *Historical, ethical and legal aspects of assisted suicide*, *Journal of the Association of Nurses in AIDS Care*, volume 9, Issue 2, March-April 1998, p.34). Selon certain cette méthode, bien qu'elle soit proche de l'euthanasie par « sa volonté de précipiter la mort, elle s'en distingue par l'agent, qui est le patient et non le soignant » (P. La Marne, *Euthanasie*, In D. Lecourt (sous la dir.), *Dictionnaire de la pensée médicale*, PUF, 2004, p.458). Cependant, à notre avis, définition large de l'euthanasie peut intégrer le suicide assisté. L'agent direct est le patient lui-même mais le médecin est toutefois un agent indirect. La troisième sorte d'euthanasie est l'euthanasie passive. Celle-ci correspond « à l'arrêt de mesures visant à la survie du patient, comme le débranchement d'un respirateur chez un patient ventilé » (J.D. Lelièvre, *Les soins palliatifs et l'euthanasie en pratique de médecine générale hospitalière*, *L'esprit du temps*, n° 120, p. 95).

²³⁰⁸ Voir surtout les articles L.1110-5 et L. 1111-10 à L 1111-13 du Code de la santé publique.

²³⁰⁹ Certains critiquent l'utilisation des termes d'euthanasie passive car selon eux, l'euthanasie se définit comme un acte positif et donc cette notion n'a pas de sens (H. Cavey, *L'euthanasie, Pour un débat dans la dignité*, L'Harmattan, 2005, p.30). Pourtant, l'origine et l'évolution de ce terme n'implique pas que l'euthanasie doive nécessairement être un acte positif. L'euthanasie est une mort douce qui peut survenir même par le biais d'un acte passif.

²³¹⁰ *Sterbehilfe*

²³¹¹ Voir R. Hom, *Le débat sur l'euthanasie et ses répercussions sur les pratiques médicales en fin de vie. Un regard comparatif : France et Allemagne*, *Pratiques et Organisation des Soins*, 2010/4, Vol. 41, p. 325.

d'euthanasie. Il est estimé qu'entre 3000 à 5000 enfants malformés ont été victimes d'euthanasie à cette époque²³¹².

Cependant, au niveau juridique, la question de l'euthanasie, comme la question de l'avortement, ne fait pas l'objet d'un accord entre les divers systèmes juridiques. Effectivement, comme souligné par Mireille Delmas-Marty, toutes les cultures et les sociétés valorisent la vie humaine mais « les exceptions varient considérablement de l'une à l'autre »²³¹³. Concernant l'avortement et l'euthanasie, les divers facteurs culturels, religieux et sociaux doivent être pris en compte.

En droit français, l'« euthanasie » ne fait pas l'objet d'une catégorie juridique²³¹⁴. Autrement dit, ce terme n'est pas employé dans les dispositions législatives. L'euthanasie au sens strict, entendu comme l'euthanasie active, n'est pas autorisée en droit pénal français. Ce terme ne se trouve pas dans le Code pénal et ce fait est considéré comme un homicide volontaire. L'euthanasie, active ou passive, peut être qualifiée par trois incriminations : le meurtre, la non-assistance à personne en péril et l'emprisonnement, crimes qui peuvent être punis de 30 ans de réclusion criminelle à la perpétuité²³¹⁵.

De même, selon le Code de la santé publique, dans sa partie réglementaire, auparavant introduit dans le Code de déontologie médicale, le médecin n'a pas le droit « de provoquer délibérément la mort »²³¹⁶. Ainsi, le médecin, en cas de violation de cette disposition, peut être condamné à une sanction disciplinaire qui n'est pas définie dans cet article.

Pourtant, à la suite de l'affaire Vincent Humbert²³¹⁷, le rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et de la mission parlementaire de 2004²³¹⁸ ont

²³¹² Voir S. Benedict et alii. Children's "Euthanasia" in Nazi Germany, *Journal of Pediatric Nursing*, vol. 24, N° 6, December, 2009, p. 509. Et Y. Kenis, Le nazisme et l'euthanasie, *La Revue Générale*, 1996, n°1, p.48.

²³¹³ M. Delmas-Marty, *Vers une communauté de valeurs ?* Édition du Seuil, 2011, p. 218.

²³¹⁴ S. Hennette-Vauchez, *Le droit de la bioéthique*, La Découverte, 2009, p.73.

²³¹⁵ L'euthanasie active peut être prise en compte comme meurtre et objet de l'article 221-1 du code pénal. Selon cet article : « le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle ». Pourtant, dans l'euthanasie active, la préméditation est un élément présent et également vue la vulnérabilité du malade, ce fait peut faire l'objet des articles 221-3 et 221-4 (3°) et donc être puni par la réclusion criminelle à perpétuité. L'euthanasie active peut être qualifiée d'empoisonnement d'après les moyens utilisés. L'empoisonnement est abordé dans l'article 221-5 du Code pénal et peut être puni de trente ans de réclusion criminelle. Cependant, comme le meurtre, ce fait peut être aggravé au vu des conditions des articles 221-3 et 221-4 du Code pénal à la peine de la réclusion criminelle à perpétuité. Enfin, l'euthanasie peut être envisagée comme non assistance à personne en péril, objet de l'article 223-6 du Code pénal. Voir E. Dunet-Larousse, L'euthanasie : signification et qualification au regard du droit pénal, *Revue de droit sanitaire et social*, 1998, p. 265.

²³¹⁶ L'article R 4127-38 du Code de la santé publique et l'article 38 du Code de déontologie médicale qui a été abrogé par le Décret 2004-802 du 29 juillet 2004.

²³¹⁷ Vincent Humbert, suite à un grave accident de la route en 2000 est devenu tétraplégique, aveugle et muet. Après avoir plusieurs fois, en vain, tenter d'obtenir le droit d'euthanasie, sa mère a provoqué le décès de son fils accompagnée par l'équipe soignante. Ils sont poursuivis mais les poursuites pénales sont finalement suivies d'un non-lieu en 2006. Cette affaire a fait l'objet de beaucoup de recherches. Jacques Chirac, le Président

conduit à l'adoption de la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, qui favorise les soins palliatifs et autorise, sans préciser le terme, l'euthanasie passive²³¹⁹. Selon L'article L. 1110-5 du Code de la santé publique, introduit par cette loi de 2005 « si le médecin constate qu'il ne peut soulager la souffrance d'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, qu'en lui appliquant un traitement qui peut avoir pour effet secondaire d'abrégé sa vie, il doit en informer le malade ». De plus, selon l'article L. 1111-10 du même code, lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, décide de « limiter ou d'arrêter » tout traitement, le médecin respecte sa volonté après l'avoir informée des conséquences de son choix. Le terme « personne » utilisé dans cet article est large et peut inclure les mineurs aussi. Pourtant, le statut des mineurs, sur leur volonté à s'exprimer, est assez délicat. Il est difficile de prendre en compte seulement la volonté des mineurs. Il est logique, comme l'envisage ainsi le législateur, qu'on ajoute à la volonté du mineur celle qui émane de l'autorité parentale. Toutefois, il est évident que la gestion des conflits entre la volonté du mineur et celle des parents n'est pas facile²³²⁰. Par ailleurs, le débat sur le fait d'accepter l'euthanasie active en droit français, sous quelques conditions, a été présentée par le Président de la République, mais il n'a pas encore abouti à un débat parlementaire en tant que projet de loi²³²¹. Mais, récemment, une proposition de loi créant de nouveaux droits en

de la République de l'époque a demandé une mission parlementaire sur la question de la fin de vie. Pour connaître cette affaire voir : W. Buiron, *Droits des patients en fin de vie et pouvoir médical*, L'Harmattan, 2011. Et C. Legnay, *Respecter la vie disposer de sa mort ! pour une loi Vincent Humbert*, L'Harmattan, 2005.

²³¹⁸ Cette commission a été présidée par Jean Leonetti, député et médecin, chargé par le Président de la République pour une mission parlementaire d'information sur l'accompagnement de la fin de vie. Cette Commission, qui insiste sur les droits du malade, a publié un rapport de synthèse intitulé « respecter la vie, accepter la mort ». Ce rapport a servi pour l'élaboration du projet de loi sur les droits des malades et à la fin de vie. Pour voir ce projet : <http://www.assembleenationale.fr/12/propositions/pion1882.asp>
Voir également : Y.M. Doublet, Apports de la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, In L. Puybaasset (sous la dir.), *Enjeux éthiques en réanimation*, Springer, 2010, p. 45 et G. Antonowicz, *Fin de vie*, Archipal, 2007, p.15.

²³¹⁹ Voir A. Laude et alii. *op. cit.* p. 323. Et M. Delmas-Marty, *op.cit.* p.222.

²³²⁰ A. Laude et alii. *op. cit.* p. 325.

²³²¹ François Hollande, le Président de la République, a souhaité la question de dépasser la loi du 22 avril 2005, dit la loi Leonetti afin d'autoriser un acte médical assumé à l'égard d'un malade que l'abstention thérapeutique, prévue dans la loi de 2005, ne suffit pas à lui soulager [pas clair]. Voir *Le Monde* 17 juillet 2012. Le Président de la République a confié au Comité consultatif national d'éthique la tâche de travailler sur la question de l'euthanasie. Ce travail comprend deux pistes importantes : d'abord, « selon quelles modalités et conditions strictes permettre à un malade conscient et autonome, atteint d'une maladie grave et incurable, d'être accompagné et assisté dans sa volonté de mettre lui-même un terme à sa vie » et ensuite, « comment rendre plus dignes les dernières moments d'un patient dont les traitements ont été interrompus à la suite d'une décision prise à la demande de la personne ou de sa famille ou par le soignants » voir l'avis n° 121 de ce Comité consultable sur :

http://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis_121_0.pdf

Le résultat de ce Comité peut être utilisé pour l'élaboration d'un projet de loi sur l'euthanasie active en France. Voir aussi R. Fragkou, De l'euthanasie aux soins palliatifs : la nécessité d'une réponse au-delà du strict droit positif, *Médecine & Droit*, 2012, p.76.

faveur des malades et des personnes en fin de vie a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat. Ce texte n'autorise ni euthanasie ni suicide assisté. Ce texte instaure un droit à une « sédation profonde et continue jusqu'au décès », à la demande du patient en phase terminale²³²².

La question de l'autorisation de l'euthanasie dans les dispositions législatives est bien liée à la question principale de la dignité et de la fin de vie. En France la question d'euthanasie a longtemps été dissociée de celle de la dignité. Pourtant, le débat actuel impose la préparation de telles dispositions autorisant l'euthanasie, au sens strict, dans « un consensus sur l'importance accordée à la dignité humaine »²³²³. Cependant, comme dans le cas d'euthanasie passive dans les dispositions du Code de la santé publique, la question des malades mineurs ne se présente pas dans le débat actuel sur l'euthanasie active en France. Si le législateur, dans un probable projet de loi, comme dans l'article L. 1111-10 du Code de la santé publique, utilise des termes larges sans détermination d'âge, cet acte peut être appliqué aux mineurs aussi. L'euthanasie active n'est autorisée que dans deux pays pour les mineurs : aux Pays-Bas et en Belgique. Les Pays-Bas autorisent depuis 2002 l'euthanasie active et depuis 2004, cette autorisation concerne également les mineurs de moins de 12 ans. En 2012, plus de 4188 euthanasies ont été effectuées aux Pays-Bas²³²⁴. En Belgique, depuis 2002, l'euthanasie active est dépénalisée et cette autorisation s'étend aux mineurs sans limite d'âge depuis le 13 février 2014, mais en considération de la capacité de l'enfant à apprécier toutes les conséquences par un spécialiste avec l'accord des parents²³²⁵.

La politique législative sur l'euthanasie, voire celle sur l'euthanasie des mineurs, doit prendre en compte différents facteurs, surtout les facteurs sociaux et culturels. Au regard du manque de consensus sur l'autorisation de l'euthanasie active dans la société française, il est préférable d'exclure l'euthanasie active à l'encontre des mineurs dans le débat législatif²³²⁶.

Nous insistons sur la distinction entre le « droit » à l'euthanasie et la « dépénalisation »

²³²² Voir le dossier de ce texte sur le site de l'Assemblée nationale : http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/nouveaux_droits_personnes_fin_vie.asp

²³²³ P. La Marne, La dignité dans le débat sur la fin de vie, *Esprit*, Mai 2013, p. 85.

²³²⁴ Voir T. Smets et alii. *op.cit.* p. 181 et H.M. Dupuis, Euthanasia in the Netherlands: 25 years of experience, *Legal Medicine*, Volume 5, March 2003, p. 560.

²³²⁵ Sur l'évolution de l'euthanasie active en Belgique voir T. Smet et alii. *op.cit.* et R. Cohen-Almagor, First do no harm : pressing concerns regarding euthanasia in Belgium, *International Journal of Law and Psychiatry*, volume 36, Issues 5-6, September-December 2013, p. 515 et R. Nuwer, The World needs to talk about child euthanasia, *New Scientist*, volume 221, Issue 2958, 1 March 2014, p. 28.

²³²⁶ Dans une proposition de loi relative au choix libre et éclairé d'une assistance médicalisée pour une fin de vie digne, présentée au Sénat, fin 2013 et début 2014, qui limite le cas d'euthanasie active aux personnes majeurs. Pour lire cette proposition de loi voir : <http://www.senat.fr/leg/pp113-182.pdf>

ou plutôt « décriminalisation » de l'euthanasie²³²⁷. Les mécanismes de dépénalisation et de décriminalisation d'un phénomène dans une politique criminelle ne cherchent pas à justifier les conséquences éventuelles de ce phénomène dans la société. Autrement dit, avec la dépénalisation et la décriminalisation, on ne donne pas une valeur à un phénomène qui a été considéré comme contraire aux normes de la société. Mais avec ceux-ci, nous mettons en cause la nécessité d'envisager une réponse pénale à ce phénomène.

En effet, il faut examiner si ce phénomène nécessite d'être l'objet d'une réponse pénale. Selon Louck Hulsman, pour qu'un comportement soit criminalisé ou décriminalisé, trois questions doivent être abordées. D'abord, selon lui « criminaliser un comportement, c'est placer ce comportement dans la sphère d'influence de l'État et reconnaître que l'État est compétent en la matière ». Il cite un exemple : « lorsque l'on accepte d'ériger l'usage de la drogue en infraction parce qu'il compromet la santé de l'usager, on reconnaît en principe que l'État est habilité à exiger du citoyen qu'il vive d'une façon aussi saine que possible et à lui interdire ce qui est mauvais pour sa santé, comme trop manger, ou manger une nourriture trop grasse, ou dormir trop peu (ou trop) ». Ensuite, selon lui, il faut examiner « quels sont les profits et les coûts (sociaux) d'une action pénale » à l'égard de ce comportement. Enfin, la troisième question concerne la capacité totale du système pénal. Selon Louck Hulsman : « lorsque le système est surchargé, la qualité du produit fourni diminue ».²³²⁸ Sur la question de l'euthanasie, comme celle de l'avortement, la dépénalisation envisage toujours ces actes comme des infractions mais avec le recours à un autre système de réponse²³²⁹. Pourtant, la décriminalisation de l'euthanasie, eu égard à l'affaiblissement ou la disparition de certaines valeurs socio-morales²³³⁰, retire à l'euthanasie sa qualification d'infraction. Au lieu de parler de droit à mourir, qui n'a pas de sens, ou de légaliser l'euthanasie, ce qui peut entrer en confrontation avec les valeurs sociales et culturelles, il faut employer les termes de dépénalisation ou de décriminalisation de l'euthanasie. Envisager l'euthanasie comme un acte contre les normes d'une société n'exige pas qu'on le place dans l'arsenal pénal. Par l'emploi du mécanisme de dépénalisation et de décriminalisation, on confie la réponse à un autre

²³²⁷ La dépénalisation est selon Raymond Gassin « l'opération de politique criminelle qui consiste soit à atténuer, soit à supprimer la peine encourue, soit encore à offrir une alternative entre la peine et une mesure non-pénale, à l'égard d'un acte délictueux ». La décriminalisation est, d'ailleurs, définie comme une mesure, selon Louck Hulsman, dans la mise hors de la compétence du système pénal d'un acte ou d'une activité qui était auparavant sanctionné (R. Gassin et alii. *op. cit.* p. 691).

²³²⁸ Voir L.H.C. Hulsman, Défense sociale nouvelle et critères de décriminalisation, *In Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Vol. II, Edition A. Pedone, 1975, p. 28.

²³²⁹ Sur le mécanisme de dépénalisation en politique criminelle voir M. Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992, p. 278.

²³³⁰ R. Gassin et alii. *op. cit.* p.494.

système non-pénal et aussi non-juridique. La considération de ces mécanismes pour l'euthanasie des adultes ne signifie pas leur extension absolue à l'égard des mineurs. L'application éventuelle de l'euthanasie à l'égard des mineurs doit être envisagée en fonction de leur vulnérabilité et aussi de leurs difficultés à exprimer leur volonté.

b. Les dispositions sanitaires iraniennes et la protection des mineurs en danger

497. Dans le droit iranien, les dispositions spéciales sur la santé publique, telles qu'elles peuvent être observées en droit français, n'existent pas. Ainsi, on ne retrouve pas les dispositions relatives aux mineurs citées dans le Code de la santé publique, Malgré cela, dans l'ensemble des lois concernant la santé publique, certaines dispositions visent des mesures concernant les enfants.

L'ignorance volontaire²³³¹ de la santé physique et mentale d'un enfant est incriminée par la loi relative à la protection des enfants et des adolescents de 2002. Selon l'article 4 de la loi relative à la protection des enfants et des adolescents, ce fait est punissable de 3 mois et un jour à 6 mois d'emprisonnement et/ou 10 000 000 rials d'amende.

De même, la loi sur la prévention des maladies transmissibles et infectieuses du 1^{er} juin 1941²³³², contient des mesures pour protéger les enfants contre de telles maladies indiquées. En effet, Cette loi incrimine dans certaines dispositions la négligence des parents pour le traitement de la maladie transmissible ou infectieuse. Les parents ou le représentant légal d'un enfant ayant une maladie transmissible, qui négligent de fournir et de préparer les moyens du traitement de cet enfant sont punis de la peine d'emprisonnement et d'amende prévus dans l'article 6 de cette loi²³³³. Selon l'article 10 de cette loi, si une femme qui a la maladie de la syphilis allaite un bébé, elle peut être condamnée de 2 à 7 jours d'emprisonnement ou de 5 à 50 rials d'amende²³³⁴. Mais si cet enfant prend cette maladie, cette femme serait condamnée de 1 à 3 mois d'emprisonnement et/ou de 300 à 1000 rial d'amende. De même, la négligence des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié, ainsi que des écoles, concernant la

²³³¹ Il faut noter que le terme d' « ignorance volontaire » indiqué dans l'article 4 de la loi relative à la protection des enfants et des adolescents est critiquable. Car, la plupart du temps, l'ignorance n'est pas volontaire mais c'est en raison de négligence. La suppression du terme « volontaire » peut garantir mieux la protection des mineurs contre le fait de mise en péril la santé physique ou morale d'un enfant.

²³³² S. Madani, *op. cit.* p. 323.

²³³³ Il s'agit de 8 jours à 1 mois d'emprisonnement et/ou de 50 à 500 rials d'amende.

²³³⁴ À cette époque 5 à 50 rials d'amendes possèdent une valeur considérable.

vaccination des enfants contre la variole, une maladie infectieuse, peut aboutir à une condamnation prévue dans l'article 16 de cette loi²³³⁵.

498. De même, le législateur iranien dans la loi relative à la réglementation médicale, pharmaceutique, alimentaire et des boissons du 10 juin 1955²³³⁶, s'intéresse à la santé alimentaire des mineurs. À cet égard, le législateur dans cette loi incrimine certains faits qui mettent en danger la santé alimentaire des mineurs, en particulier l'importation ou la vente de produits alimentaires non-autorisés pour les nourrissons²³³⁷ et la fraude des produits pharmaceutiques pour les enfants²³³⁸.

Dans le même sens, la loi iranienne sur le système général de la protection de bien-être et de la sécurité sociale du 10 mai 2004 met en place un système de protection sanitaire et médicale qui s'adresse surtout aux mineurs sans tuteur²³³⁹. Par ailleurs, dans les dispositions juridiques iraniennes, le ministère de la santé n'est pas précisément en charge de la protection des mineurs²³⁴⁰. Simplement, dans le règlement de l'organisation des mesures relatives aux enfants des rues de 2005, le législateur impose au ministère de la santé de fournir les services sanitaires aux enfants des rues et à leur famille principale²³⁴¹.

2. La protection des mineurs en danger en droit de l'environnement

499. L'environnement²³⁴², comme l'indique Agathe Van Lang est une notion difficile à définir car les définitions « comportent souvent la référence à d'autres notions qui nécessitent elles aussi un travail de définition », les notions, qui ne sont plus elles-mêmes précises, appartiennent au vocabulaire scientifique, comme les notions biosphère et écosystème, ou au

²³³⁵ Il s'agit de 3 à 7 jours d'emprisonnement et 10 à 50 rials d'amende.

²³³⁶ Avec les modifications apportées dans les années 1980 et 2001. Voir S. Madani, *op. cit.* p. 324.

²³³⁷ Selon l'article 14 de cette loi, l'importation ou la production des produits biologiques comme les sérums, les vaccins et les aliments pour les nourrissons requiert une licence spéciale de la part du ministère de la santé iranien. Ainsi, l'article 15 de cette loi prévoit les garanties pour les dispositions de l'article 14.

²³³⁸ D'après l'article 18 de cette loi, la production ou la vente de faux produits pharmaceutiques, les sérums, les vaccins, les antibiotiques ou les faux aliments des nourrissons sont punies de la peine maximale prévue dans cet article (si ces produits aboutissent à la mort, la peine prévue est la peine de mort ; si ces produits causent une maladie permanente, la peine prévue est la réclusion à perpétuité ; si ces produits entraînent une blessure dont le traitement est moins d'un mois, la peine prévue est 3 ans l'emprisonnement et si le traitement est plus d'un mois, la peine prévue est de 10 ans d'emprisonnement.

²³³⁹ L'article 1 de cette loi.

²³⁴⁰ A. Irvanian et alii. *op.cit.* p.226.

²³⁴¹ L'article 6 de ce règlement.

²³⁴² La notion de l' « environnement » est une notion assez large. Selon *Le Grand Robert de la langue française*, l'environnement est défini comme « Ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines ».

langage courant, comme les notions nature et paysage²³⁴³. Le droit de l'environnement²³⁴⁴ est une discipline où surtout le droit et l'écologie se rencontrent²³⁴⁵. Malgré l'importance du droit de l'environnement, la protection des mineurs n'est pas abordée comme il se doit. En étudiant la place de la protection des mineurs en danger en droit de l'environnement, comme un droit fondamental (a), nous analyserons cette protection en droit français (b) et iranien (c).

a. Le mineur, sa protection et son droit à l'environnement sain

500. Malgré l'importance du *droit de l'environnement* qui est inscrit naturellement dans une démarche préventive²³⁴⁶ et le fait qu'il existe un lien étroit entre celui-ci et les droits de l'Homme²³⁴⁷, la protection des mineurs ne fait pas l'objet directement de dispositions particulières environnementales ni en droit français ni en droit iranien. Le droit de l'environnement est un terrain large dans lequel des notions variées peuvent être réunies. En droit de l'environnement, la protection et la prévention sont deux notions clés qui concernent aussi le droit des mineurs.

Dans le rapport entre le droit de l'environnement et le droit des mineurs, deux aspects, de protection et de prévention, doivent être envisagés : d'un côté l'environnement et de l'autre côté les mineurs. D'abord, la protection de l'environnement s'adresse plutôt à l'importance de l'éducation au respect de l'environnement et de la nature. Le respect de la nature est aussi indirectement considéré comme le respect de l'être humain. Selon Max Nicholson, la nature est « le foyer ancestral et la nourrice de l'homme »²³⁴⁸ et la protection de l'environnement, en termes globaux et universels²³⁴⁹, est exigée non seulement pour notre ère et notre génération mais aussi pour « nos enfants et petits-enfants ». Selon la Déclaration du Millénaire de l'Assemblée générale de l'ONU de 2000 : « nous ne devons épargner aucun effort pour éviter à l'ensemble de l'humanité, et surtout à nos enfants et petits-enfants, d'avoir à vivre sur une

²³⁴³ A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, 3^e édit. Presses Universitaires de France, 2011, p.16.

²³⁴⁴ Lorsqu'on parle de droit de l'environnement, on vise un champ moins large. Vocabulaire juridique du Gérard Cornu définit l'environnement comme « ensemble des composantes d'un milieu déterminé que la législation de protection désigne *a contrario* par référence à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture et à la nature, enfin à la conservation des sites et monuments » (G. Cornu, *Vocabulaire Juridique*, 9^e édition, PUF, 2011, p. 406).

²³⁴⁵ R. Romi, *Droit de l'environnement*, 7^e édition, Montchrestien, 2010, p. 7.

²³⁴⁶ A. Van Lang, *op.cit.* p.6. La protection de l'environnement surtout concerne les questions de pollution et nuisances. Voir R. Romi, *op. cit.* p. 125.

²³⁴⁷ M. Prieur, *Droit de l'environnement*, 6^e édit. Dalloz, 2011, p. 8.

²³⁴⁸ M. Nicholson, *La révolution de l'environnement. Guide à l'usage des nouveaux maître du monde*, Gallimard, Traduit de l'anglais par P. Rocheron, Gallimard, p. 1973.

²³⁴⁹ L. Boisson De Chazournes, La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale, In *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, 2007, p. 42.

planète irrémédiablement dégradée par les activités humaines et dont les ressources ne peuvent plus répondre à leurs besoins »²³⁵⁰. Dès lors, l'éducation des mineurs au respect de l'environnement doit être introduite dans la politique législative.

Ensuite, la protection des mineurs, en même temps que l'environnement, à l'encontre des atteintes à l'environnement et également la mise en place des mesures préventives, doivent être prises en compte dans la politique criminelle des mineurs. Les mineurs sont des victimes plus importantes des atteintes à l'environnement. Ils sont des victimes oubliées dans la plupart des dispositions nationales et internationales²³⁵¹. La pollution qui affecte les milieux physiques, surtout la pollution de l'air et de l'eau, met en péril non seulement la nature et l'environnement mais évidemment les êtres humains, surtout les mineurs, qui en sont les victimes directes. D'après l'UNICEF, tous les enfants n'ont pas à leur disposition une eau propre. Selon UNICEF, toutes les 15 secondes, un enfant meurt d'une maladie imputable à de l'eau insalubre. De même, toujours d'après l'UNICEF, en 2002, une personne sur six dans le monde, n'avait pas accès à de l'eau propre. Environ 400 millions étaient des enfants²³⁵². De même, selon une étude publiée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), quelques 7 millions de personnes sont décédées en 2012 en raison de la pollution de l'air extérieur et domestique. Selon cette étude les enfants comme les personnes âgées prennent une place importante parmi les victimes. Selon cette étude, 3% des décès dus à la pollution extérieure concernent des infections aiguës des voies respiratoires inférieures chez l'enfant et 12% des décès à cause de la pollution domestique touchent les enfants²³⁵³.

501. Le droit à un environnement sain peut être considéré comme un droit fondamental à côté des autres droits fondamentaux pour les mineurs. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît le fait que si des préjudices sont causés à l'environnement, ce n'est pas seulement l'environnement qui est victime mais aussi « les personnes humaines qui vivent dans cet environnement »²³⁵⁴. Dans l'affaire *Lopez Ostra* contre l'Espagne du 9 décembre

²³⁵⁰ La Déclaration du Millénaire de l'Assemblée générale de l'ONU de 2000 consultable sur <http://www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm>.

²³⁵¹ S. Stephens, Reflections on Environmental Justice : Children as victims and Actors, *Social Justice*, Vol. 23, no.4 (66), 1996, p. 72.

²³⁵² Voir <http://www.unicef.org/french/mdg/environment.html>

²³⁵³ Pour les résultats de cette étude voir : <http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2014/air-pollution/fr/>

²³⁵⁴ Voir l'affaire *Lopez Ostra c. Espagne* 9 décembre 1994. Voir aussi M. Bothe, Les droits de l'homme et le droit de l'environnement : procédures de mise en œuvre, In Mélanges Alexandre Kiss, *Les hommes et l'environnement, quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?* Édition Frison-Roche, 1998, p. 112. (CEDH, 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c/ Espagne* voir. <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62468>).

1994 devant la Cour européenne des droits de l'homme, d'après la requérante, la station proche de son domicile, dégageait des fumées polluantes, des odeurs pestilentielles et irritantes ainsi que des bruits répétitifs ayant causé des ennuis et des dommages de santé à sa fille. Selon un médecin, cette fille présente un tableau clinique des nausées, vomissements, réactions allergiques, anorexies qui ne trouvent d'explication que dans le fait de vivre dans une zone hautement polluée. Ainsi, la Cour souligne que « les atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée ». Selon la Cour, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est violé dans cette affaire.

Ainsi, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972, dite « Déclaration de Stockholm », insiste sur le droit à un environnement sain en même temps que sur les droits à la liberté et à l'égalité²³⁵⁵.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfance de 1989 demande, également aux États parties, d'assurer à tous les groupes de la société, surtout les mineurs, une information sur « la salubrité de l'environnement »²³⁵⁶. Ainsi, la pollution de l'air et de l'eau sont deux exemples spéciaux dans ce champ et elles mettent en danger la santé, le développement et les capacités intellectuelles des mineurs dans l'avenir. La Convention Internationale des droits de l'enfant de 1989, en soulignant les dangers et les risques de pollution du milieu naturel à l'égard des enfants, exige que les États parties s'efforcent d'assurer la lutte contre la maladie et de fournir des aliments nutritifs et de l'eau potable²³⁵⁷.

De même, cette Convention demande aux États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à « inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel »²³⁵⁸.

²³⁵⁵ D'après le 1^{er} principe de cette déclaration : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées.

²³⁵⁶ L'article 24(2) de la Convention Internationale des droits de l'enfance.

²³⁵⁷ *Ibid.*

²³⁵⁸ L'article 29 (1)(e). Voir aussi P. Sands, *Principles of international environmental law*, Vol. 1, Manchester University Press, 1995, p.620. En plus, Dans la Charte de la Terre, l'accès à une éducation aux enfants « leur donnant les moyens de contribuer activement au développement durable » (le 14^e principe).

b. Le mineur en danger dans les dispositions environnementales françaises

502. En droit français, ils existent certaines mesures pour la protection du droit des mineurs à un environnement sain. Selon le Décret du 2 décembre 2011, la qualité de l'air à l'intérieur des locaux de certains établissements accueillant des mineurs doit être surveillée. Selon l'article R 221-30 du Code de l'environnement, ces établissements accueillant des mineurs qui seront l'objet de surveillance de la qualité de l'air comprennent : les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ; les accueils de loisirs²³⁵⁹ ; les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré et les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt. La surveillance de la qualité de l'air intérieur comporte, d'après ce décret, une évaluation des moyens d'aération des bâtiments et une campagne de mesure des polluants²³⁶⁰. En effet, une mauvaise qualité de l'air intérieur peut provoquer des troubles de la santé surtout sur le système respiratoire²³⁶¹. Plus particulièrement, le décret du 5 janvier 2012²³⁶² fixe les modalités de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, des établissements d'accueil de loisirs et des établissements d'enseignement du premier et second degré. Ce décret, ainsi, détermine la nature de l'évaluation des moyens d'aération des bâtiments²³⁶³, la liste des polluants à mesurer²³⁶⁴, les méthodes de prélèvement²³⁶⁵, de mesure et d'analyse²³⁶⁶, ainsi que les valeurs au-delà desquelles des investigations complémentaires doivent être menées²³⁶⁷.

503. En outre, afin de préserver les mineurs contre les radiations électromagnétiques, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle

²³⁵⁹ Mentionnés à l'article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles.

²³⁶⁰ L'article R. 221-30 du Code de l'environnement

²³⁶¹ Voir L. Schriver-Mazzuoli, *La pollution de l'air intérieur*, Dunod, 2009, p. 65. Voir aussi deux guides opérationnels de gestion de la qualité de l'air intérieur : d'abord le guide de gestion de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public, destiné aux gestionnaires de ces établissements (consultable sur <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/guid0910.pdf>) et ensuite, le Guide de diagnostic et de prise en charge des syndromes collectifs inexplicables, destinés aux services de l'État en charge de la gestion de ces événements (consultable sur http://opac.invs.sante.fr/doc_num.php?explnum_id=101).

²³⁶² Le Décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public, publié au *Journal Officiel* du 6 janvier 2012 p. 262.

²³⁶³ L'article 12 du Décret.

²³⁶⁴ L'article 4 et s.

²³⁶⁵ L'article 6.

²³⁶⁶ L'article 7.

²³⁶⁷ L'article 10.

II »²³⁶⁸, introduit dans le Code de la santé publique, l'interdiction de la publicité ayant pour but de promouvoir le téléphone mobile pour les mineurs de moins de quatorze ans²³⁶⁹. La loi susmentionnée interdit également la distribution des objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux mineurs de moins de six ans²³⁷⁰. De plus, cette loi a introduit un article dans le Code de l'éducation interdisant l'utilisation d'un téléphone mobile par un élève durant toute activité d'enseignement dans les écoles maternelles, élémentaires et les collèges²³⁷¹.

c. Le mineur en danger dans les dispositions environnementales iraniennes

504. En droit iranien, malgré l'insistance de la Constitution iranienne sur la protection de l'environnement, envisagé comme un principe fondamental, peu de dispositions relatives au droit de l'environnement comprennent des mesures pour la protection des mineurs en cas d'atteinte à l'environnement. Selon l'article 50 de la Constitution iranienne, la protection de l'environnement est considérée comme un devoir public et les atteintes à l'environnement sont interdites. L'article 50 de la Constitution précise : « la protection de l'environnement, dans lequel la génération actuelle et les générations futures doivent mener une vie sociale en voie de croissance, est considérée comme un devoir public. De ce fait, les activités économiques ou autres qui entraîneraient la pollution de l'environnement ou sa destruction de manière irréparable, sont interdites ».

Bien que le droit français, par rapport au droit iranien, qui se désintéresse à la protection environnementale des mineurs, soit bien avancé sur le droit des mineurs à un environnement sain, il ne contient pas, comme la plupart des systèmes juridiques, un ensemble de dispositions nécessaires pour assurer la protection de ce droit essentiel des mineurs.

²³⁶⁸ La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (publiée au *Journal Officiel* le 13 juillet 2010, p. 12905), dite la loi Grenelle II, introduit, pour la première fois, des mesures essentielles sur la protection environnementale des enfants. Voir M. Prieur, *op. cit.* p. 652.

²³⁶⁹ L'article L 5231-3 du Code de la santé publique.

²³⁷⁰ L'article L 5231-4 du Code de la santé publique.

²³⁷¹ Selon l'article L 511-5 du Code de l'éducation. « Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite ».

C- Le mineur en danger et les dispositions éducatives

505. L'éducation peut être visée dans un sens très large. Mais, au contraire de la notion d'éducation qui concerne différents milieux dont la famille et l'école, les dispositions éducatives portent plutôt sur les dispositions scolaires. La sensibilité des milieux scolaires nécessite, en outre, une protection spéciale à l'égard de tous les élèves. Il va de soi que le rôle de l'école n'est pas seulement d'enseigner mais aussi d'éduquer, en même temps que les parents. Ainsi, l'éducation est un domaine assez délicat dans la protection des mineurs. L'éducation joue un rôle essentiel dans l'avenir des mineurs. Nous étudierons la protection des mineurs en danger et leurs droits dans les dispositions éducatives françaises (1) et iraniennes (2).

1. Le mineur en danger dans les dispositions éducatives françaises

506. En droit français, les dispositions éducatives sur le mineur en danger comportent à la fois des dispositions sur le droit du mineur à l'école (a) et des dispositions sur le droit du mineur dans l'école (b)²³⁷².

a. L'obligation scolaire dans les dispositions éducatives

507. Afin de garantir « la réalité du droit de l'enfant à l'éducation »²³⁷³ et le développement d'un enfant, le législateur français pose à la fois le droit de l'enfant à l'instruction²³⁷⁴ et l'obligation scolaire. L'objectif de l'obligation scolaire est souligné dans l'article L122-1-1 du Code de l'éducation. La scolarité obligatoire, selon cet article, doit «

²³⁷² F. Dekeuwer-Défossez, *op. cit.* p. 78.

²³⁷³ P. Bonfils & A. Gouttenoire, *op. cit.* p.453.

²³⁷⁴ Selon l'article L 131-1-1 du Code de l'éducation : « Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté ».

Ce droit est proclamé par les grands instruments internationaux. D'après l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « Toute personne a droit à l'éducation ». Il en va de même par exemple dans l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 2 du protocole n°1 de la convention européenne des droits de l'homme. De plus, l'article 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, consacre le droit à l'éducation comme un droit spécial. Selon cet article : « les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances ».

garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité ». Selon cet article : « Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté ». Cependant, comme c'est indiqué dans le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006, le socle indiqué dans cet article est assez large et peut comprendre la maîtrise de la langue française, des principaux éléments de mathématiques, une culture humaniste et scientifique, la pratique d'au moins une langue vivante étrangère et des techniques usuelles de l'information et de la communication²³⁷⁵.

508. De même, le législateur français, dans le Code de l'éducation, rend obligatoire l'instruction pour tous les mineurs entre six ans et seize ans²³⁷⁶. En cas de défaut, le Code pénal prévoit une mesure pénale à l'encontre des parents ou toute personne exerçant l'autorité parentale²³⁷⁷. De plus, le maire, à la rentrée scolaire, doit adresser la liste de tous les enfants en âge scolaire résidant dans sa commune²³⁷⁸.

Conformément à l'article L 131-8 du Code de l'éducation, si momentanément un mineur manque la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence. Pourtant, l'absence scolaire doit bien être justifiée selon le Code de l'éducation et selon ce code, les cas dans lesquels un mineur peut manquer momentanément la classe sont limités. Selon l'article L131-8 du Code de l'éducation : « Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétent en matière d'éducation ». Auparavant, la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010, dite la loi Ciotti, visant à lutter contre l'absentéisme scolaire a modifié l'article L131-8 du Code de l'éducation en ajoutant la possibilité de

²³⁷⁵ Voir aussi C. Forestier, Égalité ou compétition ? L'impact des comparaisons internationales, *Pouvoirs*, 2007/3, n° 122, p. 117.

²³⁷⁶ Selon l'article L 131-1 du Code de l'éducation : « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans ».

²³⁷⁷ Selon l'article L131-11 du Code de l'éducation et l'article 227-17-1 du Code pénal : « le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

²³⁷⁸ L'article L 131-6 du Code de l'éducation.

suspension immédiatement du versement de l'allocation familiale lorsque, au cours d'une année scolaire, « une nouvelle absence de l'enfant mineur d'au moins quatre demi-journées sur un mois est constatée en dépit de l'avertissement adressé par l'inspecteur d'académie, ce dernier, après avoir mis les personnes responsables de l'enfant en mesure de présenter leurs observations, et, en l'absence de motif légitime ou d'excuses valables ». La loi du 28 septembre 2010 a, ainsi, ajouté dans le Code de la sécurité sociale, l'article L. 552-3-1 qui dispose également qu'en cas de manquement à l'obligation d'assiduité scolaire, « le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales suspend, sur demande de l'inspecteur d'académie, le versement de la part des allocations familiales due au titre de l'enfant en cause ». La suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire, introduite par la loi de 2010 a été le sujet d'un arrêt, rendu le 15 juin 2011, du Conseil d'État qui a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC sur cette loi. La Haute Assemblée du Conseil d'État a estimé qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative puisse exercer un pouvoir de sanction²³⁷⁹.

b. Les droits et la protection du mineur en danger dans l'école

509. Au surplus, le Code de l'éducation, d'après l'article L541-1²³⁸⁰, comme dans les dispositions du Code de la santé²³⁸¹, oblige une visite médicale, au cours de la scolarité du mineur afin de réaliser un bilan de l'état de santé physique et psychologique du mineur²³⁸².

En outre, pour mieux garantir les objectifs de l'éducation du mineur dans les milieux scolaires, les acteurs dans ces milieux jouent un rôle essentiel. Dès lors, le législateur français exige des formations spécifiques, initiales ou continues, sur la protection du mineur en danger non seulement pour les personnels enseignants mais aussi pour tous les autres praticiens qui sont en contact avec les mineurs comme les médecins, les personnels de santé, les travailleurs

²³⁷⁹ (Voir CE, 15 juin 2011, n° 347581 consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024226861&fastReqId=1088991952&fastPos=2>). Voir aussi M. Vialettes, La suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire est-elle conforme à la Constitution ? *AJDA*, 2011, p. 1966. Fort des critiques à l'encontre de cette loi et devant le constat de l'inefficacité relative de ses dispositions, la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 (publiée au Journal Officiel au 1^{er} février 2013, p. 1961) a abrogé la loi du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, dont l'article L. 552-3-1 du Code de la sécurité sociale. Ainsi, cette loi a modifié l'article 131-8 du Code de l'éducation. Voir A.M. Leroyer, Absentéisme scolaire-Suppression du contrat de responsabilité parentale, *RTD civ.* 2013, p. 443.

²³⁸⁰ Selon cet article « les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale ».

²³⁸¹ L'article L2325-1 du Code de la santé publique.

²³⁸² Selon l'article L541-1 du Code de l'éducation, ces visites médicales obligatoires favorisent la réussite scolaire des enfants et la réduction des inégalités en matière de santé. Voir aussi A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1091.

sociaux, les magistrats et les policiers. Cette formation sur le mineur en danger est explicitement précisée dans l'article L. 542-1 du Code de l'éducation. Selon cet article : « Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger ». La prévention des mineurs du danger est l'objectif principal de ces formations sus-mentionnées et la sensibilisation des praticiens à l'égard de la question des mineurs en danger. Le législateur insiste, particulièrement, dans ces formations, sur les infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets. Ainsi, au moins une séance annuelle sur la maltraitance des mineurs, surtout la maltraitance intrafamiliale à caractère sexuel doit être tenue dans les écoles, y compris dans les collèges et les lycées²³⁸³. Ces dispositions relatives aux mineurs en danger au sein du Code de l'éducation peuvent être inscrites dans l'ensemble des programmes de prévention sociale. Cependant, l'efficacité de ces formations dépend de leur contenu, choisi par les établissements scolaires. Récemment une collection de cinq guides pratiques sur la protection de l'enfance, adressée aux praticiens, a été publiée par le ministère de l'éducation. Ces guides comprennent des ressources pour mieux prévenir et agir dans les situations où un mineur est en danger. Ces guides comprennent : «1- la prévention en faveur de l'enfant et de l'adolescent »²³⁸⁴, « 2- l'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé »²³⁸⁵, « 3- L'observation départementale de la protection de l'enfance »²³⁸⁶, « 4- intervenir à domicile pour la protection de l'enfant »²³⁸⁷, et «5- la cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation »²³⁸⁸. Ces guides ne visent pas tous les problèmes liés à la

²³⁸³ L'article L 542-3 du Code de l'éducation. Selon cet article : «Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées ».

²³⁸⁴ Ce guide a pour principal objet d'exposer les apports de la loi du 5 mars 2007 en matière de prévention. Il expose les dispositions nouvelles, les situe dans les dispositifs existants, donne les grands axes qui ont inspiré la réforme. Ce guide est consultable sur : http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_prevention_3_BAT-2.pdf.

²³⁸⁵ Ce guide s'adresse à l'ensemble des professionnels des services et des établissements, publics ou privés, chargés d'accueillir et d'accompagner les mineurs et les jeunes adultes faisant l'objet d'une protection administrative ou judiciaire et d'assurer le lien avec leurs parents, et plus largement avec leur famille. Ce guide est consultable sur http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Accueil_3_BAT-2.pdf.

²³⁸⁶ Consulter sur http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Observatoire_3_BAT-2.pdf

²³⁸⁷ Ce guide traite de l'intervention des professionnels du travail social au domicile des familles au titre de la protection de l'enfance. Pour consulter ce guide voir http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Intervenir_3_BAT-2.pdf

²³⁸⁸ ce guide, assez spécifique, s'adresse aux acteurs publics ou privés, et tout particulièrement aux professionnels du département, de la justice, de l'Éducation Nationale, du soin, de la sécurité publique, du

protection du mineur en danger. Toutefois, ils contiennent des mesures spéciales qui peuvent aider de plus en plus les praticiens pour la prévention du danger à l'encontre des mineurs.

Enfin, lorsqu'un crime ou un délit est commis à l'intérieur d'un milieu scolaire, le Code de l'éducation oblige le procureur de la République à aviser le chef d'établissement de la tenue de l'audience concernant l'infraction commise²³⁸⁹. Le législateur, dans ce cas, ne distingue pas entre les situations où l'auteur est un mineur ou un adulte membre du personnel de l'école.

2. Le mineur en danger dans les dispositions éducatives iraniennes

510. Les dispositions éducatives iraniennes sont destinées plutôt à l'obligation scolaire et la protection des mineurs en danger dans l'école est ignorée. Comme en droit français et influencé par les textes internationaux, le droit iranien revient sur l'obligation scolaire dans différents textes. Pour la première fois, le législateur iranien, en instaurant le système de l'éducation dans la loi sur l'instruction générale obligatoire et gratuite d'août 1944, a imposé l'instruction des mineurs jusqu'à la fin du collège. Cette loi a été modifiée au 4 mai 1971 contient un article unique. De plus, après la Révolution de 1979, la Constitution iranienne dans l'article 30 élargit l'obligation scolaire jusqu'à la fin du lycée, jusqu'au 18 ans. Selon cet article, « L'État est tenu de fournir les moyens pour l'éducation gratuite de tous les citoyens jusqu'à la fin du cycle secondaire, et de développer gratuitement les moyens pour l'enseignement supérieur, afin de permettre l'autosuffisance du pays ».

La loi sur la fourniture des équipements et des matériaux de l'éducation des mineurs et des jeunes iraniens du 21 juillet 1974 prévoit également des dispositions de protection du droit des mineurs à l'éducation²³⁹⁰. Cette loi, sans déterminer l'âge de l'obligation scolaire, insiste sur l'obligation du droit à l'éducation²³⁹¹. Dans le cas où le représentant légal d'un mineur en âge scolaire ne l'inscrit pas dans un établissement scolaire, cette loi impose au ministère de l'éducation de l'inscrire²³⁹². Le législateur iranien a aussi prévu une sanction

secteur associatif habilité et de l'animation. Ce guide est consultable sur http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Cellule_depart_3_BAT-3.pdf

²³⁸⁹ L'article L 472-1 du Code de l'éducation. Voir aussi Y. Buttner et A. Maurin, *Le droit de la vie scolaire*, 5^e édit. Dalloz, 2010, p. 456.

²³⁹⁰ S. Madani, *op. cit.* p. 326.

²³⁹¹ L'article 1^{er} de la loi sur la fourniture des équipements et des matériaux de l'éducation des enfants et des jeunes iraniens. Cet article précise que « nul ne peut les empêcher de l'instruction sauf avec une autorisation légale ». Le législateur iranien ne détermine pas le contenu de cette autorisation juridique qui peut priver des enfants de l'éducation.

²³⁹² L'article 2.

pénale, à l'encontre du représentant légal qui refuse d'inscrire un mineur dans un établissement scolaire²³⁹³. En renforçant la sanction déjà prévue dans la loi mentionnée de 1974, le législateur iranien, dans la loi relative à la protection des enfants et des adolescents de 2002, incrimine le fait d'empêcher l'instruction des mineurs dans les établissements scolaires. Selon l'article 4 de cette loi, le fait d'empêcher un enfant d'accéder à l'éducation scolaire est punissable de 3 mois et un jour à 6 mois d'emprisonnement et/ou 10 000 000 rials d'amende.

511. Pourtant, s'agissant des autres points abordés par le Code de l'éducation français, comme le cas d'une infraction commise dans l'école ou s'agissant des formations sur la protection des mineurs en danger, le législateur iranien ne prévoit pas de disposition spéciale. Les dispositions générales sur le mineur en danger en droit public contiennent un ensemble large et varié des dispositions légales. Mais, les dispositions générales en droit privé comprennent un ensemble bien plus limité.

§2. La protection générale des mineurs en droit privé

512. La protection des mineurs est présente, également, dans l'ensemble des dispositions générales en droit privé. Mais, celles-ci sont limitées surtout aux dispositions civiles et sociales. Pourtant, la protection des mineurs dans ces deux branches du droit privé n'est pas pareille. Ainsi, en étudiant, premièrement, la protection des mineurs en danger dans les dispositions civiles (A), nous analyserons, ensuite, le statut du mineur en danger dans les dispositions sociales (B) qui insistent plutôt sur les mesures de prévention.

A. Des dispositions civiles

513. La protection des mineurs en danger en droit français s'introduit plutôt dans les dispositions spéciales. Cependant, nous pouvons citer les dispositions sur « l'administrateur *ad hoc* », dans lesquelles la protection des mineurs, et non seulement des mineurs en danger, est visée (1). En droit iranien, l'institution de l'administrateur *ad hoc* n'existe pas. Comme les

²³⁹³ L'article 4. La peine prévue est de 10 000 rials à 200 000 rials d'amende. Si le représentant légal d'un enfant refuse encore d'inscrire celui à l'école, il peut être condamné d'un an à 3 ans d'emprisonnement.

dispositions générales en droit civil iranien sur la protection des mineurs, y compris les mineurs en danger, nous étudions les dispositions civiles sur « la garde des mineurs » (2).

1. Les dispositions générales en droit civil français : l'administrateur *ad hoc*

514. En droit français, parmi les dispositions civiles sur la protection des mineurs, nous pouvons indiquer les dispositions civiles sur l'administrateur *ad hoc*²³⁹⁴. Selon l'article 388-2 du Code civil : « Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur *ad hoc* chargé de le représenter ». Pour la désignation d'un administrateur *ad hoc*, quelques conditions doivent exister (a). L'administrateur *ad hoc* intervient dans des cas variés, dans le champ civil, pénal et administratif, mais, nous étudierons ici ses interventions (b) et ses fonctions (c) dans les domaines civils.

a. La désignation d'un administrateur *ad hoc*

515. Selon l'article 389 du Code civil, les deux parents sont considérés comme administrateurs légaux si l'autorité parentale est exercée en commun, sinon « l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale »²³⁹⁵. L'opposition d'intérêt est la condition préalable pour la désignation d'un administrateur *ad hoc*. Cette opposition d'intérêt est large et peut comprendre d'une part le conflit entre le mineur et son père et le conflit entre le mineur et sa mère, et, d'autre part, le conflit entre le mineur et ses deux parents. Le législateur, pour la protection des mineurs et leur intérêt, éloigne l'administrateur légal du mineur, il s'agit des parents ou des tuteurs, lorsqu'il y a conflit d'intérêts entre le mineur et l'administrateur légal. Dans ce cas pour la protection des intérêts des mineurs, un administrateur *ad hoc* peut être désigné. Selon Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, cette institution est introduite dans le Code civil français, pour répondre « aux hypothèses dans lesquelles, dans le cadre de la représentation de l'enfant, l'administrateur

²³⁹⁴ Sur l'administrateur *ad hoc*, son origines et sa procédure voir B. Cazanave, L'administrateur *ad hoc* : le point de vue d'un magistrat », *Journal du droit des jeunes*, 2003, N° 226, p. 9.

²³⁹⁵ Sur l'administrateur légal des mineurs voir F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil. Les personnes : Personnalité-Incapacité- Protection*, 8^e édit. Dalloz, 2012, p. 452.

légal se trouvait dans une position difficilement compatible avec la défense des intérêts de l'enfant »²³⁹⁶.

Il ne faut pas confondre l'administrateur *ad hoc* dans les dispositions civiles avec celle dans les dispositions pénales et administratives. En droit civil, comme nous l'avons indiqué, l'administrateur *ad hoc* est désigné pour la gestion des biens dans le cas où il existe un conflit d'intérêts entre l'administrateur légal et les mineurs²³⁹⁷. En droit pénal, lorsque les représentants légaux d'un mineur ne peuvent pas assurer la protection des intérêts des mineurs, l'administrateur *ad hoc* peut être désigné²³⁹⁸. Enfin, en droit administratif, l'administrateur *ad hoc* est désigné lorsqu'un mineur étranger n'est pas accompagné par un représentant légal²³⁹⁹.

516. L'opposition des intérêts entre le mineur et ses parents est envisagée dans deux cas par le Code civil. D'abord, l'article 388-2 du Code civil précise : « Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur *ad hoc* chargé de le représenter ». Ensuite, selon l'article 389-3, introduit dans le Code civil par la loi du 8 janvier 1993, lorsque les intérêts des parents sont en opposition avec ceux du mineur, un administrateur *ad hoc* doit être nommé par le juge des tutelles.

517. L'administrateur *ad hoc* peut être nommé de trois façons : soit d'office par le juge, soit à la demande du ministère public, soit à la demande du mineur lui-même. Le juge des tutelles est le magistrat de droit commun en matière de désignation de l'administrateur *ad hoc*, mais, s'il n'a pas été saisi, tout magistrat saisi peut procéder à la nomination de l'administrateur *ad hoc*²⁴⁰⁰. En effet, comme l'indique Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, « c'est seulement si le juge des tutelles ne désigne pas d'administrateur *ad hoc* que le magistrat saisi de l'instance devrait pouvoir y procéder »²⁴⁰¹. Pourtant, ils se

²³⁹⁶ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 660.

²³⁹⁷ T. Fossier, La responsabilité de l'administrateur *ad hoc*, In G. Antonowicz et alii. (sous la dir.), *L'administrateur ad hoc*, ERES, Fondation pour l'Enfance, 2002, p.61.

²³⁹⁸ Voir l'article 706-50 du Code de procédure pénale. voir L. Nastorg, L'administrateur *ad hoc* et la parole de l'enfant dans la procédure pénale : pratique d'un administrateur *ad hoc*, AJ Pénal, 2014, p.16.

²³⁹⁹ Voir les articles L221-5 et L. 751-1 du Code de l'entrée et du séjour des étranger et du droit d'asile. Voir également A. Castagnos-Sen, *Les conditions d'exercice du droit d'asile en France*, La Documentation Française, 2006, p. 673.

²⁴⁰⁰ Cass. crim. 28 février 1996, *Bull. Crim.* 1996, n°98, p. 286.

²⁴⁰¹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 671.

doutent, qu'en pratique, c'est l'inverse qui se produit et le juge des tutelles est saisi de la question de la nomination de l'administrateur *ad hoc* lorsque le juge saisi de la procédure n'a pas procédé à cette désignation²⁴⁰².

Ensuite, selon l'article 389-3 du Code civil, il est possible que le ministère public demande la désignation d'un administrateur *ad hoc*. Comme le souligne Adeline Gouttenoire, en ouvrant cette possibilité au ministère public, « la loi entérine une pratique existante qui ne pouvait être qu'approuvée, d'une part du fait de la mission générale de la protection des mineurs que le parquet exerce, d'autre part parce que le ministère public est souvent le mieux informé des intérêts en jeu dans le cadre de l'instance »²⁴⁰³.

Enfin, l'article 389-3 donne la possibilité au mineur de solliciter lui-même la demande de nomination d'un administrateur *ad hoc*. Selon Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, le mineur se voit, ainsi, « reconnaître la capacité de participer de sa propre volonté à une procédure judiciaire »²⁴⁰⁴.

b. L'intervention de l'administrateur *ad hoc*

518. L'administrateur *ad hoc* est désigné pour intervenir dans des domaines variés, civils, pénaux et administratifs, et de façon ponctuelle. En matière civile, on peut citer d'abord deux procédures concernant le mineur dans lesquelles l'administrateur *ad hoc* intervient et ensuite une procédure concernant particulièrement le cas du mineur en danger.

La procédure en contestation de filiation est la première procédure qu'on peut citer et dans laquelle l'administrateur *ad hoc* peut être désigné à la demande de l'un des parents de l'enfant. Comme l'évoque Adeline Gouttenoire, la jurisprudence montre que ces procédures concernant la filiation constituent « le cadre privilégié de l'intervention d'un administrateur *ad hoc* sur le fondement de l'article 388-2 du code civil alors même qu'aucun texte spécifique ne prévoit plus une telle intervention dans les actions relatives à la filiation »²⁴⁰⁵. Selon l'ancien article 317 du Code civil : « L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère contre un administrateur *ad hoc*, désigné à l'enfant par le juge des tutelles, dans les conditions prévues à l'article 389-3 ». Cet article a été modifié en 2005 et la disparition du désaveu a entraîné la

²⁴⁰² *Ibid.* p. 672.

²⁴⁰³ A. Gouttenoire, Mineurs, *Rép. pr. civ.* Dalloz, juin 2010, p. 28.

²⁴⁰⁴ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 671.

²⁴⁰⁵ A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 27.

« disparition d'une hypothèse de désignation systématique d'un administrateur *ad hoc* dont on aurait pu, au contraire, souhaiter qu'elle soit élargie à toutes les contestations de filiation »²⁴⁰⁶.

La deuxième procédure, concernant les mineurs, dans laquelle l'administrateur *ad hoc* intervient, est la procédure relative à l'autorité parentale. L'article 388-2 du Code civil permet, comme nous l'avons indiqué, cette intervention même si le mineur n'est pas partie à la procédure, comme dans les procédures relatives à l'autorité parentale. La jurisprudence de la Cour de cassation admet aussi cette représentation d'un mineur par un administrateur *ad hoc* dans le cadre de la procédure de l'autorité parentale²⁴⁰⁷. Selon Adeline Gouttenoire, cette jurisprudence a une portée très importante, « car elle permet la représentation autonome des intérêts de l'enfant dans toutes les procédures conflictuelles relatives à l'autorité parentale »²⁴⁰⁸.

519. L'article 388-2 du Code civil est large et selon sa disposition, il est possible de désigner un administrateur *ad hoc* dans la procédure d'assistance éducative. Le décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le Code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative subordonne l'exercice des droits du mineur à son discernement par exemple dans son audition, la consultation de son dossier et la désignation d'un avocat. Comme l'indiquent Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, par ce décret, les mineurs privés de discernement ne sont pas capables d'exercer eux-mêmes les droits d'une partie à la procédure²⁴⁰⁹. La procédure de l'assistance éducative concerne directement le mineur en danger. Dans cette procédure, le juge des enfants intervient et le danger est d'origine familiale. Il existe donc une opposition d'intérêt entre le mineur et ses parents. Ainsi, il est nécessaire, dans le cas où le mineur est privé de discernement, qu'un administrateur *ad hoc* soit désigné dans cette procédure. Selon la circulaire de l'application de la loi du 8 janvier 1993, la nomination de l'administrateur *ad hoc* n'est pas dépendante de l'âge ou de la capacité de discernement du mineur et, ainsi, comme l'évoque Adeline Gouttenoire, cette disposition permet « d'envisager la représentation d'enfants en bas âge dont les intérêts appellent une protection particulière »²⁴¹⁰. Pourtant, il faut souligner que la présence d'un administrateur *ad hoc* ne remplace pas la présence d'un avocat dans cette procédure. Comme l'indique Claire Neirinck, et nous partageons aussi cette critique, un administrateur *ad hoc* est désigné en assistance

²⁴⁰⁶ *Ibid.*

²⁴⁰⁷ Cass. civ. 1^{re} 2 février 1999, *Bul. civ.* 1999, n°66, p. 43.

²⁴⁰⁸ A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 27.

²⁴⁰⁹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 666.

²⁴¹⁰ A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 27.

éducative pour assurer la défense du mineur tandis que celui-ci a besoin d'un avocat et non d'un représentant²⁴¹¹. Selon elle, « la désignation très fréquente d'un administrateur *ad hoc* en assistance éducative est justifiée par le jeune âge du mineur et par le fait qu'il est incapable de discernement [...]. Cependant, suppléer l'absence d'un avocat- qui devrait être obligatoire dans ce cas de figure- par un administrateur *ad hoc* permet de spolier tous les mineurs de leur statut procédural en leur imposant une représentation inutile »²⁴¹².

c. Les fonctions de l'administrateur *ad hoc*

520. L'administrateur *ad hoc* est chargé de représenter le mineur. La désignation de l'administrateur *ad hoc* ne prive pas les parents de l'autorité parentale. En effet, comme l'évoque Claude Lienhard, l'administrateur *ad hoc* représente « le mineur en qualité de partie à l'instance »²⁴¹³. Ainsi, cet administrateur peut demander l'assistance d'un avocat. Cela est nécessaire selon nous dans la procédure de l'assistance éducative. L'administrateur *ad hoc* choisit un avocat selon l'intérêt du mineur. Il est mandaté par l'administrateur *ad hoc* et il doit avoir avec celui-ci des contacts réguliers.

521. L'administrateur *ad hoc* est désigné pour remplir un rôle précis que le juge définit²⁴¹⁴. Selon l'article 388-2 du Code civil, l'administrateur *ad hoc* est chargé de représenter le mineur. Comme le souligne Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, cet administrateur est le représentant du mineur et est chargé « d'accomplir au nom et en fonction de l'enfant, de ses intérêts, un certain nombre d'actes »²⁴¹⁵. En revanche, dans la procédure concernant l'autorité parentale, selon Claude Lienhard, « c'est sans doute à tort que l'on nomme des administrateurs »²⁴¹⁶. Selon lui, cet administrateur est le représentant du mineur, chargé de passer en son nom les contrats, qui le représente chaque fois que c'est nécessaire. Selon lui, il n'est pas correct de demander « des désignations d'administrateurs *ad hoc* pour protéger les intérêts de l'enfant, ce qui relève de l'autorité parentale »²⁴¹⁷. Contrairement à cet argument, nous considérons que la raison de la désignation d'un administrateur *ad hoc* n'est pas seulement la représentation du mineur. Il est désigné lorsqu'il

²⁴¹¹ C. Neirinck, *Enfance, Rép. civ.* Dalloz, avril 2008, p. 39.

²⁴¹² *Ibid.*

²⁴¹³ C. Lienhard, *Juge aux affaires familiales, Rép. pr. civ.* Dalloz, mars 2011, p. 20.

²⁴¹⁴ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 673.

²⁴¹⁵ *Ibid.* p. 674.

²⁴¹⁶ C. Lienhard, *op. cit.* p. 20.

²⁴¹⁷ *Ibid.*

existe une opposition d'intérêts entre le mineur et ses parents. C'est ainsi que l'administrateur *ad hoc* représente les intérêts du mineur même dans la procédure relative à l'autorité parentale. À notre avis, il est faux de croire que, dans une telle procédure, la désignation de cet administrateur porte atteinte à l'autorité parentale. Il remplace seulement les parents pour un problème précis²⁴¹⁸.

2. Les dispositions générales en droit civil iranien : la garde des mineurs

522. En droit iranien, parmi les dispositions générales sur la protection civile des mineurs, les dispositions sur « la garde des mineurs » contiennent à la fois les droits et les devoirs pour les parents à l'égard des mineurs. Le Code civil iranien est bien inspiré des règles islamiques mais le législateur, pourtant, pour moderniser certaines règles, a apporté au fur et à mesure quelques modifications dans ces mesures inspirées de règlements islamiques²⁴¹⁹. Après avoir étudié brièvement les mesures prévues en droit musulman sur la garde des mineurs (a), celle-ci sera analysée dans les dispositions du Code civil iranien (b).

a. Hazânat : la garde des mineurs en droit musulman

523. *Hazânat* ou *Hadânat* se traduit pas la garde de l'enfant en droit musulman et n'existe principalement qu'à la dissolution du mariage. Dans les règlements islamiques dans les deux branches importantes du droit musulman, c'est-à-dire droit *sunnite* et droit *chiite*, on soutient l'idée que la garde de l'enfant appartient à la mère dès la naissance de l'enfant²⁴²⁰. Cependant, les différentes branches du droit musulman ne représentent pas la même vision sur ce sujet. En droit *sunnite*, par exemple, chez *malékite*, la garde des enfants, jusqu'à la puberté, appartient à la mère²⁴²¹. Chez *hanéfite*, pour les filles jusqu'à 9 ans et pour les garçons jusqu'à 7 ans, la garde des enfants appartient à la mère²⁴²².

En droit *chiite*, dont c'est une source pour le droit iranien, selon l'avis dominant, la garde de l'enfant jusqu'à deux ans pour les garçons et à sept ans pour les filles est confiée à la mère. Il existe aussi deux avis minoritaires : l'un qui étend la garde de l'enfant (fille) jusqu'à

²⁴¹⁸ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 674.

²⁴¹⁹ H. Safai, *op. cit.* p. 551.

²⁴²⁰ L. Milliot et F.P. Blanc, *Introduction à l'étude du droit musulman*, 2^e édition, Dalloz, 2001, p. 423.

²⁴²¹ *Ibid.* p. 424.

²⁴²² *Ibid.* p. 428.

neuf ans et l'autre étend la garde jusqu'au mariage²⁴²³. Mais, selon certains savants contemporains, la garde de l'enfant, garçon ou fille, jusqu'à l'âge de la puberté est confiée à la mère²⁴²⁴.

b. La garde des mineurs dans le Code civil iranien

524. Le législateur iranien consacre ainsi un chapitre spécial au sein du Code civil²⁴²⁵ sur « la garde et l'éducation des mineurs »²⁴²⁶ et dans ce chapitre il présente des dispositions sur la protection civile des mineurs²⁴²⁷. La garde de l'enfant en droit iranien ressemble à l'autorité parentale en droit français, qui est considérée selon l'article 371-1 du Code civil français, comme l'ensemble des droits et devoirs « ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ».

La garde des enfants, *Hazânat*, est considérée à la fois comme un droit et un devoir pour les parents²⁴²⁸ par le législateur iranien²⁴²⁹. Selon Naser Katouziyan, la garde de l'enfant n'est pas un droit mais un devoir des parents. Mais puisque l'exercice de chaque devoir, exige une autorité et un pouvoir pour les parents, le législateur a employé le terme « droit »²⁴³⁰. La garde de l'enfant, jusqu'à 2 ans pour les garçons et jusqu'à 7 ans pour les filles, était auparavant confiée à la mère mais le législateur a modifié cette loi le 29 novembre 2003 et a élargi la durée de la garde de l'enfant pour les garçons aussi jusqu'à 7 ans²⁴³¹. De plus, le législateur souligne qu'après sept ans, si les parents ne sont pas d'accord sur la modalité de la garde, c'est le tribunal qui précise cette modalité²⁴³². Le législateur précise, toutefois, l'existence d'un droit de visite pour celui à qui la garde de l'enfant n'est pas confiée. Selon l'article 1174 du Code civil iranien : « Si, par suite de divorce ou pour toute autre raison, les parents de

²⁴²³ Voir Muaqqiq al-Awwal (Mohaqqiq Helli), *Sharay-é-ol Ahkam, (Droit musulman, Recueil de lois concernant les musulmans schyites*, Traduit en français par A. Querry, 1872, réimprimé par Nabu Public, vol. 1, 2011, p. 746.

²⁴²⁴ M. Mousavi Bojnourdi, l'étude sur le droit au *Hazânat* des enfants dans la vision du Code civil et le *fiqh chiite*, In les articles juridiques, sociales et règlements islamique, La Centre de recherche *Imam Khomeini*, 2002, p.48.

²⁴²⁵ C'est-à-dire les articles 1168 à 1179 du Code civil.

²⁴²⁶ Nous pouvons également indiquer quelques autres dispositions sur la garde des enfants qui ont été auparavant indiquées dans les autres lois comme les articles 12 à 15 de la loi concernant la protection de famille du 1974 sur la modalité de la garde des enfants après la séparation des parents et aussi sur l'application du droit du visite des parents dans cette situation.

²⁴²⁷ A. irvanan et alii. *op. cit.* p. 201.

²⁴²⁸ H.Safai et A. Emami, *Hoghough Khânévadéh (حقوق خانواده)* (Droit de la famille), 13^e édit. Mizan, 2007, p. 347.

²⁴²⁹ L'article 1168 du Code civil iranien.

²⁴³⁰ N. Katouziyan, *Hoghough Madani, Khânévadeh (حقوق مدنی، خانواده)* (Droit civil, Famille), vol 2, 7^e édit, Enteshar Co. 2006, p. 128.

²⁴³¹ L'article 1169 du Code civil iranien

²⁴³² H. Safai et A. Emami, *op. cit.* p. 349.

l'enfant ne se trouvent pas dans la même résidence, celui qui n'exerce pas la garde de l'enfant aura le droit de le visiter. En cas de désaccord entre les parents, c'est le tribunal qui devrait désigner l'endroit, le moment et les autres détails de cette visite »²⁴³³. Pourtant, si la mère, pendant la période de garde de l'enfant se remarie avec une personne autre que son ex-mari, c'est le père qui a le droit de garde de l'enfant²⁴³⁴.

525. Par ailleurs, sous le même chapitre, le législateur iranien envisage l'allaitement maternel²⁴³⁵ comme un droit et un devoir, sous quelques conditions, pour la mère. Selon le Code civil iranien, la mère n'est pas obligée d'allaiter son enfant, sauf seulement dans le cas où « l'alimentation n'en est point possible par d'autre moyen »²⁴³⁶. Dans cette disposition, le législateur n'envisage pas seulement les droits de l'enfant à l'allaitement mais il prend en compte le droit de la mère aussi.

526. Malgré la différence entre l'éducation et la garde de l'enfant sur quelques points²⁴³⁷, le législateur emploie le terme de l'éducation sous l'ensemble des actions concernant la garde de l'enfant²⁴³⁸, et oblige les parents à assurer l'éducation de leur enfant dans la mesure de leurs possibilités et de leurs moyens. Selon l'article 1178 du Code civil iranien, quasiment similaire à l'article 371-2 du Code civil français, « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proposition de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». En effet, selon le législateur iranien, l'éducation de l'enfant est un devoir des parents mais la forme et la modalité de l'éducation est un droit des parents²⁴³⁹. Il faut ajouter que le législateur iranien a prévu une sanction pénale conformément à l'article 1 (11) de la loi sur les affaires contraventionnelles de 1945, si les parents ou le représentant légal d'un enfant négligent l'éducation à l'égard de celui-ci²⁴⁴⁰.

Le droit de correction est aussi considéré comme un moyen de l'éducation de l'enfant. Ainsi, le législateur iranien, sans déterminer les frontières entre la correction et la violence²⁴⁴¹, donne le droit de correction aux parents à l'égard de leur enfant. Selon l'article 1179 du Code

²⁴³³ V. H. Safai, *op. cit.* p. 552.

²⁴³⁴ L'article 1170 du Code civil iranien. Voir S. Madani, *op. cit.* p. 269.

²⁴³⁵ N. Katouziyan, *op. cit.* p. 142.

²⁴³⁶ L'article 1176 du Code civil iranien.

²⁴³⁷ H. Safai et A. Emami, *op. cit.* p. 371.

²⁴³⁸ H. Safai, *op. cit.* p. 552.

²⁴³⁹ N. Katouziyan, *op. cit.* p. 155.

²⁴⁴⁰ Voir A. Irvanian et alii, *op. cit.* p. 202.

²⁴⁴¹ A. Irvanian et alii, *op. cit.* p. 156. Cette ambiguïté peut, ainsi, aboutir aux comportements qui mettent un enfant en danger. S. Madani, *op. cit.* p. 281.

civil iranien : « les parents ont le droit de correction à l'égard de leurs enfants, mais ils ne peuvent profiter de ce droit au-delà des limites requises pour leur éducation »²⁴⁴². En droit français, auparavant, le droit de correction a été prévu dans les anciens articles 375 à 378 du Code civil. Aujourd'hui ces dispositions portent sur l'assistance éducative²⁴⁴³.

Par ailleurs, les dispositions sociales sur la protection des mineurs, contrairement aux dispositions civiles, sont plus précises et se limitent aux conditions de travail des mineurs et à leur protection en droit du travail.

B. Les dispositions sociales

527. La protection générale des mineurs en danger dans les dispositions sociales est plutôt abordée en droit du travail (1) et en droit maritime (2).

1. La protection des mineurs en danger en droit du travail

528. La protection des mineurs en droit du travail porte sur deux points essentiels, d'abord sur l'âge du travail (a) et ensuite sur la protection des mineurs travailleurs contre les conditions dangereuses du travail (b). Ainsi, les dispositions du droit du travail s'introduisent dans l'ensemble des dispositions de prévention et de protection dans la politique criminelle.

a. L'âge du travail et les mineurs travailleurs

529. La protection des mineurs dans le droit du travail français a été pour la première fois visée par la loi du 22 mars 1841, qui prévoyait certaines règles sur l'emploi des mineurs²⁴⁴⁴. L'enfant reste toujours un sujet important dans les dispositions protectionnistes dans le droit du travail français. D'un côté, le législateur restreint les conditions de travail des mineurs et d'un autre côté, il prévoit un régime spécial pour les mineurs travailleurs²⁴⁴⁵.

²⁴⁴² Voir aussi H. Safai, *op. cit.* p. 552.

²⁴⁴³ P.B. Lebrun, *Guide pratique du droit de la famille et de l'enfant en action sociale et médico-sociale*, DUNOD, 2011, p. 296.

²⁴⁴⁴ Y. Guin, *op. cit.* p. 29.

²⁴⁴⁵ F. Dekeuwer-Défossez, *op. cit.* p. 90.

Inspiré par le droit international du travail²⁴⁴⁶, le législateur français interdit d'employer un mineur non libéré de l'obligation scolaire, il s'agit d'un mineur de moins de seize ans. Selon l'article L 4153-1 du Code du travail : « Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans, sauf s'il s'agit :

1° De mineurs de quinze ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-1 ;

2° D'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation mentionnées à l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation ou des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ;

3° D'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret ».

Cependant, « les portes du monde du travail »²⁴⁴⁷ ne sont pas totalement fermées aux mineurs et dans certains cas précis, le législateur admet le travail des mineurs de moins de seize ans. Par exemple selon l'article L 4153-1 du Code du travail, la formation en alternance ou l'enseignement professionnel, à partir de 15 ans et selon l'article L 4153-3 le travail du mineur de 14 ans pendant les vacances scolaires et adapté à son âge, sont sous quelques conditions autorisées par le législateur. Le non-respect de ces dispositions fait l'objet des sanctions prévues dans les parties réglementaires du Code du travail²⁴⁴⁸. Cette possibilité est ouverte, à quelques conditions, pour certains secteurs d'activités seulement, le travail dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérante, dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores et d'exercer une activité de mannequin²⁴⁴⁹.

²⁴⁴⁶ Dans la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail du 1998, l'interdiction l'abolition effective du travail des mineurs est appuyée.

²⁴⁴⁷ P. Bonfils et A. Gouttenoirre, *op. cit.* p. 757.

²⁴⁴⁸ L'article R 4743-5 du Code du travail. Voir aussi J. Pélissier et alii. *Droit du travail*, 27^e édit. Dalloz, 2012, p. 196.

²⁴⁴⁹ Selon l'article L.7124-1 du Code du travail, un enfant de moins de seize ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, accordée par l'autorité administrative, être engagé ou produit des activités mentionnées. Voir J. Pélissier et alii. *op.cit.* p. 196. Voir aussi sur les principes de l'emploi des mineurs dans des activités culturelles voir J.M. Pontier et alii. *Droit de la culture*, 2^e édition, Dalloz, 1996, p.189.

Le législateur français ne tolère pas le travail des mineurs de moins de seize ans sans autorisation individuelle préalable. Selon l'article L 7124-2 du Code du travail : « L'emploi d'un mineur de plus de treize ans, en vue d'exercer les activités définies à l'article L 7124-1, est subordonné à son avis favorables écrit ». Cependant, cette autorisation individuelle préalable à l'emploi d'un enfant indiqué dans l'article L 7124-1 peut être retirée selon l'article L 7124-3 du Code du travail à tout moment²⁴⁵⁰.

En droit français, le législateur emploie le terme « des jeunes travailleurs » pour des travailleurs de 16 à 18 ans. Ce terme, selon nous, n'est pas approprié pour caractériser des travailleurs de cet âge-là. Le « jeune travailleur » doit s'adresser aux jeunes adultes et nous préférons utiliser le terme « mineur travailleur » pour les travailleurs de 16 à 18 ans. Cela semble plus conforme aux droits des mineurs et à leur protection.

530. En droit du travail iranien, contrairement au législateur français qui autorise le travail à partir de 16 ans, le législateur iranien, dans le Code du travail iranien du 20 novembre 1990²⁴⁵¹, interdit strictement le travail d'un mineur de moins de 15 ans²⁴⁵². Les mineurs travailleurs en droit iranien, sont donc les mineurs entre 15 et 18 ans²⁴⁵³. Le droit iranien a l'avantage, par rapport au droit français, d'utiliser le terme de « mineur travailleur » pour ces catégories des travailleurs.

Les mineurs travailleurs doivent passer, d'ailleurs, selon le Code du travail iranien, un examen médical par l'Organisation de la sécurité sociale avant le commencement du travail. D'après l'article 81 du Code du travail iranien, ces examens doivent être refaits chaque année.

²⁴⁵⁰ P. Bonfils et A. Gouttenoirre, *op. cit.* p. 1165.

²⁴⁵¹ Cette loi est d'abord adoptée par le parlement iranien au 29 septembre 1989, mais la Conseil de Gardien n'avait pas validé cette loi. Enfin, c'est le Conseil de discernement qui a adopté cette loi au 20 novembre 1990.

²⁴⁵² L'article 79 du Code du travail iranien. Les employeurs qui ne respectent pas cette disposition, sont condamnés à l'amende. Voir A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 206. Avant cette loi, dans les dispositions juridiques iraniennes nous constatons certaines dispositions qui interdisent le travail des mineurs dans certains travaux. Le travail des mineurs moins de douze ans a été interdit dans les ateliers du tapis par une loi de 1968. De même, dans l'article 12 de la loi du travail agricole, le travail des mineurs moins de 12 ans est interdit. V. S. Madani, *op. cit.* p. 335.

²⁴⁵³ L'article 80 du Code du travail iranien.

b. La protection des mineurs travailleurs

531. Le législateur français, concernant le mineur travailleur²⁴⁵⁴, de 16 à 18 ans, prévoit, également, certaines limites et conditions²⁴⁵⁵.

D'abord, selon les dispositions du travail et pour la protection des mineurs, le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans²⁴⁵⁶. Dans l'article L 3163-1 du Code du travail, le législateur définit le travail de nuit par rapporte à l'âge du mineur. D'après cet article, pour les mineurs travailleurs de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, la nuit est considérée entre 22 heures et 6 heures. Mais pour les mineurs travailleurs de moins de seize ans, la nuit est envisagée entre 20 heures et 6 heures.

Ensuite, comme le travail de nuit, le travail des mineurs est interdit des jours fériés. Les jours fériés sont définis dans l'article L3133-1 du Code du travail. Pourtant, le dimanche n'est pas considéré comme un jour férié mais comme le jour du repos hebdomadaire. Mais, sur le travail des mineurs le dimanche, le législateur est silencieux. Il était préférable que le législateur ait interdit le travail du dimanche pour les mineurs. Pourtant, dans certaines activités, ayant des caractéristiques particulières, comme la restauration, le commerce d'alimentation et les fleuristes sur dérogations, le travail des jours fériés sont possibles²⁴⁵⁷.

En plus, il est interdit d'employer les mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place²⁴⁵⁸.

Enfin, et particulièrement sur la protection des mineurs en danger, le législateur français interdit les travaux présentant un risque pour la santé, la moralité des mineurs ou excédant leurs forces²⁴⁵⁹. Les travaux dangereux ne sont pas définis dans cet article et c'est la voix réglementaire qui détermine ces catégories. Dans la partie réglementaire²⁴⁶⁰ les travaux dangereux, pour les mineurs, sont, ainsi, classifiés en 16 catégories²⁴⁶¹ :

1- les travaux qui portent atteinte à l'intégrité physique ou morale : il s'agit selon le Code du travail, des travaux exposant à des actes de représentation à caractère

²⁴⁵⁴ Le Code du travail dans l'article L 3161-1 définit les jeunes travailleurs comme les salariés ou les stagiaires âgés de moins de dix-huit ans.

²⁴⁵⁵ F. Héas, *Droit du travail*, 2^e édit. Larcier, 2013, p. 159.

²⁴⁵⁶ L'article L 3163-2 du Code du travail. Voir. J. Péliissier et alii. *op.cit.* p.825.

²⁴⁵⁷ Voir l'article L. 3164-8 du Code du travail. Voir aussi F. Héas, *op. cit.* p. 159.

²⁴⁵⁸ L'article L4153-6 du Code du travail.

²⁴⁵⁹ L'article L. 4153-8 du Code du travail.

²⁴⁶⁰ Cette partie a été modifiée par le Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

²⁴⁶¹ Voir l'article D4153-15.

pornographique ou violent. Cependant, le « caractère violent », cité dans cet article n'est pas précis ;

2- les travaux exposant à des agents chimiques dangereux²⁴⁶². Le risque d'exposition à des agents chimiques se présente fréquemment dans les garages et les menuiseries et ainsi les travaux des mineurs dans ces milieux doivent être limités²⁴⁶³ ;

3- les travaux exposant à des agents biologiques²⁴⁶⁴ surtout dans les milieux comme les hôpitaux, les laboratoires d'analyses médicales, les services funéraires, la filière agricole et les animaleries.

4- les travaux exposant aux vibrations mécaniques²⁴⁶⁵, il s'agit à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière²⁴⁶⁶ ;

5- les travaux exposant à des rayonnements²⁴⁶⁷, c'est-à-dire les rayonnements ionisants²⁴⁶⁸ et optiques artificiels²⁴⁶⁹. Les endroits où les rayonnements ionisants sont présents peuvent comprendre le secteur médical (radiothérapie, médecine nucléaire), l'industrie nucléaire, la plupart des secteurs industriels, certains laboratoires de recherche et d'analyse, et les vétérinaires et les milieux où les rayonnements optiques artificiels se présentent, sont des industries des équipements mécaniques (soudage à l'arc, découpage plasma), métallurgie et transformation des métaux, secteurs médicaux et cosmétiques ;

6- les travaux en milieu hyperbare, il s'agit les milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique²⁴⁷⁰. Les risques liés à ces travaux sont nombreux. Nous pouvons indiquer surtout les risques physiologiques liés à la pression et à la respiration des gaz. ;

²⁴⁶² Les agents chimiques dangereux sont, selon l'article R4412-3 : tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement définis à l'article R.4411-6 (les catégories des substances dangereuses, selon cet article sont explosible ; comburant ; Extrêmement inflammables ; Facilement inflammables ; inflammables ; très toxique ; toxique ; nocifs ; corrosifs ; irritants ; sensibilisants ; cancérigènes ; mutagènes ; toxiques pour la reproduction et dangereux pour l'environnement) et tout agent chimique qui peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail.

²⁴⁶³ Dans les garages ce risque est présent dans les carrosseries et les peintures. Dans les menuiseries, ce risque existe en raison des poussières de bois et des colles employées. Ainsi, les travaux des mineurs dans ces endroits doivent être restreints.

²⁴⁶⁴ Selon l'article D4153-19, il est interdit aux mineurs travailleurs les exposant aux agents biologiques qui peuvent provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs au sens de l'article R. 4421-3.

²⁴⁶⁵ L'article D4153-20.

²⁴⁶⁶ Selon l'article R4443-2 la valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures est fixée à : « 1° 2,5 m / s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ; 2° 0,5 m / s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps ».

²⁴⁶⁷ Les articles D4153-21 et D.4153-22.

²⁴⁶⁸ Selon le classement au sens de l'article R.4451-44.

²⁴⁶⁹ Voir les articles R.4452-5 et R.4452-6.

²⁴⁷⁰ L'article D4153-23. Selon l'article R4461-1, les travaux en milieu hyperbare concernent les travailleurs qui sont exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals.

7- les travaux exposant à un risque d'origine électrique, il s'agit l'interdiction aux mineurs travailleurs d'accéder, sans surveillance, à tout endroit présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension²⁴⁷¹ ;

8- les travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, surtout des travaux de blindage, de fouilles, de galeries et des travaux d'étalement²⁴⁷². Il faut citer que ces travaux s'emploient principalement lors des opérations de bâtiment et de génie civil et dans les mines ;

9- les travaux de conduire d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage, comme, sous quelques conditions, des tracteurs agricoles ou forestiers²⁴⁷³. Les tracteurs en service doivent être munis d'un dispositif de protection en cas de renversement. Selon l'article R715-2 du Code rural et de la pêche maritime, les mineurs ne doivent pas être employés à des travaux de conduite de tracteurs ;

10- les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail, au sens d'article D4153-28, il s'agit des machines comme des scies circulaires pour le travail du bois et des matériaux, des machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois, des scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux, des machines à tenonner à plusieurs boches avance manuelle pour le travail du bois et des scies à chaîne, portatives, pour le travail du bois²⁴⁷⁴ ;

11- les travaux temporaires en hauteur²⁴⁷⁵, comme les travaux d'affecter les mineurs au montage ou démontage d'échafaudage²⁴⁷⁶ ;

12- les travaux avec des appareils sous pression²⁴⁷⁷, il s'agit des appareils destinés à la production, la fabrication, l'emmagasiner ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique²⁴⁷⁸ ;

13- les travaux en milieu confiné²⁴⁷⁹, c'est-à-dire, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs²⁴⁸⁰. Surtout, selon l'article D4153-34, les

²⁴⁷¹ Pourtant, l'installation très basse de tension de sécurité (TBTS), selon l'article D4153-24, est autorisée.

²⁴⁷² L'article D4153-25.

²⁴⁷³ L'article D4153-26.

²⁴⁷⁴ Pour la liste des machines avec lesquelles les travaux des mineurs sont interdites voir l'article R4313-78.

²⁴⁷⁵ Les travaux temporaires en hauteur sont interdits pour les mineurs lorsque, selon l'article D4153-30, la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée.

²⁴⁷⁶ L'article D4153-31.

²⁴⁷⁷ L'article D4153-33.

²⁴⁷⁸ Comme exemples on peut citer les appareils à pression de gaz comme les bouteilles de gaz butane, les autoclaves pour réacteur, les appareils à pression de vapeur (comme chaudière), les appareils à pression de liquide (comme les équipements hydrauliques) et les appareils utilisés sous vide comme les évaporateurs.

travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries sont interdits pour les mineurs travailleurs ;

14- les travaux au contact du verre ou du métal en fusion²⁴⁸¹ ;

15- les travaux exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à la santé. Cependant, dans ces dispositions, il n'est pas précisé à quelle température, le mineur se confronte à un danger pour sa santé. Les températures qui peuvent avoir le danger sur la santé des mineurs travailleurs incluent les températures extrêmes chaudes²⁴⁸² et froides²⁴⁸³ ;

16- les travaux en contact d'animaux. Selon l'article D4153-37, l'interdiction des travaux au contact d'animaux se limite d'abord aux travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux²⁴⁸⁴ et ensuite aux travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux²⁴⁸⁵. D'après nous, il était préférable pour le législateur d'utiliser le terme d'animaux « dangereux » qui comporte un ensemble plus large que les animaux féroces ou venimeux.

Cette liste de travaux dangereux pour les mineurs doit évoluer épisodiquement. De plus, cette liste, qui envisage seulement les travaux dangereux pour la santé physique des mineurs et aussi la sécurité, doit être étendue afin d'englober essentiellement des travaux dangereux pour la santé psychologique et la moralité des mineurs.

²⁴⁷⁹ Un milieu confiné est un espace fermé, totalement ou partiellement, qui n'est pas destiné à être occupé par du personnel évoluant à l'intérieur. Les moyens d'accès, à l'extérieur comme à l'intérieur, sont restreints. Les opérations qui s'y appliquent sont exceptionnelles. Voir *Les espaces confinés*, L'institut national de recherche et de sécurité (INRS), 2006, p.5.

²⁴⁸⁰ L'article D4153-34.

²⁴⁸¹ L'article D4153-35.

²⁴⁸² Les températures extrêmes chaudes sont définies par le plan canicule et les mesures de prévention des risques pour la santé des travailleurs énoncés dans ce plan doivent être respectées pour les mineurs travailleurs. Voir http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Instruction_Canicule_2013_36795_3.pdf.

²⁴⁸³ Les températures extrêmes froides sont définies par le plan grand froid. Voir http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Instruction_interministerielle_du_26_septembre_2013.pdf.

²⁴⁸⁴ Il s'agit de travaux effectués dans les abattoirs, mais aussi dans les exploitations agricoles et les cabinets vétérinaires. Ces travaux sont interdits pour les mineurs en raison des risques infectieux importants par une contamination directe ou indirecte par les virus, bactéries, champignons.

²⁴⁸⁵ Ces travaux en contacts avec des animaux sont interdits en raison des risques de ces contacts sur la santé et la sécurité des mineurs. Ces contacts peuvent produire des risques allergiques, traumatiques et des risques toxiques. Les animaux féroces ou venimeux, autrement dit dangereux, ne sont pas définis précisément dans les dispositions juridiques. Pourtant, l'arrêté du 21 novembre 1997 (modifié par arrêté du 15 septembre 2009) présente une liste des espèces considérées comme dangereuses (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000387290>). De même, plus précisément, dans l'article L211-12 du Code rural, les types de chiens susceptibles d'être dangereux sont indiqués. L'arrêté du 27 avril 1999 établit la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000210847&dateTexte=&categorieLien=id>). Selon nous, l'interdiction des travaux en contact d'animaux dangereux comprend aussi les travaux en contact avec les chiens susceptibles d'être dangereux (les chiens d'attaques et les chiens de garde et de défense).

532. En outre, le législateur français, protège l'enfant contre la mendicité et prévoit une sanction pénale, pour le fait d'employer habituellement des mineurs à la mendicité. L'article L 4153-7 du Code du travail interdit de placer un enfant, par son père, sa mère, le tuteur, l'employeur ou toute personne ayant autorité sur un enfant ou ayant la garde, sous la conduite de vagabonds, de personnes sans moyens de subsistance ou se livrant à la mendicité.

Selon l'article L 4741-8 du Code du travail : « le fait d'employer des mineurs à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est puni des peines prévues aux articles 225-12-6 et 227-29 du code pénal ». L'exploitation de la mendicité, d'après l'article 225-12-6 du Code pénal, à l'égard d'un mineur est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € d'amende. L'article 227-29 prévoit les peines complémentaires pour ce fait

533. Concernant les mineurs travailleurs, le législateur iranien envisage certaines protections pour les situations où ils peuvent être considérés comme en danger²⁴⁸⁶. Ainsi, le Code du travail iranien interdit l'assignation des heures supplémentaires et les travaux dangereux et difficiles aux mineurs travailleurs²⁴⁸⁷. Cependant, selon l'article 191 du Code du travail, les chantiers moins 10 personnes sont exemptés de certaines dispositions du Code du travail, y compris de ces dispositions. Pourtant, dans aucune disposition du travail en droit iranien, nous ne trouvons de définition ni pour les travaux dangereux ni pour les travaux difficiles.

534. Comme dans le Code du travail français, le législateur iranien interdit le travail de nuit pour les jeunes travailleurs²⁴⁸⁸. Mais, contrairement au droit français, il ne précise pas la période considérée comme la nuit et durant laquelle le mineur ne peut travailler. De plus, dans le cas où la nature d'un travail ou les conditions de ce travail mettent en danger la santé ou la moralité des mineurs, le législateur iranien confie au ministère du travail et des affaires sociales, la possibilité de déterminer l'âge minimum du travail à 18 ans²⁴⁸⁹.

Le législateur ne détermine pas quelles situations peuvent mettre en danger un mineur travailleur. Le droit du travail iranien n'est pas assez avancé sur la question de la protection, surtout la protection du mineur et la prévention du risque. En outre, il faut ajouter que malgré

²⁴⁸⁶ J. Bigi, *op. cit.* p. 159.

²⁴⁸⁷ L'article 83 du Code du travail iranien.

²⁴⁸⁸ L'article 83 du Code du travail.

²⁴⁸⁹ L'article 84 du Code du travail iranien. Sur les garanties des articles sur le travail des mineurs voir aussi les articles 175 et 176 du Code du travail iranien.

quelques dispositions sur la protection des mineurs, la réalité sur le travail des mineurs en Iran est dramatique. Ces dispositions manquent d'une garantie efficace et en pratique de nombreux mineurs travailleurs, à peu près deux millions selon les statistiques officiels, sont élevés en Iran²⁴⁹⁰ et ce phénomène s'amplifie au regard de la situation économique.

Par ailleurs, la protection sociale des mineurs, voire des mineurs en danger, ne se limite pas au Code du droit du travail. La protection sociale des mineurs en droit maritime occupe une place importante dans les dispositions nationales et internationales.

2. La protection des mineurs en danger en droit maritime

535. Comme en droit du travail, la protection des mineurs en droit maritime, voire droit du travail maritime est prévue dans des dispositions particulières. En droit iranien, on ne trouve pas de dispositions spéciales sur le travail maritime des mineurs et ainsi, nous analyserons les dispositions françaises dans ce domaine. Nous étudierons, de la même manière, tout d'abord l'âge du travail en droit maritime (a) puis la protection des mineurs travailleurs (b).

a. L'âge du travail en droit maritime

536. En droit français, dans le Code des transports²⁴⁹¹, le législateur, en adaptant les dispositions de l'ancien Code du travail maritime²⁴⁹², instaure certaines limites au travail maritime des mineurs²⁴⁹³. Ainsi, les dispositions du Code du travail sur l'interdiction du travail des mineurs de moins de 16 ans et aussi sur les conditions du travail des jeunes travailleurs sont applicables au travail des mineurs sur le bateau²⁴⁹⁴.

²⁴⁹⁰ Pourtant, le chiffre non-officiel d'mineurs travailleurs est estimé 7 millions. Voir <http://www.ilna.ir/news/news.cfm?id=148525> (en persan)

²⁴⁹¹ Le Code des transports, publié au 3 novembre 2010, regroupe les dispositions juridiques relatives aux transports en France.

²⁴⁹² Le Code du travail maritime est né par la loi du 13 décembre 1926. Comme c'est indiqué par Martine Le Bihan-Guérolé, le droit du travail maritime est historiquement plus ancien que le droit du travail terrestre dont il adopte progressivement toutes les institutions. Voir M. Le Bihan-Guérolé, *Droit du travail maritime. Spécificité, structurelle et relationnelle*, L'Harmattan, 2001, p. 13

Cependant, les dispositions du Code du travail maritime sont abrogées par l'Ordonnance du 28 octobre 2010. Désormais c'est le Code des transports qui réunit les dispositions relatives aux mineurs marins. Le Code du travail maritime s'est réuni des règles spécifiques au droit commun mais adaptées à la matière maritime. Voir C. Paulin, *Droit des transports*, Litec, 2005, p. 154.

²⁴⁹³ Les articles L 5545-5 à L 5545-8 du Code des transports.

²⁴⁹⁴ L'article L 4153-1 du Code du travail.

Dans l'ancien Code du travail maritime, les mineurs âgés de moins de 16 ans, ne pouvaient pas être embarqués à titre professionnel sur un navire²⁴⁹⁵. Pourtant, la loi du 23 décembre 1972 a autorisé les adolescents âgés de 14 et 15 ans d'exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée pendant les vacances scolaires²⁴⁹⁶. Mais, selon cette loi, c'était à partir de quinze ans qu'un mineur pouvait embarquer à titre de marin et être rémunéré pour une fonction de « mousse » et puis à partir de seize ans comme « novice »²⁴⁹⁷.

Les notions de mousse et de novice existaient historiquement dans les littératures maritimes françaises²⁴⁹⁸. Elle apparaît la première fois dans l'Ordonnance du mois d'août 1673, rendu par Louis XIV, qui porte sur la protection des mousses²⁴⁹⁹. La grande Ordonnance du mois d'août 1681, rédigée sous le règne du Louis XIV, bien que muette sur la fixation un âge minimum pour les mineurs au bord d'un bateau, indiqua certaines dispositions sur les novices et les mousses²⁵⁰⁰. Comme indiqué par Laurent Bodereaux et Bruno Jouffroy, cette Ordonnance fut longtemps un « grand monument » du droit maritime français²⁵⁰¹. René-José Valin, en commentant cette ordonnance, définit les équipages du navire dont les deux concepts mousse et novice. Le mousse, selon lui, est un « enfant de 12 ans au moins et de 16 à 17 ans au plus [...] Le novice est un jeune homme [mineur] (...) [qu'] il ne soit au dessous de l'âge de 16 ans, ni au-dessus de celui de 25 ans »²⁵⁰². À partir de cette époque, le

²⁴⁹⁵ L'article 115 de l'ancien Code du travail maritime. Dans un décret du 6 août 1960, l'embarquement à titre professionnel des mineurs de moins de quinze ans a été interdit. Cependant, à partir de treize ans, mais à titre dérogatoire, un enfant pouvait embarquer pendant les vacances scolaires à la petite pêche.

²⁴⁹⁶ P. Chaumette, *Le Contrat d'engagement maritime*, CNRS édition, 1993, p. 111.

²⁴⁹⁷ R. Rodière et E. du Pontavice, *Droit maritime*, 12^e édit. Dalloz, 1997, p. 187.

²⁴⁹⁸ Jules Verne, dans son célèbre roman, «Un capitaine de quinze ans» (1878), montra les images des mineurs travailleurs au bord d'un navire. Le personnage principal de ce roman, Dick Sand, est un novice, de quinze ans, qui se trouve seul maître à bord d'un bateau, *le Pilgrim*, qui a été chargé de le ramener avec ses passagers à bon port. Nous apprenons, sous la plume de Jules Verne, que le travail des mineurs sur le bateau, malgré quelques dispositions juridiques contenant la protection des mousses et les novices, fut une réalité dramatique dans cette époque. « Le mousse ne devait-il pas tarder à devenir novice, en attendant mieux, sans doute. L'enfant qui comprend, dès le début, que le travail est la loi de la vie, celui qui sait, de bonne heure, que son pain ne se gagnera qu'à la sueur de son front (...) ». Jules Verne n'a pas eu une vision négative du travail des mineurs sur le bateau. Il était pour l'apprentissage et l'importance de cette phase dans la vie professionnelle. Selon lui, cité dans les paroles de *Capitaine Hull*, « notre métier [marine](...) est de ceux qu'il faut commencer tout enfant. Qui n'a pas été mousse n'arrivera jamais à faire un marin complet, au moins dans la marine marchande ». Voir J. Verne, *Un capitaine de quinze ans*, édit. Arvensa, 2014, pp.20 et 38. Voir aussi L. Philipps, Petit et grand dans le capitaine de quinze ans, *Bulletin de la société Jules Verne*, n°171, octobre 2009, p. 19.

²⁴⁹⁹ Voir L. Gélébart, *De la protection légale des mousses et novices*, Thèse, Université de Rennes, 1911, p.24.

²⁵⁰⁰ Cette Ordonnance a été abrogée par l'article 7 d'une ordonnance du 21 avril 2006 (voir <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000456141>). Sur cette Ordonnance voir aussi D. Danjon, *Traité de Droit Maritime*, 2^e édit. Recueil Sirey, tom.1. 1926, p. 15.

²⁵⁰¹ L. Bodereaux et B. Jouffroy, L'héritage de l'ordonnance de 1681 sur la Marine en matière de domanialité publique maritime, *In* P. Sturmel (sous la dir.), *Navires et gens de mer du moyen âge à nos jours*, L'Harmattan, 2010, p. 309.

²⁵⁰² R.J. Valin, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681*, J. Legier et P. Mesnier, Tom. 1, 1760, p.482.

législateur français, dans plusieurs textes législatifs, a insisté sur la protection des mousses et des novices à bord d'un navire. En distinguant les navires de commerce et de pêche, le législateur a, au fur et à mesure, ajouté des mesures de protection et des conditions restreintes²⁵⁰³.

537. Avec la naissance de Code du travail maritime, l'embarquement à titre professionnel des mineurs de moins de quinze ans a été interdit. Cependant, à partir de l'adoption de la loi du 18 novembre 1997²⁵⁰⁴ les notions de « mousses » et « novice » disparaissent. Bien que le législateur ne souhaite plus utiliser de tels termes, la protection des mineurs travailleurs est de plus en plus renforcée. Le nouveau Code des transports, en considérant les dispositions du Code du travail et du Code du travail maritime sur l'âge d'admission du travail, fixe l'âge de 16 ans comme l'âge minimum d'admission dans la profession maritime. En outre, avec l'autorisation parentale et le certificat médical, les mineurs âgés d'au moins 15 ans, mais de plus de treize ans, peuvent, pendant les vacances scolaires, prendre part aux activités à bord des navires de pêche côtière²⁵⁰⁵.

Par ailleurs, selon le Code des transports français, les mineurs âgés de plus de seize ans, non titulaires d'un contrat de travail, ne peuvent être admis ou employés sur un navire qu'après la conclusion d'une convention de stage. Selon l'article L 5545-6 du Code des transports : « Aucune convention ne peut être conclue avec un armement aux fins d'admettre ou d'employer un élève à bord d'un navire lorsqu'il a été établi par les services de contrôle que les conditions de travail présentent un risque de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'élève »²⁵⁰⁶. Afin que les mineurs aient la capacité pour accomplir tous les actes se rattachant au contrat de travail, les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent donner leur autorisation²⁵⁰⁷.

²⁵⁰³ Voir l'article 29 de la loi de 1907 qui exigea certaines conditions pour l'admission des mousses ou des novices à l'embarquement. De même, sur les navires de commerce, ladite loi interdit le travail du soir (entre 8h du soir jusqu'à 4 heures du matin) aux novices et aux mousses. Par exemple, sur les navires de pêche, le législateur garantit d'un repos minimum et non interrompu de 8 heures sur 24 heures. Voir D. Danjon, *op.cit.* p. 500.

²⁵⁰⁴ M. Le Bihan-Guénolé, *op. cit.* p. 74.

²⁵⁰⁵ L'article 5785-4 du Code des transports. Voir aussi A.L. Garret, *Le statut des marins sous pavillon français*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2011, p. 39.

²⁵⁰⁶ Voir l'article 113 de l'ancien Code du travail maritime. De même, dans le Décret du 10 mai 2006, la protection des jeunes âgés moins de 18 ans embraqués sur les navires a été précisée.

²⁵⁰⁷ D'après l'article L 5542-2 du Code des transports : « L'autorisation donnée au premier embarquement d'un mineur par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, à défaut, par le juge des tutelles, confère à ce mineur capacité pour accomplir tous les actes se rattachant au contrat de travail, notamment pour percevoir ses salaires ».

b. La protection des mineurs travailleurs en droit maritime

538. Comme dans le Code du travail, le législateur français interdit le travail de nuit pour les jeunes marins²⁵⁰⁸. Auparavant, le Code du travail maritime a considéré le travail de nuit de 20 heures à 5 heures du matin²⁵⁰⁹. Mais d'ors et déjà, selon le Code des transports, les services de quart de nuit de 20 heures à 6 heures du matin sont pris en compte comme les travaux de nuit, interdits pour les mineurs.

539. Le législateur français, dans une optique de protection du mineur marin, empêche celui-ci d'occuper un autre type d'activité à bord du navire, *en sus* des activités maritimes. Ainsi, le Code des transports interdit aux mineurs de travailler comme cuisinier de navire. Selon l'article L 5544-28 du Code des transports : «Aucun marin de moins de dix-huit ans ne doit travailler comme cuisinier de navire ». Le terme « (...) comme²⁵¹⁰ cuisinier », employé dans les dispositions du Code des transports, peut s'interpréter en deux façons. D'abord, « comme » peut être interprété très strictement au sens « en tant que ». Avec cette interprétation, seul le travail de cuisinier est interdit pour les mineurs. Mais, nous préférons une interprétation plus large. Selon nous, la protection des mineurs, en tant qu'objectif principal de cette disposition, exige qu'on interprète largement le terme « comme » et ainsi cette disposition peut signifier que les autres travaux identiques doivent être également interdits pour les mineurs.

Après avoir étudié les dispositions générales sur la protection des mineurs, voire des mineurs en danger, les textes qui s'introduisent dans l'ensemble des dispositions de protection et de prévention, nous allons approfondir les dispositions spéciales non-pénales concernant le mineur en danger. Dans l'ensemble de ces dispositions, qui se trouvent dans le droit public ainsi qu'en droit privé, on observe une partie importante des mesures de protection des mineurs en danger.

²⁵⁰⁸ L'article L 5544-27 du Code des transports.

²⁵⁰⁹ L'article 113 de l'ancien Code du travail maritime. Voir aussi J.P. Beurier (sous la dir.), *Droit maritime*, 2^e édition, Dalloz, 2008, p. 580.

²⁵¹⁰ Souligné par nous.

Section 2. Les mesures non-pénales à l'égard des mineurs en danger dans les dispositions spéciales

540. Dans la politique criminelle, non seulement des dispositions pénales mais aussi des dispositions non-pénales sont adoptées à l'encontre du phénomène criminel. Ainsi, comme dans les dispositions pénales spéciales, le mineur en danger est aussi sujet de dispositions spéciales non-pénales. Dans la politique criminelle législative, les mesures administratives et civiles sont particulièrement prises en compte à l'encontre des mineurs en danger. C'est pourquoi, ces dispositions comprennent des textes plus spéciaux par rapport aux autres dispositions. En fait, le législateur confie aux pouvoirs administratifs des missions importantes dans la protection des enfants. Pour cette raison, le législateur élabore des textes spéciaux à l'égard des mineurs en danger. Le mineur est un concept qui ne s'attache pas seulement au droit pénal. Le droit civil, autrement dit le droit de la personne et de la famille, comprend diverses dispositions à propos de la protection des mineurs en danger. Ainsi, après avoir étudié les dispositions spéciales administratives à l'égard des mineurs en danger (§1), nous nous pencherons sur le statut du mineur en danger dans les dispositions civiles (§2).

§1. Les dispositions administratives et le mineur en danger

541. En face des phénomènes criminels, dans la politique criminelle, nous n'envisageons pas seulement des réponses répressives voire pénales. Les dispositions administratives prennent une place importante dans l'ensemble des réponses non-pénales. Dans le champ de la politique criminelle, le mineur en danger constitue une part considérable des phénomènes criminels objets des réponses administratives. Pourtant, lorsqu'on parle de réponses administratives, ou selon Mireille Delmas-Marty « la variante administrative »²⁵¹¹, on lui reconnaît une compétence pour appliquer ses propres mesures à l'égard des phénomènes criminels²⁵¹². En politique criminelle, les réponses administratives peuvent

²⁵¹¹ M. Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992, p. 129.

²⁵¹² C. Lazerges, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, 2000, p. 45.

prendre deux formes : la répression administrative et la prévention administrative. Premièrement, la répression administrative ou la sanction administrative s'appliquent dans différents domaines. Les sanctions administratives sont des mesures « à caractère répressif édictées par des autorités administratives »²⁵¹³. La sanction administrative, même avec un caractère répressif, reste une mesure administrative, mais à l'encontre d'un phénomène criminel. La sanction administrative, qui est sans doute une mise en cause de l'idéologie libérale classique²⁵¹⁴, s'agrandit dans plusieurs domaines comme les domaines économiques et l'environnement²⁵¹⁵. Pourtant, ces mesures n'ont pas lieu d'être employées à l'égard du phénomène du mineur en danger. Ensuite, les réponses administratives se trouvent aussi sous la forme de mesures de prévention et de protection. Les mesures de prévention, en tant que réponses administratives, s'observent surtout en matière pénale du droit du travail²⁵¹⁶ et en matière de protection des mineurs. Les mineurs délinquants et victimes sont l'objet de mesures administratives tandis que les mineurs en danger font également l'objet de mesures de protection administrative. La protection administrative des mineurs en danger est parfois appelée la protection « sociale ». En effet, ces types de protection s'appliquent souvent dans les secteurs médico-sociaux. Mais, étant donné que ces mesures de protection/prévention sont employées par les autorités administratives et par des mesures d'origine administrative, nous préférons utiliser la notion de la protection « administrative » des mineurs en danger. Le mineur en danger fait l'objet de différentes mesures de protection administrative. Cependant, cette protection n'est pas identique dans la politique criminelle française (A) et iranienne (B).

A. Le mineur en danger dans les dispositions administratives françaises

542. Le législateur français, réunit un éventail de dispositions administratives pour la protection des mineurs en danger dans le Code de l'action sociale et des familles. Ainsi, dans

²⁵¹³ M. Delmas-Marty et C. Teitgen-Colly, *Punir sans juger ? de la répression administrative au droit administratif pénal*, Economica, 1992, p. 11. Sur les notions de sanctions administratives voir aussi J. Waline, *Droit administratif*, 24^e édit. Dalloz, 2012, p. 438. Et R. Doare, *Les sanctions administratives*, Thèse, Université de Rennes 1, 1994.

²⁵¹⁴ C. Lazerges, *op. cit.* p.47.

²⁵¹⁵ M. Delmas-Marty et C. Teitgen-Colly, *op. cit.* p. 18. Comme l'indiquent Mireille Delmas-Marty et Catherine Teitgen-Colly, les sanctions éducatives couvrent aujourd'hui des secteurs aussi étendus que divers. Les sanctions administratives peuvent s'appliquer en matière fiscale, le secteur de la circulation et de transports, le secteur de l'économie et le domaine de l'environnement.

²⁵¹⁶ Comme le souligne Christine Lazerges : « on connaît le large pouvoir de contrôle social de l'administration du travail qui s'exprime en marge du procès pénal par le pouvoir de l'inspecteur du travail de notifier des observations ou de mettre en demeure » (C. Lazerges, *op. cit.* p. 45).

les différentes dispositions prévues dans ce Code, les autorités administratives prennent en compte des mesures avec des caractères médicaux-sociaux pour la protection des mineurs en danger. La collectivité territoriale possède une place importante dans l'animation des programmes sur la protection des mineurs en danger (1). Parmi les actions territoriales, l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est une action qui porte particulièrement sur les mineurs en danger (2).

1. Le rôle de la collectivité territoriale dans la protection des mineurs en danger

543. Ainsi, le législateur français, dans les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, confie aux départements et aux communes le rôle principal dans l'action sociale et la prévention à l'égard des mineurs « en difficulté ou en rupture avec leur milieu »²⁵¹⁷. Surtout depuis la loi du 5 mars 2007, les actions de prévention de la délinquance ont été ajoutées aux actions sociales confiées aux communes et aux départements. Nous étudierons respectivement le rôle des communes, surtout celui du maire (a) et le rôle des départements, surtout celui du président du conseil départemental (b).

a. La protection des mineurs en danger dans les communes

544. Premièrement, concernant les communes, le législateur a élargi la compétence du maire, comme chef hiérarchique des agents communaux, dans le champ de la prévention des délinquances des mineurs²⁵¹⁸. Le maire anime sur le territoire de la commune la politique de prévention de la délinquance²⁵¹⁹. Le maire, d'ailleurs, depuis la loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011, peut convenir avec l'État des modalités nécessaires à la réalisation des actions de prévention. Notamment, depuis la loi du 5 mars 2007, le maire se trouve être le coordinateur de la politique locale de prévention de la délinquance.

Pour atteindre une politique préventive cohérente dans une commune, le législateur met à la disposition du maire deux outils : le contrat local de sécurité (CLS) et le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Le contrat local de sécurité (CLS) doit

²⁵¹⁷ Les articles L 121-2 et L 121-6 du Code de l'action sociale et des familles.

²⁵¹⁸ H. Rihal, L'appel au maire, *Revue de droit sanitaire et sociale*, n° 1, janvier- février 2007, p. 47.

²⁵¹⁹ L'article L.132-1 du Code de la sécurité intérieure (avant ces dispositions ont été introduit au sein du Code général des collectivités territoriales, mais par une ordonnance du 12 mars 2012 elles sont déplacées à nouvelle Code de la sécurité intérieure).

répondre à trois exigences principales²⁵²⁰ : d'abord viser un territoire déterminé en raison du problème de sécurité dont il est particulièrement affecté ; Ensuite, planifier des actions de prévention prenant en compte les situations individuelle et familiales et enfin, produire à court et moyen terme des effets mesurables sur l'amélioration de la sécurité sur ce territoire. Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), présidé par le maire et comportant le préfet de la République ou son représentant, des élus municipaux, des représentants des administrations de l'État et des représentants des associations, organismes et professions concernés par les questions de sécurité, est un véritable outil de la coordination de la politique locale de prévention de la délinquance. Ce conseil a l'avantage de réunir régulièrement les acteurs importants de la prévention de la délinquance et de procéder à une évaluation des résultats de leurs actions²⁵²¹. Cependant, le rôle de coordinateur du maire dans la politique de prévention dans ce type de situation est critiqué. Manque de professionnalisme de certains participants à ce conseil, stigmatisation de certaines familles et mauvaise utilisation des informations échangées sont, selon Virginie Prié, les critiques essentielles qui peuvent être apportées. D'après Virginie Prié, la loi du 5 mars 2007 positionne le maire dans un rôle qui n'est pas le sien²⁵²².

545. L'institution du « Conseil pour les droits et devoirs des familles », par la loi du 5 mars 2007, renforce le rôle du maire dans les situations concrètes de familles en difficulté. Cette loi rend obligatoire, pour les communes de plus de 50 000 habitants, la création d'un Conseil pour les droits et devoirs des familles²⁵²³. La mission essentielle de ce Conseil est de délibérer sur la situation concrète de familles qui connaissent des difficultés éducatives²⁵²⁴. Ce Conseil, présidé par le maire ou son représentant²⁵²⁵, entend et informe la famille sur ses droits et devoirs envers l'enfant et lui adresse « des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui »²⁵²⁶.

²⁵²⁰ V. Prié, Les moyens de la politique locale de prévention de la délinquance, *Actualité Juridique Collectivités Territoriales*, octobre 2013, p.455.

²⁵²¹ *Ibid.* p. 456.

²⁵²² *Ibid.*

²⁵²³ L'article L.141 du Code de l'action sociale et des familles. Voir J. Waline, *op. cit.* p. 145.

²⁵²⁴ L'article L.141 du Code de l'action sociale et des familles.

²⁵²⁵ Ce conseil comprend conformément à l'article 141-1 du Code de l'action sociale et des familles, des représentants de l'État dont un décret fixe la liste, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

²⁵²⁶ L'article L 141-1. De même, un autre objectif de ce conseil est d'examiner les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale « susceptible de lui être proposées et l'opportunité d'informer les

En outre, dans le cas où un mineur constitue une menace à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique en raison du « défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur »²⁵²⁷, le maire peut, selon le Code de l'action sociale et des familles, proposer aux parents ou au représentant légal « un accompagnement parental »²⁵²⁸.

b. La protection des mineurs en danger dans les départements

546. Les actions de la mairie ne sont pas identiques avec les actions départementales dans le domaine de la protection de l'enfance en danger²⁵²⁹. Le département, comme « le chef de file »²⁵³⁰ en matière de protection des mineurs, participe dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où les risques d'inadaptation sociale sont très hauts²⁵³¹.

Le Conseil départemental dans chaque département cumule deux rôles importants, un rôle sur la protection des familles et des enfants en difficulté et un rôle relatif à la menace à la tranquillité ou à la sécurité publique par un mineur. Dans le cas d'absentéisme scolaire, le législateur français a introduit, par la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances, un nouvel instrument : « le contrat de responsabilité parentale »²⁵³² face aux situations de défaillances de l'autorité parentale. Selon ces dispositions, insérées dans le Code de l'action sociale et des familles²⁵³³, la signature de ce contrat peut être proposée, par le président du Conseil départemental et saisi par l'inspecteur d'académie, aux parents ou représentant légal du mineur concerné. En cas de refus du contrat ou non-respect des obligations, le législateur dispos qu'un juge des enfants sera saisi par le président du Conseil départemental pour obtenir la mise en place d'une tutelle aux prestations familiales. Selon les anciennes dispositions du Code de l'action sociale et des familles, il peut être procédé à une suspension du versement des prestations familiales afférentes à l'enfant²⁵³⁴.

professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article 226-13 du Code pénal ». Voir aussi P. Bonfils & A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 960 et M. Borgetto, et R. Lafore, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, 7^e édition, Montchrestien, 2009, p. 300.

²⁵²⁷ L'article L 141-2 du Code de l'action sociale et des familles.

²⁵²⁸ Voir C. Viennot, Punir les parents?, In P. Poncela (sous la dir.), *Délinquance des jeunes, Quels actes ? Quelles réponses juridiques ?* L'Harmattan, 2009, p. 177.

²⁵²⁹ P. Bonfils & A. Gouttenoire, *op. cit.* p.485.

²⁵³⁰ R. Lafore, *op. cit.* p. 24.

²⁵³¹ Voir L'article L. 121-2 du Code de l'action sociale et des familles et É. Alfandari et F. Tourette, *Action et aide sociales*, 5^e édit. Dalloz, 2011, p. 485.

²⁵³² Sur l'institution de contrat de responsabilité parentale voir F. Rolin, *op. cit.* p.38. ; P. Bonfils & A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 353 et É. Alfandari et F. Tourette, *op. cit.* p.452.

²⁵³³ L'ancien article L.222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

²⁵³⁴ Voir aussi l'ancien article L.552-3 du Code de la sécurité sociale. Voir aussi É. Alfandari et F. Tourette, *op. cit.* p.452.

Pour la protection du mineur en danger, le Président du conseil départemental a, en outre, une mission importante, introduite dans les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, de coordination générale de l'ensemble des mesures, depuis le signalement jusqu'à la fin des mesures de protection²⁵³⁵. C'est pour cette raison, qu'on constate que le rôle du conseil départemental, comme chef de file de la protection de l'enfance a été bien renforcé surtout depuis la loi du 5 mars 2007²⁵³⁶.

Le Président du Conseil départemental a également un rôle important qui est d'exercer une action sociale préventive afin que les enfants ne soient pas en danger dans leur famille. Selon le Code de l'action sociale et des familles, le Président du conseil départemental est chargé de mettre en pratique « une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants »²⁵³⁷.

En ouverture de la procédure d'assistance éducative par le juge des enfants²⁵³⁸, le président du conseil départemental, selon l'article L. 221-4 du Code de l'action sociale et des familles « lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale »²⁵³⁹. Pourtant, selon Michel Huyette, la rédaction de cet article est critiquable car la demande d'information après prononcé des mesures à l'égard des mineurs en danger est absurde puisque l'envoi d'informations n'est utile que s'il précède l'audience, « afin que le magistrat puisse si nécessaire inclure dans le débat les éléments transmis par le département. Il faut donc considérer cette rédaction comme une maladresse. L'avis au département concerne l'ouverture d'une procédure, non l'instauration d'une mesure »²⁵⁴⁰.

En outre, en matière de protection des mineurs en danger, le département, selon le Code de l'action sociale et des familles, sensibilise avant tout, la population à ce problème. D'après l'article L 226-2 du Code de l'action sociale et des familles, « le président du conseil départemental peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour participer aux actions d'information et de sensibilisation ».

De plus, le législateur confie au président du conseil départemental l'installation d'un dispositif de recueil des informations relatives aux mineurs en danger²⁵⁴¹. Ainsi, dans chaque

²⁵³⁵ L'article L 221-4 du Code de l'action sociale et des familles.

²⁵³⁶ C. Jung, *op. cit.* p. 25.

²⁵³⁷ L'article R. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles.

²⁵³⁸ Selon l'article R 221-4 du Code de l'action sociale et des familles, le juge des enfants avise de l'ouverture de la procédure d'assistance éducative ou de l'instance modificative le président du conseil général.

²⁵³⁹ Voir aussi A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1092.

²⁵⁴⁰ M. Huyette, *op. cit.* p. 24.

²⁵⁴¹ Selon l'article L 226-3 du Code de l'action sociale et des familles : « Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des

département, un « Observatoire départemental de la protection de l'enfance »²⁵⁴², sous l'autorité du président du conseil départemental, a été instauré par la loi du 5 mars 2007 au sein du Code de l'action sociale et des familles²⁵⁴³. Les missions de cet observatoire départemental sont en même temps larges et précises : le recueil, l'examen et l'analyse des données relatives à l'enfance en danger dans le département²⁵⁴⁴, être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance²⁵⁴⁵, le suivi de la mise en œuvre des schémas départementaux « enfance »²⁵⁴⁶ et enfin, la formulation des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département²⁵⁴⁷.

547. Dans la perspective de la protection des mineurs en danger, le législateur a introduit dans les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, deux institutions, à l'échelon national, il s'agit du « Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée » (SNATEM)²⁵⁴⁸ et de l'« Observatoire National de l'Enfance en Danger » (ONED)²⁵⁴⁹, pour organiser, au niveau national, les missions « d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger »²⁵⁵⁰.

Le service téléphonique pour l'enfance maltraitée est mis en place par la création du numéro vert (gratuit) « 119 »²⁵⁵¹, pour répondre à tout moment aux demandes d'informations ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger²⁵⁵² et transmet immédiatement au président du conseil départemental²⁵⁵³.

informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être ». Les autres autorités publiques, État et autorité judiciaire doivent lui apporter une collaboration. Voir S. Bernigaud, *op. cit.* p.32. et P. Naves et alii. *op. cit.* p. 66.

²⁵⁴² A. Gouttenoire, *op. cit.* p.1091.

²⁵⁴³ L'article L 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles. Voir É. Alfandari et F. Tourette, *op.cit.* p. 467.

²⁵⁴⁴ Ces données, comme l'indique l'article 226-3-1, sont adressées par chaque département à l'Observatoire nationale d l'enfance en danger, créée par la loi du 2 janvier 2004 sur accueil et protection de l'enfance.

²⁵⁴⁵ Voir aussi l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

²⁵⁴⁶ Conformément à l'article L 312-5.

²⁵⁴⁷ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.483.

²⁵⁴⁸ G. Lefebvre, *L'Aide sociale à l'enfance, du compassionnel au professionnel*, L'Harmattan, 2012, p. 81.

²⁵⁴⁹ F. Alföldi, *Évaluer en protection de l'enfance*, 3^e édition, Dunod, 2010, p. 170.

²⁵⁵⁰ L'article 226-6 du Code de l'action sociale et des familles.

²⁵⁵¹ Voir le site du SNATEM : <http://www.allo119.gouv.fr/>.

²⁵⁵² C'est loi du 5 mars 2007 qui a élargi les missions du service téléphonique pour l'enfance en danger, en remplaçant le mot maltraité avec danger. M. Créoff, *op. cit.* p. 116 et M. Borgetto et R. Lafore, *op. cit.* p. 287.

²⁵⁵³ Selon l'article L 226-6 du Code de l'action sociale et des familles : « le président du conseil général informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental ».

En outre, l'Observatoire national de l'enfance en danger, créée par la loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, est un organisme chargé de recueillir et d'analyser des informations concernant la protection de l'enfance et il renforce la prévention et le traitement de l'enfance en danger. L'Observatoire nationale de l'enfance en danger, d'après l'article L 226-6 du Code de l'action sociale et des familles, « contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger »²⁵⁵⁴. Cet observatoire doit, en plus, présenter au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel²⁵⁵⁵.

2. L'Aide Sociale à l'Enfance et la protection des mineurs en danger

548. Parmi les mesures de protection administrative des mineurs en danger, la mesure de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), comme service dans le cadre de l'action sociale, placée sous l'autorité du président du conseil départemental, est considérée comme une mesure administrative spécifique à l'égard des mineurs en danger²⁵⁵⁶ introduite dans le Code de l'action sociale et des familles²⁵⁵⁷. Les mineurs en difficulté et surtout le mineur en danger sont le sujet de cette action départementale (a). Le service de l'ASE apporte un important soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille. L'ASE a, surtout, deux missions : de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et de protection lorsqu'ils sont en danger (b).

²⁵⁵⁴ Voir aussi P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1192. Il faut ajouter que L'ONED participe, au niveau international sur plusieurs réseaux comme *ChildONEurope* (en tant que le Réseau Européen des Observatoires Nationaux sur l'Enfance depuis 2003. Voir le site <http://www.childoneurope.org/fr/>), *European Social Network* (ESN) (<http://www.esn-eu.org/home/index.html>) et *International Society for Prevention of Child abuse and Neglect* (IPSCAN) (<http://www.ispcan.org/>). Voir aussi G. Séraphin, L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) : 10 ans au service de la protection de l'enfance, *Journal du Droit des Jeunes*, N° 331, janvier 2014, p.18.

²⁵⁵⁵ M. Borgetto et R. Lafore, *op.cit.* p. 121.

²⁵⁵⁶ J.M. Lhuillier, *Aide sociale à l'enfance, Guide pratique*, 9^e édition, Berger-Levrault, 2009, p. 19.

²⁵⁵⁷ Les dispositions des articles L 221-1 à L 228-6 du Code de l'action sociale et des familles portent sur la politique de l'aide sociale à l'enfance.

a. Les catégories des mineurs sujets de l'action de l'Aide Sociale à l'Enfance

549. L'aide sociale à l'enfance est une mesure de protection et de prévention qui s'adresse à la collectivité des enfants, surtout les enfants en danger. Ce service est une mesure de prévention et dès lors, il prend en charge des diverses catégories des enfants et pas nécessairement les enfants en danger.

Selon l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles, le service d'aide sociale à l'enfance concerne d'abord des mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel. Cette catégorie des enfants a été auparavant appelée les « enfants recueillis temporairement »²⁵⁵⁸. En effet, cet accueil provisoire est un accord entre le service d'aide sociale à l'enfance et les parents. Le service de l'ASE peut demander aux parents de leur rendre visite et même de les reprendre si la situation s'est améliorée. L'accueil de ces mineurs a lieu dans des établissements spéciaux ou des familles d'accueil²⁵⁵⁹. Pourtant, il ne faut pas confondre cette situation avec les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de l'action sociale et des familles sur le recueil de l'enfant par le service dans un cas d'urgence. Selon cet article : « (...) En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République (...) »²⁵⁶⁰.

La deuxième catégorie des mineurs objets de l'aide sociale à l'enfance est constituée par « les pupilles de l'État »²⁵⁶¹. Ce sont des enfants pour lesquels une tutelle administrative est exercée par l'État. Les pupilles de l'État ne sont pas forcément des mineurs en danger. Pour les pupilles de l'État, les parents ne disposent plus des attributs de l'autorité parentale²⁵⁶². Pour être admis en tant que pupille de l'État, le législateur exige certaines conditions²⁵⁶³ : 1- Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue ; 2- les enfants dont la filiation est établie et connue mais ces enfants ont été expressément remis au service en vue de leur admission comme pupille de l'État par les parents ; 3- les enfants dont la filiation est établie et connue mais ces enfants ont été expressément remis au service en vue de leur admission

²⁵⁵⁸ Voir É. Alfandari et F. Tourette, *op.cit.* p. 489.

²⁵⁵⁹ Voir J.M. Lhuillier, *op.cit.* p. 99.

²⁵⁶⁰ Pour la comparaison entre les dispositions des articles L. 222-5 et L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles voir É. Alfandari et F. Tourette, *op.cit.* p. 490.

²⁵⁶¹ Il faut distinguer les pupilles de l'État et les pupilles de la Nation. Les pupilles de la Nation sont des enfants des victimes de guerre adoptés par la Nation (voir les lois du 27 juillet 1917 et du 26 septembre 1922). Ces enfants bénéficient, selon l'article L461 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, des soutiens prévus dans ce Code. Voir P. Verdier et F. Noé, *L'Aide sociale à l'enfance*, DUNOD, 2013, p.197.

²⁵⁶² Voir É. Alfandari et F. Tourette, *op.cit.* p.496.

²⁵⁶³ Voir l'article L. 224-4 du Code de l'action sociale et des familles.

comme pupille de l'État par un seul parent et dont l'autre n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; 4- Les enfants orphelins de père et de mère dont la tutelle civile n'a pas été organisée ; 5- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale²⁵⁶⁴ et 6- les enfants déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance²⁵⁶⁵.

La troisième catégorie des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance est les mineurs qui sont confiés au service par l'autorité judiciaire. Cette catégorie concerne les enfants en danger ainsi que les délinquants. Selon l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette catégorie comprend : 1- les enfants, voire en danger, confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en vertu d'une mesure d'assistance éducative prise par le juge des enfants²⁵⁶⁶ ; 2- les enfants, aussi en danger, qui ont fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale²⁵⁶⁷. En effet, Dans le cas d'une renonciation des droits d'autorité parentale par les père et mère, la délégation d'autorité parentale peut être décidée par un jugement du juge aux affaires familiales. La délégation peut s'effectuer au profit d'un tiers, d'un membre de la famille, d'un proche digne de confiance, d'un établissement compétent ou du service de l'aide sociale à l'enfance à la demande des parents. Toute délégation doit être conforme à l'intérêt de l'enfant²⁵⁶⁸ ; 3- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait partiel de l'autorité parentale²⁵⁶⁹. Le législateur indique le retrait partiel, car si les parents font l'objet d'un retrait total, l'enfant devient pupille de l'État ; et 4- les enfants délinquants confiés au service à titre provisoire²⁵⁷⁰ ou durable²⁵⁷¹.

De plus, la quatrième catégorie concerne des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans et des femmes enceintes qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique. Auparavant, les dispositions sur l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées étaient plus restrictives. L'accueil était limité aux femmes enceintes d'au moins sept mois et aux mères avec leurs nouveau nés. Les dispositions actuelles sont, donc, une avancée pour la protection des enfants et leur mère. Pourtant, il est préférable que le législateur étende ces dispositions aux mères isolées, même avec des enfants plus de 3 ans²⁵⁷². L'objectif de la

²⁵⁶⁴ Selon les articles 378 et 378-1 du Code civil.

²⁵⁶⁵ En application de l'article 350 du Code civil.

²⁵⁶⁶ L'application de cette disposition est soit à titre provisoire (selon l'article 375-5 du Code civil) soit de façon durable (d'après l'article 375-3 du Code civil).

²⁵⁶⁷ Voir les articles 377 et 377-1 du Code civil.

²⁵⁶⁸ Voir É. Alfandari et F. Tourette, *op.cit.* p.491.

²⁵⁶⁹ Voir l'article 380 du Code civil.

²⁵⁷⁰ L'article 10 de l'Ordonnance du 2 février 1945.

²⁵⁷¹ L'article 15 de l'Ordonnance du 2 février 1945.

²⁵⁷² Voir aussi J.M. Lhuillier, *op.cit.* p. 143.

protection des femmes enceintes ou des mères isolées est plutôt la protection de leurs enfants. En fait, le service de l'aide sociale à l'enfance intervient dans ce cas pour la prévention face au danger des mineurs accompagnés par ces mères.

La dernière catégorie des mineurs qui sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance concerne les mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans avec des difficultés d'insertion sociale²⁵⁷³. Les mineurs émancipés peuvent devenir en danger s'il n'y a pas des mesures pour les protéger. Cependant, le législateur a élargi le service d'aide sociale à l'enfance aux majeurs, entre 18 et 21 ans, qui ne se trouvent pas dans les catégories des mineurs.

550. Le service de l'aide sociale à l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, est organisé sur une base territoriale ayant les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Selon l'article L. 221-2 du Code de l'action sociale et des familles, un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département, notamment pour la possibilité d'accueil d'urgence des mineurs en danger²⁵⁷⁴. Ainsi, selon cet article, chaque département a le choix pour l'organisation du service de l'aide sociale à l'enfance.

b. Les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance

551. Le législateur prévoit dans le Code de l'action sociale et des familles, plusieurs missions pour le service de l'aide sociale à l'enfance comme service non personnalisé²⁵⁷⁵. Le service de l'aide sociale à l'enfance n'a pas seulement un rôle d'accueil des mineurs en danger ou en difficulté mais ses missions, qui sont réunies en six catégories dans le Code de l'action sociale et des familles²⁵⁷⁶, s'intègrent dans la mission générale de prévention globale surtout en faveur de l'enfance²⁵⁷⁷.

L'aide sociale à l'enfance, comme le souligne Élie Alfandari et Florence Tourette, a un rôle majeur de « prévention des dangers auxquels pourraient être en proie les mineurs, en leur apportant, ainsi qu'à leur famille, un soutien matériel, éducatif et psychologique »²⁵⁷⁸. Dans le

²⁵⁷³ Voir É. Alfandari et F. Tourette, *op.cit.* p. 488.

²⁵⁷⁴ J.P. Rosenczveig, *op. cit.* p. 653.

²⁵⁷⁵ Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 95. ; R. Lafore, *op. cit.* p. 18. et G. Raymond, *op. cit.* p. 9.

²⁵⁷⁶ L'article L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles.

²⁵⁷⁷ J.M. Lhuillier, *op.cit.* p. 21.

²⁵⁷⁸ É. Alfandari et F. Tourette, *op.cit.* p. 468.

domaine de l'aide sociale à l'enfance, le législateur insiste davantage sur les missions que sur les catégories juridiques des mineurs pris en charge. Toutefois, le mineur en danger est l'objet de la plupart des missions de ce service.

Ainsi, la première mission est la prévention individualisée auprès des mineurs et de leur famille, un soutien matériel, éducatif et psychologique. Cette mission est une mission primordiale, car elle vient en premier et concerne directement les mineurs en danger et leur famille. Ce soutien est, selon le premier alinéa de l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles, destiné aux mineurs qui sont confrontés « à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social ». Cependant, le législateur élargit cette mission aux mineurs émancipés et majeurs en difficulté de moins de 21 ans²⁵⁷⁹.

Deuxième mission de l'aide sociale à l'enfance, également dans le cadre des missions de prévention mais plus large que la première mission²⁵⁸⁰, c'est la prévention collective « spécialisée »²⁵⁸¹ pour prévenir de la marginalisation afin de faciliter l'insertion ou la promotion sociale des mineurs en danger. Cette prévention aurait lieu, selon le deuxième alinéa de l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles, dans un endroit où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, comme dans les quartiers défavorisés²⁵⁸².

La troisième mission mentionnée dans le Code de l'action sociale et des familles s'intègre dans les missions de la protection des mineurs en danger. Ainsi, selon le troisième alinéa de l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles, le service de l'aide sociale à l'enfance mène « en urgence » des actions de protection en faveur des mineurs en danger mentionnées au premier alinéa de cet article²⁵⁸³.

La quatrième mission du service de l'aide sociale à l'enfance consiste, en collaboration avec la famille des mineurs en danger, à « pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation »²⁵⁸⁴. Pourtant, cette mission n'est pas assez précise. En effet, « l'ensemble des besoins », cité dans ces dispositions, est très vaste et peut englober un ensemble très large de besoins des mineurs.

La cinquième mission du service de l'aide sociale à l'enfance est incluse dans les missions de prévention. Cette mission, qui comporte les actions de prévention des situations

²⁵⁷⁹ Voir M. Borgetto et R. Lafore, *op. cit.* p. 286.

²⁵⁸⁰ *Ibid.* p. 285.

²⁵⁸¹ L'article L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles.

²⁵⁸² J.M. Lhuillier, *op.cit.* p.22.

²⁵⁸³ A. Gouttenoire, *op. cit.* p.1097.

²⁵⁸⁴ Pour plus informations sur cette disposition voir P. Chaillou, *op.cit.* p.83.

de danger à l'égard des mineurs, concerne directement les mineurs en danger. Le législateur ajoute à cette mission l'organisation, le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger, il s'agit des mineurs « dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être »²⁵⁸⁵. Cette mission est, effectivement, une mission complémentaire aux missions précédentes surtout aux deux premières missions de prévention.

À l'aune de l'intérêt supérieur des mineurs, la sixième mission, *in fine*, insiste sur le maintien des liens d'attachement noué par le mineur avec d'autres personnes que ses parents. La stabilité des liens affectifs est essentielle dans le développement psychologique du mineur. Cependant, comme le souligne Jean-Marc Lhuillier, cette dernière mission est plutôt une « orientation »²⁵⁸⁶ que le législateur souhaite affirmer.

552. Le placement des mineurs dans le cadre des mesures d'aide sociale à l'enfance, est toujours souhaité par le législateur au sein de la famille²⁵⁸⁷. Pourtant, la réalité est assez loin de cela. En pratique, le placement des mineurs dans les établissements institutionnels sont plus nombreux²⁵⁸⁸. Les établissements, privés ou publics, où les mineurs en danger peuvent être accueillis, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, sont des établissements habilités. Parmi ces établissements, nous pouvons indiquer d'abord les maisons maternelles²⁵⁸⁹ et les hôtels maternels²⁵⁹⁰. Les maisons maternelles accueillent les femmes enceintes d'au moins sept mois, voire moins, sous quelques conditions²⁵⁹¹. Les hôtels maternels reçoivent mère et enfant dès la fin du congé de maternité. Unifier les fonctions de ces deux établissements dans un type d'établissement, le centre maternel, peut, selon Pierre Verdier, améliorer la continuité et l'efficacité de l'accueil²⁵⁹².

²⁵⁸⁵ L'alinéa 5 de l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles. Voir aussi R. Neirinck, *op. cit.* p.8.

²⁵⁸⁶ J.M. Lhuillier, *op.cit.* p. 22.

²⁵⁸⁷ Lorsque les parents sont séparés, ce déplacement peut être fixé chez l'autre parent, chez un autre membre de la famille ou un tiers. Voir É. Alfandari et F. Tourette, *op.cit.* p.523.

²⁵⁸⁸ Selon l'INSEE 1,9 % des personnes âgées entre 0 et 20 ans font l'objet de mesures de placement d'ASE. Voir https://www.google.com/url?q=http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/dossiers_web/action-sociale-departementale/ASE06-ISD.xls&sa=U&ei=-glMU-mbGYqEyAGzIICAaw&ved=0CAYQFjAB&client=internal-uds-cse&usg=AFQjCNEjsG_oK8lqOY08em--AAayR0lz9g.

²⁵⁸⁹ Voir le site : <http://www.lamaisonmaternelle.com/>

²⁵⁹⁰ M. Borgetto et R. Lafore, *op. cit.* p. 287.

²⁵⁹¹ P. Verdier, *L'enfant en miettes*, Dunod, 2013, p. 17.

²⁵⁹² *Ibid.* p.18.

Les maisons d'enfants à caractère social sont, également, des établissements d'accueil des mineurs en danger dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Auparavant, elles s'appelaient « orphelinats ». L'origine de cette maison est de recueillir des mineurs pour une période assez longue. Aujourd'hui, la plupart de ces maisons participent de plus en plus à l'accueil d'urgence. Comme l'indiquent Pierre Verdier et Fabienne Noé, 86% des maisons d'enfants à caractère social sont gérées par le secteur associatif²⁵⁹³.

Enfin, le « foyer départemental de l'enfance » tient une place importante dans le placement des mineurs dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Dans chaque département, au moins un foyer de l'enfance a été, jadis, obligatoire. Le rôle du foyer a d'abord été l'accueil de tout enfant, à tout moment, ce qui correspond à la conception moderne des foyers²⁵⁹⁴. Le deuxième rôle de ce foyer est l'observation et l'orientation sur la situation et les besoins des enfants. Pour cette observation, le foyer dispose d'une équipe spécialiste dans des domaines variés comme des médecins, des psychologues, des assistantes sociales et des éducateurs spécialisés²⁵⁹⁵. Enfin, il a un rôle d'hébergement des mineurs pour lesquels un autre hébergement n'est pas possible. Le législateur n'oblige plus les départements à avoir un foyer de l'enfance spécifique. Les départements sont uniquement obligés d'assurer, selon des moyens qu'ils sont libres de choisir, les fonctions d'accueil ou d'hébergement des mineurs en danger²⁵⁹⁶.

En outre, depuis la loi du 5 mars 2007, l'accueil de jour est possible dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance²⁵⁹⁷. Selon l'article L. 222-4-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'accueil de jour du mineur, objet du service de l'aide sociale à l'enfance, est possible sur décision du Président du conseil départemental, « dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale ». De plus, l'accueil exceptionnel ou périodique, l'accueil spécialisé et l'accueil d'urgence sont prévus parallèlement à l'accueil de jour dans les dispositions de protection administrative des mineurs en danger. L'accueil exceptionnel est, conformément à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, possible pour les mineurs qui ne peuvent demeurer

²⁵⁹³ P. Verdier et F. Noé, *op. cit.* p.154.

²⁵⁹⁴ É. Alfandari et F. Tourette, *op.cit.* p. 525.

²⁵⁹⁵ *Ibid.*

²⁵⁹⁶ P. Verdier et F. Noé, *op. cit.* p. 152. Pour étudier sur les fonctions du foyer départemental de l'enfance, voir M. Chapponais, *Placer l'enfant en situation*, 2^e édit. Dunod, 2008, p. 105.

²⁵⁹⁷ L'accueil de jour est également, possible, selon l'article 375-3 du Code civil dans le cadre de l'assistance éducative.

provisoirement dans leur milieu de vie habituel²⁵⁹⁸. L'accueil spécialisé est possible pour les mineurs qui rencontrent des difficultés particulières comme ceux souffrant de certains handicaps²⁵⁹⁹. Par ailleurs, l'accueil d'urgence est un placement provisoire possible pour les mineurs dont le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord²⁶⁰⁰. Dans le cadre de la protection administrative des mineurs en danger, et surtout lors de la mise en place de la mesure d'aide sociale à l'enfance, le législateur prévoit différentes formes de placement. Il insiste sur le maintien des relations des enfants avec la famille. Ces dernières peuvent cependant être restreintes dans l'intérêt du mineur. Toutefois, le principe du maintien des relations doit être respecté et le placement des mineurs, exceptionnel.

La protection administrative des mineurs en danger occupe une place considérable dans la politique criminelle des mineurs en danger. Tel n'est pas le cas dans la politique criminelle iranienne.

B. Le mineur en danger dans les dispositions administratives iraniennes

553. La protection administrative des mineurs en danger en droit français fait l'objet d'une politique criminelle plus cohérente, au niveau législatif, qu'en droit iranien. En droit français, la plupart des dispositions sur la protection administrative des mineurs figurent dans le Code de l'action sociale et des familles. Dans la politique criminelle iranienne, les mesures administratives font l'objet de dispositions hétérogènes. Il existe des dispositions diverses dans lesquelles cette protection peut être observée. En effet, en droit iranien, la conception de la protection administrative des mineurs n'est pas nettement établie comme en droit français. On peut davantage parler de mesures de protection à caractère administratif et non de protection administrative. Nous étudierons d'abord les rôles des autorités et institutions publiques dans la protection des mineurs en danger (1) puis les dispositions comprenant les mesures de protection à caractère administratif (2).

²⁵⁹⁸ Voir J.M. Lhuillier, *op.cit.* p. 99.

²⁵⁹⁹ É. Alfandari et F. Tourette, *op.cit.* p.527.

²⁶⁰⁰ *Ibid.*

1. Les autorités et les institutions publiques et la protection des mineurs en danger

554. Les autorités publiques ne sont pas très actives dans la protection des mineurs (a). Pourtant, l'Organisation de la protection sociale, *Sazmâne Béhzisti*, est une institution qui joue un rôle important dans la protection des mineurs en danger (b).

a. Les autorités publiques et la protection des mineurs

555. Le ministère de l'intérieur, en tant que haute autorité administrative dans le système administratif iranien, possède une compétence importante dans la protection des mineurs en danger. Les missions principales du ministère de l'intérieur sont le maintien de l'ordre et de la sécurité dans la société et la tranquillité publique. La protection des mineurs en danger s'inscrit dans l'ensemble de ces missions. Au sein du ministère de l'intérieur, la protection des mineurs, au sens large, entre dans la compétence de la direction des affaires sociales et culturelles²⁶⁰¹.

Cependant, la protection des mineurs n'est pas, en pratique, considérée comme un sujet prioritaire dans les programmes et politiques principaux de ce ministère. Aucune disposition sur la protection des mineurs en danger n'a été abordée comme thème prioritaire par la direction des affaires sociales et culturelles du ministère de l'intérieur²⁶⁰². Pourtant, le Bureau des affaires sociales du ministère de l'intérieur a dirigé certains projets de recherche sur la maltraitance des mineurs²⁶⁰³, qui n'apportent cependant pas sur tous les points des résultats fiables²⁶⁰⁴.

556. En droit français, le maire est un acteur essentiel dans la protection des mineurs. En droit iranien, la mairie, une organisation publique non-gouvernementale, joue également un rôle considérable dans la protection des mineurs. Cependant, lorsqu'on parle de protection des mineurs, il s'agit d'une protection très large et la mairie n'est pas précisément chargée,

²⁶⁰¹ A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 421.

²⁶⁰² *Ibid.* p. 429.

²⁶⁰³ Parmi ces projets de recherche, nous pouvons citer le projet de recherche portant sur le rapport sur la situation de la maltraitance des mineurs en Iran, qui est l'objet de critiques concernant le défaut de statistiques complètes et cohérentes. Les statistiques indiquées dans ce projet de recherche sont fondées sur les recherches et les sources des autres institutions. *ibid.* p. 433.

²⁶⁰⁴ *Ibid.* p. 435.

par les dispositions législatives ou réglementaires, d'une mission spéciale sur le mineur en danger ou la maltraitance des mineurs.

Les mairies sont obligées, selon la loi sur les mairies du 3 juillet 1995, d'installer des « orphelinats » et des « garderies », sur leurs fonds propres²⁶⁰⁵. Les orphelinats et les garderies sont des établissements qui ne sont pas précisément réservés aux mineurs en danger. Pourtant, leur organisation s'intègre dans la politique générale de prévention et de protection. Concernant les mineurs en danger, la mairie a un rôle important dans la mise en place des mesures pour la protection des mineurs des rues, considéré comme étant un mineur en danger. La loi sur les mairies confie à la mairie l'accueil des enfants abandonnés et des rues²⁶⁰⁶. La mairie est, de plus, chargée de quelques missions par le règlement de 2005 sur les enfants des rues, notamment l'attribution de lieux appropriés pour l'accueil des mineurs des rues et la fourniture des équipements nécessaires²⁶⁰⁷.

b. L'Organisation de protection sociale et la protection des mineurs

557. Le législateur met en place par la loi du 16 juillet 1980 sur l'Organisation de protection sociale, *Sazmâne Béhzisti*²⁶⁰⁸, conformément aux articles 21²⁶⁰⁹ et 29²⁶¹⁰ de la Constitution iranienne, des mesures administratives d'aide aux enfants en difficulté²⁶¹¹. Parmi les objectifs de cette organisation, la prévention et la protection des enfants sans tuteur occupent une place importante. Les mesures de prévention sont confiées à la direction des affaires culturelles et de prévention de cette Organisation²⁶¹². Celle-ci est par ailleurs chargée

²⁶⁰⁵ L'article 55 (6) de la loi sur les mairies.

²⁶⁰⁶ L'article 55 (23).

²⁶⁰⁷ L'article 6 du règlement sur les enfants des rues.

²⁶⁰⁸ Cette loi est modifiée au 28 janvier 1997. Il faut ajouter que cette organisation est sous l'autorité du ministère de la santé.

²⁶⁰⁹ Selon l'article 21 de la Constitution iranienne, l'État doit garantir les droits de la femme avec le respect des préceptes islamiques en considérant les dispositions suivantes : « 1 - La création de terrains propices pour l'épanouissement de la personnalité de la femme et la restauration de ses droits matériels et spirituels ; 2 - La protection des mères, en particulier pendant la période de grossesse et pour l'éducation de l'enfant ; la protection des enfants sans tuteur ; 3 - La création d'un tribunal compétent pour assurer la stabilité et la continuité de la famille ; 4 - La mise en place d'une assurance spéciale pour les veuves, les femmes âgées et délaissées ; 5 - Confier la garde des enfants aux mères dignes dans leur intérêt mutuel lorsqu'il n'y a pas de tuteur légal ».

²⁶¹⁰ D'après l'article 29 de la Constitution : « Le bénéfice de la sécurité sociale en matière de retraite, de chômage, de vieillesse, d'incapacité de travail, de manque d'assistance, d'indigence, d'accidents et de catastrophes, de besoins en soins sanitaires et médicaux et en surveillances médicales sous forme d'assurance ou autrement, est un droit pour tous. L'État est tenu, conformément à la Loi, d'assurer les services et soutiens financiers ci-dessus pour chaque citoyen, à partir des revenus publics et des revenus provenant de la participation du peuple ».

²⁶¹¹ S. Madani, *op. cit.* p. 221. et A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 204.

²⁶¹² S. Madani, *op. cit.* p. 221.

de l'application des mesures de protection culturelle, financière, sociale et éducative des mineurs sans tuteur, prévues dans la loi du 15 novembre 1992 relative à la protection des femmes et les enfants sans tuteur et la loi du 22 septembre 2013 relative aux enfants sans tuteur ou mauvais tuteur²⁶¹³.

558. Cette Organisation intervient, particulièrement, sur le signalement des mineurs en danger. La loi relative à la protection des enfants et des adolescents de 2001 oblige cette organisation à signaler la maltraitance des mineurs aux autorités judiciaires²⁶¹⁴. Outre l'action de signalement, le législateur ne prévoit pas d'autres actions précises sur le mineur en danger. Eu égard aux objectifs principaux de cette organisation, indiqués dans la Constitution iranienne, il est préférable que le législateur élargisse le rôle de cette organisation et mette en place des mesures spécifiques, telles que différentes formes d'accueil ou de placement, pour la protection des mineurs en danger.

2. Les dispositions administratives et la protection des mineurs en danger

559. En ce qui concerne la prévention efficace des dangers pour les mineurs, le législateur iranien a, en outre, élaboré une loi du 10 juin 2004 sur le système du bien-être et de la sécurité sociale. Comme la loi sur l'Organisation de protection sociale, cette loi est adoptée par le législateur dans la mise en œuvre des articles 21 et 29 de la Constitution. Pour la mise en œuvre des objectifs de cette loi, le ministère du bien-être et de la sécurité sociale a été établi en vertu de l'article 11. Cependant, depuis l'instauration du gouvernement ultraconservateur en 2005, ce ministère est supprimé et ses missions sont confiées à autre ministère, le ministère du travail.

560. La protection des mineurs en danger se trouve indirectement concernée par les objectifs de cette loi de 2004²⁶¹⁵. La prévention des difficultés sociales²⁶¹⁶ et la protection des enfants sans tuteur²⁶¹⁷ sont deux des objectifs principaux de cette loi. Les mesures prévues dans cette loi à l'encontre des problèmes sociaux portent sur trois niveaux : la prévention, le

²⁶¹³ *Ibid.*

²⁶¹⁴ L'article 6 de la loi relative à la protection des enfants et des adolescents.

²⁶¹⁵ A. Irvanian et alii. *op. cit.* p. 205.

²⁶¹⁶ L'article 4 (J) de la loi sur le système du bien-être et de la sécurité sociale.

²⁶¹⁷ L'article 1(i) de la loi sur le système du bien-être et de la sécurité sociale.

traitement et la réhabilitation. La protection des mineurs peut, ainsi, s'intégrer dans les dispositions de ces trois niveaux, surtout dans les politiques de prévention.

La protection administrative des mineurs en politique criminelle iranienne n'est pas assez avancée par rapport à la politique criminelle française. Ainsi, sur le plan de la protection administrative du mineur en danger, ces deux systèmes de politique criminelle sont tout à fait dissemblables. Pourtant, la protection civile du mineur en danger en politique criminelle est généralement inspirée de la politique criminelle française.

§2. Les dispositions civiles et le mineur en danger

561. La réponse civile ou la variante civile est employée à l'égard de certains phénomènes criminels dans la politique criminelle. Face aux phénomènes criminels, la réponse civile est, comme le souligne Mireille Delmas-Marty, « restitutive » dans sa fonction et « individualiste » dans son fondement²⁶¹⁸. Le caractère restitutif peut être observé dans l'acte de « clause pénale », comme une sanction contractuelle, qui a pour objectif, dans un contrat, la fixation à l'avance des dommages et intérêts dus comme « peine » en cas d'inexécution d'une obligation principale²⁶¹⁹. Le juge a alors le pouvoir de modérer ou augmenter la peine²⁶²⁰. Dans le système de droit commun, *Common Law*, surtout aux États-Unis, le caractère restitutif de la réponse civile est observable dans le mécanisme des dommages punitifs ou dommages-intérêts. Pour un comportement déterminé, ce mécanisme accorde des compléments des dommages et intérêts compensatoire pour punir l'auteur du dommage et de le dissuader de recommencer²⁶²¹.

Par ailleurs, le caractère individualiste conduit à un droit à indemnisation indépendant de la faute. Ce caractère insiste sur « l'exigence de la faute comme fondement et condition de l'obligation de réparer »²⁶²². Ainsi, dans la politique criminelle, la réponse civile se présente sous ces caractères notamment à l'égard des victimes d'infractions pénales. Par exemple, ces

²⁶¹⁸ M. Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992, p. 137.

²⁶¹⁹ La clause pénale est considérée comme un contrat indépendant dans un contrat. Concernant les caractères de clause pénale et son autonomie voir D. Mazeaud, *La notion de clause pénale*, L.G.D.J. 1992, p. 14.

²⁶²⁰ L'article 1152 du Code civil.

²⁶²¹ M. Delmas-Marty, *op.cit.* p.138. Dans ce mécanisme, le montant des dommages-intérêts versés à la victime peut être porté au double ou au triple. Voir par exemple *Liebeck v. McDonald's Restaurants* du 1994, une affaire célèbre aux États-Unis, concernant une plaignante qui s'était brûlée avec du café. Le jury a condamné McDonald à payer 160000 \$ de dommages intérêt et 2 700000 \$ de dommages punitifs (le juge a réduit ce montant à 640 000\$). H.D. Holm, *You Deserve a Brick Today: Products Liability Law and McDonald's Coffee*, In J.W. Johnson (edit.), *Historic U.S. Court cases, An Encyclopedia*, second edit. Routledge, 2001, p. 597.

²⁶²² M. Delmas-Marty, *op.cit.* p.138.

faits relevaient en France du droit commun de la responsabilité civile, avant la loi du 5 juillet 1985 dite la loi Badinter, concernant les victimes d'accidents de la circulation²⁶²³. Cette loi a créé un régime spécial ayant pour objectif de faciliter et accélérer l'indemnisation des victimes²⁶²⁴. Cette loi confirme, selon Mireille Delmas-Marty, le passage du droit de la responsabilité au droit de l'assurance²⁶²⁵. La loi du 6 juillet 1990, en insistant sur le rôle de l'autorité judiciaire, représentée par la Commission d'indemnisation, a élargi le champ de l'indemnisation d'une victime d'infraction pénale²⁶²⁶. Les instances étatiques et sociétales dans la politique criminelle envisagent, à l'égard des phénomènes criminels, des réponses civiles comme des réponses administratives.

562. Le mineur en danger est inclus dans l'ensemble du phénomène criminel. La réponse civile est depuis longtemps prise en compte dans la politique criminelle concernant le mineur en danger. Les réponses civiles à l'égard du mineur en danger consistent surtout en des mesures concernant l'autorité parentale ou la garde des enfants. Contrairement aux dispositions administratives, il existe une influence des dispositions civiles en droit français (A.) sur celles en droit iranien à l'égard du mineur en danger (B).

A. Le mineur en danger dans les dispositions civiles françaises

563. Le système français de protection de l'enfance est marqué par le dualisme d'une protection administrative et judiciaire, qui n'est pas toujours bien articulé²⁶²⁷. Or, c'est dans le Code civil (1) et le Code de procédure civile (2), qu'on trouve les textes importants sur la protection judiciaire, voire civile des mineurs en danger.

²⁶²³ Cette loi est un exemple important de mise en place des réponses civiles à l'égard des phénomènes criminels en politique criminelle. Cette loi s'appuyait sur plusieurs principes comme : 1- la généralisation de la règle de l'indemnisation du dommage corporel même pour les passagers d'un véhicule dont l'accident est dû au conducteur de ce véhicule ; 2- protection de certaines victimes plus fragiles (les moins de 16 ans, les plus de 70 ans et les handicapés) et 3- favoriser une voie amiable et non judiciaire et accélérer, dans l'intérêt de la victime, le processus d'indemnisation tout en désencombrant les tribunaux.

²⁶²⁴ V. Dang-Vu, *L'indemnisation du préjudice corporel*, 3^e édit. L'Harmattan, 2010, p. 11.

²⁶²⁵ M. Delmas-Marty, *op.cit.* p.138.

²⁶²⁶ C. Lazerges, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, 2000, p.49 et M. Delmas-Marty, *op.cit.* p. 142.

²⁶²⁷ F. Dekeuwer-Défossez, *op. cit.* p. 95.

1. La protection civile de fond des mineurs en danger

564. La forme judiciaire de la protection civile en droit français intervient dans la mesure où c'est le juge qui prend les décisions coercitives nécessaires. Cette protection civile en droit français se retrouve dans les dispositions concernant l'assistance éducative (a) et le retrait de l'autorité parentale (b)²⁶²⁸. L'assistance éducative et le retrait de l'autorité parentale, prononcés par l'autorité judiciaire, sont insérés dans les mesures étatiques non-pénales à l'égard du mineur en danger²⁶²⁹. L'assistance éducative est, en droit français, une mesure civile et non une sanction civile à l'égard des parents des mineurs. Il s'agit d'une aide pour les parents dans leur mission d'éducation des mineurs. Pourtant, le retrait de l'autorité parentale est envisagé comme sanction civile à l'encontre des parents qui ont commis une faute grave à l'égard de leur mineur²⁶³⁰.

a. L'assistance éducative

565. Concernant l'assistance éducative à l'égard du mineur en danger, l'article 375 du Code civil est un article clé sur le thème du mineur en danger dans les dispositions civiles de droit français. L'assistance éducative est une mesure de protection du mineur en danger et, comme le soulignent Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, les mesures d'assistance éducative au nom de l'intérêt de l'enfant constituent une atteinte au droit à la vie familiale²⁶³¹.

Selon l'article 375 du Code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées (...) »²⁶³². Le législateur exige, dans cet article, deux conditions à la mise en place de l'assistance éducative. Tout d'abord, le mineur objet de cette mesure doit être un « mineur non émancipé » et, selon l'article 375-7 du Code civil, ce mineur ne peut pas être émancipé par ses parents sans l'accord du juge des enfants. Ensuite, la deuxième condition porte sur la nécessité que le mineur soit « en danger ». Dès lors, l'assistance éducative est une mesure exclusivement pour les mineurs en danger. Le

²⁶²⁸ A. Bénabenet, *Droit de la famille*, 2^e édit. Montchrestien, 2012, p. 478.

²⁶²⁹ C. Lazerges, *op. cit.* p. 81.

²⁶³⁰ V. Bonnet, *Droit de la famille*, 2^e édit. éd. Paradigme, 2009, p. 126.

²⁶³¹ P. Bonfils & A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 475.

²⁶³² La version première de cet article a été introduite dans le Code civil par l'Ordonnance du 23 décembre 1958.

« danger » est envisagé dans deux hypothèses : d'abord, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en « danger » et ensuite, lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement « compromises »²⁶³³.

Cependant, le législateur utilise dans l'article susmentionné les termes « (...) des mesures assistance éducative peuvent²⁶³⁴ être ordonnées ». Cela signifie, à première vue, que le juge des enfants a le choix de refuser d'intervenir lorsque le mineur est en danger. Autrement dit, selon cette vision, nous pouvons imaginer une situation où un mineur serait en danger mais dans laquelle le juge des enfants ne prononcerait aucune mesure d'assistance éducative à son encontre²⁶³⁵. Cependant, il nous semble que cette interprétation n'est conforme ni à la nature de l'institution des mesures éducatives ni à l'intérêt de l'enfant.

Le juge des enfants possède une responsabilité délicate dans le prononcé des mesures d'assistance éducative. Le terme « peuvent », utilisé dans cet article doit plutôt s'entendre comme le pouvoir du juge des enfants dans la mise en place des mesures d'assistance éducative ou autres mesures à l'égard du mineur en danger. Autrement dit, selon la situation, le juge des enfants peut juger une mesure éducative à l'égard d'un mineur « en danger » insuffisamment efficace et nécessitant l'application d'une autre mesure.

566. On observe que le législateur ne prévoit aucune définition, ni pour la notion de « danger » ni pour celle du verbe « compromettre », notion plus proche du risque. Le danger est une notion relative et c'est le juge des enfants qui doit l'apprécier à l'aune des situations de la famille et l'intérêt de l'enfant²⁶³⁶. Cette liberté d'appréciation de la notion du danger, lorsqu'elle se conforme avec l'intérêt de l'enfant, est considérée comme une garantie de l'efficacité de la protection du mineur²⁶³⁷. Pourtant, un risque d'arbitraire est toujours présent. Dès lors, la décision du juge des enfants sur l'appréciation du danger doit être pour chaque cas motivée. Cette motivation des décisions est, de manière générale, exigée par l'article 455 du Code de procédure civile et l'est, en matière d'assistance éducative, par la Cour de cassation dans plusieurs décisions²⁶³⁸. Cette motivation est, également, une garantie à la fois pour la famille et l'enfant lui-même de connaître la raison de la mesure prise. Par ailleurs, les

²⁶³³ F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, La Famille*, 8^e édition, Dalloz, 2011, p. 1024

²⁶³⁴ Souligné par nous.

²⁶³⁵ C. Delaporte-Carré, *L'articulation des institutions de protections de la personne de l'enfant contre ses parents*, Dalloz, 2008, p. 52.

²⁶³⁶ P. Bonfils & A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 478.

²⁶³⁷ C. Delaporte-Carré, *op. cit.*, p. 50.

²⁶³⁸ Comme Cass. civ. 31 mars 1981, *Bull. civ.* n° 107, p. 90.

critères de danger ne peuvent pas être identiques dans toutes les situations. Selon une décision de la Cour d'appel de Riom du 29 mars 2005, le juge des enfants « apprécie le danger en valeur relative, par référence à la culture ambiante, aux moyens matériels dont dispose la famille, à l'histoire même du groupe familial et des individus qui le composent »²⁶³⁹.

567. Le législateur n'a pas souhaité confier la compétence à l'égard des mineurs en danger à une autre autorité judiciaire que le juge des enfants. Le juge des enfants n'est pas seulement considéré comme un juge répressif et, même dans l'ordonnance de 1945, le législateur insiste sur la compétence du juge des enfants dans la mise en place des mesures de protection et d'éducation²⁶⁴⁰. Le juge des enfants se distingue des autres magistrats par sa spécialisation sur la question des mineurs.

Dans l'ancien article L.532-1 du Code de l'Organisation judiciaire, un des critères principaux du choix du juge des enfants, est constitué par « l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes ». Dans le Code de l'organisation judiciaire actuel, ce critère est exigé seulement pour les assesseurs du tribunal pour enfants. Il est regrettable que le législateur n'ait plus cette exigence pour le juge des enfants dans ce Code.

Le juge des enfants peut, dès lors, par la mise en place des mesures appropriées, garantir au mieux la protection des mineurs en danger. Effectivement, des mesures d'assistance éducative sont envisagées pour la protection des mineurs en danger. Pour la mise en place de ces mesures, le législateur insiste, en vertu de l'article 375-1 du Code civil, sur la « stricte considération de l'intérêt de l'enfant »²⁶⁴¹. Tout comme la notion de « danger », celle d'« intérêt de l'enfant », qui ne fait pourtant pas l'objet d'une définition juridique, est un élément d'appréciation du juge des enfants²⁶⁴². Ainsi, le rôle du juge des enfants est délicat dans l'appréciation de ces deux notions assez ambiguës. L'appréciation de ces notions en faveur de la protection des mineurs en danger est assurée lorsque le juge des enfants est assez spécialisé sur la question des mineurs. Comme en matière de délinquance des mineurs, la connaissance de la personnalité des mineurs et de son histoire est indispensable dans

²⁶³⁹ CA Riom, 29 mars 2005, *AJ Famille*, 2005, p. 191. Dans le même sens et sur le rôle d'appréciation du danger du juge des enfants, voir ces arrêts : CA Limoges, 10 juin 2013, 13/00008 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027555335&fastReqId=1037161656&fastPos=1>) et Cass. civ. 12 janvier 2011, 09-71572, Inédit (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023436159&fastReqId=1037161656&fastPos=2>).

²⁶⁴⁰ P. Bonfils & A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 489.

²⁶⁴¹ Voir aussi M. Créoff, *op. cit.* p. 58.

²⁶⁴² M. David et alii. *La protection de l'enfance*, Dunod, 2013, p. 28.

l'appréciation de ces deux termes ainsi que pour déterminer les mesures de protection les plus appropriées²⁶⁴³.

568. Avant de prendre une mesure à l'égard du mineur en danger, le législateur insiste sur le maintien du mineur dans son milieu actuel. Selon l'article 375-2 du Code civil, « chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel ». Le milieu actuel est, en principe, « le milieu familial naturel de l'enfant »²⁶⁴⁴. L'objectif du maintien du mineur dans son milieu actuel est, selon l'article susmentionné, de surmonter les difficultés matérielles ou morales que la famille rencontre. Pour maintenir l'enfant dans son milieu actuel, le juge des enfants désigne, conformément à l'article 375-2 du Code civil, « une personne qualifiée » ou « un service d'observation, d'éducation ou rééducation en milieu ouvert »²⁶⁴⁵.

Lorsque le juge des enfants désigne une personne ou un service, l'assistance éducative est dite assistance éducative en milieu ouvert (AEMO). Une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert a pour mission d'apporter aide et conseil à la famille et de surveiller le développement de l'enfant. Cette mesure est considérée comme un outil de normalisation de la famille²⁶⁴⁶ car, l'enfant continue à vivre dans son milieu familial et on maintient ses relations avec sa famille. Dans cette mesure, le juge des enfants doit être informé par des rapports périodiques. Le juge peut, éventuellement, subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu actuel à des obligations particulières. Par exemple, comme précisé par Laurent Leveneur, ces obligations peuvent comprendre de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ou d'exercer une activité professionnelle²⁶⁴⁷. Cette mesure est fondée sur l'intérêt de l'enfant. Pourtant, ce type de mesure est confronté à une insuffisance de moyens permettant une vraie efficacité.

²⁶⁴³ P. Bonfils & A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 490.

²⁶⁴⁴ Cass. civ. 4 juillet 1978, *Bull. civ.* n° 249, p. 197; Cass. Civ. 1^{re}, 10 février 1998, n° 97-05.042, Inédit (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007379376&fastReqId=898942199&fastPos=2>); CA Rennes, 8 février 2013, n°12/00305 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027080751&fastReqId=898942199&fastPos=1>). Voir aussi L. Leveneur, *Leçon de droit civil*, Tome 1/ 3^{ème} volume, « La famille », 7^e éd. Montchrestien, 1995, p. 584.

²⁶⁴⁵ Selon une décision de la Cour de cassation, le service de l'aide sociale à l'enfance (vu de l'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles) peut être utilisé pour l'AEMO. Voir Cass. civ. 1^{re}, 3 octobre 2000, *Bull. civ.* 2000, n° 230, p. 151.

²⁶⁴⁶ L. Gareil, *L'exercice de l'autorité parentale*, LGDJ, 2004, p. 297.

²⁶⁴⁷ L. Leveneur, *op. cit.* p. 584.

569. En vertu de l'article 375-3 du Code civil, « si la protection de l'enfant l'exige », les mesures éducatives, outre les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, peuvent être prises par le juge des enfants. Auparavant, l'article 375-3 du Code civil était ainsi rédigé : « s'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider (...) ». Depuis la loi du 5 mars 2007, le législateur a changé cette phrase. À présent, si « la protection de l'enfant l'exige » et c'est seulement le « juge des enfants » qui les décide. Selon l'article 375-3 du Code civil, le juge des enfants peut décider de confier l'enfant, soit à « l'autre parent », soit à « un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance », soit à « un service ou un établissement ». Le service et l'établissement mentionnés dans l'article comprennent le service départemental de l'aide sociale à l'enfance²⁶⁴⁸, un service ou un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée et un service ou l'établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. Ces services et établissements sanitaires et d'éducation peuvent être, selon une décision de la Cour de cassation, gérés par des œuvres privées. Selon la même jurisprudence, c'est à cette personne morale de droit privé, à laquelle la mineur avait été provisoirement confiée par la décision confirmée, qu'il appartenait de désigner la famille d'accueil²⁶⁴⁹.

Cependant, ces mesures ne sont jamais définitives et elles peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge des enfants selon l'article 375-6 du Code civil²⁶⁵⁰.

En outre, il faut préciser que les parents de l'enfant objet des mesures d'assistance éducative « continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale²⁶⁵¹ », selon l'article 375-7 du Code civil. Autrement dit, ces mesures ne sont pas incompatibles avec l'autorité parentale. Pourtant, avant la loi du 5 mars 2007, dans l'article 375-7, le législateur avait précisé que les parents conservent sur leur enfant l'autorité parentale. Cela est supprimé par la

²⁶⁴⁸ Voir Cass.Civ. 1^{re}. 12 février 2014, *Inédit.* n° de pourvoi 13-1090 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028604671&fastReqId=874655320&fastPos=1>), Cass. civ. 1^{re}. 6 octobre 2010, *Inédit.* n° du pourvoi 08-70462 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000022904945&fastReqId=874655320&fastPos=4>).

²⁶⁴⁹ Cass. Civ. 1^{re}, 6 mai 1980, *Bull. civ.* I, n° 135, p.110. Voir aussi P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.503.

²⁶⁵⁰ Par exemple, parmi les jurisprudences, dans lesquelles la possibilité de modifier ou rapporter les mesures d'assistance éducative est soulignée, on peut citer Cass. civ. 1^{re}. 5 décembre 2012, n° de pourvoi 11-28804 *Inédit.* (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026744274&fastReqId=1382896687&fastPos=2>) et Cass. civ. 1^{re}. 28 mars 2013, *Bull. civ.* n° de pourvoi 11-28301 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027251613&fastReqId=1382896687&fastPos=1>).

²⁶⁵¹ Cass. civ. 1^{re}. 18 novembre 1986, *Bull. civ.* n° 264, p.253 ; Cass. crim. 25 mars 1998, *Bull. crim.* n° 114, p. 301 et Cass. crim. 8 janvier 2008, *Bull. crim.* n° 3, p.8.

loi du 5 mars 2007. Cependant, le législateur indique que l'exercice de l'autorité parentale n'est pas « inconciliable » avec la mesure d'assistance éducative.

Le juge doit ainsi fixer la nature et la fréquence des droits de visite des parents lorsque le mineur est dans un lieu d'accueil²⁶⁵². Les droits de visite permettent de maintenir les liens de l'enfant avec ses parents malgré le placement dans un service ou un établissement²⁶⁵³. Pourtant, le juge à quelques conditions et conformément à l'intérêt de l'enfant, peut décider d'une suspension du droit de visite des parents, qu'il devra motiver. Par exemple, dans une décision de la Cour de cassation, la Cour précise que le juge, qui a relevé que « l'attitude totalement désadaptée du père lors de l'exercice de son droit de visite qu'il n'avait pas exercé depuis 18 mois », irrespectueuse de la personne de sa jeune fille, de son âge et de ses troubles d'anxiété, « était contraire à l'intérêt de celle-ci »²⁶⁵⁴.

570. Pour avoir un regard comparatif sur cette mesure dans les pays voisins de la France, on peut citer le droit belge qui prévoit une mesure identique à l'égard du mineur en danger. Selon l'article 30 de la loi belge relative à la protection de la jeunesse : « lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation d'un mineur sont compromises, le tribunal de la jeunesse peut (...) ordonner une mesure d'assistance éducative »²⁶⁵⁵. Dans la législation luxembourgeoise, l'assistance éducative se trouve, également, dans les dispositions civiles sur la protection des mineurs²⁶⁵⁶. De même, on peut retrouver, dans les autres législations européennes, des notions similaires à la mesure d'assistance éducative sous le contrôle d'un juge, avec des garanties procédurales²⁶⁵⁷. Les figures 21 à 27, inspiré par le

²⁶⁵² Voir aussi C. Delaporte-Carré, *op.cit.*, p. 156. Exemple de jurisprudences dans lesquelles on insiste sur les droits de visite des parents voir Cass. civ. 1^{re}, 6 octobre 2010, n° de pourvoi 08-70462, *inédit* (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000022904945&fastReqId=1431359340&fastPos=7>); Cass. civ. 1^{re}, 16 juin 2011, n° de pourvoi 10-17607, *Inédit* (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024202440&fastReqId=1431359340&fastPos=5>) et Cass. civ. 1^{re}, 20 novembre 2013, n° de pourvoi 12-26444, *Inédit*. (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028232602&fastReqId=1431359340&fastPos=2>).

²⁶⁵³ Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 506. Pourtant, il faut souligner que l'article 375-7 n'est pas applicable lors qu'il s'agit du droit de visite des grands-parents ou des autres membres de la famille. Voir Cass. civ. 1^{re}, 22 octobre 2002, n° de pourvoi 01-05049, *Inédit*. (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007444901&fastReqId=2021637316&fastPos=1>).

²⁶⁵⁴ Cass. civ. 1^{re}, 30 octobre 2006, *Bull. civ.* n° 452, p. 388.

²⁶⁵⁵ Pour plus d'informations, voir F. Tulkens et T. Moreau, *Droit de la jeunesse*, Larcier et De Boeck, 2000, p. 203.

²⁶⁵⁶ Voir les articles 1 et 13 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

²⁶⁵⁷ F. Granet-Lambrechts, L'assistance éducative en France, *AJ Famille*, 2004, p. 135

tableau élaboré sous la direction de Frédérique Granet-Lambrechts²⁶⁵⁸, montre les diverses mesures existantes de protection du mineur en danger dans les pays voisins de la France.

Autorités compétentes	• Services sociaux publics ou privés • <i>Jugendamt</i> (Bureau de la jeunesse) • tribunal des tutelles
Modalités procédurales	• Entretien organisé par le <i>Jugendamt</i> : • avec les parents et l'adolescent (plus de 14 ans) et recherche d'un accord formalisé ; droit de « veto » de l'adolescent. • avec les parents et l'enfant (moins de 14 ans). À défaut d'accord, décision du juge civil.
Nature des mesures	• Avertissement, placement, retrait de l'autorité parentale, etc.
Textes	• Loi du 26 juin 1990 modifiée par la loi du 3 mai 1993 (§§ 1680 s. B.G.B (code civil) ; § 50 al.3 S.G.B. (code de procédure civile)).

Figure 21- Le protection civiles des mineurs en danger en **Allemagne**

Autorités compétentes	• Dans chaque arrondissement, le tribunal de la jeunesse, saisi exclusivement sur requête du ministère public.
Modalités procédurales	• Entretien organisé par le tribunal de la jeunesse avec les parents et le mineur. Droit pour le mineur de se faire assister par un avocat ou par une personne de confiance.
Nature des mesures	• réprimande adressée aux parents ; • mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ; • placement du mineur • Le juge peut aussi organiser la tutelle aux allocations familiales ou sociales et, dans les cas les plus graves, prononcer la déchéance de l'autorité parentale.
Textes	• Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse).

Figure 22- Le protection civiles des mineurs en danger en **Belgique**

²⁶⁵⁸ *Ibid.*

Autorités compétentes	• signalement par tout intéressé d'un cas au ministère public ; • saisine du juge de la famille sur requête du ministère public.
Modalités procédurales	• placement volontaire : accord des parents et consentement du mineur de plus de 12 ans. • sinon, placement d'office par le juge.
Nature des mesures	• En principe, garde de l'enfant confiée à un administrateur <i>ad hoc</i>, ou placement l'enfant dans une famille d'accueil.
Textes	• Article 307 du Code civil.

Figure 23- Le protection civiles des mineurs en danger en **Espagne**

Autorités compétentes	• <i>Affidamento ricovero</i> (tribunal pour mineurs) • <i>Affidamento familiare</i> (juge des tutelles)
Modalités procédurales	• Un parent, les proches de l'enfant ou le ministère public peuvent saisir le juge. En cas de placement familial, audition de l'enfant possible pour les mineurs moins de 12 ans et obligatoire à partir de 12 ans.
Nature des mesures	• Éloignement de la résidence familiale : placement du mineur soit dans un foyer ou une institution sur décision de l'<i>affidamento ricovero</i>, soit dans une famille d'accueil sur décision de l'<i>affidamento familiare</i>. • injonction faite aux parents de ne pas obliger l'enfant à un comportement déterminé ou à ne pas lui interdire un comportement déterminé ; interdiction aux parents d'empêcher des interventions sanitaires sur l'enfant (selon l'article 333 du Code civil)
Textes	• Article 318 du Code civil.

Figure 24- Le protection civiles des mineurs en danger en **Italie**

Autorités compétentes	• Le tribunal de la jeunesse
Modalités procédurales	• Audition des parents et du mineur s'il est doué de discernement. Le mineur peut être assisté d'un avocat ou d'une personne de confiance de son choix.
Nature des mesures	• Maintien de l'enfant dans sa famille et mesure d'assistance éducative en milieu ouvert • Placement de l'enfant par décision spécialement motivée. • dans les cas les plus graves, déchéance de l'autorité parentale.
Textes	• Article 372 du Code civil et Article 1063 du Code de procédure civile

Figure 25- Le protection civiles des mineurs en danger au **Luxembourg**

Autorités compétentes	• Le juge de première instance saisi par les services sociaux
Modalités procédurales	• procédure accusatoire sous forme d'interrogatoires et de contre-interrogatoires conduits par les avocats des services sociaux et de la famille. • Représentation de l'enfant par un représentant <i>ad hoc</i>.
Nature des mesures	• transfert ou division des responsabilités parentales par décision du juge. • mesure dominante : bâtir un projet d'adoption pour l'enfant et lui donner une nouvelle famille
Textes	• <i>Family Law reform Act, 1969, Children Act, 1989.</i>

Figure 26- Le protection civiles des mineurs en danger au **Royaume-Uni**

Autorités compétentes	• L'autorité tutélaire de surveillance (autorité administrative)
Modalités procédurales	• Audition de l'enfant s'il est doué de discernement. • Audition des parents, assistés le cas échéant par un curateur désigné par l'autorité tutélaire.
Nature des mesures	• Réprimande et conseils éducatifs assistés aux parents, le cas échéant, avec l'assistance d'une personne ou d'un tiers qualifié. • Placement de l'enfant dans une famille nourricière ou dans un établissement spécialisé.
Textes	• Article 307 du Code civil.

Figure 27- Le protection civiles des mineurs en danger en **Suisse**

b. Le retrait de l'autorité parentale

571. Concernant le retrait de l'autorité parentale, il va de soi que le mineur n'est pas capable de diriger sa vie, donc l'autorité parentale est avant tout une protection naturelle du mineur²⁶⁵⁹. En effet, l'exercice de l'autorité parentale exige que les parents aient la capacité de protéger la santé, la sécurité et la moralité de leur enfant. Ainsi, un mineur parent aurait des difficultés à assumer ces responsabilités parentales. Pourtant, la cour d'appel de Dijon dans une décision du 4 juillet 2012, indique qu'« un parent mineur peut exercer l'autorité parentale sur son enfant, et faute d'opposition d'intérêt il n'y a pas lieu de désigner un administrateur *ad hoc* pour l'enfant de ce mineur ». Dans ce cas, une association de la protection de l'enfance demande à être désignée en qualité d'administrateur *ad hoc* pour exercer les pouvoirs d'autorité parentale sur l'enfant d'une adolescente qui a accouché de son enfant quand elle avait 16 ans suite à un viol incestueux. Pour défendre cette décision, Claire Neirinck argumente que l'autorité parentale ne peut jamais être exercée par représentation.

²⁶⁵⁹ F. Terré et D. Fenouillet, *op. cit.* p. 877.

Selon elle, l'exercice de l'autorité parentale sur cet enfant appartient à cette adolescente. Il est exact que l'administrateur *ad hoc* ne peut être désigné pour exercer l'autorité parentale et il ne peut être désigné que pour « suppléer, ponctuellement, l'administrateur légal »²⁶⁶⁰. Cependant, nous regrettons le fait que cela signifie que cette mère adolescente est capable d'exercer l'autorité parentale. Dans cette affaire, nous sommes confrontés à deux mineurs en danger et pour les protéger mieux, à notre avis, l'autorité parentale doit être retirée à cette adolescente.

Comme le souligne Marie-Laure Delfosse-Cicile, « le besoin naturel de protection de l'enfant » et « la vocation naturelle des parents à assumer » cette protection, nécessitent qu'un enfant soit placé sous l'autorité parentale²⁶⁶¹. L'assistance éducative est ainsi considérée comme une organisation judiciaire des relations parents-mineurs²⁶⁶² pour la protection à la fois de la personne et des biens de l'enfant. L'autorité parentale relative à la personne de l'enfant est définie par l'article 371-1 du Code civil, comme l'ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Selon cet article, le but de l'autorité parentale est de protéger la sécurité, la santé et la moralité de l'enfant et aussi assurer son éducation et permettre son développement²⁶⁶³. En outre, l'autorité parentale relativement aux biens se trouve en deux formes : l'autorité parentale pour administrer les biens de l'enfant et de jouissance légale sur les biens du mineur²⁶⁶⁴.

En effet, l'autorité parentale ne s'oppose pas aux droits de l'enfant. Celle-ci est compatible avec les droits de l'enfant. Comme souligné par Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, la valorisation des devoirs parentaux est plutôt favorable au respect des droits du mineur, surtout « lorsque cette valorisation profite aux deux parents et qu'elle est fondée sur le droit de l'enfant d'être élevé par ses deux parents »²⁶⁶⁵. Pourtant, la fonction de l'autorité parentale est limitée, conformément à l'article 371-1 du Code civil, au respect de l'intérêt de l'enfant²⁶⁶⁶.

²⁶⁶⁰ Voir la note de Claire Neirinck à *Droit de la Famille*, n°11, 2012, p. 26.

²⁶⁶¹ M.L. Delfosse-Cicile, *Le lien parental*, Édition Panthéon-Assas, 2003, p. 19.

²⁶⁶² P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.344.

²⁶⁶³ L. Leveneur, *op. cit.* p. 561.

²⁶⁶⁴ Selon l'article 382 du Code civil : « les pères et mères ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leur enfant ». F. Terré et D. Fenouillet, *op. cit.* p. 972.

²⁶⁶⁵ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.344. Le droit de l'enfant d'être élevé par ses deux parents est un droit reconnu par l'article 18-1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant.

²⁶⁶⁶ F. Terré et D. Fenouillet, *op. cit.* p.899.

572. Concernant l'autorité parentale, le législateur met en place un contrôle judiciaire et administratif²⁶⁶⁷. Cependant, le contrôle administratif appliqué par la mairie et le conseil général avec le service de l'aide sociale à l'enfance n'est pas identique dans sa nature au contrôle judiciaire de l'autorité parentale²⁶⁶⁸. Le contrôle judiciaire de l'autorité parentale se présente sous deux formes²⁶⁶⁹ : l'assistance éducative, comme réponse civile, et la réponse pénale²⁶⁷⁰. En principe, l'autorité parentale doit être exercée en commun²⁶⁷¹. C'est ainsi que l'article 372 du Code civil précise que : « les père et mère exercent en commun l'autorité parentale »²⁶⁷².

573. Le retrait, total ou partiel de l'autorité parentale peut être le résultat d'un jugement pénal ou civil. Jadis, le législateur utilisa le terme « déchéance » totale ou partielle. Mais, à partir de la loi du 5 juillet 1996, le terme « retrait » total ou partiel a remplacé celle de déchéance. En effet, la volonté de législateur était principalement d'effacer la connotation péjorative attachée à ce terme en insistant sur le but protecteur de l'enfant²⁶⁷³. Selon Olivier Sautel, « celui qui est déchu est "puni". Le terme de déchéance a une connotation coercitive. Elle apparaît comme un "moyen destiné à assurer le respect et l'exécution effective d'un droit ou d'une obligation" »²⁶⁷⁴. Pourtant, le changement du terme n'a pas abouti à un changement du fond de ces dispositions et les règles applicables sont restées les mêmes. Selon nous, le terme « retrait » peut aussi avoir cette connotation coercitive et être considéré comme une sanction civile.

Le retrait de l'autorité parentale est une mesure grave réservée particulièrement au cas du mineur en danger. Le retrait de l'autorité parentale est, contrairement à l'assistance éducative, une sanction civile. Il est évident que toutes les deux sont des mesures de protection des mineurs, mais la nature du retrait de l'autorité parentale est une sanction à caractère civil. Le prononcé de cette mesure ne dépend pas forcément de la reconnaissance d'une sanction pénale. Dans un arrêt rendu le 14 avril 1982²⁶⁷⁵, la Cour de cassation évoque que la déchéance de l'autorité parentale « ne constitue pas une sanction, mais une mesure de

²⁶⁶⁷ J. Carbonnier, *op. cit.* p. 862.

²⁶⁶⁸ P. Pedron, *op. cit.* p. 185.

²⁶⁶⁹ J. Carbonnier, *op. cit.* p. 862.

²⁶⁷⁰ Voir l'article 227-17 du Code pénal.

²⁶⁷¹ J. Carbonnier, *op. cit.* p. 851.

²⁶⁷² Sur l'exercice de l'autorité parentale en cas de divorce ou séparation des parents voir F. Terré et D. Fenouillet, *op. cit.* p. 947.

²⁶⁷³ L. Gareil, *op. cit.* p. 359.

²⁶⁷⁴ O. Sautel, Sur la déchéance en droit privé, *Recueil Dalloz*, 1999, n° 43, p. 488

²⁶⁷⁵ Voir Cass. civ. 1^{re}. 14 avril 1982, *Bull. civ.* n° 125, p. 110.

protection vis-à-vis de l'enfant ». Dans cette affaire, la mère de l'enfant, accusée pour des violences à son enfant est considérée irresponsable mais selon le juge civil, elle est incapable d'assurer la protection de son enfant. La cour de cassation a admis qu'une ordonnance de non-lieu ne fait pas obstacle au prononcé de la déchéance de l'autorité parentale, mais à notre avis, cet argument que le retrait de l'autorité parentale n'est pas considérée comme une sanction ne soit pas conforme à la nature de cette mesure. Selon nous, la Cour de cassation emploie le terme sanction au sens très strict, il s'agit de la sanction pénale. Tandis que le retrait de l'autorité parentale s'introduit dans l'ensemble des mesures qui peuvent être qualifiées comme des sanctions civiles. Ainsi, le retrait total de l'autorité parentale peut être considéré à la fois comme une mesure de protection pour les enfants et une sanction civile vis-à-vis des parents. Mais d'autres auteurs estiment contrairement à notre avis, comme Marie-Laure Delfosse-Cicile, « c'est uniquement pour tirer les conséquences de l'inaptitude des parents à assumer leur autorité, et non pour les sanctionner, que la mesure de retrait doit être prononcée »²⁶⁷⁶.

Dans le cadre d'un retrait de l'autorité parentale prononcé par un jugement pénal, l'article 378 du Code civil précise que le retrait total de l'autorité parentale est possible²⁶⁷⁷ par une décision « expresse » du jugement pénal lorsqu'un des parents est condamné soit pour un crime ou un délit commis sur la personne de son enfant ou sur celle « de l'autre parent »²⁶⁷⁸ soit comme coauteur ou complice d'un crime ou délit commis par son enfant. Le législateur oblige la juridiction à se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale « lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale »²⁶⁷⁹. Le retrait de l'autorité parentale peut également être l'objet d'une décision de la juridiction civile. Autrement dit, en dehors de toute condamnation pénale, les parents peuvent se voir retirer totalement ou

²⁶⁷⁶ Voir M.L. Delfosse-Cicile, *op. cit.* p.305.

²⁶⁷⁷ Auparavant, le retrait de l'autorité parentale dans le cas de condamnation pénale était obligatoire en vertu de la loi du 24 juillet 1889. Mais, depuis la loi du 4 juillet 1970, il est facultatif. En effet, le retrait de l'autorité parentale ne se prononce pas automatiquement. La Cour européenne des droits de l'homme confirme que la privation de l'autorité parentale, en cas de condamnation pénale, ne peut être automatiquement prononcée sans contrôle du type d'infraction et sans appréciation de l'intérêt de l'enfant, CEDH, 14 octobre 2008, *Iordache c/Roumanie* req. N° 6817/02. Consultable sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-88881>

²⁶⁷⁸ Ajouté par la loi du 9 juillet 2010. Dans cette situation, le mineur en danger peut être envisagé comme un mineur exposé à la violence familiale.

²⁶⁷⁹ L'article 222-31-2 du Code pénal. Cet article est introduit dans le Code pénal par la loi du 8 février 2010. Pourtant, le Conseil constitutionnel a abrogé l'article 222-31-1 du Code pénal, inséré par cette loi, définissant les viols et les agressions sexuelles incestueux. Auparavant, l'article 227-28-2 du Code pénal (introduit par la loi du 12 décembre 2005 qui avait prévu l'obligation de prononcer le retrait total ou partiel de l'autorité parentale « lorsque l'atteinte sexuelle est commise sur la victime par une personne titulaire de l'autorité parentale ». Cet article est abrogé par la loi du 8 février 2010 et remplacé, dans une autre rédaction, par l'article 222-31-2 du Code pénal. Voir aussi M. Redon, *Délinquance sexuelle et autorité parentale : une réforme attendue*, *AJ Pénal*, 2006, p. 34.

partiellement leur autorité parentale lorsqu'ils mettent, leur enfant en danger du fait de leur comportement. Selon l'article 378-1 du Code civil, si un ou des parents, soit « par de mauvais traitements », soit « par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques » ou un « usage de stupéfiant »²⁶⁸⁰, ou par une « inconduite notoire »²⁶⁸¹ ou « des comportements délictueux »²⁶⁸² soit par « un défaut de soins » ou « un manque de direction », met(tent) « manifestement »²⁶⁸³ en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, son/leur autorité parentale peut être retirée totalement. Les termes utilisés dans cet article doivent être entendus au sens large afin de protéger au mieux le mineur en danger dans son milieu familial. Dans cet article, le législateur utilise ainsi deux termes très larges : le défaut de soins et le manque de direction. Ces deux notions comprennent l'abandon, le désintérêt, l'incapacité à s'occuper des mineurs, à assurer leur éducation ou à les protéger contre l'autre parent²⁶⁸⁴. De même, le législateur prévoit, selon l'article 378-1, le retrait total de l'autorité parentale dans le cas du désintérêt des parents de l'enfant c'est-à-dire une mesure d'assistance éducative prise à l'égard de l'enfance lorsque pendant plus de deux ans, les parents n'exercent pas volontairement leurs droits et leurs devoirs²⁶⁸⁵. Cependant, comme le soulignent Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, si l'intérêt de l'enfant ou la protection de l'enfant l'exige, le retrait de l'autorité parentale peut être prononcé, conformément à ce même article, même si le délai de deux ans n'est pas écoulé²⁶⁸⁶. En outre, en lieu et place du retrait total de l'autorité

²⁶⁸⁰ Comme indiqué dans cet article, la notion « d'habitude » est envisagée pour la consommation de l'alcool mais, pour l'usage de stupéfiant, il apparaît que seule une attitude de dépendance à la drogue peut être retenue. C. Delaporte-Carré, *op. cit.* p. 61.

²⁶⁸¹ L'inconduite notoire est une notion large voire vague. Elle évoque des problèmes de mœurs. Par exemple, Christelle Delaporte-Carré, considère la prostitution de la mère comme une inconduite notoire. V. C. Delaporte-Carré, *op. cit.* p.62. Pourtant, dans les jurisprudences, cette notion n'est pas définie. La Cour d'appel de Rennes, dans un arrêt rendu le 22 mars 2013 (n° de RG 12/00355) a employé ce terme, mais elle ne détermine pas quel comportement elle prend en compte pour fonder l'inconduite notoire (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027256973&fastReqId=478775223&fastPos=1>). Il en va de même dans une décision de la Cour de cassation dans un arrêt du 23 juin 1993 (n° de pourvoi 92-84565, *Inédit* (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007561187&fastReqId=478775223&fastPos=9>)).

²⁶⁸² Nous ne sommes pas d'accord avec l'argument selon lequel pour appliquer l'article 378-1 du code civil, les comportements des parents doivent être forcément incriminés. Le législateur a cité les « comportements délictueux » à côté d'autres comportements qui peuvent mettre un enfant en danger. Sur cet argument voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 528. Voir aussi Cass. civ. 15 mai 1990, *Bull. civ.* n°107, p. 77.

²⁶⁸³ Le terme « manifestement » employé dans cet article ne va pas dans l'intérêt de l'enfant. Le législateur ne donne pas de définition de ce terme. Ce terme peut signifier aussi que le législateur envisage le retrait total de l'autorité parentale comme une mesure exceptionnelle (voir L. Gareil, *op. cit.* p. 362). C'est pour cela, en pratique, que les autorités judiciaires prononcent plutôt timidement le retrait total de l'autorité parentale. Cass. civ. 1^{re}. 25 mars 1980, n° de pourvoi 79-80024, *Inédit* et Cass. civ. 1^{re} 6 juillet 1999, n° de pourvoi 97-16654, *Inédit*.

²⁶⁸⁴ Le champ d'application de cet article est plus large que les dispositions des articles 227-15 et 227-17 du Code pénal sur la mise en péril des mineurs. voir aussi C. Delaporte-Carré, *op. cit.* p.62.

²⁶⁸⁵ M.L. Delfosse-Cicile, *op. cit.* p. 321.

²⁶⁸⁶ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.531

parentale, il est possible de prononcer un retrait partiel²⁶⁸⁷. En effet, les causes du retrait partiel sont les mêmes que celles du retrait total.

574. Par ailleurs, la mesure de retrait de l'autorité parentale a, quelles qu'en soient les raisons, un caractère provisoire. Selon l'article 381 du Code civil, la restitution de l'autorité parentale est possible, en tout ou partie, sous trois conditions. D'abord, les parents doivent justifier, selon l'article 381, de l'existence de circonstances nouvelles. Le parent demandeur doit faire la preuve qu'il est réintégré dans tout ou partie de ses droits et que la situation dans laquelle il se trouve actuellement lui permet d'assumer ses fonctions. Par exemple, il a trouvé un emploi et mène une vie stable ou il a autre enfant qu'il élève normalement²⁶⁸⁸. Ensuite, la demande de restitution ne peut être formée qu'un an après que le jugement de retrait de l'autorité parentale est devenu irrévocable²⁶⁸⁹. Enfin, selon l'article 381 du Code civil, l'enfant ne doit pas être placé en vue d'une adoption²⁶⁹⁰. En effet, comme le souligne Marie-Laure Delfosse-Cicile, l'administration retarde le placement de l'enfant en famille d'accueil, sachant qu'il est possible pour les parents de solliciter le retour de l'enfant, « afin d'éviter une nouvelle rupture forte préjudiciable à son équilibre »²⁶⁹¹. En effet, l'intérêt de l'enfant est un facteur important auquel les demandes de restitutions doivent être conformes. Par exemple, même si un parent justifie de circonstances nouvelles, il faut aussi prendre en compte les circonstances actuelles de l'enfant pour prononcer la restitution de l'autorité parentale. C'est pour cela que le législateur dispose qu'aucune demande de restitution ne sera recevable, conformément à l'intérêt de l'enfant, lorsqu'il est placé en vue d'une adoption. Comme le souligne Marie-Laure Delfosse-Cicile : « Il ne saurait être question de reprendre un enfant qui s'est bien adapté au sein de sa famille de substitution pour le " redonner " comme un objet leur appartenant, à ses parents »²⁶⁹².

Pour la protection civile des mineurs en danger, les mesures prévues dans les dispositions françaises de fond sont considérables, mais à condition que les dispositions procédurales assurent leur application.

²⁶⁸⁷ L'article 379-1 du Code civil.

²⁶⁸⁸ Voir M.L. Delfosse-Cicile, *op. cit.* p. 374. ; L. Gareil, *op. cit.* p. 375.

²⁶⁸⁹ Selon l'article 381 du Code civil, si la demande de la restitution est rejetée, « elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an ». Voir aussi M.L. Delfosse-Cicile, *op. cit.* p.375.

²⁶⁹⁰ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.534.

²⁶⁹¹ M.L. Delfosse-Cicile, *op. cit.* p. 376.

²⁶⁹² *Ibid.* p. 375.

2. La protection civile de forme des mineurs en danger

575. Les dispositions françaises de forme sur la protection des mineurs en danger comprennent à la fois des dispositions générales sur la protection procédurale des mineurs et sur la procédure spéciale des mineurs en danger. Nous étudierons, tout d'abord, les dispositions du Code de procédure civile sur l'audience des mineurs (a) et, ensuite, nous analyserons les dispositions procédurales sur l'assistance éducative et le retrait de l'autorité parentale (b).

a. L'audience des mineurs dans les dispositions de procédure civile française

576. Le législateur français insiste, dans le cas des modalités d'exercice de l'autorité parentale sur le mineur, sur la prise en compte de certains éléments, surtout « les sentiments exprimés par l'enfant mineur ». Selon l'article 373-2-11 du Code civil : « Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure;

2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1;

3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre;

4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant;

5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12.

6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre».

Cette disposition ne porte pas seulement sur le droit du mineur à être entendu dans la procédure mais elle incite également le juge à aller au-devant de l'enfant pour connaître ses

sentiments. Le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par le mineur par des moyens indirects comme l'enquête sociale²⁶⁹³.

577. L'article 388-1 du Code civil²⁶⁹⁴ est le texte principal en droit français portant spécifiquement sur la question de l'audience des mineurs en danger. Cet article envisage le droit « général »²⁶⁹⁵ de l'enfant d'être entendu dans les procédures le concernant²⁶⁹⁶. D'après l'article 388-1 du Code civil : « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne ». Ce texte semble « rendre inutiles tous les autres textes spécifiques permettant l'audition du mineur dans telle ou telle procédure »²⁶⁹⁷. La Cour de cassation dans ses jurisprudences précise que ce droit, mentionné dans l'article 388-1 du Code civil, doit être assuré au cours de l'audience. Par exemple, la Cour de cassation, dans un arrêt du 5 mars 2014, précise que le juge doit s'assurer que le mineur capable de discernement a été informé de son droit à être entendu par le juge à l'occasion de la procédure le concernant²⁶⁹⁸.

Par ailleurs, dans les dispositions du Code de procédure civile, le législateur consacre un titre spécial sur l'audience des mineurs²⁶⁹⁹. Selon l'article 338-1 du Code de procédure civile, le mineur « capable de discernement »²⁷⁰⁰ doit être informé par la personne qui exerce

²⁶⁹³ Voir Cass. civ. 2^e, 14 janvier 1998, n° de pourvoi 96-15327, *Inédit.* (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007366902&fastReqId=517686409&fastPos=1>).

²⁶⁹⁴ D'après l'article 388-1 du Code civil : « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne... ».

²⁶⁹⁵ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 692.

²⁶⁹⁶ S. Guinchard et alii. *Procédure civile*, 30^e édition, Dalloz, 2010, p. 478.

²⁶⁹⁷ *Ibid.*

²⁶⁹⁸ Cass. civ. 1^{re}, 5 mars 2014, n° de pourvoi 13-13530, *Inédit.* (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028705156&fastReqId=661802994&fastPos=1>).

²⁶⁹⁹ Les articles 338-1 et s. du Code de procédure civile.

²⁷⁰⁰ Le mineur « capable de discernement » est une expression ajoutée par le décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 qui a supprimé la possibilité pour le juge d'écarter l'audition du mineur en raison de son âge ou de son état. Pourtant, comme souligné par Adeline Gouttenoire dans le Répertoire de Procédure civile de Dalloz, le « discernement » est une notion qui nécessite une appréciation subjective qui risque de poser quelques

l'autorité parentale ou même par le service auquel le mineur a été confié « de son droit à être entendu » et « à être assisté d'un avocat » dans les procédures le concernant²⁷⁰¹.

Si le mineur n'a pas choisi un avocat, d'après l'article 338-7 du Code de procédure civile, « le juge requiert par tout moyen, la désignation d'un avocat par le bâtonnier »²⁷⁰².

b. Les dispositions procédurales sur l'assistance éducative et le retrait de l'autorité parentale

578. De plus, le législateur élabore des dispositions procédurales relatives à l'assistance éducative, réunies sous le titre de l'autorité parentale, dans le Code de procédure civile²⁷⁰³. Les mesures d'assistance éducative sont prononcées par le juge des enfants du lieu où réside « selon le cas, le père, la mère, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié »²⁷⁰⁴, sinon le juge des enfants du lieu où habite le mineur est compétent²⁷⁰⁵. Pourtant, si le mineur réside à l'étranger, les juridictions françaises sont, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, en principe incompétentes pour prendre des mesures d'assistance éducative²⁷⁰⁶.

difficultés. Cette notion exige une vérification judiciaire des capacités mentales de l'enfant. Selon Adeline Gouttenoire, l'utilisation d'une telle notion dont les implications psychologiques paraissent indéniables confère à l'appréciation du discernement par les juges un caractère subjectif, comme la notion d'intérêt de l'enfant. Nous ne partageons pas l'argument selon lequel elle défend que l'introduction du discernement dans cet article ne constitue pas « une innovation » puisque ce critère est utilisé en droit pénal comme en droit civil en matière de responsabilité. Selon nous, tout d'abord, l'article 388-1 du Code civil, ne concerne pas seulement la responsabilité civile des mineurs. L'audition et la procédure mentionnées dans cet article comprennent aussi l'audition des mineurs dans le cas de l'assistance éducative. Ensuite, à notre avis, il faut distinguer la question du discernement dans l'appréciation de la responsabilité pénale et civile. La nature de la responsabilité pénale et civile est différente. La responsabilité pénale, comme le cite Maryse Deguerge, porte sur « le sujet responsable pour punir le trouble qu'il a causé à l'ordre social [voir public] » (M. Deguerge, La responsabilité, *In* D. Alland et S. Rials (sous la dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, p. 1344). La responsabilité civile met l'accent sur les droits de la victime et la réparation du préjudice. Déjà, la considération du discernement dans l'appréciation de la responsabilité pénale est en débat chez les pénalistes. Dès lors, nous ne sommes pas d'accord avec cet argument d'Adeline Gouttenoire, puisque en responsabilité pénale le discernement existe donc sa prise en compte dans la responsabilité civile ne serait pas une innovation. De même, selon nous, la notion de discernement ne peut pas être comparée avec celle de l'intérêt de l'enfant. À notre avis, l'objectif de l'intérêt de l'enfant est la protection des mineurs tandis que le critère du discernement est un moyen de minimiser la protection des mineurs.

²⁷⁰¹ Cass. civ. 1^{re}, 28 septembre 2011, n° de pourvoi 10-23502, *Inédit*. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024618360&fastReqId=1932001916&fastPos=1>

²⁷⁰² Cass. civ. 1^{re}, 17 octobre 2007, n° de pourvoi 07-11449, *Bull. civ.* n° 320, p. 282.

²⁷⁰³ Il s'agit des articles 1181 à 1200-1 du Code de procédure civile. Il faut ajouter que le législateur introduit un chapitre spécial sur la protection judiciaire des mineurs et des majeurs au sein du Code de procédure civile (les articles 1211 à 1261-1) qui concerne plutôt la tutelle des mineurs.

²⁷⁰⁴ L'article 1181.

²⁷⁰⁵ S. Melis-Maas, *op. cit.* p. 2381.

²⁷⁰⁶ Cass. civ. 1^{re} 6 avril 1994, n° de pourvoi 93-05024, *Bull. civ.* n° 139, p. 101.

579. Le législateur prévoit des mesures procédurales spéciales en matière d'assistance éducative dans les phases d'ouverture de la procédure, d'audience et de décision. En premier lieu, c'est le juge des enfants qui donne son avis sur l'ouverture de la procédure au procureur de la République et, sous quelques conditions,²⁷⁰⁷ à chacun des parents, au tuteur ou à la personne auquel l'enfant a été confié²⁷⁰⁸. En outre, selon l'article 1187 du Code de procédure civile : « Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de ses parents ou de l'un d'eux », de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative (...) »²⁷⁰⁹. Dès l'ouverture de la procédure, le juge a, d'après l'article 1183 du Code de procédure civile, le pouvoir d'ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents. Selon l'article 1183 du Code de procédure civile, la personnalité des mineurs et les conditions de sa vie sont observées au moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative²⁷¹⁰.

Ensuite, l'audience de l'assistance éducative est tenue au siège d'un tribunal pour enfants ou au siège d'un tribunal d'instance²⁷¹¹. D'après l'article 1189 du Code de procédure civile, au cours de l'audience, le mineur, ses parents, le tuteur, ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié, sont entendus par le juge. Selon la Cour de cassation, si le juge des enfants doit entendre les père et mère des mineurs avant de prendre ou de modifier une mesure d'assistance éducative, c'est à la condition que cette audition soit possible et compatible avec l'urgence de la mesure²⁷¹². Pourtant, en cas d'urgence, le juge des enfants peut prendre des mesures provisoires sans entendre le mineur²⁷¹³. Il faut préciser que, conformément à l'article 388-1 du Code civil, l'audition de l'enfant est obligatoire dans la « procédure » et non au cours de « l'audience », et, selon l'article 1189 du Code de procédure civile, le juge des enfants peut d'ailleurs ordonner que l'enfant se retire pendant tout ou partie

²⁷⁰⁷ Quand ils ne sont pas requérants.

²⁷⁰⁸ L'article 1182 du Code de procédure civile. Voir M. Créoff, *op. cit.* p.147.

²⁷⁰⁹ Voir J.F. Renucci, *op. cit.* p. 240.

²⁷¹⁰ Voir aussi Cass. civ. 1^{re} 14 décembre 1999, n° de pourvoi 98-05074, *Inédit.* (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007404484&fastReqId=276440784&fastPos=4>). CA. d'Angers, 9 juin 2000, 2000/00034 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000006936180&fastReqId=276440784&fastPos=3>) et CA de Douai, 19 novembre 2007, n° 07/5210 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000018066316&fastReqId=276440784&fastPos=1>).

²⁷¹¹ L'article 1188 du Code de procédure civile.

²⁷¹² Cass. civ. 1^{re} 22 mai 1985, n° de pourvoi 84-80019, *Bull. civ.* n°161, p. 147.

²⁷¹³ L'article 1184 du Code de procédure civile.

de la suite des débats²⁷¹⁴. Comme dans l'article 338-7 du Code de procédure civile, dans les domaines d'assistance éducative, la question du choix d'un conseil ou la désignation d'un avocat d'office est rappelé dans l'article 1186 du Code de procédure civile. Selon cet article : «Le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande ». De plus, selon cet article, ce droit doit être rappelé aux intéressés lors de leur première audition. Il est vrai que dans cet article, il est précisé que le mineur capable de discernement peut faire le choix d'un avocat ou demander au juge de désigner un avocat d'office, mais selon l'article 338-7 du Code de procédure civile, le droit à être entendu avec un avocat est très large et inclus le mineur, capable de discernement ou non.

Enfin, le juge doit, selon l'article 1190 du Code de procédure civile, notifier la décision dans les huit jours²⁷¹⁵. Cette décision, comme la plupart des décisions judiciaires, peut être frappée d'appel et de cassation²⁷¹⁶. L'appel de la décision du juge des enfants peut se faire par les parents ou l'un d'eux, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, par le mineur lui-même et par le procureur de la République dans le délai déterminé, c'est à dire 15 jours²⁷¹⁷. Dans l'article 1190 du Code de procédure civile, le mineur lui-même au sens large, qu'il soit ou non capable de discernement, peut demander l'appel d'une décision. Pourtant, la Cour d'appel de Rouen, dans une décision du 25 octobre 1990, considère que l'appel d'un mineur qui se trouve « dans l'impossibilité de manifester sa volonté » est irrecevable. Dans cette affaire, la Cour d'appel a jugé irrecevable l'appel d'un mineur de 2 ans, par son avocat, de la décision du juge des enfants de confier provisoirement cet enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance. Selon la Cour d'appel, il est impossible pour un enfant de deux ans de manifester sa volonté et dès lors, ses droits reviennent à un mandataire désigné par le conseil de famille. Cette décision est critiquable en raison du fait que ce n'était pas cet enfant qui avait contesté cette décision mais son avocat, désigné par le bâtonnier, sous la demande du juge des enfants. Comme le souligne Claire Neirinck, et contrairement à la décision de la

²⁷¹⁴ Voir Cass. civ. 1^{re}. 14 février 2006, n° de pourvoi 05-13627, *Inédit*. (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007495417&fastReqId=420148609&fastPos=1>).

²⁷¹⁵ Selon l'article 1190 du Code de procédure civile, le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de 16 ans. Le législateur ne précise pas pour quelle raison il choisit cet âge. De plus, s'il choisit le critère du « discernement » dans les autres articles, pourquoi ne le choisit-il pas dans cet article également ? Nous ne sommes pas pour le critère de discernement. Pourtant, à notre avis, le législateur pourrait abaisser cet âge de 16 ans pour la notification.

²⁷¹⁶ M. Huyette, *op. cit.* p. 473. et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 515.

²⁷¹⁷ L'article 1191 du Code de procédure civile. Pour voir les dispositifs de l'appel des mesures d'assistance éducative voir les articles 1192 à 1195 du Code de procédure civile.

Cour d'appel, « cet avocat est intervenu régulièrement en première instance et a tout à fait représenté l'enfant. Son appel est donc [doit être] recevable. Sa mission ne se limite pas en effet à l'instance initiale »²⁷¹⁸.

Selon l'article 1196 du Code de procédure civile, le pourvoi en cassation contre les décisions prescrivant des mesures d'assistance éducative prises à titre provisoire, est ouvert au ministère public²⁷¹⁹. Par ailleurs, il faut ajouter que selon le Code de procédure civile, dans l'application de la procédure de l'assistance éducative, les convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille doivent être prises en compte²⁷²⁰. Pourtant, il est évident que la considération des convictions religieuses ou philosophiques doit se faire à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Comme nous l'avons étudié, la protection civile des mineurs en danger en droit français se trouve à la fois dans les dispositions civiles du fond et de la forme. Cependant, en droit iranien, bien que le législateur ait élaboré certaines mesures dans les dispositions du fond pour protéger le mineur en danger, les dispositions civiles procédurales ne comportent pas de mesure spéciale.

B. Le mineur en danger dans les dispositions civiles iraniennes

580. En droit civil iranien, la protection des mineurs en danger n'est pas autant avancée que celle en droit français. Pourtant, comme en droit français, le mineur en danger ne fait l'objet d'aucune disposition du Code civil. Le législateur iranien prévoit, cependant, des mesures concernant les mineurs en danger dans un chapitre sur la garde de l'enfant, lorsque le mineur est en danger (1). Parmi les dispositions civiles iraniennes, l'article 1173 du Code civil iranien, comme l'article 375 du Code civil français, comportent des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger (2).

²⁷¹⁸ CA Rouen, 25 octobre 1990. Voir l'observation de Claire Neirinck sur La Semaine Juridique (JCP), éd. Générale, n° 7, 21794, p. 40.

²⁷¹⁹ Voir Cass. civ. 3 février 1987, *Bull. civ.* n°38, p. 27 et aussi voir l'arrêt *Schmidt* contre la France. CEDH, 26 juillet 2007, *Schmidt c. France* (n°115 et 120) consultable sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-81918>

²⁷²⁰ L'article 1200 du Code de procédure civile.

1. Le mineur en danger et la garde du mineur

581. Le législateur iranien, inspiré à la fois des règles du droit chiite et des dispositions françaises, a élaboré des dispositions pour la protection civile des mineurs dans le Code civil iranien²⁷²¹. Le législateur consacre ainsi un chapitre spécial au sein du Code civil²⁷²² sur « la garde et l'éducation des mineurs » et, dans ce chapitre, il présente des dispositions sur la protection civile des mineurs en danger²⁷²³. Comme nous l'avons déjà indiqué, en droit civil iranien, auparavant, la garde de l'enfant était confiée à la mère jusqu'à deux ans pour les garçons et jusqu'à 7 ans pour les filles. Mais, le législateur, par une loi du 29 novembre 2003, a modifié cette disposition et a élargi la durée de la garde de l'enfant pour les garçons aussi jusqu'à sept ans²⁷²⁴. De plus, le législateur souligne qu'après sept ans, si les parents ne sont pas d'accord sur la modalité de la garde, c'est le tribunal qui précise cette modalité²⁷²⁵. Cependant, le droit de visite pour celui de parents à qui la garde de l'enfant n'est pas confiée est précisé par le législateur iranien²⁷²⁶.

Pourtant, dans les dispositions du Code civil iranien il existe une distinction injuste entre la mère et le père en cas de nouveau mariage. Selon l'article 1170 du Code civil iranien, si la mère, pendant la période de garde de l'enfant, se remarie avec une personne autre que son ex-mari, le père aura le droit de garde de l'enfant²⁷²⁷. Mais, si le père garde l'enfant et il se remarie avec une personne autre que son ex-femme, il conserve le droit de garde de l'enfant. Bien que la garde de l'enfant, selon le législateur iranien, soit un droit et un devoir pour les parents, dans certaines situations familiales où le mineur est considéré comme en danger, une décision sur le retrait de la garde de l'enfant par les parents²⁷²⁸.

²⁷²¹ À des fins de modernisation du Code civil, le législateur iranien a apporté quelques modifications dans ce code. H. Safai, *op. cit.* p. 551.

²⁷²² C'est-à-dire les articles 1168 à 1179 du Code civil.

²⁷²³ A. irvanan et alii, *op. cit.* p. 201.

²⁷²⁴ L'article 1169 du Code civil iranien.

²⁷²⁵ H. Safai et A. Emami, *op. cit.* p. 349.

²⁷²⁶ Selon l'article 1174 du Code civil iranien : « Si, par suite de divorce ou pour toute autre raison, les parents de l'enfant ne se trouvent pas dans la même résidence, celui qui n'exerce pas la garde de l'enfant aura le droit de le visiter. En cas de désaccord entre les parents, c'est le tribunal qui devrait désigner l'endroit, le moment et les autres détails de cette visite ». V. H. Safai, *op. cit.* p. 552.

²⁷²⁷ Voir S. Madani, *op. cit.* p. 269.

²⁷²⁸ S. Madani, *op. cit.* p. 271.

2. L'article 1173 du Code civil iranien

582. Dans la politique criminelle législative iranienne, la protection civile des mineurs en danger est plus particulièrement visée à l'article 1173 du Code civil (a)²⁷²⁹. Dans cet article, le mineur en danger n'est pas défini mais le législateur prévoit des mesures de protection à l'égard d'un mineur confronté à une situation de danger (b).

a. La comparaison entre l'article 1173 du Code civil iranien et l'article 375 du Code civil français

583. L'article 1173 du Code civil iranien, modifié une fois par une loi du 2 novembre 1997²⁷³⁰, ne présente pas de définition du mineur en danger. Cependant, comme l'article 375 du Code civil français, il évoque certaines situations dans lesquelles un mineur peut être en danger²⁷³¹. Pourtant, concernant la qualification des éléments dans lesquels les enfants sont considérés comme en danger, le droit iranien est limité par rapport au droit français. En comparant l'article 1173 du Code civil iranien avec l'article 375 du Code civil français, nous pouvons souligner que le législateur français envisage un ensemble d'éléments large : il s'agit de la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation et le développement physique, affectif, intellectuel et social, tandis que, dans le Code civil iranien, le législateur prend en compte seulement la santé physique et l'éducation morale comme deux éléments pouvant être confrontés à un danger.

584. Le législateur iranien insiste, dans l'article 1173 de son Code civil, sur la prise en compte de l'intérêt de l'enfant pour les mesures appropriées concernant sa garde²⁷³². En droit français, dans les situations où un mineur est en danger, le législateur prévoit des mesures d'assistance éducative ou le retrait de l'autorité parentale, alors qu'en droit iranien, les mesures d'assistance éducative n'existent pas et le juge peut uniquement retirer la garde et confier l'enfant à l'autre parent ou à une tierce personne. D'après l'article 1173 du Code civil iranien : « Si, par suite de négligence ou de déchéance morale du père ou de la mère, sous la garde duquel l'enfant se trouve, la santé physique ou l'éducation morale de l'enfant est en

²⁷²⁹ N. Katouziyan, *op.cit.* p. 174.

²⁷³⁰ A. Irvanian, *op. cit.* p. 202.

²⁷³¹ H. Safai et A. Emami, *op. cit.* p. 351.

²⁷³² H. Safai, *op. cit.* p. 556.

danger, le tribunal pourra, à la requête des proches de l'enfant, de son tuteur ou du président du ressort juridique, prendre toute décision qu'il jugera opportune pour la garde de l'enfant ».

b. Les situations de danger dans l'article 1173 du Code civil

585. Le législateur iranien, cite par ailleurs, dans article 1173 du Code civil, certaines situations considérées comme étant constitutives d'une négligence et ou d'une déchéance morale d'un parent avec lequel un mineur peut être considéré comme en danger. Dans cet article, le législateur énumère ces situations comme exemples et ne souhaite pas limiter la négligence et la déchéance morale uniquement à ces situations²⁷³³. Dès lors, le juge pourrait prendre en compte une situation non mentionnée dans cet article comme la négligence ou la déchéance morale. Selon cet article : « 1- la dépendance grave à l'alcool, aux drogues et aux jeux d'argent ; 2- la corruption morale ou la prostitution ; 3- les maladies mentales identifiées par la médecine légale ; 4- le proxénétisme ou le recours ou la contrainte à la corruption morale ou la prostitution des mineurs ou l'exploitation de la mendicité, ou les trafics illicites ; 5- la répression et la violence répétées anormales envers les enfants », sont considérées comme les situations où un mineur est considéré en danger.

586. Dans cet article, les termes comme « la dépendance grave », « la corruption morale » et « la violence répétée », sont assez ambigus. Ces termes ne peuvent pas être l'objet de définitions strictes et, selon nous, la protection du mineur exige que le législateur confie au juge le pouvoir de les interpréter largement en faveur du mineur.

Ainsi, les situations mentionnées dans cet article doivent être interprétées pour la protection des mineurs. Le législateur iranien souhaite élargir cette liste en ajoutant d'autres situations, par le biais de l'article 7 de l'avant projet de la loi modifiant la loi relative à la protection des enfants et des adolescents, où le mineur est en danger. Selon cet avant projet, ces situations devraient être ajoutées à la liste de l'article 1173 du Code civil iranien : « 1- être contaminé par une maladie contagieuse et difficile à guérir selon le diagnostic du médecin légiste ; 2- l'incapacité des parents ou des représentants légaux à fournir les besoins nécessaires et essentiels de l'enfant ; 3- empêchement scolaire ou défaut de fournir des opportunités éducatives ; 4- le refus de déclaration de naissance d'un enfant ou le refus de demander son acte de naissance ; 5- l'exploitation économique de l'enfant ; 6- la

²⁷³³ H. Safai et A. Emami, *op. cit.* p. 351.

condamnation d'un des parents de plus de 2 ans d'emprisonnement commençant à être appliquée ; 7- la violence conjugale non admise par les normes, qui met en danger la santé physique, psychologique et morale de l'enfant ». Ce projet de loi, en cas d'adoption, sera une grande avancée dans la protection du mineur en danger. Pourtant, en droit iranien, la protection civile des mineurs en danger, outre le retrait de la garde de l'enfant par un parent, ne fait pas l'objet d'une garantie spécifique comme nous la constatons en droit français par des mesures d'assistance éducative.

Conclusion du Chapitre 2

587. La protection non-pénale des mineurs en danger est un ensemble très large de mesures variées de protection judiciaire et administrative. Contrairement aux mesures pénales, les mesures non-pénales pour la protection des mineurs en danger sont incohérentes. Les mineurs délinquants et victimes sont rarement les sujets de ces textes. Les dispositions concernant les mineurs, leurs droits ou leur protection figurent dans la plupart des textes juridiques. Mais les mesures prévues ne s'accordent pas harmonieusement. De plus, toutes ces dispositions ne s'adressent pas aux mineurs en danger.

La protection non-pénale en droit iranien est plus restreinte que celle prévue en droit français. En droit français, comme nous l'avons étudié, cette protection non-pénale se divise en deux ailes : la protection judiciaire et administrative. En droit iranien, la protection administrative est seulement limitée à certaines mesures prévues dans les fonctions des institutions publiques. Tandis qu'en France, les collectivités territoriales jouent un rôle important dans la protection des mineurs en danger et les mesures administratives de l'Aide Sociale à l'Enfance, sous l'autorité du président du conseil départemental, s'adressent particulièrement aux mineurs confrontés de situations de danger.

Contrairement à la protection administrative, la protection civile iranienne est influencée par les dispositions civiles françaises. L'article 1173 du Code civil iranien, comme l'article 375 du Code civil français, est un article clé dans la protection des mineurs en danger. Mais, contrairement à l'article 375 du Code civil français qui est très large et contient la situation de danger de façon très vaste afin de protéger au mieux l'intérêt du mineur, l'article 1173 du Code civil iranien prévoit seulement une situation de danger pour la santé physique et l'éducation morale. En plus, le législateur français met en place des mesures d'assistance éducative et le retrait de l'autorité parentale comme protection civile à l'égard des mineurs en

danger, tandis qu'en droit civil iranien, la protection civile se trouve uniquement dans les mesures de déchéance de la garde des mineurs.

Eu égard à la vulnérabilité des mineurs, et en considération du fait que la protection pénale n'est pas toujours une bonne réponse et assez efficace dans le cas des mineurs en danger, la protection non-pénale peut garantir davantage l'intérêt du mineur, à condition qu'elle contienne des mesures cohérentes et assez larges afin qu'elle comprenne la plupart des situations de danger, même si elles ne sont pas qualifiées d'infraction.

Conclusion du Titre 1

588. La politique criminelle nationale est donc un champ complexe contenant les dispositions pénales et non-pénales à l'égard du mineur en danger. Les réponses non-pénales se sont développées ces dernières décennies à l'encontre d'un phénomène criminel. Pourtant, cela ne veut pas dire que les réponses non-pénales sont privilégiées. Selon les situations, des réponses appropriées doivent être prises. Le mineur délinquant et le mineur victime partagent souvent avec le mineur en danger les mesures pénales. Il est cependant rare qu'une mesure non-pénale s'adresse aussi au mineur délinquant ou victime.

Le mineur en danger est un sujet sensible en politique criminelle. Sur la protection des mineurs en danger, les deux politiques criminelles, française et iranienne ne sont évidemment pas comparables en tous points. En politique criminelle française, l'assistance éducative et l'aide sociale à l'enfance sont deux réponses principales qui n'ont pas d'équivalents en politique criminelle iranienne.

Cependant, les deux systèmes s'accordent sur le principe de l'importance de la mise en place d'une politique criminelle protectrice dans laquelle les mesures pénales et non-pénales sont simultanément présentes. Ces mesures peuvent s'introduire dans l'ensemble des mesures de prévention pour qu'un mineur ne soit pas en danger et dans l'ensemble des mesures de protection lorsqu'un mineur est déjà en danger. L'objectif principal de ces mesures, pénales et non-pénales, est de répondre à l'intérêt du mineur et d'améliorer les conditions de vie.

La politique criminelle nationale est avant tout une politique criminelle protectrice. Le mineur en danger est visé par ces mesures pénales et non-pénales comme un individu à protéger.

Aujourd'hui, les phénomènes criminels se présentent dans une dimension transnationale. La politique criminelle n'est pas seulement étudiée dans un cadre limité à l'intérieur des frontières. Ainsi, la politique criminelle est particulièrement influencée par des dispositions supranationales.

Titre 2.

LE MINEUR EN DANGER DANS LA POLITIQUE CRIMINELLE SUPRANATIONALE



© 2007 Les Éditions Albert-René/Goscinnny-Uderzo

589. Cette illustration comique nous explique de façon simple et amusante l'importance de la place des enfants, leurs opinions et leur vie dans la société. L'enfant est depuis longtemps ignoré dans la société humaine. Il n'y pas longtemps qu'il est considéré comme l'objet de protection en « raison de son manque de maturité physique et intellectuelle »²⁷³⁴. Ce n'est qu'au 20^e siècle que l'on avance dans la protection des enfants. Aujourd'hui, il est le

²⁷³⁴ Le préambule de la Convention Internationale des droits de l'enfant de 1989.

sujet de droits spéciaux. L'objectif de la jouissance de ces droits est de « préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever (...) en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité »²⁷³⁵.

Depuis le début du vingtième siècle, les textes supranationaux ont une place remarquable dans l'élaboration des lois internes. Le champ supranational ne se limite pas seulement aux coopérations régionales voire continentales. L'espace supranational intègre un ensemble très vaste d'institutions et leurs instruments internationaux et régionaux. Le champ international est plus limité par rapport au champ supranational. Les organisations internationales²⁷³⁶ sont fondées par un traité international²⁷³⁷. Elles sont incluses dans le champ supranational dont ses organisations, qui englobent plusieurs États, prennent des décisions à l'égard des États membres et aussi directement à l'égard des nationaux de ces États. À côté de l'Organisation des Nations Unies (ONU), nous pouvons citer comme organisation importante dans le champ supranational, l'Union européenne en tant qu'organisation qui n'est pas qualifiée comme internationale mais comme supranationale²⁷³⁸. Pourtant, l'espace supranational n'est pas spécifiquement considéré comme un champ spécial pénal. Mais, dans la perspective du phénomène de mondialisation, les mesures pénales se

²⁷³⁵ *Ibid.*

²⁷³⁶ P.M. Dupuy, *Droit international public*, 11^e édit., Dalloz, 2012, p. 168. Les organisations internationales, par rapport à leur composition peuvent être classées en deux catégories : les organisations *universelles*, comme l'Organisation des Nations Unies (ONU) et la Cour pénale internationale (CPI) et les organisations *régionales* comme l'Union africaine et la Ligue arabe. Ces organisations peuvent être distinguées par rapport à leur compétence entre les organisations ayant une sphère d'action plus ou moins étendues. Par exemple d'un côté nous pouvons citer l'ONU comme une organisation internationale multifonctionnelle et d'un autre côté des organisations unifonctionnelles comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Voir J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, 9^e édit, Monchrestien, lextenso édition, 2010, p. 709.

²⁷³⁷ Le traité est un contrat écrit, né de l'accord de volontés de deux ou plusieurs États (et même parfois entre les organisations internationales), contenant des engagements internationaux (E. Decaux, *Droit international public*, 7^e édit. Dalloz, 2010, p. 42. Selon l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, le traité « s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». En France, selon l'article 54 de la Constitution, si un engagement international « comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ». Mais, selon l'article 55 de la Constitution, les traités internationaux qui sont régulièrement ratifiés ou approuvés ont « une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». V. M. P. de Brichambaut et alii. *Leçons de droit international public*, 2^e édit. Presses de Sciences PO et Dalloz, 2011, p.338. En droit iranien, les traités internationaux ne sont pas considérés comme en droit français, supérieurs aux lois internes. Selon l'article 77 de la Constitution : « Les traités, conventions, contrats et accords internationaux doivent être ratifiés par le parlement ». Donc après la ratification par le Parlement, et selon l'article 125 de la Constitution après la signature du Président République, le traité international a même valeur qu'une loi interne.

²⁷³⁸ D'après l'article 88-1 de la Constitution française, la France participe à l'Union européenne « constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». Sur l'Union européenne voir M. Dony, *Droit de l'Union européenne*, 5^e éd., édition de l'Université de Bruxelles, 2014, p.37.

présentent de plus en plus dans l'arsenal juridique supranational²⁷³⁹. Lorsqu'on parle de politique criminelle supranationale, celle-ci réunit les instruments, pas spécifiquement pénaux, mais aussi les mesures, même non pénales, adaptées à l'égard d'un phénomène criminel transnational. La protection du mineur en danger se présente comme une préoccupation importante au niveau mondial. Dès lors, après avoir étudié les dispositions relatives aux mineurs en danger dans l'espace international (chapitre 1), la vision européenne de ce phénomène sera approfondie (chapitre 2).

²⁷³⁹ M. Delmas-Marty, *Le flou du droit*, 2^e édit. Presses universitaires de France, 2004, p. 135.

Chapitre 1.

Le mineur en danger dans le champ international

590. Les instruments internationaux sont actuellement envisagés comme une source importante en matière de politique criminelle législative, surtout lorsqu'ils ont une valeur contraignante pour les États. Les instruments internationaux possèdent deux avantages importants par rapport aux textes nationaux. Ces derniers sont élaborés par le législateur national, mais les textes internationaux sont le fruit des travaux de plusieurs spécialistes des quatre coins du monde. De plus, le législateur interne prend en compte seulement des normes et des conceptions internes, tandis que les documents internationaux sont préparés en considération des normes globales.

Parfois, dans un système juridique, l'instrument international adopté est appliqué directement en droit interne et quelques fois le législateur, sans préciser la valeur juridique d'un instrument, élabore une loi contenant les principes déjà indiqués dans le texte international.

Par ailleurs, en droit des mineurs, la protection du mineur en danger peut être étudiée en deux catégories d'instruments internationaux : les instruments généraux qui concernent les mineurs comme les majeurs (section 1) et les instruments spécifiques qui ne s'appliquent qu'aux mineurs (section 2).

Section 1. Les instruments généraux : le mineur en danger sujet de la protection

591. Le droit des mineurs est évidemment est un droit de l'homme et bien entendu nous supposons qu'il existe un lien étroit entre le droit des mineurs et les droits de l'homme. Dès lors, nous étudierons d'abord les principes de ce droit spécifique dans la perspective des textes relatifs aux droits de l'homme (§1) et ensuite la protection des mineurs dans les instruments internationaux, qui ne sont pas insérés dans l'ensemble des textes relatifs aux droits de l'homme (§2).

§1. Les principes du droit des mineurs et les droits internationaux de l'homme

592. La justice pénale des mineurs est fondée sur «un socle armé de principes directeurs»²⁷⁴⁰ accentués par des dispositions nationales ainsi qu'internationales. Déjà présenté dans le champ national, ces principes directeurs en premier lieu seront étudiés dans le champ international en considération des principes des droits de l'homme (A) et en second lieu, nous aborderons le statut des mineurs dans les organisations internationales (B).

A. Le droit des mineurs et les droits de l'homme dans l'ordre international

593. Étant plus fragile qu'un majeur, le mineur *a fortiori* est le sujet principal des instruments internationaux sur les droits de l'homme. Ainsi, le mineur comme un citoyen vulnérable dans la société internationale (1) fait l'objet de différents textes relatifs aux droits de l'homme (2).

²⁷⁴⁰ C. Lazerges, Les principes directeurs du droit pénal des mineurs, *In* L. Khaïat et C. Marchal (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger ? L'appréhension des écarts de conduite de l'enfant et de l'adolescent*, Érés, 2007, 164.

1. Le mineur comme un citoyen international à la lumière des droits de l'homme

594. Dans l'histoire humaine, il n'y a pas longtemps que l'« homme », est reconnu comme le « citoyen » d'une société « moderne » bénéficiant d'une « égalité » et d'une « liberté » supérieures à celles de nature²⁷⁴¹. Aujourd'hui, les droits de l'homme possèdent un caractère universel (a) et dans l'étude sur ces droits, l'ensemble des droits des mineurs occupe une place importante (b).

a. Les droits de l'homme : les droits universels

595. Le droit des droits de l'homme, l'un des principes fondamentaux des sociétés démocratiques²⁷⁴², représente, ainsi, les « droits et facultés assurant la liberté et la dignité de la personne humaine », quelques soient leur ethnie, religion et nation et qui bénéficie de « garanties institutionnelles »²⁷⁴³. Non seulement les idées des droits de l'homme ou droits humains²⁷⁴⁴ sont prises en compte par les textes du droit interne, mais aujourd'hui

²⁷⁴¹ D. Lochak, *Les droits de l'homme*, 3^e édit. La Découverte, 2009, p. 15. L'idée du contrat social présenté par Jean-Jacques Rousseau, a une influence négligeable dans l'émergence des droits de l'homme. Selon lui, l'homme est naturellement libre et « maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu » (J.J. Rousseau, *Du contrat social*, Édition critique par Simone Goyard-Fabre, Édition Honoré Champion, livre 4, chapitre II, p. 245). Selon Simone Goyard-Fabre (*ibid.* p. 112), si Jean-Jacques Rousseau insiste parfois dans le « contrat social » sur la liberté naturelle de l'homme c'est pour opposer à Jacques-Bénigne Bossuet, l'homme d'Église de l'époque soutenant, dans son œuvre *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, cette idée que « les hommes naissent tous sujets : et l'empire paternel, qui les accoutume à obéir, les accoutume en même temps à n'avoir qu'un chef ». Plus loin, Jacques-Bénigne Bossuet a souligné que « les peuples sujets, sont nés esclaves : c'est-à-dire vraiment serfs, et parmi eux il n'y a point de personnes libres » (J.B. Bossuet, *Œuvres complètes de Bossuet*, tom X, p. 332 et 452). D'après Jean-Jacques Rousseau, ces libertés naturelles des hommes, « leur apparten[ent] [et] nul n'a droit d'en disposer qu'eux » (J.J. Rousseau, *op.cit.* livre 1, chapitre IV, p. 122).

²⁷⁴² H. Oberdorff, *Droits de l'homme et liberté fondamentales*, 3^e édit. L.G.D.J., 2011, p. 17. Les droits de l'homme est allié au concept de la modernité et de la démocratie. Son émergence est liée au contexte intellectuel et philosophique. Avec l'apparition de ce concept, les concepts de liberté et d'égalité se fondent au centre de la pensée moderne (D. Lochak, *op. cit.* p. 7). Selon Henri Oberdorff : « la démocratie n'existe que si elle pratique la reconnaissance, la mise en œuvre et le respect des droits de l'homme » (H. Oberdorff, *op. cit.* p.17). Trois éléments sont considérés comme des éléments principaux de qualification des droits de l'homme. D'abord, l'homme doit être pensé comme un individu autonome et premier par rapport au tout social. Ensuite, le droit de droits de l'homme ne doit pas être seulement considéré comme le droit objectif mais comme subjectif dont l'individu est titulaire. Enfin, ce droit subjectif doit être pensé comme inhérent à la nature humaine (D. Lochak, *op. cit.* p. 7).

²⁷⁴³ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^e édit. Presses Universitaires de France, 2011, p. 13.

²⁷⁴⁴ Le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire sont distincts mais complémentaires. Dans tous les deux droits, la protection de la vie, la santé et la dignité de la personne humaine sont importants. Le droit des droits de l'homme suit le but de protéger l'être humain en tout temps, tandis que le droit humanitaire qui est « principalement fondé sur la distinction entre combattants » (V. Harouel-Bureloup, *Droit humanitaire*, In J. Andriantsimbazovina et alii. (sous la dir.), *Dictionnaire de Droits de l'Homme*, Presses Universitaires de France, 2008, p. 38), s'applique dans les situations de conflit armé. Bien que les nombreux instruments concernent l'

l'universalité des droits de l'homme est de manière consensuelle affirmée par les instruments et les institutions internationaux²⁷⁴⁵. Ainsi, les droits de l'homme sont plutôt étudiés et présentés avec le droit international voire supranational²⁷⁴⁶.

596. En outre, les principes des droits de l'homme se présentent vivement dans les objectifs de la politique criminelle qui assure protéger les droits de tous. La politique criminelle ne se distingue pas, donc, dans ses finalités et problématiques des droits fondamentaux et des droits de l'homme²⁷⁴⁷. Parmi les différentes branches du droit, certaines sont beaucoup influencées dans leur évolution par les principes des droits de l'homme. Le droit des mineurs, par son sujet concerne une catégorie particulière, est touché, dans son évolution par les grands principes des droits de l'homme²⁷⁴⁸.

b. Le droit des mineurs : les droits de l'homme

597. Le mineur n'est pas exclu des droits de l'homme présentés dans les instruments nationaux et internationaux²⁷⁴⁹. Dans l'évolution des droits de l'homme et malgré l'autorité des parents, l'enfant est également considéré comme un être humain libre dont il n'est pas possible de disposer de la liberté²⁷⁵⁰. Les enfants et les femmes à cause de leur vulnérabilité sont *a fortiori* les sujets principaux des droits de l'homme²⁷⁵¹. L'enfant est effectivement

droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire comprend les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et les deux protocoles additionnels du 8 juin 1977. Pourtant, les droits de l'homme ont une influence incontestable sur l'élaboration des documents internationaux relative au droit humanitaire (*ibid.* p.388).

²⁷⁴⁵ La reconnaissance universelle des droits de l'homme peut se constater dans un niveau supranational. Cette universalité des droits de l'homme concerne tous les aspects des droits de l'homme. Comme l'indique Henri Oberdorff, cette universalité des droits de l'homme « repose sur une conception individualiste et libérale des sociétés démocratiques » (H. Oberdorff, *op. cit.*, p. 69). Cela ne signifie pas que les droits de l'homme se fondent seulement sur une forme unique culturelle et politique. En revanche, cette universalité appuie sur la préservation des identités culturelles qui est aussi un droit fondamental. Donc l'universalisme des droits de l'homme est reconnu avec un pluralisme culturel (voir D. Lochak, *op. cit.*, p.56). Voir aussi F. Sudre, *op. cit.* p. 43.

²⁷⁴⁶ D. Lochak, *op. cit.*, p. 46.

²⁷⁴⁷ A. Baratta, Droits de l'Homme et politique criminelle, *Déviance et société*, 1999, vol.23, n°3, p. 239.

²⁷⁴⁸ F. Sudre, *op. cit.* p. 133.

²⁷⁴⁹ H. Oberdorff, *op. cit.*, p. 138.

²⁷⁵⁰ Dans le « Contrat social », Jean- Jacques Rousseau indiqua que les enfants « naissent hommes et libres ; leur liberté leur appartient » (J.J. Rousseau, *op.cit.* Livre I, chapitre IV p. 122). Mais, plus précisément, dans le « Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes », il souligna que : « la liberté étant un don qu'ils [les enfants] tiennent de la nature en qualité d'hommes, leurs parents n'ont eu aucun droit de les en dépouiller » (J.J. Rousseau, *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes*, Chez arc Michel Rey, 1755, p. 154).

²⁷⁵¹ Toutefois, les statuts des femmes et des enfants et leurs besoins spécifiques exigent qu'ils soient protégés aussi particulièrement par les documents nationaux et internationaux.

« titulaire des mêmes droits et libertés fondamentales que les adultes »²⁷⁵². Cependant, le droit des mineurs est une branche autonome en sciences juridiques et nous ne le considérons pas en tant qu'une « catégorie particulière des droits de l'homme »²⁷⁵³. Bien que le droit des mineurs soit considéré comme un droit spécifique, ses principes fondamentaux se trouvent essentiellement dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. La protection des mineurs et les textes internationaux des droits de l'homme

598. Le mineur n'est pas toujours précisément visé par les textes internationaux des droits de l'homme. Cependant, de nombreux textes concernent les mineurs sans considération de leur âge. Nous étudierons la protection des mineurs dans deux textes importants sur les droits de l'homme au niveau international, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (a) et les Pactes internationaux de 1966 (b).

a. La protection des mineurs et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

599. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948²⁷⁵⁴ est considérée comme le premier texte au niveau international en insistant sur « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »²⁷⁵⁵.

²⁷⁵² A.Gouttenoire, Droits de l'enfant, In J. Andriantsimbazovina et alii. (sous la dir.), *Dictionnaire de Droits de l'Homme*, Presses Universitaires de France, 2008, p. 367.

²⁷⁵³ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 22.

²⁷⁵⁴ La Déclaration universelle des droits de l'homme est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris au Palais de Chaillot sous la forme d'une résolution d'ONU avec la participation des 48 États dont 40 États étaient pour et seulement 8 États s'étaient abstenus (l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, l'Union soviétique, l'Ukraine et la Biélorussie). Cette Déclaration, étant avant libellée *internationale* est qualifiée *universelle* sous l'insistance de René Cassin, comme représentant de la France, il s'agit du promouvoir « l'individu en tant que destinataire et créateur de normes internationales et donc sa qualité de sujet de droit international » (E. Pateyron, *La contribution française à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, René Cassin et la Commission consultative des droits de l'homme*, La documentation Française, 1998, p. 171). Voir aussi G. Cohen-Jonathan, Déclaration universelle des droits de l'homme, In J. Andriantsimbazovina et alii. (sous la dir.), *Dictionnaire de Droits de l'Homme*, Presses Universitaires de France, 2008, p. 197.

²⁷⁵⁵ Le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous constatons dans ce texte, de même, non seulement les droits civils et politiques mais aussi les droits sociaux, économiques et culturels. *ibid* p.201.

Cette Déclaration, largement inspirée de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, peut comprendre le droit des mineurs dans certains points généraux²⁷⁵⁶. Mais, c'est l'article 25 concernant le droit à la santé et l'article 26 concernant le droit à l'éducation qui s'adressent le plus directement à la protection des mineurs. Dans l'article 25²⁷⁵⁷ de cette Déclaration, la protection de la santé des mineurs est directement renforcée accordant aux mineurs le droit à une aide et à une assistance spéciale et indirectement avec la protection de la maternité²⁷⁵⁸. L'article 26 la Déclaration en indiquant que « toute personne a droit à l'éducation » insiste sur l'accès et l'objectif de l'éducation²⁷⁵⁹. Parallèlement, les parents ont droit, selon cette Déclaration de choisir le genre d'éducation pour leurs enfants²⁷⁶⁰.

600. Cette « belle »²⁷⁶¹ Déclaration universelle a une grande valeur morale « en tant qu'idéal commun à l'ensemble de l'humanité »²⁷⁶² mais puisque elle n'est qu'une simple déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies, elle n'a pas de valeur juridique obligatoire non seulement à l'égard des droits de l'homme mais aussi plus spécialement au sujet des droits des mineurs²⁷⁶³.

b. La protection des mineurs et les Pactes internationaux 1966

601. Après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puisque ce texte n'a pas une force obligatoire, deux Pactes jumeaux et complémentaires ont été adoptés en même temps le 16 décembre 1966²⁷⁶⁴. Ces deux pactes sont « le Pacte international relatif

²⁷⁵⁶ Nous pouvons citer par exemple l'article premier qui souligne que : « tous les être humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » ou l'article 3 qui appuie sur le droit à la vie. Selon l'article 3 : « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». En outre, l'article 10 et l'article 11 de cette Déclaration concerne la politique criminelle. L'article 10 appuie sur l'Indépendance et l'impartialité des tribunaux en matière pénale et l'article 11 met en accent le principe de présomption d'innocence. Selon cet article : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

²⁷⁵⁷ Selon cet article : « La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale ».

²⁷⁵⁸ G. Van Bueren, *The International Law on the Rights of the Child*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.17.

²⁷⁵⁹ *Ibid.* p. 18.

²⁷⁶⁰ Selon l'article 26 de la Déclaration : « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ».

²⁷⁶¹ H. Oberdorff, *op.cit.* p. 125.

²⁷⁶² *Ibid.* p. 126.

²⁷⁶³ G. Van Bueren, *op. cit.* p.18.

²⁷⁶⁴ S. Dalla Piazza et M. Garcet, *L'avenir de l'Homme en question*, L'Harmattan, 2009, p. 221.

aux droits économiques, sociaux et culturels » et « le Pacte international relatif aux droits civils et politiques », ils « donnent une assise juridique plus certaine aux principes posés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme »²⁷⁶⁵.

602. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 3 janvier 1976 après sa ratification par 35 États²⁷⁶⁶. Ce Pacte en reconnaissant les différents droits économiques, sociaux et culturels, oblige des États à assumer les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces droits sur leur territoire²⁷⁶⁷. Le Pacte concerne les droits des mineurs et leur protection dans trois articles.

Selon l'article 10, les États parties reconnaissent la famille comme « l'élément naturel et fondamental de la société » et donc accorde « une protection et une assistance aussi larges que possible à la famille ». La mise en place de mesures spéciales de protection et d'assistance à l'égard des mineurs, surtout contre l'exploitation économique et sociale, par les États parties est soulignée par cet article²⁷⁶⁸.

De plus, l'article 12, concernant le droit à la santé, précise que les États parties reconnaissent à « toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale », et oblige ainsi les États à prendre des mesures pour assurer « la diminution de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant »²⁷⁶⁹.

²⁷⁶⁵ H. Oberdorff, *op.cit.* p.127.

²⁷⁶⁶ 160 États ont ratifié jusqu'à maintenant ce Pacte. Le Pacte comprend 5 parties et 31 articles. Au fond, le Pacte reconnaît 3 grandes catégories de droits : des droits primordiaux à la non-discrimination (comme le droit à la non-discrimination et le droit à l'égalité entre les sexes), des droits qui facilitent la participation (comme le droit à l'éducation et le droit à la santé) et des droits sociaux (comme le droit de travailler, le droit à la sécurité sociale et le droit à la protection de la famille). A. Bruce et alii. Invalidité et justice sociale : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, In G. Quin et T. Degener, *Droits de l'homme et invalidité, L'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité*, United Nations Publications, 2002, p. 59. La France a ratifié ce Pacte le 4 novembre 1980 et l'Iran l'a ratifié le 24 janvier 1975.

²⁷⁶⁷ H. Oberdorff, *op.cit.* p. 130. Il faut noter que selon l'article 2 de ce Pacte: « Chacun des États parties (...) s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives». Voir J. Dhommeaux, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, In J. Andriantsimbazovina et alii. (sous la dir.), *Dictionnaire de Droits de l'Homme*, Presses Universitaires de France, 2008, p. 589.

²⁷⁶⁸ Selon l'article 10 de ce Pacte : «Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi ».

²⁷⁶⁹ Voir aussi G. Van Bueren, *op. cit.* p.19.

Enfin l'article 13 du Pacte prévoit le droit de toute personne à l'éducation qui peut *a fortiori* comprendre l'éducation des mineurs²⁷⁷⁰.

603. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies et en vigueur depuis le 23 mars 1976 après la ratification par 35 États²⁷⁷¹, énumère les différents droits fondamentaux²⁷⁷² à l'aune de « la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »²⁷⁷³. En outre, le Pacte a instauré à l'article 28, un Comité des droits de l'homme²⁷⁷⁴, composé de 18 membres, et chargé de vérifier l'application du contenu de ce Pacte²⁷⁷⁵.

Bien que le contenu du Pacte s'applique aux mineurs comme aux majeurs, certaines dispositions concernent plus particulièrement les droits des mineurs.

²⁷⁷⁰ Selon cet article : « les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

²⁷⁷¹ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté le 16 décembre 1966 par l'ONU dans la résolution 2200 A (XXI). Jusqu'à maintenant 167 États ont ratifié ce Pacte. Ce Pacte contient 6 parties et 53 articles concernant les droits qui sont qualifiés de première génération. De même, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies a élaboré deux protocoles facultatifs qui complètent le Pacte. Premier protocole, adopté et en vigueur en même temps que le Pacte, porte sur le mécanisme pour mieux assurer l'application des dispositions de Pacte par les États parties. Le deuxième protocole facultatif, adopté le 15 décembre 1989 et en vigueur le 11 juillet 1991, concerne l'abolition de la peine de mort. J. Dhommeaux, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, In J. Andriantsimbazovina et alii. (sous la dir.), *Dictionnaire de Droits de l'Homme*, Presses Universitaires de France, 2008, p. 583. Et H. Oberdorff, *op.cit.* p. 128. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par la France le 4 novembre 1980. Cependant, la France a émis une réserve à l'article 27 de ce Pacte. L'Iran a ratifié ce Pacte le 24 juin 1975 sans aucune réserve. Concernant le premier protocole, la France a ratifié avec une réserve ce protocole le 17 février 1984. Quant à l'Iran, il n'a pas ratifié ce protocole. De même, pour le deuxième protocole, la France a ratifié le 2 octobre 2007 mais comme le premier protocole l'Iran n'avait pas ratifié.

²⁷⁷² Ce Pacte contient des droits fondamentaux classiques comme le droit à la vie (art.6), interdiction de la torture (art. 7) ou de l'esclavage (art.8) et le droit à la liberté (art.9). Dans l'article premier, le Pacte appuie sur l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, une base démocratique pour déterminer « librement leur statut politique » et d'assurer « librement leur développement économique, social et culturel ».

²⁷⁷³ Le Préambule du Pacte international relatif aux droits civil et politiques.

²⁷⁷⁴ Il faut souligner que le Comité ne peut pas être qualifié comme une juridiction internationale mais comme un organe quasi juridictionnel.

²⁷⁷⁵ Ce système de contrôle fonde sur deux types de compétences : d'abord, selon l'article 40 de Pacte sur les rapports que les États adressent au Comité sur leur respect du Pacte et ensuite, selon l'article même article sur les communications que les États s'adressent les uns aux autres en cas de non-respect du Pacte. Voir J. Dhommeaux, *op.cit.* p. 587. Pour connaître la procédure du Comité voir Y. Tyagi, *The Human Rights Committee : Practice and Procedure*, Cambridge University Press, 2011, p. 149.

Ainsi, le Pacte a interdit à l'article 6 la peine de mort contre une personne de moins de 18 ans²⁷⁷⁶.

L'article 10 de ce Pacte précise, par ailleurs, que les mineurs prévenus doivent être séparés des adultes²⁷⁷⁷.

La procédure applicable aux mineurs doit également être appropriée à leur âge selon l'article 14 de ce Pacte²⁷⁷⁸.

Enfin, la protection des mineurs à l'aune de la protection de famille est soulignée dans ce Pacte. L'article 24 du Pacte met l'accent sur le droit à un nom²⁷⁷⁹ et à une nationalité en soulignant que « tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur »²⁷⁸⁰.

Cependant, il faut préciser qu'aucun article du Pacte ne présente une définition du mineur ou de l'enfant. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas un texte spécial relatif aux droits des mineurs mais pour autant il est considéré comme un texte important au niveau international dans l'élaboration des principes directeurs de la justice pénale des mineurs et de la protection des droits fondamentaux des mineurs au sein de la

²⁷⁷⁶ Selon le paragraphe 5 de l'article 6 de ce Pacte : « Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

²⁷⁷⁷ De plus, dans l'article 10, il est souligné que : « Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal ».

²⁷⁷⁸ Selon cet article : « La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation ».

²⁷⁷⁹ Voir une affaire évoquée dans le Comité des droits de l'homme concernant un père qui s'est adressé au Comité sa plainte concernant le changement du prénom de sa fille par son ex-femme. *Rogl v Germany*, Communication 808/1998, UN Doc CCPR/C/70/D/808/1998 (2000), paragraphe 9,8 consultable sur <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/808-1998.html> (voir A. Conte & R. Burchill, *Defining Civil and Political Rights, The jurisprudence of the United Nations Human Rights Committee*, 2d edit., Ashgate Publishing Company, 2009, p. 243).

²⁷⁸⁰ L'article 2 du Pacte précise que les États parties « s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Selon certains États, cette protection particulière soulève des doutes sur l'application universelle des autres articles. Cependant, à notre avis le statut du mineur et son intérêt exige que sa protection se renforce. V. P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 23 et G. Van Bueren, *op. cit.* p. 21. Voir la décision du Comité des droits de l'homme (*Huamán v. Pérou*, Communication 1153/203, UN Doc CCPR/C/85/D/1153/2003 (2005), disponible sur <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/1153-2003.html>). Dans cette affaire, une violation de l'article 24 du Pacte est mentionnée car l'auteur indique qu'elle n'a pas reçu du Pérou le soin particulier dont elle avait besoin lorsqu'elle était mineure (A. Conte & R. Burchill, *op. cit.* p. 220). Concernant la discrimination évoquée dans l'article 24 du Pacte il faut voir la décision du Comité des droits de l'homme, *Oulajin and Kaiss v. The Netherlands*, concernant la discrimination contre un enfant adopté d'origine marocaine qui habitait loin des Pays-Bas où ses parents résidaient (*Oulajin and Kaiss v. The Netherlands*, Communication 406 & 426/ 1990. UN Doc CCPR/C/46/D/406/1990 and 426/1990 at 117 (1992) paragraphe 7,4-7,5 consultable sur <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/dec406.htm> et aussi voir A. Conte & R. Burchill, *op. cit.* p.221).

famille ou de la société. Le droit des mineurs fait partie des dispositions principales des droits de l'homme. En outre, cet aspect se retrouve aussi dans l'institution des organisations internationales dont la compétence n'inclut pas forcément les mineurs de manière spéciale.

B. Le statut des mineurs dans les organisations internationales

604. Toutes les organisations internationales ne considèrent pas nécessairement un régime spécifique pour les mineurs. Cependant, le mineur peut être inclus ou exclu de l'ensemble des sujets sur lesquels ces organisations sont compétentes. En premier lieu, la Charte des Nations unies est considérée comme un texte du fondement d'une organisation la plus importante dans le monde et la protection des mineurs reste toujours une problématique importante au sein de son texte fondamental (1). Nous étudierons, ainsi, la protection des mineurs dans certaines organisations internationales (2) et particulièrement au sein de la Cour pénale internationale (3). Bien que celle-ci ne soit pas compétente à l'égard des mineurs délinquants, elle peut intervenir dans certains cas, selon ses compétences, lorsqu'un mineur est en danger ou victime de certains crimes.

1. La Charte des Nations unies et le droit des mineurs

605. La Charte des Nations unies adoptées en 1945 après la deuxième guerre mondiale²⁷⁸¹, et considérée comme la Constitution des Nations unies²⁷⁸², ne contient pas seulement la structure de l'Organisation mais aussi présente les objectifs principaux des Nations unies à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationale²⁷⁸³. La Charte des Nations unies n'est pas considérée comme un instrument des droits de l'homme mais, bien

²⁷⁸¹ La Charte des Nations unies est adoptée le 26 juin 1945 et ratifiée le 24 novembre 1945 à la Conférence de San Francisco après un long processus suite à l'échec de la Société des Nations créée en 1919 (La Société des Nations était une organisation internationale établie par le traité de Versailles en 1919 voir G. Devin et M.C. Smouts, *Les organisations internationales*, Armand Colin, 2011, p.26). La Charte contient 19 chapitres et 111 articles.

²⁷⁸² B. Fassbender, *The United Nations Charter as the Constitution of the International community*, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 77.

²⁷⁸³ J. Combacau et S. Sur, *op. cit.* p.637. L'article 1^{er} de la Charte énumère les buts des Nations unies : 1. maintenir la paix et la sécurité internationales ; 2- développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. 3. réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire. 4. être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers fins communes. Voir aussi G. Devin et M.C. Smouts, *op. cit.* p.37.

qu'elle ne précise pas le droit de l'enfant, elle contient des dispositions concernant les droits de l'homme²⁷⁸⁴.

Selon l'article 55 (c) de la Charte, les Nations unies favorisent : « le respect universel effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». D'après Geraldine Van Bueren, la forme particulière d'atteinte qui touche plutôt les enfants, est la discrimination basée sur la naissance ou l'origine sociale²⁷⁸⁵.

606. Selon les articles 55 et 56 de la Charte, les États membres s'engagent à agir dans l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « tant conjointement que séparément » et en coopération avec les organes spécifiques des Nations unies²⁷⁸⁶.

2. La protection des mineurs dans les organisations des Nations unies

607. Certaines organisations internationales spécialisées envisagent les mesures et les dispositions concernant les droits des mineurs. Nous étudions plus loin le statut des mineurs dans l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qui a une place importante dans la protection des droits de l'homme et particulièrement des droits de l'enfant²⁷⁸⁷. Parmi les organisations internationales de l'ONU, La protection des mineurs est surtout visée par l'Organisation Mondiale de la Santé (a), l'UNESCO (b) et l'UNICEF (c).

²⁷⁸⁴ Dans plusieurs articles, la Charte de l'ONU insiste sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Voir les articles 1, 13, 55, 62, 68, 76.

²⁷⁸⁵ G. Van Bueren, *op. cit.* p. 17.

²⁷⁸⁶ L'article 59 de la Charte insiste sur la création des organisations spécialisées nécessaire pour atteindre les buts indiqués dans l'article 55 y compris le respect des droits de l'homme.

²⁷⁸⁷ L'Organisation Internationale du Travail, considérée comme une organisation spécialisée de l'ONU, a été créée en 1919 lors de la Conférence de Versailles. Elle contient 183 États membres et son siège est à Genève. La Conférence internationale du travail, le Conseil d'administration et le Bureau international du travail se constituent les organes principaux de l'OIT. Voir J. Pélissier et alii. *op. cit.* p. 36. L'OIT a abordé la protection des mineurs dans plusieurs textes. La Convention 138 de l'Organisation Internationale du Travail de 1973²⁷⁸⁷, sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, impose aux États membres d'établir dans leur législation un seuil minimum d'admission à l'emploi et au travail²⁷⁸⁷. De même, la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail de 1999²⁷⁸⁷ sur les pires formes de travail des enfants, interdit les pires formes de travail de l'enfant. Quatre formes de travail sont concernées par cette Convention²⁷⁸⁷ : l'esclavage ou les pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire ; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiant ; les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

a. La protection des mineurs et l'Organisation Mondiale de la Santé

608. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)²⁷⁸⁸, est une institution spécialisée liée à l'Organisation des Nations unies en charge de diriger l'action sanitaire mondiale. Le but principal de l'Organisation mondiale de la santé est « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible »²⁷⁸⁹.

L'Organisation Mondiale de la Santé, ayant des rapports avec des institutions spécialisées relatives à la santé, joue un rôle important dans la protection des mineurs. Selon le préambule de la Constitution de cette Organisation : « le développement sain de l'enfant est d'une importance fondamentale » et « l'aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation est essentielle à ce développement ». b. L'UNESCO et la protection des mineurs en danger

b. L'UNESCO et la protection des mineurs en danger

609. L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), créée le 16 novembre 1945, se fonde sur un dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples, et sur le respect de valeurs partagées par tous²⁷⁹⁰.

Cette Organisation a une place remarquable dans la protection des mineurs, particulièrement leur éducation. Selon l'acte constitutif de l'UNESCO, cette Organisation choisit, « des méthodes d'éducation convenable pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre »²⁷⁹¹.

De même, l'UNESCO dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1960, impose aux États parties de respecter la « liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux », d'abord, pour choisir

²⁷⁸⁸ L'Organisation Mondiale de la Santé, créée en avril 1948, fonctionne sous le contrôle du Conseil économique et social des Nations unies dont son siège est à Genève et dirigée par 193 États membres. Le but principal de la naissance de l'OMS était la centralisation sanitaire internationale. L'OMS envisage le droit à la santé comme un droit fondamental.

Voir M. Bélanger, *Droit international de la santé*, Economica, 1983, p. 62.

²⁷⁸⁹ L'article 1^{er} de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé.

²⁷⁹⁰ L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a été établie le 16 novembre 1945 suite à une conférence des ministres alliés de l'Éducation (CAME) à Londres. Son siège principal est à Paris et contient 195 États membres. L'UNESCO oriente par ses programmes sur les grandes programmes de l'éducation, des sciences (y compris les sciences sociales et humaines), la culture, la communication et l'information). Voir Y. Courier, *L'UNESCO sans peine*, L'Harmattan, 2005, p.11. et J.P. Singh, *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation (UNESCO), Creating norms for a complex world*, Routledge, 2011, p. 11.

²⁷⁹¹ L'article 1^{er} de l'acte constitutif de l'UNESCO.

pour leurs mineurs « des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimum qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes », et ensuite, pour assurer « l'éducation religieuse et morale des enfants » en vue de leurs propres convictions²⁷⁹².

c. L'UNICEF et la protection des mineurs en danger

610. L'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance²⁷⁹³, est considéré comme la seule organisation au niveau international qui se consacre seulement aux enfants²⁷⁹⁴.

L'UNICEF, est une organisation intergouvernementale²⁷⁹⁵ défenseur des mineurs qui se focalise sur des questions variées en protection des mineurs, c'est-à-dire la santé, l'éducation et les droits fondamentaux des enfants, cités dans la Convention Internationale des droits de l'enfant de 1989²⁷⁹⁶. La protection de l'enfance figure aujourd'hui au premier rang des priorités de l'UNICEF. Il vise de plus en plus à renforcer les systèmes et la mise en place de réformes institutionnelle pour la protection des mineurs. Pour atteindre à ses objectifs, l'UNICEF est souvent en collaboration avec la Banque mondiale, l'Union européenne et des partenaires bilatéraux.

Enfin, le statut du mineur dans la Cour pénale internationale n'est pas identique avec celui prévu dans les autres organisations internationales susmentionnées consacrant les dispositions et les mesures relatives aux droits des enfants. La Cour pénale internationale n'est pas une organisation spéciale pour la protection des mineurs et celle-ci n'est pas présente dans ses objectifs principaux. Mais, il se trouve parmi les victimes principales des

²⁷⁹² L'article 5 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

²⁷⁹³ Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance est créé le 11 décembre 1946 par l'assemblée générale de l'ONU, début appelé le fonds d'urgence international pour les enfants afin d'aider des enfants du monde, après la guerre surtout les enfants présents dans les conflits armés. Mais, après sa création l'UNICEF a bien évolué sur les sujets de la santé et de l'éducation des enfants et donc en 1953 il est devenu une organisation permanente de l'ONU. Voir *À la découverte de l'UNICEF*, Unicef, 2004 consultable sur http://www.unicef.org/french/publications/files/pub_5336glance_FR.pdf

²⁷⁹⁴ G. Van Bueren, *op. cit.* p. 17.

²⁷⁹⁵ L'UNICEF est considéré comme une organisation intergouvernementale. Pourtant, il a une collaboration large avec les organisations non-gouvernementales. Étonnement, Josine Junger-Tas, le défunt professeur néerlandais en criminologie juvénile, considère l'UNICEF comme une organisation non gouvernementale dans la défense des droits de l'enfance. Voir J. Junger- Tas, Trends in International Juvenile Justice: What Conclusions Can be Drawn? In J. Junger- Tas & S.H. Decker (edit.), *International Handbook of Juvenile Justice*, Springer, 2006, p. 526.

²⁷⁹⁶ G. Van Bueren, *op. cit.* p. 17.

crimes dont la Cour est compétente, surtout les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre.

3. La Cour pénale internationale et le droit des mineurs

611. La Cour pénale internationale (CPI)²⁷⁹⁷, en tant que « juridiction permanente et indépendante »²⁷⁹⁸ des Nations Unies, créée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998²⁷⁹⁹, est compétente à l'égard des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »²⁸⁰⁰. La Cour est compétente pour les infractions des personnes physiques²⁸⁰¹ ayant commis une infraction mentionnée dans l'article 5 du statut de Rome²⁸⁰². Cependant,

²⁷⁹⁷ Comme le souligne Pierre-Marie Dupuy, la création de juridictions internationales pénales « correspond à une aspiration déjà lointaine » (P.M. Dupuy, *op. cit.* p. 601), surtout exprimée entre les deux guerres mondiales. Ainsi, deux tribunaux *ad hoc* ont été établis mais pour juger seulement les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Cependant ces deux tribunaux *ad hoc* sont limités dans l'espace et dans le temps (*ibid.* p. 579). C'est ainsi, suite à la Conférence diplomatique de plénipotentiaire des Nations unies que la création de la Cour pénale internationale, comme une juridiction permanente et indépendante a été prévue dans le Statut de Rome le 17 juillet 1998. Mais, la Cour est officiellement créée le 1^{er} juillet 2002 après que le Statut est en vigueur. Le Siège officiel de la Cour se situe à La Haye, au Pays-Bas (voir A. Huét et R. Koering-Joulin, *Droit pénal international*, 3^e édit. Presses Universitaires de France, 2005, p.32, G. Devin et M.C. Smouts, *op. cit.* p.192).

²⁷⁹⁸ Le Préambule du Statut de Rome

²⁷⁹⁹ La Conférence de Rome en juin-juillet 1998 a abouti à l'adoption du Statut de Rome au 17 juillet 1998 par 120 voix pour, 7 voix contre et 20 abstention. Le Statut de Rome, ayant 128 articles, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 après sa ratification par 60 pays. Jusqu'à maintenant 121 pays en ratifiant le Statut sont considérés comme des États membres du CPI (A. Huét et R. Koering-Joulin, *op. cit.* p. 32. La France pour ratifier le Statut de Rome a procédé une révision constitutionnelle (Car selon une décision du 22 janvier 1999, le Conseil constitutionnel a conclu à l'incompatibilité partielle entre les stipulations du Statut et un certain nombre de règles et de principes de valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel a affirmé dans sa décision que : « L'autorisation de ratifier le traité portant statut de la Cour pénale internationale exige une révision de la Constitution ». voir Cons const. 22 janvier 1999, *Journal Officiel*, 24 janvier 1999, p.1317.(www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1999/98408dc.htm). Ainsi, l'article 53-2 est inséré dans la Constitution française. Selon cet article : « La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 ». La France a déposé aussi le 9 juin 2000 au siège des Nations unies l'instrument de ratification du Statut (Voir M. Perrin et alii. *op. cit.* p. 250). L'Iran, comme la Russie, ayant signé le Statut de Rome, n'a pas encore ratifié ce Statut et donc il n'est pas encore considéré comme un État membre de la Cour pénale internationale (P. Farhad, La Cour Pénale Internationale et l'Iran, *Etêlât Siyâsi-Iqtêsâdi (اقتصادی - اطلاعات سیاسی)*, Vol. 14, n° 153-154, Juin et Juillet 2000, p. 118). Il en va de même pour les États-Unis qui ont signé le statut sans le ratifier. Même, au 2 août 2002, l'*American Service-Members' Protection (ASPA)* est signé par le Président République des États-Unis qui interdisait toute coopération positive des États-Unis avec cette Cour et les États parties au Statut de Rome (Voir L. Feistein & T. Lindberg, *Means To An End, U.S. Interest in the International Criminal Court*, Paperback edition, 2011, p. 37, M. Perrin et alii. *op. cit.* p. 254).

²⁸⁰⁰ Le Préambule du Statut de Rome. Pourtant, cette expression (les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale) c'est très large et dans le Statut nous ne constatons pas une définition claire pour ce terme.

²⁸⁰¹ Selon l'article 25 du Statut de Rome : « La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent statut ». A. Huét et R. Koering-Joulin, *op. cit.* p. 34.

²⁸⁰² Selon l'article 5 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale est compétente seulement pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Le crime de génocide, les

cette Cour n'est pas compétente pour les infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans au moment des faits²⁸⁰³. Ainsi, puisqu'il n'est pas rare de voir un mineur engagé ou enrôlé de force dans des conflits armés²⁸⁰⁴, dans le cas où un mineur commet un crime mentionné dans le statut de Rome, c'est la juridiction nationale qui sera compétente pour le juger²⁸⁰⁵.

612. Les enfants, en raison de leur vulnérabilité, ont besoin d'une protection renforcée, contre les infractions indiquées dans le statut de Rome. Les enfants forment une grande partie des victimes « d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine »²⁸⁰⁶. Bien que la protection de l'enfance ne fasse pas l'objet d'un chapitre spécifique dans l'ensemble du Statut de Rome, parmi les dispositions de fond et de forme, le Statut insiste sur la protection des mineurs en danger ou victimes. La protection des mineurs est plus particulièrement abordée dans les chapitres concernant les crimes de génocide et contre l'humanité (a), mais elle est plus spécialement visée dans les dispositions sur la protection des mineurs contre la conscription et l'enrôlement (b).

crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression sont les crimes mentionnés dans l'article 5 du Statut de Rome dont la Cour est compétente. Cependant, le crime d'agression ne fait pas l'objet d'une définition du Statut et sa définition est selon cet article réservé pour la suite des négociations. Le crime de génocide est défini par l'article 6 comme les actes qui sont commis dans « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Les crimes contre l'humanité sont définis par l'article 7 du Statut comme les actes qui sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ». De même, l'article 8 du Statut définit ainsi le crime de guerre, comme une série de crimes analogues commis sur une grande échelle. Concernant les crimes à la compétence du CPI Voir M. Perrin et alii. *op. cit.* p. 245. Concernant la définition du crime de l'agression voir M. Dumée, Le crime d'agression, In H. Ascensio et alii. (sous la dir.), *Droit international pénal*, Édition A. PEDONE, 2000, p. 251. Concernant la définition du crime de génocide voir W.A. Schabas, Le Génocide, In H. Ascensio et alii. (sous la dir.), *Droit international pénal*, Édition A. PEDONE, 2000, p. 319. Concernant la définition des crimes contre l'humanité voir M. Delmas-Marty et alii. *Le crime contre l'humanité*, Presses Universitaires de France, 2009, p. 3. Concernant la définition du crime de guerre voir W. A. Schabas, *The International Criminal Court, A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, p. 188.

²⁸⁰³ Selon l'article 26 du Statut de Rome : « La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime ». En revanche, dans les tribunaux internationaux *ad hoc*, aucune disposition ne précise une telle limite dans la compétence personnelle. W.A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, 2d edit. Cambridge University Press, 2004, p. 81. Et D. Rebut, *Droit pénal international*, Dalloz, 2012, p. 585. Cependant, lors du travail sur le texte du Statut de Rome, les États-Unis, l'Autriche et l'Israël ont proposé que cet âge soit fixé à 16 ans au lieu de 18 ans car à cet âge-là il est possible de recruter les mineurs à l'armée. W. A. Schabas, *The International Criminal Court, A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, p.444.

²⁸⁰⁴ Selon Reynald Ottenhof, il faut se féliciter du Statut de Rome pour la fixation de cet âge à un niveau aussi élevé, « sachant qu'il n'est pas rare que des mineurs d'un âge inférieur soient engagés ou enrôlés de force dans des conflits armés » (R. Ottenhof, La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international, *Revue internationale de droit pénal*, vol. 75, 2004, p. 48).

²⁸⁰⁵ W. A. Schabas, *op. cit.* p. 445.

²⁸⁰⁶ Le Préambule du Statut de Rome.

a. La protection des mineurs contre les crimes de génocide et contre l'humanité

613. La protection des mineurs a une place importante dans le droit de fond. Dans l'article 6 du Statut, le « Transfert forcé d'enfants du groupe à une autre groupe » national, ethnique, racial ou religieux est considéré comme un crime de génocide²⁸⁰⁷.

614. De même, dans le Statut de Rome, « la Réduction en esclavage »²⁸⁰⁸ en tant que forme des crimes contre l'humanité²⁸⁰⁹ se caractérise comme « le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants »²⁸¹⁰.

b. La protection des mineurs soldats

615. Par ailleurs, la protection des mineurs est particulièrement visée, par le Statut de Rome dans le cas de la conscription ou l'enrôlement durant les conflits armés²⁸¹¹.

En effet, le Statut considère ce fait comme une forme de crime de guerre. Effectivement, les enfants qui sont les objets de conscription sont soumis à des risques particulièrement élevés durant le conflit armé. Selon l'article 8 du Statut de Rome, le fait de « procéder à la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités » est considéré comme un crime de guerre. Dans un premier texte, au lieu de termes « conscription ou l'enrôlement », le terme « recrutement » avait été utilisé. Le terme conscription ou enrôlement est plus large que recrutement et il comprend même le cas où on inscrit le nom d'une personne (ici le

²⁸⁰⁷ .A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, 2d edit. Cambridge University Press, 2004, p. 36.

²⁸⁰⁸ L'article 6 du Statut.

²⁸⁰⁹ Le crime contre l'humanité est une notion toujours compliquée chez les juristes. Même, le crime de génocide et surtout le crime de guerre parfois se considèrent comme les crimes contre l'humanité. Ainsi, la distinction entre les crimes de guerre et de génocide avec les crimes contre l'humanité est difficile. Voir M. Delmas-Marty, L'intérêt et le respect : comment définir le crime contre l'humanité ?, In M. Colin (sous la dir.), *Le crime contre l'humanité*, Erès, 1996, p. 19. Concernant l'apparition de cette notion en droit international voir M. Massé, Crimes contre l'humanité et droit international, In M. Colin (sous la dir.), *Le crime contre l'humanité*, Erès, 1996, p.39.

²⁸¹⁰ *Ibid.* Voir aussi M. Bettati, Crime contre l'humanité, In H. Ascensio et alii.(sous la dir.), *Droit international pénal*, Editions A. PEDONE, 2000, p. 313.

²⁸¹¹ L'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants de 1999 (N° 182) considère le recrutement forcé ou obligatoire des enfants « en vue de leur utilisation dans des conflits armés » comme une pire forme de travail des enfants. Voir S. Laporte-Leconte, *op.cit.* p. 252.

mineur) sur une liste²⁸¹². Le Statut protège seulement les mineurs de moins de quinze ans sur ce fait et le Statut n'incrimine donc pas la conscription des enfants de 15 à 18 ans durant un conflit armé²⁸¹³.

En outre, la Convention Internationale des Droits des Enfants de 1989 dans son article 38 a obligé les États parties à éviter d'enrôler les enfants de moins de 15 ans dans l'armée²⁸¹⁴ mais, contrairement au Statut de Rome, le recrutement des enfants ne fait pas l'objet d'une prohibition dans cette Convention. C'est pourquoi les Nations Unies ont adopté un Protocole facultatif à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 25 mai 2000 concernant l'implication des enfants dans les conflits armés²⁸¹⁵, interdit le recrutement des enfants dans des forces armées²⁸¹⁶. Ce Protocole interdit l'enrôlement d'une personne de moins de 18 ans dans la guerre²⁸¹⁷.

²⁸¹² A. Schabas, *op.cit.* p.63.

²⁸¹³ Il en va de même dans l'article 77 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 qui prévoit dans l'alinéa 2, que les parties au conflit doivent prendre « toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées ». De même, concernant les conflits armés non internationaux, l'article 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977, qui interdit, sans indiquer le titre du crime de guerre, « les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés » (C. Pilloud et alii. *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Comité international de la Croix- Rouge, 1986, p. 1401 et S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p.88). Dans l'article 4 du Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone du 16 janvier 2002, « recrutement et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités » est considéré comme « une violation grave du droit international humanitaire » (sur ce tribunal et concernant la question de conscription voir C. Jalloh & S.M. Meisenberg (edit), *The Law Reports of the Special Court for Sierra Leon*, Vol.1, *Prosecutor v. Brima, Kamara and Kanu*, (The AFRC Case), Martinus Nijhoff Publishers, 2012, p.742.)

²⁸¹⁴ Selon l'article 38 (2 et 3) de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 : « 2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. 3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées ». Ainsi, la Convention dans cet article seulement interdit l'enrôlement des enfants moins 15 ans dans l'armée et pour les enfants entre 15 et 18 ans, elle recommande seulement aux États parties de s'efforcer de recruter les personnes plus âgées. Voir A.G. Mower, *The Convention on the Rights of the Child, International Law Support for Children*, Greenwood Publishing Group, 1997, p. 93.

²⁸¹⁵ Ce protocole est entré en vigueur le 12 février 2002 et ratifié jusqu'à maintenant par 150 États dont la France. L'Iran a signé ce protocole au 2 septembre 2010 mais n'a pas encore ratifié. Au 22 octobre 2007, ce texte a été ratifié par 119 États et signé par 122.

²⁸¹⁶ S. Detrick, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Martinus Nijhoff Publishers, 1999, p. 658. Il faut citer que la France déclare, durant l'adoption du Protocole qu'elle ne recrute que des candidats volontaires d'au moins dix-sept ans, informés des droits et des devoirs qui s'attachent au statut de militaire et que cet engagement, lorsque les candidats n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, ne peut être effectif sans le consentement des représentants légaux.

²⁸¹⁷ Selon l'article 2 de ce Protocole : « Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées ».

Cependant, la vulnérabilité des mineurs, même entre l'âge de 15 à 18 ans, nécessite une interdiction plus large que l'on constate dans les instruments internationaux. Le mineur-soldat, victime de la conscription, est tout d'abord un mineur en danger. Le Statut de Rome, qui considère la conscription comme un crime de guerre et l'incrimine sérieusement²⁸¹⁸, confère une place importante à la Cour pénale internationale dans la protection des mineurs en danger²⁸¹⁹.

616. Il faut noter que le premier procès devant la Cour pénale internationale concernant une affaire sur la conscription des enfants âgés de moins de 15 ans dans un groupe armé a eu lieu contre Thomas Lubanga Dyilo, le Président de l'Union des Patriotes Congolais (UPC), en 2002-2003. L'audience de confirmation des charges se tient du 9 au 28 novembre 2006 et donc la Chambre préliminaire de la Cour pénale Internationale a considéré le 29 janvier 2007, qu'il existe des motifs substantiels de croire que des enfants de moins de 15 ans seraient restés au service de commandants des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) jusqu'à la fin de décembre 2003. Le procès a commencé le 26 janvier 2009²⁸²⁰.

Dans un jugement récent, Thomas Lubanga Dyilo a été condamné à une peine totale de 14 ans d'emprisonnement, pour le crime de guerre consistant à avoir procédé à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités²⁸²¹. Dans cette affaire, la Cour en admettant la distinction entre « la conscription » qui fait référence à l'incorporation par la force dans une unité de combat et « l'enrôlement » qui correspond à un acte volontaire en vue de rejoindre cette unité, souligne que si un enfant

²⁸¹⁸ R. Cryer et alii. *A Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge University Press, 2007, p. 259.

²⁸¹⁹ J.T. Holmes, The Protection of Children's Rights in the Statute of the International Criminal Court, In M. Politi & G. Nesy (edit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Challenge to Impunity*, Ashgate, 2001, p. 119.

²⁸²⁰ Thomas Lubanga Dyilo, était le Président de l'Union des Patriotes Congolais, crée en 2001, et a été soutenu par l'Ouganda et le Rwanda. Le but de l'Union des Patriotes Congolais était d'instaurer la domination du groupe ethnique Hema avec l'usage de la violence à l'encontre des populations non-Hema, surtout Lendu. Étant soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre pendant le conflit, il a été arrêté en mars 2005 a été transféré à la Cour pénale internationale. A. Cassese et alii. *Les grands arrêts de droit international pénal*, Dalloz, 2010, p. 171. G. Bitti, Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale, *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, n°4, 2009, p. 942.

²⁸²¹ Thomas Lubanga a été déclaré coupable par la Cour pénale internationale le 14 mars 2012 de crime de guerre consistant à avoir procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans. Cette décision a été prise à l'unanimité des trois juges. Thomas Lubanga est condamné en qualité de coauteur avec d'autres membres du groupe armé des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). En application de l'article 76 du Statut de Rome, Thomas Lubanga est condamné le 10 juillet 2012 par la Chambre de première instance à une peine de 14 ans d'emprisonnement de laquelle sera déduit le temps qu'il a passé en détention de la CPI. Selon cette décision cette peine est prise « à raison des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8—2-e-vii et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003 » (voir cet arrêt sur le site : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1462058.pdf>).

de moins de 15 ans est incorporé dans une force ou un groupe armé, ou qu'il en rejoint un avec ou sans contrainte, les crimes de conscription et d'enrôlement sont commis²⁸²². Cette décision est une étape importante au niveau international concernant la protection des mineurs- soldats voire en danger.

617. Concernant la structure de la Cour pénale internationale, le Statut de Rome prévoit la spécialisation des juges et des conseillers au Parquet sur les questions liées à la violence contre les enfants. Selon l'article 36 du Statut : « (...) les États Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants ». De même, d'après l'article 42 des conseillers « spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris, mais s'en [*sic*] s'y limiter, celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants » seraient nommés par le Procureur.

De même, le Procureur en prenant des mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites, envisage les intérêts et la situation personnelle des victimes et des témoins, par rapport à leur âge et aussi lorsque l'infraction comporte des violences contre des enfants²⁸²³. Au surplus, le Statut envisage une protection de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et du respect de la vie privée des victimes et des témoins, surtout lorsqu'ils sont mineurs. Selon l'article 68 du Statut : « la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » et la Cour considère aussi tous les facteurs pertinents comme l'âge et la nature du crime comme dans le cas des violences contre des

²⁸²² Voir les paragraphes 607-631 du jugement rendu le 14 mars 2012 sur la situation en République démocratique du Congo dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo et aussi voir G. Poissonnier, Première Décision au Fond de la Cour Pénale Internationale, *AJ Pénal*, Juillet/Août 2012, p. 405. Il faut citer que Thomas Lubanga, a été accusé pour des violences sexuelles par les avocats de victime en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour sur pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits. Mais le procès a été ouvert, sans charges de violences sexuelles. Selon l'équipe de la Défense de Thomas Lubanga, l'accusation des violences sexuelles contre l'accusé s'agissait d'ouvrir de nouvelles charges contre lui dont il n'était pas informé. La Chambre de première instance a ensuite estimé que les mauvais traitements et la réduction en esclavage sexuel de jeunes filles ne pouvaient être considérés comme inclus dans les charges et décrits parmi les faits qui faisaient l'objet des poursuites contre l'accusé. Dans le jugement du 14 mars 2012, la première Chambre a confirmé que les violences sexuelles sont exclues des charges portées contre l'accusé (Voir l'arrêt n°ICC-01/04-01/06 du 14 mars 2012 rendu par la première Chambre disponible en anglais sur le site : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1379838.pdf> ; voir C. Fourçans, La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés, *Archives de Politique criminelle*, n34, 2012, p. 160 et R. Graf, The International Criminal Court and Child Soldiers, An Appraisal of the *Lubanga* Judgement, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10 Issue 4, 2012, p. 945).

²⁸²³ L'article 54 du Statut de Rome. Voir aussi A. Schabas, *op.cit.* p. 126.

enfants. Cet article souligne aussi que le principe de la publicité peut être exclu lorsqu'un enfant est victime ou témoin dans une affaire²⁸²⁴.

Par conséquent, la protection des mineurs, ayant une place importante dans les organisations internationales, est étroitement liée aux dispositions relatives aux droits de l'homme. La protection des mineurs en danger au niveau international, comme dans le champ national, ne se limite pas aux seules dispositions pénales. En effet, certains instruments internationaux prévoient, également, des dispositions et des mesures non-pénales à l'égard des mineurs en danger.

§2. La protection des mineurs en danger et les instruments internationaux

618. Dans l'espace national, comme nous l'avons étudié, la politique criminelle englobe des mesures pénales et non pénales à l'égard des phénomènes criminels. Le mineur en danger fait, ainsi, l'objet de ces mesures. Ainsi, dans le champ international, nous étudierons les instruments internationaux relatifs à la protection pénale (A) et aussi non-pénale (B).

A. La protection pénale des mineurs en danger

619. Tous les instruments internationaux concernant la protection pénale des mineurs en danger ne s'appliquent pas forcément dans le champ national. Cependant, ces instruments facultatifs prévoient certaines recommandations sur l'élaboration des mesures appropriées à l'égard des mineurs par les systèmes juridiques internes. Par ailleurs, parmi les différentes formes de la protection pénale des mineurs, la protection contre l'exploitation et les crimes organisés à l'égard des mineurs d'une part (1) et la protection contre certaines infractions dans les cyberspaces d'autre part (2) sont particulièrement visées dans les instruments internationaux.

²⁸²⁴ Voir R. Maison, La place de la victime, In H. Ascensio et alii. (sous la dir.), *Droit international pénal*, Édition A. Pedone, 2000, p. 779 ; A. Schabas, *op.cit.* p.153 et C. Safferling, *International Criminal Procedure*, Oxford University Press, 2012, p. 394.

1. La protection des mineurs contre l'exploitation et les crimes organisés

620. Les mineurs victimes de l'exploitation (a) et de certains crimes organisés (b) depuis longtemps font partie des préoccupations au niveau international et dès lors, quelques instruments sont élaborés dans le but de renforcer de plus en plus la protection des mineurs.

a. La protection des mineurs contre l'exploitation

621. L'exploitation des mineurs, sous toutes ses formes, ne fait pas l'objet d'une disposition spécifique au niveau international. Pourtant, l'exploitation des mineurs est caractérisée aujourd'hui comme un aspect transnational. L'exploitation des mineurs dans les trafics ou consommations de stupéfiants est une forme fréquente au niveau international.

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ratifiée le 20 décembre 1988 à Vienne²⁸²⁵, adoptée afin de durcir la politique criminelle au niveau international sur la prohibition et la répression du trafic de stupéfiant²⁸²⁶ est considérée comme une étape importante dans la protection des mineurs contre cette forme multilatérale d'exploitation. Selon le préambule de la Convention, l'exploitation des mineurs en tant que consommateurs sur le marché de la drogue et utilisés aux fins de la production, de la distribution et du commerce illicite de stupéfiants, étant considérée comme une préoccupation majeure au niveau international, « constitue un danger d'une gravité incommensurable »²⁸²⁷. En outre, la Convention impose aux États parties de considérer, par leurs tribunaux et les autres autorités compétentes, « la victimisation ou l'utilisation des

²⁸²⁵ La Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 est adoptée par la Conférence des Nations Unies et ratifiée le 20 décembre 1988 à Vienne. Cette Convention, contenant 34 articles, est en vigueur depuis le 11 novembre 1990. 188 États sont parties à cette Convention dont la France (depuis le 31 décembre 1990 avec une déclaration) et l'Iran (depuis le 7 décembre 1992 et avec les réserves). Voir F. Caballero et Y. Bisiou, *Droit de la drogue*, 2^e édit. Dalloz, 2000, p. 47.

²⁸²⁶ *Ibid.* p. 540. Au fond, cette Convention a prévu des dispositions plus sévères par rapport aux dispositions de la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention de Vienne sur les substances psychotropes de 1971. *Ibid.* p. 43.

²⁸²⁷ La Convention dans son préambule précise que : « *Profondément préoccupées* aussi par les effets dévastateurs croissants du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les diverses couches de la société, et plus particulièrement par le fait que les enfants sont, dans de nombreuses régions du monde, exploités en tant que consommateurs sur le marché de la drogue et utilisés aux fins de la production, de la distribution et du commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ce qui constitue un danger d'une gravité incommensurable ».

mineurs », comme une circonstance aggravante pour les infractions concernant les drogues²⁸²⁸.

b. La protection des mineurs contre les crimes organisés

622. Parmi les crimes organisés au niveau international, la traite des personnes à des fins de prostitution est considérée comme une forme très sensible au niveau international²⁸²⁹. Un premier texte international a été adopté le 18 mai 1904 afin de faciliter la coopération pour lutter contre ce phénomène, il s'agit de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches²⁸³⁰. La Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910²⁸³¹ a prévu une incrimination spécifique concernant la traite des filles²⁸³².

De même, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée du 2 décembre 1949²⁸³³ prévoit la

²⁸²⁸ L'article 3(5) de la Convention. Il faut citer que les instruments internationaux concernant les drogues portent plutôt sur le trafic de stupéfiants. Cependant, dans certaines dispositions internationales la consommation de stupéfiant fait l'objet de mesures répressives. Dans la Convention de 1988, sans préciser le terme « usage », l'achat, la culture et la détention de stupéfiants en vue d'une consommation personnelle sont incriminés (l'article 3). Précisément dans l'article 2 de l'Accord de Bangkok de 1931 (entre le Royaume-Uni, l'Irlande du Nord, la France, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal et le Siam) « il est interdit à toute personne de moins de 21 ans de fumer de l'opium ou de pénétrer dans une fumerie ». Pourtant, dans l'Accord, cette interdiction ne fait pas l'objet d'une sanction et seulement les États parties ont été invités à punir le fait de faciliter à une personne de moins de 21 ans l'usage de l'opium.

²⁸²⁹ S. Laporte-Leconte, *op.cit.* p.560.

²⁸³⁰ Ce texte a été conclu à Paris le 18 mai 1904 par la Suisse, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, le Royaume-Uni, l'Inde, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège. Ce texte est entré en vigueur le 18 juillet 1905. L'article 1^{er} de ce texte exige que les États s'engagent « à établir ou désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger ». Selon ce texte, il faut surveiller dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche (l'article 2). Dans l'article 3 de ce texte, les gouvernements s'engagent à faire recevoir les déclarations des femmes ou filles étrangères qui sont livrées à la prostitution « en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Enfin, selon ce texte, les gouvernements s'engagent à exercer « une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger » (l'article 6). Voir L. Ouvrard, *La Prostitution, Analyse juridique et choix de politique criminelle*, L'Harmattan, 2000, p. 34.

²⁸³¹ Cette Convention a été adoptée à Paris le 4 mai 1910. Contrairement à l'Iran, la France a ratifié cette Convention.

²⁸³² L'article 1 de cette Convention précise que : « Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents ». Voir aussi L. Ouvrard, *op. cit.* p. 34.

²⁸³³ Cette Convention a été approuvée au 2 décembre 1949 et a été en vigueur depuis le 25 juillet 1951. 82 États sont membres de cette Convention dont la France qui a ratifié cette Convention au 19 novembre 1960. Bien que l'Iran eût eu signé cette Convention au 16 juillet 1953, mais il ne l'a pas ratifiée. Voir aussi L. Ouvrard, *op. cit.* p.30.

suppression de toutes formes de prostitution et de proxénétisme²⁸³⁴. Mais, dans cette Convention, la prostitution des mineurs n'a pas été spécifiquement incriminée. Cependant, la Convention prévoit des mesures de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. D'abord, cette Convention exige que les États parties promulguent « les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants, en particulier des femmes et des enfants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route »²⁸³⁵. Ensuite, afin que les enfants qui cherchent un emploi, « ne soient pas exposés au danger de la prostitution », les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour « exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement »²⁸³⁶.

623. Par ailleurs, suite à l'adoption de la Convention de Palerme, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000²⁸³⁷, un protocole additionnel a été adopté afin de prévenir et lutter contre le phénomène de traite des enfants. Ainsi, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁸³⁸, en soulignant qu'il n'y a « aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes »²⁸³⁹, prévoit des mesures destinées à prévenir la traite des personnes surtout les enfants, à lutter contre les

²⁸³⁴ Dans le préambule de cette Convention, la prostitution et « le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté ».

²⁸³⁵ L'article 17 de la Convention.

²⁸³⁶ L'article 20 de la Convention.

²⁸³⁷ La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée a été signée le 15 novembre 2000 à Palerme en Italie. Le but principal de l'élaboration de cette Convention a été « de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée » (l'article 1^{er}). Cette Convention est en vigueur depuis le 29 septembre 2003. 173 États sont parties à cette Convention dont la France. Nonobstant, l'Iran, ayant signé cette Convention, ne l'a pas encore ratifiée. Concernant cette Convention voir J.P. Laborde, *État de droit et crime organisé*, Dalloz, 2005, p. 147. ; E. Beigzadeh, Présentation des instruments internationaux en matière de crime organisé, *Archives de politique criminelle*, n° 25, 2003, p. 200. Et A. Nunzi, *Les instruments juridiques internationaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée*, Thèse, Université de Nantes, 2006, p. 91.

²⁸³⁸ Ce Protocole a été adopté le 15 novembre 2000 à la 55^e session de l'Assemblée générale de l'ONU. Ce Protocole est en vigueur du 25 décembre 2003. 154 États font parties de ce Protocole dont la France. L'Iran n'a ni signé ni ratifié ce Protocole additionnel. Comme indiqué dans l'article 37 de la Convention de Palerme, cette dernière peut être complétée par un ou plusieurs protocoles. Ainsi, ce Protocole a souligné le lien étroit entre la Convention et ce Protocole. Selon le 1^{er} article : « Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention ». Selon cet article, les incriminations relatives à la traite des personnes « sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention », il s'agit comme les crimes organisés. Voir J.P. Laborde, *op. cit.* p. 213. ; P. Richard, Abolitionnistes et réglemtaristes : la bataille autour du Protocole contre la traite des personnes. De la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, *Revue Tiers Monde*, 2009, n° 199, p. 663 et C. Lazerges et H. Delesalle, Les enjeux d'une nouvelle politique criminelle en matière de lutte contre l'esclavage, *Revue de science criminelle*, 2002, p. 169.

²⁸³⁹ Le Préambule du Protocole.

trafiquants et à protéger les victimes²⁸⁴⁰. Ce protocole a introduit au début de ses dispositions, des précisions terminologiques s'agissant des termes principaux comme la traite des personnes, l'exploitation et l'enfant²⁸⁴¹. Ainsi, la traite des enfants²⁸⁴² est définie dans le Protocole, comme « le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation »²⁸⁴³. Cependant, l'exploitation, qui n'est pas définie strictement dans le Protocole, pourrait comprendre toutes les formes d'exploitation concernant les enfants²⁸⁴⁴. Ainsi, trois grands axes de politique criminelle sont indiqués dans le Protocole²⁸⁴⁵, il s'agit de l'incrimination de la traite²⁸⁴⁶, la prévention de la traite²⁸⁴⁷ et la protection des victimes²⁸⁴⁸,

²⁸⁴⁰ Selon le Préambule du Protocole, une approche globale et internationale doit être envisagée pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. J.P. Laborde, *op. cit.* p.217.

²⁸⁴¹ L'article 3 du Protocole. La traite des personnes définie dans cet article se fonde sur trois séries d'éléments : d'abord les comportements, il s'agit du « le recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes », ensuite les moyens utilisés, qui comprennent « la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » et enfin, les buts, il s'agit l'exploitation. J.P. Laborde, *op. cit.* p. 218 et A.A. Aronowitz, Understanding Trafficking in Human Beings: A Human Rights, Public Health, and Criminal Justice, In M. Natarajan (edit.), *International Crime and Justice*, Cambridge University Press, 2011, p.119.

²⁸⁴² Il faut préciser que le terme « enfant » dans ce Protocole désigne, selon l'article 3, « toute personne âgée de moins de 18 ans ».

²⁸⁴³ L'article 3 du Protocole. En fait, la définition présentée pour la traite des personnes comprend le cas où la victime est un enfant.

²⁸⁴⁴ Le terme exploitation utilisé dans ce Protocole est assez large et les États parties peuvent ajouter les cas d'exploitation aux minima indiqués dans le Protocole. Selon l'article 3 du Protocole : « L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ». J.P. Laborde, *op. cit.* p. 219 et S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 563.

²⁸⁴⁵ B. Frahi, La traite des personnes dans le monde cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole des Nations, unies, *Cahiers de la sécurité*, n° 9, 2009, p. 32.

²⁸⁴⁶ Selon l'article 5 du Protocole, les États parties adoptent « les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement ». Selon le Protocole, le principe de légalité doit être respecté dans l'incrimination de la traite des personnes dans la politique criminelle législative interne (v. S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p.564). Cependant, comme la souligne Jean-Paul Laborde, la technique d'incrimination en droit pénal international se fonde sur une définition générale de comportement répréhensible, tout d'abord et ensuite prévoit l'incrimination. Mais, en droit interne, une inadéquation entre la conduite qu'il est nécessaire d'incriminer selon les termes d'un texte international et l'incrimination elle-même dans le droit national. Cela, qui n'est pas gênant au niveau interne, peut poser des problèmes pour l'application du « principe de la double incrimination lorsqu'elle est nécessaire dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale » (J.P. Laborde, *op. cit.* p.220). Par exemple, les incriminations par des dispositions pénales d'un État, pourraient ne pas correspondre à celles contenues dans la législation de l'autre État. « Dans ce cas, l'extradition d'un membre d'un groupe criminel organisé serait refusée » si les autorités de Police et de poursuite d'un État ne recherchaient que « les éléments de fait correspondant à ceux prévus dans sa propre législation et non par la législation de l'État requérant » (*ibid.* p. 221).

²⁸⁴⁷ Les articles 9 à 13 du Protocole correspondent aux mesures de prévention et coopération. Selon l'article 9, les États parties abordent des programmes et des mesures pour prévenir et combattre la traite des personnes et protéger les victimes, surtout les femmes et les enfants contre la revictimisation. Selon l'article 9 : « les États parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques afin de prévenir et de combattre la traite des personnes ».

²⁸⁴⁸ La nécessité de protéger la victime de la traite des personnes, surtout les femmes et les enfants est un objectif principal du Protocole. L'article 6 du Protocole contient des dispositions de protection et de soutien aux victimes. Selon cet article, les États parties appliquent cette protection surtout en considération l'âge, le sexe, les

qui sont particulièrement visées dans les dispositions relatives aux mineurs²⁸⁴⁹. Pour autant, l'avancement de nouveaux moyens de communications, introduit des nouvelles infractions dans l'arsenal pénal au niveau national ainsi qu'au niveau international. En outre, les mineurs, en raison de leur vulnérabilité, sont les personnes les plus sensibles face aux nouveaux types d'infractions dans les cyberspaces.

2. La protection des mineurs contre les cybercriminalités

624. La Cybercriminalité, étant un phénomène transnational, en raison de sa nature, ne fait l'objet que d'un seul texte au niveau mondial (a). Parmi tous les crimes commis dans le cyberspace, la pornographie infantile est particulièrement visée au niveau international (b).

a. La Convention de Budapest de 2001 sur la Cybercriminalité

625. Ainsi, la Convention sur la Cybercriminalité, dite la Convention de Budapest adopté le 23 novembre 2001²⁸⁵⁰, suite à quatre années de travail du Conseil de l'Europe avec la collaboration de certains États hors du Conseil de l'Europe, comme les États-Unis, le Canada et le Japon²⁸⁵¹, établit une stratégie de lutte contre la cybercriminalité²⁸⁵² avec « une

besoins spécifiques des victimes de la traite personne « en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables ». voir J.P. Laborde, *op. cit.* p.223.

²⁸⁴⁹ Dans le Rapport Mondial, d'Office des Nation Unies contre la drogue et le crime, sur la Traite des Personnes, publié en 2009, selon le profil des victimes recensées par les autorités dans les 61 pays où des données ont été recueillies en 2006, 66% des victimes étaient des femmes, 13% des filles et 9% des garçons. Concernant ce Rapport Voir http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Executive_summary_french.pdf et B. Frahi, *op. cit.* p. 31.

²⁸⁵⁰ Cette Convention adoptée le 23 novembre 2001 dans le cadre du Conseil de l'Europe à Budapest. Cette Convention, composée de 48 articles, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. 38 États dont 3 États hors du Conseil de l'Europe, il s'agit du Japon, des États-Unis et de l'Australie, font parties de cette Convention. La France a ratifié cette Convention le 10 janvier 2006. Voir C. Féral-Schuhl, *Cyberdroit, Le droit à l'épreuve de l'internet*, 6^e édit. Dalloz, 2010, p 1013, J. Cazeneuve, La cybercriminalité : l'émergence d'un nouveau risque, *AJ Pénal*, n°5, 2012, p. 269 ; Y. Padova, Un aperçu de la lutte contre la cybercriminalité en France, *Revue de science criminelle*, 2002, p. 765. et M. Yar, *Cybercrime and Society*, SAGE Publications, 2006, p.41. De même, un Protocole additionnel à cette Convention, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, a été adopté le 28 janvier 2003 à Strasbourg. Ce protocole élargit le champ d'application de la Convention, y compris ses dispositions en matière de droit du fond et de la forme en coopération internationale, de sorte à couvrir également les infractions de propagande raciste ou xénophobe. Le Protocole a été entré en vigueur le 1^{er} mars 2006. M. Quémener et J. Ferry, *Cybercriminalité, Défi mondial*, 2^e édit., Economica, 2009, p. 270.

²⁸⁵¹ Il est convient d'indiquer le rôle des États G8 (Les États-Unis, Japon, Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie, Canada et Russie) dans la coopération avec le Conseil d'Europe d'établir cette Convention. Voir C. Féral-Schuhl, *op. cit.* p. 1012.

coopération internationale en matière pénale accrue, rapide et efficace »²⁸⁵³. La Convention en appuyant sur la nécessité de combattre contre les infractions portant atteinte à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des systèmes informatiques²⁸⁵⁴, les infractions informatiques²⁸⁵⁵, la pornographie enfantine²⁸⁵⁶, ainsi que contre les infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes²⁸⁵⁷, s'attache à établir une politique criminelle commune « destinée à protéger la société de la criminalité dans le cyberspace, notamment par l'adoption d'une législation appropriée »²⁸⁵⁸.

b. La protection des mineurs contre la cyberpornographie

626. Les nouvelles technologies facilitent de plus en plus l'apparition de nouvelles formes d'infractions. De plus, le cyberspace est considéré comme un outil « incontournable »²⁸⁵⁹ dans la communication et l'information qui augmente le risque pour un mineur d'être en danger donc il est plus vulnérable dans cet espace virtuel²⁸⁶⁰. Les enfants, en raison de leur âge, sont plus vulnérables contre la pornographie que les adultes. Selon une étude menée sur des mineurs internautes en Suède, en Norvège, au Danemark, en Islande et en Irlande montre que 24 à 36% des mineurs entre 9 et 16 ans ont eu accès à des contenus de

²⁸⁵² Bien que la Convention contienne un article sur la terminologie, le terme « cybercriminalité » ne fait pas sujet d'une définition. D. Bénichou, *Cybercriminalité : jouer d'un nouvel espace sans frontière*, *AJ Pénal*, 2005, p. 224.

²⁸⁵³ Le Préambule de la Convention. La Convention, comme la souligne Frédérique Chopin, s'articule autour de trois objectifs principaux : 1- l'harmonisation des législations nationales quant aux incriminations relevant de la Convention ; 2- l'adaptation des moyens procéduraux au support spécifique que constitue l'internet tout en veillant au respect et à la garantie des droits et libertés individuelles ; 3- la mise en place de moyens d'actions rapides et efficaces (voir F. Chopin, *Les politiques publiques de lutte contre la cybercriminalité*, *AJ Pénal*, n°3, 2009, p. 101). Voir aussi A. Lepage, *Droit pénal et internet : la part de la tradition, l'œuvre de l'innovation*, *AJ Pénal*, 2005, p. 217 et E. Bailly et E. Daoud, *Cybercriminalité et réseaux sociaux : la réponse pénale*, *AJ Pénal*, 2012, n°5, p. 252. Concernant la coopération au niveau international sur la cybercriminalité, l'Interpol, l'Europol, l'Eurojust et le groupe de Lyon au sein du G8, jouent des rôles importants. Voir C. Féral-Schuhl, *op. cit.* p. 1014.

²⁸⁵⁴ Il s'agit les articles 2 à 6 de la Convention. Par exemple, l'accès illégal ou interception illégale peut être inclus dans cette forme d'infraction.

²⁸⁵⁵ Il s'agit la falsification informatique et la fraude informatique (les articles 7 et 8 de la Convention).

²⁸⁵⁶ L'article 9 de la Convention.

²⁸⁵⁷ L'article 10 de la Convention.

²⁸⁵⁸ Le Préambule de la Convention. Voir M. Quémener et J. Ferry, *op. cit.* p. 270.

²⁸⁵⁹ S. Bréger, *La protection des mineurs sur Internet*, *AJ Pénal*, 2009, p. 112.

²⁸⁶⁰ La confrontation à une image choquante à caractère pornographique est souvent involontaire pour les mineurs. L'affichage surgissant, lui-même, des fenêtres publicitaires, dite *pop-up*, montrant parfois des images pornographiques, les pages d'accueil détournées *via* un code javascript, les faux mots-clés dont se servent les sites pornographiques pour attirer le public de moins de 18 ans (comme Blanche-Neige, Cendrillon ou Némó) ainsi que la webcam qui peut réserver quelques mauvaises surprises lors d'un contact, augmentent de plus en plus le risque d'être confronté à de telles images. S. Bréger, *op. cit.* p. 112.

nature sexuelle ou pornographique. En France, les affaires de pédophilie sur internet représentent environ 20 à 40% des affaires traitées par la justice chaque mois²⁸⁶¹.

Ainsi, la cyberpornographie, étant une réalité préoccupante au niveau mondial²⁸⁶², est un phénomène qui a une influence redoutable sur les mineurs. Comme l'indique Sylvia Bréger, avant 12 ans, l'enfant construit sa vision du monde et façonne la confiance qu'il a en lui et celle des adultes. Donc, les images pornographiques « sont déstructurant pour son évolution à venir ». De même, à partir de 13 ans, les mineurs commencent volontairement, pour satisfaire leur curiosité, à naviguer sur les sites violents et pornographiques. Cependant, leur confrontation avec une telle image pornographique amène les adolescents à imiter ce qu'ils voient et « les actes sexuels deviennent alors un enjeu de performance et non plus un acte d'amour »²⁸⁶³.

627. La Convention sur la cybercriminalité, en abordant les définitions des termes principaux, comme le « mineur »²⁸⁶⁴ et « la pornographie enfantine »²⁸⁶⁵, consacre un titre spécial aux infractions se rapportant à la pornographie enfantine²⁸⁶⁶.

La Convention demande aux États parties d'introduire dans leur législation des mesures pénales à l'encontre des infractions qui sont qualifiées comme de la pornographie. Néanmoins, la Convention autorise, sans indiquer la raison, que les États parties se réservent l'application, en tout ou en partie de certaines dispositions de l'article 9 de la Convention sur la pornographie enfantine : il s'agit de l'incrimination du « fait de procurer à autrui de la pornographie enfantine par les biais d'un système informatique » ou de « la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques ». De plus, les États parties peuvent exclure les alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article 9 de la détermination du terme « pornographie enfantine », il s'agit d'« une

²⁸⁶¹ M. Quémener, Réponses pénales face à la cybepédopornographie, *AJ Pénal*, 2009, p. 107. Voir aussi S. van der Hof & B.J. Koops, Adolescents and cybercrime: Navigating between Freedom and Control, *Policy & Internet*, vol. 3, Issue 2, 2011; pp. 1-28.

²⁸⁶² Le Préambule de la Convention.

²⁸⁶³ S. Bréger, *op. cit.* p. 112.

²⁸⁶⁴ Selon l'article 9 (3) de la Convention, « le terme " mineur " désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ».

²⁸⁶⁵ Selon le deuxième paragraphe de l'article 9 de la Convention, le terme pornographie enfantine comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle : « a. un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ; b. une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ; c. des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ».

²⁸⁶⁶ La Convention ne présente pas une définition du terme « l'enfant », et la définition du terme « mineur » correspond au paragraphe 2 de l'article 9. Mais cependant, à notre avis, les rédacteurs de cette Convention en utilisant tous les deux termes n'ont pas voulu distinguer entre deux concepts et donc la définition du mineur peut comprendre le terme des enfants aussi.

personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite » ou « des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ».

Selon la Convention, la pornographie des enfants peut comprendre par le biais d'un système informatique, la production de pornographie, l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine, la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine, le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine et la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques²⁸⁶⁷.

628. Par ailleurs, Interpol, Organisation internationale de police dont 190 pays sont membres²⁸⁶⁸, a un rôle important de lutte contre la cybercriminalité, ainsi que la pornographie enfantine²⁸⁶⁹. Interpol a créé une cellule spéciale (dite projet Guardian) pour lutter contre l'exploitation des enfants sur Internet, en particulier contre l'utilisation des images de mineurs destinées à encourager leur exploitation sexuelle²⁸⁷⁰. Europol, organe de coordination des polices européennes, au sein de l'Union européenne, a été créé le 1^{er} juillet 1999²⁸⁷¹, afin de faciliter l'échange de renseignements et la coopération policière relative aux activités criminelles, comme les stupéfiants, le terrorisme et le blanchiment d'argent ainsi que la pédophilie sur l'Internet²⁸⁷².

En outre, la pornographie des mineurs, étant un sujet sensible au niveau international, est traité par les documents de l'Organisation des Nations Unies. Dans la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux, à l'occasion du

²⁸⁶⁷ L'article 9 (1) de la Convention.

²⁸⁶⁸ Interpol, ou l'Organisation Internationale de Police Criminelle, une organisation internationale, créée le 7 septembre 1923 et son siège à Lyon, poursuit le but de promouvoir la coopération policière internationale. Pour connaître son histoire et ses organisations voir J.S. Dempsey & L.S. Forst, *An Introduction to Policing*, 6th edit. Dalmar Cengage Learning, 2012, p. 62. Et D.L. Sheehan, INTERPOL : An International Perspective on Police Training and Development, *In* M.R. Haberfeld et alii. (editors), *Police Organisation and Training*, Springer, 2012, p. 169.

²⁸⁶⁹ Les programmes de l'Interpol s'articulent autour de certaines opérations comme développer l'échange d'informations entre pays membres par l'organisation de groupes de travail régionaux et de conférences, dispenser des formations afin de faire acquérir aux participants un certain niveau professionnel et de leur permettre de le maintenir, coordonner et appuyer des opérations internationales, dresser une liste mondiale d'officiers de contacts fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour les besoins des enquêtes relatives à des affaires de cybercriminalité, la mise à disposition des services en matière de recherche et de bases de données aux pays membres en cas de cyberattaque et la mise à disposition d'un portail Web sécurisé permettant d'accéder à des informations et à des documents présentant un intérêt opérationnel. Voir C. Féral-Schuhl, *op. cit.* p. 1014.

²⁸⁷⁰ *Ibid.*

²⁸⁷¹ Europol a été créée suite à l'adoption d'une convention signée à Bruxelles le 26 juillet 1995. Voir M. Sabatier, *La Coopération policière européenne*, L'Harmattan, 2000, p. 25.

²⁸⁷² C. Féral-Schuhl, *op. cit.* p. 1015.

douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale au Brésil en avril 2010, il est bien constaté que le développement des technologies de l'information et des communications et l'utilisation croissante de l'Internet ouvraient de nouvelles possibilités aux délinquants et favorisent la progression de la criminalité. Dans cette Déclaration, il est bien souligné que « nous sommes conscients de la vulnérabilité des enfants et demandons au secteur privé de promouvoir et d'appuyer les efforts visant à prévenir les abus et l'exploitation sexuels des enfants par le biais de l'Internet »²⁸⁷³.

Particulièrement, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans son rapport de la vingt et unième session en 2012, focalise vivement sur les cybers crimes contre les mineurs. Dans ce rapport, la Commission insiste sur le renforcement des mesures en matière de prévention et de justice pénale visant à combattre la cybercriminalité surtout contre les mineurs²⁸⁷⁴. Dans la vingtième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la protection des enfants à l'ère numérique, contre la maltraitance l'exploitation sexuelle est soulignée. Dans ce rapport, la Commission demande aux États d'« élaborer des mesures nationales efficaces pour prévenir la cybercriminalité ». Surtout dans les cas de maltraitance et d'exploitation des enfants, la Commission insiste sur la mise en place des mesures pour protéger les enfants victimes²⁸⁷⁵.

Pour autant, le mineur en danger ne fait pas seulement l'objet des protections pénales au niveau international. Mais, la protection non-pénale des mineurs, y compris la protection civile ou sociale du mineur en danger, se trouve aussi dans les textes internationaux.

B. La protection non-pénale des mineurs en danger

629. La protection non-pénale des mineurs se trouve dans les instruments internationaux sous différentes formes. Cette protection se présente dans les sources internationales soit par des mesures civiles (1) soit par des mesures sociales (2).

²⁸⁷³ Pour consulter la version française de cette Déclaration voir : http://www.unodc.org/documents/crime-congress/12th-Crime-Congress/Documents/Salvador_Declaration/Salvador_Declaration_F.pdf

²⁸⁷⁴ Ce rapport est consultable sur : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/V12/537/44/PDF/V1253744.pdf?OpenElement>

²⁸⁷⁵ Ce rapport est consultable sur : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/V11/826/10/PDF/V1182610.pdf?OpenElement>

1. La protection civile des mineurs en danger dans les instruments internationaux

630. La Conférence de La Haye, est une organisation intergouvernementale au niveau international²⁸⁷⁶, ayant pour but « de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé »²⁸⁷⁷. Elle a élaboré une trentaine de conventions internationales²⁸⁷⁸ dont une grande partie porte sur les règles de conflits de lois. Cette conférence dont l'objectif ne concerne pas spécialement les droits des mineurs, s'intéresse dans certaines de ses conventions plus particulièrement à des mesures de protection civile des mineurs²⁸⁷⁹. Dans les conventions de La Haye, la protection des mineurs se présente sous cinq catégories : la tutelle des mineurs (a), l'obligation alimentaire à l'égard des mineurs (b), la protection des mineurs dans l'adoption (c), les responsabilités parentales (d) et la protection des mineurs en danger dans le cas de l'enlèvement (e).

a. La tutelle des mineurs et leur protection

631. La première convention de La Haye concernant les mineurs a été adoptée le 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs²⁸⁸⁰. Cependant, cette convention a été remplacée par une autre convention adoptée le 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. En effet, en raison de l'évolution des structures familiales et des mouvements de population au niveau international, cette convention de 1902 est devenue « incapable d'offrir une réponse satisfaisante au besoin de

²⁸⁷⁶ La Conférence de La Haye ne correspond pas à une région du monde particulière, composée de 72 membres (l'Union européenne plus 71 États) sur tous les continents. L'Iran ne fait pas partie de cette Conférence.

²⁸⁷⁷ L'article 1^{er} du Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé, adopté lors de la septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé au 31 octobre 1951 et entré en vigueur le 15 juillet 1955.

²⁸⁷⁸ Parmi ces trentaines de conventions, une vingtaine est actuellement en vigueur.

²⁸⁷⁹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 23.

²⁸⁸⁰ Cette convention est entrée en vigueur le 30 juillet 1904. Cette convention, comprend 13 articles, a été ratifiée par 13 pays dont la France. Pourtant, la France a dénoncé cette convention le 12 novembre 1913, avec effet à partir du 1^{er} juin 1914. L'objectif de cette convention est de favoriser la reconnaissance des mesures de protection pour pallier la défaillance parentale en quelque lieu que puisse se trouver le mineur. Voir le texte de la convention : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=15 Voir aussi S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p.100.

protection de l'enfant »²⁸⁸¹ et la Commission de La Haye a proposé un regard plus avancé en adoptant la Convention de 1961²⁸⁸².

632. Cette convention en souhaitant étendre les mesures de protection de la personne ou des biens des mineurs²⁸⁸³, est une réponse plus efficace aux dangers menaçant les enfants. En effet, cette réponse apparaît efficace en attribuant une compétence de principe, selon l'article 1^{er} de cette convention, aux autorités de la résidence habituelle d'un mineur pour prendre des mesures « tendant à la protection de sa personne ou de ses biens ».

Toutefois, la convention limite cette compétence sous réserve des articles 3, 4 et 5. Par exemple, selon l'article 4 de cette convention : « Si les autorités de l'État dont le mineur est ressortissant considèrent que l'intérêt du mineur l'exige, elles peuvent, après avoir avisé les autorités de l'État de sa résidence habituelle, prendre selon leur loi interne des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens » ou par exemple l'article 8 donne compétence aux autorités de la résidence, si l'enfant est menacé d'un danger sérieux pour sa personne ou ses biens mais cette reconnaissance n'est pas imposée à l'État national²⁸⁸⁴.

b. L'obligation alimentaire à l'égard des mineurs

633. L'obligation alimentaire concerne directement la santé des mineurs. Afin que le mineur ne soit pas en danger dans sa santé physique, plusieurs conventions de La Haye ont été élaborées.

La Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, adoptée le 24 octobre 1956²⁸⁸⁵ a établi des dispositions communes concernant la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants dans le cas de conflit de lois. Selon l'article 1^{er} de cette convention, la loi de la résidence habituelle de l'enfant détermine « dans quelle mesure et à qui l'enfant peut réclamer des aliments »²⁸⁸⁶.

²⁸⁸¹ *Ibid.*

²⁸⁸² La Convention de La Haye adoptée le 5 octobre 1961, est entrée en vigueur le 4 novembre 1969 (en France, cette Convention est entrée en vigueur depuis le 10 novembre 1972. Cette convention contenant 25 articles, a été ratifiée par 13 États dont la France. Pour consulter le texte de cette Convention voir : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=39

²⁸⁸³ 1^{er} article de la Convention.

²⁸⁸⁴ C. Chabert, *L'intérêt de l'enfant et les conflits de loi*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001, p. 262, S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 101 et M.C. Meyzeaud-Garaud, *Droit international privé*, 2^e édit., Bréal, 2008, p. 95.

²⁸⁸⁵ Cette convention, composée de 12 articles, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1962. 14 États sont contractants à cette Convention dont la France. Pour consulter le texte de cette Convention voir :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=37

²⁸⁸⁶ Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p.494.

634. Sur ce même sujet, la Convention de La Haye de 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants²⁸⁸⁷, a été adoptée pour assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues à l'occasion de demandes portant sur la réclamation d'aliments par un enfant âgé de moins de 21 ans accomplis²⁸⁸⁸. L'enfant peut comprendre l'enfant légitime ou non et même un enfant adoptif. L'article 1^{er} précise que « la Convention s'applique seulement aux décisions en matière alimentaire entre collatéraux ». Dans la Convention de 1958, contrairement à celle de 1956, les demandes des enfants sont considérées selon leur « caractère international ou interne ». Dans ce cas, comme Stéphanie Laporte-Leconte l'indique, le terme « interne » peut comprendre une hypothèse où « le créancier et le débiteur sont de même nationalité et résident tous les deux dans leur État au même où la décision est rendue »²⁸⁸⁹. Cependant, la situation devient internationale lorsque le débiteur d'aliments quitte le territoire national²⁸⁹⁰.

Bien que cette Convention ait facilité l'obtention des aliments dus à un enfant, elle limite les conditions que la décision étrangère devrait avoir pour être reconnue exécutoire²⁸⁹¹.

635. Toutefois, deux Conventions de La Haye du 2 octobre 1973, la première concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires²⁸⁹² et la deuxième sur la loi applicable aux obligations alimentaires²⁸⁹³, ont amélioré les solutions prévues par la Convention de 1958, en ce qui concerne son champ d'application et aussi les conditions de l'exequatur²⁸⁹⁴.

²⁸⁸⁷ Cette convention contient 19 articles et est entrée en vigueur le 1 janvier 1962. 20 États dont la France sont contractants à cette convention. Voir pour le texte de cette Convention :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=38

²⁸⁸⁸ L'article 1^{er} de la Convention de La Haye de 1958.

²⁸⁸⁹ S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 524.

²⁸⁹⁰ Concernant l'application de cette convention voir Cass. civ. 1^{re}, 7 mars 2000, *Bull. civ.* n° 76, p. 52.

²⁸⁹¹ Selon l'article 2 de cette convention, ces conditions portent sur : 1- la compétence de l'autorité (il s'agit l'autorité de résidence habituelle) en vertu de cette convention, 2- le respect des droits de la défense, 3- l'acquisition de la force de chose jugée dans l'État où la décision a été rendue, 4- l'absence de rendre une décision contraire avec autre décision rendue sur le même objet et entre les mêmes parties dans « l'État où elle est invoquée » et 5- comptabilité de la décision avec l'ordre public de l'État où elle est invoquée.

²⁸⁹² Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} août 1976 et 24 États dont la France sont contractants à cette convention. Elle contient 37 articles, s'applique, selon son 1^{er} article aux décisions « en matière d'obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance ». Ces obligations alimentaires comprennent aussi les obligations envers un enfant non légitimes. Pour consulter cette Convention voir http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=85

²⁸⁹³ Cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1977 et 15 États dont la France sont contractants à cette Convention. Cette Convention souligne dans son article 3 que la loi désigne par la Convention s'applique « indépendamment de toute condition de réciprocité, même s'il s'agit de la loi d'un État non contractant ». Pour consulter cette Convention voir http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=86

²⁸⁹⁴ Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 525.

636. Mais c'est avec la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le Protocole de la Haye de la même date sur la loi applicable aux obligations alimentaires²⁸⁹⁵, que la Commission de La Haye souligne la nécessité de chercher à tirer parti des « avancées technologiques et à créer un système souple et susceptible de s'adapter aux nouveaux besoins et aux opportunités offertes par les technologies et leurs évolutions »²⁸⁹⁶. L'objectif de la convention est « d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille »²⁸⁹⁷ en déployant plusieurs moyens²⁸⁹⁸. Le champ d'application de cette convention, comprend les obligations alimentaires à l'égard d'une *personne*, y compris d'un mineur, âgée de moins de 21 ans dans une relation parent-enfant²⁸⁹⁹. Le protocole de cette convention est un instrument autonome mais tout en cherchant à compléter et à renforcer la convention de 2007, il a été adopté afin de moderniser et développer des dispositions des anciennes conventions de La Haye sur les obligations alimentaires²⁹⁰⁰. Ce protocole introduit des règles uniformes et certaines innovations pour la détermination de la loi applicable aux obligations alimentaires²⁹⁰¹. De plus, le champ d'application des obligations alimentaires de ce Protocole est plus large que

²⁸⁹⁵ Cette convention et ce protocole ont été adoptés dans la 21^{ème} session de la Conférence de La Haye de droit international privé au 23 novembre 2007 en présence de 70 États y compris la France. La convention est bien entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 mais le Protocole n'est pas encore en vigueur. L'Union européenne a signé la convention le 6 avril 2011 mais n'a pas encore ratifié. Mais le protocole a bien été ratifié par l'Union européenne. Pour consulter les textes de ces instruments voir :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=131

et

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=133

²⁸⁹⁶ Le Préambule de la Convention.

²⁸⁹⁷ L'article 1^{er} de la Convention.

²⁸⁹⁸ Selon l'article 1^{er} de la Convention, ces moyens peuvent comprendre : un système de coopération efficace et réactif entre les États, l'obligation pour les États de présenter des demandes en vue d'obtenir des décisions en matière d'aliments, assurant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments ; requérant des mesures efficaces en vue de l'exécution rapide des décisions en matière d'aliments. Il faut ajouter que la convention aborde de nombreux aspects pratiques qui peuvent avoir une incidence sur l'efficacité du traitement des demandes d'aliments, comme, les exigences linguistiques, les formulaires types et l'échange d'informations relatives aux législations nationales (voir les articles 11, 12, 44 et 57 de la Convention). Concernant cette convention voir B. Ancel et H. Muir Watt, *Aliments sans frontières*, *Revue critique de droit international privé*, 2010, p. 457 et S. Clavel, *Droit international privé*, 3^e édit. Dalloz, 2012, p. 416.

²⁸⁹⁹ L'article 2 de la convention.

²⁹⁰⁰ Le préambule du protocole.

²⁹⁰¹ Ce protocole introduit trois innovations par rapport aux Conventions de La Haye antérieures. D'abord, ce protocole renforce le rôle de la loi du for (la loi du lieu où la juridiction a été saisie) dans les cas prévus dans l'article 4. Ensuite, spécialement sur les règles spéciales entre les époux et ex-époux, l'article 5 de ce protocole précise que : « lorsque l'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre État, en particulier l'État de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage », les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas. L'article 5 indique que dans ce cas, la loi de cet autre État s'applique. Enfin, certain degré d'autonomie, concernant le recours à des accords procéduraux afin de choisir la loi du for et aussi concernant un choix en matière de la loi applicable à tout moment sous réserves de certaines conditions, est reconnu par ce Protocole (voir les articles 7 et 8 du protocole). Concernant ce protocole voir B. Ancel et H. Muir Watt, *op cit.* p. 457.

celui prévu par la convention de 2007, car ce protocole détermine la loi applicable aux obligations alimentaires comprenant toute relation de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance²⁹⁰².

c. L'adoption et la protection des mineurs

637. L'adoption des enfants, un sujet sensible qui pose des difficultés en droit international privé²⁹⁰³, est un sujet important évoqué dans la Commission de La Haye dans le domaine des conflits de lois. De même, l'intérêt des enfants est un élément essentiel dans l'application des mesures lorsqu'il y a un conflit de lois. Dans le domaine de l'adoption, l'intérêt du mineur doit être protégé. L'objectif principal des textes internationaux est la protection maximale des mineurs adoptés, dans l'optique qu'ils ne soient pas en danger.

La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption²⁹⁰⁴, a prévu certaines mesures de reconnaissance des décisions étrangères lors de conflits de lois dans le cas d'adoption d'un enfant²⁹⁰⁵, « âgé de moins de dix-huit ans accomplis au jour de la demande en adoption »²⁹⁰⁶.

638. Mais, la Convention de La Haye de 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale²⁹⁰⁷, a proposé une nouvelle vision sur la question de l'adoption, et constitue alors une avancée remarquable sur ce sujet²⁹⁰⁸. Cette

²⁹⁰² Selon le premier article de ce protocole : « le présent protocole détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents ».

²⁹⁰³ E. Groffier, L'adoption en droit international privé comparé, *Revue critique de droit international privé*, 1976, p.604.

²⁹⁰⁴ Cette convention n'est pas en vigueur et conformément à son article 23, a cessé d'avoir effet le 23 octobre 2008. Cette convention contient 24 articles. Pour consulter le texte de cette convention voir :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=75

Pour plus informations sur cette convention voir G. Desmottes, Vers un droit européen de l'adoption, *Revue trimestrielle de droit sanitaire et social*, 1967, p. 273.

²⁹⁰⁵ Comme souligné par Ethelle Groffier, cette convention est avant tout une convention de reconnaissance des décisions étrangères. Voir E. Groffier, *op. cit.* p.629. Cependant, selon lui la convention est muette en ce qui concerne les effets de l'adoption (*ibid.* p. 630).

²⁹⁰⁶ L'article 1^{er} de la convention. Selon cette convention, les autorités compétentes pour l'adoption sont celles de la résidence habituelle de l'adoptant ou sous des conditions de nationalité (voir les articles 3,4 et 5).

²⁹⁰⁷ Cette convention contenant 48 articles est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995 (pour la France le 1^{er} octobre 1998). 89 États dont la France sont contractants à cette convention. Pour consulter le texte de cette convention voir :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69

²⁹⁰⁸ S. Laporte-Leconte, *op.cit.* p. 215.

convention, en s'appuyant sur la pertinence de milieu de vie d'un enfant²⁹⁰⁹, souligne que le principe est « le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine »²⁹¹⁰. L'adoption doit être prise dans l'intérêt supérieur du mineur en respectant ses droits fondamentaux, afin de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite de mineurs²⁹¹¹.

L'adoption internationale est d'abord une adoption dans laquelle, l'enfant n'a pas la même nationalité que les adoptants mais la Convention de La Haye de 1993, utilise également le terme d'adoption internationale lorsque l'enfant ne réside pas dans le même pays que les adoptants²⁹¹².

Au surplus, cette convention par rapport à la convention de 1965, renforce, les conditions pour l'adoption internationale en imposant certaines obligations à l'État d'origine²⁹¹³ et l'État d'accueil²⁹¹⁴.

²⁹⁰⁹ Selon le préambule de cette convention : « l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ».

²⁹¹⁰ Le préambule de la convention.

²⁹¹¹ Cette Convention a pour l'objet, selon l'article 1^{er}, d'établir d'abord des garanties afin que les adoptions internationales se conforment à l'intérêt supérieur des mineurs et au respect des droits fondamentaux, d'instaurer, ensuite, un système de coopération entre les États afin d'assurer de ces garanties et prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants et d'assurer, *in fine*, la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la convention. Ces trois objectifs s'instaurent ainsi dans la structure de cette convention : « les garanties matérielles se trouvent notamment dans le chapitre 2, le système de coopération est indiqué dans le chapitre 3 et 4 et la reconnaissance est l'objet du chapitre 5 de la Convention (voir H. van Loon, Les conventions de la Conférence de La Haye (I), In J. Rubellin-Devichi et R. Frank (sous la dir.), *L'enfant et les Conventions internationales*, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 51). Voir aussi S. Clavel, *op. cit.* p. 423., N. Meyer-Faber, La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, *Revue critique de droit international privé*, 1994, p. 259 et C. Chabert, *op. cit.*, p. 275.

²⁹¹² L'article 2 de la convention. Voir A. Bénabent, *Droit de la famille*, 2^e édit., Edition Montchrestien, 2012, p. 429 ; S. Laporte-Leconte, *op. cit.*, p. 216. et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.*, p. 259. Il faut noter que l'adoption dans certains pays comme la France est le plus souvent internationale, en raison du faible nombre d'enfants adoptables en France. Comme souligné par Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, les adoptions internationales représentent plus de deux tiers des adoptions réalisées par les familles françaises (*ibid*).

²⁹¹³ Selon l'article 4, les autorités compétentes de l'État d'origine doivent établir que l'enfant est adoptable, constater que l'adoption réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant et assurer : « 1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires [...] 2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales [...] 3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés [...] 4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant » et relativement à l'âge et à la maturité de l'enfant. Cependant, ces conditions ne sont pas bien déterminées dans les dispositions de cette convention. Par exemple, il est souligné que l'enfant doit être adoptable mais il n'est pas cité quel enfant est considéré comme adoptable ou non-adoptable.

²⁹¹⁴ D'après l'article 5 de la convention, les autorités compétentes de l'État d'accueil doivent constater que « les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter », assurer que « les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires » et constater que « l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet État ».

d. Les responsabilités parentales

639. La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants²⁹¹⁵, en insistant sur l'intérêt supérieur du mineur comme une considération primordiale²⁹¹⁶, est adoptée par la Commission de La Haye de droit international privé afin de mettre en place des mesures concernant les mineurs, en évitant la confrontation lors de conflits administratifs et juridiques. La convention ne définit pas directement le concept d'enfant mais dans l'article 2, elle précise qu'elle s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans²⁹¹⁷. Il faut ajouter que selon le deuxième paragraphe de cet article, la responsabilité parentale comprend « l'autorité parentale ou tout autre rapport d'autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des parents, d'un tuteur ou autre représentant légal à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant ». Toutefois, cette convention est silencieuse sur la définition des autres concepts-clés comme l'intérêt de l'enfant ou l'adoption internationale²⁹¹⁸.

640. Les mesures de protection des mineurs soulignées dans cette convention portent sur un champ d'application étendu qui comprend non seulement des mesures civiles, mais aussi des mesures publiques. Les mesures civiles et publiques de protection dans cette convention peuvent, selon l'article 3, porter sur l'attribution, l'exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale ; le droit de garde, à savoir le droit sur les soins de la personne du mineur d'un autre côté et d'autre côté le droit de visite ; la tutelle ; la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargés de s'occuper de la personne ou des biens du mineur ; le placement du mineur dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou selon la précision de cette convention par *kafala* ; la supervision par les

²⁹¹⁵ Cette convention a été adoptée le 19 octobre 1996, mais est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. 39 États dont la France, sont contractants à cette convention. La France a ratifié cette convention le 15 octobre 2010. Pour consulter le texte de cette Convention voir :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=70

Les objectifs de cette convention sont ainsi indiqués dans l'article 1^{er} : la détermination l'État dont les autorités sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, la détermination la loi applicable par ces autorités, la détermination la loi applicable à la responsabilité parentale, l'assurance la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les États contractants et l'établissement la coopération entre les autorités des États contractants. Concernant cette convention voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.*, p. 23 et S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 236.

²⁹¹⁶ Le préambule de la convention.

²⁹¹⁷ Sans préciser qu'à cet âge-là ils sont toujours des enfants.

²⁹¹⁸ Voir C. Chabert, *op. cit.* p. 21.

autorités publiques de soins dispensés à l'enfant et enfin, l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant.

Cependant, certaines mesures sont exclues du domaine de la convention. Selon son article 4, l'établissement et la contestation de la filiation, la décision sur l'adoption, le nom et prénom de l'enfant²⁹¹⁹, l'émancipation, les obligations alimentaires, les trusts et successions, la sécurité sociale, les mesures publiques en matière d'éducation et de santé, les mesures prises en conséquence d'infractions pénales commises par des mineurs et les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration, sont exclus de cette convention. Mais, la raison de ces exclusions n'est pas précisée. L'émancipation, exclue du champ de l'application de cette convention, permet aux parents, comme l'indique Cyril Chabert, d'échapper au devoir de garantir les méfaits de leur enfant²⁹²⁰.

e. La protection des mineurs en danger et l'enlèvement international

641. La situation du mineur enlevé est très délicate. L'enlèvement international des enfants, considéré comme une atteinte importante à l'intérêt du mineur en raison de violation de son droit de maintenir des liens avec ses deux parents, est aujourd'hui de plus en plus présent au niveau international²⁹²¹. Le mineur, dont la vie et le développement sont en danger, a besoin d'être protégé, sur le plan mondial, avec des mesures pénales et civiles contre les conséquences dangereuses d'un tel déplacement ou d'un non-retour illégaux.

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants²⁹²² dispose d'une réponse adaptée à ce phénomène grâce à un système de coopération pour un retour rapide de l'enfant dans son État de résidence habituelle²⁹²³.

²⁹¹⁹ Concernant l'exclusion le nom et prénom de l'enfant voir *ibid.* p. 493.

²⁹²⁰ *Ibid.* p. 492.

²⁹²¹ La raison la plus importante d'augmentation le nombre des cas d'enlèvement des mineurs au niveau international, est la croissance des chiffres de mariages biculturels qui se soldent par un divorce. Dans l'enlèvement des enfants, nous avons deux victimes qui doivent être protégées, l'enfant et l'autre parent. Comme souligné par Thierry Garé, l'enfant est la première victime de l'enlèvement. Ce dernier peut créer pour lui « le risque d'une profonde déstabilisation » car l'enlèvement apporte un changement brutal du lieu de vie et des habitudes du mineur. Avec l'enlèvement, le mineur est en face d'une rupture avec la culture de l'État d'origine et bien souvent avec la langue. Voir T. Garé, Réflexion sur l'efficacité de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, *In Mélanges Christian Mouly*, Litec, 1998, p. 300.

²⁹²² Cette Convention, contenant 45 articles, a été adoptée le 25 octobre 1980 et est entrée en vigueur au 1^{er} décembre 1983. 89 États sont contractants à cette Convention dont la France. L'Iran qui n'appartient à aucune convention de La Haye, ne fait pas partie à cette Convention non plus. Pour consulter le texte de cette convention voir :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=24

²⁹²³ H. Fulchiron, La lutte contre les enlèvements d'enfants, *In* H. Fulchiron et C. Nourissat (sous la dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, 2005, p. 223.

Les objectifs de cette convention portent sur trois sujets principaux²⁹²⁴. D'abord, l'objectif principal de ce texte est d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement²⁹²⁵. Ensuite, le texte souligne le respect du droit de garde qui comprend le droit « portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence »²⁹²⁶. Enfin, la convention vise le respect du droit de visite, qui comprend le droit « d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle »²⁹²⁷.

Pour l'application des mesures mentionnées à cette convention, le temps est considéré comme un élément essentiel. Effectivement, l'écoulement du temps dans le processus contre l'enlèvement, peut aboutir à des conséquences irrémédiables sur les droits des mineurs surtout concernant leurs relations avec leurs parents²⁹²⁸. En effet, la mise en place d'autorités centrales dans cette convention, comme soulignée par Stéphanie Laporte-Leconte a précisément pour le but d'avoir une réaction rapide et efficace contre l'enlèvement international²⁹²⁹.

642. Les mesures citées dans cette convention ne dépendent ni de la nationalité des parents ni de celle du mineur²⁹³⁰. En revanche, l'application de cette convention se fonde sur le lieu de résidence habituelle du mineur avant son déplacement²⁹³¹. De même, la convention ne distingue pas selon la nature de la filiation de l'enfant et ainsi les enfants naturels sont autant protégés que les enfants légitimes²⁹³². Reste que ce texte ne protège pas les enfants âgés de plus de 16 ans. Selon l'article 4: « l'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans ». La raison de cette limitation, « qui paraît cependant fort regrettable »²⁹³³, n'est pas précisée.

²⁹²⁴ Voir l'article 1^{er} de la convention.

²⁹²⁵ Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 416. Il faut ajouter que le retour du mineur dans son État de résidence habituelle peut assurer une certaine continuité dans la vie du mineur et lui permet de défendre ses intérêts.

²⁹²⁶ L'article 5 de la convention.

²⁹²⁷ Voir l'article 21.

²⁹²⁸ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.*, p. 419.

²⁹²⁹ S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 535.

²⁹³⁰ T. Garé, *op. cit.* p. 302.

²⁹³¹ Selon l'article 4 de cette convention : « La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un État contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite ». Pourtant, dans les dispositions de la convention, la condition de nationalité des parents ou de l'enfant n'est pas indiquée. Ainsi, on peut appliquer cette convention à un père de nationalité iranienne, alors que l'Iran n'a pas signé cette convention, qui s'est déplacé en France avec ses enfants qu'il avait enlevés en Allemagne.

²⁹³² Voir Cass. civ. 1^{re} 16 juillet 1993, *Bull. civ.* n° 265, p. 183.

²⁹³³ T. Garé, *op. cit.* p. 302.

De plus, afin d'assurer « le retour immédiat des enfants » et de réaliser les autres objectifs de la convention, celle-ci impose à tous les États contractants de désigner une autorité centrale²⁹³⁴ « chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées »²⁹³⁵, par la convention. L'obligation de retour immédiat de l'enfant peut être écartée pour certains motifs exceptionnels²⁹³⁶. Ainsi, selon l'article 13, lorsque le titulaire du droit de garde n'avait pas appliqué ce droit à l'époque du déplacement ou du non-retour ou avait consenti au déplacement ou au non-retour, cette obligation peut être exclue²⁹³⁷.

643. De plus, l'action de retour de l'enfant peut être rejetée lorsqu'il « existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique »²⁹³⁸. Ce texte souvent critiqué en raison de l'utilisation de termes flous, est qualifié comme « le talon d'Achille » de l'application de la Convention lutte contre l'enlèvement international²⁹³⁹. Selon Thierry Garé, la notion de danger, utilisée dans cet article, comme proposé par la doctrine doit être précisée²⁹⁴⁰. En plus, Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire ont utilisé le terme de « soupape de sécurité » dans cette situation²⁹⁴¹. Selon nous, l'intérêt des mineurs nécessite une interprétation large de la notion de danger. Avec la précision stricte de la notion de danger, le juge du fond peut être confronté à une situation de danger mais qui n'est pas prévue dans le texte. Dans ce cas-là, le juge serait obligé de respecter le texte même si l'intérêt du mineur

²⁹³⁴ L'article 7.

²⁹³⁵ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 419. En France, l'autorité centrale est le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale au Ministère de la Justice. Selon l'article 7 de la convention, les autorités centrales doivent prendre toutes les mesures appropriées pour « localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement », « prévenir de nouveaux danger pour l'enfant », « assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable », « échange...des informations relatives à la situation sociale de l'enfant », « fournir des informations générales concernant le droit de leur État relative à l'application de la Convention », « introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative », « accorder ou faciliter (...) l'obtention de l'assistance judiciaire, y compris la participation d'un avocat », « assurer, sur le plan administratif (...) le retour sans danger de l'enfant » et « se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et (...) lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application ». Voir aussi S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 535.

²⁹³⁶ Les articles 13 et 20 de la convention.

²⁹³⁷ Selon l'article 13 (a) de la convention, lorsque « la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou de non-retour, ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour », les dispositions de cette convention sur l'obligation du retour de l'enfant ne s'applique pas. Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 416.

²⁹³⁸ L'article 13 (b).

²⁹³⁹ C'est pour cela que dans les jurisprudences, l'article 13 (b) de la convention, est un moyen pris pour la demande de retour d'un enfant, qui en France a sa résidence habituelle dans autre État contractant. Voir, *ibid.* p.309. et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.417.

²⁹⁴⁰ T. Garé, *op. cit.* p. 308.

²⁹⁴¹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 417

exige autrement²⁹⁴². En outre, Thierry Garé, avec l'approche *lege ferenda*, propose de remplacer l'expression très large, d'après lui, *danger physique ou psychique ou situation intolérable* par des termes plus étroits, toujours selon lui, proches des termes utilisés dans l'article 375 du Code civil en matière d'assistance éducative²⁹⁴³. Nous sommes d'accord pour préférer les expressions utilisées dans l'article 375 du Code civil au lieu des termes utilisés dans l'article 13 de la convention. Mais, à notre avis, même les termes utilisés dans l'article 375 du Code civil, comme ceux de l'article 13 de la convention sont assez larges. L'emploi de ces termes suffisamment imprécis pour caractériser le danger est à notre avis, plus conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'utilisation de ces termes flous dans cet article, donne, ainsi, un pouvoir au juge d'interprétation du fond pour rejeter le retour immédiat de l'enfant²⁹⁴⁴. Contrairement à ce qu'indique Thierry Garé, que « les exceptions tendent à devenir la règle »²⁹⁴⁵, et malgré cette possibilité pour le juge français d'interprétation large de la notion de danger afin de rejeter le retour immédiat d'un enfant surtout dans le cas où un des parents est français, mais il existe aussi de nombreuses jurisprudences qui sont timides pour la prise en compte de ce motif pour rejeter le retour immédiat d'un enfant. Concernant les affaires dans lesquelles le danger est considéré comme un motif pour rejeter la demande de retour d'un enfant, nous pouvons citer par exemple l'arrêt rendu par la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation du 1^{er} juillet 1994, dans lequel le retour de l'enfant, déplacé par sa mère de sa résidence habituelle aux États-Unis en France, n'a été pas ordonné en raison de l'existence d'un risque, selon la Cour et en vertu de l'article 13 de la Convention de La Haye, que le retour de cet enfant peut mener à un danger physique ou psychique. Selon cet arrêt la séparation de cet enfant de sa mère, « compte tenu du très jeune âge de l'enfant et des circonstances, qui l'ont amené à vivre en sa seule présence depuis plus d'un an », le retour de celui-ci aux États-Unis l'exposerait à un « danger physique caractérisé »²⁹⁴⁶. Selon Thierry Garé, comme nous constatons dans cet arrêt, le danger ne doit pas être seulement recherché dans la personnalité du parent qui demande le retour immédiat de l'enfant ou dans les conditions de vie offertes par lui, mais aussi la rupture des conditions actuelles de vie de l'enfant peut être considérée comme un danger pour lui²⁹⁴⁷. Contrairement à cet arrêt on peut citer d'autres arrêts dans lesquels

²⁹⁴² Concernant les relations entre le concept de « danger » et « l'intérêt de l'enfant » dans l'article 13 de cette convention voir C. Chabert, *op. cit.* p. 529 et S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p.538.

²⁹⁴³ Voir T. Garé, *op. cit.* p.310.

²⁹⁴⁴ T. Garé, *op. cit.* p.309.

²⁹⁴⁵ *Ibid.*

²⁹⁴⁶ Cass. civ. 1^{re}, 1 juillet 1994, *Bull. civ.* 1994, n° 248, p.180.

²⁹⁴⁷ Voir T. Garé, *op. cit.* p.309.

l'autorité judiciaire n'a pas été convaincue que le retour de l'enfant constituerait un danger physique ou psychique pour le mineur. Par exemple, dans l'arrêt rendu par la 1^{re} chambre civile de la Cour de Cassation du 25 février 2009, concernant les enfants qui étaient déplacés par leur mère d'Afrique du Sud en France sans l'accord de leur père, la Cour a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon, en soulignant que le risque cité dans l'article 13 de la Convention doit être « apprécié en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant » et donc le juge doit pour se prononcer sur la demande de retour immédiat d'un enfant, « procéder à une comparaison des conditions de vie actuelles de celui-ci et des conditions auxquelles l'exploserait un retour dans le pays de sa résidence habituelle », La Cour de cassation précise que le danger, « comme cas d'exception au retour d'un enfant illicitement déplacé », doit s'apprécier au regard de la situation actuelle des deux parents. La Cour d'appel a estimé dans cette affaire que le retour immédiat des enfants en Afrique du Sud doit être ordonné et donc, comme l'indique la Cour de cassation, a privé sa décision de base légale au regard des stipulations combinées de l'article 13 de la Convention de La Haye et l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant²⁹⁴⁸.

En outre, lorsque le mineur, lui-même, s'oppose à son retour, l'autorité judiciaire ou administrative en considérant son âge et sa maturité peut également refuser d'ordonner le retour immédiat d'un enfant²⁹⁴⁹. Ainsi, la Convention distingue la situation où le retour immédiat d'un mineur peut le mener dans une situation dangereuse de la situation où un mineur, même sans la probabilité d'un danger à l'avenir, refuse de retourner dans sa résidence habituelle²⁹⁵⁰. De même, la convention refuse le retour d'un mineur à sa résidence habituelle,

2948

voir

Cass.

1^{re} civ. 25 février 2009, Inédit. n° de Pourvoi : 08-18126 consultable sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000020322638&fastReqId=1101341712&fastPos=33>

²⁹⁴⁹ L'article 13 de la Convention.

²⁹⁵⁰ Voir l'arrêt du 17 octobre 2007, dans lequel, la Cour de cassation trouve l'exception de retour immédiat d'un enfant, selon l'article 13 doublement justifiée. D'une part, la Cour a pris compte de l'opposition de l'enfant qui a souhaité continuer vivre avec ses parents biologiques dans son cadre de vie actuel dans lequel il est intégré et d'autre part, la Cour, indique qu'un retour au Portugal, la résidence habituelle de l'enfant, le placerait dans une situation dangereuse pour son équilibre. Cass. 1^{re} civ. 17 octobre 2007, *Bull. civ.* n° pourvoi 07-11449 consultable sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000017917953&fastReqId=686479837&fastPos=7>

Avec un même regard, la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 12 avril 2012, a accepté de distinguer le motif de danger à l'avenir et l'opposition de l'enfant, en soulignant que les enfants, âgés respectivement de 9 ans et demi et 6 ans et demi, ne disposaient pas du discernement nécessaire pour exprimer devant la Cour leur sentiment sur l'opportunité de leur retour au Mexique où leur père réside. Voir Cass. civ. 1^{re}, 12 avril 2012, *Bull. civ.* n° de pourvoi : 11-20357, consultable sur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000017917953&fastReqId=686479837&fastPos=7>

lorsque le retour n'est pas permis par « les principes fondamentaux de l'État requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »²⁹⁵¹. Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a consacré dans plusieurs arrêts une obligation « positive »²⁹⁵² pour les États de prendre les mesures nécessaires au retour d'un mineur enlevé à sa résidence habituelle²⁹⁵³.

Par ailleurs, la protection sociale, outre les mesures civiles pour les protéger présentes dans les Conventions de La Haye, se trouve dans les instruments internationaux en particulier au sein de l'Organisation Internationale du Travail.

2. La protection sociale des mineurs en danger dans les instruments internationaux

644. La protection sociale des mineurs au niveau international porte plutôt sur les dispositions internationales relatives au travail des mineurs²⁹⁵⁴.

Ces dispositions ont été élaborées au sein de l'Organisation Internationale du Travail²⁹⁵⁵. Il tombe sous le sens que les conventions internationales, y compris les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, lorsqu'elles sont ratifiées par un État,

Contrairement aux arrêts indiqués, dans un autre arrêt du 14 février 2006, la Cour de cassation affirme que le souhait des enfants de ne pas être séparés de leur mère, qui les a déplacés du Canada en France, retient que les éléments de fait évoqués par les mineurs pour s'opposer à leur retour ne peuvent caractériser un danger à l'avenir. Elle souligne que « la seule opposition des enfants ne pouvait justifier le rejet de la demande de retour ». Cass. 1^{re} civ. 14 février 2006, *Bull. civ.* 2006, n° 69, p. 67. Cet arrêt est consultable sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007051832&fastReqId=686479837&fastPos=8>

Voir aussi P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 418.

²⁹⁵¹ L'article 20 de la Convention.

²⁹⁵² P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 421.

²⁹⁵³ C. Pettiti, La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la Convention de La Haye sur les enlèvements d'enfants, *AJ famille*. 2006, p. 185.

²⁹⁵⁴ Comme souligné par Nicolas Valticos, la misère des enfants de 5 ou 6 ans employés dans les filatures ont ému les initiateurs des premiers mouvements en faveur d'une action internationale. Voir N. Valticos, *Droit du Travail, Droit international du travail*, 2^e édit. Tome 8, Dalloz, 1983, p. 458.

²⁹⁵⁵ Cette Organisation a été établie en 1919 après la Première Guerre mondiale et a été rattachée à la Société des Nations. Cette Organisation, intégrée au sein de l'ONU, comprenant 185 États dont la France et l'Iran, est divisée en trois organes principaux : la Conférence internationale du travail, le Conseil d'administration et le Bureau international du travail. La Conférence internationale du Travail est l'instance suprême et considérée comme le parlement de l'Organisation. Le Conseil d'administration constitue l'organe exécutif. Le Bureau International du Travail, exerce la préparation des dossiers nécessaires aux réunions, la réalisation d'études les plus diverses sur les questions du travail et les programmes de coopération et d'aides techniques aux États membres. Les conventions internationales de cette organisation doivent être adoptées, à la majorité des deux tiers de la Conférence internationale du travail. Voir J.C. Javillier, *Droit du travail*, 6^e édit. L.G.D.J., 1998, p. 72 et J. Pelissier et alii. *op. cit.* p. 36.

sont obligatoires²⁹⁵⁶. Mais, selon la déclaration du 19 juin 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, même lorsqu'un Membre de l'Organisation n'a pas ratifié une Convention sur certains sujets y compris l'abolition effective du travail des enfants, il a l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser, les principes concernant les droits fondamentaux²⁹⁵⁷. Nous étudierons d'abord la protection des mineurs en déterminant un âge minimum d'admission à l'emploi (a), ensuite, la protection des mineurs travailleurs contre les mauvaises conditions de travail (b) et, enfin, la protection sociale des mineurs en droit du travail maritime (c).

a. La détermination d'un âge minimum d'admission à l'emploi

645. Dans la première session de la Conférence internationale du Travail, en 1919, une convention a été adoptée sur l'âge minimum de l'emploi et du travail dans les établissements industriels dans lesquels le travail des enfants de moins de 14 ans a été interdit²⁹⁵⁸. Comme souligné par Nicolas Valticos, le principe de fixation d'un âge minimum a été retenu comme un élément essentiel de toute politique sociale après la création de l'OIT, au niveau international²⁹⁵⁹. Suite à cette convention, plusieurs conventions de l'Organisation

²⁹⁵⁶ Il faut ajouter que dans le cas où un État membre de l'OIT refuse la ratification d'une convention, il doit indiquer les motifs de ce refus. Toutefois, cette obligation est mal respectée (*ibid.* p.37). De même, les États doivent, régulièrement, faire un rapport sur l'application des conventions ratifiées. Bien que l'Iran et la France soient membres de l'OIT depuis le 28 juin 1919, la France a ratifié 123 conventions tandis que l'Iran a ratifié seulement 13 conventions.

²⁹⁵⁷ Selon cette déclaration, « l'ensemble des membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions à savoir : a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ; b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ; c) l'abolition effective du travail des enfants ; d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ». Selon Jean Pélissier et alii. cette exception en droit international, « s'est appuyée sur un argument de droit intégré dans la déclaration », il s'agit en adhérant à cette Organisation d'adapter les valeurs fondatrices de cette organisation explicitées dans les conventions fondamentales de OIT (*ibid.* p.38). Huit conférences sont reconnues comme les conférences fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail : 1- La Convention (n°29) sur le travail forcé de 1930 ; 2- La Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 ; 3- La Convention (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949 ; 4- La Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération de 1951 ; 5- La Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé de 1957 ; 6- La Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 ; 7- La Convention (n°138) sur l'âge minimum de 1973 ; 8- La Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants de 1999.

²⁹⁵⁸ Cette convention, adoptée le 28 novembre 1919 et entrée en vigueur au 13 juin 1921, a été ratifiée par 72 États dont la France et pas de l'Iran. Selon l'article 2 de cette convention : « les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille ». Concernant cette convention voir N. Valticos, *op. cit.* p. 460 ; J.M. Servais, *Normes internationales du travail*, L.G.D.J., 2004, p. 106 et S. Courcenet, *Les normes internationales et le travail des enfants*, *AJ Famille*, 2006, p. 150.

²⁹⁵⁹ N. Valticos, *op. cit.* P. 460.

déterminent un âge fixe pour l'admission à l'emploi²⁹⁶⁰. Mais, l'ensemble des dispositions de ces conventions ont été codifiées dans une convention unique, voire fondamentale²⁹⁶¹, sur

²⁹⁶⁰ Outre la Convention n°5 sur l'âge minimum (Industrie) de 1919, neuf autres conventions ont été adoptées par l'OIT dans autres secteurs d'activité :

1- La Convention (n°7) sur l'âge minimum (travail maritime) du 9 juillet 1920 (Cette convention est entrée en vigueur au 27 septembre 1921 a été ratifiée par 53 États mais pas par l'Iran ni la France. Elle qui contient 12 articles a fixé, également comme la Convention n° 5, à 14 ans l'âge d'admission au travail maritime. Ainsi, selon l'article 2 de cette convention : « les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires, autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille ». En fait, comme le souligne Nicolas Valticos, les dispositions de cette convention s'approchent des dispositions de la Convention n°5 « tant du point de vue des exceptions autorisées que des mentions qui doivent figurer sur un registre d'inscription ou sur le rôle de l'équipage ». voir N. Valticos, *op. cit.* p. 461. Concernant cette convention voir aussi S. Courcenet, *op. cit.* p.150.

2- La Convention (n°10) sur l'âge minimum (agriculture) du 16 novembre 1921 (Cette Convention est entrée en vigueur au 31 août 1923, a été ratifiée par 55 États dont la France. Cette convention a aussi admis la norme de quatorze ans pour l'admission à l'emploi ou au travail dans le secteur d'agriculture. Selon 1^{er} article de cette convention : « les enfants de moins de quatorze ans ne pourront être employés ou travailler dans les entreprises agricoles publiques ou privées ou dans leurs dépendances qu'en dehors des heures fixées pour l'enseignement scolaire, et ce travail, s'il a lieu, doit être tel qu'il ne puisse nuire à leur assiduité à l'école ». Les dispositions de cette convention sont, effectivement, plus souples que celles des conventions précédentes par rapport à l'interdiction absolue d'emploi des enfants au-dessous de cet âge-là. En effet, d'après cette convention, le travail dans ce domaine ne doit pas nuire à l'assiduité des mineurs à l'école. voir N. Valticos, *op. cit.* p. 461).

3- La Convention (n°15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs) du 11 novembre 1921 (Ce texte est entré en vigueur au 20 novembre 1922, a été ratifié par 69 États dont la France. Cette convention, contenant 14 articles, a fixé à 18 ans l'âge minimum d'être employé et travailler « à bord des navires en qualités de soutiers ou chauffeurs » (l'article 2)).

4- La Convention (n°33) sur l'âge minimum (travaux non industriels) du 30 avril 1932 (Cette convention est entrée en vigueur au 6 janvier 1935, a été ratifiée par 25 État dont la France. Elle accepte la norme de 14 ans comme l'âge minimum d'admission à l'emploi, indique que les enfants de moins de 14 ans et même d'un âge supérieur, « sont encore soumis à l'obligation scolaire primaire » (l'article 2) voir N. Valticos, *op. cit.* p. 462).

5- La Convention (n°58) sur l'âge minimum (travail maritime), adoptée au 24 octobre 1936 (Ce texte est entré en vigueur le 11 avril 1939, a été ratifié par 51 pays dont la France. Cette convention, qui a été révisée, a élevé la norme de quatorze ans à quinze ans. Selon l'article 2, les enfants de moins de quinze ans « ne peuvent être employés au travail à bord des navires, autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une famille ». voir N. Valticos, *op. cit.* p. 462).

6- La Convention (n°59) de l'âge minimum (industrie) adoptée au 22 juin 1937 (Cette convention est entrée en vigueur au 21 février 1941, a été ratifiée par 36 États mais ni par la France ni par l'Iran. Elle a porté également l'âge minimum pour être employé à 15 ans. Selon l'article 2: « les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances ». Comme l'indique Nicolas Valticos, cette convention autorise des exceptions générales à peu près analogues à celles de la Convention n°5 de 1919 voir N. Valticos, *op. cit.* p. 463).

7- La Convention (n°60) sur l'âge minimum (travaux non industriels), adoptée au même jour que la Convention n° 59, mais entrée en vigueur au 29 décembre 1950 (Elle a été ratifiée seulement par 11 États mais pas de la France et non plus par l'Iran. Cette convention, qui a révisé la Convention n° 33, a élevé l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans. Selon l'article 2, sous certaines réserves, « les enfants de moins de quinze ans ou ceux qui, ayant dépassé cet âge, sont encore soumis à l'obligation scolaire primaire en vertu de la législation nationale, ne pourront être occupés à aucun des travaux auxquels s'applique la présente convention »).

8- La Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), adoptée au 19 juin 1959 (Ce texte est entré en vigueur au 7 novembre 1961. Il a consacré aussi l'âge de 15 ans pour l'admission à l'emploi. Cette convention, dont 29 États, y compris la France, ont la ratifié, a précisé que « les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés au travail à bord des bateaux de pêche » (l'article2). Cette Convention a, cependant, permis certaines exceptions. Selon cette Convention les mineurs peuvent prendre part occasionnellement aux activités à bord des bateaux de pêche durant les vacances scolaires sous les conditions que ces activités ne soient pas nuisibles à la santé ou au développement normal de ces enfants, ne soit pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école et n'aient pas pour objet un bénéfice commercial. voir N. Valticos, *op. cit.* p. 463).

9- La Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), adoptée au 22 juin 1965 (Elle est entrée en vigueur au 10 novembre 1967, a été ratifiée par 41 États dont la France. Elle ne fixe pas un âge déterminé pour être employé ou travailler sous terre dans les mines. Elle demande aux États membres de spécifier un âge

l'âge minimum des enfants dans tous les secteurs économiques, il s'agit de la Convention n° 138 sur l'âge minimum adoptée au 26 juin 1973²⁹⁶² et complétée par la Recommandation n° 146²⁹⁶³.

646. L'objectif principal de cette convention est l'adoption d'une politique nationale²⁹⁶⁴ « visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail »²⁹⁶⁵. L'article 2 dispose que tout membre devra spécifier un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail « sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire ». Cet âge minimum spécifié ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans²⁹⁶⁶.

De plus, cette convention établit différentes formes de l'emploi et du travail, outre l'âge minimum général, d'abord, un âge plus élevé pour les travaux dangereux et ensuite, un âge moins élevé pour les travaux légers. D'abord, l'article 3 de la convention précise que l'âge minimum d'admission à un emploi ou un travail dangereux ne devra pas être inférieur à dix-huit ans²⁹⁶⁷. Ensuite, la convention autorise des travaux « légers »²⁹⁶⁸ pour les mineurs entre

minimum dans une déclaration annexée à sa ratification. Cependant, l'article 2 précise que cet âge minimum « ne peut, en aucun cas, être inférieur à seize ans »).

²⁹⁶¹ Cette Convention, n° 138 qui a révisé toutes les conventions précédentes concernant l'âge de l'admission au travail, fait partie des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

²⁹⁶² Cette Convention est adoptée au 26 juin 1973 et entrée en vigueur au 19 juin 1976, a été ratifiée par 165 États, dont la France (qui l'a ratifié au 13 juin 1990, presque deux décennies après l'adoption de ce texte). L'Iran n'a pas ratifié ce texte. Néanmoins, l'Iran est obligé de le respecter conformément à la déclaration du 19 juin 1998, relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

²⁹⁶³ Il s'agit la Recommandation n° 146 sur l'âge minimum qui a été adopté en même temps que la Convention n° 138. Cette recommandation propose un cadre d'action et des mesures pour atteindre l'objectif essentiel de la Convention n° 138 cité dans son 1^{er} article.

²⁹⁶⁴ Effectivement, cette convention n'est pas « un instrument statique mais un instrument visant à améliorer progressivement la politique des États » (T. Caron, Protection des enfants et des adolescents, *In Les normes internationales du travail, Une approche globale*, Bureau International du Travail, 2001, p. 196).

²⁹⁶⁵ L'article 1^{er} de la Convention n° 138. Comme c'est souligné dans cet article, le but recherché est de permettre aux mineurs d'atteindre leur plus complet développement physique et mental. Selon la Recommandation n° 146, concernant cette politique nationale et dans le cadre de ces programmes et mesures, une attention particulière devrait être accordée à ces facteurs : a- la politique nationale de plein emploi ; b- les mesures économiques et sociales pour réduire la pauvreté ; c- la politique de sécurité sociale et de mesures de bien-être familial ; d- la politique d'éducation, d'orientation et de formation professionnelles adaptée aux besoins des mineurs et e- le développement de politique de protection et de bien-être des mineurs.

²⁹⁶⁶ Article 2 (3) de la Convention. Voir aussi le paragraphe 4 de la Recommandation n° 146. Cependant, selon le paragraphe 4 de l'article 2, un membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées, peut spécifier, en une première étape, un âge minimum de 14 ans ». Voir T. Caron, *op.cit.* p.197 et N. Valticos, *op. cit.* p. 464.

²⁹⁶⁷ Selon l'article 3 de la convention : « l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité, ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans ».

²⁹⁶⁸ La convention, pourtant, ne définit par les travaux légers. Toutefois, quelques exemples de travaux légers se figurent au paragraphe 2 de la Recommandation n° 41. Selon ce paragraphe, l'emploi comme

treize et quinze ans²⁹⁶⁹ à condition que ces travaux ne portent pas préjudice à la santé, au développement et à l'assiduité scolaire des mineurs²⁹⁷⁰.

Le paragraphe 10 de la recommandation énumère les formes du travail dangereux : « des normes internationales du travail pertinentes, par exemple, celles qui concernent les substances ou agents toxiques ou les processus dangereux (y compris les normes concernant les radiations ionisantes), le transport de charges lourdes et les travaux souterrains ». En plus, la liste des travaux dangereux devrait être réexaminée périodiquement, à la lumière « des progrès de la science et de la technique »²⁹⁷¹. Par ailleurs, la convention²⁹⁷² autorise l'abaissement de cet âge, c'est-à-dire de 18 ans à 16 ans, lorsque leur santé, leur sécurité et leur moralité sont pleinement garanties et « qu'ils ont reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle »²⁹⁷³.

b. La protection des mineurs et les conditions de travail

647. En outre, l'Organisation internationale du Travail, au-delà des textes sur l'âge minimum du travail, prévoit certaines normes sur les conditions de travail, compatibles avec la fragilité des mineurs²⁹⁷⁴.

Les conditions de travail pour les mineurs peuvent être classifiées en trois catégories : le travail de nuit, les examens médicaux nécessaires pour les mineurs et les travaux dangereux. De manière générale, le travail de nuit est interdit pour les mineurs par l'Organisation Internationale du Travail. Ainsi, cette interdiction par les conventions de l'Organisation²⁹⁷⁵ a « exercé une influence très nette sur les législations nationales »²⁹⁷⁶.

commissionnaires, distribution de journaux, travaux effectués à l'occasion de sports ou de jeux, cueillette et vente de fleurs ou de fruits sont considérés comme des travaux légers.

²⁹⁶⁹ Cependant, selon l'article 7, un État, sous quelques conditions indiquées dans cet article peut substituer les âges de 12 et 14 ans aux âges de 13 et 15 ans et l'âge de 14 ans à l'âge de 15 ans indiqués dans cet article.

²⁹⁷⁰ L'article 7. Voir aussi J.M. Servais, *op.cit.* p.109.

²⁹⁷¹ Paragraphe 10 de la recommandation.

²⁹⁷² Dans le paragraphe 3 de l'article 3.

²⁹⁷³ l'article 3. Voir T. Caron, *op.cit.* p.198.

²⁹⁷⁴ Il faut préciser que dans les dispositions présentées sur l'âge minimum du travail, il existe, même peu, certaines conditions du travail. Par exemple dans la Convention fondamentale n°138 sur l'âge minimum, il est indiqué que des mesures doivent être prises par l'autorité compétente pour établir la durée et les conditions de travail pour les travaux légers, y compris pour les personnes âgées au moins de 15 ans qui n'ont pas encore achevé leur scolarité obligatoire. Cependant, on classe les textes sur les conditions du travail des enfants dans d'autres catégories de textes adoptés à l'OIT. Voir T. Caron, *op.cit.* p. 204.

²⁹⁷⁵ Cette interdiction a été instituée pour la première fois par la Convention n° 6 sur le travail de nuit des enfants de 1919 (Elle a été adoptée le 28 novembre 1919 et est entrée en vigueur le 13 juin 1921. Elle est ratifiée par 59 États, y compris la France. Cette convention est toujours en vigueur en France).

Afin de mieux protéger les mineurs dans le milieu du travail, l'OIT exige certains examens médicaux pour les mineurs travailleurs dans différents secteurs d'activité²⁹⁷⁷. Cependant, ce principe, dans les cas d'urgence, peut être exclu. Par exemple la convention sur l'examen médical des jeunes gens employés à bord des bateaux du 11 novembre 1921, dans son article 4, permet, en cas d'urgence, à l'autorité compétente d'admettre un mineur de moins de 18 ans à embarquer sans avoir été soumis aux examens médicaux. Mais, ces examens, dans ce cas-là, doivent être passés au premier port que touchera le navire²⁹⁷⁸. Mais, l'Organisation exige, surtout et avec trois conventions, les examens médicaux dans les secteurs industriels²⁹⁷⁹, non-industriels²⁹⁸⁰ et les travaux souterrains²⁹⁸¹.

Cette convention a été révisée par la Convention n° 90 de 1948, en ayant une définition différente de la durée de la nuit, interdit, sauf dans certains cas, pour les mineurs de moins de dix-huit ans, d'être employés ou de travailler la nuit « dans les entreprises industrielles, publiques ou privées, ou dans leurs dépendances » (l'article 3). Cette convention, selon son article 2, porte de 11 à 12 heures la période de nuit. Selon cet article : « pour les enfants de moins de seize ans, cette période comprendra l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et six heures du matin ». Mais, pour les enfants de plus de 16 ans (et bien sûr de moins de dix-huit ans), « cette période comprendra un intervalle déterminé par l'autorité compétente d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin ». De même, il est possible de prescrire des intervalles différents pour différentes régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou d'entreprises. Selon l'article 4 de cette convention, dans les pays où le climat rend le travail de jour pénible, à condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour, « la période de nuit et l'intervalle d'interdiction pourront être plus courts ». De même, le souci d'apprentissage peut permettre sous quelques conditions le travail pendant la nuit pour les mineurs de seize ans. De plus, la convention, dans l'article 4, de manière irrégulière, permet aux entreprises industrielles le travail de nuit pour les mineurs dans le cas de force majeure. Par ailleurs, l'article 5 permet à une autorité publique, la suspension de l'interdiction du travail de nuit pour les mineurs entre 16 et 18 ans, « en raison de circonstances particulièrement graves » si l'intérêt public l'exige. Cet article ne précise pas les critères d'une circonstance grave. Donc c'est l'autorité publique d'un État, avec son interprétation large de circonstance grave et d'intérêt public qui peut autoriser les entreprises industrielles à recourir au travail des mineurs pour la nuit.

Pourtant, le travail de nuit des mineurs dans les entreprises non industrielles fait l'objet d'une autre convention de cette Organisation, il s'agit de la Convention n° 79 du 9 octobre 1946 sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels) de 1946. Cette convention prévoit une période de repos nocturne de douze heures (l'article 3) ou quatorze heures (l'article 2) selon le cas.

²⁹⁷⁶ N. Valticos, *op. cit.* p. 468.

²⁹⁷⁷ Le premier texte sur l'examen médical est la convention sur l'examen médical des jeunes gens employés à bord des bateaux du 11 novembre 1921 qui prévoit que les mineurs de moins de 18 ans ne pourront être employés à bord qu'à la suite d'un examen médical. Selon l'article 2 de cette convention : « à l'exception des navires sur lesquels ne sont occupés que les membres d'une même famille, les enfants et jeunes gens de moins de dix-huit ans ne pourront être employés à bord que sur présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude à ce travail et signé par un médecin approuvé par l'autorité compétente ».

²⁹⁷⁸ Il faut noter que la Convention ne caractérise pas la situation d'urgence. Concernant cette Convention voir S. Courcenet, *op. cit.* p. 150 et N. Valticos, *op. cit.* p. 469.

²⁹⁷⁹ La Convention n° 77 sur l'examen médical des adolescents (industrie) de 1946 impose un examen médical approfondi pour l'emploi des mineurs de moins de dix-huit ans dans les entreprises industrielles publiques ou privées (Elle a été adoptée au 9 octobre 1946 et est entrée en vigueur le 29 décembre 1950. 43 États ont ratifié cette Convention dont la France. Concernant cette convention voir J.M. Servais, *op. cit.* p.111 ; N. Valticos, *op. cit.* p.469 et T. Caron, *op. cit.* p. 219).

²⁹⁸⁰ La Convention n° 78 du 9 octobre 1946 contient des dispositions pour les travaux non industriels, il s'agit de « tous travaux autres que ceux qui sont reconnus par l'autorité compétente comme étant des travaux industriels, agricoles ou maritimes » (l'article 1^{er}). Comme la Convention n° 77, cette convention, dans son article 2, précise que : « les enfants et les adolescents de moins de dix-huit ans ne pourront être admis à l'emploi ou au travail dans les travaux non industriels que s'ils ont été reconnus aptes au travail en question à la suite d'un examen médical approfondi ». La Convention n°78, autorise la possibilité d'exclure de son champ d'application

648. Sur les conditions de travail des mineurs, l'Organisation internationale du Travail, a élaboré une convention fondamentale interdisant les travaux dangereux pour les mineurs. Ainsi, la Convention fondamentale n° 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999²⁹⁸² exige que les États membres prennent, toute urgence, des « mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants »²⁹⁸³. Dans son préambule, elle considère la question des pires formes de travail des enfants comme une « priorité majeure de l'action nationale et internationale ». Dans l'article 6, elle oblige tout Membre à élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue de l'élimination en priorité des pires formes de travail des enfants. Selon cet article : « ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés »²⁹⁸⁴.

Cette convention ne donne pas une définition pour l'expression clé utilisée dans ce texte, « les pires formes de travail des enfants », cependant elle énumère une liste de faits qui sont envisagés comme les pires formes de travail. Cette expression utilisée dans cette Convention, c'est-à-dire « les pires formes de travail des enfants » ne nous paraît pas convenir. En effet, quand on parle des pires formes du travail, on peut imaginer aussi des mauvaises formes de travail. Mais, cela n'est caractérisé dans aucun texte de l'OIT. Si cela correspond aux pires formes par rapport aux travaux légers et lourds déjà mentionnés dans les

l'emploi dans les entreprises familiales où sont occupés seulement les parents et leurs enfants ou pupilles pour l'exécution de travaux qui sont reconnus n'être pas dangereux pour la santé des mineurs (Voir T. Caron, *op. cit.* p. 221).

²⁹⁸¹ Le travail dans les mines, selon la Convention n°77 a été considéré comme un travail industriel mais la Convention n° 124 sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains) du 23 juin 1965 a prévu des mesures spéciales pour l'examen médical des mineurs dans le travail ou l'emploi souterrain dans les mines, y compris l'emploi ou le travail dans les carrières. Similaire aux conventions précédentes, cette convention exige aussi un examen médical approfondi d'aptitude à l'emploi et des examens périodiques ultérieurs à des intervalles ne dépassant pas douze mois. Selon l'article 3 de la convention, les examens médicaux nécessaires dans cet article doivent être « effectués sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin qualifié agréé par l'autorité compétente » et « être attestés de façon appropriée ». De plus, elle rend nécessaire, dans le travail souterrain, un examen de radiographie des poumons lors de l'embauchage et lors des réexamens ultérieurs (l'article 3).

²⁹⁸² La Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants a été adoptée au 17 juin 1999 et est entrée en vigueur au 19 novembre 2000. Cette Convention fait partie des conventions fondamentales de l'OIT et donc doit être respectée même par un État qui ne l'a pas ratifiée. Pourtant, 177 États ont ratifié cette Convention dont la France et l'Iran. Cette convention a été complétée par la Recommandation n° 190 sur les pires formes de travail des enfants. Cette Recommandation a été adoptée en même temps que la Convention. Concernant cette convention voir T. Caron, *op. cit.* p.209.

²⁹⁸³ L'article 1^{er} de la Convention. Le terme « immédiate » souligné dans cet article, désigne, d'après le Bureau international du travail (BIT) ce qui a lieu tout de suite ou qui suit sans délai. Voir T. Caron, *op. cit.* p.210. La Convention ne donne pas une définition du terme *enfant*. Cependant, elle précise que le terme enfant « s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans » (l'article 2). Autrement dit, cette Convention utilise le terme d'enfant à toutes personnes y compris, selon la Convention, l'ensemble des personnes de moins de 18 ans, les enfants, les jeunes gens et les adolescents.

²⁹⁸⁴ Dans la Recommandation n° 190 (le paragraphe 2), il est souligné que ces programmes doivent être élaborés et mis en œuvre « de toute urgence ».

textes de l'OIT, il faut préciser que ces termes ne sont pas non plus déterminés clairement dans l'ensemble des textes de l'OIT. A notre avis, il est préférable d'intituler cette convention, sur « les travaux dangereux » pour les mineurs.

Selon cette convention, toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues²⁹⁸⁵, la prostitution ou production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, les activités illicites²⁹⁸⁶ et les travaux dont leur nature ou les conditions dans lesquelles ils exercent, sont susceptibles de nuire²⁹⁸⁷ à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants²⁹⁸⁸, sont envisagées comme les pires formes de travail pour l'enfant²⁹⁸⁹.

c. La protection des mineurs en droit du travail maritime

649. Par ailleurs, le travail maritime des mineurs et ses conditions font l'objet des instruments internationaux au sein de l'Organisation internationale du Travail. Ainsi, de nombreux textes²⁹⁹⁰ ont été adoptés s'agissant du travail maritime lequel, comme les autres conventions de l'Organisation relatives des mineurs, prévoient soit les dispositions fixant un âge minimum²⁹⁹¹ pour le travail maritime soit les dispositions sur les conditions du travail, voire l'examen médical des enfants dans les travaux maritimes²⁹⁹².

²⁹⁸⁵ Comme la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage et aussi le travail forcé ou obligatoire y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Nonobstant, certains de ces concepts ne sont pas définis dans cette Convention ou les autres textes comme le travail forcé ou la servitude. Voir T. Caron, *op. cit.* p. 211 et S. Courcenet, *op. cit.* p. 150.

²⁹⁸⁶ Selon l'article 3, surtout la production et le trafic de stupéfiants peuvent être considérés comme les activités illicites qui se considèrent comme les pires formes de travail des mineurs, s'ils participent à ces activités.

²⁹⁸⁷ Avec le terme « nuire », au lieu du terme « compromettre », la convention ne considère pas toutes les formes de travaux dangereux comme les pires formes de travail des enfants. Voir T. Caron, *op. cit.* p. 215.

²⁹⁸⁸ La convention ne définit pas précisément les travaux dangereux mais le paragraphe 3 de la Recommandation n° 190 établit une liste d'activités ou de travaux qui doit être prise en compte pour la détermination des travaux dangereux. Selon cette Recommandation, cette liste comprend : les travaux qui exposent les mineurs à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels, les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés, les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui implique de manipuler ou porter de lourdes charges, les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain qui peut exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibration préjudiciables à leur santé, les travaux qui s'effectuent dans des conditions difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur. Voir aussi l'article 4 de la convention concernant la définition de travaux dangereux par la législation nationale. T. Caron, *op. cit.* p. 214.

²⁹⁸⁹ L'article 3 de la convention. Selon le paragraphe 12 de la Recommandation n° 190, les États membres doivent prévoir que les pires formes de travail des enfants sont « des infractions pénales ».

²⁹⁹⁰ C'est-à-dire 36 Convention et 1 protocole.

²⁹⁹¹ Il s'agit d'abord de la Convention n° 7 sur l'âge minimum (travaux maritimes) qui a été adoptée au 9 juillet 1920 et a été entrée en vigueur 27 septembre 1921. 53 États ont ratifié cette Convention mais pas la France ni l'Iran. Selon l'article 2 de cette Convention : « les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires, autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille ». Ensuite, la Convention n° 58 (révisée) sur l'âge minimum (travaux maritimes) a été adoptée au 24 octobre 1936 et a été entrée en vigueur au 11 avril 1939. Contrairement à la première Convention, cette convention a été

L'Organisation internationale du Travail, en adoptant la Convention du travail maritime (MLC) au 23 février 2006²⁹⁹³, a finalement réuni les textes antérieurs de l'Organisation sur le travail maritime dans un seul texte²⁹⁹⁴. Cette convention, ressemble, comme l'indique Patrick Chaumette, « à un code du travail maritime international, entre la conception napoléonienne du code et sa conception anglophone de guideline »²⁹⁹⁵.

Cette convention, en soulignant que « les activités du secteur maritime se déploient dans le monde entier et que les gens de mer doivent par conséquent bénéficier d'une protection particulière »²⁹⁹⁶, établit un ensemble de normes couvrant les différents domaines du droit social dans le domaine du transport maritime²⁹⁹⁷.

Cet instrument, qui porte révision de 36 conventions²⁹⁹⁸ de l'OIT, fixe des normes minimales applicables à bord des navires, il s'agit surtout des conditions d'emploi, de santé et de sécurité au travail maritime. L'article IV de la convention énumère les droits principaux sociaux des gens de mer. Selon cet article tous les gens de mer ont droit, d'abord, « à un lieu de travail sûr et sans danger où les normes de sécurité sont respectées », ensuite « à des

ratifiée par la France (parmi 51 États ratifiant). Cette Convention a augmenté l'âge minimum du travail maritime de 14 ans à 15 ans. Selon, l'article 2 de cette Convention : « Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires, autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille ».

²⁹⁹² La Convention n° 16 sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritimes) a été adoptée au 11 novembre 1924 et a été entrée en vigueur au 20 novembre 1922. Cette Convention (ratifiée par 82 États dont la France), oblige la présentation d'un certificat médical pour les enfants et les jeunes gens de moins de 18 ans attestant « leur aptitude à ce travail [le travail maritime] et signé par un médecin approuvé par l'autorité compétente » (l'article 2). Cependant, selon l'article 4, dans les cas d'urgence, il est possible admettre une personne de moins de 18 ans, à la condition que cet examen soit passé au premier port « où le bâtiment toucherait ultérieurement » (l'article 4).

²⁹⁹³ Cette Convention, a été adoptée 23 février 2006, est ratifiée jusqu'à maintenant par 35 États (mais parmi eux ni la France ni l'Iran). Nonobstant, la loi n° 2012-1320 du 29 novembre 2012 autorise au gouvernement français la ratification de cette convention. Elle entrera en vigueur le 22 août 2013 (Selon l'article VIII de la convention, celle-ci « entrera en vigueur douze mois après la ratification d'au moins 30 Membres représentant au total au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale aura été enregistrée »). Concernant l'émergence de cette Convention voir P. Chaumette, La Convention du travail maritime, OIT, 2006, *Neptunus*, revue électronique, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Vol. 13, 2007, n° 1 (<http://www.cdmo.univ-nantes.fr/centre-droit-maritime-oceanique/cdmo>).

²⁹⁹⁴ J.M. Servais, Le droit maritime à l'Organisation internationale du travail : naissance d'un instrument novateur, *Revue de droit du travail*, 2006, p. 264.

²⁹⁹⁵ P. Chaumette, *op. cit.*

²⁹⁹⁶ Le Préambule de la Convention MLC. Selon le Préambule, toutefois, « les gens de mer peuvent se prévaloir des dispositions d'autres instruments de l'OIT et doivent jouir des libertés et droit fondamentaux reconnus à toutes les personnes ». En outre, deux objectifs principaux sont pris en compte pour l'élaboration de cette convention : d'abord, « dans l'optique du travail décent, rendre le système de protection des normes internationales de travail plus proches des travailleurs concernés, sous une forme mieux adaptée à ce secteur d'activité internationale » et ensuite, « atteindre une meilleure application de ces normes internationales par les gouvernements et armateurs » (P. Chaumette, *op. cit.*).

²⁹⁹⁷ Voir M. Marin et A. Charbonneau, Une convention innovante pour le travail maritime ?, *Neptunus*, revue électronique, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Vol. 14, 2008, n°3 (<http://www.cdmo.univ-nantes.fr/centre-droit-maritime-oceanique/cdmo>).

²⁹⁹⁸ La liste de ces conventions est indiquée dans l'article X de la Convention. Toutes les trois conventions relatives au travail maritime des enfants, il s'agit les conventions n° 7 et 58 sur l'âge minimum et la Convention n°16 sur l'examen médical des jeunes gens, sont révisées par cette nouvelle Convention.

conditions d'emploi équitables », « à des conditions de travail et de vie décentes à bord des navires » et enfin « à la protection de la santé, aux soins médicaux, à des mesures de bien-être et aux autres formes de protection sociale »²⁹⁹⁹. Cette Convention se forme en trois parties différentes : les articles, les règles et un code³⁰⁰⁰.

650. Concernant le travail maritime des mineurs, la Convention, dans la partie des articles, considère « l'abolition effective du travail des enfants » comme un principe fondamental qui doit être respecté par les États membres dans leurs dispositions nationales³⁰⁰¹.

De même, afin d'assurer qu'aucune personne n'ayant pas l'âge minimum pour travailler à bord d'un navire, la Convention a établi quelques mesures dans la partie des règles et le code. Selon le paragraphe 1 de la Règle 1,1 de la Convention : « aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum ne peut être employée ou engagée ou travailler à bord d'un navire ». Ainsi, la Convention fixe 16 ans comme l'âge minimum du travail maritime³⁰⁰². Selon la norme A 1.1 : « L'emploi ou l'engagement ou le travail à bord d'un navire de toute

²⁹⁹⁹ Dans cet article, il est, d'ailleurs, précisé que : « Tout membre veille, dans les limites de sa juridiction, à ce que les droits en matière d'emploi et les droits sociaux des gens de mer, tels qu'énoncés dans les paragraphes qui précèdent, soient pleinement respectés conformément aux prescriptions de la présente convention. Sauf disposition contraire de celle-ci, le respect de ces droits peut être assuré par la législation nationale, les conventions collectives applicables, la pratique ou d'autres mesures ». Il faut ajouter que la convention a de grandes faiblesses pour le défaut des sanctions en cas de non-respect. Voir P. Chaumette, Les conventions OIT du travail maritime en mouvement, *Neptunus*, revue électronique, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Vol. 17, 2011, n°3, (<http://www.cdmo.univ-nantes.fr/centre-droit-maritime-oceanique/cdmo>).

³⁰⁰⁰ Selon l'article VI, le code a deux parties : une partie A pour les normes obligatoires et une partie B pour les principes directeurs qui ne sont pas obligatoires. Les dispositions de règles et du code sont regroupées les cinq titres : *Titre 1*- Conditions minimales requises pour le travail des gens de mer à bord des navires (contenant 4 Règles : 1- Age minimum 2- Certificat médical, 3- Formation et qualifications, 4- Recrutement et placement) ; *Titre 2*- Conditions d'emploi (composant 8 Règles : 1- Contrat d'engagement maritime, 2- Salaires, 3- Durée du travail ou du repos, 4- Droit à un congé, 5- Rapatriement, 6- Indemnisation des gens de mer en cas de perte du navire ou de naufrage, 7- Effectifs et 8- Développement des carrières et des aptitudes professionnelles et possibilités d'emploi des gens de mer) ; *Titre 3*- Logement, loisir, alimentation et service de table (consistant deux Règles : 1- Logement et loisirs et 2- Alimentation et service de table) ; *Titre 4*- Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection en matière de sécurité sociale (comportant 5 Règles : 1- soins médicaux à bord des navires et à terre, 2- Responsabilité des armateurs, 3- Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents, 4- Accès à des installations de bien-être à terre, 5- Sécurité sociale) ; *Titre 5*- Conformité et mise en application des dispositions (consistant 3 Règles : 1- Responsabilité de l'État du pavillon, 2- Responsabilité de l'État du port, 3- Responsabilités du fournisseur de main-d'œuvre). Concernant la structure de la convention voir P. Chaumette, La Convention du travail maritime, OIT, 2006, *Neptunus*, revue électronique, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Vol. 13, 2007, n° 1 (<http://www.cdmo.univ-nantes.fr/centre-droit-maritime-oceanique/cdmo>).

³⁰⁰¹ L'article III de la convention. Dans cet article la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession sont considérés comme les droits et les principes fondamentaux.

³⁰⁰² Le paragraphe 2 de la Règle 1,1 de la convention.

personne de moins de 16 ans est interdit ». En outre, selon le paragraphe 3, dans les cas spécifique dans ce code, « un âge minimum supérieur est exigé ».

651. Le travail de nuit, en outre, est interdit, selon cette convention, pour un mineur de moins de 18 ans. Selon le paragraphe 2 du Norme A 1.1. « le terme "nuit" est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutive au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin ».

Il en va de même lorsque le travail d'un mineur à bord d'un navire est susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité. Selon le paragraphe 4 du Norme A 1.1 : « L'emploi ou l'engagement ou le travail des gens de mer de moins de 18 ans est interdit lorsque le travail est susceptible de compromettre leur santé ou leur sécurité ». Dans le Principe directeur B 1.1, qui n'est pas obligatoire, il est conseillé aux États accorder une attention particulière aux besoins des mineurs de moins de 18 ans, lorsqu'ils établissent des règlements relatifs aux conditions de travail et de vie³⁰⁰³.

Cette convention est une avancée importante dans l'harmonisation de la protection sociale des mineurs dans le domaine de travail maritime au niveau mondial.

Au niveau international, comme nous l'avons indiqué, la protection des mineurs en danger a une place importante dans les dispositions générales, pénales ou non-pénales. Par ailleurs, à cette échelle, la protection des mineurs fait aussi l'objet d'instruments spéciaux. Ainsi, au niveau international, comme au niveau national, un droit pénal spécifique des mineurs se fonde sur les instruments constituant les droits et les principes directeurs de la justice des mineurs. Le mineur, à ce niveau, n'est pas seulement l'« objet » de ces droits spécifiques mais aussi le « sujet » d'un droit particulier qui se forme sur sa personnalité.

Section 2. Les instruments spéciaux : le droit spécifique et l'intérêt du mineur

652. La situation des mineurs et la fragilité de leur personnalité exigent qu'un ordre juridique spécial se forme afin de garantir au mieux l'intérêt supérieur du mineur en tant que

³⁰⁰³ Voir A. Trebilcock & G. Raimondi, *The ILO's Legal Activities Towards the Eradication of Child Labour: An Over view*, In G. Nesi et alii. (edit.), *Child Labour in a Globalized World. A Legal Analysis of ILO Action*, Ashgate, 2008, p.27.

principe fondamental dans la justice pénale des mineurs (§1). L'élaboration d'un texte original et fondamental dans l'espace international, considéré comme une charte principale des droits des mineurs qui contient les grandes mesures et principes pour la protection des mineurs était depuis longtemps une préoccupation importante pour les militants des droits de l'homme au niveau international (§2).

§1. L'autonomie du droit des mineurs dans les instruments spécifiques internationaux

653. Un droit des mineurs autonome est fondé sur des principes et des mesures spécifiques au niveau national comme au niveau international. L'étude de l'émergence de la protection des mineurs dans le champ international (A) précédera celle de la spécificité de ce droit introduite dans les instruments spécifiques internationaux (B).

A. L'émergence de la protection des mineurs dans les instruments internationaux

654. Les premières étapes vers l'élaboration des textes spéciaux sur le droit des mineurs (1) ont été influencées par les instruments internationaux des droits de l'homme (2).

1. le premier pas vers la protection des mineurs dans les textes spéciaux internationaux

655. Le premier texte spécial des droits des enfants au niveau mondial a été élaboré par la Société des Nations pour la protection des mineurs et notamment ceux qui sont victimes de guerre. Ainsi, la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant a été rédigée et adoptée au sein de la Société des Nations, par le Comité de la Protection de l'Enfance le 26 septembre 1924³⁰⁰⁴. Après la première guerre mondiale, la question des enfants et surtout des enfants

³⁰⁰⁴ Le Comité de la Protection de l'Enfance a été chargé de travailler sur la réalisation des études et le recueil des informations sur les questions relatives aux enfants. La santé, l'intégration sociale et la moralité sont les trois aspects principaux de la protection de l'enfant selon le Comité de la Protection de l'Enfance. Il était chargé de rassembler une importante documentation internationale, réaliser les enquêtes sur des questions sociales et organiser des coopérations entre les gouvernements et les organisations non-gouvernementales. L'idée d'articulation d'un texte international a été attribuée au Comité par la Société des Nations. Le Comité a travaillé

victimes des conflits armés, est devenue une préoccupation globale. L'idée d'un texte international a été présentée par Eglantyne Jebb fondatrice du *Save the Children Fund*, à Londres en 1919 afin de porter assistance et protéger les enfants victimes de la guerre. En 1920, elle a fondé l'Union Internationale de Secours aux Enfants (UISE), soutenue par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Au sein de cette Union, un texte a été rédigé sur les droits de l'enfant. Cette organisation a eu une influence importante dans l'élaboration de la Déclaration sur les droits de l'enfant en 1924³⁰⁰⁵. Cette déclaration est le premier texte à l'échelle mondiale sur la protection des mineurs. Sous l'influence des instruments sur les droits de l'homme (a), ce texte a visé dans ses dispositions la protection et les droits des mineurs (b).

a. La Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant de 1924 : un texte des droits de l'homme

656. Cette Déclaration, qui est le premier texte reconnaissant l'existence d'un droit spécifique aux enfants³⁰⁰⁶, affirme que « l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur »³⁰⁰⁷. Cette Déclaration, en reconnaissant l'enfance, comme une préoccupation mondiale, énumère les droits essentiels et les besoins fondamentaux des enfants. Stéphanie Laporte-Leconte remarque ce double intérêt de l'émergence d'une protection des enfants au niveau international : « D'abord, parce qu'elle place l'enfant au premier rang des préoccupations d'une communauté internationale » et « ensuite parce qu'elle identifie les besoins fondamentaux de l'enfant »³⁰⁰⁸.

Cependant, elle ne donne aucune définition du concept d'enfant. N'ayant aucune valeur contraignante pour les États³⁰⁰⁹, cette déclaration reste toujours importante au niveau de droit

sur le texte proposé par Eglantyne Jebb et enfin la Déclaration sur les Droits de l'Enfant, dite déclaration de Genève, a été adoptée à la Société des Nations le 26 septembre 1924, . S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 32 et G. Van Bueren, *op. cit.* p. 9.

³⁰⁰⁵ Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 8., et A. Fariad, *Les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant*, Thèse, Université de Paris VIII, 1998, p. 92 et C. Mulley, *The Woman who saved the children : A Biography of Eglantyne Jebb founder of Save the Children*, Oneworld Publications, 2010, p. 232.

³⁰⁰⁶ A. Fariad, *op. cit.* p. 92. et S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 320. Il est à noter que nous nommerons cette déclaration sur les droits de l'enfant « déclaration sur les responsabilités des adultes envers les enfants ». Par ailleurs, les dispositions de la déclaration sont très courtes. En effet, la déclaration est composée d'un préambule et de cinq articles relatifs aux besoins fondamentaux de l'enfant. L'objectif principal de ce texte est d'assurer à l'enfant les soins et l'assistance nécessaires à son développement matériel et moral. *ibid.*, p.30. Le Ministre français de l'instruction publique de l'époque est allé jusqu'à rendre obligatoire la présence d'une copie de la déclaration dans chaque école. G. Van Bueren, *op. cit.* p. 9.

³⁰⁰⁷ Voir le préambule de la déclaration.

³⁰⁰⁸ S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 31.

³⁰⁰⁹ G. Van Bueren, *op. cit.* p.7.

international des enfants pour certaines raisons. Comme l'a souligné Geraldine Van Bueren, cette déclaration a, pour la première fois, instauré le concept international de droits de l'enfant et a établi les bases pour l'avenir des normes internationales dans le domaine des droits de l'enfant³⁰¹⁰. En outre, les droits internationaux de l'enfant constituent une nouvelle avancée des droits internationaux de l'Homme. Selon Geraldine Van Bueren, l'adoption des principes internationaux sur la protection des droits de l'enfant a précédé l'élaboration d'un texte universel sur les droits de l'homme³⁰¹¹. Cette Déclaration est enfin le premier instrument, comme l'indique Geraldine Van Bueren, qui établit le lien entre les droits de l'enfant et son bien-être³⁰¹².

b. La protection des mineurs dans la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant de 1924

657. La déclaration énumère clairement les droits et les principes fondamentaux relatifs aux enfants et les responsabilités des adultes à l'égard des enfants. Cette déclaration a tout d'abord insisté sur l'importance du développement des mineurs, physiquement et moralement. Selon l'article 1^{er} de la déclaration : « L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement ». À notre avis, les termes *physiquement* et *moralement* appréhendent mieux la diversité des développements que les termes *matériellement* et *spirituellement*. Nous pensons que ces termes, indiqués dans l'article, ne sont pas assez larges. De même, l'absence du terme éducation dans la déclaration a été fortement critiquée. Pourtant, l'éducation nous semble intégrée dans l'ensemble des droits relatifs au développement spirituel³⁰¹³.

De même, pour assurer à l'enfant ses droits fondamentaux, la déclaration dénombre les besoins les plus essentiels du mineur surtout en soins et en nourriture³⁰¹⁴. La Déclaration doit être étudiée avec les préoccupations et le vocabulaire de son époque. Il faut comprendre que les rédacteurs de ce texte étaient plutôt soucieux d'appuyer sur les besoins fondamentaux des mineurs survivants après la première guerre mondiale et pour cela, la déclaration inclut seulement certains droits fondamentaux relatifs à ces soucis contemporains. A l'instar de

³⁰¹⁰ *Ibid.* p.8.

³⁰¹¹ *Ibid.*

³⁰¹² Comme le souligne Geraldine Van Bueren, la déclaration met l'accent sur la nécessité de protéger les droits des enfants lorsque le sujet est le bien-être de l'enfant. *ibid.*

³⁰¹³ S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p.30.

³⁰¹⁴ Selon l'article 2 de la déclaration : « L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus ».

l'article 2 qui concerne la protection des enfants après la guerre, l'article 3 et l'article 4 s'adressent également aux enfants en danger. Aux termes de l'article 3 de la déclaration : « l'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse ». L'article 4, insiste de la même façon sur le droit de l'enfant à « être mis en mesure de gagner sa vie ».

658. En outre, de manière générale, l'enfant, selon la déclaration, doit être protégé contre « toute exploitation »³⁰¹⁵. Il faut préciser que dans la version anglaise de ce texte, il est bien indiqué toute *forme* d'exploitation. Pourtant, à notre avis, la protection de l'enfant contre l'exploitation ne devrait pas être limitée au seul cas de « l'enfant qui travaille »³⁰¹⁶. L'article 4 entend la protection de l'enfant comme une protection contre toute forme d'exploitation, y compris l'exploitation économique et sexuelle.

Enfin, ce texte insiste sur l'importance d'élever un enfant dans un esprit de fraternité et de solidarité. Selon l'article 5 de la déclaration : « l'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères ». Dans sa version anglaise, l'article 5 de la déclaration nous semble plus pertinent : « l'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses talents devront être mis au service de ses semblables ».

Bien que cet instrument, comme le premier instrument au niveau international sur le droit de l'Enfant, ne soit pas un texte exhaustif dans le domaine du droit des mineurs, il aura une grande influence sur les instruments postérieurs concernant les enfants ainsi que sur les textes des droits de l'homme. Pourtant, les droits de l'homme ont, pour leur part, des impacts aussi considérables dans les élaborations des instruments internationaux sur la protection des enfants.

2. L'impact des droits de l'homme sur l'émergence des textes spéciaux sur la protection des mineurs

659. Après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idée d'élaborer un texte spécial sur la protection de l'enfant a été suggérée aux Nations unies (a)³⁰¹⁷. La Déclaration des droits de l'enfant de 1959, adoptée aux Nations unies, sous

³⁰¹⁵ L'article 4.

³⁰¹⁶ S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p.30.

³⁰¹⁷ Après l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les protections de l'enfant, surtout celles qui sont consacrées par la déclaration de 1924, ont été mises en avant par le Conseil économique et social des Nations unies. S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 59 et G. Van Bueren, *op. cit.* p. 9.

l'influence des droits de l'homme, comprend des dispositions spécifiques sur les droits des mineurs et leur protection (b).

a. L'influence de la Déclaration universelle des droits de l'homme sur l'élaboration de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959

660. Devant le Conseil économique et social des Nations unies, des avis très différents ont pu être présentés, tant sur la nécessité de rédiger un texte spécifique et ses modalités de présentation³⁰¹⁸. Différents avis se confrontaient quant à l'élaboration d'un texte international pour la protection spéciale des enfants au sein du Conseil économique et social des Nations unies. Trois possibilités existaient : 1- La reproduction originale de la déclaration de Genève de 1924 avec certaines modifications ; 2- Maintenir la forme et le fond de la Déclaration de Genève, en ajoutant quelques amendements qui pouvaient transformer ce texte en Charte des Nations unies sur les droits de l'enfant ; 3- La création d'un texte entièrement différent, c'est-à-dire d'une nouvelle charte. Cependant, avant l'élaboration de ce texte, il existait un débat au Conseil économique et social de l'ONU sur la nécessité d'élaborer un texte spécial en plus de la Déclaration universelle sur les droits de l'homme. Il était souligné que les besoins spéciaux des enfants, en raison de leur âge, justifiait la préparation d'un texte spécial sur la protection des enfants. Le Conseil indiquait que « la Déclaration des droits de l'homme est considérée comme une déclaration générale qui peut être complétée par une série de déclarations spéciales »³⁰¹⁹. Ainsi, le premier texte d'une déclaration a été préparé par le Conseil économique et social et a été envoyé à la Commission des droits de l'homme. Le terme « Déclaration » a été préféré au terme de « Convention » en raison de la crainte d'une forte abstention³⁰²⁰.

661. La Déclaration des droits de l'Enfant, *in fine*, a été adoptée, à l'unanimité³⁰²¹, lors de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 novembre 1959³⁰²².

³⁰¹⁸ Pendant l'élaboration de ce texte, l'Uruguay a proposé d'introduire dans le texte que les enfants n'ont pas seulement des droits mais aussi des responsabilités. Cette proposition a été refusée. La Pologne a proposé l'adoption d'une convention au lieu d'une déclaration. Selon la Pologne, ce texte devait être un appel à tous les États, afin qu'ils adaptent leur législation respective aux principes cités dans la Déclaration. Le Mexique a aussi proposé d'ajouter un appendice contenant des recommandations spécifiques aux États pour prévenir la création solution particulière pour la protection des enfants. Cependant, la majorité des États s'est opposée à de telles propositions. G. Van Bueren, *op. cit.* p. 11.

³⁰¹⁹ G. Van Bueren, *op. cit.* p.10.

³⁰²⁰ A. Fariad, *op. cit.* p. 93.

³⁰²¹ Contrairement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'enfant a été adoptée sans abstention et à l'unanimité à l'Assemblée générale des Nations Unies parmi les 78 États membres. *ibid.* p.10

³⁰²² La Résolution 1386-XIV de l'Assemblée générale de l'ONU. La Déclaration intègre un préambule et 10 principes.

Sans donner aucune définition du concept de l'enfant³⁰²³ et sans aucune valeur contraignante pour les États³⁰²⁴, cette déclaration, en prenant en compte les grands thèmes de la Charte des Nations unies³⁰²⁵, a été élaborée sur le modèle de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰²⁶. Malgré beaucoup de similitudes entre la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 et la Déclaration des droits de l'homme³⁰²⁷, la première est plus courte³⁰²⁸, mais apporte certains points complémentaires à la Déclaration des droits de l'homme³⁰²⁹.

En outre, la déclaration de 1959, en soulignant l'importance de la déclaration de Genève de 1924³⁰³⁰, se présente comme « le prolongement »³⁰³¹ de la déclaration de 1924. Ainsi, la nouvelle déclaration a un champ plus étendu³⁰³², avec des formulations et des principes différents³⁰³³. Dans cette déclaration, l'objectif n'est pas seulement de répondre aux besoins de l'enfant, il est aussi de reconnaître des droits³⁰³⁴.

³⁰²³ La déclaration ne précise pas la limite d'âge de l'« enfant ». En revanche, elle indique précisément que ses dispositions s'appliquent « avant comme après la naissance » (Préambule de la Déclaration de 1959). Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 61.

³⁰²⁴ La déclaration revêt une valeur morale et non contraignante pour les États. A. Fariad, *op. cit.* p. 93. et P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1049.

³⁰²⁵ Selon le Préambule de la déclaration : « considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ».

³⁰²⁶ Le préambule de la déclaration.

³⁰²⁷ Surtout sur la définition des droits essentiels de la personne, v. A. Fariad, *op. cit.* p. 96.

³⁰²⁸ La déclaration des droits de l'enfant contient 10 principes mais la Déclaration des droits de l'homme est plus longue : 33 articles. Voir *ibid.*

³⁰²⁹ Concernant les points complémentaires dans la Déclaration des droits de l'enfant, on peut citer la protection de l'enfant contre la négligence et l'exploitation, le droit des enfants désavantagés à recevoir un traitement, de l'éducation et des soins spéciaux. Voir aussi G. Van Bueren, *op. cit.* p. 11.

³⁰³⁰ Dans le préambule de la déclaration, il est souligné que la nécessité d'une protection spéciale des mineurs « a été énoncée dans la déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant ». Ajoutons que dans les deux déclarations il est indiqué que : « l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur ».

³⁰³¹ S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 60.

³⁰³² Le champ d'application de la déclaration de 1959 est plus large par rapport à la déclaration de 1924. Bien que qu'aucune ne définit le terme « enfant », la déclaration de 1959 étend son champ d'application à l'enfant « avant comme après la naissance » (le Préambule). La déclaration de 1924 quant à elle, a davantage été adoptée pour la protection des enfants victimes de guerres ou de catastrophes, « en cas de détresse » (l'article 3). Néanmoins la déclaration de 1959 a élargi son périmètre vers une protection « en toutes circonstances » (le Principe 8 de la déclaration de 1959). Voir aussi S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 60.

³⁰³³ La formulation des dispositions de ces deux déclarations ne sont pas similaires. Alors que la déclaration de 1924 envisage la responsabilité des adultes, voire des parents, envers les enfants, la déclaration de 1924 se positionne du côté des droits des enfants : « l'enfant doit être », « l'enfant a droit... », « L'enfant qui a faim doit être nourri », « l'enfant a droit à une alimentation ». Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 61. et G. Van Bueren, *op. cit.* p. 12.

³⁰³⁴ Effectivement, avec la Déclaration de 1959 : « il n'est plus seulement question de décliner les prestations destinées à répondre aux besoins de l'enfant, mais aussi de lui reconnaître des droits » (S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 61).

b. La Déclaration des droits de l'enfant de 1959 : les droits et la protection des mineurs

662. La Déclaration des droits de l'enfant de 1959, influencée directement par le mouvement des droits de l'homme³⁰³⁵, insiste sur deux points principaux : d'abord, la nécessité de la protection spécifique de l'enfant et ensuite, la prise en considération de l'intérêt de l'enfant dans ses dispositions³⁰³⁶.

L'enfant, selon la déclaration, a besoin, d'une protection spécifique, « en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle »³⁰³⁷. Le développement des mineurs « d'une façon saine et normale » est considéré comme l'objectif de la protection spéciale des mineurs³⁰³⁸ et pour arriver à cette fin, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante »³⁰³⁹. Selon cette déclaration, il faut, à travers l'intérêt de l'enfant, prendre en compte celui de la société³⁰⁴⁰.

663. Les droits fondamentaux indiqués dans la déclaration comprennent les droits civils, sociaux et économiques et doivent être « reconnus à tous les enfants sans exceptions »³⁰⁴¹. Selon le principe premier de la déclaration, aucune distinction, ou discrimination, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, n'est acceptée dans l'application des droits des enfants cités dans cette déclaration. Le principe de non-discrimination est considéré comme un principe fondamental de ce texte. La protection des mineurs contre la discrimination a été soulignée au début et à la fin de la déclaration. Selon le principe 10 : « l'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination ».

Les droits civils indiqués dans la déclaration portent sur les droits fondamentaux « à un nom » et « à une nationalité » pour les enfants³⁰⁴².

³⁰³⁵ *Ibid.* p. 62.

³⁰³⁶ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 1049.

³⁰³⁷ Le préambule de la déclaration. Surtout la déclaration met l'accent sur la protection juridique avant comme après la naissance.

³⁰³⁸ Le Principe 2 de la déclaration. Selon ce principe : « l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social ».

³⁰³⁹ *Ibid.*

³⁰⁴⁰ Le préambule de la déclaration.

³⁰⁴¹ Voir A. Fariad, *op. cit.* p. 124 et S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 66

³⁰⁴² Selon le Principe 3 : « l'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité ». Ce principe a été longuement discuté avant l'adoption. Voir A. Fariad, *op. cit.* p. 107.

Pourtant, la plupart des principes de la déclaration sont relatifs aux droits sociaux et économiques des mineurs. Ainsi, « la sécurité sociale », selon l'article 4, est considérée comme un droit social fondamental qui doit être assuré pour les enfants³⁰⁴³.

La déclaration énumère aussi le droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats, mais, elle ne les développe pas dans sa disposition³⁰⁴⁴.

En soulignant que « pour l'épanouissement harmonieux » de la personnalité des enfants, ils ont besoin « d'amour et de compréhension », le rôle de la famille et les conditions appropriées de vie pour les enfants ont été mis en avant dans la déclaration³⁰⁴⁵. Cette dernière rend compte de l'importance d'un maintien de la relation entre les parents³⁰⁴⁶, surtout avec la mère, et les enfants³⁰⁴⁷. Cela est considérée non seulement comme un droit fondamental pour l'enfant mais, aussi une responsabilité pour les parents.

En outre, la protection spéciale visée dans la déclaration est renforcée dans le principe 5 pour les enfants qui sont désavantagés³⁰⁴⁸, physiquement, mentalement ou socialement³⁰⁴⁹. Contrairement à la Déclaration de Genève de 1924, qui était silencieuse sur la question de l'éducation, mais conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰⁵⁰ qui en reprend la même formule, le droit à l'éducation « gratuite et obligatoire » est visé dans les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959³⁰⁵¹. Toutefois, « l'intérêt

³⁰⁴³ Le principe 4. Selon ce principe, une protection spéciale doit être assurée pour la mère de l'enfant, notamment « des soins prénatals et postnatals » (il s'agit donc d'une protection spéciale maternelle et infantile). La sécurité sociale s'inscrit dans cette protection puisqu'elle comprend tout ce qui assure le bien-être social. Au surplus, la Déclaration envisage le développement d'une façon saine comme indiqué dans le principe 2.

³⁰⁴⁴ Le Principe 4.

³⁰⁴⁵ Le Principe 6. Selon ce principe : « l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension ». « L'ambiance » de la vie familiale des enfants est caractérisée par : « une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle ». Ces termes mettent l'accent sur le besoin de l'enfant d'amour et de compréhension. Pourtant ces éléments : l'atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle, restent très vagues. J. Fortin, *Children's Rights and the Developing Law*, 2nd edit. Cambridge University Press, 2005, p. 35 et S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 63.

³⁰⁴⁶ Dans le principe 6, il est souligné que les enfants doivent « grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents ».

³⁰⁴⁷ Le principe 6. Selon ce principe : « [...] l'enfant en bas d'âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère (...) ».

³⁰⁴⁸ Le terme d'enfant désavantagé est large. Il peut concerner l'enfant malade, l'enfant handicapé, l'enfant orphelin et l'enfant abandonné. Le principe 5 de la Déclaration est l'unique principe de la Déclaration qui ne concerne les enfants de manière générale (A. Fariad, *op. cit.* p. 111).

³⁰⁴⁹ Le principe 5 n'est pas le seul principe relatif aux enfants « désavantagés ». Ainsi le principe 6 de la Déclaration oblige la société et les pouvoirs publics à « prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants ».

³⁰⁵⁰ Selon l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme « toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental ». La Déclaration des droits de l'enfant a peu ou prou usé de la même formule.

³⁰⁵¹ Selon le principe 7 de la déclaration, l'éducation des enfants, au moins aux niveaux élémentaires, doit être gratuite et obligatoire. Devenir un membre utile de la société est un des objectifs principaux de l'éducation de l'enfant. Ainsi, la Déclaration, dans son principe 10, souligne comment un enfant peut devenir un membre utile : il doit « être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de

supérieur de l'enfant » doit être considéré, selon l'article 7 de la déclaration, comme le « guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation », ce qui concerne surtout les parents. Selon ce principe, cette responsabilité de l'éducation de l'enfant « incombe en priorité à ses parents ». Le droit des parents à l'éducation est limité par le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant³⁰⁵².

Dans le même esprit que la Déclaration des droits de l'homme³⁰⁵³, la Déclaration des droits de l'enfant met en avant la protection de l'enfant, contre « toute forme » de négligence, de cruauté et d'exploitation³⁰⁵⁴. L'enfant doit être protégé contre les mauvais traitements, « sous quelque forme que ce soit »³⁰⁵⁵, comme c'est indiqué de façon plus générale dans la Déclaration des droits de l'homme³⁰⁵⁶.

La déclaration, d'ailleurs, prévoit une protection particulière aux conditions de travail des mineurs. Dans le principe 9, deux droits relatifs au travail des enfants ont été consacrés : la détermination d'un âge minimum pour être admis à l'emploi³⁰⁵⁷ et l'interdiction d'un travail nuisible à la santé, à l'éducation ou au développement des enfants³⁰⁵⁸.

Par ailleurs, cette spécialisation des instruments internationaux dans le domaine de la protection des mineurs se poursuit par l'élaboration des textes plus spécifiques concernant la protection pénale des mineurs, voire mineurs en danger, et surtout concernant les principes directeurs de la justice pénale des mineurs.

fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables ». Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 65.

³⁰⁵² Voir G. Blancher, *Le droit international et l'enfance*, Thèse, Université de Paris, 1965, p. 36.

³⁰⁵³ Voir les articles 4,5 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³⁰⁵⁴ Le principe 9. La déclaration précise la protection contre toutes les formes de négligence, de cruauté et d'exploitation. Cependant, ces termes n'ont pas été définis dans la Déclaration. La négligence, malgré sa nouveauté et son imprécision n'est en ce sens pas définie. L'argument qui consiste à dire que la définition la négligence pourrait se deviner « facilement » (!) comme le remarque Aïcha Fariad, ne nous convainc pas. Selon elle, le mot négligence « désigne la manque d'attention ou de soins, qui à l'égard d'un être incapable encore de suffire, peut aussi compromettre sa santé ou son développement » (A. Fariad, *op. cit.* p. 122). Le terme négligence devrait être défini à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant.

³⁰⁵⁵ Le principe 9.

³⁰⁵⁶ L'article 4 de la déclaration des droits de l'homme.

³⁰⁵⁷ Selon le principe 9 de la déclaration de 1959 : « l'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum ».

³⁰⁵⁸ Le principe 9 de la déclaration.

B. L'enjeu d'un droit spécial des mineurs dans les instruments internationaux

664. Le droit pénal des mineurs ne contient pas seulement des mesures concernant les mineurs délinquants. Au fond, lorsqu'on parle de droit pénal des mineurs, un ensemble large des mesures concernant les mineurs en danger – victimes et délinquants – serait imaginé. Pour étudier les mesures spéciales à l'égard des mineurs dans les sources internationales, il faut analyser les instruments de protection et de prévention (1) avant les textes relatifs à la justice spéciale pour les mineurs (2).

1. La protection et la prévention dans les instruments internationaux relatifs aux mineurs

665. L'élaboration des normes internationales pour la prévention de la délinquance juvénile à l'échelle des Nations Unies a été aussi importante que le travail sur les critères dans la protection des droits des mineurs. Les « Principes directeurs de Riyad » de 1990 sur la prévention de la délinquance juvénile (a) et « les Règles de La Havane » de 1990 concernant la protection des mineurs privés de liberté (b) sont deux textes sans valeur contraignante mais comprenant plusieurs dispositions consultatives importantes qui sont vivement recommandées aux législateurs internes.

a. Le mineur en danger et les Principes directeurs de Riyad

666. « Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile », dits « Principes directeurs de Riyad », ont été adoptés par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990³⁰⁵⁹, en insistant sur la nécessité « d'élaborer des approches et des stratégies nationales, régionales et internationales pour la prévention de la délinquance juvénile »³⁰⁶⁰.

Sans aucune valeur contraignante, les Principes de Riyad, en supposant un modèle des programmes et des politiques, recommandent simplement aux États l'application des dispositions de ce texte dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques³⁰⁶¹.

³⁰⁵⁹ Ce texte, qui n'a pas une valeur contraignante, contient sept parties et 66 articles. Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.*, p. 330.

³⁰⁶⁰ Résolution 45/112 de l'ONU.

³⁰⁶¹ S.M. Cox et alii., *op. cit.* p. 344.

Sans présenter une définition des termes essentiels utilisés dans ces principes, surtout du concept de prévention, ce texte présente plutôt une politique sociale pour les mineurs en situation de « risque social »³⁰⁶². Le terme « mineur » en matière de risque social concerne les mineurs dont le développement social, la sécurité, l'éducation et la situation de vie est en danger. Comme le souligne Geraldine Van Bueren, le risque social peut être produit par les facteurs liés aux caractères des enfants comme les troubles mentaux, les relations entre les enfants et les parents et ainsi que leur situation socio-économique. Dans plusieurs cas, les mineurs en « risque social » sont affectés par les effets de ces facteurs³⁰⁶³. Selon le principe 24 de ce texte, les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des mineurs « en situation de risque social ».

Ce texte se focalise sur la protection et la prévention primaire des délinquances juvéniles³⁰⁶⁴. C'est une avancée importante dans la politique criminelle des mineurs. Les dispositions des principes directeurs de Riyad s'inscrivent, selon Christine Lazerges, « dans un large courant de politique criminelle participative »³⁰⁶⁵. Ainsi, selon le premier principe de ce texte, les mineurs en participant aux activités licites et en se plaçant à l'égard de la société dans une perspective humaniste, « peuvent acquérir une mentalité non criminogène »³⁰⁶⁶. Le principe 3 de ce texte insiste sur la participation des mineurs dans cette politique de prévention. Ainsi, les programmes de prévention doivent être axés sur l'enfant, l'article 3 précise que les mineurs devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne devraient donc pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle³⁰⁶⁷.

667. L'instauration des mesures de « prévention générale », le processus de « socialisation » et la politique sociale sont trois axes principaux des dispositions directeurs de Riyad.

³⁰⁶² Sur ces questions, voir C.D. Spinellis, Juvenile "At social Risk", *International Review of Criminal Policy*, n° 39 & 40, 1990, p. 75.

³⁰⁶³ G. Van Bueren, *op. cit.* p. 195.

³⁰⁶⁴ S. Dillon, *International Children's Rights*, Carolina Academic Press, 2010, p. 651.

³⁰⁶⁵ C. Lazerges, Les principes directeurs du droit pénal des mineurs, *In* L. Khaïat et C. Marchal (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger ? L'appréhension des écarts de conduite de l'enfant et de l'adolescent*, érès, 2007, p. 165.

³⁰⁶⁶ Le 1^{er} principe.

³⁰⁶⁷ Sur la participation des mineurs dans les programmes de prévention selon les principes de Riyad Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p.196 et R. Arthur, *Young Offenders and the Law*, Routledge, 2010, p.38.

D'abord, sans déterminer le concept de prévention générale et sans mentionner un titre pour la prévention spéciale, les principes de Riyad institue des plans de prévention générale « à chaque échelon de l'administration publique »³⁰⁶⁸.

Dans le principe 5 de ce texte, des programmes et des politiques de prévention de la délinquance juvénile sont introduits. Selon le principe 48 : « il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats de recherches scientifiques sérieuses, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant ». Dans les évolutions de ces politiques et mesures, selon le principe 5, certains éléments doivent être pris en compte : 1-D'abord, en matière d'éducation les dispositions qui permettent de faire face aux divers besoins des jeunes et de constituer un cadre de soutien assurant le développement personnel des mineurs et surtout les mineurs « en danger » ou en état de « risque social » ; 2-, afin de réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions, l'adoption des méthodes de la prévention de la délinquance par des textes législatifs, des processus, des institutions, des installations ; 3- l'intervention officielle pour l'intérêt de l'enfant ; 4- la protection du bien-être, du développement et des droits et des intérêts des mineurs ; 5- la conscience que les comportements des enfants qui ne sont pas conformes aux normes et valeurs sociales, relèvent souvent du processus de maturation et avec le passage à l'âge adulte tendent à disparaître ; 6- la conscience que la qualification d'un mineur de « déviant » ou « délinquant », contribue souvent chez les mineurs au développement de comportements répréhensibles³⁰⁶⁹.

Ensuite, l'intégration ou « le processus de socialisation », est considéré comme un objectif principal des politiques et des mesures de prévention générale³⁰⁷⁰. Pour établir le processus de socialisation, le texte s'appuie sur les rôles de la famille, de l'éducation, de la communauté et des médias.

³⁰⁶⁸ Selon le principe 9, la prévention générale devrait prévoir : 1- des analyses du problème et l'évaluation des programmes, services, équipements et ressources existants ; 2- « l'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions » concernés par les actions de prévention ; 3- la coordination des actions de prévention entre les organisations gouvernementaux et non gouvernementaux ; 4- La caractérisation de politiques, de programmes et de stratégies qui se fondent sur des analyses pronostiques ; 5- les méthodes pour réduire efficacement les possibilités de commettre des infractions ; 6-la participation des collectivités par « une vaste gamme de services et de programmes », 7- la coopération entre pouvoir central, pouvoirs intermédiaires (départements) et pouvoirs locaux, pour le déploiement d'actions concertées de prévention de la délinquance juvénile ; 8- la participation des mineurs aux politiques et processus de prévention ; 9- le recrutement de personnel spécialisé.

³⁰⁶⁹ Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 196.

³⁰⁷⁰ Le principe 10. Comme indiqué par Geraldine Van Bueren, l'objectif principal des principes de Riyad est de favoriser la socialisation et l'intégration des enfants à travers la famille et la communauté. G. Van Bueren, *op. cit.* p. 197.

Les principes de Riyad envisagent une place importante de la famille, ses besoins et son bien-être³⁰⁷¹. Les enfants doivent y être élevés « dans un environnement familial stable et serein »³⁰⁷² et leurs relations avec leurs parents doivent être principalement maintenues³⁰⁷³. L'accès à l'éducation publique, est, d'ailleurs, assurée par l'État, selon ce texte³⁰⁷⁴. Le concept de l'éducation, employé dans les principes, est réservé à l'éducation scolaire. Cependant, cette dernière ne se limite pas seulement aux formations ou enseignements à l'école, elle englobe aussi les apprentissages des processus de socialisation des mineurs³⁰⁷⁵. Ainsi, comme l'indique dans les dispositions des principes de Riyad³⁰⁷⁶, l'école joue un rôle essentiel dans l'élaboration des politiques de prévention surtout en ce qui concernent les mineurs en risque social³⁰⁷⁷. De plus, la communauté, à coté des autres acteurs, joue un rôle important dans le processus de socialisation des mineurs. Les moyens d'assistance communautaire, comme indiqués dans les dispositions des principes de Riyad³⁰⁷⁸, doivent être mis en place ou renforcés pour l'intégration sociale des mineurs en danger, et particulièrement des mineurs des rues³⁰⁷⁹.

En outre le rôle des médias et leur responsabilité sur le plan social dans le processus de la socialisation et de prévention générale de délinquance juvénile y est indiqué. Assurer l'accès des mineurs à des informations et à des documents par les médias est considéré

³⁰⁷¹ Selon le principe 11 : « chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres ».

³⁰⁷² Le principe 13.

³⁰⁷³ Selon le principe 17 des principes de Riyad : « L'État doit s'employer à promouvoir la cohésion et l'harmonie familiales et à décourager la séparation des enfants de leurs parents ». Cependant, le texte admet exceptionnellement la possibilité de retirer la garde, « lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant ».

³⁰⁷⁴ Le principe 20.

³⁰⁷⁵ Selon le principe 21, les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement « a) à enseigner à l'enfant les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles...des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes(...) et des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; b) à promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques » des mineurs ; c) La participation active des mineurs dans le processus éducatif ; d) le soutien des activités qui favorisent chez les mineurs « un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté » ; e) favoriser « la compréhension et le respect des divers points de vue et opinions, ainsi que des différences culturelles » ; f) à fournir aux mineurs « des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle, de possibilités d'emploi et de perspectives de carrière » ; g) le soutien moral et h) à éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels ».

³⁰⁷⁶ Voir les principes 22 et 29.

³⁰⁷⁷ Le principe 24.

³⁰⁷⁸ Les moyens de l'assistance communautaire cités dans ce principe peuvent comprendre, selon le principe 33, des moyens très variés comme des centres de développement communautaire, des équipements récréatifs et de services conçus en fonction des problèmes spéciaux des enfants en situation de « risque social ». Le but essentiel de l'assistance communautaire est, selon le principe 35, d'établir un ensemble des mesures pour faciliter aux mineurs le passage à l'âge adulte.

³⁰⁷⁹ Le soutien des enfants sans foyer et/ou des enfants des rues par la communauté est indiqué dans de nombreux principes de ce texte. Selon le principe 38 : « il faudrait que les organismes publics se chargent plus particulièrement des enfants sans foyer ou vivant dans la rue, et leur assurent les services nécessaires ».

comme un principe fondamental qui est recommandé par les principes de Riyad³⁰⁸⁰. Les médias doivent présenter le rôle positif des mineurs dans la société³⁰⁸¹.

Enfin, l'instauration des mesures de la politique sociale est un axe important dans les programmes de la prévention de la délinquance juvénile. Selon les dispositions des principes de Riyad, c'est le pouvoir public qui applique les mesures et les programmes de politique sociale destinées aux mineurs. Selon le principe 45, la politique sociale a une importance primordiale dans la prévention de la délinquance des mineurs.

Parmi les mesures de politique sociale, le placement des mineurs en danger dans des institutions est considéré comme une mesure importante dans les principes de Riyad. Cependant, le placement ne devrait pas être pris ordinairement, mais vu au contraire comme une mesure exceptionnelle de dernier ressort et ce en considération de l'intérêt de l'enfant. Le principe 46 dénombre les situations dans lesquelles le placement des enfants peut être effectué. Selon ce principe, le placement ou les interventions officielles de ce type devraient se limiter aux situations suivantes : « a) l'enfant ou l'adolescent a enduré des souffrances infligées par ses parents ou tuteurs ; b) l'enfant ou l'adolescent a subi des violences sexuelles, physiques ou affectives de la part des parents ou tuteurs ; c) l'enfant ou l'adolescent a été négligé, abandonné ou exploité par ses parents ou tuteurs ; d) l'enfant est menacé physiquement ou moralement par le comportement de ses parents ou tuteurs ; et e) l'enfant ou l'adolescent est exposé à un grave danger physique ou psychologique du fait de son propre comportement et nu lui, ni ses parents ou tuteurs, ni les services communautaires hors institution ne peuvent parer ce danger par des moyens autres que le placement en institution ». Ce principe concerne clairement la situation du mineur en danger, maltraité ou en risque. Cependant, la protection sociale s'applique au mineur en danger dans le milieu familial. A notre avis, la distinction entre les situations dénombrées dans ce principe n'est pas claire.

Ainsi, dans la politique criminelle établie, les mesures sociales sont davantage mises en avant. Les programmes et les politiques sociales sont destinés aux mineurs et particulièrement aux mineurs en risque social. Pourtant, ce texte porte, également, sur une politique criminelle législative des mineurs visant à protéger les mineurs, quel que soit leur statut, délinquant ou victime. Selon le principe 52, des lois et procédures doivent être adoptées « visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes »³⁰⁸².

³⁰⁸⁰ Le principe 40. De même, une des informations qui doit être accessible pour les enfants, selon le principe 42, est le renseignement sur les services et les possibilités offertes pour les mineurs dans la société.

³⁰⁸¹ Le principe 41.

³⁰⁸² Concernant les enfants délinquants, le principe 54 dispose qu'aucun enfant ne doit subir de punition dure. Toutefois, ce principe ne définit pas ce qu'il envisage par « punition dure ». Les mineurs victimes et

Malgré l'importance de chaque principe indiqué dans les principes de Riyad, ce texte montre les programmes et les projets idéaux pour la prévention de la délinquance juvénile. Autrement dit, si les principes prévus dans ce texte étaient réalisés en pratique, les mineurs, comme le souligne Horst Schüler-Springorum, « seraient partout au monde dans l'envieuse situation d'Alice au Pays des Merveilles »³⁰⁸³.

b. Le mineur en danger et les Règles de La Havane

668. Le fait qu'un mineur soit privé de sa liberté pourrait le confronter à des risques variés. Ce mineur, surtout s'il est seulement mis en cause, a besoin d'une protection spéciale. Il s'agirait d'abord que cette mesure ne soit pas appliquée ordinairement contre lui et qu'ensuite, les circonstances dans lesquelles le mineur est en détention ne l'expose à aucun risque ou à un risque faible.

Le mineur détenu, sans défense, est confronté à deux risques essentiels : le risque d'être victime d'un mauvais traitement et le risque de récidive en cas de l'inefficacité des mesures à son égard. Ces risques pour le mineur privé de liberté s'élèvent surtout lorsqu'il est détenu en prison ou en établissement avec des adultes.

Les « Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté », dites « règles de La Havane » de 1990³⁰⁸⁴, soulignent que « le placement d'un mineur dans un établissement doit toujours être une mesure de dernier recours »³⁰⁸⁵. Pour une période minimum, les règles commandent que ce mineur, en raison de sa vulnérabilité, a besoin d'une attention et d'une protection toute particulière.

Contrairement aux principes de Riyad, adoptés le même jour aux Nations Unies, les Règles de La Havane présente une terminologie précise pour les termes principaux utilisés dans ces dispositions. D'abord, le mineur, selon ce texte, comprend « toute personne âgée de moins de 18 ans »³⁰⁸⁶. Ensuite, les Règles de La Havane choisissent « une acception large du

maltraités font l'objet des dispositions de principe 53 qui demande aux États d'interdire la maltraitance et l'exploitation. Pourtant aucune définition de la maltraitance n'est donnée.

³⁰⁸³ H. Schüler-Springorum, « Les instruments des Nations Unies relatifs à la délinquance juvénile », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n°2, 1994, p.162. Horst Schüler-Springorum indique que « l'état d'asservissement dans lequel ils crouissent souvent montre combien l'humanité en est encore loin » (*ibid* p. 163).

³⁰⁸⁴ Ce texte a été adopté le 14 décembre 1990 suite à la Résolution 45/113 de l'ONU. Ce texte, qui n'a pas une valeur contraignante, contient 4 titres et 87 règles.

Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 330.

³⁰⁸⁵ Le préambule des Règles de La Havane.

³⁰⁸⁶ La règle 11 (a). Nonobstant, cette règle précise que « l'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi ».

concept de privation de liberté »³⁰⁸⁷. Selon ce texte, « toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement »³⁰⁸⁸ d'un mineur, dans un établissement public ou privé, ordonné par une autorité judiciaire, administrative ou autre, dont le mineur ne peut pas sortir à son gré, est défini comme une privation de liberté. Comme le souligne Horst Shüler-Springorum, les établissements indiqués dans ces règles, couvrent aussi l'institutionnalisation de jeunes ou d'enfants pour des raisons d'assistance, dès que cette mesure amène une privation de liberté³⁰⁸⁹. Sans aucune valeur contraignante, les Règles de La Havane recommandent aux États membres d'insérer ces dispositions dans leur législation nationale³⁰⁹⁰.

669. Les Règles de La Havane commencent d'abord par énumérer les principes et les droits fondamentaux applicables aux mineurs détenus³⁰⁹¹. Ainsi, les Règles de la Havane, dans deux parties différentes, prévoient des mesures pour les mineurs privés de liberté dans la phase avant jugement et après jugement. Il tombe sous le sens que le mineur, détenu dans la phase d'arrestation ou d'attente de jugement, pas nécessairement coupable, est plus vulnérable par rapport au mineur condamné détenu³⁰⁹². Ainsi, ce texte prévoit une liste, non-limitative, des règles spéciales pour les droits des mineurs détenus dans la phase avant jugement³⁰⁹³.

Les Règles de La Havane prévoient des dispositions spéciales relatives à l'entrée d'un mineur dans les établissements de détention. Selon ce texte, un dossier individuel, contenant tous les rapports indiqués dans les dossiers judiciaires, médicaux, disciplinaires et tous les autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, doivent être établis dans un

³⁰⁸⁷ C. Lazerges, *op. cit.* p. 166.

³⁰⁸⁸ La Règle 11 (b).

³⁰⁸⁹ H. Shüler-Springorum, *op. cit.* p. 156.

³⁰⁹⁰ La règle 7.

³⁰⁹¹ Un principe fondamental visé par ce texte c'est le principe de non-discrimination à l'égard des mineurs détenus. Il s'agit d'appliquer les mesures appropriées à l'égard des mineurs détenus sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale et l'incapacité (la règle 4). En indiquant que l'incarcération est une mesure de dernier recours (règle 2), ce texte souligne que les droits et la sécurité des mineurs doivent être protégés et le bien-être physique et moral des mineurs devant aussi être promu par la justice des mineurs.

³⁰⁹² Selon les Règles de La Havane, les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents (la règle n° 17). La règle mentionnée insiste sur la séparation entre les mineurs condamnés et les mineurs détenus avant jugement. Selon cette règle, la détention avant jugement doit être « évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles ». Comme indiqué dans cette règle, en cas de « détention préventive » des mineurs, cette mesure doit être aussi brève que possible. Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 210.

³⁰⁹³ Cette liste comprend le droit d'accès à un avocat et une assistance judiciaire, le droit de travailler contre rémunération, le droit d'étudier et de recevoir des formations et le droit de recevoir et de conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice. (La règle 18).

dossier unique individuel par l'administration de l'établissement³⁰⁹⁴. De même, comme l'indiquent les Règles de La Havane, « un registre » doit être tenu, de manière « exhaustive et fidèle », dans tout lieu où des mineurs sont détenus sur les renseignements sur l'identité du mineur et les motifs de la détention³⁰⁹⁵.

Ensuite, pour le placement et le classement des mineurs détenus, ce texte encourage la séparation des mineurs détenus et des adultes dans tous les établissements³⁰⁹⁶. Cependant, si l'adulte est un membre de la famille du mineur, cette séparation n'est pas nécessaire. Pourtant, selon nous, la séparation du mineur des adultes devrait s'appliquer y compris si l'adulte est un membre de la famille de l'enfant.

De même, il précise que, dans certaines conditions, les besoins particuliers des mineurs en considération de leur âge, de leur personnalité, de leur sexe et du type de délit, doivent être pris en compte pour la détention³⁰⁹⁷.

Les Règles de La Havane, en recommandant la création d'établissements ouverts³⁰⁹⁸, protègent les contacts entre les mineurs et leurs familles dans ces établissements³⁰⁹⁹.

En défendant le droit à la vie privée³¹⁰⁰, les dispositions des Règles de La Havane exigent un environnement respectueux de la dignité humaine³¹⁰¹ des mineurs détenus pour atteindre l'objectif de réadaptation³¹⁰². Par ailleurs, l'éducation³¹⁰³, la formation professionnelle³¹⁰⁴ et

³⁰⁹⁴ La règle 19.

³⁰⁹⁵ La règle 21. Selon cette règle, ce registre doit comprendre : 1- des renseignements sur l'identité du mineur ; 2- les motifs de la détention et le texte qui l'autorise ; 3- le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération ; 4- des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ; 5- des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale. Par surcroît, les renseignements sur l'admission des mineurs dans les établissements, doivent, selon la règle 22, « être fournis sans délai aux parents ».

³⁰⁹⁶ La règle 29 (G. Van Bueren, *op. cit.* p. 222).

³⁰⁹⁷ La règle 28. Cette règle ajoute à cette liste la protection des mineurs contre les « influences néfastes » et les « situations à risque ». Pourtant, le terme « influences néfastes » n'est pas défini dans ce texte mais au niveau seulement concernant des traitements ou des peines cruelles. G. Van Bueren, *op. cit.* p. 220.

³⁰⁹⁸ Selon la règle 30, les établissements ouverts sont définis comme les établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans un tel établissement, le traitement est plutôt le traitement individualisé.

³⁰⁹⁹ La règle 30.

³¹⁰⁰ Par exemple, la possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée. Selon la règle 35, il faut respecter le droit du mineur de « conserver en sa possession ses effets personnels » (Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 218). Le mineur, de plus, a droit, selon la règle 36, de « porter ses propres vêtements ». Les Règles de La Havane précisent (règle 36) qu'en aucune manière les vêtements des enfants ne doivent pas être dégradants ou humiliants ». Voir *ibid.* p. 223.

³¹⁰¹ Selon la règle 31 : « les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine ».

³¹⁰² La règle 32.

³¹⁰³ Selon la règle 38, tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir « une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes » afin de préparer son retour dans la société. De plus il faut autoriser et encourager les mineurs ayant dépassés l'âge de la scolarité obligatoire à continuer leurs études (la règle 39).

³¹⁰⁴ Selon la règle 42 : « Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active ».

le travail³¹⁰⁵ des mineurs détenus, doivent autant que possible être assurés par les établissements dans lesquels les mineurs sont privés de liberté³¹⁰⁶.

Les dispositions de ce texte exigent pour les mineurs détenus, le respect du droit aux loisirs et aux exercices libres, qui sont considérés comme nécessaires pour leur développement et leur éducation³¹⁰⁷.

L'interdiction du port et de l'usage d'armes est aussi fortement recommandée par les Règles de La Havane³¹⁰⁸. De plus, ces établissements doivent être organisés, selon le texte, par un personnel spécialisé dans les différents domaines concernant les mineurs³¹⁰⁹ et recevant, tout au long de sa carrière, certaines formations³¹¹⁰.

Les Règles de La Havane exigent, d'ailleurs, le respect et la protection de la dignité humaine et les droits fondamentaux des mineurs pendant leur détention par le personnel de l'établissement³¹¹¹. En particulier, ce texte cite certains principes fondamentaux qui doivent être respectés rigoureusement par le personnel de l'établissement où le mineur est privé de la liberté. Ainsi, une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants sont intolérables et interdits dans l'établissement.

Le respect des règles de ce texte doit être garanti par le personnel. De plus, la règle 87 précise que le personnel de l'établissement doit « assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs ». Surtout, elle se concentre, dans le cadre de la protection

³¹⁰⁵ Dans la règle 44, le texte précise que toutes les normes internationales et nationales relatives au travail des mineurs sont applicables pour les mineurs détenus. En outre, dans la règle 45, le texte recommande que les mineurs détenus peuvent, autant que possible, exercer un emploi rémunéré, afin d'améliorer les chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans la société.

³¹⁰⁶ Y sont défendus notamment : le respect des exigences de la vie religieuse et spirituelle des mineurs (la règle 48), le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs (la règle 49), le droit au contact avec le monde extérieur (la règle 59), le droit de recevoir des visites (la règle 60) et de communiquer avec les proches (la règle 61), et le droit de se tenir au courant de l'actualité par la lecture des journaux (la règle 62) pour préparer les mineurs au retour dans la société. En effet, la préparation des mineurs détenus pour le retour dans la société est considérée comme l'objectif le plus important qui doit être suivi dans les établissements dans lesquels les mineurs sont privés de liberté. Selon la règle 79 : « tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération ». Voir aussi G. Van Bueren, *op. cit.* p. 218.

³¹⁰⁷ La règle 47. Selon cette règle, les mineurs détenus doivent avoir droit à « un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour » et « un nombre d'heures additionnel » pour leurs loisirs.

³¹⁰⁸ La règle 65.

³¹⁰⁹ La règle 81 liste quelques spécialités nécessaires dans les établissements : les éducateurs, les instructeurs, les conseillers, les travailleurs sociaux, les psychiatres et psychologues. Toutefois, cette règle précise que cette liste n'est pas limitative et donc nous pouvons introduire les autres spécialités dans cette liste.

³¹¹⁰ Comme l'indique la règle 85, ces formations doivent permettre au personnel « de s'acquitter de manière efficace » de leur travail, « en matière de réadaptation » et d'assister aux formations dans les domaines « de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant ».

³¹¹¹ La règle 87.

de la santé, à assurer la protection des mineurs contre les abus et les exploitations sexuelles, physiques et émotionnelles³¹¹².

Le personnel de l'établissement, *in fine*, doit, selon cette règle, essayer « de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'être humains »³¹¹³.

670. Il faut, par ailleurs, préciser que ce texte se réfère nettement aux principes évoqués dans les dispositions internationales des droits de l'homme. La politique sociale développée dans ce texte, selon Horst Shüler-Springorum, est devenue une politique des droits de l'homme. Cependant, selon lui, il faut distinguer entre les droits de l'homme en tant que « défense contre » les abus, comme c'est indiqué dans ces Règles et les droits de l'homme en tant que « droit à » être défendu et aidé par tous les moyens et services possibles, comme souligné dans les Principes de Riyad³¹¹⁴.

Les dispositions des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, en caractérisant un ensemble cohérent de mesures de protection des mineurs dans les situations où ils sont privés de liberté, s'inscrivent dans une politique criminelle basée sur la protection sociale. Pourtant, ces règles ne font pas partie des instruments obligatoires et elles recommandent la mise en pratique de ses dispositions par les États membres. Ce texte est toutefois considéré comme un amalgame entre des mesures variées, et situées entre réalité et idéalisme. Nous observons dans ce texte, d'un côté, une protection primaire des droits des mineurs, comme le droit de « disposer en permanence d'eau potable »³¹¹⁵, et d'un autre côté, certains droits, comme le droit de disposer « d'une literie individuelle »³¹¹⁶.

2. La justice spéciale pour les mineurs dans les instruments internationaux relatifs aux mineurs

671. La procédure pénale est considérée comme le pivot de la politique criminelle. Elle comprend les mesures procédurales et aussi les organisations administratives de la justice. Ainsi, dans la justice des mineurs, une procédure pénale appropriée, axée sur l'intérêt des mineurs, garantit au mieux les droits fondamentaux. Deux textes spéciaux sur la justice des

³¹¹² Le texte cite le terme émotionnels que nous préférons remplacer par moral ou psychologique.

³¹¹³ Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 220.

³¹¹⁴ V. H. Shüler-Springorum, *op. cit.* p. 162.

³¹¹⁵ La règle 37.

³¹¹⁶ La règle 33.

mineurs sont élaborés au niveau international : les « Règles de Beijing » de 1985 (a) et « le modèle de loi » sur la justice des mineurs (b). Ces deux textes ne possèdent pas de valeur contraignante pour les États, mais ils contiennent des recommandations avancées dans l'optique d'instaurer une justice particulière pour les mineurs par les législateurs des États membres. Ces deux textes, au premier abord, s'adressent seulement aux mineurs délinquants. Mais, en les étudiant, on aperçoit des dispositions qui peuvent concerner les mineurs en danger qui sont déjà délinquants.

a. Les Règles de Beijing de 1985

672. Sans aucune valeur contraignante³¹¹⁷, l'« Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs », dite « Règles de Beijing » de 1985³¹¹⁸, est adopté par l'Organisation des Nations Unies, considéré comme le texte le plus important en matière de procédure pénale des mineurs au niveau international.

Selon Horst Shüler-Springorum, les Règles de Beijing « illustrent une tendance universelle à adopter une politique criminelle progressiste »³¹¹⁹. Comme il le souligne, le texte des Règles de Beijing est considéré comme « une sorte de codification » de l'administration de la justice juvénile³¹²⁰. Selon lui, ce texte, inspiré de certaines conceptions anglo-saxonnes³¹²¹ de la justice pénale des mineurs, recommande dans le cadre de la politique criminelle des Nations Unies, un modèle de justice pénale au regard des intérêts supérieurs des mineurs³¹²². Cependant, d'après Horst Shüler-Springorum, le texte de Règles de Beijing n'est pas très cohérent. Il met en avant que certaines règles sont clairement inspirées du « modèle legaliste de justice pénale », le modèle qui met l'accent sur l'importance des garanties légales offertes aux mineurs³¹²³ et quelques autres du « modèle d'assistance de

³¹¹⁷ Pourtant, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, en les citant dans quelques articles, donne une certaine force obligatoire aux quelques mesures des Règles de Beijing. De même, contrairement aux Règles de La Havane et aux Principes de Riyad, les Règles de Beijing ont été citées comme une référence dans le préambule de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 331.

³¹¹⁸ Ce texte a été adopté le 29 novembre 1985 par la Résolution 40/33 de l'ONU. Ce texte contient 6 parties et 30 règles principales. Concernant la genèse de ce texte voir H. Shüler-Springorum, *op. cit.* p.154. ; S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 175. et G. Van Bueren, *op. cit.* p. 170.

³¹¹⁹ *Ibid.* p.158.

³¹²⁰ *Ibid.* p.157.

³¹²¹ *Ibid.* p.154.

³¹²² L'ONU, par cette résolution, invite dans le préambule de ce texte « les États membres à harmoniser, si nécessaire, les textes législatifs, les principes directeurs et les mesures pratiques (...) avec les Règles de Beijing ».

³¹²³ Comme les règles 7 et 15.1.

justice pénale » des mineurs, à savoir le modèle qui insiste sur le souci de les assister socialement³¹²⁴.

673. Les Règles de Beijing mettent l'accent, dans les perspectives fondamentales, sur une politique sociale³¹²⁵, adaptée aux conditions dans chaque pays³¹²⁶, lutte contre la délinquance juvénile. La justice pour mineurs, selon les Règles de Beijing, est inscrite dans le processus de développement d'un pays, « dans le cadre général de la justice sociale »³¹²⁷.

Les définitions présentées dans ce texte sont assez claires et précises par rapport aux autres textes internationaux. Il définit le terme « mineur », selon la règle 2.2, sans déterminer un seuil d'âge, comme « un enfant, un jeune, qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte ». Toutefois, cette règle est critiquée car, d'une part, le texte donne une définition au concept du mineur et que, d'autre part, il permet aux États membres d'appliquer leur propre définition³¹²⁸. Le délit, porte sur une définition légale : il s'agit de tout comportement, acte ou omission, punissable par la loi. L'objet principal de ce texte concerne le « délinquant juvénile ». Ce dernier est d'ailleurs défini, selon la règle 2.2, comme « un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit »³¹²⁹. De plus, dans la règle 4.1, il est souligné qu'un seuil d'âge doit être fixé en matière de responsabilité pénale « eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle ». En outre, le champ d'application de ces Règles ne se limite pas seulement aux délits. Selon la règle 3.1 : « les dispositions pertinentes du présent ensemble de règles seront appliquées non seulement aux délinquants juvéniles mais aussi aux mineurs contre qui des poursuites pourraient être engagées pour tout comportement qui ne serait pas punissable s'il était commis par un adulte ». Dans ce cas, le mineur n'a pas commis une infraction définie par la loi, mais « un délit d'état » ou une infraction liée au statut, *status offence*³¹³⁰.

De même, en définissant « le mineur délinquant »³¹³¹, le texte défend le principe de non-discrimination³¹³², comme un principe fondamental dans l'application de ses dispositions dans

³¹²⁴ Comme les règles 16 et 24. Voir H. Shüler-Springorum, *op. cit.* p. 155.

³¹²⁵ Voir les Règles 1.1 à 1.3 des Règles de Beijing. Dans ces règles, le bien-être du mineur et de sa famille, une vie utile dans la communauté et les rôles essentiels de la famille et de l'école sont développés. Voir C. Lazerges, *op. cit.* p. 165.

³¹²⁶ Il s'agit selon la règle 1.5, des conditions économiques, sociales et culturelles.

³¹²⁷ La règle 1.4.

³¹²⁸ G. Van Bueren, *op. cit.* p. 171.

³¹²⁹ Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 330.

³¹³⁰ Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 198.

³¹³¹ Ce texte, avant de définir ce terme principal, définit les termes « mineurs » et « délit » comme les éléments de ce concept.

législations nationales et les institutions de justice des mineurs³¹³³. Selon cette règle, la législation nationale et les institutions de la justice pour les mineurs doivent être destinées à répondre « aux besoins des délinquants juvéniles », « aux besoins de la société » et à appliquer ces règles de manière « effective et équitable »³¹³⁴.

Les objectifs principaux de la justice pénale des mineurs, selon les Règles de Beijing, sont « la recherche du bien-être du mineur » et « le principe de proportionnalité »³¹³⁵. Ainsi, la justice pénale des mineurs, comme l'indique ce texte, doit garantir les droits fondamentaux procéduraux des mineurs. Il s'agit de la présomption d'innocence, du droit d'être informé, du droit au silence, du droit à la défense, du droit à la présence d'un parent ou tuteur, du droit d'interroger et de confronter les témoins, du droit à un double degré de juridiction et du droit à la protection de la vie privée des mineurs³¹³⁶. Ce texte, présente aux États, des lignes directrices pour la protection des droits des mineurs et le respect de leurs besoins dans les phases principales de la procédure pénale, il s'agit de l'instruction, du jugement et de l'exécution de la peine.

674. Dans la phase avant jugement, ce texte, en raison de la fragilité des mineurs face au tout premier contact avec le système judiciaire et pour la raison que le mineur dans ce sens ne soit pas en danger³¹³⁷, met en avant l'importance de la « déjudiciarisation », par la mise en place des moyens extrajudiciaires³¹³⁸.

La spécialisation des organes de la justice des mineurs est, également, un principe important dans les Règles de Beijing. Dans la phase avant jugement, ce texte insiste, aussi, sur la nécessité d'« une instruction et d'une formation » spéciales dans la phase d'enquête³¹³⁹. En

³¹³² La règle 2.1.

³¹³³ La règle 2.3.

³¹³⁴ Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 176.

³¹³⁵ La règle 5.1. C. Lazerges, « La doctrine et les lois en cours d'adoption, L'exemple du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance », *Revue de science criminelle*, Janvier/Mars 2007, p. 171.

³¹³⁶ Les règles 7.1 et 8.1. Voir aussi G. Van Bueren, *op. cit.* pp. 174 et 181.

³¹³⁷ Les règles 10.1 à 10.3. La règle 10.3 soulignent que les contacts entre les mineurs et les services judiciaires doivent être établis « de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire ». Cependant, le terme « nuire » utilisé dans ce texte est très large, voire ambigu. Certains exemples comme la violence physique, la violence verbale ou le risque dû au milieu, peuvent être considérés comme des formes de « nuire ». Voir aussi G. Van Bueren, *op. cit.* p. 175.

³¹³⁸ Voir les règles 11.1 à 11.4. Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 330. Des moyens extra-judiciaires sont définis, selon la règle 11.1 comme « traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire ». Pourtant, les enfants ne sont pas obligés d'accepter ces mesures et ils peuvent, ainsi que leurs parents, souhaiter une comparution devant l'autorité judiciaire compétente. Selon la règle 11.3, le recours à des moyens extra-judiciaires exige, ainsi, le consentement du mineur ou de ses parents. Voir aussi G. Van Bueren, *op. cit.* p. 174.

³¹³⁹ La règle 12.1. Selon cette règle, dans les grandes villes, « des services de police spéciaux devraient être créés ».

outre, la privation de liberté, dans ce stade de la procédure, doit être considérée comme une mesure de dernier ressort³¹⁴⁰ et doit être remplacée par d'autres mesures³¹⁴¹. Cependant, si un mineur est placé en détention provisoire, il doit bénéficier de tous les droits et garanties prévus dans les textes internationaux³¹⁴², y compris la séparation avec les adultes³¹⁴³.

675. Dans la phase du jugement et en considération des intérêts du mineur³¹⁴⁴, le procès du mineur délinquant doit être « juste », « équitable »³¹⁴⁵ et « rapide »³¹⁴⁶ et la décision rendue par l'autorité compétente doit être inspirée de la proportionnalité³¹⁴⁷, du bien-être du mineur, de la liberté personnelle et du principe du caractère exceptionnel de la privation de liberté³¹⁴⁸.

Pourtant, la séparation des mineurs de leurs parents, est une mesure grave selon les Règles de Beijing, qui ne doit être prise qu'en dernier ressort³¹⁴⁹, comme il en va pour le placement des mineurs dans les institutions³¹⁵⁰.

Les mesures applicables à l'égard des mineurs, selon le texte des Règles de Beijing sont, *in fine*, divisées en deux catégories, des traitements en milieu ouvert et des traitements en milieu fermé. En mettant l'accent sur l'importance de l'assistance des mineurs durant cette phase³¹⁵¹, le texte met en avant l'importance des mesures en milieu ouvert avec les garanties déjà prévues par ses dispositions³¹⁵².

³¹⁴⁰ La détention provisoire ne doit pas être seulement une mesure de dernier ressort, sa durée doit être aussi courte que possible selon la règle 13.1.

³¹⁴¹ Comme la surveillance étroite, une aide attentive, le placement dans une famille, un établissement ou un foyer éducatif. Voir la règle 13.2.

³¹⁴² La règle 13.3 et 13.5. Ainsi, la règle 13.5 dispose que, pendant la détention, le mineur doit « recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique- qui peuvent leur être nécessaire eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité ».

³¹⁴³ Pour éviter du danger de « contamination criminelle », les Règles de Beijing appuient sur la séparation des mineurs en détention, des adultes. Selon la règle 13.4, les mineurs en détention doivent « être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une parties distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes ».

³¹⁴⁴ La règle 14.2.

³¹⁴⁵ La règle 14.1. De même, selon la règle 14.2, dans le procès concernant les mineurs, il faut prendre en compte la parole du mineur. Selon cette règle : « la procédure suivie (...) se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci [mineur] d'y participer et de s'exprimer librement ».

³¹⁴⁶ Selon la règle 20.1 la rapidité des procédures dans la justice des mineurs est un principe important. Cependant, cette rapidité doit être conforme à l'intérêt des mineurs (G. Van Bueren, *op. cit.* p. 175).

³¹⁴⁷ La proportionnalité aux circonstances ainsi qu'à la gravité du délit.

³¹⁴⁸ La règle 17.1. De même, la peine capitale et les châtiments corporels ne sont pas applicables aux mineurs selon les règles 17.2 et 17.3. Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 183.

³¹⁴⁹ Selon la règle 18.2 : « Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire ».

³¹⁵⁰ La règle 19.1.

³¹⁵¹ La règle 24.1.

³¹⁵² Les règles 23.1 et 23.2.

De même, sur les traitements en milieux fermés, les Règles de Beijing, soulignent l'« attention spéciale » dont les mineurs doivent bénéficier³¹⁵³, mettant l'accent sur la séparation des mineurs des adultes détenus³¹⁵⁴. Selon ce texte, les objectifs des traitements des mineurs placés dans un milieu fermé, qui doivent s'appliquer dans leur intérêt de développement harmonieux³¹⁵⁵, portent l'assurance d'une assistance, d'une protection, d'une éducation et de compétences professionnelles, « afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société »³¹⁵⁶. Les régimes de « libération conditionnelle »³¹⁵⁷ et de « semi-détention »³¹⁵⁸ sont, d'ailleurs, des mesures applicables dans la phase de l'exécution des peines.

Les Règles de Beijing ont une grande influence sur les textes internationaux adoptés postérieurement. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'un des textes les plus majeurs au niveau international sur la question des droits des mineurs, a suivi dans ses dispositions les grandes lignes des Règles de Beijing³¹⁵⁹.

Bien que nous considérions les Règles de Beijing comme une sorte de codification dans le domaine de la justice pénale des mineurs, « un modèle de loi » est présenté au sein des Nations Unies dans laquelle de grands principes de la justice des mineurs sont introduits.

b. Le modèle de loi sur la justice des mineurs de 1997

676. Dans le but d'aider les États à mettre en place une loi spéciale pour la justice des mineurs, « un modèle de loi sur la justice des mineurs » est élaboré et proposé par le Centre des Nations Unies pour la Prévention internationale du Crime en 1997³¹⁶⁰.

³¹⁵³ Selon la règle 26.4 : « les jeunes délinquants placés en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres ». Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 177.

³¹⁵⁴ La règle 26.3. Selon cette règle, les mineurs détenus doivent être placés soit dans un établissement distinct soit dans une partie distincte d'un établissement « qui abrite aussi des adultes ». Les Règles de La Havane, qui sont proches des Règles de Beijing dans leur genèse et leur contenu, peuvent être envisagées comme « la continuation détaillée » de la dernière partie des Règles de Beijing. Voir H. Shüler-Springorum, *op. cit.* p.156. Selon Horst Schüler-Springorum, si nous considérons cette partie des Règles de Beijing comme « une esquisse plutôt grossière », les Règles de La Havane, sont considérées comme « une fresque soignée, à multiples facettes et minutieusement achevée » (*ibid.*).

³¹⁵⁵ La règle 26.2.

³¹⁵⁶ La règle 26.1. Concernant ces objectifs voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 219.

³¹⁵⁷ La règle 28.1. De même, selon la règle 28.2 : « les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par une autorité appropriée ».

³¹⁵⁸ La règle 29.1.

³¹⁵⁹ Voir le Préambule de la Conventions Internationale des Droits de l'Enfant et aussi les articles 37 et 40 de la Convention.

³¹⁶⁰ Ce modèle de loi sur la justice des mineurs a été élaboré et présenté par le Centre des Nations Unies pour la Prévention Internationale du Crime en septembre 1997. Ce texte, étant compatible avec le système législatif du pays concerné, a été préparé sur la base de 80 lois nationales dans « le but d'aider les pays qui n'ont

Ce modèle de loi est un instrument sans aucune valeur contraignante pour les États. Ce texte, contenant les dispositions sous formes d'options, est considéré comme un outil juridique facilitant l'élaboration d'une loi, ou plutôt d'un code spécial pour les mineurs. De manière concrète, ce modèle de loi, en insistant sur l'autonomie du droit des mineurs, inspire des systèmes juridiques nationaux. L'objectif de ce texte, en mettant l'accent sur la spécificité de la justice des mineurs, est d'assurer et de garantir la promotion des droits des mineurs³¹⁶¹. En plus, ce texte ne concerne pas seulement les mineurs délinquants, mais aussi les mineurs victimes et les mineurs en danger. Ce modèle de loi introduit au début de ses dispositions un long article préliminaire qui comprend les grands principes de la justice des mineurs³¹⁶².

En outre, ce texte, en définissant les termes clés³¹⁶³ de manière flexible, met l'accent sur les juridictions et les procédures spécialisées. Ce texte développe l'idée d'une juridiction et de jugements spéciaux pour les mineurs en matière de compétence, d'organisation et de procédure. Il établit des mesures spéciales à l'égard des mineurs délinquants.

Tout d'abord concernant la compétence, l'article 3.1.-1 précise que les mineurs auxquels est imputée une infraction ne doivent pas être déferés aux juridictions pénales de droit commun. Selon cet article, les juridictions spécialisées compétentes « sont celles du lieu de l'infraction ou de la résidence du mineur ou sa famille. Par rapport aux besoins particuliers

pas encore de loi spécifique sur la justice des mineurs » et « les pays qui révisent leur législation » (J. Zermatten, « La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 2003, Vol. 34. P. 20). Ce texte contient cinq titres Et est proche du Code pénal français dans sa numérotation. Par exemple, chapitre 1 de Titre II comprend 3 articles. Donc, ils sont numérisés ainsi : art. 2.1-1, 2.1-2 et 2.1-3. Afin de faciliter l'adoption de ce texte dans les différentes dispositions législatives nationales, certaines dispositions sont présentées sous formes de variantes et d'option. La variante apportée à un article permet de moduler l'adoption d'une disposition dont l'absence ne serait pas convenable au sein d'un système de justice des mineurs. Mais, les options représentent des dispositions législatives facultatives. Il relèvera alors de compétence de l'État de prendre ces dispositions en compte ou non.

³¹⁶¹ L.A. Beaulieu & C. Cesaroni, The Changing Role of the Youth Court Judge, *European Journal on Criminal Policy and Research*, Vol. 7, N.3, 1999, pp. 385.

³¹⁶² L'article préliminaire recueille les grands principes reconnus par les instruments internationaux. Cet article, selon nous, doit davantage s'analyser comme un résumé des dispositions de ce texte. La recherche de la promotion de l'intérêt des mineurs, la non-discrimination, les mesures extra-judiciaires, la juridiction spécialisée, le placement des mineurs en détention sont des mesures de dernier ressort et sont les principes fondamentaux indiqués dans cet article préliminaire. Il nous semble que cet article préliminaire est très long et qu'il pourrait être largement synthétisé en vue de sa clarification.

³¹⁶³ L'infraction pénale et la minorité sont les deux termes clés faisant l'objet d'une définition dans ce texte. Ces définitions sont variées. Selon l'article 1.2-1, « une infraction pénale » se traduit par tout comportement, commission ou omission, « punissable par la loi en vertu du système juridique considéré ». Ce texte ne fixe pas un seuil d'âge pour le mineur. Donc, il demande aux États de fixer cet âge en fonction de la législation et aussi conformément à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Cette loi modèle considère pénalement responsable toute personne ayant atteint l'âge de la majorité lorsqu'il commet un crime.

des mineurs, le modèle de loi indique, ensuite, la nécessité d'une spécialisation professionnelle des juges des enfants³¹⁶⁴.

De même, contrairement au principe d'impartialité et conformément à la diversité des systèmes juridiques, ce texte, dans son article 3.1.-3, autorise que le juge des enfants cumule les fonctions d'instruction et de jugement. En outre sur les organisations, le texte prévoit l'établissement du tribunal pour enfants et de la Cour d'assises des mineurs³¹⁶⁵.

Le tribunal pour enfants est composé, selon l'article 3.1.-6 de ce texte, du juge des enfants, en tant que président, et de deux assesseurs non magistrats « choisis en raison de leurs compétences particulières dans le domaine des droits des mineurs ». La Cour d'assises des mineurs est compétente, selon ce texte, pour le jugement des crimes commis par les mineurs. Finalement, concernant la procédure, ce modèle de loi prévoit des dispositions spéciales pour les mineurs avant et pendant le jugement³¹⁶⁶. La phase d'enquête est une phase où le mineur a un premier contact avec le système judiciaire. Cela peut en soi entraîner un effet important pour le mineur et le succès dans cette phase-là peut avoir une influence sur toutes les interventions suivantes. Ce texte recommande la garde à vue comme une mesure exceptionnelle pour les mineurs dans les cas absolument nécessaires. Par ailleurs, ce texte demande aux États, dans l'article 3.2.-2, de fixer un âge précis pour la garde à vue. En appuyant sur le recours aux mesures extra-judiciaires dans la phase de poursuite³¹⁶⁷ ce texte insiste sur la spécialisation de l'autorité chargée de la poursuite. Dans la phase d'instruction et de jugement, la présence d'un avocat est renforcée selon ce modèle de Loi³¹⁶⁸.

Certaines mesures d'observation sont recommandées par le texte sur la personnalité des mineurs dans la phase d'instruction. Selon l'article 3.2.-14, cette observation contient les enquêtes sociales, les examens médicaux et psychologiques, les enquêtes sur la situation

³¹⁶⁴ Selon l'article 3.1.-2 : « Le juge des enfants est un magistrat spécialisé dans les questions de l'enfance et de l'adolescence avec des connaissances approfondies en matière de psychologie et de travail social ». Cependant le magistrat est nommé dans la version anglaise de ce texte *The family court judge* ! Si le texte anglais est original, qu'il conviendrait de traduire par « le juge du tribunal des familles ». Dans ce même article, sans préciser le parquet, il est souligné que l'autorité chargée des poursuites doit être spécialisée.

³¹⁶⁵ Les articles 3.1.-5 et 3.1.-8.

³¹⁶⁶ Il est vrai que la phase d'enquête est une phase où le mineur a un premier contact avec le système judiciaire. Cela peut en soi entraîner un effet important pour le mineur et le succès dans cette phase-là peut avoir une influence sur toutes les interventions suivantes. Ce texte recommande la garde à vue comme une mesure exceptionnelle pour les mineurs dans les cas absolument nécessaires. Par ailleurs, ce texte demande aux États, dans l'article 3.2.-2, de fixer un âge précis pour la garde à vue. En appuyant sur le recours aux mesures extra-judiciaires dans la phase de poursuite (Par exemple, l'article 3.2.-5 dispose que dans le cas d'une conciliation, l'autorité de poursuite peut classer l'affaire sans suite), ce texte appuie sur la spécialisation de l'autorité chargée de la poursuite (l'article 3.2.-3). Dans la phase d'instruction et de jugement la présence d'un avocat est renforcée selon ce modèle de Loi (l'article 3.2.-12).

³¹⁶⁷ Par exemple, l'article 3.2.-5 dispose que dans le cas d'une conciliation, l'autorité de poursuite peut classer l'affaire sans suite.

³¹⁶⁸ L'article 3.2.-12.

matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa scolarité et aussi sur les conditions dans lesquelles le mineur a vécu et vit. De même, le texte met l'accent sur la non-publicité des audiences des affaires des mineurs³¹⁶⁹.

677. L'objectif des mesures applicables aux mineurs selon ce texte est, d'ailleurs, d'assurer leur réinsertion sociale. Pour cela, le modèle de loi souligne l'intérêt de recourir au règlement extrajudiciaire³¹⁷⁰, aux mesures éducatives³¹⁷¹ et aux peines alternatives³¹⁷². Pourtant, la détention est autorisée dans les dispositions de ce texte, comme un dernier ressort lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen approprié³¹⁷³. Par ailleurs, ce texte, contrairement aux autres textes déjà étudiés, souligne le statut des mineurs en danger, et aussi des mineurs victimes³¹⁷⁴ dans la justice pénale des mineurs.

Ainsi, en définissant le concept du mineur en danger, ce texte prend en compte les mesures d'assistance éducative à son encontre³¹⁷⁵. Selon l'article 5.2.-1, un mineur est en danger lorsqu'il est « soumis à des provocations ou à des actes illicites ou dangereux qui mettent sa santé et sa moralité en danger et qui seraient constitutifs d'atteintes sexuelles à son encontre ou de sa part et/ou qui favoriseraient sa corruption ». Dans l'article 5.1.-1, les mesures d'assistance éducative sont prévues lorsque « la santé et la sécurité du mineur sont mises en péril, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ». L'article 5.1.-4 dénombre les mesures éducatives à l'encontre des mineurs en danger. Selon cet article, les mesures d'assistance éducative comprennent : le maintien du mineur dans son milieu actuel, dont une personne qualifiée ou un service d'observation, d'éducation seraient désigné par le juge, le maintien du mineur dans son milieu actuel, mais avec obligation pour le mineur

³¹⁶⁹ L'article 3.2.-20.

³¹⁷⁰ L'article 4.1.-1. Selon cet article la conciliation, comme une mesure extra-judiciaire, peut être tentée à tout moment de procédure.

³¹⁷¹ Selon l'article 4.1.-2, les mesures éducatives peuvent être ordonnées, selon la gravité des faits commis, à l'égard des mineurs. Prononcer un blâme à l'égard du mineur, remettre le mineur à ses parents, le placement du mineur dans les établissements spécialisés avec les éducateurs sociaux et le placement du mineur dans un établissement médical sont considérés comme les mesures éducatives proposées par le modèle de Loi (l'article 4.1.-3).

³¹⁷² Les objectifs des alternatives aux peines sont les idées de prévention, d'éducation et la volonté d'éviter toute confrontation des mineurs avec le système juridique. Avec l'accord du mineur (l'article 4.2.-3), les alternatives aux peines privatives de liberté à l'instar de l'amende (avec les conditions indiquées dans l'article 4.2.-1) du travail d'intérêt général non rémunéré (l'article 4.2.-3) peuvent être prononcées selon les dispositions de ce modèle de loi.

³¹⁷³ Plusieurs fois, dans ce modèle de loi, il est précisé que les mesures de privations de liberté sont exceptionnelles et les mesures de dernier ressort. Pourtant, la peine de privation de liberté à l'égard des mineurs, prononcée par le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs doit être « une décision spéciale et motivée » (les articles 4.2.-7 et 4.2.-14).

³¹⁷⁴ Dans ce texte, les frontières entre le concept du mineur en danger et du mineur victime ne sont pas bien définies. Voir les articles 5.1.-1 à 5.1.-8.

³¹⁷⁵ Voir les articles 5.1.-1 et 5.2.-1.

de fréquenter un établissement médical et enfin, le retrait de l'enfant de son milieu actuel en le confiant à un membre de sa famille, à une autre personne, ou à un établissement médical ou d'éducation.

Ce modèle de Loi, malgré son importance et sa cohérence dans la structure et le contenu, n'a pas fait l'objet de beaucoup de travaux scientifiques. En effet, ce texte n'était pas suivi pas les systèmes juridiques nationaux.

Par ailleurs, au niveau international, l'Organisation des Nations Unies souhaite établir une politique criminelle des mineurs harmonieuse, comme par exemple pour les pays en développement, qui fonde la protection sociale et la prévention d'un côté et l'intérêt supérieur du mineur et le droit pénal autonome des mineurs, d'un autre côté.

Le mineur, comme sujet de droit, est visé spécialement par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, texte le plus important au niveau international sur le droit des mineurs, et spécifiquement sur le droit des mineurs en danger.

§2. Le mineur sujet principal de droits spécifiques dans l'ordre international

678. La volonté des États d'élaborer un texte fondamental qui protège de manière exhaustive les droits et les intérêts du mineur à l'échelle internationale a abouti à l'adoption d'un texte majeur. Il s'agit de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qu'on peut appeler « Charte internationale des droits du mineur »³¹⁷⁶. Bien que cette convention ne soit pas le premier texte sur les droits des enfants, celle-ci est considérée comme un texte assez exhaustif qui réunit des mesures de protection pour les enfants dans la famille ainsi que dans la société. Cette convention qui a été ratifiée par tous les États (sauf par la Somalie³¹⁷⁷, le

³¹⁷⁶ La Convention Internationale des Droits de l'Enfant est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, une date symbolique d'anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 et année internationale de l'enfant. Javier Pérez de Cuéllar, le secrétaire général des Nations Unies à l'époque, exprimait tout l'espoir que l'Organisation Internationale a placé dans l'élaboration d'un tel document. Selon lui, « la manière dont une société traite ses enfants ne montre pas seulement qu'elle est capable de compassion et de protection humanitaire, mais également qu'elle a un sens de la justice, est engagée envers l'avenir et désire améliorer la condition humaine pour les générations futures ». La cérémonie de signature s'est passée à New York le 26 janvier 1990. Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 116. Et G. Van Bueren, *op.cit.* p.13.

³¹⁷⁷ Depuis 1991 et la chute du dictateur Siad Barre (de 1969 à 1991), le pays n'avait plus de gouvernement central. Le nord de pays a proclamé son indépendance et se nomme le *Somaliland*. Le gouvernement fédéral transitoire (GFT) contrôle la région centrale de la Somalie. Pourtant, ce gouvernement n'est pas encore reconnu par l'ONU et donc il ne peut pas ratifier ce texte international. Voir T. Kaime, *The Convention on the Rights of the Child, A Cultural Legitimacy Critique*, Europa Law Publishing, 2011, p.7. ; E. Verhellen, *Convention on the Rights of the Child*, 4th edit. Garant Publishers, 2006, p.9. et aussi P. Leymarie, « Quand Washington joue avec le feu somalien », *Le Monde diplomatique*, novembre 2007, pp.12 et 13.

Soudan du sud³¹⁷⁸ et les États-Unis³¹⁷⁹) a fait l'objet d'un consensus international³¹⁸⁰. À fin de connaître le contenu de cette convention, il faut tout d'abord étudier l'évolution et les objectifs principaux de ce texte à l'échelle internationale (A) en soulignant le contrôle des Nations Unies (B).

A. La charte internationale de droits du mineur et ses évolutions

679. La Convention internationale des droits de l'enfant est un instrument *suprapénal*. Bien que dans ce texte nous constatons des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs délinquants, de nombreux articles correspondent aux mesures concernant la protection des mineurs victimes ainsi que des mineurs en danger. En étudiant l'objectif d'élaboration de cette convention et ses contenus relatifs du mineur en danger (1), les conséquences d'adoption de ce texte et sa permanence au niveau international seront présentés (2).

³¹⁷⁸ Le Soudan du Sud, suite au référendum de janvier 2011 et après deux guerres civiles, est officiellement devenu un État autonome au 9 juillet 2011. Cet État en construction, confronté à d'importants défis comme la délimitation globale des frontières, la conclusion d'un accord pétrolier, la famine, n'a pas encore ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989. Pour voir plus d'informations sur le Soudan de Sud voir M. Lavegne, « Chronique d'une indépendance annoncée », *Le Monde diplomatique*, février 2011, p.16. Et D. Ambrosetti, « Le Sud-Soudan en paix ? Sociologie politique d'une promesse d'indépendance », *Politique africaine*, n° 122, 2011, p.5.

³¹⁷⁹ Quant aux États-Unis, le Sénat a bloqué la ratification de cette convention car la peine de mort, qui est interdite pour les enfants moins de 18 ans par l'article 37 de la Convention, est encore légale et applicable aux enfants de moins de 18 ans dans certains États des États-Unis. Pourtant dans l'arrêt *Roper v. Simmons* de mars 2005, la Cour suprême a souligné l'abolition de la peine de mort contre un mineur moins de 18 ans. Dans cette affaire qui s'est déroulée au Missouri, en 1993, Christopher Simmons, avait 17 ans quand il a été accusé d'avoir tué Shirley Crook. Selon le jury l'accusé est coupable. Il fut donc condamné à la peine de mort. À la fin de plusieurs procès d'appel, cette affaire a été envoyée à la Cour suprême de Missouri. Cette Cour a affirmé qu'un consensus national existe contre la peine de mort contre les mineurs délinquants. Cependant l'État de Missouri a fait appel de cet arrêt. La Cour suprême fédérale estime que la peine de mort à l'encontre un mineur moins de 18 ans est considérée comme un châtiment cruel et inhabituel qui contredit les 8^e et 14^e amendements de la Constitution américaine. La Cour a remarqué que cette peine est de moins en moins utilisée contre les mineurs aux États-Unis et, depuis 1989 jusqu'à 2005 année de cette décision, seulement 6 États l'appliquent. Ainsi, cette Cour a admis la décision de la Cour suprême du Missouri en soulignant que l'application de cette peine contre un mineur de moins de 18 ans est anticonstitutionnelle. En revanche les États-Unis n'ont pas encore ratifié cette convention. L. Finely, *Juvenile Justice*, Greenwood Press, 2007, p. 110 . ; D.M. Bishop, *Juvenile Transfer in the United States*, In J.Junger-Tas & F. Dünkel (ed.), *Reforming Juvenile Justice*, Springer, 2009, p. 91. ; M.P. Brown & J.M. D'Angelo, *Contemporary Juvenile Justice Reform Movements: Theory, Policy, and Future*, In M.D. McShane & F.P. Williams III (ed.), *Youth violence and Delinquency, Masters and Myths*, volume 2, *Juvenile Justice*, Praeger Perspectives, 2007, p.13. et aussi concernant l'affaire de *Roper v. Simmons* voir <http://caselaw.lp.findlaw.com/scripts/getcase.pl?court=US&vol=000&invol=03-633> et <http://www.law.cornell.edu/supct/html/03-633.ZS.html> .

³¹⁸⁰ N. Baillon-Wirtz et alii. *op. cit.* p. 141.

1. L'objectif et le contenu de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

680. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant se trouve parmi les textes sur les droits de l'homme³¹⁸¹. Cet instrument ne poursuit pas un seul objectif mais son objectif principal est de protéger au maximum les droits fondamentaux et l'intérêt du mineur. Étudier les objectifs principaux de ce texte (a), nous conduit à mieux comprendre les droits énumérés dans ce texte (b) et surtout le sens de leur contenu en ce qui concerne le mineur en danger (c).

a. L'objectif ou les objectifs de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

681. Un des objectifs principaux de cette convention est d'adapter les grandes lignes des droits de l'homme aux enfants, en considérant la spécificité des droits de l'enfant³¹⁸². L'enfant dans cette convention, contrairement aux autres instruments internationaux, n'est pas seulement un objet de protection. Ce texte lui confère, en tant que bénéficiaire de mesures de protection spéciale, un statut de sujet de droit³¹⁸³. Pourtant, certains éléments distinguent bien cette convention parmi les instruments internationaux concernant les droits des mineurs. Tout d'abord, cette convention créée pour les mineurs, au niveau international, des nouveaux droits qui n'existaient pas avant. La convention instaure, également, des normes qui n'étaient, précédemment, introduites que dans les instruments non-contraignants. Enfin, elle impose de nouvelles obligations aux États parties sur la protection des enfants³¹⁸⁴. La Convention insiste, d'ailleurs, sur tous les droits fondamentaux du mineur, sans aucune préférence ou hiérarchie entre eux. Ainsi, comme le souligne Guillemette Meunier, tous les droits de

³¹⁸¹ La Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont reconnus au Préambule de cette Convention. Voir aussi A. Lopatka, La Convention relative aux droits de l'enfant, *Revue internationale de droit pénal*, vol. 62, 1991, p. 765.

³¹⁸² P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 27. Selon le préambule de la Convention, l'enfant doit bénéficier de tous les droits de l'homme, en général mais, en raison de son manque de maturité, il a besoin d'une protection spéciale. Cette protection incombe avant tout à sa famille qui a un rôle important, comme le souligne la Convention, sur le développement de l'enfant. Voir G. Raymond, *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, 5^e édit. Litec, 2006, p. 22.

³¹⁸³ F. Granet, La Convention de New York sur les Droits de l'Enfant et sa mise en œuvre en France, *In* J. Rubellin-Devichi et R. Frank (sous la dir.), *L'enfant et les conventions internationales*, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 96. En effet, dans cette Convention, l'enfant n'est pas le simple bénéficiaire d'une protection « adaptée à sa condition » mais aussi, est perçu avec sa qualité de sujet de droits et de libertés » (*ibid.* P. 116).

³¹⁸⁴ Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p.16.

l'enfant sont interdépendants et « la mise en application de chaque droit devrait prendre en considération la mise en œuvre et le respect de tous les autres droits de l'enfant »³¹⁸⁵.

Le but des auteurs de la convention était de rassembler les normes relatives à l'enfance, plus générales que les normes juridiques, dans un seul texte, *un Code de l'enfance*, afin de les rendre plus lisibles et compréhensibles à l'égard des mineurs³¹⁸⁶. Il s'agit de « préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société (...) dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité »³¹⁸⁷.

b. Les catégories des droits des mineurs dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

682. Ce texte est une charte ou un code qui réunit dans un document unique l'ensemble de ses droits³¹⁸⁸ : ses droits civils et politiques d'un côté, ses droits économiques, sociaux et culturels de l'autre.

Les droits civils³¹⁸⁹ forment une grande partie de la convention. Surtout, en ce qui concerne les mineurs en danger, on peut étudier ces droits en deux catégories : les droits relatifs à l'identité de l'enfant et les droits relatifs à la famille de l'enfant.

L'article 7 de la convention précise que l'enfant a, dès sa naissance, le droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité. Dans l'article 8, la convention engage les États parties à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité, y compris sa nationalité et son nom. Les droits à un nom et à une nationalité sont considérés comme les droits civils fondamentaux qui lui donnent accès à une protection spécifique³¹⁹⁰.

Par ailleurs, les droits relatifs à la famille de l'enfant se divisent en deux formes : le droit de l'enfant à une famille et le droit au maintien du lien familial. Selon le préambule de cette convention, le climat de famille doit être un climat de bonheur, d'amour et de

³¹⁸⁵ G. Meunier, *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties*, L'Harmattan, 2002, p. 37.

³¹⁸⁶ Y. Honhon, *L'enfant et le droit*, Thèse, Université de Nantes, 2009, p. 786.

³¹⁸⁷ Le réambule de la convention. Ces idées sont présentées dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations unies.

³¹⁸⁸ M.S. Pais, *Droit international et droits de l'enfant : panorama critique et vœux*, In *Justice internationale pour les enfants*, Conseil de l'Europe, 2009, p. 50.

³¹⁸⁹ Concernant ces droits civils de l'enfant voir : S. Pennarun, *La nationalité, droit objectif ou droit subjectif ?*, In J. Pousson-Petit (sous la dir.), *L'identité de la personne Humaine*, Bruylant, 2002, p. 499; D. Gutmann, *Le Sentiment d'identité, Étude de droit des personnes et de la famille*, LGDJ, 2000, p. 194 ; G. Cornu, *Droit civil. Introduction, Les personnes, Les biens*, 12^e édit. Montchrestien, 2005, p. 275. ; J. Rochfeld, *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2011, p. 38. M. Zani, *La Convention Internationale des Droits de l'Enfant : Portée et Limites*, Publisud, 1996, p. 17 et G. Van Bueren, *op. cit.* p.117.

³¹⁹⁰ Notamment sur le droit à une nationalité, certains problèmes se posent comme l'apatridie, la bi-nationalité, les changements de nationalité liés aux changements de nationalité des parents.

compréhension. L'article 7 s'appuie sur le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux. De plus, selon l'article 9, sur le droit au maintien du lien familial, l'enfant a le droit de vivre avec ses parents et la séparation, surtout pour les mineurs en danger, est une mesure exceptionnelle dans le cas où c'est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant³¹⁹¹.

Concernant les droits politiques de l'enfant, nous pouvons citer, par exemple, le droit d'avoir une opinion, indiqué dans les articles 13, 14 et 15. L'article 13 précise que « l'enfant a droit à la liberté d'expression », d'obtenir des informations et de faire connaître des idées et des informations, sans considération de frontières³¹⁹². La liberté d'expression dans cet article se fonde sur deux éléments : la liberté de recevoir des informations et la liberté de les communiquer. Ainsi, l'article 14 de la Convention prescrit aux États parties de respecter le droit de l'enfant à la liberté de penser, de conscience et de religion³¹⁹³. De même, les États parties doivent reconnaître « les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique »³¹⁹⁴. Pourtant, cette Convention autorise les États à limiter cette liberté en raison de la préservation de l'ordre public.

683. Concernant les droits économiques, sociaux et culturels, L'article 4 s'appuie sur l'engagement des États parties à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention. Cependant, selon cet article : « [...] Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils [les États] prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ». Concernant le droit économique et social de l'enfant, par exemple, on peut citer l'article 32 qui nécessite de protéger l'enfant contre l'exploitation économique. Cet article précise que l'enfant ne doit pas être astreint à aucun travail comportant « des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement ». C'est un article qui concerne directement les mineurs en danger. Le terme « aucun travail » n'exclut donc pas les travaux domestiques ou agricoles qui peuvent être dangereux pour la santé et le développement des enfants. Selon cet article, d'ailleurs, les États parties doivent fixer un âge minimum ou des âges minimums pour l'admission à l'emploi et aussi prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi.

³¹⁹¹ Voir aussi les articles 10 et 20.

³¹⁹² Concernant le droit de liberté d'expression des enfants voir surtout S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p.193 ; M. Lopato, *Les Nations Unies et la protection des droits de l'enfant*, Thèse, Université Jean Moulin (Lyon III), 1992, p. 170 ; M. Zani, *op. cit.* p. 23. ; F. Granet, *op. cit.*, p. 102 et G. Van Bueren, *op. cit.* p.151.

³¹⁹³ Voir aussi l'article 30.

³¹⁹⁴ L'article 15.

En outre, les droits culturels font l'objet de plusieurs dispositions de cette convention. L'accès aux informations appropriées est un droit culturel important reconnu par la Convention. Selon l'article 17: « les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale ». Cette disposition peut être considérée comme un des droits culturels des mineurs mais il peut aussi être visé dans le but de prévention du danger. Pour cela, les médias doivent être encouragés à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour les enfants. De même, cet article, demande aux États membres d'encourager la production et la diffusion de livres pour enfants. En plus, la convention donne une place importante au droit de l'enfant aux loisirs, au jeu et à la participation des enfants à des activités culturelles et artistiques³¹⁹⁵.

Afin de favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et son développement, la Convention relative aux droits de l'enfant s'appuie sur l'éducation de l'enfant. Selon l'article 29, l'éducation doit viser à « inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ». Cette éducation a pour objectif de préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples. La « responsabilité de la vie », utilisée dans cette convention, est considérée par l'UNESCO dans la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales du 19 novembre 1974, comme « la volonté chez les individus de contribuer à résoudre les problèmes de leurs communautés, de leurs pays et du monde ». Un objectif de l'éducation des enfants est, selon cette convention, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales³¹⁹⁶.

684. La protection spéciale des droits de l'enfant dans cette convention s'attache à certains principes fondamentaux : le principe de non-discrimination, la prise en compte des intérêts supérieurs de l'enfant et ses besoins fondamentaux.

³¹⁹⁵ L'article 31 de la Convention.

³¹⁹⁶ Avant l'adoption de cet article, au lieu de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Algérie avait, en vain, proposé d'introduire dans cet article, le respect des droits de tous les peuples. Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 254.

Tout d'abord, concernant le principe de non-discrimination³¹⁹⁷, selon l'article 2 de la convention, les États parties doivent garantir ses droits à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents, de leur origine nationale, ethnique ou sociale. Cet article précise que : « les États parties prennent toutes les mesures appropriées, pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ». Bien que dans le 1^{er} paragraphe de l'article 2, le champ du principe de non-discrimination se limite aux droits des enfants énoncés dans cette convention, l'impact du 2^{ème} paragraphe est plus large et inclut toutes formes de discrimination³¹⁹⁸. Le mineur victime de discrimination peut être considéré comme étant en danger. Ainsi, garantir l'application de ce principe dans tous les domaines est un élément important dans la prévention du danger pour les mineurs

Ensuite, sur le principe de la prise en compte des intérêts supérieurs de l'enfant³¹⁹⁹, l'article 3 (1) de la convention précise que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection, sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». En effet, l'article 3 pose le principe de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant. Mais, ce principe est développé dans les autres dispositions de la convention. Selon l'article 9, la séparation de l'enfant de ses parents peut être décidée seulement si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Dans la situation où un mineur est en danger, surtout dans les cas où le danger vient de sa famille, il peut être séparé de ses parents sous la condition que cette séparation soit conforme à son intérêt supérieur. De plus, l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération, selon l'article 18 (1), pour déterminer la responsabilité des parents à l'égard de l'enfant dans son éducation et son développement.

Enfin, à l'égard des besoins essentiels de l'enfant, la Convention met l'accent sur l'utilisation du terme « bien-être ». Cette notion, utilisée dans les dispositions de la convention, est très proche de notion de l'intérêt de l'enfant. Un objectif de la Convention relative aux droits de l'enfant est d'assurer le bien-être de l'enfant. L'article 27 est considéré

³¹⁹⁷ La Convention ne donne pas une définition du terme non-discrimination. La non-discrimination est un principe fondamental en matière de protection des droits de l'homme et aussi des droits de l'enfant.

³¹⁹⁸ Concernant ce principe voir N. Baillon-Wirtz et alii., *op. cit.* p. 141. G. Meunier, *op. cit.* p. 53. Et G. Van Bueren, *op. cit.* p. 40.

³¹⁹⁹ Concernant la Considération de l'intérêt de l'enfant selon la Convention Internationale des Droits de l'Enfant voir G. Meunier, *op. cit.* p. 60 ; G. Van Bueren, *op. cit.* p.46.

comme une disposition essentielle du texte pour assurer le bien-être de l'enfant. Selon cet article : « Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ». Cet article insiste, ainsi, sur un droit spécifique pour l'enfant : le droit à un niveau de vie suffisant. Il est évident que le mineur avec un niveau de vie suffisant est moins susceptible d'être en danger par rapport à un mineur qui vit dans une situation difficile³²⁰⁰.

Le sujet de protection, tout être humain âgé de moins de dix-huit ans³²⁰¹, n'est pas seulement un mineur délinquant ou victime, mais aussi un mineur en danger. Cette convention donne une place importante aux mineurs qui sont confrontés à des conditions de vie difficile, il s'agit des mineurs en danger. Ce texte est considéré comme un instrument spécifique. Mais, pourtant, certaines catégories de mineurs sont le sujet de protections plus spécifiques. Les mineurs en situation d'urgence, les mineurs en situation d'exploitation et les mineurs en situation de conflit avec la loi font parties de ces catégories. Tout d'abord, les rédacteurs de la convention envisagent les mineurs réfugiés, les mineurs touchés par les conflits armés et les mineurs victimes de la guerre comme les mineurs en situation d'urgence qui devraient bénéficier des mesures de protection spéciale³²⁰². Ensuite, concernant les mineurs en situation de conflit avec la loi, cette convention dans les articles 37, 39 et 40, vise la protection juridique de l'enfant dans le cadre de l'administration de la justice pour mineur. Enfin, les articles 32 à 36 et l'article 39 de la convention portent sur la protection des mineurs contre l'exploitation économique, l'usage illicite de stupéfiants et ne pas être utilisés pour la

³²⁰⁰ Voir aussi A. Gouttenoire, Le bien-être de l'enfant dans la Convention internationale des droits de l'enfant, *Informations sociales*, 2010, Vol. 4, n° 160, p. 30. G. Meunier, *op. cit.* p. 76. G. Van Bueren, *op. cit.* p.317.

³²⁰¹ L'article 1^{er} de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). D'après la Convention, cet âge est considéré comme une proposition. Selon cet article : « Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Toutefois, l'âge de 18 ans dans certaines dispositions de cette Convention est considéré comme un âge seuil fixé. Selon l'article 37 de la Convention, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne doivent être prononcées à l'encontre des personnes âgées de moins de 18 ans. L'âge de 15 ans a été aussi fixé ; selon l'article 38 (3) de la Convention c'est l'âge qui correspond à l'interdiction d'enrôler des enfants dans les forces armées. Néanmoins, la Convention, sans recommander un seuil d'âge, exige de fixer un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi (selon l'article 32(2)) et aussi un âge minimum « au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale » (l'article 40). Cependant, l'article 1^{er} de la Convention est silencieux sur le point de départ de l'enfance. L'intérêt de l'enfant exige, d'après nous, que le concept de l'enfant englobe même les enfants conçus, surtout par rapport à son droit à la vie. D'après l'article 6(1) de la Convention : « [...] tout enfant a un droit inhérent à la vie ». S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p.126. Y.Honhon, *op. cit.* p. 618 et G. Meunier, *op. cit.* p. 50.

³²⁰² Selon l'article 22 : « les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié (...) bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention ». De même, dans l'article 38, la Convention impose aux États parties de respecter les règles du droit humanitaire international en cas de conflit armé. Surtout cet article exige des États parties de s'assurer de la protection et des soins des enfants touchés par un conflit armé.

production et le trafic illicite de stupéfiants, d'être protégés contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, contre l'enlèvement, la vente ou la traite des mineurs³²⁰³.

À l'égard du mineur en danger, l'objectif de cette convention est l'assurance des meilleures conditions de vie pour développer sa personnalité, « pour pouvoir jouer pleinement son rôle [dans l'avenir] dans la communauté »³²⁰⁴.

c. Le mineur en danger dans le contenu de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

685. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant est un texte spécifique sur le mineur en danger. Il était le sujet de plusieurs textes avant l'adoption de cette Convention. Toutefois, ce texte, sans évoquer le terme d'enfant en danger, est pris en compte comme une référence mondiale sur ce sujet en l'abordant dans plusieurs dispositions.

Bien que toutes les dispositions de cette convention puissent, directement ou indirectement, viser le seul mineur en danger, nous mettons l'accent ici, sur quelques articles principaux. Tout d'abord, l'article 3 de la convention, concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, concept non défini³²⁰⁵, vise tous les enfants, y compris le mineur en danger. En effet, cet article, selon Geraldin Van Bueren, est seulement un principe d'interprétation qui doit être pris en compte dans toutes les actions qui concernent les mineurs³²⁰⁶. Selon cet article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions juridiques ou administratives relatives aux mineurs³²⁰⁷. Selon Guillemette Meunier,

³²⁰³ Voir G. Meunier, *op. cit.* p. 83.

³²⁰⁴ Le préambule de la convention.

³²⁰⁵ Selon certains, le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant ressemble à une coquille vide qui permet « aux divers intervenants de faire prévaloir leurs opinions et leurs préjugés plutôt que comme un critère valable et efficace de décision » (R. Joyal, La notion d'intérêt supérieur de l'enfant, sa place dans la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant, *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 62, 1991, p. 787).

³²⁰⁶ G. Van Bueren, *op. cit.* p. 46. Cependant, elle souligne que cet article ne crée ni un droit ni un devoir. Mais, d'après nous, bien que le principe de la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas envisagé comme un droit pour les enfants, il est considéré comme un devoir à l'égard des autorités politiques, administratives et judiciaires.

³²⁰⁷ Selon l'article 3 (1) de la convention : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Comme c'est indiqué dans cet article l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions des organes législatifs. Cela signifie que le législateur doit se demander si les lois en adoption ou modification sont conformes aux intérêts supérieurs de l'enfant. Comme l'indique Guillemette Meunier, l'introduction de ce principe dans la Convention internationale des droits de l'enfant, « a placé l'enfant au centre de l'équation, au nom de qui et à cause de qui des décisions doivent être prises dans une direction particulière » (G. Meunier, *op. cit.*, p.62). Concernant ce principe dans la Convention internationale des droits de l'enfant voir G. Raymond, *op. cit.*, p. 22 et N. Baillon-Wirtz et alii., *op. cit.* p. 147.

la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie le fait de trouver la meilleure solution pour l'enfant, y compris dans les décisions politiques, les lois ou les pratiques administratives³²⁰⁸. Il faut préciser que les auteurs de la Convention utilisent le terme « supérieur » afin d'insister sur la priorité de l'intérêt de l'enfant en cas de conflit avec les intérêts des autres surtout au sein de la famille. Mais, le conflit entre les intérêts peut aussi arriver entre les différents droits de l'enfant, comme le conflit entre le droit de l'enfant à être élevé par les parents et le droit d'être protégé contre la négligence ou la maltraitance³²⁰⁹.

686. À l'égard des mineurs en danger, toutes les mesures applicables, qu'elles soient prononcées par l'autorité judiciaire ou administrative, doivent être conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le même sens, l'article 9, à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant, autorise la séparation de l'enfant en danger, de ses parents. Ledit article, en s'appuyant sur le maintien de la relation parents-enfant³²¹⁰, précise que dans le cas de maltraitance ou de négligence à l'encontre de l'enfant, la séparation peut être ordonnée par une la décision du tribunal compétent³²¹¹.

En outre, la protection des mineurs en danger dans certains cas, est nettement accentuée par la Convention internationale des droits de l'enfant. L'article 19 de la convention insiste précisément sur la protection de l'enfant contre toute forme de mauvais traitements³²¹² commis par les parents ou par toute autre personne à qui cet enfant est confié. Ces mesures, contre les mauvais traitements, peuvent comprendre, ainsi, les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et aussi préventives.

L'article 32 de la Convention pose en outre les conditions de travail des mineurs, y compris la protection de l'enfant contre tout travail mettant en danger, sa santé, son éducation ou son développement³²¹³, la détermination un seuil d'âge pour l'admission à l'emploi³²¹⁴ et

³²⁰⁸ Voir G. Meunier, *op. cit.*, p.62.

³²⁰⁹ Voir R. Joyal, *op. cit.* p. 788.

³²¹⁰ Selon l'article 9 de la Convention : « les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents ».

³²¹¹ L'article 9 précise que « une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant ». Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 157.

³²¹² Selon l'article 19, les mauvais traitements comprennent toute forme de violence, d'attente ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation et la violence sexuelle.

³²¹³ Selon l'article 32 (1) : « les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ». Il faut préciser qu'en utilisant « et » entre l'exploitation économique et le travail, les rédacteurs de la Convention ont voulu distinguer ces deux formes de faits. Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p.264. Concernant l'exploitation économique et le travail des enfants dans la Convention voir : P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 755 e G. Raymond, *op. cit.* p. 355.

également les conditions de travail³²¹⁵. Pour assurer l'application « effective » de cette Convention, cet article demande aux États de prévoir des peines ou autres sanctions appropriées contre l'exploitation économique ou le travail dangereux pour les mineurs.

De même, le mineur doit être protégé, selon l'article 34 de la convention, contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelle³²¹⁶. Ainsi, cet article met l'accent, notamment, sur la protection du mineur contre la prostitution et la participation à toute production pornographique³²¹⁷. Dans le même sens, l'enfant doit être protégé par les États, selon l'article 35, contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants³²¹⁸. Pourtant, la convention n'apporte pas une terminologie claire à l'égard des concepts abordés. Par exemple, elle est silencieuse sur la définition de l'exploitation, la traite et l'enlèvement des mineurs.

En outre, les grandes lignes de la justice des mineurs indiqués déjà dans certains instruments³²¹⁹, sont réunies dans l'article 40 de la convention. La justice des mineurs souhaitée établie par la convention, s'oriente sur l'intérêt des mineurs. Dans cet article, la dignité et la valeur personnelle du mineur doivent être considérées dans toutes les décisions concernant les mineurs, qu'ils soient suspectés, accusés ou coupables³²²⁰. Cet article vise à la fois les grands principes de droit commun, applicable bien évidemment aux mineurs, et aussi les garanties spécifiques procédurales pour les mineurs. Cet article, le plus long par rapport

³²¹⁴ Cette convention n'indique pas un âge fixe pour l'admission de l'emploi et confie aux États eux-mêmes de fixer un âge précis pour l'emploi des mineurs. Selon l'article 32 (2), les États parties « fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ».

³²¹⁵ L'article 32 nécessite aux États de prévoir « une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ».

³²¹⁶ Cependant cette convention ne donne pas une définition claire sur les concepts d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

³²¹⁷ Selon l'article 34, les États prennent toutes les mesures pour empêcher : « a- que des enfants ne soient pas incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b- que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c- que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ».

³²¹⁸ D'après l'article 35 : « les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit ». Pour l'enlèvement, la vente ou la traite dans la Convention Voir M. Zani, *op. cit.* p. 33.

³²¹⁹ Comme les Règles de Beijing.

³²²⁰ Selon l'article 40 (1) : « les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ». Voir Y. Honhon, *op. cit.* p. 657 et G. Van Bueren, *op. cit.* p. 179.

aux autres articles de la convention, est composé de certains principes très larges de droit commun. La nécessité de les introduire dans cette convention spécifique est en question³²²¹.

Mais, la spécialisation de la justice des mineurs, à savoir la spécialisation de la juridiction et des personnels, est accentuée par cet article³²²². Mais, cette convention, par le concept de spécialisation, met l'accent, particulièrement sur la fixation d'un âge minimum pour la responsabilité des mineurs³²²³ et aussi sur la déjudiciarisation, les mesures extrajudiciaires afin de traiter le mineur délinquant sans recourir à la procédure judiciaire. La procédure de la déjudiciarisation dans chaque système juridique peut s'appliquer différemment. L'article 40, sans indiquer à quel stade de la procédure cette mesure doit être prise, précise que les États, en respectant les droits de l'homme et les garanties légales, doivent prendre des mesures pour traiter les mineurs délinquants « sans recourir à la procédure judiciaire ».

Enfin, cet article énumère certaines mesures alternatives de sanction pénale³²²⁴, comme la probation ou le placement familial afin d'assurer « aux enfants un traitement conforme à leur bien être et proportionné à leur situation et à l'infraction »³²²⁵.

Par ailleurs, l'adoption de ce texte majeur en droit de l'enfant, surtout sur le droit des mineurs en danger, a influencé les autres textes internationaux. L'Organisation des Nations

³²²¹ Par exemple, cet article insiste sur le principe de légalité, en droit pénal des mineurs, un principe fondamental, confirmé par plusieurs textes nationaux et internationaux. Il en va de même pour le principe de la présomption d'innocence souligné dans cet article. Selon cet article, tout enfant a droit d'« être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». De plus, le droit d'« être informé dans le plus court délai », de « bénéficier d'une assistance juridique », de la rapidité de la procédure, de ne pas être obligé de « témoigner ou de s'avouer coupable », de la possibilité de faire appel de décision ou mesure prononcée à son égard et d'être assisté d'un traducteur dans le cas où il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée dans le tribunal font parties de la liste des principes fondamentaux que les États parties doivent garantir à l'égard des mineurs. Selon une procédure équitable aux « termes de la loi », cette Convention insiste sur l'indépendance et l'impartialité de la justice pénale des mineurs. En outre, le respect à la vie privée est un droit du mineur, selon la Convention, qui doit être garantie dans toutes les phases de la procédure.

³²²² Selon le paragraphe 3 de l'article 40 de la convention : « Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale ». Concernant cet article et la spécialisation des juridictions pour les mineurs voir C. Beau, La Convention internationale des Droits de l'Enfant et le traitement de la délinquance juvénile en France, *Revue internationale de droit pénal*, vol. 62, 1991, p. 905 et G. Van Bueren, *op. cit.* p. 175.

³²²³ Selon l'article 40 de la convention, les États parties doivent établir « un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ». Pourtant, cet article ne fixe pas un seuil âge comme l'âge de responsabilité pénale des mineurs et comme l'article 1^{er} de cette Convention, sur la définition de l'enfant, les États parties, eux-mêmes, fixent un âge pour l'âge de responsabilité pénale.

³²²⁴ Ces mesures alternatives contiennent, dans l'article 40, « toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles ». Mais, les mesures alternatives ne se limitent pas seulement aux mesures indiquées ci-dessus et on peut toujours imaginer d'autres mesures alternatives comme les travaux d'intérêt général et le placement sous surveillance électronique appliquée aux mineurs.

³²²⁵ L'article 40.

Unies prend en compte les dispositions et les principes présentés dans la Convention internationale des droits de l'enfant, dans l'élaboration de tous les instruments adoptés postérieurement au niveau international.

2- La permanence de la protection spécifique des mineurs dans le champ international

687. Les documents adoptés à la suite de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, qu'ils soient adoptés par les Nations Unies ou les autres organisations internationales, prennent en compte les principes directeurs de ce texte. L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'adopter des protocoles additionnels afin de compléter les dispositions de la Convention par des textes plus précis sur les sujets qui font parties des préoccupations actuelles au niveau mondial (a). De même, les Nations Unies, par la Résolution du 23 décembre 2005, rappelle plus précisément l'importance de ce texte pour garantir les droits des mineurs (b).

a. Les Protocoles additionnels à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

688. Deux protocoles ont été adoptés en même temps, le 25 mai 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le prolongement de la convention en mettant l'accent sur le droit humanitaire international³²²⁶. D'abord, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a été adopté par les Nations Unies³²²⁷ afin d'assurer aux mineurs dans les conflits armés une protection spéciale³²²⁸. Ainsi, les Nations Unies, par ce protocole, ont établi une liste des normes juridiques internationales relatives aux enfants victimes de guerre. Ce protocole demande aux États parties de prendre « toutes les mesures possibles » pour que les enfants ne participent pas directement aux hostilités³²²⁹. De même, le protocole interdit précisément un enrôlement obligatoire des enfants par les États membres

³²²⁶ Y. Honhon, *op.cit.* p. 607.

³²²⁷ Ce protocole qui a été adopté le 25 mai 2000 contient 13 articles. Ce Protocole est entré en vigueur le 12 février 2002. Ce Protocole est signé par 129 États et 151 pays, dont la France, font parties à ce protocole. L'Iran a signé ce Protocole le 21 septembre 2010 mais il n'a pas encore ratifié. Concernant l'évolution de ce Protocole voir Y. Honhon, *op.cit.* p. 592.

³²²⁸ L'ONU dans le préambule de ce protocole condamne avec « une profonde inquiétude », l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation des enfants dans les hostilités. Il est bien souligné dans le préambule du Protocole, « pour renforcer davantage les droits reconnus » dans la Convention, il est nécessaire « d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés ».

³²²⁹ L'article 1^{er}.

dans leurs forces armées³²³⁰. Cependant, ce Protocole ne détermine pas un âge précis pour l'interdiction de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales³²³¹. Le protocole hésite même à utiliser le terme enfant pour les personnes de moins de 18 ans. Selon l'article 3 du Protocole si un État fixe cet âge à moins de 18 ans, il faut mettre en place certaines garanties minimales. D'abord, cet engagement doit être volontaire et consenti. Ensuite, ils doivent être informés des devoirs qui « s'attachent au service militaire » et enfin, ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire. Pourtant, les groupes armés irréguliers, ceux qui sont distincts des forces armées d'un État, ne devraient pas, selon l'article 4, en « aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans »³²³².

Ensuite, le Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³²³³ est adopté par les Nations Unies afin de mettre en œuvre les mesures et les programmes pour la lutte contre la traite, l'exploitation et la pornographie enfantine³²³⁴. Le Protocole en renforçant les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant³²³⁵ pour interdire³²³⁶ la vente d'enfants³²³⁷, la prostitution³²³⁸ et la pornographie des enfants³²³⁹, met en œuvre des mesures de protection en considération de l'intérêt de l'enfant victime³²⁴⁰. Ces mesures de protection comprennent les mesures d'incrimination en droit pénal³²⁴¹ et les

³²³⁰ L'article 2.

³²³¹ L'article 3.

³²³² Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 250.

³²³³ Ce protocole est adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unie dans sa résolution 54/263. L'ONU insiste sur une profonde préoccupation par la croissance considérable de la traite internationale d'enfants, de la prostitution des enfants, de la pornographie enfantine, et du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés. Ce protocole, contenant 17 articles, signé par 120 pays et dont 163 pays sont adhérent, dont la France et l'Iran, est entré en vigueur le 18 janvier 2002.

³²³⁴ Voir le préambule du Protocole.

³²³⁵ Surtout les articles 34 et 35 de la convention.

³²³⁶ Selon l'article 1^{er} du protocole : « Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole ».

³²³⁷ Selon l'article 2 (a), la vente d'enfant est « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ».

³²³⁸ La prostitution est définie selon l'article 2(b) du Protocole comme « le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantager ». Pourtant, ce Protocole ne prévoit pas les situations où un enfant s'adonne à la prostitution. Voir Y. Honhon, *op.cit.* p. 614.

³²³⁹ La pornographie mettant en scène des enfants est définie d'après l'article 2(c) de ce Protocole comme toute « représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».

³²⁴⁰ L'article 8 (3).

³²⁴¹ L'article 3 du protocole. En plus, selon cet article, le protocole considère « le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé » pour l'exploitation sexuelle, le transfert d'organe à titre onéreux ou le travail forcé, « le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux » dans le cadre de la vente d'enfants.

mesures nécessaires aux différents stades de la procédure pénale³²⁴² pour protéger les droits et les intérêts des mineurs victimes³²⁴³.

689. Enfin, un troisième texte, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, est adopté le 19 décembre 2011 par l'Assemblée générale des Nations Unies³²⁴⁴ pour renforcer et compléter « les mécanismes nationaux et régionaux » qui permettent aux mineurs de « présenter des plaintes pour violation de leurs droits »³²⁴⁵.

Ce protocole, en mettant l'accent sur la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, habilite le Comité des droits de l'enfant à « s'acquitter des fonctions »³²⁴⁶ de contrôle, prévues dans ce protocole³²⁴⁷. Si le Comité des droits de l'enfant reçoit des renseignements indiquant qu'un État partie porte atteinte aux droits des enfants cités dans la convention et ses protocoles facultatifs, il met en œuvre, en coopération avec les États parties, une procédure d'enquête³²⁴⁸.

b. La Résolution du 23 décembre 2005 des Nations Unies

690. L'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 60/231 du 23 décembre 2005³²⁴⁹, rappelle précisément l'importance de ce texte « en matière de promotion et de défense des droits de l'enfant »³²⁵⁰. Ce texte, selon nous, est un texte important relatif aux droits de l'enfant parmi les textes postérieurs à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Cette résolution, considérant la protection des mineurs comme une des priorités dans le domaine des droits de l'homme, réaffirme que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider

³²⁴² L'article 8 du Protocole. Le Protocole reconnaît la vulnérabilité des enfants victimes et insiste sur les procédures particulières.

³²⁴³ Le Protocole afin d'éviter toute la victimisation secondaire insiste sur l'importance d'agir vite et de préserver l'enfant des risques liés à son témoignage l'article 8. Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 259.

³²⁴⁴ Ce Protocole est adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies suite à la résolution n° 66-138 du 19 décembre 2011. Ce protocole est entré en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014. La France l'a signé au 20 novembre 2014. Mais, l'Iran n'a pas encore signé ce protocole. Ce Protocole contient 24 articles et se divise en quatre parties : les dispositions générales, la procédure de présentation de communication, la procédure d'enquête et les dispositions finales.

³²⁴⁵ Le préambule du protocole.

³²⁴⁶ Le préambule du protocole.

³²⁴⁷ L'article 1^{er} du Protocole. Cette nouvelle procédure présentée dans ce protocole permet aux enfants de présenter devant le Comité des droits de l'enfant des plaintes pour violation de leurs droits par l'État.

³²⁴⁸ L'article 13.

³²⁴⁹ Cette résolution A/RES/60/231, adoptée à la 69^e séance de l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 décembre 2005, inclut 43 articles, considérée comme un texte important au niveau international sur les droits de l'enfant.

³²⁵⁰ Le préambule de la résolution.

toutes les actions concernant les enfants »³²⁵¹. Dans cette résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies recommande « instamment » aux États parties de retirer leurs réserves « incompatibles » avec l'objet et le but de la Convention³²⁵².

Cette résolution recommande certaines mesures d'abord, sur les droits familiaux des enfants, cette résolution, en mettant l'accent sur « la préservation de l'identité de l'enfant »³²⁵³, demande aux États d'adopter et de promulguer des lois renforçant les relations des enfants avec leurs parents³²⁵⁴ et protégeant les mineurs contre l'enlèvement³²⁵⁵ et l'adoption illégale³²⁵⁶. Ainsi, ce texte encourage les États à adopter des lois et à appliquer des politiques et des programmes pour la protection des « enfants qui grandissent sans parents »³²⁵⁷.

Ensuite, pour la protection du bien-être économique et social des enfants³²⁵⁸, la Résolution demande aux États parties d'assurer un environnement dans lequel « la pauvreté » à tous les niveaux serait éliminée³²⁵⁹, un système de « santé » et « des services sociaux » seraient mis en place³²⁶⁰, le droit à l'« éducation »³²⁶¹ serait reconnu et des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes seraient élaborés³²⁶². De même, à la

³²⁵¹ *Ibid.* Dans le premier paragraphe de cette résolution, cinq principes sont indiqués comme les principes généraux, il s'agit de l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement de l'enfant.

³²⁵² Le paragraphe 3.

³²⁵³ Selon le paragraphe 7 de cette résolution, la préservation de l'identité de l'enfant comprend la nationalité et les relations familiales.

³²⁵⁴ C'est-à-dire dans les paragraphes 7 à 11 de ce texte.

³²⁵⁵ Ce texte exige une attention particulière sur les affaires d'enlèvements internationaux d'enfants par un parent ou un proche (le paragraphe 10).

³²⁵⁶ Selon l'article 21 de la convention, dans le cas d'une adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. Dès lors, la résolution impose de prendre des mesures essentielles contre l'adoption illégale (le paragraphe 11). Pourtant, cette résolution ne donne pas une définition du concept d'adoption illégale.

³²⁵⁷ Le paragraphe 8.

³²⁵⁸ Cette disposition est adoptée conformément à l'article 3 (2) de la convention internationale des droits de l'enfant. Selon cet article « les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être ». Le droit de protection du bien-être est accentué dans le paragraphe 12 de cette résolution.

³²⁵⁹ La question de la pauvreté n'est pas abordée dans la convention. Mais, dans cette résolution, en indiquant les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté énoncés dans la déclaration du Millénaire adopté par l'ONU le 8 septembre 2000, les États sont invités à participer aux efforts à l'échelle mondiale, régionale et nationale pour éliminer la pauvreté.

³²⁶⁰ Surtout cette résolution invite les États à accorder une attention particulière « à une alimentation et une nutrition appropriées ». De plus, cette résolution accentue la mise en place des mesures préventives contre la dépendance, notamment l'alcoolisme et le tabagisme.

³²⁶¹ Ce texte insiste sur le fait que l'enseignement primaire doit être obligatoire et gratuit pour tous les enfants. En fait, dans ce paragraphe, la résolution répète les mêmes dispositions indiquées dans l'article 28 de la Convention.

³²⁶² Selon cette résolution les États parties sont invités à « élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à les aider, en particulier en leur permettant de poursuivre et d'achever leurs études ».

suite de l'article 19³²⁶³ de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la résolution condamne toutes les formes de violence contre les mineurs³²⁶⁴. Pourtant, entre l'article 19 et la résolution, les formes de violence sont décrites mais pas d'une manière tout à fait identique³²⁶⁵. En effet, la liste des formes de violence dans la résolution est plus détaillée que dans la convention. Selon le paragraphe 13 de la résolution, la violence contre les mineurs peut comprendre « les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente des enfants et de leurs organes, la pédophilie, la pédoprostitution, la pédopornographie, le tourisme pédosexuel » et les violences en bande organisé. Cependant toutes les formes de violence ne se limitent pas seulement aux exemples indiqués dans ce paragraphe de la résolution. Pourtant, la négligence et les mauvais traitements, considérés comme des formes de violence, ne sont pas inclus dans la liste du paragraphe 13, contrairement à l'article 19 de la convention. En outre, l'ONU, dans le paragraphe 15 de cette résolution, demande aux États de « redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence ».

691. Cette Résolution, sans donner de définition à la notion de « situation difficile », impose aux États parties de défendre les enfants dans des situations particulièrement difficiles. La Convention, met également l'accent, dans les différentes dispositions, sur la protection de ces enfants. Selon la Résolution, les enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue³²⁶⁶, les enfants réfugiés, lors de conflits armés³²⁶⁷, les enfants appartenant aux groupes de minorités³²⁶⁸ et les orphelins³²⁶⁹ sont considérés comme les enfants dans des situations difficiles. La Résolution, pour défendre des enfants dans ces situations, demande aux États d'éliminer les formes dangereuses du travail des enfants³²⁷⁰.

³²⁶³ Selon l'article 19 de la convention : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence ».

³²⁶⁴ Le paragraphe 13 de la résolution.

³²⁶⁵ Selon l'article 19 de la convention, toutes les formes de violence comprennent les brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation.

³²⁶⁶ Le paragraphe 21. Ce paragraphe demande aux États parties de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques des enfants de rue et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre leurs problèmes. Cependant, les problèmes des enfants dans la rue ne fait pas l'objet des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant.

³²⁶⁷ Le paragraphe 22. Voir aussi l'article 22 de la Convention qui demande aux États parties de prendre les mesures appropriées pour les enfants réfugiés.

³²⁶⁸ Le paragraphe 23. Il en va de même dans l'article 30 de la Convention.

³²⁶⁹ Le paragraphe 24. En revanche, dans la Convention internationale des Droits de l'Enfant, la question de l'enfant orphelin n'a pas été traitée.

³²⁷⁰ Le paragraphe 25 de la résolution (voir aussi l'article 32 de la Convention). De même, selon le paragraphe 26, l'ONU recommande avec insistance aux États de fixer l'âge d'admission de travail. Cela apparaît aussi dans l'article de la Convention.

En outre, la résolution, comme c'est indiqué dans l'article 34³²⁷¹ de la convention, demande aux États de mettre en place des mesures pour la prévention et l'élimination de l'exploitation et de la violence sexuelle contre les mineurs³²⁷². Les différentes formes de violence sexuelle sont indiquées dans la résolution de manière plus détaillée que dans la convention³²⁷³.

Enfin, pour la protection des droits de l'enfant, la résolution condamne fortement « l'enrôlement ou l'utilisation d'enfant dans les conflits armés (...) ainsi que les autres violations des droits des enfants touchés par les conflits armés »³²⁷⁴.

Par ailleurs, lutter contre la maladie, sans préciser quel genre de maladie, par les mesures appropriées, est un principe accentué dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant³²⁷⁵. Ainsi, la Résolution consacre une partie spéciale sur la protection des enfants infectés ou touchés par le VIH/sida³²⁷⁶. Le *focus* de la résolution sur cette maladie montre ainsi, la préoccupation des Nations unies sur la croissance de ce phénomène chez les enfants surtout en raison de leur vulnérabilité³²⁷⁷. La résolution met l'accent à la fois sur la mise en place de mesures de prévention³²⁷⁸ et de protection contre cette maladie³²⁷⁹.

Pourtant, à notre avis, ce texte ou les textes similaires peuvent être considérés comme un premier pas vers l'établissement d'une nouvelle convention ou nouvelle charte sur les droits de l'enfant, un texte comportant des dispositions plus complètes et bien actualisées sur les

³²⁷¹ Selon l'article 34 de la convention, les États parties doivent « protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ».

³²⁷² Le paragraphe 30 de la résolution.

³²⁷³ Les actes de pédophilie, la pornographie infantile, la prostitution infantile, le tourisme sexuel et la traite d'enfants sont considérés comme les formes de violence sexuelle indiquée dans le paragraphe 30 de ce texte.

³²⁷⁴ Le paragraphe 31 de la Résolution. La résolution cite aussi, dans son paragraphe 34, la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité au 26 juillet 2005, sur la protection des enfants touchés par les conflits armés. De même, les articles 38 et 39 de la Convention portent sur la protection des enfants dans les conflits armés notamment sur un âge précis pour l'enrôlement et les hostilités.

³²⁷⁵ Selon l'article 24 de la Convention, les États partie s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour « lutter contre la maladie et la malnutrition (...) ». Toutefois, une maladie précise n'est pas abordée dans la convention.

³²⁷⁶ Les paragraphes 37 à 42 de la résolution.

³²⁷⁷ Surtout, selon le paragraphe 38 (b), les filles, étant plus vulnérables en face de cette maladie, doivent être l'objet d'attentions particulières.

³²⁷⁸ Par exemple, le paragraphe 38 (a et b) insiste sur le rôle des États dans l'accès à des informations complètes relatives à la prévention du VIH/Sida par les moyens de l'éducation et de l'apprentissage. Le paragraphe (c) demande aux États « de mettre en place des stratégies, des politiques et des programmes pour déterminer les facteurs qui rendent » les enfants victimes de cette maladie et « lutter contre ces facteurs ». De même, selon ce paragraphe les mesures pour la prévention la transmission du VIH de mère à enfant doivent être prises par les États.

³²⁷⁹ Comme il est indiqué dans le paragraphe 37 de la Résolution, le soutien des enfants infectés ou touchés de VIH est un principe important. De même, le principe non-discrimination est souligné dans cette résolution (paragraphe 41) comme un principe pour la protection des enfants victimes de VIH. En outre, cette Résolution demande aux États de mettre en place des mesures pour conserver des liens avec leur famille lorsque les enfants sont touchés de cette maladie et qu'ils ne peuvent plus vivre avec leurs parents.

intérêts et les besoins essentiels des enfants dans cette époque. Cela exige que cet éventuel texte ait une valeur plus contraignante par rapport à celle de la convention actuelle.

En outre, pour que les objectifs de la convention Internationale puissent être réalisés par les États, certains modes de contrôle de son application sont prévus en deuxième partie de ce texte.

B. Le contrôle des Nations Unies sur l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

692. La Convention Internationale des droits de l'Enfant prévoit dans son article 51 la question de la réserve et sa modalité³²⁸⁰. La réserve peut parfois faire obstacle pour l'application partielle ou totale des dispositions de la Convention. Nous étudierons d'abord, la question de la réserve sur l'application de ce texte et le rôle du « Comité des droits de l'enfant » (1), ensuite, les statuts de la France et de l'Iran, selon le Comité, dans l'application de ce texte (2) et, enfin, la modalité de l'application de la Convention en droit interne (3).

1. La réserve des États et le rôle du Comité des droits de l'enfant dans l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

693. La France et l'Iran ont aussi émis des réserves sur l'application de dispositions de ce texte. Mais, la nature de leurs réserves n'est pas identique (a). Malgré les réserves, le Comité des droits de l'enfant, composé des experts indépendants, contrôle l'application de cette convention et ses protocoles par différents moyens, surtout les observations générales (b).

³²⁸⁰ Selon l'article 51 de cette convention : « 1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion. 2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée. 3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général ». En fait, 29 articles de la Convention font l'objet d'une réserve ou d'une déclaration. Parmi ces articles, surtout les articles 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 21 (adoption) et 7 (enregistrement à la naissance, droit à un nom, et une nationalité, droit de connaître ses parents) sont les articles les plus touchés par les réserves et les déclarations. Les États parties ont déposé leurs réserves ou déclarations en trois formes : soit une réserve générale (comme la réserve d'Arabie saoudite sur « toutes les dispositions contraires aux prescriptions du droit musulman »), soit une réserve à un seul article ou à une portion d'article (comme la réserve de Japon à l'article 37 (alinéa a), « le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par la disposition de la deuxième phrase [de l'alinéa a de l'article 37] (...) car, au Japon, les personnes privées de liberté ayant moins de 20 ans doivent, en règle générale, être séparées de celles ayant 20 ans ou plus en vertu de la législation nationale ») ou soit une réserve à propos d'un faisceau de droits c'est-à-dire qu'un groupe d'articles est visé par les réserves ou les déclarations des États (comme la réserve de la Pologne).

a. La réserve et l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

694. Pendant leur signature, la France et l'Iran, comme certains États, ont présenté leur réserve. La réserve de la France concerne quelques articles de la convention tandis que celle de l'Iran s'adresse à l'ensemble de ce texte.

Le gouvernement français : « 1- (...) déclare que la présente convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de la grossesse. 2-(...) compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République. 3- (...) interprète l'article 40 paragraphe 2 b) V, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées (...) ».

Quant à l'Iran, la réserve déclarée est assez large. Au moment de la réserve, l'Iran a déclaré faire « toute réserve quant aux articles et dispositions qui peuvent être en contradiction avec la *Charia* et se réserve le droit de faire semblable déclaration particulière lors de sa ratification » et lors de la ratification, « se réserve le droit ne pas appliquer les dispositions ou articles de la convention qui sont incompatibles avec les lois islamiques et la législation interne en vigueur ».

Cependant, cette réserve est fortement critiquée par certains pays. Par exemple, l'Autriche a critiqué cette réserve en raison de son caractère général qui n'est pas selon elle recevable au regard de l'article 51 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Cette réserve, selon l'Italie, étant donné son caractère imprécis, est inadmissible en droit international.

695. Comme l'indique Marie-Françoise Lücker-Babel, les réserves aux conventions internationales « donnent une configuration particulière aux engagements des États parties »³²⁸¹. Ainsi, les droits de l'enfant, par certaines réserves à cette convention peuvent être menacés. Les réserves, selon elle, peuvent être classées en deux catégories : d'abord les réserves qui portent atteinte à certaines garanties apportées par la convention et ensuite celles

³²⁸¹ M.F. Lücker-Babel, Les réserves à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la sauvegarde de l'objet et du but du traité international, *European Journal of International Law*, n° 8, 1997, p. 669.

qui portent atteinte à son statut même³²⁸². S'agissant de la première catégorie, il existe deux sortes de réserves : 1- des réserves inutiles, comme la réserve de Singapour à l'article 28 (l'alinéa *a* du paragraphe 1) relatif à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. « La République de Singapour a fait entre autres savoir qu'en ce qui concerne l'article 28.1.a, relatif à l'introduction de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, elle ne se considère pas comme étant inutile par cette obligation »³²⁸³. Comme le souligne Marie-Françoise Lückér-Babel, il y a là « une réelle confusion entre l'énoncé du droit et sa mise en œuvre »³²⁸⁴. 2- des réserves gigognes, comme les réserves faites par certains États de tradition islamique qui sont contre la liberté de religion de l'enfant, le sujet de l'article 14 de la convention. Tel était le cas de la réserve du Maroc lors la ratification en indiquant que l'islam est religion d'État au Maroc³²⁸⁵.

S'agissant de la deuxième catégorie, les atteintes au statut de la convention peuvent être présentées sous deux formes³²⁸⁶ : 1- les atteintes partielles, comme les réserves de la Thaïlande aux articles 7, 22 et 29 de la Convention. Selon Marie-Françoise Lückér-Babel : « ce pays établit une hiérarchie de valeurs qui place la convention en dessous des normes d'importance inférieure établies par des autorités (...) et des comportements adoptés par l'administration ou la population »³²⁸⁷. Par exemple, la réserve à l'article 7 (sur le droit de l'enregistrement à la naissance, le droit à un nom et à une nationalité) a été considérée très lourde de conséquences. Avec cette réserve un champ important de la protection de l'enfant est délaissé. Finalement, le gouvernement thaïlandais a retiré le 13 décembre 2010 cette réserve. 2- les atteintes générales, comme la réserve de l'Iran et d'autres États de tradition islamique qui soumettent l'application des articles de la convention aux règlements de la loi islamique. Cette forme de réserve empêche effectivement l'évolution et la progression de la législation interne sur les droits de l'enfant. Par ailleurs, comme c'est indiqué à l'article 51 de la convention, une réserve qui porte atteinte à l'objet et au but de la convention n'est pas admissible. Les réserves des États parties ont fait l'objet de rapports du Comité des droits de l'enfant, dès le début de ses travaux.

Outre la question de la réserve à ce texte, cette convention dans son contenu prévoit les modalités de contrôle de l'application de ce texte par les États parties

³²⁸² *Ibid.*

³²⁸³ *Ibid.* p.670.

³²⁸⁴ *Ibid.*

³²⁸⁵ Cette réserve a été retirée en octobre 2006.

³²⁸⁶ M.F. Lückér-Babel, *op.cit.* p. 671.

³²⁸⁷ *Ibid.*

b. Le Comité et son rôle sur l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

696. Les normes et les principes internationaux relatifs aux droits de l'enfant ne se limitent pas aux dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ils sont également introduits dans différents textes au niveau mondial. De même, soucieuses sur les droits de l'enfant, les Nations Unies, à l'occasion des rapports, des informations et des observations générales, recommandent aux États l'application des normes mondiales sur la protection de ces droits. Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale sur le droit à l'éducation, constate que le châtiment corporel est en contradiction avec le droit international des droits de l'homme. Les droits des jeunes filles, également, sont cités dans le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³²⁸⁸.

Par ailleurs, il n'existe pas une garantie spécifique pour l'application des dispositions sur les droits de l'enfant dans les textes généraux onusiens. La Convention Internationale des Droits de l'enfant constitue un ensemble cohérent de principes fondamentaux mais, sans la présence d'un mécanisme de contrôle de son application, ce texte n'aurait aucune valeur. Pour que ces principes soient applicables dans les États parties, la convention prévoit dans l'article 43³²⁸⁹, un mécanisme de contrôle par un organe spécifique, « le Comité des droit de l'enfant »³²⁹⁰. En effet, le rôle de ce Comité, est de donner des indications aux États parties sur le contenu des droits indiqués dans la Convention des droits de l'enfant³²⁹¹.

³²⁸⁸ Voir J. Connors, Les organes de contrôle des Nations Unies et la protection des droits des enfants, *Justice internationale pour les enfants*, Conseil de l'Europe, 2009, p. 47.

³²⁸⁹ Selon cette article, paragraphe 1 : « aux fin d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant ». voir M. Zani, *op. cit.* p. 50.

³²⁹⁰ Au fond, ce Comité est un comité composé d'experts selon l'article 43 (2). Selon cet article, le comité se compose de 18 experts « de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques ». Dans l'ancienne rédaction de la Convention en français, le Comité était composé de 10 experts. Mais, depuis 18 novembre 2002, ils sont 18 selon la Résolution de l'Assemblée Générale (voir S. Laporte-Leconte, *op.cit.* p.423. En outre, à notre avis, cet article ne qualifie pas bien les critères des experts de ce comité, « Une compétence reconnue » n'est pas un terme précis. Les domaines cités dans la Convention sont très larges. Les juristes, les psychologues, les sociologues, les criminologues et toutes les personnes intéressées par les droits de l'enfant peuvent être considérées comme experts. Pour voir les listes des experts voir le site du Comité : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/members.htm> Dans l'article 43 de la Convention, de même, la modalité pour choisir les membres du Comité eu égard de leur nationalité est indiquée. Voir aussi G. Van Bueren, *op. cit.* p. 389.

³²⁹¹ J. Connors, *op. cit.* p.47 et M. Santos Pais, Droit international et droits de l'enfant : Panorama critique et vœux, *Justice internationale pour les enfants*, Conseil de l'Europe, 2009, p. 61.

697. Le Comité doit soumettre, tous les deux ans, un rapport sur ses activités à l'Assemblée Générale³²⁹². Ainsi, le Comité adopte épisodiquement des observations générales qui portent sur des sujets variés liés aux objectifs de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant³²⁹³.

Parmi ces observations générales, nous citerons trois observations générales, les plus importantes et les plus attachées à la protection des mineurs en danger.

Premièrement, le Comité, dans l'observation générale n°5, adoptée le 27 novembre 2003, intitulée « Les mesures d'application générale de la Convention relative aux droits de l'enfant », souligne les détails de chaque élément de la définition des obligations des États parties dans l'application des dispositions de la Convention³²⁹⁴.

Dans cette observation, le Comité, tout d'abord, invite les États parties à retirer leurs réserves³²⁹⁵, surtout les réserves à l'encontre des objectifs principaux de la Convention³²⁹⁶.

Ensuite, le Comité encourage les États parties à ratifier les protocoles facultatifs de la convention ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents³²⁹⁷. De plus, selon le Comité, les États parties doivent agir pour faire « en sorte que les dispositions de la convention soient intégrées dans l'ordre juridique interne »³²⁹⁸. Pourtant, le Comité reconnaît que de nombreux États n'ont pas encore atteint cet objectif. Il a également insisté sur une réparation appropriée, qui doit être assurée par les pays membres, en cas de violation des droits de l'enfant³²⁹⁹. Toutefois, le Comité précise que cette condition figure d'une manière implicite dans la Convention³³⁰⁰.

³²⁹² Selon l'article 44 (5), ce rapport doit être présenté par « l'entremise du Conseil économique et social ». Voir aussi dans même sens l'article 68 du règlement intérieur du Comité.

³²⁹³ Pour consulter les observations générales du Comité voir : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>

³²⁹⁴ En effet, selon l'article 4 de la Convention, les États parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour assurer l'application des droits contenus dans la Convention. Selon le premier paragraphe de cette observation : « lorsqu'un État ratifie la Convention (...), il s'engage en vertu du droit international à l'appliquer ».

³²⁹⁵ Le paragraphe 13 de l'observation générale n° 5.

³²⁹⁶ Selon le paragraphe 15 de l'observation : « le Comité est profondément préoccupé par le fait que certains États ont formulé des réserves qui vont manifestement à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 51 en déclarant, par exemple, que le respect de la Convention était subordonné à la Constitution de l'État ou à la législation en vigueur, y compris dans certains cas au droit religieux ».

³²⁹⁷ Le paragraphe 17. De même, une liste de ces instruments a été jointe en annexe de cette observation.

³²⁹⁸ Le paragraphe 19.

³²⁹⁹ Selon le paragraphe 24 : « Pour que les droits aient un sens il faut pouvoir disposer de moyens de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation. Cette condition, qui figure d'une manière implicite dans la Convention, est systématiquement mentionnée dans les six autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu'ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits. En conséquence, les États doivent veiller

Enfin, le Comité, dans cette observation, énonce certains conseils clefs aux États parties pour adopter les mesures appropriées afin d'assurer l'application effective de la convention³³⁰¹. Dès lors, s'agissant des conseils clefs, le Comité insiste sur l'élaboration d'une stratégie nationale globale, approuvée par les plus hautes autorités de l'État³³⁰², ancrée dans la convention³³⁰³ ; la coordination des mesures d'application des droits de l'enfant dans le but de garantir le respect de tous les principes et normes de la convention pour tous³³⁰⁴ ; la décentralisation, fédéralisation et délégation³³⁰⁵ ; la privatisation³³⁰⁶, au sens où l'État veille à ce que les enfants bénéficient de l'ensemble des droits reconnus dans la Convention même dans le secteur privé³³⁰⁷ comprenant « les entreprises, les organisations non gouvernementales et autres associations privées »³³⁰⁸ ; la nécessité d'un « processus permanent d'analyse des effets des décisions sur les enfants »³³⁰⁹ ; le recueil et l'analyse de données et l'élaboration d'indicateurs³³¹⁰ en encourageant les États parties à publier annuellement des rapports détaillés sur la situation des droits de l'enfant sur l'ensemble de leur territoire³³¹¹ ; la grande attention à l'identification et à l'analyse des ressources pour l'enfance dans les budgets³³¹² ; l'obligation d'intensifier leurs efforts dans le domaine de la formation et du renforcement des

tout particulièrement à ce que les enfants et leurs représentants disposent de mécanismes efficaces adaptés aux besoins de l'enfant. Il convient notamment de veiller à ce que les enfants obtiennent des informations et des conseils adaptés à leur situation, à ce que leur cause soit défendue ou à ce qu'ils soient aidés à la défendre eux-mêmes et à ce qu'ils aient accès à des mécanismes indépendants d'examen de plaintes et aux tribunaux en bénéficiant de toute l'assistance dont ils ont besoin, notamment sur le plan juridique. Lorsqu'il est établi que des droits ont été violés une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d'indemnisation, et si nécessaire des mesures doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique de la victime et sa réinsertion, comme l'exige l'article 39 ».

³³⁰⁰ Pourtant, cette condition a été citée dans les autres instruments, surtout les instruments principaux des droits de l'homme (voir le paragraphe 24 de l'observation).

³³⁰¹ Le paragraphe 26. Mais, le Comité, dans ce paragraphe, précise qu'il ne peut pas, d'une façon détaillée, énoncer les mesures que chaque État trouvera appropriées pour assurer l'application effective de la Convention. Cependant, grâce à l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de l'examen des rapports des États parties et aussi grâce aux observations des organisations internationales concernées et aussi les ONG, il présente certaines recommandations en tant que conseils clefs.

³³⁰² Le paragraphe 31.

³³⁰³ Le paragraphe 28. Selon le Comité, cette stratégie doit « contenir les éléments d'une action durable pour la réalisation des droits des enfants sur tout le territoire de l'État partie » (le paragraphe 32).

³³⁰⁴ Le paragraphe 37. Selon ce paragraphe, la coordination s'envisage à tous les niveaux dont la coordination entre les ministères de l'administration centrale, entre les régions, entre les autorités nationales mais aussi entre le gouvernement et la société civile.

³³⁰⁵ Voir les paragraphes 40 et 41.

³³⁰⁶ Le paragraphe 42.

³³⁰⁷ Le paragraphe 44.

³³⁰⁸ Le paragraphe 42.

³³⁰⁹ Le paragraphe 45. Pour le Comité, bien que les gouvernements doivent « s'attendre à une autosurveillance et à une auto-évaluation », la mise en place d'un suivi indépendant est indispensable (le paragraphe 46).

³³¹⁰ Selon le paragraphe 48 de l'observation, les données recueillies doivent porter sur toute la période de l'enfance, jusqu'à l'âge de 18 ans.

³³¹¹ Le paragraphe 49.

³³¹² Le paragraphe 51. Cependant, le Comité souligne que « les effets de la politique économique sur les droits de l'enfant ne sont jamais neutres » (le paragraphe 52).

capacités de toutes les personnes impliquées dans le processus de mise en œuvre de la convention³³¹³ afin que tous les enfants jouissent de leurs droits³³¹⁴ ; la coopération avec la société civile³³¹⁵, notamment internationale³³¹⁶ et *in fine*, l'instauration d'institutions indépendantes de défense des droits de l'homme³³¹⁷.

Deuxièmement, l'Observation générale n° 10 sur « les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs », adoptée le 25 avril 2007, recommande aux États parties de formuler et d'appliquer « une politique globale » en matière de justice pour mineurs³³¹⁸. Dans cette politique globale, le Comité expose d'abord les principes conducteurs³³¹⁹, englobant les principes généraux³³²⁰ et les principes fondamentaux³³²¹ indiqués dans la convention et ensuite il intègre les éléments essentiels selon les dispositions de la convention³³²². S'agissant des principes conducteurs, le Comité introduit dans cette Observation générale concernant le système de justice pour mineurs les principes déjà indiqués de manière générale dans la convention.

Le Comité, en soulignant qu'il y a de nombreux enfants en conflit avec la loi qui sont victimes de discrimination³³²³, recommande aux États parties de « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de traitement à tous les enfants en conflit avec la loi »³³²⁴.

De plus, en soulignant le droit à la vie, à la survie et au développement, indiqué dans l'article 6 de la Convention, le Comité insiste sur ce que ce droit doit « orienter vers une

³³¹³ Y compris les fonctionnaires, les parlementaires, les membres du pouvoir judiciaire, les travailleurs sociaux et les autres professionnels (voir le paragraphe 53).

³³¹⁴ Le paragraphe 54.

³³¹⁵ Les États parties, selon le paragraphe 58, doivent collaborer étroitement avec les ONG au sens le plus large et surtout les ONG qui s'occupent de la défense des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

³³¹⁶ Le paragraphe 60. Ce paragraphe est dans le sens de l'article 4 de la Convention qui insiste sur la mise en place des mesures nécessaires par les États parties dans les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

³³¹⁷ Le paragraphe 65. Selon ce paragraphe : « la caractéristique essentielle de ces institutions est leur indépendance ».

³³¹⁸ Selon le paragraphe 4 de cette Observation, les objectifs de cette Observation générale sont d'abord « encourager les États parties à formuler et appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs tendant à prévenir et à maîtriser la délinquance juvénile en se fondant sur la Convention et en la respectant... [ensuite] formuler à l'intention des États parties des conseils et des recommandations concernant tant la teneur d'une politique globale en matière de justice pour mineurs une attention particulière étant portée à la prévention de la délinquance juvénile...[enfin] favoriser l'incorporation, dans la politique nationale globale en matière de justice pour mineurs, des diverses autres normes internationales (...) ».

³³¹⁹ Le Paragraphe 5.

³³²⁰ Les principes généraux sont énoncés principalement dans les articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention.

³³²¹ Les principes fondamentaux sont introduits dans les articles 37 et 40 de la Convention.

³³²² Le paragraphe 15.

³³²³ Le paragraphe 7. Le terme d'enfant en conflit avec la loi est très large et comprend un ensemble vaste des enfants, comme les enfants délinquants, les enfants des rues, les enfants appartenant à une minorité raciale ou religieuse et les enfants handicapés et etc.

³³²⁴ Le paragraphe 6. Selon cette observation, le Comité recommande, selon le Paragraphe 7, de prendre des mesures pour la prévention de la discrimination surtout pour les enfants ex-délinquants.

politique de riposte à la délinquance juvénile recourant à des moyens favorables au développement de l'enfant »³³²⁵. Le droit d'être entendu³³²⁶, d'ailleurs, doit être respecté et aussi exercé, selon le Comité, à tous les stades de la justice des mineurs³³²⁷.

S'agissant des principes fondamentaux, indiqués par le Comité au sein des principes directeurs, le Comité dénombre un ensemble de principes relatifs au traitement à réserver aux mineurs en conflit avec la loi afin de protéger leur dignité³³²⁸. Ainsi, selon le Paragraphe 13 de cette observation générale, le traitement recommandé par le Comité, doit être « de nature à favoriser le sens de la dignité et de la valeur personnelle »³³²⁹ et de « renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui »³³³⁰ de l'enfant, en tenant compte de « l'âge de l'enfant » et de la facilité de « sa réintégration dans la société »³³³¹.

En outre, dans la politique globale de la justice pénale des mineurs selon cette Observation, la prévention de la délinquance juvénile, le seuil d'âge de la responsabilité pénale, les garanties d'un procès équitable, les mesures spéciales, les limites dans la privation de liberté et les organisations spéciales de la justice des mineurs sont intégrés en tant qu'éléments principaux³³³². Afin que les enfants soient préparés à « assumer les responsabilités de la vie dans une société libre (...) au sein de laquelle ils puissent assumer un rôle constructif »³³³³, le Comité recommande aux États parties d'intégrer dans leur politique nationale globale en matière de la justice des mineurs, les Principes directeurs de Riyad³³³⁴.

À l'encontre du mineur suspect ou accusé, le Comité demande aux États parties, de s'efforcer de promouvoir l'adoption de mesures pour traiter les enfants, « sans recourir à la procédure judiciaire »³³³⁵. Le Comité insiste sur le consentement, librement donné par le

³³²⁵ Le paragraphe 11.

³³²⁶ L'article 12 de la Convention.

³³²⁷ Le paragraphe 12.

³³²⁸ Le paragraphe 13. Voir aussi l'article 40 de la convention.

³³²⁹ Ce principe est fondé sur l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³³³⁰ Ce principe est en conformité avec les idées proclamées dans la Charte des Nations Unies.

³³³¹ Selon le paragraphe 13, ce principe doit être appliqué et respecté durant la totalité du processus de traitement de l'enfant, dès le premier contact avec la justice des mineurs et pendant toute la durée de la mise en œuvre de l'ensemble de mesures traitement de l'enfant.

³³³² Le paragraphe 15.

³³³³ Le paragraphe 16. L'article 29 de la Convention appuie sur cette responsabilisation surtout en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³³³⁴ Selon le paragraphe 18, l'objectif des politiques de prévention est de faciliter une socialisation et une intégration de tous les enfants surtout par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de pairs et de l'école. Selon ce paragraphe : « des programmes de prévention devraient être axés sur le soutien des familles particulièrement vulnérables, la participation des écoles à l'enseignement des valeurs de base (...) et la prise en compte de la nécessité de fournir des soins spéciaux et d'accorder une attention particulière aux jeunes à risque ».

³³³⁵ Le paragraphe 24. Ainsi, dans le Paragraphe 26, le Comité demande aux États parties d'intégrer « dans leur système de justice pour mineurs des mesures pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire », mais, toujours, en respectant et protégeant les droits fondamentaux.

mineur à cette mesure³³³⁶. Pourtant, à notre avis, le mineur n'est pas compétent, en soi, pour savoir s'il souhaite les mesures de déjudiciarisation ou non. L'autorité judiciaire pourrait plutôt rechercher si les interventions sans recourir à la procédure judiciaire sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant ou non. Par ailleurs, si les interventions au titre de la procédure judiciaire sont prises à l'égard du mineur, « les principes de jugement équitable et juste doivent être respectés »³³³⁷.

De plus, le Comité, en mentionnant la grande différence de l'âge minimum³³³⁸ d'un pays à l'autre³³³⁹, recommande aux États membres « à ne pas abaisser leur âge minimum de la responsabilité pénale »³³⁴⁰. Le Comité attire l'attention des États sur l'âge limite supérieur d'admissibilité au bénéfice des règles de la justice pour mineurs³³⁴¹.

En outre, suivant l'article 40 de la convention sur des droits et des garanties des enfants dans la justice pénale des mineurs, le Comité dénombre une liste « importante »³³⁴² de garanties d'un procès équitable dont la mise en œuvre dépend, avant tout, de la qualité des personnels dans la justice pénale des mineurs³³⁴³. Cependant, ces droits relatifs à un procès équitable n'appartiennent pas aux enfants spécialement et il est possible de les envisager très généralement pour les adultes suspects ou accusés. Le Comité insiste, ainsi, sur ces droits et garanties mais d'une manière large³³⁴⁴.

³³³⁶ Le paragraphe 27.

³³³⁷ Le paragraphe 28.

³³³⁸ L'âge minimum de la responsabilité est défini par le Comité. Selon cette observation, cet âge signifie que l'enfant qui commet une infraction à un âge inférieur au minimum ne peut pas être tenu pénalement responsable. Mais, l'enfant qui a l'âge minimum de la responsabilité pénale ou l'a dépassé lorsqu'il commet une infraction, moins de 18 ans, peut être inculpé et le sujet de poursuite pénale (le paragraphe 31).

³³³⁹ Comme le cite le paragraphe 30, il y a certains pays qui fixent l'âge de la responsabilité pénale à l'âge très bas comme 7 ou 8 ans contrairement aux autres pays qui fixent cet âge à 14 ou 16 ans. Dès lors, le Comité estime nécessaire, selon même paragraphe, de fournir aux États parties des orientations et recommandations claires concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale.

³³⁴⁰ Le paragraphe 33. Le Comité recommande, d'après ce paragraphe, un âge minimum de la responsabilité pénale plus élevé, 14 ou 16 ans par exemple. Pourtant, selon le Comité, cet âge ne doit pas être abaissé de 12 ans.

³³⁴¹ Cela doit s'appliquer à tous les individus de moins de 18 ans ou au delà selon l'âge de responsabilité pénale fixé par le pays concerné (le paragraphe 36).

³³⁴² Le paragraphe 40.

³³⁴³ *Ibid.*

³³⁴⁴ Pas de justice rétroactive pour les mineurs, cela signifie que, selon le paragraphe 41, aucun enfant ne peut être accusé d'infraction pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises n'étaient pas interdites par le droit national ou international ; la présomption d'innocence pour les mineurs suspects ou accusés (Le paragraphe 42) ; le droit d'être entendu dans toutes les phases de la procédure pénale (le paragraphe 43 et l'article 12 de la convention) ; le droit de participer effectivement à la procédure (le paragraphe 46) ; le droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations (le paragraphe 47) ; droit de bénéficier d'une assistance juridique pour leur défense (le paragraphe 49) ; le droit d'être entendu sans retard et en présence des parents (le paragraphe 51) ; comparution et interrogation des témoins (le Paragraphe 59), le droit de faire appel (le paragraphe 60) ; le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète (Ce droit se présente sous deux formes : 1- le droit de se faire assister d'un interprète, si le mineur ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée dans le système de justice des mineurs (le paragraphe 62) et 2- si le mineur est atteint de troubles de la parole ou d'autres handicaps. Dans ce dernier cas, ce mineur doit bénéficier de l'assistance

Sur les mesures prononcées à l'encontre du mineur à la fin du jugement, le Comité recommande aux États parties d'étudier régulièrement les alternatives possibles à la condamnation judiciaire³³⁴⁵. Dans le même sens, le Comité recommande aux législateurs des États parties d'offrir aux autorités compétentes dans les affaires des mineurs, les diverses options autres que le placement en institution et la privation de liberté³³⁴⁶. Pour les mineurs qui sont privés de liberté, soit en forme d'arrestation, soit en forme de détention, le Comité recommande aux États parties certains droits spéciaux procéduraux³³⁴⁷ et des conditions particulières pour la détention³³⁴⁸.

En outre, la spécialisation de la justice des mineurs est accentuée par le Comité dans cette observation. Cette spécialisation se traduit par la création de services spécialisés au sein des organisations judiciaires ou administratives relatives aux mineurs³³⁴⁹, notamment d'un tribunal spécial pour mineurs³³⁵⁰. De même, cette observation met l'accent sur la professionnalisation des praticiens de la justice des mineurs³³⁵¹. Selon le Comité, cette

adéquate (comme pour la langue des signes) (le paragraphe 63). Cependant, selon nous, il était préférable d'aborder cette deuxième forme sous un autre chapitre ou un autre droit distinct que droit de se faire assister d'un interprète. Les enfants dans la situation de troubles de parole doit avoir « le droit de se faire assister d'un professionnel » ; et enfin, droit au plein respect de sa vie privée (le paragraphe 64).

³³⁴⁵ Le paragraphe 68.

³³⁴⁶ Le paragraphe 70.

³³⁴⁷ Ces droits procéduraux comprennent le droit « d'avoir accès rapidement à l'assistance juridique » et à toute autre assistance appropriée (le Paragraphe 82), le droit d'être « présenté à une autorité compétente chargée d'examiner la légalité (...) de la privation de liberté » dans les vingt-quatre heures (le paragraphe 83) et le droit « d'accéder à un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale » (le paragraphe 84).

³³⁴⁸ Le Comité précise qu'un mineur privé de liberté doit être séparé des adultes. Autrement dit, il ne doit pas être placé dans un centre de détention pour les adultes (le Paragraphe 85). Dans le Paragraphe 86, le Comité accorde la possibilité à un mineur, placé dans un établissement pour les mineurs, d'y rester après ses 18 ans si son intérêt l'exige. Bien entendu l'intérêt du mineur est important dans ce cas mais nous supposons que l'intérêt des autres enfants dans la même prison nécessite qu'ils soient séparés de cette personne devenue majeure. En outre, le Comité a insisté sur le contact du mineur détenu avec sa famille par la correspondance et par des visites (le paragraphe 87). Enfin, le Comité ajoute à ces dispositions certaines règles qui doivent être respectés pour le mineur privé de liberté. Ainsi, selon le Paragraphe 89 ces règles incluent : - bénéficier d'un environnement physique et de logements conformes à l'objectif de réadaptions assigné au traitement des mineurs détenus, - recevoir une éducation adaptée aux besoins et aptitudes des mineurs détenus, - être examiné par un médecin, - encourager et faciliter des contacts fréquents entre l'enfant et l'extérieur, - utiliser la contrainte ou la force seulement en cas de menace imminente, - le respect de la dignité inhérente du mineur détenu, - droit à adresser une requête ou une plainte à l'autorité compétente et l'obligation à procéder à des inspection régulière ou non annoncées par des inspecteurs indépendants et qualifiés.

³³⁴⁹ Selon le Paragraphe 92 : « un système complet de justice pour mineurs passe en outre par la création de services spécialisés au sein de la police, de l'appareil judiciaire, des tribunaux, du bureau de procureur, ainsi que par la nomination de défenseurs spécialisés ou autres représentants apportant à l'enfant une assistance juridique ou toute autre forme d'assistance appropriée ».

³³⁵⁰ Le Paragraphe 93. De même, dans le Paragraphe 94, le Comité recommande aux États membres la création de services spécialisés comme de probation, de conseil et de supervision, ainsi que des centres de traitement ambulatoire et de soins et de traitement pour mineurs délinquants.

³³⁵¹ Selon le Paragraphe 97, ces formations sont adressées à tous les professionnels concernés surtout ceux intervenant dans l'application des lois et l'appareil judiciaire, pour « la qualité de l'administration de la justice pour mineurs ».

formation contient des formations en différents domaines juridiques sociologiques ainsi que psychologiques³³⁵².

Troisième observation générale du Comité des droits de l'enfant, qui peut s'appliquer spécifiquement au mineur en danger, l'Observation générale n° 13 sur « le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence » est adoptée le 18 avril 2011 pour présenter une interprétation très précise de l'article 19 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant sur la protection des mineurs contre la violence. La raison pour laquelle, le Comité s'intéresse au sujet de la violence contre l'enfant dans cette observation, c'est « l'ampleur et l'intensité de la violence exercée contre les enfants »³³⁵³ qui sont alarmantes. Dans le paragraphe 2 de cette observation, le Comité insiste sur le renforcement des mesures pour mettre fin de manière effective aux violences qui « mettent en péril le développement des enfants ». Le Comité indique dans cette observation que dans la majorité des États parties toutes les formes de violence ne sont pas interdites et même, « quand les lois existent, elles sont souvent mal appliquées »³³⁵⁴.

Dans cette observation, comme dans la convention, le terme de violence est utilisé dans un sens très large comme « toutes les formes d'atteintes aux enfants »³³⁵⁵. Avec une approche globale de l'application des dispositions de l'article 19 de la convention pour garantir les droits de l'enfant, l'objectif de cette observation est la protection des mineurs contre toutes formes de violences en recommandant aux États parties de prendre des mesures législatives, judiciaires, administratives, sociales et éducatives ainsi que des mesures de prévention³³⁵⁶. Cette observation, en indiquant les conséquences de la violence sur la santé et le développement des mineurs³³⁵⁷, critique fortement la politique de « tolérance zéro » en réaction à la violence des mineurs. Selon le paragraphe 15 : « des politiques publiques

³³⁵² *Ibid.*

³³⁵³ Le Paragraphe 2.

³³⁵⁴ Le Paragraphe 12.

³³⁵⁵ Le Paragraphe 4.

³³⁵⁶ Selon le paragraphe 11, cette observation a pour les objectifs : « a) d'aider les États parties (...) d'interdire et de prévenir toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation (...) b) de donner une idée des mesures législatives, judiciaires, administratives, sociales et éducatives (...) c) d'aller au-delà des initiatives relatives à la prise en charge et la protection des enfants qui sont isolées, fragmentaires et dictées par les événements et qui ont des effets limités sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence ; d) de promouvoir une approche globale de l'application de l'article 19...pour garantir le droit de l'enfant à la suivie, à la dignité, au bien-être, au développement, à la participation et à la non-discrimination (...) e) De donner aux États parties et aux autres parties prenantes une base à partir de laquelle développer un cadre de coordination pour l'élimination de la violence au moyen de mesures globales de prise en charge et de protection fondées sur les droits de l'enfant ; f) de mettre en lumière la nécessité pour tous les États parties de s'acquitter sans retard de leurs obligations au titre de l'article 19 ».

³³⁵⁷ Concernant les effets de violence sur les enfants voir les paragraphes 12 à 16 de cette observation.

autoritaires ou dites de " tolérance zéro " adoptées en réaction à la violence des enfants sont extrêmement destructeurs dans la mesure où ces politiques constituent une approche punitive qui victimise les enfants en répondant à la violence par plus de violence encore ».

Mais, une grande partie de cette observation est consacrée à l'interprétation de certains termes et phrases peu clairs ou très généraux de l'article 19 de la convention. Ainsi, concernant « toute forme de violence », cité dans l'article 19, le Comité, en détaillant les formes de violence³³⁵⁸, maintient que « toutes les formes de violence contre les enfants, aussi légères soient-elles »³³⁵⁹ sont inacceptables.

Tout d'abord, la négligence, dans cette observation³³⁶⁰ signifie le fait de ne pas répondre aux besoins physiques ou psychologiques de l'enfant. La négligence comprend, selon cette observation, la négligence physique, le fait de ne pas protéger l'enfant contre les atteintes ou le fait de ne pas répondre aux besoins essentiels comme la nourriture, l'hébergement, les vêtements et les soins de santé de base, la négligence psychologique, il s'agit de l'absence de tout soutien affectif et un manque d'attention chronique envers l'enfant, la négligence de la santé physique ou mentale, surtout le fait de ne pas fournir les soins médicaux nécessaires, la négligence éducative et l'abandon, c'est-à-dire une pratique très préoccupante qui peut toucher particulièrement les enfants nés hors mariage et les enfants handicapés.

Ensuite, la violence physique comprend, selon le paragraphe 22, la violence mortelle et non mortelle. Selon cette observation les brimades et le bizutage physique sont considérés comme de la violence physique.

En outre, le châtiment corporel est inclus dans l'ensemble de la violence physique mais, dans cette observation, le Comité l'envisage comme une forme spécifique de la violence qui faisait déjà l'objet d'une autre observation, il s'agit de l'observation générale n° 8. Selon le Comité, le châtiment corporel est l'usage de la force avec un certain degré de douleur ou de désagrément aussi léger soit-il. Dans le paragraphe 24 de l'observation, le Comité dénombre certains gestes comme châtiment corporel : la tape, la gifle, la fessée avec la main ou à l'aide d'un instrument comme un fouet, une baguette, une ceinture, une chaussure, une cuillère de bois etc.

En plus, la violence sexuelle ou l'exploitation sexuelle comprend, selon le paragraphe 25, d'abord, le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à « une activité sexuelle illégale ou psychologiquement préjudiciable », ensuite, l'utilisation d'un enfant en vue de son

³³⁵⁸ Pourtant, le Comité souligne que cette liste détaillée n'est pas exhaustive (le paragraphe 19).

³³⁵⁹ Le paragraphe 17.

³³⁶⁰ Le paragraphe 20.

« exploitation sexuelle à des fins commerciales » et aussi dans des représentations sonores ou visuelles de « violences sexuelles commises contre des enfants » et enfin, « la prostitution des enfants », « l'esclavage sexuel », « l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme », « la traite (...) et la vente d'enfants à des fins sexuelles » et « le mariage forcé ». Pourtant, ces concepts ne font pas l'objet de définitions dans cette observation.

Enfin, le Comité ne peut pas distinguer clairement la violence morale de la négligence psychologique. Cependant, cette forme de violence inclut, selon le paragraphe 21, « toutes les formes d'interaction préjudiciable », par exemple, le fait de faire comprendre à l'enfant qu'il est sans valeur, qu'il n'est pas aimé ou qu'il est en danger, « le fait d'effrayer, de terroriser et de menacer l'enfant, de l'exploiter et de le corrompre, de le repousser et de le rejeter, de l'isoler, de l'ignorer ou de faire preuve de favoritisme », « le fait de refuser une étude affective et de négliger la santé mentale de l'enfant et ses besoins médicaux et éducatifs », « les insultes, les injures, les humiliations, le fait de rabaisser l'enfant, de le tourner en ridicule et de le blesser », « l'exposition à la violence familiale », « la réclusion cellulaire, l'isolement ou des conditions de détention humiliante ou dégradantes », « les brimades et le bizutage psychologiques de la part d'adultes ou d'autres enfants ».

Selon le Comité ce terme de « toute forme (...) », ne laisse aucune place à un quelconque degré de violence. Selon cette observation, l'enfant doit être protégé contre toute forme de violence, que l'auteur de cette violence soit un adulte ou un enfant. Selon le paragraphe 27, la violence commise par les enfants contre les enfants peut se présenter, souvent, sous forme de brimades. Le Comité inclut, d'ailleurs, la violence dans les médias, comme une « forme de » violence contre laquelle les enfants doivent être protégés³³⁶¹.

De plus, l'article 19 de la convention souligne la protection de l'enfant contre la violence « [...] pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou toute autre personne à qui il est confié ». Selon le Comité, afin d'interpréter cette phrase, le « pourvoyeur de soins » recoupe trois statuts pour les enfants : les enfants qui sont émancipés, confiés à la garde d'un pourvoyeur de soins principal ou supplétif ou confiés de fait aux soins de l'État³³⁶². Cependant, l'article 19 s'applique, aussi,

³³⁶¹ Le Paragraphe 30. Dans le Paragraphe 31, de même, le Comité dénombre les domaines dans lesquelles il existe un risque de violence au moyen des technologies de l'information et de la communication.

³³⁶² Le Paragraphe 33. Selon ce Paragraphe, les personnes à qui les enfants sont confiés, sujet de cet article de la Convention, comprennent les parents, les parents d'accueil, les parents adoptifs, les personnes accueillant l'enfant dans le cadre de la *kafala* en droit islamique, le tuteur, la famille élargie et les membres de la communauté, le personnel éducatif et scolaire et le personnel chargé de la petite enfance, les personnes employées par les parents pour garder l'enfant, les animateurs de loisirs et les entraîneurs sportifs etc. Selon le paragraphe suivant, le Paragraphe 34 « les structures de protection sont les cadres dans lesquels l'enfant passe du temps sous la supervision de son pourvoyeur de soins principal "permanent" (comme son parent ou son tuteur)

aux enfants sans pourvoyeur de soins. Selon le paragraphe 35 de cette observation, l'État est considéré comme le pourvoyeur de soins des enfants dans cette situation³³⁶³.

En outre, pour la pleine mise en œuvre du droit de l'enfant à être protégé contre la violence, selon le Comité, l'expression « les États parties prennent³³⁶⁴ toutes les mesures (...) », nécessite que les États soient tenus strictement de prendre toutes les mesures possibles³³⁶⁵ dont, comme l'indique l'article 19, « les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées ». Selon cette observation, le terme « approprié » ne doit pas être interprété comme « l'acceptation de certaines formes de violence ». Selon le paragraphe 39 : « le terme "appropriées" fait référence au large éventail de mesures, couvrant tous les secteurs de l'action publique, qui doivent être utilisées et appliquées dans les faits pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence ».

Le Comité, de plus, interprète et aussi explique les quatre sortes des mesures et leurs caractéristiques dans cette observation. D'abord, selon le Comité, « les mesures législatives » font référence à la fois à la législation³³⁶⁶ et aux mesures d'application³³⁶⁷. Ainsi, le Comité recommande aux États parties d'adopter certains instruments internationaux et aussi de modifier les lois internes afin de mieux protéger les enfants contre toutes formes de violence. Dans le paragraphe 41, le Comité recommande, vivement, aux États parties de ratifier les protocoles facultatifs à la convention et aussi les autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. De même, il recommande aux États de retirer leurs réserves contraires au but de la convention. En outre, cette observation recommande aux États, en modifiant les lois internes, d'appliquer une interdiction absolue de toutes les formes de violence contre les enfants dans tous les contextes.

Ensuite, concernant les mesures administratives, le Comité insiste sur les obligations des États parties « d'élaborer les politiques, les programmes et les systèmes de suivi et de

ou d'un pourvoyeur de soins supplétif ou « temporaires » (comme un enseignant ou le responsable d'un groupe de jeunes) ».

³³⁶³ Le Paragraphe 35. Le Comité donne certains exemples : les enfants des familles dont le chef est un enfant, les enfants des rues, les enfants de parents migrants ou les enfants non accompagnés en dehors de leur pays d'origine.

³³⁶⁴ Souligné par nous.

³³⁶⁵ Le Paragraphe 37.

³³⁶⁶ Y compris le budget.

³³⁶⁷ Selon le Paragraphe 40, les mesures législatives comprennent des lois, règlements nationaux, provinciaux et municipaux qui définissent les cadres, les systèmes, les mécanismes et les rôles et responsabilités des entités et des responsables concernés.

surveillance nécessaires »³³⁶⁸ au niveau national³³⁶⁹ ou au niveau des institutions gouvernementales et professionnelles et des institutions de la société civile³³⁷⁰, pour la protection des enfants contre la violence.

De plus, les mesures sociales, selon le Comité, « devraient être le reflet de la volonté des États de réaliser le droit des enfants à la protection et couvrir la fourniture de services essentiels ciblés »³³⁷¹. Les mesures sociales comprennent, selon le paragraphe 43 de cette observation, « des mesures de politique sociale visant à réduire les risques et à prévenir la violence contre les enfants »³³⁷² et également « des programmes sociaux visant à soutenir chaque enfant et à soutenir la famille de l'enfant et les autres personnes auxquelles il est confié afin d'assurer une éducation positive optimale »³³⁷³.

Les mesures éducatives, enfin, selon cette observation, portent sur « les comportements, les traditions, les coutumes et les pratiques qui tolèrent ou promeuvent la violence contre les enfants »³³⁷⁴. Ces mesures, qui devraient être élaborées tant par l'État que la société civile, mais sous la responsabilité de l'État, existent pour favoriser l'acquisition par les enfants de compétences pratiques et de connaissance et pour faciliter leur participation et renforcer les capacités des pourvoyeurs de soins et des personnes en contact avec des mineurs³³⁷⁵.

³³⁶⁸ Le paragraphe 42.

³³⁶⁹ Le Comité dans le paragraphe 42, demande aux États parties d'« établir un point focal gouvernemental chargé de coordonner les stratégies et les services de protection de l'enfant » et de définir ses rôles et ses responsabilités, de « faire en sort que la décentralisation des services préserve leur qualité, leur transparence et leur répartition équitable », d'« établir un système de collecte de données complet et fiable pour assurer un suivi et une évaluation systématiques des systèmes[...], de services, des programmes et des résultats » et enfin de « fournir un appui aux institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme et [...] l'établissement [...] spécifiques aux droits de l'enfant ».

³³⁷⁰ Le paragraphe 42 appelle les États parties à mettre en œuvre « des politiques intra et interinstitutions de protection de l'enfance » et « des codes de déontologie, des protocoles, des mémorandums d'accord et des normes de qualité pour tous les services et structures de garde d'enfant ».

³³⁷¹ Le paragraphe 43.

³³⁷² Par exemples, le Comité cite ces mesures : l'intégration des mesures de protection sociale, la prévention des facteurs qui entravent l'accès des groupes vulnérables aux services, des stratégies de réduction de la pauvreté, des politiques de santé publique et de sécurité, de logement, d'emploi et d'éducation, l'amélioration de l'accès aux services de santé, de protection sociale et de justice, la planification des « villes amies des enfants », la réduction de la demande d'alcool, de drogues et d'armes.

³³⁷³ Le Comité donne des exemples pour mieux caractériser ces mesures : pour les enfants, les programmes de garde d'enfants, de développement de la petite enfance et de garderie parascolaire, groupes et clubs d'enfants, services de conseil pour les enfants en difficulté, service téléphoniques d'assistance gratuits etc. ; pour les familles et les autres personnes auxquelles l'enfant est confié, groupes communautaires d'entraide pour surmonter les problèmes psychosociaux et économiques, programmes de protection sociale pour soutenir le niveau de vie des familles, programmes thérapeutiques pour aider les personnes s'occupant d'enfants.

³³⁷⁴ Le paragraphe 44.

³³⁷⁵ Selon le paragraphe 44, les mesures éducatives peuvent comprendre : *pour toutes les parties prenantes*, les programmes d'information du public par le biais des médias pour promouvoir une éducation positive ; *pour les enfants*, la fourniture d'informations exactes, accessibles et adaptées à leur âge, sur les

Selon l'article 19 de la convention, les mesures de protection, dans un système complet de protection³³⁷⁶, doivent comprendre des mesures efficaces sur la prévention et la procédure³³⁷⁷. D'après le Comité, avec « la plus grande fermeté »³³⁷⁸, la protection des mineurs commence par la prévention, générale (primaire) et ciblée (secondaire) à toutes les étapes. Ainsi, selon le paragraphe 47, les mesures de prévention comprennent un ensemble très large de mesures variées adressées à différentes personnes. Selon ce paragraphe, les mesures de prévention destinées à toutes les parties prenantes contiennent les mesures pour : « combattre les attitudes qui perpétuent la tolérance et l'indulgence » à l'égard de toutes sortes de la violence ; « diffuser des informations sur l'approche globale et positive de la protection de l'enfance » recommandée vivement par la convention ; et « développer des partenariats avec tous les secteurs de la société » incluant les enfants, les ONG et les médias. Les mesures de prévention pour les enfants consistent, selon le Comité : « enregistrer tous les enfants » pour le but de faciliter leur accès aux services et aux procédures de réparation ; « aider les enfants à se protéger et à protéger leurs pairs » en mettant en place des stratégies d'autonomisation adaptées à leur âge ; et à « mettre en place des programmes de tutorat » avec lesquels les adultes responsables et dignes de confiance peuvent entrer dans la vie des enfants qui ont besoin d'un soutien important. De même, le Comité dans ce paragraphe (47) dénombre certaines mesures de prévention pour les familles et les communautés : aider les parents à « comprendre, adopter et mettre en œuvre les bonnes méthodes d'éducation des enfants » ; mettre en place des programmes de visite à domicile, de développement de la petite enfance et de génération de revenus pour les groupes défavorisés ; renforcer les liens entre les services de santé mentale, de traitement des addictions et de protection de l'enfance ; « mettre en place des programmes de soutiens » en appuyant sur les familles en difficulté ;

moyens de se protéger ; *pour les familles et les communautés*, l'éducation aux méthodes d'éducation positive pour les parents et les autres pourvoyeurs de soins, la fourniture d'informations exactes et accessibles sur les risques spécifiques sur la manière d'écouter les enfants et de prendre leurs opinions au sérieux ; pour les professionnels et les institutions, y compris la société civile, d'abord, assurer une formation continue sur une approche de l'article 19 de la Convention fondée sur le droit de l'enfant ; ensuite, mettre en place des programmes de certification reconnus en collaboration avec des établissements d'enseignements et de formation et des associations professionnelles ; veiller que la Convention fasse partie du programme d'enseignant de tous les professionnels en contact avec des enfants ; et soutenir les « écoles amies des enfants » et les autres initiatives qui prévoient le respect de la participation de l'enfant.

³³⁷⁶ Le paragraphe 45.

³³⁷⁷ Dans l'article 19, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant insiste sur l'adoption de procédures « efficaces » pour garantir l'application, la qualité, la pertinence, l'accessibilité, les effets et l'efficacité des dispositions de cet article. Selon le Comité (le Paragraphe 57), les procédures efficaces comprennent : une coordination intersectorielle ; l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de collecte et d'analyse systématique et continue de données ; l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de recherche et l'élaboration d'indicateurs et d'objectifs mesurables concernant les politiques, les processus et les résultats obtenus dans les domaines de l'enfance et de la famille.

³³⁷⁸ Le paragraphe 46.

mettre en place des centres « d'urgence pour les parents (...) qui ont été victimes de violence chez eux et pour les enfants » ; et mettre à la disposition une aide aux familles pour garantir aux enfants « le plein exercice et la pleine jouissance de leurs droits ». Enfin, pour les professionnels et les institutions, y compris la société civile, les mesures de prévention incluent, selon cette observation : soutenir les politiques et les travaux de recherche et la collecte de données ; mettre en œuvre des politiques et procédures de protection de l'enfance fondées sur les droits et des codes de déontologie professionnelle ; et prévenir la violence « dans les contextes de l'accueil des enfants et de la justice » en élaborant des services communautaires pour que l'institutionnalisation et la détention soient des mesures de dernier recours.

En outre, le signalement des cas de violence à l'égard des enfants est vivement recommandé par le Comité. Selon le paragraphe 49 de cette observation, le Comité s'appuie sur la mise en place de mécanismes assurant la confidentialité et l'accessibilité pour les enfants, ainsi que pour les autres personnes, du signalement des cas de violence³³⁷⁹.

L'intervention judiciaire dans le cas de violence contre l'enfant peut prendre, selon l'observation du Comité, différentes formes. D'abord, les interventions judiciaires devraient être différenciées : la médiation, les mécanismes de règlements des conflits, la justice réparatrice et les accords entre proches³³⁸⁰. Ensuite, le Comité met l'accent sur la mise en place de mesures spécifiques de protection des mineurs par des interventions du tribunal pour mineur ou du tribunal aux affaires familiales. En outre, les procédures pénales doivent être strictement appliquées, selon le paragraphe 55 de cette observation, « pour mettre un terme à la pratique généralisée de l'impunité *de jure* ou *de facto* ». De surcroît, le Comité prend en compte les procédures disciplinaires ou administratives, comme une forme d'intervention judiciaire à l'égard des professionnels pour négligence ou au comportement inadéquat dans le cadre de l'examen de cas présumés de maltraitance à un enfant³³⁸¹. La dernière forme d'intervention judiciaire, *in fine*, vise les décisions judiciaires concernant l'indemnisation et la réadaptation des enfants victimes de différentes formes de violence.

³³⁷⁹ L'application de mécanismes de signalement implique, selon le paragraphe 49 de cette observation : la fourniture d'informations appropriées pour faciliter le dépôt de plaintes ; la participation aux enquêtes et aux procédures ; l'élaboration de protocoles adaptés aux différentes situations ; « la mise en place de services d'appui pour les enfants et les familles ; et la fourniture d'une formation continue au personnel chargé de recevoir les signalements.

³³⁸⁰ Le paragraphe 55. Cependant, les frontières entre ces formes d'interventions ne sont pas très claires. Par exemple, « les accords entre proches » peuvent être aussi pris dans le cas de la « médiation » et de la « justice réparatrice ».

³³⁸¹ En fait, selon le paragraphe 55, ces interventions judiciaires en forme de procédures disciplinaires peuvent se présenter en procédures internes, en raison de la violation du Code de déontologie ou des normes en vigueur mais aussi en procédures externes.

En outre, selon cette observation, l'article 19 de la convention doit être interprété dans le contexte plus large de la Convention, en respectant les droits de l'enfant³³⁸². De plus, pour l'application d'un instrument plus viable et plus souple, le Comité, en reconnaissant qu'il est « extrêmement difficile »³³⁸³ de protéger les mineurs contre toutes les formes de violence³³⁸⁴, recommande aux États parties d'élaborer un cadre national de coordination relatif à la protection des enfants³³⁸⁵, comprenant surtout des mesures de prévention globale. Cette observation, à la fin, insiste sur une coopération régionale et internationale contre la violence à l'égard des enfants, dépassant les frontières³³⁸⁶.

Le Comité note dans le paragraphe 71 qu'il n'existe pas de modèle unique pour le cadre de coordination relatif à la protection de l'enfant contre toutes les formes de violence. Selon ce paragraphe certains pays ont investi dans un système distinct de protection de l'enfance, mais, dans les autres pays, la protection de l'enfance est intégrée dans les systèmes généraux de mise en œuvre des droits de l'enfant. En outre, dans le paragraphe 72, le Comité cite les éléments qui doivent être intégrés dans toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives et à toutes les phases d'intervention, il s'agit la prévention, la réadaptation et la réinsertion. Le 1^{er} élément c'est « l'approche fondée sur les droits de l'enfant ». Selon cette observation, cette approche est fondée sur une conception de l'enfant comme titulaire des droits. Le 2^e élément est « la dimension sexuée de la violence contre les enfants ». Selon ce paragraphe, les États parties doivent s'attaquer à toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe dans le cadre d'une stratégie complète de prévention de la violence. Le 3^e élément est « la prévention primaire (générale). Le 4^e élément est « la place primordiale des familles dans les stratégies de prise en charge de protection de l'enfant ». Selon le Comité, la famille est le milieu le plus important dans la protection de l'enfant et la prévention de la violence. Le 5^e élément regroupe les « facteurs de résilience et de protection ». Ainsi, ces facteurs visent les forces et les appuis intérieurs et extérieurs qui favorisent la sécurité personnelle et réduisent la violence et la négligence. Les « facteurs de risque » sont cités comme le 6^e élément. Selon cette observation, les facteurs de risque consistent dans les facteurs parentaux (comme la toxicomanie), les problèmes de santé

³³⁸² Dans le sens des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 12 de la convention.

³³⁸³ Le paragraphe 70.

³³⁸⁴ Selon le Paragraphe 68, dans ce cadre de coordination, s'inscriraient « toutes les mesures fondées sur les droits de l'enfant » pour le protéger contre toutes les formes de violence en insistant sur la création d'un environnement protecteur.

³³⁸⁵ Ce cadre de coordination est un mécanisme de communication entre les acteurs de l'État et la société civile à tous les niveaux (le paragraphe 69).

³³⁸⁶ Le paragraphe 76. La coopération internationale s'effectue surtout dans le cas de la cybercriminalité ou la traite des enfants.

mentale et l'isolement social, et les facteurs familiaux (comme la pauvreté, le chômage, la discrimination et la marginalisation). Le 7^e élément porte sur « les enfants potentiellement vulnérables ». En général, tous les enfants peuvent être considérés comme vulnérables, mais certaines catégories d'entre eux vivent dans une situation où le risque de vulnérabilité est très haut. Parmi ces catégories, nous pouvons citer les enfants des rues, les enfants handicapés, physiquement ou mentalement, les enfants de groupes religieux ou linguistiques minoritaires, les enfants mariés précocement, les enfants qui vivent dans des environnements urbains socialement et économiquement défavorisés, les enfants qui n'ont pas été désirés et les enfants qui vivent dans des situations d'urgence. L'« allocation de ressource » est le 8^e élément. Comme l'indique le Comité, les ressources, en général, y compris les ressources humaines, financières et techniques doivent être allouées dans la limite des ressources disponibles (voir aussi le paragraphe 75 sur les ressources nécessaires au niveau international). Le 9^e élément vise les « mécanismes de coordination ». Ces mécanismes, qui doivent être appuyés par des mesures administratives, d'après le Comité, doivent être expressément définis pour assurer la coordination aux différents niveaux (local, régional et central). L'« obligation redditionnelle » est citée dans cette observation comme le dernier et 10^{ème} élément. Le Comité recommande aux États parties de publier un rapport annuel sur les progrès réalisés concernant l'interdiction, la prévention et l'élimination de la violence.

2. Le contrôle du Comité des droits de l'enfant sur l'application de la CIDE en France et en Iran

698. En outre, selon l'article 43 de la Convention, le règlement intérieur du Comité est adopté par lui-même³³⁸⁷. Les dispositions sur la structure du Comité³³⁸⁸, les séances³³⁸⁹, les

³³⁸⁷ Le dernier règlement intérieur a été adopté le 9 décembre 2010. Ce règlement se compose de trois parties avec 82 articles. Les dispositions générales, la fonction du Comité et l'interprétation des amendements sont les parties principales du règlement intérieur du comité. Pour consulter les dispositions de ce règlement voir : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/471/27/PDF/G1047127.pdf?OpenElement>

³³⁸⁸ Il s'agit des dispositions sur les sessions (les articles 1 à 5), l'ordre du jour (les articles 6 à 10), les membres du Comité (les articles 11 à 15), le Bureau (les articles 16 à 28), le secrétariat (les articles 29 à 33), les langues (les articles 34 à 38). Selon l'article 4 du règlement intérieur, les sessions du Comité se tiennent normalement à l'Office des Nations Unies à Genève. Cependant un autre lieu peut être choisi pour une session. De plus, le Bureau, dans le Comité des droits de l'enfant, composé du président, des quatre vice-présidents et du rapporteur, informe le Comité sur les examens et l'issue des débats les concernant. Concernant la langue, le règlement distingue entre les langues officielles et les langues de travail. Selon l'article 34 de ce règlement, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles mais l'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail.

³³⁸⁹ Voir les articles 39 à 41 du règlement sur les séances publiques ou privées et les articles 42 et 43 sur les comptes rendus.

modalités de décision³³⁹⁰ et les fonctions du Comité sur les rapports et renseignements, en application des articles 44 et 45 de la Convention³³⁹¹, se constituent des dispositions principales du règlement intérieur du Comité. En plus, selon l'article 75 du règlement intérieur, le Comité, après avoir examiné chaque rapport d'État partie³³⁹², peut « formuler toutes suggestions et recommandations générales qu'il jugera appropriées concernant la manière dont la Convention est appliquée par l'État présentant le rapport »³³⁹³.

En cas d'urgence, lorsque des violations graves aux droits de l'enfant indiqués dans la Convention existent dans un État partie, le Comité demande à cet État de présenter un rapport sur l'application de certaines dispositions de la Convention et aussi de fournir des informations nécessaires³³⁹⁴. De plus, le Comité a le pouvoir de transmettre les rapports, ses observations, ainsi que ses suggestions aux Nations Unies ou aux ONG sur leur demande. Cependant, comme le souligne Jane Connors, le contrôle par la procédure de rapport est « réactif »³³⁹⁵ et dépend de la volonté des États de faire un rapport. Les informations reçues par le Comité sont des facteurs importants pour réussir un contrôle de qualité. Par ailleurs, une réforme sur l'accessibilité aux procédures de contrôle du Comité par les enfants, afin d'accentuer la qualité du contrôle sur l'application de la Convention, est nécessaire³³⁹⁶.

699. Ce Comité examine les rapports qui doivent être régulièrement envoyés par les États membres sur la mise en œuvre des droits de l'enfant indiqués par la Convention³³⁹⁷. Ce devoir d'établir des rapports est conforme à l'article 2 de la Convention qui oblige les États à s'engager à « respecter » ces droits et à les « garantir » pour tout enfant³³⁹⁸. Selon Geraldine Van Bueren, cette obligation des États de s'engager à « respecter » les droits fondamentaux introduits dans la Convention, implique une obligation de bonne foi de la part de l'État partie

³³⁹⁰ La distribution des documents officiels, la conduite des débats et les modalités du vote pour les décisions.

³³⁹¹ En fait, selon l'article 70 du règlement intérieur du Comité, les États membres soumettent leurs rapports par l'intermédiaire du Secrétaire général.

³³⁹² Conformément aux articles 44 et 45 de la Convention.

³³⁹³ De même, selon l'article 78 du règlement, le Comité peut transmettre les rapports et les informations reçues d'États parties à l'UNICEF ou aux autres institutions spécialisées.

³³⁹⁴ Il est possible également d'effectuer une visite dans ce pays en question. M. Zani, *op. cit.* p.56.

³³⁹⁵ J. Connors, *op. cit.* p. 47.

³³⁹⁶ Il en va de même sur le langage et les outils employés par le Comité qui doivent être adaptés aux enfants. M. Santos Pais, *op. cit.* p. 63.

³³⁹⁷ Selon l'article 44 de la Convention, les États membres s'engagent à soumettre au Comité, « des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits ». Selon le premier paragraphe de l'article 44, cette obligation de soumettre un rapport est dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention et par la suite, tous les cinq ans. Cette période de tous les cinq ans a été proposée par la France durant le débat sur l'adoption de ce texte. G. Van Bueren, *op. cit.* p. 389.

³³⁹⁸ Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 426.

à s'abstenir de toute action qui porterait atteinte à la Convention. En outre selon elle, l'obligation des États de s'engager à « garantir » ces droits impose aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre d'exercer les droits de l'enfant³³⁹⁹. Ainsi, le but de ces rapports est l'harmonisation des lois et des politiques internes avec les dispositions de la Convention. Le rapport de chaque État doit être accompagné par les textes législatifs principaux et les informations statistiques³⁴⁰⁰ sur les droits de l'enfant indiqués dans la Convention³⁴⁰¹. Ce rapport, établi par chaque État et devant être disponible au public dans son propre pays³⁴⁰², indique, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui empêchent les États parties de « s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention »³⁴⁰³. Pourtant, le Comité peut demander aux États membres tous renseignements sur l'application des dispositions de la Convention³⁴⁰⁴. Le Comité établit également un rapport sur l'application de la Convention dans les pays membres sous la forme d'observations finales. Le Comité formule des suggestions et des recommandations à destination des États parties dans l'esprit de « dialogue constructif avec les États »³⁴⁰⁵. La Convention exige, d'ailleurs, la diffusion du contenu de cette observation, par l'État partie, auprès de sa population³⁴⁰⁶.

Le Comité des droits de l'enfant est établi par la Convention pour examiner le progrès des États parties dans l'application des dispositions de ce texte et aussi leurs obligations contractées « en vertu de la présente Convention »³⁴⁰⁷. Par conséquent, le Comité est considéré comme un organe qui contrôle l'application de la Convention mais sans bénéficier des garanties nécessaires pour prononcer les mesures contre un État. Le Comité, selon ses préoccupations, engage un pays sous la forme de recommandation et si un État membre continue de négliger ces recommandations, aucune sanction n'existe à son encontre. Un tel organe du contrôle peut mieux assurer l'application de cette Convention, lorsqu'on lui confie des mesures et des moyens nécessaires pour garantir ses fonctions conformément à la Convention. Ainsi, dans le cas d'une révision et actualisation éventuelle de la Convention une

³³⁹⁹ *Ibid.* p.391.

³⁴⁰⁰ Selon Geraldine Van Bueren, les montants qui doivent être consacrés par les États pour les statistiques sont importants et sans doute portent une charge lourde sur certains États en développement. Ces informations statistiques sont utiles pour assurer l'application minimum de tous les droits indiqués dans la Convention. Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 391.

³⁴⁰¹ *Ibid.* p. 390.

³⁴⁰² *Ibid.* p. 389.

³⁴⁰³ L'article 44 (2) de la Convention.

³⁴⁰⁴ L'article 44 (4) de la Convention.

³⁴⁰⁵ S. Laporte-Leconte, *op.cit.* p. 424.

³⁴⁰⁶ L'article 44 (6) de la Convention.

³⁴⁰⁷ L'article 43 de la Convention.

modification sur les compétences, les fonctions et le rôle du Comité et les moyens de garantie de l'application de la Convention, est indispensable.

La France et l'Iran, comme la plupart des États parties, sont les sujets des rapports et des observations du Comité des droits de l'enfant dans ses différentes sessions. Le Comité des droits de l'enfant, en étudiant le rapport de l'État partie sur l'application des dispositions de la Convention et constatant la conformité de ses législations et pratiques judiciaires actuelles avec ce texte, recommande à cet État l'application de certaines mesures nécessaires afin que sa politique criminelle interne soit harmonisée dans l'esprit des objectifs principaux de la Convention.

La France (a) et l'Iran (b) sont tous les deux les sujets de quelques préoccupations du Comité dans l'application de la Convention. Pourtant les préoccupations du Comité à l'égard de l'application de la Convention dans ces deux systèmes juridiques ne sont pas identiques.

a. Le contrôle du Comité des droits de l'enfant sur la France

700. La France est présente dans les trois observations finales du Comité des droits de l'enfant après l'examen de ses rapports en application de l'article 44 de la convention. Dans la première observation, du 25 avril 1994³⁴⁰⁸, le Comité, en indiquant les points satisfaisants du rapport de la France, énumère, pourtant, avec inquiétude, certains sujets de préoccupation. Le Comité apprécie, ainsi, la décision du Gouvernement français de soumettre à l'Assemblée Nationale un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Convention³⁴⁰⁹.

Dans la deuxième observation, du 30 juin 2004, suite au deuxième rapport de la France³⁴¹⁰, le Comité félicite la France sur trois points³⁴¹¹. Il se réjouit, d'abord de la ratification, par la France, du protocole facultatif à la convention sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ainsi que de la convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'interdiction des pires formes de travail.

³⁴⁰⁸ Le Comité a examiné le rapport de la France aux 139^{ème}, 140^{ème} et 141^{ème} séances des 11 et 12 avril 1994. L'Observation finale sur examen du rapport de la France est tenue le 25 avril 1994.

³⁴⁰⁹ Selon le Comité : « cette démarche contribuera à mettre en relief l'importance du principe de l'intérêt de l'enfant, considération primordiale à prendre en compte dans toute décision touchant les enfants, y compris les décisions des organes législatifs » (Le paragraphe 6).

³⁴¹⁰ Le rapport de la France a été étudié aux 967^{ème} et 968^{ème} séances du Comité tenues le 2 juin 2004. Les Observations finales ont été acceptées le 30 juin 2004.

³⁴¹¹ Le paragraphe 3.

Ensuite, le Comité est satisfait de l'adoption³⁴¹², ces dernières années de nombreux textes législatifs et réglementaires conformément aux dispositions de la convention. Enfin, le Comité félicite la France pour la prise de mesures déjà recommandées par le Comité, comme l'institution d'un défenseur des enfants³⁴¹³. Le Comité encourage, d'ailleurs, la France à présenter les formations sur les droits de l'enfant aux groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants³⁴¹⁴. Pourtant, le Comité présente ses préoccupations sur les différents thèmes à l'aune des grandes lignes de la Convention. Il invite instamment la France à incorporer la notion de l'enfant sujet de droit dans l'ensemble de ses politiques et programmes³⁴¹⁵.

La troisième observation du Comité des droits de l'enfant a été adoptée au 22 juin 2009 suite aux troisième et quatrième rapports de la France³⁴¹⁶. Le Comité, en félicitant les rapports de la France³⁴¹⁷ et les faits nouveaux liés à la mise en œuvre de la convention³⁴¹⁸, liste ses

³⁴¹² Parmi ces textes on peut citer la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et la loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance.

³⁴¹³ Cette institution a été créée par la loi du 6 mars 2000. Comme les autres institutions nous pouvons citer la commission d'enquête sur l'état des droits de l'enfant en France et délégations parlementaires aux droits de l'enfant, créée par la loi du 13 février 2003 et aussi l'Observation nationale de l'enfance en danger établie par la loi 2 janvier 2004.

³⁴¹⁴ Comme les responsables de l'application de la loi, les parlementaires, les juges, les avocats, les professionnels de la santé, les enseignants et les directions de l'école (le paragraphe 15).

³⁴¹⁵ Le paragraphe 5. Le Comité, pour énième fois, demande à la France à retirer sa réserve et ses deux déclarations.

³⁴¹⁶ Les troisième et quatrième rapports de la France ont été présentés en un seul document aux 1401^e et 1402^e séances du Comité.

³⁴¹⁷ Le paragraphe 2.

³⁴¹⁸ Le Comité exprime sa satisfaction sur l'adoption de certaines dispositions législatives relatives aux enfants. Comme le paragraphe l'indique, on peut citer la loi n°2004-439 du 26 mai 2004 portant réforme du divorce (pour simplifier et accélérer les procédures de séparation afin de réduire la durée et l'intensité de l'exposition des enfants à ces procédures), la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 sur la réforme de la filiation (cette ordonnance a supprimé la notion de filiation légitime et naturelle), la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (dans cette loi l'âge minimum du mariage a été fixé à 18 ans), la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités (cette loi a établi l'égalité entre les enfants quel que soit leur filiation), la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfant (surtout le Comité, concernant cette loi, insiste sur le droit de l'enfant d'être entendu ainsi que de donner la possibilité aux membres de la famille de l'enfant, aux services médicaux et sociaux et aux membres du Parlement de saisir la Défenseure des enfants et de créer des entités chargées de la protection des enfants dans les départements). De même dans ce paragraphe, le Comité félicite la France de faire partie à la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 23 septembre 2008 et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort le 2 octobre 2007. Le Comité, en répétant ses satisfactions sur la ratification de la Convention du 23 septembre 2008 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, félicite, dans le Paragraphe 103, de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture. Le Comité recommande, d'ailleurs, à la France, dans le Paragraphe 104, de ratifier la Convention relative

préoccupations et ses recommandations sur les droits de l'enfant en France dans la même forme que l'observation de 2004. Le Comité, en insistant sur le rôle de la Défenseure des enfants³⁴¹⁹, demande à la France de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application directe de la convention sur tout son territoire³⁴²⁰. Le Comité, en notant avec satisfaction que les dépenses consacrées aux enfants ont augmenté³⁴²¹ et qu'un système centralisé de collecte de données a été créé en France³⁴²², recommande à celle-ci d'allouer le maximum des ressources disponibles à la mise en œuvre des droits des enfants³⁴²³ et d'établir un système national harmonisé permettant de recueillir et d'analyser des données ventilées sur tous les domaines couverts par la convention³⁴²⁴. Préoccupé par l'absence d'une stratégie nationale globale pour les enfants³⁴²⁵, le Comité encourage, la France, à la fois, à engager un vaste dialogue avec les forces politiques et les professionnels³⁴²⁶ et la société civile³⁴²⁷, mais aussi à coopérer de manière active au niveau international³⁴²⁸ afin de formuler une stratégie nationale

aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 et son Protocole facultatif (Cette convention et son Protocole sont finalement ratifiés par la France). Le Comité recommande, également, à la France de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990. Cette convention a été ratifiée jusqu'à maintenant par 47 États. Cependant, elle n'est pas encore ratifiée par aucune États de l'Union européenne dont la France. Enfin, dans le paragraphe 104, le Comité recommande à la France de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 10 décembre 2008. Ce protocole, ratifié par 11 États, jusqu'à aujourd'hui, n'a pas encore été ratifié par la France. Cependant, le Protocole est entré en vigueur le 5 mai 2013.

³⁴¹⁹ D'après le paragraphe 17, le Comité appuie sur le rôle complémentaire des institutions indépendantes de suivi en ce qui concerne l'application de la Convention. Selon ce paragraphe, le rôle de la Défenseur des enfants doit être renforcé surtout en ce qui concerne le mécanisme de plaintes individuelles.

³⁴²⁰ La Jurisprudence de la Cour de Cassation concernant l'application directe de la Convention sur la jurisprudence du Conseil d'État est saluée par le Comité (le paragraphe 10) mais, il recommande à la France de continuer de prendre des mesures nécessaires pour application directe de la convention sur tout le territoire de France (le paragraphe 11).

³⁴²¹ Même que d'après le Comité cette augmentation de dépenses consacrées aux enfants n'est pas suffisante pour éliminer la pauvreté et lutter contre les inégalités, le Comité est satisfait de dépenses consacrées aux enfants en France surtout dans le domaine de l'éducation (le paragraphe 18).

³⁴²² Il agit, donc, la création de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) en France. Toutefois, le Comité, dans le Paragraphe 20, est préoccupé par « le processus de collecte de données provenant de secteurs différents et se demande si les différentes sources utilisent une méthode uniforme d'évaluation et de description des données.

³⁴²³ Le paragraphe 19. Particulièrement, le Comité met l'accent, dans ce paragraphe sur l'élimination de la pauvreté et la réduction des inégalités sur l'ensemble de territoire.

³⁴²⁴ Selon le paragraphe 21, le but d'instauration d'un système national harmonisé est d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant, de contribuer à l'élaboration de politiques globales et complètes en faveur des enfants et de leur famille et de faciliter la promotion et la mise en œuvre de la convention.

³⁴²⁵ Le paragraphe 14.

³⁴²⁶ Le paragraphe 15.

³⁴²⁷ La Société civile, ici, comprend les ONG et les associations d'enfants à la promotion et à la mise en œuvre des droits de l'enfant (le paragraphe 25). Selon ce paragraphe, le Comité encourage la France à appuyer sur la société civile au niveau local et à respecter son indépendance.

³⁴²⁸ Le paragraphe 27.

d'ensemble sur les enfants³⁴²⁹. Sur tous les principes généraux introduits dans la convention³⁴³⁰, le Comité, comme dans les derniers rapports, présente certaines recommandations. D'abord, sur le principe de non-discrimination, le Comité félicite la création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE)³⁴³¹ mais note aussi que le rapport de la France ne donne aucune information sur les mesures et les programmes liés à la Convention sur ce principe³⁴³². Par conséquent, il demande à la France de garantir une protection complète contre la discrimination dans le domaine des droits économiques et sociaux³⁴³³.

La France présente son cinquième rapport périodique le 8 octobre 2012 en respectant la date envisagée dans cette observation. Ce rapport ne fait pas encore l'objet d'une observation finale du Comité.

701. La réserve émise par la France à l'égard de la convention est le sujet des premières critiques de ces observations. Le Comité, dans sa première observation, note certaines préoccupations sur les conséquences négatives de cette réserve dans l'application de la convention.

Le Comité, dans ces trois observations, présente quelques-unes de ses craintes et ses critiques sur le manque d'application totale de certaines dispositions de la convention. Le Comité recommande, dans sa troisième observation, à la France de retirer sa réserve à l'article 30 de la convention et ses deux déclarations concernant les articles 6 et 40 de la même convention³⁴³⁴. On étudie les critiques du Comité en cinq catégories : la justice des mineurs, leur protection, leurs droits indiqués dans la convention, la question de la *Kafala* et enfin, la liberté de pensée, de conscience et de religion des mineurs.

³⁴²⁹ Selon le paragraphe 15, cette stratégie devrait comprendre à la fois la garantie des droits universels pour tous les enfants ainsi que des mesures de protection spéciale pour les enfants les plus vulnérables.

³⁴³⁰ Dans cette observation, nous pouvons citer les principes généraux introduits dans les articles 2, 3, 6 et 12 de la convention.

³⁴³¹ Le paragraphe 28. HALDE est créé par la loi n° 2004-1486. Elle est habilitée à recevoir des plaintes individuelles et à agir de sa propre initiative pour remédier aux problèmes de discrimination fondée sur l'origine nationale, le handicap, la santé, l'âge, le sexe, la situation de famille et le statut matrimonial, l'activité syndicale, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses, l'apparence physique, le nom de famille, et les caractéristiques génétiques. Le Comité, dans le paragraphe 29, recommande à la France de continuer de soutenir le rôle de la HALDE en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité. De même, le Comité engage la France à faire appliquer la décision de la Cour de cassation sur le droit des familles non françaises de bénéficier de prestations familiales.

³⁴³² Le paragraphe 34.

³⁴³³ Le paragraphe 31. Cependant, le Comité se félicite l'inclusion dans les programmes scolaires d'activités visant à lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (le paragraphe 30).

³⁴³⁴ Le paragraphe 9.

Tout d'abord, sur **la justice des mineurs**, on peut citer les inquiétudes Comité sur le fait que l'âge minimum de la responsabilité n'est pas déterminé en France. Le Comité dans sa deuxième observation demande à la France de déterminer un âge précis³⁴³⁵ sans une discrimination fondée sur le sexe des enfants³⁴³⁶.

Le Comité critique ainsi dans ses observations la législation et la pratique française en matière d'arrestation, de détention et d'incarcération dans la justice des mineurs³⁴³⁷. En outre, le Comité, en critiquant deux lois relatives à la justice des mineurs, c'est-à-dire la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, dite loi Perben I, et la loi du 9 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi Perben II, précise que ces lois préfèrent les mesures répressives aux mesures pédagogiques³⁴³⁸. À cet égard, le Comité invite la France à appliquer les normes relatives à la justice pour mineurs présentes dans les textes internationaux³⁴³⁹. En outre, deux autres dispositions relatives aux mineurs font, aussi, l'objet de critique de la 3^e observation : la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs³⁴⁴⁰ et ensuite, la modification de la loi du 9 mars 2004 qui a autorisé la garde à vue des mineurs âgés de 16 à 18 ans soupçonnés de crime organisé et de terrorisme pour une durée maximale de 96 heures³⁴⁴¹. Le Comité est préoccupé par le fait que dans les affaires où des mineurs entre 16 et 18 ans sont soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale à caractère violent ou sexuel, le principe de l'atténuation des peines pour les mineurs ne s'applique que pour une première

³⁴³⁵ Selon le paragraphe 17, le Comité recommande à la France d'établir un âge minimum de la responsabilité pénale « qui soit acceptable au plan international et au-dessous duquel un enfant soit réputé ne pas avoir la capacité d'enfreindre le droit pénal ». Cependant, le Comité n'indique pas quel âge, à son avis, est acceptable au plan international.

³⁴³⁶ Le Comité s'inquiète, dans le Paragraphe 16, pour la fixation d'un âge minimum du mariage différent pour les filles et les garçons (15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons). Il recommande, ainsi, à la France d'envisager un âge minimum identique pour mariage chez les filles et les garçons. Dès lors, la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 a modifié l'article 144 du Code civil en fixant l'âge minimum de mariage pour l'homme et la femme à 18 ans. Voir aussi les paragraphes 98 et 99 de l'observation n°3.

³⁴³⁷ Selon le paragraphe 16 de la 1^{re} observation, la pratique et la législation française en matière d'arrestation, de détention, de condamnation et d'incarcération n'est pas pleinement conforme avec les dispositions de la convention (surtout les articles 37 et 40).

³⁴³⁸ Le paragraphe 58 de la 2^e observation.

³⁴³⁹ En particulier, il faut citer les articles 37,39 et 40 de la convention et aussi les dispositions des Règles de Beijing et des principes de Riyad.

³⁴⁴⁰ Dans la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, il est permis de juger des mineurs, entre 16 et 18 ans, dans le cas de récidive, comme les majeurs. Dans cette loi, l'application du principe de l'atténuation de responsabilité des mineurs de 16 à 18 ans dans le cas de certains délits graves est exclue lors qu'ils sont commis en état de récidive. Voir P. Bonfils, La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi du 10 août 2007, *AJ Pénal*, 2007, p. 363.

³⁴⁴¹ Il s'agit la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. D'après le Comité, cette durée de garde à vue n'est pas pleinement conforme aux garanties procédurales (le Paragraphe 96). Cependant, le Conseil Constitutionnel considère que cette durée de garde à vue ne remettait pas en cause les dispositions protectrices de l'ordonnance du 2 février 1945 (Const.cons. n° 2004-492, Déc. 2 mars 2004, n° 39). Voir aussi A. Giudicelli, La garde à vue après la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, *AJ Pénal*, 2004, p. 261.

infraction sur décision motivée du juge et aussi ce principe n'est pas appliqué aux récidivistes à ces âges et enfin, des peines d'emprisonnement minimales obligatoires sont appliquées en cas de récidive³⁴⁴².

Sur la question des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, le Comité est satisfait de la mise en place d'un Contrôleur général des lieux de privation de libertés et de la présence, dans le rapport de la France, des informations sur les conditions de détention des enfants. En revanche, il est préoccupé par les allégations selon lesquelles des mineurs détenus étaient victimes de mauvais traitements de la part de fonctionnaires et aussi par le nombre élevé des cas où les agents de la force publique, surtout des policiers utilisent la force à l'encontre d'enfants. Ainsi, le Comité recommande, dans le paragraphe 55 de 2^e observation, à la France de mettre en place un système de contrôle efficace du traitement de tous les enfants détenus et également de sensibiliser davantage les agents des forces de l'ordre aux droits de l'enfant³⁴⁴³.

Selon le Comité, la France ne construit pas de véritable politique de prévention de la délinquance juvénile³⁴⁴⁴.

Ensuite, la deuxième catégorie de préoccupations du Comité porte sur la **protection des mineurs**, contre les violences ou le danger. Satisfait de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil à la protection de l'enfance, le Comité recommande, dans sa 2^e observation, à la France de poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre la maltraitance d'enfants³⁴⁴⁵.

Les châtiments corporels restent toujours un sujet de préoccupation pour le Comité dans ses observations. Selon le Comité, bien que la France considère le châtiment corporel à l'égard des enfants inacceptable³⁴⁴⁶, il s'inquiète du fait que celui-ci n'est pas

³⁴⁴² Le paragraphe 94 de la 3^e observation.

³⁴⁴³ De même, selon le Paragraphe 56 de cette observation, le Comité insiste, surtout, sur le fait d'interdire toutes violence à l'encontre des enfants ; de promouvoir les valeurs non violentes et les activités de sensibilisation ; d'assurer des services de réadaptation et de réinsertion sociale ; de concevoir et de mener des activités systématiques de collecte de données et de recherche au niveau national. Il en va de même dans la 1^{re} observation. Le Comité insiste, dans sa 1^{re} observation, sur la mise en place des mesures appropriées pour faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants (le paragraphe 59).

³⁴⁴⁴ Voir les 2^e et 3^e observations. Dans le paragraphe 97 de la 3^e observation, le Comité recommande à la France de renforcer les mesures de prévention en appuyant sur le rôle des familles. Prendre toutes les mesures possibles pour éviter la stigmatisation est, au surplus, accentué dans cette observation sous l'ensemble des mesures de prévention.

³⁴⁴⁵ Le paragraphe 37.

³⁴⁴⁶ La France, dans son rapport, précise que le châtiment corporel dans la famille ou dans l'école sont contre les dispositions nationales. Pour compléter son argumentation, la France cite que le Code pénal sanctionne « sévèrement » les violences commises sur un mineur, l'objet des articles 222-12 et 222-13 du Code pénal.

« expressément »³⁴⁴⁷ interdit au sein de la famille et à l'école³⁴⁴⁸. C'est pourquoi le Comité recommande à la France de l'interdire de manière explicite conformément à l'article 28 de la convention³⁴⁴⁹.

Protéger les mineurs contre l'exploitation économique est indiqué dans les dispositions de la convention et quelques autres instruments internationaux³⁴⁵⁰. Le Comité inquiet par le fait que des réseaux illégaux de travail forcés continuent de sévir, surtout à l'égard des mineurs étrangers³⁴⁵¹, recommande à la France de prendre des mesures pour démanteler les réseaux de l'exploitation économique³⁴⁵².

Sur l'exploitation sexuelle, le Comité était, au début, soucieux et dans sa deuxième observation, en cataloguant une liste des conseils à la France³⁴⁵³, recommande à celle-ci de mener, en premier lieu, une étude globale sur les causes, la nature et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Ensuite, il demande à la France de prendre des mesures de prévention de l'exploitation sexuelle et d'accroître la protection des enfants victimes. Le Comité insiste, d'ailleurs, sur la formation des praticiens, il s'agit ici des responsables de l'application des lois et notamment des travailleurs sociaux et des magistrats du parquet. Le renforcement des coopérations avec les autorités des pays d'où sont originaires les enfants victimes et avec les organisations non gouvernementales, est une des recommandations du Comité sur l'exploitation sexuelle des enfants.

À l'égard de l'augmentation de l'abus des drogues chez les jeunes partout dans le monde, y compris en France³⁴⁵⁴, le Comité met l'accent, dans la présentation de ses recommandations à la France, sur la prévention de l'abus des drogues ainsi que sur la réadaptation des enfants victimes de l'abus de drogues³⁴⁵⁵.

En outre, l'accessibilité aux informations à caractère violent ou pornographique est une préoccupation importante du Comité dans ses observations. Dans le paragraphe 52 de la 3^e observation, le Comité présente, ainsi, ses inquiétudes sur cette question de façon très

Cependant, il faut souligner que cet argument fondé sur ces deux articles n'est pas tout à fait correct. Ces articles incluent seulement une partie des châtiments corporels contre les enfants.

³⁴⁴⁷ Le paragraphe 38 de la 2^e observation. Voir aussi le paragraphe 58 de la 3^e observation.

³⁴⁴⁸ Le Comité, dans le Paragraphe 57 de la 3^e observation, note que les châtiments corporels, à la maison, ainsi à l'école, restent très répandus notamment dans les départements et territoires d'outre-mer.

³⁴⁴⁹ Le Paragraphe 39 de la 2^e observation.

³⁴⁵⁰ Le sujet de l'article 32 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et des dispositions de la Convention de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention de l'OIT n°182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants,

³⁴⁵¹ Le paragraphe 52 de la 2^e observation.

³⁴⁵² Le paragraphe 53 de la 2^e observation.

³⁴⁵³ Le paragraphe 55.

³⁴⁵⁴ Selon le paragraphe 56 de la 2^e observation : « le Comité est préoccupé par l'augmentation de l'abus des drogues en général et de l'abus des drogues parmi les jeunes enfants en particulier ».

³⁴⁵⁵ Le paragraphe 57 de la 2^e observation.

générale sans préciser à quel point il critique le droit français sur la protection de l'enfant contre les informations à caractère pornographique. Le Comité recommande, dans sa troisième observation, à la France, de prendre des mesures pour protéger les mineurs contre les informations nocives, diffusées notamment sous forme électronique ou audiovisuelle³⁴⁵⁶.

Enfin, dans cette catégorie de protection des mineurs, le Comité recommande, dans sa troisième observation, à la France de garantir la protection de tous les mineurs victimes ou témoins de violences et de crimes, surtout, les mineurs victimes de sévices, de violence familiale, d'exploitation économique ou sexuelle et d'enlèvement³⁴⁵⁷.

Au sujet du droit à la vie, la création d'un groupe de travail, qui a élaboré un nouvel outil d'évaluation pour la prévention des suicides d'enfants en détention est considérée comme positive par le Comité³⁴⁵⁸. Cependant, ce dernier recommande à la France, en contrôlant l'efficacité des mesures de prévention, de mettre en place un processus d'examen systématique, indépendant et public de tout décès inattendu ou des blessures graves des enfants afin d'améliorer ses mesures de prévention³⁴⁵⁹.

En outre, la troisième catégorie de préoccupations du Comité porte sur les différents **droits des mineurs** cités dans les dispositions de la convention. Tout d'abord, le Comité exprime ses inquiétudes sur la persistance de la discrimination dans les domaines des différents droits³⁴⁶⁰. Il recommande à la France d'accélérer la procédure législative « visant à éliminer de la loi toute terminologie discriminatoire »³⁴⁶¹. Sur la discrimination, le Comité est préoccupé, dans ses observations, par le fait que l'égalité devant les lois n'est pas suffisante pour garantir que certains groupes minoritaires ne soient pas exposés à une discrimination de fait³⁴⁶². Sur la discrimination des enfants appartenant à des groupes minoritaires, le Comité critique, surtout, la situation des enfants Roms et les gens du voyage en France notamment en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels³⁴⁶³. Le Comité, en critiquant la

³⁴⁵⁶ Le paragraphe 53. D'après ce paragraphe, le Comité recommande à la France de prendre des mesures efficaces pour contrôler l'accès aux médias écrits, électroniques et audiovisuels, ainsi qu'aux jeux vidéo et aux jeux sur Internet qui sont préjudiciables pour les enfants.

³⁴⁵⁷ Le paragraphe 100 de la 3^e observation.

³⁴⁵⁸ Le paragraphe 37 de la 3^e observation. Mais, le Comité est préoccupé aussi par le décès d'enfants en détention en 2008, ainsi que par la forte incidence des comportements automutilateurs chez les enfants.

³⁴⁵⁹ Le paragraphe 38 de la 3^e observation.

³⁴⁶⁰ Voir le paragraphe 18 de la 2^e observation.

³⁴⁶¹ Le paragraphe 19 de la 2^e observation.

³⁴⁶² Le paragraphe 60 de la 2^e observation et le paragraphe 101 de la 3^e observation.

³⁴⁶³ Ces droits comprennent, surtout selon le Comité, le droit à un logement convenable, à un niveau de vie suffisant et à l'éducation et à la santé.

réserve de la France à l'article 30 de la convention, lui recommande de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le racisme, la xénophobie, la discrimination et l'intolérance³⁴⁶⁴. Les droits et liberté civils des mineurs³⁴⁶⁵ sont, d'ailleurs, des préoccupations importantes du Comité à l'égard de la France. Le Comité demande à la France de redoubler d'efforts pour assurer l'enregistrement des naissances de tous les enfants. Il invite la France redoubler d'efforts pour corriger la situation en matière d'enregistrement des naissances en Guyane française³⁴⁶⁶. Selon l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°98-580 du 8 juillet 1998 relative au délai de déclaration des naissances en Guyane, ratifiée par la loi n°99-1121 du 28 décembre 1999 : « [...] les déclarations de naissance seront faites dans les trente jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu ». Pourtant, comme indiqué dans la Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, puisque l'article 212 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a abrogé l'ordonnance indiquée, les déclarations de naissance dans le département de Guyane doivent être faites dans le délai de droit commun de trois jours.

Le Comité recommande, aussi, à la France d'adopter toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le droit de l'enfant de connaître ses parents. Il critique l'existence du droit pour la mère, en France, de dissimuler son identité si elle le souhaite³⁴⁶⁷. Selon le Comité, cela s'oppose au droit du mineur de connaître ses origines.

Sur la protection des droits des mineurs dans le milieu familial, le Comité demande à la France de prendre toutes les mesures nécessaires à la garantie de la procédure de réunification familiale menée de manière positive, humaine et rapide³⁴⁶⁸.

Quant à la question de l'adoption, le Comité exprime ses préoccupations sur deux sujets. D'abord, eu égard à l'article 21 de la convention, le Comité critique la législation et la pratique concernant l'adoption en Polynésie française³⁴⁶⁹ dont selon lui, elles ne sont pas conformes aux dispositions de la convention.

Les droits de l'enfant concernant sa santé et son bien-être sont aussi les sujets des différentes recommandations du Comité dans ses observations. D'abord, sur la situation des mineurs handicapés, le Comité, en félicitant la France pour l'adoption de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aussi pour la création de postes supplémentaires d'auxiliaires de vie, il est

³⁴⁶⁴ Le paragraphe 61 de la 2^e observation.

³⁴⁶⁵ Les articles 7, 8, 13 à 17 et 37 de la convention.

³⁴⁶⁶ Voir le paragraphe 23 de la 2^e observation.

³⁴⁶⁷ Voir le paragraphe 23 de la 2^e observation et le paragraphe 43 de la 3^e observation.

³⁴⁶⁸ Le paragraphe 32 de la 2^e observation.

³⁴⁶⁹ Le paragraphe 34 de la 2^e observation.

préoccupé par le nombre élevé d'enfants handicapés qui, dans la pratique, ne vont à l'école que quelques heures par semaine. Le Comité encourage la France à prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à l'application de la législation prévoyant l'accès à l'éducation et de l'aide spécialisée pour les enfants handicapés³⁴⁷⁰.

Ensuite, sur les services médicaux, le Comité, soucieux que certaines inégalités puissent exister dans le système départemental de santé en France³⁴⁷¹, recommande d'intensifier ses efforts pour garantir la fourniture de ressources et de créer un mécanisme national de promotion de l'allaitement au sein³⁴⁷². Le Comité recommande, dans le paragraphe 75 de la 3^e observation, à la France de mettre en œuvre le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel³⁴⁷³.

Quant au niveau de vie des mineurs, le Comité est inquiet par la pauvreté croissante, notamment chez les mineurs issus de l'immigration³⁴⁷⁴ et il encourage la France à prendre des mesures pour aider les parents notamment en intensifiant l'action menée pour améliorer le niveau de vie des enfants. Mais, dans ces observations il ne précise pas à quel point il s'inquiète pour le niveau de vie des mineurs en France. Afin de mettre fin à la pauvreté des enfants, la France s'est engagée à arriver à cet objectif d'ici 2020. Cependant, le nombre élevé d'enfants vivant dans la pauvreté inquiète le Comité, qui souhaite que la France donne la priorité, dans la législation et dans les mesures de suivi, aux enfants et aux familles qui ont le plus besoin de soutien³⁴⁷⁵.

³⁴⁷⁰ Voir le paragraphe 41 de la 2^e observation et le paragraphe 70 de la 3^e observation. Mais, les recommandations du Comité à la France ne se limitent pas à celle-ci. Le Comité demande, aussi, à la France de mettre en place des programmes de détection et d'intervention précoce. Il recommande à la France, également, d'assurer la formation et la stabilité des professionnels travaillant auprès des enfants handicapés. L'élaboration d'une stratégie nationale globale tenant compte des différences entre les sexes pour l'intégration des enfants handicapés dans la société est aussi considérée comme une recommandation importante du Comité. Enfin, le comité recommande à la France de mener des campagnes de sensibilisation sur les droits et les besoins spéciaux des enfants handicapés, de manière à faciliter l'intégration de ces enfants dans la société et à prévenir la discrimination et le placement en institution.

³⁴⁷¹ Les préoccupations du Comité portent, selon le Paragraphe 42 de la 2^e observation, notamment sur la pénurie de services psychiatriques, l'accès « sous conditions » des migrants sans papiers aux soins de santé et l'absence d'organisme national chargé de promouvoir et d'encourager l'allaitement exclusivement maternel.

³⁴⁷² Le paragraphe 43 de la 2^e observation et le paragraphe 74 de la 3^e observation.

³⁴⁷³ Ce Code a été élaboré en 1981 par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). L'objectif de ce Code, comme indiqué dans son premier article est de « contribuer à procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein et en assurant une utilisation correcte des substituts du lait maternel », sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées (M. Herzog-Evans, *op. cit.* p. 18). Seulement les États-Unis ont voté à l'encontre de ce Code pendant la réunion de l'Assemblée générale de l'OMS (M.C. Latham, Breastfeeding- A Human Rights Issue ? In M. Freeman (edit.), *Children's Rights : Progress and Perspectives*, Martinus Nijhoff publishers, 2011, p. 301).

³⁴⁷⁴ Le paragraphe 46 de la 2^e observation.

³⁴⁷⁵ Le paragraphe 79 de la 3^e observation. .

Sans citer les détails, le Comité note avec satisfaction les nombreux efforts faits par la France dans le domaine de l'éducation. Cependant, il exprime ses grandes préoccupations³⁴⁷⁶, eu égard au nombre élevé d'abandons scolaires et de redoublements³⁴⁷⁷. Il s'inquiète aussi des inégalités importantes dont souffrent, en matière de réussite scolaire, les enfants en situation économique difficile³⁴⁷⁸ et de l'augmentation du chômage des jeunes en raison d'insuffisance de formation professionnelle.

Ainsi, le Comité recommande à la France de redoubler ses efforts dans le but de réduire les effets de l'origine sociale des enfants sur leurs résultats scolaires et de faire baisser les taux de redoublement et d'abandon scolaire. Le Comité exige que la France développe la formation professionnelle pour les enfants sans diplômes³⁴⁷⁹.

Par ailleurs, préoccupé³⁴⁸⁰ par les troubles de l'alimentation, les addictions, les toxicomanies, l'exposition à certaines maladies³⁴⁸¹ et les suicides des adolescents, le Comité recommande à la France de combattre les problèmes de santé mentale et de toxicomanie chez les adolescents, en étudiant les causes de ces problèmes et en renforçant les services de conseil et de santé mentale³⁴⁸².

Enfin, dans cette catégorie et sur la situation des mineurs étrangers demandeurs d'asile, réfugiés, et isolés, le Comité présente ses inquiétudes à l'égard de l'augmentation régulière du nombre de mineurs dans cette situation et il demande à la France de réduire la durée de cette

³⁴⁷⁶ Le paragraphe 80 de la 3^e observation.

³⁴⁷⁷ Le Comité critique fermement la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Selon cette loi, en introduisant l'article L.222-4-1 dans le Code de l'action sociale et des familles, en cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire, ou surtout de toute difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, un « contrat de responsabilité les parents » peut être proposé. Dans ce contrat, les obligations des titulaires de l'autorité parentale sont rappelées et toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation sont incluses. Lorsque le contrat n'a pas été respecté, sans motif légitime, le président du conseil général peut demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant ; saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale et saisir l'autorité judiciaire pour application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 375-9-1 du Code civil, sur les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial. Finalement, cet article, le contrat de responsabilité parentale, est abrogé totalement par la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013, tendant à abroger la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.

³⁴⁷⁸ Dans cette catégorie, il faut surtout citer les enfants des gens de voyage, les enfants roms et les enfants demandeurs d'asile.

³⁴⁷⁹ Le paragraphe 81 de la 3^e observation. À cette liste, on peut ajouter consentir des investissements supplémentaires pour garantir le droit de tous les enfants à une éducation intégratrice. Le Comité recommande à la France de ne recourir à la mesure disciplinaire que constitue l'exclusion permanente ou temporaire qu'en dernier ressort.

³⁴⁸⁰ Voir le paragraphe 76 de la 3^e observation.

³⁴⁸¹ Notamment, d'après le Comité, les maladies sexuellement transmissibles (MST).

³⁴⁸² Le paragraphe 77 de la 3^e observation. Sans citer la notion de la « prévention », le Comité insiste, dans ce paragraphe, sur la prévention. Ainsi, il recommande d'étudier les causes de ces problèmes et aussi de fournir aux mineurs des informations exactes sur les substances toxiques.

procédure³⁴⁸³. Le Comité est, surtout préoccupé par la situation des enfants non accompagnés placé, notamment dans les zones d'attente des aéroports français. Dans la troisième observation, le Comité indique que les mineurs non accompagnés ne bénéficient pas systématiquement de services sociaux et éducatifs et de cours de langue et le fait que les enfants non accompagnés admis sur le territoire de la France n'ont pas de statut juridique clairement défini³⁴⁸⁴. Le Comité, ainsi, engage la France à prendre des mesures pour la protection des mineurs non accompagnés notamment la possibilité de contester la décision de placement en zone d'attente, de nommer un administrateur ad hoc, de mettre à la disposition des enfants non accompagnés des moyens d'assistance psychologique adaptés et de veiller à ce que les enfants qui ont besoin d'une protection internationale ne soient pas renvoyés dans un pays où ils courent un tel danger. Le Comité critique fermement l'examen « osseux » appliqué en France pour déterminer l'âge des enfants. Il demande à la France d'utiliser des méthodes récentes de détermination de l'âge³⁴⁸⁵.

Ensuite, la quatrième catégorie de préoccupations du Comité porte particulièrement sur **le statut de la Kafala** en droit français. La *Kafala* est reconnue par le droit international³⁴⁸⁶. Elle comprend deux types de situation. D'abord elle permet à un enfant d'être accueilli par un membre de sa famille. Dans ce cas, il existe une filiation mais son adoption est rarement recherchée. La deuxième forme concerne les enfants qui n'ont pas de filiation préexistante, car ils sont orphelins de père et de mère ou parce qu'ils font l'objet d'un jugement d'abandon. Ils sont alors placés sous la tutelle de l'autorité publique³⁴⁸⁷. Cette institution n'est pas, pourtant, reconnue en France dans le cadre du regroupement familial. La *Kafala*, elle-même, ne concerne pas directement les mineurs en danger. Mais, vu que la France ne reconnaît pas cette institution, les mineurs sujets de cette institution sont en face de risque du danger. Le Comité recommande à la France de reconnaître cette institution dans le contexte du regroupement familial³⁴⁸⁸.

En effet, d'après le législateur français, la *Kafala* n'est pas assimilable à l'adoption. Selon l'article 370-3 du Code civil français : « l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution [adoption], sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France ». La Cour de Cassation, dans deux arrêts du 10 octobre

³⁴⁸³ Le paragraphe 91 de la 3^e observation.

³⁴⁸⁴ Le paragraphe 85 de la 3^e observation.

³⁴⁸⁵ Le paragraphe 86 de la 3^e observation.

³⁴⁸⁶ L'article 20 (3) de la convention.

³⁴⁸⁷ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.284.

³⁴⁸⁸ Le paragraphe 91 de la 3^e observation.

2006, insiste sur une stricte application de loi française. Selon la Cour de Cassation « la *kafala* ne crée aucun lien de filiation entre l'enfant et les personnes qui le prennent en charge, contrairement à l'adoption simple qui crée ce lien de filiation entre l'enfant et ses adoptants »³⁴⁸⁹. Plus récemment, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 29 novembre 2012, précise que l'acte de la *kafala*, « qui ne constitue qu'un acte de délégation d'autorité parentale, n'a pas eu pour effet de permettre l'adoption de l'enfant »³⁴⁹⁰.

En effet, comme indiqué par Marie-Christine Le Boursicot, la France est, le seul pays européen qui interdit le prononcé de l'adoption d'un enfant, dans le cadre de la *kafala*, né dans un pays qui prohibe cette institution conformément à l'article 370-3 du Code civil³⁴⁹¹. Par exemple, le législateur belge, autorise le prononcé de l'adoption et autorise l'entrée en Belgique, comme pour tous les enfants étrangers et sous conditions, pour un enfant recueilli régulièrement en *kafala* par des ressortissants belges ou des personnes résidant en Belgique. Il faut ajouter qu'en France, une proposition de loi relative à l'adoption des enfants régulièrement recueillis en *kafala* a été déposée le 10 mars 2011 au Sénat. Dans cette proposition, en soulignant que les enfants recueillis en *kafala* se trouvent dans un statut précaire ne bénéficient pas des mêmes droits que tous les autres enfants résidant en France, il a été proposé d'ajouter à l'article 21-12 du Code civil, après les mots « adoption simple », les mots : « ou qui a été régulièrement recueilli en *kafala* ». Cette proposition a été considérée par certains juristes comme un important apport pour la mise en place d'un régime juridique respectueux de l'intérêt de l'enfant³⁴⁹². Mais, finalement, cette proposition de loi n'a pas été retenue.

Cependant, certains enfants, recueillis par la *kafala*, sont adoptés en France, après plusieurs années passées dans leur famille et après avoir acquis la nationalité française conformément à l'article 21-12 du Code civil. Selon cet article : « l'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance » peut réclamer la nationalité française jusqu'à sa majorité, à condition qu'à l'époque de sa déclaration, il réside en France.

³⁴⁸⁹ Cass. civ. 1^{re} . 10 octobre 2006, *Bull. civ.*, n°431, p. 370. Cass. civ. 1^{re}, 10 octobre 2006, *Bull. civ.* , n°432, p. 371. La Cour de Cassation dans autre arrêt du 11 juin 2009 a pris même argument (Cass. civ. 2^e, 11 juin 2009, *Bull. civ.*, n° 08-15571, n°158).

³⁴⁹⁰ Cass. civ. 2^e, 29 novembre 2012, *inédit*, n° 11-27.195.

³⁴⁹¹ M. Le Boursicot, la *Kafala* ou recueil légal des mineurs en droit musulman : une adoption sans filiation, *Droit et culture*, n° 59, 2010, p. 283.

³⁴⁹² E. Massave et C. Corso, À propos de la proposition de la loi du 10 mars 2011 relative à l'adoption des enfants régulièrement recueillis en *Kafala*, *AJ Famille*, septembre 2011, p. 421.

Concernant le regroupement familial avec la *Kafala*, en droit administratif français, cette institution a été reconnue seulement dans l'accord bilatéral France-Algérie de 1968, qui autorise la *kafala* pour les mineurs de moins de 18 ans. Dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'institution de la *Kafala* ne se trouve pas. Cependant, le Conseil d'État, dans le cas du regroupement familial par la *kafala*, se réfère au droit au respect de la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et considère que, dans les nombreux arrêts rendus surtout celui du 24 mars 2004, la décision prise d'empêcher un enfant d'entrer en France pour rejoindre les parents qui l'avaient recueilli dans le cadre de la *kafala*, constituait une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale³⁴⁹³.

L'intérêt supérieur de l'enfant peut limiter l'application de la *kafala*. En effet, ce principe est, souvent, pris en compte par le juge administratif lorsqu'il existe une famille biologique pour le mineur. Mais, si le mineur est orphelin ou abandonné, son seul lien de famille est, donc, celui qui a été établi par la *kafala* et par conséquent, son intérêt supérieur exige qu'on reconnaisse ce regroupement familial.

En outre, la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants que la France a ratifié le 1^{er} février 2011, a pour objet de déterminer et d'assurer la mise en œuvre des mesures de protection prises à l'égard des mineurs. Il s'agit du droit de garde, de la tutelle ou de la curatelle, du placement de l'enfant et de l'administration de ses biens. La *kafala*, entre, précisément dans le champ d'application de la Convention. Celle-ci dispose, dans son article 3 que « les mesures prévues peuvent porter notamment sur [...] le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par *kafala* ou par une institution analogue ». Ainsi, cette convention prévoit un système d'autorisation préalable obligatoire entre autorités centrales en cas de placement d'un enfant par *kafala* lorsqu'il a vocation à vivre dans un autre État concernant. Selon l'article 33 de cette convention, qui doit respecter ses dispositions en droit interne en France, lorsque l'autorité compétente « envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par la *kafala* ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre État concernant, elle consulte au préalable l'autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier

3493 Pour consulter cette décision voir <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008155295&fastReqId=975864076&fastPos=1>

État. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil »³⁴⁹⁴.

Finalement, **la liberté de pensée, de conscience et de religion des mineurs** est le dernier sujet de critiques spécifique du Comité contre la France. Il engage la France à respecter ce droit qui comprend selon l'article 14 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, le droit de manifester sa religion en public ou privé. Le Comité insiste sur d'éviter la discrimination fondée sur la pensée, la conscience ou la religion³⁴⁹⁵.

Le Comité critique particulièrement la loi du 15 mars 2004, relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics³⁴⁹⁶. Le Comité est surtout préoccupé pour la négligence possible, en France, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à l'éducation surtout pour les filles³⁴⁹⁷.

Selon le législateur français, la loi du 15 mars 2004 a été adoptée conformément au principe de la laïcité, introduit en droit français par l'adoption de la loi du 9 septembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. Selon cette loi, la République ne reconnaît aucun culte. Cette loi précise que : « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public »³⁴⁹⁸. Cette laïcité « législative » est devenue aussi « constitutionnelle » par la Constitution française de 1946 et puis de 1958. Selon l'article 1^{er} de la constitution : « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale »³⁴⁹⁹. Plus loin, la Constitution, dans le même article, indique que la République « respecte toutes les croyances ».

La question de la laïcité à l'école, surtout après l'affaire du foulard islamique dans les écoles publiques, qui a abouti à l'adoption de la loi 15 mars 2004, est devenue un sujet de débat politique en France. Il faut souligner selon nous, qu'il faut distinguer entre l'origine du concept de laïcité, comme indiqué dans la loi de 1905 et l'idée actuelle de ce concept dans les

³⁴⁹⁴ Concernant cette institution voir surtout H. Fulchiron, Adoption sur *kafala* ne vaut, *Recueil Dalloz*, 2007, n°12, Chronique, p. 816.; N. Baillon-Wirtz et alii. *op. cit.* p. 150 et C. Cournil, *Le statut interne de l'étranger et les normes supranationales*, L'Harmattan, 2005, p. 92.

³⁴⁹⁵ Le paragraphe 46 de la 3^e observation.

³⁴⁹⁶ Selon l'article L141-51-1 du Code de l'éducation, créé par cette loi : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

³⁴⁹⁷ Le paragraphe 25 de la 2^e observation. Cette préoccupation est présentée conformément aux articles 14 et 29 de la convention, concernant la liberté de religion.

³⁴⁹⁸ L'article 1^{er}.

³⁴⁹⁹ Souligné par nous.

médias. Comme c'est indiqué dans la loi de 1905, « la République assure la liberté de conscience », donc la laïcité est, de son origine, associée aux principes de tolérance, de pluralisme et de dialogue. Ainsi, selon Jean Baubérot : « Si la laïcité est la dissociation entre la citoyenneté et l'appartenance religieuse, elle est aussi la garantie du pluralisme dans un idéal de liberté et d'égalité »³⁵⁰⁰. Cette laïcité, qui se conforme bien à l'esprit de loi de 1905, est considérée comme « la laïcité d'intelligence » ou « la laïcité réflexive ». Cette vision est conforme aux valeurs dans les écoles. Jean-Paul Willaime, en indiquant les résultats des enquêtes sur la laïcité et les écoles, souligne que « le pluralisme et la liberté d'opinion et de pensée constituent des valeurs fortes dans la culture jeune »³⁵⁰¹. Par exemple, il cite que face au prosélytisme d'un camarade, 86% accepte de discuter sans chercher à convaincre qu'ils détiennent la vérité. Il en va de même, dans une étude comparative franco-allemande. Selon cette étude, analysée par Bruno Michon, malgré la différence des connaissances sur la religion et le concept de laïcité chez les étudiants français et allemands, « ni le multiculturalisme à l'anglo-saxon, ni la laïcité militante aux accents anti-religieux ne trouvent clairement goût à leurs yeux »³⁵⁰². Pourtant, la question de la laïcité à l'école se réduit plutôt sur la question de porter le foulard islamique à l'école. C'est pour cela que le Comité s'inquiète pour les dispositions de la loi du 15 mars 2004 surtout pour les filles, voire les filles musulmanes³⁵⁰³.

³⁵⁰⁰ J. Baubérot, *Les Laïcités dans le monde*, 4^e édit, PUF, Que sais-je ?, 2010, p.120.

³⁵⁰¹ J.P. Willaime, Les attitudes des jeunes à l'égard de la religion en France, *Les Cahiers Dynamiques*, n°54, 2012, p. 13.

³⁵⁰² B. Michon, Une comparaison franco-allemande, Culture religieuse et laïcité, *Les Cahiers Dynamiques*, n°54, 2012, p.42.

³⁵⁰³ Cependant, il n'existe pas de consensus, chez les juristes, sur la reconnaissance du voile islamique comme un « signe religieux » ou une « pratique religieuse ». Dans les écoles, en revanche, les élèves l'interprètent et le tolèrent par une conception de laïcité en termes de liberté de penser et de conscience. Dans une enquête établie dans les écoles françaises et allemandes sur l'interprétation du voile à l'école (B. Michon, *op. cit.* p. 40), les Allemands préfèrent une conception de la laïcité basée sur la liberté de conscience (la liberté de conscience met l'accent sur la possibilité pour le citoyen d'exprimer ses convictions dans l'espace public) et les Français privilégient la liberté de penser (la liberté de penser met l'accent sur le rôle de l'État dans la formation d'un citoyen libre de faire ses choix et liberté de toute attache communautaire).

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, d'ailleurs, dans un arrêt connu, *Refah Partisi* (Parti de la Prospérité) et autres (trois ressortissants turcs) c. Turquie (13 février 2003), précise que « dans une société démocratique, l'État peut limiter la liberté de manifester une religion, par exemple le port du foulard islamique, si l'usage de cette liberté nuit à l'objectif de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique » (le Paragraphe 92 de cet arrêt). Cependant, la question qu'on peut se poser est si le foulard islamique nuit-il à l'objectif de protection des droits et liberté d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique. Sur la question de laïcité à l'école voir aussi : G. Haarscher, *La Laïcité*, 5^e édit. PUF, Que sais-je ?, 2011 ; F. Dubet, La laïcité dans les mutations de l'école, In M. Wieriorcka (sous la dir.), *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat*, La Découverte, 1997, p. 83 ; J. Sanchez, La laïcité dans les institutions sanitaires, sociales et médicosociales ou La dialectique des droits de l'homme et du citoyen appliqué aux institutions, *Empan*, n°90, 2013, p. 52 ; F. Giraud, L'école, les cultures et la laïcité, *L'Autre*, vol. 4, 2013, p. 439 ; M. Mony, *Entre laïcité et diversité, quelles perspectives éducatives pour les jeunes enfants ?* édition érès, 2011, p.39 ; J. Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, 6^e édit, PUF, Que sais-je ? 2013, p. 89 et D. Youf, Liberté religieuse des jeunes et laïcité, *Les Cahiers Dynamiques*, n°54, 2012, p.4.

La France, dans un rapport au Comité, indique timidement que la loi du 15 mars 2004 interdisant le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles n'empêche pas le droit de l'enfant à l'éducation. Pourtant, les conséquences de cette loi restent toujours une préoccupation du Comité sur la liberté de pensée, de conscience et de religion des enfants³⁵⁰⁴.

Comme il est indiqué dans l'observation du Comité³⁵⁰⁵, ce n'est pas seulement le Comité des Droits de l'Enfant qui est préoccupé par l'application de cette loi, interdisant le port de signes religieux, mais aussi le « Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes » et le « Comité des droits de l'homme ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales de 2008, note que cette interdiction, visée par cette loi de 2004, ne doit pas avoir des effets pour empêcher des filles à exercer leur droit à l'éducation et de participer à tous les aspects de la société française³⁵⁰⁶. Mais, le Comité des droits de l'homme critique plus fortement cette loi. Selon les Observations finales de ce Comité du 8 avril 2008, pour respecter « une culture publique de laïcité il ne devrait pas être besoin d'interdire le port de ces signes religieux courants »³⁵⁰⁷. Ainsi, le Comité des droits de l'homme réclame, dans ce paragraphe, un réexamen de la loi de 2004 eu égard aux garanties consacrées dans l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, relatif à la liberté de conscience et de religion, y compris la liberté de manifester sa religion, tant en public qu'en privé, ainsi que du principe d'égalité garanti à l'article 26 du Pacte.

b. Le contrôle du Comité des droits de l'enfant sur l'Iran

702. L'Iran fait l'objet de deux observations finales du Comité des droits de l'enfant. La première observation du Comité, du 28 juin 2000³⁵⁰⁸, contient de nombreuses préoccupations et recommandations sur les politiques, programmes et dispositions concernant les mineurs en droit iranien. Dans cette observation, non seulement nous trouvons les préoccupations

³⁵⁰⁴ Le Paragraphe 45 de la 3^e observation.

³⁵⁰⁵ *Ibid.*

³⁵⁰⁶ Le Paragraphe 20.

³⁵⁰⁷ Le paragraphe 23.

³⁵⁰⁸ Le rapport initial de l'Iran a soumis le 9 décembre 1997 et a été examiné par le Comité à ses 617^{ème} et 618^{ème} séances du Comité des droits de l'enfant.

importantes sur l'application des dispositions de la Convention en Iran, mais aussi sur la politique criminelle iranienne qui y est, vivement, critiquée³⁵⁰⁹.

La deuxième observation du Comité, adoptée le 31 mars 2005³⁵¹⁰, concernant le deuxième rapport de l'Iran³⁵¹¹, est différente, quant à la tonalité, de la première. Dans la deuxième observation, le Comité exprime ses préoccupations et recommandations de manière plus modérée en soulignant les efforts effectués par l'Iran dans l'élaboration de ses politiques et de ses législations en faveur de l'application des dispositions de la convention³⁵¹².

Le troisième rapport périodique de l'Iran a été présenté le 16 avril 2013³⁵¹³ il n'est pas encore l'objet d'une observation finale du Comité.

Dans les observations, le Comité présente ses préoccupations en prenant en compte cinq points. Tout d'abord, le Comité critique l'interprétation « étroite » que l'Iran fait des textes islamiques qui entrave l'exercice de nombreux droits fondamentaux protégés par la convention³⁵¹⁴. Cependant, le Comité ne donne pas d'exemples précis pour cette forme d'interprétation³⁵¹⁵.

Ensuite, la réserve large et imprécise de l'Iran est fortement critiquée par le Comité qui l'a trouvée incompatible avec l'objet et le but de la convention. Il s'inquiète que cette réserve puisse annuler potentiellement un certain nombre de dispositions de la convention³⁵¹⁶.

L'absence de coordination et de coopération en matière administrative entre les autorités nationales et les autorités locales est la troisième crainte du Comité³⁵¹⁷. Cela constitue, selon le Comité, un obstacle majeur à la mise en œuvre de la convention³⁵¹⁸.

³⁵⁰⁹ Pourtant, le Comité note avec regret que le rapport présenté par l'Iran est « foncièrement formaliste » (le paragraphe 2 de la 1^{re} observation) et il n'y a pas d'évaluation critique de la situation actuelle concernant l'application des droits de l'enfant en Iran.

³⁵¹⁰ Le deuxième rapport de l'Iran a été examiné par le Comité, à ses 1015^e et 1016^e séances et cette Observation finale a été adoptée le 31 mars 2005.

³⁵¹¹ Le rapport de l'Iran a été présenté 1^{er} décembre 2003 et contient 247 paragraphes.

³⁵¹² Contrairement à la première observation, le Comité note, dans cette observation, ses satisfactions pour le rapport de l'Iran comprenant les réponses écrites à sa liste des points à traiter qui lui ont permis de se faire « une meilleure idée des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention » (le paragraphe 2 de l'Observation).

³⁵¹³ Effectivement, l'Iran a dû rendre ce deuxième rapport au plus tard le 11 février 2010 selon le Paragraphe 78 de cette Observation.

³⁵¹⁴ Le paragraphe 6 de la 1^{re} observation.

³⁵¹⁵ Toutefois, nous n'ignorons pas le fait que le législateur iranien donne parfois une interprétation étroite des textes islamiques dans les différents domaines.

³⁵¹⁶ Le paragraphe 7 de la 1^{re} observation et le paragraphe 6 de la 2^e observation.

³⁵¹⁷ Le paragraphe 9 de la 1^{re} observation et le paragraphe 10 de la 2^e observation.

³⁵¹⁸ Le Comité, dans le paragraphe 10 de la 1^{re} observation, recommande à l'Iran : 1- d'adopter un plan d'action national global en vue de mettre en œuvre la Convention ; 2- d'allouer des ressources humaines et financières voulues ; 3- de développer des qualifications professionnelles ; 4- d'assurer une coordination et une coopération intersectorielles entre les pouvoirs publics, au niveau national et local et 5- d'apporter un soutien approprié aux autorités locales aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

Ensuite, une coopération limitée avec les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la convention est dénoncée par le Comité³⁵¹⁹.

Enfin, malgré le fait que dans le texte³⁵²⁰, la convention ait force de loi, elle n'est pas invoquée devant les tribunaux parce qu'elle est mal connue des magistrats, des avocats et surtout des enfants eux-mêmes. Ainsi, une sensibilisation et une information à l'attention des enfants, des parents, de la société civile et de l'ensemble des pouvoirs publics à tous les niveaux sont recommandées par le Comité³⁵²¹.

Toutefois, certaines dispositions iraniennes sont appréciées par le Comité notamment celles concernant les principes directeurs des droits des mineurs. Parmi ces dispositions, on peut citer la loi sur la protection des enfants et des adolescents³⁵²² en 2003, la ratification de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants³⁵²³ et la signature du Statut de Rome à propos de la Cour pénale internationale³⁵²⁴.

703. Comme à l'égard de la France, les préoccupations du Comité à l'encontre de l'Iran se classifient en trois grandes catégories : les préoccupations concernant la justice des mineurs délinquants, la protection des mineurs contre les crimes et les violences et enfin les préoccupations du Comité sur l'application des droits des mineurs mentionnés dans la convention CIDE de 1989.

Tout d'abord, sur la préoccupation du Comité à l'égard des principes de **la justice des mineurs** cités dans la convention, le Comité critique le manque d'une définition du mineur en droit iranien. Il est surtout soucieux par le fait que la majorité soit fixée à l'âge de la

³⁵¹⁹ Le Comité recommande à l'Iran d'envisager une procédure qui permette d'associer systématiquement les organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la Convention à toutes les étapes (le paragraphe 16 de la 1^{re} observation). Voir aussi le paragraphe 18 de la 2^e observation.

³⁵²⁰ L'article 9 du Code civil et l'article 77 de la Constitution.

³⁵²¹ Le paragraphe 18 de la 1^{re} observation et le paragraphe 21 de la 2^e observation.

³⁵²² De même, le Comité s'est réjoui d'élaboration du projet de loi pour la création du tribunal pour mineurs et ainsi recommande à l'Iran de « prendre à titre hautement prioritaire tous les mesures possibles pour aboutir à l'adoption finale de ce nouveaux texte de loi » (le paragraphe 9 de la 2^e observation). Mais, toutefois, ce projet de loi, jusqu'à maintenant, n'est pas encore adopté.

³⁵²³ Cette convention a été ratifiée en Iran le 8 mai 2002. Le Comité, cependant, est préoccupé par le grand nombre d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent, surtout en milieu rural (le paragraphe 68 de la 2^e observation). Ainsi, le Comité dans le Paragraphe 69 de la 2^e observation recommande à l'Iran de revoir sa législation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de façon à appliquer l'âge minimum de 15 ans dans toutes les situations de travail. Ensuite, il demande à l'Iran de réexaminer sa liste des pires formes de travail qui sont interdites en vue de restreindre et de supprimer les exceptions existantes. Il recommande, également, de s'attacher vigoureusement à faire appliquer les normes relatives à l'âge minimum et d'apporter aux inspecteurs du travail tout l'appui nécessaire. Le Comité demande, d'ailleurs, à l'Iran de ratifier la convention fondamentale n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

³⁵²⁴ Pourtant, l'Iran n'a pas encore ratifié le Statut de Rome.

maturité³⁵²⁵ et il trouve une discrimination à l'encontre des filles par rapport aux garçons au niveau de la capacité juridique (y compris l'âge minimum du mariage), de la responsabilité civile et de l'âge de la responsabilité pénale³⁵²⁶.

Le Comité, en outre, critique l'absence de procédure spéciale pour les personnes âgées de moins de 18 ans³⁵²⁷. Il exprime ses préoccupations par le fait que les mineurs peuvent être condamnés, en Iran, des mêmes peines que les adultes et ils peuvent être privés de liberté³⁵²⁸. Le Comité recommande à l'Iran, de mettre en place un système juridique spécial pour les mineurs conformément aux dispositions de la Convention et aussi des autres instruments internationaux sur la justice des mineurs, de prendre des mesures convenables afin que la privation de liberté s'applique en dernier ressort et que les mineurs ne soient pas détenus avec les adultes³⁵²⁹.

Sur la peine de mort à l'encontre des mineurs délinquants, le Comité insiste profondément sur l'interdiction immédiate de l'exécution de la peine de mort³⁵³⁰, de toutes les formes de torture et des autres traitements inhumains ou dégradants, Comme l'amputation, la flagellation et la lapidation selon le Comité³⁵³¹.

Le Comité engage l'Iran à améliorer la qualité des tribunaux et de la formation des praticiens dans le domaine de la réadaptation sociale des enfants. Le Comité recommande, également, à l'Iran de prendre les mesures pour que les mineurs bénéficient d'une assistance juridique et aussi des services propres à favoriser la réinsertion sociale³⁵³².

L'Iran indique, par ailleurs, dans son rapport, certains efforts des tribunaux (pour enfants) à se détourner des sanctions pénales au profit de mesures éducatives. En fait, dans

³⁵²⁵ C'est-à-dire 9 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons. Il signifie que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas aux filles âgées de 9 à 18 ans et aux garçons âgés de 15 à 18 ans.

³⁵²⁶ Le paragraphe 19 de la 1^{re} observation et le paragraphe 22 de la 2^e observation.

³⁵²⁷ L'Iran, dans son rapport, insiste sur l'importance des objectifs du projet de loi pour établir des tribunaux pour mineurs qui apporterait beaucoup de changements et de réformes sur la justice pénale des mineurs. Selon le rapport de l'Iran, ce projet introduit de nouvelles méthodes de décision et d'application conformes aux recommandations des Nations Unies surtout celles du Comité. Cependant, ce projet, après plusieurs années en débat, n'a pas encore été adopté par le parlement.

³⁵²⁸ Dans le paragraphe 53 de la 1^{re} observation, le Comité critique l'article 49 de la loi pénale de l'époque qui autorisait, le cas échéant, à placer l'enfant en détention. De même, une préoccupation du Comité concerne l'absence de la séparation des enfants et des adultes en détention. Comme indiqué dans le rapport de l'Iran et l'Observation du Comité, dans quelques grandes villes (comme Téhéran), ils existent des centres d'éducation et de redressement pour les mineurs délinquants qui sont chargés de rééduquer les mineurs reconnus coupables. Cependant, ce centre, qui existe depuis 45 ans, n'est pas encore établi dans autres villes. Voir aussi les paragraphes 72 de la 2^e observation du Comité.

³⁵²⁹ Le paragraphe 54 de la 1^{re} observation. Le Comité, d'ailleurs, recommande à l'Iran de veiller à ce que les mineurs aient accès à l'aide juridictionnelle.

³⁵³⁰ Le paragraphe 30 de la 1^{re} observation et le paragraphe 29 de la 2^e observation.

³⁵³¹ Le paragraphe 38 de la 1^{re} observation. Dans ce paragraphe, le Comité critique l'article 49 de la loi pénale de l'époque qui permet d'imposer telles peines à l'encontre d'un enfant. Dans la nouvelle loi pénale cette disposition est améliorée.

³⁵³² Le paragraphe 73 de la 2^e observation.

ces tribunaux, après avoir recueilli les avis des professionnels comme les psychologues, les travailleurs sociaux, certaines mesures alternatives à la peine ont été prononcées à fin d'insertion des enfants dans la société.

Par exemple, selon ce rapport, dans une affaire concernant le bris des vitres d'un véhicule automobile et vol de biens à l'intérieur de ce véhicule par trois mineurs, le tribunal condamne le premier accusé à effectuer 20 heures de services informatiques par semaine pendant 6 mois pour l'Organisation de protection sociale. Le deuxième et le troisième sont condamnés à rester à leur domicile pendant deux mois sous le contrôle de leur père.

Dans une autre décision concernant un garçon de 16 ans reconnu coupable d'usage de faux (achat et vente de billets contrefaits de transport en commun), le tribunal l'a condamné à effectuer des services de jardinage pendant 2 mois.

Alors que ces décisions ont été bien accueillies dans le rapport de l'Iran devant le Comité des droits de l'enfant, à l'intérieur du pays, ces jugements ont été critiqués par le pouvoir judiciaire, car ces mesures prononcées dans ces décisions n'étaient pas citées dans les dispositions pénales et alors, elles sont considérées comme contraires au principe de légalité des infractions et des peines.

La deuxième catégorie des préoccupations du Comité porte sur **la protection des mineurs** contre les crimes, les violences et les situations de danger. Le Comité exprime ses préoccupations dans ces deux observations par l'autorisation des châtiments corporels par le milieu familial dans les législations pénales et civiles³⁵³³. Il recommande à l'Iran d'interdire toute forme de violence à l'encontre des mineurs, de sensibiliser le public à la lutte contre l'utilisation de toute forme de violence et de garantir la protection des enfants victimes de violences³⁵³⁴. Selon le Comité, la loi sur la protection des enfants et des adolescents de 2003 est une avancée importante dans la politique criminelle iranienne. Malgré l'interdiction de toute forme d'atteinte à la pudeur et de la maltraitance à l'égard des mineurs par cette loi, le Comité critique des exceptions prévues dans cette même loi, au titre desquelles les diverses formes de violence à l'encontre des enfants restent admises³⁵³⁵.

L'une des priorités de l'Iran dans son rapport est de développer l'adoption sous sa forme légale et l'offre de services de conseil en la matière, mais, le Comité est préoccupé par

³⁵³³ Il s'agit des articles 59 de la loi pénale de l'époque et 1179 du Code civil, sur droit de correction.

³⁵³⁴ Le paragraphe 48 de la 2^e observation. Selon le Comité, conformément à ce paragraphe, la protection des mineurs victimes de violence devrait comprendre la mise à disposition d'une assistance juridique et psychologique, de services de pédiatres et fourniture de matériels nécessaires pour l'audition des enfants.

³⁵³⁵ Le paragraphe 47 de la 2^e observation.

l'absence de cadre juridique et pratique clair pour les diverses formes de protection de remplacement³⁵³⁶.

Le Comité encourage, en plus, l'Iran, en élaborant des mesures législatives pour garantir une protection appropriée pour les enfants, à prendre des mesures pour maintenir et améliorer la qualité des services proposés aux enfants, surtout dans le cadre des familles d'accueil, des «familles apparentées»³⁵³⁷ et des établissements spécifiques³⁵³⁸.

Les enfants qui vivent en prison avec leur mère sont, d'ailleurs, le sujet d'autres préoccupations du Comité dans la catégorie de la protection des mineurs³⁵³⁹. Le Comité, ainsi, en recommandant à l'Iran d'appliquer des lignes directrices claires concernant le placement des enfants avec leur mère en prison³⁵⁴⁰, l'engage à veiller à ce que les conditions d'existence en prison permettent le développement de l'enfant³⁵⁴¹.

Le Comité critique, de même, l'article 220 de la loi pénale de l'époque sur l'exemption du père (ou du grand-père paternel) du *quissas*, la peine de mort, lorsqu'il tue son propre enfant³⁵⁴². Silencieux dans son rapport sur ces points déjà critiqués, l'Iran est visé par les recommandations du Comité pour prendre les mesures requises nécessaires pour traiter les exécutions de façon non discriminatoire³⁵⁴³. Cependant, la suppression de cette discrimination permet aux juges de condamner le père à la peine de mort. À notre avis, bien que cette discrimination ne soit pas acceptable, l'application de la peine de mort, ne doit pas être souhaitée non plus. Selon nous, la critique de cette discrimination, ne doit pas aboutir à justifier l'extension du champ des cas d'application de la peine de mort, déjà critiquée

³⁵³⁶ Le paragraphe 49 de la 2^e observation. Le Comité présente, aussi, ses inquiétudes devant le grand nombre d'enfants orphelins qui vivent actuellement en établissement, ayant perdu leurs parents lors du tremblement de terre de Bam de 2003 qui aurait fait environ 40 000 morts. Parmi les victimes et les habitants de cette ville, on estime à peu près de 4000 le nombre d'enfants orphelins. De plus, le Comité exprime ses préoccupations à propos des informations selon lesquelles un certain nombre de filles vivant en institution sont données en mariage parce qu'elles atteignent l'âge de la puberté. Cependant, le Comité ne précise pas par quelles sources ces informations ont été transmises.

³⁵³⁷ Ce terme est utilisé dans le rapport de l'Iran. Selon le rapport de l'Iran, la famille apparentée est une famille jugée capable d'encadrer correctement des enfants, disposée à accueillir volontairement de un à trois enfants qui lui sont apparentés par les liens du sang ou par alliance.

³⁵³⁸ Le paragraphe 50 de la 2^e observation. Le Comité recommande, également, à l'Iran de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Mais, l'Iran n'a pas encore ratifié cette Convention.

³⁵³⁹ Le paragraphe 51 de la 2^e observation. Dans ce Paragraphe, le Comité s'inquiète du grand nombre d'enfants vivant en prison avec leur mère. Mais, il n'y a pas des chiffres officiels sur le nombre d'enfants avec leur mère en prison. Le Comité ne cite pas pourquoi il souligne le « grand » nombre d'enfants et il ne cite pas ses sources. Malgré l'absence des chiffres officiels, selon une étude, il y a plus de 10 ans, il y a au moins 450 enfants en prison qui vivent avec leur mère et environ, 1500 enfants de moins de 15 ans qui vivent dans les établissements du *Béhzisti*, Organisation de la protection sociale.

³⁵⁴⁰ Par exemple, âge des enfants, durées du séjour, contact avec le monde du dehors de la prison et les déplacements entre la prison et l'extérieur.

³⁵⁴¹ Le paragraphe 52 de la 2^e observation.

³⁵⁴² Le paragraphe 31 de la 2^e observation. Il en va de même dans l'article 301 de la nouvelle loi pénale.

³⁵⁴³ Le paragraphe 32 de la 2^e observation et le paragraphe 28 de la 1^{re} observation.

vivement au niveau international. De même, dans la loi pénale iranienne, le père, dans cette situation, peut être condamné aux autres peines prévues. Ce qui est mieux, selon nous, que de recommander à l'Iran de durcir les peines prévues à l'encontre du père dans les dispositions pénales dans cette situation.

Le phénomène des mineurs des rues en Iran est un sujet d'inquiétude du Comité dans ses observations. Selon celui-ci, le nombre de mineurs qui vivent et/ou travaillent dans la rue, surtout dans les métropoles, est élevé³⁵⁴⁴. Il recommande à l'Iran de prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène et de veiller à ce que les mineurs des rues aient accès à une nourriture, des vêtements, un logement, des soins de santé et des services éducatifs appropriés et des services de réadaptation³⁵⁴⁵.

Le Comité est, également, préoccupé par la montée de la toxicomanie en Iran surtout chez les mineurs³⁵⁴⁶. Selon les sources de l'ONU, l'Iran est un pays avec un nombre important de consommateurs de drogues surtout d'opium et d'héroïne³⁵⁴⁷ et le taux des enfants touchés par les drogues, comme les consommateurs, ayant des parents toxicomanes ou exploités dans les marchés des drogues, est très haut ces dernières années³⁵⁴⁸. Dès lors, le Comité recommande à l'Iran de prendre les mesures de prévention et d'élimination de ce phénomène chez les mineurs³⁵⁴⁹.

Les mariages forcés, précoces et temporaires sont, *in fine*, le sujet de la critique particulière du Comité dans ses observations à l'égard de l'Iran. L'article 1041 du Code civil, sur le mariage d'un mineur avec le consentement de son tuteur a été modifié le 17 décembre 2000. Selon cet article le mariage avant 13 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons, est seulement possible avec les autorisations du père ou du grand père paternel et aussi du tribunal. L'Iran dans son deuxième rapport vise cet article du Code civil, comme une disposition pour mettre un terme aux mariages précoces et forcés. Pour nous cet argument est

³⁵⁴⁴ Le paragraphe 64 de la 2^e observation. Le Comité est ainsi préoccupé par la fermeture de certains centres d'accueil en Iran comme «*Khaneh Sabz*», «*Khaneh Shoush*» et «*Khaneh Reyhaneh*» qui ont été créés pour la protection des enfants des rues dans quelques grandes villes comme Téhéran, Ispahan et Machhad.

³⁵⁴⁵ Dans le paragraphe 65 de la 2^e observation, le Comité, particulièrement, aborde les situations inquiétantes des enfants afghans des rues en Iran. Le Comité demande à l'Iran qu'ils soient remis en liberté et que l'on ne se serve pas d'eux pour pousser leurs parents au rapatriement.

³⁵⁴⁶ Le paragraphe 66 de la 2^e observation.

³⁵⁴⁷ Selon le rapport mondial sur les drogues en 2012 publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), un fort taux de la consommation d'opium et d'héroïne est observé en Iran. D'après ce rapport, l'Iran avec 27 tonnes est le pays ayant saisi le plus d'héroïne dans le monde (soit 33% des saisies mondiales).

³⁵⁴⁸ J. Bigi, L'exploitation des enfants dans les infractions relatives aux stupéfiants (en persan), *Dādrasi*, n° 52, 2005, p. 70.

³⁵⁴⁹ Le paragraphe 67.

critiquable. En effet, le mariage des filles âgées de 13 ans à 18 ans et les garçons âgés de 15 à 18 ans reste toujours précoce.

Concernant le mariage forcé, il faut indiquer que nulle part dans le Code Civil, le législateur n'aborde la question du consentement comme une condition nécessaire pour le mariage. Pourtant, en réalité, les mariages forcés et précoces sont courants plutôt dans les zones rurales qu'urbaines.

En plus, le Comité, dans sa deuxième observation, critique la pratique de mariage temporaire pour les mineurs en Iran. Le Comité engage l'Iran à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre les mariages temporaires, comme les mariages forcés et précoces³⁵⁵⁰. Nous sommes pleinement d'accord pour la mise en place de mesure pour interdire les mariages temporaires pour les enfants comme les mariages forcés et précoces. En revanche, la nature du mariage temporaire n'est pas comparable avec les mariages forcés et précoces. Le Comité considère le mariage temporaire des filles mineures comme une sorte de traite³⁵⁵¹. Cependant, à notre avis, sur l'origine et le statut juridique du mariage temporaire en droit iranien, voire en droit chiite, le Comité ne s'est pas bien renseigné. En effet, le mariage en droit musulman se présente sous deux formes : le mariage permanent (ou durable) et le mariage temporaire. Selon *Muhaqqiq Al-Awwal*, le grand savant chiite du 13^e siècle, « le mariage temporaire constitue un acte légal de la loi musulmane, ce contrat étant conforme aux préceptes, et n'étant aucunement interdit »³⁵⁵². Pourtant, ce mariage s'établit sous certaines conditions. Deux éléments sont nécessaires dans ce mariage : la fixation du douaire et la limitation de ce contrat dans le temps. Ainsi, comme c'est indiqué par *Muhaqqiq Al-Awwal*, « le terme de la durée du contrat est une condition indispensable à la constitution du mariage temporaire. L'omission de cette formalité constitue le mariage durable [permanent] »³⁵⁵³. Mais aussi, « la constitution du douaire est une condition indispensable à la légalité du mariage temporaire : l'omission du douaire emporte la nullité du contrat »³⁵⁵⁴.

En droit iranien, selon le Code civil, le mariage est temporaire, lorsqu'il est conclu pour un délai et un douaire déterminés³⁵⁵⁵. Contrairement au mariage permanent, ce n'est pas nécessaire d'enregistrer officiellement ce mariage chez les notaires. Pourtant, dans la société iranienne, ce phénomène est sujet de débats. En effet, selon les opposants à cette institution, le mariage temporaire est une sorte de prostitution légale et une atteinte aux droits des femmes,

³⁵⁵⁰ Le paragraphe 23 de la 2^e observation.

³⁵⁵¹ Le paragraphe 70 de la 2^e observation

³⁵⁵² *Muhaqqiq Al-Awwal, op.cit.* vol.1, traduit par Amédée Querry, p. 689.

³⁵⁵³ *Ibid.* p.692.

³⁵⁵⁴ *Ibid.* p.691.

³⁵⁵⁵ Les articles 1075, 1076 et 1095 du Code civil.

car c'est une institution pour le plaisir des hommes, y compris les hommes mariés. Cependant, selon les défenseurs de cette forme de mariage, le mariage temporaire est une solution pour les personnes n'ayant pas les moyens pour s'engager dans un mariage permanent, notamment à cause des problèmes économiques. Selon nous, le fait que l'âge de mariage ait augmenté surtout à cause de problèmes économiques et culturels ces deux dernières décennies, le mariage temporaire, comme une forme de mariage simplifié (comme un concubinage légale ou PACS en droit français) peut être recommandé. Toutefois, pour garantir les droits des femmes et de la famille, selon nous, ce mariage devrait être établi sous quelques conditions comme l'interdiction pour des hommes déjà mariés et l'obligation de l'enregistrer officiellement³⁵⁵⁶.

Enfin, le Comité présente ses inquiétudes à l'égard de l'Iran, sur le problème d'application de certaines dispositions concernant les **droits des mineurs** indiqués dans la Convention.

Tout d'abord, le Comité exprime ses préoccupations par une discrimination *de jure*³⁵⁵⁷, surtout à l'encontre des filles et des femmes³⁵⁵⁸, dans les différentes dispositions et pratiques légales³⁵⁵⁹. L'Iran, dans son rapport, cite l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur la race, le sexe et la couleur, au vu de la Constitution³⁵⁶⁰. Cependant, selon les observations du Comité, on peut constater deux sortes de discrimination : D'abord, la discrimination directe à l'encontre des filles et aussi à l'encontre des enfants nés hors mariage et ensuite la discrimination indirecte. Il s'agit d'une discrimination à l'encontre des mères. Quant à la discrimination directe à l'encontre des filles, Le Comité ajoute dans le paragraphe 21 de la 1^{re} observation son inquiétude sur le comportement discriminatoire de la société vis-à-vis de la scolarisation des filles, surtout en milieu rural. De même, le Comité est inquiet pour les mariages précoces et forcés. Toutefois, il faut préciser que ces critiques ont été des réalités à l'époque dans la société iranienne mais plutôt dans le milieu rural. D'ores et déjà la société a bien changé sur ces points. Concernant la discrimination directe à l'encontre des enfants nés hors mariage, il faut souligner qu'en droit iranien, l'enfant né hors mariage ne peut pas être considéré comme « légitime ». Pourtant, la Cour de cassation iranienne, dans un

³⁵⁵⁶ Voir A. Kazerouni, *Le mariage temporaire en droit musulman chiite*, Thèse, Université Panthéon-Assas (Paris), 1968 et T. Esmailzadeh Jourabchi, *Mariage permanent et mariage temporaire : étude comparative du mariage en droit iranien et en droit suisse*, Schulthess, 2010.

³⁵⁵⁷ Le paragraphe 21 de la 1^{re} observation.

³⁵⁵⁸ Surtout dans leur rôle de parent.

³⁵⁵⁹ Le paragraphe 24 de la 2^e observation.

³⁵⁶⁰ Il s'agit les articles 19 et 20 de la Constitution.

arrêt n° 617 du 24 juin 1997, relatif à l'uniformisation des modalités applicables aux affaires d'enfants nés hors mariage, envisage le père biologique comme investi de toutes les responsabilités d'un père, y compris l'obligation de délivrance d'une carte d'identité pour son enfant. Cet arrêt précise que : « l'Officier d'état civil est chargé d'établir des actes d'état civil sans avoir distingué si l'enfant est légitime ou non. Le père naturel de l'enfant né hors du mariage a donc la possibilité de demander l'acte sans que cela puisse causer d'autre conséquences y compris au sujet de la succession (...) »³⁵⁶¹.

Concernant la discrimination indirecte, il s'agit d'une discrimination à l'encontre des mères, en ce qui concerne la garde, la tutelle et la nationalité, il faut noter qu'en droit civil iranien, sur la gestion des intérêts patrimoniaux de l'enfant, ce droit, qui peut être comparé avec celui du tuteur, appartient au père ou au grand-père paternel ou la personne désignée par l'un d'eux. Ainsi, la mère n'a aucun droit dans ce domaine. Concernant la discrimination indirecte sur la nationalité, selon l'article 976 du Code civil, la nationalité de l'enfant suit celle de son père. Le Comité critique aussi le fait que seuls le père et le grand-père peuvent donner leur accord à la délivrance d'un passeport à une personne de moins de 18 ans. Ainsi, selon les dispositions juridiques iraniennes lorsque les parents sont séparés et que la mère réside à l'étranger, le mineur, qui est avec son père, ne peut pas quitter l'Iran pour rendre visite à sa mère si son père ne l'autorise pas.

Le Comité recommande, ainsi, à l'Iran de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur le sexe et la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle³⁵⁶². Le Comité demande à l'Iran, de « revoir promptement l'ensemble de sa législation pour en garantir le caractère non discriminatoire et non sexiste »³⁵⁶³.

La discrimination raciale à l'encontre des résidents appartenant à des minorités ethniques³⁵⁶⁴ est l'autre préoccupation du Comité³⁵⁶⁵ qui recommande à l'Iran de prendre toutes les mesures nécessaires pour « faire en sorte que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent sans distinction de tous les droits énoncés dans la Convention »³⁵⁶⁶.

En outre, sur le droit à la santé des mineurs, le Comité s'inquiète, malgré la mise en place du système de soins de santé primaire en Iran, de la proportion d'enfants souffrant

³⁵⁶¹ Voir B. Agahi-Alaoui, *L'autorité maritale en droit iranien et marocain*, L'Harmattan, 2010, p. 265.

³⁵⁶² Le paragraphe 22 de la 1^{re} observation. Dans ce paragraphe, le Comité recommande à l'Iran de tout faire pour interdire les discriminations de ce type.

³⁵⁶³ Le paragraphe 25 de la 2^e observation.

³⁵⁶⁴ Surtout les personnes appartenant à des minorités ethniques dans les provinces du Sistan et du Baloutchistan et de l'Azerbaïdjan occidental.

³⁵⁶⁵ Le paragraphe 23 de la 1^{re} observation.

³⁵⁶⁶ Le paragraphe 24 de la 1^{re} observation.

d'une insuffisance pondérale, de malnutrition ou d'un retard de croissance modérés ou graves qui demeure stationnaire³⁵⁶⁷. Il recommande, ainsi, à l'Iran de renforcer ses efforts pour combattre la sous-nutrition des enfants³⁵⁶⁸.

Le Comité est, également, soucieux de l'insuffisance des informations sur la santé des adolescents surtout sur l'hygiène de la procréation et pour la prévention des maladies transmissibles dont le sida³⁵⁶⁹. En mettant l'accent sur la prévention et la lutte contre sida, le Comité recommande à l'Iran de prendre des mesures appropriées en matière de santé des adolescents et d'élaborer une politique globale à leur disposition³⁵⁷⁰.

Quand aux mineurs handicapés, les programmes de l'Iran concernant les causes et la prévention du handicap ont reçu les félicitations du Comité³⁵⁷¹, mais il exprime ses « grandes »³⁵⁷² préoccupations pour l'insuffisance des services de soutien aux enfants handicapés et du faible taux de leur scolarisation³⁵⁷³. Selon des statistiques publiées par le ministère de l'éducation, en 2007, 200 000 enfants handicapés étaient en âge de scolarisation. Parmi eux, 85000 enfants ont été scolarisés et seulement 0.5% entre eux ont bénéficié d'une scolarité dans les écoles spécifiques³⁵⁷⁴. Le Comité recommande à l'Iran d'adopter des mesures pour intégrer les mineurs handicapés dans le système éducatif ordinaire³⁵⁷⁵.

Concernant le droit à l'éducation des mineurs, conformément à l'article 29 de la convention³⁵⁷⁶, le Comité est soucieux, malgré la précision de la Constitution iranienne sur

³⁵⁶⁷ Le paragraphe 55 de la 2^e observation.

³⁵⁶⁸ Le paragraphe 56 de la 2^e observation.

³⁵⁶⁹ Le paragraphe 57 de la 2^e observation et le paragraphe 43 de la 1^{re} observation.

³⁵⁷⁰ Le paragraphe 58 de la 2^e observation.

³⁵⁷¹ L'Iran a cité, dans son rapport, les efforts du Mairie de Téhéran, avec aide des enseignants qualifiés, de créer des écoles primaires pour assurer la scolarisation des enfants handicapés mentaux qui ne sont pas capable d'étudier dans des écoles ordinaires.

³⁵⁷² Le paragraphe 41 de la 1^{re} observation.

³⁵⁷³ Le paragraphe 53 de la 2^e observation. Le Comité est, aussi, préoccupé, par la faiblesse du soutien financier dont bénéficient ces enfants et leur famille en Iran.

³⁵⁷⁴ Voir M. Razavizadeh, Combien existent-ils d'enfants handicapés en Iran ? *Majaléyéé Oloumé Siyasi* (la Revu des sciences politiques), 2008, n° 202, p. 35.

³⁵⁷⁵ Le paragraphe 42 de la 1^{re} observation et le paragraphe 54 de la 2^e observation. Le Comité demande, également, à l'Iran de faire le nécessaire pour aménager les locaux scolaires de façon à ce qu'ils puissent accueillir des enfants atteints de divers types d'handicap.

³⁵⁷⁶ L'article 29 de la Convention se consacre à l'objectif d'éducation de l'enfant. Selon le paragraphe 1 de cet article : l'éducation de l'enfant doit favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques ; incliner à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ; inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ; préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitiés entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, avec les personnes d'origine autochtone ; et inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

l'enseignement gratuit³⁵⁷⁷ et malgré ses satisfactions sur le taux élevé de scolarisation et le taux réduit d'abandon scolaire³⁵⁷⁸, de la persistance de disparités entre les filles et les garçons et des taux élevés d'abandon scolaire des filles en milieu rural³⁵⁷⁹.

Le Comité s'inquiète aussi du fait que la scolarisation n'est pas totale dans le primaire et que tous les enfants n'obtiennent pas le diplôme de fin d'études primaires³⁵⁸⁰. Dès lors, le Comité, en encourageant l'Iran à poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif de l'éducation de base pour tous, lui recommande, surtout, de prolonger la scolarité obligatoire et gratuite à la cinquième année d'enseignement primaire, d'offrir à tous les enfants l'égalité des chances à tous les niveaux éducatifs sans discrimination³⁵⁸¹ et de supprimer toutes les disparités entre les écoles des zones urbaines et celles de zones rurales³⁵⁸².

Sur le respect des opinions du mineur, malgré le progrès de l'Iran³⁵⁸³, le Comité est soucieux de ce que ce droit reste limité, tant dans la famille que dans l'école³⁵⁸⁴ et de l'insuffisance d'information du public sur les droits de l'enfant et il recommande, ainsi, à l'Iran de promouvoir le droit de l'enfant d'exprimer pleinement son opinion dans toutes les affaires le concernant, ainsi que dans la société et il insiste sur l'élaboration de programmes de perfectionnement, à l'attention des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux pour aider les enfants à formuler leurs décisions et leurs opinions³⁵⁸⁵.

³⁵⁷⁷ L'article 30 de la Constitution.

³⁵⁷⁸ Selon le ministère iranien de l'éducation, seulement 2% (environ 20 000 enfants) des enfants à l'âge de scolarisation ne sont pas entrés dans le système éducatif. Ainsi, le taux de 98% de scolarisation des enfants est considéré comme un progrès remarquable sur le droit à l'éducation en Iran. Voir <http://www.ihrn.ir/CHILDR/G/91>.

³⁵⁷⁹ Le paragraphe 60 de la 2^e observation.

³⁵⁸⁰ Le paragraphe 59 de la 2^e observation.

³⁵⁸¹ C'est-à-dire la discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'origine ethnique, la nationalité ou l'apatride. Le Comité dans le paragraphe 59, de la 2^e observation, présente ses préoccupations par les « informations largement attestées » selon lesquelles de nombreux bahaïs n'ont pas admis à l'université à cause de leur appartenance religieuse. Cependant, le Comité ne cite pas ses sources. Outre le crédit de ces informations, cette préoccupation ne doit pas avoir lieu dans cette observation, car elle concerne les personnes en âge d'entrée à l'université, qui ne sont pas, ainsi, les mineurs.

³⁵⁸² Le paragraphe 61 de la 2^e observation.

³⁵⁸³ Le Comité félicite l'Iran pour le lancement du programme « mairies d'écoles » (le paragraphe 31 de la 1^{re} observation). Selon le Comité, d'après le paragraphe 33 de la 2^e observation, dans les décisions judiciaires, notamment celles qui concernent la garde et le divorce, l'Iran a fait un peu de progrès pour le respect des opinions de l'enfant. Cependant, au sein de la famille, à l'école et dans la société en général, à cause d'insuffisance d'information le public, le respect des droits de l'enfant est limité.

³⁵⁸⁴ Par exemple, le Comité critique l'article 1041 du Code civil qui nécessite le consentement du père pour le mariage d'une personne mineure sans considération son opinion. C'est pourquoi que le Comité recommande à l'Iran de prendre les mesures pour mettre un terme aux mariages précoces et forcés (le paragraphe 32 de la 1^{re} observation).

³⁵⁸⁵ Le paragraphe 34 de la 2^e observation et le paragraphe 32 de la 1^{re} observation.

Sur la liberté d'expression, le Comité se déclare préoccupé par le fait que ce droit puisse être limité par des clauses floues, conformes aux critères islamiques³⁵⁸⁶. Il recommande à l'Iran de prendre une formule bien précise pour assurer cette liberté énoncée aux articles 13 et 15 de la Convention³⁵⁸⁷.

Quant à la liberté et les droits civils, le Comité est préoccupé par trois points. D'abord, le Comité critique la discrimination sur la nationalité de l'enfant né d'une mère iranienne et d'un père étranger. Cet enfant ne serait pas reconnu comme un citoyen iranien³⁵⁸⁸. En Iran, il existe de nombreux enfants nés d'une mère iranienne et d'un père afghan, qui n'ont donc ni certificat de naissance ni de nationalité.

Ensuite, le Comité s'inquiète, selon des informations, de l'existence de nombreux enfants iraniens qui ne sont pas enregistrés à la naissance³⁵⁸⁹. Il recommande à l'Iran de prendre des mesures pour garantir cet enregistrement de tous les enfants, y compris les enfants réfugiés³⁵⁹⁰.

Enfin, en étant préoccupé par le fait que l'accès à l'information, pour les mineurs, sur le territoire de l'Iran est limité³⁵⁹¹, le Comité recommande un accès approprié aux diverses sources nationales et internationales pour les mineurs³⁵⁹².

La liberté de pensée, de conscience et de religion fait, également, l'objet de préoccupation du Comité. Il s'exprime ses inquiétudes par « les restrictions imposées »³⁵⁹³ à la liberté de religion et de la manifester librement. En Iran, outre l'Islam comme la religion

³⁵⁸⁶ La liberté d'expression et de réunion occupent des places importantes dans la Constitution iranienne. Selon l'article 23 de la Constitution, sur la liberté d'opinion : « le délit d'opinion est proscrit et nul ne peut faire l'objet de blâme et d'admonestation en raison de ses opinions ». De plus, concernant liberté de réunion, selon l'article 27 de la Constitution : « L'organisation de réunion et de manifestations, sans port d'arme, est libre à condition de ne pas troubler les fondements de l'Islam » (Mais, « le fondement de l'Islam » c'est une expression ambiguë qui peut justifier facilement la limite de ce principe constitutionnel). Cependant, en pratique, cette liberté se trouve limitée sous des conditions ambiguës, comme la réserve de l'Iran à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

³⁵⁸⁷ Voir le paragraphe 34 de la 1^{re} observation.

³⁵⁸⁸ Le paragraphe 35 de la 2^e observation.

³⁵⁸⁹ Le paragraphe 37 de la 2^e observation. Cependant, le Comité ne cite pas les sources selon lesquelles il y a beaucoup d'enfants iraniens dont la naissance n'est pas enregistrée. De même, le terme « beaucoup » dans ce paragraphe n'est pas un terme bien net.

³⁵⁹⁰ Le paragraphe 38 de la 2^e observation.

³⁵⁹¹ Le paragraphe 43 de la 2^e observation.

³⁵⁹² Le paragraphe 44 de la 2^e observation.

³⁵⁹³ Le paragraphe 35 de la 1^{re} observation. Mais, il ne précise pas que ces restrictions s'adressent à quelle(s) religion(s) ou conscience(s). Dans la Constitution iranienne, l'Islam est considéré comme la religion officielle. Selon l'article 12 de la Constitution, l'Islam de confession chiite duodécimain est la religion officielle de l'Iran. Certainement, la préoccupation du Comité ne concerne pas la liberté de cette religion. Les musulmans chiites représentent à peu près 90% de la population en Iran. La Constitution précise, d'ailleurs, dans cet article que les autres confessions islamiques, il s'agit hanéfite, chaféite, malékite, hanbalite et zaydite sont entièrement respectées. Il manque à notre avis, une observation neutre pour vérifier si en Iran, leur liberté de religion est bien respectée dans différents domaines. Les sunnites sont 7% de la population et ils se retrouvent surtout parmi les Kurdes, les Baloutches et les Turkmènes. Pour aller plus loin sur le statut des minorités musulmanes sunnites en Iran voir M. Kasp, *La République islamique et les heures sombres de l'Iran*, L'Harmattan, 2012, p. 185.

officielle, seulement les zoroastriens, juifs et chrétiens sont reconnus, par la Constitution, comme les minorités religieuses³⁵⁹⁴. Le Comité, recommande, surtout à l'Iran, sur le statut de certains membres de religions non-reconnues dans la Constitution comme les bahaïs³⁵⁹⁵, d'éliminer toutes les formes d'intolérance religieuse³⁵⁹⁶.

Enfin, concernant les mineurs étrangers, le Comité reconnaît le fait que l'Iran est un pays qui abrite un grand nombre de réfugiés³⁵⁹⁷, dont un fort pourcentage d'enfants, et qu'il ait fourni une assistance généralement rapide et efficace³⁵⁹⁸. Selon le deuxième rapport de l'Iran, l'évolution de la situation régionale et internationale au cours des 20 dernières années, comme les longues années de guerre en Afghanistan, la guerre du Golfe et les affrontements internes dans le nord de l'Iraq, a poussé des millions de personnes à venir en Iran. Selon ce rapport, en 2001, 194717 enfants irakiens ou afghans demandeurs d'asile sont pris en charge par le Ministère de l'éducation et scolarisés dans le primaire ou le secondaire. Pourtant, le Comité est préoccupé par le fait que de nombreux enfants réfugiés ne sont pas toujours enregistrés³⁵⁹⁹. Il recommande ainsi à l'Iran, en ratifiant les conventions de 1954 relative au statut des apatrides³⁶⁰⁰ et de 1961 sur la réduction des cas d'apatrides³⁶⁰¹, de mettre en place

³⁵⁹⁴ L'article 13 de la Constitution. Selon cet article, ils sont libres, dans le cadre de loi, de célébrer leurs pratiques religieuses et d'agir en ce qui concerne leurs affaires personnelles et l'enseignement religieux. Concernant les religions minoritaires reconnues par la Constitution voir R. Foltz, *L'Iran creuset de religions, de la préhistoire à la République islamique*, PUL, 2007, p. 135.

³⁵⁹⁵ Selon le paragraphe 35 de la 1^{re} observation : « (...) le Comité est particulièrement préoccupé par la situation de membres de religions non reconnues, notamment les bahaïs, qui souffrent de discrimination notamment en matière d'éducation, d'emploi, de voyage, de logement et d'activités culturelles ». Le Bahaïsme, fondé en Iran en 1863 par Mirzâ Husayn Ali, n'est pas reconnu en Iran comme une religion minoritaire. Cependant, comme indiqué par certains savants chiites, les bahaïs qui résident en Iran doivent bénéficier de tous les droits civiques (Ayatollah Montazeri :

http://www.amontazeri.com/farsi/topic.asp?TOPIC_ID=27&FORUM_ID=4&CAT_ID=3&Forum_Title=%26%231578%3B%26%231575%3B%26%231604%3B%26%231575%3B%26%231585%3B+%26%231575%3B%26%231589%3B%26%231604%3B%26%231740%3B+%26%231662%3B%26%231585%3B%26%231587%3B%26%231588%3B+%26%231608%3B+%26%231662%3B%26%231575%3B%26%231587%3B%26%231582%3B%26%231607%3B+%26%231662%3B%26%231585%3B%26%231587%3B%26%231588%3B+%26%231607%3B%26%231575%3B%26%231610%3B+%26%231587%3B%26%231610%3B%26%231575%3B%26%231587%3B%26%231610%3B (en persan)). L'article 14 de la Constitution souligne que l'État et les musulmans « ont le devoir d'agir envers les personnes non musulmans, avec une bonne conduite et avec justice et équité, et respecter leurs droits en tant qu'êtres humains ». Cependant, cet article n'est pas valable à l'égard de ceux qui complotent et contre l'Islam et l'Iran.

³⁵⁹⁶ Le paragraphe 36 de la 1^{re} observation. Le Comité ne demande pas à l'Iran la reconnaissance du bahaïsme comme une religion minoritaire (cette reconnaissance est contraire aux principes fondamentaux de l'Islam), mais, d'éliminer les mesures discriminatoires dans les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

³⁵⁹⁷ Selon l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), en octobre 2011, le nombre total de réfugiés enregistrés auprès des autorités d'élevait à plus de 882000 personnes.

³⁵⁹⁸ Le paragraphe 5 de la 1^{re} observation.

³⁵⁹⁹ Le paragraphe 49 de la 1^{re} observation.

³⁶⁰⁰ Cette convention, adoptée au 28 septembre 1954, n'est pas encore ratifiée par l'Iran.

³⁶⁰¹ Cette convention, adoptée au 30 août 1961, n'est pas encore ratifiée par l'Iran.

un système central d'enregistrement et de suivi des réfugiés et d'adopter des mesures spéciales en faveur des enfants non accompagnés³⁶⁰².

Particulièrement, le Comité est soucieux de situations des enfants afghans réfugiés³⁶⁰³. Le Comité recommande à l'Iran d'adopter des mesures de protection des enfants afghans représentant la majorité des enfants réfugiés en Iran. Selon le rapport de l'Iran, les enfants réfugiés afghans ont accès à l'enseignement public et gratuit au même titre que les enfants iraniens. Par exemple, selon le paragraphe 169 du rapport de l'Iran, dans l'année scolaire 1995-96, 106 772 enfants afghans ont été scolarisés dans les établissements scolaires. Toutefois, le Comité demande à l'Iran de mettre fin à la pratique consistant à renvoyer les enfants afghans non accompagnés en Afghanistan. De même, d'après le Comité, les familles afghanes qui ne sont pas en mesure de retourner en Afghanistan ne doivent pas être expulsées de force³⁶⁰⁴. Le Comité recommande à l'Iran de prendre les mesures pour enregistrer tous les enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils aient accès à l'enseignement gratuit, aux soins de santé et aux autres services.

704. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant est le texte le plus important et le plus cohérent au niveau supranational sur les droits de l'enfant. Il a eu une influence directe sur la législation des droits internes. Les Nations Unies et les autres organisations internationales, d'une part et la société civile, d'autre part, tentent de convaincre les États parties d'harmoniser leur politique criminelle, leur législation et leurs pratiques judiciaires avec les grands principes de cette convention.

3. La modalité de l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en droit interne

705. L'influence de cette Convention en France et en Iran est indéniable. Cependant, le progrès de la politique criminelle et de la législation dans ces deux systèmes juridiques ne sont pas comparables. En droit français, ainsi qu'en droit iranien, cette Convention est

³⁶⁰² Le paragraphe 50 de la 1^{re} observation.

³⁶⁰³ Les réfugiés afghans sont installés en Iran depuis plusieurs années. La plupart d'entre eux sont arrivés en Iran au début des années 1980. Selon Médecins sans frontières, plus d'1,5 million d'afghans illégaux, estimés, résident en Iran, mais ce chiffre est impossible à vérifier (voir <http://www.msf.fr/actualite/articles/iran-terre-ecueil-afghans>). Concernant les réfugiés afghans et leurs situations surtout concernant leur travail voir : A. Monsutti, *Guerres et Migrations, Réseaux sociaux et stratégies économiques des Hazaras d'Afghanistan*, Édition de l'Institut d'ethnologie, Neuchâtel et Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2004, p. 165.

³⁶⁰⁴ Le paragraphe 63 de la 2^e observation.

considérée comme une source de la même valeur que les lois internes. En étudiant la modalité de l'application de la convention dans un droit interne (a), on analysera particulièrement l'application de cette convention en droit français (b) et en droit iranien (c).

a. La modalité de l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans un droit interne

706. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant fait partie des instruments internationaux des droits de l'homme, avec une valeur importante dans la hiérarchie des normes. Pourtant, la question principale est la modalité de l'application de cette convention en droit interne³⁶⁰⁵.

Effectivement, il existe deux formes d'application des traités internationaux : l'application directe en droit interne et l'application indirecte³⁶⁰⁶. En effet, une norme susceptible de produire des effets juridiques est une norme applicable en droit interne. Ces deux sortes d'instruments, en droit international sont appelés des dispositions « *self-executing* » et « *non self-executing* ». Les premières dispositions sont applicables directement et « automatiquement » en droit interne et les deuxièmes dispositions doivent être appliquées par le biais de dispositions internes. L'expression de « *self-executing* » est parfois traduite par « auto-exécutoire », à la place du terme d'application directe. Dans certains cas, cette notion est définie comme l'application immédiate. Pourtant, il faut différencier l'application directe de l'application immédiate. Lorsqu'une norme internationale est introduite dans l'ordre interne, il s'agit d'une applicabilité immédiate. La question de l'applicabilité directe vise l'hypothèse où une norme, déjà intégrée dans l'ordre interne, est appliquée par les juridictions nationales³⁶⁰⁷.

La première catégorie concerne les traités dont les dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux nationaux. Dans ce cas, le juge applique une convention, comme la Convention des droits de l'enfant, en passant d'une règle abstraite à une situation concrète. Ainsi, le juge, par l'application d'un texte international, donne tout son sens à ce texte³⁶⁰⁸. En

³⁶⁰⁵ Cependant, il faut distinguer l'introduction des normes internationales et leur application. En fait, toutes les normes internationales intégrées dans l'ordre interne n'ont pas nécessairement vocation à servir de fondement à une décision judiciaire. S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 461.

³⁶⁰⁶ Voir J.P. Ancel, La Convention de New York relative aux droits de l'enfant devant la Cour de cassation, *Justice & Cassation*, 2011, p.13 et S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 456.

³⁶⁰⁷ Voir J. Verhoeven, La notion d'applicabilité directe du droit international, *Revue Belge de Droit International*, 1980, n°2, p. 252 ; W.J. Ganshof van der Meersch, La règle d'application directe, *Revue Belge de Droit International*, 1980, n°2, p. 350 et L. Bantekas & E. Papastavridis, *Concentrate international Law*, Oxford University Press, 2013, p. 50.

³⁶⁰⁸ S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p.460

effet, comme cité par Walter Ganshof van der Meersch, l'applicabilité directe dépasse l'obligation de l'État de faire appliquer la règle en droit interne. Cette notion « comporte le pouvoir pour le juge national de faire application de la règle de droit international comme telle directement, au bénéfice des ressortissants de l'État concerné ou de leur imposer directement de se soumettre aux obligations qu'elle prévoit »³⁶⁰⁹. Mais, comme l'indique Jean-Pierre Ancel, pour qu'un texte international soit applicable directement en droit interne, deux conditions sont nécessaires : 1- le texte doit être intégré dans l'ordre juridique national (ratifié et publié) et 2- ce texte énonce des droits expressément reconnus aux personnes, et non seulement des engagements pris par les États membres. Cependant, dans le cas de l'application directe d'un texte international en droit interne, il faut des critères, dont les critères subjectifs et objectifs d'applicabilité doivent être déterminés³⁶¹⁰.

La seconde catégorie est relative aux traités dont les dispositions ne constituent que des engagements pris par les États parties. Cette catégorie d'application nécessite la voie législative et est donc qualifiée d'indirecte. Les États parties, préfèrent, en général, l'intégration d'un instrument international, au lieu d'une application directe. Les avantages de cette préférence : pouvoir maîtriser les effets de ces dispositions sur le plan interne ; liberté dans la mise en œuvre de ces textes ; préservation des spécificités nationales favorisées par une intégration souple des principes internationaux³⁶¹¹.

707. Eu égard aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant, selon nous, ce texte entre dans les deux catégories. Autrement dit, avec cette troisième catégorie, certaines dispositions sont applicables directement et les autres sont applicables indirectement. Au fond, aucun article de la convention ne règle la question de l'applicabilité des dispositions de ce texte. De plus, l'article 4 de la convention, précise que « les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention », elle distingue de manière vague entre les cas des droits économiques, sociaux et culturels.

L'idée de mise en œuvre directe des dispositions de la convention en droit interne, est soulignée par le Comité des droits de l'enfant dans plusieurs observations³⁶¹². Mais,

³⁶⁰⁹ W.J. Ganshof van der Meersch, *op. cit.* p. 346.

³⁶¹⁰ Voir S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 463.

³⁶¹¹ Voir *ibid.* p. 456.

³⁶¹² Le Comité des droits de l'enfant, dans plusieurs observations, recommande une application directe de toutes les dispositions de la Convention en droit interne (voir *ibid.* p. 460).

Le Comité dans certaines observations à l'égard des États parties, félicite les États qui appliquent directement la convention et critique les autres États, dans lesquels les dispositions de la convention ne peuvent

l'application directe de la convention n'est pas conforme à certaines dispositions de la convention qui visent les « engagements » qui doivent être pris par les États. Pourtant, l'idée de privilégier l'intervention du législateur, c'est-à-dire une application indirecte de l'ensemble de cette convention, ne s'accorde pas, non plus, avec les objectifs de la convention qui énonce, précisément, des « droits spécifiques pour les enfants »³⁶¹³.

b. L'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en droit français

708. En France, selon l'article 55 de la Constitution française : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois » sous réserve des conditions classiques de réciprocité législative³⁶¹⁴. La convention de 1989 est, ainsi, au-dessus de la loi et la France doit mettre sa législation en harmonie avec les obligations internationales³⁶¹⁵.

En France, le Conseil d'État et la Cour de cassation ne traitaient pas, tout d'abord, de la même manière cette question. Bien que la Cour de cassation, au début, ait une position réservée sur l'application directe de la Convention, le Conseil d'État a reconnu dans différentes décisions l'application directe de certaines dispositions de cette Convention, notamment en droit des étrangers, dans des affaires concernant le regroupement familial. À notre avis, la position du Conseil d'État est bien claire, dès le début, sur l'application de la Convention. De manière surprenante, Stéphanie Laporte-Leconte considère que cette position est plus ambiguë que celle de la Cour de cassation. Selon elle, « la juridiction administrative a

pas être invoquées devant les tribunaux. Pour le premier groupe, par exemple, le Comité, dans une observation pour Belgique, du 20 juin 1995, félicite ce pays de « constater que la convention est directement applicable et que ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux » (le Paragraphe 6). Il en va de même dans l'observation du 13 juin 2002 à l'égard de la Suisse, dans laquelle, le Comité se félicite du fait que « la Convention est directement invoquée devant les tribunaux et que le Tribunal fédéral s'est référé aux dispositions et aux principes de la convention en plusieurs occasions » (le paragraphe 4). L'Italie est, aussi, un État membre qui est félicité par le Comité pour l'application directe de la convention. Selon l'observation du 27 novembre 1995 à l'égard de l'Italie, le Comité se félicite que depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1991, ce texte est d'application automatiquement qu'il pouvait être appliqué directement par les tribunaux italiens (le paragraphe 3). En revanche, pour le deuxième groupe, dans l'observation du 24 juin 1998 à l'égard du Japon, le Comité critique le fait que les dispositions de la convention ne peuvent pas être invoquées devant les juridictions nationales et dans la pratique « les tribunaux n'ont pas coutume d'appliquer directement dans leurs décisions les instruments relatifs aux droits de l'homme » (le paragraphe 7) dont la convention des droits de l'enfant.

³⁶¹³ Conformément à l'article 4 de la convention. Voir aussi S. Laporte-Leconte, *op. cit.* p.460.

³⁶¹⁴ Concernant la place des sources internationales dans la Constitution française voir L. Favoreu et alii. *Droit constitutionnel*, 15^e édit. Dalloz, 2013, p. 168. Voir aussi l'arrêt *Nicolo*, rendu le 20 octobre 1989 par le Conseil d'État.

³⁶¹⁵ F. Granet, La Convention de New York sur les droits de l'enfant et sa mise en œuvre en France, *In* J. Rubellin-Devichi et R. Frank (sous la dir.), *L'enfant et les Conventions internationales*, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 105.

souhaité se détacher de la position globale et tranchée (...) pour se livrer à une délicate casuistique »³⁶¹⁶. Ensuite, elle dénombre certaines décisions du Conseil d'État dans lesquelles, selon elle, le Conseil d'État n'est pas clair et parfois apparaît bien ferme sur l'application directe de la Convention. Pour elle, la juridiction administrative est favorable à une applicabilité directe « sélective » de la Convention. Selon nous, contrairement à la Cour de cassation, le Conseil d'État a une position bien claire sur l'application directe de la Convention. Alors que la Cour de Cassation au fur et à mesure a pris différentes décisions, le Conseil d'État a aussitôt reconnu l'applicabilité directe de certaines dispositions de la Convention. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 10 mars 1995, a reconnu la première fois l'applicabilité de certaines dispositions de la Convention³⁶¹⁷. Dans cette décision le Conseil d'État a une position bien « souple » sur l'application directe de certaines dispositions de la Convention, mais aussi, selon Jean Hauser de « portée très limitée »³⁶¹⁸.

709. La Cour de cassation, dans une série de décisions, a, tout d'abord, estimé que la Convention comprend des engagements pris par les États parties de sorte que ce texte ne s'applique pas directement en droit français³⁶¹⁹. Ces décisions se réfèrent aux termes utilisés dans cette Convention qui indique « les engagements » de l'État membre³⁶²⁰. Malgré les fortes critiques³⁶²¹ contre cette position de la Cour de cassation dans ces décisions, elle insiste surtout sur deux points pour justifier ses avis. Elle souligne, d'abord, que le texte de l'article 4 de la Convention, précise que « les États s'engagent à prendre toutes les mesures (...) », indiquant que la Convention ne s'applique pas directement en droit interne. Cet argument est partiellement correct. Mais, eu égard aux autres dispositions de la Convention, ce n'est pas suffisant³⁶²². En effet, bien que la Convention vise les engagements des États membres, elle

³⁶¹⁶ S.Laporte-Leconte, *op. cit.* p. 473.

³⁶¹⁷ Dans cette affaire, un ressortissant turc s'est vu refuser l'autorisation de séjourner en France et a fait l'objet d'un arrêt d'expulsion. Ayant un enfant, il a invoqué la violation de son droit au respect de la vie familiale de son enfant, eu égard à l'article 16 de cette Convention. Le Conseil d'État a jugé que la décision n'avait pas méconnu cette disposition (CE, 10 mars 1995, n°141083).

³⁶¹⁸ J. Hauser, Les mineurs et l'autonomie procédurale, obs. *RTD Civ.* 1996, p. 140.

³⁶¹⁹ Surtout voir Cass. civ. 1^{re}, 10 mars 1993, *Bull. civ.* n°103, p. 69 ; Cass. civ. 1^{re}, 2 juin 1993, *Bull. civ.* n° 195, p. 195 ; Cass. civ. 1^{re}, 15 juillet 1993, *Bull. civ.* n° 259, p.178 ; Cass. soc. 13 juillet 1994, *Bull. civ.* n° 236, p. 161 ; Cass. civ. 1^{re} 4 janvier 1995, *Bull. civ.* n°2, p. 1. Par exemple, dans l'arrêt *Le Jeune* du 10 mars 1993, la Cour de cassation a indiqué que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ne sont pas directement applicables en droit interne.

³⁶²⁰ Les articles 2-1,3 et 4 de la Convention. Ainsi, dans les autres dispositions de ce texte, des termes similaires ont été utilisés : par exemple : les États parties « prennent toutes les mesures appropriées (les articles 2-2,19-1, 22,27-4,28-2, 33, 35,39) ; les États parties « respecte » (l'article 5) ; les États parties « reconnaissent, assurent » (les articles 6, 15,17).

³⁶²¹ Voir C. Neirinck, Un traité bien maltraité, à propos de l'arrêt *Le Jeune*, *La Semaine Juridique*, Edition Générale (JCP, G), 1993, p. 223.

³⁶²² J.P. Ancel, *op. cit.* p.15.

énonce également les droits spécifiques des enfants. De même, comme il est précisé par Jean-Pierre Ancel, on ne peut pas assurer pleinement le respect et la garantie des droits cités dans ce texte sans application directe³⁶²³.

Ensuite, selon la Cour de cassation, les dispositions nombreuses de la Convention contiennent des termes imprécis, comme l'« intérêt de l'enfant », qui empêchent de les invoquer devant les tribunaux et ainsi, une série des dispositions internes doivent les préciser³⁶²⁴. Il est vrai qu'il y a plusieurs termes imprécis dans le texte de la Convention, mais dans l'ensemble de la Convention, il existe certains droits bien clairs et précis, comme le droit au nom, à la nationalité, à la connaissance des parents, qui peuvent être appliqués directement³⁶²⁵. Pourtant, la Cour de cassation semble changer sa vision et se rapprocher de la position du Conseil de l'État sur la question de l'application directe de la Convention en droit interne.

Il faut préciser que, parmi les dispositions de la Convention, selon les jurisprudences devant le Conseil de l'État et la Cour de cassation, l'article 3 de la Convention sur **la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant**, reconnaît une application directe dans tous les domaines concernant les enfants³⁶²⁶. Comme Adeline Gouttenoire l'indique, « la généralité » de ce principe permet son application dans de multiples domaines³⁶²⁷. Ce principe est bien souvent pris en compte dans les décisions juridiques dans les domaines variés, comme l'autorité parentale, le nom et le droit des étrangers.

Parmi les décisions du Conseil d'État, nous pouvons indiquer l'arrêt *Cinar*, du 22 septembre 1997, dans lequel le Conseil d'État se fonde sur la violation de l'article 3.1 de la Convention. Il s'agit donc d'une application directe de cet article. Dans cette affaire, une femme de nationalité turque, titulaire d'une carte de résident, a irrégulièrement ramené son fils de quatre ans en France. Le préfet de la Moselle, en rejetant sa demande pour l'admission à un séjour de son enfant dans le cadre du regroupement familial, lui a enjoint de prendre toutes les dispositions pour faire quitter la France à son fils. Le tribunal administratif de Strasbourg a confirmé cette décision. Le Conseil d'État considère que la décision du préfet

³⁶²³ *Ibid.*

³⁶²⁴ *Ibid.* p.16.

³⁶²⁵ On peut ajouter à cette liste, le droit à une protection spéciale de l'enfant privé de son milieu familial, le recours à l'adoption (article 20), le droit de l'enfant à être entendu dans toute procédure le concernant (l'article 12-2), la liberté d'expression (article 13) et la liberté de pensée et de religion (article 14).

³⁶²⁶ A. Gouttenoire, L'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, *Petites affiches*, 9 mars 2012, n° 50, p.17.

³⁶²⁷ *Ibid.*

« porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et (...) [est] contraire à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant »³⁶²⁸.

Quant à la Cour de cassation, c'est par la décision du 18 mai 2005 que la première chambre civile admet enfin l'applicabilité directe de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et surtout le principe de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant³⁶²⁹. Cette décision concerne une affaire sur la fixation de la résidence habituelle d'un enfant suite au divorce de ses parents, dont la mère était américaine et le père de nationalité française. Cet enfant résidait chez sa mère en France et lorsque sa mère a décidé de retourner aux États-Unis, le père a engagé une action tendant à la fixation auprès de lui de la résidence de l'enfant. Cette demande, rejetée en première instance et en appel, était l'objet du pourvoi devant la Cour de cassation. La Cour de cassation a, en soulignant la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, cassé l'arrêt de la cour d'appel pour violation de l'article 3.1 de la Convention, ainsi que de son article 12.2 sur le droit d'être entendu³⁶³⁰.

Bien que l'application directe de l'article 3.1 sur la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, en raison de sa généralité qui s'adresse aux domaines variés, soit présente de manière régulière dans les décisions françaises³⁶³¹, l'application directe des autres dispositions de la Convention font également, de manière occasionnelle, l'objet de décisions de la Cour de cassation, ainsi que du Conseil d'État.

³⁶²⁸ CE, 22 septembre 1997, *Recueil Lebon*, n° 161364.

³⁶²⁹ Cass. civ. 1^{re}. 18 mai 2005, *Bull. civ.* n° 212, p. 180.

³⁶³⁰ Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 36. Dans l'autre arrêt rendu dans même jour par la Cour de cassation, l'application directe de la Convention (l'article 3-1) a été indiqué (Cass. civ. 1^{re}, 18 mai 2005, *Bull. civ.* n°211, p. 179). Dans cette affaire, un enfant était né dans un couple homosexuel féminin reconnu par sa mère. Cet enfant va être reconnu par l'autre partenaire, devenu depuis de sexe masculin par l'effet du transsexualisme. Après leur séparation, la mère de cet enfant a saisi le tribunal de grande instance de Nice d'une action en contestation de la reconnaissance. Les juges déclarent cette reconnaissance nulle. Le pourvoi dirigé contre cette décision invoquait, notamment, l'article 3 de la Convention, en reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour de cassation a précisé dans cette décision que la Cour d'appel a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en organisant un droit de visite.

³⁶³¹ Depuis 2005, plusieurs arrêts sont rendus par la Cour de cassation sur l'application directe de l'article 3-1 de la Convention. Voir par exemple Cass. civ. 1^{re}, 13 mars 2007, *Bull. civ.* n° 103 ; Cass. civ. 1^{re}, 13 mars 2007, *Inédit*, n° de pourvoi : 06-12655 (consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007516752&fastReqId=576453501&fastPos=2>); Cass. civ. 1^{re}, 10 juillet 2007, *Bull. civ.* n°261. Voir aussi trois arrêts rendus par la Cour de cassation le 6 avril 2011 sur la transcription des actes de naissance d'enfants nés de mères porteuses aux États-Unis. En fait, dans ces arrêts, la Cour de cassation, en affirmant que le refus de faire produire des effets à la convention de gestation pour autrui conclue à l'étranger n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, se réfère sans doute à l'intérêt supérieur de l'enfant à ne pas naître d'une mère porteuse. Voir A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 17. Voir aussi la Circulaire du 25 janvier 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française-convention de mère porteuse-Etat civil étranger (http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1301528C.pdf). Voir aussi l'affaire CEDH, *Mennesson c/ France*, du 26 juin 2014 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-145179>).

Ainsi, l'article 7-1 de la convention, sur le **droit de l'enfant de connaître ses parents** et d'être élevé par eux, a été considéré d'applicabilité directe en droit interne selon l'arrêt du 7 avril 2006 de la Cour de cassation³⁶³². Dans cet arrêt, l'affaire *Benjamin*, un enfant né sous X a été admis comme pupille de l'État et a été confié en vue d'adoption. Mais, le père naturel l'avait reconnu avant sa naissance, et l'avait retrouvé. La Cour de cassation casse la décision refusant de reconnaître les droits du père et celui de l'enfant conformément à l'article 7-1 de la Convention³⁶³³.

L'article 8 de la convention sur **le droit au nom, à la nationalité et de préserver les relations familiales** a été reconnu, par une décision du 6 janvier 2010³⁶³⁴.

Dans un autre arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 2007, l'article 9-3 de la convention relatif au **droit de l'enfant à conserver des liens avec ses parents**, a été reconnu d'applicabilité directe³⁶³⁵. Cet arrêt concernait une mère qui a été privée de sa fille pendant la période où celle-ci a vécu auprès de son père. La Cour de cassation précise l'application directe de l'article 9-3 de la convention qui se conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon Adeline Gouttenoire : « la formule employée par la Cour est ambiguë et pourrait signifier que l'article 9-3 est plutôt utilisé en tant que norme interprétative »³⁶³⁶.

En outre, la Cour de cassation admet dans son arrêt du 18 mai 2005 l'applicabilité de l'article 12-2 de la convention sur **le droit d'être entendu** dans toute procédure judiciaire et administrative³⁶³⁷.

Quant au Conseil d'État, auparavant, il avait, au début, considéré que l'article 12-2 de la Convention n'était pas applicable directement³⁶³⁸. Mais, dans un arrêt *Mme Etarh* du 27 juin 2008, il a reconnu l'applicabilité de cet article³⁶³⁹.

Le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, indiqué dans l'article 16 de la convention est reconnu applicable directement par le Conseil d'État dans un arrêt *Demirpence*

³⁶³² Cass. civ. 1^{re} 7 avril 2006, *Bull. civ.* n°195, p. 171.

³⁶³³ Voir J.P. Ancel, *op. cit.* p. 21.

³⁶³⁴ Cass. civ. 1^{re}, 6 janvier 2010, *Bull. civ.* n°3.

³⁶³⁵ Cass. civ. 1^{re}, 22 mai 2007, *Bull. civ.* n°199.

³⁶³⁶ A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 17.

³⁶³⁷ Cass. civ. 1^{re}. 18 mai 2005, *Bull. civ.* n° 212, p. 180.

³⁶³⁸ Voir par exemple CE, 3 juillet 1996, *Recueil Lebon*, n° 140872.

³⁶³⁹ CE, 27 juin 2008, *Recueil Lebon*, n°291561.

du 10 mars 1995³⁶⁴⁰. Selon Adeline Gouttenoire, lorsque le droit au respect de la vie privée de l'enfant est mis en cause, il est préférable de faire référence à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁶⁴¹.

La Cour de cassation n'a pas, cependant, exprimé son avis sur l'applicabilité directe de cet article.

L'article 20 de la convention sur la kafala est, d'ailleurs, reconnu applicable directement selon un arrêt du 15 décembre 2010 de la Cour de cassation³⁶⁴². Selon cet arrêt, le refus d'adoption d'un enfant objet d'une *kafala* est justifié par l'article 20 de la Convention. Selon la Cour de cassation, la *kafala* est expressément reconnue par l'article 20 de la Convention et préserve bien l'intérêt supérieur de l'enfant³⁶⁴³.

Enfin, l'article 37 de la convention, concernant le mineur délinquant est considéré selon le Conseil d'État applicable directement³⁶⁴⁴.

Malgré ces exemples mentionnés, comme nous avons pu le constater dans les décisions judiciaires ou administratives, l'application directe de la convention n'est pas une règle en droit français et outre l'article 3-1, plusieurs fois cités dans les diverses décisions, l'application directe des dispositions de la convention est une particularité qui doit être précisée dans chaque jurisprudence.

Ainsi, le législateur français, doit élaborer des textes sur l'application des dispositions de la Convention à l'aune de ses engagements précisés dans la convention et eu égard aux observations du Comité de droits de l'enfant, déjà indiqué. Pourtant, il faut souligner que l'application directe de l'ensemble de ce texte, comme le souhaite le Comité des droits de l'enfant, n'est pas conforme à l'architecture de ce texte.

c. L'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en droit iranien

710. Le système juridique iranien à l'égard des normes internationales est nettement différent du système français. En France, comme nous l'avons mentionné, les textes internationaux ont une autorité supérieure à la loi interne. Selon l'article 55 de la Constitution

³⁶⁴⁰ CE, 10 mars 1995, Mentionné dans les tables du *Recueil Lebon*, n° 141083.

³⁶⁴¹ A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 17.

³⁶⁴² Cass. civ. 1^{re}, 15 décembre 2010, *Bull. civ.* n° 265.

³⁶⁴³ Voir A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 17.

³⁶⁴⁴ CE, 31 octobre 2008, *Recueil Lebon*, n°293785.

française : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». En Iran, les instruments internationaux, dès leur introduction dans le droit national, représente la même valeur normative que les lois internes. D'après l'article 9 du Code civil iranien: « les dispositions des traités conclus par l'Iran avec d'autres États, en conformité à la Constitution ont force de loi ». Le législateur iranien, selon cet article, donne une valeur importante aux traités internationaux. Pourtant, le législateur précise que ces instruments ne sont pas des lois mais qu'ils ont force de loi.

Par ailleurs, sur les normes internationales en droit pénal, comme le souligne Ali Nadjafi, deux problèmes se posent. D'abord, les contenus de certains instruments internationaux peuvent créer des obstacles à leur ratification, comme la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979³⁶⁴⁵ et la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, l'Iran fait partie des rares pays qui ne l'ont toujours pas ratifiée³⁶⁴⁶. Ensuite, l'application effective de certaines normes internationales, déjà ratifiées, peut s'opposer à des « particularités » du droit pénal iranien, surtout les dispositions d'origine islamique³⁶⁴⁷, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 fait partie de cette deuxième catégorie.

711. Le législateur iranien autorise, le 13 juillet 1994, la ratification de cette convention sous réserve que ses dispositions ne soient pas incompatibles avec les lois internes et les règlements islamiques. En effet, le Conseil des Gardiens de la Constitution a, en contrôlant le projet d'adhésion, estimé que les articles 12-1³⁶⁴⁸, 13³⁶⁴⁹, 14³⁶⁵⁰ et 29³⁶⁵¹ ne sont pas

³⁶⁴⁵ Cette convention n'est toujours pas ratifiée par l'Iran, est jugée incompatible avec les lois islamiques et la législation interne en vigueur (Voir G. Ardehali, *Droit et pratique de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de l'ONU de 1979 dans les pays de cultures musulmane- l'Égypte, l'Arabie Saoudite et l'Iran*, Thèse, l'Université Jean Moulin, Lyon 3, 2013).

³⁶⁴⁶ T. Asadian, Les obstacles de ratification de la convention contre la torture et autres peine ou traitements cruel, inhumains ou dégradants, *Ghezavat*, n° 50, 2008, p. 60.

³⁶⁴⁷ A.H. Nadjafi, La réception des instruments internationaux en droit pénal iranien : une réception tumultueuse, *Archives de Politique Criminelle*, n° 25, 2003, p. 183.

³⁶⁴⁸ Sur le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant.

³⁶⁴⁹ Concernant le droit de l'enfant à la liberté d'expression.

³⁶⁵⁰ Sur le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

³⁶⁵¹ Voir cette partie de l'article : « [Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à] Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ».

compatibles avec les règlements islamiques³⁶⁵². Cependant, cette réserve très générale est contraire à l'article 51 de la convention qui précise que : « [...] Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention n'est autorisée ».

Mais, cette réserve n'est pas un obstacle à l'entrée en vigueur de cette convention. Selon l'article 9 du Code civil, ce texte doit, désormais, être considéré comme une loi interne. Mais, cette réserve complique son application. Cependant, ni dans les jurisprudences ni dans les débats sur les projets de loi, il n'est fait référence à ce texte, comme si ce dernier n'avait pas été ratifié.

La loi du 16 décembre 2002 relative à la protection des enfants et des adolescents est le seul texte adopté pour l'application des dispositions de la convention. En effet, cette loi est adoptée pour l'application des dispositions de l'article 19 et 37 de la convention sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Son adoption s'est, d'ailleurs, confrontée à plusieurs critiques du Conseil des Gardiens et ainsi, le texte final n'est pas tout à fait conforme au premier projet de cette loi. La convention a théoriquement force de loi mais en pratique une volonté de l'application de ce texte ne se présente ni chez le législateur ni chez les autorités judiciaires. En effet, l'application des dispositions de la convention en droit interne révèle le niveau de respect d'un État envers cet instrument. Pourtant, le manque d'un contrôle efficace sur les dispositions de cette convention est un défi important pour son application.

Conclusion du Chapitre 1

712. Au niveau international, la politique criminelle est une politique criminelle pluraliste. Cette dernière insiste à la fois sur les droits fondamentaux de la justice pénale des mineurs et sur leurs protections. Ainsi, au niveau international, cette politique criminelle englobe un ensemble très large d'instruments généraux et spécifiques. Ces instruments contiennent un ensemble très important de textes se référant aux droits de l'homme. Cela signifie qu'au niveau international, une politique criminelle sur la protection des mineurs doit être également de droits de l'homme. De même, depuis la deuxième moitié du vingtième siècle plusieurs textes internationaux ont insisté sur la nécessité d'une justice pénale spécifique aux mineurs délinquants. Pourtant, les instruments internationaux sur la justice des

³⁶⁵² A.H. Nadjafi, *op. cit.* p. 190.

mineurs, comme nous l'avons étudié, ne possèdent pas une valeur contraignante pour les États.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989, a la place la plus importante parmi ces textes. Étant un texte très large, celui-ci inclut ces droits fondamentaux des enfants.

La protection des mineurs en danger est présente, d'ailleurs, dans ses dispositions.

Malgré la place importante de tous ces textes au niveau international, il manque d'une garantie bien efficace. Cela est un défi important de la politique criminelle internationale.

Par ailleurs, au niveau européen, les développements des règles et des instruments relatifs au droit pénal et à la procédure pénale d'une part et la naissance des nouvelles organisations et institutions au niveau européen d'autre part aboutissent à l'apparition d'une politique criminelle européenne. La protection des mineurs au sens large fait partie des sujets principaux de cette politique criminelle. Ainsi, à ce niveau, certains instruments et des mesures pénales et non-pénales sont élaborés.

Chapitre 2

Le mineur en danger dans le champ européen

713. Il est évident que le champ européen n'a aucune influence directe sur la politique criminelle iranienne. Mais, aujourd'hui, nous ne pouvons pas étudier un phénomène en droit français, sans l'envisager en droit européen. Dans le présent chapitre, nous étudierons le mineur en danger dans le champ européen et son influence, particulièrement en droit français.

L'espace européen comprend deux droits supranationaux : le droit du Conseil de l'Europe et le droit de l'Union européenne. Le Conseil de l'Europe, contient 47 États membres, est une organisation internationale tandis que l'Union européenne est une organisation supranationale *sui generis*, car elle n'est pas ni une fédération d'États ni une confédération, qui comprend 28 États membres³⁶⁵³.

Le droit du Conseil de l'Europe comprend notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a vocation à « affirmer, promouvoir et défendre les valeurs de l'Europe unifiée »³⁶⁵⁴. La défense des droits de

³⁶⁵³ Sur l'évolution historique du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne voir R. Bieber et F. Maiani, *Précis de droit européen*, 2^e édit. Stämpfli Editions SA Berne, 2011, p. 3.

³⁶⁵⁴ P. Dollat, *Droit européen et droit de l'Union européenne*, 2^e édit. Dalloz, 2007, p. 313.

l'homme est considérée comme un objectif principal du Conseil de l'Europe et ce dernier a donc mis en place la Cour européenne des droits de l'homme³⁶⁵⁵.

Quant au droit de l'Union européenne il est fondé sur les règles de l'Union européenne qui s'appliquent aux institutions européennes³⁶⁵⁶, aux États membres et à leurs ressortissants. La Cour de justice de l'Union Européenne, qui occupe une place considérable dans la construction européenne, assure ainsi la légitimité juridictionnelle de l'Union européenne³⁶⁵⁷.

L'Europe au sens large, c'est à dire l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, élabore une politique criminelle spécifique fondée sur les principes des droits de l'homme et des droits fondamentaux. La politique criminelle européenne a été renforcée depuis le Traité de Lisbonne³⁶⁵⁸. Dès lors, la protection des mineurs en danger est un sujet récurrent dans les textes du droit du Conseil de l'Europe (section 1) et de l'Union européenne (section 2).

Section1. Le droit du Conseil de l'Europe et la protection du mineur en danger

714. La protection des mineurs dans le droit du Conseil de l'Europe est influencée par les principes des droits de l'homme insérés dans les grands textes du Conseil de l'Europe (§1). Cependant, les principes directeurs du droit des mineurs, surtout ceux concernant ses droits procéduraux, sont introduits dans des dispositions spécifiques (§2).

§1. Les instruments généraux : les droits de l'homme et la protection des mineurs en danger

715. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite la Convention européenne des droits de l'homme, signée le 4 novembre

³⁶⁵⁵ J.S. Bergé et S. Robin- Olivier, *Droit européen, Union européenne, Conseil de l'Europe*, 2^e édit. Presses Universitaires de France, 2011, p. 387.

³⁶⁵⁶ Parmi les institutions de l'Union européenne, on peut citer « La Commission européenne », « le Conseil européen », « le Parlement européen » et « la Cour de justice de l'Union européenne ». Voir *ibid.* p.57.

³⁶⁵⁷ R. Bieber et F. Maiani, *op. cit.* p. 61.

³⁶⁵⁸ H. Satzger, Quels principes pour une politique criminelle européenne après le traité de Lisbonne ? *Revue internationale de droit pénal*, 2011/1, vol. 82, p. 137.

1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953³⁶⁵⁹, est considérée comme un traité majeur au niveau international concernant les droits de l'homme³⁶⁶⁰. Afin d'assurer le respect des obligations des États membres, la Cour européenne des droits de l'homme a été instituée par la convention³⁶⁶¹. La Charte sociale européenne de 1961, révisée en 1996, est adoptée par le Conseil de l'Europe³⁶⁶² dans le but de compléter la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre principalement des droits civils et politiques. Parmi les droits sociaux, on note la présence du droit du travail et du droit à la protection sociale. Le droit des enfants se trouve dans les dispositions de ce texte. Ainsi, après l'étude des principes fondamentaux institués par la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne concernant le droit des mineurs (A), nous analyserons la place des mineurs, surtout celle des mineurs en danger, devant la Cour européenne des droits de l'homme (B).

A. Les principes fondamentaux des droits de l'homme, des droits sociaux et le droit des mineurs

716. La convention européenne des droits de l'homme ne porte pas directement sur les principes directeurs de la justice pénale spéciale pour les mineurs déjà présentés dans les nombreux instruments internationaux. Cependant, le mineur est inclus dans les dispositions de cette convention relatives au droit pénal qui sont adressées à « toute personne », sans précision d'une condition d'âge. En outre, parmi les principes concernant le droit des mineurs, la prise en compte de l'intérêt du mineur est soulignée par les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

³⁶⁵⁹ Il faut préciser que cette convention, complétée par plusieurs protocoles, est issue de la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Voir P. Dollat, *op.cit.* p. 963. et D. Gomien et alii. *Convention européenne des Droits de l'Homme et Charte sociale européenne : droit et pratique*, édition du Conseil de l'Europe, 1997, p. 21.

³⁶⁶⁰ J.S. Bergé et S. Robin- Olivier, *op.cit.* p. 204. Selon le préambule de cette convention, l'objectif principal du Conseil de l'Europe est « de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

³⁶⁶¹ Selon l'article 19 de la convention, la Cour européenne des Droits de l'Homme est instituée « afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles ». Voir aussi J.F. Renucci, *Introduction générale à la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Conseil de l'Europe, 2005, p. 102.

³⁶⁶² La Charte sociale européenne est une convention du Conseil de l'Europe signée en 1961 et révisée en 1996. Le Comité européen des droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, son protocole et la Charte révisée. Voir O. De Schutter, Les deux vies de la Charte sociale européenne, In O. De Schutter (coord.), *La Charte sociale européenne : Une Constitution sociale pour l'Europe*, Bruylant, 2010, p. 11, J.F. Renucci, *Droit européen des droits de l'homme*, 3^e édit. L.G.D.J. 2002, p.17.

La protection des droits de l'homme est un premier objectif de l'organisation du Conseil de l'Europe. Selon l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe, tout membre doit assurer dans sa juridiction les droits de l'homme et les libertés fondamentales³⁶⁶³. Dès lors, la convention européenne des droits de l'homme de 1950 est un texte fondamental dans l'organisation du Conseil de l'Europe. Comme précisé par Jean-Sylvestre Bergé et Sophie Robin-Olivier, cette convention possède un caractère particulier. En effet, la signature et la ratification de cette convention sont une condition à l'adhésion d'un État au Conseil de l'Europe³⁶⁶⁴. En outre, des mécanismes pour assurer le respect de ce texte sont prévus. La Cour européenne des droits de l'homme est le fondement d'un développement permanent de la protection judiciaire des droits fondamentaux. La protection des mineurs ne se trouve que dans quelques dispositions, pourtant, selon Adeline Gouttenoire, celle-ci est l'instrument de protection des droits de l'enfant le plus efficace³⁶⁶⁵. La Convention et ses 14 protocoles additionnels contiennent deux catégories de droits. Premièrement, les droits s'adressant à « toute personne » et le mineur est nécessairement inclus dans ces catégories de droits³⁶⁶⁶. Ensuite, dans quelques dispositions de la Convention et ses protocoles, on insiste sur les droits spéciaux du mineur.

Quant à la Charte sociale européenne, la protection sociale des mineurs est présente dans ses dispositions et l'est également devant le Comité européen des droits sociaux. La Charte sociale européenne est un traité du Conseil de l'Europe, adopté le 18 octobre 1961 et révisé le 3 mai 1996. Elle est considérée comme une sauvegarde des droits sociaux et économiques de l'homme³⁶⁶⁷. La protection du mineur dans ce texte se trouve non seulement dans les dispositions sur le travail du mineur mais aussi dans le domaine de l'éducation et de la protection juridique de l'enfant³⁶⁶⁸.

En considération de ces deux textes, nous analyserons, tout d'abord, la protection des mineurs dans les dispositions générales (1) et les dispositions spéciale (2) des mineurs en danger selon ces instruments puis nous nous intéresserons à l'étude de la protection procédurale des mineurs en danger dans la Convention européenne des droits de l'homme (3).

³⁶⁶³ Selon cet article : « Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

³⁶⁶⁴ J.S. Bergé et S. Robin-Olivier, *op.cit.* p.206.

³⁶⁶⁵ A. Gouttenoire, Les mineurs et la Convention européenne des droits de l'homme, *In* C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineurs et droit européens*, Éditions Pedone, 2012, p. 9.

³⁶⁶⁶ Selon l'article 1^{er} de la Convention, les États parties « reconnaissent à toute personne relevant leur juridiction les droits et libertés » définis dans cette convention.

³⁶⁶⁷ Concernant cette Charte voir D. Gomien et alii. *Convention européenne des Droits de l'Homme et Charte sociale européenne : droit et pratique*, Conseil de l'Europe, 1997, p. 401.

³⁶⁶⁸ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 48.

1. La protection des mineurs en danger dans les dispositions générales

717. Sur l'ensemble des droits garantis par la convention et ses protocoles, la protection des mineurs peut être prise en compte dans chaque disposition de la Convention et la Charte sociale. Dans l'ensemble des protections générales nous distinguerons trois catégories : les droits généraux (a), les libertés fondamentales (b) et la protection des mineurs contre le danger et la violence (c).

a. Les droits généraux des mineurs

718. Parmi les droits généraux, nous pouvons, tout d'abord citer **le droit à la vie**, sujet de l'« article 2 » de la convention européenne des droits de l'homme. Ce droit est un principe essentiel puisqu'il est la condition de la jouissance des autres droits garantis dans la convention³⁶⁶⁹. Selon l'article 2, « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi ». Comme le souligne Jean-François Renucci, le droit à la vie ne doit pas être confondu avec le droit à un niveau de vie qui est un droit économique et social. Pourtant, selon lui, on peut se demander si cet article garantit non seulement les individus contre la mort, mais encore contre toutes les atteintes à leur intégrité physique menaçant plus ou moins leur existence³⁶⁷⁰. Dans cet article, de notre point de vue, « toute personne » ne concerne pas seulement l'individu à partir de la naissance mais aussi le fœtus. Donc, l'article 2 de la convention concerne aussi l'avortement. La Cour est, cependant, très prudente dans les cas de l'avortement. Dans une affaire *X c/ Royaume-Uni* la Cour estime que cet article protège l'être vivant et non celui à naître. Dans une autre affaire, *Open Door et Dublin Well Woman c/ Irlande* du 29 octobre 1992, la Cour a refusé, contrairement à l'invitation du gouvernement irlandais, de se prononcer sur le droit à la vie de l'enfant à naître³⁶⁷¹.

³⁶⁶⁹ P. Dollat, *op. cit.*, p.365 et F. Sudre, Les incertitudes du juge européen face au droit à la vie, *Mélanges Christian Mouly*, Litec, 1998, p. 375.

³⁶⁷⁰ J.F. Renucci, *op. cit.* p. 77.

³⁶⁷¹ CEDH, *Open Door et Well Woman c/ Irlande*, 29 octobre 1992 (disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62346>) De même voir P. Dollat, *op. cit.* p. 365. Voir aussi l'affaire *Tysiack contre Pologne* selon laquelle la CEDH a condamné la Pologne concernant une femme qui voulait bénéficier d'une IVG thérapeutique car elle souffrait d'une grave maladie des yeux. Menée à terme, sa grossesse risquait de la rendre aveugle et sa demande a été refusée par le Gouvernement polonais. Elle a aujourd'hui quasiment perdu la vue (CEDH, *Tysiack c/ Pologne*, 20 mars 2007 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-79813>)). Voir aussi J.M. Larralde, La Cour européenne des droits de l'homme et la promotion des droits des femmes, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 71, 2007, p. 858.

Dans une affaire VO c/ France du 8 juillet 2004, à la suite d'une confusion résultant de l'homonymie entre deux patientes, un médecin procéda à un examen de la requérante, enceinte, et provoqua une rupture de la poche des eaux, rendant nécessaire un avortement thérapeutique. L'intéressée dénonçait le refus des autorités de qualifier d'homicide involontaire l'atteinte à la vie de l'enfant à naître qu'elle portait. Selon la Cour il n'y a pas eu de violation de l'article 2 de la Convention. En effet, « il n'est ni souhaitable ni même possible actuellement de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une "personne" au sens de l'article 2 de la Convention »³⁶⁷². De notre point de vue, il est difficile d'exclure le fœtus du cadre de l'article 2. Nous partageons l'avis minoritaire du juge Costa et Traje selon lequel c'est une faute qui a mis fin à la grossesse puisque celle-ci était de six mois et que le fœtus avait de fortes chances de naître viable.

719. Le droit des mineurs à la non-discrimination est l'autre droit général souligné dans l'« article 14 » la convention européenne des droits de l'homme. Cet article est en rapport avec tous les droits et principes mentionnés dans la présente convention.

Selon cet article, la jouissance des droits et libertés que cette convention reconnaît doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Cette liste de différents motifs de discrimination n'est pas limitative mais énumérative³⁶⁷³. Pourtant, l'article 14 ne consacre pas lui-même un droit autonome. En effet, la discrimination n'est interdite qu'autant qu'elle est pratiquée dans le cadre d'un droit ou d'une liberté consacré(e) par le texte. Autrement dit, cet article n'ajoute pas à la liste des droits garantis, mais renforce leur protection³⁶⁷⁴.

Quant aux mineurs, il est certain qu'ils peuvent souffrir d'une discrimination dans leurs rapports avec les adultes ainsi qu'avec d'autres groupes d'enfants. Dans l'affaire *Linguistique belge*, la Cour estime que, même si un État n'est pas juridiquement tenu d'établir un système

³⁶⁷² CEDH, *VO c/ France*, 8 juillet 2004 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-66445>).

³⁶⁷³ J.F. Renucci, *op. cit.* p. 108.

³⁶⁷⁴ *Ibid.* p. 117.

particulier d'éducation, il ne doit pas en interdire l'accès de manière discriminatoire dès lors qu'il le met en place³⁶⁷⁵.

Par ailleurs, concernant la discrimination sur l'orientation sexuelle, dans l'affaire *Dudgeon c. Royaume-Uni*, du 22 octobre 1981, le requérant avait contesté sans succès la législation en vigueur en Irlande du Nord fixant l'âge du consentement à 21 ans pour des relations homosexuelles et à 17 ans pour des relations hétérosexuelles. Selon la CEDH, la protection des mineurs constitue un objectif important. Pour autant, cela ne justifie pas la fixation d'un âge différent pour le consentement des homosexuels et le principe de l'égalité nécessite que ces catégories soient traitées de la même manière³⁶⁷⁶.

La discrimination entre les enfants nés dans le cadre du mariage et les enfants nés hors mariage fait, par ailleurs, l'objet de plusieurs jurisprudences européennes. Selon la Cour, dans l'affaire *Marcks c/Belgique* du 13 juin 1979, le concept de vie familiale reconnu par la convention s'étend aussi aux relations entre l'enfant naturel et sa mère³⁶⁷⁷. La Cour souligne que « bien que l'article 14 n'ait pas d'existence indépendante, il peut jouer un important rôle autonome ». Dans cette affaire, la Cour a décidé qu'il s'agissait de discrimination telle que l'article 14 l'interdit. Selon Marc Bossuyt, « pas d'existence indépendante » signifie que la discrimination doit avoir trait à un droit ou une liberté reconnus dans la Convention et le terme « rôle autonome » indique qu'une violation de l'interdiction de discrimination est possible sans qu'une violation préalable d'un droit ou liberté concerné ait été observée³⁶⁷⁸. D'après la CEDH, la considération selon laquelle la « paix » des familles « légitimes » peut parfois être troublée si l'enfant « naturel » entre juridiquement dans la famille de sa mère à l'égal de l'enfant issu d'un mariage, n'autorise pas à le priver de droits fondamentaux³⁶⁷⁹.

³⁶⁷⁵ CEDH, *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique c/ Belgique*, 23 juillet 1968 (voir <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62083>). Voir aussi R. Pelloux, L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire linguistique belge (fond), *Annuaire français de droit international*, vol. 14, 1968, p. 201.

³⁶⁷⁶ CEDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62031>). G. Van Bueren, *op. cit.* p. 47 et K. Garcia, *Le droit civil européen, nouvelle matière, nouveau concept*, Larcier, 2008, p. 181.

³⁶⁷⁷ CEDH, *Marckx c/Belgique*, 13 juin 1979 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62092>).

³⁶⁷⁸ M. Bossuyt, L'arrêt Marckx de la Cour européenne des droits de l'homme, *Revue belge de droit international*, n°1, 1980, p.58.

³⁶⁷⁹ Paragraphe 48 de cet arrêt. Voir aussi l'affaire *Johnston et autres c/ Irlande*, du 18 décembre 1986. Dans cette affaire, le mineur a été victime d'une discrimination dans la jouissance de ses droits, car ses parents biologiques étant dans l'impossibilité de se marier parce que son père biologique- bien que séparé de son épouse plusieurs années avant la naissance de cet enfant- était incapable d'obtenir le divorce en vertu du droit irlandais. Selon la Cour, l'État a l'obligation de veiller à ce que les enfants nés hors mariage soient juridiquement et socialement placés dans une position similaire à celle des enfants nés dans le cadre du mariage. Malgré ça, la Cour n'a pas jugé utile de se prononcer sur la violation de l'article 14. Voir CEDH, *Johnston et autres c/ Irlande*, 18 décembre 1986 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62066>) et G. Van Bueren, *op. cit.* p. 50. Voir aussi l'affaire *D.H. et autres c/ République Tchèque*, 7 février 2006

Dans un autre arrêt, l'affaire *Inze c. Autriche*, du 28 octobre 1987³⁶⁸⁰, la Cour condamne la loi autrichienne qui attribuait l'avantage aux enfants nés dans le cadre du mariage au détriment des enfants nés hors de celui-ci, en ce qui concerne l'attribution des terres agricoles par voie de succession *ab intestat*. Ainsi, selon la Cour, dans cette affaire, il existe une violation de l'article 14 de la convention, combiné avec l'article 1^{er} du protocole numéro 1³⁶⁸¹.

Dans l'affaire, *Mazurek c/ France*, du 1^{er} février 2000³⁶⁸², dans le cadre d'une affaire d'héritage, à propos de discrimination entre deux frères, la Cour précise que le droit d'établir sa filiation doit bénéficier à tous les enfants, légitimes ou naturels³⁶⁸³.

720. La Charte sociale européenne contient également les dispositions générales relatives à la protection des mineurs. **Le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté** est un droit des mineurs cité dans l'« article 15 » de la Charte. Ce droit inclut le droit des mineurs handicapés à l'éducation. Selon le Comité européen des Droits sociaux, les enfants handicapés doivent avoir accès aux possibilités générales d'éducation³⁶⁸⁴. L'éducation et l'information doivent être proposées dans le cadre des systèmes ordinaires et, seulement lorsque cela n'est pas possible, par des systèmes spéciaux. Selon le Comité, la législation doit interdire la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'éducation. Cette législation doit exiger une justification irréfutable pour les systèmes éducatifs spéciaux ou ceux dans lesquels

(<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-72316>) Dans cette affaire, 18 enfants roms de la ville d'Ostrava avaient été placés dans des écoles spéciales pour élèves présentant des troubles d'apprentissage. La Cour a accepté les arguments de l'État défendeur précisant que le critère de sélection des requérants n'avait pas été leur appartenance raciale ou ethnique, mais leurs difficultés d'apprentissage. Toutefois, cette affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre qui a considéré une violation de l'article 14. voir E. Dubout, L'interdiction des discriminations indirectes par la Cour européenne des droits de l'homme : rénovation ou révolution ? *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°75, 2008, p. 821.

³⁶⁸⁰ CEDH, *Inze c/Autriche*, 28 octobre 1987 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62063>).

³⁶⁸¹ Voir S. Van Drooghenbroeck, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme : prendre l'idée simple aux sérieux*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2002, p. 238. Et F. Edel, *Interdiction de la discrimination par la Convention européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, 2010, p. 141.

³⁶⁸² CEDH, *Mazurek c/ France*, 1^{er} février 2000, (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63112>).

³⁶⁸³ K. Garcia, *op. cit.* p. 69.

³⁶⁸⁴ Selon cet article : les États parties s'engagent « à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ».

est appliquée une ségrégation, et offrir un recours effectif pour les personnes exclues illégalement ou auxquelles un droit effectif à l'éducation est refusé³⁶⁸⁵.

721. Le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique est un droit général indiqué dans l' « article 16 de la Charte », il insiste sur la protection sociale, juridique et économique de la vie de famille, qui concerne également les mineurs.

Dans cet article, cette protection est étayée par les prestations sociale et familiale, des dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

722. Enfin, parmi les droits généraux des mineurs dans les dispositions de la Charte sociale européenne, **le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**, le sujet de l' « article 19 » de la Charte, porte sur la la garantie de l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles, dont leurs enfants. Dans cet article, la Charte demande aux États parties d'assurer aux travailleurs migrants et leurs familles les services sanitaires et médicaux nécessaires.

b. Les libertés fondamentales

723. Une partie importante des dispositions générales de la protection des mineurs en danger consacre les libertés fondamentales indiquées dans les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

La liberté de pensée, de conscience et de religion, le sujet de l' « article 9 » de la Convention, possède une place importante dans ces dispositions générales. Selon cet article, « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». La Convention précise que ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion³⁶⁸⁶. L'importance de ce principe a été soulignée maintes fois par la Cour européenne des droits de l'homme. Selon la Cour, cette liberté est l'une des

³⁶⁸⁵ Voir P. Končar, La protection des droits de l'enfant dans le cadre de la Charte sociale européenne, *In justice internationale pour les enfants*, édition Conseil de l'Europe, 2009, p.35.

³⁶⁸⁶ Toutefois, d'après la Convention, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions n'est pas absolue et celle-ci « ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Voir P. Dollat, *op. cit.* p. 384.

assises de la société démocratique³⁶⁸⁷. La liberté religieuse est un élément vital contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie³⁶⁸⁸. Pourtant, cette liberté ne s'oppose pas au droit de l'éducation des parents. En effet, selon l'article 2 du premier Protocole additionnel, l'État doit respecter le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement en harmonie avec leurs convictions philosophiques et religieuses. Selon Jean-François Renucci, le champ d'application de cette disposition est large et peut comprendre toutes les méthodes de transmission de savoir et tout type d'organisation de l'enseignement³⁶⁸⁹.

Les droits religieux de l'enfant sont souvent analysés du point de vue de la famille. Toutefois, la majorité des décisions de la Cour est basée sur la protection accordée dans ce domaine aux parents par l'article 2 du Protocole numéro 1 de la Convention, plutôt que sur le principe de la liberté religieuse de l'enfant. Comme le souligne Geraldine Van Bueren, la Cour n'a pas encore eu l'occasion de déterminer le poids à accorder à l'opinion de l'enfant lorsque celui-ci est en conflit avec ses parents³⁶⁹⁰.

Dans l'affaire *Valsamis c. Grèce*, du 27 novembre 1996, des parents et leur fille, Témoins de Jéhovah, dénonçaient la punition infligée à cette dernière pour avoir refusé de participer au défilé scolaire organisé dans sa ville, en même temps qu'un défilé militaire³⁶⁹¹. La jeune fille estimait que l'article 9 englobait aussi un volet négatif lui permettant de ne pas partager des idées ou des opinions contraires à ses propres convictions religieuses. La Cour a préféré examiner l'affaire sous l'angle du droit à l'instruction et fait observer d'emblée que la requérante avait été dispensée, à sa demande, des cours d'éducation religieuse et de la messe orthodoxe. D'après la Cour, l'obligation de participer au défilé scolaire n'était pas de nature à heurter les convictions religieuses de ses parents et que, par conséquent, la mesure contestée ne s'analysait pas comme une ingérence dans le droit de l'enfant à la liberté de religion³⁶⁹².

Nous pouvons citer une autre affaire concernant l'absence de dispositions de remplacement pour des élèves des écoles primaires publiques qui ont choisi de ne pas suivre le cours d'instruction religieuse. Dans cette affaire, les autorités scolaires locales ont justifié cette impossibilité par le nombre insuffisant d'enfants demandeurs de ces cours. La Cour ne

³⁶⁸⁷ CEDH, *Kokkinakis c/ Grèce*, 25 mai 1993 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62384>).

³⁶⁸⁸ CEDH, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62451>).

³⁶⁸⁹ J.F. Renucci, *op. cit.* p.144.

³⁶⁹⁰ G. Van Bueren, *op. cit.* p. 88.

³⁶⁹¹ La punition était l'exclusion de l'école pendant une journée.

³⁶⁹² CEDH, *Valsamis c/ Grèce*, 18 décembre 1996 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62571>). Voir aussi G. Van Bueren, *op. cit.* p. 88.

considère pas que, dans cette affaire, le droit à l’instruction est violé, mais elle conclut qu’il existe une discrimination et une forme de stigmatisation injustifiée des élèves non-croyants souhaitant suivre des cours d’éthique. Pour la Cour, il y a violation de l’article 9 par le fait que ces élèves sont indirectement conduits à révéler leurs convictions religieuses³⁶⁹³.

724. La liberté d’expression, sujet de l’« article 10 » de la Convention, connaît un champ d’application large. Selon l’article 10 de la Convention, la liberté d’expression comprend la liberté d’opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations³⁶⁹⁴.

Selon la CEDH, la liberté d’expression constitue « l’un des fondements essentiels d’une société démocratique, l’une des conditions primordiales de son progrès et de l’épanouissement de chacun »³⁶⁹⁵.

Dans l’article 10, la liberté d’opinion et la liberté d’information sont deux figures de la liberté d’expression. La liberté d’opinion, comme l’indique Jean-François Renucci, ne peut exister que dans le pluralisme des idées et la confrontation des points de vue³⁶⁹⁶. Cette liberté est particulièrement bien protégée et est garantie pour toute personne. Toutefois, il est certain que la sauvegarde des droits d’autrui peut conduire à limiter l’expression d’une opinion³⁶⁹⁷. La liberté d’information est, quant à elle, double car il s’agit de la diffusion et de la réception de l’information. La liberté de diffusion de l’information est totale. En effet, comme le souligne Jean-François Renucci : « le caractère pluraliste et objectif de l’information impose une telle orientation, quel que soit le support de l’information ou le contenu du message »³⁶⁹⁸.

³⁶⁹³ CEDH, *Grzelak c/ Pologne*, 15 juin 2010 (disponible en version originale anglaise <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-99384>). Voir aussi F. Tulkens, *op. cit.* p.31 ; A. Fornerod, La recevabilité des requêtes devant la Cour européenne des droits de l’homme : le cas de l’article 9, *In* P. Dourneau-Josette et E. Lambert Abdelgawad (sous la dir.), *Quel filtrage des requêtes par la Cour européenne des droits de l’homme*, Éditions du Conseil de l’Europe, 2011, p. 189.

³⁶⁹⁴ Pourtant, l’article 10 dans son deuxième paragraphe consacre certaines limitations. Selon cet article, l’exercice de ces libertés comporte des devoirs et des responsabilités et il peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi et constituant des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l’intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l’ordre ou à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d’autrui, pour empêcher la divulgation d’informations confidentielles ou pour garantir l’autorité et l’impartialité du pouvoir judiciaire. Voir le paragraphe 2 de l’article 10 et aussi J.F. Renucci, *op. cit.* p. 119.

³⁶⁹⁵ CEDH, *Handyside c/ Royaume-Uni*, 7 décembre 1976 (consultable sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62057>).

³⁶⁹⁶ J.F. Renucci, *op. cit.* p. 121.

³⁶⁹⁷ CEDH, *Lingens c/ Autriche*, 8 juillet 1986 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62081>).

³⁶⁹⁸ CEDH, *Groppera Radio AG et autres c/ Suisse*, 28 mars 1990 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62180>). Dans cette affaire, la Cour considère la limitation apportée par la Suisse à la liberté d’expression en application de l’article 10 §2 fondée et justifiée dans la mesure où elle poursuit deux fins légitimes : la défense de l’ordre international des télécom, et la

Parfois, d'ailleurs, en considération d'autres droits fondamentaux comme la présomption d'innocence, la Cour renforce davantage encore la liberté d'expression. Dans l'affaire *Roy et Malaurie c/ France*, du 3 octobre 2000, la France a été condamnée pour violation de l'article 10 en raison de l'interdiction légale faite aux journalistes de faire état des plaintes avec constitution de partie civile, une interdiction qui est jugée contraire à la liberté d'expression³⁶⁹⁹. Selon la Convention, la réception de l'information doit également être libre. Toute personne doit avoir la possibilité de recevoir une information pluraliste. Pourtant, comme l'indique Jean-François Renucci, l'article 10 ne garantit pas la possibilité de rechercher des informations³⁷⁰⁰.

Quant aux mineurs, la formule « toute personne » les comprend et les modalités de cette application évoluent constamment. Toutefois, selon Geraldine Van Bueren, cette application est rationnelle et certains secteurs de la société ont du mal à comprendre comment s'y prendre pour accroître la participation des mineurs dans la société³⁷⁰¹. L'application de cet article permet aux mineurs de jouir pleinement de leur droit à la liberté d'expression. La Cour, dans l'affaire *Hokkanen c. Finlande*, du 23 septembre 1994, concernant une fille de 12 ans, avec une grande maturité, a déclaré que les États doivent agir dans la mesure de possible en tenant compte des désirs de l'enfant³⁷⁰².

En outre, la Cour accorde, dans ses jurisprudences, une grande importance aux opinions des mineurs dans les affaires de droit de visite et aussi dans les cas de violence sexuelle perpétrées par un parent³⁷⁰³. La Cour estime d'ailleurs, dans l'affaire *Leander c. Suède* du 26 mars 1987, que l'article 10 n'inclut pas un droit positif d'accès aux informations détenues par

protection des droits d'autrui. En fait, la société Groppera pouvait être analysée comme une véritable société suisse, installée de l'autre côté de la frontière en Italie afin d'échapper au système légal de la Suisse conformément aux exigences internationales.

³⁶⁹⁹ CEDH, *Roy et Malaurie c/ France*, 3 octobre 2000 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63378>). Dans cette affaire, l'hebdomadaire l'Événement du Jeudi, dans un article intitulé « Sonacotra : quand la gauche fait le ménage », publié en février 1993, révélait que les nouveaux dirigeants de la Sonacotra, société qui gère les foyers de travailleurs immigrés, avaient déposé une plainte avec constitution de partie civile pour « abus de biens sociaux » contre Michel Gagneux, l'ancien président-directeur général de cette société. Celui-ci poursuivait alors Albert du Roy, directeur de la publication et Guillaume Malaurie, journaliste. Pour la Cour européenne, leur condamnation par la justice française « ne présentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite des buts légitimes visés, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse ». Elle considère qu'il y a violation de l'article 10. Cette affaire soulève la question essentielle du poids respectif accordé d'une part à la liberté d'expression des journalistes et d'autre part à la présomption d'innocence et la personne mise en cause. D. de Bellescize, *La France et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 61, 2005, p. 233.

³⁷⁰⁰ J.F. Renucci, *op. cit.* p.129.

³⁷⁰¹ G. Van Bueren, *op. cit.* p. 90.

³⁷⁰² CEDH, *Hokkanen c. Finlande*, 23 septembre 1994 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62459>).

³⁷⁰³ G. Van Bueren, *op. cit.* p. 90.

les organismes publics, mais que le droit à la vie privée de certaines personnes peut indirectement requérir un tel accès³⁷⁰⁴.

Dans les jurisprudences de la Cour, les États sont autorisés à restreindre l'accès dans l'intérêt de la santé et de la morale de l'enfant. Dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976³⁷⁰⁵, la Cour a considéré que le Royaume-Uni, en saisissant, confisquant et détruisant un manuel scolaire intitulé « Le petit livre rouge des écoliers »³⁷⁰⁶, avait agi dans le cadre de sa marge d'appréciation et en vue de protéger la jeunesse, de façon que l'ingérence fût justifiable. Ainsi, la Cour a souligné que son rôle consistait davantage à protéger les mineurs qu'à se poser en défenseur du droit d'expression. Toutefois, comme l'a indiqué Geraldine Van Bueren, il est difficile de trancher dans cette affaire en faveur d'une violation du droit à la liberté d'expression des enfants, dans la mesure où seul l'éditeur était partie à la requête³⁷⁰⁷.

En outre, la protection des mineurs contre l'exploitation commerciale est aussi considérée, dans les jurisprudences du Conseil de l'Europe, comme une restriction justifiable du droit à la liberté d'expression³⁷⁰⁸.

725. La dernière catégorie des libertés fondamentales indiquées dans de la Convention européenne des droits de l'homme porte sur **la liberté de réunion pacifique** et **la liberté d'association**, sujet de l'article 11 de la Convention. Selon cet article : « toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ». L'article 11, en effet, insiste sur un domaine sensible, la liberté dans l'activité politique et sociale. La liberté de réunion concerne à la fois les réunions privées et publiques. Il est en effet essentiel que des réunions autorisées se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité³⁷⁰⁹. La liberté d'association qui comprend le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des

³⁷⁰⁴ CEDH, *Leander c. Suède*, 26 mars 1987 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62077>). Dans le même sens voir CEDH, *Gaskin c. Royaume-Uni*, 07 juillet 1989 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62049>).

³⁷⁰⁵ CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62057>).

³⁷⁰⁶ Ce livre, du format du *Petit Livre rouge* de Mao, était un manuel publié en 1969 par deux professeurs et un psychologue danois (Bon Dan Anderson, Soren Hansen et Jasper Jensen) pour les élèves. D'inspiration libertaire, il a été interdit dans de nombreux pays d'Europe y compris le Royaume-Uni.

³⁷⁰⁷ G. Van Bueren, *op. cit.* p.92. Il en va de même dans l'affaire *X. Y. et Z.* du 4 mars 1976, le requérant, ainsi que son fils de 17 ans et sa fille de 13 ans, se plaignent de la saisie judiciaire de la première édition de ce livre. Les requérants indiquent que les mesures prises par le Royaume-Uni violent leur droit de recevoir des informations ou des idées, conformément à l'article 10 de la convention, sans qu'il y ait ingérence d'autorités publiques. CEDH, *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, 4 mars 1976 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-74798>).

³⁷⁰⁸ CEDH, *Nederlandse Omroepgroep c. Pays-Bas*, 11 juillet 1991 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-84763>).

³⁷⁰⁹ J.F. Renucci, *op. cit.* p. 172.

syndicats pour la défense de ses intérêts, suppose une absence totale d'autorisation des autorités de l'État.

Comme dans le cas de la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association fait l'objet de restrictions prévues dans le deuxième paragraphe de l'article 11 qui peuvent être imposées par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État³⁷¹⁰. Par ailleurs, selon la Cour, cette liberté crée à la charge de l'État une obligation positive de protection des manifestations car « une liberté réelle et effective de réunion pacifique ne s'accommode pas d'un simple devoir de non-ingérence de l'État »³⁷¹¹.

La Cour européenne des droits de l'homme insiste, d'ailleurs, dans ses jurisprudences, sur la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association pour les mineurs. Concernant la liberté de réunion pacifique, par exemple, nous pouvons citer l'affaire *Parti populaire chrétien-démocrate c. Moldavie*, du 1er février 2006 dans laquelle la Moldavie a condamné des manifestations pacifiques organisées par un parti politique contre les dispositions de l'État pour faire du russe la langue d'enseignement obligatoire pour les enfants à partir de 7 ans. En effet, selon la Moldavie, la participation des mineurs à des activités politiques, dont ces manifestations, est interdite. La Cour rejette cet argument dans la mesure où les réunions étaient tenues dans des endroits publics et ouverts à toute personne quel que soit son âge. D'après la Cour, même si la décision de participer à la réunion doit être prise par les parents, les enfants sont habilités à exercer leur droit à la liberté de réunion³⁷¹².

On trouve toutefois certaines restrictions spécifiques à la liberté de réunion des mineurs dans les jurisprudences européennes. Ces restrictions, qui ne s'appliquent pas aux adultes, concernent particulièrement l'interdiction aux mineurs de se réunir dans des lieux publics à certaines heures³⁷¹³. Grâce aux libertés de réunion et d'association, les mineurs ont le droit de participer à la vie de leur société. Selon Geraldine Van Bueren, la liberté d'association est importante pour les mineurs car elle « protège toute une série d'activités associatives depuis le syndicalisme jusqu'au scoutisme »³⁷¹⁴.

³⁷¹⁰ Selon le deuxième paragraphe de l'article 11 : « l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

³⁷¹¹ CEDH, *Plattform « Ärzte für dan Lenen » c. Autriche*, 21 juin 1988 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62116>).

³⁷¹² CEDH, *Parti populaire chrétien-démocrate c/ Moldavie*, 14 février 2006 (disponible uniquement en anglais : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-72346>).

³⁷¹³ Par exemple voir l'affaire *Anderson et autres c. Royaume-Uni* du 27 octobre 1997, les requérants avaient contesté une interdiction d'accès des jeunes à un centre commercial. CEDH, *Anderson et autres c. Royaume-Uni*, 27 octobre 1997 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-87922>).

³⁷¹⁴ G. Van Bueren, *op. cit.* p. 97.

c. La protection des mineurs contre le danger et la violence

726. Contre la situation de danger et la violence, la Convention européenne des droits de l'homme insiste sur la protection générale des mineurs.

La protection des mineurs contre la torture ou des traitements inhumains est sujet de l'article 3 de la Convention. Cet article, en interdisant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, garantit un droit absolu dans toutes les situations³⁷¹⁵. Selon la Cour, cet article consacre « l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques »³⁷¹⁶.

Le champ d'application de cet article est très large. Il comprend plus particulièrement les personnes détenues dans toute la phase de procédure et les étrangers sujets des mesures d'éloignement du territoire. Selon Jean-François Renucci, trois critères sont pris en compte dans l'extension du champ de l'application de cet article : le seuil de gravité, l'origine du danger et les relations interindividuelles³⁷¹⁷. Tout d'abord, les actes mentionnés dans cet article doivent atteindre un minimum de gravité. Selon la Cour européenne : « l'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »³⁷¹⁸. En ce qui concerne les mineurs, pour l'évaluation du seuil de gravité du traitement subi, la Cour prend en compte les caractéristiques personnelles des victimes, notamment leur âge³⁷¹⁹.

Ensuite, sur l'origine du danger, le caractère absolu de l'article 3 a conduit les juges de la Cour à étendre l'application du champ de cet article même si le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique³⁷²⁰. Autrement dit, il

³⁷¹⁵ Selon l'article 3 : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Toutefois, la Convention ne donne pas de définitions et distinction claire des termes torture, traitements inhumains et traitements dégradants. Voir P. Dollat, *op. cit.*, p.366. Cependant, avec la définition présentée la Convention des Nations unies sur la torture et autres traitements inhumains ou dégradants, la Cour a pu distinguer entre ces actes.

³⁷¹⁶ CEDH, *Soering c/ Royaume-Uni*, 7 juillet 1989 (consultable sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62176>). Sur cet arrêt voir F. Sudre, Extradition et peine de mort : arrêt Soering de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 1989, *Revue Général de Droit International public*, 1990, p. 103.

³⁷¹⁷ J.F. Renucci, *op. cit.* p.100.

³⁷¹⁸ CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62064>).

³⁷¹⁹ Voir F. Tulkens, La Convention européenne des droits de l'homme et les droits des enfants, *In Justice internationale pour les enfants*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2009, p. 21.

³⁷²⁰ CEDH, *H.L.R. c/ France*, 29 avril 1997 (voir <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62602>).

est impossible de limiter le champ d'application de cet article aux traitements d'origine étatique³⁷²¹.

Enfin, l'article 3 de la Convention peut être appliqué aux relations interindividuelles³⁷²². Quant à la protection des mineurs contre les maltraitances, le sujet de cet article, la Cour consacre, dans trois situations, un droit fondamental de l'enfant à ne pas subir de maltraitance. Premièrement, la Cour consacre une protection renforcée pour les mineurs contre les mauvais traitements commis notamment dans le cadre de la famille. La Cour, ainsi, rappelle l'obligation de l'État de prendre les mesures pour que les enfants ne soient pas soumis à des traitements inhumains et dégradants³⁷²³. D'après la Cour, si une loi interne n'assure pas une telle protection pour les mineurs, elle doit, alors, être modifiée³⁷²⁴. La Cour, de même, condamne le fait pour des services sociaux de ne pas avoir retiré les enfants, victimes de mauvais traitements de leur milieu familial, dès lors qu'ils savaient que l'enfant était en danger³⁷²⁵.

Ensuite, la Cour à l'aune de l'article 3 de la Convention, protège les mineurs contre les mauvais traitements produits par les policiers ou dans le cadre de la détention³⁷²⁶. Par exemple, dans l'arrêt *Bati et autres contre la Turquie* du 3 juin 2004, la Cour condamne des sévices infligés à des mineurs. Elle estime ces traitements violents et douloureux, les qualifiant de torture, et considère qu'ils portent atteinte non seulement à l'intégrité physique mais aussi à l'intégrité mentale de ces mineurs³⁷²⁷. Comme l'indique Françoise Tulkens, la Cour décide que les mineurs ont le droit à la protection de l'État sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de toute forme grave de mauvais traitements

³⁷²¹ N. Chauvin, L'interprétation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : réelle avancée ou restriction déguisée ?, *Revue universelle des droits de l'homme*, 1997, p. 347.

³⁷²² J.F. Renucci, *op. cit.* p. 103.

³⁷²³ Voir ces affaires concernant la protection des mineurs, conformément à l'article 3, contre les mauvais traitements. CEDH, *A. C. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62789>); CEDH, *Z. et autres c/ Royaume-Uni*, 10 mai 2001 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-64013>) et CEDH, *E. et autres c. Royaume-Uni*, 26 novembre 2002 (disponible seulement en anglais : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-60781>).

³⁷²⁴ CEDH, *A. C. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62789>).

³⁷²⁵ Voir CEDH, *Z. et autres c/ Royaume-Uni*, 10 mai 2001 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-64013>) et aussi A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 13.

³⁷²⁶ Dans l'affaire *Aydin c. Turquie*, un procureur a évité de mener une enquête approfondie et sérieuse sur les allégations d'une adolescente de 17 ans qui prétendait avoir été violée et maltraitée pendant sa garde à vue. Mais, la Cour a jugé que le viol d'une détenue par un agent de l'État est une forme de mauvais traitements mentionnée dans l'article 3. CEDH, *Aydin c/ Turquie*, 25 septembre 1997 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62660>). Voir aussi G. Van Bueren, *Les droits des enfants en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2008, p.189.

³⁷²⁷ CEDH, *Bati et autres c. Turquie*, 3 juin 2004 (disponible seulement en anglais : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-61805>).

mentionnés dans l'article 3, « ce qui suppose une diligence spéciale de la part de l'État pour assurer à ces personnes des conditions de détention compatibles avec le respect de la dignité humaine »³⁷²⁸.

La Cour, *in fine*, conformément à cet article, insiste sur la protection des mineurs contre les mauvais traitements dans les situations d'asile ou d'immigration. C'est le cas dans une affaire contre la Belgique, concernant la détention dans un centre de transit pour adultes d'une mère et de son enfant de 5 ans. Selon la Cour, la situation personnelle de la requérante, étrangère en situation illégale dans un pays inconnu, se caractérisait par son très jeune âge et se trouvait dans une situation d'extrême vulnérabilité. Selon la Cour, c'est l'État belge qui doit la protéger et la prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates. Ainsi, la Cour estime que la détention de la requérante a atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain³⁷²⁹.

727. La protection contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé est clairement affirmé dans l' « article 4 »³⁷³⁰ de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'interdiction du travail forcé, contrairement à l'esclavage et la servitude, est proportionnelle³⁷³¹. Les notions d'esclavage et de servitude ne sont toutefois pas définies dans la Convention³⁷³². La notion du travail forcé et obligatoire est définie par la Commission comme un travail imposé à une personne contre son gré, présentant un caractère injuste ou oppressif et constituant une épreuve inévitable. Cependant, l'article 4 exclut certains cas où

³⁷²⁸ F. Tulkens, *op. cit.* p.23. De même, voir les arrêts CEDH, *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62813>). et CEDH, *Okkali c. Turquie*, 17 octobre 2006 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-77521>).

³⁷²⁹ CEDH, *Mubilanzila Mayeka et Laniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-77445>). F. Tulkens, *op. cit.* p.21.

³⁷³⁰ L'article 4 : « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales ».

³⁷³¹ J.F. Renucci, *op. cit.* p.106.

³⁷³² Comme c'est souligné par Jean-François Renucci, ces deux notions, malgré leur similitude, ne doivent pas être assimilées. Selon la Convention de Genève du 7 septembre 1976 sur l'abolition de l'esclavage, l'esclavage se définit comme l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. La Commission européenne des droits de l'homme définit la servitude comme l'obligation de vivre et de travailler sur la propriété d'autrui, tout en lui fournissant certains services, rémunérés ou pas, étant entendu que le changement de condition est impossible. D'après Jean-François Renucci, la servitude est une forme particulière d'esclavage. La différence entre ces deux notions est que la servitude ne contient pas les attributs du droit de propriété qui est le trait caractéristique de l'esclavage. J. F. Renucci, *op.cit.* p. 107.

un travail ne peut être considéré comme un travail forcé, comme tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention sous certaines conditions.

Dans les jurisprudences de la CEDH, nous pouvons citer l'arrêt *Siliadin c. France* du 26 juillet 2005 dans lequel cet article a été pris en compte pour la protection des mineurs³⁷³³. Dans cette affaire, la requérante ressortissante togolaise était arrivée en France à l'âge de 15 ans, accompagnée de la femme pour laquelle ses parents avaient accepté qu'elle travaille jusqu'au remboursement de son billet d'avion. Cependant, cette mineure, dès son arrivée, s'était vue illégalement confisquer son passeport et avait été obligée de travailler sans rémunération presque 15 heures par jour et 7 jours par semaine. La Cour a fait pour la première fois application de l'article 4 de la Convention. Elle a estimé que la requérante avait été soumise à un travail forcé et maintenue en état de servitude³⁷³⁴. La Cour a, en effet, insisté sur le fait que la requérante avait été amenée en France par une relation de son père et n'avait pas choisi de travailler pour les personnes qui l'avaient exploitée. D'après la Cour, cette fille, sans ressources, était vulnérable, isolée et n'avait aucun moyen de vivre ailleurs que dans la maison de ses exploiters. Selon la Cour, l'esclavage et la servitude ne sont pas en tant que tel réprimés par le droit pénal français. Elle condamne, ainsi, la France pour la relaxe des « employeurs » de cette fille³⁷³⁵.

2. La protection des mineurs en danger dans les dispositions spéciales

728. La protection spéciale des mineurs en danger est assez limitée par rapport à leur protection générale. Cette protection spéciale se trouve dans les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que dans celle de la Charte sociale européenne. Nous étudierons d'abord la protection de la vie privée et familiale des mineurs à l'aune des dispositions de la Convention (a) et ensuite la protection spéciale des mineurs dans les dispositions de la Charte (b).

³⁷³³ CEDH, *Siliadin c. France*, 26 juillet 2005 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-69890>). Il faut noter que cette affaire est arrivée jusqu'à la Cour, grâce au fait que des associations, surtout le Comité contre l'esclavage moderne, ont pris en charge le cas de cette jeune fille. Voir F. Tulkens, *op. cit.* p.24.

³⁷³⁴ Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 208.

³⁷³⁵ La Cour indique d'ailleurs que la modification de la législation française par la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure a permis d'améliorer la répression de l'esclavage domestique. Selon la Cour, les dispositions des articles 225-13 et 225-14 du Code pénal français ne visent pas spécifiquement les droits garantis par l'article 4 de la Convention. Voir A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 14 et la loi du 15 août 2013.

a. La protection de la vie privée et familiale

729. La Convention européenne des droits de l'homme énonce clairement, dans son l'«article 8 », le droit au respect de la vie privée et familiale. Cet article distingue la vie privée et la vie familiale mais on ne trouve aucune définition de ces deux notions. Or, la distinction entre ces deux notions n'est pas toujours facile à faire³⁷³⁶. La Cour détermine et interprète ces deux notions en élargissant le champ de l'application du droit. Selon la Cour, l'article 8 impose aux États non seulement de s'abstenir de toute ingérence mais aussi de prendre des mesures positives de protection.

α. La protection de la vie privée dans la convention

En ce qui concerne « **la protection de la vie privée** », il faut préciser, comme le souligne Frédéric Sudre, que c'est une notion contingente dont le contenu varie en fonction de l'époque, du milieu et de la société³⁷³⁷. Selon la Cour, la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive et elle recouvre l'intégrité physique et morale de la personne³⁷³⁸. Une conception extensive de la vie privée a été adoptée dans certaines décisions de la Cour. Dans l'affaire *Niemetz c/ Allemagne*, elle précise qu'il est impossible de donner une définition exhaustive de cette notion cependant, elle ne couvre pas seulement un cercle intime mais englobe aussi « le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables »³⁷³⁹.

Au regard de cette vision très large de la notion de vie privée, quatre catégories de droit à la vie privée sont énumérées³⁷⁴⁰. Premièrement, le « droit à la vie privée personnelle » a pour but de protéger la sphère intime des relations personnelles, intégrant le droit à la liberté de la vie sexuelle. Dans la première catégorie, on distingue le droit à l'intimité de la vie privée et le droit à la liberté de la vie sexuelle. Le droit à l'intimité de la vie privée bénéficie d'un large champ d'application. D'après la Cour, dans l'affaire *X et Y c/ Pays-Bas* du 26 mars 1985, la vie privée est sans conteste mise en jeu lorsque l'intégrité physique et morale de la

³⁷³⁶ Voir J.P. Masson, *Droit des personnes et des familles*, Larcier, 2006, p. 63.

³⁷³⁷ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^e édit. PUF, 2011, p. 499.

³⁷³⁸ Voir CEDH, *X et Y c/ Pays-Bas*, 26 mars 1985 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62162>) et CEDH, *Pretty c/ Royaume-Uni*, 25 avril 2002 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-65003>).

³⁷³⁹ CEDH, *Niemetz c/ Allemagne*, 16 décembre 1992 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62344>). Voir F. Sudre, *op cit.* p. 499 et O. De Schutter et S. van Drooghenbroeck, *op. cit.* p. 333.

³⁷⁴⁰ F. Sudre, *op cit.* p. 501.

personne est en cause³⁷⁴¹. Le droit au respect du domicile est également inclus dans l'intimité de la vie privée. La Cour a affirmé dans sa jurisprudence l'importance pour l'individu du droit au respect du domicile³⁷⁴². Le terme « domicile » utilisé dans la Convention est très large et inclut non seulement l'endroit légalement occupé mais aussi le domicile professionnel³⁷⁴³ et même la caravane pour les membres de la minorité tsigane³⁷⁴⁴. Le droit au respect de la correspondance est aussi prévu dans l'article 8 de la Convention. Le terme correspondance est très large et inclut toute forme de correspondance quelle soit orale, écrite, électronique ou via Internet. La Cour a constaté que les écoutes téléphoniques, qu'il s'agisse d'écoutes policières³⁷⁴⁵ ou d'écoutes ordonnées par l'autorité judiciaire³⁷⁴⁶ constituaient une violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour met, d'ailleurs, l'accent sur le respect de la correspondance des détenus, qu'elle soit écrite ou orale. Dans l'affaire *Golder c/ Royaume-Uni*, du 21 février 1975, la Cour a indiqué qu'un simple obstacle à la possibilité des détenus de correspondre constitue une ingérence dans le droit au respect de la correspondance³⁷⁴⁷. En outre, l'image de la personne est aussi entrée dans la sphère de la vie privée par la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire *Reklos et Savourlis c/ Grèce* du 15 janvier 2009, la Cour envisage deux volets pour la protection de l'image : le droit de refuser la diffusion de son image et le droit de s'opposer à la captation, la conservation et la reproduction de celle-ci par autrui³⁷⁴⁸.

³⁷⁴¹ CEDH, *X et Y c/ Pays-Bas*, 26 mars 1985 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62162>).

³⁷⁴² Voir CEDH, *Gillow c/ Royaume-Uni*, 24 novembre 1986 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62051>).

³⁷⁴³ Par exemple voir CEDH, *Chappell c/ Royaume-Uni*, 30 mars 1989 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62017>) concernant les perquisitions au domicile d'une personne physique qui est aussi le bureau d'une société. Voir F. Sudre, *op cit.* p. 506.

³⁷⁴⁴ Par exemple CEDH, *Buckley c/ Royaume-Uni*, 25 septembre 1996 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62635>). Pour étudier mieux cette affaire voir A. Marchand, *La protection des droits des Tsiganes dans l'Europe d'aujourd'hui*, L'Harmattan, 2001, p. 81. Dans le même sens voir CEDH, *Chapman c/ Royaume-Uni*, 18 janvier 2001 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63721>) voir K. Garcia, *op. cit.* p. 148.

³⁷⁴⁵ CEDH, *Malone c/ Royaume-Uni*, 2 août 1984 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62091>) voir O. De Schutter et S. van Drooghenbroeck, *op. cit.* p. 106.

³⁷⁴⁶ CEDH, *Kruslin c/ France*, 24 avril 1990 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62183>). Suite à cette condamnation, la France adopte la loi du 10 juillet 1991 qui offre la possibilité des écoutes téléphoniques aux seules autorités publiques. Concernant cette affaire voir T. Mendel et alii. *Étude mondiale sur le respect de la vie privé sur l'Internet et la liberté d'expression*, UNESCO, 2013, p. 64.

³⁷⁴⁷ CEDH, *Golder c/ Royaume-Uni*, 21 février 1975 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62054>).

³⁷⁴⁸ CEDH, *Reklos et Davourlis c/ Grèce*, 15 janvier 2009 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-90616>). Dans cette affaire, le lendemain de la naissance d'un enfant, des photos du nouveau-né prises par un photographe professionnel employé par la clinique privée ont été proposées aux parents. Ceux-ci étaient opposés et ont exigé du photographe qu'il leur remette les négatifs mais celui-ci a refusé. Les juridictions grecques ont refusé aussi la demande des parents. Pour la CEDH il y a une violation de l'article 8 de la Convention. Selon la Cour, sans accord des parents « la

Par ailleurs, le droit à la liberté de la vie sexuelle est aussi inclus dans l'ensemble du droit à la vie privée personnelle. Le fondement de ce droit se trouve, d'après la jurisprudence de la Cour, dans la tolérance et le pluralisme des valeurs primordiales de la démocratie³⁷⁴⁹. Le droit à une orientation sexuelle est compris aussi dans cette liberté de la vie sexuelle. Dans l'affaire *Dudgeon c/ Royaume-Uni* du 22 octobre 1981, la Cour a affirmé que l'homosexualité, même si elle peut « heurter, choquer ou inquiéter des personnes » qui la trouvent immorale, ne doit pas faire l'objet d'une répression pénale³⁷⁵⁰. De plus, la Cour insiste dans sa jurisprudence sur le fait que l'âge du consentement à des relations sexuelles doit être le même pour les relations hétérosexuelles, homosexuelles et lesbiennes³⁷⁵¹. Dans l'affaire, *K.A. et A.D. c/ Belgique*, du 17 février 2002, la Cour juge que des pratiques sexuelles sadoomasochistes d'une violence et d'une cruauté inouïe, relèvent de la vie privée³⁷⁵².

Ensuite, la deuxième catégorie de droit à la vie privée concerne le droit à la « vie privée sociale ». Ainsi, comme l'indique Frédéric Sudre, la notion de la vie privée couvre aussi les activités professionnelles ou commerciales, car c'est dans leur travail que la plupart des gens ont le plus d'occasions de « resserrer leurs liens avec le monde extérieur »³⁷⁵³. La Cour affirme dans l'affaire *Slivenko c/ Lettonie* du 9 octobre 2003 que les « relations personnelles, sociales et économiques (...) sont constitutives de la vie privée de tout être humain »³⁷⁵⁴. De plus, le droit au développement personnel et le droit d'établir et d'entretenir des rapports avec

conservation des négatifs a pu porter atteinte au droit à la vie privée, tel qu'il est consacré par l'article 8 de la Convention ». Dans ce contexte, la Cour affirme que : « le droit de la personne à la protection de son image constitue ainsi l'une des composantes essentielles de son épanouissement personnel et présuppose principalement la maîtrise par l'individu de son image. Si pareille maîtrise implique dans la plupart des cas la possibilité pour l'individu de refuser la diffusion de son image, elle comprend en même temps le droit pour lui de s'opposer à la captation, la conservation et la reproduction de celle-ci par autrui ». Voir aussi F. Sudre, *op. cit.* p. 512.

³⁷⁴⁹ CEDH, *Young, James et Webster c/ Royaume-Uni*, 13 août 1981 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62164>).

³⁷⁵⁰ CEDH, *Dudgeon c/ Royaume-Uni*, 22 octobre 1981 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62031>). Voir J. Delga, *Sexualité, Libertinage, échangisme et Droit*, L'Harmattan, 2012, p. 74. La Cour indique que les relations lesbiennes ou homosexuelles durable relèvent en premier lieu de la vie privée (Voir Dans la décision *Mata Stevez c/Espagne*, du 10 mai 2001 : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-32408>).

³⁷⁵¹ CEDH, *L. et V. c/ Autriche*, 9 janvier 2003 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-65434>).

³⁷⁵² Voir P. De Hert et alii. La montée de l'Etat pénal : que peuvent les droits de l'homme ? In Y. Cartuyvels et alii (sous la dir.), *Les droits de l'homme bouclier ou épée du droit pénal* ? Bruylant, 2007, p. 273.

³⁷⁵³ F. Sudre, *op. cit.* p. 520.

³⁷⁵⁴ CEDH, *Slivenko c/ Lettonie*, 9 octobre 2003 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-65910>).

d'autres êtres humains et le monde extérieur sont inclus selon la Cour dans la notion du droit à la vie privée³⁷⁵⁵.

Le « droit à l'autonomie personnelle » est la troisième catégorie de droit à la vie privée. Selon la Cour, cette notion « peut s'entendre au sens du droit d'opérer des choix concernant son propre corps »³⁷⁵⁶. En ce qui concerne l'application de ce droit, la Cour distingue le cas où l'enjeu est la vie ou la mort et le cas des relations sexuelles. Par exemple, dans l'affaire *Pretty c/ Royaume-Uni*, du 29 avril 2002, la Cour inclut dans la vie privée la revendication du droit de choisir le moment de sa mort afin d'éviter une fin de vie indigne, mais juge que l'interdiction du suicide assisté se trouve nécessaire dans une société démocratique à la protection de la santé et de la sécurité publique³⁷⁵⁷.

Le « droit à un environnement sain » est la quatrième et dernière catégorie du droit à la vie privée indiqué dans l'article 8 de la Convention. Selon la jurisprudence de la Cour, la jouissance effective du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, implique le droit de vivre dans un environnement sain³⁷⁵⁸. Ainsi, le champ d'application de l'article 8 est aussi élargi aux risques environnementaux. C'est ainsi que la Cour, dans l'affaire *Moreno Gómez c/ Espagne*, du 16 novembre 2004, a affirmé que le droit au respect de son domicile est non seulement « le droit à un simple espace physique mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace »³⁷⁵⁹.

³⁷⁵⁵ CEDH, *Pretty c/ Royaume-Uni*, 29 avril 2002 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-65003>). Voir aussi CEDH, *Haas c/ Suisse*, 20 janvier 2011 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-102939>).

³⁷⁵⁶ CEDH, *K.A. et A.D. c/ Belgique*, 17 février 2005 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-68354>). Voir K. Garcia, *op.cit.* p. 494.

³⁷⁵⁷ Voir F. Sudre, *op. cit.* p. 527 et C. Byk, Le droit à la vie et l'euthanasie-le cas Pretty, *In L'euthanasie*, vol.1. Aspects éthiques et humaines, Conseil de l'Europe, 2003, p. 115.

³⁷⁵⁸ CEDH, *López Ostra c/ Espagne*, 9 décembre 1994 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62468>). Dans cet arrêt, selon la Cour a affirmé que « atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale(...) ». Voir M. Merino, Protection de l'individu contre les nuisances environnementales... de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au système juridictionnel nationale de protection, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 65, 2006, p. 55.

³⁷⁵⁹ CEDH, *Moreno Gómez c/ Espagne*, 16 novembre 2004 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-67477>). Selon cet arrêt : « Des atteintes au droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles (...) mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences ». Voir F. Sudre et alii. *op. cit.* p. 535.

β. La protection de la vie familiale dans la convention

730. La « **protection de la vie familiale** » comprend deux grands axes : le droit au mariage et de fonder une famille conformément à l'article 12 de la Convention et le droit au respect de la vie familiale à l'aune de l'article 8.

Le premier axe, sur le « droit a mariage et de fonder une famille », ne concerne pas les enfants car l'article consacre ce droit « à partir de l'âge nubile »³⁷⁶⁰. Cependant, la notion de « la vie familiale », indiquée dans l'article 8, est, comme « la vie privée », une notion large qui englobe les relations familiales personnelles et patrimoniales³⁷⁶¹. Comme le souligne Frédéric Sudre, la vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention, reçoit une acception matérielle et désigne une relation caractéristique d'un lien constitutif d'une vie familiale³⁷⁶². Dans la jurisprudence de la Cour, on peut identifier deux modèles de la notion de vie familiale. Premièrement, elle peut être entendue comme un lien de parenté avec une relation effective. La famille au sens de l'article 8 de la Convention comprend non seulement la famille « légitime » mais aussi la famille « naturelle »³⁷⁶³. La Cour affirme, dans l'affaire *Marckx c/ Belgique* du 13 juin 1979, que la notion de la famille dans l'article 8 inclut aussi la famille monoparentale³⁷⁶⁴ mais comprend aussi l'enfant né d'une relation adultère³⁷⁶⁵. Selon la Cour, la notion de la famille s'étend également aux relations entre un enfant adopté et son parent adoptif³⁷⁶⁶. L'effectivité du lien est le critère essentiel de la vie familiale. La cohabitation est en principe une condition décisive de l'effectivité du lien familial mais la vie familiale peut néanmoins exister en l'absence de cohabitation. Ainsi, selon la Cour, un divorce ou la fin d'une vie commune ne met pas fin en soi au maintien d'un lien de vie

³⁷⁶⁰ Selon l'article 12 de la Convention : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ». Toutefois, la Convention ne détermine pas le terme « nubile ». Concernant le droit au mariage voir J.L. Sauron et A. Chartier, *op. cit.* p. 271.

³⁷⁶¹ Voir CEDH, *Marckx c/ Belgique*, 13 juin 1979 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62092>) et CEDH, *Camp et Bourimi c/ Pays-Bas*, 3 octobre 2000 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63381>).

³⁷⁶² F. Sudre, *op. cit.* p. 542.

³⁷⁶³ Comme indiqué par Adeline Gouttenoire, l'extension de la notion de vie familiale peut entraîner la reconnaissance de deux vies familiales pour un même enfant, l'une à l'égard de ses parents biologiques, l'autre à l'égard des personnes qui s'occupent effectivement de lui. F. Sudre et alii. *op. cit.* p. 563.

³⁷⁶⁴ CEDH, *Marckx c/ Belgique*, 13 juin 1979 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62092>). Cette affaire concerne une mère célibataire qui ne pouvait pas, conformément au droit belge, établir la filiation maternelle de son propre enfant. La Cour a condamné la Belgique pour la violation de l'article 8. Voir F. Vasseur-Lambry, *La famille et la Convention européenne des droits de l'homme*, L'Harmattan, 2000, p.302.

³⁷⁶⁵ CEDH, *Johnston et autres c/ Irlande*, 18 décembre 1986 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62066>).

³⁷⁶⁶ CEDH, *Pini et autres c/ Roumanie*, 22 juin 2004 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-66388>).

familiale entre un parent et son enfant³⁷⁶⁷. La Cour reconnaît par ailleurs une vie familiale seulement fondée sur l'effectivité de la relation, même s'il n'existe pas de lien parenté. La Cour, dans l'affaire *X, Y et Z c/ Royaume-Uni* du 22 avril 1997, élargit le champ d'application de la vie familiale à la relation en dehors de tout lien de parenté³⁷⁶⁸.

γ . La protection des mineurs

La protection des mineurs n'est pas précisément indiquée dans l'article 8 de la Convention. Toutefois, celle-ci est introduite dans l'ensemble du « droit du respect de la vie familiale ». La Cour, dans sa jurisprudence, prend en compte ce droit à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le démontrent de nombreux arrêts de la Cour. Premièrement, la Cour a reconnu, dans certains arrêts, le droit, pour un enfant, de « connaître ses origines, l'identité de ses parents ainsi que les circonstances de sa naissance ». Dans l'affaire *Jäggi c/ Suisse*, du 13 juillet 2006, elle estime que le droit de connaître ses origines appartient au droit au respect de la vie privée³⁷⁶⁹. Selon la Cour, ce droit est aussi inclus dans le droit de la vie familiale prévu à l'article 8³⁷⁷⁰.

Le Cour a reconnu, dans sa jurisprudence, le droit d'un enfant de connaître les éléments de sa filiation. Dans l'affaire *Mikulić c/ Croatie* du 7 février 2002, la Cour a constaté une violation de l'article 8 de la Convention par le droit croate, qui ne comprend aucune mesure qui permet de contraindre un défendeur à se soumettre à des tests ADN ordonnés dans le cadre d'une action en recherche de paternité³⁷⁷¹.

³⁷⁶⁷ CEDH, *Elsholz c/ Allemagne*, 13 juillet 2000 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63317>) et CEDH, *Berrehab c/ Pays-Bas*, 21 juin 1988 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-61996>).

³⁷⁶⁸ CEDH, *X, Y et Z c/ Royaume-Uni*, 22 avril 1997 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62592>). Cette affaire concerne une union stable entre un transsexuel converti du sexe féminin au sexe masculin et une femme, qui donne la naissance à un enfant conçu par insémination artificielle avec le sperme d'un donneur anonyme, et où le transsexuel se comportait comme le « père » de l'enfant depuis la naissance de celui-ci. La Cour a estimé que des liens familiaux unissaient ces personnes. Concernant cet arrêt voir K. Garcia, *op. cit.* p. 147 et P. Senaeve, *Le lien de filiation et les droits de l'homme, In Les problèmes juridiques concernant le lien de filiation*, Actes XXVIIe Colloque de droit européen. Fondation pour les études internationales, La Valette (Malte), 15-17 septembre 1997, Éditions de Conseil de l'Europe, 1999, p. 14.

³⁷⁶⁹ CEDH, *Jäggi c/ Suisse*, 13 juillet 2006 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-76409>).

³⁷⁷⁰ F. Tulkens, *op. cit.* p. 28.

³⁷⁷¹ CEDH, *Mikulić c/ Croatie*, 7 février 2002 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-64592>). Voir aussi N. Gallus, *Le droit de la filiation. Rôle et la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Larcier, 2009, p. 511. Voir aussi dans le même sens l'arrêt CEDH, *A.M.M. c/ Roumanie*, 15 mai 2012 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-109068>).

Ainsi, dans l'affaire, *Ebru et Tayfun Engin Çolak c/ Turquie*, du 30 mai 2006, la Cour considère que l'enfant a un « intérêt vital à obtenir les informations » nécessaires pour découvrir la vérité sur un aspect important de son identité personnelle³⁷⁷². Comme l'indique Françoise Tulkens, la Cour, dans telles affaires, est confrontée à des conflits entre droits fondamentaux. D'un côté, l'enfant a droit de connaître ses origines mais, d'un autre côté, la mère a aussi le droit de conserver son anonymat, sa vie privée. De même, le père a droit de ne pas se soumettre à des tests ADN. Pour résoudre ce conflit, la Cour a adopté une approche procédurale. Selon la Cour, dans l'affaire *Mikulić c/ Croatie*, 7 février 2002, si un système ne prévoit pas une obligation pour le père de se soumettre à un test ADN, d'autres moyens doivent être mis en place pour déterminer la filiation de l'enfant³⁷⁷³.

Deuxièmement, on relève que le droit « d'adopter » ne figure pas précisément dans la Convention, mais, selon la jurisprudence de la Cour, la relation entre un parent adoptif et un enfant adopté est de la même nature que les relations familiales protégées par l'article 8. Dans l'affaire *Pini et autres c/ Roumanie*, du 22 juin 2004, les requérants considéraient la non-exécution des décisions des tribunaux nationaux concernant l'adoption de deux filles comme une ingérence dans le droit au respect de leur vie familiale. La Cour a estimé qu'une relation entre des parents et des enfants adoptifs s'analyse comme une vie familiale, même en l'absence de contacts concrets entre les intéressés³⁷⁷⁴.

Dans l'affaire *Fretté c/ France* du 26 février 2002, la Cour a estimé qu'il convenait de privilégier les intérêts de l'enfant par rapport à ceux des parents dans le cas d'une relation fondée sur l'adoption. Cette affaire concernait un couple homosexuel qui avait fait une demande d'adoption d'un enfant. Une enquête sociale a été ouverte par la direction de l'action sociale. Leur demande a été refusée. La Cour a elle aussi refusé cette demande, estimant que des incertitudes pesaient « sur le développement d'un enfant élevé par une personne homosexuelle et privé de la double référence maternelle et paternelle »³⁷⁷⁵. Selon cet arrêt,

³⁷⁷² Voir CEDH, *Ebru et Tayfun Engin Çolak c/ Turquie*, 30 mai 2006 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-75508>).

³⁷⁷³ F. Tulkens, *op. cit.* p. 28.

³⁷⁷⁴ CEDH, *Pini et autres c/ Roumanie*, 22 juin 2004 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-66388>). Concernant cette affaire voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 137. Il faut souligner que dans cette affaire, le consentement des enfants n'avait pas été recueilli, mais la Cour a estimé qu'il ne s'agit pas d'une omission insurmontable. En effet, ces enfants de neuf ans et demi n'avaient pas atteint l'âge à partir duquel leur consentement à l'adoption doit être recueilli. Voir *ibid.* p. 139. Sur le consentement à l'adoption voir la décision de CEDH, *V.S. c/ Allemagne*, 2 mai 2007 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-81034>). Concernant cette affaire voir F. Tulkens, *op. cit.* p. 29.

³⁷⁷⁵ CEDH, *Fretté c/ France*, 26 février 2002 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-64727>). Voir S. Van Drooghenbroeck, De la défense de l'intime au droit à l'épanouissement. Les contributions de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme à la cause homosexuelle, *In V.*

l'intérêt de l'enfant doit être privilégié dans le cas de l'adoption. D'après la Cour, dans l'arrêt susmentionné, l'adoption est le fait de « donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille ». La Cour impose ainsi aux États de veiller à ce que « les personnes choisies comme adoptantes soient celles qui puissent lui offrir, sur tous les plans, les conditions d'accueil les plus favorables ». Selon nous, si l'homosexualité peut constituer un motif permettant de considérer l'adoption comme contraire à l'intérêt de l'enfant, il en ira de même pour l'adoption par une personne célibataire. En effet, selon cet argument, l'incertitude pèse également sur le développement d'un enfant élevé par une personne célibataire et privé de la double référence maternelle ou paternelle. Dès lors, si dans une société on accepte l'adoption d'un enfant par une personne célibataire, elle peut aussi être accordée à un couple homosexuel. Toutefois, la question principale est de savoir si l'adoption d'un enfant par une personne célibataire ou un couple homosexuel se conforme à l'intérêt de l'enfant ou non.

La troisième hypothèse sur la protection des mineurs dans l'article 8 de la Convention concerne le « droit de visite et de garde par les parents ». En effet, le parent qui ne vit pas avec l'enfant doit bénéficier d'un droit à entretenir des relations avec lui. La Cour impose aux États l'obligation positive de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution de son droit de visite³⁷⁷⁶. Dans l'affaire *Görgülü c/ Allemagne*, du 26 février 2004, le requérant, qui est le père d'un enfant né hors mariage et placé ensuite par sa mère en vue de son adoption, avait essayé d'adopter lui-même l'enfant et engagé une procédure afin d'obtenir la garde et un droit de visite. La Cour a estimé que l'article 8 de la Convention a été violé. Selon la Cour, les autorités allemandes s'étaient également abstenues d'envisager les effets à long terme sur le fils de l'éloignement de son père biologique. Selon la Cour, les visites d'un parent et son enfant peuvent être supprimées seulement dans des circonstances extrêmes³⁷⁷⁷, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire.

Concernant la jurisprudence portant sur la question de savoir si les États ont mis en œuvre les moyens pour assurer le respect du droit de visite, on peut citer l'affaire *Zavřel c/*

Martens (sous la dir.), *Citoyenneté, discrimination et préférence sexuelle*, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 2004, p. 29 et J. Cazala, *Le principe de précaution en droit international*, Anthémis, 2006, p. 41.

³⁷⁷⁶ CEDH, *Fourchon c/ France*, 28 juin 2005 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-69522>). Voir A. Gouttenoire, Les mineurs et la Convention européenne des droits de l'homme, In C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineurs et droit européens*, Éditions PEDON, 2012, p. 12. Également, voir CEDH, *Ignaccolo-Zenide c/ Roumanie*, 25 janvier 2000 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62947>). Dans cette affaire la Cour affirme que : « il appartient à chaque État contractant de se doter d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la Convention ». voir aussi K. Garcia, *op. cit.* p. 189.

³⁷⁷⁷ CEDH, *Görgülü c/ Allemagne*, 26 février 2004 (disponible en anglais : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-61646>). Voir aussi l'observation de Geraldine Van Bueren sur cette affaire (G. Van Bueren, *op. cit.* p. 142).

République tchèque du 18 janvier 2007 dans laquelle la mère a empêché le père d'exercer son droit de visite pendant plusieurs années. Selon la Cour, si les dispositions prévues par le droit tchèque semblent suffisantes pour assurer le respect du droit visite, il apparaît que les autorités ne se sont pas montrées suffisamment systématiques dans leur recours aux différents moyens d'exécution prévus par le droit interne et n'ont entrepris aucune action à l'égard de la mère³⁷⁷⁸. En outre, la Cour insiste sur l'égalité dans la question de la garde de l'enfant. En effet, elle considère que l'orientation sexuelle d'un des parents ne doit pas être considérée comme le facteur pris en considération par le tribunal pour lui refuser le droit de garde. Dans l'affaire *Salgueiro Da Silva Mouta c/ Portugal*, du 21 décembre 1999, la Cour a affirmé que cette distinction n'est pas tolérée d'après la Convention³⁷⁷⁹. L'orientation religieuse ne doit pas non plus être considérée comme un facteur de refus du droit de garde.

Dans l'affaire *Vojnity c/ Hongrie* du 12 février 2013, un tribunal hongrois a refusé le droit de garde du père en raison de ses convictions religieuses, car il avait adhéré à « l'Assemblée de la Foi »³⁷⁸⁰. Selon la Cour, il y a une violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention car le tribunal hongrois n'a pas démontré qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de supprimer tout lien familial avec son père, qui a subi une discrimination fondée sur ses croyances religieuses³⁷⁸¹.

Le « placement des mineurs » est la quatrième hypothèse de protection des droits familiaux des mineurs. La Cour attribue aux États une marge importante d'appréciation pour décider quand il convient d'éloigner des enfants de leur famille en considération des intérêts d'un mineur en même temps que des droits familiaux des parents. Dans l'affaire *Johansen c/ Norvège* du 7 août 1996, la Cour a précisé que les mesures visant à priver définitivement un

³⁷⁷⁸ CEDH, *Zavřel c/ République tchèque*, 18 janvier 2007 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-79146>). Voir A. Gouttenoire, Le droit de la famille dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *Droit de la famille*, mai 2008, p. 16.

³⁷⁷⁹ CEDH, *Salgueiro Da Silva Mouta c/ Portugal*, 21 décembre 1999 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63014>). Dans cette affaire, le père a été privé du droit de garde de son enfant après divorce en raison, notamment, de la relation homosexuelle qu'il entretenait avec un autre homme. La Cour, après avoir examiné l'arrêt rendu par la juridiction portugaise, a indiqué que l'homosexualité du requérant était l'un des facteurs pris en considération par les tribunaux portugais et a conclu qu'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». Pour la Cour, il y a une violation des articles 8 et 14 de la Convention. Concernant cet arrêt voir S. Van Drooghenbroeck, *op. cit.* p. 29. et G. Van Bueren, *op. cit.* p. 145. Voir aussi CEDH, *X et autres c/ Autriche*, 19 février 2013 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-116998>).

³⁷⁸⁰ « L'Assemblée de la Foi » est une Église néo-pentecôtiste hongroise fondée par Sándor Németh en 1979.

³⁷⁸¹ CEDH, *Vojnity c/ Hongrie*, 12 février 2013 (Disponible en anglais : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-116409>). La Cour a même vision dans l'affaire *Hoffmann c/ Autriche*, du 23 juin 1993. Dans cette affaire, la Cour a condamné l'Autriche qui avait fait une discrimination fondée sur la conviction religieuse de la mère car elle appartenait aux Témoins de Jéhovah. Voir CEDH, *Hoffmann c/ Autriche*, 23 juin 1993 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62382>).

parent de ses droits parentaux et de son droit de visite doivent être appliquées seulement dans des circonstances exceptionnelles³⁷⁸².

Ainsi, comme la Cour le précise dans l'arrêt *Amanalachioai c/ Roumanie*, du 26 mai 2009, la séparation d'un parent et de son enfant peut être admise seulement lorsqu'aucune autre solution pour protéger le mineur n'est envisageable. Selon la Cour, « le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie aux soins de ses parents biologiques »³⁷⁸³. En effet, comme nous le constatons dans la jurisprudence de la Cour, il faut tenir compte des circonstances particulières de chaque espèce, car la notion d'intérêt de l'enfant est subjective et diffère d'un enfant à l'autre³⁷⁸⁴.

L'affaire *Kutzner c/ Allemagne* du 26 février 2002 est un arrêt primordial concernant le placement d'enfants et les droits familiaux des parents. Dans cette affaire, qui concernait le placement de deux enfants, la Cour a constaté une violation de l'article 8. Elle a considéré que, même si les raisons indiquées par les juridictions nationales étaient pertinentes, elles n'étaient pas suffisantes pour « justifier cette grave ingérence dans la vie familiale des requérants ». De plus, selon la Cour, « nonobstant la marge d'appréciation des autorités internes, l'ingérence n'était donc pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis »³⁷⁸⁵.

³⁷⁸² CEDH, *Johansen c/ Norvège*, 7 août 1996 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62618>). Selon la Cour, ces mesures « ne peuvent se justifier que si elles s'inspirent d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Dans cette affaire, l'enfant de la requérante avait été placé dans un foyer d'accueil. La Cour a reconnu la marge d'appréciation importante dont disposent les autorités nationales pour placer un enfant tout en faisant valoir que lorsque des limitations supplémentaires sont imposées à la vie familiale, un contrôle plus strict s'impose. G. Van Bueren, *op. cit.* p. 146. Dans l'affaire *K. et T. c/ Finlande*, du 12 juillet 2001, la Cour a considéré qu'il y a violation de l'article 8 de la Convention car les autorités s'étaient trouvées dans la nécessité de prendre certaines mesures sans consulter les parents au préalable afin de protéger l'enfant. Mais, dans cette affaire, selon la Cour, la prise en charge d'un nouveau-né par l'autorité publique dès sa naissance est une mesure extrêmement dure. Selon la Cour « il faut des raisons extraordinairement impérieuses pour qu'un bébé puisse être soustrait aux soins de sa mère, contre le gré de celle-ci, immédiatement après la naissance ». Voir CEDH, *K. et T. c/ Finlande*, 12 juillet 2001 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-64144>).

³⁷⁸³ CEDH, *Amanalachioai c/Roumanie*, 26 mai 2009 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-92679>). Dans cette affaire, les grands-parents maternels ont refusé de rendre cet enfant à son père (la mère de cet enfant décéda à la suite d'une leucémie). Les tribunaux nationaux ont aussi refusé le retour de cet enfant auprès son père. La Cour a considéré que ce refus ne correspond pas aux circonstances tout à fait exceptionnelles qui pourraient justifier une rupture du lien familial. Concernant cette affaire voir A. Gouttenoire, *La famille dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2008-2009, Droit de la famille*, janvier 2010, p. 12.

³⁷⁸⁴ Effectivement, la Cour recherche dans chaque affaire un équilibre entre protection de l'enfant et respect des droits des parents. Dans l'affaire *Vautier c/ France*, du 26 novembre 2009, la Cour était saisie par une mère qui considérait que le placement de ses enfants avait porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie familiale. Selon la Cour, il n'y a pas de violation de l'article 8, car le lien familial n'a pas été brisé et que le retour des enfants auprès de leur mère a été ordonné dès qu'il est apparu que celles-ci souffraient gravement de cette séparation. Voir CEDH, *Vautier c/ France*, 26 novembre 2009 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-95865>). Voir A. Gouttenoire, *op cit.* p. 13.

³⁷⁸⁵ CEDH, *Kutzner c/ Allemagne*, 26 février 2002 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-64722>). Dans cette affaire, les deux requérants

Les « mineurs étrangers et immigrés » constituent la cinquième hypothèse pour laquelle, comme l'indique Geraldine Van Bueren, la Cour élabore une jurisprudence restrictive qui distingue le respect de la vie familiale et ce qu'elle envisage comme le renforcement de la vie familiale³⁷⁸⁶.

Nous pouvons surtout indiquer deux catégories d'affaires concernant les mineurs étrangers : les affaires concernant le refus de demande de séjour pour un mineur étranger et les affaires concernant l'expulsion des mineurs étrangers délinquants. Premièrement, dans l'affaire *Gül c/ Suisse* du 19 février 1996, concernant le refus d'autorisation de séjour en Suisse pour un enfant de 12 ans qui réside en Turquie pour rejoindre son père qui réside en Suisse pour des raisons humanitaires, la Cour rappelle qu'un État, selon le principe de droit international public, et sans préjudice de ses obligations conventionnelles éventuelles, a le droit de contrôler l'entrée des non-ressortissants sur son territoire³⁷⁸⁷. Selon la Cour, l'article 8 ne doit pas s'interpréter comme une obligation générale pour un État de permettre le regroupement familial³⁷⁸⁸. Cependant, dans l'affaire *Berrehab c/ Pays-Bas*, du 21 juin 1988,

avaient deux fillettes avec des difficultés d'apprentissage et en raison d'un retard dans leur développement physique et intellectuel, elles avaient bénéficié d'un soutien pédagogique et étaient inscrites dans une école spécialisée. Or, cette famille est entrée en conflit avec une assistante sociale, l'autorité parentale sur ces deux enfants a été retirée et elles ont été placées dans des familles d'accueil différentes et anonymes. Pendant les six premiers mois, les parents n'ont pas pu voir leurs enfants mais après six mois ils s'étaient accordés une heure de visite par mois (en présence de 8 travailleurs sociaux). La Cour a estimé une violation de l'article 8 de la Convention. Selon la Cour : « le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques ; pareille ingérence dans le droit des parents, au titre de l'article 8 de la Convention, à jouir d'une vie familiale avec leur enfant doit encore se révéler " nécessaire " en raison d'autres circonstances ». Concernant cette affaire, voir surtout G. Van Bueren, *op. cit.* p. 148.

³⁷⁸⁶ *Ibid.* p. 134.

³⁷⁸⁷ CEDH, *Gül c/ Suisse*, 19 février 1996 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62534>). Dans cette affaire, le requérant est un kurde ressortissant turc, avait obtenu une autorisation de séjour en Suisse pour des raisons humanitaires (Il était ancien membre du parti social-démocrate turc). Deux enfants étaient demeurés en Turquie, alors que les autres vivaient en Suisse avec leurs parents. La Suisse a refusé un droit de séjour aux deux enfants restés en Turquie. Cette demande a été refusée au motif que les conditions au regroupement familial n'étaient pas réunies. La Cour a affirmé qu'aucun obstacle ne s'oppose à la reconstitution de la famille en Turquie. Concernant cette affaire voir E. Millard, La protection du droit à la vie familiale, *Dialectiques jurisprudentielles autour de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme*, *Les Petites Affiches*, n° 95, 1996, p.13.

³⁷⁸⁸ Dans l'affaire *Ahmut c/ Pays-Bas*, du 28 novembre 1996, la Cour a pris même arguments. En effet, dans cette affaire, un père possédant les nationalités marocaines et hollandaises réside aux Pays-Bas. Pourtant, ce dernier a refusé le séjour pour son fils, marocain qui avait 14 ans et qui vivait aux Pays-Bas depuis plus de 5 ans. Pour la Cour, il n'y a pas une violation de l'article 8 car le père avait pu revenir au Maroc et rendre visite à son fils en de nombreuses occasions. Cependant pour nous, cette affaire et l'affaire *Gül* ne sont pas identiques. Dans l'affaire *Gül*, le requérant n'est pas un citoyen de Suisse. Mais, dans cette affaire, le requérant avait acquis la nationalité hollandaise. Nous partageons les opinions dissidentes des autres juges de la Cour dans cette affaire. Comme c'est indiqué par le juge Valticos, le père avait acquis la nationalité néerlandaise et dans tout pays un national a le droit de faire venir son fils auprès de lui, même si celui-ci n'a pas la même nationalité. Il précise bien : « Comment se fait-il que, dans le présent cas, ce droit lui ait été refusé? Je ne peux pas penser que c'est parce que le père néerlandais s'appelait "Ahmut". Cependant, il est inévitable qu'un soupçon de discrimination naisse dans les esprits ». Concernant cette affaire voir CEDH, *Ahmut c/ Pays-Bas*, 28 novembre 1996

contrairement à l'affaire *Gül*, l'enfant du requérant marocain était né aux Pays-Bas et avait passé toute sa vie dans ce pays et ainsi la Cour a conclu à une violation de l'article 8³⁷⁸⁹. La Cour a bien souligné que, dans cette affaire, « il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission aux Pays-Bas, mais d'une personne qui y habitait légalement depuis plusieurs années déjà » et le requérant y avait des attaches familiales effectives. Surtout, la Cour met l'accent sur les liens très étroits entre le requérant et sa fille depuis quelques années et sur le fait que « le refus d'un permis de séjour indépendant et l'expulsion en résultant menaçaient de [les] rompre ». Selon la Cour, cet effet des ingérences litigieuses était d'autant plus grave que cette fille, vu son jeune âge, avait besoin de rester en contact avec son père ». En effet, dans chaque affaire, la Cour insiste pour trouver un équilibre entre les intérêts individuels et ceux de la société. Deuxièmement, sur l'expulsion des mineurs étrangers délinquants, la Cour a estimé dans certaines affaires qu'il y a eu violation de l'article 8 en expulsant un mineur délinquant vers son pays d'origine et que cela avait causé la rupture de ses liens familiaux et sociaux.

Dans l'affaire *Jakupovic c/ Autriche*, du 6 février 2003, suite aux infractions commises par le requérant mineur de 16 ans, les autorités autrichiennes ordonnent son expulsion, seul, vers la Serbie, qui était en conflit armé, alors que le requérant n'y a que des parents proches. Selon la Cour il y a une violation de l'article 8, estimant qu'il fallait avancer de solides raisons pour pouvoir justifier l'expulsion de ce mineur dans cette situation³⁷⁹⁰. Dans l'affaire, très connue sur ce sujet, *Maslov c/ Autriche*, du 23 juin 2008, la Cour estime qu'il y a une violation de l'article 8 et souligne qu'en ce qui concerne l'expulsion d'un délinquant mineur, il faut prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et cette obligation exige, d'ailleurs, de « faciliter la réintégration de celui-ci » dans la société³⁷⁹¹. Selon la Cour, ce but ne peut pas

(<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62562>). G. Van Bueren, *op. cit.* p. 135 et C. Cournil, *op. cit.* p. 480.

³⁷⁸⁹ CEDH, *Berrehab c/ Pays-Bas*, 21 juin 1988 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-61996>). Dans cette affaire, le requérant s'était plaint du refus des autorités néerlandaises de lui accorder une nouvelle autorisation de séjour. Pour plus d'information sur cet arrêt voir M.C. Foblets, *Les familles maghrébines et la justice en Belgique, Anthropologie juridique et immigration*, Karthala, 1994, p. 175.

³⁷⁹⁰ CEDH, *Jakupovic c/ Autriche*, 6 février 2003 (disponible en anglais : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-65478>). Voir C. Cournil, *op. cit.* p. 419 et F. Tulkens, *op. cit.* p. 30. Voir dans même sens, l'affaire *Radovanovic c/ Autriche* du 22 avril 2004 concernant l'expulsion d'un étranger ayant vécu depuis son enfance en Autriche. CEDH, *Radovanovic c/ Autriche*, 22 avril 2004 (disponible en anglais : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-61720>). Sur cette affaire voir F. Tulkens, *op. cit.* p. 30.

³⁷⁹¹ CEDH, *Maslov c/ Autriche*, 23 juin 2008 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-87157>). Dans cette affaire, le requérant, d'origine bulgare, est arrivé en Autriche à l'âge de six ans. Alors qu'il était encore mineur, il a commis des séries d'infractions (pour la plupart des vols), et est condamné à des peines d'emprisonnement. En 2001, les autorités autrichiennes ont prononcé une interdiction de séjour de dix ans contre lui. Selon la Cour, l'imposition de l'interdiction de séjour, même pour une période de temps limitée, était

être atteint si « les liens familiaux et sociaux sont rompus par l'expulsion, qui doit demeurer une mesure de dernier recours dans le cas d'un délinquant juvénile ». De même, selon la Cour, le mineur, dans cette affaire, n'avait pas commis d'infractions à caractère très violent donc l'expulsion ne pouvait pas être justifiée. La Cour précise qu'une expulsion peut être justifiée, même à l'égard d'un mineur, lorsque les infractions commises sont des infractions à caractère très violent. Cependant, elle ne définit pas ces termes.

La dernière hypothèse concernant « la protection des mineurs et le droit au respect de la vie privée et familiale » est la plus importante en matière de protection des mineurs en danger dans la jurisprudence de la Cour. On l'observe dans des affaires dans lesquelles on trouve des mesures de protection, surtout d'assistance éducative, à l'égard des mineurs en danger³⁷⁹². Premièrement, dans les situations où le mineur est en danger, la Cour met en balance deux principes : l'intérêt de l'enfant à être protégé dans telle situation et le maintien des liens familiaux et le fait de réunir la famille dès que les circonstances le permettent. Dans l'affaire *Haase c/ Allemagne*, du 8 avril 2004, l'intérêt de l'enfant possède une importance « cruciale ». Dans cette affaire, les autorités allemandes ont pris des mesures de protection, voire des mesures d'assistance éducative, à l'égard des enfants des requérants en estimant qu'ils étaient en danger dans cette situation familiale³⁷⁹³. Ainsi, la Cour a souligné qu'elle attachait « une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui du parent ». Selon la jurisprudence de la Cour dans

disproportionnée au but légitime poursuivi tenant à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales » et que cette mesure d'interdiction méconnaît l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en portant atteinte « à la fois à la vie privée du requérant et à sa vie familiale ». Concernant cette affaire voir G. De Beco, Quels critères pour l'expulsion des étrangers mineurs délinquants ? In J.Y. Carlier (dir.), *L'étranger face au droit, XX^{es} journées d'études juridiques Jean Dabin*, Bruylant, 2010, p. 447 et F. Tulkens, *op. cit.* p. 30.

³⁷⁹² A. Gouttenoire, La vie familiale à l'épreuve de l'assistance éducative, In F. Sudre (édit.), *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Anthemis, 2002, p. 287.

³⁷⁹³ CEDH, *Haase c/ Allemagne*, 8 avril 2004 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-66260>). Dans cette affaire, Madame Haase est mère de 12 enfants (7 avec son 1^{er} mari et 5 avec son mari actuel). Après le divorce, la garde de 3 enfants du 1^{er} mariage a été confiée à la mère. Mais, après avoir 5 enfants avec le deuxième mari, la situation familiale est devenue dangereuse pour la santé et la sécurité des enfants. A plusieurs reprises ils avaient sévèrement battu les enfants et il était nécessaire de placer les enfants à long terme dans un lieu sûr et d'éviter toute poursuite des contacts entre eux et le requérant ». Dans cette affaire le nouveau-né des requérants a fait l'objet d'une mesure de placement. Pour la Cour, « la prise en charge d'un nouveau-né par l'autorité publique dès sa naissance est une mesure extrêmement dure. Il faut des raisons extraordinairement impérieuses pour qu'un bébé puisse être soustrait à sa mère, contre le gré de celle-ci, immédiatement après la naissance à la suite d'une procédure à laquelle ni la mère ni son compagnon n'ont été mêlés ». Selon la Cour, il y a une violation de l'article 8 dans cette affaire. Concernant cette affaire voir F. Sudre, *op. cit.* p. 556.

l'affaire *Rieme c/ Suède*, du 22 avril 1993, la considération de l'intérêt de l'enfant est déterminante dans l'appréciation de la « nécessité » de la restriction à la vie familiale³⁷⁹⁴.

Deuxièmement, comme l'indique Frédéric Sudre, les mesures d'assistance éducative doivent être considérées comme des mesures temporaires qui doivent être levées dès que les circonstances le permettent. Comme indiqué par la Cour dans l'affaire *Margareta et Roger Andersson c/ Suède*, du 25 février 1992, le but ultime est de favoriser la réunion de la famille. Selon la Cour : « Pour un parent et son enfant, être ensemble constitue un élément fondamental de la vie familiale »³⁷⁹⁵. Par ailleurs, comme la Cour l'a indiqué dans l'affaire *T.P. et K.M. c/ Royaume-Uni*, du 10 mai 2001³⁷⁹⁶, il est essentiel, en matière d'assistance éducative, qu'un parent puisse avoir accès aux informations invoquées par les autorités pour prendre son enfant à charge dans un but de protection. Dans cet arrêt, comme le souligne Pascale Boucaud, le contrôle de la « nécessité » de l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale porte non seulement sur les mesures substantielles, mais aussi sur le respect des exigences procédurales découlant implicitement de l'article 8 de la Convention³⁷⁹⁷.

En matière d'autorité parentale, comme d'assistance éducative, la jurisprudence de la Cour considère que le processus décisionnel aboutissant à la mesure litigieuse doit être équitable et ménager aux parents un rôle respectant leurs intérêts. Dans l'affaire *Sahin c/ Allemagne*, du 8 juillet 2003, les autorités allemandes ont refusé d'accorder à un père un droit de visite à l'égard de son enfant né hors mariage et le tribunal dans ce cas n'avait pas entendu l'enfant. Selon la Cour, il faut prendre en considération les circonstances particulières de chaque cause comme l'âge et la maturité de l'enfant concerné. Dans cette affaire, l'enfant étant âgé de moins de 5 ans, la psychologue a estimé qu'« il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant d'accorder un droit de visite sans que les parents aient auparavant des échanges pour résoudre leurs conflits »³⁷⁹⁸.

³⁷⁹⁴ CEDH, *Rieme c/ Suède*, 22 avril 1993 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62349>). Voir S. Van Drooghenbroeck, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme : Prendre l'idée simple au sérieux*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 267 et F. Sudre, *op. cit.* p. 557.

³⁷⁹⁵ CEDH, *Margareta et Roger Andersson c/ Suède*, 25 février 1992 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62304>). Concernant cette affaire voir F. Tulkens, Le placement des mineurs et le droit au respect de la vie familiale, *Revue Trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 16, 1993, p. 557.

³⁷⁹⁶ CEDH, *T.P. et K.M. c/ Royaume-Uni*, 10 mai 2001 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-64014>).

³⁷⁹⁷ P. Boucaud, Le droit aux contacts familiaux sous le prisme des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, *Revue Trimestrielle des droits de l'Homme*, n°70, 2007, p. 519.

³⁷⁹⁸ CEDH, *Sahin c/ Allemagne*, 8 juillet 2003 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-65752>).

b. La protection spéciale des mineurs dans la Charte sociale européenne

731. Le lien entre les principes fondamentaux des droits du mineur et ceux des droits de l'homme est très étroit. Pourtant, la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas considérée comme un texte spécifique pour la protection des mineurs. C'est pour cela que la protection des mineurs est si présente dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Cependant, cela ne se limite pas seulement au texte ni à la jurisprudence de la Cour. Si la protection des mineurs possède une place incomparable dans la Convention, au niveau du Conseil de l'Europe, elle figure également dans l'ensemble de la Charte sociale européenne. La protection sociale des mineurs est expressément précisée dans les articles 7 et 17 de la Charte.

Premièrement, l'article 7 sur le droit des enfants et des adolescents à la protection qui concerne la question du travail des enfants comprend les dispositions précises sur la protection sociale du mineur. Sans justifier la raison, il fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il indique que des dérogations sont toutefois admises « pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ». En outre, cet article, sans l'utilisation du terme enfant pour les personnes de moins de 18 ans, interdit pour les personnes de moins de 18 ans, l'admission à l'emploi pour les travaux dangereux ou insalubres.

La Charte, d'ailleurs, insiste sur la limitation de la durée du travail des enfants pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement. En plus, le travail de nuit est interdit pour les mineurs sauf dans le cas où la législation nationale l'autorise. Le mineur en danger, d'ailleurs, se trouve dans le dernier alinéa de cet article qui demande aux États parties d'« assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail ». Ce dernier paragraphe a amené le « Comité européen des droits sociaux » à poser des questions sur toute une série de problèmes non liés au lieu de travail. Le Comité a demandé ainsi aux États parties, des informations concernant le problème des mauvais traitements, dont peuvent être victimes les mineurs y compris à l'intérieur du cercle familial³⁷⁹⁹.

³⁷⁹⁹ Voir par exemple, la conclusion 2004, Bulgarie, p. 58 ; la Conclusion 2004, Norvège, p. 439 ; la Conclusion XVII-2, Pologne, p. 658-659 (voir http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Digest/DigestSept2008_fr.pdf). Voir D. Gomien et alii. *op. cit.* p. 421.

732. L'article 17, sur le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique couvre un ensemble très large de droits de la protection pour les mineurs. En effet, afin d'assurer aux mineurs le développement de leurs aptitudes physiques et mentales, cet article contraint les États parties à prendre les mesures nécessaires et appropriées. Le Comité, conformément à cet article, concentre l'examen des situations nationales sur : le statut juridique de l'enfant ; le droit à l'éducation ; les enfants confiés à l'assistance publique ; la protection des enfants contre la violence, les mauvais traitements et les sévices et les jeunes délinquants.

D'après le Comité, la Charte n'admet aucune discrimination entre les enfants nés dans et hors mariage³⁸⁰⁰. Le droit de tout enfant à l'éducation figure dans les paragraphes 1 et 2 de l'article. Il oblige les États à mettre en place un système éducatif qui soit à la fois accessible et efficace³⁸⁰¹.

De plus, dans cet article, la Charte précise que toute limitation des droits de garde des parents doit s'appuyer sur des critères énoncés par le législateur à l'aune de la protection et de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que pour la restauration de la famille. Lorsque le mineur est confié à l'assistance publique, il doit bénéficier du droit à ce qu'il soit tenu compte, dans la mesure du possible, de ses besoins affectifs et de son bien-être physique³⁸⁰². En outre, l'article insiste sur la protection des enfants contre la violence, les mauvais traitements et les sévices³⁸⁰³. Ce texte est très large et il faut l'interpréter de manière large et claire pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les mineurs. En ce qui concerne les mineurs délinquants, l'avis du Comité interprétant l'article considère que l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être trop bas et que la procédure pénale pour

³⁸⁰⁰ Conclusion XVII-2, Malte, P. 587.

³⁸⁰¹ Dans cet article, la Charte demande aux États parties à « assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire ». L'égalité d'accès à l'éducation doit être garantie selon cet article pour tous les enfants. Surtout selon le Comité européen des Droits sociaux, une attention particulière doit être accordée aux mineurs vulnérables, il s'agit les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes mères et les enfants privés de liberté. Voir la Conclusion 2003, Slovaquie, p. 549.

³⁸⁰² Comme indiqué par le Comité, ces institutions doivent être proches de l'environnement familial. Voir Conclusion 2005, *Moldova*, p. 510. En plus, le droit à la vie privée, à la propriété et à la possibilité de rencontrer ses proches doivent être garantis. Selon le Comité, le système de protection de l'enfance et surtout les institutions concernées, doivent être correctement encadrés. Voir la Conclusion 2005, Lituanie, p. 399.

³⁸⁰³ Comme indiqué par Polonca Končar, toutes les formes de violence peuvent comprendre les actes ou les comportements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou au bien-être psychologique des enfants. Les États doivent agir ainsi avec diligence pour veiller à ce que les châtiments corporels soient éliminés dans la pratique. Voir P. Končar, *op.cit.* p. 37.

les mineurs doit être adaptée à leur âge³⁸⁰⁴. Selon le Comité, la condamnation des mineurs délinquants à des peines de prison doit être exceptionnelle³⁸⁰⁵.

733. Le Comité européen des Droits sociaux a rendu plusieurs décisions concernant les mineurs. Dans ces décisions, le Comité a vérifié s'il y avait violation d'un ou plusieurs articles de la Charte. Par exemple, dans la décision de *Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) c/ Portugal*, du 6 décembre 2006, le Comité a condamné le Portugal car il n'interdisait ni explicitement, ni effectivement, tous les châtimets corporels à l'encontre des mineurs³⁸⁰⁶. La France est également condamnée dans plusieurs décisions par la Comité pour la violation des articles de la Charte concernant les mineurs.

Dans la décision du 8 septembre 2004, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c/ France*, cette dernière est accusée par la Fédération d'une restriction des droits des mineurs résultant de la loi du 30 décembre 2002 de finance rectificative pour 2002, ce qui constituerait une violation de l'article 17 de la Charte. La Fédération soutient que, dans la mesure où les mineurs étrangers vivaient en France, ils n'ont pas l'obligation d'être titulaires d'un permis de séjour et l'instauration d'un ticket modérateur les prive des droits énoncés à l'article 17. Ainsi, le motif que la France n'accordait pas, par cette loi, l'aide médicale d'État aux mineurs en situation irrégulière qui y résidaient depuis moins de trois mois, donne lieu à sa condamnation pour la violation de cet article³⁸⁰⁷.

Dans une autre décision du Comité, la France est condamnée pour la violation de l'article 17 en raison d'un manque d'accessibilité du système éducatif français aux enfants roms migrants. Dans cette décision du 11 septembre 2012, *Médecins du Monde-International c/ France*, Médecins du monde considèrent que les droits au logement, à l'éducation des

³⁸⁰⁴ Conclusion, XVII-2, Malte, p. 589.

³⁸⁰⁵ Selon le Comité les mineurs délinquants ne doivent pas être placés avec les détenus adultes. Voir Conclusions XVII-2, Turquie, p. 830. Voir aussi P. Končar, *op.cit.* p. 38.

³⁸⁰⁶ *Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) c/ Portugal*, 6 décembre 2006 (http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/CC34Merits_fr.pdf). Dans le même sens voir la décision de l'*Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) c/ Belgique*, du 7 décembre 2004, dans laquelle la Belgique est condamnée pour la violation de l'article 17 de la Charte car elle n'interdit pas explicitement aux parents et autres personnes d'infliger des châtimets corporels aux enfants et qu'elle ne prévoit pas de moyen de protéger efficacement les enfants contre les châtimets corporels au sein de la famille (http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/CC21Merits_fr.pdf). Contrairement à ces décisions, dans la décision de *Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) c/ Grèce*, 7 décembre 2004 (http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/CC20Merits_fr.pdf) dans laquelle le Comité ne conclut pas qu'il y a une violation de l'article 17 de la Charte par la Grèce accusée qui n'a pas interdit explicitement et efficacement aux parents et à d'autres personnes d'infliger des châtimets corporels aux enfants et n'a pas mené de campagnes d'information suffisantes. Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 48.

³⁸⁰⁷ Voir décision *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c/ France*, 8 septembre 2004 (http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/CC14Merits_fr.pdf).

enfants, à la protection sociale et à la santé des Roms ne sont pas respectés par la France³⁸⁰⁸. Selon le Comité, l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Selon lui, refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière le rend plus vulnérable encore³⁸⁰⁹. Selon le Comité, l'article 17 dans son ensemble exige des États la mise en place et le maintien d'un système éducatif accessible et efficace. Les textes juridiques français sont conformes à la Charte mais leur mise en œuvre n'est pas satisfaisante, en particulier pour ce qui est de l'accès effectif des enfants roms d'origine roumaine et bulgare à l'éducation³⁸¹⁰. La question de l'accès à l'éducation se présente aussi dans la décision du 4 novembre 2003 du Comité *Autisme-Europe c/ France* dans laquelle la France est condamnée pour l'insuffisance de l'accueil des enfants autistes en milieu scolaire³⁸¹¹. Autisme-Europe reproche à la France de ne pas remplir de manière satisfaisante les obligations qui lui incombent au regard de la Charte au motif que les enfants et adultes autistes n'exercent pas et ne peuvent pas exercer de manière effective et adéquate leur droit à être éduqués en milieu ordinaire et ne bénéficient pas d'un soutien adéquat dans les institutions spécialisées qui offrent des possibilités éducatives et des services connexes³⁸¹².

3. La protection procédurale des mineurs en danger

734. Le mineur est le sujet d'une protection procédurale dans les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette protection s'adresse non seulement aux mineurs délinquants mais aussi aux mineurs victimes et en danger. Après avoir étudié le droit à la liberté et à la sûreté (a), nous analyserons les principes directeurs d'un « procès équitable » pour les mineurs, selon cette Convention (b).

³⁸⁰⁸ La décision du 11 septembre 2012, *Médecins du Monde-International c/ France* (http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/CC67Merits_fr.pdf).

³⁸⁰⁹ Le Comité précise : « l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime, par conséquent, que les États parties sont tenues, en vertu de l'article 17 § 2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant ».

³⁸¹⁰ Dans cette décision, le Comité cite l'étude de février 2010 de *Romeurope* sur la non-scolarisation en France des enfants roms migrants montre que pour l'année scolaire 2008-2009, sur les 1132 enfants roms d'âge scolaire vivant à Marseille, Lyon et Nantes, seulement 335 (29,59%) étaient inscrits à l'école et 168 (14,84 %) effectivement présents en classe.

³⁸¹¹ La décision du 4 novembre 2003, *Autisme-Europe c/ France* (http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/CC13Merits_fr.pdf).

³⁸¹² Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 28.

a. Le droit des mineurs à la liberté et à la sûreté

735. Selon l'« article 5 » de la Convention européenne des droits de l'homme, « toute personne a droit à la liberté et à la sûreté »³⁸¹³. Cet article vise à protéger toute personne contre une mesure d'arrestation ou de détention arbitraire ou abusive. La Convention précise dans cet article un nombre limité de cas de privation de liberté. Dans l'affaire *McVeigh et autres c/ Royaume-Uni*, le rapport de la Commission adopté le 18 mars 1981 précise qu'« il s'agit là d'une liste exhaustive d'exception à un droit fondamental prévu par la Convention et en tant que telle, elle doit être interprétée étroitement »³⁸¹⁴. Cet article prévoit, ainsi, six cas de privation de liberté autorisée : la détention après condamnation³⁸¹⁵, l'arrestation ou la détention découlant d'une ordonnance judiciaire ou d'une obligation légale³⁸¹⁶, la détention provisoire³⁸¹⁷, la détention d'un mineur³⁸¹⁸, la détention de certains malades et marginaux³⁸¹⁹, et la détention des étrangers³⁸²⁰.

³⁸¹³ Pourtant, les rédacteurs de cet article ont beaucoup insisté sur le droit à la liberté et ils ont négligé le droit à la sûreté. Bien que dans le texte, il est indiqué que toute personne a droit à la sûreté mais dans le reste de l'article, seulement le droit à la liberté est évoqué. Voir J.F. Renucci, *op. cit.* p.180.

³⁸¹⁴ CEDH, *McVeigh et autres c/ Royaume-Uni*, Rapport du Commission, 18 mars 1981 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-95664>). Dans le même sens voir CEDH, *Engel et autres c/ Pays-Bas*, 8 juin 1976 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62037>).

³⁸¹⁵ Le cas de la détention après jugement vise particulièrement le cas de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent. Selon la Cour, la condamnation ne signifie pas seulement une déclaration de culpabilité découlant de l'établissement légal d'une infraction, mais aussi de l'infliction d'une peine ou d'une autre mesure privative de liberté. Voir CEDH, *Van Dorogenbroeck c/ Belgique*, 24 juin 1982 (disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62029>). Le lien de causalité est aussi précisé dans la Convention. Comme c'est indiqué par Jean-François Renucci, il est impératif que la détention ait lieu en vertu de la décision du juge, « par suite » et non pas simplement « à la suite » de celle-ci. J.F. Renucci, *op. cit.* p.184.

³⁸¹⁶ La Cour rappelle que ce cas concerne les affaires où la loi autorise la détention pour forcer l'individu en cause à exécuter une obligation spécifique et concrète qu'il a négligé de remplir. Voir CEDH, *Engel et autres c/ Pays-Bas*, 8 juin 1976 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62037>).

³⁸¹⁷ Selon l'article 5-1, trois conditions sont prévues pour la détention provisoire : d'abord, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner que l'intéressé a commis une infraction, ou des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou encore de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci. Pourtant, ces trois conditions ont des notions imprécises qui rendent en difficulté l'interprétation de cet article : la notion « plausible des soupçons » et la notion « motifs raisonnable ». En général, la Cour contrôle avec rigueur la légalité et la régularité de la détention, n'hésitant pas à retenir la violation de la Convention quand il n'y a pas de raison plausible de penser que l'intéressé a commis une infraction. Mais, la Cour rappelle aussi que les faits donnant naissance à de tels soupçons ne doivent pas être du même niveau que ceux qui sont nécessaires pour justifier une condamnation ou même porter une accusation. Voir CEDH, *Debboub alias Hussein, Ali c/ France*, 9 novembre 1999 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62919>). Concernant cet arrêt voir G. Roussel, *Suspicion et procédure pénale équitable*, L'Harmattan, 2010, p. 139. Également, voir CEDH, *Murray c/ Royaume-Uni*, 28 octobre 1994 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62466>). Concernant cette affaire voir J. Murdoch, *Le traitement des détenus : critères européens*, Conseil de l'Europe, 2007, p. 163. Sur les conditions de détention provisoires citées dans l'article 5 voir J. De Meyer, Article 5-1, *In* L. Pettiti et alii. (sous la dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e édit. Economica, 1999, p. 185.

³⁸¹⁸ Selon l'article 5, la détention des mineurs est possible à condition que celle-ci soit régulière et qu'elle soit décidée, soit pour son éducation surveillée, soit pour sa détention régulière afin de le traduire devant l'autorité compétente.

L'article 5 consacre certaines garanties à une personne détenue. Elle doit être informée dans les plus brefs délais³⁸²¹ et dans une langue qu'elle comprend³⁸²², des motifs de sa détention et des accusations portées contre elle. Le champ d'application de cette garantie est assez large. Il comprend non seulement les cas de privation de liberté en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire mais aussi l'arrestation aux fins de contrôle d'identité ou de sécurité opérées en l'absence de soupçons particuliers³⁸²³.

Comme d'autres garanties citées dans l'article 5, la personne privée de liberté doit, aussitôt être, d'abord, traduite devant un juge indépendant et impartial et, secondement, jugée dans un délai raisonnable. La première garantie sur l'indépendance et l'impartialité³⁸²⁴ concerne la garde à vue ou tout autre régime comparable³⁸²⁵. Le terme « aussitôt » utilisé dans cet article signifie une obligation de célérité pour les États, avec limitation de la durée d'une garde à vue³⁸²⁶. Ensuite, cet article insiste sur le droit de la personne en détention d'être jugée dans un délai raisonnable. Autrement dit, selon cet article, la liberté est le principe tandis que l'incarcération est l'exception.

En outre, la personne mise en cause bénéficie toujours d'une garantie essentielle de présomption d'innocence. C'est pour cela que la détention provisoire ne doit pas être très

³⁸¹⁹ Ce cas concerne plus particulièrement les personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse, les aliénés, les alcooliques, les toxicomanes et les vagabonds. Voir CEDH, *Winterwerp c/ Pays-Bas*, 24 octobre 1979 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62156>) et CEDH, *Varbanov c/ Bulgarie*, 5 octobre 2000 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63396>). T. Douraki, *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à la liberté de certains malades et marginaux*, LGDJ, 1986, p. 215.

³⁸²⁰ La détention des étrangers est possible, d'après l'article 5, aux fins de refoulement, d'expulsion ou d'extradition. Cet article souligne que la privation de liberté dans cette situation doit être effectuée par les voies légales et régulières. Voir CEDH, *Bozano c/ France*, 18 décembre 1986 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62006>) et C. Cournil, *Le statut interne de l'étranger et les normes supranationales*, L'Harmattan, 2005, p.444.

³⁸²¹ En effet, la rapidité est une exigence fondamentale selon l'article 5 et les jurisprudences de CEDH. Voir CEDH, *Keus c/ Pays-Bas*, 25 octobre 1990 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62194>) et CEDH, *Fox, Campbell et Hartley c/ Royaume-Uni*, 30 août 1990 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62277>). C. Etrillard, *Le temps dans l'investigation pénale*, L'Harmattan, 2005, p. 283.

³⁸²² La langue doit être compromise par l'intéressé et ensuite le langage doit être simple et accessible pour toute personne. Voir la décision du Commission EDH concernant l'affaire *Kuijk c/ Grèce* du 3 juillet 1991 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-84352>). J.F. Renucci, *op. cit.* p. 198.

³⁸²³ CEDH, *Irlande c/ Royaume-Uni*, 18 janvier 1978 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62064>).

³⁸²⁴ Voir l'affaire connu *Schiesser c/ Suisse*, du 4 décembre 1979 dans laquelle, le requérant, Friedrich Schiesser avait soutenu que le procureur qui l'avait placé en détention préventive ne présentait pas les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité. Pourtant, selon la Cour, ce magistrat n'avait pas cumulé les fonctions d'instruction et de poursuite. CEDH, *Schiesser c/ Suisse*, 4 décembre 1979 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62130>). Voir F. Kutý, *L'impartialité du juge en procédure pénale*, Larcier, 2005, p.379.

³⁸²⁵ Par exemple, comme une capture douanière. Voir la décision de Commission EDH, *Egue c/ France*, 5 septembre 1988 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-24089>).

³⁸²⁶ CEDH, *McGoff c/ Suède*, 26 octobre 1984 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62096>).

longue³⁸²⁷ et la mise en liberté est nécessaire dès lors que le maintien en détention cesse d'être raisonnable³⁸²⁸. Toutefois, le terme « délai raisonnable », utilisé dans cet article, est imprécis et controversé³⁸²⁹. En effet, il n'est pas possible, comme le mentionne Jean-François Renucci, de fixer des délais précis et chiffrés et donc il ne serait pas « réaliste de s'enfermer dans un critère trop rigide qui serait un carcan peu protecteur des droits de l'homme »³⁸³⁰. Ainsi, selon la Cour, les juges doivent prendre en considération les circonstances de la cause et s'assurer que la détention est indispensable au regard d'une véritable exigence d'intérêt public³⁸³¹.

En outre, l'article 5 consacre également comme une garantie, pour la personne privée de liberté, le droit d'introduire un recours devant une juridiction supérieure afin que celle-ci statue sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si celle-ci est illégale³⁸³². Selon la Cour, ce droit au recours doit être effectif, sinon, même si des recours existent, l'article 5 est violé³⁸³³. De même, selon la Cour, ce droit doit être efficace, il doit exister avec un degré suffisant de certitude³⁸³⁴.

Enfin, selon l'article 5, la personne détenue a droit à réparation³⁸³⁵. Ce droit concerne à la fois la détention injuste et la détention illégale. Pourtant, comme le précise Jean-François Renucci, il faut veiller à ne pas trop limiter le droit à réparation même si certaines conditions sont légitimes³⁸³⁶. Ainsi, selon la Cour, la violation doit avoir été constatée par les autorités internes, le requérant doit avoir épuisé les voies de recours internes et il faut un préjudice matériel ou moral découlant directement de la violation constatée³⁸³⁷.

³⁸²⁷ J.F. Renucci, *op. cit.* p. 201.

³⁸²⁸ Voir CEDH, *Letellier c/ France*, 26 juin 1991 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62236>).

³⁸²⁹ P. Pouget, Les délais en matière de rétention, de garde à vue et de détention provisoire au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, *Revue Science criminelle*, 1989, p. 78. Et J.Y. Lassale, Les délais de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit pénal français, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1993, p.263.

³⁸³⁰ J.F. Renucci, *op. cit.* p. 203.

³⁸³¹ CEDH, *Neumeister c/ Autriche*, 27 juin 1968 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62102>).

³⁸³² CEDH, *Weeks c/ Royaume-Uni*, 2 mars 1987 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62150>).

³⁸³³ CEDH, *RMD c/ Suisse*, 26 septembre 1997 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62663>).

³⁸³⁴ CEDH, *Soumare c/ France*, 24 août 1998 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62774>).

³⁸³⁵ En plus, en application de l'article 3 du protocole n°3, ce droit est également ouvert aux victimes d'une erreur judiciaire.

³⁸³⁶ J.F. Renucci, *op. cit.* p. 206.

³⁸³⁷ CEDH, *Tsirlis et Kouloumpas c/ Grèce*, 29 mai 1997 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62614>).

736. L'article 5 prévoit la détention régulière des mineurs parmi les cas autorisés de privation de liberté. Comme le fait remarquer Geraldine Van Bueren, les mineurs placés en détention provisoire sont particulièrement vulnérables non parce qu'ils risquent d'être victimes d'agression sexuelle et de violence mais aussi parce que la détention en elle-même n'est pas propice à leur développement³⁸³⁸. Dans l'affaire *Assenov et autres c/ Bulgarie* du 28 octobre 1998³⁸³⁹, le requérant est resté pendant deux ans en détention provisoire, ce qui est interdit dans la législation bulgare. La Cour a considéré que la Bulgarie avait dénié au requérant son droit à un procès dans un délai raisonnable et a donc violé l'article 5.

La Cour, dans un autre arrêt, dans l'affaire *Selçuk c/ Turquie*, du 10 janvier 2006³⁸⁴⁰, a estimé que les autorités turques n'avaient pas démontré de façon convaincante en quoi il était nécessaire de maintenir un mineur de 16 ans pendant 4 mois en détention provisoire et considère donc que l'article 5-3 a été violé³⁸⁴¹.

En outre, la Cour a fermement condamné la Belgique dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006, pour la violation de l'article 5³⁸⁴². Dans cette affaire, une petite fille de 5 ans, qui était ressortissante congolaise, avait voyagé sans papiers et fut placée en détention à son arrivée à l'aéroport de Bruxelles, où elle aurait dû être prise en charge par son oncle avant de rejoindre sa mère réfugiée au Canada. Les autorités belges placèrent l'intéressée dans un centre de rétention pour adultes étrangers en situation irrégulière. Cette fillette de 5 ans y resta près de deux mois dans les mêmes conditions qu'une personne adulte, lesquelles n'étaient pas adaptées à la situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée³⁸⁴³.

L'article 5 de la Convention prévoit la détention régulière d'un mineur dans le cadre d'une « éducation surveillée ». Toutefois, la Convention ne donne pas de définition de cette expression. La Cour, dans l'arrêt *D.G. c/ Irlande* du 16 mai 2002³⁸⁴⁴, estime que la détention provisoire pendant plusieurs mois d'un mineur en prison, en l'absence de structures d'accueil

³⁸³⁸ G. Van Bueren, *op. cit.* p. 102.

³⁸³⁹ CEDH, *Assenov et autres c/ Bulgarie*, 28 octobre 1998 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62813>).

³⁸⁴⁰ CEDH, *Selçuk c/ Turquie*, 10 janvier 2006 (disponible en anglais : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-71944>).

³⁸⁴¹ Voir F. Tulkens, *op. cit.* p. 25.

³⁸⁴² CEDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique*, 12 octobre 2006 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-77445>).

³⁸⁴³ Voir M. Bossuyt, *Strasbourg et les demandeurs d'asile : des juges sur un terrain glissant*, Bruylant, 2010, p. 78.

³⁸⁴⁴ CEDH, *D.G. c/ Irlande*, 16 mai 2002 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-65021>). Dans cette affaire, le requérant était un mineur et a passé la plus grande partie de sa vie dans des structures de prises en charge et auquel on avait diagnostiqué des troubles de la personnalité. Il a été condamné à passer neuf mois dans une institution à l'issue d'une condamnation pour une série d'infractions. Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 104.

appropriées à un régime d'éducation surveillée, n'est pas régulière. Ainsi, selon la Cour, lorsqu'un État choisit un système d'éducation surveillée, il est obligé de mettre en place des installations appropriées répondant aux exigences de ce système en matière de sécurité et d'éducation afin de se conformer à l'article 5.

Dans l'affaire *Ichin et autres c/ Ukraine* du 21 décembre 2010³⁸⁴⁵, les requérants, âgés de 13 et 14 ans, qui n'avaient donc pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, avaient été placés pendant 30 jours dans un centre de détention pour mineurs, pour avoir volé de la nourriture et des ustensiles de cuisine à la cantine de l'école. Ils avaient reconnu les faits et restitué une partie des objets volés. La Cour a condamné l'Ukraine pour la violation de l'article 5, jugeant que ces adolescents avaient été détenus dans un lieu qui n'offrait pas d'« éducation surveillée ». Pourtant, dans l'affaire *Koniarska c/ Royaume-Uni*, du 12 octobre 2000³⁸⁴⁶, la requérante, qui souffrait de troubles mentaux, a considéré que son placement dans un logement sécurisé ne visait pas son éducation surveillée puisqu'elle avait dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et, partant, l'article 5 était violé. Selon la Cour, « l'éducation surveillée » englobe l'exercice par l'autorité de nombreux droits parentaux pour le bien et la protection du mineur concerné. En déclarant que la raison prédominante de la privation de liberté, en vertu de l'article 5, tient à ce que la personne concernée représente une menace pour ses propres intérêts et pour la sûreté publique, la Cour a déclaré l'argument de la requérante irrecevable³⁸⁴⁷. En effet, la Cour, dans cette affaire, a rappelé ses arguments déjà cités dans l'affaire *Nielsen c/ Danemark* du 28 novembre 1988. Selon la Cour, l'article 5 n'est pas applicable à l'hospitalisation du requérant, car celle-ci s'analysait dans l'intérêt de l'enfant³⁸⁴⁸. Pour Geraldine Van Bueren, le terme « éducation surveillée » doit s'étendre au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire formelle et aussi comprendre toutes les responsabilités

³⁸⁴⁵ CEDH, *Ichin et autres c/ Ukraine*, 21 décembre 2010 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-102424>).

³⁸⁴⁶ CEDH, *Koniarska c/ Royaume-Uni*, 12 octobre 2000 (Disponible en anglais <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-5480>). Dans cette affaire, la requérante était reconnue coupable de coups et blessures et transférée dans un hôpital psychiatrique pour une évaluation. On lui avait alors diagnostiqué des troubles psychiatriques incurables. Elle a été placée dans un établissement sécurisé pour jeunes malades mentaux, considéré comme équivalant à une prison pour adultes.

³⁸⁴⁷ J. Murdoch, *op. cit.* p. 342.

³⁸⁴⁸ CEDH, *Nielsen c/ Danemark*, 28 novembre 1988 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62103>). Cette affaire concernait un placement d'un mineur de 12 ans dans une clinique psychiatrique à la requête de sa mère, mais contre la volonté de l'enfant. La Cour, contrairement à l'avis de Commission, s'est prononcée pour l'inapplicabilité de ces dispositions en l'espèce. Voir G. Van Bueren, *op. cit.* p.106 et J. Murdoch, *op. cit.* p.306.

parentales. Selon elle, l'établissement où le mineur est placé, a, quel que soit le but poursuivi, l'obligation de fournir un environnement garantissant son bien-être et son développement³⁸⁴⁹.

b. Les principes directeurs du procès équitable pour les mineurs

737. Les grandes principes directeurs d'un « procès équitable »³⁸⁵⁰ sont visés à l'article 6 de la Convention³⁸⁵¹. L'expression du procès équitable n'était pas utilisée dans le texte de cet article, mais, la Cour l'a employé pour la première fois dans l'arrêt *Golder c/ Royaume-Uni* au 21 février 1975³⁸⁵². Ce droit fondamental possède une place importante dans une société démocratique³⁸⁵³. Le champ d'application de cet article est large. Il est d'autant plus large qu'il s'applique avant comme après le procès, à savoir la phase de l'exécution de la

³⁸⁴⁹ G. Van Bueren, *op. cit.* p. 107. Trois conditions, d'après Geraldine Van Bueren, doivent être réunies pour arriver à ces objectifs : d'abord, l'enfant doit être placé dans un environnement stable pour sa sécurité et sa protection. Ensuite, ses besoins en soins de santé doivent être satisfaits, y compris un traitement thérapeutique ou correcteur de nature à faciliter sa réinsertion. Enfin, l'enfant doit recevoir une aide sociale, une éducation et une formation visant à renforcer son estime de soi et ses chances de réinsertion. *ibid.* p. 108.

³⁸⁵⁰ Le procès équitable, indiqué dans l'article 6 de la Convention est, comme l'indique Serge Guinchard, considéré à la fois comme une garantie formelle et un droit substantiel. Voir S. Guinchard, *Le procès équitable, droit fondamental ? AJDA*, 1998, p. 191.

³⁸⁵¹ Selon cet article : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

³⁸⁵² CEDH, *Golder c/ Royaume-Uni*, 21 février 1975 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62054>). Cette affaire est concernant un ressortissant britannique, détenu à la prison de Parkhurst après condamnation à quinze ans de réclusion pour vol à main armée. Voir R. Pelloux, L'affaire *Golder* devant la Cour européenne des Droits de l'homme, *Annuaire français de droit international*, n°21, 1975, p. 330 et M. Cliquennois, Variations actuelles du droit au juge, *In X. Vandendriesche* (édit.), *Etude en l'honneur de Pierre Sandevorir. Service public, services publics*, L'Harmattan, 2000, p. 14.

³⁸⁵³ CEDH, *Airey c/ Irlande*, 9 octobre 1979 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-61978>).

décision de justice³⁸⁵⁴. Pourtant, comme l'article 6 le précise, son champ d'application est limité aux décisions jurisprudentielles concernant d'abord « des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil » et ensuite le « bien-fondé de toute accusation en matière pénale ». Les contestations concernent toutes les procédures de caractère civil, commercial ou administratif³⁸⁵⁵. La notion d'accusation pénale fait quant à elle l'objet d'une interprétation extensive. Selon la Cour, la définition de cette notion repose sur trois critères : la qualification donnée par le droit interne³⁸⁵⁶ ; la nature de l'infraction ; la nature et la gravité de la peine prononcée³⁸⁵⁷.

α. Les principes directeurs du procès équitable dans la convention

Le droit à un « procès équitable » reconnu dans l'article 6 se base sur cinq catégories de garanties. Tout d'abord, la « **publicité du jugement** ». La publicité vise à protéger le justiciable contre une justice secrète, en préservant sa confiance dans l'institution judiciaire³⁸⁵⁸. Cependant, l'accès à la salle d'audience, peut, sous certaines conditions, être limité à la presse ou au public pendant tout ou partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exigent, ou dans la mesure où elles sont jugées strictement nécessaires par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Il faut indiquer que l'intérêt des mineurs est un élément qui peut restreindre le principe de publicité. Cependant, il faut préciser que les exceptions à ce principe concernent seulement

³⁸⁵⁴ CEDH, *Hornsby c/Grèce*, 19 mars 1997 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62579>).

³⁸⁵⁵ CEDH, *Ringeisen c/ Autriche*, 16 juillet 1971 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62122>).

³⁸⁵⁶ Voir J.F. Renucci, *op.cit.* p.246.

³⁸⁵⁷ CEDH, *Engel et autres c/ Pays-Bas*, 8 juin 1976 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62037>). Selon Jean-François Renucci, bien que les autres critères soient importants, ce dernier est capital (J.F. Renucci, *op.cit.* p.247). Il faut préciser que l'accusation pénale peut comprendre aussi selon les jurisprudences européennes les sanctions administratives (CEDH, *Öztürk c/ Allemagne*, 21 février 1984 : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62111>) et les sanctions fiscales (CEDH, *Bendenoun c/ France*, 24 février 1994 : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62420>).

³⁸⁵⁸ CEDH, *Pretto et autres c/ Italie*, 8 décembre 1983 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62119>). Jean-François Renucci souligne l'importance de la publicité du jugement par cet adage anglais : « il ne suffit pas que la justice soit rendue, encore faut-il que chacun puisse voir qu'elle est rendue » (*Justice is not only be done, but to be seen to be done*) J.F. Renucci, *op.cit.* p. 275.

le débat et, comme la Cour l'a affirmé dans l'affaire *Campbell et Fell c/ : Royaume-Uni* du 28 juin 1984, aucune limitation n'est prévue par le texte pour le prononcé du jugement³⁸⁵⁹.

La deuxième garantie citée dans l'article 6 est le droit **d'être jugé dans un « délai raisonnable »**. Selon la Cour, la lenteur de la justice est préjudiciable à sa crédibilité et son efficacité³⁸⁶⁰, à la protection des justiciables et à l'État du droit³⁸⁶¹. Pourtant, la Convention ne définit pas ce que signifie un délai raisonnable. Il s'agit donc d'une expression floue qui varie au cas par cas. La Cour a cependant posé des critères dans certains arrêts³⁸⁶² pour caractériser la durée raisonnable de la justice : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, l'attitude des autorités nationales, les difficultés de preuve et l'enjeu du litige pour l'intéressé³⁸⁶³. Cette garantie est large et est applicable dans la justice des mineurs.

La troisième garantie indiquée dans l'article 6 de la Convention porte sur le droit à **« un tribunal indépendant et impartial »**. Ces deux principes soulignés dans cet article sont complémentaires. Ils sont développés par la Cour, à partir de l'arrêt *Borgers c/ Belgique* du 30 octobre 1991³⁸⁶⁴. Cet arrêt est fondé sur la théorie des apparences selon laquelle une importance est attribuée aux apparences et à la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice. Cette théorie permet de prendre en compte le sentiment d'inégalité ressenti par le requérant face au ministère public³⁸⁶⁵. Le principe d'indépendance cité dans cet

³⁸⁵⁹ CEDH, *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, 28 juin 1984 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62014>).

³⁸⁶⁰ CEDH, *Moreira de Azevedo c/ Portugal*, 23 août 1990 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62202>). P. Lambert, Les notions de « délai raisonnable » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *Revue Trimestrielle des droits de l'homme*, n° 5, 1991, p.5.

³⁸⁶¹ Voir CEDH, *Unión Alimentaria Sanders S.A. C/ Espagne*, 7 juillet 1989 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62175>). Voir aussi P. Dollat, *op.cit.* p. 372.

³⁸⁶² Voir J.F. Renucci, *op. cit.* p. 273.

³⁸⁶³ CEDH, *H c/ France*, 24 octobre 1989 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62060>). CEDH, *Karakaya c/ France*, 26 août 1994 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62447>). CEDH, *Delgado c/ France*, 14 novembre 2000 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63538>). CEDH, *Dobbertin c/ France*, 25 février 1993 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62364>).

³⁸⁶⁴ CEDH, *Borgers c/ Belgique*, 30 octobre 1991 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62276>).

³⁸⁶⁵ Concernant cet arrêt et la théorie des apparences voir C. Guillain et D. Vandermeersch, Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? In Y. Cartuyvels et alii (sous la dir.), *Les droits de l'homme bouclier ou épée du droit pénal ?* Bruylant, 2007, p. 377. Dans l'affaire *Borgers*, la Cour a recouru à cette théorie pour assimiler le ministère public à une partie. Selon la Cour, puisque le magistrat du parquet recommande l'admission ou le rejet du pourvoi « devient l'allié ou l'adversaire objectif » d'un accusé. Assimilé à une partie, l'avocat général « pouvait légitimement sembler disposer en Chambre du conseil d'une occasion supplémentaire d'appuyer à l'abri de la contradiction du requérant, ses conclusions de rejet du pourvoi » et rompre l'égalité des armes. Voir F. Sudre et alii. *Les grands arrêts de la Cour européenne des*

article vaut à l'égard du pouvoir exécutif, mais aussi pour les parties. Selon la Cour, pour déterminer un organe indépendant, on considère le mode de désignation de ses membres et la durée de leur mandat³⁸⁶⁶. Ainsi, la Cour emploie la méthode d'appréciation pour relever clairement l'exigence de l'indépendance du juge au sein du tribunal. Par exemple, la Cour indique que dès lors qu'un tribunal compte parmi ses membres une personne se trouvant dans un état de subordination de fonctions et de services par rapport à l'une des parties, les justiciables peuvent légitimement douter de l'indépendance de cette personne³⁸⁶⁷.

Le principe d'impartialité est, en outre, lié à des intérêts ou à des convictions personnelles. Pour la Cour, ce principe est apprécié de manière plus objective que subjective³⁸⁶⁸. En fait, par l'impartialité objective, la Cour cherche si les appréhensions de la personne en cause sont objectivement justifiées. Cela permet d'éviter « un absolutisme de l'impartialité qui pourrait finir par bloquer l'institution judiciaire »³⁸⁶⁹. L'impartialité objective se trouve dans les jurisprudences de la Cour européenne des Droits de l'homme et est fondée sur le respect de la séparation des fonctions judiciaires. Autrement dit, la Cour insiste sur l'incompatibilité des fonctions de juge du fond avec celle de l'autorité des poursuites³⁸⁷⁰, de juge d'instruction³⁸⁷¹ et de juge de la détention³⁸⁷².

Droits de l'Homme, 6^e édit, Presses Universitaires de France, 2011, p. 347. Dans même sens voir l'arrêt *Guja c/ Moldavie*, 12 février 2008 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-85017>).

³⁸⁶⁶ Voir CEDH, *Le Compte Van Leuven et De Meyere*, 23 juin 1981 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62080>). De même voir P. Ancel et alii. *Vers un droit commun disciplinaire ?* Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2007, p. 285.

³⁸⁶⁷ Voir CEDH, *Sramek c/ Autriche*, 22 octobre 1984 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62137>) et CEDH, *Langborger c/ Suède*, 22 juin 1989 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62073>). Voir J.F. Renucci, *op. cit.* p. 259.

³⁸⁶⁸ L'impartialité objective ou dite l'« impartialité fonctionnelle » est en face de l'impartialité subjective ou dite l'« impartialité personnelle ». L'impartialité subjective se manifeste par le fait que le magistrat n'a aucune raison de favoriser ou de défavoriser telle ou telle partie. L'impartialité objective conduit à considération les apparences. Voir M.A. Frison-Roché, *Le droit à un tribunal impartial*, In R. Cabrillac et alii. (sous la dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 15^e édit. Dalloz, 2009, p. 499. Voir les arrêts CEDH, *Remli c/ France*, 23 avril 1996 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62542>) ; CEDH, *Findlay c/ Royaume-Uni*, 25 février 1997 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62575>) et CEDH, *Morel c/ France*, 6 juin 2000 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63451>). Surtout concernant le dernier arrêt voir C. Goyet, *Remarques sur l'impartialité du tribunal*, *Recueil Dalloz*, 2001, p. 328.

³⁸⁶⁹ J.F. Renucci, *op. cit.* p.263.

³⁸⁷⁰ Par exemple voir l'affaire *Piersack c/ Belgique*, du 1^{er} octobre 1982. Dans cette affaire, Christian Piersack avait été condamné du chef d'assassinat à une peine de dix-huit ans d'emprisonnement par la Cour d'assises du Barbant (en Belgique) dont le Président avait précédemment dirigé la section « crimes et délits contre les personnes » en qualité de premier substitut du Procureur du Roi à Bruxelles. La Cour a considéré qu'il y a une violation de l'article 6 de la Convention. CEDH, *Piersack c/ Belgique*, 1 octobre 1982 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62115>). O. De Schutter et S. van Drooghenbroeck, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Larcier, 1999, p. 82. Et F.Kuty, *L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Larcier, 2005, p. 342.

³⁸⁷¹ CEDH, *De Cubber c/ Belgique*, 26 octobre 1984 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62023>). Voir F. Kuty, *op. cit.* p.712.

³⁸⁷² CEDH, *Hauschildt c/ Danemark*, 24 mai 1989 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62058>). Dans cette affaire, le requérant avait été

La quatrième garantie, « **le principe de l'égalité des armes** », est lié aux principes d'impartialité et d'équité. Ce principe garantit l'égalité des parties devant le juge et le respect à l'égard du principe du contradictoire. Selon la Cour, ce principe offre « à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause- y compris ses preuves- dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »³⁸⁷³. Ce principe représente un élément de la notion plus large de procès équitable. La Cour, dans ses arrêts, établit un lien direct entre le principe d'égalité des armes et celui du contradictoire³⁸⁷⁴. Pourtant, ce principe ne vise pas une égalité parfaite entre les parties et la Cour ne le considère pas comme une exigence absolue du procès équitable³⁸⁷⁵.

La dernière garantie, le droit à « **l'exécution** », n'est pas cité explicitement dans l'article 6 de la Convention. Cependant, la Cour, dans l'affaire *Hornsby c/ Grèce* du 19 mars 1997³⁸⁷⁶, a présenté une interprétation selon laquelle le droit à un procès équitable, au sens de l'article 6, trouve son effet utile dans l'exécution des décisions de justice³⁸⁷⁷. La jurisprudence de la Cour sur ce droit a bien évolué et s'est enrichie depuis l'affaire *Hornsby* et on constate qu'elle insiste sur ce principe dans de nombreux arrêts³⁸⁷⁸. Il faut ajouter que cette obligation de l'exécution des décisions de la justice n'est pas sans limite. En effet, cette obligation ne

condamné en première instance par le tribunal de Copenhague à une peine de sept ans d'emprisonnement de chef d'escroquerie et de détournement de fonds. Dans l'affaire la CEDH a constaté une violation de l'article 6 de la Convention, car le juge du fond avait précédemment décidé de la mise en détention provisoire de l'accusé. Voir O. De Schutter et S. van Drooghenbroeck, *op. cit.* p. 59 et F. Kuty, *op. cit.* p. 445.

³⁸⁷³ CEDH, *Dombo Beheer B.V. c/ Pays-Bas*, 27 octobre 1993 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62407>). Voir F. Sudre et alii. *op.cit.* p. 335.

³⁸⁷⁴ Voir G. Roussel, *op. cit.* p.316. Voir CEDH, *Ruiz-Mateos c/ Espagne*, 23 juin 1992 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62395>). Dans cette affaire, la Cour a confirmé que « le principe de l'égalité des armes représente un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance ». Avec cette rédaction, comme l'indique Gildas Roussel, le procès équitable englobe l'égalité des armes et ce dernier comprend le principe de contradiction (G. Roussel, *op. cit.* p. 316.). Voir aussi CEDH, *Fretté c/ France*, 26 février 2002 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-64727>). Il faut préciser que le principe de l'égalité des armes doit être distingué de celui de la contradiction. Bien que cette distinction ne soit pas toujours nette mais dans plusieurs arrêts de la CEDH, Celle-ci insiste sur cette distinction. Voir CEDH, *Nideröst-Huber c/ Suisse*, 18 février 1997 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62586>). Concernant cette distinction voir aussi F. Sudre et alii. *op.cit.* p. 339.

³⁸⁷⁵ S. Clément, *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, Thèse, Université de Nantes, 2007, p. 25.

³⁸⁷⁶ CEDH, *Hornsby c/ Grèce*, 19 mars 1997 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62579>).

³⁸⁷⁷ En effet, selon l'arrêt *Hornsby*, l'exécution d'un jugement doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès. Voir F. Sudre et alii. *op.cit.* p. 382.

³⁸⁷⁸ Voir par exemple : CEDH, *Lunari c/ Italie*, 11 janvier 2001 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63689>). Cette affaire concerne au refus d'octroi de la force publique pour procéder à une expulsion en application d'une décision judiciaire. Voir G. Dutertre, *Extraits clés de jurisprudences : Cour européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, 2003, p. 185. Voir aussi CEDH, *Gasan c/ Russie*, 24 février 2005 (disponible en anglais : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-68412>). Voir F. Sudre et alii. *op.cit.* p. 382.

concerne que les décisions définitives et insusceptibles de recours, sauf si c'est un pourvoi non suspensif³⁸⁷⁹. En sus, l'exécution des décisions judiciaires doit être effectuée dans un « délai raisonnable »³⁸⁸⁰.

738. Dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 6, de la Convention, les garanties spéciales sont consacrées à « tout » accusé au procès pénal. Tout d'abord, selon le paragraphe 2, « toute personne accusée » doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. La présomption d'innocence est un principe essentiel qui est plusieurs fois évoqué dans les jurisprudences de la Cour et le champ d'application de ce principe a été progressivement étendu³⁸⁸¹. Comme la Cour le précise avec insistance dans ses jurisprudences, ce principe profite à toute personne non condamnée par un jugement définitif contre toute constatation formelle de sa culpabilité sous quelque forme que ce soit³⁸⁸². Selon la Cour, cette garantie s'applique avant même le début de la phase préparatoire du procès pénal. La Cour précise également qu'une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques³⁸⁸³.

³⁸⁷⁹ CEDH, *Dimitrios Georgiadis c/ Grèce*, 28 mars 2000 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63295>).

³⁸⁸⁰ CEDH, *Apanasewicz c/ Pologne*, 3 mai 2011 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-104672>). Toutefois, la Cour ne détermine pas la notion du « délai raisonnable ». La Cour tient compte, effectivement, des circonstances particulières de chaque affaire (Voir CEDH, *Derkach et Palek c/ Ukraine*, 21 décembre 2004 disponible en anglais : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-67756>). Dans une affaire elle considère 4 ans (CEDH, *Karahalios c/ Grèce*, 11 décembre 2003 : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-66094>), dans une autre 5 ans (CEDH, *Amat-G et Mbaghichvili c/ Géorgie*, 27 septembre 2005 : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-70294>). et encore dans une autre affaire 8 ans (CEDH, *Basoukou c/ Grèce*, 21 avril 2005 : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-68864>) comme le délai raisonnable d'exécution de décision de justice. Voir F. Sudre et alii. *op.cit.* p. 388.

³⁸⁸¹ J.F. Renucci, *op.cit.* p. 280. Comme le souligne Jean-François Renucci, cette interprétation très large s'explique par le fait que la convention a pour but de protéger, non pas des droits théoriques ou illusoire, mais effectifs et concrets. Voir *ibid.* p. 281.

³⁸⁸² Voir par exemple ces arrêts connus sur la présomption d'innocence : CEDH, *Adolf c/ Autriche*, 26 mars 1982 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-61975>). Selon cette affaire, sous peine d'une violation de l'article 6, une motivation ne doit pas donner l'impression de la culpabilité de la personne en cause (voir aussi F. Kutu, *L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Larcier, 2005, p. 718). CEDH, *Minelli c/ Suisse*, 25 mars 1983 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62098>). Dans cette affaire, une action dirigée contre un journaliste pour atteinte à l'honneur par un homme d'affaires qu'il avait accusé d'escroquerie. Le procès était venu devant une chambre de la Cour d'assises du canton de Zürich. Celle-ci a mis à la charge de M. Minelli les deux tiers des frais judiciaires et l'a condamné à payer une indemnité de dépense au plaignant et à la société qu'il dirigeait. La CEDH a considéré une violation de l'article 6 (§2) de la Convention (voir F. Kutu, *Justice pénale et procès équitable*, volume 2, Larcier, 2006, p. 208). CEDH, *Sekanina c/ Autriche*, 25 août 1993 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62399>). Cette affaire concerne la procédure d'indemnisation mise en œuvre après l'acquiescement du requérant (concernant cette affaire voir J.L. Sauron et A. Chartier, *Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme*, Gualino, 2014, p.165).

³⁸⁸³ CEDH, *Allenet de Ribemont c/ France*, 10 février 1995 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62470>). Dans cette affaire, la Cour a condamné les propos tenus par le ministre de l'intérieur, présentant le requérant comme le commanditaire du crime dans

Toutefois, la garantie de présomption d'innocence n'est pas absolue et la Cour, dans certains arrêts, estime que l'existence de présomption de culpabilité n'est pas nécessairement contraire à la Convention à condition qu'elle soit enserrée dans des limites raisonnables afin que la présomption d'innocence ne soit pas vidée de substance. Bien entendu, la présomption de culpabilité ne doit pas être irréfragable et la preuve contraire doit pouvoir être apportée³⁸⁸⁴.

En outre, dans le paragraphe 3 de l'article 6, la Convention prévoit à « tout accusé » les droits de la défense. Dans l'article 6, cinq catégories de ces droits sont énoncées mais cette liste n'est pas limitative³⁸⁸⁵. Tout d'abord, la Convention insiste sur « le droit d'être informé de la nature³⁸⁸⁶ et de la cause³⁸⁸⁷ de l'accusation » afin d'envisager un droit pour l'accusé de préparer sa défense. Selon cet article, ce droit doit être détaillé, dans le plus court délai. En effet, en matière pénale, une information précise et complète des charges contre un accusé et la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre sont des conditions essentielles de l'équité de la procédure³⁸⁸⁸.

Ensuite, la Convention prévoit le « droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». La Cour va, ainsi, examiner si, dans les circonstances de l'espèce, le requérant, comme son avocat, ont bien eu accès au dossier pour préparer la défense³⁸⁸⁹. La Cour, dans l'affaire *Foucher c/ France*, du 18 mars 1997, a constaté une violation de l'article 6 car le prévenu, faisant l'objet d'une citation directe devant un tribunal de police et assurant seul sa défense, n'avait pas accès à son dossier pénal et obtenu la communication des pièces y figurant³⁸⁹⁰. Toutefois, ce droit n'est pas un droit

l'assassinat du prince de Broglie (avant même par conséquent la phase préparatoire du procès). Voir J. L. Sauron et A. Chartier, *op. cit.* p. 165.

³⁸⁸⁴ CEDH, *Salabiaku c/ France*, 7 octobre 1988 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62127>). Dans cette affaire l'utilisation de présomption de culpabilité en matière douanière a été examinée sur le fondement de l'article 6§2 de la Convention. Voir A.B. Caire, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'Homme*, Edition A. Pedone, 2012, p. 274. et M. Pouit, *Les atteintes à la présomption d'innocence en droit pénal de fond*, Mémoire, Université Paris II, Panthéon-Asas, 2013, p. 14.

³⁸⁸⁵ J.F. Renucci, *op.cit.* p. 282.

³⁸⁸⁶ La nature de l'accusation est sa qualification juridique. *ibid.*

³⁸⁸⁷ La cause de l'accusation s'entend des faits matériels reprochés à la personne intéressée. Voir CEDH, *Kamasinski c/ Autriche* 19 décembre 1989 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62170>).

³⁸⁸⁸ CEDH, *Pélisier et Sassi c/ France*, 25 mars 1999 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62795>). et CEDH, *Sejdovic c/ Italie*, 1^{er} mars 2006 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-72622>).

³⁸⁸⁹ CEDH, *Öcalan c/ Turquie*, 12 mai 2005 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-69023>). Par exemple, la Cour détermine le nombre de pages du dossier et le temps laissé au requérant ou à son avocat pour les étudier ou par exemple de disposer de copie. Voir J. L. Sauron et A. Chartier, *op. cit.* p. 173.

³⁸⁹⁰ CEDH, *Foucher c/ France*, 18 mars 1997 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62576>). Selon la Cour, il est « important pour le requérant d'avoir accès à son dossier et d'obtenir la communication des pièces le composant, afin d'être en

absolu. Cette restriction doit être mentionnée et justifiée par la nécessité de sauvegarder un intérêt public important³⁸⁹¹.

En outre, le troisième droit de la défense évoqué dans l'article 6 porte sur le droit de « se défendre soi-même ou avec l'assistance d'un avocat »³⁸⁹². Pourtant, comme l'indique Jean-François Renucci, cette défense « personnelle » est, quelle qu'en soit la facilité, *a priori* « relativement » dangereuse pour l'accusé car il manque de connaissances juridiques. C'est pour cela que les juges exigent souvent l'intervention d'un avocat³⁸⁹³. Le droit d'avoir un défenseur est l'une des exigences du procès équitable et, selon la Cour, le champ d'application de ce droit est large³⁸⁹⁴. L'exigence d'être assisté par un avocat peut intervenir avant même la saisine du juge du fond. Ainsi, ce droit est garanti dès la garde à vue, en fonction des circonstances de chaque espèce³⁸⁹⁵. Toutefois, ce droit n'est pas absolu. Selon la

mesure de contester le procès-verbal établi à son encontre ». Voir J.F. Renucci, *op.cit.* p. 285 et G. Roussel, *op.cit.* p. 299.

³⁸⁹¹ CEDH, *S. c/ Suisse*, 28 novembre 1991 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62268>).

³⁸⁹² Selon l'article 6, si l'accusé n'a pas les moyens, il peut être assisté gratuitement par un avocat d'office si les intérêts de la justice l'exigent.

³⁸⁹³ CEDH, *Pakelli c/ Allemagne*, 25 avril 1983 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62112>). Dans cette affaire, la chambre criminelle de la Cour fédérale de justice a refusé la demande de désignation d'un avocat d'office et donc l'audience eut lieu en l'absence du requérant et de son défenseur. Selon la CEDH il y a une violation de l'article 6, paragraphe 3 de la Convention.

³⁸⁹⁴ Voir par exemple l'affaire *Ezeh et Connors c/ Royaume-Uni* du 9 octobre 2003, le droit à l'assistance d'un avocat a été consacré dans une procédure devant un directeur de prison dans le cadre d'une infraction à la discipline pénitentiaire. CEDH, *Ezeh et Connors c/ Royaume-Uni*, 9 octobre 2003 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-65909>). Voir aussi J. L. Sauron et A. Chartier, *op.cit.* p. 174.

³⁸⁹⁵ On peut citer par exemple deux arrêts de la Cour EDH, d'abord l'affaire *Salduz c/ Turquie* du 27 novembre 2008 dans laquelle le requérant inculpé, puis ultérieurement condamné pour avoir participé à une manifestation non autorisée de soutien au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Le requérant avait fait en garde à vue, en l'absence de l'avocat, une disposition dans laquelle il se reconnaissait coupable. La Cour a conclu la violation de l'article 6 (§3). Selon la Cour, même si le requérant avait pu contester les preuves à charge lors de son procès, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat en garde à vue avait irrémédiablement nui à ses droits de la défense (CEDH, *Salduz c/ Turquie*, 27 novembre 2008 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-89894>)). Concernant cet arrêt voir M. Franchimont et alii., *Manuel de procédure pénale*, 3^e édit. Larcier, 2009, p. 1176 et F. Fourment, La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative au droit à l'assistance d'un avocat au cours de la garde à vue, In F. Fourment et A. Jacobs (sous la dir.), *La garde à vue, Regards croisés belges, français et européens*, L'Harmattan, 2014, p. 31. Deuxième arrêt qu'on peut indiquer c'est l'affaire *Pishchalnikov c/ Russie*, du 24 novembre 2009 dans laquelle, le requérant, arrêté pour vol aggravé, en l'absence d'un défenseur, bien qu'il eût expressément souhaité l'assistance d'un avocat, avoua avoir participé aux activités d'un groupe de criminels et être notamment l'auteur d'un meurtre et d'un enlèvement. Selon la Cour il y a une violation de l'article 6 §3. Selon la Cour, le défaut d'assistance du requérant par un avocat aux premiers stades de son interrogatoire par la police avait irréversiblement porté atteinte aux droits de la défense et amoindri les chances pour lui d'être jugé équitablement. Voir CEDH, *Pishchalnikov c/ Russie*, 24 septembre 2009 (disponible en anglais : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-94293>). Voir S. Pellé, Procédures pénales d'exception et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, In J.P. Céré (sous la dir.), *Procédure pénale d'exception et Droits de l'homme*, L'Harmattan, 2011, p. 53.

jurisprudence de la Cour, « toute exception » à la jouissance de ce droit doit être clairement limitée³⁸⁹⁶.

Le quatrième droit de la défense est le droit « d'interroger ou faire interroger les témoins à charge » et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Selon cet article, avant qu'un accusé puisse être reconnu coupable, tous les éléments à charge doivent être produits devant lui en audience publique et en vue d'un débat contradictoire³⁸⁹⁷. Contrairement à ce que laisse penser une interprétation rigide du texte, la Cour estime que l'utilisation de témoignages anonymes³⁸⁹⁸ est possible, mais à l'aune des exigences du procès équitable et sous certaines conditions³⁸⁹⁹. Le dernier droit de la défense cité dans cet article est le droit « de tout accusé à un interprète ». En effet, cet article vaut non seulement pour les déclarations orales à l'audience, mais aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire³⁹⁰⁰. Ainsi, pour déterminer si le droit à l'assistance gratuite d'un interprète a été méconnu par un État partie, la Cour doit étudier les connaissances linguistiques de l'accusé. Dans l'affaire *Güngör c/ Allemagne*, du 17 mai 2001, la Cour précise qu'elle doit « se pencher sur la nature des faits reprochés au requérant » ou des communications qui lui sont adressées par les autorités internes pour évaluer s'ils sont d'une complexité telle qu'il aurait fallu une connaissance approfondie de la langue employée dans le prétoire³⁹⁰¹.

³⁸⁹⁶ J. L. Sauron et A. Chartier, *op. cit.* p. 175. Par exemple voir CEDH, *John Murray c/ Royaume-Uni*, 8 février 1996 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62539>).

³⁸⁹⁷ Voir CEDH, *Solakov c/ Ex-République Yougoslave de Macédoine*, 31 octobre 2001 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-64426>).

³⁸⁹⁸ Le témoignage anonyme se présente surtout en matière de terrorisme, de grand banditisme et de délinquance sexuelle. Voir J.F. Renucci, *op.cit.* p. 289.

³⁸⁹⁹ Voir par exemple, l'affaire *Kostovski c/ Pays-Bas*, du 20 novembre 1989. Dans cette affaire, le requérant est soupçonné d'avoir participé à l'attaque à main armée d'une Banque. Deux témoins se sont présentés mais en précisant vouloir garder l'anonymat par crainte de représailles. La Cour d'appel n'avait pas admis le témoignage anonymat. La Cour a considéré qu'il y a une violation de l'article 6 (§3). CEDH, *Kostovski c/ Pays-Bas*, 20 novembre 1989 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62171>). Concernant cet arrêt voir J. Callewaert, Témoignage anonymes et droits de la défense, *Revue Trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 3, 1990, p. 170. Concernant le témoignage anonyme et la CEDH voir M. Bourdanne, L'audition des témoins lors du procès pénal dans la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme, *Revue Trimestrielle des droits de l'Homme*, n°21, p. 41 et M. Guerrin, Le témoignage anonyme au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, *Revue Trimestrielle des droits de l'Homme*, n°49, 2002, p. 45.

³⁹⁰⁰ Voir J. L. Sauron et A. Chartier, *op. cit.* p. 188.

³⁹⁰¹ CEDH, *Güngör c/ Allemagne*, 17 mai 2001 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-32436>). Voir aussi J. L. Sauron et A. Chartier, *op. cit.* p. 189.

β. Le procès équitable pour les mineurs

739. Concernant la protection des mineurs, l'article 6 prévoit un huis clos lorsque l'intérêt des mineurs l'exige. Dans plusieurs affaires, la Cour a constaté une violation de cet article.

En ce qui concerne l'âge minimal de la responsabilité pénale, la Cour considère que l'imputation d'une responsabilité pénale à un enfant n'emporte pas en soi violation de la Convention, dès lors que l'intéressé est à même de participer réellement au procès³⁹⁰². Dans l'affaire *S.C. c/ Royaume-Uni*, du 15 juin 2004, la Cour souligne que l'enfant doit être traité « d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci »³⁹⁰³.

En outre, le droit du mineur à un procès équitable dans le cadre d'une procédure pénale inclut le droit d'être présent mais aussi celui d'entendre et de suivre la procédure. La Cour a constaté une violation de l'article 6 dans l'affaire *Sahin c/ Allemagne* du 8 juillet 2003, en soulignant que les tribunaux allemands n'avaient pas entendu l'enfant afin d'obtenir des informations exactes et complètes sur la relation entre lui et son père³⁹⁰⁴. Dans une autre affaire, *R. c/ Royaume-Uni* du 4 janvier 2007, la Cour a estimé que l'avertissement donné par la police à un mineur qui avait commis des attentats à la pudeur sur des filles de son école ne rentrait pas dans le champ d'application des garanties du procès équitable qui se limite au bien-fondé de toute accusation en matière pénale³⁹⁰⁵.

³⁹⁰² G. Van Bueren, *op. cit.* p. 115.

³⁹⁰³ CEDH, *S.C. c/ Royaume-Uni*, 15 juin 2004 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-66385>). Dans cette affaire, le requérant, qui venait d'avoir 11 ans, et un garçon de quatorze ans (L.A) s'approchèrent d'une dame de 87 ans tentèrent de lui prendre son sac, de sorte qu'elle tomba par terre et se fractura le bras gauche. Le requérant s'enfuit tandis que L.A. resta auprès de la victime. Le requérant fut inculpé de tentative de vol avec violence. Il fut déclaré coupable par la *Crown Court* et condamné de deux ans et demi de détention. Il saisit la Cour d'appel, en précisant qu'il avait été privé d'un procès équitable compte tenu de son âge et de ses déficiences intellectuelles. L'appel du requérant fut rejeté par la Cour d'appel. Selon la CEDH, il y a une violation de l'article 6 de la Convention. Concernant cette affaire voir : F. Tulkens, *op. cit.* p.26.

³⁹⁰⁴ CEDH, *Sahin c/ Allemagne*, 8 juillet 2003 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-65752>). Voir A. Gouttenoire, Les mineurs et la Convention européenne des droits de l'Homme, In C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineur et droits européens*, Éditions Pedone, 2012, p. 12.

³⁹⁰⁵ CEDH, *R. c/ Royaume-Uni*, 4 janvier 2007 (disponible en anglais : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-79065>). Dans cette affaire, le requérant, alors âgé de 15 ans, fut arrêté sur dénonciation de filles de son école qui s'étaient plaintes d'attentats à la pudeur et reçut une admonestation. Le requérant a reconnu les faits. La police décida finalement d'adresser une admonestation à l'intéressé, mesure qui l'obligeait à se faire inscrire au registre des délinquants sexuels. Selon la Cour cette admonestation ne constitue pas une condamnation pénale au regard du droit interne et cette mesure avait un caractère essentiellement préventif. Dès lors, cette mesure n'impliquait aucune décision sur le bien-fondé d'une

La question de l'impartialité de l'autorité judiciaire dans les affaires concernant les mineurs, a fait l'objet de plusieurs affaires présentées devant la Cour. La plus connue est l'affaire *Nortier c/ Pays-Bas* du 24 août 1993 dans laquelle le requérant avait 15 ans à l'époque des faits de la cause. Il se plaignait de ce que le même juge avait dirigé la procédure antérieure au procès et le procès lui-même³⁹⁰⁶. Dans cette affaire, la question principale était de savoir si, dans une procédure relative à un mineur délinquant, le cumul par le juge de la jeunesse néerlandais des fonctions du juge d'instruction et de juge du fond étaient compatibles avec le premier paragraphe de l'article 6 de la Convention et, plus précisément, avec l'exigence d'impartialité. La Cour a jugé que, dans ce contexte, le cumul des fonctions par le juge de la jeunesse n'était pas contraire à l'article 6. La Cour, afin de justifier sa décision, s'appuie sur le fait que le juge ait aussi pris des décisions avant le procès, notamment sur la détention provisoire, ne saurait en soi justifier des craintes quant à son impartialité. Ce qui compte est la portée et la nature des mesures en question. Ainsi, la Cour insiste sur la finalité protectrice et éducative des mesures³⁹⁰⁷.

En outre, concernant le délai de prescription, dans l'affaire *Stubbings et autres c/ Royaume-Uni* du 23 octobre 1996³⁹⁰⁸, la Cour a été saisie de la violation de l'article 6§1 fondée sur la prescription qui avait empêché les requérantes de saisir un tribunal pour obtenir réparation des atteintes à l'intégrité de leur personne. Selon les requérantes, le délai de six ans applicable aux actions en dédommagement au titre de coups et blessures intentionnels les empêchaient de soumettre leur demande au tribunal. Ce délai est considéré à la fois comme arbitraire et disproportionné. Selon la Commission, un tel délai- qui a pour effet d'empêcher les victimes de violences sexuelles pendant leur enfance d'engager des poursuites judiciaires- viole l'article 6 de la Convention. La Cour reconnaît que les enfants bénéficient d'une

accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention. Concernant cette affaire voir aussi . Tulkens, *op. cit.* p.27.

³⁹⁰⁶ CEDH, *Nortier c/ Pays-Bas*, 24 août 1993 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62392>). Dans cette affaire le requérant faisait valoir que, le juge des enfants avait accompli des mesures d'instruction et il avait statué sur le placement du mineur en détention provisoire, et avait ensuite jugé et condamné.

le magistrat ayant déjà été mêlé à l'affaire dans le cadre de l'enquête judiciaire, on pouvait légitimement craindre qu'il se soit formé une opinion sur la culpabilité de l'intéressé et sur la sentence que celui-ci méritait.

³⁹⁰⁷ Concernant cette affaire voir notamment T. Moreau, Mineur incapable, mineur responsable, In T. Moreau et S. Bebutto (sous la dir.), *Réforme du droit de la jeunesse, Questions spéciales, CUP 97*, Anthemis, 2007, p. 201 ; S. Pellé, *op. cit.* p. 54 ; J.F. Renucci, *op. cit.* p. 266 et G. Van Bueren, *op. cit.* p. 120. Voir aussi les affaires suivantes : CEDH, *Hauschildt c/ Danemark*, 24 mai 1989 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62058>). CEDH, *Sainte-Marie c/ France*, 16 décembre 1992 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62351>). CEDH, *Saraiva de Carvalho c/ Portugal*, 22 avril 1994 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62438>).

³⁹⁰⁸ CEDH, *Stubbings et autres c/ Royaume-Uni*, 22 octobre 1996 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62638>).

dissuasion efficace dans le cadre de leur protection contre les violences, mais elle rejette l'approche de la Commission³⁹⁰⁹. Selon Geraldine Van Bueren, l'approche de la Cour consiste, malheureusement, à s'en tenir « aux buts traditionnels de la prescription sans suffisamment admettre les distorsions et les complications associées aux traumatismes psychologiques des enfants ayant subi des violences sexuelles »³⁹¹⁰.

De nombreuses décisions de la Cour insistent sur l'importance de l'assistance d'un défenseur, voire d'un avocat, concernant les mineurs accusés. Dans l'affaire, *Panovits c/ Chypre*, du 11 décembre 2008, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 (§1 et §3c) en considération des circonstances, à savoir l'âge du requérant et l'absence de son représentant légal lors de son interrogatoire par la Police³⁹¹¹. Dans une autre affaire, *Güveç c/ Turquie*, du 20 janvier 2009, le requérant, lors de son interrogatoire par la police et par le procureur et le juge, ne reçut pas l'assistance d'un avocat. Même, au cours du nouveau procès, le requérant et son avocat n'assistèrent pas à la plupart des audiences. Selon la Cour, il existe une violation de l'article 6 sur les droits de la défense³⁹¹².

Le droit du mineur à un procès équitable, objet de l'article 6, ne se limite pas seulement au procès pénal. Ainsi, les garanties du procès équitable sont également applicables, selon la jurisprudence de la Cour, dans la procédure civile. Comme nous l'avons indiqué, selon l'article 6, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement. Toutefois, les intérêts des mineurs peuvent limiter ce principe et l'accès à l'audience peut être interdit à la presse et au public. Dans l'affaire *B. et P. c/ Royaume-Uni*, du 2 avril 2001³⁹¹³, les intéressés désiraient obtenir une audience publique, car ils croyaient que la surveillance du public permettrait d'améliorer la qualité des décisions judiciaires. Selon la Cour, l'article 6 de la Convention n'est pas violé dans cette affaire. La Cour a estimé que les procédures ayant trait à la résidence des enfants à la suite d'un divorce ou d'une séparation représentent des exemples-types d'une situation dans laquelle l'accès de la salle d'audience peut être interdite

³⁹⁰⁹ Concernant cet arrêt voir A. Mihman, *Jugeer à temps. Le juste temps de la réponse pénale*, L'Harmattan, 2008, p. 439 et G. Van Bueren, *op. cit.* p. 125.

³⁹¹⁰ *Ibid.* p. 127.

³⁹¹¹ CEDH, *Panovits c/ Chypre*, 11 décembre 2008 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-90245>). Voir aussi A. Ryan, *Towards a System of European criminal Justice*, Routledge, 2014, p. 41

³⁹¹² CEDH, *Güveç c/ Turquie*, 20 janvier 2009 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-105730>). Voir aussi l'affaire *Dushka c/ Ukraine*, du 3 février 2011 dans laquelle un mineur de 14 ans fut interrogée en absence de son avocat (CEDH, 3 février 2011 disponible en anglais : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-103226>).

³⁹¹³ CEDH, *B. et P. c/ Royaume-Uni*, 24 avril 2001 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63980>).

à la presse et au public afin de protéger la vie privée de l'enfant et des parties, ainsi que pour éviter de porter atteinte à l'intérêt de la justice³⁹¹⁴.

Après avoir étudié la place des mineurs et leur protection dans les textes fondamentaux du droit de Conseil de l'Europe, la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte sociale européenne, nous allons étudier les garanties judiciaires et les mesures procédurales à l'égard des mineurs devant la Cour européenne des Droits de l'homme.

B. Les garanties judiciaires des droits de l'homme et le droit des mineurs

740. Bien qu'il ne soit pas prévu de procédure spéciale pour les mineurs ou pour leur protection, le mineur constitue une catégorie particulièrement vulnérable dans l'ensemble du droit du Conseil de l'Europe. En nous focalisant sur la Cour européenne des droits de l'Homme, nous étudierons, tout d'abord, les moyens prévus pour la protection des mineurs en danger au sein du Conseil de l'Europe et l'accès des mineurs à la Cour (1) puis la procédure devant la Cour lorsque les mineurs sont les parties (2).

1. Les moyens de la protection des mineurs en danger et l'accès à la Cour européenne des droits de l'Homme

741. Le mineur dans le droit du Conseil de l'Europe n'est pas seulement sujet mais aussi acteur principal. Une fois étudiés les moyens prévus pour la protection des mineurs (a), nous analyserons l'accès des mineurs à la Cour européenne des droits de l'homme (b).

a. Les moyens de la protection des mineurs

742. Au niveau de l'organisation, comme le souligne Catherine Gauthier, deux types de moyens sont mobilisés par le Conseil de l'Europe pour la protection des mineurs : des

³⁹¹⁴ Concernant cette affaire voir G. Van Bueren, *op. cit.* p. 124 ; R. Legeais, Les droits de l'enfant et de l'adolescent selon la Cour européenne des droits de l'homme (le point avec la jurisprudence de la « nouvelle » Cour), *In Apprendre à douter. Questions de droit, Questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, Publications de la Faculté de droits et des Sciences économiques de l'Université de Limoges, 2004, p. 887.

institutions mises spécifiquement au service de sa protection et des opérations concrètes³⁹¹⁵. Premièrement, concernant les institutions, il faut souligner que chacun des organes principaux du Conseil de l'Europe possède des services qui travaillent tout particulièrement sur la question des mineurs. Au sein du Comité des ministres, deux groupes de travail s'occupent de ces questions : d'abord, le groupe des rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC), au sein duquel il existe un pôle Politique de la famille et des enfants et le groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement (GR-C). À l'Assemblée parlementaire, les questions relatives aux mineurs sont présentées à la Commission Culture, science et éducation et à la Commission Questions sociales, Santé et Famille, avec une sous-commission Enfance. Quant au Secrétariat, deux directions sont concernées par la question des enfants : la Direction Générale III (DG III), qui est compétente en matière de Cohésion sociale et la Direction Générale IV (DG IV), qui est compétente en matière d'Éducation, de culture et de patrimoine, de jeunesse et de sport. En outre, il y a d'autres institutions comme le Commissaire aux droits de l'homme ou le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) qui s'occupent de manière de plus en plus précise des droits des mineurs.

743. Deuxièmement, concernant le volet opérationnel en matière de protection de l'enfance, un programme d'action transversal intitulé « Construire une Europe pour et avec les enfants » a été créé en 2006. Ce programme a deux volets : la promotion des droits de l'enfant et la protection des enfants contre la violence. Dans le même sens, le Conseil de l'Europe a adopté le 15 février 2012 une nouvelle stratégie pour la protection et la promotion des droits de l'enfant. Elle est considérée comme une réponse aux besoins exprimés par les gouvernements, les professionnels en contact avec les enfants, la société civile et les enfants eux-mêmes. Cette stratégie est axée sur quatre grands objectifs : - promouvoir des services et systèmes adaptés aux enfants dans les domaines de la justice, de la santé et des services sociaux ; - éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants (y compris la violence sexuelle, la traite des êtres humains, les châtiments corporels et la violence à l'école) ; - garantir les droits des enfants en situation vulnérable, comme les enfants handicapés ou migrants ; et promouvoir la participation des enfants

³⁹¹⁵ C. Gauthier, Les mineurs dans le droit du Conseil de l'Europe, *In* C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineur et droits européens*, édition A. Pedone, 2012, p. 29.

b. L'accès des mineurs à la Cour européenne des droits de l'homme

744. Parmi les organisations du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'Homme joue un rôle essentiel dans la protection des mineurs. La question principale qui se pose concerne l'accès des mineurs à la Cour et le traitement de leur requête. L'article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne subordonne pas le droit d'un particulier de saisir la Cour à des exigences portant sur la capacité juridique. Selon cet article, « la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne (...) victime d'une violation » d'un des droits reconnus par la Convention³⁹¹⁶. Le mineur, même s'il n'a pas la capacité juridique d'exercer ses droits, n'est pas exclu³⁹¹⁷.

Selon la Cour, le droit de recours individuel a « une grande importance et figure parmi les clefs de voûte du mécanisme de sauvegarde des droits et libertés énoncés dans la Convention »³⁹¹⁸. Dans les affaires portant sur le droit de la famille, ce sont les parents qui, la plupart du temps, portent l'affaire devant la Cour pour défendre leur intérêt et celui de leur enfant. Pourtant, on trouve des requêtes, certes peu nombreuses, émanant directement d'enfants, lorsqu'ils sont victimes ou responsables d'agissements à connotation pénale.

745. S'agissant du mineur victime, on peut citer l'arrêt *Aydin c/ Turquie*, du 25 septembre 1997 dans lequel un mineur de 17 ans avait été victime de viol et de tortures en garde à vue³⁹¹⁹. Concernant le mineur délinquant, nous pouvons citer l'arrêt *Tyrer c/ Royaume-Uni*, du 25 avril 1978, dans lequel un mineur de 15 ans était condamné à un châtiment judiciaire corporel³⁹²⁰. Comme l'indique Isabelle Berro-Lefèvre, l'interprétation de l'article 34 de la Convention a pour conséquence que les conditions régissant les requêtes individuelles ne coïncident pas nécessairement avec les critères nationaux de l'intérêt à agir³⁹²¹.

³⁹¹⁶ Comme le souligne Frédéric Sudre, la Convention ne pose aucune condition relative à la nationalité, la résidence, l'état civil ou la capacité de l'individu. F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^e édit. PUF, 2011.

³⁹¹⁷ I. Berro-Lefèvre, L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'homme, *In Justice internationale pour les enfants*, Édition du Conseil de l'Europe, 2009, p.70.

³⁹¹⁸ CEDH, *Mamatkoulou et Askarov c/ Turquie*, 4 février 2005 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-68182>).

³⁹¹⁹ CEDH, *Aydin c/ Turquie*, 25 septembre 1997 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62660>).

³⁹²⁰ CEDH, *Tyrer c/ Royaume-Uni*, 25 avril 1978 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62143>).

³⁹²¹ I. Berro-Lefèvre, *op. cit.* p. 71.

La Cour a accepté dans plusieurs arrêts que les parents puissent représenter les enfants devant celle-ci s'ils assurent la protection des droits et des intérêts supérieurs de ceux-ci³⁹²². La Cour se prononce dans sa jurisprudence sur les garanties procédurales offertes aux mineurs par les législations des États. Elle insiste, également, sur les garanties procédurales pour les mineurs devant la Cour lorsqu'une requête concerne un mineur.

2. Le mineur en danger et la procédure de la Cour européenne des droits de l'homme

746. Parmi les mesures de procédure, deux sujets sont plus particulièrement pris en compte par la Cour européenne des droits de l'homme : la parole des mineurs (a) et les mesures dans la phase d'exécution (b).

a. La parole des mineurs

747. La parole de l'enfant a une place importante dans la procédure devant la Cour. Dans la jurisprudence de la Cour, la parole de l'enfant est prise en compte en fonction de son âge et de sa maturité. Dans l'affaire *Hokkanen c/ Finlande*, du 23 septembre 1994, un père demandait la visite de sa fille (12 ans) qui vivait avec ses grands-parents depuis des années. L'enfant ne voulait pas vivre avec son père. La Cour a conclu que « l'enfant était devenue suffisamment mûre pour que l'on tînt compte de son avis et qu'il ne fallait dès lors pas autoriser des visites contre son gré »³⁹²³.

La Cour insiste sur l'anonymat des requérants mineurs que ce soit à leur demande ou non. L'audience peut se dérouler à huis clos si la Cour le souhaite.

Les affaires des mineurs ne sont pas précisément prioritaires pour la Cour. Pourtant, selon l'article 41 du Règlement de la Cour, « la Cour tient compte de l'importance et de l'urgence des questions soulevées, sur la base de critères définis par elle »³⁹²⁴ pour déterminer l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées. Les affaires concernant les mineurs

³⁹²² Voir CEDH, *Scozzari et Giunta c/ l'Italie*, 13 juillet 2000 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63316>). Cet arrêt concerne une mère privée de l'autorité parentale. La Cour a considéré que cette mère biologique a le pouvoir de saisir la Cour au nom de ses enfants afin de protéger leurs propres intérêts. Voir aussi CEDH, *Giusto-Bornacin c/ Italie*, 15 mai 2007 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-80883>).

³⁹²³ CEDH, *Hokkanen c/ Finlande*, 23 septembre 1994 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62459>).

³⁹²⁴ Soulignés par nous.

peuvent être incluses dans les catégories des affaires importantes et urgentes en raison de leur particularité³⁹²⁵.

b. La phase d'exécution

748. La phase d'exécution des arrêts est importante dans toutes les procédures, y compris à la Cour européenne des droits de l'Homme. Selon l'article 46 de la Convention, les États parties s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour auxquels ils sont partis. Le Comité des Ministres a un rôle primordial dans l'exécution des arrêts. Il est l'organe « tant d'impulsion que de vérification de la bonne exécution des jugements européens »³⁹²⁶.

En effet, deux types de mesures d'exécution existent pour les arrêts de la Cour. Premièrement, les mesures individuelles, qui peuvent impliquer une indemnisation au requérant. Deuxièmement, la mise en œuvre des mesures générales imposées à l'État condamné, comme des changements législatifs ou réglementaires. Selon Isabelle Berro-Lefèvre, lorsque l'exécution des arrêts concerne les mineurs, certains sujets importants sont à prendre en compte. Selon elle, il faut d'abord assurer la participation ou la représentation du mineur devant le Comité des Ministres. Ensuite, il est délicat de décider quelle mesure individuelle est la plus appropriée pour les mineurs lorsque la législation interne présente plusieurs alternatives ou lorsque la situation des mineurs a évolué. Enfin, selon elle, il faut vérifier si l'intérêt du mineur est toujours le même pendant l'exécution des arrêts et au moment du jugement³⁹²⁷.

Comme dans le champ interne, la protection des mineurs en danger ne se limite pas aux instruments généraux au niveau européen. À côté des dispositions générales indiquées ci-dessus, nous allons étudier le champ du Conseil de l'Europe et ses dispositions spéciales sur la protection des mineurs, surtout lorsqu'ils sont en danger

³⁹²⁵ Voir I. Berro-Lefèvre, *op. cit.* p.75.

³⁹²⁶ E. Lambert Abdelgawad, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 2^e édit, Édition du Conseil de l'Europe, 2008, p. 33.

³⁹²⁷ I. Berro-Lefèvre, *op. cit.* p. 78.

§2. L'instrument spécial du Conseil de l'Europe et la protection des mineurs en danger

749. Les dispositions spécifiques concernant les mineurs en droit du Conseil de l'Europe sont variées. Outre la Recommandation n° 1864 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptée le 13 mars 2009, « Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent »³⁹²⁸, nous pouvons citer deux textes principaux sur la protection spécifique des droits du mineur au sein du Conseil de l'Europe : la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants du 15 mai 2003 (A) et la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant du 25 janvier 1996 (B).

A. La Convention sur les relations personnelles concernant les enfants : une protection familiale

750. La convention sur les relations personnelles concernant les enfants du 15 mai 2003³⁹²⁹ est un texte spécial adopté pour la protection des relations personnelles des mineurs surtout avec les parents. Il constate la nécessité « de promouvoir dans les États l'adoption de principes communs au sujet des relations personnelles concernant les enfants »³⁹³⁰ surtout pour faciliter l'application des instruments internationaux. Nous étudierons tout d'abord

³⁹²⁸ Selon cette Recommandation : « Chaque fois qu'une décision est prise concernant un enfant, ses opinions, ses souhaits et ses sentiments doivent être dûment pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Elle insiste aussi sur l'importance de la participation du mineur et son parole. Selon cette Recommandation : « Cette écoute des enfants et leur participation doivent s'exercer dans les décisions prises dans tous les domaines et tout particulièrement dans la vie familiale, les soins de santé, les questions et procédures relatives à l'adoption, dans l'éducation, la vie communautaire et l'accès à la justice et à son administration ». Voir <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FREC1864.htm> et aussi P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 688.

³⁹²⁹ Cette Convention n'a été ni signé ni ratifié par la France. Cependant, elle est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2005. Voir <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/192.htm>. Le Comité des Ministres a aussi présenté une série de Recommandation sur la justice et la protection des mineurs. Par exemple, on peut citer la Recommandation CM/Rec (2011) 12 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, adoptée le 16 novembre 2011 (http://www.coe.int/t/dg3/children/keylegaltexts/SocialServicesSept2012_fr.pdf). En plus, la Recommandation CM/R E. Lambert Abdelgawad, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 2^e édit, Édition du Conseil de l'Europe, 2008, p. 33. et (2009) 10 du Comité des Ministres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, adoptée le 18 novembre 2009 ([https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2009\)10&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBC8F2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2009)10&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBC8F2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864)). L'objectif principal de cette Recommandation contient 4 grandes lignes : - la protection des droits de l'enfant, et notamment de ceux qui sont victimes de violences ; - la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants ; - la promotion de l'adoption, de la mise en œuvre et du suivi de stratégies nationales intégrées pour la protection des enfants contre la violence et – le renforcement de la coopération internationale en faveur de la défense des droits de l'enfant et de la protection des enfants contre la violence.

³⁹³⁰ Le Préambule.

l'objectif de ce texte et les relations personnelles des mineurs (1) puis l'importance du droit du mineur à être informé et à exprimer ses opinions (2).

1- Les relations personnelles des mineurs et le droit de visite

751. La convention n'est pas réservée aux États membres du Conseil de l'Europe. Elle est ouverte à l'adhésion d'autres États³⁹³¹. Le but principal de la Convention est d'améliorer certains aspects relatifs au droit de visite et de préciser et de renforcer le droit fondamental des enfants et de leurs parents d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs de façon régulière. Cette convention définit explicitement la notion d'« enfant » comme une personne âgée de moins de 18 ans³⁹³².

Selon son 1^{er} article, elle a pour objet : - de définir des principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles ; - d'établir des mesures de sauvegarde et des garanties appropriées pour assurer le bon déroulement des visites et le retour immédiat des enfants à l'issue de celles-ci ; et – d'instaurer une coopération entre les autorités centrales, les autorités judiciaires et d'autres organes afin de promouvoir et d'améliorer les relations personnelles entre les enfants et leurs parents et les autres personnes qui ont des liens de famille avec eux.

752. Les relations personnelles, objet de cette convention, comprennent le séjour de l'enfant, limité dans le temps, chez une personne avec laquelle l'enfant ne vit pas habituellement, ou la rencontre entre l'enfant et cette personne, la visite et, ensuite, toutes formes de communication entre l'enfant et cette personne³⁹³³. Les relations personnelles concernées par cette convention ne se limitent pas aux relations personnelles entre un enfant et ses parents mais aussi avec d'autres personnes, comme les grands-parents. Premièrement, sur les relations personnelles entre un enfant et ses parents, la convention précise qu'« un enfant et ses parents ont le droit d'obtenir et d'entretenir des relations personnelles régulières »³⁹³⁴. Elle considère pourtant que ce droit peut être limité à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle précise ainsi dans l'article 4 : « lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'entretenir des relations personnelles sans surveillance avec l'un de ses

³⁹³¹ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 52.

³⁹³² L'article 2 de la convention.

³⁹³³ *Ibid.*

³⁹³⁴ L'article 4 de la convention.

deux parents, la possibilité d'entretenir des relations personnelles sous surveillance ou d'autres formes de relations personnelles avec ce parent doit être envisagée ». Toujours sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant, cette relation personnelle peut être établie entre l'enfant et d'autres personnes que ses parents ayant avec lui des liens de famille. Toutefois, la Convention permet aux États parties d'étendre librement cette disposition à d'autres personnes conformément à ce texte³⁹³⁵.

2- Le droit de l'enfant à être informé

754. La convention, dans son article 6, concerne le droit de l'enfant à être informé, consulté et à exprimer son opinion. Elle précise que, si celui-ci est considéré, conformément au droit interne, comme ayant un discernement suffisant, il a le droit « de recevoir toute information pertinente », « d'être consulté » et « d'exprimer son opinion ». Il existe un risque de restriction du champ d'application de l'article avec la notion de « discernement ». De plus, ce droit peut être limité s'il est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous pouvons imaginer des situations où l'information de l'enfant peut aller contre son intérêt supérieur. Cependant, à notre avis, le droit à exprimer son opinion ne peut être limité au nom de l'intérêt de l'enfant. Dans l'alinéa 2 de l'article 6, la convention indique qu'« il doit dûment être tenu compte de cette opinion ainsi que des souhaits et des sentiments chez l'enfant »³⁹³⁶.

755. Cette convention a des relations étroites avec les autres instruments internationaux auxquels les États parties à cette Convention sont également parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention. Parmi ces instruments, on peut citer « la Convention de la Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs » du 5 octobre 1961, « la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants » du 20 mai 1980, « la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant » du 25 octobre 1980 et enfin « la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilités parentales et de mesures de protection des enfants » du 19 octobre 1996.

³⁹³⁵ L'article 5.

³⁹³⁶ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 687.

Le droit des mineurs et leur protection sont présents dans plusieurs textes, avec valeur contraignante ou non, au sein du Conseil de l'Europe. Ce dernier a adopté plusieurs textes applicables spécifiquement aux mineurs. Deux d'entre eux ont été élaborés afin de donner plus d'effet à l'article 4 de la Convention Internationale des droits de l'enfant qui nécessite de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus par la Convention³⁹³⁷. Après avoir analysé les grandes lignes de la première Convention, nous allons étudier les principes de la deuxième, qui constitue le texte le plus important sur la protection des mineurs en danger au sein du Conseil de l'Europe.

B. La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et la protection des mineurs en danger

756. La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, considérée comme le texte le plus spécifique au niveau européen sur le droit des mineurs, est davantage consacré aux droits de la forme qu'à ceux du fond. Ce texte est essentiellement destiné à favoriser l'expression de son opinion dans les procédures judiciaires, surtout le contentieux familial, voire celui des responsabilités parentales³⁹³⁸. Cette convention insiste sur la participation des mineurs au procès judiciaire (1) et aborde certains principes directeurs de la justice des mineurs relatifs aux droits procéduraux (2).

1- la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et la participation du mineur au procès judiciaire

757. La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996 est en vigueur depuis le premier juillet 2000³⁹³⁹. Avant d'analyser en détail, les dispositions de cette convention sur la justice des mineurs, nous étudierons l'objectif principal de ce texte (a) et son application en droit français (b).

³⁹³⁷ Voir D. Dorsi, L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, *Journal du droit des jeunes*, n° 270, 2007, p. 34.

³⁹³⁸ S. Laporte-Leconte, *op.cit.* p. 242.

³⁹³⁹ Concernant l'élaboration de cette convention voir N. Riomet, Présentation de la convention européenne et du projet sur l'exercice des droits des enfants, In J. Rubellin-Devichi et R. Frank (sous la dir.), *L'enfant et les conventions internationales*, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 89 et A. Isola, La convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, In J. Rubellin-Devichi et R. Frank (sous la dir.), *L'enfant et les conventions internationales*, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 83.

a. L'objectif de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants

758. La convention définit l'enfant comme celui qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans³⁹⁴⁰. Elle souligne l'importance du rôle des parents dans la protection et la promotion des droits et des intérêts supérieurs de leurs enfants. En étudiant la conséquence de cette convention européenne sur les droits internes, nous nous focaliserons sur l'intérêt supérieur du mineur en tant qu'objectif principal de la convention. Selon le préambule de ce texte, les droits et les intérêts supérieurs des enfants devraient être défendus et « à cet effet les enfants devraient avoir la possibilité d'exercer ces droits, en particulier dans les procédures familiales ». Selon le premier article de la convention, l'objet principal du texte vise à « promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits », à leur « accorder des droits procéduraux », à en « faciliter l'exercice » et « être informés et autorisés à participer aux procédures ».

b. L'application de la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant en France

759. La ratification de cette convention par la France a été faite par un décret du 10 janvier 2008. Selon Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, l'approbation tardive de la Convention par la France « s'explique par le décalage existant, jusqu'à la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, entre les dispositions du traité relatives à l'audition du mineur en justice et les règles de droit interne qui permettaient au juge de refuser d'entendre le mineur qui le souhaitait »³⁹⁴¹.

Selon la convention, chaque pays doit désigner devant une autorité judiciaire au moins trois catégories de litiges familiaux auxquels la Convention a vocation à s'appliquer. La France a désigné dans l'exposé des motifs du projet de loi les procédures relatives « aux modalités d'exercice de l'autorité parentale », « à la détermination de la résidence de l'enfant », « à l'organisation des modalités des rencontres des titulaires de l'autorité parentale avec l'enfant », aux « modalités du lien de l'enfant avec le tiers » et à « l'assistance éducative pour les enfants en danger »³⁹⁴².

³⁹⁴⁰ L'article 1^{er} de la Convention.

³⁹⁴¹ Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.50.

³⁹⁴² Voir *ibid.* p. 51.

760. Le champ d'application de cette Convention comprend plus particulièrement les mineurs en danger dont les mesures d'assistance éducative peuvent être prises en compte. Pourtant, ce champ est plus large et inclut notamment la situation où le mineur n'est pas partie à la procédure, mais dans laquelle il est soumis aux conséquences d'une décision judiciaire, comme dans la procédure de divorce.

L'article 3 du texte insiste sur la participation du mineur et son droit à exprimer ses opinions. La Convention, malgré son titre, n'englobe pas tous les droits des mineurs mais seulement les droits procéduraux qui font partie des droits fondamentaux.

2- Les garanties procédurales et la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants

761. La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants est un texte européen du droit de la forme. Les droits procéduraux figurant dans cette convention concernent la procédure pénale ainsi que civile. Les mesures procédurales, selon cette Convention doivent être conformes à l'intérêt des mineurs (a). Cet instrument insiste plus précisément sur les droits procéduraux des mineurs dans la phase de jugement et la décision (b).

a. L'intérêt des mineurs et les droits procéduraux

762. La convention insiste sur certaines mesures procédurales conformément à l'intérêt supérieur du mineur, dans le cas des procédures intéressant un enfant devant une autorité judiciaire, eu égard à l'article 4 de la convention internationale des droits de l'enfant³⁹⁴³.

Tout d'abord, la convention prévoit le droit du mineur d'être informé, de participer aux procédures judiciaires et d'exprimer son opinion dans les procédures le concernant. Cette catégorie de droits est importante car elle montre une approche globale de la participation du mineur à la procédure. Elle témoigne, par ailleurs, d'une volonté réelle de lui donner les moyens d'une participation effective³⁹⁴⁴. Conformément à l'article 3 de la convention, cette première catégorie des droits procéduraux contient trois séries de droits. 1- le droit de

³⁹⁴³ Selon l'article 4 : « Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ».

³⁹⁴⁴ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 49.

« recevoir toute information pertinente », ce qui veut dire que le droit des mineurs à être informés est limité et ne concerne que les informations « pertinentes » (selon la convention, les informations pertinentes sont définies comme les informations appropriées), « eu égard à l'âge et au discernement de l'enfant » et sauf si la communication de telles informations « nuit à son bien-être »³⁹⁴⁵. 2- Le mineur a le droit d'« être consulté et exprimer son opinion ». Ce droit est large mais ne signifie pas, comme le précise Nathalie Fricero, que les mineurs doivent être systématiquement entendus³⁹⁴⁶. 3- le droit d'« être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute décision ». À notre avis ce droit peut être compris dans l'ensemble du droit d'être informé.

Ensuite, l'article 4 de la convention concerne le droit de « demander la désignation d'un représentant spécial ». Il prévoit, dans la procédure concernant les enfants, que lorsqu'en vertu du droit interne les « détenteurs des responsabilités parentales »³⁹⁴⁷ se voient privés de la faculté de représenter l'enfant en raison d'un conflit d'intérêts entre eux et l'enfant, ce dernier a le droit de demander personnellement ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, la désignation d'un représentant spécial dans les procédures³⁹⁴⁸. Selon Yves Benhamou, il faut regretter que cette convention « n'ait pas clairement tranché en faveur de la solution de l'avocat d'enfant »³⁹⁴⁹. Effectivement, le terme de « représentant » n'exclut pas que le mineur puisse être représenté dans une procédure judiciaire par un défenseur d'enfant non professionnel.

Pourtant, dans l'article 9, la convention a consacré la possibilité pour les États parties le pouvoir d'un représentant distinct, dans les cas appropriés, un avocat, pour représenter l'enfant.

Enfin, l'article 5 de la convention sur les droits procéduraux de la défense, est considéré comme la disposition la plus « révolutionnaire » selon Yves Benhamou³⁹⁵⁰. Cet article prévoit que, dans les procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire,

³⁹⁴⁵ L'article 2 (d) de la convention.

³⁹⁴⁶ N. Friceron, Ratification de la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants: une promotion des droits procéduraux des moins de 18 ans! *Revue Juridique Personne & Famille*, n°1, janvier 2008, p. 9.

³⁹⁴⁷ Ce terme est défini ainsi par l'article 2 de la convention, « comme les parents et autres personnes ou organes habilités à exercer tout ou partie des responsabilités parentales ». La France avait déclaré qu'elle interprète cette notion « comme visant les représentants légaux de l'enfant au sens du droit français », excluant les services ou tiers qui accueillent les enfants dans le cadre des procédures d'assistance éducative. Voir N. Friceron, *op. cit.* p. 8.

³⁹⁴⁸ Les États parties peuvent limiter ce droit aux seuls enfants considérés par le droit interne comme ayant un discernement suffisant. Voir aussi l'article 9 de la convention.

³⁹⁴⁹ Y. Benhamou, La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants-regard critique, *Revue trimestrielle des Droits de l'Homme*, 1996, p. 29.

³⁹⁵⁰ *Ibid.*

les États examinent l'opportunité de leur reconnaître des droits procéduraux supplémentaires, en particulier une série de droits énoncés dans cet article. Il s'agit des droits suivants : le droit « de demander à être assisté par une personne appropriée de leur choix afin de les aider à exprimer leur opinion » ; de demander eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, « la désignation d'un représentant distinct, dans les cas appropriés, un avocat » ; de désigner « leur propre représentant » et d'exercer tout ou partie des « prérogatives d'une partie à de telles procédures ». Cette catégorie des droits est facultative et les États parties peuvent accroître les droits de la défense des mineurs³⁹⁵¹.

b. Les garanties procédurales pour les mineurs dans la phase du jugement

763. La convention, dans son article 6, impose aux juges quelques nouvelles obligations dans le processus décisionnel. En premier lieu, le juge doit examiner s'il dispose d'informations suffisantes afin de prendre une décision dans « l'intérêt supérieur du mineur », sinon il doit obtenir des informations supplémentaires de la part des « détenteurs de responsabilités parentales ». De plus, si le mineur a un discernement suffisant, le juge doit s'assurer que le mineur « a reçu toute information pertinente », c'est-à-dire les informations appropriées, conformément à la définition de la convention. L'autorité judiciaire doit également consulter, dans les cas appropriés, le mineur personnellement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, sous une forme appropriée à son discernement. La convention précise que cela ne doit pas être manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant³⁹⁵². Ce texte impose d'ailleurs au juge de permettre au mineur d'exprimer son opinion. Enfin, dans le dernier paragraphe de cet article, il impose au juge de tenir « dûment » compte de l'opinion exprimée par le mineur.

La convention insiste, par ailleurs, sur l'accélération de la célérité des processus. L'article 7 prévoit que, dans les procédures concernant un mineur, l'autorité judiciaire doit agir promptement pour éviter tout délai inutile. Cette convention envisage le recours à des procédures assurant une exécution rapide de ses décisions. Elle mentionne, de plus, qu'en cas d'urgence, l'autorité judiciaire a le pouvoir de prendre des décisions qui seront immédiatement exécutoires³⁹⁵³. En outre, la convention prévoit la possibilité d'autosaisine de

³⁹⁵¹ N. Ficeron, *op. cit.* p.9.

³⁹⁵² Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p.687.

³⁹⁵³ Voir Y. Benhamou, *op.cit.* p. 32.

l'autorité judiciaire dans les cas déterminés par le droit interne où le bien-être de l'enfant est sérieusement menacé³⁹⁵⁴.

Le mineur en danger est très nettement inclus dans le champ d'application de cette disposition. La possibilité d'autosaisine concerne ainsi la situation où un mineur est en danger et où le juge des enfants dispose de la possibilité de se saisir d'office³⁹⁵⁵.

764. En ce qui concerne le rôle du représentant de l'enfant, la convention dénombre trois fonctions. Il doit d'abord fournir toute information pertinente à l'enfant. Ensuite, il doit fournir des explications à ce mineur sur les conséquences éventuelles de ses opinions ainsi que de toute action du représentant. Enfin, il doit déterminer l'opinion du mineur et la porter à la connaissance de l'autorité judiciaire.

La convention encourage également, dans son article 12, la création d'organes de défense des droits des mineurs, avec pour mission de faire des propositions législatives, formuler des avis sur les projets de lois, fournir des informations générales aux médias, au public et aux personnes ou organes concernés par les questions relatives aux enfants et rechercher l'opinion des enfants ainsi que leur fournir des informations appropriées³⁹⁵⁶. De plus, pour prévenir ou résoudre les conflits, et éviter de plus en plus des procédures concernant les mineurs devant une autorité judiciaire, la convention encourage la mise en œuvre de la médiation ou toute autre méthode de résolution des conflits³⁹⁵⁷.

765. La convention, renforce les droits procéduraux des mineurs et constitue donc une avancée importante dans l'évolution des instruments supranationaux, voire européens, concernant la justice des mineurs. Ce texte contient des aspects novateurs et, comme le souligne Yves Benhamou, il « constitue un compromis satisfaisant, une solution médiane entre une judiciarisation excessive des problèmes de l'enfance et une attitude empreinte de défiance à l'égard de l'enfant qui refusait de voir en celui-ci un sujet de droit et le tenait en lisière des prétoires »³⁹⁵⁸.

La protection des mineurs prend une place importante dans les instruments et les organisations du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, celle-ci figure au sein des droits fondamentaux de l'« Union européenne ». Il faut cependant souligner que, par rapport au

³⁹⁵⁴ L'article 8 de la Convention.

³⁹⁵⁵ Voir Y. Benhamou, *op.cit.* p.32.

³⁹⁵⁶ Voir N. Ficron, *op. cit.* p.10.

³⁹⁵⁷ L'article 13 de la Convention.

³⁹⁵⁸ Y. Benhamou, *op.cit.* p.34.

Conseil de l'Europe et à la Cour européenne des Droits de l'Homme, la question de la protection des mineurs n'y est pas aussi présente, ni dans les textes de l'Union européenne, ni dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Section 2. Le droit de l'Union européenne et la protection du mineur en danger

766. Le droit de l'Union européenne a, comme sur tous les domaines, une influence sur la politique criminelle des États membres. Ainsi, la mise en œuvre d'une politique criminelle interne dans les États membres « est soumise à l'influence des mesures d'harmonisation »³⁹⁵⁹ prises par l'Union européenne. Par ailleurs, en ce qui concerne l'élaboration d'une politique criminelle harmonieuse au niveau européen³⁹⁶⁰, l'Union européenne fonde ses programmes d'un côté sur la collaboration des États pour la lutte contre certains crimes³⁹⁶¹, de l'autre sur les mesures dans les domaines de la prévention du crime³⁹⁶².

Le droit des mineurs figure parmi les objectifs principaux de la politique criminelle européenne. Partant, en analysant la politique criminelle de l'Union européenne (§1), nous étudierons la protection spécifique des mineurs (§2).

³⁹⁵⁹ H. Satzger, *op.cit.* p.137.

³⁹⁶⁰ La tendance harmonisation des règles relatives au droit pénal et à la procédure pénale dans la politique criminelle est accentuée surtout après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Le groupe d'*European Criminal Policy Initiative* (ECPI) a publié un « manifeste pour une politique criminelle européenne » en octobre 2009 qui est basé sur deux parties importantes : les principes fondamentaux de la politique criminelle, concernant plutôt les principes du fond et l'explication des principes fondamentaux ainsi que l'examen de leur respect dans les actes juridiques d'ores et déjà adoptés par les autorités européennes. Voir Manifeste pour une politique criminelle européenne sur *Zeitschrift für Internationale Strafrechtsdogmatik*, n°12, 2009, p. 717. Consultable sur www.zis-online.com.

³⁹⁶¹ Deux formes d'infractions, selon l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, peuvent ainsi être créées par voie de directive. Il s'agit, *primò*, des infractions des domaines de criminalité transfrontière particulièrement grave, dite les « eurocrimes » qui comprennent selon cet article « le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée. Les autres domaines de criminalité pourront être identifiés par le Conseil européen avec l'accord du Parlement. Les infractions, *secundo*, concernent les atteintes à une politique de l'Union européenne dans un domaine « ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation », c'est-à-dire la politique commune concernant par exemple l'environnement, le transport, la pêche, l'agriculture, l'immigration et la concurrence ». Voir J. Leblois-Happe, Le groupe européen criminal policy initiative et le « manifeste pour une politique criminelle européenne », *Revue internationale de droit pénal*, vol.82, n° 1, 2011, p. 132.

³⁹⁶² Selon l'article 84 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement et le Conseil européen peuvent « établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime ».

§1. La politique criminelle de l'Union européenne à l'égard des mineurs

767. La protection des droits des mineurs a évolué dans une Union européenne qui était à l'origine une communauté essentiellement économique. C'est à partir du traité de Maastricht en 1992 que certaines notions fondamentales comme la sécurité, la liberté et la justice ont été introduites dans le cadre de l'Union européenne. Cependant, c'est le Traité de Lisbonne qui renforce de véritablement le statut de la protection des mineurs au niveau européen. Ainsi, il convient d'étudier la protection des mineurs dans les premiers textes du droit communautaire (A) ainsi qu'après le traité de Lisbonne (B).

A. La protection des mineurs dans les premiers textes du droit communautaire

768. Après la deuxième guerre mondiale, et malgré la diversité entre les pays européens, on observe une volonté de créer des organisations dans le but de développer des conditions économiques, politiques, sociales et culturelles pour que les guerres ne puissent plus être déclenchées³⁹⁶³. Les États européens ont créé un ensemble d'organisations proches du droit international classique, selon un modèle de coopération intergouvernementale communautaire³⁹⁶⁴.

Comme nous l'avons observé précédemment, l'objectif principal des premières organisations de la Communauté européenne était de nature économique. L'« Organisation européenne de coopération économique »³⁹⁶⁵ (OECE) en 1948 et l'« Organisation de coopération et de développement économique »³⁹⁶⁶ (OCDE) en 1960 sont deux premières organisations communautaires établies dans un but économique. La « Communauté européenne du charbon et de l'acier » (CECA) a été fondée le 18 avril 1951, suivant la

³⁹⁶³ R. Bieber & F. Maiani, *Précis de droit européen*, 2^e édit. Stämpfli Editions SA Berne, 2011, p. 3.

³⁹⁶⁴ M. Dony, *Droit de l'Union européenne*, 5^e édit. Édition de l'Université de Bruxelles, 2014, p. 8.

³⁹⁶⁵ Cette organisation a été créée dans le cadre du plan Marshall organisant la restructuration économique de l'Europe. Pour plus d'informations sur cette organisation voir R. Leboutte, *Histoire économique et sociale de la construction européenne*, Peter Lang, 2008, p. 81 et C. Mestre, *La cohésion économique et sociale après le Traité sur l'Union européenne*, RTD Eur. 1995, p. 207.

³⁹⁶⁶ En 1960, l'OECE a été transformée en OCDE qui était ouverte aussi aux pays non-européens (les États-Unis, le Canada, le Japon et le Mexique). Concernant cette organisation, voir R. Bieber & F. Maiani, *op.cit.* p.4.

proposition de Robert Schuman, entre la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Ce traité, dit traité de Paris, répond aux mêmes objectifs que les textes précédents. Ce texte instaure, d'ailleurs, un marché commun du charbon et de l'acier, matières extrêmement importantes pour le développement économique à l'époque. Il supprime les droits de douanes et les restrictions à la libre circulation. La CECA est la première Communauté européenne fondée sur un modèle de coopération transnationale tout à fait nouveau à cette époque³⁹⁶⁷. Quelques années plus tard, les mêmes États ont institué, par le traité de Rome, la « Communauté économique européenne » (CEE) qui a largement élargi les principes figurant dans le traité de Paris³⁹⁶⁸. La « Communauté européenne de l'énergie atomique » (CEEa), dite Euratom, a été simultanément instituée avec la CEE par le traité de Rome, avec un objectif de développement en commun et à des fins d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire³⁹⁶⁹. Une seule Assemblée parlementaire et une seule Cour de justice étaient compétentes pour ces trois communautés (CECA, CEE et CEEa). La protection des mineurs ne figure dans aucune de ces dispositions.

769. A partir du traité de Maastricht du 7 février 1992, « l'Union européenne » a été créée dans un double volet : d'abord le renforcement du pouvoir d'influence politique de l'Union sur la nouvelle scène internationale et ensuite l'influence économique, surtout monétaire, par l'instauration de l'euro³⁹⁷⁰. L'Union européenne, selon le traité de Maastricht, est composée de trois piliers : - les communautés européennes ; - la politique étrangère et de sécurité commune et – la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. La protection des mineurs ne figure pas parmi les préoccupations des rédacteurs du traité. Pourtant, la politique « sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse³⁹⁷¹ » est une des six politiques principales instaurées par ce texte. Ce traité comprend ainsi des dispositions axées sur la protection socio-éducative du mineur. Il ne concerne pas directement les mineurs en danger mais il s'insère dans les dispositions de prévention. Selon l'article 126 de ce texte : « l'action de la Communauté vise : (...) à favoriser le développement des échanges de jeunes

³⁹⁶⁷ Sur la CECA voir R. Leboutte, *op. cit.* p. 135 et D. Chalmers et alii. *European Union Law*, 3d edit. Cambridge University Press, 2014, p.12.

³⁹⁶⁸ Voir *ibid.* p. 13.

³⁹⁶⁹ R. Bieber & F. Maiani, *op.cit.* p. 9.

³⁹⁷⁰ Ce traité a été entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Ce traité se définit comme « une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe ». Concernant ce traité le début de l'Union européenne voir J.C. Pirijs, *Après Maastricht, les institutions communautaires sont-elles plus efficaces, plus démocratiques et plus transparentes ? RTD Eur.* 1994, p.1 et A. Masson, *Droit communautaire, Droit institutionnel et droit matériel*, 2^e édit. Larcier, 2009, p. 13.

³⁹⁷¹ Souligné par nous.

et d'animateurs socio-éducatifs ». Dans le même sens, dans l'article 127, le traité dispose que l'action de la Communauté vise « à faciliter l'accès à la formation professionnelle et à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation et notamment des jeunes. ». Le traité ne prévoit pas une définition de la notion de jeunesse, mais elle comprend les mineurs.

Le traité de l'Union européenne a été modifié par trois autres traités. Premièrement, le traité d'Amsterdam, du 2 octobre 1997, a apporté des modifications aux dispositions du traité de Maastricht. Ce traité a élargi les compétences de l'Union avec la création d'une politique communautaire de l'emploi et la communautarisation d'une partie des matières qui relevaient auparavant de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ainsi que les mesures destinées à rapprocher l'Union de ses citoyens³⁹⁷². Dans ce traité, la protection des mineurs ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques et ne se trouve donc pas parmi les principes prioritaires de ce texte. Toutefois, dans les dispositions concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale, l'article K1 porte sur « les crimes contre des enfants ».

Ensuite, le traité de Nice, adopté le 26 février 2001, porte essentiellement sur la réforme des institutions européennes dans la perspective de l'élargissement. Le traité de Nice prévoit, surtout, une modification de la composition de la Commission européenne, un nouveau système de pondération des voix au Conseil, une nouvelle répartition des compétences entre la « Cour de justice des Communautés européennes » et le « Tribunal de première instance », ainsi qu'une modification de la composition des membres des organes consultatifs. Ce traité simplifie le recours à la procédure de coopération renforcée et rend plus efficace le système juridictionnel³⁹⁷³.

Enfin, le traité de Lisbonne, adopté le 13 décembre 2007, apporte de vastes réformes institutionnelles. Il a entraîné une profonde rationalisation de la structure de l'Union européenne et de sa base juridique. Selon ce texte, l'Union et la Communauté européenne sont remplacées par une seule « Union européenne ». Le traité introduit, de plus, des changements sur le mode de fonctionnement des institutions européennes, le processus décisionnel et la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres. Il réforme, en outre, plusieurs des politiques internes et externes de l'Union européenne³⁹⁷⁴.

³⁹⁷² Voir C. Degryse, *Dictionnaire de l'Union européenne*, 4^e édit. Larcier, 2011, p. 1005.

³⁹⁷³ R. Bieber & F. Maiani, *op.cit.* p. 12.

³⁹⁷⁴ D. Chalmers et alii. *op. cit.* p. 39.

Concernant le droit du mineur et sa protection, c'est depuis l'instauration de l'Union Européenne par le traité de Maastricht que quelques textes sont élaborés progressivement sur ces questions. Dans les premiers textes du droit communautaire, la protection des mineurs ne fait pas l'objet de dispositions spéciales. Elle était cependant abordée dans le cadre du droit de la famille avant le traité de Lisbonne. Les textes de droit communautaire se divisent ainsi en deux aspects : le mineur objet de la protection (1) et le mineur sujet du droit (2).

1. Le mineur comme objet de la protection en droit communautaire

770. Nous pouvons identifier trois situations, en droit communautaire, dans lesquelles le mineur est l'objet de textes de protection. Nous analyserons d'abord, la protection de la santé des mineurs (a), ensuite sa protection familiale (b) et enfin nous étudierons la protection procédurale des mineurs en droit communautaire (c).

a. La protection de la santé des mineurs en droit communautaire

771. Le mineur est protégé contre certains produits qui peuvent le mettre en danger. La directive 88/378 du Conseil de la Communauté économique européenne (CEE) du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets présente quelques recommandations sur la sécurité des produits. Il s'agit, selon ce texte, de « tout produit conçu ou manifestement destiné à être utilisé à des fins de jeux par des enfants de moins de 14 ans »³⁹⁷⁵.

Le mineur confronté au marché est protégé également dans la directive 87/357 du Conseil de la Communauté économique européenne (CEE) du 25 juin 1987, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs. La directive interdit les produits qui « tout en n'étant pas des denrées alimentaires, ont une forme, une odeur, une couleur, un aspect, un conditionnement, un étiquetage, un volume ou une taille tels qu'il est prévisible que les consommateurs, en particulier les enfants, les confondent avec des produits alimentaires et, de ce fait, les portent à la bouche, les sucent ou les ingèrent, alors que cette action peut comporter des risques tels que l'étouffement, l'intoxication, la perforation ou l'obstruction du tube digestif ».

³⁹⁷⁵ Voir O. Dubos, Le mineur dans la législation de l'Union européenne, *In* C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineurs et droits européens*, Édition A.. Pedone, 2012, p. 40.

Les dispositions sur la protection des mineurs contre les produits dangereux ne concernent pas seulement le contenu des produits, mais aussi leur apparence. Ainsi, la protection des mineurs est prise en compte dans la directive n° 1999/45/CE de la Communauté européenne du 31 mai 1999 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses³⁹⁷⁶.

772. En outre, l'enfant est protégé indirectement dans la directive du Conseil de la Communauté économique européenne 92/85/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail. Selon cette directive, les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent pratiquer certaines activités qui présentent un risque pour leur santé. Cette protection concerne à la fois ces femmes mais aussi leur enfant. Cette directive prévoit certaines mesures pour protéger ces femmes dans le milieu du travail. Par exemple, le travail de nuit leur est interdit. Leur licenciement l'est également dans la période du début de la grossesse jusqu'à la fin du congé de maternité.

b. La protection familiale des mineurs en droit communautaire

773. Le mineur est protégé dans les premiers textes de l'Union européenne, en tant que membre d'une famille. Cette protection figurait même dans les premiers textes du droit communautaire. Ainsi, le règlement de la Communauté économique européenne n°1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté renforce la protection des mineurs, concernant le regroupement familial. Dans le même sens, la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial met en valeur le droit au respect de la vie familiale en permettant aux enfants de vivre avec leurs parents³⁹⁷⁷.

³⁹⁷⁶ Il faut préciser que ce texte sera abrogé à compter du 1^{er} juin 2015 par l'article 60 du règlement n° 12/2/2008 du 16 décembre 2008.

³⁹⁷⁷ Voir J.Y. Carlier, Le statut administratif des étrangers, *In* J. Y. Carlier et S. Saroléa (sous la dir.), *Droit des étrangers et nationalité*, Larcier, 2005, p. 86 et A. Berramdane et J. Rossetto, *La politique européenne d'immigration*, Karthala, 2009, p. 216.

c. La protection procédurale des mineurs en droit communautaire

774. Sur le plan procédural, le mineur est l'objet de protection dans le règlement communautaire n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dite *Bruxelles II bis*³⁹⁷⁸. Ce texte exige que le mineur ait la possibilité d'être entendu au cours de la procédure. Toutefois, dans ce texte, le mineur n'est pas défini et l'âge de l'enfant objet de ce texte n'est pas précisé.

Ce texte prévoit une place importante à la participation du mineur dans la procédure. Selon le préambule de ce texte : « L'audition de l'enfant joue un rôle important dans l'application du présent règlement sans que cet instrument ait pour objet de modifier les procédures nationales applicables en la matière ».

775. Les différents articles prévoient des conditions pour l'audition des mineurs. L'article 11 met en place un mécanisme original de considération de la volonté des mineurs objets du déplacement illicite organisé par l'un des parents, le droit lui permettant de s'opposer à son retour³⁹⁷⁹.

Les articles 11, 41 et 42 de ce texte sur le droit de visite et le retour de l'enfant envisagent que l'audition peut être écartée si l'âge ou le degré de maturité de l'enfant la rendent inappropriée³⁹⁸⁰. Pourtant, cela ne doit pas être le principe et l'autorité judiciaire doit justifier pourquoi il écarte l'audition du mineur.

De plus, l'article 23 prévoit que l'audition du mineur peut être éliminée en cas d'urgence. Ce terme est très imprécis et peut permettre aux juges d'écarter l'audition des mineurs dans les situations considérées comme « urgentes ». *Bruxelles II bis* érige l'absence d'audition en obstacle à la reconnaissance de la décision dans les États membres et l'absence d'audition est citée, d'après l'article 23, dans la liste des motifs de non-reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale. Cependant, comme le précisent Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, les articles 41 et 42 font de l'absence d'audition un obstacle à

³⁹⁷⁸ Ce texte permet à l'Union européenne de prendre des mesures dans le domaine du droit international privé. Ce texte a abrogé le règlement n°1347/2000 du Conseil. Le règlement de *Bruxelles II bis* est applicable pour tous les pays de l'Union européenne sauf le Danemark, qui n'a pas participé à l'adoption de ce texte. Concernant *Bruxelles II bis* voir M.C. Meyzeaud-Geraud, *Droit international privé*, 2^e édit. Bréal, 2008, p. 168.

³⁹⁷⁹ Concernant le règlement *Bruxelles II bis* et la question d'audition du mineur dans le cas de l'enlèvement, voir A. Gouttenoire, *L'audition de l'enfant dans le règlement Bruxelles II Bis* », In H. Fulchiron et C. Nourissat (sous la dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, 2005, p. 2001.

³⁹⁸⁰ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 688.

la délivrance du certificat par le juge d'origine donnant force exécutoire à la décision dans un autre État membre³⁹⁸¹.

Dans les premiers textes en droit communautaire, le mineur n'est pas seulement l'objet du droit, il figure également dans certains textes comme un sujet autonome de la protection.

2. Le Mineur comme sujet autonome en droit communautaire

776. Dans les premiers textes du droit communautaire, le mineur est envisagé comme sujet du droit en deux situations : en droit des étrangers (a) et en droit social (b).

a. Le mineur étranger sujet du droit communautaire

777. En matière de droit des étrangers, outre la question du regroupement familial présentée dans les autres textes³⁹⁸², plusieurs directives s'intéressent aux mineurs étrangers lorsqu'ils sont dans une situation qui les rend particulièrement vulnérables, surtout parce qu'ils ne sont pas accompagnés ou, par exemple, contraints de fuir leur pays d'origine pour cause de guerre, de persécutions ou de mauvais traitement³⁹⁸³.

Quatre directives concernent plus précisément le mineur étranger non accompagné ou celui contraint à fuir son pays. Tout d'abord, la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 est relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil³⁹⁸⁴.

La deuxième directive, 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 est relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. L'objectif principal de ce texte était d'aligner le statut de ces résidents sur celui des ressortissants de l'Union européenne³⁹⁸⁵.

³⁹⁸¹ *Ibid.* p. 689.

³⁹⁸² S. Platon, Droits européens et mineurs étrangers, *In* C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineur et droit européens*, Édition A. Pedone, 2012, p. 80.

³⁹⁸³ O. Dubbos, *op. cit.* p. 43 et S. Platon, *op. cit.* p. 88.

³⁹⁸⁴ Il faut préciser que cette directive est adoptée à la suite des événements survenus en ex-Yougoslavie. Concernant cette directive voir F. Mazon, Le droit communautaire de l'immigration et de l'asile à l'épreuve du droit international, *In* C. Bertrand (sous la dir.), *L'immigration dans l'Union européenne*, L'Harmattan, 2008, p. 14.

³⁹⁸⁵ Concernant ce texte voir A. Berramdane et J. Rossetto, *op. cit.* p. 217 et J.S. Bergé et S. Robin-Olivier, *op.cit.* p.293.

La troisième directive, 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concerne les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. L'objectif principal de ce texte est, comme indiqué dans son préambule, d'assurer à la fois que les États parties appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale mais aussi un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres³⁹⁸⁶.

Enfin, la quatrième directive, 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a pour objectif principal d'instaurer, dans la Communauté, un cadre minimum pour la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié³⁹⁸⁷. Ces quatre textes susmentionnés contiennent de nombreuses dispositions relatives spécifiquement aux mineurs.

778. L'intérêt de l'enfant est un principe clé dans ces textes et doit constituer un guide pour toutes les décisions relatives aux mineurs étrangers³⁹⁸⁸. Dans ces directives, quelques mesures sont prévues plus spécifiquement à l'égard des mineurs étrangers : - un accès au système éducatif ; - le regroupement avec les autres membres de la famille en cas de séparation ; - le logement des mineurs avec leurs parents ou l'adulte responsable ; - un accès aux soins médicaux ; et un soutien particulier pour les mineurs qui ont été victimes de violences ou de sévices³⁹⁸⁹. Ces mesures sont à la fois des mesures de prévention pour qu'un mineur ne soit pas en danger et aussi des mesures de protection lorsqu'un mineur est victime ou en danger. Comme le souligne Sébastien Platon, c'est surtout le mineur étranger non accompagné qui est le sujet d'une protection européenne renforcée. Il se définit comme toute personne âgée de moins de 18 ans qui se trouve en dehors de son pays d'origine sans être accompagnée d'un titulaire ou d'une personne exerçant l'autorité parentale³⁹⁹⁰.

³⁹⁸⁶ Concernant cette directive voir J.Y. Carlier, *op. cit.* p. 87.

³⁹⁸⁷ M.C. Meyzeaud-Garaud, *op. cit.* p. 31.

³⁹⁸⁸ S. Platon, *op. cit.* p. 88.

³⁹⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁹⁰ *Ibid.* p. 89.

b. Le mineur travailleur sujet du droit communautaire

779. En matière sociale, la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail encadre strictement les activités salariées des mineurs. Ce texte, comme l'indique Olivier Dubos, s'inscrit dans la lignée des législations nationales apparues au XIX^{ème} siècle³⁹⁹¹. Cette directive invite les États parties à prendre les mesures nécessaires pour interdire le travail des mineurs de moins de 15 ans³⁹⁹². Elle demande aux États membres de réglementer le travail des adolescents, c'est à dire des mineurs entre 15 et 18 ans. Ce texte définit quelques concepts comme « le jeune », « l'enfant » et « l'adolescent ». En effet, selon cette directive, la notion de « jeune » comprend « toute personne âgée de moins de dix-huit ans » et elle inclut celle d'« enfant » pour toute personne qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans ou qui est encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale, ainsi que celle d'« adolescent » pour toute personne âgée de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans³⁹⁹³. Pourtant, à notre avis, ces définitions ne sont pas basées sur des critères rationnels. D'abord, la notion de « jeune » n'est pas très appropriée pour caractériser les personnes de moins 18 ans. La « jeunesse » est une période de la vie entre l'enfance et l'âge mûr chez l'homme. Elle ne comprend donc pas l'enfance et ne se limite pas seulement à l'âge de 18 ans. Il eut, ainsi, été préférable que les auteurs de ce texte utilisent le terme « mineur » pour englober les termes « enfant » et « adolescent ».

Ensuite, la détermination de l'âge de l'enfant, pour les personnes jusqu'à 15 ans et de l'adolescent, pour les personnes entre 15 et 18 ans, n'est pas établie sur des critères scientifiques et justes. Par ailleurs, ce texte inclut des dispositions relatives aux obligations pour des employeurs. Il demande aux États membres de veiller à ce que les mineurs soient protégés contre « les risques spécifiques pour la sécurité, la santé et le développement »³⁹⁹⁴. Selon l'article 7, les États parties doivent interdire le travail des mineurs pour des travaux qui « a- vont objectivement au-delà de leurs capacités physiques ou psychologiques ; b- impliquent une exposition nocive à des agents toxiques, cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour les fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain ; c- impliquent une exposition nocive à des radiations ; d- présentent des risques d'accident dont on peut supposer que des jeunes, du fait

³⁹⁹¹ O. Dubos, *op cit.* p.43.

³⁹⁹² 1^{er} article de la directive et l'article 4.

³⁹⁹³ Article 3 de la directive.

³⁹⁹⁴ Article 7 de la directive.

de leur manque de sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir ou e- qui mettent en péril la santé en raison d'extrêmes de froid ou de chaud ou en raison de bruit ou de vibrations ». Cet article détermine nettement les situations où un mineur peut être considéré en danger dans le milieu du travail.

780. Cette disposition inclut les mesures de prévention pour qu'un mineur ne soit pas en danger. La directive, de surcroît, régit les conditions de travail en ce qui concerne les horaires de travail³⁹⁹⁵, le travail de nuit³⁹⁹⁶, les périodes de repos³⁹⁹⁷, les congés annuels³⁹⁹⁸ et les pauses³⁹⁹⁹. Ce texte est ainsi une avancée remarquable dans la protection du travail des mineurs au niveau européen. Il prévoit des mesures de prévention pour qu'un mineur, en matière sociale, ne soit pas confronté à un danger.

La protection des mineurs, y compris des mineurs en danger, n'était pas la priorité pour les auteurs des instruments communautaires. Pourtant, c'est à partir de l'adoption du traité de Lisbonne fin 2007⁴⁰⁰⁰ que la protection des mineurs est véritablement approfondie dans la politique criminelle de l'«Union européenne». Il s'agit d'une politique criminelle plus harmonieuse fondée sur des valeurs fondamentales, parmi lesquelles la protection des mineurs.

B. La protection des mineurs en danger après le Traité de Lisbonne

781. Avec l'adoption du Traité de Lisbonne, la protection des mineurs est reconnue comme l'un des objectifs principaux de l'Union européenne (1). Le contenu de ce traité a des conséquences considérables sur la politique criminelle européenne concernant les mineurs (2).

³⁹⁹⁵ Article 8 de la directive.

³⁹⁹⁶ Article 9 de la directive.

³⁹⁹⁷ Article 10 de la directive.

³⁹⁹⁸ Article 11 de la directive.

³⁹⁹⁹ Selon l'article 12 de la directive : « les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les jeunes bénéficient, au cas où le temps de travail journalier est supérieur à quatre heures et demie, d'un temps de pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives ».

⁴⁰⁰⁰ Ce traité a été signé le 13 décembre 2007 et est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009. Ce traité est surnommé « traité simplifié », « mini-traité » ou « traité modificatif ». Voir A. Van Weeyenberge et D. Dogot, Le traité de Lisbonne et la réforme des institutions : une balance entre participation et efficacité, *In* A. Raccach (sous la dir.), *Le traité de Lisbonne, De nouvelles compétences pour l'Union européenne ?* L'Harmattan, 2012, p. 47 et J.P. Jacqué, *Le traité de Lisbonne, une vue cavalière*, *RTD Eur.* 2008, p. 439.

1. La protection des mineurs dans le Traité de Lisbonne

782. La protection des mineurs et le respect de leurs droits fondamentaux sont présents dans le texte du traité de Lisbonne (a). Par ailleurs, le « programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant » consacre des dispositions plus spécifiques à la protection des mineurs (b).

a. L'objectif du Traité de Lisbonne et la protection des mineurs

783. Le traité de Lisbonne fonde désormais l'Union sur deux traités distincts ayant même valeur juridique : le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le premier définit pour l'essentiel les valeurs de l'Union, ses objectifs et ses compétences. Le deuxième concerne les catégories et domaines de compétence de l'Union et il reprend l'ensemble des modifications apportées aux textes communautaires⁴⁰⁰¹.

Selon l'article 2 du traité de l'Union européenne (TUE), l'Union se fonde sur les valeurs communes de dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, de respect de droits de l'homme et de minorité. Conformément à l'article 49 de TUE, la disposition de l'article 2 n'est pas seulement déclaratoire. Le respect de ces valeurs et l'engagement de les promouvoir en commun constituent l'une des conditions d'adhésion à l'Union et leur violation peut entraîner le déclenchement de la procédure d'alerte et de sanction.

784. Le traité de Lisbonne élargit, par ailleurs, les objectifs de l'Union européenne en ajoutant de nouveaux objectifs qui ne figuraient pas dans la version antérieure des traités. Parmi ces nouveaux objectifs, la protection des droits de l'enfant, tant sur le territoire de l'Union que dans le reste du monde, est profondément accentuée⁴⁰⁰². Selon l'article 3 du traité de l'Union, celle-ci « combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant ».

Par ailleurs, le traité insiste sur la mise en place des mesures spéciales à l'égard des mineurs dans deux situations où le mineur est considéré comme victime d'infractions graves.

⁴⁰⁰¹ R. Bieber et F. Maiani, *op. cit.* p. 14.

⁴⁰⁰² Voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op.cit.* p. 57 et O. Dubos, *op. cit.* p. 39.

Tout d'abord, afin d'assurer une gestion efficace de l'immigration, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne demande, dans son article 79, au Parlement européen et au Conseil d'adopter les mesures concernant « la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ». Ensuite, l'article 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le Parlement européen et le Conseil peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement graves revêtant une dimension « transfrontière ». Ces domaines de criminalité sont, ainsi, selon cet article, le terrorisme, le trafic illicite de drogues et d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption et surtout la traite des êtres humains et « l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ». Ainsi, par ces deux articles, on conclut que la traite des enfants et leur exploitation sexuelle sont considérées comme des préoccupations prioritaires parmi les autres questions sur la protection des mineurs.

b. Le Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant

785. Depuis l'adoption du traité de Lisbonne, la protection des mineurs figure dans plusieurs textes élaborés dans cet objectif. Ainsi, la Commission européenne publie le 15 février 2011 un document qui porte sur le « Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant »⁴⁰⁰³.

Dans ce texte, l'Union européenne réaffirme le ferme engagement de toutes les institutions européennes et de tous les États membres en faveur de la promotion, de la protection et du respect des droits de l'enfant dans toutes les politiques de l'Union européenne. Selon ce document : « la Commission estime que le temps est venu de passer à la vitesse supérieure sur la question des droits de l'enfant et de traduire les objectifs politiques en actes. La stratégie Europe 2020 présente de l'Europe du XXI^e siècle une vision dans laquelle les enfants bénéficieraient d'un meilleur enseignement, auraient accès aux services et aux ressources nécessaires pour grandir et faire entrer l'Europe dans le XXI^e siècle »⁴⁰⁰⁴.

786. Dans ce document, selon la Commission, les enfants peuvent avoir affaire à la justice de multiples façons, civile, pénale et même administrative. Par exemple, comme indiqué dans ce texte, cette justice comprend un ensemble très large : l'enfant délinquant,

⁴⁰⁰³ Pour consulter ce document, voir http://ec.europa.eu/justice/policies/children/docs/com_2011_60_fr.pdf.

⁴⁰⁰⁴ Voir S. Morin, L'Union européenne et les droits de l'enfant, *Journal du droit des jeunes*, n° 322, 2013, p.64.

l'enfant qui est victime ou témoin d'un acte criminel, l'enfant dont les parents divorcent ou ne sont pas d'accord sur le droit de garde, ou encore l'enfant qui demande l'asile. Cela concerne indirectement le mineur en danger qui est le sujet de procédures multiples.

De plus, selon ce document, « l'accès effectif à la justice » et « la participation effective aux procédures », que ce soit en matière administrative ou judiciaire, sont deux conditions fondamentales pour assurer un niveau de protection élevé des intérêts légitimes des enfants. C'est pourquoi, si le système judiciaire n'est pas adapté à eux, il arrive que leurs droits fassent l'objet de diverses restrictions ou violations. Ce texte met également l'accent sur une protection particulière des mineurs vulnérables. Il définit les mineurs vulnérables comme les mineurs dont leur vie et leur bien-être sont exposés à de plus grands risques en raison de facteurs sociaux, politiques et économiques. En effet, ils appartiennent aux grandes catégories des mineurs en danger.

L'adoption du traité de Lisbonne a eu un impact considérable sur l'ensemble de la politique criminelle européenne. Auparavant, une politique criminelle concrète au niveau de droit communautaire n'était pas envisageable. Cependant, depuis le traité de Lisbonne, on constate une harmonisation de la politique criminelle européenne qui touche directement les droits nationaux, surtout dans la législation pénale. L'influence de cette politique criminelle sur la protection des mineurs est incontestable.

2. L'impact du Traité de Lisbonne sur la politique criminelle européenne concernant les mineurs

787. Le traité de Lisbonne a modifié les bases de la politique criminelle européenne. Après l'étude des grandes lignes de cette politique criminelle concernant la protection des mineurs (a), nous examinerons cette protection dans les textes européens après le Traité de Lisbonne (b).

a. Les grandes lignes d'une politique criminelle européenne et la protection des mineurs

788. Le Parlement européen a, désormais, une place prépondérante en matière pénale. Autrement dit, aucun acte important en matière de droit pénal ne saurait être adopté sans le

Parlement européen⁴⁰⁰⁵. Auparavant, les institutions européennes ne disposaient d'aucun pouvoir créateur d'un droit pénal supranational, mais aujourd'hui, elles jouent un rôle important sur l'harmonisation des normes pénales⁴⁰⁰⁶. Il faut préciser que, selon l'article 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil peuvent, par voie de directive, établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité grave. Cet article précise que, si un État estime qu'un projet de directive sur la justice pénale risque de porter atteinte à ses propres principes fondamentaux de politique criminelle, il peut demander que le Conseil européen soit saisi.

789. Un groupe de réflexion, *European Criminal Policy Initiative* (ECPI), a été créé au printemps 2008 et rassemble quatorze universitaires de 10 pays européens, pénalistes ou juristes du droit européen. Il a présenté un « manifeste pour une politique criminelle européenne » en 2009. Selon ce Manifeste, cette politique criminelle se base sur quelques principes fondamentaux. Tout d'abord, ils mettent l'accent sur « l'exigence de la protection d'un intérêt légitime suffisant ». Dans le cas où le législateur européen se reconnaît une compétence en matière pénale, il ne peut exercer cette compétence qu'en vue de protéger des intérêts fondamentaux. Comme précisé dans ce « Manifeste », cette exigence découle, en droit européen, du principe de proportionnalité. Ce n'est que lorsqu'une disposition pénale tend à protéger un tel intérêt important qu'elle peut poursuivre un objectif légitime et être conforme aux exigences de proportionnalité.

Le deuxième principe de la politique criminelle selon ce « manifeste » est le principe de nécessité, dite *ultima ratio*. En effet, l'Union européenne place la personne humaine au cœur de son action. Elle impose aux États membres de sanctionner pénalement certains comportements que s'il n'y a pas d'autre moyen plus doux de protéger les intérêts fondamentaux mentionnés.

Le principe de culpabilité est le troisième principe souligné dans ce texte. L'Union européenne impose aux États membres de prévoir la répression pénale de certains comportements susceptibles d'être personnellement reprochés à leur auteur.

⁴⁰⁰⁵ Sur le Parlement européen, voir A. Cammilleri-Subrenat, *Le droit de la politique européenne de sécurité et de défense dans le cadre du traité de Lisbonne*, Lavoisier, 2010, p. 86.

⁴⁰⁰⁶ H. Satzger, *op.cit.* p.144 et J. Leblois-Happe, *op. cit.* p. 132.

Ensuite, le quatrième principe de cette politique criminelle est le principe de légalité qui est un principe fondamental du droit pénal d'un État de droit. Ce principe constitue un principe général, selon ce Manifeste, au sens de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

Le principe de subsidiarité, cinquième principe de ce texte, revêt une importance particulière en matière criminelle car les valeurs sociales protégées pénalement par les États font partie, selon ce manifeste, de leur « identité nationale » et l'Union européenne doit respecter cette identité.

Le dernier principe de la politique criminelle européenne mentionnée dans ce Manifeste est le principe de cohérence. Selon ce texte, la gravité des atteintes aux droits de la personne qu'autorise le droit pénal impose de veiller à la cohérence interne de chaque système répressif. Cette cohérence est indispensable pour que le droit pénal puisse exprimer les valeurs partagées par la société et être accepté par celle-ci.

790. Par ailleurs, concernant la protection des mineurs, ce texte admet que la « décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie » du 22 décembre 2003, repose sur une préoccupation dont la légitimité est incontestable. Cependant, selon ce manifeste cette décision-cadre va bien au-delà de cette protection et qualifie de pédopornographie très large, la représentation visuelle d'une personne « qui paraît être un enfant »⁴⁰⁰⁷ ou les « images réalistes d'un enfant qui n'existe pas »⁴⁰⁰⁸. Pour les auteurs de ce manifeste, de telles représentations ne causent aucune atteinte directe à un mineur et donc il n'existe pas un danger direct pour les mineurs. Pourtant, à notre avis, sur le sujet de la pédopornographie, la protection des mineurs doit être large et comprendre y compris les situations où il n'existe pas un danger direct sur le mineur.

b. La protection des mineurs dans les textes après le Traité de Lisbonne

791. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et malgré l'importance qu'il a apporté à la protection des mineurs, ce sujet est abordé dans peu de textes élaborés au sein de l'Union européenne. Pourtant, dans la continuité des instruments adoptés avant le traité de Lisbonne, quelques textes portent sur la protection des mineurs dans des domaines divers. Comme auparavant, le mineur figure dans ces textes comme objet et sujet. Ces textes incluent ainsi la protection pénale et non pénale des mineurs ainsi.

⁴⁰⁰⁷ 1^{er} article de la décision-cadre.

⁴⁰⁰⁸ *Ibid.*

Tout d'abord, concernant les textes dans lesquels le mineur est l'objet de protection, on peut citer la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets. Selon ce texte, tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées afin d'assurer que les jouets sur le marché ne créent pas un danger pour la sécurité et la santé des enfants. Dans ce document, il est précisé qu'afin d'assurer un niveau élevé de protection des enfants contre les risques causés par les substances chimiques présentes dans les jouets, l'utilisation de substances dangereuses, notamment de substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), et de substances allergènes, ainsi que de certains métaux, devrait faire l'objet d'une attention particulière⁴⁰⁰⁹.

Un deuxième texte concerne également la situation où le mineur est confronté au marché, il s'agit de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels. Cette directive comprend un nombre important de dispositions qui visent à protéger les mineurs de messages qui sont considérés comme dangereux à leur égard. Selon l'article 27 de cette directive : « Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite »⁴⁰¹⁰. Il faut préciser que le terme « violence gratuite », pour qualifier les actes de violence commis sans mobile apparent, est assez ambigu, et il eut peut-être été préférable que les rédacteurs de ce texte utilisent le terme général de « violence ».

Ensuite, concernant la protection des mineurs comme membre d'une famille, il y a la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental, selon laquelle la naissance ou l'adoption d'un enfant donne droit à un congé parental d'une durée minimale de quatre mois⁴⁰¹¹.

Enfin, nous pouvons citer la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 qui ne concerne pas directement les mineurs, mais porte une attention

⁴⁰⁰⁹ Concernant cette directive, voir O. Dubos, *op. cit.* p. 40.

⁴⁰¹⁰ Plus loin, cet article précise qu'un tel programme ne peut pas être diffusé « sauf, s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions ».

⁴⁰¹¹ Concernant cette directive voir O. Dubos, *op. cit.* p.42.

particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette directive « concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection », précise dans son préambule que « l'intérêt supérieur de l'enfant » devrait être « une considération primordiale des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive ». Pour cette directive, lorsque les États membres apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, ils devraient en particulier tenir compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité⁴⁰¹².

792. Ensuite, lorsque le mineur est envisagé comme sujet autonome, on peut citer quelques textes adoptés après le traité de Lisbonne. Sur la protection civile, nous pouvons citer le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 « relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ». Ce texte envisage cette obligation comme un élément fondamental de la relation juridique entre les parents et leurs enfants⁴⁰¹³.

793. Par ailleurs, sur la protection pénale, nous pouvons citer deux textes qui concernent plutôt les mineurs victimes. D'abord, la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, qui ne touche pas précisément les mineurs mais ceux-ci sont les premières victimes de cette délinquance⁴⁰¹⁴. Selon ce texte, les mineurs victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection⁴⁰¹⁵.

Ensuite, sur la protection des mineurs victimes, la directive 2012/29/UE du parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Selon cette directive, l'intérêt

⁴⁰¹² Voir aussi l'article 20 de cette directive. Voir également P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op cit.* p. 63.

⁴⁰¹³ Voir O. Dubos, *op. cit.* p.44 et G. Séraphin, *Comprendre la politique familiale*, Dunod, 2013, p. 66.

⁴⁰¹⁴ Selon le préambule de ce texte : « les enfants sont plus vulnérables que les adultes et courent, par conséquent, un risque plus grand d'être victimes de la traite des êtres humains. Lorsqu'il s'agit d'appliquer la présente directive, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

⁴⁰¹⁵ Article 13. En plus, selon l'article 14 : « les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation particulière de chaque enfant victime ».

supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Elle précise que l'enfant victime devrait « être considéré et traité comme pleinement porteur des droits énoncés dans la présente directive ».

Dans les nombreux articles, ce texte prévoit une protection particulière lorsque la victime est un enfant. Selon l'article 10 de ce texte, les États membres veillent à ce que la victime puisse être entendue pendant la procédure pénale et puisse produire des éléments de preuve. Lorsque la victime est un enfant, « il est dûment tenu compte de son âge et de sa maturité ». Plus loin, ce texte indique que lorsque la victime est un enfant, elle « est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles »⁴⁰¹⁶.

L'article 24 de la directive concerne particulièrement le mineur victime et prévoit des mesures spécifiques. En vertu de ce texte et dans le cadre de l'enquête pénale, tous les enfants victimes peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel qui peut servir de preuve pendant la procédure pénale. Ensuite, un représentant spécial pour l'enfant victime peut être désigné dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénale lorsqu'un conflit d'intérêts entre l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale les empêche de représenter l'enfant victime. Enfin, d'après cet article, le droit du mineur victime à un avocat et un conseil en son nom propre est valorisé⁴⁰¹⁷.

Contrairement à Olivier Dubos qui doute du fait que le droit des mineurs soit un enjeu essentiel pour l'Union européenne, nous pensons que, depuis l'adoption du traité de Lisbonne, la protection des mineurs fait partie des objectifs primordiaux dans la législation européenne⁴⁰¹⁸. Parmi ces droits, les droits procéduraux des mineurs sont fortement renforcés.

Après avoir étudié les textes généraux de la politique criminelle européenne, nous étudierons la protection spécifique des mineurs au niveau de l'Union européenne.

⁴⁰¹⁶ L'article 22.

⁴⁰¹⁷ Concernant cette directive, voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op cit.* p.63.

⁴⁰¹⁸ O. Dubos, *op.cit.* p. 47.

§2. Les droits spécifiques des mineurs et le droit de l'Union européenne

794. Un des principes importants sur lequel l'Union européenne est, selon le Traité de l'Union européenne, fondée, c'est « l'État de droit »⁴⁰¹⁹, qui implique surtout « le droit à une protection juridictionnelle effective »⁴⁰²⁰. La Charte européenne des droits fondamentaux, adoptée le 7 décembre 2000⁴⁰²¹, contient une liste de droits de libertés et de principes⁴⁰²² qui doivent être respectés par l'Union européenne⁴⁰²³. Elle consacre, parmi ses catégories des droits fondamentaux, le droit procédural et la protection des mineurs (1). Par ailleurs, au niveau de la juridiction de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne « assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités »⁴⁰²⁴ et ainsi, les États membres doivent considérer « les voies de recours nécessaires pour assurer protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union européenne »⁴⁰²⁵. Partant, la protection des mineurs est déjà considérée comme un sujet important qui doit être étudié à l'aune des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (2).

A. La Charte européenne des droits fondamentaux et le droit du mineur

795. La Charte européenne des droits fondamentaux est destinée, comme indiqué dans son préambule, à rendre plus visible les droits fondamentaux, à renforcer leur protection « à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques ». La Charte, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009, a la même valeur juridique contraignante que le Traité lui-même. Il faut préciser que l'Union

⁴⁰¹⁹ L'article 2 du Traité de l'Union européenne.

⁴⁰²⁰ R. Bieber et F. Maiani, *op. cit.* p. 117.

⁴⁰²¹ La Charte des droits fondamentaux a été adoptée le 7 décembre 2000 lors de la conférence intergouvernementale de Nice. Depuis l'adoption du Traité de Lisbonne de 2007, la Charte a une valeur juridiquement contraignante et donc elle a acquis la même valeur juridique que le traité. B. Favreau (sous la dir.), *La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, édition Emile Bruylant, 2010 et R. Bieber et F. Maiani, *op. cit.* p. 91.

⁴⁰²² La Charte, comprenant 54 articles, a catalogué les droits fondamentaux en six groupes respectivement consacrés à la dignité, la liberté, l'égalité, la solidarité, la citoyenneté et la justice. V. J.S. Bergé et S. Robin-Olivier, *op.cit.* p. 213.

⁴⁰²³ Selon le préambule de cette Charte : « il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et scientifiques et technologiques ».

⁴⁰²⁴ Article 19 du Traité de l'Union européenne.

⁴⁰²⁵ *Ibid.*

européenne a adhéré le 5 avril 2013 à la Convention européenne des droits de l'Homme. Cela veut dire que l'Union européenne est intégrée au système de protection des droits fondamentaux indiqués dans cette Convention. Autrement dit, désormais, l'Union aura l'obligation de respecter la Convention et sera placée sous le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁰²⁶. C'est pourquoi, à notre avis, l'Union européenne doit réviser la Charte dont la plupart des principes sont déjà indiqués dans la Convention européenne des droits de l'homme. La protection des mineurs figure dans deux catégories de droits énoncés dans ce texte : d'abord, les mineurs possèdent, sans aucun doute, les droits fondamentaux et généraux articulés dans ce texte (1). Ils bénéficient, également, d'une protection spéciale (2).

1. Les principes fondamentaux et le droit du mineur dans la Charte européenne des droits fondamentaux

796. La Charte européenne des droits fondamentaux occupe une place majeure par rapport aux autres textes dans la politique criminelle européenne. Elle contient un ensemble varié de droits, de libertés et de principes fondamentaux. Nous analyserons la protection et les droits des mineurs dans ce texte selon six catégories⁴⁰²⁷, à savoir les droits et les principes de la dignité humaine (a), de la liberté (b), de l'égalité (c), de la solidarité (d), de la justice (e) et des droits réservés aux citoyens européens (d).

a. Le principe de la dignité humaine

797. La première catégorie concerne le principe cardinal de la dignité humaine⁴⁰²⁸. La Charte ne donne pas de définition de ce concept mais elle précise que la dignité humaine est inviolable et doit être respectée et protégée. S'agissant de la dignité humaine, la Charte dénombre certains droits fondamentaux comme le droit à la vie et le droit à l'intégrité de la personne.

Dans la première catégorie, sur le principe primordial de la dignité humaine, étant donné que la Charte a utilisé le terme « toute personne », le mineur est évidemment titulaire

⁴⁰²⁶ J. Callewaert, *L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2013, p. 91 et J.P. Jacqué, *L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme*, *RTD Eur.* 2011, p. 7.

⁴⁰²⁷ R. Bieber et F. Maiani, *op. cit.* p. 164.

⁴⁰²⁸ Cette catégorie comprend les articles 1 à 5 de la Charte.

de ces droits⁴⁰²⁹. Parmi les droits fondamentaux de cette catégorie, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé concernent particulièrement des mineurs. Selon l'article 5 de la Charte, sur l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, « nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude (...) nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ».

b. Les droits à la liberté

798. La deuxième catégorie de droits fondamentaux porte sur la « liberté », une catégorie qui inclut une partie importante de la Charte⁴⁰³⁰. Celle-ci utilise également dans cette catégorie la formule « toute personne » qui comprend les mineurs⁴⁰³¹. Comme les autres instruments internationaux et européens, la Charte met en valeur avec insistance la liberté de pensée, de conscience et de religion. Selon l'article 10 de cette Charte, « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». Il en va de même pour la liberté d'expression et d'information⁴⁰³². En outre, il faut préciser que la liberté est très large et on trouve dans cette Charte d'autres formes de liberté, surtout la liberté des arts et des sciences⁴⁰³³, la liberté professionnelle⁴⁰³⁴ et la liberté économique⁴⁰³⁵.

Ensuite, concernant cette catégorie de ces droits fondamentaux, parmi les droits à « la liberté » deux sortes de droits concernent particulièrement les mineurs. Premièrement, le droit au respect de la vie privée et familiale et ensuite, le droit à l'éducation. Selon l'article 7 : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. De même, conformément à l'article 14 de la Charte : « toute personne a

⁴⁰²⁹ La Charte utilise des termes très larges pour présenter ces droits fondamentaux. Par exemple, dans l'article 2 de ce texte, elle précise : « Toute personne a droit à la vie » ou dans l'article 3 : « Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale ».

⁴⁰³⁰ De l'article 6 à 19.

⁴⁰³¹ Selon l'article 6 de ce texte : « toute personne a droit à la liberté et à la sûreté ».

⁴⁰³² Article 11. D'après cet article, ce droit comprend « la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières ».

⁴⁰³³ Article 13 de la Charte. La liberté scientifique figure rarement dans les textes des droits fondamentaux. La Charte accorde une valeur considérable à cette liberté. Selon cet article : « les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée ». Malgré l'intitulé de cet article, la Charte ne prévoit aucune disposition sur la liberté des arts.

⁴⁰³⁴ Selon l'article 15 de ce texte : « Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée ».

⁴⁰³⁵ Articles 16 et 17 de la Charte.

droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue ». Il précise que les parents ont le droit « d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques ».

c. Le principe d'égalité

799. La troisième catégorie de la Charte concerne « l'égalité »⁴⁰³⁶. L'« égalité » est une notion large qui comprend une non-discrimination fondée⁴⁰³⁷ notamment sur le sexe⁴⁰³⁸, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions⁴⁰³⁹, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap⁴⁰⁴⁰, l'âge ou l'orientation sexuelle.

En outre, dans la troisième catégorie, qui porte sur l'« égalité », la Charte insiste sur la non-discrimination basée sur l'âge. Cela concerne évidemment les mineurs, mais aussi d'autres catégories d'âge, comme les personnes âgées⁴⁰⁴¹.

d. Le principe de la solidarité

800. La quatrième catégorie de ce texte porte sur la « solidarité ». Une catégorie qui comprend divers droits fondamentaux⁴⁰⁴². Ces droits concernent les droits sociaux⁴⁰⁴³, le droit de négociation en droit social⁴⁰⁴⁴, les droits relatifs aux prestations sociales⁴⁰⁴⁵ et la protection de l'environnement⁴⁰⁴⁶ et des consommateurs⁴⁰⁴⁷.

⁴⁰³⁶ Articles 20 à 26 de la Charte.

⁴⁰³⁷ Article 21 de la Charte.

⁴⁰³⁸ Dans l'article 23, la Charte insiste sur l'égalité entre hommes et femmes. Autrement dit, d'après cet article : « l'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération ».

⁴⁰³⁹ La Charte dans l'article 22 met l'accent sur le respect envers la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

⁴⁰⁴⁰ Voir l'article 26 de la Charte.

⁴⁰⁴¹ Article 25 de la Charte.

⁴⁰⁴² Articles 27 à 38 de la Charte.

⁴⁰⁴³ Article 27.

⁴⁰⁴⁴ Article 28.

⁴⁰⁴⁵ Articles 30 et 34.

⁴⁰⁴⁶ La protection de l'environnement fait partie des principes fondamentaux. Selon l'article 37 : « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable ».

⁴⁰⁴⁷ Article 38.

Dans la quatrième catégorie concernant la solidarité, deux articles concernent les mineurs particulièrement. Tout d'abord, l'article 32 de la Charte interdit le travail des enfants n'ayant pas atteint l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire. En outre, lorsque les mineurs sont admis au travail, la Charte consacre le droit à une protection particulière, surtout contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur développement physique, mental, moral ou social ou leur éducation. Ainsi, il est évident que cette partie de l'article 32 concerne, nettement, la protection des mineurs en danger⁴⁰⁴⁸. Ensuite, concernant la vie familiale, dans le cadre de la vie professionnelle, la Charte met l'accent, dans son article 33, sur la protection de la famille sur le plan juridique, économique et social⁴⁰⁴⁹. Dans ce texte, il est précisé que toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour quelques motifs indiqués dans cet article, parmi lesquels ceux de « la naissance ou de l'adoption d'un enfant ».

e. Les droits à la justice

801. La cinquième catégorie des droits fondamentaux de la Charte porte sur « la justice »⁴⁰⁵⁰. Cette catégorie regroupe les droits procéduraux de manière plus exhaustive que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Selon la Charte, « toute personne » a le droit à un recours effectif. Il a droit, également, « à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial »⁴⁰⁵¹.

La Charte met d'ailleurs l'accent sur les garanties fondamentales en matière pénale, c'est à dire la présomption d'innocence et droits de la défense⁴⁰⁵². Le principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines⁴⁰⁵³, mais aussi le principe de « *non bis in idem* »⁴⁰⁵⁴ sont trois principes classiques de procédure pénale approfondis dans la Charte.

⁴⁰⁴⁸ Selon l'article 32 : « [...] Les jeunes [les mineurs] admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

⁴⁰⁴⁹ Conformément à l'article 33 : « La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social ».

⁴⁰⁵⁰ Articles 47 à 50.

⁴⁰⁵¹ Article 47.

⁴⁰⁵² Selon l'article 48, « tout accusé » doit être présumé innocent jusqu'à « ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». De plus, ses droits de défense doivent être garantis.

⁴⁰⁵³ Article 49. Selon cet article : « nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international ».

Cette catégorie concerne évidemment les mineurs délinquants ainsi que les mineurs victimes. La Charte ne prévoit toutefois pas de mesures particulières lorsque l'accusé est un mineur.

f. Les droits réservés aux citoyens européens

802. La dernière catégorie des droits fondamentaux dans la Charte réunit surtout les droits réservés aux citoyens de l'Union⁴⁰⁵⁵. Ces droits comprennent un ensemble de droits politiques, comme le droit de vote⁴⁰⁵⁶, le droit de libre circulation dans tous les États membres⁴⁰⁵⁷ et le droit à la protection consulaire et diplomatique⁴⁰⁵⁸.

Concernant cette catégorie, outre le droit à la libre circulation, les autres droits mentionnés ne concernent pas les mineurs, en raison de leur nature.

La Charte est un texte large et elle est applicable à l'égard des mineurs. Cependant, étant donné l'intérêt que ce texte porte au droit des mineurs, quelques dispositions spécifiques sur la protection des mineurs y figurent.

2. La protection spécifique des mineurs dans la Charte européenne des droits fondamentaux

803. La Charte européenne des droits fondamentaux est l'expression de droits fondamentaux garantis en leur qualité de principes généraux du droit⁴⁰⁵⁹. Outre les droits et les principes généraux dont le mineur est titulaire, l'article 24 de la Charte porte sur les droits spécifiques des mineurs. Cet article, qui est une sorte de « petite charte des droits de l'enfant au niveau européen⁴⁰⁶⁰ » (a), introduit quatre catégories de droits et de de protection des mineurs (b).

⁴⁰⁵⁴ Selon l'article 50 : « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi ».

⁴⁰⁵⁵ Articles 39 à 46 de la Charte.

⁴⁰⁵⁶ Article 39.

⁴⁰⁵⁷ Selon l'article 45, tout citoyen de l'Union « a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ».

⁴⁰⁵⁸ Article 46.

⁴⁰⁵⁹ G. Van Bueren, *op. cit.* p. 31.

⁴⁰⁶⁰ G. Brailbant, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Seuil, 2001, p. 184 et S. Morin, L'Union européenne et les droits de l'enfant, *Journal du droit des jeunes*, n° 322, 2013, p. 64.

a. La petite Charte des droits de l'enfant au niveau européen

804. L'article 24 de cette Charte montre que l'Union européenne reconnaît le mineur comme un citoyen à « part entière, détenteur de droits, ayant ses propres intérêts et ses propres besoins »⁴⁰⁶¹. En effet, la Convention Internationale des droits de l'enfant de 1989, ratifiée par tous les États membres, mais à laquelle l'Union européenne n'a pas compétence pour adhérer, a une influence importante sur cette Charte⁴⁰⁶², même si l'article 24 de la Charte ne fait pas explicitement référence à cette convention. Cet article est l'instrument de l'intégration partielle dans le droit de l'Union européenne de cette convention⁴⁰⁶³.

805. La Charte a procédé à une sélection des droits fondamentaux indiqués dans la Convention Internationale des droits de l'enfant. Les droits des mineurs sont présents dans quatre catégories au sein des dispositions de l'article 24 de la Charte. Ces différents droits constituent des droits spécifiques pour les mineurs, dont ils sont seulement titulaires⁴⁰⁶⁴. L'ensemble des droits de l'enfant figure dans la catégorie des dispositions sur « l'égalité » dans la Charte. Cela est assez contestable. En effet, selon nous, les droits spécifiques mentionnés dans cette Charte sont, également, liés aux autres catégories de droits comme la dignité, la liberté et la justice. Il eut été préférable que les auteurs de la Charte instaurent une catégorie distincte pour les droits de l'enfant.

b. Les droits et la protection spécifiques des mineurs

806. La protection et les droits des mineurs mentionnés dans l'article 24, les mineurs ont tout d'abord droit « à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être ». Ce droit se conforme à l'article 3-2 de la Convention Internationale des droits de l'enfant. Selon cet article : « les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être ».

⁴⁰⁶¹ D. Dorsi, L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, *Journal du droit des jeunes*, n° 270, 2007, p. 31.

⁴⁰⁶² J.L. Rongé, L'Union européenne s'embarrasse des droits de l'enfant, *Journal du droit des jeunes*, N° 258, 2006, p. 16.

⁴⁰⁶³ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op cit.* p.59.

⁴⁰⁶⁴ Comme précisé par Adeline Gouttenoire, le fait que l'enfant soit le seul titulaire de ces droits subjectifs ne signifie évidemment pas que les enfants ne sont pas titulaires des autres droits consacrés par la Charte. A. Gouttenoire, L'article II-84 [l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux], L. Burgorgue-Larsen et alii. (sous la dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Partie II La Charte des droits fondamentaux de l'Union, Commentaire article par article*, Tome 2, Bruylant, 2005, p. 334.

Ensuite, la Charte indique la deuxième catégorie des droits des enfants, il s'agit du « droit d'exprimer leur opinion librement ». Cet article ressemble à l'article 12 de la Convention, qui dispose que « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion ». Selon Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, la disposition de la Charte se situe en retrait par rapport aux autres textes, internationaux ou internes, qui consacrent un véritable droit de l'enfant de participer à l'élaboration des décisions qui le concernent⁴⁰⁶⁵.

La troisième catégorie des droits de l'enfant, indiquée dans l'article 24, est la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les actes relatifs⁴⁰⁶⁶ aux enfants, « qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées ». On trouve également ce principe dans l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant. Selon cet article, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans « toutes les décisions qui concernent les enfants ». L'article 24 de la Charte, à notre avis, possède un champ d'application bien plus large que l'article 3 de la Convention. Le terme « acte » est plus large que le terme « décision » et en effet, l'utilisation des termes « tous les actes », dans l'article 24 de la Charte, comprend un ensemble bien plus large de situations par rapport à l'article 3 de la Convention qui emploie les termes « toutes les décisions »⁴⁰⁶⁷.

Enfin, la dernière catégorie porte sur le droit « d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ». Ce droit se trouve, également, dans l'article 9-3 de la Convention⁴⁰⁶⁸. Les rédacteurs de la Charte ont explicitement employé les mêmes termes que ceux utilisés dans la Convention. Ces droits spécifiques concernent l'ensemble des mineurs sujets de la justice des mineurs, qu'ils soient victimes, délinquants ou en danger.

⁴⁰⁶⁵ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op cit.* p. 688.

⁴⁰⁶⁶ Le terme « relatif », comme le souligne Adeline Gouttenoire, permet « d'entendre le rapport entre l'acte et l'enfant comme étant un rapport de droit, mais aussi et sans doute surtout un rapport de fait » (A. Gouttenoire, *op.cit.* p. 336).

⁴⁰⁶⁷ M. Gautier, Les mineurs dans le droit primaire de l'Union européenne, *In* C. Gautier et alii. (sous la dir.) *Mineurs et droits européens*, Éditions A. Pedone, 2012, p. 25.

⁴⁰⁶⁸ Selon l'article 9-3 de la Convention : « Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

807. L'Union européenne se développe progressivement et les nombres de « lois » européennes sous la forme de directives et règlements se multiplient chaque jour. Désormais, la politique criminelle de l'Union européenne consacre une place importante à la protection des mineurs. La Cour de justice de l'Union européenne est chargée d'assurer le respect de l'ensemble du droit de l'Union européenne dans l'interprétation et l'application des textes européens⁴⁰⁶⁹. La protection des mineurs bénéficie, d'ores et déjà, d'une attention particulière de l'Union européenne et apparaît dans la liste des objectifs primordiaux de l'Union, qui doit être particulièrement protégée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui siège à Luxembourg.

B. Le mineur en danger et la Cour de justice de l'Union européenne

808. La Cour de justice de l'Union européenne est une institution de l'Union⁴⁰⁷⁰ et comprend la « Cour de justice »⁴⁰⁷¹, le « Tribunal »⁴⁰⁷² et « des tribunaux spécialisés »⁴⁰⁷³. Comme nous l'avons déjà indiqué, la Cour de justice de l'Union européenne assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités mais elle exerce toutefois cette fonction seulement dans le cadre des compétences attribuées à cet effet par les traités. Ainsi, selon l'article 19 (3) du Traité de l'Union européenne, la CJUE statue surtout « sur les recours formés par un État membre, une institution ou des personnes physiques ou morales » et « à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union, ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions »⁴⁰⁷⁴.

Les droits fondamentaux font partie des principes dont la Cour doit assurer le respect. La jurisprudence de la Cour met l'accent sur ces droits, qui comprennent les droits des mineurs et leur protection, surtout depuis l'entrée en vigueur de la Charte européenne des droits fondamentaux.

⁴⁰⁶⁹ Article 19 de TUE.

⁴⁰⁷⁰ Article 13 de TUE.

⁴⁰⁷¹ Articles 251 à 253 de TFUE. La Cour de justice est formée d'un juge par États membre et 8 avocats généraux. Voir R. Bieber et F. Maiani, *op. cit.* p. 62.

⁴⁰⁷² Articles 254 à 256 TFUE. Selon l'article 256 de TFUE, Le Tribunal est compétent pour connaître en première instance des recours à l'exception de ceux qui sont attribués à un tribunal spécifique créé en application de l'article 257 de TFUE.

⁴⁰⁷³ Article 257 de TFUE.

⁴⁰⁷⁴ Concernant la structure de la CJUE, voir E. von Bardeleben et alii. *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, La documentation française, 2012, p. 16.

Avant d'analyser le statut du mineur devant la Cour de justice de l'Union européenne, il convient d'étudier la situation de la Cour dans la politique criminelle de l'Union européenne, surtout en ce qui concerne les principes fondamentaux de la justice adaptée aux mineurs (1) puis nous nous intéresserons à la protection des mineurs dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (2).

1. La politique criminelle, la protection des mineurs et la Cour de justice de l'Union européenne

809. Afin de mieux connaître la politique criminelle de l'Union européenne à l'égard des mineurs, nous étudierons, tout d'abord, le statut du droit pénal dans les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (a) puis la place du mineur devant cette justice (b).

a. Les principes du droit pénal devant la Cour de justice de l'Union européenne

810. La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt connu *Flaminio Costa c/ ENEL* du 15 juillet 1964, a consacré le principe de la primauté du droit communautaire sur les législations nationales⁴⁰⁷⁵. Ce principe s'adresse aussi aux affaires pénales et, selon la Cour, la violation de certaines normes européennes doit faire l'objet d'une sanction pénale au niveau national⁴⁰⁷⁶.

Depuis l'adoption du Traité de Lisbonne, on constate une avancée essentielle dans le droit de l'Union européenne et ses normes et principes, surtout en matière pénale. Ce traité remodèle les compétences de la Cour pour organiser les recours ouverts devant celle-ci⁴⁰⁷⁷. En matière de procédure pénale, on peut citer trois avancées essentielles apportées par le Traité de Lisbonne. Tout d'abord, le renvoi préjudiciel concerne, selon l'article 267 du TFUE, tous les domaines du droit de l'Union européenne⁴⁰⁷⁸.

⁴⁰⁷⁵ CJUE, *Flaminio Costa c/ ENEL*, 15 juillet 1964 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:61964CJ0006&from=FR>). Voir aussi A. Masson, *Droit communautaire, Droit institutionnel et droit matériel*, Larcier, 2008, p. 264.

⁴⁰⁷⁶ B. Aubert, Cour de justice de l'Union européenne et juridictions pénales internes, In G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Société de législation comparée, 2012, p. 287.

⁴⁰⁷⁷ J. Pradel et alii. *Droit pénal européen*, 3^e édit. Dalloz, 2009, p. 757.

⁴⁰⁷⁸ Voir G. Vandersanden, *La procédure préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruylant, 2011, p. 77 et C. Naômé, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, Guide pratique, 2^e édit. Larcier, 2010, p. 39.

Ensuite, le recours en manquement, sujet des articles 258 à 260 du TFUE, n'était auparavant pas prévu en matière pénale. Désormais, si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

D'après l'article 258, si cet État ne se conforme pas à cet avis dans un délai déterminé, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne. Enfin, le traité de Lisbonne a élargi le recours en annulation⁴⁰⁷⁹. En matière pénale, celui-ci signifie que le juge national devra être attentif aux décisions prises par la Cour de justice dans la mesure où elle décidera⁴⁰⁸⁰.

En outre, il faut ajouter que le champ d'intervention de la Cour de justice de l'Union européenne comprend l'ensemble de la matière pénale. Cette avancée dans la politique criminelle de l'Union européenne influence directement le droit de mineurs, notamment concernant la justice des mineurs.

b. Le mineur et la Cour de justice de l'Union européenne

811. Les mineurs peuvent faire face à la justice de différentes façons. Ils peuvent être victimes, témoins et auteurs d'une infraction ou ils peuvent affronter des situations dans lesquelles ils sont en danger, y compris les procédures de divorces des parents, liées indirectement aux enfants et les conflits liés au droit de garde.

L'Union européenne, dans ces textes principaux, met l'accent sur la protection des mineurs dans toutes ces catégories. Cette protection exhaustive du mineur, qu'ils soient délinquants, victimes ou en danger, se trouve notamment dans le « programme en matière de droit de l'enfant » de l'Union européenne dont l'adaptation du système judiciaire aux enfants en Europe est une des actions phare. De plus, ce programme souligne l'importance de la protection des mineurs vulnérables, comme ceux dont la vie et le bien-être sont exposés à de plus grands risques en raison de facteurs sociaux, politiques et économiques. Les mineurs vulnérables sont considérés comme mineurs en danger. L'Union y accorde une grande importance.

Malgré la portée de la protection des mineurs, dans toutes ces catégories, au sein des instruments de l'Union européenne, la jurisprudence de la Cour de Luxembourg comprend un champ restreint de situations où le mineur doit être protégé.

⁴⁰⁷⁹ Articles 263, 264 et 277 de l'TFUE.

⁴⁰⁸⁰ Voir B. Aubert, *op.cit.* p. 292.

2. La protection des mineurs dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

812. L'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux, dont les contenus doivent être garantis par la Cour, comporte un ensemble large sur la protection des mineurs. Pourtant, la jurisprudence de la Cour sur la protection des mineurs en danger se limite à trois catégories : les déplacements illicites (a), le regroupement familial (b) et le droit d'asile (c). La première catégorie prend une place importante dans la jurisprudence de l'Union européenne par rapport aux deux autres. Pour ces trois catégories, nous mentionnerons les arrêts les plus importants rendus par la Cour sur la protection des mineurs.

a. Les déplacements illicites

813. Premièrement, concernant les déplacements illicites des mineurs, le règlement « Bruxelles II bis » envisage des mesures pour la protection du mineur et son retour⁴⁰⁸¹. Pour protéger la disposition de ce texte et les autres textes sur les déplacements illicites à la lumière de l'article 24 de la Charte, la Cour dans sa jurisprudence insiste sur l'application des mesures de protection à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nous évoquerons, à titre d'exemple, trois arrêts rendus par la Cour sur cette question. Dans la première affaire, *Deticek c/ Sgueglia*, du 23 décembre 2009⁴⁰⁸², Jasna Detiček, de nationalité slovène, et Maurizio Sgueglia, en instance de divorce, ont résidé à Rome en Italie pendant 25 ans. Ils ont une fille Antonella née en 1997. Après le divorce, le tribunal de Tivoli a confié provisoirement la garde de la fille à son père. Mais, en 2007, la mère a quitté l'Italie avec cette dernière pour se rendre en Slovénie. Suite à la demande de son père, le tribunal de Slovénie a confirmé que l'ordonnance du Tribunal de Tivoli en Italie est exécutoire sur le territoire de la République de Slovénie et cet enfant a été placé dans un foyer. En 2008, sur la demande de la mère, la garde provisoire de la fille a été confiée à sa mère conformément au règlement de Bruxelles II bis et à l'aune de l'intérêt de l'enfant et le tribunal a précisé que le retour de cet enfant en Italie avec un placement forcé dans un foyer serait contraire au bien-

⁴⁰⁸¹ Voir les articles 2, 10 et 11 du règlement de Bruxelles II bis.

⁴⁰⁸² CJUE, *Deticek c/ Sgueglia*, 23 décembre 2009 (<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130d52a0994994f934354938ab02d8a0d0fff.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Ob3uPe0?text=&docid=72557&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=148380>).

être de l'enfant. Le père a formé opposition contre cette ordonnance et il a introduit un recours devant une cour d'appel en Slovénie⁴⁰⁸³.

La Cour de Luxembourg fonde directement sa décision sur les droits de l'enfant tels qu'ils sont consacrés dans l'article 24 de la Charte. Selon la Cour, l'un des droits fondamentaux de l'enfant, comme indiqué dans cet article de la Charte, est « d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents dont le respect se confond incontestablement avec un intérêt supérieur de tout enfant ». Ce maintien des liens de l'enfant avec ses parents peut être rompu, selon la Cour, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. La Cour précise qu'« une mesure faisant obstacle à l'entretien régulier de relations personnelles et de contacts directs avec ses deux parents ne pourrait se justifier que par un autre intérêt de l'enfant d'une intensité telle que ce dernier prime celui sous-tendant ledit droit fondamental »⁴⁰⁸⁴.

814. Dans la deuxième affaire, *Doris Povs c/ Mauro Alpago*, du 1^{er} juillet 2010⁴⁰⁸⁵, la Cour estime que le déplacement illicite de l'enfant, consécutivement à une décision prise unilatéralement par l'un des parents, prive l'enfant de la possibilité d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec l'autre parent. Selon la Cour, un retour immédiat après le déplacement illicite dont l'enfant a fait l'objet, sans attendre une éventuelle décision au fond de l'État d'origine, serait justifié⁴⁰⁸⁶.

815. Dans la troisième affaire, *J.McB c/ L.E.* du 5 octobre 2010⁴⁰⁸⁷, la Cour relève que le caractère illicite d'un déplacement au sens du règlement de Bruxelles II *bis*, dépend de l'existence d'un droit de garde en violation duquel ce déplacement a eu lieu. Dans cet arrêt, la Cour estime que la Charte n'a pas d'incidence sur cette interprétation. Selon la Cour, dans cette affaire, il ne s'agit pas de déterminer si le père devrait avoir le droit de garde, l'objectif

⁴⁰⁸³ Concernant cette affaire, voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 60 ; A. Gouttenoire, Les droits de l'enfant devant la Cour de justice de l'Union européenne-CJUE, 23 décembre 2009, Deticek/ Sgueglia, aff. C-403/09 PPU, *Revue des affaires européennes*, n° 3, 2009-2010, p. 627 ; H. Stalford, The CRC in Litigation Under EU Law, In T. Liefwaard & J.E. Doek (edit.), *Litigation the Rights of the Child*, Springer, 2015, p.226.

⁴⁰⁸⁴ Voir aussi P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 84.

⁴⁰⁸⁵ CJUE, *Doris Povs c/ Mauro Alpago*, 1^{er} juillet 2010, n° C-211/10 PPU (<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=83999&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=157095>).

⁴⁰⁸⁶ P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 422.

⁴⁰⁸⁷ CJUE, *J.McB c/ L.E.* 5 octobre 2010, n° C-400/10 (<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=81398&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=159160>).

de cette procédure est d'interpréter les conditions qui doivent être réunies pour que le règlement de Bruxelles II *bis* s'applique en cas de déplacement illicite d'enfants⁴⁰⁸⁸.

b. Le regroupement familial

816. La Cour de justice de l'Union européenne a appliqué, selon sa jurisprudence, l'article 24 de la Charte sur le regroupement familial pour la protection des mineurs. Dans l'affaire, *O., S. c/ Maahanmuuttovirasto et Maahanmuuttovirasto c/ L.* du 6 décembre 2012⁴⁰⁸⁹, la Cour affirme que, dans le cadre des demandes de titres de séjour au titre du regroupement familial, la faculté des États membres d'exiger la preuve que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, doit être « exercée à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement familial dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci également de favoriser la vie familiale »⁴⁰⁹⁰.

c. Le droit d'asile

817. Concernant les affaires sur le droit d'asile, nous pouvons citer l'affaire *The Queen*, à la demande de *MA, BT, DA c/ Secretary of State for the Home Department*, du 6 juin 2013⁴⁰⁹¹, dans laquelle la Cour précise que la détermination de l'État devant répondre à une demande d'asile doit être interprétée à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés.

L'article 6 du règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 « établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers » dispose que « si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, l'État membre

⁴⁰⁸⁸ Voir l'observation d'Inès Gallmeister sur *Recueil Dalloz*, n° 38, 2010, p.2516.

⁴⁰⁸⁹ CJUE, *O., S. c/ Maahanmuuttovirasto* (n° C-356/11) et *Maahanmuuttovirasto c/ L.* n° C-357/11, 6 décembre 2012, (<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=131491&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=168318>).

⁴⁰⁹⁰ Concernant cette affaire, voir l'observation d'Adeline Gouttenoire, *Recueil Dalloz*, 2013, p.2073.

⁴⁰⁹¹ CJUE, *The Queen*, à la demande de *MA, BT, DA c/ Secretary of State for the Home Department*, juin 2013, n° C-648/11 (<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=138088&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=172965>). Concernant cette affaire, voir P. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* p. 60.

responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel un membre de sa famille se trouve légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur. En l'absence d'un membre de la famille, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile ». Selon la Cour, cet article doit être interprété au regard de son objectif, c'est-à-dire une attention particulière portée aux mineurs non accompagnés, comme une catégorie des mineurs vulnérables, voire en danger. Selon la Cour de Luxembourg, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qu'adoptent les États membres sur le fondement de l'article mentionné. En effet, comme le souligne Adeline Gouttenoire en commentant cet arrêt, il importe, dans l'intérêt des mineurs non accompagnés, de ne pas prolonger inutilement la procédure de détermination de l'État membre responsable, mais de leur assurer un accès rapide aux procédures de détermination de la qualité de réfugié⁴⁰⁹².

Conclusion du Chapitre 2

818. La protection des mineurs, surtout celle des mineurs en danger, occupe une place importante dans les dispositions du Conseil de l'Europe. Cette protection est renforcée par la protection des droits de l'Homme, une des valeurs essentielles pour le Conseil de l'Europe. La Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte sociale européenne sont deux textes fondamentaux dans lesquels la protection des mineurs est prise en compte comme un droit fondamental et humain. Le Conseil de l'Europe est une organisation assez productive dans l'élaboration des textes relatifs à la protection des mineurs. Plusieurs conventions et recommandations, comme nous l'avons vu, ont été adoptées au sein de cette institution. En particulier, la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant, qui constitue une progression importante dans le champ européen sur la protection des droits procéduraux des mineurs en danger.

819. La politique criminelle au niveau européen n'est pas assez harmonieuse concernant la protection des mineurs voire celle des mineurs en danger. Les droits du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne comprennent tous les deux des textes et des jurisprudences

⁴⁰⁹² Voir l'observation d'Adeline Gouttenoire, *Recueil Dalloz*, 2013, p.2073.

remarquables sur le droit des mineurs et leur protection. Pourtant, la politique criminelle de l'Union européenne reste complexe.

Malgré la valeur accordée à la protection des mineurs par les textes fondamentaux de l'Union européenne, surtout la Charte des droits fondamentaux et le traité de Lisbonne, celle-ci ne fait pas l'objet d'une politique criminelle assez lisible et, en pratique, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est tout à fait limitée. Quant à la protection des mineurs dans la politique criminelle du Conseil de l'Europe, elle est, comme au niveau international, pluraliste, et englobe tant des textes fondamentaux sur ce sujet que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

À notre époque, la protection des mineurs fait partie des principes directeurs des politiques criminelles au niveau international et européen. Cependant, contrairement à ce que laissent entrevoir les avancées dans l'élaboration des instruments supranationaux, l'application de ces principes et de ces garanties n'est pas satisfaisante. Dès lors, pour atteindre une politique criminelle supranationale efficace en matière de protection des mineurs et axée sur l'intérêt du mineur, la mise en place de garanties concrètes et de mesures de protection réalisables serait indispensable.

Conclusion du Titre 2

820. Le mineur en danger n'est pas explicitement présent dans les textes au niveau supranational. Pourtant, on trouve parmi ces textes l'importance de la protection des mineurs et de leurs droits fondamentaux. Aujourd'hui, le droit des mineurs n'est pas seulement introduit en droit interne, il sort de cette dimension et on parle aujourd'hui d'un droit international des mineurs. Dans ce droit, on insiste d'une part, sur la protection des mineurs contre les différentes formes de criminalité, surtout les criminalités transnationales qui se multiplient chaque jour en raison du phénomène de mondialisation et d'autre part, sur les droits fondamentaux des mineurs et les principes directeurs d'une justice pénale axée sur l'intérêt supérieur du mineur. Ainsi, le droit international des mineurs trouve sa place dans une politique criminelle supranationale. Cette politique criminelle est pluraliste. Nous nous demandons s'il faut parler plutôt des politiques criminelles supranationales. Or ces politiques criminelles suivent les mêmes objectifs principaux : la protection des mineurs, la considération de l'intérêt supérieur des mineurs et la prise en compte des principes fondamentaux des droits de l'homme. Dès lors, malgré sa diversité, la politique criminelle dans ce niveau est selon nous singulière.

Nous avons étudié un ensemble très large de textes généraux ou spéciaux au niveau international et européen. Au niveau international la Convention internationale des droits de l'enfant et au niveau européen la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et la Charte des droits fondamentaux sont les instruments clés dans la politique criminelle des mineurs dans le niveau européen. Pourtant, la question principale se pose quant à la garantie de l'application de ces instruments. Au niveau international, le manque d'effectivité de ces textes est un défi important. Au niveau européen, en revanche, il existe deux juridictions européennes, à savoir la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, qui jouent un rôle majeur, surtout la Cour européenne des droits de l'Homme, pour assurer l'application des principaux textes européens concernant la protection des mineurs.

Conclusion de la deuxième partie

821. Les mesures de protection des mineurs en danger se trouvent donc dans les dispositions pénales et non-pénales. Ainsi, nous avons choisi la politique criminelle comme champ d'étude. Pourtant le droit pénal et les mesures pénales restent toujours au cœur de la politique criminelle des mineurs en danger. Or ces mesures sont indispensables mais pas suffisantes. Contrairement aux mineurs délinquants et aux mineurs victimes, qui figurent dans les textes pénaux, le mineur en danger se trouve dans des dispositions législatives. Certes, ni dans la législation française ni dans la législation iranienne, le terme de mineur en danger n'est explicitement présenté comme un concept autonome du droit des mineurs. Mais sa conception se trouve dans un ensemble très large de textes juridiques.

La politique criminelle française, par son harmonie et sa diversité, devance la politique criminelle iranienne à l'égard des mineurs en danger. On observe surtout l'éloignement des deux politiques s'agissant de la prise en compte des mesures non-pénales. Malgré quelques avancées dans la politique législatives iranienne surtout par l'adoption de certains textes comme la loi sur protection des enfants et des adolescents de 2003 et l'introduction de quelques mesures de protection dans les nouvelles lois pénales et de procédure pénales, la politique criminelle iranienne n'est pas assez cohérente au sujet de la protection des mineurs. La détermination des grandes lignes de la politique criminelle iranienne à l'égard des mineurs permet une modulation d'un mineur responsable à un mineur à protéger.

La politique criminelle française à l'égard des mineurs en danger s'exprime à travers deux formes de mesures : la protection judiciaire et la protection administrative. La protection administrative se limite aux mesures non-pénales mais la protection judiciaire se présente sous deux formes, pénales et non-pénales. Toutefois, les frontières entre ces mesures ne sont pas toujours bien définies. C'est pour cela que nous avons préféré opérer une distinction entre la protection pénale et non-pénale. Le législateur français devrait déterminer et caractériser ces mesures de manières bien distinctes.

Malgré leur différence, comme nous l'avons constaté, la politique criminelle iranienne est influencée par les mesures de protection prévues en droit français. Cette influence est plutôt observée dans les dispositions civiles iraniennes. Cependant, elle est incomplète. Par

exemple, comme nous l'avons signalé, l'article 1173 du Code civil iranien est un portrait incomplet de l'article 375 du Code civil français.

En outre, les deux politiques criminelles étudiées sont influencées par les instruments internationaux. Le droit français est touché, par ailleurs, par les instruments européens. Ces instruments internationaux et européens sont les fruits d'une collaboration admirable des États, des ONGs et des juristes au niveau international afin de fixer des droits fondamentaux et des principes directeurs axés sur l'intérêt des mineurs. Pourtant, notre défi consiste à s'interroger sur comment peut-on apprécier l'application de ces textes en droit interne et en cas de violation d'une telle norme internationale, quels mécanismes doivent être adoptés afin d'obliger un État à répondre à ces instruments.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« Au moment où le procès de Mme Kaïrova se déroulait devant le tribunal, je suis allé voir la maison des enfants abandonnés, où je n'étais jamais entré, mais que je désirais connaître depuis longtemps[...] En regardant ces petits, il me venait des pensées peut-être futiles. Je me demandais, par exemple, vers quel âge ces enfants se rendent compte de leur position, comprennent qu'ils ne sont pas "des enfants comme les autres" [...] Je n'ai pu m'empêcher de songer à l'avenir des enfants abandonnés. Parmi ceux qui ne sont pas secourus, il y en a d'âme supérieure, qui " pardonneront à la société ", d'autres qui " se vengeront d'elle ", le plus souvent à leur propre détriment. Mais donnez à ces déshérités un peu d'instruction et d'éducation, et je suis certain que bon nombre de ceux qui sortiront de cet " établissement ", par exemple, entreront dans la vie avec un grand désir d'honorabilité, avec la réelle ambition de fonder une famille estimable. Leur idéal, j'en jurerais, sera d'élever eux-mêmes leurs enfants, sans compter sur la générosité de l'État. Sans qu'ils soient ingrats, il leur viendra un juste besoin d'indépendance ».

Fiodor Dostoïevski, *Journal d'un écrivain*, « Au sujet d'un établissement ». 1877.

822. La présente étude a pour objectif de caractériser le « mineur en danger » et d'analyser les mesures de « protection » à son égard dans le champ de la politique criminelle. Nous avons donc envisagé deux étapes dans notre étude : dans un premier temps, l'éclaircissement du concept de mineur en danger, un sujet large et assez « flou » et ses liens avec les autres concepts-clés dans la justice des mineurs, à savoir le mineur délinquant et le mineur victime et dans un deuxième temps, l'approfondissement des mesures pénales et non-pénales, de protection et de prévention, prévues dans l'arsenal juridique interne et supranational.

823. La place des mineurs délinquants et victimes est relativement claire dans les textes juridiques. Cependant, cela n'est pas le cas pour le mineur en danger. Les mineurs délinquants et victimes sont donc considérés comme deux côtés d'un triangle rectangle de la

justice des mineurs. Le mineur en danger, qui n'est pas ni délinquant ni victime, mais qui peut devenir l'un ou l'autre, est l'hypoténuse de ce triangle.

Les liaisons entre le mineur en danger et deux autres concepts sont étroites. Cela nous a obligé à analyser, dans certaines situations, le statut du mineur délinquant, victime et les mesures à leur encontre. La distinction entre ces trois concepts est, dans certaines situations, délicates. Par exemple, nous avons analysé la victimisation des mineurs dans le cas de la pédopornographie. Le mineur est dans cette situation à la fois victime et en danger. Il est impossible de distinguer ces deux notions. Nous avons également étudié les droits procéduraux du mineur délinquant. Celui-ci est effectivement en danger lorsqu'il est privé de ses droits.

Par ailleurs, il existe des situations où un mineur n'est ni délinquant ni victime mais dans lesquelles il peut être considéré comme en danger. Une situation familiale où la santé, la moralité, l'éducation ou le développement d'un mineur sont en danger n'est pas forcément une situation prévue dans les dispositions pénales afin que le mineur soit protégé en tant que victime. Nous avons envisagé, par exemple, le mineur victime de violence éducative comme un mineur en danger. Cette violence n'est pas forcément incriminée par la loi, mais elle peut mettre en danger la santé et la moralité du mineur.

En outre, le danger, auquel le mineur est confronté, n'est pas toujours direct. Parfois le mineur est une victime indirecte d'une situation. Ainsi, le mineur exposé à la violence familiale a été envisagé comme un mineur en danger. Il n'est pas la victime directe des violences mais le fait qu'il soit témoin de cette violence le place en danger en particulier s'agissant de sa santé psychologique.

824. Le mineur en danger est une notion « floue ». Comme nous l'avons constaté dans ce travail, nous n'arrivons pas à déterminer si une situation est dangereuse ou non pour les mineurs. On se demande alors si dans toutes les situations observées, il n'existe pas différents degrés de risque pour les mineurs. C'est pour cela qu'il ne nous apparaît pas opportun de donner une définition précise du mineur en danger surtout dans les textes juridiques. Une définition précise ne pourrait pas intégrer toutes les situations où un mineur est confronté à un danger. Selon nous, la meilleure définition doit elle-même être large. Le mineur en danger est ainsi, « un mineur qui est confronté à une situation de danger ». De fait, c'est la notion de « danger » qui rend imprécis ce concept. Dans la notion de danger, comme nous avons constaté en étudiant les facteurs de risque, il existe la probabilité. Une situation sans risque, selon nous, n'existe pas. On ne peut pas catégoriser les situations selon qu'elles comportent

ou non un danger. En effet, le danger est présent mais à un degré qui peut être « minimal », « éloigné », « haut » ou « imminent ». Les réponses devraient, alors, s'adapter aux degrés du danger.

Pour apprécier le danger, ne faut-il pas disposer d'un critère plus précis ? Dans les textes juridiques, on peut caractériser certaines situations de danger sans toutefois toutes les intégrer. Pour nous, pour la protection des mineurs, le législateur ne devrait jamais limiter le mineur en danger aux situations prévues par les textes. Le danger est alors un concept qui doit être apprécié par le juge, voire dans la plupart des situations, par le juge des enfants. L'élément essentiel dans cette appréciation est la primauté de la considération de l'« intérêt supérieur du mineur », un autre concept vague. En effet, le fait d'apprécier si un mineur est en danger dépend d'un autre concept qui devrait lui-même être apprécié par le même juge. Il est indispensable dans cette situation que le juge, formé et habilité évalue le danger et l'intérêt du mineur. Cela n'est pas toujours le cas en pratique. La seule solution est d'obliger cette autorité à motiver toutes ses décisions rendues.

825. Nous avons étudié dans ce travail, deux catégories de mineurs en danger : le mineur maltraité et le mineur en risque. Toutefois, cela ne veut pas dire que l'ensemble du mineur en danger se limite à ces deux seules catégories. De même, la situation de « risque » n'est pas une situation de pré-maltraitance. Autrement dit, ce ne sont pas deux concepts distincts. Contrairement au concept de mineur en risque, celui de mineur maltraité est assez précis dans les dispositions juridiques. Dans le concept de « risque » comme dans celui de danger, la probabilité est présente. C'est pourquoi le mineur en risque se trouve dans les situations plus larges que le mineur maltraité. Tandis que les dispositions sur la maltraitance des mineurs se trouvent, en général, dans les lois pénales, le mineur en risque s'inscrit dans de nombreuses dispositions pénales et non-pénales.

826. En ce qui concerne les mesures et les réponses à l'égard du mineur en danger, la politique criminelle insiste, alors, à la fois sur les mesures de protection et celles de prévention. La « protection » s'adresse, au premier abord, aux mineurs qui sont déjà en danger mais, la « prévention » intéresse, aussi les mineurs qui ne sont pas encore en danger. Selon nous, il est, tout d'abord, compliqué de distinguer, dans les textes juridiques, les mesures de prévention et celles de protection. Par exemple, la mesure d'« assistance éducative » est une mesure à la fois de protection et de prévention. Il en va de même pour les mesures de l'Aide Sociale à l'Enfance. Le but des mesures dans la politique criminelle à

l'égard des mineurs en danger est de protéger celui-ci qui a été exposé à une situation de danger dans sa famille ou dans la société, afin qu'il retrouve une vie normale et appropriée eu égard à son intérêt supérieur et, ensuite, de réduire la probabilité qu'un tel danger ne se reproduise.

Dès lors, une telle catégorisation, selon laquelle le mineur est soit présumé en danger soit non, n'est pas conforme à notre vision de la notion de danger. Ainsi, des objectifs de protection et de prévention doivent être simultanément visés par la politique criminelle des mineurs en danger.

827. La politique criminelle était un choix adéquat pour notre champ d'étude. Cela nous avait permis d'analyser les mesures juridiques en deux catégories distinctes : les mesures pénales et celles non-pénales. Il tombe sous le sens que le droit pénal est au cœur de la politique criminelle et qu'il est visé comme une des deux catégories de mesures à l'égard du phénomène du mineur en danger. Or la protection pénale ne se limite pas aux mesures répressives. En politique criminelle, le fait de réprimer fermement l'auteur d'une maltraitance ou d'une négligence à l'égard d'un mineur est seulement une des réponses. Ces mesures n'étaient pas prioritaires dans notre étude. Dans de telles mesures c'est l'auteur ou les auteurs qui sont au centre des mesures. Tandis que dans notre travail, le mineur était au centre de la réaction et de la réponse de la politique criminelle.

Dans les dispositions pénales, les incriminations spécifiques à la protection des mineurs en danger doivent se réunir sous un ensemble spécial. En droit français, le législateur a introduit au sein du Code pénal une section spéciale intitulée « de la mise en péril des mineurs ». Le législateur a prévu dans ces dispositions des incriminations qui visent la situation personnelle et la situation juridique. Cependant, les incriminations pour la protection pénale se trouvent aussi dans d'autres dispositions du Code pénal. En droit iranien, ces incriminations, introduites dans un chapitre spécial dans la loi pénale, sont plus limitées. Il conviendrait que le législateur iranien réunisse dans un chapitre spécial, au sein de la loi pénale, toutes les dispositions relatives à l'incrimination pour la protection pénale des mineurs en danger.

Cette protection contient, également, des mesures procédurales. Certaines dispositions relatives à la protection étudiées dans cette étude concernent des mineurs victimes et délinquants et peuvent s'étendre aussi aux mineurs en danger. Le Code de procédure pénale français contient plutôt des mesures de protection concernant les mineurs victimes, tandis que

la nouvelle loi de procédure pénale iranienne, contient des mesures de protection pour les mineurs délinquants.

828. La protection non-pénale a été étudiée dans un ensemble très large et en deux catégories : les mesures judiciaires et les mesures administratives. Contrairement à la protection pénale, cette protection se trouve dans différents textes et il était alors difficile de la comparer dans les deux systèmes juridiques. Les textes non-pénaux s'adressent rarement aux mineurs délinquants ou victimes. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'ils concernent les mineurs en danger. Une partie importante des dispositions non-pénales ne concernent ni les mineurs délinquants ni les victimes et ni les mineurs en danger mais s'adressent plutôt aux autres droits des mineurs et à leur personnalité juridique.

Dans ce travail, nous avons surtout analysé, en politique criminelle française deux mesures non-pénales : d'abord l'assistance éducative, sujet de l'article 375 du Code civil et l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), de l'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles. La politique criminelle iranienne, inspirée par le Code civil français, a instauré une protection civile à l'égard des mineurs en danger. Le législateur iranien a amélioré au fur et à mesure cette protection en élargissant le champ de son intervention. Pourtant, cette protection est toujours plus restreinte que celle en droit français. Quant à la protection administrative, contrairement à la politique criminelle française dans laquelle les mesures administratives à l'égard des mineurs en danger possèdent une place importante, celles-ci ont peu avancé en politique criminelle iranienne. Ainsi, une mesure identique à celle de l'ASE n'existe pas en politique criminelle iranienne.

829. La question de réunir toutes les dispositions concernant le mineur en danger et sa protection dans un texte unique, au nom d'un code ou d'une loi spéciale, s'est posée dans cette étude. On s'est demandé si cette idée était faisable en réalité et si elle était conforme à l'intérêt supérieur du mineur. L'idée d'un code ou d'une loi spéciale pour les mineurs a déjà été suggérée concernant la justice pénale des mineurs délinquants. En France, l'Ordonnance du 2 février 1945 est un quasi code mais qui a été retouché plusieurs fois par les réformes ayant parfois des objectifs différents de ceux du texte initial de l'Ordonnance. L'idée d'un Code spécifique n'a pas abouti jusqu'à maintenant. En Iran, un projet de loi sur les tribunaux pour les enfants et les adolescents a été présenté qui n'a pas abouti après plus d'une décennie en débat. Une partie de celui-ci a été finalement introduite dans le Code de procédure pénale iranienne.

Quant aux mineurs délinquants et victimes, un texte, voire un code ou une loi spécifique qui rassemble toutes les dispositions de forme et de fond et ayant une lisibilité et une clarté concernant les mesures prévues et le langage utilisé est souhaitable.

Par ailleurs, sur le mineur en danger, une loi contenant toutes les dispositions le concernant est difficilement envisageable. Cette notion est assez vaste et comme il est constaté dans cette étude, elle se retrouve dans un ensemble très large de dispositions juridiques. Les situations de danger ne sont pas toujours prévisibles dans les textes juridiques. Bien qu'une loi unique et spéciale sur toutes les situations de danger ne soit pas concevable, une loi spécifique de forme contenant, lisiblement, la procédure, l'audition, les droits procéduraux, les mesures appliquées et les rôles déterminés des autorités compétentes est, en revanche, nécessaire.

830. Après avoir étudié les mesures de protection pénale et non-pénale dans ce travail, on se demande lesquelles doivent être préférées dans une politique criminelle axée sur la protection et l'intérêt des mineurs. La protection pénale est au centre des mesures envisagées dans la politique criminelle. La protection pénale possède des garanties plus rapides et concrètes. Cependant, les mesures pénales ne sont pas toujours efficaces pour protéger le mineur en danger. La protection non-pénale peut garantir davantage l'intérêt du mineur, mais à condition qu'elle contienne des mesures cohérentes. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'une politique criminelle protectrice insiste seulement sur les mesures non-pénales. Les mesures pénales et non-pénales doivent être simultanément visées dans cette politique criminelle et selon les conditions et situations une des deux doit être prise en compte par le législateur et par les autorités compétentes.

831. Aujourd'hui, la protection des mineurs en danger dépasse les frontières intérieures et elle est constatée comme un phénomène transnational. Plusieurs textes aux niveaux international et européen sont utilisés dans cette étude. La politique criminelle des mineurs dans ces textes est pluraliste et on devrait parler plutôt « des politiques criminelles » internationales. La question principale se pose, à ce stade, quant aux garanties de l'application des instruments supranationaux sur les mineurs. La Convention Internationale des droits de l'enfant de 1989 est un texte majeur sur le droit des mineurs. Cette convention possède une valeur contraignante pour les États membres mais elle manque d'un contrôle efficace. Cela représente un défi important. Il serait souhaitable de donner une compétence plus étendue au Comité des droits de l'enfant afin d'exiger que les États appliquent de manière plus sérieuse

les dispositions de la Convention. Au niveau européen, avec deux juridictions différentes, à savoir la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, la protection des mineurs est mieux assurée qu'au niveau international.

832. Les mesures analysées dans cette étude l'ont été avec des caractéristiques « étatiques ». Quant aux mesures pénales, elles sont prévues dans les dispositions juridiques adoptées par le législateur, elles sont prononcées par les tribunaux et appliquées par l'État. En effet, l'application des mesures pénales émane de l'autorité de l'État. À propos des mesures non-pénales étudiées dans ce travail, l'État est vivement présent dans les politiques criminelles françaises et iraniennes. Le retrait de l'autorité parentale dans le cas où le mineur est en danger, est prononcé par le tribunal. L'assistance éducative et l'aide sociale à l'enfance sont également deux formes d'intervention étatique.

Toutefois, le mineur en danger est l'affaire de tous les citoyens et de la société civile, dont les associations, les médias, le milieu scolaire, religieux et familial, tous devraient participer à la politique criminelle. En France et en Iran, la société civile, voire les associations concernant la protection des mineurs, peut intervenir comme partie civile au procès pour défendre l'intérêt des mineurs. En France, les associations assurent la mise en place d'une partie des mesures non-pénales à l'égard des mineurs en danger. Cette participation est surtout importante au niveau local où le Conseil départemental joue un rôle essentiel dans la protection des mineurs mais où il ne possède pas tous les moyens pour garantir cet objectif. L'assistance éducative en milieu ouvert et l'aide sociale à l'enfance sont deux champs dans lesquels les associations agissent. Cette participation est considérable et devrait être de plus en plus encouragée. Toutefois il ne s'agit pas d'une réponse sociétale. Les associations ne sont pas autonomes dans la mise en œuvre de telles mesures : elles interviennent sous le contrôle de l'État. Le mineur en danger est un phénomène sensible pour lequel les réponses étatiques ne sont pas suffisantes. Pour parvenir à une politique criminelle participative efficiente, la société civile devrait être plus active. Cela est une nécessité qui ne doit pas seulement être prise en compte par l'État. La société civile, elle-même, devrait réagir de manière plus active sur cette question sociale assez délicate.

833. L'Iran est un pays en développement quant à la politique criminelle, surtout en ce qui concerne la justice et la protection des mineurs. Sa politique criminelle est sous l'influence des idées conservatrices. En particulier, dans l'ère post-révolutionnaire, le droit musulman est une source importante dans l'élaboration des lois. Malgré quelques tournants

dans cette politique criminelle sous l'influence des idées occidentales humanistes , l'interprétation stricte religieuse et le conservatisme culturel, religieux et politique freinent l'avancement de cette politique criminelle humaniste et protectrice. Dans cette circonstance, les quelques avancées constatées dans la législation iranienne sont précieuses. La France a eu une influence importante sur les premières législations en Iran. Cette inspiration a été particulièrement remarquable avant la révolution de 1979. Pour nous, la politique criminelle du Nord, si on appelle ainsi celle des pays développés, a toujours eu une influence considérable sur la politique criminelle du Sud, c'est-à-dire sur celle des pays en développement. Nous insistons surtout sur les influences des idées sécuritaires dans les pays occidentaux et donc sur le recul de la politique criminelle dans les pays comme l'Iran. Chaque fois que la politique criminelle sécuritaire, ou des mesures liées à cette politique criminelle, comme la tolérance zéro, sont dominantes dans les pays comme la France, nous sommes face à un affaiblissement des idées humanistes et de protection dans les pays en développement. En effet, la domination des idées sécuritaires donnent le prétexte à des États, y compris l'Iran, pour avancer que les mouvements criminels humanistes, protecteurs et libéraux ont échoué. La politique criminelle française comme celle d'autres pays développés, est un exemple et un modèle pour celle des pays en développement. Le renforcement d'une politique criminelle protectrice dans les pays occidentaux encourage de plus en plus les pays comme l'Iran, dans l'avancement des mesures humanistes surtout à propos de la protection des mineurs et plus précisément des mineurs en danger.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

A. Les sources françaises

ALLINNE, J.-P., *Gouverner le crime*. 2 tom. L'Harmattan, 2003.

AMBROISE-CASTEROT, C. et BONFILS, P., *Procédure pénale*, PUF, 2011.

ANCEL, M., *La défense sociale*, P.U.F., Que sais-je ?, 1985.

ANCEL, M., *La défense sociale nouvelle (Un mouvement de Politique criminelle humaniste)*, 3^e édit. Cujas, 1981.

ANCEL, P. et alii., *Vers un droit commun disciplinaire ?* Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2007.

BARIL, M., *L'envers du crime*, L'Harmattan, 2002.

BAUER, A., *Criminologie plurielle*, PUF, 2011.

BAUER, A. et Soullez, C., *La Criminologie pour les nuls*, First-Gründ, 2012.

BAUER, A. et Soullez, C., *Les politiques publiques de sécurité*, PUF, Que sais-je ?, 2011.

BECCARIA, C., *Des délits et des peines, Dei delitti e delle pene*, Traduit par Philippe Audegean, ENS édition, 2009.

BECKER, H. -S., *Outsider, Études de sociologie de la déviance*, édit. Métailié, 1985.

BÉLANGER, M., *Droit international de la santé*, Economica, 1983.

BÉNABENET, A., *Droit de la famille*, 2^e édit. Montchrestien, 2012.

BERGÉ, J.-S. et ROBIN- OLIVIER, S., *Droit européen, Union européenne, Conseil de l'Europe*, 2^e édit. Presses Universitaires de France, 2011.

BEST, F. *L'échec scolaire*, PUF, Que sais-je ? 1996.

BEURIER, J.-P. (sous la dir.), *Droit maritimes*, 2^e édition, Dalloz, 2008, p. 580.

BIEBER, R. et MAIANI, F., *Précis de droit européen*, 2^e édit. Stämpfli Editions SA Berne, 2011.

BORGETTO, M. et LAFORE, R., *Droit de l'aide et de l'action sociales*, 7^e édition, Montchrestien, 2009.

BONNET, V., *Droit de la famille*, 2^e édit. éd. Paradigme, 2009.

BOULOC, B., *Pénologie*, 3^e édition, Dalloz, 2005.

BOULOC, B., *Droit pénal général*, 23^e édition, précis dalloz, 2013

BOULOC, B., *Procédure pénale*, 23^e édition, précis dalloz, , 2012.

CABALLERO, F. et BISIOU, Y., *Droit de la drogue*, 2^e édit. Dalloz, 2000.

CARBASSE, J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Presses Universitaires de France, 2000.

CARBONNIER, J., *Droit civil*, Volume 1, Presses Universitaires de France, 2004.

- CARIO, R.**, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, 4^e édit. L'Harmattan, 2012.
- CARIO, R.**, *Introduction aux sciences criminelles, Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, 6^e édition, L'Harmattan, 2008.
- CARIO, R. et alii.** *La criminologie à l'Université, Mythes...et réalités*, L'Harmattan, 2012.
- CASSESE, A.**, et alii. *Les grands arrêts de droit international pénal*, Dalloz, 2010.
- CHABAS, F.**, *Leçons de droit civil, Tome 1, Introduction à l'étude du droit*, 11^e édit. Montchrestien, 1996.
- CLAVEL, S.**, *Droit international privé*, 3^e édit. Dalloz, 2012.
- COMBACAU J. et SUR, S.**, *Droit international public*, 9^e édit, Monchrestien, lextenso édition, 2010.
- CONSTANTINESCO, L. J.** *Traité de Droit comparé*, Tome II La méthode comparative, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974.
- CONTE, P.**, *Droit pénal spécial*, Litec, 2003.
- CORNU, G.** *Droit civil. Introduction, Les personnes, Les biens*, 12^e édit. Montchrestien, 2005.
- CORNU, G. et Capitant, H.**, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, 8^{ème} éd., 2007
- CUSSON, M.**, *La criminologie*, 6^e édition, Hachette, 2014.
- DANET, J.**, *La justice pénale entre rituel et management*, Presses Universitaires de Rennes, 2010.
- DANET, J.**, *Justice pénale le tournant*, Gallimard, 2006.
- DAVID, R. & JAUFRET-SPINOSI, C.**, *Les grands systèmes du droit contemporain*, 11^e édit. Dalloz, 2002.
- DANJON, D.** *Traité de Droit Maritime*, 2^e édit. Recueil Sirey, tom.1. 1926.
- DE BRICHAMBAUT, M. -P. et alii.**, *Leçons de droit international public*, 2^e édit. Presses de Sciences PO et Dalloz, 2011.
- DEBUYST, C. et alii.** *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, 3 volumes, Larcier, 2008.
- DECAUX, E.** *Droit international public*, 7^e édit. Dalloz, 2010.
- DEGRYSE, C.** *Dictionnaire de l'Union européenne*, 4^e édit. Larcier, 2011.
- DELMAS-MARTY, M.**, *Résister, responsabiliser, anticiper : Ou comment humaniser la mondialisation*, Édition du Seuil, 2011.
- DELMAS-MARTY, M.** *Vers une communauté de valeurs ?*, Édition du Seuil, 2011.
- DELMAS-MARTY, M.**, *Liberté et sûreté dans un monde dangereux*, édition du Seuil, 2010.
- DELMAS-MARTY, M.**, *Le pluralisme ordonné*, Édition du Seuil, 2006.
- DELMAS-MARTY, M.**, *Le flou du droit*, Presses Universitaires de France, 2004.
- DELMAS-MARTY, M.**, *Les grands systèmes de politique criminelle*, Presses, Universitaires de France, 1992.

- DEMOGUE, R.** *Les Notions Fondamentales du Droit privé*, Éditions la mémoire du droit, 2001.
- DE MONTALIVET, P.**, *Les Objectifs de valeur constitutionnelle*, Dalloz, 2006.
- DESPORTES, F. et LE GUNEHEC, F.**, *Droit pénal général*, 16^e édition, Economica, 2009.
- DE VALKENEER, C. & FRANCIS, V.**, *Manuel de sociologie policière*, Larcier, 2007.
- DEVIN, G. et SMOUTS, M.-C.**, *Les organisations internationales*, Armand Colin, 2011.
- DOLLAT, P.**, *Droit européen et droit de l'Union européenne*, 2^e édit. Dalloz, 2007.
- DONNEDIEU DE VABRES, H.**, *Traité de Droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^e édition, Recueil Sirey, 1947.
- DONNEDIEU DE VABRES, H.**, *La justice pénale d'aujourd'hui*, Édition A. Colin, 1929.
- DONY, M.**, *Droit de l'Union européenne*, 2^e édit, édition de l'Université de Bruxelles, 2012.
- DONY, M.** *Droit de l'Union européenne*, 5^e édit. Édition de l'Université de Bruxelles, 2014.
- DUPUY, P.-M.**, *Droit international public*, 8^e édit., Dalloz, 2006.
- DURAND, B. et alii.** (sous la dir.), *Le droit sous Vichy*, Vittorio Klostermann GmbH, 2006.
- DURKHEIM, E.**, *L'Éducation et la Sociologie*, 1922.
- FAGET, J.**, *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, érès, 2013.
- FATTAH, A.**, *La victime est-elle coupable ?*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1971.
- FAVOREU, L. et alii.** *Droit constitutionnel*, 15^e édit. Dalloz, 2013.
- FAVREAU, B.** (sous la dir.), *La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, édition Emile Bruylant, 2010.
- FOUCAULT, M.**, *Naissance de la biopolitique, Cours au Collège de France*, Seuil, 2004.
- FRANCHIMONT, M. et alii.**, *Manuel de procédure pénale*, 3^e édit. Larcier, 2009.
- FREUD, S.**, *Introduction à la psychanalyse*, Payot, coll. « Petite Bibliothèque Payot », 2004.
- GAMBARO, A. et alii.**, *Le droit e l'occident et d'ailleurs*, LGDJ, 2011.
- GARNOT, B.**, *Histoire de la Justice*, Gallimard, 2009.
- GARCIA, K.**, *Le droit civil européen, Nouveau concept, nouvelle matière*, Larcier, 2008.
- GARÇON, E.** *Code pénal annoté*, Mise à jour par M. Rousselet et alii., Recueil Sirey, Tom 1^{er}, 1952.
- GARÇON, E.**, *Code pénal annoté*, Mise à jour par M. Rousselet et alii., Recueil Sirey, Tom 2, 1956.
- GARÉ, T. et GINESTET, C.**, *Droit pénal, Procédure pénale*, 6^e édit. Dalloz, 2010.
- GARRAUD, R.**, *Précis de droit criminel*, 13^e édit, Librairie de la société du recueil Sirey, 1921.
- GASSIN, R. et alii.**, *Criminologie*, 7^e édition, Dalloz, 2011.
- GERKENS, J.-F.**, *Droit privé comparé*, Larcier, 2007.
- GRANET, F., HILT, P.**, *Droit de la famille*, 2^e édition, PUG, 2006

GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale*, 10^e édition , Manuel, LexisNexis, 2014.

GUINCHARD S. et alii. *Procédure civile*, 30^e édition, Dalloz, 2010.

HÉAS, F., *Droit du travail*, 2^e édit. Larcier, 2013.

HESNARD, A., *Psychologie du crime*, Payot Saint-Amand, 1963.

HESS-FALLON, B. et SIMON, A., *Droit de la famille*, Dalloz, aide-mémoire, 6^e édition, 2006.

HUÉT, A. et KOERING-JOULIN, R., *Droit pénal international*, 3^e édit. Presses Universitaires de France, 2005.

JAVILLIER, J.-C. *Droit du travail*, 6^e édit. L.G.D.J, 1998.

KILLIAS, M. et alii. *Précis de criminologie*, 3^e édit. Stämpfli Verlag, 2011.

KOLB, P. et LETURMY, L. *Droit pénal général*, 2^e édit. Gualino, 2008.

LAZERGES, C., *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, 2000.

LEFEBVRE-TEILLARD, A. *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, PUF, 1996.

LEMAIRE, A. *Les lois fondamentales de la Monarchie française, D'après les théoriciens de l'ancien régime*, Slatkiine-Megariotis, 1975.

LAUDE, A. et alii., *Droit de la santé*, 2^e édit. Presses Universitaires de France, 2009.

LOCHAK, D., *Les droits de l'homme*, 3^e édit. La Découverte, 2009.

LEVENEUR, L., *Leçon de droit civil*, Tome 1/ 3^{ème} volume, « La famille », 7^e édit. Montchrestien, 1995.

LOPEZ, G., *La victimologie*, Dalloz, 2010

LOPEZ, G. et alii., *Les droits des victimes*, 2^e édition, Dalloz, 2007.

MALABAT, V., *Droit pénal spécial*, 5^e édit. Dalloz, 2011.

MALAURIE, P. *Droit et Littérature*, Cujas, 1997.

MASSON, A. *Droit communautaire, Droit institutionnel et droit matériel*, 2^e édit. Larcier, 2009.

MASSON, J.-P. *Droit des personnes et des familles*, Larcier, 2006.

MAUGER, G. *La sociologie de la délinquance juvénile*, La Découverte, 2009.

MAYAUD, Y., *Droit pénal général*, 4^e édit., Presses Universitaires de France, 2013.

MÉHAIGNERIE, P. (sous la dir.), *Le nouveau code pénal*, Dalloz, 1994.

MERLE, R. et VITU, A., *Traité de droit criminel*, Tome I, *Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général*, 7^e édit. Cujas, 1997.

MEYZEAUD-GARAUD, M.-C. *Droit international privé*, 2^e édit., Bréal, 2008.

MILBURN, P. *Quelle justice pour les mineurs?* Édition érès, 2009.

MILLIOT, L. et BLANC, F.P. *Introduction à l'étude du droit musulman*, 2^e édition, Dalloz, 2001.

MURAT, P., *Droit de la famille*, 6^e édition, Dalloz, 2013.

NICHOLSOON, M. *La révolution de l'environnement. Guide à l'usage des nouveaux maître du monde*, Gallimard, Traduit de l'anglais par P. Rocheron, Gallimard, p. 1973.

OBERDORFF, H. *Droits de l'homme et liberté fondamentales*, 3^e édit. L.G.D.J., 2011.

OLIVIER-MARTIN, F., *Histoire du droit français, Des origines à la Révolution*, 3^e édit. , CNRS édition, 2010.

PAULIN, C., *Droit des transports*, Litec, 2005.

PÉLISSIER, J. et alii., *Droit du travail*, 27^e édit. Dalloz, 2012.

PICCA, G., *La criminologie*, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 7^e édition, 2005.

PIN, X., *Droit pénal général*, 6^e édition, Dalloz, 2014.

PINATEL, J., *Criminologie*, In P. Bouzat et J. Pinatel, *Traité de Droit pénal et de Criminologie*, Tom III, 3^{ème} édit. Dalloz, 1975.

PONTIER, J.M. et alii. *Droit de la culture*, 2^e édition, Dalloz, 1996.

POPPER, K. *La société ouverte et ses ennemis*, Tome 2, Hegel et Marx, traduit par J. Bernard et P. Monod, Éditions du Seuil, 1979

PRADEL, J., *Procédure pénale*, 15^e édit., Cujas, 2010.

PRADEL, J., *Droit pénal général*, Cujas , 18^e édition ,2010.

PRADEL, J., *Droit pénal comparé*, 3^e edit, Dalloz, 2008.

PRADEL, J., *Histoire des doctrines pénales*, Presses Universitaires de France, Que sais-je ? 1989.

PRADEL, J. et DANTI-JUAN, M., *Droit pénal spécial*, 5^e édit. Cujas, 2010.

PRADEL, J., et alii., *Droit pénal européen*, 3^e édit. Dalloz, 2009.

PRIEUR, M. *Droit de l'environnement*, 6^e édit. Dalloz, 2011.

PRINS, A. *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Mich et Thron éditeur, 1910.

RASSAT, M. -L., *Droit pénal spécial*, 6^e édit. Dalloz, 2011.

RASSAT, M. -L., *Procédure pénale*, Ellipses, 2010.

REBUT, D., *Droit pénal international*, Dalloz, 2012.

RENAULT- BRAHINSKY, C., *Procédure pénale*, 9^e édition, Gualino , 2008.

RENUCCI, J.-F. *Introduction générale à la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Conseil de l'Europe, 2005.

RENUCCI, J.-F., *Droit européen des droits de l'homme*, 3^e édit. L.G.D.J. 2002.

ROBRT, J.H., *Droit pénal général*, 6^e édi. PUF, 2005.

ROBERT, P., *La sociologie du crime*, La Découverte, 2005.

ROCHFELD, J. *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2011.

RODIÈRE, R. et DU PONTAVICE, E., *Droit maritime*, 12^e édit. Dalloz, 1997.

ROMI, R. *Droit de l'environnement*, 7^e édition, Montchrestien, 2010.

ROYER, J.-P. et alii. *Histoire de la justice en France*, 4^e édit. Presses Universitaires de France, 2010.

ROUSSO, H. *Le régime de Vichy*, PUF, Que sais-je ? 2007.

ROUSSEAU, J.-J., *Les Confessions*, Tom 1^{er}, A Londres, 1782.

ROUSSEAU, J.-J., *Émile ou de l'Éducation*, Livre I, 1762.

RUBELLIN-DEVICHI, J. (Dir.), *Droit de la famille*, 2001/2002, Dalloz action, 2001.

SARTRE, J.-P., *Situation, II, Qu'est-ce que la littérature ?* Gallimard, 1975.

SÉRIAUX, A., *Le droit naturel*, 2^e édit. PUF, Que sais-je ? 1999.

SORDINO, M., *Droit pénal général*, Ellipses Marketing 2^e édition, 2005.

STEFANI, G. et alii., *Criminologie et science pénitentiaire*, 5^e édition, Dalloz, 1982.

SUDRE, F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10^e édit. Presses Universitaires de France, 2011.

SUDRE, F. et alii., *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 6^e édit, Presses Universitaires de France, 2011.

THOMAS, R.-H. et MICHEL, C., *Théories du développement de l'enfant*, 4^e édition, de Boeck, 1994.

TERRÉ, F. et FENOUILLET, D., *Droit civil, La Famille*, 8^e édition, Dalloz, 2011

TURPIN, D., *Droit constitutionnel*, 2^e édit. Presses Universitaires de France, 2007.

VALTICOS, N., *Droit du Travail, Droit international du travail*, 2^e édit. Tome 8, Dalloz, 1983.

VAN LANG, A., *Droit de l'environnement*, 3^e édit. Presses Universitaires de France, 2011.

VERNY, É., *Procédure pénale*, 4^e édit. Dalloz, 2014.

VERNY, É. et alii., *Droit pénal général*, LGDJ, 2014.

VILLEY, M., *La formation de la pensée juridique moderne*, PUF, 2003.

WALINE, J., *Droit administratif*, 24^e édit. Dalloz, 2012.

WEBER, M., *Le savant et le politique*, traduction par Catherine Colliot-Thélène, La Découverte, 2003.

B. Les sources persanes

AKHOUNDI, M., *Ayin-e- Dâdrasi-e- Kéyfare* (Procédure pénale), volume 4, 2^{ème} édition, *Eshragh*, 2002.

ALIABADI, A., *Hoghoug-e- jenai* (droit criminelle) , volume 2, 3^{ème} édition, *Ferdosi*, 1994.

ARDEBILI, M., *Hoghough-e-jaza-ye-Omumi* (Droit pénal général), volume 2, 9^{ème} édition, *Mizân* , 2005.

ACHOURI, M., *Ayin-e- Dâdrasi-e- Keyfari* (Procédure pénale), volume 1, 2^{ème} édition, *Samt*, 1997.

- ACHOURI, M.**, *Ayin-e- Dâdrasi-e- Keyfari* (Procédure pénale), volume 2, 5^{ème} édition, Samt, 2005.
- ACHOURI, M.**, *Edâlat-e- Keyfari* (La justice Pénale) , *Ganj-e- dânes*h , 1997.
- DANECH, T.**, *Mojrem Kist ? Jorm shenâsi chist?*(Qui est le délinquant ? qu'est-ce que la criminologie ?), 9^{ème} édition, Keyhân, 2002.
- ESKINI, R.**, *Hoghough-é Téjarat* (Droit commercial), Samt, 1999.
- HASHEMI, M.**, *Târikhchêh va seyré Tahavol-é Hoghough-é Kâr* (L'histoire et l'évolution du droit de travail), l'Institut du travail et la sécurité sociale, 2002.
- GORJI, A.**, *Hodoud, Tazirât et Ghessasse*, Presses Universitaire de Téhéran, 2002.
- KADIVAR, M.**, *Andishé Siyasi dar Eslam* (La pensée politique dans l'Islam), Nashr-é Ney, 2 volumes, dernière édition 2008.
- KATOUZIAN, N.**, *Hoghough-é madani khânevâdeh* (Droit civil, La famille), Vol.2, 7^e édition, *shérkaté sahami énteshâr*, 2006.
- KEYNIYA, M.**, *Mabâni-e- jorm shenâsi*(les fondements de la criminologie), 6^{ème} édition, Université Téhéran, 2003.
- KEYNIYA, M.**, *Ravân shenâsi-ye- jenai*(Psychologie criminelle) ,volume 1, Roshd, 1995.
- KHAZANI, M.**, *Farâyand-e- keyfari* (Le procès pénal), *Ganj-e- dânes*h , 1998.
- KHOMEYNI, R.** *Vélâyat-é Faqih : Hokumat Eslami* (le gouvernement islamique), l'institut d'édition et publications les œuvres d'Imam Khomeyni, 2010.
- KHOSSRO-POUR, Y.**, *Ravanshenâsi Blough va Noujavani*(La Psychologie de la puberté et l'adolescence), 1974.
- MANOUCHEHRIYAN, M.**, *Cherâ Atfâl Nassâzégâr mishavand ? va ché bâyard kard ?*(Pourquoi les enfants deviennent l'insociables ? et qu'est-ce qu'il faut faire ?), 3^e édition , 1945.
- MAZLOUMÂN , R.**, *Jorm shenâsi* (La criminologie), volume 2, université nationale iranienne , 1976.
- MOGHNIEH, M. J.** *Fiqh-é Tatbighi* (Droit musulman comparé), traduit en persan par K. Pourjavadi, 4^{ème} édition, Majed, 1993.
- MOHSENI, M.**, *Dorey-e- Hoghough-e- Jajâ-ye-Omumi* (La série de droit pénal général), 2^{ème} édition, *Ganj-e-dânes*h , 1996.
- MOJTAHED SHABSTARI, M.**, *Naghdi bar ghérâatê rasmi az dîn* (La critique sur l'interprétation officielle de la Religion), Tarhné no, 2006.
- MOTAHARI, M.** *Pirâmoun-é Jomhouriyé Eslmai*, (A propos de la république islamique), Sadra, 2005.
- NADJAFI ABRANABADI, A. & HASHEM BEYGI, H.**, *Dâneshnâm-e-Jorm shenâsi*(L'encyclopédie de criminologie), 2^e édit., Ganjé Dânes h 2011.
- NADJAFI TAVANA, A.**, *Jorm shenâsi* (La criminologie), 2^{ème} édition, *Khayam*, 2002.
- NOURBAHA, R.**, *Zamine-ye- Jorm Shenâsi* (le fondement de la criminologie) , 2^{ème} édition, *Ganj-e-dânes*h , 2001.
- NOURBAHA, R.**, *Zamine-ye- hoghough-e- jaza-ye-omumi*(Le fondement de droit pénal général), 4^{ème} édition, Dâdafarin , 2000.

SAFAI, S. et EMAMI, A., *Mokhtassar-é Hoghoughé khânévadé* (Introduction au droit de la famille), 13^e édition, Mizân, 2007.

C. Les sources anglaises

AMJAD, M., *Iran: From Royal Dictatorship to Theocracy*, Greenwood Press, 1989.

ASHWORTH, A., *Sentencing and criminal justice*, 5th edit, Cambridge University Press, 2010.

ADLER, F., et alii., *Criminology and Criminal Justice System*, 5th edition, Mc Graw Hill, 2004.

ANDREWS, D.A. & Bonta, B., *The Psychology of criminal conduct*, 5th edit. LexisNexis edition & Anderson Publishing, 2010.

ASHWORTH, A., REDMAYNE, M., *The Criminal process*, 3th edition, Oxford University, 2005.

BANTEKAS, L. & PAPASTAVRIDIS, E., *Concentrate international Law*, Oxford University Press, 2013.

BEIRN, P. & MESSERSCHMIDT, J.W., *Criminology, A sociological approach*, 5th edit. Oxford University Press, 2011.

BROWN, S.E. et alii., *Criminology, explaining, crime and its context*, 8th edit. Elsevier, 2013.

CARRABINE, E., et alii., *Criminology. A sociological introduction*, 3rd edit. Routledge, 2014.

CHALMERS, D. et alii., *European Union Law*, 3rd edit. Cambridge University Press, 2014.

CLARKSON, C., *Understanding Criminal Law*, 4th edit. Thomson, Sweet & Maxwell, 2005.

COLE, G. F. & SMITH, C. E., *The American system justice*, 11th edition, Wadsworth publishing, 2007.

CRYER, R. et alii., *A Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge University Press, 2007.

DEL CARMEN, R. V., *Criminal Procedure, Law and Practice*, 7th edit. Wadsworth, 2007.

DEMPSEY, J.S. & FORST, L.S., *An Introduction to Policing*, 6th edit. Dalmar Cengage Learning, 2012.

EINSTADTER, W.J. & HENRY, S., *Criminological Theory*, 2nd edit. Rowman & Littlefield Publishers, 2006.

ELLIOTT, C. & QUINNE, F., *Criminal Law*, 10th edit. Pearson, 2014.

ELLIOTT, C. & QUINNE, F., *English legal system*, 3^{ème} édition, Pearson Education, 2000.

FLETCHER, G.P., *The Grammar of Criminal Law : American, Comparative, and International Volume One: Foundations*, Oxford University Press, 2007.

GAINES, L., MILLER, R., *Criminal Justice in Action*, Wadsworth Publishing, 2000.

GARDNER, T.J. & ANDERSON, T.M., *Criminal Law*, 7th edit. Wadsworth, 2009.

- GHEISSARI, A. & NASR, V.**, *Democracy in Iran : history and the Quest for Liberty*, OUP USA, 2006.
- HAGAN, F.E.**, *Introduction to criminology, Thories, Method, and criminal behavior*, 5th edit. Wadsworth, 2002.
- HALL, D.E.**, *Criminal Law and Procedure*, 6th edit. Delmar Cengage Learning, 2012.
- HIRSCHI, T.**, *Causes of Delinquency*, 9th edit. Transaction Publishers, 2002
- HOPKINS BURKE, R.**, *An Introduction to Criminological Theory*, 3rd edit., Willan Publishing, 2009.
- KIRCHENGAST, T.**, *The victim in Criminal Law and Justice*, Palgrave Macmillan, 2006.
- LIPPMAN, M.**, *Contemporary Criminal Law, Concepts, Cases, and Controversies*, 2nd edit. SAGE Publication, 2010.
- MARTIN, J. & STOREY, T.**, *Unlocking Criminal Law*, 5th edition, Routledge, 2015.
- MCGUIRE, J.**, *Understanding psychology and crime, Perspectives on theory and action*, Open University Press, 2004.
- MITSILEGAS, V.**, *EU Criminal Law*, Oxford and Portland, 2009.
- NEWBURN, T.**, *Criminology*, 2nd edit. Routledge, 2013.
- SAFFERLING, C.**, *International Criminal Procedure*, Oxford University Press, 2012.
- SAMAH, J.**, *Criminal Procedure*, 8th edit. Wadsworth, 2012.
- SAMAH, J.**, *Criminal Law*, 10th edit. Wadsworth, 2011.
- SAMAH, J.**, *Criminal Justice*, 7th edit., Thomson Wadsworth publications, 2005.
- SANDS, P.**, *Principles of international environmental law*, Vol. 1, Manchester University Press, 1995.
- SCHEB, J.M. & SCHEB II, J.M.**, *Criminal procedure*, 6th edit, Wadsworth Publishing, 2012.
- SCHEB, J.M. & SCHEB II, J.M.**, *Criminal law*, 2nd edit., International Thomason publishing company, 1999.
- SIEGEL, L. J.**, *Criminology*, 12th edition, Wadsworth publishing, 2015.
- TIERNY, J.**, *Criminology, Theory and context*, Longman, 1996.
- WALSH, A. & HEMMENS, C.**, *Introduction to Criminology*, 2nd edit. Sage Publication, 2011.
- WALKLATE, S.**, *Understanding Criminology*, 3rd edition, Open University Press, 2007.
- WHITE, R.**, *The English legal system in action*, 3rd edition, Oxford university press, 1999.
- WROBLESKI, H.M. & HESS, K. M.**, *Introduction to Law Enforcement and Criminal Justice*, 8th edit. Thomson & Wadsworth, 2006.
- ZWEIGERT, K. & KÖTZ, H.**, *Introduction to Comparative Law*, 3rd edit Oxford University Press, T. Weir (tradi.), 1998.

D. Les sources arabes

ABDO SHOVAIS ADDORA, M., *Al ahkâmo âma fi ghânounel oghoubât* (Les dispositions générales en droit pénal) , *dârol hekma leltebâa van nashr*, 1990.

JAFAR, A., *Mabadiyol mohâkemâtol jazâiye* (Introduction de la procédure pénale), *moassesatol jâmeiyato lel derâsato va nashr va tozi*, 1994.

KHOEI, A., *Mabâni-o Takmelat-ol ménhâj* (Les principes des compléments les chemins), l'institut d'édition les œuvres d'Imam Khoei, vol. 41 et 42, 2002.

KHOMEYNI, R., *Tahrir-ol Vasilah* (Commentaire de *Vasilah*), l'institut d'édition et publications les œuvres d'Imam Khomeyni, dernière édition 2009.

MONTAZERI, H.A., *Nézam-ol-hokm fe-l Eslam* (Le système du gouvernement en Islam) : *Résumé de livre Dérâsât fê-l Vêlâyat-ol faghigh va fegh-o dowlât-el eslamiyah* (Les leçons sur *Vêlâyaté Faqih* et le *fiqh* d'un gouvernement islamique), *nashr sarabi*, 2006.

MOUSAVI ARDABILI, S., *Al-feghh al-Hodoud al- tazirât* (Feqh ;Hodoud et Tazirât), *manshourâto maktabato amirol momenin* , 1993.

MUHAQQIQ AL-HILLI, J., *Sharay-é-ol Ahkam*, (Droit musulman, Recueil de lois concernant les musulmans schyites), Traduit en français par A. Querry, 1872, réimprimé par Nabu Public, 2011.

NA'INI, M. H., *Tanbih-ol Ommah va Tanzih-ol Mellah*, boostan-é kétab, Qom, 2003.

NAJAFI, M.H., *Javaher-ol kalam* (Des bijoux des mots), édit. Dar-ol kétab-ol Eslamiah, 43volumes, 1988.

SERVAT, J., ABDOL MONEM, S., *Osoulol mohâkemâtol jazâiye* (Procédure pénale) , *moassesatol jâmeiyato lel derâsato va nashr va tozi*, 1996.

SHAHID SANI, Z., *Ar-rozat-ol bahiyah fi sharhé Lom at-ol démshaghiah*, dâr-ol âlam-el eslami, vol 9 et 10, 1969.

II. OUVRAGES SPÉCIAUX

A. Les sources françaises

AGAH-ALAOUI, B., *L'autorité maritale en droit iranien et marocain*, L'Harmattan, 2010.

ALFANDARI, É. et TOURETTE, F., *Action et aide sociales*, 5^e édit. Dalloz, 2011.

ALFÖLDI, F., *Évaluer en protection de l'enfance*, 3^e édition, Dunod, 2010.

ALLAER, C., *Le juge, l'enfant, les parents*, 2^e édition, Documents service, 1965.

ALLÉE, R., *Les décisions du juge des enfants*, Claude Allée, 1970.

ANCIBURE, F. et GALAN-ANCIBURE, M., *La Pédophilie, comprendre pour réagir*, Dunod, 2008.

- ANGELINO, I.**, *L'enfant, la famille, la maltraitance*, Dunod, 2004.
- ANTONOWICZ, G.** *Fin de vie*, Archipal, 2007.
- AUBENAS, F.**, *La Méprise : l'affaire d'Outreau*, Seuil, 2005.
- BAILLEAU, F.**, *Les jeunes face à la justice pénale : analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945*, Syros, 1996
- BAILLON-WIRTZ, N. et alii.**, *L'enfant, sujet de droits*, Lamy, 2010.
- BARANGER, T. et Nicolau, G.**, *L'enfant et son juge, La justice des mineurs au quotidien*, Hachette Littérature, 2008.
- BARDEL, E.**, *L'exploitation sexuelle et commerciale des enfants : un fléau mondial*, L'Harmattan, 2010.
- BARRAL, O.**, *Chroniques de l'enfance en danger*, le cherche midi éditeur, 1997.
- BATOU, J.** *Cent ans de résistance au sous-développement*, Droz, 1990.
- BAUBÉROT, J.**, *Histoire de la laïcité en France*, 6^e édit, PUF, Que sais-je ? 2013.
- BAUBÉROT, J.**, *Les Laïcités dans le monde*, 4^e édit, PUF, Que sais-je ?, 2010.
- BAUDIER, A. et CÉLESTE, B.**, *Le développement affectif et social du jeune enfant*, 3^e édit., Armand Colin, 2010.
- BEE, H. & BOYD, D.**, *Psychologie du développement : les âges de la vie*, Adaptation française de F. Gosselin, 2^e édit. de Boeck, 2003.
- BELLON, L.**, *L'atelier du juge. À propos de la justice des mineurs*, ERES, 2001.
- BENEC'H-LE ROUX, P.**, *Au tribunal pour enfant*, Presses Universitaires de Rennes, 2008.
- BERGER, M.**, *L'échec de la protection de l'enfance*, 2^e édition, Dunod, 2004.
- BERNARD, M. P.**, *Histoire de l'autorité paternelle en France*, Montdidier, 1863.
- BERNARD, P.Y.**, *Le décrochage scolaire*, 2^e édit. PUF, Que sais-je ? 2013.
- BERRAMDANE, A. et ROSSETTO, J.**, *La politique européenne d'immigration*, Karthala, 2009.
- BLATIER, C. et ROBIN, M.**, *La délinquance des mineurs en Europe*, Presses Universitaires de Grenoble, 2000.
- BLATIER, C. et VAN GIJSEGHEM, H.**, *La délinquance des mineurs: l'enfant, le psychologue, le droit*, 2^e édition, Presses universitaires de Grenoble, 2002.
- BOGALSKA- MARTIN, E.**, *Entre mémoire et oubli, le destin croisé des héros et des victimes*, L'Harmattan, 2004.
- BONFILS, P. et GOUTTENOIRE, A.**, *Droit des mineurs*, 2^e édit. Dalloz, 2014.
- BONGRAIN, M.**, *Le placement de l'enfant victime, Une mesure irrespectueuse*, L'Harmattan, 2004.
- BONGRAIN, M.**, *Le Travailleur social et l'enfant maltraité*, l'Harmattan, 1994.
- BORN, M.**, *Jeunes déviants ou délinquants juvéniles ?*, 2^e édition, Pierre Mardaga éditeur, 1987.
- BOSSUYT, M.**, *Strasbourg et les demandeurs d'asile : des juges sur un terrain glissant*, Bruylant, 2010.

BOURET, J. et PLANQUE, P., *Guide juridique de l'enfance et de l'adolescence*, casterman, 1971.

BOUTIN, G. et DURNING, P., *Enfants Maltraités ou en danger*, L'Harmattan, 2008.

BOUYET, S. et alii. *Anthropologie du Tabac*, L'Harmattan, 1997.

BRAILBANT, G. *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Seuil, 2001.

BRUNET, D., *L'enfant maltraité ou l'enfant oublié*, L'Harmattan, 2005.

BUIRON, W., *Droits des patients en fin de vie et pouvoir médical*, L'Harmattan, 2011.

BUTTNER, Y. et MAURIN, A., *Le droit de la vie scolaire*, 5^e édit. Dalloz, 2010, p. 456.

CABANIS, P.J.G., *Rapports du physique et du moral de l'homme*, 9^e édit. Fortin, Masson et compagnie éditeurs, 1843.

CAIRE, A.-B., *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'Homme*, Edition A. Pedone, 2012.

CALLEWAERT, J., *L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2013.

CAMMILERI-SUBRENAT, A., *Le droit de la politique européenne de sécurité et de défense dans le cadre du traité de Lisbonne*, Lavoisier, 2010.

CAPELIER, F., *Comprendre la protection de l'enfance : L'enfant en danger face au droit*, DUNOD, 2015.

CARIO, R., *Jeunes délinquants : à la recherche de la socialisation perdue*, 2^e édition, L'Harmattan, 1999.

CASEY, J., *L'enfant et sa famille*, Juris-Classeur, 2003.

CASSAGNABERE, B., *Le nouveau « pari éducatif » et l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante*, Presses Universitaires du Septentrion, 2002.

CASTAGNOS-SEN, A., *Les conditions d'exercice du droit d'asile en France*, La Documentation Française, 2006.

CAVÉ, L., *La délinquance des mineur*, Éditions Carnot, 2006.

CAVEY, H., *L'euthanasie, Pour un débat dans la dignité*, L'Harmattan, 2005.

CAZALA, J., *Le principe de précaution en droit international*, Anthemis, 2006.

CHABERT, C., *L'intérêt de l'enfant et les conflits de loi*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001.

CHAILLOU, P., *Guide du droit de la famille et de l'enfant*, 2^e édition, Dunod, 2003.

CHAILLOU, P., *Le juge et l'enfant*, Privat, 1987.

CHAMBERLAND, C., *Violence parentale et violence conjugale, Des réalités plurielles, multidimensionnelles et interreliées*, Presses de l'Université du Québec, 2003.

CHAPPONNAIS, M., *Placer l'enfant en situation*, 2^e édit. Dunod, 2008.

CHAUMETTE, P., *Le Contrat d'engagement maritime*, CNRS édition, 1993.

CHAUVENET, A., *La protection de l'enfance : une pratique ambiguë*, L'Harmattan, 1992.

CHAZAL, J., *Les droits de l'enfant*, 3^e édition, Presses Universitaires de France, Que sais-je ? 1969.

- CHAZAL, J.**, *Étude de criminologie juvénile*, Presses Universitaires de France, 1952.
- CHAZAL, J, CHAZAL, R.**, *L'enfance et la jeunesse délinquantes*, 12^e édition, PRESSES Presses Universitaires de France, que sais-je ?, 1993.
- COLIN, P. et alii.** *La prévention du risque pénal en droit des affaires*, Dalloz, 1997.
- COURNIL, C.** *Le statut interne de l'étranger et les normes supranationales*, L'Harmattan, 2005.
- COURRIER, Y.** *L'UNESCO sans peine*, L'Harmattan, 2005.
- CRÉOF, M.**, *Guide de la protection de l'enfance maltraitée*, 2^e édition, Dunod, 2006
- DAGUERRE, A.**, *La protection de l'enfance en France et en Angleterre, 1980-1989*, L'Harmattan, 1999.
- DALLA PIAZZA, S. et GARCET, M.**, *L'avenir de l'Homme en question*, L'Harmattan, 2009.
- DANET, J.**, *Défendre : Pour une défense pénale critique*, 2^e édit. Dalloz, 2004.
- DANET, J. et alii.**, *Prescription, amnistie et grâce en France*, Dalloz, 2008.
- DANG-VU, V.**, *L'indemnisation du préjudice corporel*, 3^e édit. L'Harmattan, 2010.
- DAVID, M. et alii.** *La protection de l'enfance*, Dunod, 2013.
- DAWANT, R. -P. et HUERCANO-HIDALGO, G.**, *Contre-enquête à Outreau, sexe, mensonge et vérité*, Luc Pire, 2005.
- DEBARD, M.**, *L'enfant au tribunal*, édition Libre-Hallier, 1979.
- DEFFERRARD, F.**, *Le suspect dans le procès pénal*, LGDJ, 2005.
- DEKEUWER- DÉFOSSEZ, F.**, *Les droits de l'enfant*, 9^e édit. PUF, Que sais-je ? 2010.
- DELAMOTTE, D. & TOURNEBISE, T.**, *Face à la délinquance : un regard novateur sur la prévention de la récidive*, L'Harmattan, 2012.
- DELAPORTE-CARRÉ, C.**, *L'articulation des institutions de protections de la personne de l'enfant contre ses parents*, Dalloz, 2008.
- DELDIME R. et VERMEULEN, S.**, *Le développement psychologique de l'enfant*, 7^e édition, de Boeck, 1997.
- DELFOSE-CICILE, M.-L.**, *Le lien parental*, Édition Panthéon-Assas, 2003.
- DELION, P.**, *L'enfant difficile*, yapaka.be, 2014.
- DELMAS-MARTY, M.**, *Les chemins de la répression : Lectures du Code pénal*, Presses Universitaires de France, 1980.
- DELMAS-MARTY, M. et alii.**, *Le crime contre l'humanité*, Presses Universitaires de France, 2009.
- DELMAS-MARTY, M et TEITGEN-COLLY, C.**, *Punir sans juger ? de la répression administrative au droit administratif pénal*, Economica, 1992.
- DELPRAT, L.**, *L'autorité parentale et la loi*, Jeunes édition, 2006.
- DEMOUGE, R.**, *Les Notions Fondamentales du Droit privé, Essai Critique*, Édition La mémoire du Droit, 2001.
- DERVILLE, G. & ROBIN-COSTY, G.**, *La protection de l'enfance*, 3^e édit. Dunod, 2014.

- DE SCHUTTER, O.** et **VAN DROOGHENBROECK, S.**, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Larcier, 1999.
- DESNOYER, C.**, *L'évolution de la sanction en droit de la famille*, L'Harmattan, 2001.
- DIEU, F.**, *Le gendarmerie, secrets d'un corps*, Édition Complexe, 2002.
- DIGARD, J.-P. et alii**, *L'Iran au XX^e siècle*, Arthème Fayard, 2007.
- DJALILI, M.R.** et **KELLNER, T.**, *Histoire de l'Iran contemporain*, La Découverte, 2010.
- DOURAKI, T.**, *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à la liberté de certains malades et marginaux*, LGDJ, 1986.
- DUPIC, E.**, *Droit de la Sécurité intérieure*, Gualino, 2014.
- DUPONT-BOUCHAT, M.**, et **PIERRE, E.**, (sous la dir.), *Enfance et justice au XIX^e siècle*, Presses Universitaire de France, 2001.
- DUTERTRE, G.**, *Extraits clés de jurisprudences : Cour européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, 2003.
- DUVAL-ARNOULD, D.** et **DUVAL-ARNOULD, M.**, *Droit et santé de l'enfant*, Masson, 2002.
- EDEL, F.** *Interdiction de la discrimination par la Convention européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, 2010.
- EINAUD, J.**, *Les mineurs délinquants*, Fayard, 1995
- EME, B.**, *Protection de l'enfance*, L'Harmattan, 2009.
- ESMAILZADEH JOURABCHI, T.**, *Mariage permanent et mariage temporaire : étude comparative du mariage en droit iranien et en droit suisse*, Schulthess, 2010.
- ETRILLARD, C.**, *Le temps dans l'investigation pénale*, L'Harmattan, 2005.
- FENET, F.**, *L'aide social à l'enfance*, CTNERHI, 1989.
- FÉRAL-SCHUHL, C.**, *Cyberdroit, Le droit à l'épreuve de l'internet*, 6^e édit. Dalloz, 2010.
- FOBLETS, M.C.**, *Les familles maghrébines et la justice en Belgique*, *Anthropologie juridique et immigration*, Karthala, 1994.
- FOLTZ, R.**, *L'Iran creuset de religions, de la préhistoire à la République islamique*, PUL, 2007.
- FOURNIÉ, A.**, *La protection judiciaire de l'enfance en danger*, 3^e édition, Librairies techniques, 1970.
- FRÉCHETTE, M.** et **LE BLANC, M.**, *Délinquances et délinquants*, G. Morin, 1987.
- FREUD, S.**, *Analyse d'une phobie d'un petit garçon de cinq ans : Le Petit Hans*, 1909, PUF, 2006.
- GALLARDO, E.**, *Le statut du mineur détenu*, l'Harmattan, 2008.
- GALLUS, N.**, *Le droit de la filiation. Rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Larcier, 2009, p. 511.
- GARAPON, A.**, *La raison du moindre État, Le néolibéralisme et la justice*, Odile Jacob, 2010.
- GARAPON, A.**, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, Odile Jacob, 2002.

- GARAPON, A.**, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 2001.
- GARAPON, A.**, *Le gardien des promesses. Justice et démocratie*, Odile Jacob, 1996.
- GARCIA, K.**, *Le droit civil européen, nouvelle matière, nouveau concept*, Larcier, 2008.
- GAREIL, L.**, *L'exercice de l'autorité parentale*, LGDJ, 2004.
- GARRET, A.-L.**, *Le statut des marins sous pavillon français*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2011.
- GAYERIE, J.-P.**, *Prévenir les conflits avec les jeunes*, Territorial, 2008.
- GBLER, L. et GUITZ, I.**, *Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs*, Lamarre, 2004.
- GEUBELLE, F.**, *L'enfant maltraité*, Les Éditions de l'Université de Liège, 2002.
- GHIZZANI, N.**, *Délinquance des mineurs, de la prévention à la sanction*, ESF édition, 2007.
- GODJEVAC, J.**, *Idée nettes sur la logique floue*, Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, 1999.
- GOLSE, B.** (sous la dir.), *Le développement affectif et intellectuel de l'enfant*, 4^e édit., Masson, 2008.
- GOMIEN, D., et alii.**, *Convention européenne des Droits de l'Homme et Charte sociale européenne : droit et pratique*, éditions du Conseil de l'Europe, 1997.
- GRYSON- DEJEHANSART, M. -C.**, *Outreau la vérité abusée*, Hugo et Compagnie, 2009.
- GRUNVALD, S. et DANET, J.**, *La Composition pénale, Une première évaluation*, l'Harmattan, 2005.
- GEUBELLE, F.**, *L'enfant maltraité*, Les Éditions de l'Université de Liège, 2002.
- GRIMALDI-FOUQUET, F. et LEDERMAN, D.**, *Du côté des enfants*, Calmann-Lévy, 1991.
- GUÉNIAT, O.**, *La délinquance des jeunes*, 2^e édit. Presses Polytechniques et universitaires romandes, 2007.
- GURY, C.**, *L'homosexuel et la loi*, édit. l'Aire, 1981.
- GUTMANN, D.**, *Le Sentiment d'identité, Étude de droit des personnes et de la famille*, LGDJ, 2000.
- HAESEVOET, Y.H. L.**, *L'enfant victime d'inceste*, 2^e édit. De Boeck & Larcier, 2003.
- HANIGAN, P.**, *La jeunesse en difficulté*, Presses de l'Université du Québec, 1990.
- HAARSCHER, G.**, *La Laïcité*, 5^e édit. PUF, Que sais-je ?, 2011.
- HENNETTE-VAUCHEZ, S.**, *Le droit de la bioéthique*, La Découverte, 2009.
- HUNTINGTON, S.P.**, *Le Choc des civilisations*, traduit en français par J.L. Fidel et alii. Odile Jacob, 2007.
- HAQUIN, R. et STÉPHANY, P.**, *Les grands dossiers criminels en Belgique*, Racine, 2005.
- HASEVOETS, Y.H.**, *Regard pluriel sur la maltraitance des enfants*, Kulwer, 2003.
- HOUDÉ, O.**, *La Psychologie de l'enfant*, 2^e édit., Puf, « Que sais-je ? », 2005.
- HUYETTE, M.**, *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, 4^e édition, Dunod, 2009.

- JAMIN, R.**, *Du Droit de Correction paternelle*, Henri JOUVE, 1903.
- JUNG, C.**, *L'Aide Sociale à l'Enfance et les jeunes majeurs*, L'Harmattan, 2010.
- KASP, M.**, *La République islamique et les heures sombres de l'Iran*, L'Harmattan, 2012.
- KIAN-THIÉBAUT, A.**, *La République islamique d'Iran : de la maison du Guide à la raison d'État*, édit. Michalon, 2005.
- KUTY, F.**, *L'impartialité du juge en procédure pénale*, Larcier, 2005.
- LABORDE, J.-P.**, *État de droit et crime organisé*, Dalloz, 2005.
- LACAZE, M.**, *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, LGDJ, 2010.
- LANDRY, M.**, *L'état dangereux, Un jugement déguisé en diagnostic*, L'Harmattan, 2002.
- LANOUZIÈRE, H.**, *Prévenir la santé et la sécurité au travail*, volume 1 (Démarche générale, lieux et équipements) et 2 (Risques, acteurs et sanctions), Lamy, 2012.
- LAROCHE-GISSEROT, F.**, *Les droits de l'enfant*, Dalloz, 1996.
- LEBAILLY, P.**, *La violence des jeunes. Comprendre et prévenir*, ASH, 2001.
- LEBRETON, M.-C.**, *L'enfant et la responsabilité civile*, Presses Universitaires de Rouen (PUR), 2000.
- LEBRUN, P.B.**, *Guide pratique du droit de la famille et de l'enfant en action sociale et médico-sociale*, DUNOD, 2011.
- LE BIHAN-GUÉNOLÉ, M.**, *Droit du travail maritime. Spécificité, structurelle et relationnelle*, L'Harmattan, 2001.
- LEBOUTTE, R.**, *Histoire économique et sociale de la construction européenne*, Peter Lang, 2008.
- LE BRETON, D.**, *Adolescence et conduites à risque*, édition Fabert & yapaka.be, 2014.
- LEFEBVRE, G.**, *L'Aide sociale à l'enfance, du compassionnel au professionnel*, L'Harmattan, 2012.
- LEGNAY, C.**, *Respecter la vie disposer de sa mort ! pour une loi Vincent Humbert*, L'Harmattan, 2005.
- LESSARD, G.**, et **PARADIS, F.**, *La problématique des enfants exposés à la violence conjugal et les facteurs de protection : Recension des écrits*, Institut National de santé publique du Québec, 2003.
- LHERBIER-MALBRANQUE, B.**, *La protection de l'enfant maltraité*, L'Harmattan, 2000.
- LHUILIER, J.-M.**, *Aide sociale à l'enfance : guide pratique*, 9^e édition, Berger-Levrault, 2009.
- LHUILIER, J.-M.**, *Guide de l'aide sociale à l'enfance*, 4^e édition, Berger-Levrault, 1998.
- LOHSE, F.**, *La prostitution des mineurs en France avant et après la loi du 11 avril 1908*, édit. Arthur Rousseau, 1913.
- LOUIS, J.M.**, et **RAMOND, F.**, *Comprendre et accompagner les enfants en difficulté scolaire*, Dunod, 2009.
- MANCIAUX, M.**, et **alii.**, *Enfances en danger*, édition Fleurus, 2002.

- MARCHAND, A.**, *La protection des droits des Tsiganes dans l'Europe d'aujourd'hui*, L'Harmattan, 2001.
- MARÉCAUX, A.**, *Chronique de mon erreur judiciaire : une victime de l'affaire d'Outreau*, Flammarion, 2005.
- MAUGER, G.**, *La sociologie de la délinquance juvénile*, La Découverte, 2009.
- MAZEAUD, D.**, *La notion de clause pénale*, L.G.D.J. 1992.
- MÉCARY, C.**, et **DE LA PRADELLE, G.**, *Les droits des homosexuel/les*, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 1998.
- MENDEL, T. et alii.**, *Étude mondiale sur le respect de la vie privé sur l'Internet et la liberté d'expression*, UNESCO, 2013.
- MEUNIER, G.**, *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des État parties*, L'Harmattan, 2002.
- MERVIN, S.**, *Les mondes Chiites et l'Iran*, édit. Karthala, 2007.
- MICHAUD, Y.**, *La violence*, 7^e édit. PUF, Que sais-je ?, 2012.
- MICHEL, F.**, *Voyage au bout du sexe*, Les Presses de l'Université de Laval, 2006.
- MIHMAN, A.**, *Juger à temps. Le juste temps de la réponse pénale*, L'Harmattan, 2008, p. 439.
- MILBURN, P.**, *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, édit. érès, 2009.
- MILBURN, P.**, *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Presses Universitaires de France, 2005.
- MILLER, A.**, *C'est pour ton bien, Racines de la violence dans l'éducation de l'enfant*, traduit de l'allemand par J. Étoré, Aubier, 1984.
- MONSUTTI, A.**, *Guerres et Migrations, Réseaux sociaux et stratégies économiques des Hazaras d'Afghanistan*, Édition de l'Institut d'ethnologie, Neuchâtel et Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2004.
- MONTAGNE, A.**, *Histoire juridique des interdits cinématographiques en France (1909-2001)*, L'Harmattan, 2007.
- MONY, M.**, *Entre laïcité et diversité, quelles perspectives éducatives pour les jeunes enfants ?* édition érès, 2011.
- MOUSSET-LIBEAU, L.**, *La prévention de la maltraitance des enfants*, L'Harmattan, 2004.
- MURDOCH, J.**, *Le traitement des détenus : critères européens*, Conseil de l'Europe, 2007.
- NAÔMÉ, C.**, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, Guide pratique, 2^e édit. Larcier, 2010.
- NAVES, P. et alii.**, *La réforme de la protection de l'enfance, Une politique publique en mouvement*, DUNOD, 2007.
- NEIRINCK, C.**, *Le droit de l'enfance après la Convention des Nations Unies*, Delmas, 1993.
- NEIRINCK, C. et GROSS, M.**, *Parents-enfants : vers une nouvelle filiation ? Question de droit et de société*, La Documentation française, 2014.
- NÉRAC-CROISIER, R.**, *Le mineur et le droit pénal*, l'Harmattan, 1997.

- NICOLAS, J.** et **LAVACHERY, F.**, *Dossier pédophilie. Le scandale de l'affaire Dutroux*, Flammarion, 2001.
- NISSE, M.**, *L'enfant victime, Faire face aux violences*, Atelier de l'Archer, 1999.
- ODAS**, *L'Observation de l'enfance en danger: guide méthodologique*, Odas éditeur, 2001.
- OGDEN, J.**, *Psychologie de la santé*, De Boeck, 2008.
- OLIVIER, C.**, *L'Ogre intérieur, De la violence personnelle et familiale*, Fayard, 1998.
- ORAIZI, M.A.**, *L'Iran : un puzzle ?* L'Harmattan, 2010.
- OUVRARD, L.**, *La Prostitution, Analyse juridique et choix de politique criminelle*, L'Harmattan, 2000.
- PALACIO, M.**, *La justice des enfants perdus, Intervenir auprès des mineurs*, La Découverte, 2006.
- PAPALIA, D.E. et alii.**, *Psychologie du développement humain*, traduction et adaptation dirigée par A. Bève et alii. 7^e édit. de Boeck, 2010.
- PARRET, C.** et **IGUENANE, J.**, *Accompagner l'enfant maltraité et sa famille*, 2^e édition, Dunod, 2006.
- PATEYRON, E.**, *La contribution française à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, René Cassin et la Commission consultative des droits de l'homme*, La documentation Française, 1998.
- PÉDRON, P.**, *Droit et pratiques éducatives de la Protection judiciaire de la jeunesse : Mineurs en danger, mineurs délinquants*, 2^e édition, Gualino Éditeur, 2008.
- PERRON, R. et alii.**, *L'enfant en difficultés*, 4^e édition, Dunod, 2005.
- PIAGET, J.**, *L'équilibration des structures cognitives : problème central du développement*, Paris, PUF, 1975.
- PIAGET, J.**, *La causalité physique chez l'enfant*, Paris, F. Alcan., 1927.
- PIAGET, J.** et **INHELDER, B.**, *La Psychologie de l'enfant*, 19^{ème} édition, Que sais-je ?, Presses universitaires de France, 2003.
- PIEDNOIR, J.**, *La police à l'épreuve des incivilités, La dynamique du désordre*, l'Harmattan, 2008.
- PIERRARD, P.**, *Enfants et Jeunes Ouvriers en France (XIXe-XXe siècle)*, Les éditions ouvrières, 1987.
- PILLOUD, C. et alii.**, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Comité international de la Croix- Rouge, 1986.
- PIN, X.**, *Le Consentement en matière pénale*, LGDJ, 2002.
- PINGEON, D.**, *Adolescences délinquantes, Sens et contre-sens, impasses et issues*, Del Val, 1991.
- PONCELA, P.** et **LASCOUMES, P.**, *Réformer le code pénal*, PUF, 1998.
- POPPER, K.**, *La société ouverte et ses ennemis*, Tome 2, Hegel et Marx, traduit par J. Bernard et P. Monod, Éditions du Seuil, 1979.
- POTIN, É.**, *Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance*, Eres, 2012.

- POTONET, Y.**, *Enfance maltraitée*, MB éditions, 2002.
- QUÉMÉNER, M. et FERRY, J.**, *Cybercriminalité, Défi mondial*, 2^e édit., Economica, 2009.
- RAUFER, X.**, *Les nouveaux dangers planétaires : Chaos mondial, déclenchement précoce*, CNRS, 2012.
- RAYMOND, G.**, *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, 5^e édition, Litec, 2006.
- REYMOND- RIVIER, B.**, *Le développement social de l'enfant et de l'adolescent*, 13^e édition, 1997.
- RENOUX, M.**, *Réussir la protection de l'enfance, Avec les familles en précarité*, Les Editions de l'Atelier/ Editions Ouvrières, 2008.
- RENUCCI, J.-F.**, *Droit pénal des mineurs*, Masson, 1994.
- RENUCCI, J.-F.**, *Enfance délinquante et enfance en danger*, Edition du CNRS, 1990.
- RENUCCI, J.-F.**, et **COURTIN, C.**, *Le droit pénal des mineurs*, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 4^e édition, 2001.
- REY, C.**, et **alii.**, *Maltraitance à enfants et adolescents*, Doin Groupe Liaisons S.A., 2001.
- RICHARD, Y.**, *L'Iran de 1800 à nos jours*, édition Flammarion, 2009.
- ROBIN, P.** et **alii.**, *L'évaluation participative des situations familiales*, Dunod, 2012.
- ROBERT, P.**, *Traité de droit des mineurs*, Cujas, 1969.
- ROCHÉ, S.**, *Tolérance zéro ? Incivilités et insécurités*, Odile Jacob, 2002.
- ROCHÉ, S.**, *Insécurité et libertés*, Seuil, 1994.
- ROUQUIE, D.**, *Brigade de Protection des Mineurs*, Jacob Duvernet, 2011.
- ROSENCZVEIG, J.**, *Le dispositif français de protection de l'enfance*, Edition Jeunesse et droit, 2005.
- ROURE, L.**, *L'état dangereux, aspects sémiologiques et légaux*, Masson, 1991.
- ROUSSEAU, F.**, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèse, 2009.
- ROUSSEL, G.**, *Suspicion et procédure pénale équitable*, L'Harmattan, 2010.
- RUBIO- AYACHE, D.**, *Délinquance des mineurs : Le rôle des collectivités locales*, La lettre du cadre territorial, 2002.
- RUFFIN, M.**, *Protection de la jeunesse et délinquance juvénile*, Rapport remis en premier ministre, Doc. Fr. 1996.
- SABATIER, M.**, *La Coopération policière européenne*, L'Harmattan, 2000.
- SABOURI, R.**, *Les révolutions iraniennes*, L'Harmattan, 1996.
- SADLIER, K.**, *L'état de stress post-traumatique chez l'enfant*, PUF, 2001.
- SALAS, D.**, *La justice dévoyée. Critique des utopies sécuritaires*, Les Arènes, 2012.
- SALAS, D.** et **CARSTOIU, A.**, *La justice*, Le Clavier Bleu, 2008.
- SAMSON, F.**, *Outreau et après ?, la justice bousculée par la commission d'enquête parlementaire*, L'Harmattan, 2006.

- SAURON, J.L., et CHARTIER, A.,** *Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme*, Gualino, 2014.
- SCHOTT-THIEFFRY, I.,** *Les droits de l'enfant*, édition de Vicchi, 2001.
- SCHULTHEIS, F. et alii.,** *La maltraitance, Contribution à une sociologie de l'intolérable*, L'Harmattan, 2007.
- SELLENET, C.,** *L'enfance en danger, Ils n'ont rien vu ?*, Belin, 2006.
- SÉRAPHIN, G.,** *Comprendre la politique familiale*, Dunod, 2013.
- SÉVERAC, N.,** *Rapport d'étude, Les Enfants exposés à la violence conjugale, Recherche et pratique*, Observatoire Nationale de l'Enfance en Danger, Décembre 2012.
- SERVAIS, J.-M.,** *Normes internationales du travail*, L.G.D.J, 2004.
- SIMON, V.,** *Abuse sexuel sur mineur*, Colin, 2004
- STRAUS, P. et Manciaux, M.,** *L'enfant maltraité*, édition fleurs, 1982.
- TOURNYOL DU CLOS, L. et TOURNYOL DU CLOS, S.,** *La délinquance des jeunes*, L'Harmattan, 2007.
- TULKENS, F. et MOREAU, T.,** *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, Larcier et De Boeck, 2000.
- VALIN, R.-J.,** *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681*, J. Legier et P. Mesnier, Tom. 1, 1760.
- VAN BUEREN, G.,** *Les droits des enfants en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2008.
- VAN DE KERCHOVE, M.,** *Le droit sans peines : aspects de la dépenalisation en Belgique et aux États-Unis*, Publications des Facultés universitaires Saint Louis Bruxelles, 1987.
- VANDERSANDEN, G.,** *La procédure préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruylant, 2011.
- VAN DROOGHENBROECK, S.,** *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme : prendre l'idée simple aux sérieux*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2002.
- VAN HOOLAND, M.,** *Maltraitance communicationnelle*, L' Harmattan, 2006.
- VARINARD, A.,** *Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la Justice pénale des mineurs, Rapport remis à Madame le Garde des Sceaux*, Commission de propositions de réforme de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants, 2008.
- VASSEUR, P.,** *Protection de l'enfance et cohésion sociale du IVe au XXe siècle*, L'Harmattan, 1999
- VASSEUR-LAMBRY, F.,** *La famille et la Convention européenne des droits de l'homme*, l'Harmattan, 2000.
- VERDIER, P.,** *L'enfant en miettes*, Dunod, 2013.
- VERDIER, P. et Eymenier, M.,** *La réforme de la protection de l'enfance*, Berger-Levrault, 2009.
- VERDIER, P. et Noé, F.,** *L'Aide sociale à l'enfance*, Dunod, 2013.
- VERDIER, P. et Noé, F.,** *Guide de l'Aide sociale à l'enfance*, 6^e édit. Dunod, 2008.

VERJUS, A., *Le bon mari, une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Fayard, 2010.

VÉZINA, A. et alii., *Diagnostic et traitement de l'enfant en danger*, L'Harmattan, 1995.

VILLERBU, L.-M. & VIAUX, J. -L., *Expertise Psychologique, psychopathologie et méthodologie*, L'Harmattan, 1999, p.18.

WÉRY, E., *Sexe en ligne : aspects juridiques et protection des mineurs*, De Boeck & Larcier, 2004.

YOUF, D., *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, Dunod, 2009.

YOUF, D., *L'évolution de la justice pénale des enfants*, Esprit, 2006.

YOUF, D., *Penser les droits de l'enfant*, Presses Universitaires de France, 2002.

YOUF, D., *Repenser le droit pénal des mineurs*, Esprit, 2000.

ZANI, M., *La Convention Internationale des Droits de l'Enfant : Portée et Limites*, PUBLISUD, 1996.

ZELLER, B., *Enfance et placements sociaux dans la décentralisation*, Presse Universitaire de Nancy, 1992.

B. Les sources persanes

ABBASI, M., *Ofogh hâye noviné édâlaté tarmimi, Miyânjigari-é Kéyfari*(Les nouveaux horizons de la justice restauratrice, la médiation pénale), *Dâreshvar*, 2003.

ABACHI, M., *Hoghough-e- keyfari-ye-atfâl dar asnâd-e-sazmân-e-melal*(Droit pénal des mineurs dans les instruments de l'ONU), *Majd*,2001.

ABROSHAN, H., *Koûdak âzâri va Convention Hoghough-é Koûdak* (La maltraitance des enfants et la Convention Internationale des droits de l'enfant), *Assâr-é andishé*, 2005.

ASGHARI, A., *Sénné masouliyaté keyfari dar hoghoughé jazâyé eslâmi va hoghough mozoué* (L'âge de responsabilité pénale en droit musulmane et droit positive), *Ansar*, 2008.

BASERI, A.A., *Siyasaté Jénaee ghazâee koudakân va nojavânan dar hoghoughé dâkhéli va asnâdé beynolmelali* (La politique criminelle judiciaire des mineurs dans le droit interne et les instruments internationaux), *khorsandi*, 2008.

BEHESHTI, A., *Eslâm va hoghoughé koudak* (L'islam et le droit de l'enfant), *Dârotablighé eslâmi*, 1974.

BIGI, J., *Bézehdidegi atfâl dar hoghoughé Iran* (La victimisation juvénile en droit iranien), *nashre Mizân*, 2005.

DANECH ,T., *Dâdrasi-e- atfâl-e-bezehkâr dar Hoghough tatbigi* (La justice des enfants délinquants en droit comparé), *Mizân*, 1999.

DANECH ,T., *Atfâl va javânân-e-bezehkâr*(Les enfants et les jeunes délinquants), *Rasa* , 1995.

EBADI,S., *Hoghough-e-Koudak*(droit de l'enfants), 7^e édition, édition de Roshangaran et les études des femmes, 2008.

EBRAHIMI VARKIANI, F., *Haghé dâdrasi monséfânéyé koudakané dar taâroz ba ghanoon* (Le droit à un procès équitable des enfants en conflits avec la loi), Jangal, 2010.

GHAFOURI GHARAVI, S., *Angize shenâsi-e-jenâi* (étiologie criminelle), l'université national iranien , 1980.

IRVANIAN, A. et alii., *Koudak Azâri : az Elat shenâssi tâ pâsokh déhi* (La maltraitance des enfants : de l'étiologie à la réponse), Khorsandi, 2010.

KASRAVI, A., *Tarikh-e Mashroutéyé Iran (L'histoire de la révolution constitutionnelle)*, Vol 1, Amirkabir, 1984.

MADANI, S. , *Koudak âzâri dar Iran* (La maltraitance des enfants en Iran), *nashré aknoun*, 2004.

MAHRA, N., *Edâlaté keyfariyé koudakân va nojavânân* (La justice pénale des enfants et des adolescents), Mizan, 2011.

MOAZAMI, S., *Bézhkâri-é koudakân va nojavânân* (La délinquance des enfants et des adolescents), 3^e édit., Dadgostar, 2010.

NIYAZKHANI, M. et MALAKZADEH, A., *Polise koudakan va nojavânân* (La police des enfants et des adolescents), Les Presses de l'Université de Police, 2010.

OLOUMI, R., *Javânan-e-Bezhkâr* (Les jeunes délinquants), amir kabir, 1969.

PAKNAHAD, A., *La politique criminelle orientée sur le risque*, Mizan, 2009.

RAIJAN ASLI, M., *Bézhdidéshenasiye hemayati* (La victimologie protectrice), Dadgostar, 2005.

RAIJAN ASLI, M., *Bézhdidéh dar farâyandé keyfari* (La victime dans le procès pénal), Khaté sevom, 2002.

RAJABI POUR, M., *Mabâni-é pishgiri az bézhkâri-e atfâl va nojavânân* (Les fondements de la prévention sociale de délinquance juvénile), Nashré Montahi, 2008.

ROSHAN, M., *Polisé koudak va nojavân* (La police des mineurs), chekeh, 2010.

SALAH, J., *Bézhkâri-é Atfâl va Nojaavânân* (La délinquance des enfants et des adolescents), 2^e édition, Mizan, 2009.

SHAMBAYATI, H., *Bezhkâri-e- atfâl va nojavânân* (Délinquance des enfants et des adolescents), 14^{ème} édition , Joubin, 2006.

SHAMLOU, B., *Edâlaté keyfari va atfâl* (La justice pénale des mineurs), Jangal, 2011.

ZEINALI, A., *Ab'âdé hoghoughi va jormshenasi Hemayat az koudakan va nojavanan dar maraze khatar* (Les aspects légaux et criminologiques de la protection du mineur en danger), édit. Journal officiel de l'Iran, 2009.

C. Les sources anglaises

ARRINGTON, R.L., *Crime Prevention. The Law Enforcement Officer's Practical Guide*, Jones and Bratlett Publishers, 2007.

ARTHUR, R., *Young Offenders and the Law*, Routledge, 2010.

- ASQUITH, S., SAMUEL, E.,** *Criminal justice and Related services for young adult offenders*, HMSO publication, 1994.
- BANDURA, A.,** *Agression : A Social Learning Analysis*, Prentice Hall, 1973.
- BARLOW, D. & KAUZLARICH, D.,** *Explaining Crime, A Primer in Criminological Theory*, Rowman & Littlefield Publishers, 2010.
- BARTOLLAS, C.,** *Juvenile delinquency*, 6th edition, Allyn and Bacon, 2002.
- BELL, E.,** *Criminal Justice and Neoliberalism*, Palgrave Macmillan, 2011.
- BURFEIND, J.W., & BARTUSCH, D.J.,** *Juvenile Delinquency, An Integrated Approach*, 2nd, Jones and Bartlett Publishers, 2011.
- BURKE, R. H.** *An Introduction to criminological Theory*, 3rd edit. Willan Publishing, 2009.
- BYNUM, J. E. & THOMPSON, W.E.,** *Juvenile Delinquency, A Sociological Approach*, 6th edit. Pearson Education, Inc. 2005.
- CASE, P.,** *Compensating child abuse in England and Wales*, Cambridge University Press, 2007.
- CASE, S. & HAINES, K.,** *Understanding Youth Offending, Risk factor research, policy and practice*, Willan Publishing, 2009.
- CONTE, A. & BURCHILL, R.,** *Defining Civil and Political Rights, The jurisprudence of the United Nations Human Rights Committee*, 2nd edit., Ashgate Publishing Company, 2009.
- COX, S. M. & alii.,** *Juvenile Justice, A Guide to Theory, Policy and Practice*, SAGE Publications, 2011.
- CROWE, T.D.,** *Crime Prevention Through Environmental Design*, Elsevier, 2013.
- DE CRUZ, P.,** *Comparative Law in a Changing World*, 3rd edit. Routledge, 2007.
- DELLMAYR, F. & MANOOCHERI, A. (edit.),** *Civilizational Dialogue and Political Thought*, Lexington Books, 2007.
- DETRICK, S.,** *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Martinus Nijhoff Publishers, 1999.
- DIGNAN, J.,** *Understanding victims and restorative justice*, Open University Press, 2005.
- DILLON, S.,** *International Children's Rights*, Carolina Academic Press, 2010.
- DOBSON, J. & BAUER, G.L.,** *Children at Risk*, 2nd edition, word publishing, 1990.
- DUPPER, D. R.,** *School Social Work. Skills and Interventions for Effective Practice*, John Wiley & Sons, Inc. 2003.
- DRYFOOS, J. G. ,** *Adolescents at risk, Prevalence and Prevention*, Oxford University Press, 1990.
- EHTESHAMI, A.,** *After Khomeini: The Iranian Second Republic*, Routledge, 1995.
- ELROD, P. & RYDER, R.S.,** *Juvenile Justice, A Social, Historical, and Legal Perspective*, 3rd edit. Jones and Bartlett Publishers, 2011.
- FARRINGTON, D. P. & WELSH, B.C.,** *Saving Children From a Life of Crime*, Oxford University Press, 2007.
- FASSBENDER, B.,** *The United Nations Charter as the Constitution of the International community*, Martinus Nijhoff Publishers, 2009.

- FEISTEIN, L. & LINDBERG, T.**, *Means To An End, U.S. Interest in the International Criminal Court*, Paperback edition, 2011.
- FERRO, J.**, *Juvenile Crime*, Facts On File, 2003.
- FINLEY, L.L.**, *Juvenile Justice*, Greenwood Press, 2007.
- FINLEY, L.L.**, *Encyclopedia of Juvenile Violence*, Greenwood Press, 2007.
- FINLEY, L.L.**, *Historical Guides to to Controversial Issues in America Juvenile Justice*, Greenwood Press, 2007.
- FORTIN, J.**, *Children's Rights and the Developing Law*, 2nd edit. Cambridge University Press, 2005.
- FRANZESE, R.J. et alii.**, *Youth Gangs*, 3rd edit. Charles C. Thomas Publisher LTD. 2006.
- GAL, T.**, *Child Victims and Restorative Justice: A needs-Rights Model*, Oxford University Press, 2011.
- GIALLOMBARDO, R.**, *Juvenile Delinquency*, 4th edition, John Wiley and sons. Inc., 1982.
- GREEN, D. A.** *When Children kill Children. Penal Populism and Political Culture*, Oxford University Press, 2008.
- GROVES, N. & THOMAS, T.**, *Domestic Violence and Criminal justice*, Routledge, 2014.
- HAGGER, L.**, *The Child As Vulnerable Patient. Protection and Empowerment*, Ashgate, 2009.
- HALL, G. S.**, *Adolescence, its psychology and its relations to Physiology, Anthropology, Sociology, sex, crime, religion and Education*, Vol. 1, Edit. D. Appleton and company, 1904.
- HANSON, G.R. et alii.**, *Drugs and Society*, 12th edit. Jones & Bartlett Learning, 2015.
- HARCOURT, B.E.**, *Illusion of Order, The false Promise of Broken Windows Policing*, The President and Fellows of Harvard college, 2001.
- HARNE, L. & RADFORD, J.**, *Tackling domestic violence. Theories, policies and practices*, Open University Press, 2008.
- HARTJEN, C.A.**, *Youth, Crime and Justice, a global Inquiry*, Rutgers University Press, 2008.
- HESS, K.M. et alii.**, *Juvenile Justice*, 6th edit. Wadsworth, 2013.
- HODGKIN, R., NEWELL, P.**, *Implementation Handbook for the Convention in the Rights of the Child*, 3d edit. UNICEF, 2007.
- HOLLIN, C., et alii.** *Delinquency and young offenders*, Blackwell Publishing Limited, 2002.
- HOLMES, R. M. & HOLMES, S. T.**, *Serial Murder*, 3d edit. Sage Publications, 2010.
- HOWELL, J.C.**, *Gangs in America's Communities*, Sage Publications, 2012.
- HOWELL, J.C.**, *Preventing and Reducing Juvenile Delinquency. A Comprehensive Framework*, 2nd edit. Sage Publication, 2009.
- HOWELL, J.C. (edit.)**, *Guide for Implementing the Comprehensive Strategy for Serious, Violent, and Chronic Juvenile Offenders*, U.S. Department of Justice, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, May 1995.

- JALLOH, C. & MEISENBERG, S.M.** (edit), *The Law Reports of the Special Court for Sierra Leon*, Vol.1, Prosecutor v. Brima, Kamara and Kanu,(The AFRC Case), Martinus Nijhoff Publishers, 2012.
- KAIME, T.**, *The Convention on the Rights of the Child, A Cultural Legitimacy Critique*, Europa Law Publishing, 2011.
- KASHANI, J.H. & ALLAN, W.D.**, *The Impact of Family Violence on Children and Adolescents*, Sage Publication, 1998.
- KEMSHALL, H.**, *Understanding risk in criminal justice*, Open University Press, 2003.
- KENNEY, J. et alii.**, *Police work with juvenile*, 8ème edition, 1995.
- KHATAMI, M.**, *Islam, Liberty and Development*, Global Academic Publishing, 1998.
- KIRCHENGAST, T.**, *The Victim in Criminal Law and Justice*, Palgrave Macmillan, 2006.
- KNUDSEN, D.D.**, *Child Maltreatment, Emerging Perspectives*, General Hall Inc., 1992.
- KRATCOSK, P.C.**, *Juvenile Justice Administration*, CRC Press, 2012.
- LAB, S.P.**, *Crime Prevention. Approaches Practices, and Evaluations*, 8th edit. Routledge, 2014.
- LEINWAND, G.**, *Crime and juvenile delinquency*, Washington Square Press, 1968.
- LEVESQUE, R.J.R.**, *Child Maltreatment and the Law*, Springer, 2008.
- LYON, D.**, *Surveillance Studies: An Overview*, Polity press, 2007.
- MARTIN, G.**, *Juvenile Justice, Process and Systems*, Sage Publication, 2005.
- MCCUE, M.L.** *Domestic Violence*, 2nd edit. ABC-CLIO, 2008.
- MCELWEE, N.**, *At-Risk Children and Youth. Resiliency Explored*, Routledge, 2007.
- MCWHIRTER, J.J. et alii.**, *At-Risk Youth: A Comprehensive Response*, 5th edition, Brooks/Cole Publishing Company/Cengage Learning, 2012.
- MENASHRI, D.**, *Post-Revolutionary Politics in Iran*, Frank Cass Publishers, 2001.
- MILLER-PERRIN, C.L. & PERRIN, R.D.**, *Child Maltreatment*, 2e edition, Sage, 2007.
- MOSLEM, M.**, *Factional Politics in Post-Khomeini Iran*, Syracuse University Press, 2002.
- MOWER, A.G.**, *The Convention on the Rights of the Child, International Law Support for Children*, Greenwood Publishing Group, 1997.
- MULLEY, C.**, *The Woman who saved the children : A Biography of Eglantyne Jebb founder of Save the Children*, Oneworld Publications, 2010.
- MUMFORD, G.**, *A guide to juvenile court*, 8ème edition, Shaw and Sons, 1974.
- MYERS, J.E.M.**, *Child Protection in America, Past, Present, and Future*, Oxford University Press, 2006.
- NEWMAN, O.**, *Creating Defensible Space*, U.S. Department of Housing and Urban Development- Office of Policy Development and Research, 1996.
- NEWMAN, O.**, *Defensible Space; Crime Prevention Through Urban Design*, Macmillan, 1972.
- PAULSEN, D.J.**, *Crime and Planing. Building Socially Sustainable Community*, CRC Press & American Planing Assosiation Planners Press, 2013.

- PAYNE, A.A.**, *School Community and disorder*, LFB Scholarly Publishing LLC, 2004.
- QUINN, W.H.**, *Family Solutions for Youth at risk. Applications to Juvenile Delinquency, Truancy, and Behavior Problems*, Brunner-Routledge, 2004.
- PORTER, D.**, *Children at Risk*, Kingsway publication, 1998.
- REES, G. et alii.**, *Adolescent Neglect, Research, Policy and Practice*, Jessica Kingsley Publishers, 2011.
- ROBERSON, C.**, *Juvenile Justice. Theory and Practice*, CRC Press, 2011.
- ROSSMAN, B.B.R. et alii.**, *Children and Interparental violence, The Impact of exposure*, Psychology Press, 2000.
- RUTTER, M. & GILLER, H.**, *Juvenile Delinquency: Trends and Perspectives*, Guilford, 1983.
- RYAN, A.**, *Towards a System of European criminal Justice*, Routledge, 2014.
- SANDERS, W. B.**, *Juvenile delinquency*, Praeger Publishers Inc., 1976.
- SCHABAS, W.A.**, *The International Criminal Court, A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010.
- SCHABAS, W.A.**, *An Introduction to the International Criminal Court*, 2d edit. Cambridge University Press, 2004.
- SCHNEIDER, S.**, *Crime Prevention, Theory and Practice*, 2nd edit. CRC Press, 2015.
- SHOEMAKER, D. J.**, *Juvenile Delinquency*, Rowman & Littlefield publishers, 2009.
- SIEGEL, L. J. & WELSH, B.C.**, *Juvenile Delinquency, Theory, Practice, and Law*, 12th edit. Cengage Learning, 2015.
- SINGH, J.P.**, *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation (UNESCO), Creating norms for a complex world*, Routledge, 2011.
- SLOBOGIN, C. & FONDACARO, M.R.**, *Juvenile at Risk*, Oxford University Press, 2011.
- STARK, E.**, *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford University Press, 2007.
- SUTTON, A. et alii.**, *Crime Prevention*, 2nd edit. Cambridge University Press, 2014.
- TAPPAN, P.**, *Juvenile delinquency*, McGraw-Hill Book Co, 1949.
- TAYLOR, G. R.**, *Youths Serving. Youths in Drug Education Programs*, Rowman & Littlefield, 2004.
- TAYLOR, M. & QUAYLE, E.**, *Child Pornography. An Internet Crime*, Brunner-Routledge, 2003.
- TOLMAN, E.C.**, *Purposive behavior in animals and men*, University of California Press, 1949.
- TYAGI, Y.**, *The Human Rights Committee : Practic and Procedure*, Cambridge University Press, 2011.
- VAN BUEREN, G.**, *The International Law on the Rights of the Child*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.
- VERHELLEN, E.**, *Convention on the Rights of the Child*, 4th edit. Garant Publishers, 2006.

WALL, D., *Cyber Crime, The Transformation of Crimes in the Information Age*, Polity Press, 2007.

WALL, D., *Crime and the Internet, Cyber crimes and Cyber fears*, Routledge, 2001.

WENDT, S. & ZANNETTINO, L., *Domestic Violence in Diverse Contexts. A re-examination of gender*, Routledge, 2015.

WHITCOMB, D., *When the Victim is a Child*, 2d edit, Diane Publishing Co., 1992

WHITEHEAD, J.T. & LAB, S.P., *Juvenile Justice, An Introduction*, 3rd edit, Anderson Publishing co. 1999.

WILSON, J.Q., *Varieties of Police Behavior. The Management of Law & Order in Eight Communities*, 2nd edit. Harvard University Press, 1978.

WILSON, K.J., *When Violence Begins at Home, A Comprehensive Guide to understanding and Ending Domestic Abuse*, 2nd edit. Hunter House Inc. 2006.

WILSON, R. & Kolander, C.A., *Drug Abuse Prevention. A School and Community Partnership*. 3rd edit. Jones & Bartlett Publishers, 2011.

YAR, M., *Cybercrime and Society*, Sage Publications, 2006.

D. Les sources arabes

HARB MAHISEN, E., *Ejrâto molâheghatol ahdâsol jânehin fî marhalato mâ ghablol mohâkema estedlâlan va tahghighan* (la phase préalable dans la justice pénale des mineurs, poursuites et instruction), *maktabato dêrol seghâfa* , 1999.

III. THÈSE

A. Les sources françaises

AGBÉ, T., *L'enfant délinquant ou en danger : étude comparée en droit français et togolais*, Thèse, Université de Toulouse 1, 2001.

ALEXIS, M.A., *Enfance en danger : critères et traitement des situations*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2012.

ARDEHALI, G. *Droit et pratique de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de l'ONU de 1979 dans les pays de cultures musulmane- l'Égypte, l'Arabie Saoudite et l'Iran*, Thèse, l'Université Jean Moulin, Lyon 3, 2013.

ASTRUC, A., *La défaillance parentale*, Thèse, Université de Lyon 3, 2000.

AUTEM, D., *Les mesures judiciaires de placement de l'enfant mineur*, Thèse, Université de Lille2, 1998.

BENOIT, M., *Chirurgien-dentiste et maltraitance infantile : de la suspicion à la prise en charge*, Thèse, Université de droit et de la santé (Lille), 2014.

- BESSON, P.**, *De la puissance paternelle*, Thèse, Université de Paris, 1860.
- BLANCHER, G.**, *Le droit international et l'enfance*, Thèse, Université de Paris, 1965.
- BOUVIER-LE BERRE, C.**, *L'enfant en difficulté*, Thèse, Université de Lyon 3, 2002.
- BRESCHET-GIRARDOT, A.**, *Grossesse à l'adolescence : regards extérieurs, nécessités internes*, Thèse, Université de Limoges, 2008.
- CAPRON, P.**, *S. O. S. Enfance en danger : structure originale pour le signalement des sévices à enfants dans le département de la somme ; expérience du S.A.M.U. 80*, Thèse, Université Amiens, 1990.
- CASTRO, N.**, *De la protection de l'enfance en danger*, Thèse, Université Paris V, 1999.
- CAVALIÉ, M.**, *Essai sur la procédure d'assistance éducative*, Thèse, Université de Toulouse 1, 2007.
- CAVANIOL, A.**, *La prise en compte de l'intérêt de l'enfant en droit des étrangers*, Thèse, Université d'Angers, 2010.
- CLÉMENT, S.**, *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, Thèse, Université de Nantes, 2007.
- DELFOSE, M.L.**, *Le lien parental*, Thèse, Université de Paris 2, 2001.
- DOARE, R.**, *Les sanctions administratives*, Thèse, Université de Rennes 1, 1994.
- ETIENNEY, M.C.**, *L'enfant maltraité et ses parents*, Thèse, Université de Franche-Comté, 1989.
- FARIAD, A.**, *Les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant*, Thèse, Université de Paris VIII, 1998.
- FAVAL, J.F.**, *L'évolution du droit pénal des mineurs en droit comparé : droit français et droit syrien. Contribution à la théorie générale de la responsabilité pénale*, Thèse, Université de Panthéon-Assas (Paris 2), 2006.
- GARIN GODART, M.**, *Devenir des signalements d'enfants en danger : étude dans le département de la cote d'or*, Thèse, Université de Nancy 1, 1989.
- GAUTRON, V.**, *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*, Thèse, Université de Nantes, 2006.
- GÉLÉBART, L.**, *De la protection légale des mœurs et novices*, Thèse, Université de Rennes, 1911.
- GERVAIS, S.**, *Les mauvais traitements à enfants en droit comparé : français, anglais et québécois : de la difficulté à les déterminer et à les dévoiler*, Thèse, Université de Poitiers, 1998.
- HONHON, Y.**, *L'enfant et le droit*, Thèse, Université de Nantes, 2009.
- JOUBREL, F.**, *L'enfance coupable*, Thèse, Université de Rennes, 1942.
- KARIMI, N.**, *Le procès pénal des mineurs en droit français et iranien : approche comparative à la lumière des instruments des Nations Unies*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2011.
- KAZEROUNI, A.**, *Le mariage temporaire en droit musulman chiite*, Thèse, Université Panthéon-Assas (Paris), 1968.

- KIMMEL, A.** *Le juge de l'autorité parentale : compétence et pouvoirs*, Thèse, Université de Toulouse 1, 1995.
- KYRKOS, E.**, *Les Causes de la Criminalité Juvénile*, Thèse, Université de Rennes, 1931.
- LACOMBE, C.**, *Le droit de correction paternelle*, Thèse, Université de Lyon, 1936.
- LAPORTE-LECONTE, S.**, *Principes et réalités du droit international de l'enfance*, Thèse, Université de Nantes, 2006.
- LAZERGES, C.**, *La cour d'assises des mineurs et son fonctionnement: étude sociologique et juridique*, Thèse, Université Panthéon-Assas (Paris), 1972.
- LECLAIR, L.**, *L'enfant maltraité au sein de sa famille, Approche juridique du signalement*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 1995.
- LE GUIDE, R.**, *La notion d'intérêt de l'enfant en droit civil français*, Thèse, l'Université de Nantes, 1973.
- LHERBIER-MALBRANQUE, B.** *La collaboration des organismes et autorités concourant à la protection de l'enfant*, Thèse, l'Université de Lille 2, 1997.
- LOPATO, M.**, *Les Nations Unies et la protection des droits de l'enfant*, Thèse, Université Jean Moulin (Lyon III), 1992.
- MAALOUF, M.**, *La justice des mineurs délinquants en droit français et droit libanais*, Thèse, Université de Panthéon-Sorbonne (Paris 1), 2008.
- MARCHAND BUTTIN, F.**, *Une approche de la protection de l'enfance par les allégations de mauvais traitements : analyse de contenu des dossiers ouverts à l'aide sociale à l'enfance de Paris, en 1994*, Thèse, Université Paris 5, 1996.
- MAZET, C. et PAT, Y.**, *Le médecin généraliste face à l'enfance en danger : enquête dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais*, Thèse, Université du droit et de la santé (Lille), 2012.
- MENETRIER, I.**, *Médecins généralistes et enfance en danger : Attitudes et réflexions à partir d'une étude auprès de 30 praticiens de Haute-Marne*, Thèse, Université Nancy 1, 1994 .
- MIMOUNI, R. P.**, *Prostitution enfantine et droit pénal*, Thèse, Université de Paris 1, 2003.
- MOUSQUÈS, A.**, *L'intérêt de l'enfant en procédure pénale*, Mémoire, Université Bordeaux IV (Montesquieu), 2008.
- NADJAFI ABRANDABADI, A.H.**, *La politique criminelle iranienne à l'épreuve des changements politique*, Thèse, Université de Pau, 1990.
- NAJAFI-TAVANA, C.A.**, *La répression et le traitement des mineurs délinquants, notamment en droit pénal iranien et français : étude criminologique et juridique*, Thèse, Université de Toulouse 1 Capitole, 1983.
- NGOMA-GOUARI, W.**, *Sociologie de l'enfance en danger. L'implication de l'État et des collectivités locales dans le processus de socialisation des individus*, Thèse, Université de France-Comté, 2011.
- NUNZI, A.**, *Les instruments juridiques internationaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée*, Thèse, Université de Nantes, 2006.
- PAGET, P. A.**, *De la puissance paternelle dans le droit romain et le droit français*, Thèse, Université de Paris, 1869.

PARENT DU CHÂTELET, I., *Enfants en danger de moins de 6 ans en Ile-et-Vilaine : étude épidémiologique des signalements à la DAS 35 en 1989*, Thèse, Université Rennes 1, 1990.

PASSELÈGUE-DELBARR, S., *Le droit de l'enfance délinquante : de l'ordonnance du 2 février 1945 à la réforme attendue*, Thèse, Université Jean Moulin (Lyon), 2001.

POTIN, É., *Enfants en danger, enfants protégés, enfants sécurisés ? : parcours de (dé)placement(s) des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance*, Thèse, Université de Brest, 2009.

POULIQUEN, M., *L'exercice de l'autorité parentale en droit international privé*, Thèse, Université de Nantes, 2014.

REVEST, M., *La protection de l'enfance devant la société des nations*, Thèse, Université d'Aix, 1936.

ROUGIER, A., *La protection pénale des mineurs*, Thèse, Université de Montpellier, 1944.

ROUHOLAMINI, M., *Le lien de parenté dans les droits pénaux français et iraniens*, Thèse, Université de Poitiers, 2012 .

SELLES, L., *La mise en péril des mineurs et le nouveau Code pénal*, Mémoire DEA, Université d'Aix-Marseille, 1994.

SERRE, D., *Désordres familiaux et pratiques d'encadrement : Les assistantes sociales face aux enfants « en danger »*, Thèse, EHESS (Paris), 2004.

SOLH MIRZAYI, K., *Le régime politique de la république islamique d'Iran : théocratie ou démocratie ?* Thèse, Université René Descartes (Paris), 2007.

SOMMACAL-DONTENWILLER, C., *Enfance en danger : face aux sévices, dépistage, conduite à tenir et prévention : pratique du médecin généraliste*, Thèse, Université Louis Pasteur (Strasbourg), 1998.

VOCAT, C., *La censure des arts graphiques de 1881 à nos jours*, Thèse, Université de Nantes, 2006.

WAQUET, P., *La protection de l'Enfance*, Thèse, Université de Rennes, 1942.

B. Les sources persanes

ASADI, L., *Les droits de la victime au procès pénal international*, Thèse, Université de Shahid Beheshti (Téhéran), 2008.

EBRAHIMI, S., *La prévention du crime dans le défi des critères des droits de l'homme*, Thèse, Université de Téhéran, 2008.

IRVANIAN, A., *La politique criminelle, les origines, les principes directeurs et les modèles*, Thèse, Université de Shahid Beheshti (Téhéran), 2011.

KHAJEHNOURI, Y., *Droit pénal des mineurs délinquants et la mondialisation*, Thèse, Université de Shahid Beheshti (Téhéran), 2011.

TAVAJOHI, A., *La place de la victime dans la politique criminelle iranienne*, Thèse, Université de Tarbiat Modares (Téhéran), 1998.

ZEYNALI, A., *La mondialisation du droit pénal dans le domaine de la protection des enfants contre la victimisation, les obstacles et les conditions en droit iranien*, Thèse, Université de Tarbiyat Modaress, 2009.

IV. ARTICLES

A. Les sources françaises

ACHOURI, M., Quelques réflexions sur la nouvelle loi iranienne relative à l'organisation judiciaire et aux compétences des juridictions répressives (loi du 6 juillet 1994), *Revue de science criminelle*, 1995, p. 789.

ADEN, H., L'état protecteur, mobilisation de nouveaux acteurs et repli sécuritaire. Les politiques de sécurité et de prévention en Allemagne dans les années 1990, *Déviance et Société*, 2001, Vol. 25, p. 459.

AICARDI, J., Traumatismes accidentels et non accidentels chez l'enfant, In *Les sévices à enfants*, Librairie philosophique J. Vrin, 1979, p. 13.

AILLET, V. et alii., De l'Anomie à la déviance, réflexion sur le sens et la mesure du désordre social, *Cahier de Recherche* n° 145, Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie, Octobre 2000, p.32.

AÏT-ZAÏ, N., Ne serait-il pas préférable d'appliquer la *Charia* à tous les pays musulmans ? In L. Khaïat et C. Marchal (sous la dir.), *L'enfant en droit musulman (Afrique, Moyen-Orient)*, Actes du colloque du 14 janvier 2008, Société de législation comparée, 2008, p. 389.

ALIX, J. et PARIZOT, R., Le mineur en droit de l'Union européenne : un statut à construire, In G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), *La minorité à contresens*, Dalloz, 2014, p. 205.

ALIX, J., Une liaison dangereuse. Dangereusité et droit pénal en France, In G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), *La dangereusité saisie par le droit pénal*, Presses universitaires de France & IRJS Édition, 2011, p. 49.

ALLAIN, E., Mineur, Le pré-projet de réforme de justice des mineurs, *AJ Pénal*, 2015, p. 4.

ALLAIN, E., Feu la section 75 du CNU, *AJ Pénal*, 2012, p. 435.

ALLAIX, M., La spécialisation des magistrats de la jeunesse une garantie pour les mineurs de justice, In Garapon, A., Salas, D.(sous la dir.), *La justice des mineurs*, LGDJ, 1995, p. 73

ALLAIX, M., Protection judiciaire, protection administrative de l'enfant en danger, In Rubellin-Devichi, J.(sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 63

ALLIOT, R., Mineur, *Rép. Pén. Dalloz*, novembre 1999, p. 1- 5.

AL-MIDANI, M.A., La famille musulmane et la Shari'a, In *Le droit de la famille en Europe, son évolution depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, Actes des journées internationales d'histoire en droit, Presse Universitaire de Strasbourg, 1992, p. 29.

AMBOS, K., Réflexion sur la théorie française de l'infraction pénale du point de vue allemand, *In Vers un nouveau procès pénal ? Neue Wege des Strafprozesse ?* Société de législation comparée, Colloque, vol.9, 2008, p. 147.

AMBROISE-CASTÉROT, C., La QPC et le droit pénal de fond, *In C. Courtin (sous la dir.), La QPC et la matière pénale*, Bruylant, 2013, p. 31.

AMEISEN, J., Pour une approche éthique : l'enfant comme sujet, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P.63.

AMIEL, C. et GARAPON, A., La justice des mineurs entre deux ordres juridiques : justice imposée, justice négociée, *In F. Bailleau et M. Gueissaz (dir.), De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, Cahiers du CRIV, 1988, p. 25.

ANCEL, B. et MUIR WATT, H., Aliments sans frontières, *Revue critique de droit international privé*, 2010, p. 457.

ANCEL, J.-P., La Convention de New York relative aux droits de l'enfant devant la Cour de cassation, *Justice & Cassation*, 2011, p.13.

ANCEL, M., Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle, *Archives de Politique Criminelle*, n° 1, 1975, p. 15.

ANCEL, M., Politique criminelle et droit comparé, *Les principaux aspects de la politique criminelle moderne, Recueil d'étude en hommage à la mémoire du Professeur Henri Donnedieu de Vabres*, Cujas, 1960, p. 61.

ANSEL, D. et alii., Les logiques d'évaluation d'un dispositif de soins pour mineurs auteurs d'agressions sexuelles, *In L'évaluation des pratiques dans le champ de la protection de l'enfance*, L'Harmattan, 2008, p. 133.

ARBISIO, C., Et l'amour, dans tout ça ? Les adolescents dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance, *In S. Lesourd et F. Petitot (sous la dir.), protéger l'enfant en danger. une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 206.

ARDEBILI, M. A. et NADJAFI, A. H., La responsabilité pénale des mineurs en droit iranien, *Revue Internationale de Droit Pénal*, vol 75, 1^{ère} et 2^e trimestres 2004 p.401.

ASSOUN, P., On place un enfant : l'accueil et son inconscient, *In Association Louis Chatin, Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 75.

ATTIAS, D., Les nouveaux droits de l'enfant sont-ils compatibles avec sa protection et ne mettent-ils pas en danger l'autorité parentale ?, *Les Petites Affiches*, n° 50, 2012, p. 51.

ATTIAS, D., Un chantier de démolition, *Après-demain*, n° 19, 2011, p. 17.

ATTIAS, D., Les règles de « bonne conduite », L'avocat des enfants, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P. 245.

AUBERT, B., Cour de justice de l'Union européenne et juridictions pénales internes, *In G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du traité de Lisbonne*, Société de législation comparée, 2012, p. 287.

AUBUSSON DE CAVARLAY, B., France 1998 : la justice des mineurs bousculée, *Criminologie*, vol. 32, n° 2, 1999, p. 83.

AUTESSERRE, M., L'évolution française de l'échevinage au tribunal pour enfants, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, N°2, Avril – Juin 2000 , P. 183.

- AYACHE, G.**, Des dangers du « plaider coupable », *Recueil Dalloz*, 2004 p. 356.
- AYAD, C.** Iran : les multiples défis du président Rohani, *Le Monde*, 4 et 5 août 2013.
- AYAD, C.** et **MICHEL, S.** L'élection d'Hassan Rouhani, fruit des sanctions, *Le Monde*, 18 juin 2013.
- BACHER, J.-L.**, Criminologie de l'acte, In G. Lopez et S. Tzitzis (sous la dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2004, p. 210.
- BAILLEAU, F.**, La France, une position de rupture ? Les réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945, *Déviante et Société*, 2009, vol. 33, p.441.
- BAILLEAU, F.**, Extension et transformation de la notion de prévention de la délinquance, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P.81.
- BAILLEAU, F.**, Un temps de transition ? Les évolutions de la justice pénale des mineurs en France, in Bzilleau, F. et Cartuyvels (sous la dir.), *La justice pénale des mineurs en Europe*, entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales, L'Harmattan, 2007, p. 99.
- BAILLEAU, F.** et **MILBURN, P.**, La protection judiciaire de la jeunesse à la croisée des chemins. Entre contrôle gestionnaire et pénalisation des mineurs, *Cahiers de la justice*, n° 3, 2011, p. 37.
- BAILLEAU, F.** et **CARTUYVELS, Y.**, La justice pénale des mineurs en Europe. Un changement de paradigme, *Cahiers de la justice*, n° 3, 2011, p.67.
- BAILLERGEAU, E.**, Intervention sociale, prévention et contrôle sociale, La prévention sociale d'hier à aujourd'hui, *Déviante et Société*, Vol. 32, 2008, p. 3.
- BAILLY, E.** et **DAOUD, E.**, Cybercriminalité et réseaux sociaux : la réponse pénale, *AJ Pénal*, 2012, n°5, p. 252.
- BALDUYCK, J.-P.** & **LAZERGES, C.** Réponses à la délinquance des mineurs, *Revue de sciences criminelles*, 1998, p. 610.
- BALENÇON, M.** et **ROUSSEY, M.**, Accueil des enfants maltraités : évolution des textes et des structures, In M. Roussey et O. Kremp (coordinateurs), *Pédiatre sociale ou l'enfant dans son environnement*, doin éditeur, 2004, p. 225.
- BARANGER, T.** et **SALAS, D.**, Le juge des enfants fait-il encore autorité ?, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p.25.
- BARATTA, A.**, Droits de l'Homme et politique criminelle, *Déviante et société*, 1999, vol.23, n°3, p. 239.
- BARBICHE, B.**, Le Code pénal de 1810, In *Bicentenaire du Code pénal, 1810-2010*, 25/26 novembre 2010, p. 63.
- BAS, P.**, L'enfant à la lumière de la bioéthique, *Justice & Cassation*, 2011, p. 23.
- BASTARD, B.** et **MOUHANNA, C.**, La fonction fait-elle le juge ? Une approche sociologique de l'activité du juge des enfants, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p. 119.
- BAUER, A.** & **SOULLEZ, C.**, Concessions sécuritaires et vidéoprotection, *Hermès, La Revue*, 2009, n° 53, p. 91.
- BAUER, A.** et **alii.**, Une vocation nouvelle pour la criminologie, *Sécurité globale*, 2008, p.89.

- BAULON, M.**, Le juge des enfants face aux violences, In Marie-Thérèse Colpin (coordonnée), *L'enfance de la violence, violence de l'enfance*, L'Harmattan, 2000, p. 181.
- BEAU, C.**, La Convention internationale des Droits de l'Enfant et le traitement de la délinquance juvénile en France, *Revue internationale de droit pénal*, vol. 62, 1991, p. 905.
- BEAUSSONIE, G.**, Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *RSC*, 2014, p. 809.
- BEAUSSONIE, G.**, L'enfant victime d'infraction, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 227.
- BEAUVAIS, P.**, Droit pénal de fond : nouvelle directive sur la traite des être humains, *RTD eur.* 2011, p. 637.
- BECQUEMIN-GIRAULT, M.**, La loi du 27 juillet 1942 ou l'issue d'une querelle de monopole pour l'enfance délinquante, *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], n° 3, 2000, p.55. <http://rhei.revue.org/index71.html>
- BECQUEMIN-GIRAULT, M. & CHAUVIÈRE, M.**, L'enfance en danger : genèse et évolution d'une politique de protection, *Enfance & Psy*, 2013, n° 60, p. 16.
- BÉCACHE, N.**, Prévention de la délinquance du point de vue du parquet des mineurs, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P.155.
- BEIGZADEH, E.**, Présentation des instruments internationaux en matière de crime organisé, *Archives de politique criminelle*, n° 25, 2003, p. 200.
- BELLOT, D.**, Protection de l'enfance et convention internationale des droits de l'enfant, In Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 147.
- BENEC'H-LE ROUX, P.**, Les rôle de l'avocat au tribunal pour enfants, *Revue de Déviance et société*, N°2, 2006, P. 171.
- BENEC'H-LE ROUX, P.**, à Quoi sert l'avocat du mineur délinquant ? , *Question pénale*, juin 2004, P. 1.
- BENHAMOU, Y.**, La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants-regard critique, *Revue trimestrielle des Droits de l'Homme*, 1996, p. 29.
- BÉNICHOU, D.**, Cybercriminalité : jouer d'un nouvel espace sans frontière, *AJ Pénal*, 2005, p. 224.
- BERGER, M.**, L'échec de la protection de l'enfance en danger, ou l'impossible changement, *Devenir*, 2002, Vol. 14, p. 197.
- BERNARD, M.-M.**, L'enfant en danger de délinquance. Les pistes oubliées de la prévention de la délinquance juvénile, *Journal du Droit des Jeunes*, 2010, n°299, p. 22.
- BERNIGAUD, S.**, Du signalement à la prise en charge des mineurs en danger, statu quo ou clarification du dispositif fonctionnel de protection de l'enfance ? , *Revue de droit sanitaire et social*, n°1, janvier- février 2007, P.29.
- BERRO-LEFÈVRE, I.**, L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'homme, In *Justice internationale pour les enfants*, Édition du Conseil de l'Europe, 2009, p.69.

- BERRO-LEFÈVRE, I.**, La vision de la Cour européenne des droits de l'homme, *Actualité juridique pénal*, n° 1, 2009, p. 17.
- BESSETTE, J.-M.**, L'enfant, l'adolescent et la loi, In S. Abdellaoui (sous la dir.), *Les jeunes et la loi : nouvelles transgression ? nouvelles pratiques ?* L'Harmattan, 2010, p. 19.
- BESSETTE, J.-M.**, Pour une approche anthropologique du crime, In J.M. Bessette (sous la dir.), *Crimes et Cultures*, L'Harmattan, 1997, p. 29.
- BÉTIN, C. et alii.**, Sécurité, vidéosurveillance et construction de la déviance : l'exemple du centre-ville de Lyon, *Dév.et Soc.* 2003, vol. 27, p. 3.
- BETTATI, M.**, crime contre l'humanité, In H. Ascensio et alii.(sous la dir.), *Droit international pénal*, Éditions A. Pedone, 2000, p. 313.
- BIGOT, A.**, L'action de la police en matière de sévices à enfants, In *Les sévices à enfants*, Librairie philosophique J. Vrin, 1979, p.23.
- BIGOT, J.**, Le juge et l'enfant- La parole de l'enfant en justice dans les procédures qui le concernent, In *Justice internationale pour les enfants*, Édition du Conseil de l'Europe, 2009, p. 117.
- BLANC, D.**, Peines plancher : quelques éléments de droit comparé, *AJ Pénal*, n°9, 2007, p. 352.
- BLATIER, C.**, Manifeste pour une prévention conceptualisée : l'exemple de la délinquance, In C. Blatier (sous la dir.), *Prévenir la délinquance dès la petite enfance*, L'Harmattan, 2006, p. 21.
- BLONDEL, F.**, Maltraitance et carences socio-éducatives : une logique d'exclusion, In Lesourd, S., et Petitot, F.(sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, Érès, 1994, p. 107.
- BOISSON DE CHAZOURNES, L.**, La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale, In *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, 2007, p. 41.
- BONDU, D.**, La recherche d'un accord : pour une éthique du conflit, In Lesourd, S., et Petitot, F.(sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, Érès, 1994, p. 49.
- BONFILS, P.**, Pour un article préliminaire en droit pénal des mineurs, In *Politique(s) Criminelle(s), Mélanges en l'honneur du professeur Christine Laerges*, Dalloz, 2014, p. 469.
- BONFILS, P.**, L'évolution de la protection pénale des mineurs victimes, *AJ Pénal*, 2014, p. 10.
- BONFILS, P.**, Témoignage de l'enfant commun dans une procédure de protection, *Droit de la famille*, n°4, 2013, p.34.
- BONFILS, P.**, La constitutionnalisation du droit pénal des mineurs délinquants, In F. Hourquebie et V. Peltier (sous la dir.), *Droit constitutionnel et grands principes du droit pénal*, Cujas, 2013, p. 103.
- BONFILS, P.**, La primauté de l'éducation sur la répression, *Droit pénal*, septembre 2012, p. 15.
- BONFILS, P.**, L'autonomie du droit pénal des mineurs, entre consécration et affaiblissement, *AJ Pénal*, juin 2012, p. 313.

BONFILS, P., Le centenaire mouvementé du tribunal pour enfants, *La Gazette du Palais*, 2012, n° 193-194, p.23.

BONFILS, P., L'indignité successorale et l'abolition du discernement, *Droit de la famille*, n°6, 2012, p. 36.

BONFILS, P., La sauvetage du tribunal pour enfants et du tribunal correctionnel des mineurs, *Droit de la famille*, n°3, 2012, p. 45.

BONFILS, P., La réforme du droit pénal des mineurs par la loi du 10 août 2011, *Recueil Dalloz Sirey*, n°33, 2011, p. 2286.

BONFILS, P., Chronique de droit pénal des mineurs », *Revue internationale de droit pénal*, 2011, Vol. 82, p. 637.

BONFILS, P., Lois et règlements-Loi du 8 février 2010-Qualification d'inceste-Effet d'une déclaration d'inconstitutionnalité, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, N°4 octobre/décembre 2011, p. 879.

BONFILS, P., La loi LOPPSI 2 et le droit pénal des mineurs, *Recueil Dalloz Sirey*, n°17, 2011, p. 1162.

BONFILS, P., Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Avril/Juin 2010, p. 462.

BONFILS, P., Présentation des préconisations de la Commission Varinard, *AJ Pénal*, n° 1, 2009, p. 9.

BONFILS, P., Chronique de droit pénal des mineurs, *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 80, 2009, p. 307.

BONFILS, P., La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi du 10 août 2007, *AJ Pénal*, n°9, 2007, p. 366.

BONFILS, P., La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi prévention de la délinquance, *AJ Pénal*, n°5, 2007, p.209.

BONFILS, P., Libres propos sur la situation du mineur délinquant devenu majeur, *Droit pénal*, 2007, p. 7.

BONFILS, P., Les juridictions répressives pour mineurs, *Droit de la famille*, n°7, 2006, p. 25.

BONFILS, P., Le droit pénal substantiel des mineurs, *Actualité juridique pénal*, février 2005, P. 45.

BONFILS, P. et GOUTTENOIRE, A., Droit des mineurs, juin 2013-juin 2014, *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1787.

BONFILS, P. et GOUTTENOIRE, A., Droit des mineurs, juin 2012-juin 2013, *Recueil Dalloz*, 2013, p. 2073.

BONFILS, P. et GOUTTENOIRE, A., Droit des mineurs, juin 2011-juin 2012, *Recueil Dalloz*, 2012, p. 2267.

BONFILS, P. et GOUTTENOIRE, A., Droit des mineurs, juin 2010-juin 2011, *Recueil Dalloz*, 2011, p. 1995.

BONNET, B., L'utilisation de la CIDE par les juges européens, *In* C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineur et droits européens*, édition A. Pedone, 2012, p. 49.

BOPP-LIMOGE, C. et alii., Protection de l'enfance en danger : qu'est-ce qui détermine le signalement ? A propos de 30 situations, *L'information psychiatrique*, 2006, Volume 82, p. 211.

BORDEREAUX, L. et JOUFFROY, B., L'héritage de l'ordonnance de 1681 sur la Marine en matière de domanialité publique maritime, *In* P. Sturmel (sous la dir.), *Navires et gens de mer du moyen âge à nos jours*, L'Harmattan, 2010, p. 309.

BRODEUR, J. -P., La pensée postmoderne et la criminologie, *Criminologie*, vol. 26, n° 1, 1993, p. 73.

BOTHE, M., Les droits de l'homme et le droit de l'environnement : procédures de mise en œuvre, *In* Mélange Alexandre Kiss, *Les hommes et l'environnement, quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?* Édition Frison-Roche, 1998, p. 112.

BOUCARD, F., La liberté religieuse de l'enfant, *Justice & Cassation*, 2011, p. 31.

BOUCAUD, P. Le droit aux contacts familiaux sous le prisme des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, *Revue Trimestrielle des droits de l'Hommes*, n°70, 2007, p. 519.

BOUCHET, P., L'audition et la défense de l'enfant en justice, *In* Jacob, A. (sous la dir.), *Les droits de l'enfant : quelle protection demain ?*, Lierre&Coudrier Éditeur & Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, 1991, p. 133

BOUDOU, P. et DAGRON, J., La violence des jeunes, un enjeu pour la politique éducative ?, *Cahiers de la sécurité*, n°1, juillet-septembre 2007, p. 63

BOUKHENAÏSSI, Y., La prévention spécialisée : une démarche éducative originale et pertinente, *in* Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P.203.

BOULIANNE, M. et BERGERON, C. Une lecture anthropologique des paternités et des familles homoparentales, *In* M.C. Saint-Jacques et alii (sous la dir.), *Séparation, monoparentalité et recomposition familiale*, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 165.

BOULOC, B., Nature des infractions. Soustraction d'un mineur par son ascendant. Trafic d'influence, *RSC*, 2000, p. 815.

BOURDANNE, M., L'audition des témoins lors du procès pénal dans la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme, *Revue Trimestrielle des droits de l'Homme*, n°21, p. 41.

BOURQUIN, J., Genèse de l'Ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger, *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], hors-série, 2007, p. 132.

BOURLES, J., Le Parquet, les garanties procédurales et le respect des droits de l'enfant, *In* Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 113.

BOUSQUET, P., Quand les expositions chimiques prénatales dans l'environnement domestique... altèrent le développement neurocomportemental de l'enfant, *In* J. Besson et M. Galtier (sous la dir.), *Que sont parents et bébés devenus ?* Eres, 2010, p. 139.

BOUZIDI, A., La gestation pour autrui, *Justice & Cassation*, 2011, p. 39.

- BOSSUYT, M.**, L'arrêt Marckx de la Cour européenne des droits de l'homme, *Revue belge de droit international*, n°1, 1980, p.58.
- BOYER, A.**, L'enfant, être humain, citoyen en herbe, In Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 141
- BOYER, F.**, La loi du 10 juillet 1989, In Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 55.
- BRACONNIER, A. et CARON, P.**, Les toxicomanies, *Nouveau traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2004, p. 2443.
- BRANTS, C. et FIELD, S.**, Les méthodes d'enquête proactives et le contrôle des risques, *Déviance et Société*, 1997, vol. 21, n°4, p. 401.
- BRAY, P.**, L'enfant et ses bourreaux, In *Les sévices à enfants*, Librairie philosophique J. Vrin, 1979, p. 49.
- BRÉGER, S.**, La protection des mineurs sur Internet, *AJ Pénal*, 2009, p. 112.
- BREUGNOT, P.**, Vers des pratiques innovantes en protection de l'enfance, In Gabel, M., Lamour, M., Manciaux, M. (sous les dir.), *La protection de l'enfance maintien, rupture et soins des liens*, édition Fleurus, 2005, p. 351.
- BRISSET, C.**, Défense des mineurs, défense mineure !, *Après-demain*, n° 19, 2011, p. 33.
- BRISSET, C.**, Les règles de bonne conduite, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, Érès, 2007, p.177.
- BRISSET, C.**, Les missions du défenseur des enfants et l'assistance éducative, In Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 117.
- BROCHUT, R., et DEWEERT, C.**, La pratique du SNATEM, In Lesourd, S., et Petitot, F. (sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 151.
- BRODEUR, N.**, États-Unis et Québec. Jalons de l'histoire des dispositifs d'intervention auprès des auteurs de violence conjugale, In G. Francequin (sous la dir.), *Tu me fais peur quand tu cries!*, ERES, 2010, p. 281.
- BRUCE, A. et alii.**, Invalidité et justice sociale : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, In G. Quin et T. Degener, *Droits de l'homme et invalidité, L'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité*, United Nations Publications, 2002, p. 59.
- BRUEL, A.**, Le sens de l'autorité. La recherche de l'adhésion dans la justice des mineurs, *Les Cahiers de la justice*, n° 2, 2013, p.143.
- BRUEL, A.** Justice des mineurs : rénover ou détruire ? *Cahiers de la justice*, n° 3, 2011, p. 107.
- BRUEL, A.** Les « tares » d'un texte rétif aux emballlements répressifs, *Justice*, n°190, avril 2007, p. 8.
- BRUEL, A.**, Préface, *Mineur en danger...Mineur dangereux ! La colère de vivre*, L'Harmattan, 2000, p.9.

BRUEL, A., Que demande-t-on au juge des enfants ?, In *Enfance délinquante, enfant en danger : une question de justice*, Ministère de la Justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, 1996, p. 63.

BRUEL, A., Un bon juge ou un bon débat, In Garapon, A., Salas, D.(sous la dir.), *La justice des mineurs*, LGDJ, 1995, p. 65.

BRUGGEMAN, M., Le droit d'être entendu, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 107.

BRUGGEMAN, M., En l'absence de relais, l'exemple de l'enfant étranger, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 199.

BYK, C. Le droit à la vie et l'euthanasie-le cas Pretty, In *L'euthanasie*, vol.1. Aspects éthiques et humaines, Conseil de l'Europe, 2003, p. 115.

CAHN, O., La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p. 235.

CALLEWAERT, J., Témoignage anonymes et droits de la défense, *Revue Trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 3, 1990, p. 170.

CAMBERLEIN, P., Le signalement : acte thérapeutique ou injonction social ?, In Lesourd, S., et Petitot, F.(sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, Érés, 1994, p. 166.

CAMOUS, E., Les schémas départementaux de protection de l'enfance : un outil de concertation sous-exploité, *Revue de droit sanitaire et social*, n°3, Mai-Juin 2006, p. 515

CANTWELL, N., La Convention internationale des droits de l'enfant, In Jacob, A.(sous la dir.), *Les droits de l'enfant : quelle protection demain ?*, Lierre&Coudrier Editeur & Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, 1991, p. 61.

CAPRON, B., L'âge de l'enfant, *Justice & Cassation*, 2011, p. 51.

CARBONNIER, J. L'apport du droit comparé à la sociologie juridique, In *Un siècle de droit comparé en France : (1889-1969)*, LGDJ, 1969, p. 75.

CARIO, R., Justice restaurative et droit pénal des mineurs », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014, n° 59, p. 41.

CARIO, R., L'enfant exposé aux violences familiales : contextualisation, In R. Cario (sous la dir.), *L'enfant exposé aux violences familiales, Vers un statut spécifique ?*, L'Harmattan, 2012, p.13.

CARIO, R., Prévention, In G. Lopez & S. Tzitzis (sous la dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2007, p. 746.

CARIO, R., L'évolution de l'aide aux victimes en France, *Les Petites Affiches*, n° 80, 2005, p. 3.

CARIO, R., Les droits des victimes : état des lieux, *AJ pénal*, 2004, p.425.

CARIO, R., Entre virtualité de l'éducatif et réalité du répressif. Les spécificités de la prise en charge judiciaire des jeunes délinquants, In Nérace-Croisier, R. (sous la dir.), *Le mineur et le droit pénal*, L'Harmattan, 1997, p. 149.

CARIO, R., Le délinquant, acteur social, *RSC*, 1991, p. 826.

- CARIO, R. et alii.**, La criminologie entre au CNU, *Recueil Dalloz*, 2012, p. 1136.
- CARLIER, J.-Y.**, Le statut administratif des étrangers, In J. Y. Carlier et S. Saroléa (sous la dir.), *Droit des étrangers et nationalité*, Larcier, 2005, p. 86.
- CARON, T.**, Protection des enfants et des adolescents, In *Les normes internationales du travail, Une approche globale*, Bureau International du Travail, 2001, p. 196.
- CARRÈRE D'ENCAUSSE, H.**, Le conflit anglo-iranien, 1951-1954, *Revue française de science politique*, vol. 15, n°4, 1965, p. 731.
- CARRITHERS, D.-W.** La philosophie pénale de Montesquieu, *Revue Montesquieu*, n°1, 1997, p. 39.
- CARTUYVELS, Y.**, La justice des mineurs : changement de regards, nouvelles pratiques, In S. Abdellaoui (sous la dir.), *Les jeunes et la loi : nouvelles transgression ? nouvelles pratiques ?* L'Harmattan, 2010, p. 33.
- CARTUYVELS, Y.**, La criminologie et ses objets paradoxaux : retour sur un débat plus actuel que jamais ?, *Déviance et Société*, vol. 31, 2007, p. 445.
- CARTUYVELS, Y.**, Les jeunes et la déviance : entre figure de la menace et population insécurisée, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile*, la charte, 2004, P.55.
- CARVAJAL, Z.**, Du Happy Slapping au vidéolynchage, In P. Poncela (sous la dir.), *Délinquances des jeunes. Quels actes ? Quelles réponses juridiques ?*, L'Harmattan, 2009, p. 153.
- CASSARD-VALEMBOIS, A. -L.**, La justice pénale des mineurs, Le point de vue du constitutionnaliste, In F. Hourquebie et V. Peltier (sous la dir.), *Droit constitutionnel et grands principes du droit pénal*, Cujas, 2013, p.91.
- CASTAIGNÈDE, J.**, La justice pénale des mineurs à la lumière du droit européen, In C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineur et droits européens*, édition A. Pedone, 2012, p. 63.
- CASTAIGNÈDE, J.**, La responsabilité pénale du mineur évolution ou révolution ? , *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, N°2 juin 2004, P.273.
- CASTAIGNÈDE, J.**, La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 : un nouveau regard porté sur le droit pénal des mineurs, *Recueil Dalloz*, chronique, n°12, 2003, p779.
- CASTAIGNÈDE, J.**, Le ministère public et le mineur. Au-delà de la répression et de la prévention : la protection et la socialisation, In Nérace-Croisier, R. et Castaignède, J. (sous la dir.), *La protection judiciaire du mineur en danger*, L'Harmattan, 2000, p. 77.
- CASTAIGNÈDE, J.**, L'effectivité de la protection pénale du mineur victime d'abus sexuels, In Nérace-Croisier, R. (sous la dir.), *Le mineur et le droit pénal*, L'Harmattan, 1997, p. 77.
- CAYAT, E.**, En quoi la fétichisation de la science par la technocratie aboutit-elle à la négation de l'homme et à l'éradication de la pensée ? , in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P. 189.
- CAZANAVE, B.**, L'administrateur ad hoc : le point de vue d'un magistrat », *Journal du droit des jeunes*, 2003, N° 226, p. 9.
- CAZENEUVE, J.** La cybercriminalité : l'émergence d'un nouveau risque, *AJ Pénal*, n°5, 2012, p. 269.
- CEDRAS, J.**, L'hypothèse de l'américanisation du droit pénal français, *Arch. Phil. Droit.*, n° 45, 2001, p. 149.

- CÉRÉ, J.-P.**, Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen. Esquisse de comparaison, *AJ Pénal*, n° 12, 2009, p. 476.
- CÉRÉ, J.-P.**, De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française, *AJ Pénal*, 2003 p. 45.
- CÉRÉ, J.-P.**, La spécificité de la détention des mineurs, In Nérace-Croisier, R. (sous la dir.), *Le mineur et le droit pénal*, L'Harmattan, 1997, p. 201.
- CHAILLOU, P.**, L'intervention du juge des enfants ou le passage à la protection judiciaire de l'enfance, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P.145.
- CHARAZAC-BRUNEL, M.**, Le statut du corps dans la famille et la notion de protection, in Bounmariage, J. et Marquet, J.,(dir.), *L'enfant : entre maltraitance et protection*, Academia Bruylant, 2001,
- CHARLIER, D.**, Hasard d'une rencontre, In Lesourd, S., et Petitot, F.(sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994,p. 123.
- CHARVET, D.**, La criminologie comme enjeu démocratique, *AJ Pénal*, 2009, p. 260.
- CHARVET, D.**, Réflexions autour du plaider-coupable, *Recueil Dalloz*, 2004 p. 2517.
- CHAUMETTE, P.**, Les Conventions OIT du travail maritime en mouvement, *Neptunus*, revue électronique, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Vol. 17, 2011, n°3.
- CHAUMETTE, P.**, Travail forcé (oui). Art. 225-14 C. pénal. Soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité. Mineure. Tâches domestiques. Faible rétribution. Privation du passeport. Absence de..., *Droit Social*, 2009, p. 608.
- CHAUMETTE, P.**, La Convention du travail maritime, OIT, 2006, *Neptunus*, revue électronique, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Vol. 13, 2007, n° 1.
- CHAUVIÈRE, M.**, L'enfant : consommateur ou usager de la protection de l'enfance ?, In Lesourd, S., et Petitot, F.(sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 17.
- CHAVIN, N.**, L'interprétation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : réelle avancée ou restriction déguisée ?, *Revue universelle des droits de l'homme*, 1997, p. 347.
- CHAVENT-LECLÈRE, A.-S.**, Adaptation du Code pénal français aux engagements européens, *AJ Pénal*, octobre 2013, p. 510.
- CHAVENT-LECLÈRE, A.-S.**, La lutte contre la cyberpornographie infantile : évolutions de la loi française, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°4, Octobre-Décembre 2008, p. 787.
- CHAVRIER, B.**, L'avocat et l'enfant, In Rubellin-Devichi,J.(sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 195.
- CHAZAL, J.**, La protection judiciaire des mineurs en France et le mouvement de la défense sociale nouvelle, *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 1979, p. 405.
- CHEVALLIER, J.-Y.**, L'internationalisation du droit pénal français de l'enfance par la Convention Internationale sur les Droits de l'enfant, *Mélanges en l'honneur de Yvon LOUSSOUARN. L'internationalisation du droit*, Dalloz, 1999, p. 141.

CHEVRANT-BRETON, O. et **LEMOINE, P.**, La loi du 22 juillet 1992, In Soutoul, J. et Chevrant-Breton, O. (Coordination), *Les agressions sexuelles de l'adulte et du mineur*, ellipses, 1994, P.20.

CHEVRANT-BRETON, O. et alii., L'agression sexuelle sur l'enfant, In Soutoul, J. et Chevrant-Breton, O. (Coordination), *Les agressions sexuelles de l'adulte et du mineur*, ellipses, 1994, p. 91.

CHILAND, C., La parole de l'enfant en justice : point de vue d'un pédopsychiatre, In Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 167

CHILAND, C., La parole de l'enfant, In Jacob, A. (sous la dir.), *Les droits de l'enfant : quelle protection demain ?*, Lierre&Coudrier Éditeur & Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, 1991, p. 161.

CHOMBART DE LAUWE, M., L'enfant, sujet de droit, dans la cité et dans les institutions éducatives, In Jacob, A. (sous la dir.), *Les droits de l'enfant : quelle protection demain ?*, Lierre&Coudrier Éditeur & Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, 1991, p. 78.

CHOPIN, F., Les politiques publiques de lutte contre la cybercriminalité, *AJ Pénal*, n°3, 2009, p. 101.

CIABRINI, M.-M. et **Morin, A.** Le tribunal correctionnel pour mineurs ou la poursuite du démantèlement de la justice des mineurs, *AJ Pénal*, juin 2012, p.315.

CIVIOL, F. et **DUCRUEZET, C.**, Enfants témoins, enfants victimes, In *De la violence conjugale à la violence parentale*, Erès, 2001, p.75.

CLIQUENNOIS, M. Variations actuelles du droit au juge, In X. Vandendriesche (édit.), *Étude en l'honneur de Pierre Sandevour. Service public, services publics*, L'Harmattan, 2000, p. 14.

COEURET, A. & FORTIS, E., La place du droit pénal dans le droit du travail, RSC, 2000. P. 25.

COHEN-JONATHAN, G., Déclaration universelle des droits de l'homme, In J. Andriantsimbazovina et alii. (sous la dir.), *Dictionnaire de Droits de l'Homme*, Presses Universitaires de France, 2008, p. 197.

COLIN, L., et **SUZZARINI, J.**, Interrogations critiques sur le programme de prévention des abus sexuels, «Mon corps, c'est mon corps », In Lesourd, S., et Petitot, F. (sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 192.

COLLET-ASKRI, L., La protection pénale de l'enfant victime des conflits entre ses parents divorcés à la lumière de la jurisprudence récente, *RDSS*, 2000, p. 285.

COLOMBET, C., Commentaire de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale, *Recueil Dalloz*, n°1, 6 janvier 1971, p. 32.

COLOMBET, F., Le juge des enfants, chef-d'œuvre en péril, *Après-demain*, n° 19, 2011, p. 4.

COMBEAU, C., Les interrogations soulevées par l'émergence de nouveaux acteurs au sein du droit pénal des mineurs. Une illustration à travers la mesure de réparation pénale, In Nérace-Croisier, R. et Castaignède, J. (sous la dir.), *La protection judiciaire du mineur en danger*, L'Harmattan, 2000, p. 133.

CONDAMINAS, D., Fonctionnement et rôle de la Brigade des mineurs, *In* F. Bailleau et M. Gueissaz (dir.), *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, Cahiers du CRIV, 1988, p. 101.

CONNORS, J., Les organes de contrôle des Nations Unies et la protection des droits des enfants, *Justice internationale pour les enfants*, Conseil de l'Europe, 2009, p. 41.

CONVILLE, T. Les dynamiques intérieures en Iran. L'économie iranienne sous Ahmadinejad : des promesses à la réalité, *Revue Internationale et stratégique*, 2008, n°70, p. 87.

COPPER-ROYER, E., L'enfance délinquante, *Justice & Cassation*, 2011, p. 69.

CORNET, J., La nocivité des punitions corporelles : point de vue des scientifiques, *Actualité Juridique Famille*, 2005, p. 226.

CORNIL, P. Une politique criminelle réaliste, *Les principaux aspects de la politique criminelle moderne, Recueil d'étude en hommage à la mémoire du Professeur Henri Donnedieu de Vabres*, CUJAS, 1960, p. 29.

CORPART, I., Placement et droits de l'enfant, *Actualité Juridique Famille*, 2007, p.66.

CORPART, I., Minorité- Majorité, *Rép. Civ. Dalloz*, 2006.

COSTA-LASCOUX, J., De l'atténuation des peines à l'éducabilité, *In Enfance délinquante, enfant en danger : une question de justice*, Ministère de la Justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, 1996, p. 29.

COSTA-LASCOUX, J., La maltraitance, une notion relative, *In* Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 103.

COSTA-LASCOUX, J., Histoire de la notion d'intérêt de l'enfant dans le droit des mineurs, *In* F. Bailleau et M. Gueissaz (dir.), *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, Cahiers du CRIV, 1988, p.161.

COURCENET, S. Les normes internationales et le travail des enfants, *AJ Famille*, 2006, p. 150.

COURTAIGNE-DESLANDES, C., À la recherche du fondement des infractions sexuelles contemporaines, *Droit pénal*, février 2013, p. 19.

COUTROT, A. et JACQUEY, M., Les femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants, *In De la violence conjugale à la violence parentale*, Erès, 2001, p.67.

CREOFF, M., Qu'est ce qu'un enfant en danger ?, *Plein droit*, 2002, n° 52, p. 7.

CRÉPIN, C., La politique temps libre, enfance et jeunesse : un projet national d'évaluation de politiques locales , *Informations sociales*, 2008, n° 150, p. 150.

CRISTOL, D., Nouveaux éclairages jurisprudentiels relatifs aux protections sociale et judiciaire de l'enfance en danger et de l'enfance délinquante, *Revue de droit sanitaire et social*, N°5, Septembre-Octobre 2008, p. 926.

CUCHE, P., Un peu de terminologie, *Revue pénitentiaire*, Bulletin de la Société générale des prisons, 1900, p.466.

CUSSON, M., La prévention situationnelle, *In* M. Herzog-Evans (Ed.), *Transnational Criminology Manual*, Vol.3. Wolf Legal Publishers, 2010, p.193.

CUSSON, M., Prévention situationnelle, *Dictionnaire de criminologie en ligne*, 2010 (<http://www.criminologie.com/article/pr%C3%A9vention-situationnelle>).

CUSSON, M., De l'action de sécurité, *In* M. Cusson et alii. (sous la dir.), *Traité de sécurité intérieure*, Cahier du Québec, 2007, p.43.

CUSSON, M., Comment prévenir ? Les techniques et la méthode de la prévention situationnelle, *In* M. Cusson et alii. (sous la dir.), *Traité de sécurité intérieure*, Cahier du Québec, 2007, p. 413.

CUSSON, M. et MARLEAU, J., Les violences familiales graves : ce que peut faire la police, *In* M. Cusson et alii. (sous la dir.), *Traité de sécurité intérieure*, Cahier du Québec, 2007, p. 474.

D'AMATO, M., Les enfants captifs de la télé : un remède à l'ennui ? *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, N° 60, 2005, p. 63.

DABOSVILLE, F., L'assistance éducative et les sévices à enfants, Intérêt et limites, *In* *Les sévices à enfants*, Librairie philosophique J. Vrin, 1979, p. 63.

DALIGAND, L., L'enfant exposé aux violences familiales : approche psychologique, *In* R. Cario (sous la dir.), *L'enfant exposé aux violences familiales, Vers un statut spécifique ?*, L'Harmattan, 2012, p. 27.

DALIGAND, L., *Qu'est-ce que l'inceste ?*, *In* Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p.31.

DAMON, J., La lutte contre la mendicité des enfants : état du droit, *RDSS*, 2014, p. 553.

DANET, J., Sur l'altération du discernement, prudence et mesure de sûreté, mais pour quel résultat?, *La Gazette du Palais*, n° 292-294, 2014, p. 9.

DANET, J., Le mineur " auditionné " sans notification de ses droits et le " faisceau d'indices de la conscience qu'il avait de ses droits " ou du mauvais usage du " complexe du homard " en procédure pénale, *RSC*, n°1 , 2014, p. 138.

DANET, J., Le nouvel alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale nous prémunit-il des erreurs judiciaires ?, *AJ Pénal*, n° 7, 2011, p. 331.

DANET, J., Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine de la défense sociale nouvelle, *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, n°1, 2010, p. 57.

DANET, J., La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante, *Champ pénal*, Vol. V. 2008. Consultable sur le site : <http://champpenal.revues.org/6013>.

DANET, J., Cinq ans de frénésie pénale, *In* Mucchielli, L. (sous la dir.), *La frénésie sécuritaire*, La Découverte, 2008, p.19.

DANET, J., La rétention de sûreté au prisme de la politique criminelle : Une première approche, *La Gazette du Palais*, n° 62-64, 2008, p. 10.

DANET, J., La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle, *Archive de politique criminelle*, 2006, n°28, p. 73.

DANET, J., La prescription de l'action publique : quels fondements et quelles réformes ?, *AJ Pénal*, n°7, 2006, p. 285.

DANET, J., La CRPC : du modèle législatif aux pratiques... et des pratiques vers quel(s) modèle(s) ?, *AJ Pénal*, 2005, p. 433.

DANET, J., Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité, *Archives de politique criminelle*, 2003, n° 25, p. 37.

DANET, J., La répression a-t-elle valeur de prévention de la prise de risques ?, *Journal du droit des jeunes*, 2001, n° 204, p. 17.

DANET, J. et GAUTRON, V., Réflexions sur les fondements de l'incrimination d'usage de stupéfiants, *Archives de politique criminelle*, 2009, n° 31, p. 43.

DANET, J. et SAAS, C., Le fou et sa « dangerosité », un risque spécifique pour la justice pénale, *Revue de sciences criminelles*, 2007, p. 779.

DAROLLE, M., Le parquet et son rôle de protection de l'enfant maltraité, In *L'enfant victime*, érès, 1982, p.51.

DAVID, R., Droit comparé, *Encyclopaedia Universalis*, 2002, corpus 7, p. 611.

DAVIDSON, C., Le travail analytique avec les enfants confiés à l'ASE, In Gabel, M., Lamour, M., Manciaux, M. (sous les dir.), *La protection de l'enfance maintien, rupture et soins des liens*, édition Fleurus, 2005, p. 375.

DAVIDSON, C. et HAMON, H., Autorité parentale dans la famille et autorité dans le cadre de l'assistance éducative : une histoire de respect, In *Dialogue- Recherches cliniques et sociologiques sue le couple et la famille*, 2004, 3e trimestre, p. 24.

D'AVOUT, L., La « reconnaissance » de la filiation issue d'une gestation pour autrui à l'étranger, après les arrêts *Mennesson et Labassé* *Recueil Dalloz*, 2014, p.1806.

DE BÉCHILLON, M. et CHOLOT, J., L'abus sexuel commis sur des mineurs et sa preuve en droit pénal, In Nérace-Croisier, R. (sous la dir.), *Le mineur et le droit pénal*, L'Harmattan, 1997, p. 49.

DE BECO, G. Quels critères pour l'expulsion des étrangers mineurs délinquants ? In J.Y. Carlier (dir.), *L'étranger face au droit, XX^{es} journées d'études juridiques Jean Dabin*, Bruylant, 2010, p. 447 et F. Tulkens, *op. cit.* p. 30.

DE BELLESCIZE, D., La France et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 61, 2005, p. 233.

DEBET, A., La protection de la vie privée, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P.115.

DEBUYST, C., Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs : la personnalité (criminelle), *Revue Déviance et Société*, 1977, vol. 1, n°4, p. 363.

DE CAEVEL, H., Quels seraient les sujets de la protection de l'enfance ?, In Lesourd, S., et Petitot, F.(sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 31.

DE HERT, P. et alii., La montée de l'Etat pénal : que peuvent les droits de l'homme ? In Y. Cartuyvels et alii (sous la dir.), *Les droits de l'homme bouclier ou épée du droit pénal ?* Bruylant, 2007, p. 273.

DEKEUWER-DÉFOSSEZ, F., Les dispositions de droit civil de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant, [*Revue Lamy Droit Civil*](#), n° 122, 2015, p. 61.

DEKEUWER-DÉFOSSEZ, F., Enjeux éthiques des transformations juridiques de la famille, *Éthique et Famille*, L'Harmattan, Éthique en contextes, 2013, p. 15.

DEKEUWER-DÉFOSSEZ, F., Familles recomposées : l'impuissance du droit !, *Dialogue*, 2013, n° 201, p. 23.

- DEKEUWER-DÉFOSSEZ, F.**, L'instrumentalisation du discernement de l'enfant, *Recherches familiales*, 2012, n° 9, p. 163.
- DEKEUWER-DÉFOSSEZ, F.**, Le droit de la famille en quête de sens, *Revue Projet*, 2011, n° 322, p. 33.
- DEKEUWER-DÉFOSSEZ, F.**, Synthèse du colloque Quelles réformes de l'adoption ?, *Journal du droit des jeunes*, 2007, n° 262, p. 35.
- DEKEUWER-DÉFOSSEZ, F.**, Le lien parental, *Les Petites Affiches*, n° 131, 2004, p. 70.
- DEKEUWER-DÉFOSSEZ, F.**, L'autorité parentale à l'épreuve de la loi Kouchner, *Revue générale de droit médical*, n° 12, 2004, p. 99.
- DEKEUWER-DÉFOSSEZ, F.**, Droit des personnes et de la famille : de 1804 au pacs (et au-delà...), *Pouvoirs*, 2003, n° 107, p. 37.
- DEKEUWER-DÉFOSSEZ, F.**, Réflexions sur les mythes fondateurs du droit contemporain de la famille, *RTD civ.* 1995, p.249.
- DEKEUWER-DÉFOSSEZ, F.**, La pari éducatif de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante est-il aujourd'hui en péril, *Les Petites Affiches*, n° 94, 1995, p. 22.
- DELAGE, P.-J.**, Esquisse historique : le droit des petites âmes, In G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), *La minorité à contresens*, Dalloz, 2014, p.33.
- DELAGE, P.-J.**, Fragments archéologiques de la défense sociale, In G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Presses universitaires de France & IRJS Édition, 2011, p. 23.
- DE LAMY, B.**, À propos de la nature des droits qu'elle proclame, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 15.
- DE LAMY, B.**, Droit pénal des mineurs : une spécificité toujours limitée, *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, Janvier/Mars 2012, p.227.
- DELENS-RAVIER, I. et VANDRESSE, C.**, Le réforme de la réaction sociale à la délinquance juvénile : les grandes tendances, les enjeux et le point de vue des jeunes, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile*, La charte, 2004.
- DELGA, J. & RONGÉ, J.-L.** Les relations sexuelles consenties entre mineurs : de la licéité à l'illicéité, *Journal du droit des jeunes*, 2013, n° 321, p. 30.
- DELMAS-MARTY, M.**, Sécurité, je lis ton nom...De la peur-exclusion à la peur-solidarité, *Politique(s) criminelle(s)*, *Mélanges en l'honneur du professeur Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, p. 164.
- DELMAS-MARTY, M.**, Humanité, espèce humaine et droit pénal, *Revue de sciences criminelles*, 2012, p.495.
- DELMAS-MARTY, M.**, Sécurité et dangerosité, *RFDA*, 2011, p.1096.
- DELMAS-MARTY, M.**, Comment sortir de l'impasse ?, *Revue de sciences criminelles*, 2010, p.107.
- DELMAS-MARTY, M.**, Le droit pénal comme éthique de la mondialisation, *Revue de sciences criminelles*, 2004, p.1.
- DELMAS-MARTY, M.**, Le rôle du droit comparé dans l'émergence d'un droit commun, *Recueil Dalloz*, 2001, p.1326.

- DELMAS-MARTY, M.**, L'intérêt et le respect : comment définir le crime contre l'humanité ?, In M. Colin (sous la dir.), *Le crime contre l'humanité*, Erès, 1996, p. 19.
- DELMAS-MARTY, M.**, Systèmes d'administration de la justice et prévention, *RDPC*, 1988, p. 119.
- DELMAS-MARTY, M.**, Permanence ou dérive du modèle libéral de politique criminelle, *Archive de Politique Criminelle*, n°6, 1983, p. 13.
- DE MAXIMY, M.**, Les droits et la protection des mineurs, *Enfances & Psy.* 202, n° 17, p. 70.
- DE MEYER, J.**, Article 5-1, In L. Pettiti et alii. (sous la dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e édit. Economica, 1999, p. 185.
- DE MONTGOLFIER, J.-F.** le Conseil constitutionnel et la justice pénale des mineurs, *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 33, 2011, p. 195.
- DE MUNCK, J.**, Le pluralisme des modèles de justice, In Garapon, A., Salas, D.(sous la dir.), *La justice des mineurs*, LGDJ, 1995, p. 91.
- DEQUIRÉ, A.-F.**, L'alcool et les jeunes : état des lieux, *Journal du Droit des Jeunes*, 2012, n° 313, p.39.
- DE SCHUTTER, O.**, Les deux vies de la Charte sociale européenne, In O. De Schutter (coord.), *La Charte sociale européenne : Une Constitution sociale pour l'Europe*, Bruylant, 2010, p. 11.
- DE SINGLY, F.**, Qu'est-ce qu'un bon parent ?, In F. Dekeuwer-Défossez & C. Choain (Eds.), *L'autorité parentale en question*, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, p. 13.
- DESMOTTES, G.**, Vers un droit européen de l'adoption, *Revue trimestrielle de droit sanitaire et social*, 1967, p. 273.
- DESPERT, F.**, Épidémiologie et conséquences des abus sexuels chez l'enfant, In Soutoul, J. et Chevrant-Breton, O. (Coordination), *Les agressions sexuelles de l'adulte et du mineur*, ellipses, 1994, p. 114.
- DESSERTINE, D.**, Le sauvetage et l'émergence des droits de l'enfant en justice sous la troisième république, In Jacob, A. (sous la dir.), *Les droits de l'enfant : quelle protection demain ?*, Lierre&Coudrier Éditeur & Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, 1991, p. 41.
- DEVERS, A.**, L'apport des droits européens à la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants, In C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineur et droits européens*, édition A. Pedone, 2012, p. 91.
- DHOMMEAUX, J.**, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, In J. Andriantsimbazovina et alii. (sous la dir.), *Dictionnaire de Droits de l'Homme*, Presses Universitaires de France, 2008, p. 589.
- DHOMMEAUX, J.**, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, In J. Andriantsimbazovina et alii. (sous la dir.), *Dictionnaire de Droits de l'Homme*, Presses Universitaires de France, 2008, p. 583.
- DIGNEFFE, F.**, L'école positive italienne et le mouvement de la défense sociale, In C. Debuyst et alii, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Vol. 2, La rationalité pénale et la naissance de la criminologie, Larcier, 2008, p.269.

- DONNEDIEU DE VABRE, H.** Commentaire de la loi du 22 juillet 1942, *Recueil Dalloz*, 1943, Législation, p. 35.
- DONNIER, M.**, L'intérêt de l'enfant, *Recueil Dalloz*, chronique, 1959, p.180.
- DONOSO, T. et alii.** Violence et famille : identification des besoins des femmes victimes de violences, *La revue internationale de l'éducation familiale*, 2008, n°23, p. 127.
- DORSI, D.**, L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, *Journal du droit des jeunes*, n° 270, 2007, p. 34.
- DOUBLET, Y.-M.** Apports de la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, In L. Puybaasset (sous la dir.), *Enjeux éthiques en réanimation*, Springer, 2010, p. 45.
- DOUMENG, V.**, Le droit à la vie familiale à l'épreuve de la vulnérabilité mentale du parent, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 55.
- DOUMENG, V.**, La liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 133.
- DRAGO, R.**, Droit comparé, In D. Alland et S. Rials (sous la dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrigue/Lamy-PUF, 2003, p. 454.
- DRÉANO, G.**, Enfant en danger ?, In Lesourd, S., et Petitot, F.(sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, Érès, 1994, p. 148.
- DRÉAN-RIVETTE, I.**, La criminologie : un outil de gouvernance pénale. Approche comparée France-Canada, *AJ Pénal*, 2009, p. 258.
- DREUILLE, J.-F.**, La justice pénale des mineurs : vers quelle autonomie ? In Y. Favier et F. Ferrand (éds.), *La justice des mineurs en Europe*, Stämpfli Éditions, 2011, p. 23.
- DRUENNE, M.**, Psychothérapies des enfants abusés, In M. Gabel et alii (sous la dir.), *Le traumatisme de l'inceste*, 4^e édit. Presses Universitaires de France, 2005, p. 109.
- DUBET, F.**, La laïcité dans les mutations de l'école, In M. Wieriorcka (sous la dir.), *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat*, La Découverte, 1997, p. 83.
- DUBÉ, M. et JULIEN, D.**, Le développement des enfants de parents homosexuels, In M. Simard et J. Alory (sous la dir.), *Comprendre la famille, Actes du 5^e symposium québécois de recherche sur la famille*, Les Presses de l'Université du Québec, 2000, p. 166.
- DUBOS, O.**, Le mineur dans la législation de l'Union européenne, In C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineurs et droits européens*, Édition Pedone, 2012, p. 39.
- DUBOS, O.**, La *kafala* et le juge administratif : court séjour au pays de l'insécurité juridique, *Droit de la famille*, 2009, p. 22.
- DUFOUR, A.**, Droit naturel/Droit positif, *Archive de philosophie du droit*, Tome 35 : Vocabulaire fondamentale du droit, 1990, p.62.
- DUFOUR, J.**, Le travail accompli sur la restauration du lien familial entre parents et enfants placés, In Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 89.

- DUMÉE, M.** Le crime d'agression, *In* H. Ascensio et alii. (sous la dir.), *Droit international pénal*, Édition A. PEDONE, 2000, p. 251.
- DUNET-LAROUSSE, E.**, L'euthanasie : signification et qualification au regard du droit pénal, *Revue de droit sanitaire et social*, 1998, p. 265.
- DÜNKEL, F.**, Les orientations actuelles de politique criminelle, *In* *Jeunes délinquants et jeunes en danger en milieu ouvert : utopie ou réalité*, érès, 1994, p. 41.
- DUPONT, B.**, La gouvernance et la sécurité *In* M. Cusson et alii. (sous la dir.), *Traité de sécurité intérieure*, Cahier du Québec, 2007, p.67.
- DUPONT-BOUCHAT, M.**, L'enfant, la famille, la justice et l'Etat, De la protection de l'enfance à l'aide à la jeunesse, *in* Bounmariage, J. et Marquet, J.,(dir.), *L'enfant : entre maltraitance et protection*, Academia Bruylant, 2001.
- DUPOUEY-DEHAN, C.**, Le droit à la protection de la santé et à la sécurité sociale, *In* C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 167.
- DURAND, A.**, Adolescents en situation de danger. Paradoxes, malentendus et perspectives en psychiatrie, *In* Nérace-Croisier, R. et Castaignède, J. (sous la dir.), *La protection judiciaire du mineur en danger*, L'Harmattan, 2000, p. 249.
- DURNING, P.** et **BREUGNOT, P.**, Les apports attendus de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED), *In* Gabel, M., Lamour, M., Manciaux, M. (sous les dir.), *La protection de l'enfance maintien, rupture et soins des liens*, édition Fleurus, 2005, p.421.
- ESTERLE-HEDIBEL, M.**, Déscolarisation et délinquance, *In* S. Abdellaoui (sous la dir.), *Les jeunes et la loi : nouvelles transgression ? Nouvelles pratiques ?* L'Harmattan, 2010, p. 47.
- ESTERLE-HEDIBEL, M.**, Absentéisme, déscolarisation, décrochage scolaire, les apports des recherches récentes, *Déviance et société*, 2006, vol. 30, p. 41.
- ETILÉ, F.**, La prévention du tabagisme des adolescents français, *Revue d'économie politique*, 2002, Vol. 112, p. 13.
- EUDIER, F.**, Autorité parentale : le juge peut faire désigner un avocat chargé de porter la parole de l'enfant à l'audience, *Revue juridique personnes & Famille*, n°2, février 2006, p. 24.
- EUDIER, F.** et **CHAMONCEL-SALIGUE, P.**, Réforme de la protection de l'enfance : le défi de la coopération, 1^{er} et 2^{ème} parties, *Revue juridique personnes & Famille*, n°11, novembre 2007 P.8 et n° 12, décembre 2007, p. 8.
- EZRATY, M.**, Les enjeux juridiques, *in* Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, Érès, 2007, P.111.
- FABRE-MAGNAN, M.**, Les trois niveaux d'appréciation de l'intérêt de l'enfant. À propos de la gestation pour autrui, *Recueil Dalloz*, 29 janvier 2015, n° 4, p. 224.
- FACY, F.**, Le suicide chez l'enfant et l'adolescent. Approche épidémiologique, *In* S. Lebovici et alii. (edit.), *Nouveau traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, 2^e édit. Tom. 2, Presses Universitaires de France, 2004, p. 1501.
- FAIVRE, J.**, Le rôle de la police en matière de protection de l'enfance, *In* Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 115.

FARGE, M., La lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 151.

FAURE, O., La loi de juillet 1889 dans le cadre d'une nouvelle politique sociale, In Jacob, A.(sous la dir.), *Les droits de l'enfant : quelle protection demain ?*, Lierre&Coudrier Editeur & Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, 1991, p. 34.

FAVARD, A.-M. et OTTENHOF, R., Évolution des politiques criminelles. Questions de méthode, *Archives de Politique Criminelle*, n° 16, 1994, p. 71.

FAVIER, Y., La justice des mineurs en matière civile : particularités françaises, In Y. Favier et F. Ferrand (éds.), *La justice des mineurs en Europe*, Stämpfli Éditions, 2011, p. 3.

FAVRE-LANFRAY, G., Administrateur ad hoc. Représentation et accompagnement de l'enfant victime, In M. Bongrain (sous la dir.), *Le « tiers » protecteur de l'enfant victime*, érès, 2004, p. 127.

FAVRE-LANFRAY, G., Le rôle de l'administrateur ad hoc dans l'accompagnement de l'enfant victime, in *Rapport du colloque du 23 janvier 1997, L'accompagnement du mineur victime de violences sexuelles*, Association Régionale de Criminologie des Pays de Loire, p.32.

FICHE, G., De l'Éducation surveillée à la protection judiciaire de la jeunesse, In *Enfance délinquante, enfant en danger : une question de justice*, Ministère de la Justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, 1996, p.101.

FIECHTER-BOULVARD, F., Des liens entre la criminologie et le droit pénal : propos autour de la notion de « dangerosité », *Archive de politique criminelle*, 2009, n°31, p. 263.

FLAVIER, H., Les instruments européens de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, In C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineur et droits européens*, édition A. Pedone, 2012, p. 111.

FOESSEL, M., Néolibéralisme versus libéralisme ?, *Esprit*, Novembre 2008, p. 80.

FORESTIER, C., Égalité ou compétition ? L'impact des comparaisons internationales, *Pouvoirs*, 2007/3, n° 122, p.107.

FORGEOT, D., Toxicomanie et santé des jeunes », *Les Cahiers Dynamiques*, 2012, n° 56, p. 41.

FORNEROD, A., La recevabilité des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme : le cas de l'article 9, In P. Dourneau-Josette et E.Lambert Abdelgawad (sous la dir.), *Quel filtrage des requêtes par la Cour européenne des droits de l'homme*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2011, p. 189.

FOSSIER, T., La responsabilité de l'administrateur *ad hoc*, In G. Antonowicz et alii. (sous la dir.), *L'administrateur ad hoc*, ERES, Fondation pour l'Enfance, 2002, p.61.

FOUCAULT, M., *La loi de la pudeur*, Entretien avec Jean Danet et Guy Hocquenghem (Dialogues, France-Culture, 4 avril, 1978), *Recherches, Fous d'enfance : qui a peur des pédophiles?*, n° 37, avril, p.69.

FOURÇANS, C., La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflit armés, *Archives de Politique criminelle*, n°34, 2012, p. 160.

FOURMENT, F., La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative au droit à l'assistance d'un avocat au cours de la garde à vue, *In* F. Fourment et A. Jacobs (sous la dir.), *La garde à vue, Regards croisés belges, français et européens*, L'Harmattan, 2014, p. 31.

FOURNIER, M., L'enfant en multipropriété, *Sciences humaines*, 2010, n°215, p. 15.

FRAGKOU, R., De l'euthanasie aux soins palliatifs : la nécessité d'une réponse au-delà du strict droit positif, *Médecine & Droit*, 2012, p.76.

FRAHI, B., La traite des personnes dans le monde cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole des Nations, unies, *Cahiers de la sécurité*, n° 9, 2009, p. 32.

FRICERON, N., Ratification de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants : une promotion des droits procéduraux des moins de 18 ans !, *Revue juridique Personnes & Famille*, n°1, janvier 2008, p. 8.

FRISON-ROCHÉ, M.A., Le droit à un tribunal impartial, *In* R. Cabrillac et alii. (sous la dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 15^e édit. Dalloz, 2009, p. 499.

FULCHIRON, H., Adoption sur *kafala* ne vaut, *Recueil Dalloz*, 2007, n°12, Chronique, p. 816.

FULCHIRON, H., La lutte contre les enlèvements d'enfants, *In* H. Fulchiron et C. Nourissat (sous la dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, 2005, p. 223.

FULCHIRON, H., Pourquoi légiférer sur l'autorité parentale ?, *In* F. Dekeuwer-Défossez & C. Choain (Eds.), *L'autorité parentale en question*, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, p. 27.

GABEL, M., Montrer et parler de l'enfance en danger dans l'espace public : le rôle des médias, *In* M. Lamour et M. Gabel (sous la dir.), *Enfants en danger, professionnels en souffrance*, érès, 2011, p. 181.

GABEL, M., Définir la maltraitance : limites des études épidémiologiques, *Nouveau traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, Paris, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2004, p. 2389.

GABEL, M., Le soutien à l'enfant en danger et à sa famille dans les départements », *Journal du droit des jeunes*, 2003, n° 227, p. 40.

GABEL, M., Bien traiter les parents des enfants en danger, *Journal du droit des jeunes*, 2002, n° 218, p. 32.

GANSHOF VAN DER MEERSCH, W.J., La règle d'application directe, *Revue Belge de Droit International*, 1980, n°2, p. 350.

GARAPON, A., Les limites à l'interprétation évolutive de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n° 87, 2011, p. 439.

GARAPON, A., Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité, *ESPRIT*, Novembre 2008, p. 108.

GARAPON, A., Les enfants victimes de sévices et de privations : législation et juridiction, *Nouveau traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2004, p. 2403.

- GARAPON A.**, Les mineurs délinquants : législation et juridiction, *Nouveau traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2004, p. 2437.
- GARAPON, A.**, Justice rituelle, justice informelle, justice décentralisée, In Garapon, A., Salas, D.(sous la dir.), *La justice des mineurs*, LGDJ, 1995, p. 139.
- GARAPON, A.**, La déontologie du travailleur social : repère ou repaire ?, *RDSS*, 1993, p.725.
- GARAPON, A.**, Les ambiguïtés du débat actuel sur les droits de l'enfant, In Rubellin-Devichi, J.(sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 159.
- GARDEN, M.**, L'enfant dans et hors la famille, ou l'histoire équivoque, In Jacob, A.(sous la dir.), *Les droits de l'enfant : quelle protection demain ?*, Lierre&Coudrier Éditeur & Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, 1991, p. 221.
- GARÉ, T.**, La représentation de l'enfant devant le juge pénal, In Rubellin-Devichi, J.(sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 187.
- GARÉ, T.**, Réflexion sur l'efficacité de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, In *Mélanges Christian Mouly*, Litec, 1998, p. 300.
- GASSIN, R.**, Criminologie et « savoir » sur la sécurité intérieure, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 2, 2010, p. 485.
- GASSIN, R.**, Du retour de la criminologie, *AJ Pénal*, 2009, p.249.
- GASSIN, R.**, Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français, *RSC*, 1996, p.155.
- GAUDET, R.**, Maintien ou retrait... Faut-il choisir ?, In Lesourd, S., et Petitot, F.(sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 178.
- GAURY, P.J.** La répression du travail illégal, *AJ Pénal*, 2005, p.17.
- GAUTHIER, C.** Les mineurs dans le droit du Conseil de l'Europe, In C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineur et droits européens*, édition A. Pedone, 2012, p. 27.
- GAUTHIER, M.**, Les mineurs dans le droit primaire de l'Union européenne, In C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineur et droits européens*, édition A. Pedone, 2012, p. 17.
- GAUTRON, V.**, L'évaluation de la politique criminelle : des avancées en trompe-l'œil ?, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p. 201.
- GAVARINI, L.**, L'enfant abusé, nouvelle figure de l'enfance en danger, *Mouvements*, 2002, n°23, p. 136.
- GAVRAY, C.**, Conduites juvéniles contemporaines et transformations socio-familiales, In Born, M. et Thys, P., *Délinquance juvénile et famille*, L'Harmattan, 2001, p.15.
- GBLER, L. et GUITZ, Y.**, Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs, in *Actualités sociales hebdomadaires*, hors série, septembre 2003, p. 9.
- GERMAIN, D.**, L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Juillet/Septembre 2010, p. 599.
- GIACOPELLI, M.**, La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué, *AJ Pénal*, Octobre 2014, p. 448.

GIANNOULOPOULOS, D., La vidéosurveillance au Royaume-Uni la camera omniprésente: signe d'une évolution vers une « société de surveillance ? », *Archives de politique criminelle*, 2010, n° 32, p. 245.

GIMENEZ, C. & BLATIER, C., Famille et délinquance juvénile: état de la question, *Bulletin de psychologie*, n°489, 2007, p. 257.

GUIDICELLI, A., Modernité, postmodernité et doctrines pénales : un grille de lecture, *In* M. Massé et alii. (sous la dir.), *Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*, Presses Universitaires de France, 2009, p. 51.

GIUDICELLI, A., La garde à vue après la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, *AJ Pénal*, 2004, p. 261.

GUIDICELLI, A. , Présentation des dispositions procédurales de la loi du 1^{er} juillet 1996 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier / mars 1997, P. 29.

GIUDICELLI-DELAGE, G., Introduction générale, *In* G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), *La minorité à contresens*, Dalloz, 2014, p.17.

GIUDICELLI-DELAGE, G., Prolégomènes : deux mises en perspective, *In* G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), *La minorité à contresens*, Dalloz, 2014, p. 31.

GIUDICELLI-DELAGE, G., Un monde (simplement) habitable, *In* G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Presses universitaires de France & IRJS Édition, 2011, p. 281.

GIUDICELLI-DELAGE, G., Droit pénal de la dangerosité. Droit pénal de l'ennemi, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, 2010, p. 69.

GIUDICELLI-DELAGE, G., Le droit pénal de l'environnement, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°4, 2005, p. 767.

GIRAUD, F., L'école, les cultures et la laïcité, *L'Autre*, vol. 4, 2013, p. 439.

GIRODET, D., Le pédiatre, acteur de prévention, oui, acteur de prédiction, non, *in* Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P.179.

GIVANOVITCH, T., Objet et notion de la politique criminelle, position dans le système général des sciences et spécialement des sciences criminelles, *Les principaux aspects de la politique criminelle moderne, Recueil d'étude en hommage à la mémoire du Professeur Henri Donnedieu de Vabres*, CUJAS, 1960, p. 15.

GLOWACZ, F., et GAVRAY, C., Dynamiques familiales : la clinique à l'épreuve de l'auto-révélation, *In* Born, M. et Thys, P. (sous la dir.), *Délinquance juvénile et famille*, L'Harmattan, 2001, p.49.

GOUTTENOIRE, A., Châtiments corporels : la France doit-elle légiférer ? *Lexbase Hebdo - Edition Privée Générale*, 2015, n° 605.

GOUTTENOIRE, A., Les sentiments de l'enfant dans les procédures relatives à l'autorité parentale : tenir compte n'est pas rendre compte, *Lexbase Hebdo - Edition Privée Générale*, 2014, n°589.

GOUTTENOIRE, A., Autorité parentale : Panorama de jurisprudence (juin-septembre 2014) *Lexbase Hebdo - Edition Privée Générale*, 2014, n°584.

GOUTTENOIRE, A., L'obligation légale de la mère de protéger ses enfants », *In* Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leur enfant, ERES, 2013, p. 57.

GOUTTENOIRE, A., La famille dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *Droit de la famille*, n°3, 2013, p. 10.

GOUTTENOIRE, A., L'accès des couples homosexuels au mariage et à l'adoption : première étape, *Lexbase Hebdo - Edition Privée Générale*, n°505, 2012.

GOUTTENOIRE, A., La famille dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *Droit de la famille*, n° 3, 2012, p. 11.

GOUTTENOIRE, A., L'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, *Petites affiches*, 9 mars 2012, n° 50, p.17.

GOUTTENOIRE, A., Les mineurs et la Convention européenne des droits de l'homme, *In* C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineurs et droits européens*, Éditions PEDON, 2012, p. 9.

GOUTTENOIRE, A., Le statut juridique de l'enfant, *Revue Lamy Droit Civil*, 2011, p. 36.

GOUTTENOIRE, A., La famille dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2008-2009, *Droit de la famille*, janvier 2010, p. 12.

GOUTTENOIRE, A., Le bien-être de l'enfant dans la Convention internationale des droits de l'enfant, *Informations sociales*, 2010, Vol. 4, n° 160, p. 30.

GOUTTENOIRE, A., Droit pénal des mineurs, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°3, 2010, p. 709.

GOUTTENOIRE, A., Les droits de l'enfant devant la Cour de justice de l'Union européenne-CJUE, 23 décembre 2009, Deticek/ Sgueglia, aff. C-403/09 PPU, *Revue des affaires européennes*, n° 3, 2009-2010, p. 627.

GOUTTENOIRE, A., Pour une formulation des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs, *Actualité juridique pénal*, n° 1, 2009, p. 13.

GOUTTENOIRE, A., Droits de l'enfant, *In* J. Andriantsimbazovina et alii. (sous la dir.), *Dictionnaire de Droits de l'Homme*, Presses Universitaires de France, 2008, p. 367.

GOUTTENOIRE, A., La relation parent-enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Informations sociales*, 2008, n° 149, p. 40.

GOUTTENOIRE, A., Le droit de la famille dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *Revue Droit de la famille*, mai 2008, p. 13.

GOUTTENOIRE, A., La Loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance : à la recherche de nouveaux équilibre, *Recueil Dalloz*, N°16, 2007, P. 1090.

GOUTTENOIRE, A., L'article II-84 [l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux], *In* L. Burgogue-Larsen et alii. (sous la dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Partie II La Charte des droits fondamentaux de l'Union, Commentaire article par article*, Tome 2, Bruylant, 2005, p. 334.

GOUTTENOIRE, A., Les principes du droit processuel relatif au mineur délinquant, *Actualité juridique pénal*, février 2005 , P.49.

GOUTTENOIRE, A., L'audition de l'enfant dans le règlement Bruxelles II Bis », *In* H. Fulchion et C. Nourrisat (sous la dir.), *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, 2005, p. 2001.

GOUTTENOIRE, A., Enfance, *Rép. pén. Dalloz*, mai 2004, p.1.

GOUTTENOIRE, A., Le droit de l'enfant d'être protégé contre les mauvais traitements, *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n° 56, 2003, p. 1355.

GOUTTENOIRE, A., La vie familiale à l'épreuve de l'assistance éducative, In F. Sudre (édit.), *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Anthemis, 2002, p. 287.

GOUTTENOIRE, A., La protection de l'enfant par la loi du 4 mars 2002, *Droit de la famille*, n° 12, 2002, p. 4.

GOUTTENOIRE, A., & **FULCHIRON, H.**, L'autorité parentale, *Rép. civ.* Dalloz, 2012, p.5.

GOUTTENOIRE, A. et **GUÉRIN, M.-C.**, Droit pénal des mineurs, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°3, 2012, p. 681.

GOYET, C., Remarques sur l'impartialité du tribunal, *Recueil Dalloz*, 2001, p. 328.

GRANET, F., La Convention de New York sur les Droits de l'Enfant et sa mise en œuvre en France, In J. Rubellin-Devichi et R. Frank (sous la dir.), *L'enfant et les conventions internationales*, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 96.

GRANET-LAMBRECHTS, F., L'assistance éducative, *AJ Famille*, 2004, p. 135.

GRATEAU, M., La Convention de New York sur les droits de l'enfant et sa mise en œuvre en France, In J. Rubellin-Devichi et R. Frank (sous la dir.), *L'enfant et les Conventions internationales*, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 105.

GRATEAU, M., La prise en charge social de l'enfant agressé, In Soutoul, J. et Chevrant-Breton, O.(Coordination), *Les agressions sexuelles de l'adulte et du mineur*, ellipses, 1994, p.110.

GRAVEL, S., La négociation des Plaidoyer de culpabilité: une pratique hétérogène, *Criminologie*, vol. 24, n°2, 1991, p. 5-29.

GRAVEN, J., La modernisation du droit pénal iranien, *Revue pénal suisse*, 1974, p.331.

GRAZIANI, L., Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux, *Journal du droit des jeunes*, 2012, n° 317, p. 36 .

GRILLE, N., La perspective des établissements spécialisés pour mineurs, le pari d'une prison éducative ?, *AJ Pénal*, n°2, février 2005, p. 62.

GRIMMBERT-TOUR, F., La notion de danger et l'analyse de l'avocat, In Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 43.

GROFFIER, E., L'adoption en droit international privé comparé, *Revue critique de droit international privé*, 1976, p.604.

GRUNVALD, S., Police et LOPPSI 2 : quels enjeux pour la justice pénale ?, *Archives de Politique Criminelle*, n° 33, 2011, p.63.

GUAY, J.-P. et **CUSSON, M.**, La délinquance, la récidive et la psychopathie, In M. Cusson et alii. (sous la dir.), *Traité de sécurité intérieure*, Cahier du Québec, 2007, p. 175.

GUÉRIN, M.-C., Le juge des enfants : pièce maîtresse ou simple juge spécialisé de la justice pénale des mineurs ? *Droit pénal*, septembre 2012, p. 28.

GUERRIN, M., Le témoignage anonyme au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, *Revue Trimestrielle des droits de l'Homme*, n°49, 2002, p. 45.

GUÉRY, C., La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire, *AJ Pénal*, N°3,2007, P. 105.

GUILLAIN, C. et VANDERMEERSCH, D., Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? In Y. Cartuyvels et alii (sous la dir.), *Les droits de l'homme bouclier ou épée du droit pénal ?* Bruylant, 2007, p. 377.

GUILLAUME, M., QPC : textes applicables et premières décisions, *Les Nouveaux Cahier du Conseil constitutionnel*, n° 29, 2010, p. 21.

GUILLAUME, P., Lyonnais et Bordelais face à la délinquance juvénile depuis un siècle, In Jacob, A.(sous la dir.), *Les droits de l'enfant : quelle protection demain ?*, Lierre&Coudrier Editeur & Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, 1991, p. 52.

GUIN, Y., Au cœur du libéralisme : la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers, In J.P. Le Crom (sous la dir.), *Deux Siècles de Droit du Travail*, Les éditions de l'Atelier/éditions Ouvrières, 1998, p. 29.

GUINCHARD, S. Le procès équitable, droit fondamental ? *AJDA*, 1998, p. 191.

GUTMANN, D. Enfant, In D. Alland et S. Rials (sous la dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 613.

HABAULT, V., La protection de l'enfance dans cinq pays de la Communauté Européenne, *Revue Droit de l'enfance et de la famille*, n° 47, 2000, P.7.

HAGHIGHAT KHAH, L., La protection des enfants dans la loi constitutionnelle de la République Islamique d'Iran, In L. Khaïat et C. Marchal (sous la dir.), *L'enfant en droit musulman (Afrique, Moyen-Orient)*, Actes du colloque du 14 janvier 2008, Société de législation comparée, 2008, p. 153.

HAGHIGHAT KHAH, L., Protection des enfants en Iran, In L. Khaïat et C. Marchal (sous la dir.), *L'enfant en droit musulman (Afrique, Moyen-Orient)*, Actes du colloque du 14 janvier 2008, Société de législation comparée, 2008, p. 377.

HAMADI, H., Le statut européen de l'enfant, In Champs Libres n° 6, *Le droit et les droits de l'enfant*, l'Harmattan, 2007, p. 181.

HAMEL, S. et alii. Prévenir les gangs de rue en se basant sur la sociologie des organisations : pour sortir des sentiers battus, *Communication et organisation*, n°34, 2008, p. 242.

HAMMARBERG, T., Adapter aux enfants les mécanismes internationaux et régionaux de recours et de communication en matière de droits de l'homme, In *Justice internationale pour les enfants*, Édition du Conseil de l'Europe, 2009, p. 139.

HAMON, H., L'adolescence et la justice des mineurs à l'épreuve du néolibéralisme, *Adolescence*, n°82, 2012, p. 817.

HANSON, K., Repenser les droits des enfants travailleurs, In *Enfants travailleurs, Repenser l'enfance*, édition Page deux, 2006, p. 101.

HARRAULT, A. et alii. Les violences sexuelles à l'adolescence : quelles prises en charges ? In S. Abdellaoui (sous la dir.), *Les jeunes et la loi : nouvelles transgression ? nouvelles pratiques ?* L'Harmattan, 2010, p. 157.

HARCOURT, B. E., Pénalité néolibérale, Exceptionnalisme, autonomie, et pluridisciplinarité dans le droit pénal, *Archives de philosophie du droit*, Tome 53, 2010, p. 39.

HARCOURT, B. E., Une généalogie de la rationalité actuarielle aux États-Unis aux XIX^e et XX^e siècles, *RSC*, 2010, p. 31.

HAROUEL-BURELOUP, V., Droit humanitaire, *In* J. Andriantsimbazovina et alii. (sous la dir.), *Dictionnaire de Droits de l'Homme*, Presses Universitaires de France, 2008, p. 38.

HAUSER, J., La place de l'enfant dans les procès relatifs à l'autorité parentale, *In* F. Dekeuwer-Défossez & C. Choain (Eds.), *L'autorité parentale en question*, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, p. 67.

HEILMANN, É., Surveiller (à distance) et prévenir », *Questions de communication*, N° 11, 2007, p. 303.

HEILMANN, É. et alii. La vidéoprotection, un gabegie, *Le Monde*, 31 mai 2011.

HÉLIN, D. et alii., L'évolution des jeunes délinquants en lien avec l'adhésion à un projet et la communication intrafamiliale, *In* Born, M. et Thys, P., *Délinquance juvénile et famille*, L'Harmattan, 2001, p. 177.

HERZOG-EVANS, M., Loi Taubira : derrière un angélisme de façade, quelques progrès sur fond de logiques comptable et répressives où l'équité et le réalisme comptent peu, *AJ Pénal*, Octobre 2014, p. 456.

HERZOG-EVANS, M., Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative, *Recueil Dalloz*, 2010, p. 31.

HERZOG-EVANS, M., Application des peines : la prétendue « bonne partie » de la loi pénitentiaire, *AJ Pénal*, n° 12, 2009, p. 483.

HERZOG-EVANS, M., La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit, *AJ Pénal*, n° 4, 2008, p. 165.

HERZOG-EVANS, M., Prévenir la récidive : les limites de la répression pénale, *AJ Pénal*, n°9, 2007, p.357.

HERZOG-EVANS, M., Châtiments corporels : Vers la fin d'une exception culturelle ?, *Actualité Juridique Famille*, 2005, p. 212.

HERZOG-EVANS, M. et alii., Pourquoi il est urgent de créer des UFR de criminologie, *Recueil Dalloz*, 2011, p.766.

HOM, R., Le débat sur l'euthanasie et ses répercussions sur les pratiques médicales en fin de vie. Un regard comparatif : France et Allemagne, *Pratiques et Organisation des Soins*, 2010/4, Vol. 41, p. 323.

HOUGARDY, L. et alii., Victimisation des jeunes et lien familial, *In* Born, M. et Thys, P., *Délinquance juvénile et famille*, L'Harmattan, 2001, p. 65.

HUBERT, Y., L'enfant en danger peut et doit être protégé à l'hôpital, *Enfances & Psy*, 2013, n° 60, p. 102.

HULSMAN, L.H.C., Défense social nouvelle et critères de décriminalisation, *In Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Vol. II, Edition A. Pedone, 1975, p. 19.

HUYETTE, M., L'autorité parentale face aux mesures d'assistance éducatives, *In* F. Dekeuwer-Défossez & C. Choain (Eds.), *L'autorité parentale en question*, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, p. 165.

HUYETTE, M., Les sectes et la protection judiciaire des mineurs, *Recueil Dalloz*, Chronique, 1996, p.271.

ISOLA, A., La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, *In* J. Rubellin-Devichi et R. Frank (sous la dir.), *L'enfant et les conventions internationales*, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 83.

JACQUÉ, J.-P., L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, *RTD Eur.* 2011, p. 7.

JACQUÉ, J.-P., Le traité de Lisbonne, une vue cavalière, *RTD Eur.* 2008, p. 439.

JACQUELIN, M., Le dilemme des droits : « l'enfant-soldat », victimes et/ou coupable ?, *In* G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), *La minorité à contresens*, Dalloz, 2014, p. 121.

JAHANBEGLOO, R., Le « nouveau réformisme » iranien, traduit par A. Beja, *L'Esprit*, 2013, n° 8-9, p. 206.

JALUZOT, B., Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective. *Revue internationale de droit comparé.* 2005, Vol. 57, N°1., pp. 29.

JANKOWSKI, B., La police de proximité : regard de la recherche sur un nouveau style de police, *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, mai-juillet 1993, n°13, p.209.

JEAMMET, P., La notion de danger et le développement de l'enfant, *In* Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 46.

JEAMMET, P., La dynamique de la personnalité, *In* Garapon, A., Salas, D.(sous la dir.), *La justice des mineurs*, LGDJ, 1995, p. 15.

JEANNE, N., Le modèle européen des droits de l'homme : de l'indifférence à la faveur équivoque, *In* G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), *La minorité à contresens*, Dalloz, 2014, p. 151.

JEANCLOS, Y., De 1810 à 2010 : le Code de 1810 en mouvement, *In Bicentenaire du Code pénal, 1810-2010*, 25/26 novembre 2010, p. 86.

JOHANNOT, J., L'adolescent : usager du dispositif de la protection de l'enfance, *In* Lesourd, S., et Petitot, F.(sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 202.

JOLY, I., Le système écossais d'audition des enfants, *In* Nérace-Croisier, R. (sous la dir.), *Le mineur et le droit pénal*, L'Harmattan, 1997, p. 221.

JONAS, C., L'entretien avec l'enfant victime d'abuse sexuel : aspect psychologique, *In* Soutoul, J. et Chevrant-Breton, O.(Coordination), *Les agressions sexuelles de l'adulte et du mineur*, ellipses, 1994, p. 120.

JOURNÈS, C., La police française face à la jeunesse , entre prévention et respect des droit, *Chronique de police et de sécurité, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* , octobre / décembre 2006 , P. 855.

JOYAL, R. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant, sa place dans la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant, *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 62, 1991, p. 787.

JUNG, H., Le plaider coupable et la théorie du procès pénal, *In* Le Droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel, Cujas, 2006, p. 805.

KAMINSKI, D., *Criminologie plurielle* et pourtant singulière, *RSC*, 2011, p. 475.

- KAMMERER, P.**, Violence et institution, In Marie-Thérèse Colpin (coordonnée), *L'enfance de la violence, violence de l'enfance*, L'Harmattan, 2000, p.159.
- KENIS, Y.**, Le nazisme et l'euthanasie, *La Revue Générale*, 1996, n°1, p.48.
- KHAÏAT, L.**, *TOP et TDAH : graines de violence ou enfance en danger ?*, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P. 13.
- KHAÏAT, L.**, L'enfant révolté, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P.255.
- KHAÏAT, L.**, Présentation chronique : de la charité à l'assistance éducative, In Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 15.
- KIMMEL-ALCOVER, A.**, Le droit à la vie familiale à l'épreuve de la séparation, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 43.
- KONČAR, P.**, La protection des droits de l'enfant dans le cadre de la Charte sociale européenne, In *justice internationale pour les enfants*, édition Conseil de l'Europe, 2009, p.35.
- KORN, M.**, Apports de l'expertise médico-psychologique à l'évaluation des cas de jeunes délinquants et de leur famille, In Born, M. et Thys, P., *Délinquance juvénile et famille*, L'Harmattan, 2001, p. 117.
- KRAMER, P.**, La loi Perben II et les évolutions de la justice pénale, *Études*, 2005, n°2, Tome 402, p. 178.
- KREISLER, L.**, Les enfants victimes de sévices, *Nouveau traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, Presses Universitaires de France , Quadriges, 2004, p.2365.
- KROSS, J.**, Le Parquet et l'Ordonnance de placement provisoire, In Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 93.
- LACOMBE, D.**, Les liaisons dangereuses : Foucault et la criminologie, *Criminologie*, vol. 26, n° 1, 1993, p. 51.
- LASBATS, M.**, Les violences conjugales: aspects psychologiques, *AJ Pénal*, Avril 2011, p. 182.
- LACHARITÉ, C. et ÉTHIER, L.-S.**, Traumatisme et maltraitance. Stress post-traumatique chez les enfants et fonctionnement mental de leur mère en contexte de maltraitance, *La Revue internationale de l'éducation familiale*, n° 21, 2007, p. 13.
- LAFORE, R.**, Les montages institutionnels de la protection de l'enfance : entre justice et administration, *Revue de droit sanitaire et social*, n°1, janvier- février 2007, P. 15.
- LAHALLE, A.**, Assistance éducative et maltraitance, In Rubellin-Devichi,J.(sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 95.
- LAHALLE, A. et alii.**, Le cadre légal, In *Jeunes délinquants et jeunes en danger en milieu ouvert : utopie ou réalité*, érès, 1994, p. 151.
- LAHALLE, A. et alii.**, Les interventions, In *Jeunes délinquants et jeunes en danger en milieu ouvert : utopie ou réalité*, érès, 1994, p.175.

LAHIDJI, K., La *Kafala* en droit iranien, In L. Khaïat et C. Marchal (sous la dir.), L'enfant en droit musulman (Afrique, Moyen-Orient), Actes du colloque du 14 janvier 2008, Société de législation comparée, 2008, p. 327.

LAKHDAR, S., La traite des êtres humains en France, *AJ Pénal*, 2012, p. 207.

LALANNE, E., Unité à Encadrement Educatif Renforcé : les vicissitudes d'un projet contesté, In Nérace-Croisier, R. et Castaignède, J. (sous la dir.), *La protection judiciaire du mineur en danger*, L'Harmattan, 2000, p. 209.

LA MARNE, P., La dignité dans la débat sur la fin de vie, *Esprit*, Mai 2013, p. 81.

LA MARNE, P., Euthanasie, In D. Lecourt (sous la dir.), *Dictionnaire de la pensée médicale*, PUF, 2004, p.457.

LAMBERT ABDELGAWAD, E., *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 2^e édit, Édition du Conseil de l'Europe, 2008, p. 33.

LANGE, M. et PAILLET, G., Quel droit à l'éducation pour les enfants et les jeunes travailleurs ?, In *Enfants travailleurs, Repenser l'enfance*, édition Page deux, 2006, p. 129.

LANDAIS, C. et LENICA, F., La responsabilité sans faute du gardien public d'un mineur délinquant, *AJDA*, 2006, p. 586.

LANDREVILLE, P. et TROTTIER, G., La notion de risque dans la gestion pénale, *Criminologie*, vol. 34, n° 1, 2001, p. 3.

LARCHEVEQUE, H., Familles dispersées et protection internationale de l'enfant, In Jacob, A.(sous la dir.), *Les droits de l'enfant : quelle protection demain ?*, Lierre&Coudrier Editeur & Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, 1991, p. 250.

LARRIBEAU-TERNEYRE, V., La place du médiateur dans les conflits relatifs à l'autorité parentale, In F. Dekeuwer-Défossez & C. Choain (Eds.), *L'autorité parentale en question*, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, p. 139.

LARIZZA, S., La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et internationale, *Revue internationale de droit pénal*, 1^{ère} et 2^e trimestre 2004, P. 555.

LARRALDE, J.M., La Cour européenne des droits de l'homme et la promotion des droits des femmes, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 71, 2007, p. 858.

LARROSA, V., Le droit à l'éducation et à la scolarisation, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 185.

LASBAT, M., Les violences conjugales : aspects psychologiques, *AJ Pénal*, 2011, p. 182.

LASBATS, M., Le maintien des liens avec les parents, *Actualité Juridique Famille*, 2007, p.72.

LASSALE, J.-Y. Les délais de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit pénal français, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1993, p.263.

LAVERGNE, C. et alii., Concurrence de violence conjugale et de maltraitance envers les enfants : facteurs individuels et familiaux associés, *Revue internationale de l'éducation familiale*, n° 29, 2011, p.37.

LAZERGES, C., Avant-propos, In G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), *La minorité à contresens*, Dalloz, 2014, p. 13.

LAZERGES, C., Typologie des modèles : la mosaïque du droit, *In* G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), *La minorité à contresens*, Dalloz, 2014, p. 63.

LAZERGES, C., Du consensus sur la prévention de la récidive, *Revue de Science criminelle et de droit pénale comparé*, n°1, 2013, p. 191.

LAZERGES, C., Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive, *Revue de Science criminelle et de droit pénale comparé*, n°1, 2012, p. 274.

LAZERGES, C., L'irruption de la dangerosité dans les décisions du Conseil constitutionnel, *In* G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Presses universitaires de France & IRJS Édition, 2011, p. 79.

LAZERGES, C., Sagesse et frénésie : de l'Ordonnance de 1945 aux réformes Sarkozy, *Après demain*, n° 19, 2011, p. 8.

LAZERGES, C., La démolition méthodique de la justice des mineurs devant le Conseil constitutionnel, *Revue de Science criminelle et de droit pénale comparé*, n°3, juillet/ septembre 2011, p. 728.

LAZERGES, C., Le Conseil constitutionnel, garant de la spécificité de la justice des mineurs ?, *Cahiers de la justice*, n° 3, 2011, p. 91.

LAZERGES, C., Politique criminelle et droit de la pédophilie, *Revue de Science criminelle et de droit pénale comparé*, n°3, 2010, p. 725.

LAZERGES, C., La prévention de rue : un outil de protection de l'enfant et de l'adolescent, *Archives de politique criminelle*, 2010/1 n° 32, p. 142.

LAZERGES, C., Le rôle du conseil constitutionnel en matière de politique criminelle, *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°26, 2009, p. 34.

LAZERGES, C., Lectures du rapport Varinard, *Revue de Science criminelle et de droit pénale comparé*, n°1, janvier/ mars 2009, p. 226.

LAZERGES, C., La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs, *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, janvier/ mars 2008, p.200.

LAZERGES, C., Un populisme pénal contre la protection des mineurs, *In* Mucchielli, L. (sous la dir.), *La frénésie sécuritaire*, La Découverte, 2008, p. 30.

LAZERGES, C., Les limites de la constitutionnalisation du droit pénal des mineurs, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p.5.

LAZERGES, C., Les Principes directeurs du droit pénal des mineurs, *in* Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P.163.

LAZERGES, C., La doctrine et les lois en cours d'adoption, L'exemple du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, N°1, Janvier/Mars 2007, P. 169.

LAZERGES, C., La défense sociale nouvelle a 50 ans. Actualité de la pensée de Marc Ancel, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, N°1, 2005, p. 165.

LAZERGES, C., Fallait-il modifier l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ?, *Chronique de politique criminelle, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier / mars 2003, P. 172.

LAZERGES, C., Réponses à la délinquance des mineurs, *Revue Française d'Administration Publique*, n° 91, 1999, p. 509.

LAZERGES, C., Le traitement et la prévention de la délinquance des mineurs, *L'Astrée*, n°4, 1998, p.1.

LAZERGES, C., À propos des fonctions du nouveau code pénal français, *Archives de Politique criminelle*, n° 17, 1995, p. 7.

LAZERGES, C., De l'irresponsabilité à la responsabilité pénale des mineurs délinquants ou relecture des articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Ordonnance du 2 février 1945, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier/ mars 1995, P. 149.

LAZERGES, C., La participation criminelle, In C. Lazerges (sous la dir.), *Réflexions sur le nouveau code pénal*, Pédone, 1995, p. 11.

LAZERGES, C., La séparation des fonctions de justice à propos de l'arrêt de la Chambre criminelle du 7 avril 1993, p. 76.

LAZERGES, C., Processus de socialisation et apprentissage de la règle de droit, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1993, p.593.

LAZERGES, C., Seuils d'âge et responsabilité pénale en Europe, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1991, p. 414.

LAZERGES, C., Les conflits de politique criminelle, *Archive de Politique Criminelle*, n°7,1984, p. 37.

LAZERGES, C., et **DELESALLE, H.** Les enjeux d'une nouvelle politique criminelle en matière de lutte contre l'esclavage, *Revue de science criminelle*, 2002, p. 169.

LE BLANC, M., La Conduite délinquante des adolescents : son développement et son explication, In M. Le Blanc et alii. (sous les dir.), *Traité de criminologie empirique*, 3^e édit., édit. Presses de l'Université de Montréal, 2003, p. 371.

LEBLANC, J., La prise en charge des « mineurs de justice ». Espace d'incertitudes et de conflits ... idéologique ?, In Nérace-Croisier, R. et Castaignède,J.(sous la dir.), *La protection judiciaire du mineur en danger*, L'Harmattan, 2000, p. 169.

LEBLOIS-HAPPE, J., Le groupe *european criminal policy* initiative et le « manifeste pour une politique criminelle européenne », *Revue internationale de droit pénal*, vol.82, n° 1, 2011, p. 132.

LEBOVICI, S. et **GABEL, M.** L'inceste, *Nouveau traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, Presses Universitaires de France, Quadriga, 2004, p. 2393.

LE BOURSICOT, M., la *Kafâla* ou recueil légal des mineurs en droit musulman : une adoption sans filiation, *Droit et culture*, n° 59, 2010, p. 283.

LE CALONNEC, G., L'autorité administrative : une ambition au service du droit des familles, de la prévention et de la protection de l'enfance, *Journal du droit des jeunes*, 2007, N° 266, p. 14.

LECOMTE, J. et **ROMAN, D.**, L'appel au drapeau : l'armée et les politiques d'insertion social de la jeunesse, *Revue de droit sanitaire et social*, n°1, janvier- février 2007, P. 60.

LE COZ, N., La répression des atteintes aux personnes dans la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, *AJ Pénal*, octobre 2013, p. 512.

LECURBIER, D., Un démantèlement programmé, au mépris des textes internationaux, *Après-demain*, n° 19, 2011, p. 20.

LEE, Y., La participation et l'accès des enfants à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, *In Justice internationale pour les enfants*, Édition du Conseil de l'Europe, 2009, p. 109.

LEGEAIS, R., Les droits de l'enfant et de l'adolescent selon la Cour européenne des droits de l'homme (le point avec la jurisprudence de la « nouvelle » Cour), *In Apprendre à douter. Questions de droit, Questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, Publications de la Faculté de droits et des Sciences économiques de l'Université de Limoges, 2004, p. 887.

LE GOFF, T., La vidéosurveillance dans les lycées, De la prévention des instructions à la régulation des indisciplines, *Déviance et Société*, 2010, vol. 34, p. 447.

LEGRAND, D., L'intervention judiciaire à l'égard du mineur auteur d'agression sexuelle, In Soutoul, J. et Chevrant-Breton, O. (Coordination), *Les agressions sexuelles de l'adulte et du mineur*, ellipses, 1994, p. 209.

LE GUNEH, F., La loi d'orientation et de programmation pour la justice réformant la justice pénale des mineurs, Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, *JCP*, 2002, Actualité, n° 450.

LELIÈVRE, J.-D., Les soins palliatifs et l'euthanasie en pratique de médecine générale hospitalière, *L'esprit du temps*, n° 120, p. 95.

LELOIS-HAPPE, J., Rétention de sûreté vs Unterbringung in die Sicherungsverwahrung : les enseignements d'une comparaison franco-allemande, *AJ Pénal*, n° 5 2008, p. 209.

LEMAIRE, F., Euthanasie, In G. Lopez et S. Tzitzis (sous la dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2007, p. 387.

LEMAIRE, F., La responsabilité des services départementaux d'aide sociale à l'enfance : entre évolution et confirmation, *Revue de droit sanitaire et social*, avril-juin 2004, p. 441.

LEPAGE, A., Droit pénal et internet : la part de la tradition, l'œuvre de l'innovation, *AJ Pénal*, 2005, p. 217.

LERNOUT, Y., Vers une justice de réciprocité ?, In Garapon, A., Salas, D. (sous la dir.), *La justice des mineurs*, LGDJ, 1995, p. 81.

LEROYER, A.-M., Absentéisme scolaire-Suppression du contrat de responsabilité parentale, *RTD civ.* 2013, p. 443.

LESOURD, S., L'enfance n'a pas de prix (mais l'enfant à un coût), In Lesourd, S., et Petitot, F. (sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 73.

LETOUZEY, E., L'enfant délinquant, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 237.

LETOUZEY, E., la spécialisation des juridictions et des procédures dans les affaires de mineurs, *Droit pénal*, septembre 2012, p. 21.

LETURMY, L., La dangerosité dans l'évolution du droit pénal français, *L'information psychiatrique*, 2012, vol. 88, p. 417.

LETURMY, L., L'effritement des principes directeurs énoncés par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p. 63.

LETURMY, L., Droit pénal des mineurs : nouvelles confusions dans les sanctions éducatives, *Droit pénal*, n°7, 2007, p.5.

LETURMY, L., La maltraitance en droit pénal, *RDSS*, 2006, p. 981.

LETURMY, L., Police et jeunes, cadre juridique, *Journal du droit des jeunes*, 1996, p. 5.

LETURMY, L. et **MASSÉ, M.**, Inceste : incriminer le tabou, *Archive de Politique Criminelle*, 2012, n° 34, p. 85.

LETURMY, L. et alii. Les réponses pénales, In S. Abdellaoui (sous la dir.), *Les jeunes et la loi : nouvelles transgression ? nouvelles pratiques ?* L'Harmattan, 2010, p. 121.

LEVENEUR, L. Renforcer l'autorité parentale et promouvoir les droits de l'enfant ?, In F. Dekeuwer-Défossez & C. Choain (Eds.), *L'autorité parentale en question*, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, p. 43.

LEYRIE, J., Des parents qui maltraitent leurs enfants : approche criminologique, In *L'enfant victime*, érès, 1982, p.109.

LINDEN, E., Justice et opinion publique : réflexion après le procès d'Angers, *Les cahiers de la justice*, n° 2, 2007, p. 135.

LOBE LOBAS, M., Les dispositions relatives à la prévention de la délinquance des mineurs de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, *Revue juridique personnes & Famille*, n°6, juin 2007, P.8.

LONCAN, A., Enfants délaissés : de la destructivité à la créativité, *Le Divan familial*, 2009, N° 23, p. 59.

LOPATKA, A., La Convention relative aux droits de l'enfant, *Revue internationale de droit pénal*, vol. 62, 1991, p. 765.

LORVELLEC, S., Etre assesseur en 2008. Réflexion sur la pratique d'un assesseur, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p. 135.

LOUBET DEL BAYLE, J.-L., Jeunes, police, et évolution du contrôle social, *Cahier de la sécurité*, n°1, juillet-septembre 2007, p. 43.

LOUBET DEL BAYLE, J.-L., Sécurité et contrôle social In M. Cusson et alii. (sous la dir.), *Traité de sécurité intérieure*, Cahier du Québec, 2007, p.58.

LOUBET DEL BAYLE, J.-L., Délinquance des jeunes, police et évolution du contrôle social, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, N°3 juillet – septembre 2001, P. 271.

LOYAL, R., La notion d'intérêt de l'enfant, sa place dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, *Revue internationale de droit pénal*, 1991, p.785.

LUBEIGT, F., L'accueil dans le service et le travail de soutien à la fonction parentale, In Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 96.

LÜCKER-BABEL, M.-F., Les réserves à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la sauvegarde de l'objet et du but du traité international, *European Journal of International Law*, n° 8, 1997, p. 669.

MAISON, R., La place de la victime, In H. Ascensio et alii. (sous la dir.), *Droit international pénal*, Édition A. PEDONE, 2000, p. 779.

- MALCHAIRE, A.**, Adolescents « abuseurs » ? Pour un questionnement éthique et clinique, In Born, M. et Thys, P., *Délinquance juvénile et famille*, L'Harmattan, 2001, p. 161.
- MALET, J.**, Décrochage et scolarisation, *Journal du Droit des Jeunes*, 2010, n° 294, p.8.
- MALET, J.**, Stupéfiants et toxicomanie. Quarante ans d'ambivalence entre santé publique et ordre public, *Journal Des Droits des Jeunes*, 2010, n° 292, p. 16.
- MALON, F.**, Les nouveaux moyens de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, *Cahier de la sécurité*, n°9, juillet-septembre 2009, p. 85.
- MALON, F.**, Quelles ripostes contre la pédopornographie par Internet ?, *Cahiers de la sécurité*, n°6, Octobre – décembre 2008, p. 19.
- MAQUET, V.**, Le modèle international de justice en quête de réalité, In G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), *La minorité à contresens*, Dalloz, 2014, p.93.
- MARBOT-DAURES, I.**, Comprendre les dispositifs de protection de l'enfance en danger, In C. Rey-Salmon & C. Adamsbaum (sous la dir.), *Maltraitance chez l'enfant*, Cachan, Lavoisier, Médecine Sciences, 2013, p. 191.
- MARCUS, M.** Orientations majeurs des Conseils communaux et départementaux de prévention de la délinquance, *RSC*, 1990, p. 173.
- MARIN, M. et CHARBONNEAU, A.**, Une convention innovante pour le travail maritime ?, *Neptunus*, revue électronique, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Vol. 14, 2008, n°3.
- MARCHAL, C.**, L'avocat et la réalité concrète du placement en assistance éducative, In Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 102.
- MARGAINE, C.**, L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs, *Droit pénal*, septembre 2012, p. 19.
- MARNEFFE, C.**, Le bien de l'enfant, oublié entre la maltraitance et la protection ou la maltraitance au nom de la maltraitance, in Bounmariage, J. et Marquet, J.,(dir.), *L'enfant : entre maltraitance et protection*, Academia Bruylant, 2001, P. 23.
- MARTIN-BLACHAIS, M.**, A quelle morale, à quel droit se vouer ?, In Lesourd, S., et Petitot, F.(sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, P. 41.
- MARTIN-BLACHAIS, M.**, Le médecin face aux mauvais traitements et abus sexuels, In Rubellin-Devichi,J.(sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 21.
- MARTIN-CHENUT, K.**, L'internationalisation des droits de l'homme et le modèle d'intervention à l'intervention à l'égard de l'«enfance en conflit avec la loi », *RSC*, 2012, 789.
- MASSAIVE, E. et CORSO, C.**, À propos de la proposition de la loi du 10 mars 2011 relative à l'adoption des enfants régulièrement recueillis en *Kafala*, *AJ Famille*, septembre 2011, p. 421.
- MASSÉ, M.**, Actualité juridique de l'esclavage, *RSC* 2014, p.185.
- MASSÉ, M.**, Crimes contre l'humanité et droit international, In M. Colin (sous la dir.), *Le crime contre l'humanité*, Erès, 1996, p.39.

MASTOR, W., À propos de son caractère *self executing*, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 7.

MATOCQ, O., Le droit à l'expression de l'enfant et l'avocat, In Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 207.

MATSOPOULOU, H. La QPC et la procédure pénale, In C. Courtin (sous la dir.), *La QPC et la matière pénale*, Bruylant, 2013, p. 63.

MAUCHE, L., Le ministère public devant les sévices à enfant, In *Les sévices à enfants*, Librairie philosophique J. Vrin, 1979, p. 71.

MAUFROID, L. et CAPELIER, F., Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance (seconde partie), *Journal du Droit des Jeunes*, 2011, n°9, p. 28.

MAUFROID, L. et CAPELIER, F., Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance (première partie), *Journal du Droit des Jeunes*, 2011, n°8, p. 11.

MAYAUD, Y., La nouvelle délinquance juvénile et l'ordonnance de 1945, In D'Onorio, J.-B. (dir.), *La violence et le droit, Actes du XIX^e colloque national de la Confédération des Juristes catholiques de France*, Pierre Tequi, 2005, p. 47.

MAYAUD, Y., Le délaissement de mineur ou d'une personne hors d'état de se protéger, un acte positif pour un abandon définitif, *RSC*, 2000, p. 610.

MAYAUD, Y., La soustraction de mineur, un délit continu, *RSC*, 2000, p. 608.

MAYAUD, Y., De la correction au maltraitement, ou des limites de la justification éducative, *RSC*, 1995, p. 814.

MAZEROL, M.-T., Impact de la personnalité du juge des enfants sur ses décisions, In F. Bailleau et M. Gueissaz (dir.), *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, Cahiers du CRIV, 1988, p. 47.

MAZERON, F., Le droit communautaire de l'immigration et de l'asile à l'épreuve du droit international, In C. Bertrand (sous la dir.), *L'immigration dans l'Union européenne*, L'Harmattan, 2008, p. 14.

MCCARNEY, W., Les principes d'une justice adaptée aux enfants au niveau national, In *Justice internationale pour les enfants*, Édition du Conseil de l'Europe, 2009, p. 123.

MELIS-MAAS, S., Une réforme attendue : la protection de l'enfance en danger, *La semaine juridique*, édition générale, n°51-52, 20 décembre 2006, P. 2377.

MENDELSON, B., La victimologie et les besoins de la société actuelle, *Revue Internationale de Criminologie et de Police technique*, vol. XXVI, n°3, 1973, p. 270.

MÉRIGEAU, M., Cadres légaux et interventions, In *Jeunes délinquants et jeunes en danger en milieu ouvert : utopie ou réalité*, érès, 1994, p. 79.

MERINO, M., Protection de l'individu contre les nuisances environnementales... de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au système juridictionnel nationale de protection, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 65, 2006, p. 55.

MESTRE, C., La cohésion économique et sociale après le Traité sur l'Union européenne, *RTD Eur.* 1995, p. 207.

MEYER- FABER, N., La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, *Revue critique de droit international privé*, 1994, p. 259.

MAILLE, M., Les droits de l'enfant : plus de droits ou d'autres droits ?, In Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 127.

MICHON, B., Une comparaison franco-allemande, Culture religieuse et laïcité, Les Cahiers Dynamiques, n°54, 2012, p.42.

MILLARD, E., La protection du droit à la vie familiale, Dialectiques jurisprudentielles autour de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, Les Petites Affiches, n° 95, 1996, p.13.

MINARY, J. et BOUTANQUOI, M., Pratiques professionnelles en protection de l'enfance et problématique de l'évaluation, In *L'évaluation des pratiques dans le champ de la protection de l'enfance*, L'Harmattan, 2008, P. 17.

MICHARD, H., Les fondements doctrinaux de l'ordonnance de 1945, In *De la justice distributive à la justice résolutive*, Vaucresson, CRIV, 1985, pp. 18-25.

MOHAMMED, M. et MUCCHIELLI, L. La police dans les « quartiers sensibles » : un profond malaise, In L. Mucchielli & V. Le Goaziou (sous la dir.), *Quand les banlieues brûlent... : Retour sur les émeutes de novembre 2005*, La Découverte, 2007, p. 104.

MOLLIENS, G., Le service d'intervention et de consultation familiale de l'association Yves Le Febvre : expérience dans le département de la Somme, In Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 49.

MONJARDET, D., L'information, l'urgence et la réforme. Réflexion sur le fonctionnement de la Direction centrale de la sécurité publique, In S. Roché (sous la dir.), *Réforme la police et la sécurité. Les nouvelles tendances en Europe et aux États-Unis*, Odile Jacob, 2004, p.128.

MONNIER, B., La prévention dans la rue : les éducateurs de rue face aux nouveaux intervenants, *Informations sociales*, 2010, n° 161, p. 84.

MORE, A., L'enfant victime : la voix de l'enfant dans la procédure pénale, *AJ Pénal*, 2014, p.20.

MOREAU, T., Mineur incapable, mineur responsable, In T. Moreau et S. Bebutto (sous la dir.), *Réforme du droit de la jeunesse, Questions spéciales, CUP 97*, Anthemis, 2007, p. 201.

MOREL, A., L'enfant victime : la voix de l'enfant dans la procédure pénale, *AJ Pénal*, 2014, p. 20.

MORIN, S., L'Union européenne et les droits de l'enfant, *Journal du droit des jeunes*, n° 322, 2013, p.64.

MORO, M. et alii., On dit partout aimer les enfants, On les maltraite aussi partout ..., Approche transculturelle de la maltraitance, In Gabel, M., Lamour, M., Manciaux, M. (sous les dir.), *La protection de l'enfance maintien, rupture et soins des liens*, édition Fleurus, 2005, p.169.

MORVAN, M., Les garanties procédurales nécessaires à l'enfant dans l'assistance éducative, In Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p.127.

MOSSER, S., Éclairage et sécurité en ville : l'état des savoirs, *Déviance et Société*, 2007, vol. 31. p. 77.

MOUHANNA, C., Nicolas Sarkozy et la justice pénale, les artifices d'une politique volontariste, In J. de Maillard et Y. Surel (sous la dir.), *Politiques publiques, 3- Les politiques publiques sous Sarkozy*, Presses de la Fondation Nationale des sciences politiques, 2012, p. 265.

MOUHANNA, C., Une police de proximité judiciarisée, *Déviance et Société*, 2002, vol. 26, p. 163.

MURBACH, M., Réforme de la garde à vue : memento des conduites à tenir pour les enquêteurs, *AJ Pénal*, n° 7-8, Juillet-août 2011, p. 359.

MUCCHIELLI, L., De la criminologie comme science appliquée et des discours mythiques sur la « multidisciplinarité » et « l'exception française », *Champ pénal*, Vol. VII, 2010 (<http://champpenal.revues.org/7728>).

MUCCHIELLI, L., Vers une criminologie d'État en France ? », *Politix*, 2010, n° 89, p. 195.

MUCCHIELLI, L., Une « nouvelle criminologie » française ? Pourquoi et pour qui ? *RSC*, 2008, p. 795.

MUCCHIELLI, L., Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable, *Déviance et Société*, vol. 25, 2001, p. 209.

MUGNIER, J.-P., L'enfant en danger dans sa famille : du temps figé de la violence au temps à venir d'une promesse enfin tenue, *Perspectives Psy*, 2006, Vol. 45, p. 59.

MURAT, P., L'effectivité du droit de l'enfant à connaître ses parents et à être élevé par eux en droit positif, *Les Petites Affiches*, n°200, 2010, p.17.

MURAT, P., Procréation assistée et « droits de l'enfant », *RDSS*, 1991, p. 387.

MUCCHIELLI, L., Comment politiser les chiffres de la délinquance des mineurs, *Après-demain*, n° 19, 2011, p. 12.

NADJAFI, A., L'évolution du droit pénal iranien des mineurs à la lumière des dispositions du nouveau code pénal d'avril 2013, *Politique(s) criminelle(s), Mélanges en l'honneur du professeur Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, p.751.

NADJAFI, A., La protection du mineur victime d'infractions en droit pénal iranien, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Mélanges offerts à Jean Pradel, CUJAS, 2006, p. 827.

NADJAFI, A., Les mineurs délinquants en droit iranien, *Revue pénitentiaire et droit pénal*, 2003, P.209.

NADJAFI, A., La réception des instruments internationaux en droit pénal iranien : une réception tumultueuse, *Archive de Politique Criminelle*, n° 25, 2003, p. 183.

NASTORG, L. L'administrateur *ad hoc* et la parole de l'enfant dans la procédure pénale : pratique d'un administrateur *ad hoc*, *AJ Pénal*, 2014, p.16.

NEIRINCK, C., À propos de l'intérêt de l'enfant, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 25.

NEIRINCK, C., Le droit à une vie familiale de remplacement, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 91.

- NEIRINCK, C.**, Question civile ou enjeu médical ?, *Archives de philosophie du droit*, n° 57, 2014, p. 301.
- NEIRINCK, C.**, Placer l'enfant : pourquoi ?, *Journal du Droit des jeunes*, 2012, n° 311, p. 48.
- NEIRINCK, C.**, Les droits des parents d'enfant en âge scolaire, *Droit de la famille*, n° 12, 2011, p. 9.
- NEIRINCK, C.**, Les services sociaux face à la médiatisation du droit de visite, *RDSS*, 2009, p.941.
- NEIRINCK, C.**, L'enfant, être vulnérable, *Revue de droit sanitaire et social*, n°1, janvier-février 2007, P.5.
- NEIRINCK, C.**, Le mineur victime de violences, *Journal de médecine légale, Droit médical, Victimologie, Dommage corporel*, n° 6-7, 2007, p. 380.
- NEIRINCK, C.**, Le mineur délinquant, *Journal de médecine légale, Droit médical, Victimologie, Dommage corporel*, n° 6-7, 2007, p.370.
- NEIRINCK, C.**, Signalement : maltraitance ?, *Empan*, 2006, n° 62, p. 28.
- NEIRINCK, C.**, L'enfant, le tiers et la famille », *In* M. Bongrain (sous la dir.), *Le "tiers" : protecteur de l'enfant victime ?*, Eres , Maison des droits des enfants et des jeunes, 2004, p. 33.
- NEIRINCK, C.**, Une fausse avancée, *Journal du droit des jeunes*, 2004, n° 232, p. 13.
- NEIRINCK, C.**, L'enfant que l'on ne peut concevoir, *In* C. Neirinck (sous la dir.), *La famille que je veux, quand je veux ? Évolution du droit de la famille*, ERES , Enfance et parentalité, 2003, p. 39.
- NEIRINCK, C.**, L'accouchement sous X, *In* C. Neirinck (sous la dir.), *La famille que je veux, quand je veux ?*, Eres , Enfance et parentalité, 2003, p. 85.
- NEIRINCK, C.**, De la parenté à la parentalité », *De la parenté à la parentalité*, Toulouse, ERES , Maison des droits des enfants et des jeunes, 2003, p. 15.
- NEIRINCK, C.**, Droits des enfants, droits des parents : que devient la vie familiale ? », *In* D. Bass et alii. (sous la dir.), *Mais où est donc passé l'enfant ?*, ERES , Les recherches du Grape, 2003, p. 29.
- NEIRINCK, C.**, L'embryon humain : une catégorie juridique à dimension variable ? *Recueil Dalloz*, 2003, p. 841.
- NEIRINCK, C.**, Signaler n'est pas prouver, *In* F. Petitot (sous la dir.), *L'enfant, l'adulte, la loi : l'ère du soupçon ?*, ERES , Les recherches du Grape, 2001, p. 85.
- NEIRINCK, C.**, La dualité de régime de l'administrateur ad hoc des mineurs, *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, n°20, 2000, p. 899.
- NEIRINCK, C.**, Le droit de l'enfant à la santé, *Journal international de bioéthique*, n°1, 1999, p. 25.
- NEIRINCK, C.**, Mineur délinquant, mineur victime: le regard du juriste, *Revue juridique des barreaux*, n° 54, 1998, p. 17.
- NEIRINCK, C.**, Le dispositif légal de protection de l'enfant maltraité: réflexions autour de la loi du 10 juillet 1989, *Les Petites Affiches*, n°29, 1997, p. 8.
- NEIRINCK, C.**, L'enfant et la procédure civile, *Les Petites Affiches*, n°53, 1995, p. 76.

- NEIRINCK, C.**, Le statut juridique des mineurs de 7 à 13 ans, *Les Petites Affiches*, n°44, 1994, p. 11.
- NEIRINCK, C.**, L'enfant confronté à la justice, In Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 177.
- NÉRAC-CROISIER, R.**, Droit pénal et Mineur victime : indifférence ou protectionnisme ?, In Nérace-Croisier, R. et Castaignède, J. (sous la dir.), *La protection judiciaire du mineur en danger*, L'Harmattan, 2000, p. 15.
- NÉRAC-CROISIER, R.**, L'efficacité de la protection pénale du mineur victime d'abus sexuel, In Nérace-Croisier, R. (sous la dir.), *Le mineur et le droit pénal*, L'Harmattan, 1997, p. 13.
- NÉRAC-CROISIER, R.**, Irresponsabilité ou responsabilité des mineurs ?, In Nérace-Croisier, R. (sous la dir.), *Le mineur et le droit pénal*, L'Harmattan, 1997, p. 133.
- NEYRAND, G.**, La prise de l'enfance dans la reconfiguration sécuritaire de la clinique psychique, ou le retour du biopouvoir, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P.97.
- NEWELL, P.**, Les principes d'une justice adaptée aux enfants au niveau international, In *Justice internationale pour les enfants*, Édition du Conseil de l'Europe, 2009, p. 135.
- NICOLAU, G.**, Le droit pénal et la différence, *Archives de politique criminelle*, n° 36, 2014, p. 35.
- NOKKARI, M.**, Le statut de l'enfant dans le Coran et dans la Sunna, In L. Khaïat et C. Marchal (sous la dir.), *L'enfant en droit musulman (Afrique, Moyen-Orient)*, Actes du colloque du 14 janvier 2008, Société de législation comparée, 2008, p. 33.
- NORMANDEAU, S. et alii.**, Parent, S., L'entraînement aux habiletés autorégulatrices à titre d'intervention préventive auprès d'enfants à risque d'inadaptation psychosociale, In Born, M. et Thys, P., *Délinquance juvénile et famille*, L'Harmattan, 2001, p. 91.
- NORVEZ, A.** *De la naissance à l'école*, Institut National d'Étude Démographiques (INED), 1996.
- NOURBAHA, R.**, Le droit pénal iranien à la lumière des principes directeurs de la Constitution de la République islamique d'Iran, *Archives de Politique Criminelle*, n° 23, 2001, p. 157.
- OCQUETEAU, F.**, Violences en actes dans les rapports entre mineurs et policiers. Sortir d'une impasse théorique et pratique, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p. 149.
- OCQUETEAU, F.**, Réflexion sur des rapports envenimés entre jeunes et policiers dans les quartiers sensibles, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P.217.
- OTT, L.**, Le travail de rue, révélateur de l'intérêt des enfants, *Journal du Droit des Jeunes*, 2011, n° 303, p. 33.
- OTT, L.**, Répression et démission éducative à l'école, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P.233.
- OTTENHOF, R.**, Le jugement des mineurs, *Politique(s) criminelle(s), Mélanges en l'honneur du professeur Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, p. 763.
- OTTENHOF, R.**, Aspects actuels de la minorité pénale, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p.37

OTTENHOF, R., La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et internationale, *Revue internationale de droit pénal*, 1^{ère} et 2^e trimestre 2004, P. 25.

OTTENHOF, R., La spécialisation des fonctions et des juridictions en droit pénal des mineurs, *In Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Cujas, 1989, p.406.

PADOVA, Y., Un aperçu de la lutte contre la cybercriminalité en France, *Revue de science criminelle*, 2002, p. 765.

PAIS, M.-S. Droit international et droits de l'enfant : panorama critique et vœux, *In Justice internationale pour les enfants*, Conseil de l'Europe, 2009, p. 49.

PALACIO, M., La protection judiciaire de la jeunesse : une administration à la croisée des chemins, *cahier de la sécurité*, n°1, juillet- septembre 2007, P. 52.

PARAVASINI, K., Quelques problèmes posés au policier par la délinquance des mineurs , *Actualité juridique pénal*, février 2005 , P. 61.

PARAYER, G. et PÉCHENARD, F., Les mineurs et les comportements violents, *Cahiers de la sécurité*, n°2, octobre-décembre 2007, p. 14.

PARICARD, S., Le syndrome d'aliénation parentale, catalyseur d'un conflit des droits de l'enfant, *In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p.71.

PARIZOT, R. Le droit pénal français doit-il prendre en compte les particularités culturelles ? *Archives de Politique criminelle*, n° 36, 2014, p. 9.

PARIZOT, R. CEDH, X contre France : la rétention de sûreté devant la Cour européenne des droits de l'homme, *In G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (sous la dir.), La dangerosité saisie par le droit pénal*, Presses universitaires de France & IRJS Édition, 2011, p. 97.

PASQUIER, D., La place des écrans dans la vie familiale : une enquête sociologique, *Le Divan familial*, N°7, 2001, p. 111.

PAYNOT-ROUVILLOIS, A., Sujet de droit, *In D. Alland & S. Rials (sous la dir.), Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 1452.

PÉCHILLON, E., Regard d'un administrativiste sur la loi du 24 novembre 2009, *AJ Pénal*, n° 12, 2009, p. 473.

PÉDRON, P., Traitement de la délinquance des mineurs : pour une rationalisation du droit et des pratiques éducatives sur le fondement des propositions de la commission Varinard, *Revue Pénitentiaire et de droit pénal*, n°1, janvier- mars 2009, p. 25

PELLÉ, A., De quel désir l'enfant va-t-il être l'adopté ?, *In Lesourd, S., et Petitot, F.(sous la dir.), Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 99.

PELLÉ, S., La réforme de la garde à vue : problèmes de droit transitoire, *AJ Pénal*, n°5, mai 2011, p. 235.

PELLÉ, S., Procédure pénales d'exception et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, *In J.P. Céré (sous la dir.), Procédure pénale d' exception et Droits de l'homme*, L'Harmattan, 2011, p. 53.

PELLOUX, R., L'affaire *Golder* devant la Cour européenne des Droits de l'homme, *Annuaire français de droit international*, n°21, 1975, p. 330.

- PELLOUX, R.**, L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire linguistique belge (fond), *Annuaire français de droit international*, vol. 14, 1968, p. 201.
- PENNARUN, S.**, La nationalité, droit objectif ou droit subjectif ?, In J. Pousson-Petit (sous la dir.), *L'identité de la personne Humaine*, Bruylant, 2002, p. 499.
- PERRIER, J.-P.** Harcèlement sexuel : précisions sur l'abrogation en raison de l'imprécision, *AJ Pénal*, 2012, septembre 2012, p.482.
- PERRIER, J.-P.** Tribunal pour enfants : constitutionnalité de la composition, inconstitutionnalité de la présidence par le juge ayant instruit l'affaire, *AJ Pénal*, Décembre 2011, p.596.
- PERRIN, L.**, Évolution du statut de l'enfant dans la législation, In *Enfance*, Tom 43, n°1-2, 1990, p. 77.
- PETIT, C.**, L'évolution de la situation juridique du mineur étranger sur le territoire française : la jurisprudence récente de la Cour de cassation, *Justice & Cassation*, 2011, p. 103.
- PETITOT, F.**, On bat un enfant : à propos de la maltraitance, in *Les désarrois nouveaux du sujet*, ERES, 2005, p. 169.
- PETITOT, F.**, Est-ce croyable ? On maltraite un enfant !, In Lesourd, S., et Petitot, F.(sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 135.
- PÉTRY, P.**, Enfants en danger, enfants dangereux, victimes et/ou auteurs : critique de quelques retournements ?, *Revue de l'enfance et de l'adolescence*, 2014, n° 89, p. 7.
- PETTITI, C.**, Le respect des droits de l'enfant en assistance éducative et la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales, In Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 133.
- PHILIPPS, L.** Petit et grand dans le capitaine de quinze ans, *Bulletin de la société Jules Verne*, n°171, octobre 2009, p. 19.
- PIERS, A.P.**, La criminologie d'hier et d'aujourd'hui, In C. Debuyst et alii. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Larcier, 2008, p. 18.
- PIN, X.**, L'infraction juste, In *Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri Robert*, LexisNexis, 2012, p. 585.
- PIN, X.**, Les âges du mineur, réflexions sur l'imputabilité et la capacité pénale du mineur, *La Gazette du Palais*, n° 193-194, 2012, p.5.
- PIN, X.**, Politique criminelle et frontière du pénal : enjeux et perspectives, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2011, n°1, p. 83.
- PIN, X.**, Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle*, 2006, n° 28, p. 49.
- PIN, X.**, La privatisation du procès pénal, *RSC*, 2002, p. 245.
- PINATEL, J.** Nature de criminologie, *RSC*, 1955, p. 710.
- PIPERINI, M.-C.** Étude de l'influence du cadrage du message, en session d'éducation pour la santé, *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 2014, Numéro 102, p. 285.
- PIRIS, J.-C.**, Après Maastricht, les institutions communautaires sont-elles plus efficaces, plus démocratiques et plus transparentes ? *RTD Eur.* 1994, p.1.
- PLATON, S.**, Droits européens et mineurs étrangers, In C. Gauthier et alii. (sous la dir.), *Mineurs et droits européens*, Édition A. Pedone, 2012, p. 77.

- PONCELA, P.**, Les peines extensibles de la loi du 15 août 2014, *RSC*, n° 3, 2014, p. 611.
- PONCELA, P.**, La pénalisation des comportements dans l'espace public, *Archives de politique criminelle*, 2010, n° 32, p. 5.
- PONCELA, P.**, Out, Rage ! Les jeunes et la police en viennent aux mots, *In P. Poncella (sous la dir.)*, *Délinquances des jeunes. Quels actes ? Quelles réponses juridiques ?*, L'Harmattan, 2009, p. 79.
- PONCELA, P.**, Promenade de politique pénale sur les chemins hasardeux de la dangerosité, *In P. Mbanzoulou et alii. (sous la dir.)*, *Les nouvelles figures de la dangerosité*, L'Harmattan, 2008, p.104.
- PONCELA, P.**, Le Combat des gladiateurs. La procédure pénale au prisme de la loi Perben II, *Droit et société*, n°60, 2005, p. 473.
- PONCELA, P.**, La question de la récidive, *RSC*, n°3, 2005, p. 613.
- PONCELA, P.**, La criminologie en France, *L'Astrée*, n°2, 1997, p.1.
- PONCELA, P.**, L'archéologie du savoir juridique, *Archive de philosophie du droit*, 1988, n°33, p. 169.
- PONCELA, P.**, Droit de punir et pouvoir de punir : un problématique de l'État, *Archive de Philosophie du droit*, 1983, p. 123.
- PONSEILLE, A.**, De l'évolution de l'atténuation légale de la peine applicable aux mineurs, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p. 45.
- POTIN, D.**, Les parents ... après signalement, *In Lesourd, S., et Petitot, F. (sous la dir.)*, *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 173.
- POUGET, P.**, Les délais en matière de rétention, de garde à vue et de détention provisoire au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, *Revue Science criminelle*, 1989, p. 78.
- POULAIN-COLOMBIER, J.**, Face aux abus sexuels, peut-on prévenir ?, *In Lesourd, S., et Petitot, F. (sous la dir.)*, *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 186.
- POURZAND, P.**, Le ministère public en Iran. La plume est servie, mais... la parole aussi, *In C. Lazerges (sous la dir.)*, *Figures du parquet*, Presses Universitaires de France, 2006.
- PRADEL, J.**, La peine de probation (ou de contrainte pénale), sœur jumelle et inutile du sursis probatoire ?, *Revue de droit pénitentiaire et de droit pénal*, 2013, p. 517.
- PRADEL, J.**, Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux, *Recueil Dalloz*, 2008, p. 1000.
- PRADEL, J.**, Enfin des lignes directrices pour sanctionner les délinquants récidivistes, Commentaire de la loi du 10 août 2007 sur les « peines plancher », *Recueil Dalloz*, 2007, p. 2247.
- PRADEL, J.**, Le Plaidier coupable confrontation des droits américain, italien et français, *Revue internationale de droit comparé*, 2005, n°2, p. 473.
- PRADEL, J.**, Défense du plaidoyer de culpabilité. A propos du projet de loi sur les évolutions de la criminalité, *JCP Semaine Juridique*, 2004, p. 169.
- PRÉVOTEAU DU CLARY, F.**, Prévention, *In D. Lecourt (sous la dir.)*, *Dictionnaire de la pensée médicale*, Presses Universitaires de France, 2004, p. 894.

PRIÉ, V., Les moyens de la politique locale de prévention de la délinquance, *Actualité Juridique Collectivités Territoriales*, octobre 2013, p.455.

PRISKER, M., Responsabilité, culpabilité, l'enfant est-il en faute ?, In Lesourd, S., et Petitot, F. (sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 158.

PROTHAIS, A., Vers une responsabilité pénale des parents ?, In F. Dekeuwer-Défossez & C. Choain (Eds.), *L'autorité parentale en question*, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, p. 99.

PUAUD, D., La prévention situationnelle : des travaux sous surveillance, *Journal du Droit des Jeunes*, 2012, n° 316, p. 31.

QUELOZ, N., Quand la politique pénale est de plus en plus gouvernée par la populisme : inquiétude d'un pénaliste, *RFJ/FZR*, 2013, p. 103.

QUELOZ, N., Jeunes délinquants et justice des mineurs : reflets d'une société pas simple du tout, In M. Amstutz et alii. (édit.), *Mélanges en l'honneur de Walter A. Stoffel, avec un accent sur la société simple*, Growth Publisher Law, 2014, p. 367.

QUELOZ, N., Politique criminelle, *Dictionnaire de Criminologie en ligne*, 2010, (<http://www.criminologie.com/article/politique-criminelle>).

QUEMENER, M., Réponse pénale face à la cyberpédopornographie, *AJ Pénal*, n° 3, 2009, p. 107.

RADÉ, C., La responsabilité civile des père et mère : de l'autorité parentale à la responsabilité parentale, In F. Dekeuwer-Défossez & C. Choain (Eds.), *L'autorité parentale en question*, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, p. 81.

RAMOS, R. et alii., Les enfants en danger dans la presse : la construction discursive de l'enfant agresseur et de l'enfant victime dans des narrations médiatiques, *Langage et société*, 2013, n° 146, p. 91.

RAPPAPORT, E.-S. La division de la notion d'une politique criminelle moderne, *Les principaux aspects de la politique criminelle moderne, Recueil d'étude en hommage à la mémoire du Professeur Henri Donnedieu de Vabres*, Cujas, 1960, p. 37.

RAULT, F., Protection administrative ou signalement judiciaire : une mise au point sur les devoirs et les responsabilités des professionnels, *Enfance & Psy*, 2013, n° 60, p. 66.

RAULT, F., Le rôle de l'avocat dans le placement de l'enfant, *Actualité Juridique Famille* 2007, p.76.

RAYMOND, G., Assistance éducative, *Rép. Civ. Dalloz*, 2010.

RAYNAUD, P., La puissance paternelle et l'assistance éducative, In *Mélange offert à René Savatier*, Dalloz, 1965, p. 807.

REDON, M. Délinquance sexuelle et autorité parentale : une réforme attendue, *AJ Pénal*, 2006, p. 34.

RÉNÉRIC, J., Le trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P. 33.

RENOUARD, J.-M., La prévention spécialisée : certitudes et paradoxes, In S. Abdellaoui (sous la dir.), *Les jeunes et la loi : nouvelles transgression ? nouvelles pratiques ?* L'Harmattan, 2010, p. 67

- RENOUX, M.**, La notion de danger et les familles en grande difficulté, In Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 51
- RENUCCI, J.**, Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier/ mars 2000, P.79
- RENUCCI, J.**, Le projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, In Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 71.
- REY-SALMON, C.**, Diagnostiquer et signaler la maltraitance : repères », *Laennec* 1/ 2008 (Tome 56), p. 6.
- RICHARD, P.**, Abolitionnistes et réglemmentaristes : la bataille autour du Protocole contre la traite des personnes. De la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, *Revue Tiers Monde*, 2009, n° 199, p. 663.
- RIEUBERNET, C.**, La liberté d'association du mineur, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 121.
- RIHAL, H.**, L'appel au maire, *Revue de droit sanitaire et social*, n°1, janvier- février 2007, P. 47.
- RIHAL, H.**, De nouveau sur l'accueil et la protection de l'enfance, *Revue de droit sanitaire et social*, 2004, p. 443.
- RIOMET, N.**, Présentation de la Convention européenne et du projet sur l'exercice des droits des enfants, In J. Rubellin-Devichi et R. Frank (sous la dir.), *L'enfant et les conventions internationales*, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 89.
- RIOUX, J.**, L'ardeur légale de 1945, In *Enfance délinquante, enfant en danger : une question de justice*, Ministère de la Justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, 1996, p. 23.
- ROBERT, P.**, La crise de la notion de dangerosité, In *La question pénale*, 1984, p. 138.
- ROCHE-NOËL, A.**, Essai d'appréciation du système du Bureau de l'exécution des peines, au moment de son extension aux juridictions pour mineurs, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p. 183.
- ROCHÉ, S.**, Les politiques de sécurité intérieure, une approche technicienne, une efficacité douteuse, In J. de Maillard et Y. Surel (sous la dir.), *Politiques publiques, 3- Les politiques publiques sous Sarkozy*, Presses de la Fondation Nationale des sciences politiques, 2012, p. 237.
- ROCHET, C.** Les enjeux psychologiques des grossesses à l'adolescence, *Le Journal des Psychologues*, 2012, n°303, p. 72.
- ROLIN, F.**, Les visages menaçants du nouveau contractualisme : le contrat de responsabilité parentale, *Revue de droit sanitaire et social*, n°1, janvier- février 2007, P. 38.
- ROLLAND, R.**, La protection du mineur, victime d'infraction sexuelle, *RDSS*, 2003, p. 892
- RONDEAU-RIVIER, M.**, L'enfant et le juge civil, In Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 181.
- RONDEAU-RIVIER, M.**, L'enfant et le juge civil, In Jacob, A. (sous la dir.), *Les droits de l'enfant : quelle protection demain ?*, Lierre&Coudrier Éditeur & Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, 1991, p. 139.

RONGÉ, J.L., L'Union européenne s'embarrasse des droits de l'enfant, *Journal du droit des jeunes*, N° 258, 2006, p. 16.

ROSENCZVEIG, J., Pendant la démolition les travaux continuent : profondes mutations en cours au tribunal pour enfants, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p. 103

ROSENCZVEIG, J., Les signalements et le secret professionnel, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P.129.

ROSENCZVEIG, J., Une rénovation de la protection de l'enfance au service des enfants, *Actualité Juridique Famille*, 2007, p.57.

ROSSIGNOL, C., La législation « relative à l'enfance délinquante » : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique, *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], n°3, 2000. <http://rhei.revues.org/index70.html>

ROUCAUTE, Y., Surveiller, prévenir, punir, *Cahier de la sécurité*, n°2, octobre-décembre 2007, p. 7.

ROUSSEL, L., L'enfant dans la famille incertaine, In Jacob, A.(sous la dir.), *Les droits de l'enfant : quelle protection demain ?*, Lierre&Coudrier Éditeur & Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, 1991, p. 233.

ROUYER, M. Prise en charge de l'enfant maltraité et de sa famille, *Nouveau traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, Presses Universitaires de France , Quadrige, 2004, p. 2383.

RUDE-ANTOINE, E., Les systèmes de droit musulman et le statut de l'enfant, In L. Khaïat et C. Marchal (sous la dir.), L'enfant en droit musulman (Afrique, Moyen-Orient), Actes du colloque du 14 janvier 2008, Société de législation comparée, 2008, p. 45.

SAAS, C. De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur, *RSC*, n°4, Octobre/Décembre 2004, p.833.

SABOURAULT, M., Les procédures de signalement d'agressions sexuelles sur l'enfant, In Soutoul, J. et Chevrant-Breton, O. (Coordination), *Les agressions sexuelles de l'adulte et du mineur*, ellipses, 1994, p. 187.

SADLIER, K., Les effets psychologiques, In K. Sadlier (sous la direction), *L'enfant face à la violence dans le couple*, 2^e édit. Dunod, 2015, p. 35.

SAFAI, H., La garde des enfants en droit musulman chiite et dans la législation iranienne, *Revue internationale de droit comparé*, 1972, vol. 24, n°3, p. 552 H. Safai, La garde des enfants en droit musulman chiite et dans la législation iranienne, *Revue internationale de droit comparé*, 1972, vol. 24, n°3, p. 552.

SAINT-PAU, J.-C., Introduction au droit au respect de la vie privée, *Mélanges en l'Honneur du Professeur Jean Hauser*, Lexis Nexis & Dalloz, 2012, p. 639.

SALAS, D., Vers une politique pénale de gauche ? *Études*, 2013, n° 10, Tome 419, p. 307.

SALAS, D., Le droit pénal à l'ère du libéralisme autoritaire, In M. Massé et alii. (sous la dir.), *Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*, Presses Universitaires de France, 2009, p.111.

SALAS, D., Le destin de la justice des mineurs en France, à l'épreuve de la déliaison du temps judiciaire, du temps éducatif et du temps politique, *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 2008, n° 72, p. 47.

- SALAS, D.**, (Ré) incarner la loi éducative », *Adolescence*, 2007, n° 59, p. 29.
- SALAS, D.**, L'enfant dans les sectes, propos introductifs, *Les Petites Affiches*, n° 237, 1999, p. 23.
- SALAS, D.**, L'enfant paradoxal, In Garapon, A., Salas, D. (sous la dir.), *La justice des mineurs*, LGDJ, 1995, p. 41.
- SALAS, D.**, L'enfant-roi, l'enfant et la rue, la délinquance des moins de 13 ans, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°2, 1995, p. 154.
- SALAS, D.**, Approche de l'éthique professionnelle du juge des enfants, *Revue trimestrielle de la Cour d'appel de Versailles*, n° 31, 1994, p.45.
- SALAS, D.**, Modèle tutélaire ou modèle légaliste dans la justice pénale des mineurs ? réflexions inspirées par l'arrêt de la Cour d'appel (CA) de Reims du 30 juillet 1992 et les dispositions applicables aux mineurs de la loi du 4 janvier 1993, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°2, 1993, p. 238.
- SANCHEZ, J.**, La laïcité dans les institutions sanitaires, sociales et médicosociales ou La dialectique des droits de l'homme et du citoyen appliqué aux institutions, *Empan*, n°90, 2013, p. 52.
- SATZGER, H.**, Quels principes pour une politique criminelle européenne après le traité de Lisbonne ? *Revue internationale de droit pénal*, 2011/1, vol. 82, p. 137.
- SAUTEL, O.**, Sur la déchéance en droit privé, *Recueil Dalloz*, 1999, n° 43, p. 487.
- SAUVAGE, L.**, Rôle et fonctionnement de la PJJ, *Actualité juridique pénal*, février 2005, P. 52.
- SCHABAS, W.-A.**, Le Génocide, In H. Ascensio et alii. (sous la dir.), *Droit international pénal*, Édition A. PEDONE, 2000, p. 319.
- SCHLEMMER, B.**, Violence sociale et violence économique dans la vie des enfants travailleurs, In *Enfants travailleurs, Repenser l'enfance*, édition Page deux, 2006, P.39.
- SCHMIT, G.**, Le trouble et le symptôme en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, in Khaïat, L. et Marchal, C. (sous la dir.), *Enfance dangereuse, enfance en danger*, érès, 2007, P. 47.
- SCHÜLER-SPRINGORUM, H.**, Les instruments des Nations Unies relatifs à la délinquance juvénile, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n°2, 1994, p.162.
- SELOSSE, J.**, Les délinquances des adolescents », *Nouveau traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2004, p. 2413.
- SENAEVE, P.**, Le lien de filiation et les droits de l'homme, In *Les problèmes juridiques concernant le lien de filiation*, Actes XXVIIe Colloque de droit européen. Fondation pour les études internationales, La Valette (Malte), 15-17 septembre 1997, Éditions de Conseil de l'Europe, 1999, p. 14.
- SENNA, E.**, Premières réflexions sur les adaptations du régime de sûreté des condamnés criminels dangereux, *AJ Pénal*, n° 5 2008, p. 223.
- SÉRAGLINI, C.**, La protection de l'enfant en danger, *Plein droit*, 2001, n° 51, p. 21.

- SERAN, D.**, Le juge face à la diversité des situations en matière de danger, In Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 65.
- SÉRAPHIN, G.**, L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) : 10 ans au service de la protection de l'enfance, *Journal du Droit des Jeunes*, N° 331, janvier 2014, p.18.
- SÉRIAUX, A.**, Droit naturel, In D. Alland & S. Rials (sous la dire.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 507.
- SERRANO MAILLO, A.**, Défense sociale nouvelle et modernité réflexive, *Déviance et Société*, vol. 34, 2010, p. 597.
- SERRE, D.**, Une écriture sous surveillance : les assistantes sociales et la rédaction du signalement d'enfant en danger, *Langage et société*, 2008, n° 126, p. 39.
- SERVAIS, J.-M.**, Le droit maritime à l'Organisation internationale du travail : naissance d'un instrument novateur, *Revue de droit du travail*, 2006, p. 264.
- SERVERIN, E.**, Figures du procès pénal des mineurs, In Jacob, A.(sous la dir.), *Les droits de l'enfant : quelle protection demain ?*, Lierre&Coudrier Editeur & Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, 1991, p. 145.
- SEUVIC, J.-F.** Nouvelle incrimination du proxénétisme, *RSC*, 1998, p. 835.
- SEYKENS, V.**, La place des parents dans la mesure de prestation communautaire, In Born, M. et Thys, P., *Délinquance juvénile et famille*, L'Harmattan, 2001, p. 191.
- SIMON, D. et RIGAUX, A.**, La priorité de la question prioritaire de constitutionnalité : harmonie(s) et dissonance(s) des monologues juridictionnels croisés, *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°29, 2010, p.63.
- SOTTET, F.**, La mutation du parquet des mineurs entre 1984 et 2008, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p.111.
- SOUTOUL, J. et PIERRE, F.**, Les sanctions des agressions sexuelles, In Soutoul, J. et Chevrant-Breton, O.(Coordination), *Les agressions sexuelles de l'adulte et du mineur*, ellipses, 1994, p. 25.
- SPECTOR, C.**, L'Esprit des lois de Montesquieu, Entre libéralisme et humanisme civique, *Revue Montesquieu*, n°2, 1998, p. 139.
- SPITZ, J.**, Le rôle de la fratrie dans le développement des conduites délinquantes, In Born, M. et Thys, P., *Délinquance juvénile et famille*, L'Harmattan, 2001, p. 131.
- STEICHEN, R.**, L'épreuve identitaire ou le mal pour le bien, in Bounmariage, J. et Marquet, J.,(dir.), *L'enfant : entre maltraitance et protection*, Academia Bruylant, 2001.
- STRAUS, P.**, L'enfant maltraité : un problème clinique, In *L'enfant victime*, érès, 1982, p.9.
- SUDRE, F.**, Les incertitudes du juge européen face au droit à la vie, *Mélange Christian Mouly*, Litec, 1998, p. 375.
- SUDRE, F.**, Extradition et peine de mort : arrêt Soering de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 1989, *Revue Général de Droit International public*, 1990, p. 103.
- SULTAN, C.**, L'enfant et son juge, *Après-demain*, n° 19, 2011, p. 15.
- SULTAN, C.**, La réforme de l'ordonnance de 1945, a-t-elle eu lieu ? , *AJ Pénal*, N°5,2007, P. 215.

- SUTTON, G.**, L'enfant victime de la désunion parentale, In Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 217.
- TALLEC, Y.**, Pratique du parquet dans la protection de l'enfance : enfant en danger, enfant victime, In M. Bongrain (sous la dir.), *Le "tiers" : protecteur de l'enfant victime*, ERES, Maison des droits des enfants et des jeunes, 2004, p. 109.
- TALLEC, Y.**, Le Parquet et les nouveaux critères du danger, In Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 69.
- TANGE, C.**, La police de proximité, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000, n° 1691-1692, p. 1.
- TERRÉ, F.**, L'art juridique d'être grands-parents, *Justice & Cassation*, 2011, p. 123.
- THÉRY, I.**, L'enfant face à la séparation parentale. « L'intérêt de l'enfant » et « Droits de l'enfant », In F. Bailleau et M. Gueissaz (dir.), *De quel droit ? De l'intérêt... aux droits de l'enfant*, Cahiers du CRIV, 1988, p. 147.
- THIÉFAINE, P.**, Psychanalyste et travailleurs sociaux : élaboration d'une éthique, In Lesourd, S., et Petitot, F. (sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 91.
- THIERRY, J.-B.**, Le droit au développement vital, intellectuel, moral et social de l'enfant handicapé, In C. Neirinck & M. Bruggeman (sous la dir.), *La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une convention particulière*, Dalloz, 2014, p. 217.
- THOMAS, E.**, Travailler avec des enfants violents : un défi au quotidien, In Marie-Thérèse Colpin (coordonnée), *L'enfance de la violence, violence de l'enfance*, L'Harmattan, 2000, P.99.
- THYS, P.**, Adolescents auteurs d'abus sexuels graves : compréhension du passage à l'acte et des réponses apportées, en regard des structures familiales des abuseurs, In Born, M. et Thys, P., *Délinquance juvénile et famille*, L'Harmattan, 2001, p. 145.
- THYS-DONEUX, D.**, Placement familiale : des liens ambigus, In Born, M. et Thys, P., *Délinquance juvénile et famille*, L'Harmattan, 2001, p. 209.
- THORNTON, S.**, Écrire l'enfant ou le détruire : l'enfant et la loi du texte Dickensien, *Savoirs et clinique*, n°4, 2004, p. 19.
- TOUILLIER, M.**, La protection pénale du mineur face au phénomène sectaire, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p. 79.
- TOURET DE COUCY, F.**, Justice pénale des mineurs : une théorie éprouvée par la pratique, *Actualité juridique pénal*, février 2005, P. 56.
- TOURET DE COUCY, F.**, Enfance délinquant, *Rép. pén.* Dalloz, 2005.
- TREMBLAY, E.R.**, Comprendre et prévenir les troubles du comportement : que ferait Claude Bernard ? In T. Greacen et alii. sous la dir.), *Santé mentale du jeune enfant : prévenir et intervenir*, ERES, 2004, p. 101.
- TRÉPANIER, J.**, Les transformations du régime canadien relatif aux mineurs délinquants : un regard sur le droit et les pratiques, *RSC*, 2012, p. 819.
- TRICAUD, F.**, Le procès de la procédure criminelle à l'âge des Lumières, *Archives de Philosophie du droit*, Tome 39, 1995, p.145.

TRICOIRE, A., C'est pas de l'art, c'est de la pornographie, *In* E. V. Essche (dir.), *Le sens de l'indécence, la question de la censure à l'âge contemporain*, La Lettre volée, 2005, p. 92.

TRICOT, M., Protéger et entendre. L'enfant que l'on protège, comment l'entend-on ?, *In* Lesourd, S., et Petitot, F. (sous la dir.), *Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits*, érès, 1994, p. 115.

TULKENS, F., La Convention européenne des droits de l'homme et les droits des enfants, *In* *Justice internationale pour les enfants*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2009, p. 17.

TULKENS, F., Le droit et les médias, bien de l'enfant, abus de l'enfant, *in* Bounmariage, J. et Marquet, J. (dir.), *L'enfant : entre maltraitance et protection*, Academia Bruylant, 2001.

TULKENS, F., Les systèmes de justice pénale comparés : de la diversité au rapprochement. Les politiques pénales et le comparativisme, *Actes de la Conférence internationale à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de l'Institut supérieur International de Sciences Criminelles*, Syracuse (Italie), 16-20 Décembre 1997, *Nouvelles études pénales*, 1998 ; n° 17, p. 64.

TULKENS, F., Le mouvement de réforme des codes et le nouveau code pénal français, *Archives de Politique criminelle*, n° 17, 1995, p.27.

TULKENS, F., Le placement des mineurs et le droit au respect de la vie familiale, *Revue Trimestrielle des droits de l'Hommes*, n° 16, 1993, p. 557.

TURKIELTAUB, S., Absentéisme et décrochage, *Journal du Droit des Jeunes*, 2011, N° 304, p. 12.

VAN DROOGHENBROECK, S., De la défense de l'intime au droit à l'épanouissement. Les contributions de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme à la cause homosexuelle, *In* V. Martens (sous la dir.), *Citoyenneté, discrimination et préférence sexuelle*, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 2004, p. 29.

VAN LOON, H., Les Conventions de la Conférence de La Haye (I), *In* J. Rubellin-Devichi et R. Frank (sous la dir.), *L'enfant et les Conventions internationales*, Presses Universitaires de Lyon, 1996, p. 51.

VAN WEEYENBERGE, A. et DOGOT, D., Le traité de Lisbonne et la réforme des institutions : une balance entre participation et efficacité, *In* A. Raccach (sous la dir.), *Le traité de Lisbonne, De nouvelles compétences pour l'Union européenne ?* L'Harmattan, 2012, p. 47.

VARINARD, A., Réforme de l'ordonnance de 1945 sur le droit des mineurs : Les vraies propositions, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°4, Octobre-Décembre 2008, p. 737.

VAUVILLÉ, F., Du principe de coparentalité et de sa mise en œuvre, *In* F. Dekeuwer-Défossez & C. Choain (Eds.), *L'autorité parentale en question*, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, p. 119.

VERDIER, P., La loi réformant la protection de l'enfance : une avancée de la protection, un recul des droits, *Journal du Droit des Jeunes-la Revue d'action juridique et sociale*, n°265, mai 2007, p. 25.

VERGÈS, E. Impartialité du juge des enfants et composition des juridictions des mineurs : le revirement de position, *RSC*, n°1, janvier/mars 2012, p.201.

VERGÈS, M., Le placement, entre le respect de l'autorité parentale et l'intérêt de l'enfant, *In* Association Louis Chatin, *Les enjeux actuels de l'assistance éducative*, Édition Jeunesse et droit, 2002, p. 107.

- VERGEZ, M. D.**, Notion de danger et intérêt de l'enfant, *In* M. Bongrain (sous la dir.), *Le « tiers » protecteur de l'enfant victime*, érès, 2004, p. 13.
- VERHOEVEN, J.**, La notion d'applicabilité directe du droit international, *Revue Belge de Droit International*, 1980, n°2, p. 252.
- VERMELLE, G.**, Violences, *In* G. Lopez et S. Tzitzis (sous la dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2007, p. 974.
- VERSINI, D.**, Le point de vue de la défenseure des enfants, *In* INAVEM (sous la dir.), *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes*, L'Harmattan, 2008, p.73.
- VIALETES, M.**, La suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire est-elle conforme à la Constitution ? *AJDA*, 2011, p. 1966.
- VIAUX, J.**, L'évaluation des compétences parentales : quelle expertise ?, *In* Gabel, M., Lamour, M., Manciaux, M. (sous les dir.), *La protection de l'enfance maintien, rupture et soins des liens*, édition Fleurus, 2005, P.85.
- VIAUX, J.**, Maltraitance et révélation, *In* Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 35.
- VIAUX, J.**, L'examen psychologique de l'enfant victime, *In enfance en justice*, Publication de l'université de Rouen, p.67.
- VIENNOT, C.**, Punir les parents?, *In* P. Poncela (sous la dir.), *Délinquance des jeunes, Quels actes ? Quelles réponses juridiques ?* L'Harmattan, 2009, p. 177.
- VILLERBU, L.**, Penser une formation en criminologie en France, résistance et perspectives, *AJ Pénal*, 2009, p. 255.
- VILLERBU, L. et Winter, A.**, Sciences Humaines Cliniques et approche de la justice des mineurs : Contributions critiques contemporaines aux approches évaluatives et de suivi de la délinquance juvénile à partir de l'approche psycho-criminologique, *Archives de politique criminelle*, 2008/1, N°30, p. 163.
- VIRGNAUD, D.**, Juge des enfants, délinquance juvénile, enfance délinquante, *In* Rubellin-Devichi, J. (sous la dir.), *Enfance et violences*, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 87.
- VIRIOT-BARRIAL, D.**, Les dispositions protectrices du mineur dans la loi du 4 mars 2002, *Revue juridique Personnes & Famille*, n°11, novembre 2002, p.6.
- VLAMYNCK, H.**, La réforme de la garde à vue synonyme de disparition prochaine du juge d'instruction ? *AJ Pénal*, n°5, mai 2011, p. 211.
- VON BARDELEBEN, E. et alii.**, *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, La documentation française, 2012, p.16.
- VOUIN, R.**, Code pénal et politique criminelle, *Les principaux aspects de la politique criminelle moderne, Recueil d'étude en hommage à la mémoire du Professeur Henri Donnedieu de Vabres*, CUJAS, 1960, p. 73.
- VOULAND, P.**, Le renforcement de l'équilibre de la procédure pénale : en faveur des droits de la défense ? , *AJ Pénal*, N°3, 2007, P.117.
- WILLAIME, J.-P.** Les attitudes des jeunes à l'égard de la religion en France, *Les Cahiers Dynamiques*, n°54, 2012, p. 13.

WITEMUTE, R., L'adoption, les futures parents gays et lesbiens et la convention européenne, In V. Martens (sous la dir.), *Citoyenneté, discrimination et préférence sexuelle*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2004, p. 57.

XUEREB, J., L'enfant maltraité et ses parents face au juge des enfants, In *L'enfant victime*, érès, 1982, p. 29.

YAO, K., Quelques observations sur la délinquance des mineurs en France, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, N°4, octobre – décembre 2002, P. 447.

YOUF, D., liberté religieuse des jeunes et laïcité, *Les Cahiers Dynamiques*, n°54, 2012, p.4.

YOUF, D., L'évolution de la philosophie pénale des mineurs, In S. Abdellaoui (sous la dir.), *Les jeunes et la loi : nouvelles transgression ? nouvelles pratiques ?* L'Harmattan, 2010, p. 83.

YOUF, D., Le nouveau droit pénal des mineurs, *Le Débat*, n° 127, novembre- décembre 2003, p. 115.

YOUF, D., L'enfant en danger : le juste et le bien, *Journal du droit des jeunes*, 2002, n° 212, p. 30.

ZARLOWSKI, C., L'audition du mineur victime, *AJ Pénal*, 2014, p.13.

ZERMATTEN, J., La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens, *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 2003, Vol. 34. P. 20.

ZIMRA, G., Mineur délinquant, juge des enfants et palais de justice : les fonctions du procès pénal, In *Enfance délinquante, enfant en danger : une question de justice*, Ministère de la Justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, 1996, p. 55.

B. Les sources persanes

ACHOURI, M., La réflexion sur le projet de loi de procédure pénale et ses innovations, *Majaleyé Pajouhesh hoghough va siyosat* (Recherches juridiques et politiques), 2005, n° 5 et 6, p. 320.

ACHOURI, M., Le rôle de la victime dans les procès pénaux et son évolution, *Faslnâmeyeh hoghough daneshgahe Tehran* (Revue Juridique de l'Université de Téhéran), n° 34, 2005.

ACHOURI, M., La justice pénale des mineurs en Iran, *la conférence de la justice pénale des mineurs à Téhéran*, UNICEF, 2000.

AKHOUNDI, M., L'analyse de la loi de procédure des tribunaux communs et révolutionnaires dans les affaires pénales sous l'aspect des objectifs des droits de l'homme, *Majaleyé Hoghoughié Dâdgostari* (le Revue juridique du pouvoir judiciaire, n°30, 2000, p.9.

ARDEBILI, M., Les protections internationaux des mineurs délinquants, *Majale-ye-tahghighat-e-Hoghoughi* (Revue de recherche juridique), N°25-26, 1999.

ASADIAN, T., Les obstacles de ratification de la Convention contre la torture et autres peine ou traitements cruel, inhumains ou dégradants, *Ghezavat*, n° 50, 2008, p. 60.

ASADIAN, T., La commentaire sur l'arrêt n° 590 du 25 janvier 1994 de la Cour de Cassation, *Majaleye Hoghoughi Dâdgostari* (Revue juridique du ministère de la justice), n°43, 2003, p. 236.

AZMAYESH, A., Étude critique sur le code pénal 1973, *Revue Juridique de la faculté de droit et sciences politique de l'Université de Téhéran*, n°13, 1973, p. 3.

BADINI, H., Une étude critique sur le système juridique de la sécurité sociale en Iran, *Hoghough* (Droit), n°4, 2009, p. 57.

BAHMANI QAJAR, M.A., La procédure juste, sur la base de la loi sur le respect des libertés légitimes et les droits civiques, *Ettela'at politique et économique*, n°239-240, 2007, p. 122.

BARKLEY, G., la justice pénale au Royaume-Uni, traduit par Mahra, N., *Majale-ye tahghighat-e-Hoghoughi* (Revue de recherche juridique), N°16-17, 1996.

BIGI, J., L'exploitation des enfants dans les infractions relatives aux stupéfiants (en persan), *Dâdrasi*, n° 52, 2005, p. 70.

CAPPELAERE, G., La justice des mineurs- L'enjeu de recherche le point de vue de droits de l'enfant, *la conférence de la justice pénale des mineurs en Suisse*, UNICEF, 2000, p. 11.

DAVAR, Z., Iran et la convention relative aux droits de l'enfant, *la conférence de la justice pénale des mineurs à Téhéran*, UNICEF, 2000, p. 71.

EBRAHIMI, S. et RAJABI, E., La prévention dans les théories criminologiques et ses limites, *Majaleye Daneshgâhé Razavi* (Revue de l'Université de Razavi), n° 35, 2010.

EFTEKHAR JAHROMI, G., Le principe de légalité des infractions et des peines et ses évolutions, *Majaleye Tahghighâté Hoghoughi* (Revue de recherches juridiques), n° 25-26, 1999, p. 97.

FARAHZADI, A.A., L'introduction schématique des principes fondamentaux de la procédure en Islam, *Majaleye Didgâhâye Hoghoughi* (Revue des idées juridiques), n° 19-20, 2000, p. 37.

FARHAD, P., La Cour Pénale Internationale et l'Iran, *Etêlât Siyâsi-Iqtêsâdi*, Vol. 14, n° 153-154, Juin et Juillet 2000, p. 118.

GHASEMZADEH, S. M., l'Age de la puberté, *Majaleye Didgahaye Hoghoughi* (Revue des idées juridiques), n° 25, 2002, p. 35.

GOLDOUST JOYBARI, R. & SEYYED ESFAHANI, H., La phase avant jugement dans la justice pénale des mineurs, *Majaleye Tahghighâté Hoghoughi* (Revue de recherche Juridique), N°39, 2004, p. 259.

HABIBZADEH, M., J. & MOGHADASI ROIN, M.B., La protection criminelle des enfants victimes en droit iranien à la lumière des instruments internationaux, *Nameh-ye Mofid*, Vol.12 n° 55, septembre 2006, p. 57.

HAERI, K., Les types de *Tazir* et ses critères, *Revue Fiqh Ahle Beyt*, n° 51, 2007, p. 3.

HAKIMI, K., Les sanctions alternatives et la possibilité existé en Iran, *la conférence de la justice pénale des mineurs à Téhéran*, UNICEF, 2000, p. 97.

HOJATI, S., Les évolutions de la réaction sociale autour de délinquance des enfants, *Majaleye hoghoughi va ghazâi-e-dâdgostari* (Revue de droit et juridique Ministère de la Justice), N°35, l'été 2001.

JANNÂTI, M.E. La puberté dans les *Ijtihad*, *Keyhan andisheh*, n° 61, 1995.

JUNGER-TAS, J., L'avenir des moyens de la protection de la délinquance juvénile, *la conférence de la justice pénale des mineurs en Suisse*, UNICEF, 2000, p. 63.

KHAJEHNOURI, Y., Les effets du procès équitable dans le droit pénal des mineurs, la conformité du projet de la justice des mineurs avec la Convention internationale des droits de l'enfant, *In A. Nadjafi Abrandabadi (sous la dir.), Tâzêhayé Oloumé Jênâi (L'actualité des sciences criminelles)*, Mizân, 2009.

KOUHI ESFAHANI, K., l'étude de la nature juridique du *Dieh*, *Majleye Takhasossi Elâhiyat va Hoghough* (Revue spécial de la Théologie et droit), n° 19, 2006, p. 153.

MARASHI SHOUSHARI, S., La recherche de l'âge puberté, *Majaleye hoghoughi va ghazâi-e-dâdgostari* (Revue de droit et juridique Ministère de la Justice), N°4, 1992, p. 66.

MEHRA, N., Les lois pénales iraniennes relatives à la délinquance juvénile : Passé et présent, *Majaleyé Elâhiyat va Hoghough*, (Revue spécial de l'Université de Razavi), Vol.6, n°20, 2006, p. 41.

MIR MOHAMMAD SADEGHI, H., Les lois de la justice pénale des mineurs en Iran ; les défis et les stratégies, *la conférence de la justice pénale des mineurs à Téhéran*, UNICEF, 2000, p. 35.

MIR MOHAMMAD SADEGHI, H., La classification des mineurs délinquants dans la justice pénale anglaise, *Majale-ye-tahghighat-e-Hoghoughi* (Revue de recherche juridique), N°25-26, 1999.

MOHAMMADI, H., La commentaire et la description de la peine dissuasive et son nature, *Majaleye Vekalat*, n°33-34, 2007, p. 21.

MOHSENI, M., Délinquance des mineurs et les évolutions de droit pénal, *Majaleye hoghoughi-e-dadgostari* (Revue juridique de la Ministère de la justice), N°16, 1977.

MOUSAVI BOJNOURDI, S., l'étude sur le droit au *Hazânat* des enfants dans la vision du Code civil et le *fiqh chiite*, *In les articles juridiques, sociales et règlements islamique*, La Centre de recherche *Imam Khomeini*, 2002, p.48.

MOUSAVI BOJNOURDI, S., La politique pénale musulmane dans la justice pénale des mineurs, *la conférence de la justice pénale des mineurs à Téhéran*, UNICEF, 2000, p.53.

NADJAFI ABRANABADI, A. H., De droits des enfant au droit de l'enfant, Préface, *In Madani & Zeinali, La pathologie de droit des enfants en Iran*, Mizan, 2011.

NADJAFI ABRANABADI, A. H., De droit pénal au droit pénal des mineurs, Préface, *In M. Abachi, Droit pénal des mineurs dans les instruments des Nations Unies*, 2^e édit., Majd, 2009.

NADJAFI ABRANABADI, A. H., L'âge et les sciences criminelles, Préface, *In M. Rajabipour, Les fondement de la prévention sociale de délinquance juvénile*, Nashré Montahi, 2008.

NADJAFI ABRANABADI, A. H., La prévention de la délinquance et la police de proximité, *Majaléy Tahghighâté Hoghoughi* (Revue de recherches juridiques), n° 25-26, 1998.

NADJAFI ABRANABADI, A. H., La criminalité, le sentiment d'insécurité et le contrôle, *Majaleye Hoghoughi-e dadgostari* (La Revue juridique du pouvoir judiciaire), n° 22, 1998.

NADJAFI ABRANABADI, A. H., La politique criminelle des Nations Unies, *Majaléy Tahghighâté Hoghoughi* (Revue de recherches juridiques), n° 18, 1997.

- NAJAFI TAVANA, A.**, L'âge de responsabilité pénale des mineurs dans les dispositions internes et internationales, *Majaleye Modarress*, n° 41, 2005.
- NOURBAHA, R.**, Droit pénal et la justice pénale, *In Sciences Criminelles, Recueil d'études en l'honneur de Mohammad Achouri*, 2^e édit., Samt, 2009.
- NOURBAHA, R.**, La politique criminelle instable, *Majaléyé Tahghighâté Hoghougi* (Revue de recherches juridiques), n° 25-26, 1999, p.112.
- NOURBAHA, R.**, La responsabilité des mineurs et des malades mentaux dans la loi relative de la peine islamique, *Majaléyé Tahghighâté Hoghoughi* (Revue de recherches juridiques), n° 9, 1991, p. 27.
- PAK NAHAD, A.**, Une nouvelle approche dans droit anglais vers la délinquance juvénile, *Majaléyé Elâhiyat va Hoghough*, (Revue spéciale de l'Université de Razavi), Vol.6, n°19, 2006, p. 123.
- RAHAMI, M.**, Le discernement pénal, *Majaleye Daneshkadeye Hoghough daneshgah-é Tehran* (Revue juridique de la faculté de droit de l'Université de Téhéran), n°58, 2003, p. 175.
- RAYJYAN ASL, M.** Le statut des enfants délinquants- victimes dans le droit pénal iranien, *Majaleye Didgâhayé Hoghoughi* (la revue des idées juridiques), n°25, 2002, p. 9.
- RAZAVIZADEH, M.** Combien existent-ils les enfants handicapés en Iran ? *Majaléyéé Oloumé Siyasi* (la Revue des sciences politiques), 2008, n° 202, p. 35.
- SADEGHMANESH, J.**, L'origine et le statut des peines dissuasives (*Bâzdârândeh*) dans le droit iranien, *Majaleye Dâdrasi*, n°50, 2005, p.57.
- SAFARI, A.**, L'évolution de la prévention du crime et son importance, *Majaléyé Tahghighâté Hoghoughi* (Revue de recherches juridiques), n° 52, 2010.
- SAFARI, A.**, Le jugement dans l'Islam, *Revue de Barreau*, n° 78, 1961-1962, p. 40.
- SALAH, J.**, Les avis des experts relative les jeunes et mineurs délinquants, *la revue de Barreau iranien*, N°133, 1975, P. 50.
- SCELTON, A.**, La création un nouveau système de la justice pénale des mineurs : les défis dans le procès de la modification de loi., *la conférence de la justice pénale des mineurs en Suisse* , UNICEF, 2000, p. 41.
- SEYF, S.**, Les facteurs efficaces familiales dans la délinquance des adolescents, *Majaleye hoghoughi-e-dadgostari* (Revue juridique de la Ministère de la justice), N° 32, 2000.
- SHOULER SPRINGOURM, H.**, La justice pénale des mineurs dans le monde : l'aspect internationale, *la conférence de la justice pénale des mineurs à Téhéran*, UNICEF , 2000, p.11.
- SHOULER SPRINGOURM, H.**, la justice pénale des mineurs ; l'Etat et la société, *la conférence de la justice pénale des mineurs en Suisse*, UNICEF, 2000, p. 97.
- SHOULER SPRINGOURM, H.**, Les enfants et les adolescents dans la société, *la conférence de la justice pénale des mineurs en Suisse*, UNICEF, 2000, p. 5.
- SIMONNET, P.**, L'enfant exposé aux violences familiales : approche sociale, *In R. Cario* (sous la dir.), *L'enfant exposé aux violences familiales, Vers un statut spécifique ?*, L'Harmattan, 2012, p. 37.

VAN BOURN, J., Iran et les standards internationaux dans la justice pénale des mineurs, *la conférence de la justice pénale des mineurs en Suisse*, UNICEF, 2000, p. 19.

VERSCHRAEGEN, B., La Convention International des droits de l'enfant et les lois de la famille, *la conférence de la justice pénale des mineurs en Suisse*, UNICEF, 2000, p. 31.

WINTER, R., Les mesures alternatives, les acteurs, l'essai de la collaboration, *la conférence de la justice pénale des mineurs en Suisse*, UNICEF, 2000, p. 75.

WINTER, R., Les mesures alternatives et la nécessité de la collaboration des acteurs concernés, *la conférence de la justice pénale des mineurs à Téhéran*, UNICEF, 2000, p. 87.

ZERMATAN, J., La justice pénale des mineurs – les instructions expérimental, *la conférence de la justice pénale des mineurs en Suisse*, UNICEF, 2000, p. 51.

C. Les sources anglaises

AGOPOAN, M. & ANDERSON, G., Characteristics of Parental Child Stealing, In Lincoln, A., Straus, M., *Crime and the family*, Charles C Thomas publisher, 1985, p. 111.

ALSCHULER, A.W., Plea Bargaining and its History, *Law & Society Review*, Vol. 13, No. 2, 1979, p. 211.

AMINI, P., A Single Party State in Iran, 1975-78 : The Rastakhiz Party-the Final Attempt by the Shah to Consolidate his Political Base, *Middle Eastern Studies*, Vol. 38, Issue 1, 2002, p. 131.

ANDERSON, C.A. et alii., The Influence of Media Violence on youth, *Psychological Science in the Public Interest*, n° 4, Vol. 3, December 2003, p. 81.

ANDRESEN, M.A., The Place of Environmental Criminology within Criminological Thought, In M.A. Andresen et alii. (edit.) *Classics in Environmental Criminology*, CRC Press, 2010, p. 5.

APTEL, C. International Criminal Justice and Child Protection, In S. Parmar et alii. (edit.), *Children and Transitional Justice, Truth-Telling Accountability and Reconciliation*, UNICEF, 2010, p. 67.

ARCHARD, D., Children's Rights and Juvenile Justice, In M. Hill et alii. (edit.), *Youth Justice and child Protection*, Jessica Kingsley Publishers, 2007, P.255.

ARMITAGE, R., Crime Prevention Through Environmental Design, In G. Bruinsma & D. Weisburd (edit.), *Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, Springer, 2014, p. 720.

ARNETT, J.J., Adolescent Storm and Stress, Reconsidered, *American Psychologist*, May 1995, vol. 54, n° 5, p. 319.

ARONOWITZ, A.A., Understanding Trafficking in Human Beings: A Human Rights, Public Health, and Criminal Justice, In M. Natarajan (edit.), *International Crime and Justice*, Cambridge University Press, 2011, p.119.

ARTHOUR, R., Parental Responsibility for Youth Offending, In J. Junger-Tas & F. Dünkel (edit.), *Reforming Juvenile Justice*, Springer, 2009, p. 69.

ASTROTH, K. A., Teens Are Not at Risk, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 24.

AYERS, W., Juvenile Criminals Should Not Be Treated as Adults, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 70.

AZEGBA, S. et alii., An emerging adolescent health risk: Caffeinated energy drink consumption patterns among high school students, *Preventive Medicine*, n° 62, 2014, pp. 54-59.

BAGWELL, C.L., Friendships, Peer Networks and Antisocial Behavior, In J.B. Kupersmidt & K.A. Dodge (edit.), *Children's Peer Relations*, American Psychological Association, 2004, p. 37.

BALDWIN, J. & MCCONVILLESOURCE, M. Plea Bargaining and Plea Negotiation in England, *Law & Society Review*, Vol. 13, No. 2, , 1979, p. 287.

BATTIN, M. P., Long-Term Contraceptive Devices Can Help Prevent Teen Pregnancy, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 115.

BEAULIEU, L.A. & CESARONI, C. The Changing Role of the Youth Court Judge, *European Journal on Criminal Policy and Research*, Vol. 7, N.3, 1999, pp. 385.

BAUER, G.L., Mothers and Fathers, In J.Dobson & G. Bauer, *Children at risk*, 2nd edit. 1990, p.169.

BECKNER, T., The Neglected Factor, Television and At-risk Youth, In R.F. Kronick (edit.), *At-Risk Youth, Theory, Practice, Reform*, Garland Publishing, 1997, p. 163.

BEIJERSE, J.U. & SWAANINGEN, V., The Netherlands: Penal-welfarism and Risk Management, In J. Muncie & B. Goldson (edit), *Comparative Youth Justice*, Sage Publications, 2006, p. 66.

BENEDICT, S. et alii., Children's "Euthanasia" in Nazi Germany, *Journal of Pediatric Nursing*, vol. 24. N° 6, December, 2009, p. 509.

BENEDICT, S. et alii., Historical, ethical and legal aspects of assisted suicide, *Journal of the Association of Nurses in AIDS Care*, volume 9, Issue 2, March-April 1998, p.34.

BENNETT, K., The Extension of Constitutional Rights to Juveniles, In B. Sims & P. Preston (edit.), *Handbook of Juvenile Justice. Theory and Practice*, CRD Press, 2006, p. 65.

BENNETT, W.J.& WEHNER, P., Ending Welfare Will Help Reduce Teen Pregnancy, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 133.

BIRKELAND, S. et alii. Good reasons for ignoring good evaluation: the case of the drug abuse resistance education (DARE) program, *Evaluation and Program Planning*, vol. 28, 2005, p. 247.

BISHOP, D.M., Juvenile Transfer in the Unites States, In J.Junger-Tas & F. Dünkel (ed.), *Reforming Juvenile Justice*, Springer, 2009, p. 91.

BEYER, M., Juvenile Boot Camps Do Not Reduce Teenage Crime, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 90

BOTTOMS, A., Incivilities, Offence, and Social Order in Residential Communities, In A. Von Hirsch & A. Simester (edit.), *Incivilities: Regulating Offensive Behavior*, Hart Publishing, 2006, p. 239.

BOTVIN, G. J. & GRIFFIN, K.W., Drug Abuse Prevention Curricula in Schools, In Z. Sloboda & W.J. Bukoski (edit.), *Handbooks of Drug Abuse Prevention. Theory, Science, and Practice*, Kluwer Academic/ Plenum Publishers, 2003, p. 45.

- BOUFFARD, L.A.**, Age and Crime, In J.M. Miller (edit.), *21st Century Criminology, A Reference Handbook*, Sage Publications, 2009, p. 28.
- BRANTINGHAM, P.L. & BRANTINGHAM, P.J.**, Nodes, Paths, and Edges. Considerations on the Complexity of Crime and the Physical Environment (1993), In M.A. Andresen et alii. (edit.) *Classics in Environmental Criminology*, CRC Press, 2010, p. 273.
- BRANTINGHAM, P.L. et alii.**, Crime Analysis at Multiple Scales of Aggregation: A Topological Approach, In D. Weisburd et alii. (edit.) *Putting Crime in its Places*, Springer, 2009, p. 103.
- BRITNER, P.A. et alii.**, Mentoring special youth populations, *Journal of community psychology*, 2006, Vol. 34, No. 6, p.747.
- BROOKS, G.**, Gang-Loitering Ordinances Are an Objectionable Approach to Reducing Teenage Violence, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 80.
- BROWN, M.**, New Penology, In G. Brunisma & D. Weisburd (edit.), *Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, Springer, 2014, p. 3283.
- BROWN, M.P. & D'ANGELO, J.M.**, Contemporary Juvenile Justice Reform Movements: Theory, Policy, and Future, In M.D. McShane & F.P. Williams III (ed.), *Youth violence and Delinquency, Masters and Myths*, volume 2, *Juvenile Justice*, Praeger Perspectives, 2007, p.13.
- BUCHANAN, R.**, Gay Teens Are at Risk, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 56.
- BUCKINGHAM, L.**, Child sex tourism, In N. Boister & R.J. Currie (edit.), *Routledge Handbook of Transnational Criminal Law*, Routledge, 2015, p.210.
- BURNHAM S., & ARNOLD, M.**, I am somebody: Gang Membership, In D. Capuzzi & D. R. Gross (edit), *Youth at Risk*, Third edit. American counseling Association, 2000, p.353
- BUSHMAN, B.J.**, Moderating Role of Trait Aggressiveness in the Effects of Violent media on Aggression, *Journal of Personality and Social Psychology*, n°5, Vol. 69, 1995, p. 950.
- CAPUZZI, D. & GROSS, D. R.**, Approaches to Prevention, In D. Capuzzi & D.R. Gross (Edit), *Youth At Risk, A Prevention resource for Counselors, Teachers, and Parents*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 23.
- CAPUZZI, D. & GROSS, D. R.**, I Don't Want to Live: The Adolescent at Risk for Suicidal Behavior, In D. Capuzzi & D.R. Gross (Edit), *Youth At Risk, A Prevention resource for Counselors, Teachers, and Parents*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 320.
- CHAREN, M.**, Media Violence Puts Teens at risk, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 29.
- CLARK, R.S.**, The Crime of Agression and the International Criminal Court, In M.C. Bassiouni (edit.), *International Criminal Law*, Vol. 1, 3rd edit. 2008, p.243.
- CLARKE, R.V.**, Situational Crime Prevention : Theoretical Background and Current Practice, In M. D. Krohn et alii. (edit.), *Handbook on Crime and Deviance*, Springer, 2009, p. 259.
- CLARKE, R.V.**, Seven misconceptions of situational crime prevention, In N. Tilley (edit.), *Handbook of Crime Prevention and Community Safety*, Willan, 2005, p. 39.

CLARKE, R.V., Situational Prevention, Criminology, and Social Values, *In* A. von Hirsch et alii. (edit.), *Ethical and Social Perspectives on Situational Crime Prevention*, Hart Publishing, 2000, p. 97.

CLARKE, R.V., Introduction, *In* R. V. Clarke (edit.), *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*, 2nd edit. Harrow and Heston Publishers, 1997, p. 1.

CLARKE, R.V., Situational Crime Prevention, *Crime and Justice*, vol. 19, 1995, p. 91.

CLARKE, R.V., "Situational" Crime Prevention : Theory and Practice, *British Journal of Criminology*, vol. 20, n°2. 1980, p. 136.

CLAYTON, R.R. et alii., The Effectiveness of Drug Abuse Resistance Education (Projet DARE) : 5-Year Follow-Up Results, *Preventive Medicine*, Vol. 25, 1996, p. 307.

COHEN-ALMAGOR, R. First do no harm : pressing concerns regarding euthanasia in Belgium, *International Journal of Law and Psychiatry*, volume 36, Issues 5-6, September-December 2013, p. 515.

COLLIER, L. J., Violent Juvenile Criminals Should Be Treated as Adults, *In* *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 64.

CONNER, R. L., Gang Injunctions Can Prevent Teenage Violence, *In* *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 75.

COONTZ, S., The Absence of Fathers Does Not Put Teens at Significant Risk, *In* *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 44.

COZENS, P., Crime prevention through environmental design, *In* R. Wortley & L. Mazerolle (edit.), *Environmental Criminology and Crime Analysis*, Willan Publishing, 2008, p. 153.

CRAWFORD, A. & EVANS, K., Crime prevention and community safety, *In* M. Maguire et alii. (edit.), *The Oxford Handbook of Criminology*, 5th edit. 2012, p. 769.

CUMMINGS, E.M., Martial conflict, abuse, and adversity in the family and child adjustment: A developmental psychopathology perspective, *In* D.A. Wolfe et alii. (edit), *Child abuse: New directions in prevention and treatment across the lifespan*, Sage Publications, 1997, p. 3.

DECKER, S. H. & CURRY, G.D., “ I’m Down for My Organization”: The Rationality of Responses to Delinquency, Youth Crime, and Gangs, *In* A.R. Piquero & S.G. Tibbette (edit.), *Rational Choice and Criminal Behavior*, Routledge, 2002, p. 197.

DE GUZMAN, M.M., Crime against humanity, *In* W.A. Schabas & N. Bernaz (edit), *Routledge Handbook of International Criminal Law*, 2011, p. 121.

DELISI, M., Juvenile Delinquency, *In* J. M. Miller (dir.), *21st Century Criminology*, vol. 2, Sage Publications, 2009, p. 524.

DEMBO, R. & SCHMEIDLER, J., A Classification of High-Risk Youths, *Journal of Crime & Delinquency*, vol. 49, n° 2, April 2003, p. 201.

DERIDDER, L. M., Early Intervention Prevents At-Risk Students, *In* R.F. Kronick (edit.), *At-Risk Youth, Theory, Practice, Reform*, Garland Publishing, 1997, p. 289.

DETOLEDANO, R., Enforcing Statutory Rape Laws Can Help Reduce Teen Pregnancy, *In* *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 125.

DOEK, J., The UN Convention on the Rights of the Child, *In* J. Junger-Tas & F. Dünkel (edit.), *Reforming Juvenile Justice*, Springer, 2009, p. 19.

- DONNELLY, M.**, Putting Corporal Punishment of Children in Historical Perspective, *In* M. Donnelly & M.A. Straus (edit) M. Donnelly, Putting Corporal Punishment of Children in Historical Perspective, *In* M. Donnelly & M.A. Straus (edit), *Corporal Punishment of Children in Theoretical Perspective*, Yale University Press, 2005, p. 41.
- DRUMBL, M.A.**, The Crime of Genocide, *In* B.S. Brown (edit), *Research Handbook on International Criminal Law*, Edward Elgar Publishing, 2011, p. 37.
- DYKEMAN, C. & APPLETON, V.F.**, The Impact of Dysfunctional Family Dynamics on Children and Adolescents, *In* D. Capuzzi & D. R. Gross, *Youth at Risk*, Third edit. American counseling Association, 2000, p.81.
- DÜNKEL, F.**, Young People's Rights: The Role of the Council of Europe, *In* J. Junger-Tas & F. Dunkel (edit.), *Reforming Juvenile Justice*, Springer, 2009, p. 33.
- DUPUIS, H.M.**, Euthanasia in the Netherlands: 25 years of experience, *Legal Medicine*, Volume 5, March 2003, p. 560.
- DUTTON, D.G.**, Patriarchy and Wife Assault: The ecological Fallacy, *Violence & Victims*, 1994, vol. 9, p. 125.
- DYKEMAN, C. & APPLETON, V.E.**, The Impact of Dysfunctional Family Dynamics, *In* D. Capuzzi & D.R. Gross (Edit), *Youth At Risk, A Prevention resource for Counselors, Teachers, and Parents*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 81.
- EHTESHAMI, A. & ZWEIRI, M.**, Iran under Ahmadinejad : When Crisis becomes a Pattern, *In* A. Ehteshami & M. Zweiri (edit.), *Iran's Foreign Policy, From Khatami to Ahmadinejad*, ITHACA Pres, 2011, p. 141.
- EKBLAM, P.**, Situational Crime Prevention, *In* E. McLaughlin & J. Muncie (edit.), *The Sage Dictionary of Criminology*, Sage Publications, 2001, p. 264.
- ELDERS, J.**, Teaching Abstinence Puts Teens at Risk of Pregnancy and Sexually Transmitted Diseases, *In* *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 111.
- ENNIS, J.**, Developments in Child Protection, *In* M. Hill et alii. (edit.), *Youth Justice and Child Protection*, Jessica Kingsley Publishers, 2007, p. 123.
- ELTON, C.**, Enforcing Stztutory Rape Laws Will Not Reduce Teen Pregnancy, *In* *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 129.
- ENNET, S.T. et alii.**, Long-term evaluation of drug abuse resistance education, *Addictive Behavior*, vol. 19, 1999, p. 113.
- ESBENSEN, F.A.et alii.**, Short- and Long- Term Outcome Results from a Multisite Evaluation of the G.R.E.A.T. Program, *Criminology and Public Policy*, vol. 12, 2013, p. 375.
- ESBENSEN, F.A.et alii.**, How great is G.R.E.A.T.? Results from a longitudinal quasi-experimental design, *Criminology and Public Policy*, vol.1. 2001, p. 87.
- FARRINGTON, D. P.**, Prediction of Violent Young Offenders, *In* B.C. Feld & D.M. Bishop (edit), *The Oxford Handbook of Juvenile Crime and Juvenile Justice*, Oxford University Press, 2012, p. 146.
- FARRINGTON, D. P.**, Explaining and Preventing Crime: The Globalization of Knowledge, *In* B. Goldson & J. Muncie, *Youth Crime and Juvenile Justice*, vol. 2. Sage Publications, 2009, p. 71.

FARRINGTON, D. P., Crime Prevention, *In* J.M. Miller (edit.), *21st Century Criminology, A Reference Handbook*, Sage Publications, 2009, p. 628.

FARRINGTON, D. P., Understanding and preventing youth crime, *In* J. Muncie et alii. (edit.), *Youth Justice*, Sage Publication, 2002, p.425.

FARRINGTON, D. P., Explaining and Preventing Crime: The Globalization of knowledge- The American Society of Criminology 1999 Presidential Address, *Criminology*, vol. 38. N°1. 2000, p. 1.

FARRINGTON, D. P., Individual Differences and Offending, *In* M. Tonry (edit.), *The Handbook of Crime & Punishment*, Oxford University Press, 1998, p. 241.

FARRINGTON, D. P. & Loeber, R., Serious and Violence Juvenile Offenders, *In* M. K. Rosenheim et alii. (edit.), *A Century of Juvenile Justice*, The University of Chicago Press, 2002, p. 206.

FARRINGTON, D. P. et alii. The Familial Transmission of Criminality, *In* Lincoln, A., Straus, M., *Crime and the family*, Charles C Thomas publisher, 1985, p. 198.

FANTUZZO, J. et alii. Domestic violence and children : Prevalence and risk in five majors U.S. cities, *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, n° 36, 1997, p. 116.

FEELEY, M. & SIMON, J. Acturial Justice : The emerging new criminal law, *In* D. Nelken (ed.), *The futures of criminology*, Sage Publications, 1994, p. 173 .

FEELEY, M. & SIMON, J. The new penology : Notes on the emerging strategy of corrections and its implications, *Criminology*, vol. 30, 1992, p. 449.

FELD, B.C., The Inherent Tension of Social Welfare and Criminal Social Control: Policy Lessons from the American Juvenile Court Experience, *In* E.L. Jensen & J. Jepsen (edit), *Juvenile Law Violators, Human Rights, and the Development of New Juvenile Justice Systems*, Hart Publishing, 2006, p. 422.

FELD, B.C., The Juvenile Court, *In* M. Tonry (edit.), *The Handbook of Crime & Punishment*, Oxford University Press, 1998, p. 509.

FELSON, M., Situational Crime Prevention, *In* S.G. Shoham et alii. (edit.), *International Handbook of Penology and Criminal Justice*, CRC Press, 2008, p. 295.

FELSON, R. et alii., Is the association between alcohol use and delinquency causal or spurious?. *Criminology*, 2008, Vol. 46, p. 785.

FENWICK, M., Youth Crime and Crime Control in Contemporary Japan, *In* Sumner, C., *The Blackwell Companion to criminology*, Blackwell Publishing, 2004, p. 125.

FERGUSON, D.M. et alii., Alcohol misuse and juvenile offending in adolescence, *Addiction*, 1996, vol. 91,p.483.

FEULNER, E. & ARMENTANO, D.T., Government Efforts to Combat Teen Smoking Are Unnecessary and Wasteful, *In* *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 169.

FINLEY, L. L., Duluth Model, *In* L.L. Finley (edit.), *Encyclopedia of Domestic Violence and Abuse*, ABC-CLIO, 2013, p. 124.

FISHER, B.S. & REYNS, B.W., Victimization, *In* J. M. Miller (dir.), *21st Century Criminology*, vol. 1, Sage Publications, 2009, p. 165.

FLAMMANG, C.J., Reflections on the Police Juvenile Enterprise, *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 24, 1973, p. 22.

FLYNN, W.J. & MCDONOUGH, B., Police Work with Juveniles. Discretion, Model Programs, and School Police Resource Officers, In A. R. Roberts (edit.), *Juvenile Justice Sourcebook. Past, Present, and Future*, Oxford University Press, 2004, p.199.

FOX, J.A. et alii., Juvenile Violence, In G. Bruinsma & D. Weisburd (edit.), *Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, Springer, 2014, p. 2793.

FRENG, A. Chicago Area Project, In M.D. McShane & F.P. Williams III (edit.), *Encyclopedia of Juvenile Justice*, Sage Publications, 2003, p.48.

GALEZEWSKI, J., Exposure to Violence: Who is Most Affected and Why? In J.M. Lampinen & K. Sexton-Radek (edit.), *Protecting Children from violence*, psychology Press, 2010, p. 16.

GALLAGHER, M., Teaching Abstinence Help Avert Teen Pregnancy, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 108.

GAN, J. et alii., Broken Windows Theory, In F.T. Cullen & P; Wilcox (edit), *Encyclopedia of Criminological Theory*, Sage Publications, 2010, p. 1018.

GARBARINO, J. & COLLINS, C.C., Child Neglect : The Family with a Hole in the Middle, In H. Dubowitz (edit.), *Neglected Children, Research, Practice, and Policy*, Sage Publications, 1999, p. 12.

GARLAND, D., Disciplining criminology ?, *Annales Internationales de Criminologie*, vol. 46, 2008, p.19.

GARLAND, D., Of crimes and criminals : the development of criminology in Britain, In M. Maguire et alii. (edit.), *The Oxford Handbook of criminology*, 3rd edit. Oxford University Press, 2002, p.7.

GARLAND, D., Ideas, Institutions and Situational Crime Prevention, In A. von Hirsch et alii. (edit.), *Ethical and Social Perspectives on Situational Crime Prevention*, Hart Publishing, 2000, p. 1.

GARLAND, D., “Governmentality” and the Problem of Crime: Foucault, Criminology, Sociology, *Theoretical Criminology*, Vol. 1, n° 2, 1997, p. 173.

GARLAND, D., The criminal and his science : A critical Account of the Formation of Criminology at the End of the Nineteenth century, *British Journal of criminology*, vol. 25, 1985, p. 109.

GARLAND, D. & SPARKS, R. Criminology , Social Theory and the Challenge of Our Times, In D. Garland & R. Sparks (edit.), *Criminology and Social Theory*, Oxford University Press, 2000, p. 1.

GAU, J.M. & PRATT, T.C., Broken Windows or Window Dressing? Citizens’ (in)ability to tell the difference between disorder and crime, *Journal of Criminology and Public Policy*, Vol. 7, Issue 2, May 2008, p. 163.

GELLES, R.J., Family Violence, In M. Tonry (edit.), *The Handbook of Crime & Punishment*, Oxford University Press, 1998, p. 178.

GELLES, R. & STRAUS, M., Violence in the American Family, In Lincoln, A., Straus, M., *Crime and the family*, Charles C Thomas publisher, 1985, p. 55.

- GENDROT, S.**, France: The Politicization of Youth Justice, *In* J. Muncie & B. Goldson (edit.), *Comparative Youth Justice, Critical Issues*, Sage Publications, 2006, p. 48.
- GIBBONS, D. C.**, Doing well in the Slow Lane, *In* G. Geis & M. Dodge (edit.), *Lessons of Criminology*, Anderson Publishing Co., 2002, p. 246.
- GIBSON, C.L. & MILLER, H.V.**, Neighborhood Influences on Crime, *In* J. M. Miller (edit.), *21st Century Criminology*, Vol.1, Sage Publications, 2009, p. 114.
- GIFFORD-SMITH, M.E. & RABINER, D.L.**, Social Information Processing and Children's Social Adjustment, *In* J.B. Kupersmidt & K.A. Dodge (edit.), *Children's Peer Relations*, American Psychological Association, 2004, p. 61.
- GLORIA, A. M. & ROBINSON, Sh. E.** I Can't Live Without It: Adolescent Substance Abuse From a Cultural and Contextual Framework, *In* D. Capuzzi & D.R. Gross (Edit), *Youth At Risk, A Prevention resource for Counselors, Teachers, and Parents*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 409.
- GOLDSON, B. & MUNCIE, J.**, Rethinking Youth Justice: Comparative Analysis, International Human Rights and Research Evidence, *In* B. Goldson & J. Muncie, *Youth Crime and Juvenile Justice*, vol. 2. Sage Publications, 2009, p. 332.
- GOLDSON, B. and YATES, J.,** Youth Justice Policy and Practice: Reclaiming Applied Criminology as Critical Intervention, *In* B. Stout et alii. (edit.), *Applied Criminology*, Sage Publications, 2008, p. 103.
- GORDON, R.A. et alii.**, Antisocial behavior and youth gang membership: selection and socialization, *Criminology*, 2004, Vol. 42, p. 55.
- GOVER, A.R.**, Domestic Violence *In* J.M. Miller (edit.), *21st Century Criminology, A Reference Handbook*, Sage Publications, 2009, p. 472.
- GRAF, R.**, The International Criminal Court and Child Soldiers, An Appraisal of the Lubanga Judgement, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10 Issue 4, 2012, p. 945.
- GRIMSLEY, E.**, Inconsistent Messages About Morality Put Teens at Risk, *In* *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 52
- GROSS, D. R. & CAPUZZI, D.**, Defining Youth at Risk, *In* D. Capuzzi & D. R. Gross (edit.), *Youth at Risk*, Third edit. American counseling Association, 2000, p.3.
- HARCOURT, B.E. & LUDWIG, J.**, Broken Windows: New Evidence From New York City and a Five-City Social Experiment, *University of Chicago Law Review*, Vol. 73, 2006, p. 271.
- HARLEY, K.G. et alii.**, Parental and childhood bisphenol A concentrations and behavior in school-aged children, *Environmental Research*, vol. 126, October 2013, pp. 43.
- HARRIS-SHORT, S.**, International Human Rights Law: Imperialist, Inept and Ineffective? Cultural Relativism and the UN Convention on the Rights of the Child, *In* B. Goldson & J. Muncie, *Youth Crime and Juvenile Justice*, vol. 3. Sage Publications, 2009, p. 63.
- HAWKINS, J.D. et alii.**, Preventing Youth Crime: evidence and opportunities, *In* D.J. Smith (edit.), *A New response to Youth Crime*, Routledge, 2012, p. 209.
- HAYWARD, K.**, Consumer Culture and Crime in Late Modernity, *In* Sumner, C., *The Blackwell Companion to criminology*, Blackwell Publishing, 2004, p. 143.
- HENDRICK, H.**, Construction and reconstruction of British Childhood: an interpretative survey, 1800 t the present, *In* J. Muncie et alii. (edit.), *Youth Justice. Critical Reading*, Sage Publications, 2002, p.22.

HOLM, H.D., You Deserve a Brick Today: Products Liability Law and McDonald's Coffee, In J.W. Johnson (edit.), *Historic U.S. Court cases, An Encyclopedia*, second edit. Routledge, 2001, p. 597.

HOLMES, J.T., The Protection of Children's Rights in the Statute of the International Criminal Court, In M. Politi & G. Nesy (edit.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Challenge to Impunity*, Ashgate, 2001, p. 119.

HOMEL, R., Developmental crime prevention, In N. Tilley (edit.), *Handbook of Crime Prevention and Community Safety*, Willan Publishing, 2005, p. 71.

HORN, W.F., The Absence of Fathers Puts Teens at Risk, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 38

HUESMANN, L.R et alii., Longitudinal Relations Between Children's Exposure to TV Violence and Their Aggressive and Violent Behavior in Young Adulthood: 1977-1992, *developmental Psychology*, n°2, Vol. 39, 2003, p. 201.

HUGHES, L.A. & SHORT, J.F., Youth Gangs, In J. M. Miller (edit.), *21st Century Criminology*, Vol.2, Sage Publications, 2009, p.694.

HUNNICUTT, G., Varieties of Patriarchy and Violence Against Women. Resurrecting "Patriarchy" as a Theoretical Tool, *Violence Against Women*, Volume 15 Number 5, 2009, p. 553.

HUNTER, L. et alii., School Violence Prevalence, Policies, and Prevention, In A. R. Roberts (edit.), *Juvenile Justice Sourcebook. Past, Present, and Future*, Oxford University Press, 2004, p. 101.

INFANTE, D.A., Corporal Punishment of children, A Communication-Theory Perspective, In M. Donnelly & M.A. Straus (edit), *Corporal Punishment of Children in Theoretical Perspective*, Yale University Press, 2005, p. 183.

JAFFE, P. et alii., Children's observations of violence: I. Critical issues in child development and intervention planning, *The Canadian Journal of Psychiatry*, vol. 35, p. 466.

JAFFE, P. et alii., Family violence and child adjustment: a comparative analysis of girls' and boys' behavioral symptoms, *The American Journal of Psychiatry*, Vol. 143, p. 74.

JARJOURA, R.G., The Conditional Effect of Social Class on the Dropout-Delinquency Relationship, *Journal Of Research in Crime and Delinquency*, May 1996, vol. 33, n°2, pp. 232-255.

JUNGER-TAS, J., The Prevention of Delinquent Behaviour, In J. Junger-Tas & F. Dünkel (edit.), *Reforming Juvenile Justice*, Springer, 2009, p. 125.

JUNGER-TAS, J., Trends in International Juvenile Justice : What Conclusions Can be Drown? In J. Junger- Tas & S.H. Decker (edit.), *International Handbook of Juvenile Justice*, Springer, 2006, p. 526.

JUNGER-TAS, J., The Juvenile Justice System: Past and Present Trends in Western Society, In I. Weijers & A. Duff (edit.), *Punishing Juveniles, Principle and Critique*, Hart Publishing, 2002, p. 34.

KAMISAR, Y., The Rise and Fall of the " Right" to Assisted Suicide, In K. Foley & H. Hendin (Edit.), *The Case against Assisted Suicide*, The John Hopkins University Press, 2002, p. 69.

- KATZ, J. et JACKSON-JACOBS, C.**, The Criminologists' Gang, In Sumner, C., *The Blackwell Companion to criminology*, Blackwell Publishing, 2004, p. 91.
- KEMPF-LEONARD, K. & PERESON, E.**, Expanding Realms of the New Penology, The Advent of Actuarial Justice for Juvenile, *Punishment & Society*, Vol. 2, January 2000, p. 67.
- KUSHMAN, J. W. et alii.**, This Isn't the Place for Me: Scholl Dropout, In D. Capuzzi & D. R. Gross (edit.), *Youth at Risk*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 471.
- LAB, S.P.**, Crime Prevention, In S.G. Shoham et alii. (edit.), *International Handbook of Penology and Criminal Justice*, CRC Press, 2008, p. 231.
- LAB, S.P. & WHITEHEAD, J.T.**, Juvenile Justice, In J.M. Miller (edit.), *21st Century Criminology, A Reference Handbook*, Sage Publications, 2009, p. 702.
- LANE, J.**, Program Evaluation, In J. M. Miller (edit.), *21st Century Criminology. A Reference Handbook*, Sage Publications, 2009, p. 428.
- LATHAM, M.C.**, Breastfeeding- A Human Rights Issue ? In M. Freeman (edit.), *Children's Rights : Progress and Perspectives*, Martinus Nijhoff publishers, 2011, p. 301.
- LEIBER, H. J. & PECK, J. H.**, Juvenile Justice System Responses to Minority Youth, In G. Bruinsma & D. Weisburd (edit.), *Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, Springer, 2014, p. 2773.
- LEWIS, R.E.**, Resiliency: Pathway to Protective Factors and Possibilities for Self-Righting Narratives, In D. Capuzzi & D.R. Gross (Edit), *Youth At Risk, A Prevention resource for Counselors, Teachers, and Parents*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 41.
- LINCOLN, A. J.**, Crime and Victims, In A.J. Lincoln & M.A. Straus (edit.), *Crime and The Family*, Charles C. Thomas Publisher, 1985, p. 24.
- LINCOLN, A. J. et KIRKPATRICK, J.T.**, Criminological Theory and Family Crime, In A.J. Lincoln & M.A. Straus (edit.), *Crime and The Family*, Charles C. Thomas Publisher, 1985, p. 46.
- MALES, M.**, Media Violence Does Not Put Teens at risk, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 33.
- MALES, M.**, The Media Exaggerate the Extent of Teen Substance Abuse, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 147.
- MCCBRIDE, D.L.**, E-Cigarette Use by Children Increasing, *Journal of Pediatric Nursing*, 2014, n° 29, p.92.
- MCCAFFREY, B.R.**, The Media Encourage Teen Substance Abuse, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 143.
- MCCARTHY, C.**, Peace Education Can Help Reduce Teenage Violence, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 9.
- MCCLOSKEY, L. A. et alii.**, The Effects of Systemic Family Violence on Children's Mental Health, *Child Development*, vol. 66. 1995, p. 1239.
- MCCORD, J.**, A forty-Year Perspective on Effects of Child Abuse and Neglect, *Child Abuse and Neglect*, n°7, p. 265.
- MCGARRELL, E. F.**, Policing Juvenile, In B.C. Feld & D. M. Bishop (edit.), *The Oxford Handbooks of Juvenile Crime and Juvenile Justice*, Oxford University Press, 2012, p. 551.

- MCNEECE C. A. & JACKSON, S.**, Juvenile Justice Policy. Current Trends and 21st Century Issues, In A.R. Roberts (edit.), *Juvenile Justice Sourcebook: Past, Present, and Future*, Oxford University Press, 2004, p. 41.
- MICHAEL, M.S. & PETITO, F.**, Imperial Monologue or civilizational Dialogue ?, In M.S. Michael & F. Petito (edit), *Civilizational Dialogue and World Order*, Palgrave MacMillan, 2009, p. 3.
- MILLER, J.M.**, Criminology as Social Science, Paradigmatic Resiliency and Shift in the 21st Century, In J.M. Miller (edit.), *21st Century Criminology, A Reference Handbook*, Sage Publications, 2009, p.2.
- MOOR, K.,A.**, Ending Welfare Will Not Reduce Teen Pregnancy, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 137.
- MUELLER, D.**, Kids, Cops, and School-Based Drug Prevention: The Legacy of Drug Abuse Resistance Education (DARE), In B. Sims & P. Preston (edit.), *Handbook of Juvenile Justice. Theory and Practice*, CRC Press, 2006, p.637.
- MURRAY, J. P.**, Status Offenders, Roles, Rules, and Reactions, In R.A. Weisheit & R. G. Culberston (edit.), *Juvenile Delinquency*, 3d edit., Waveland Press, Inc. 1995, p. 17.
- MUSTAINE, E. E.**, Child Abuse, In J.M. Miller (edit.), *21st Century Criminology, A Reference Handbook*, Sage Publications, 2009, p. 457.
- NELKEN, D.**, Comparing criminal justice, In M. Magurie et alii. (edit.), *The Oxford Handbook of Criminology*, 5th edit., Oxford University Press, 2012, p. 138.
- NEUHAUS, R.J.**, Long-Term Contraceptive Devices Promote Teen Promiscuity, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 120.
- NUWER, R.**, The World needs to talk about child euthanasia, *New Scientist*, volume 221, Issue 2958, 1 March 2014, p. 28.
- ODGERS, C. et alii.**, A Preliminary Conceptual Framework for the Prevention and Management of Multi-Problem Youth, In R.R. Corrado et al.(edit.), *Multi-Problem Violent Youth*, IOS Press, 2002, p. 308.
- OFFORD, D. R. and KRAEMER, H. C.**, Risk factors and prevention, *Evid-Based Mental Health*, n°3, 2000, p. 70.
- O'MALLEY, P.**, Experiments in risk and criminal justice, *Theoretical Criminology*, vol. 12, 2008, p.451.
- O'MALLEY, P.**, Criminology and Risk, In G. Mythen & S. Walklate (edit.), *Beyond the Risk Society. Critical Reflection on Risk and Human Security*, Open University Press, 2006, p. 43.
- PATERSON, E.**, Juvenile Boot Camps Can Be Effective in Addressing Teenage Crime, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999,p. 85.
- POGREBIN, M.R.**, The Ambiguous Role of the Juvenile Officer, *Juvenile and Family Court Journal*, Vol. 30, 1979, p. 17.
- PORTEOUS, D.** The prevention of youth crime: a risky business? In B. Thoma et alii. (edit), *Growing up with risk*, Policy Press, 2007, p. 259.
- PORTMAN, R.**, An Inadequate Government Antidrug Effort Has Contributed to the Problem of Teen Drug Abuse, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 154.

POWERS, S. W. & LARZELERE, R.E., Behavioral Theory and Corporal Punishment, *In* M. Donnelly & M.A. Straus (edit), *Corporal Punishment of Children in Theoretical Perspective*, Yale University Press, 2005, p. 91.

PUT, J. & WALGRAVE, L., Belgium: From Protection Towards Accountability?, *In* J. Muncie & B. Goldson (edit), *Comparative Youth Justice*, Sage Publications, 2006, p.113.

PYROOZ, D.C. Gangs, Criminal Offending, and an Inconvenient. Truth. Considerations for Gang Prevention and Intervention in the Live of Youth, *Criminology and Public Policy*, vol.12, 2013, p. 427.

REEBYEN, P. N., Behavioral Aggression in Pre-Schoolers: Identification, Assessment and understanding, *In* R.R. Corrado *et al.*(edit.), *Multi-Problem Violent Youth*, IOS Press, 2002, p. 86.

REPPUCCI, N.D. et alii., Youth violence: Risk and Protective Factors, *In* R. R. Corrado *et al.* (edit.), *Multi-Problem Violent Youth*, IQS Press, 2002, p.8.

ROBERT, A. R., An Overview of Juvenile Justice and Juvenile Delinquency, Cases, Definitions, Trends, and Intervention Strategies, *In* A. R. Roberts (edit.), *Juvenile Justice Sourcebook. Past, Present, and Future*, Oxford University Press, 2004, p.5.

ROBERT, A. R. Community Strategies with Juvenile Offenders, *In* A.R. Roberts (edit.), *Juvenile Justice Sourcebook: Past, Present, and Future*, Oxford University Press, 2004, p. 147.

ROBERT, A. R., The Emergence of the Juvenile Court and Probation Services, *In* A. R.Robert (edit.), *Juvenile Justice Sourcebook: Past, Present, and Future*, Oxford University Press, 2004, p.163.

RODRIGUEZ, C., Gangs Prevention and Intervention Programs, *In* L. Kontos & D.C. Brotherton (edit.), *Encyclopedia of Gangs*, Greenwood Publishing Group,2008, p. 71.

RUCHKIN, V., Family Impact on youth violence, *In* R.R. Corrado *et al.*(edit.), *Multi-Problem Violent Youth*, IOS Press, 2002, p. 105.

SCHRECK, C. J., Juvenile Victimization, *In* G. Bruinsma & D. Weisburd (edit.), *Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, Springer, 2014, p. 2785.

SCHLOSSMAN, S. & TURNER, S., Status Offenders, Criminal Offenders, and Children “At Risk” in Early Twentieth-Century Juvenile Court, *In* R. Wollons (edit.), *Children At Risk in America*, State University of New York, 1993, p. 32.

SIEGRIST, S., Child Rights and Transitional Justice, *In* S. Parmar *et alii.* (edit.), *Children and Transitional Justice, Truth-Telling Accountability and Reconciliation*, UNICEF, 2010, p.1.

SHALALA, D.E., The Government Should Combat Teen Smoking, *In* *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 163.

SHAPIRA, R.A., Fuzzy Logic and Its Application to Legal Reasoning-A Comment to Professor Zadeh, *In* M. MacCrimmon & P. Tillers (editors), *The Dynamics of Judicial Proof*, Physica- Veerlag, 2002, p. 119.

SHAW, C.R. & MCKAY, H.D. Juvenile Delinquency and Urban Areas: A Study of Rates of Delinquency in Relation to Differential Characteristics of Local Communities in American cities (1969), *In* M.A. Andresen *et alii.* (Edit.), *Classics in Environmental Criminology*, SIMON FRASER University Publications, 2010, p. 87.

- SHEEHAN, D.L.**, INTERPOL : An International Perspective on Police Training and Development, In M.R. Haberfeld et alii. (editors), *Police Organisation and Training*, Springer, 2012, p. 169.
- SHEPARD, M.**, Evaluation of Domestic Abuse Intervention Programmes, In E. Pence & M. Paymar (edit.), *Education Groups for Men Who Batter. The Duluth Model*, Springer Publishing Company, 1993, p. 163.
- SHERWOOD-HAWES, A.**, Children Having Children: Teenage Pregnancy and Parenthood, In D. Capuzzi & D.R. Gross (Edit), *Youth At Risk, A Prevention resource for Counselors, Teachers, and Parents*, 3rd edit. American Counseling Association, 2000, p. 244.
- SIMONS, L. G.**, Families and Crime, In J. M. Miller (dir.), 21st Century Criminology, vol. 1, Sage Publications, 2009, p. 68.
- SINGER, S. I.**, Juvenile Diversion, In G. Bruinsma & D. Weisburd (edit.), *Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, Springer, 2014, p. 2756.
- SKOGAN, W. G.**, Broken Windows: Why-and How- We should take them seriously, *Journal of Criminology and Public Policy*, Vol. 7, Issue 2, May 2008
- SMANDYCH, R.**, Canada: Re-penalization and Young Offenders' Rights, In J. Muncie & B. Goldson (edit), *Comparative Youth Justice*, Sage Publications, 2006, p. 19.
- SMETS, T. et alii.**, The medical practice of euthanasia in Belgium and The Netherlands: Legal notification, control and evaluation procedures, *Health Policy*, volume 90, Issues 2-3, p. 181.
- SMITH, A.** Basic Assumptions of Transitional Justice and Children, In S. Parmar et alii. (edit.), *Children and Transitional Justice, Truth-Telling Accountability and Reconciliation*, UNICEF, 2010, p. 31.
- SMITH, C.A. & IRELAND, T. O.**, Family Violence and Delinquency, In M. D. Krohn et alii. (edit.), *Handbook on Crime and Deviance*, Springer, 2009, p. 493.
- SPINELLIS, C.D.**, Juvenile "At social Risk", *International Review of Criminal Policy*, n° 39 & 40, 1990, p. 75.
- SPUY, E. et alii.** The Politics of Youth Crime and Justice in South Africa, In Sumner, C., *The Blackwell Companion to criminology*, Blackwell Publishing, 2004, p.162 .
- STAKSRUD, E.**, Problematic conduct : juvenile delinquency on the internet, In S. Livingston & L. Haddon, *Kids online, Opportunities and risks for children*, Policy Press, 2009, p. 150.
- STALFORD, H.**, The CRC in Litigation Under EU Law, In T. Liefaard & J.E. Doek (edit.), *Litigation the Rights of the Child*, Springer, 2015, p.226.
- STEINHART, D. J.**, Status Offenses, *The Future of Children, The Juvenile Court*, Vol. 6, No. 3, Winter 1996, p. 86.
- STEPHENS, J.**, A Variety of Factors Put Teens at Risk, In A. Ojeda et alii. *Teens at risk, Opposing Viewpoints*, Greenhaven Press, 2003, p. 19.
- STEPHENS, S.**, Reflections on Environmental Justice : Children as victims and Actors, *Social Justice*, Vol. 23, no.4 (66), 1996, p. 62.
- STERNBERG, K.J. et alii.**, Effects of domestic violence on children's behavior problems and depression, *Developmental Psychology*, Vol. 29, Jan 1993, p. 44.

- STEVENS, A.**, Trends in Youth Offending in Europe, *In* J. Junger-Tas & F. Dünkel (edit.), *Reforming Juvenile Justice*, Springer, 2009, p.1.
- STORMONT, M.**, Nowhere to Turn: Homeless Youth, *In* D. Capuzzi & D. R. Gross, *Youth at Risk*, Third edit. American counseling Association, 2000, p.464.
- STRAUS, M.**, Family Training in Crime and Violence, *In* Lincoln, A., Straus, M., *Crime and the family*, Charles C Thomas publisher, 1985, p. 164.
- STRAUS, M. et Donnelly, M.**, Theoretical Approaches to Corporal Punishment, *In* M. Donnelly & M.A. Straus (edit), *Corporal Punishment of Children in Theoretical Perspective*, Yale University Press, 2005, p. 3.
- SULLUM, J.**, An Inadequate Government Antidrug Effort Is Not Responsible for Teen Drug Abuse, *In* *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 159.
- SUMNER, C.**, The Social Nature of Crime and Deviance, *In* C. Sumner, *The Blackwell Companion to criminology*, Blackwell Publishing, 2004, p. 3.
- THORBURN, M.**, Criminal Law as Public Law, *In* R.A. Duff & S.P. Green (edit.), *Philosophical Foundations of Criminal Law*, Oxford University Press, 2011, p. 21.
- THORNBERRY, T.P., et alii.**, The Effect of Dropping Out of High School on Subsequent Criminal Behavior, *In* R. J. Berger (edit), *The Sociology of Juvenile Delinquency*, Nelson-Hall Publishers, 1991, p. 207.
- TIDWELL, R. & GARRETT, S.C.**, Youth at Risk: In Search of a Definition, *Journal of Counseling & Development*, Vol. 72, March/April 1994, p. 444.
- TILLEY, N. & SIDEBOTTOM, A.**, Situational Crime Prevention, *In* G. Bruinsma & D. Weisburd (edit.), *Encyclopedia of criminology and criminal justice*, Springer, 2014, p. 4864.
- TREBILCOCK, A. & RAIMONDI, G.**, The ILO's Legal Activities Towards the Eradication of Child Labour: An Over view, *In* G. Nesi et alii. (edit.), *Child Labour in a Globalized World. A Legal Analysis of ILO Action*, Ashgate, 2008, p.27.
- VAN DE VOORDE, C. and BARBERET, R.** Children and International Criminal Justice, *In* M. Natarajan (edit.), *International Crime and Justice*, Cambridge University Press, 2011, p. 41.
- WARR, M.**, Peers and Delinquency, *In* M. D. Krohn et alii. (edit.), *Handbook on Crime and Deviance*, Springer, 2009, p. 383.
- WASSERMAN, G.A. & MILLER, L.S.**, The Prevention of Serious and Violent Juvenile Offending, *In* R. Loeber & D.P. Farrington (ed.), *Serious and Violent Juvenile Offenders. Risk Factors and Successful Interventions*, Sage Publications, 1999, p. 197.
- WEI, H.**, Core Models for State-of-the-Art Microscopic Traffic Simulation and Key Elements for Applications, *In* L. Liu & J. Eck (edit), *Artificial Crime Analysis Systems: Using Computer Simulations and Geographic Information Systems*, Information Science Reference, p. 92.
- WEIJERS, I. and GRISIO, T.**, Criminal Responsibility of Adolescents: Youth as Junior Citizenship, *In* J. Junger-Tas & F. Dünkel (edit.), *Reforming Juvenile Justice*, Springer, 2009, p.45.
- WELSH, B.C.**, Delinquency Prevention, *In* B.C. Field & D.M. Bishop (edit.), *The Oxford Handbook of Juvenile Justice*, Oxford University Press, 2012, p. 395.

WIDOM, C.S., Does Violence Beget Violence ? A Critical Examination of the Literature, *Psychological Bulletin*, vol. 106, July 1989, p. 3.

WIDOM, C.S., The Cycle of Violence, *Science*, 1989, n° 244, p. 160.

WILSON, J. Q. & KELLING, G., The police and neighborhood safety, Broken Windows, *Atlantic*, mars 1982, pp. 29-38.

WOODSON SR., R.L., Community-Based Efforts Can Help Reduce Teenage Violence, In *Teens at Risk opposing viewpoints*, Greenhaven Press, Inc., 1999, p. 99.

WOODWARD, L. et alii., Risk Factors and Life Processes Associated with Teenage Pregnancy: Results of a Prospective Study From Birth to 20 Years, *Journal of Marriage and Family*, 2001, vol. 63, p. 1170.

WORTLEY, R. & MAZEROLLE, L., Environmental Criminology and crime analysis: situating, the theory, analytic approach and application, In R. Wortley & L. Mazerolle (edit.), *Environmental Criminology and Crime Analysis*, Willan Publishing, 2008, p.1.

ZADEH, L.A., From Computing with Numbers to Computing with words: From Manipulation of Measurements to Manipulation of Perceptions, In M. MacCrimmon & P. Tillers (editors), *The Dynamics of Judicial Proof*, Physica- Veerlag, 2002, p.81.

ZADEH, L.A., Fuzzy set, *Information and Control*, n° 8, 1965, p. 338.

INDEX

(Les entrées d'index présentées ci-après renvoient aux développements les plus importants. Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes)

A

Abandon d'enfant : 83, 106 et s., 245, 379, 381 et s., 390.

Action éducative : 58, 299.

Administrateur *ad hoc* : 111, 402, 406, 514 et s., 571, 701.

Alcoolisme : 15, 80, 177, 210, 226.

Adoption : 125, 127, 129, 177, 637 et s., 690, 701, 703, 709, 730, 791, 800.

Aide Sociale à l'Enfance (ASE) : 19, 91, 149, 166, 228, 254 et s., 288 et s., 548 et s., 569, 572, 579, 826, 828, 832.

Assistance éducative : 19 et s., 24, 65, 69, 91, 165, 177, 203, 253 et s., 286 et s., 299 et s., 315, 401, 519 et s., 526, 546, 549, 564 et s., 578 et s., 584, 643, 677, 730, 759 et s., 826, 828, 832.

Audition de l'enfant : 287, 294, 406, 519, 577, 579, 759, 774 et s.

Autonomie de droit pénal des mineurs : 20, 249, 306, 313, 435 et s., 479 et s.

Autorité parentale : 2, 11, 20, 106, 127 et s., 137, 140, 143 et s., 177, 180, 188, 190, 195, 286 et s., 294, 299 et s., 305, 376, 378 et s., 381 et s., 409 et s., 447, 453, 462, 494 et s., 508, 515, 518, 520 et s., 524, 537, 546, 548, 562, 564, 569, 571 et s., 587, 639, 701, 709, 730, 759, 778, 793, 832.

Avocat de mineur : 106, 111, 278, 287, 293, 303, 322, 345, 354, 402 et s., 417, 434, 440, 442, 446, 519 et s., 577, 579, 676, 702, 738 et s., 762, 793.

B

Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile : 58.

Brigade de Protection des Mineurs : 58.

C

Chambre spéciale de la cour d'appel : 434, 446.

Charte européenne des droits fondamentaux de 2000 : 794 et s., 803 et s., 808, 812.

Charte des Nations Unies de 1945 : 604 et s., 660.

Charte sociale européenne : 715 et s., 720, 722, 728, 731 et s., 739.

Châtiments corporels : 191 et s., 194, 198, 701, 733, 743, 823.

Circonstances aggravantes : 187, 298, 369 et s., 382, 470.

Comité des droits de l'enfant : 692 et s., 695 et s., 698 et s., 709, 831.

Commission Varinard : 311 et s., 314.

Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) : 299, 398 et s.

Composition pénale : 306, 309, 396 et s., 441.

Conseil de l'Europe : 190, 194, 199, 206, 625, 713 et s., 731 et s., 740 et s., 749 et s.

Conseil général : 9, 19, 148, 288 et s., 300, 305, 492, 546 et s., 550, 552, 572, 832.

Consentement des mineurs : 188, 306, 382, 495, 719.

Contrôle d'identité : 394 et s., 735.

Convention de Budapest de 2001 : 206, 625 et s.

Conventions de La Haye : 124, 630 et s., 636 et s., 639, 641, 643, 701, 755.

Convention de Palerme de 2000 : 199, 203, 345, 456, 623.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 : 201, 621.

Convention européenne des droits de l'homme : 124, 194, 198, 303, 501, 701,

709, 715 et s., 723 et s., 731 et s., 739 et s., 744, 795, 801, 818.

Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants de 1996 : 124, 756 et s., 761 et s., 818.

Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 : 11, 67, 78, 124 et s., 128 et s., 147, 164, 177, 180 et s., 187 et s., 194, 198 et s., 203 et s., 206, 227, 312, 346 et s., 359, 461, 463, 678 et s., 685 et s., 704 et s., 708 et s., 762 et s., 804 et s., 831.

Convention OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi : 645 et s.

Convention OIT sur les pires formes de travail des enfants : 648.

Convention sur les relations personnelles concernant les enfants de 2003 : 750 et s.

Corruption des mineurs : 179, 382, 586.

Cour d'assises des mineurs : 321 et s., 428, 434, 439, 445 et s., 483, 676.

Cour de justice de l'Union européenne : 125, 713, 765, 794, 808 et s., 816, 819.

Cour européenne des droits de l'homme : 125, 194, 198, 484, 501, 715 et s., 723, 725, 731, 737, 740 et s., 795.

Cour pénale internationale : 611 et s., 615 et s.

D

Danger : 6, 39 et s., 45 et s., 73 et s.

Déclaration des droits de l'enfant de 1959 : 122, 659 et s.

Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant de 1924 : 655 et s.

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : 345, 599 et s., 659 et s. 663.

Défense sociale nouvelle : 20, 57, 232 et s., 246 et s., 253, 276 et s., 279, 284, 301, 435.

Défenseur des Droits : 303.

Délaissement de mineur : 156, 199 et s., 288, 292, 381.

Délinquance juvénile : 7, 20, 90 et s., 95, 98 et s., 299, 313, 430, 666 et s., 673.

Détention provisoire : 409, 416, 423, 444, 674, 735 et s.

Développement : 40, 47 et s., 55, 180 et s., 189, et s., 215, 589, 608.

Déviance : 17, 101 et s., 179.

Diyat : 336, 352.

Discernement : 240, 245, 274, 279, 299, 314 et s., 438, 519, 579.

Droit de la santé : 491 et s.

Droit de l'environnement : 499 et s., 504.

Droit du travail : 10, 243, 528 et s., 534 et s., 663, 779.

Droit maritime : 535 et s., 649 et s.

E

École : 16, 37, 49 et s., 53, 198, 216, 493, 503, 507 et s., 667.

École classique : 235, 237 et s., 276, 279.

École positiviste : 240 et s., 247.

Éducation : 50, 60, 168, 182, 191 et s., 195, 201, 488, 493, 505 et s., 526, 583, 599, 602, 609, 663, 667, 683 et s., 690, 701, 7033, 720, 723, 732, 736.

Embryon : 66 et s.

Enlèvement : 124 ets., 389 et s., 641 et s., 755.

État dangereux : 207 et s., 219 et s.

Euthanasie : 496.

Exploitation du mineur : 147, 190, 200 et s., 368, 372, 390, 468, 620 et s., 628, 658, 670, 683 et s., 697, 701, 724, 784, 790, 800.

G

Gangs de mineurs : 16, 58, 223 et s.

Garde à vue : 111, 293, 303, 440, 676, 701, 735, 738, 745.

Grossesse des mineurs : 16, 40, 177, 229, 495.

Groupe de pairs : 43, 49, 60, 215 et s.

H

Hazânat : 523 et s.

Hodoud : 330, 336, 352.

I

Impartialité : 112, 309, 484, 676, 735, 737, 739.

Inceste : 188, 303, 352, 484.

Incivilité : 12, 98, 101 et s.

Intérêt supérieur du mineur : 25, 117, 123, 129 et s., 180, 638 et s., 652 et s., 677, 758, 762 et s., 824, 829.

J

Jeune majeur : 71 et s.

K

Kafala : 640, 701, 709.

L

Logique floue : 173 et s.,

Loi [iranienne] relative à la création du tribunal pour les enfants de 1959 : 20, 277 et s.

Loi [iranienne] relative à la protection des enfants et des adolescents de 2002 : 459 et s., 465 et s., 497, 510.

M

Maire : 289, 508, 544 et s., 556.

Maltraitance : 16, 24, 29, 36, 106 et s., 132, 134 et s., 137 et s., 142 et s., 144, 162, 188, 192, 244, 289, 300, 315, 346, 466 et s., 509, 547, 555 et s., 558, 628, 687 et s., 690, 697, 701, 825, 827.

Médias : 16, 46, 49 et s., 153 et s., 183, 202, 205, 214, 218, 220, 229, 338, 667, 683, 697, 701, 832.

Mesures de sûreté : 301, 353, 447, 453 et s.

Mesures éducatives : 67, 251, 299, 306, 428, 447, 484, 565, 569, 677, 697.

Mineurs des rues : 16, 228, 457 et s., 498, 556, 667, 697, 703.

Mineur étranger : 64 et s., 69 et s., 515, 578, 701, 703, 730, 733, 736, 777 et s.

Mineur exposé à la violence domestique : 48, 190, 823.

Mise en péril de mineur : 6, 82 et s., 106, 156, 200 et s., 292, 404, 827.

Mineurs soldats : 615 et s.

Modèle de loi sur la justice des mineurs de 1997 : 676 et s.

Moralité : 83, 106, 179, 206, 274, 380, 382, 531, 534.

N

Négligence : 123, 137 et s., 142 et s., 145, 147, 156, 163, 168, 172, 177, 180, 189, 200, 228, 260, 275, 288, 486, 497, 584 et s., 663, 685 et s., 690, 697, 827.

Non-représentation d'un mineur : 376, 379.

O

Obligation scolaire : 507 et s., 510, 529, 779.

Observatoire National de l'Enfance en Danger : 547.

Ordonnance du 2 février 1945 : 20, 127 et s., 247 et s., 254, 293, 299, 303, 306 et s., 312, 320 et s., 425 et s., 435 et s., 439, 448, 483 et s., 829.

Ordonnance du 23 décembre 1958 : 19 et s., 253 et s., 285, 357.

Organisation Internationale du Travail : 607, 644 et s., 647 et s., 700.

Organisation Mondiale de la Santé : 500, 607 et s.

P

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : 601 et s.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques : 601, 603, 701, 710.

Pornographie des mineurs : 50, 58, 106 et s., 202, 204 et s., 626 et s., 688, 690, 700, 790 et s., 823.

Prescription : 299, 352, 405, 495, 739.

Prévention : 10 et s., 16 et s., 20, 25, 42 et s., 56 et s., 104, 131, 242, 289, 305 et s., 330, 492 et s., 534, 551, 666 et s., 691, 826.

Primauté de l'éducation sur la répression : 113, 427 et s., 481.

Principe directeurs de Riyad de 1990 : 227, 312, 665 et s., 670, 697.

Privation d'aliments ou de soins : 6, 381.

Prostitution : 106, 168, 179, 202 et s., 245, 352, 368, 382, 401, 403, 405, 585, 622, 648, 686, 688, 697, 703.

Protection Judiciaire de la Jeunesse : 306, 322, 443.

Puberté religieuse [droit iranien] : 331, 336, 384, 413.

Q

Qissass : 336, 352.

Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) : 483 et s., 508.

R

Règles de Beijing de 1985 : 312, 671 et s., 675.

Règles de La Havane de 1990 : 665, 668 et s.

Révolution Constitutionnelle [iranienne] de 1905 : 258 et s., 269.

Révolution iranienne de 1979 : 20, 150, 277, 280, 323, 325 et s., 329 et s., 344, 354, 510.

Risque : 6, 10, 16, 20, 24, 39 et s., 43 et s., 48 et s., 51 et s., 55 et s., 59 et s., 83, 132 et s., 157 et s., 163 et s., 168 et s., 172 et s., 175 et s., 180 et s., 209 et s., 214 et s., 226 et s.

S

Sanctions éducatives : 306, 315, 428, 447.

Santé : 37, 43, 106, 151, 163, 168, 176 et s., 180 et s., 189 et s., 226, 243, 380 et s., 491 et s., 494 et s., 531, 534, 583 et s., 633, 690, 697, 701, 743, 771 et s.

Sazmâne Béhzisti : 228, 330, 557.

Sécurité : 20, 58, 99, 178, 189, 203, 297 et s., 301, 306, 308, 352, 374, 544, 546, 555, 605, 771, 791.

Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée : 547.

Signalement : 106, 163, 289, 305, 467, 546, 558, 697.

Soustraction de mineur : 83, 299, 378.

Spécialisation de la justice pénale des mineurs : 112 et s., 244 et s., 251, 299, 310 et s., 319, 322, 319, 322, 344, 355, 429 et s., 482, 674, 686, 697.

Stupéfiants : 6, 201 et s., 226 et s., 374, 381, 455 et s., 621.

T

Tabac : 58, 177, 226, 494.

Tazir : 330, 352, 385.

Tourisme sexuel des mineurs : 203 et s., 690, 697.

Traite des êtres humains : 199, 203, 345, 368, 372, 401, 403, 456, 622 et s., 684, 743, 784, 793.

Traité de Lisbonne : 713, 767 et s., 770 et s., 781 et s., 787 et s., 810, 819.

Travail des mineurs : 336, 529, 531, 533, 536, 644, 648, 663, 686, 779 et s.

Tribunal correctionnel pour mineurs : 308 et s., 428, 434, 439, 445.

Tribunal pour enfants : 128, 245, 279, 309, 312, 320 et s., 344, 347, 353 et s., 414, 428, 432, 439 et s., 445, 447 et s., 484, 579, 676.

U

UNESCO : 609, 683.

UNICEF : 190, 199, 500, 610.

Union européenne : 104, 125, 320, 589, 628, 713, 766 et s., 773, 777, 780 et s., 783 et s., 791, 794, 804, 807 et s., 811 et s., 816.

V

Victime : 3 et s., 7, 10, 12, 19, 23 et s., 26, 28 et s., 41, 84 et s., 95 et s., 103 et s., 106 et s., 111, 135 et s., 138 et s., 140, 142 et s., 144 et s., 187 et s., 190.

Violence : 139 et s., 143, 145, 147, 151, 155, 163, 172, 185 et s., 188 et s., 188 et s., 190 et s., 194, 197 et s., 211 et s., 220, 369, 371 et s., 378, 389, 526, 586, 617, 677, 690, 699, 726 et s., 732, 739, 743.

TABLE DES MATIERES

Sommaire	9
INTRODUCTION	13
I. La notion du « mineur en danger »	20
a. Le « mineur » et le « danger »	20
b. Le « mineur en danger » : de l'objet au sujet	26
II. L'orientation du « mineur en danger »	32
a. Du droit pénal à la criminologie	35
b. La « politique criminelle » : quelle notion, quelles mesures ?	51
c. Le droit comparé ou l'étude comparée ?	63
III. Le mineur en danger et la politique criminelle : la problématique	70
 PREMIÈRE PARTIE- LE MINEUR EN DANGER : UNCONCEPT FLOU EN POLITIQUE CRIMINELLE	 73
 TITRE 1. LE CONCEPT DE MINEUR EN DANGER : L'HYPOTHÈSE DU DROIT PÉNAL DES MINEURS	 79
 CHAPITRE 1. LE MINEUR EN DANGER : UN CONCEPT ÉQUIVOQUE DANS LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS	 81
Section 1. La détermination de la notion de « mineur en danger »	82
§1. La définition du mineur en danger dans une perspective criminologique	82
A. Le mineur en danger : une détermination précise ?	82
1. Quelle conception en criminologie ?	83
a. L'ambiguïté de ce concept	83
b. Les définitions variées	84
2. L'évaluation des comportements à risque	85
a. Les comportements à risque	85
b. L'évaluation du risque	87

B. Les facteurs et la prévention du risque	91
1. Les facteurs du risque et le continuum hiérarchique	91
a. Les facteurs du risque	91
b. Le continuum hiérarchique du mineur en danger	103
2. La prévention du risque	108
a. Pourquoi la prévention ?	109
b. Quels modèles de prévention ?	128
§2. Le mineur en danger : une délimitation précise dans une perspective juridique	134
A. Limitation et extension du concept de « mineur »	134
1. Limitation du concept de mineur	134
a. Le mineur et le territoire national ?	134
b. L'enfant conçu ?	135
2. Extension du concept de mineur	137
a. Le mineur étranger	138
b. Le jeune majeur	138
B. Caractérisation du concept de « danger » dans une perspective juridique	139
1. Les critères juridiques du « danger »	140
a. L'appréciation juridique du danger	140
b. Les conditions du danger	141
2. Les concepts voisins et similaires du « danger »	142
a. Les concepts voisins	142
b. Les concepts similaires	143
Section 2- le concept du mineur en danger dans le champ juridique	144
§1. Vers une définition juridique du mineur en danger ?	145
A. Le mineur en danger dans la justice pénale tridimensionnelle	145
1. La définition légale du mineur en danger et sa nature juridique	145
a. Une absence volontaire de définition ?	145
b. Un concept pénal ou civil ?	146
2. La justice pénale des mineurs tridimensionnelle	147
a. La justice pénale des mineurs : trois rôles principaux	147
b. Le triangle de la justice pénale des mineurs : les relations entre les concepts	149

B. La divergence et la convergence des concepts principaux de la justice pénale des mineurs	150
1. Le mineur en danger et la notion de « mineur délinquant »	150
a. La délinquance juvénile	150
b. La déviance et l'incivilité	153
2. Le mineur en danger et la notion de mineur « victime »	158
a. Le concept de mineur victime	158
b. La victimisation juvénile et le mineur en danger	161
§2. L'intérêt du mineur et la notion du mineur en danger	164
A. La définition de mineur en danger et l'intérêt du mineur	165
1. Les principes directeurs et l'intérêt du mineur	165
a. Les principes généraux	165
b. Les principes spéciaux	170
2. La nécessité de définir le concept de l'intérêt du mineur	173
a. La détermination de l'intérêt du mineur	173
b. L'intérêt du mineur et la définition du mineur en danger	174
B. L'intérêt du mineur et l'aspect juridique	176
1. L'aspect international	176
a. L'intérêt du mineur et les instruments internationaux	176
b. L'intérêt du mineur et les instruments européens	179
2. L'aspect interne	182
a. Droit français	183
b. Droit iranien	187
Conclusion du chapitre 1	189

CHAPITRE 2. L'ÉLARGISSEMENT DU CONCEPT DE MINEUR EN DANGER DANS LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

191

Section 1. La convergence et la divergence des notions de « mineur maltraité » et de « mineur en risque »

192

§1. Les caractéristiques du « mineur maltraité » dans l'ensemble du mineur en danger

193

A. La liaison logique entre le mineur maltraité et le mineur en danger

193

1. L'évolution de la protection du mineur maltraité

193

a. La maltraitance et les mauvais traitements	194
b. La maltraitance et la violence	195
2. Le mineur maltraité et le concept du mineur en danger	199
a. Le mineur maltraité : l'idée d'une définition précise	199
b. Le mineur maltraité : l'inclusion ou l'intersection logique	203
B. Les caractères juridiques et criminologiques du concept du mineur maltraité	205
1. Le concept du mineur maltraité dans le champ juridique	205
a. La notion du mineur maltraité et le droit français	206
b. La notion du mineur maltraité et le droit iranien	208
2. Les caractéristiques de la maltraitance des mineurs	209
a. Les frontières de la maltraitance des mineurs	209
b. Les types de maltraitance des mineurs	211
§2. Les caractéristiques du « mineur en risque » dans l'ensemble du mineur en danger	213
A. Les caractères juridiques du concept du mineur en risque	213
1. Les éléments constitutifs du mineur en risque	214
a. Le mineur en risque dans une perspective générale	214
b. Le mineur en risque : quelle définition précise ?	215
2. Les aspects juridiques de la notion de mineur en risque	217
a. La notion du mineur en risque dans la perspective juridique française	217
b. La notion du mineur en risque dans la perspective juridique iranienne	219
B. Les caractères spéciaux du concept du mineur en risque	221
1. La liaison logique entre le mineur en risque et l'ensemble du mineur en danger	222
a. Le mineur en risque et le mineur en danger	222
b. Le mineur en risque : logique classique ou floue ?	225
2. Les critères du mineur en risque	230
a. Une trilogie classique	230
b. Les critères complémentaires	237
Section 2- la caractérisation des éléments de mise en danger des mineurs	247
§1. La classification des violences à l'encontre des mineurs	247
A. La violence dans le milieu familial	248

1. Les typologies de la violence dans la famille	248
a. La violence physique dans le milieu familial	248
b. La violence non-physique dans le milieu familial	252
2. La violence éducative dans la famille	268
a. L'approche criminologique du châtement corporel	268
b. La perspective juridique du châtement corporel	270
B. La mise en danger du mineur hors du milieu familial	275
1. La violence hors du milieu familial	275
a. La violence corporelle et l'intégrité physique et morale du mineur	275
b. La violence organisée et la mise en péril du mineur	277
2. L'exploitation sexuelle et la mise en danger des mineurs	280
a. De la prostitution au tourisme sexuel des mineurs	280
b. La pornographie des mineurs	284
§2. Les éléments de mise en danger des mineurs et l'état dangereux	287
A. Les facteurs constitutifs de mise en danger des mineurs	287
1. La famille et son rôle capital dans la mise en danger des mineurs	287
a. La caractérisation du rôle des parents dans la mise en danger des mineurs	288
b. La famille, milieu inéluctable, et la mise en danger des mineurs	289
2. Les facteurs endogènes et exogènes de mise en danger des mineurs	290
a. La mise en danger des mineurs : le mineur « en soi » et le milieu scolaire	291
b. Le mineur en danger et le milieu ambiant	292
B. La question de la diversité des états dangereux des mineurs	293
1. L'état dangereux : l'aspect criminologique	294
2. La multiplicité des états dangereux et les mineurs vulnérables	296
a. Les bandes ou les gangs de mineurs	296
b. Les addictions des mineurs et les comportements à risque	297
c. La vulnérabilité des mineurs et l'état dangereux	300
Conclusion du chapitre 2	302
Conclusion du titre 1	305

TITRE 2. LE MINEUR EN DANGER ET L'ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE 307

CHAPITRE 1. LES PRÉMICES DE LA POLITIQUE CRIMINELLE DU MINEUR EN DANGER 309

Section 1. L'émergence de la protection des mineurs en droit français 310

§1. L'influence des idées classiques et positivistes dans la naissance du droit pénal des mineurs 310

A. La politique législative napoléonienne et la protection des mineurs 311

1. L'école classique 311

2. Les codes napoléoniens 313

B. La genèse des lois spéciales pour les mineurs 315

1. L'école positiviste 316

2. Les premières lois pour les mineurs 316

§2. Les influences du mouvement de la défense sociale nouvelle dans l'émergence des chartes de la justice des mineurs 322

A. L'ordonnance du 2 février 1945 323

1. Le mouvement de la défense sociale 323

2. Les origines de l'ordonnance de 1945 324

B. L'émergence des textes spéciaux civils et administratifs sur la protection des mineurs 326

1. L'ordonnance du 23 décembre 1958 et la protection civile des mineurs en danger 326

2. Le décret du 7 janvier 1959 et la protection du mineur en danger 328

Section 2. L'avènement d'une justice des mineurs en droit iranien 329

§1. La justice des mineurs à la lumière du mouvement constitutionnaliste 330

A. La justice des mineurs entre la justice religieuse et la justice coutumière 330

1. La justice avant la révolution constitutionnelle de 1905 330

2. La justice pénale des mineurs avant la révolution constitutionnelle de 1905 331

B. La révolution constitutionnelle et la justice pénale des mineurs 332

1. Les origines de la révolution constitutionnelle 332

2. La justice des mineurs et la constitution de 1906 333

§2. La justice des mineurs et la modernisation du droit pénal	334
A. La protection des mineurs et l'influence de la codification occidentale sur la législation iranienne	335
1. L'influence des codes napoléoniens sur les premiers codes iraniens	335
2. Les premiers pas vers la protection des mineurs	336
a. Le dynastie pahlavi et la modernisation radicale	336
b. La protection pénale et civile des mineurs	336
B. L'émergence d'une politique criminelle différentielle des mineurs	339
1. La loi relative à la création du tribunal pour les enfants de 1959	339
2. Droit pénal de fond et la justice différentielle des mineurs	341
Conclusion du chapitre 1	343

CHAPITRE 2. L'ÉVOLUTION CONTEMPORAINE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE DU MINEUR EN DANGER

Section 1. Les évolutions actuelles de la politique criminelle française : la progressivité ou la dégressivité	345
§1. Les évolutions de la protection des mineurs en danger entre les idées préventives et répressives	346
A. L'harmonisation de la politique criminelle législative des mineurs	347
1. La protection civile des mineurs en danger	347
2. La protection administrative des mineurs en danger	348
B. La protection pénale des mineurs en danger	352
1. La politique criminelle du code pénal de 1994	352
2. Quels changements en droit pénal des mineurs en danger après le nouveau code pénal ?	353
§ 2. Les évolutions de la protection des mineurs en danger entre la politique criminelle sécuritaire et l'idée de codification de la justice des mineurs	354
A. Les influences de la politique criminelle sécuritaire sur la justice des mineurs	355
1. Le droit des mineurs dans les textes généraux sous l'influence des idées sécuritaires	355
a. L'émergence des idées sécuritaires dans la politique criminelle française	355
b. Le durcissement de la politique criminelle sécuritaire	363
c. Quelques exceptions dans cette politique criminelle sécuritaire	368

2. Le droit des mineurs dans les textes spéciaux sous l'influence des idées sécuritaires	370
a. La politique criminelle sécuritaire au nom de la « protection » et de la « prévention »	370
b. Les conséquences de la politique criminelle sécuritaire sur le droit pénal de fond et de forme des mineurs	376
B. L'idée d'un code spécifique de la justice des mineurs et le retour à l'ordonnance de 1945	380
1. L'idée d'une justice spéciale pour les mineurs dans l'ère de la politique criminelle sécuritaire	381
a- la commission Varinard et l'idée d'une justice spéciale pour les mineurs	381
b. La codification de la justice des mineurs	383
2. Le retour aux principes de l'ordonnance de 1945	386
a. Nouvelles orientations de politique criminelle	387
b. Une politique criminelle réservée à l'égard des mineurs ?	389
Section 2. Les évolutions actuelles de la politique criminelle iranienne : la modulation idéologique	393
§1. La justice des mineurs et l'idéologisation de la politique criminelle	394
A. La justice des mineurs au sein de la politique criminelle révolutionnaire	394
1. L'influence de la révolution sur la politique criminelle	395
2. La politique criminelle post-révolutionnaire	396
a. La constitution de 1979 et la politique criminelle révolutionnaire	396
b. La révolution et les dispositions pénales	402
B. Le discours pragmatique et l'évolution de la justice des mineurs	406
1. La politique criminelle après la guerre	407
2. La politique criminelle sous l'influence du discours pragmatique ?	407
§2. L'évolution de la justice des mineurs entre les discours réformiste et conservateur	413
A. L'influence du mouvement réformiste sur la protection des mineurs	413
1. La politique criminelle réformiste ?	414
2. La réforme de la politique criminelle ?	415
a. L'ère de la réforme judiciaire	415
b. Les réformes en droit pénal des mineurs	418
B. Le retour du conservatisme et l'évolution de la justice des mineurs	419

1. La politique populiste	420
2. Les grandes réformes dans la politique criminelle	421
a. La nouvelle loi pénale	421
b. La nouvelle loi de procédure pénale	426
Conclusion du chapitre 2	429
Conclusion du titre 2	431
Conclusion de la première partie	433
 DEUXIÈME PARTIE- LE MINEUR EN DANGER : L’OBJET ET LE SUJET DANS LA POLITIQUE CRIMINELLE	 437
 TITRE 1. LE MINEUR EN DANGER DANS LA POLITIQUE CRIMINELLE NATIONALE	 443
 CHAPITRE 1. LE MINEUR EN DANGER ET LES MESURES PÉNALES	 445
Section 1. La protection pénale des mineurs en danger en droit commun	445
§1. Les dispositions pénales de fond	446
A. Le mineur en danger et les dispositions françaises de fond	446
1. La minorité : circonstance aggravante	446
a. La circonstance aggravante et l’âge des mineurs	447
b. La circonstance aggravante et les autres conditions	450
2. La minorité : les incriminations spécifiques	452
a. L’incrimination contre la situation juridique	453
b. L’incrimination contre la situation personnelle	454
B. Le mineur en danger et les dispositions pénales iraniennes de fond	463
1. La minorité dans la loi pénale iranienne	463
2. L’incrimination pour la protection pénale des mineurs	464
a. L’incrimination d’origine religieuse	465
b. L’incrimination d’origine non-religieuse	465
§2. Les dispositions pénales de forme	467
A. Le mineur en danger et les dispositions pénales françaises de forme	467
1. Le mineur délinquant et le code de procédure pénale	468

a. Le contrôle d'identité des mineurs	468
b. La composition pénale	469
c. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (crpc)	469
2. Le mineur victime et le code de procédure pénale	471
a. Les mesures de protection pour les mineurs victimes dans toutes les phases de procédure	471
b. La protection du mineur victime dans la phase avant jugement	473
c. La protection du mineur victime dans la phase de jugement	474
3. La protection des mineurs en danger et le code de procédure pénale	474
B. Le mineur en danger et les dispositions pénales iraniennes de forme	475
1. Le mineur délinquant et la loi de procédure pénale	476
a. La phase avant jugement	476
b. La phase jugement	478
2. Le mineur victime et la loi de procédure pénale	479
a. Le mineur victime et les dispositions générales	480
b. Le mineur victime et les dispositions spéciales	480
Section 2. La protection pénale des mineurs en danger en droit spécial	481
§1. L'ordonnance du 2 février 1945 : la charte de la justice pénale des mineurs en France	481
A. Les principes directeurs de l'ordonnance du 2 février 1945	482
1. La primauté de l'éducation sur la répression	482
2. La spécialisation des juridictions	483
a. La spécialisation des juridictions comme un principe fondamental	484
b. La spécialisation des juridictions renforcée ou affaiblie ?	485
B. Le mineur en danger dans l'ordonnance du 2 février 1945	488
1. L'autonomie du droit pénal des mineurs et l'irresponsabilité pénale des mineurs dans l'ordonnance de 1945	488
a. L'autonomie de droit pénal des mineurs dans l'ordonnance de 1945	488
b. La responsabilité et l'irresponsabilité des mineurs dans l'ordonnance de 1945	489
2. Les dispositions de droit de forme dans l'ordonnance de 1945	490
a. La phase d'avant jugement	490
b. La phase de jugement	494
§2. Les dispositions pénales iraniennes spécifiques et le mineur en danger	498

A. La diversité des dispositions pénales et le mineur en danger	499
1. Les dispositions directes sur la protection des mineurs en danger	499
a. Le décret relatif aux contraventions du 13 août 1945	499
b. La loi sur les mesures de sûreté du 2 mai 1960	500
2. Les dispositions indirectes sur la protection des mineurs en danger	500
a. Le mineur en danger et les dispositions relatives aux stupéfiants	500
b. Le mineur en danger et les dispositions relatives aux traites d'enfants	501
c. Le mineur en danger et les dispositions relatives aux mineurs des rues	501
B. Le mineur en danger et la loi relative à la protection des enfants et des adolescents de 2002	502
1. Les grandes lignes de la loi relative à la protection des enfants et des adolescents de 2002	502
a. L'objectif principal de la loi de 2002	502
b. Le mineur en danger dans la loi de 2002	503
2. La modalité de protection du mineur en danger dans la loi relative à la protection des enfants et des adolescents de 2002	504
a. La maltraitance dans la loi de 2002	504
b. L'incrimination des mauvais traitements dans la loi de 2002	504
Conclusion du chapitre 1	506

CHAPITRE 2. LE MINEUR EN DANGER ET LES MESURES NON-PÉNALES 509

Section 1. Les mesures non-pénales à l'égard des mineurs en danger dans les dispositions générales 510

§1. Les dispositions générales en droit public 510

A. La constitution et le mineur en danger 510

1. Le mineur en danger et la constitution française 511

a. La protection générale des mineurs dans la constitution 511

b. Le mineur en danger et la constitutionnalisation de la justice des mineurs 512

2. Le mineur en danger et la constitution iranienne 522

a. La protection de la famille dans la constitution 522

b. La protection des mineurs dans le « plan de vision iranien pour 20 ans » 523

B. Le mineur en danger et les dispositions sanitaires et environnementales 524

1. La protection des mineurs en danger en droit de la santé	524
a. Les dispositions sanitaires françaises et la protection des mineurs en danger	525
b. Les dispositions sanitaires iraniennes et la protection des mineurs en danger	536
2. La protection des mineurs en danger en droit de l'environnement	537
a. Le mineur, sa protection et son droit à l'environnement sain	538
b. Le mineur en danger dans les dispositions environnementales françaises	541
c. Le mineur en danger dans les dispositions environnementales iraniennes	542
C- le mineur en danger et les dispositions éducatives	543
1. Le mineur en danger dans les dispositions éducatives françaises	543
a. L'obligation scolaire dans les dispositions éducatives	543
b. Les droits et la protection du mineur en danger dans l'école	545
2. Le mineur en danger dans les dispositions éducatives iraniennes	547
§2. La protection générale des mineurs en droit privé	548
A. Des dispositions civiles	548
1. Les dispositions générales en droit civil français : l'administrateur <i>ad hoc</i>	549
a. La désignation d'un administrateur <i>ad hoc</i>	549
b. L'intervention de l'administrateur <i>ad hoc</i>	551
c. Les fonctions de l'administrateur <i>ad hoc</i>	553
2. Les dispositions générales en droit civil iranien : la garde des mineurs	554
a. Hazânat : la garde des mineurs en droit musulman	554
b. La garde des mineurs dans le code civil iranien	555
B. Les dispositions sociales	557
1. La protection des mineurs en danger en droit du travail	557
a. L'âge du travail et les mineurs travailleurs	557
b. La protection des mineurs travailleurs	560
2. La protection des mineurs en danger en droit maritime	565
a. L'âge du travail en droit maritime	565
b. La protection des mineurs travailleurs en droit maritime	568
Section 2. Les mesures non-pénales à l'égard des mineurs en danger dans les dispositions spéciales	569
§1. Les dispositions administratives et le mineur en danger	569
A. Le mineur en danger dans les dispositions administratives françaises	570

1. Le rôle de la collectivité territoriale dans la protection des mineurs en danger	571
a. La protection des mineurs en danger dans les communes	571
b. La protection des mineurs en danger dans les départements	573
2. L'aide sociale à l'enfance et la protection des mineurs en danger	576
a. Les catégories des mineurs sujets de l'action de l'aide sociale à l'enfance	577
b. Les missions de l'aide sociale à l'enfance	579
B. Le mineur en danger dans les dispositions administratives iraniennes	583
1. Les autorités et les institutions publiques et la protection des mineurs en danger	584
a. Les autorités publiques et la protection des mineurs	584
b. L'organisation de protection sociale et la protection des mineurs	585
2. Les dispositions administratives et la protection des mineurs en danger	586
§2. Les dispositions civiles et le mineur en danger	587
A. Le mineur en danger dans les dispositions civiles françaises	588
1. La protection civile de fond des mineurs en danger	589
a. L'assistance éducative	589
b. Le retrait de l'autorité parentale	598
2. La protection civile de forme des mineurs en danger	604
a. L'audience des mineurs dans les dispositions de procédure civile française	604
b. Les dispositions procédurales sur l'assistance éducative et le retrait de l'autorité parentale	606
B. Le mineur en danger dans les dispositions civiles iraniennes	609
1. Le mineur en danger et la garde du mineur	610
2. L'article 1173 du code civil iranien	611
a. La comparaison entre l'article 1173 du code civil iranien et l'article 375 du code civil français	611
b. Les situations de danger dans l'article 1173 du code civil	612
Conclusion du chapitre 2	613
Conclusion du titre 1	615

TITRE 2. LE MINEUR EN DANGER DANS LA POLITIQUE CRIMINELLE SUPRANATIONALE 617

CHAPITRE 1. LE MINEUR EN DANGER DANS LE CHAMP INTERNATIONAL 621

Section 1. Les instruments généraux : le mineur en danger sujet de la protection 622

§1. Les principes du droit des mineurs et les droits internationaux de l'homme 622

A. Le droit des mineurs et les droits de l'homme dans l'ordre international 622

1. Le mineur comme un citoyen international à la lumière des droits de l'homme 623

a. Les droits de l'homme : les droits universels 623

b. Le droit des mineurs : les droits de l'homme 624

2. La protection des mineurs et les textes internationaux des droits de l'homme 625

a. La protection des mineurs et la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 625

b. La protection des mineurs et les pactes internationaux 1966 626

B. Le statut des mineurs dans les organisations internationales 630

1. La charte des nations unies et le droit des mineurs 630

2. La protection des mineurs dans les organisations des Nations unies 631

a. La protection des mineurs et l'organisation mondiale de la santé 632

b. L'UNESCO et la protection des mineurs en danger 632

c. L'unicef et la protection des mineurs en danger 633

3. La cour pénale internationale et le droit des mineurs 634

a. La protection des mineurs contre les crimes de génocide et contre l'humanité 636

b. La protection des mineurs soldats 636

§2. La protection des mineurs en danger et les instruments internationaux 640

A. La protection pénale des mineurs en danger 640

1. La protection des mineurs contre l'exploitation et les crimes organisés 641

a. La protection des mineurs contre l'exploitation 641

b. La protection des mineurs contre les crimes organisés 642

2. La protection des mineurs contre les cybercriminalités 645

a. La convention de budapest de 2001 sur la cybercriminalité 645

b. La protection des mineurs contre la cyberpornographie	646
B. La protection non-pénale des mineurs en danger	649
1. La protection civile des mineurs en danger dans les instruments internationaux	650
a. La tutelle des mineurs et leur protection	650
b. L'obligation alimentaire à l'égard des mineurs	651
c. L'adoption et la protection des mineurs	654
d. Les responsabilités parentales	656
e. La protection des mineurs en danger et l'enlèvement international	657
2. La protection sociale des mineurs en danger dans les instruments internationaux	662
a. La détermination d'un âge minimum d'admission à l'emploi	663
b. La protection des mineurs et les conditions de travail	666
c. La protection des mineurs en droit du travail maritime	669
Section 2. Les instruments spéciaux : le droit spécifique et l'intérêt du mineur	672
§1. L'autonomie du droit des mineurs dans les instruments spécifiques internationaux	673
A. L'émergence de la protection des mineurs dans les instruments internationaux	673
1. Le premier pas vers la protection des mineurs dans les textes spéciaux internationaux	673
a. La déclaration de Genève sur les droits de l'enfant de 1924 : un texte des droits de l'homme	674
b. La protection des mineurs dans la déclaration de Genève sur les droits de l'enfant de 1924	675
2. L'impact des droits de l'homme sur l'émergence des textes spéciaux sur la protection des mineurs	676
a. L'influence de la déclaration universelle des droits de l'homme sur l'élaboration de la déclaration des droits de l'enfant de 1959	677
b. La déclaration des droits de l'enfant de 1959 : les droits et la protection des mineurs	679
B. L'enjeu d'un droit spécial des mineurs dans les instruments internationaux	682
1. La protection et la prévention dans les instruments internationaux relatifs aux mineurs	682
a. Le mineur en danger et les principes directeurs de Riyad	682

b. Le mineur en danger et les règles de la Havane	687
2. La justice spéciale pour les mineurs dans les instruments internationaux relatifs aux mineurs	691
a. Les règles de Beijing de 1985	692
b. Le modèle de loi sur la justice des mineurs de 1997	696
§2. Le mineur sujet principal de droits spécifiques dans l'ordre international	700
A. La charte internationale de droits du mineur et ses évolutions	701
1. L'objectif et le contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant	702
a. L'objectif ou les objectifs de la Convention internationale des droits de l'enfant	702
b. Les catégories des droits des mineurs dans la Convention internationale des droits de l'enfant	703
c. Le mineur en danger dans le contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant	708
2- la permanence de la protection spécifique des mineurs dans le champ international	712
a. Les protocoles additionnels à la convention internationale des droits de l'enfant	712
b. La résolution du 23 décembre 2005 des nations Unies	714
B. Le contrôle des nations unies sur l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant	718
1. La réserve des états et le rôle du comité des droits de l'enfant dans l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant	718
a. La réserve et l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant	719
b. Le comité et son rôle sur l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant	721
2. Le contrôle du Comité des droits de l'enfant sur l'application de la CIDE en France et en Iran	736
a. Le contrôle du comité des droits de l'enfant sur la France	739
b. Le contrôle du comité des droits de l'enfant sur l'Iran	755
3. La modalité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en droit interne	769
a. La modalité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant dans un droit interne	770
b. L'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en droit français	772
c. L'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en droit iranien	777

Conclusion du chapitre 1	779
CHAPITRE 2. LE MINEUR EN DANGER DANS LE CHAMP EUROPÉEN	781
Section 1. Le droit du Conseil de l'Europe et la protection du mineur en danger	782
§1. Les instruments généraux : les droits de l'homme et la protection des mineurs en danger	782
A. Les principes fondamentaux des droits de l'homme, des droits sociaux et le droit des mineurs	783
1. La protection des mineurs en danger dans les dispositions générales	785
a. Les droits généraux des mineurs	785
b. Les libertés fondamentales	789
c. La protection des mineurs contre le danger et la violence	795
2. La protection des mineurs en danger dans les dispositions spéciales	798
a. La protection de la vie privée et familiale	799
b. La protection spéciale des mineurs dans la charte sociale européenne	813
3. La protection procédurale des mineurs en danger	816
a. Le droit des mineurs à la liberté et à la sûreté	817
b. Les principes directeurs du procès équitable pour les mineurs	822
B. Les garanties judiciaires des droits de l'homme et le droit des mineurs	834
1. Les moyens de la protection des mineurs en danger et l'accès à la Cour européenne des droits de l'homme	834
a. Les moyens de la protection des mineurs	834
b. L'accès des mineurs à la Cour européenne des droits de l'homme	836
2. Le mineur en danger et la procédure de la Cour européenne des droits de l'homme	837
a. La parole des mineurs	837
b. La phase d'exécution	838
§2. L'instrument spécial du Conseil de l'Europe et la protection des mineurs en danger	839
A. La convention sur les relations personnelles concernant les enfants : une protection familiale	839
1- les relations personnelles des mineurs et le droit de visite	840
2- le droit de l'enfant à être informé	841

B. La convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et la protection des mineurs en danger	842
1- la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et la participation du mineur au procès judiciaire	842
a. L'objectif de la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants	843
b. L'application de la convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant en France	843
2- les garanties procédurales et la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants	844
a. L'intérêt des mineurs et les droits procéduraux	844
b. Les garanties procédurales pour les mineurs dans la phase du jugement	846
Section 2. Le droit de l'Union européenne et la protection du mineur en danger	848
§1. La politique criminelle de l'Union européenne à l'égard des mineurs	849
A. La protection des mineurs dans les premiers textes du droit communautaire	849
1. Le mineur comme objet de la protection en droit communautaire	852
a. La protection de la santé des mineurs en droit communautaire	852
b. La protection familiale des mineurs en droit communautaire	853
c. La protection procédurale des mineurs en droit communautaire	854
2. Le mineur comme sujet autonome en droit communautaire	855
a. Le mineur étranger sujet du droit communautaire	855
b. Le mineur travailleur sujet du droit communautaire	857
B. La protection des mineurs en danger après le traité de Lisbonne	858
1. La protection des mineurs dans le traité de Lisbonne	859
a. L'objectif du traité de Lisbonne et la protection des mineurs	859
b. Le programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant	860
2. L'impact du traité de lisbonne sur la politique criminelle européenne concernant les mineurs	861
a. Les grandes lignes d'une politique criminelle européenne et la protection des mineur.	861
b. La protection des mineurs dans les textes après le traité de lisbonne	863
§2. Les droits spécifiques des mineurs et le droit de l'Union européenne	867
A. La Charte européenne des droits fondamentaux et le droit du mineur	867

1. Les principes fondamentaux et le droit du mineur dans la Charte européenne des droits fondamentaux	868
a. Le principe de la dignité humaine	868
b. Les droits à la liberté	869
c. Le principe d'égalité	870
d. Le principe de la solidarité	870
e. Les droits à la justice	871
f. Les droits réservés aux citoyens européens	872
2. La protection spécifique des mineurs dans la Charte européenne des droits fondamentaux	872
a. La petite charte des droits de l'enfant au niveau européen	873
b. Les droits et la protection spécifiques des mineurs	873
B. Le mineur en danger et la cour de justice de l'Union européenne	875
1. La politique criminelle, la protection des mineurs et la cour de justice de l'Union européenne	876
a. Les principes du droit pénal devant la Cour de justice de l'Union européenne	876
b. Le mineur et la Cour de justice de l'Union européenne	877
2. La protection des mineurs dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne	878
a. Les déplacements illicites	878
b. Le regroupement familial	880
c. Le droit d'asile	880
Conclusion du chapitre 2	881
Conclusion du titre 2	883
Conclusion de la deuxième partie	885
CONCLUSION GÉNÉRALE	887
BIBLIOGRAPHIE	897
Index	999
Table des matières	1005

Thèse de Doctorat

Hesam Seyyed Esfahani

LE MINEUR EN DANGER ET LA POLITIQUE CRIMINELLE

Étude comparative France et Iran à la lumière des instruments internationaux

Résumé

Le mineur en danger est une notion « floue » en politique criminelle. Il ne fait pas l'objet d'une définition claire. Il n'est ni délinquant ni victime, mais peut devenir l'un et/ou l'autre. Il convient, dès lors, de distinguer ces concepts. Le mineur en danger est un phénomène criminel. Il peut être victime d'une infraction indiquée dans les textes légaux ou l'objet d'une situation où « sa santé, sa sécurité ou sa moralité, sont en danger ou les conditions de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». Ainsi, le mineur en danger regroupe un ensemble large de situations et de domaines juridiques. En s'appuyant sur les mesures de « prévention » et de « protection », la « politique criminelle » rassemble des réponses variées, pénales et non-pénales. Les mesures de prévention s'appliquent aux situations où le mineur n'est pas encore en danger, mais « en risque ». En revanche, les mesures de protection s'attachent aux mineurs qui sont déjà en danger voire « maltraités ».

La première partie de cette recherche tente d'éclaircir le concept du mineur en danger dans la politique criminelle et relève que cela dépend surtout de la caractérisation des deux notions de « danger » et d'« intérêt » du mineur. La deuxième partie porte sur les réponses prévues dans les dispositions pénales et non-pénales et en analysant le statut du mineur en danger dans le champ international et européen.

Mots clés

délinquance juvénile – déviance – intérêt supérieur de l'enfant – maltraitance – mineur en danger – négligence – politique criminelle – prévention – protection – risque – victimisation des mineurs – violence

Abstract

At-risk youth is an imprecise concept in Criminal Policy. It has not been clearly defined. He/she is neither offender nor victim, but he/she can be become one and /or the other. It is, therefore, necessary to distinguish between these concepts. At-risk youth is a criminal phenomenon. It may be a victim of an offense under the legal texts or the subject of a situation that “his/her health, security or morality, are threatened or the condition of his/her physical, emotional, intellectual and social development are seriously endangered”. This situation can be considered as deviance or incivility. Thus, at-risk youth includes a wide set of situations and legal fields. Based on “prevention” and “protection”, the “criminal policy” brings together a variety of responses, criminal and non-criminal. When the juvenile is not in danger but “at risk”, preventing measures apply. However, they focus on the children who are already endangered or even “abused”.

The first part of this research is looking at clarifying the concept of at-risk youth in the criminal policy and point out two concepts: “danger” and child's “interest”. The second part focuses on the answers provided in criminal and non-criminal provisions by analyzing the status of at-risk youth in the international and European field.

Key Words

Juvenile delinquency - Deviance - Best interest of the child - Abuse - At-risk youth - Negligence - Criminal policy - Prevention - Protection - Risk - Juvenile victimization - Violence